University of St. Michael's College
3 1761 08051795 6

UNCATALOGUED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY

REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Revue
des sciences
ecclesiastiques.

1879

REVUE
DES SCIENCES
ECCLÉSIASTIQUES

PUBLIÉE

PAR DES PROFESSEURS EN THÉOLOGIE

de l'Université catholique de Lille

Ὅυτε ἡ γνῶσις ἄνευ πίστεως,
Οὐδ' ἡ πίστις ἄνευ γνώσεως.
(CLEM. ALEX. *Strom.* l. v, c. 1.)

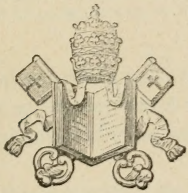

Ubi Petrus, ibi Ecclesia;
Ubi Ecclesia, ibi vita æterna.
(S. AMBROS. *in Ps.* XL, n. 30.

N° 228. — Janvier 1879.
QUATRIÈME SÉRIE. — TOME IX (XXXIXe DE LA COLLECTION)
12 Numéros par an. — 12 Francs.

AMIENS
Ve ROUSSEAU-LEROY, ÉDITEUR
BUREAUX DE LA REVUE
Rue Gloriette, 41

PARIS
LECOFFRE FILS & Ce, LIBRAIRES
Rue Bonaparte, 90
LYON, rue Bellecour, 2

1879

SEP 1 1 1957

PREMIÈRE CONFÉRENCE

LE PROGRÈS (1)

I. — Le catholicisme peut-il progresser ? En quoi consiste le progrès de notre siècle ? L'Église doit-elle progresser avec lui ? — Il est de l'essence du catholicisme de rester immuable ; le Dieu qui l'a fondé, les Apôtres qui l'ont annoncé, l'Église qui en est la gardienne lui ont reconnu ce caractère. — S'il y a eu mouvement pour lui, c'est dans le culte et la discipline, nullement dans le dogme et la morale. — Objections résolues : La religion a subi autrefois la loi du progrès ; le catholicisme est fait pour l'humanité et doit marcher avec elle ; le Christianisme s'use et tombera si l'on ne répare son branlant édifice.

L'orgueil s'empare quelquefois des peuples comme des individus, et, commme eux, il les aveugle sur leurs fautes et leurs faiblesses. On les voit dans l'enivrement

(1) Les éditeurs des *Œuvres complètes* de Mgr Plantier ont bien voulu communiquer à la *Revue* quelques conférences données à la Faculté de théologie de Lyon par cet illustre évêque, alors qu'il y était professeur d'Écriture sainte et d'hébreu. Ces conférences sont inédites. Elles datent des années 1840 et 1841, et cependant les graves sujets qu'elles traitent n'ont rien perdu de l'intérêt qu'ils présentaient à cette époque. M. l'abbé Plantier suivait d'un œil attentif le mouvement des idées de son temps. Pour donner à ses élèves le moyen de les juger, il interrompait quelquefois l'étude de l'hébreu, et conviait ses auditeurs à des méditations plus attrayantes sinon plus utiles. C'est ainsi qu'il s'essayait au rôle d'apologiste qu'il devait plus tard remplir avec tant d'honneur et de courage, dans la chaire de N.-D. de Paris et sur le siége épiscopal de Nîmes. Sans doute on ne trouvera pas dans ces conférences toutes les qualités maîtresses qui ornent les œuvres qui les suivirent : si elles ont les charmes, elles ont aussi les défauts de la jeunesse. Mais on peut dire d'elles ce que M. Léon Gautier a dit des *Études bibliques*, leurs contemporaines, qu' « en les lisant on conçoit toutes les espérances qu'ont réalisées les Mandements. » C'est pourquoi nous sommes persuadés que nos lecteurs remercieront avec nous les exécuteurs testamentaires de Mgr Plantier qui ont si gracieusement offert à la *Revue* ces belles études. (*La Rédaction.*)

où il les plonge, se lever fièrement, quand leur histoire hautement les accuse ; affecter le dédain pour tout ce qui n'est pas eux, tandis qu'ils font eux-mêmes la pitié du monde ; rêver enfin le plus de gloire et de vie, alors que trahis de toute espérance, ils ne peuvent que se bercer d'illusions sur l'avenir. Et voilà, si je ne me trompe, quel vertige a frappé notre siècle. Jamais on ne parla plus de progrès que de nos jours, et je ne sais si le progrès fut jamais moins réel. Peut-être avons-nous marché de quelques pas dans ce qui fait, ou les nations opulentes, c'est-à-dire l'industrie et le négoce; ou les nations égoïstes, comme le morcellement du territoire et la division de la fortune ; ou les nations corrompues, tels que l'excès du luxe et le raffinement du plaisir ; mais nous sommes loin d'avancer en rien de ce qui fait les sociétés fortes et les grands peuples ; ni en philosophie : jamais elle ne mit tant d'immoralités en principes, ni ne créa des opinions plus flottantes et de plus fragiles systèmes ; ni en religion : quoi qu'on dise de ce mouvement secret qui ramène à elle, la foi s'éteint chaque jour de plus en plus dans les âmes ; ni en bonnes mœurs : aujourd'hui la corruption nous déborde, les crimes monstrueux deviennent sans nombre, et chose malheureuse ! la nation qui les punit, ne sait plus en frémir, et leur récit ne lui fait d'autre impression que celle d'un coup de théâtre ou d'un épisode de roman ; ni en nobles sentiments : l'égoïsme a desséché presque toute espèce de générosité dans les cœurs ; ni en politique, rien n'est plus croulant que ses théories, plus incertain que ses vues et ses conseils ; ni en bonheur public : la patrie comme toutes les nations est dans l'angoisse, on dirait qu'une fièvre sourde la dévore ; ni en crédit réciproque : on n'ose plus se reposer sur personne parce qu'on voit tous les jours les réputations regardées comme les plus solides et les for-

tunes qu'on jugeait les mieux assises tomber les unes sur les autres avec une rapidité qui vous épouvante ; ni enfin dans la confiance à nos destins : nous flottons dans je ne sais quelle terrible inquiétude, toutes nos âmes sont pleines de sinistres pressentiments, on souffre du présent qui tremble et vous échappe, et l'on n'ose considérer l'avenir, tant il paraît incertain ou menaçant de tempêtes.

Voilà notre état : nous marchons, mais c'est comme on court au penchant d'un abîme ; nous avons de la vie, mais c'est celle de la crise ; et bien loin de prendre plus de grandeur et de force, nous voyons nos grands principes d'existence s'altérer, nos sources les plus fécondes de gloire s'appauvrir. Tout le monde le sent, chacun le répète, les sages de la terre eux-mêmes le proclament et s'en désolent ; et lorsque mentant à cette conscience universelle de nos maux, nous osons encore nous flatter de mouvement et de progrès, nous ressemblons à ces malades en agonie, qui tantôt calmes, reconnaissent leur état et s'effraient de la mort qui déjà les atteint, tantôt égarés par le délire, perdent le sentiment de leur danger, espèrent quand tout les abandonne, et le pied déjà dans la tombe, reculent encore leur existence à des limites imaginaires.

Si ces doctrines du progrès ne roulaient que sur des questions humaines et n'étaient qu'une simple illusion, indifferents à combattre leurs principes, nous nous bornerions à nous étonner de leur succès. Mais parce que s'attachant au christianisme elles ont pris un caractère d'erreur et presque de crime, c'est pour nous un devoir de les juger au moins dans les prétentions qu'elles élèvent contre notre foi. Que veulent-elles du catholicisme ? C'est qu'il marche avec le siècle, qu'il se dépouille de ses vieux enseignements, comme nous nous dépouillons des

vieux usages; qu'il développe ses révélations à mesure que nos lumières publiques s'augmentent; qu'il modifie ses règles et ses maximes morales, de même que nous modifions nos lois civiles et politiques, en un mot qu'il attache, quoique l'œuvre d'un Dieu, le sort de ses dogmes et de ses institutions aux changeantes destinées des opinions et des institutions de l'homme.

Voilà ce que demande notre philosophie; mais ses exigences ne sont-elles pas démenties par sa sagesse? Au lieu des progrès qu'elles appellent, l'immutabilité n'entre-t-elle pas dans les attributs essentiels du christianisme comme dans son auteur? Cette immutabilité ne fait-elle pas sa gloire? Ne peut-il pas avec elle faire encore aujourd'hui la lumière et le bonheur du monde? Oui, MM., et quelques mots en le démontrant nous apprendront à nous applaudir de son immobilité divine au milieu de toutes les variations humaines.

I.

Entre-t-il d'abord dans l'essence du christianisme de rester immuable?

Oui, telle est maintenant sa constitution, qu'il doit demeurer invariable en tout ce qu'il a de dogmatique et de divin. Avant la sagesse incarnée, ses révélations purent avoir un progrès comme le jour a son aurore; mais en lui donnant sa perfection, J.-C. en a clos pour jamais le symbole, et lorsque, sortant de l'obscurité mystérieuse où s'étaient préparées ses doctrines, il entra, il y a voici dix-huit siècles, dans le monde pour le régénérer, il lui fut dit, non pas comme à cet astre changeant des nuits: Tu passeras par diverses phases pour arriver à la plénitude de la lumière; mais comme au soleil commençant sa course: Éclaire les humains jusqu'à la fin des

temps et sois toujours le même. Sur cette question toute de fait, vous le sentez, MM., ce ne sont pas des conjectures qu'il nous faut, mais des autorités, et la logique est toute dans l'histoire. Hé bien, MM., interrogez sur ses destins les organes faits pour vous en instruire. Lequel verrez-vous ne lui pas attribuer cette consistance éternelle?

1° Serait-ce son auteur? Mais remettant ses doctrines à ses apôtres, il les en fait les gardiens et non les maîtres, les dépositaires et non les réformateurs. Allez, leur dit-il, enseignez sans distinction toutes les nations de l'univers, les peuples avancés aussi bien que les peuples enfants, les sociétés en progrès comme les sociétés en décrépitude, et que leur enseignerez-vous? Un symbole qui se développe avec leurs lumières et qui varie avec leur civilisation? Non; mais vous leur apprendrez à garder comme un dépôt jusqu'aux moindres décrets des lois que j'ai portées, et cet enseignement invariable embrassera tous les siècles, étranger à toute altération comme à tout progrès, *usque ad consummationem sæculi.*

2° Serait-ce les premiers propagateurs du catholicisme? Par où supposent-ils qu'il peut et doit marcher? Par les titres qu'ils affectent? Mais ils ne se donnent jamais que pour de simples ambassadeurs; par la science dont ils se montrent a vides? Mais la seule qu'ils désirent, c'est la pure science de la croix; par la gloire dont ils sont plus fiers? Mais c'est de n'avoir corrompu la parole divine par aucun mélange adultère; par les conseils qu'ils adressent aux néophytes? Mais ce qu'ils leur recommandent le plus, c'est de prévenir la nouveauté des termes et l'irruption d'une vaine philosophie dans les doctrines de la foi; enfin par les libertés qu'ils laissent à l'avenir? Mais la liberté du changement et du progrès religieux entre si peu dans leurs concessions qu'ils ordonnent aux fidèles

de tous les siècles d'anathématiser même un ange qui viendrait leur aporter une révélation nouvelle.

3° Serait-ce enfin l'Eglise, dépositaire après eux des doctrines sacrées? Mais tout en elle proteste contre cette loi de mobilité ; la destination qu'elle s'attribue : tout son ministère se borne ou à interpréter les divins oracles ou à dépouiller les traditions chrétiennes ; les définitions qu'elle prononce : quand elle décide un point dogmatique elle ne prétend pas le créer, mais seulement le mettre en lumière ; les anathèmes qu'elle lance : ses foudres n'éclatent que sur les téméraires dont la main ne craint pas de profaner l'arche sainte et d'innover dans la foi ; enfin les docteurs qu'elle suscite et qu'elle inspire : s'ils condamnent les hérétiques, c'est parce que, audacieux novateurs, ils rompent avec les siècles, reculent les limites posées par leurs aïeux, troublent par le mélange immonde de leurs idées et de leurs délires les eaux pures et célestes des doctrines antiques ; s'ils définissent le christianisme dans les lois de son existence, ils le peignent comme un dogme céleste qui, une fois révélé, nous suffit, et non point comme une imitation humaine qui ne puisse être amenée à sa perfection qu'en la réformant ; enfin s'ils invitent les fidèles à conserver leur foi toujours pure, ils ne la leur présentent pas comme un trésor qu'ils soient libres de grossir, mais « Gardez, leur disent-ils, gardez le dépôt », c'est-à-dire, ainsi qu'ils s'en expliquent eux-mêmes, non ce que vous avez découvert, mais ce qui vous a été confié ; ce que vous avez reçu par d'autres et non pas ce qu'il vous a fallu inventer vous-mêmes ; une chose qui ne dépend pas de l'esprit, mais qu'on apprend de ceux qui nous ont devancés ; qu'il n'est pas permis d'établir par une entreprise particulière, mais qu'on dit avoir reçu de main en main par une tradition publique, où vous devez être, non point

auteur, mais sectateur de ceux qui vous ont précédés, c'est-à-dire non pas un homme qui mène, mais un homme qui ne fait que suivre les guides qu'il a devant lui et marcher par les chemins battus (1).

Ainsi, Messieurs, le Dieu qui fonda le catholicisme, les hommes inspirés qui les premiers l'annoncèrent, la société qui le surveille et l'interprète encore au nom de son auteur, défendent-ils à sa foi toute espèce de vicissitude et de progrès; et c'est dire que les autorités les plus admises à prononcer sur ses destins, parce qu'elles les ont fixés ou elles ont reçu mission pour nous en instruire; que les autorités les plus imposantes, parce qu'elles sont toutes divines; que les autorités les plus imprescriptibles, parce que rien ne saurait jamais prévaloir contre Dieu, nous montrent le symbole catholique emprisonné par la main suprême dans les limites de ses dogmes primitifs, comme dans un cercle inflexible, sans qu'il soit permis à aucune parole humaine de lui dire pas plus qu'à l'Océan : « Franchis tes barrières et pousse tes flots plus loin. »

II.

Vienne après cela notre siècle solliciter le sacerdoce catholique de faire avancer la Religion dont il est le dépositaire, et nous lui répondrons : Quel mouvement voulez-vous du prêtre et de sa foi? Est-ce un progrès qui n'atteigne rien de fondamental et s'arrête à ce que le catholicisme peut avoir d'accidentel? Votre demande est bien tardive; nous avons dès longtemps prévenu vos vœux et ce que vous invoquez pour l'avenir, c'est déjà notre histoire de dix-huit siècles. Regardez : si l'immutabilité régna toujours dans les dogmes et les institutions divi-

(1) Vinc. Lirin, com. 1. — Bossuet, 1er avertiss. V.

nes du christianisme, il se fit aussi toujours sous l'impulsion des siècles, un mouvement à ses surfaces ; mouvement dans l'explication de sa foi : par chacun de ses conciles il a fait tomber le jour sur quelques détails obscurs de ses doctrines comme on présenterait au soleil les diverses faces d'un diamant ; mouvement dans sa polémique : chaque fois que l'esprit d'hérésie a fait éclore contre les vieilles traditions de nouveaux adversaires, il est toujours descendu dans l'arène pour les combattre avec de nouvelles armes ; mouvement dans son culte : comme il sut le faire modeste dans les chrétientés naissantes, sensible et compliqué pour les peuples enfants, il sut aussi le rendre solennel au sein des sociétés florissantes, simple et grave parmi les sociétés sérieuses et philosophiques ; mouvement dans sa discipline : toujours quand il lui donna des institutions et des règles nouvelles, il eut soin de les proportionner à l'esprit et aux mœurs des époques, les laissant tomber ensuite, lorsque les variations des temps et des usages les rendirent étranges ; mouvement dans les études et la prédication de ses docteurs ; dans tous les siècles on les voit attentifs soit à suivre les découvertes de la science pour les concilier avec la foi, soit à faire ressortir tour à tour les faces de nos doctrines les plus propres à frapper les différentes époques ou à satisfaire leurs desseins, soit à donner à leur enseignement les formes qui sans compromettre la parole divine répondaient le mieux aux goûts des peuples ; mouvement dans les conquêtes de ses ascètes et de ses commentateurs : à mesure que ses grands hommes ou ses saints ont mieux étudié ses mystérieuses profondeurs, il n'a pas manqué de leur découvrir, je ne dis pas des dogmes inouïs, mais des beautés nouvelles ou des harmonies inaperçues, comme les cieux laissent apercevoir, à mesure qu'on les sonde mieux, des

étoiles auparavant ignorées ; mouvement enfin dans les effusions de son amour : jamais le malheur et la souffrance n'ont pu désespérer ni l'industrie de sa charité par la profondeur d'aucun mal, ni son héroïsme par la corruption d'aucune plaie, ni sa fécondité par l'immensité d'aucun ravage.

Un tel mouvement peut-il vous plaire et vous suffire ? Nous l'accordons à notre siècle aussi volontiers que nos aïeux le permirent au leur ; il y a plus, il existe encore, quoi qu'on en dise, et d'un pôle à l'autre, le sacerdoce d'aujourd'hui comme celui d'autrefois travaille à le promouvoir. Mais faut-il aller plus loin? Voulez-vous que poussant le mouvement jusqu'aux fondements posés par la main divine, le christianisme les déplace et modifie son symbole primitif ou l'augmente ? Ah ! nous sommes sourds à vos prétentions, parce qu'elles nous demandent un crime. Jamais il n'entra dans nos libertés de changer le catholicisme : tout notre privilége consiste dans l'inviolable mission de le conserver et de le défendre. S'il n'était qu'une doctrine humaine éclose de l'imagination d'un poète ou des méditations d'un philosophe, sa foi cessant alors d'être sacrée, notre conscience se prêterait à vos vœux, et malgré que son auteur ne nous établit que les disciples et les conservateurs de ses enseignements, nous pourrions sans profanation nous en faire les juges et les réformateurs. Tout ce que l'homme invente reste l'apanage de l'homme qui peut y toucher sans crime. C'est une argile vague et libre que chacun a le droit de s'approprier, de pétrir, de façonner au gré de ses idées, j'allais presque dire de ses caprices. Mais, vous le savez, le christianisme est un dogme céleste : le Dieu, dont il est l'ouvrage, en le remettant dans nos mains, nous a dit de le croire et non de le juger, de le garder et non de l'entamer, de le transmettre et non de le corri-

ger. Sa parole est formelle ; l'autorité qui nous l'intime, aussi sacrée qu'infaillible : ne faut-il pas que la parole d'un Dieu demeure éternellement ? Est-ce à vous de déroger aux obligations qu'elle nous impose et de consacrer des libertés qu'elle nous interdit ? Quo ! vos lois punissent de leur courroux les dépositaires infidèles, et vous voudriez que, simples conservateurs du christianisme, nous touchassions à ce dépôt confié par un Dieu ? Vous condamnez le guerrier sous les armes s'il vient à se jeter sur les dépouilles qu'il doit veiller, et nous, sentinelles des enseignements du Christ, nous devrions pour vous plaire trahir l'ordre qui nous fut donné du Ciel, tourner contre la foi ces mains consacrées seulement pour la défendre, remuer et tourmenter le fond de ses dogmes, quand la moindre de ses syllabes devrait nous trouver ses martyrs ? à rompre des devoirs plus sacrés, à profaner des objets plus saints, nous serions moins coupables ? L'attentat, criminel à vos yeux, quand il n'est qu'une infidélité, vous semblerait digne d'encouragement, lorsqu'il deviendrait un sacrilége ? Vous voudriez que l'excès du crime en fît pour nous l'innocence ? Ah ! renoncez au titre de philosophes ou soyez plus logiques, et n'allez pas ainsi confondre toutes les idées et renverser tous les droits. Vous exigez la fidélité de l'homme à l'homme ; encouragez donc celle du prêtre au Dieu qui l'envoie ; puisque notre maître a fait des doctrines qu'il nous a confiées pour rester immuables, puisqu'il nous a prescrit de respecter à jamais le sceau dont il les a revêtues, pourquoi nous inviteriez-vous à le briser ? Si cette loi d'immutabilité vous offense, plaignez-vous à Celui qui l'établit et non point à celui qu'elle oblige ; si vous croyez qu'elle a duré son temps et qu'elle doit enfin s'assouplir, sages d'un jour, faites part de vos conseils au législateur éternel qui peut seul la réformer ou la suspendre ; mais

jusqu'alors et tant qu'il ne l'aura point changée Lui-même, laissez les tuteurs de cette économie antique en protéger l'existence, en maintenir la stabilité. Nous ne sommes que les gardiens du temple, et n'espérez pas, sans une révélation qui ne doit plus exister, nous voir jamais prendre un autre caractère. Nous avons appris de nos aïeux que toutes nos fonctions se bornaient à veiller au seuil de la maison sainte, tous nos droits à vous ouvrir ses profondeurs, à vous faire admirer ses magnificences, à vous introduire dans son sanctuaire ; et si ce ministère est impuissant à vous suffire, si vous voulez, contre l'ordre divin, renverser le saint édifice, pour en élargir l'enceinte et le reconstruire sur de plus nobles dessins : ah ! prenez à vous seuls la gloire de ce crime ; ébranlez, renversez vous-mêmes ces murs que le Christ avait élevés pour les siècles ; et pendant que votre marteau démolira la divine demeure, vous nous verrez attachés à ses colonnes, faire un dernier effort pour les soutenir : heureux, s'il faut enfin qu'elles s'écroulent, de nous montrer fidèles jusqu'au sang et de trouver un tombeau sous leurs ruines.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons à répondre à toutes ces demandes du progrès qu'on nous adresse, c'est-à-dire que nous devons distinguer deux faces dans le catholicisme, l'une ecclésiastique et superficielle, l'autre essentielle et divine ; là le progrès est possible parce que Dieu le permet, mais ici jamais il n'existera parce que Dieu nous l'a défendu pour les siècles, et cette défense suprême est un fait dont nos hommes de mouvement ne prennent pas assez la peine de se souvenir ou de se convaincre. Ils supposent toujours que le sort du catholicisme doit ressembler à celui des opinions humaines ; que pour en être les tuteurs nous en sommes les arbitres ; que les formes de son symbole n'ont rien d'inviolable et

qu'il nous est libre de les dénaturer comme nous pourrions mutiler une statue, tandis que, s'ils examinaient les choses de plus près, s'ils entraient plus profond dans la nature des doctrines catholiques et de nos obligations envers elles, ils verraient qu'ils se trompent, que nos dogmes n'ont rien de commun avec les systèmes philosophiques pas plus pour les destins que pour l'origine ; que, s'ils ont été commis à nos soins, il n'ont pas été soumis à notre contrôle ; et que vouloir, comme on ose le faire, nous forcer à les mettre en progrès, c'est nous précipiter dans un triple inconvénient, ou de nier la divinité du Christ, ce qui serait une absurdité, si plutôt ce n'était un blasphème ; ou de dire que Jésus-Christ n'a pas fait de doctrine immuable, ce qui démentirait la plus incontestable des vérités historiques ; ou enfin, cette loi d'immobilité reconnue, de n'en tenir aucun compte, pour nous prêter aux caprices de notre siècle, et ce serait je ne dis pas seulement une témérité coupable, mais une odieuse apostasie et la plus criminelle des profanations.

III

Je sais, Messieurs, qu'on prétend avoir des titres à réclamer ce progrès ; mais, je ne crains pas de l'affirmer, ce sont des titres sans valeur, qui peuvent avoir du sophisme, mais qui n'ont point de raison.

1° Le catholicisme autrefois, dit-on, subit la loi du progrès, pourquoi ne la subirait-il pas encore ?

Eh bien ! je vous interroge à mon tour, apôtres du progrès ! Vous avez grandi lorsque vous étiez enfants : pourquoi, du moment que vous avez été mûrs, avez-vous cessé de le faire ? D'où vient que, soumis autrefois au progrès organique, vous restez maintenant emprisonnés dans des formes immobiles ? Quel souffle a tari dans vos

veines ces flots de sève qui vous développèrent comme une tige vigoureuse aux premières saisons de la vie? Comment expliquerez-vous avec l'opposition de ses nuances cette double loi de notre existence physique? Ah! vous direz que tel est l'ordre établi par le Créateur de notre être, qu'après avoir destiné votre nature à prendre un certain degré de développement, il la fit croître jusqu'à ce qu'elle eût rempli la mesure, et qu'arrivée à cette limite, il en arrêta l'essor par un autre effet de la même volonté qui le lui avait imprimé. Et voilà le nœud du mystère que vous nous appelez à résoudre; appliquez au catholicisme ce que vous avez répondu pour vos organes, c'est-à-dire que si, pareil au corps humain, le corps mystique de ses doctrines a vu l'immobilité succéder à la croissance, que si depuis dix-huit cents ans il se repose et ne se dilate plus, après avoir, passez-moi le terme, végété pendant quarante siècles, c'est par une double disposition de son auteur. Dieu, de la même main qui lui donna son mouvement d'autrefois, l'enchaîne et l'enchaînera pour jamais à sa fixité d'aujourd'hui.

Que si poussant vos questions à l'extrême, vous nous demandez encore pourquoi ces deux économies et sur quels fondements Dieu s'est appuyé pour les établir, nous refuserons ici de vous répondre. Vous signaler le fait de cette double loi, vous dire : Dieu l'a voulu, voilà notre devoir et nous l'avons accompli; vous en demandez la démonstration, voilà votre droit, et nous y avons fait justice. Mais vous éclairer sur les raisons de la loi, mais vous apprendre pourquoi Dieu l'a voulu, telle n'est point l'obligation de notre ministère; l'exiger sérieusement de nous, ce serait une indiscrétion; vouloir nous y forcer, une injustice pour ne pas dire une folie.

Ainsi donc, autant de fois vous nous direz : pourquoi Dieu ne permet-il plus à la virilité du catholicisme ce

progrès qu'il permit aux premiers âges de son existence? autant de fois nous vous renverrons à la Providence pour vous en instruire. Et certes, si par condescendance elle entre alors en raisonnement avec vous, si renonçant à vous accabler de sa sagesse elle ne dédaigne pas de vous la faire goûter, elle ne manquera pas de motifs pour justifier sa conduite et vous dira : Si je fis grandir mon symbole sous l'antique alliance, ce fut pour lier l'ordre de la foi par des nœuds d'harmonie à l'ordre de la nature où tout commence par le progrès ; ce fut pour disposer la faiblesse des regards humains par les développements ménagés d'une lumière insensiblement croissante, à soutenir l'éclat du grand soleil de justice qui devait se lever un jour ; ce fut pour faire annoncer le Christ par un appareil de types et d'oracles toujours plus imposant et plus lumineux à mesure qu'il était lui-même plus près d'apparaître et de se révéler au monde ; ce fut enfin parce qu'il me plut de ne pas créer d'un seul jet le saint édifice de ma foi, mais de le conduire degré par degré jusqu'au point d'élévation fixé par mes desseins ; et si maintenant je veux que ma religion soit invariable, c'est que celui qui devait en être le terme est venu ; c'est que le Christ a fait entrer dans le corps de ses enseignements tout ce que j'avais destiné des révélations pour le composer et tout ce qu'il importe à l'homme de connaître ; c'est enfin qu'ayant couronné par les mains de mon Fils le grand œuvre dont j'avais moi-même jusque-là tracé l'ébauche, j'ai dû naturellement lui dire de rester tel quel et pour jamais immuable, comme après avoir achevé quelque marbre superbe, l'artiste humain se repose et confie son ouvrage aux siècles qui ne devront plus y toucher.

2° Vanité donc dans le premier fondement du progrès. On ajoute : le catholicisme est fait pour l'humanité ;

l'humanité marche et marche toujours; il faut donc que le catholicisme se mettant au pas avec elle, se laisse emporter par l'essor du même progrès, autrement viendrait un jour où sa foi cesserait de répondre à nos besoins comme à nos lumières.

Étrange philosophie! On dirait, à l'entendre que l'humanité soit un être réel et jouissant d'une existence à part; qu'elle soit une intelligence unique aussi bien que celle de l'homme et comme elle sans composition ; que cette âme universelle aille toujours se développant sous l'action des siècles, comme le cristal en fluidité se dilate au souffle; que plus elle s'agrandit, plus elle recueille de connaissances, de même qu'un vase en devenant plus large s'apprête à recevoir plus de liqueur ; qu'en traversant les âges elle rassemble en elle et s'approprie tous les rayons de lumière épars sur les intelligences individuelles sans jamais en laisser aucun s'éteindre; qu'enfin ce progrès intellectuel marche toujours son train, non seulement en dépit, mais par l'effet même des erreurs où parfois l'égaraient les particuliers et les peuples, de même que la tempête en confondant, en déchirant, en dissipant les nuages, donne aux cieux plus de sérénité, plus de largeur à l'horizon. Beau rêve cependant que ces idées! magnifique fantôme que cet esprit humanitaire! L'humanité n'est qu'un être idéal et collectif, la seule réalité que je lui connaisse, c'est celle des individus; je vous le demande, MM., croyez-vous sincèrement au progrès individuel? Nos aïeux, à votre avis, eurent-ils moins de sagacité, de bons sens et de raison que vous? Avez-vous remarqué dans les générations que vous avez vu naître, que les bornes de l'intelligence aient reculé de quelques pas? Faut-il maintenant commencer son éducation de plus haut, et pensez-vous que ce qu'elle peut supporter à présent l'aurait écrasée dix-huit siècles en

arrière? La nature autrefois si avare en génie, n'enfante-t-elle aujourd'hui que des prodiges à qui rien ne ressemble parmi ceux que le passé vit éclore? N'est-ce pas au contraire dans le monde actuel, comme dans le monde de tous les temps, n'est-ce pas encore le pauvre esprit de l'homme avec son ignorance, ses erreurs, ses tâtonnements, ses limites, ses évolutions enfin dans un cercle à peu près toujours le même? Et ce que je dis de l'esprit individuel, ne peut-on pas le dire de l'esprit public, si l'on veut à toute force de cette simple abstraction faire un être véritable? Quel observateur oserait prononcer dogmatiquement qu'il n'atteignit jamais sous aucun rapport le niveau qu'ont pris ses flots dans les sociétés modernes? Si nous sommes supérieurs à vingt siècles qui nous ont précédés, ne peut-on pas dire que cette prééminence ou se rattache seulement à quelques questions d'expérience et d'observation sur lesquelles notre vieillesse plus que notre génie, nous donne un surcroît de lumières; ou n'est pas universelle et n'empêche pas certains peuples inférieurs à notre époque sous quelques points de vue, de faire sous mille autres notre honte ou notre envie; ou tenant à des causes providentielles et indépendantes de l'homme beaucoup plus qu'à l'essor spontané de l'intelligence, ne prouve rien en faveur du progrès; ou partagée par des peuples qui ne sont plus et devenue leur gloire longtemps avant qu'elle fût notre conquête, contredit le système du mouvement humanitaire et démontre qu'à toutes les époques l'esprit humain peut avoir des élans également sublimes et s'avancer d'aussi près vers l'infini? Oui, MM., c'est là l'enseignement de l'histoire, et lorsque dans le silence de tout préjugé systématique on compare entre elles les différentes civilisations, on s'aperçoit aisément que leurs gloires ne vont pas toujours régulièrement croissantes;

qu'elles se croisent et s'entrecoupent inégalement, sans distinction d'âges et comme au hasard ; que du reste dans leurs plus grandes oscillations, elles élèvent presque toujours le génie des peuples au travers de phases pareilles à la même hauteur pour le replonger ensuite dans les mêmes abîmes, nous montrant ainsi que l'esprit humain jouit toujours de forces à peu près égales, roula éternellement dans une sphère de destinées analogues, ne dépassa jamais, même dans ses plus fiers essors, une certaine mesure dont le point précis serait difficile à fixer, mais toujours circonscrite et faiblement variable ; d'où l'on peut conclure, non pas avec des philosophes extrêmes que l'humanité dominée par une loi fatale s'agite comme les astres dans une orbite inflexible, mais avec les esprits modérés, que de fait l'intelligence humaine ne subit pas le progrès indéfini comme une règle toujours fixe dans sa marche séculaire, et par analogie, qu'elle sera toujours ce que toujours elle fut, et que dans l'avenir ses développements, si larges qu'on les suppose, ne déborderont guère les bornes établies par le passé ; comme on peut dire de la mer, que dans ses élévations, quelles qu'elles soient, jamais elle ne franchira les limites qui jusqu'à ce jour l'emprisonnèrent même au plus fort de ses orages. N'allons donc pas craindre que le christianisme cesse jamais de répondre à nos lumières : ce serait, en doutant de lui, l'outrager sans fondement. Fût-il vrai que l'intelligence humaine se développât toujours, nous ne devrions pas désespérer, parce que le catholicisme aurait encore de quoi la désespérer elle-même, portant, comme il le fait, l'infini dans ses mystères. Mais puisque ce développement indéfini est une rêverie, puisque notre intelligence flotte à peu près au même niveau dans tous les siècles, puisqu'en devenant plus vieux l'œil humain ne devient ni mieux constitué, ni plus fort,

ayons confiance, l'antique soleil de notre foi, sans rien ajouter à sa lumière, aura toujours assez de rayons pour nous éclairer et nous éblouir ; l'avenir nous est garanti par le présent et le passé. Vous le voyez, impénétrable et par là, même accablante pour nos pères, la profondeur des dogmes catholiques n'est pas devenue pour nous accessible et légère ; océan sans bornes où se perdit le génie d'autrefois, elle est encore une mer sans fond où notre esprit s'abîme. Et certes, on peut bien le dire sans présomption, ces révélations qui nous écrasent, après avoir opprimé nos aïeux, en écraseront bien d'autres ; rien que je sache, ne présage que nos neveux arrivent au faîte de leur sublimité jusqu'à ce jour inaccessible; et sur la foi de ce qui se passe, on peut annoncer que dans nos progrès futurs comme dans nos progrès passés, le catholicisme nous dominera d'une hauteur infinie, semblable à ces colonnes gigantesques, qui placées au bord des grands fleuves pour en mesurer les débordements, voient, il est vrai, leur base disparaître sous la vague à des profondeurs parfois immenses, mais dont le sommet voisin des cieux défie toutes les inondations et leur échappe.

Au reste, Messieurs, qu'est-ce que le catholicisme envisagé surtout dans sa fin ? C'est le flambeau de l'homme voyageur ; c'est un ensemble de révélations, de préceptes et de moyens fait pour nous instruire de nos destinées, nous en tracer les voies et nous y conduire ; et je vous le demande, pour qu'il puisse accomplir efficacement cette mission jusqu'à la fin des temps, est-il nécessaire qu'il marche avec l'humanité, supposé même qu'elle grandisse ? Faut-il pour guider le navire que le phare en suive le sillage, pour éclairer le pèlerin que le soleil se remuant s'attache à ses pas ? Pourquoi donc le catholicisme, quand il veut mener l'humanité voyageuse à son

terme, aurait-il besoin de s'accommoder à sa marche, de grandir avec ses progrès? Ne peut-il pas, fixé comme l'astre du jour sur un axe immobile jeter ses rayons jusqu'aux extrémités de notre carrière et sur le seuil même de la patrie où nous marchons? Si le cours des siècles et celui de nos progrès devait déranger quelque chose à nos destins, modifier les espérances de notre avenir, détruire quelques passions dans notre cœur, guérir certaine faiblesse de notre nature, à la bonne heure; il faudrait au christianisme du mouvement; les bases cessant d'être les mêmes, l'édifice devrait varier avec elles, et nous, changeant de route, nous devrions changer de guide. Mais ce changement de conditions pour nous n'est-il pas une chimère? Le sort du genre humain, si haut qu'il s'élève jamais, ne sera-t-il pas invariablement fixé? Quel espoir que jamais nous dépouillions les penchants et les infirmités de notre nature? Où trouver des présages qui nous promettent du côté de l'homme une régénération morale? Ah! Messieurs, rien de semblable ne nous est annoncé; l'éternité se présente encore à nous avec les mêmes alarmes, notre cœur avec ses anciennes tempêtes. Hé bien! puisque, passagers sur l'océan des siècles, nous devons à jamais voguer au travers des mêmes flots vers les mêmes rivages, contentons-nous toujours de l'astre qui nous éclaire, et, quand il n'en est pas besoin, n'envisageons pas pour nous guider une nouvelle étoile.

3° On dit enfin : comme tout ce qui tient au temps, le christianisme s'use et ne manquera pas de tomber si l'on ne soutient et si l'on ne répare son branlant edifice. Mais comment le réparer, sans qu'il marche et se renouvelle. Voila le préjuge le plus vulgaire de nos jours ; c'est aussi le plus frivol, j'allais dire le plus trivial.

Le christianisme s'use! Mais ceux qui le prétendent,

comment peuvent-ils le savoir? Connaissent-ils ce catholicisme dont ils présagent la ruine? Ont-ils étudié sa nature, et recherché s'il porte dans ses entrailles des principes de dissolution; et comme ils ignorent son essence, sont-ils mieux instruits de son histoire? Observer les révolutions de ses destins, calculer sur la foi du présent et du passé les chances de son avenir, n'est-ce pas, comme ils le disent eux-mêmes, la moindre de leurs occupations, la dernière de leurs inquiétudes, l'objet même le plus persévérant de leurs dédains? Et comment après cela peuvent-ils se poser en prophètes de malheurs contre lui? Faut'il voir autre chose qu'une puérile témérité dans leurs sombres oracles? Peut-on sagement prédire son dépérissement et son trépas, à ce malade que tout au plus on connaît de nom, dont on n'a jamais ni tâté le pouls, ni recherché les symptômes, et qui peut-être au lieu de germes de mort qu'on lui prête, porte en soi des sources fécondes de vie?

Le christianisme s'use! Mais puisqu'il est tout esprit comme son auteur, n'échappe-t-il pas de lui-même à l'action des hommes et des siècles, et quand par nature il tomberait sous la loi des temps, qui démontrera qu'il n'est point ce soleil qui les brave, au lieu d'être cet édifice qu'ils ébranlent?

Le christianisme s'use! Oui, si le christianisme n'était qu'un système de probabilités et de conjectures comme le système de Ptolémée; s'il n'était qu'une fable comme le polythéisme; si à ce titre, son succès et sa vie ne tenaient qu'à l'ignorance ou l'illusion de l'homme, je concevrais qu'il pût s'énerver et dépérir; notre illusion pourrait s'émouvoir, notre ignorance se dissiper, et tout ce que nous prendrions alors de lumières serait pris sur son existence; il s'userait devant nos progrès comme s'use un rêve, à mesure que le repos devient plus léger

et plus voisin du réveil. Mais le christianisme, ce n'est point une incertitude, une vraisemblance, une erreur; ce sont des révélations divines, ce sont des faits; ce sont des vérités non point relatives et soumises aux conditions du temps et de l'espace, mais les plus absolues et les plus indépendantes : la vérité ne vit-elle pas éternellement? Quel esprit sérieux la compara jamais à ce flambeau qui se ronge par sa propre lumière?

Le christianisme s'use! Mais sa vie tient tout entière à des objets qui ne savent ni s'altérer, ni périr : à Dieu, cet astre sans éclipse; à l'histoire, immuable comme le passé qu'elle raconte; au fond de notre nature, toujours le même; à nos destinées, auxquelles le temps peut nous conduire, mais qu'il ne saurait jamais toucher.

Enfin le christianisme s'use! Mais en quoi? Dans ses doctrines? Ne voyez-vous pas qu'elles sont toujours les mêmes? — Dans l'Eglise qui les conserve? Mais fut-elle jamais plus compacte et plus vivante? — Enfin dans son action? Mais n'a-t-il pas comme autrefois de nombreux et d'héroïques apôtres? Mais, si la séduction lui ravit parmi nous quelques transfuges, n'en compense-t-il pas la perte sous d'autres cieux par d'immenses conquêtes? Mais ne forme-t-il pas dans ses disciples, quels qu'ils soient et quelque part qu'il les trouve, des cœurs dignes des premiers jours et de son antique énergie? A l'heure même où je vous parle, ne versent-ils pas en Asie des flots de sang sous le glaive qui les immole, en Europe des torrents de largesses entre les mains du malheur qui les implore? Et certes, garder encore assez de vertu pour donner à la charité des héros, à la foi des martyrs, est-ce donc un symptôme d'affaiblissement et de décrépitude?

SAINT PIERRE ET SAINT PAUL

DANS L'ÉGLISE ARMÉNIENNE

(Deuxième article.)

III.

DE L'OFFICE ARMÉNIEN.

Il n'est pas possible de comprendre quelque chose à l'office arménien et, par conséquent, aux livres qui le contiennent, si on ne commence par se faire une idée des huit tons que les Arméniens appellent : *Arratchin Dzaïn* (premier ton), *Arratchin Gor'm* (1er côté ou 1er ton oblique), *Yergrort Dzaïn* (2e ton), *Avaq Gor'm* (grand côté ou 2e ton oblique), *Yerrort Dzaïn* (3e ton), *Var Dzaïn* (ton grave, 3e ton oblique), *Tchorrort Dzaïn* (4e ton), *Vierdch Dzaïn* (ton final, 4e ton oblique), ou plus brièvement, et par la simple épellation des lettres initiales des deux mots désignant chaque ton *aoudza* (*A* et *Dza*), *aoughien* (*A* et *Ghien*), *peoudza* (*Pe* et *Dza*), *Avaq Gor'm*. *guaoudza* (*Gua* et *Dza*), *Var Dzaïn*, *vaoudza* (*Va* et *Dza*), *taoughien* (*Ta* et *Ghien*).

Cette distinction des huit tons reparaît partout, et, en particulier dans le *Charagan*. Un *charagan* complet contient toujours huit parties correspondant chacune à un ton et on récite, le jour où une fête tombe, la partie placée sous le ton du jour.

Chaque jour est, en effet, placé sous un ton. Il est

aoudza, aoughien, etc., et, pour compter les tons, on part de ces deux points fixes : le dimanche de carnaval (*poun paryéghientani*) est toujours *taoughien*, c'est-à-dire du 4e ton oblique ou du 8e ton ; et le dimanche de Pâques est également toujours *Aoudza*, c'est-à-dire, du 1er ton. Le lundi de Pâques est *aoughien* et ainsi de suite, pendant tout le reste de l'année, à tour de rôle, chaque jour est placé sous le ton qui lui revient, dans le cycle des huit tons,

Pour ordonner l'office d'un jour, il faut donc commencer par voir quel est le ton de ce jour dans le calendrier et puis chercher dans les psaumes, les prières, les charagans, les allélouia, etc., les parties qui lui correspondent.

Il n'est pas aisé de savoir aujourd'hui comment était ordonné autrefoir l'office arménien. La division du psautier prouve, à n'en pas douter, qu'il occupait une grande place dans l'office diurne et nocturne, et nous serions bien étonnés, si l'on nous affirmait qu'on ne l'a jamais récité tout entier, comme on l'a fait quelquefois dans d'autres églises orientales.

Aujourd'hui, l'ordonnance de l'office journalier est relativement simple. Au fond, deux livres composent le bréviaire arménien tout entier : le « *Jamaquir* » et le « *Charagan* ». Il n'y a qu'à insérer quelques portions du « *Charagan* », à certaines heures et à certains endroits marqués pour former l'office complet. Cette intercalation n'a lieu que dans l'office de la nuit, dans l'office du matin et dans celui de vêpres. Sur les huit odes qui composent un canon, les deux premières se récitent dans l'office de la nuit, les cinq suivantes se disent à l'office du matin et la huitième ou dernière se récite à vêpres.

L'office arménien se compose de neuf heures, qui reviennent tous les jours, les mêmes, à quelques légères

variantes près. Avant d'énumérer les parties de ces heures, il est nécessaire d'expliquer quelques mots arméniens techniques, qui reviendront assez souvent, comme *Yerq*, *Marthank*, *Karoz*, *Arotthk*, *phoh*, *Orthorag*, *Orh'nouthioun*.

On entend par « *Yerq* », un chant quelconque, en général un chant d'une certaine longueur, quoique quelquefois cette appellation s'applique à des pièces assez courtes. Assez souvent ces chants sont alphabétiques, surtout ceux de saint Nersès Ch'norhali.

Le *Marthank* correspond exactement à notre « *oremus* » c'est ordinairement une oraison très-courte, de trois ou quatre lignes, tandis que l' « *Arothk* » est, en général, beaucoup plus longue et plus solennelle dans sa forme. Ordinairement même cette dernière prière se partage en deux parties séparées par ce verset : « *Pax vobis omnibus* », auquel on répond : « *Deum adoremus.* »

Le « *Karoz* » s'entend, dans l'office, d'une façon toute particulière, d'une prière qui débute assez solennellement et qui se termine dans la forme des litanies. Quelquefois cette désignation s'applique aussi à des discours, en forme de panégyriques. On en trouvera un exemple plus loin.

Le « *Phoh* » est une espèce de strophe ou d'antistrophe se rapprochant quelquefois de l'antienne.

L' « *Orthorag* » est un tropaire toujours fort court et plein de vivacité, d'entrain, qualité qui lui a valu son nom.

L' « *Orh'nouthioun* » désigne l'hymne et l'ode, le mot s'applique, par exemple, à chacune des huit parties du canon, plus spécialement aux deux premières.

Ces définitions données, voici quelle est la succession et la composition des neuf parties de l'office arménien.

1°

OFFICE DE LA NUIT.

Cet office est ainsi intitulé : « Ordre des prières com-
« munes de l'Eglise arménienne, qui se disent, au mi-
« lieu de la nuit, en l'honneur de Dieu le Père. »

1° *Benedictus Dominus et salvator noster Jesus Christus! Amen*, dit celui qui préside l'office.

Puis on récite *Notre Père*, et après une prière analogue au *Domine, labia mea aperies*, 1° les psaumes III, LXXXVII, CII, CXLII qui font partie de l'ἑξάψαλμος. Après quoi vient 2° un *Yerq* ou chant de Nersès (ch'norhali), catholicos des Arméniens : « Souvenons-nous, ô Seigneur, de
« ton nom dans la nuit. Que nos cœurs profèrent une
« bonne parole et que nos langues énarrent les œuvres
« du roi céleste ! etc., etc. Ce chant est accompagné 3° de trois *phohs* ou antistrophes, d'une prière à la Trinité sainte et indivisible ; 4° du *Karoz*, qui se compose d'une introduction en forme de prière solennelle et se termine par des demandes en forme de litanies. A la fin de ce *Karoz*, on dit : *Ayez pitié, Seigneur*, trois fois les dimanches ordinaires, cinquante fois les jours de fête et cent fois les jours fériés.

En cet endroit on a intercalé deux hymnes alphabétiques de saint Nersès Ch'norhali ; la première est une hymne de pénitence, la seconde une prière adressée à la sainte Trinité. Ces deux hymnes sont accompagnées de deux oraisons.

2° Arrivé en cet endroit on récite : 1° un psaume ou fragment de psaume, suivant le ton, et ce psaume ou fragment de psaume est accompagné d'un « *phoh* ». On appelle ainsi une espèce de répons, divisé en versets, et à peu près de la longueur du psaume précédent. Il est

composé habituellement de centons tirés de l'Ecriture sainte, surtout des psaumes. On a choisi, pour le premier ton, le psaume XXXIV, versets 1 à 9 ; pour le deuxième ton, le psaume LXX, versets 1 à 6, etc. Une fois ces psaumes finis avec leur *Ganonaq'louh* ou antienne, on récite : le *Yerq* ou chant de saint Nersès ; *Aïssor Andchar*. Puis, 3° vient, suivant le *ton*, un *charagan* dit du repos, lequel est suivi d'un psaume et d'un évangile, le tout conformément au *ton* du jour.

Nous pouvons observer, en passant, que chacun des susdits *charagans* est divisé en un certain nombre de parties qui s'adressent régulièrement et dans le même ordre à la Trinité, à Dieu le Père, à Dieu le Fils, à la Pénitence, à la Passion, à la Résurrection, au Saint-Esprit, à la Vierge et à la croix. Chacune de ces parties semble former une ode de deux, trois ou quatre strophes.

Le Bréviaire de Vienne présente ces parties tout au long. Elles sont simplement indiquées dans le « *Jamaquir* » de Venise.

3° L'évangile fini on chante, dit une rubrique, quelques strophes de l'*Asdouadg Anier* (1). C'est un *yerq* alphabétique ou chant de saint Nersès pour les défunts. Ce chant est divisé en quatre parties, chaque partie correspondant à deux tons. On ajoute quelquefois à ce chant des strophes de l' « *Avaritch yev martasser* (2) », de l' « *Yes assatsi* », mais on termine toujours par l' « *Hoq'-votz Hanqoutsiélots* (3) », le « *Christos orti* (4) », et le « *Haïr mier* (5). »

4° Une fois parvenu là, on prend : 1° l' « *Orh'nou-*

(1) « *Dieu incréé*, etc. » yerq alphabétique de saint Nersès Chnorhadi. Voir Bréviaire de Vienne, III, 66.

(2) « *Créateur, ami des hommes*, » etc. *Ibid.*, 73.

(3) Martouank ou *Oremus* pour les défunts, ibid., 77.

(4) « Christ, fils de Dieu, » *Arothk*, ibid., page 77.

(5) Notre Père, etc.

thioum » ou ode de la *fête* et du *ton* dans le charagan, après laquelle on récite : 2° le *marthank* ; 3° le *karoz* et 4° l'*arothk* convenable. Ces trois prières varient suivant que c'est un dimanche, une vigile ou une fête. Quand c'est une vigile, on doit réciter un *canon* entier du psautier, et voilà pourquoi dans le « *Jamaquir* » les *marthank* correspondants sont indiqués par les premiers mots du *canon*. Il faut en dire autant du *karoz*, après lequel viennent toujours : 5° deux *oraisons* ou *arothk* et 6° l' « *Haïr mier* », ou Notre Père.

Ensuite, on a disposé, suivant les huit tons, de petites pièces de poésies munies chacune d'un « *phoh* », lesquelles prennent le nom d' « *Alleluia* » pour les fêtes de Notre-Seigneur, et de « *Thaquavork* » pour les fêtes des saints martyrs, sans doute, du mot qui commence ou de l'idée qui domine dans la pièce et qui consiste à considérer Jésus comme le roi, ou « *Thaquavor* », des martyrs. Il y a aussi des « *Thaquavork* » de la pénitence, un pour chacune des féries de la semaine.

Ces dernières pièces, qui terminent l'office de la nuit, rappellent un peu nos suffrages des saints, qui terminent également l'office de Laudes.

Quoique ces pièces n'offrent pas une symétrie aussi rigoureuse que les nocturnes des Latins, les « *Quaoumé* » des Syriens, les « *Maoutbé* » des Nestoriens et les Καθίσματα des Grecs, il n'est pas cependant impossible de découvrir entre elles un ordre quelconque.

2°

OFFICE DU MATIN.

« C'est-à-dire ordre des prières communes qu'on récite le matin en l'honneur de Dieu le Fils qui apparut aux (femmes) porteuses d'aromates ».

Voici simplement énumérées les parties dont se compose cet office : 1° versets 13-16 du psaume LXXXIX, en forme de prière initiale et d'invocation à Dieu; 2° cantique des trois enfants dans la fournaise; 2° le « *Hartz* » du *canon* et du *charagan* de la fête; 4° le « *karoz* » suivi d'un « *Marthank* »; 5° le « *Magnificat* » ou « *Miédzatsoutsé* » : 6° le cantique de Zacharie ; 7° le cantique du saint vieillard Siméon; 8° l'hymne ou chant dit « *Miedzatsoutsé* » du jour ; 9° un Karoz suivi d'*arothk;* 10° le « *yerq* » ou chant qui précède les évangiles, dits des « *Yourapiérits* » ou des porteuses d'aromates, évangiles relatifs à la sépulture de Notre-Seigneur; 11° les quatre évangiles disposés suivant les huit tons, chaque évangile répondant à deux tons ; 12° un « *Yerq* » conforme au temps et au jour; 13° un *karoz*; 14° un *arothk;* puis, 15° sous le nom de « *phoh* », le psaume *Miserere mei* tout entier; ensuite 16° l'ode du charagan connue sous le nom de « *Orormiaïn* » ou *Miserere;* 17° le *karoz* de l' « *Orormiaïn* »; 18° le *Marthank;* 19° l'*Alleluia* ou le *Laudate Dominum de cœlis* (psaume CXLVII); 20° l'ode du charagan dite « *Der Yerghnits* »; 21° le *Gloria in excelsis;* 22° un *marthank;* 23° un *yerq* suivant le temps et le jour de la semaine; 24° un *karoz;* 25° un *arothk;* 26° le *Trisagion;* 27° un *Marthank;* 28° un psaume, le « *Laudate pueri Dominum* » ; 29° le *charagan* du jour; 30° le *karoz;* 31° l'*arothk;* 32° les psaumes CXIV, CXV, CXVI, LIII, LXXXV, 15-16 ; 33° un *karoz* conforme à la fête suivi d'un *arothk*, d'une prière par le Vartabied Sargavaq ; 34° la prière du roi Manassès, avec *karoz* et *arothk;* 35° les psaumes V, LXXXIX, 13-16, CIX, CXLII, 9-15, LIII; 36° un « *yerq* » de saint Nersès sur la création. Cette pièce est alphabétique et divisée en six portions, correspondant chacune à une des féries de la semaine. On ajoute ensuite un *marthank*, un *karoz,* on reprend la prière de Sargavaq et on termine par « Notre Père ».

3°

OFFICE DE PRIME

Ou « Ordre des prières communes, qu'on récite à l'arrivée du soleil en l'honneur de Dieu, l'Esprit-Saint, ainsi qu'en l'honneur de la Résurrection du Christ et de son apparition aux Apôtres. »

Voici, d'après le « *Jamaquir* », l'énumération des pièces dont se compose cet office : 1° Psaume LXXI, 18-20, en forme de prière initiale ; 2° « *Yerq* » de l'aurore ou de l'arrivée du soleil ; 3° *Ortorag ;* 4° *Karoz ;* 5° *Arothk*; 6° Psaume LXXXIX ; 7° *Yerq ;* 8° *Ortorag ;* 9° *Marthank ;* 10° *Karoz ;* 11° *Arothk ;* 12° Psaumes LXII, LXIII ; 13° *Yerq;* 14° *Ortorag ;* 15° *Marthank ;* 16° *Karoz ;* 17° *Arothk ;* 18° Psaumes XXII, CXLII, 10-15, XLV, LXIX, LXXXV, 15-16; 19° *Yerq ;* 20° *Ortorag ;* 21° *Marthank ;* 22° *Karoz ;* 23° *Arothk ;* 24° Notre Père.

4°

OFFICE DE TIERCE.

Ou « Ordre des prières communes qu'on récite à l'heure de tierce, en l'honneur de la descente du Saint-Esprit, ainsi qu'en souvenir de la manducation par notre première mère du fruit défendu, et en l'honneur de la divinité du Christ. »

Après une invocation au Saint-Esprit, on débute : 1° par le psaume *Miserere mei.* Puis viennent 2° un « *Yerq* » ; 3° un *Marthank ;* 4° un *Karoz* par Jean Mantagouni ; 5° un *Arothk ;* 6° une pièce intitulée psaume (Cfr. Ps. LXVII, 20) ; 7° un *Karoz* ; 8° un *Arothk* ; 9° les psaumes XXII et CXLII, 10-16, suivis d'un *Karoz* et d'un *Arothk.* On termine toujours par « *Haïr mier* » ou « Notre Père. »

5°

OFFICE DE SEXTE.

Ou « Ordre des prières communes qu'on récite à la sixième heure, en l'honneur de Dieu le Père, ainsi qu'en mémoire de la passion et du crucifiement de Dieu le Fils. »

1° Invocation à Dieu le Père ; puis 2° psaume *Miserere*; 3° *Yerq* de sexte ; 4° *Marthank* ; 5° *Karoz* et *Arothk;* 6° psaume LXXVIII. 8-10 ; 7° *Karoz* ; 8° *Arothk* ; 9° psaume XL, 1-6, LXXXX ; 10° *Karoz* ; 11° *Arothk* ; 12° Notre Père.

6°

OFFICE DE NONE.

Ou « Ordre des prières communes qu'on récite, à l'heure de none, en l'honneur de Dieu le Fils, ainsi qu'en mémoire de sa mort et de son dernier soupir. »

1° Invocation à Dieu le Fils ; 2° psaume *Miserere* ; 3° « *Yerq* » de none ; 4° *Marthank* ; 5° *Karoz ;* 6° *Arothk* ; 7° une pièce intitulée psaume, suivie d'un « *Yerq* », d'un *Karoz*, d'un *Arothk* ; 8° psaumes CXIV, CXV, CXVI, suivis d'un *Charagan* du repos conforme au ton, d'un *Marthank,* d'un *Karoz,* d'un *Arothk*, d'un *Marthank*. — Après quoi on commence le saint sacrifice.

On a intercalé ici, dans le *Jamaquir*, la bénédiction de la table.

7°

OFFICE DE VÊPRES.

Ou « Ordre des prières communes qu'on récite, à l'heure de vêpres, en l'honneur de Dieu le Fils qui fut déposé de la croix, embaumé et renfermé dans le tombeau. »

Voici les parties dont se compose cet office : 1° psaume LIV, 15 et autre verset d'un second psaume, en forme de prière initiale ; 2° psaume LXXXVI ; 3° *Marthank* ; 4°

psaume CXXXIV, CXL, CXLI; 5° *Yerq* du samedi soir; 6° *Marthank*; 7° *Karoz*; 8° *Marthank*; 9° Viennent, en cet endroit, des fragments de psaume appelés « *miéssiétik* » propres aux diverses fêtes de Notre Seigneur ou des saints et disposés, en général, suivant les huit tons; 10° ordre des « *ourirïeritsias* » ainsi nommés du premier mot de cette prière « *ourir* »; 11° *Karoz*; 12° *Arothk*; 13° *Trisagium*; 14° *Marthank*; 15° *Karoz*; 16° *Hararouthioun amiéniétsoun*. On appelle ainsi, cette fois, le psaume CXX. Cependant une autre prière, qui n'est pas un psaume, porte le même nom dans d'autres circonstances. On en trouve en cet endroit une pour les samedis et les jours de fête des apôtres; 17° *Karoz*; 18° *Arothk*; 19° le « *phoh ardzagman* » (αποστειλλαριον) : *Or p'naghialn*, ou psaumes XC, CXXII, LIII; 20° *Marthank*; 21° *Karoz*; 22° *Arothk* divers. On termine par « Notre Père. »

8°

OFFICE DU TEMPS DE LA PAIX.

« *Qu'on récite en l'honneur de Dieu l'Esprit (Saint), et aussi en l'honneur de Dieu le Verbe, lequel fut déposé dans le tombeau et descendit ensuite aux Enfers pour rendre la paix aux âmes.* »

On commence également 1° par quelques versets empruntés a divers psaumes. Ensuite viennent 2° le « *Yerq* » des degrés; 3° les psaumes LXXXVII, 1-2, IV, VII, XII, XV, XVI, XLII, LXIX, LXXXV, 15-16; 4° *Yerq : ch'norhya;* 5° *Marthank;* 6° *Karoz;* 7° *Arothk;* 8° psaume XXVI; 9° « *Yerq* » de S. Nersès : *Naïats Sirov*; 10° *Marthank;* 11° *Karoz;* 12° *Arothk;* 13° *Umpijk* « ou *Haïr mier* », suivant que c'est un jour de Carême ou un autre jour; 14° psaume CXVIII; 15° Charagan du jour; 16° *Marthank;* 17° *Karoz;* 18° *Arothk*. Et on finit « Notre Père ».

9°

OFFICE DU TEMPS DU REPOS.

« *Qu'on récite en l'honneur de Dieu le Père, afin que, par la main protectrice de son Fils unique, il nous protège au milieu des ténèbres de la nuit.* »

1° Prière initiale tirée du psaume XLII, versets 4 et suivants; 2° psaumes CXVIII, 41-57, 113-121, 169-177, XXXV, 13-14 et deux autres versets de psaume, LXXXX, CXXII, LIII; 3° Cantique de Daniel, *Benedictus es, Domine, Deus patrum nostrorum* (III, 52-57); 4° psaume CL; 5° *Nunc dimittis* (Luc II, 29); 6° psaume CXXXVII, 7-8, CXLI, 8-9; 7° *Magnificat* (Luc I, 46); 8° psaume LXXXV, 15-16; 9° *Marthank*, *Karoz*, *Arothk;* 10° psaume IV. Le dernier verset est placé au commencement à peu près dans la même forme que nos antiennes. Puis vient 11° la lecture de l'Evangile de S. Jean XII, 24-27 précédée de quelques versets et répons; 12° *Karoz;* 13° *Arothk*, Notre Père ou « *Haïr mier* » ; 14° *Marthank.* Viennent ensuite 15° des prières de Grégoire de Norog et de Nersès Ch'norhali contre les dangers ou les terreurs de la nuit, suivis de *Marthank,* de *Karoz*, d'*Arothk* et de *Marthank* en faveur de tous les ordres de chrétiens. Ces *Marthank* concluent l'office.

IV.

OFFICE DE SAINT PIERRE ET DE SAINT PAUL SUIVANT LE RIT ARMÉNIEN.

Peu de mots suffiront, après ce que nous venons de dire sur l'office arménien en général, pour expliquer la place que les hymnes, Dars et Karoz suivants, occupent dans cet office.

Autre fois, toutes ces diverses pièces entraient dans l'office liturgique, mais aujourd'hui, il n'y a plus que le

Canon du Charagan qui reste dans l'office. Le reste est extra-liturgique.

Les huit odes qui composent le *Canon* des saints apôtres Pierre et Paul, les odes 1 et 2 se récitent dans l'office de la nuit, les odes 3, 4, 5, 6, 7 dans l'office du matin et l'ode 8 dans l'office des vêpres. — Les odes 5 et 6 reviennent aussi à la messe, d'après le « *Donatsonïts.* »

Déjà M. Nève a publié une traduction du Canon des saints apôtres dans la « *Revue catholique de Louvain* (1). » Nous avons presque suivi partout cette traduction.

Les pièces que nous avons classées sous les nos 11 et suivants ont été extraites de plusieurs manuscrits de la Bibliothèque nationale, dont plusieurs sont du XIVe siècle.

Nous ne voulons pas entamer ici l'histoire du culte de saint Pierre et de saint Paul dans l'église arménienne, mais nous citons ces pièces à titre de documents. Elles offrent assez d'intérêt et nous montrent les idées qui ont eu cours en Arménie sur plusieurs points de dogme et d'histoire. Autrefois, d'ailleurs, ces pièces eurent une valeur liturgique.

Si nous avions visé à être complet, il nous aurait fallu citer les vies de saint Pierre et de saint Paul contenues dans *Aïs'mavourk*, mais nous serions sortis du cadre de l'office et d'ailleurs nous en avons donné déjà, depuis plusieurs années, des extraits très-suffisants (2). Nous nous sommes donc abstenus de faire des emprunts aux *Aïs'mavourk* de Grégoire de Khélat et de Der Izrael.

On remarquera peut-être que l'Eglise arménienne n'est pas très-riche dans son hymnologie sur les apôtres Pierre et Paul, surtout quand on compare cette hymnologie à celle des Syriens, des Nestoriens et des Grecs.

(1) No du 15 juin 1877.
(2) *Revue des Questions historiques*, 1er janvier 1873, pages 78-80.

C'est là un fait palpable, un fait qui s'explique par l'histoire de la chrétienté d'Arménie, mais un fait aussi qui appuie certains inductions relatives à l'ancienneté de l'hymnologie des autres Eglises orientales.

Après ces observations préliminaires sur le fond des documents que nous publions, nous allons céder la parole aux hymnographes arméniens et nous réserverons pour des temps plus propices les remarques que nous aurions à faire sur la forme adoptée par l'Eglise d'Arménie dans son hymnologie.

I.

CANON DE PIERRE ET DE PAUL, PRINCES DES APÔTRES (1).

§ I.

1. Elle se réjouit en ce jour, en célébrant la mémoire

(1) Chez les Arméniens catholiques, on célèbre deux fois la fête de saint Pierre, la première fois, le 26 ou le 27 décembre, et la deuxième fois, le cinquième dimanche après la Pentecôte.

Le Canon de saint Pierre et de saint Paul occupe les pages 101-105 dans l'édition du *Charagan* d'Amsterdam, in-8°, 1828, et les pages 99-104, dans l'édition de Constantinople, in-8°, 1828. On le trouve aussi dans le *Totum* imprimé à Vienne pour les Arméniens catholiques, en 1839, in-8°, tome III, page 580 et suivantes, mais il y a là des additions et des intercalations considérables, dont il a été dit un mot plus haut.

Dans toutes ces éditions la première ode de ce *canon* porte en marge les lettres *taoudza*, ce qui indiquent qu'elle est placée sous le septième ton ou le quatrième ton régulier.

Dans l'édition du Bréviaire de Vienne, les deux premières odes sont placées en tête de la série qui porte le titre de « *Orhnouthiounn* de la nuit. » — La troisième strophe de la seconde a été supprimée en cet endroit et renvoyée plus bas.

Après ces deux odes, qui semblent n'en faire qu'une, viennent huit autres composées chacune de trois strophes lesquelles strophes se terminent ordinairement par un refrain. A la fin de ces huit odes on a placé la strophe de la seconde ode qu'on a omise plus haut.

Autre observation : les odes supplémentaires portent quelquefois à côté des initiales qui indiquent en général que l'ode a été prise du *Charagan* ou du *Canon* de tel ou tel saint. Exemple, page 581 on lit, en tête d'une ode, cette abbréviation *Joh.*, et dans l'ode il est question de saint Jean-Baptiste, page 421 de l'édition d'Amsterdam. — L'ode suivante porte pour abbréviation « *Gri.* », commencement du mot « *Grigor*, » et elle traite de saint Grégoire l'Illuminateur. Cette ode existe parmi celles du Canon de ce saint, page 429 de l'édition d'Ams-

des saints apôtres, l'Eglise de Dieu affermie sur la pierre de la foi et ornée (de dons précieux) à la gloire du Verbe incarné.

2. L'un, par la révélation du Père venue d'en haut, a confessé l'essence du Fils unique ineffable et ayant ainsi mérité la grâce de la Béatitude, il est devenu la pierre que ne vaincront pas les portes de l'Enfer.

3. L'autre a surpassé, dans sa nature terrestre, les ordres des (anges) incorporels (aux ailes) de feu, et élevé dans les célestes parvis, il a été jugé digne (de connaître) le Verbe ineffable.

II.

1. (O vous Seigneur) qui avez appelé le Bienheureux Pierre à présider les ordres des apôtres choisis, et qui l'avez nommé chef de la sainte Foi, fondement de l'Eglise.

2. (O vous) qui, par une vocation supérieure, avez envoyé le Vase d'élection manifester au monde le mystère de votre ineffable incarnation et convoquer les païens au bénédictions (du salut) (1).

terdam, etc. — On voit donc que quelquefois certains Charagans sont formés de pièces et de morceaux pillés de côté et d'autre.

Nous ne voulons pas aborder ici la question de l'origine de ce Canon des apôtres. Les auteurs arméniens ne sont pas d'accord là-dessus. Les uns l'attribuent à Ananie de Chirag, d'autres à Moyse de Korène, plusieurs à Nersés Glaïets, ou Ch'norhali. Tel, par exemple, Guiragos de Gautzag.

Il y aurait également à se demander pourquoi on a donné à ces huit odes, de trois strophes chacune, le nom de « *Canon.* » Mais beaucoup d'autres questions devraient être soulevées à cette occasion, et ces questions nous feraient dépasser de beaucoup les limites d'une simple note. — Le mot de « *Canon* » rappelle, tout de suite, la portion de l'office grec qui, elle aussi, se compose de huit odes, composées également, le plus souvent, aujourd'hui, de trois ou quatre strophes.

(1) Entre cette strophe et la suivante, on a inséré dans le Bréviaire de Vienne, huit odes, dont les quatre dernières sont relatives à l'*Esprit Saint*, aux *Morts*, à la *Vierge*, à la *Croix*. On n'omet jamais dans les Charagans les quatres odes ou odes semblables. — Ne sont ce pas là des souvenirs de Τριαδικὰ, Νεκρόσιμα, Θεοτόκια et de Σταυροτόκια?

3. O Christ qui as fondé ton Eglise sur ces deux élus et illuminateurs du monde, aie égard à leurs prières et prends pitié de nous !

III (1).

1. Vous avez promis de donner les clefs du royaume des cieux au bienheureux Pierre, et vous nous avez invités à espérer la vie eternelle. Par l'intercession de Pierre, vivifiez-nous, Seigneur, Dieu de nos Pères !

2. Vous avez choisi parmi les hommes saint Paul, l'apôtre fidèle, pour en faire le confesseur de votre Evangile. Par l'intercession de Paul, vivifiez-nous, Seigneur, Dieu de nos Pères !

3. Le portier du royaume des cieux, le saint apôtre Pierre a enduré avec courage le supplice de la croix comme vous. Par l'intercession de Pierre, vivifiez-nous, Seigneur, Dieu de nos Pères !

IV.

1. Bénissez le Seigneur ! et exaltez par un chant de victoire celui qui habite au milieu des saints (2) !

2. C'est lui qui a choisi les bienheureux apôtres comme les émules de la foi et les colonnes de l'Eglise ! C'est lui qui leur a octroyé la juridiction, au tribunal, dans l'univers ! Exaltez par un chant de victoire celui qui habite au milieu des saints !

(1) Les odes III et IV se récitent à l'office du matin. Elles portent en tête, dans le Bréviaire de Venise, page 585 ce titre : *Hartz Taoudza*, c'est-à-dire, ode nommée *hartz*, appartenant au quatrième ton régulier ou au septième. Dans le *charayan* d'Amsterdam, on lit en marge, à côté de l'ode IIIe, la lettre *b*, et, à côté de l'ode IVe, la lettre *q*.

(2) Dans le bréviaire de Vienne on lit ici *Phark hor*, etc., c'est-à-dire, *Gloria Patri*, etc. — Après la strophe suivante, on lit : *Aïzin yer michd*, etc., c'est-à-dire, *Nunc et semper* et il en est de même dans les odes suivantes, preuve que les strophes se récitent ou se chantent alternativement avec quelques versets de l'Écriture sainte.

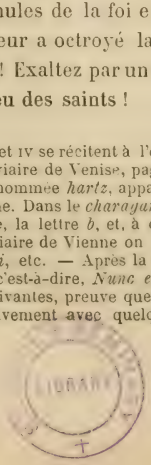

3. Semblable à une colombe aux ailes d'argent et à la couleur d'or, le Saint-Esprit de vérité a environné les apôtres d'une auréole lumineuse. Exaltez par un chant de victoire celui qui habite au milieu des saints !

V. (1).

1. Ces deux colonnes de la foi brillent, ô Père saint, dans ta sainte Eglise. O Sauveur, ami des hommes, aie pitié de nous qui célébrons ta fête.

2. Par l'intercession de tes saints apôtres Pierre et Paul, ô Sauveur ami des hommes, aie pitié de nous qui célébrons cette solennité.

3. Eclairés par leur enseignement, nous vous glorifions, ô Trinité (sainte). Par l'intercession de ces deux saints, aie pitié de nous qui célébrons cette fête.

VI.

1. Les bienheureux apôtres ont resplendi comme le soleil sur la terre et envoyant à travers le monde leurs rayons, ils ont illuminé l'univers tout entier.

2. Revêtus de notre nature terrestre, ils ont été suppliciés pour le Christ. Ils ont répandu la lumière dans l'univers et invité la terre (à conquérir) le ciel.

3. Ces apôtres ont été suppliciés pour le Christ en qui ils avaient placé leurs espérances. Ils ont répandu leur sang sur la terre, mais aussi ils ont été couronnés par le Roi immortel.

(1) Les odes ve et vie appartiennent aussi à l'office du matin. La cinquième se chante ou se dit après l'*ororimia* ou *Miserere mei*, c'est pourquoi elle porte en marge, dans le *charagan* un *o*. La sixième se récite après le *Der yergnitz*. Aussi porte-t-elle en marge, dans le *charagan*, la lettre *d*. — Appliquer à ces odes, ce que nous avons dit dans la note précédente.

VII (1).

1. La lumière envoyée par le Père a illuminé l'univers d'une façon ineffable par son éclat étincelant et a invité (les hommes) à la lumière sans ombre par la prédication apostolique de Pierre.

2. Le Verbe qui s'est montré sur la terre a retiré la nature humaine de la mer étouffante du péché, avec le filet évangélique de saint Pierre, et l'a invitée à la lumière sans ombre.

3. L'Agneau qui a expié nos péchés a prédit à Pierre qu'il verserait son sang comme lui en mourant sur la croix, qu'il boirait au calice de ses souffrances et qu'il hériterait ainsi la vie éternelle.

VIII (2).

1. La lumière incompréhensible dans sa nature, plus éclatante que le soleil et environnée de clartés étincelantes, a rayonné autour de saint Paul, invitant les hommes à la lumière sans ombre.

2. Ravi plus haut que les chérubins et jusqu'au troisième tabernacle des cieux ; enivré des flots brûlants (de l'amour) et jugé digne de voir la Trinité, saint Paul a invité, etc.

3. Ce vase choisi de l'Esprit-Saint, après avoir prêché le nom du Seigneur parmi les nations et terminé sa course fidèle, a été couronné par le Christ pour avoir versé son sang (par le martyre) et il a hérité la vie éternelle.

(1) L'ode VII se dit également le matin, après le *Gloria in Excelsis*, le chant des apôtres, et le psaume CXII. *Laudate pueri*, etc., que les Arméniens appellent *Mangorink* « enfants ». — On lit en tête, dans le Bréviaire de Vienne, *Taoughien* et *s. d.*, à la marge de l'édition d'Amsterdam, *s. d. M. G.*

(2) L'ode VIII se récite à l'office des vêpres après le psaume CXX, *Levavi oculos meos* que les Arméniens appellent dans leurs rubriques, *hampardzi*, de son premier mot. C'est pourquoi cette ode porte, en marge, dans le *charagan*, les lettres *h p*.

N° II.

Karoz en l'honneur des apôtres Pierre et Paul par le Vartabied David (1).

Gloire à toi, ô Christ, Fils de Dieu ! Gloire à toi qui ne fais qu'un avec ton Père et qui es glorifié avec le Saint-Esprit ! Gloire à toi qui, descendu parmi nous d'une manière ineffable, as changé la terre en véritable ciel ! Gloire à toi qui as fait, avec la grâce du Père céleste, des fils des hommes, des anges dans un corps et des enfants de lumière !

Par l'Esprit envoyé du Père tu as rempli les apôtres (2) de ta grâce et tu as enrichi l'Eglise des dons ineffables de l'Esprit-Saint avec qui tu règnes dans la gloire, en la couronnant comme une épouse parée du glorieux éclat d'une fiancée. C'est toi qui as rapproché les créatures du Père et toi encore qui, avec ta croix, as lacéré l'acte attestant la dette que nos premiers parents contractèrent par leur faute. Créateur plein de tendresse, tu as appelé à toi les apôtres que tu avais choisis d'au milieu du monde et tu as laissé resplendir en tous lieux la lumière vivifiante de ton évangile. C'est pourquoi, nous t'en conjurons, par l'intercession de tes apôtres, fais-nous miséricorde, à nous qui avons été rachetés par ton sang.

Tu as confessé Jésus le Verbe, Fils de la vraie lumière et compagnon de gloire de l'Esprit-Saint, ô Pierre, et, parce que le Père t'ayant fait cette révélation, tu as confessé le Fils du Dieu vivant, tu as été béatifié, et au lieu de Simon fils de Jonas (tu as été appelé) fondement de la foi de la sainte Eglise, Pierre affermie sur la Pierre de

(1) Ce *Karoz* existe dans le manuscrit arménien XXI de la Bibliothèque nationale, 8° 349, VI. — L'auteur, le Vartabied David, est de la fin du XIIe siècle. — Le manuscrit XXI est du XIVe siècle.

(2) F° 350, recto.

la lumière, chef de ceux qui ont été élus avant que le monde fut fait de rien, par l'Esprit-Saint et par la grâce du Fils de Dieu. Tu as reçu, ô Pierre, du Père la révélation, du Fils le bon témoignage, et du Saint-Esprit la mission. Tu as été appelé à prêcher dans l'univers et à jeter dans le monde le filet de l'Evangile, afin de pêcher les hommes ; mais aussi, ô bienfaisant apôtre, tu es devenu le distributeur des glorieuses richesses de Jésus. C'est pourquoi, à nous qui avons été rachetés par ton sang, etc.

O Paul, qui as été appelé, par le Verbe, vase d'élection, ami fidèle de l'Epouse de la lumière et pourvoyeur (1) de la table de la sainte Eglise ; toi auquel l'Esprit-Saint a communiqué sa sagesse, et qui as monté au troisième ciel 2) ; scrutateur et narrateur de la gloire inaccessible ; ministre du mystère profond entre les choses profondes de Dieu ; et toi (ô Pierre), qui as ouvert et expliqué, toi qui as détruit et renversé les ombres de la loi ; toi qui as évangélisé les grâces nouvelles et apporté les promesses de la vie aux nations et aux races ; ô Pierre illustre, ô Saul surnommé Paul, vous êtes remplis des grâces et des dons de l'Esprit-Saint. C'est pourquoi, etc.

Apôtres, vous avez été purifiés et vivifiés par la nature essentiellement pure du Verbe, et vous êtes devenus les témoins de Celui qui, élevé au-dessus de toutes les créatures, a créé le firmament. Suivant ce qui vous était dû, vous avez reçu le ciel en partage après avoir servi d'expositeurs de (l'Etre) ineffable, et avoir été pour le Verbe inaccessible, les voix et les trompettes (qui ont annoncé) les promesses aux créatures (3) de la terre et l'odeur suave de la vie ; vous avez été crucifiés pour le monde

(1) Mot à mot, corne de la table.
(2) Fo 351, recto.
(3) Fo 351, verso.

avec le Christ et par amour pour le Christ, parce que vous étiez prévenus des grâces de l'Esprit-Saint, embrasés de l'amour envoyé par le Pere comme un feu brillant, enivrés de la lumière nouvelle du Verbe incarné paru sur la terre au milieu des hommes et ornés de l'amour de l'Esprit-Saint. Le Dieu ineffable et incarné, le Dieu inaccessible qui, étant la mort du péché, a cependant été mis à mort, a été prêché par vous : c'est pourquoi nous t'en conjurons par l'intercession de tes apôtres, fais-nous miséricorde, à nous qui avons été rachetés par ton sang !

L'Esprit-Saint descendu d'en haut avec sa sagesse et ses dons (1), accompagné d'un souffle violent d une impétuosité terrible, a manifesté, avec une admirable effusion et une grande suavité, la vision des nouvelles merveilles. Il a resplendi dans le cénacle où avait eu lieu la cène sous forme de langues de feu, et il a répandu à profusion les dons de son ineffable charité. Il a enivré les bienheureux (apôtres) par l'effusion de ses grâces lumineuses et versé en eux la joie, la pureté, le courage et l'amour du bien. O le grand, l'admirable, le merveilleux, le redoutable mystère ! Aujourd'hui, grâce à l'Esprit-Saint, le ciel paraît être sur la terre et la terre semble être au ciel. Fondement inébranlable de Sion, pasteur choisi du troupeau du Christ, Pierre l'élu, béatifié par le Christ, frère de Paul, et Paul le superbe (2), à la parole éloquente, vous êtes les évangélistes de la vie, les pourvoyeurs, les nourriciers, les pères spirituels des enfants de Sion, hommes sur la terre et anges dans le ciel, sources jaillissantes et pierres précieuses d'un prix inestimables, parce que l'Esprit-Saint vous a purifiés et que vous avez aimé avec passion et confessé publiquement le Dieu

(1) Fo 352, recto.
(2) Fo 352, verso.

que vous aimiez au fond de vos cœurs. C'est pourquoi, etc...

Lumière dérivée de la lumière céleste, chars à quatre faces, chevaux de flamme dans votre nature terrestre, vêtement de la foi de l'épouse de la lumière (vous êtes, ô apôtres), les compagnons de gloire du Verbe de Dieu, les miroirs du pur amour du Christ, des chandeliers qu'on ne saurait cacher et capables de recevoir sept lumières, des montagnes lumineuses et des collines rationnelles, des ruisseaux qui tirent de la pierre la vie pour les douze tribus d'Israël, les membres (1) et les images du chef du salut. Toi, Pierre, grâce à la triple interrogation que t'a adressée la lumière, grâce surtout à la plénitude de ton amour, tu as guéri la blessure que la triple négation avait faite aux agneaux du troupeau qui te confesse. Tu ouvres le royaume du paradis de délices avec tes clefs ; tu délies au ciel et sur la terre par la vertu de l'Esprit (saint) et tu triomphes dans le combat contre le tyran. Tu chasses et anéantis les passions; tu déjoue les artifices du démon. Et toi, ô Paul, par ton zèle et tes courses évangéliques tu es le père du monde (chrétien), la règle de la foi et le définiteur des ordres ecclésiastiques. Tous les deux, un jour, vous vous associerez avec le Fils de Dieu au jugement terrible, et de même que vous blâmerez (2) et condamnerez les mauvaises actions, de même aussi vous louerez et vous récompenserez les bonnes œuvres. O saints apôtres, souvenez-vous de nos morts au jugement redoutable, vous qui êtes nos intercesseurs permanents : nous vous en conjurons, et, de plus, ayez pitié de nous-mêmes.

Venez aujourd'hui, fils glorieux de la sainte Eglise catholique ; venez, car nous célébrons la commémoraison

(1) F° 353, recto.
(2) F° 353, verso.

des saints apôtres de Dieu qui ont combattu dans les camps et ont été vainqueurs dans le combat. *Pierre a été crucifié dans la ville de Rome, à l'exemple de Jésus, tandis que Paul a eu, en même temps que lui, la tête tranchée par l'empereur Néron, qui l'a couronné sur la terre. Aujourd'hui, on célèbre une grande fête dans la ville de Rome, à cause des deux pierres* (1) *et des deux frères qu'un même amour a unis ensemble*, pendant qu'ils étaient corporellement sur la terre, qu'un même amour unit ensemble, maintenant qu'ils vivent en esprit dans le ciel. Unis par les liens d'un même amour comme le ciel et la terre et délivrés des liens du corps, ils s'envolent avec les ailes argentées de la colombe et saluent, dans une lumière ineffable, le royaume des cieux. Ils envoient sur la terre le salut de la charité vivifiante et nous accordent les faveurs d'une miséricordieuse douceur. Unis par l'esprit et invités au festin nuptial de l'époux ils ressemblent à deux enfants qui sucent la même mamelle.

Maintenant, ô Dieu bon et tout-puissant, par l'intercession de la sainte Mère de Dieu, de saint Jean le Précurseur (2), de saint Etienne le premier martyr, du saint

(1) Fo 354, verso. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher quelle est la tradition de l'Eglise arménienne sur la mort de saint Pierre. Nous nous contentons d'observer, en passant, que le sentiment des catholiques se trouve confirmé par tous les documents hymnographiques que nous avons parcourus. Dans un *Quandz* acrostiche par Sarquis, nous lisons dans la strophe *q* : « Les deux chefs des apôtres viennent « ensemble ; ils viennent ensemble et gagnent les Juifs... Les femmes « de Rome deviennent chastes, les vierges se purifient ; les autels se « renversent ; les idoles se brisent ; les péchés sont condamnés. Ce « que voyant, le méchant, il excite contre eux Simon le Magicien. « Par un faux miracle, le Mage trompeur s'élève dans les airs, mais « les apôtres le précipitent à terre et le brisent en quatre. Mais « alors.. A Agrippa, reçoivent de l'empereur Néron l'ordre de crucifier Pierre, et de décoller Paul comme on avait décollé Jean-le-Précurseur. » — Ms. arménien LXX, folio 211, verso. Dans un *Dar*, contenu dans le manuscrit L, folio 341, verso. — 342, recto, on lit également que Pierre a été crucifié à Rome la tête en bas, suivant sa demande.

(2) Fo 353, verso.

martyr Andronique, de tes apôtres, de tes prophètes, de tous les martyrs et de tous les saints ; par l'intercession de l'Illuminateur et des saints apôtres dont nous célébrons en ce jour la commémoraison, accorde aujourd'hui à toutes les nations et à toutes les races la faveur de ta misericorde. (Accorde-la encore) aux Eglises et aux prêtres, aux rois et aux princes, aux peuples et aux nations), aux hommes et aux femmes, aux vivants et aux morts, et ensuite prends pitié de nous !

N° III.

Dar des saints apôtres Pierre et Paul (1).

A.

1. Chef de l'Eglise, pierre fondamentale inébranlable, chef élu de l'ordre (apostolique), premier confesseur, oint de Dieu, apôtre Pierre, choisi avant le commencement du monde (2), prédicateur du Verbe établi par Dieu, tu as été appelé Céphas et, marchant à sa suite, tu es devenu son disciple (3).

2. Après avoir reçu de Dieu l'ordre de prendre les poissons, frappé de crainte et ne pouvant supporter l'éclat du soleil (de justice), tu tombas à genoux et tu le prias de s'éloigner.

3. (Mais Lui), chassant ta crainte avec sa plus douce voix (te disait) : « Réjouis-toi maintenant, ô Simon, car, avec le filet de la parole tu pêcheras les hommes dans la mer du péché et tu les conduiras à la vie.

4. Le Fils de Dieu, qui s'est incarné par amour, t'a manifesté le mystère inaccessible aux Séraphins, et, à la

(1) Ce *Dar* existe dans les manuscrits arméniens de la Bibliothèque nationale, XXI, folio 354 verso ; L., folio 348, recto ; LXX, folio 212, verso.

(2) Folio 355, recto.

(3) Le manuscrit LXX omet le reste de ce *Dar*.

suite de cette révélation céleste, tu as reçu les clefs du ciel.

5. Tu as reçu la béatification et les promesses du Seigneur ; tu es devenu le fondement (1) inébranlable, parce que tu es bâti sur le Christ, et tu as été investi du pouvoir de lier et de délier au ciel et sur la terre.

6. Tu partages avec le Fils unique (de Dieu) le pouvoir de juger, au dernier jour, la famille d'Israël et, couronné merveilleusement, tu te réjouis dans la gloire qui ne finit pas.

7. Après avoir reçu le précepte, (Pierre) a promis d'aimer ; c'est pourquoi, *rendu semblable au Christ par son crucifiement la tête en bas*, il a ramené Adam dans le Paradis d'Eden.

8. Après avoir conquis une place auprès de la Trinité (sainte), tu nous as départi le remède de la vie, et faisant de tes os une forteresse (tu nous as envoyé ton) doigt apostolique qui illumine les âmes.

9. A toi nous recourons avec pleurs, ô saint apôtre, liés (que nous sommes) par les liens du monde (2). Délie ceux qui célèbrent ta fête par ta foi ; chasse nos passions et rapproche-nous de toi !

10. Afin que, d'une voix joyeuse, nous chantions unis à toi dans les demeures de la lumière, des cantiques de louange à l'Être unique, au Père et à l'Esprit, pendant l'éternité. Amen.

B (3).

1. Réjouissez-vous aujourd'hui, ô frères devenus les compagnons des esprits supérieurs et louez Pierre et Paul, au jour de leur commémoraison.

(1) Folio 355, verso. — Les manuscrits lisent *Augardjiéli*, mais il faut probablement *Auchardjiéli*.

(2) Folio 356, recto.

(3) Ce *Dar* existe dans les manuscrits, XXI, folio 356, recto ; L, folio 341, recto ; LXX, folio 212, recto.

2. Vous avez bu le miel de la douceur, et enivrés par le mélange, au jour de la descente du Saint-Esprit, vous avez tout appelé au Christ.

3. *Placés dans la ville de Rome comme un soleil et comme une lune* (Pierre et Paul) font, de l'Occident, resplendir la lumière sur les nations et sur les races de la terre.

4. Ce sont des pierres de saphyr placées comme fondements dans le temple ; leur agréable odeur se répand jusqu'aux extrémités du monde. Ils sont les médiateurs de la mort et de la vie (1).

5. Rois sur la terre, apôtres du Verbe de vie, enrichis des promesses de l'Esprit, venez et montez aux cieux.

6. Vous avez labouré les âmes comme deux taureaux pour y semer le Christ et vous avez terminé votre carrière en vous immolant pour le Christ.

7. *Dirigeant ses pieds vers le ciel, Pierre crucifié, la tête en bas* (*disait*) : « *Je ne suis pas digne de ressembler à mon maître, en mourant.*

8. Courant à travers le monde, Paul appelait les païens à servir Dieu ; il prêchait le Fils avec l'Esprit, en s'immolant au Père en sacrifice.

9. Ces premiers martyrs et ces premiers vainqueurs, gloires de la Sion nouvelle, nous ont transmis les trésors de leurs lettres, pleines de la parole de Dieu (2).

10. (Apôtres) élus, fleuves qui arrosez la terre, faites boire, nous vous en prions, aux peuples altérés les eaux de la vie.

11. Vases d'élection qui avez le pouvoir de lier et de

(1) Folio 356, recto.
(2) Ici le manuscrit LXX ajoute cette rubrique *phott.*, pour indiquer que le chant change.

délier, nous tombons à vos pieds (1). Délivrez du péché ceux qui célèbrent vos fêtes !

12. Conducteurs du troupeau rationnel, médecins qui donnez la vie aux âmes, guérissez les blessures que nous a faites le serpent venimeux.

13. O maîtres riches de grâces, qui avez fait retentir votre voix dans le monde, faites partager votre gloire à vos disciples.

14. O Christ qui as orné d'une couronne les chefs de tes bataillons, aie égard à leurs prières et prends toujours soin de nous !

15. A ces frères qu'a purifiés ta parole, ô Seigneur, (à ces frères) qui connaissent tes mystères et qui sont glorifiés avec toi, comme tu l'as demandé à ton père.

16. Réunis la nouvelle Eglise d'Israël (2) et nous qui t'adorons toujours, maintenant et à jamais. Amen.

C (3).

1. Vous fleurissez aujourd'hui, ô arbres, dans tous les lieux.

2. Vous qui ouvrez la maison du royaume de Dieu,

3. Tête des apôtres, bienheureux saint Pierre, et vous compagnon des ordres célestes, courageux et grand Paul.

4. Sur la terre vous avez été des trompettes de vie et vous avez chanté avec les vertus célestes.

5. Vous êtes l'ornement de la sainte Église des nations.

6. Les grands serviteurs et les prédicateurs du Verbe éternel.

(1) Le commencement de cette strophe a péri dans le manuscrit XXI, mais les manuscrits L et LXX nous permettent de la rétablir.

(2) Le manuscrit XXI lit : « *La nouvelle Eglise des Payens.* »

(3) Le manuscrit XXI, folio 357, ne contient que les douze premiers vers de ce *Dar* alphabétique. La fin nous est fournie par le manuscrit LXX, folio 212, recto.

7. Soyez toujours, aux cieux, nos avocats, à nous, et pour toutes les créatures.

8. Grands juges du roi des séraphins.

9. Vous qui avez souffert dans les combats et dans la guerre contre Bélial.

10. Princes investis de la puissance par le roi des chérubins.

11. Les nations vous ont entendus et elles adorent le créateur.

12. Temples de la foi, colonnes de l'Église, mers empourprées du sang du Christ.

13. Pierres précieuses, jaspes de Dieu, fondements solides et colonnes immuables placées dans les cieux.

14. Voix dans le temple et voix aussi dans la ville.

15. Lampes lumineuses maintenant cachées dans les cieux.

16. Vrais martyrs et apôtres du Fils de Dieu.

17. Vous avez changé les races humaines par votre charité.

18. Des fleuves abondants ont coulé de vos lèvres.

19. Un air suave et nouveau a embaumé le paradis de Dieu.

20. Sentiers de la vie et chemins du royaume.

21. O saints de Dieu, avocats du monde,

22. Vous avez enduré les tourments du Seigneur.

23. O Pierre et Paul, saints et bienheureux apôtres.

24. Priez ardemment le Tout-Puissant,

25. Pour qu'il verse doucement sur nous la rosée de sa charité.

26. Fondements solides et disciples du Messie.

27. Docteurs et laboureurs, semeurs du verbe de vie.

28. Voyants terrestres et saints veillant parmi les anges.

29. Chantres éloquents de la lumière divine.

30. *Aujourd'hui la ville de Rome se réjouit à cause de votre sang.*

31. Et elle s'énorgueillit pleine d'une noble fierté.

32. Vous avez brillé par votre lumière, oints de l'Esprit-Saint.

33. Au Christ sauveur et glorificateur, gloire éternelle !

D (1).

1. *Pierre et Paul, orgueil des chrétiens, grande est votre fête dans la ville de Rome; car en poursuivant votre agile et méchant ennemi, vous êtes parvenus de l'Orient à l'Occident.*

2. Vainqueurs dans le combat et devant le tribunal suprême, vous avez foulé vous-mêmes et vous avez donné aux autres de fouler aux pieds le démon.

3. Vous brillez dans l'univers (2) par la lumière qui vous environne; par le travail, vous sortez de la fosse ténébreuse (3) et vous vous élevez, à force de fatigues, jusques à la vie.

4. L'un d'entre vous a été posé comme la pierre angulaire de l'Eglise et l'autre a édifié dessus les hommes. Vous avez vaincu les portes de l'enfer et vous êtes les chemins qui nous mènent au ciel.

5. Vous avez rapproché les païens qui étaient éloignés et maintenant ils se réjouissent avec les anges dans une gloire ineffable. La terre a été associée aux chœurs des

(1) Le *Dar* existe dans les manuscrits XXI, folio 258, recto : L, folio 342 recto ; LXX, folio 242, verso. — Les cinq premières strophes ont été publiées dans un *Dararan*, à Constantinople, en 1738, in-12, page 245 246.

(2) L omet les strophes 35 presque entières. — Le *Dararan* imprimé lit : « Vous ornez l'univers. »

(3) LXX et *Dararan* : « Des ténèbres de la boue. »

anges parce que vous êtes entrés dans leurs rangs (1).

. . . . . .

6. O vous qui avez souffert pour nous toute espèce de fatigues, appelez-nous aujourd'hui des ténèbres à la lumière, en nous offrant en sacrifice, de notre plein consentement.

7. Nous acceptons vos dons en rendant à Dieu nos hommages, et, enflammés d'amour, nous les cachons dans nos âmes pour les conserver toujours.

8. O anges du ciel, qui êtes aujourd'hui en présence du Seigneur notre sauveur, prenez-nous en pitié, nous vous en prions, en ce jour de votre fête.

9. Remplissez nos âmes d'intelligence afin qu'elles comprennent votre demeure et le lieu qui vous est promis.

10. Introduisez-nous dans ce lieu, nous vous en prions, ô serviteurs du Christ, nous qui sommes dans le bercail de la tristesse, puisque vous nous l'avez promis, afin que, unis à vous, nous glorifiions la Trinité sainte. Amen (2).

IV.

EXTRAIT DU COMMENTAIRE DE SARQUIS SUR L'ÉPITRE DE SAINT PIERRE (3).

Ortorag (4).

« Maintenant, qui nous exhortera au bien, malheureux que nous sommes ? Qui nous instruira dans la ver-

(1) Le manuscrit L omet les strophes 6 et 9. — Le manuscrit LXX et l'imprimé mettent la fin toute entière.

(2) Le manuscrit XXI est de l'an 1380. — Le manuscrit L de l'an 1241-1242. — Le manuscrit LXX du XVIIIe siècle.

(3) Sans aborder ici la question du culte de saint Pierre chez les Arméniens, nous croyons faire plaisir aux lecteurs en citant un fragment du commentaire justement estimé de Sarquis sur les Epitres catholiques, édition in-4, de Constantinople, 1744, page 503-505.

(4) L' « *Ortorag* » est une espèce d'exhortation par laquelle l'auteur termine les divers chapitres de son commentaire. Ce mot répond bien à ce que les Itatiens appellent « *Fervorino* ».

tu? Nous n'avons plus Pierre ni de troupe de saints semblable à Pierre. Je parle de Pierre qui vivant songeait au bien de tous; de Pierre qui voulut apprendre du Christ ce qui arriverait un jour à ceux qui marchent à sa suite; de Pierre qui confessa que le Fils est de la nature du Père ; de Pierre qui fut béatifié et devint un gage de béatitude; de Pierre qui ne reçut pas la révélation de la chair, du sang ou de ce qui leur ressemble; de Pierre qui fut nommé « *Vim* » et placé dans les fondements de l'Eglise; de Pierre que ne vaincront pas les portes de l'enfer; de Pierre qui était pécheur et qui a été fait l'ouvreur des portes du Ciel, qui était ignorant et savant, illettré et profond philosophe, pauvre et riche, indigent et capable d'enrichir les autres; de Pierre qui n'avait rien et qui possédait tout; de Pierre qui faisait des merveilles, qui n'avait ni or, ni argent, et faisait marcher les boiteux de naissance; de Pierre qui était sans toit et qui ressuscitait Tabithe; de Pierre qui était affamé et qui vit un linceul de lin lié par les quatre coins; de Pierre qui était sans cité et qui invitait tout le monde à la cité céleste; de Pierre qui était sans maison et qui faisait descendre le saint Esprit dans la maison de Corneille; de Pierre dont médisaient les juifs, qui ne consentait pas à servir les idoles; de Pierre qui tomba à l'époque du crucifiement du Seigneur et qui confirma dans la foi ceux qui étaient tombés; de Pierre qui renia et qui confessa; de Pierre qui pleura amèrement à l'exemple du premier Père Adam chassé du paradis terrestre; de Pierre qui, grâce à son repentir, ne perdit point l'esprit de l'apostolat et ne fut point jeté hors des fondements de l'Eglise; de Pierre qui, par crainte, refusait de se laisser laver les pieds à cause de l'humiliation que cela devait imposer au Seigneur; de Pierre qui, en connaissant le danger, se repentait comme un ami de Dieu; de Pierre qui confes-

sait au bord de la mer Notre Seigneur qu'il avait renié auprès de la femme du foyer ; de Pierre qui prit sur lui le soins de paître le troupeau du Seigneur ; de Pierre qui déliait la ceinture de la jeunesse, mais qui attira sur lui les mains des autres pour qu'ils déliassent sa ceinture ; de Pierre qui prêchait l'Evangile parmi les Juifs meurtriers du Seigneur ; de Pierre qui réprimandait leur ingratitude et leur impudence et qui méprisait comme rien leurs menaces ; de Pierre qui croyait les Juifs plus redoutables que le lion terrible ; de Pierre qui écoutait plutôt Dieu que les scribes et les pharisiens impies ; qui entrait en prison ; de Pierre qui devenait orateur et qui, avec le seul filet de l'Evangile, prenait plus de trois mille personnes (1) ; de Pierre qui prêcha l'Evangile dans Jérusalem, la Samarie, la Palestine, Antioche, les pays Méditerranéens, *dans Rome*, l'Espagne et les îles éloignées ; de Pierre qui fit périr Simon, et qui fit revivre un grand nombre de personnes par la mort de ce (magicien) ; de Pierre qui mit en fuite les phalanges de diables mauvais et qui couvrit de confusion leur chef plein de ruse ; de Pierre *qui vit le Sauveur, fut crucifié et rendit témoignage ;* de Pierre *qui fut déposé dans le temple magnifique des Romains ;* plus resplendissant que le soleil, plus blanc que la lune, plus lumineux que les astres, plus pur que l'or, plus honorable que l'argent ou que les pierres étincelantes.

Voilà qu'il nous a quittés, lui, le doux et le suave, le bon et le miséricordieux, le patient et le pieux ; l'ami du Christ et le temple de Dieu, le chasseur des démons et l'effrayeur du diable ; il est parti pour les cieux et il nous a laissés sur cette terre maudite ; là, il règne maintenant avec le Christ et nous, privés de la gloire nous

(1) Page 504.

nous trompons ; il porte la couronne sur la tête et nous nous n'avons pour lot que la cendre ; lui se réjouit dans la salle des noces, pendant que les portes nous en sont fermées ; lui danse avec les anges et les milices célestes, et nous, nous sommes le jouet des démons ; lui, avec sa fidélité, est placé sur dix villes, et nous, nous sommes coupés par le milieu ; lui est trouvé digne d'entrer aux noces, revêtu d'un vêtement resplendissant ; tandis que nous, nous sommes jetés, pieds et mains liés, dans les ténèbres extérieures.

Oh ! que je voudrais voir, des yeux du corps cet admirable et merveilleux (personnage) ; lui qu'honorent les anges et que redoutent les démons, ce saint qui porte le Christ. Que je voudrais le voir, l'embrasser, le baiser ! (que je voudrais) pleurer et verser des larmes, espérant que je serais rempli de sainteté ; que je mériterai miséricorde, pardon de mes péchés et don du Saint-Esprit ; oh ! que je voudrais voir et baiser cette tête qui a été faite la tête de l'Église, elle qui nous a porté la vraie vie, elle qui avait la sensibilité sans douleur, et qui était la parfaite image du type primordial !

Oh ! que je voudrais voir ces yeux saints qui contemplèrent le Christ, qui aperçurent le Sauveur de l'univers et versèrent des torrents de larmes, et qui ne dormirent jamais du sommeil de mort dont parle David !

Que je voudrais voir ces saintes oreilles qui écoutaient volontiers, qui étaient toutes grandes (1) ouvertes aux préceptes du Seigneur et complètement fermées aux divertissements terrestres, qui écoutaient avec foi la voix vivifiante (quand elle disait) : « Viens après moi » ou bien (quand elle disait) dans la barque : « Ne crains pas, ô

(1) Page 505.

Pierre ; désormais tu seras pêcheur d'hommes » ou qui encore entendaient (la même voix disant) : « Bienheureux es-tu ô Simon, fils de Jonas» et auxquelles la miséricorde de Dieu se faisait entendre dès le matin !

Que je voudrais voir et baiser ces saintes mains qui s'élevaient toujours dans la prière, sans colère et sans hésitation ! qui furent liées à cause du Christ, et qui écrivirent des lettres pleines de bons conseils ; avec lesquelles Pierre faisait l'aumône, donnait le Saint-Esprit, et distribuait le mystèré redoutable !

Que je voudrais voir et baiser cette divine bouche qui proférait ces discours divins, qui possédait une langue de feu et servait de livre à l'Église ! Cette bouche qui était toujours ouverte pour donner des conseils aux disciples mais qui demeurait en silence quand il fallait proférer des discours inutiles, qui était toujours occupée à bénir Dieu et à chanter les psaumes, qui se purifiait toujours dans les veilles et qui parlait du Christ ; avec laquelle Pierre faisait mourir Ananie et Saphire, avec laquelle il ressuscitait Tabithe et avec laquelle encore il prêchait l'Evangile en tous lieux !

Que je voudrais voir et baiser les pieds de ce Pierre qui allait prêcher l'Évangile dans les pays étrangers, et qui lié dans sa prison à des billots de bois, fut délivré par un ange ! (Oui, je voudrais baiser ces pieds), à l'aide desquels Pierre allait visiter les malades, s'imposait les fatigues de la marche, et parcourait le monde pour sauver tous les lieux.

Que je voudrais voir ce cœur large et spacieux avec lequel Pierre prenait soin de toute l'Église, qui faisait fondre en larmes les disciples, qui était bon et miséricordieux, qui était saint et pur, qui renfermait tous les trésors spirituels, mais qui était inaccessible à toutes les attaques du méchant, et avec lequel il voyait toujours

Dieu suivant la béatitude proférée par le Seigneur!

Que je voudrais voir et baiser le corps tout entier du bienheureux (Pierre), qui a été purifié par les tourments, qui a été déchiré avec des ongles de fer, blessé sur les côtés, frappé dans les membres nécessaires, et crucifié sur la croix la tête en bas, cloué avec des clous, afin de baiser les traces du Christ et de compléter ce qui manquait à sa passion.

Que je voudrais voir ces ossements, qui, avant la mort de Pierre, étaient morts, etc.

Abbé Martin.

Professeur à l'Université Catholique de Paris.

L'ENSEIGNEMENT THÉOLOGIQUE

A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE

en 1877-1878 (1).

Nous réunissons, sous ce titre, deux discours académiques récemment prononcés à l'Université Catholique de Lille. Nous y avons ajouté plusieurs notes destinées à en préciser et à en justifier les pensées principales.

La lecture de ces pages sera, nous l'espérons, agréable aux familiers de notre Université ; peut-être aussi sera-t-elle utile à d'autres. Rien n'est plus nécessaire aujourd'hui qu'un large et solide enseignement théologique. On verra ici comment nous l'entendons et comment nous essayons de le donner. Nous osons mettre notre expérience de chaque jour au service de ceux qui ont la grave mission de rendre à la France ses antiques Facultés de Théologie ; et cette expérience dirigée par des *statuts* approuvés à Rome, laborieusement acquise dans les multiples occupations de l'enseignement académique, ne fait que compléter celle que nous avions eu le bonheur d'acquérir plus doucement autrefois, comme disciples, dans des écoles où les traditions, les succès et la gloire sont plus que séculaires. Aussi, en publiant nos observations et nos remarques, ne redoutons-nous guère qu'on élève contre nous le reproche de témérité.

(1) Sur l'inauguration et le programme de cet enseignement, cf. *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tome XXXVI, pp. 469-474, et tome XXXVII, pp. 264-274.

De ces deux discours académiques, le premier est écrit en français, parce qu'il s'adressait à un auditoire en grande partie composé de personnes étrangères à la langue théologique. Le deuxième est écrit en latin, parce qu'il fut prononcé dans une assemblée de dignitaires, de professeurs et d'étudiants bien décidés à ne laisser périr aucun des usages consacrés par l'École et recommandés par l'Église.

I.

DISCOURS

Prononcé le 12 novembre 1878, à la séance de rentrée de l'Université.

MESSEIGNEURS, (1)

MESSIEURS,

En saluant, l'an dernier, de vos unanimes et vifs applaudissements, l'entrée de la Théologie dans votre Université Catholique de Lille, vous faisiez un grand acte de justice et vous applaudissiez aux débuts d'une grande expérience.

La révolution du dernier siècle, au mépris des droits sacrés de l'Eglise, avait supprimé toutes nos Facultés de Théologie, et placé ainsi les sciences humaines dans un état d'isolement et presque de rupture, en face de cette science divine qu'elles avaient reconnue jusqu'alors pour leur reine et pour leur guide assuré. Depuis, rien n'avait complètement réparé cette injustice et rétabli l'antique alliance du savoir de l'homme avec l'infinie sagesse de Dieu. Ou bien nos hautes écoles de Théologie ne s'étaient pas relevées ; ou bien, comme nos séminaires, elles étaient restées à l'écart des autres Facultés, n'ayant avec

(1) Mgr le Chancelier et Mgr le Recteur de l'Université catholique.

celles-ci que des liens très relâchés ou seulement apparents.

Et pendant ce temps-là, il se formait une science et une littérature modernes, riches certainement d'ardeur et d'érudition, mais de plus en plus étrangères à la connaissance de Dieu, et par là-même condamnées à des ignorances et à des erreurs sans nombre. Les meilleurs esprits souffraient de cette situation, et demandaient qu'on y mît bientôt un terme. La Théologie, de son côté, véritablement amie de toutes les sciences, aspirait à se réunir intimement à elles. Mais l'on se demandait çà et là, avec quelque inquiétude, s'il s'agissait d'autre chose que d'un rêve, et s'il y avait encore de nos jours, pour les théologiens et les savants, moyen de s'entendre mutuellement et possibilité de vivre en bon accord.

Messieurs, l'Université Catholique de Lille a commencé, la première en France, l'étude pratique de ce problème, et lui a donné déjà, nous osons le dire, une solution également certaine et consolante. Oui, de vrais savants qui sont de leur temps et de leur pays, ont affectueusement reçu au milieu d'eux des théologiens convaincus, des défenseurs jaloux de la foi et des traditions catholiques, des tenants déclarés de l'Église et du Saint-Siège. Et non seulement ces théologiens n'ont pas eu de peine à prendre place parmi ces savants et ces érudits, mais encore, durant toute l'année, ils ont enseigné avec eux dans une parfaite unité de vues et de paroles. Plus d'une fois, la vérité surnaturelle que nous représentons a servi de phare aux recherches philosophiques et scientifiques qui se faisaient auprès de nous ; comme aussi, par un heureux et juste retour, les faits que constate la science ou que rapporte l'histoire ont servi d'explication et d'appui à la révélation divine, principal objet de nos études. Ici, Messieurs, la science sacrée et les sciences profanes

ne sont pas seulement parallèles. Et quoique, théologiens et savants, nous ayons chacun notre lumière propre et notre méthode spéciale, nous n'en faisons pas moins une œuvre commune et harmonieuse; nous n'en formons pas moins une seule armée où nous marchons, chacun à son rang, vers ce but unique de tous nos efforts : « La gloire de Dieu par le triomphe de son Eglise et par le salut de la France ! »

Que nous puissions y atteindre, Messieurs, nous le croyons pour notre part, et, ce nous semble, sur de bonnes raisons. Le concours que la Providence nous a visiblement prêté dès l'ouverture de nos leçons de théologie ; les bénédictions de Pie IX expirant (1) ; et, presqu'au même instant, celles de Léon XIII apparaissant sur la chaire indestructible de Pierre ; la bienveillance signalée de Nosseigneurs les Evêques de la province de Cambrai ; les sympathies que nous avons rencontrées au sein de l'Université Catholique ou qui nous sont venues si abondamment du dehors, particulièrement cette toute récente et très généreuse fondation de l'une de nos chaires ; et enfin, même parmi les ténèbres de l'heure présente, tant de signes lumineux, présages d'une ère nouvelle, d'une période de paix et de gloire pour la sainte Eglise, tout, Messieurs, s'accorde avec l'instinct secret de nos cœurs, pour nous dire que le froment ne tardera pas à lever et à mûrir dans le champ du Père de famille, que toute justice sera rendue à notre foi et à notre théologie, et que l'Université de Lille ne sera pas le moindre instrument de cette réconciliation prochaine de l'homme avec Dieu, de la science naturelle avec la doctrine surnaturelle, de toutes les nations avec Jésus-Christ, l'universel Rédempteur !

(1) Voyez les documents publiés en février dernier dans cette *Revue*, tome XXXVII, pp. 179-183.

Mais je parle trop de l'avenir, quand je ne vous ai pas encore entretenus du passé. Pendant l'année qui vient de s'écouler, nous avons dû souvent nous appliquer aux labeurs obscurs mais urgents d'une première organisation : programmes à fixer, règlements à rédiger, usages à établir, éducation *académique* (pardonnez-moi ce mot parce qu'il est juste) à donner à nos élèves (1), mise en mouvement et en activité d'une institution délicate pour laquelle nous n'avions pas de modèle à copier. Car, Messieurs, si fidèles que nous soyons aux traditions de nos pères et surtout à celles de l'Eglise romaine, nous ne saurions nous contenter ici d'un simple travail d'imitation. Les époques et les peuples sont pour cela trop dissemblables. Ni l'ancienne Sorbonne, ni la Faculté de Douai, notre glorieuse devancière, ni même les hautes et celèbres écoles de Rome à qui nous devons tant, ne répondraient exactement aux nécessités où nous sommes engagés (2). Nous sentons, tous les jours, que nous devons obéir à une sorte de vocation particulière qui apparaîtra plus visiblement en nos successeurs. Dieu nous dirigera, c'est notre espoir, dans l'accomplissement d'une

(1) Outre le *Statutum S. Facultatis Theologicæ in Universitate Catholica Insulensi*, publié dans la *Revue* (tome XXXV, pp. 14-22, et à part dans une brochure en vente à la librairie Bergès, 2, rue Royale, à Lille, voir les *Documenta ad Collegium Theologicum Universitatis Catholicæ Insulensis spectantia*, brochure in-8° qui se trouve chez le même libraire.

(2) L'histoire a soigneusement enregistré les raisons particulières de la fondation de nos anciennes Universités. Chacune d'elles eut son rôle distinct et le plus souvent très considérable. Les *bulles d'institution*, les *règlements de réformation* en témoignent hautement. La Faculté de théologie de Paris subit notamment plusieurs transformations de grande importance réclamées par les besoins nouveaux des temps aussi bien que par la décadence des anciennes coutumes. Outre le *Bullaire romain*, consulter les histoires de l'Université de Paris par du Boulay, Crevier, Ch. Jourdain, etc.; les traités et dictionnaires de droit canonique, par exemple celui de Durand de Maillane, v° *Degrés*, *Faculté*, etc.

œuvre si nouvelle pour nous ; et parce que nous la faisons avec amour, nous réussirons peut-être à la faire avec succès.

Comme nous l'avions annoncé, Messieurs, notre enseignement a pris un caractère absolument technique. Nous n'avons pas fait de discours ni de conférences sur la théologie ; nous avons enseigné la théologie elle-même et d'une façon précise et complète (1). La méthode adop-

(1) Pour justifier, s'il était nécessaire, la méthode strictement scolastique ou technique dont nous avons accoutumé de nous servir, il suffirait de citer les critiques très fondées que plusieurs esprits éminents adressaient à l'enseignement de nos Facultés et de nos grandes écoles françaises, au moment où l'on préparait la loi de liberté, grâce à laquelle nous existons. Rappelons seulement l'appréciation d'un érudit très-autorisé, professeur à l'École des Chartes, en faisant observer toutefois que les Facultés de théologie fondées par l'Église, loin de bannir la bonne latinité, ont toujours été pour elle des lieux d'asile et pour ainsi dire des sanctuaires.

« Il est plusieurs excès qu'en matière d'enseignement, il nous faudra, d'ailleurs, éviter très soigneusement. Le plus dangereux, le *monstre* que je redoute le plus, c'est la rhétorique, c'est le beau parler, qui est si à la mode au College de France, à la Sorbonne, dans toutes nos Facultés, partout. Les cours supérieurs ne sont guère en France que des exhibitions d'éloquence. Le professeur tient à avoir son auditoire émaillé de dames ; il se met à leur portée. Il est spirituel, il est verbeux, il est charmant. S'il n'a pas l'heur de posséder des dames, il s'adresse aux opinions politiques de la jeunesse qui l'écoute. Il vise à la finesse, à la malice, à l'esprit gaulois, et l'Allusion « aux vêtements de gaze », se tient sans cesse auprès de lui. *C'est délicieux sans doute ; mais helas ! cela ne sert à rien. On sort de là tout aussi ignorant que ravi.* Et voilà pourtant comment, depuis longtemps, nous entendons l'enseignement supérieur. Je dis, je dis qu'il faut changer tout cela.

« *Tout cours sérieux doit se faire en petit comité, autour d'une table chargée de bons livres. Le professeur ne doit pas dédaigner de s'asseoir au milieu de ses élèves, et surtout de les interroger : Expliquez-moi tel texte, critiquez-moi tel fait scientifique, prenez de l'initiative scientifique, cherchez, trouvez, marchez. En de tels cours, pas d'éloquence, pas de jolies phrases fines et pleines d'un venin délicat contre telle ou telle forme politique, pas d'allusions, pas de fleurs.* » — « Le professeur est (doit être) un bon homme qui cause gravement avec ses élèves, et non pas un orateur qui verse sur eux des torrents de lumière. » — « Au nom de Dieu, si nous fondons des universités catholiques, écrivons sur la porte : DÉFENSE AUX BEAUX PARLEURS D'ENTRER ICI. Sinon, tout ira mal, tout croulera. » (Léon Gautier, *Revue des questions historiques*, tom. IX, pag. 505.)

tée dans les Facultés de théologie, le nombre des professeurs dont se compose notre Collège, l'abondance des cours et des exercices scolaires (1), le travail incessant et vraiment personnel de nos étudiants, nous permettront de traiter en grand et à fond toutes les parties de la science ecclésiastique.

Celles qui figuraient dans notre programme de l'an dernier ont été sérieusement étudiées par les maîtres et par les élèves. Des examens, que je ne crains pas de proclamer sévères, ont prouvé que rien n'avait manqué aux débuts de notre enseignement : ni le travail et l'habileté de mes collègues, malgré les incertitudes et les difficul-

(1) Les interrogations et explications familières, étant réservées pour des exercices spéciaux, n'entravent pas la marche du professeur qui peut aller à grands pas et dispose de tout son temps pour l'exposition de la doctrine. — *Huit* professeurs distribuent, pendant cette seconde année de notre existence, l'enseignement théologique sous toutes ses formes. Leur nombre s'accroîtra dès l'année prochaine et atteindra le chiffre minimum de *onze* docteurs. Nous aurons ensuite à créer des chaires spéciales qu'on pourrait appeler *de luxe*, si jamais il y avait quelque chose de superflu dans l'étude et l'enseignement des sciences sacrées. (Cf. *Rapport présenté par le Recteur au Conseil d'administration dans sa séance du 21 novembre 1878*, p. 4.) — Durant l'année scolaire 1878-1879, chaque semaine comporte :

4 leçons de préparation philosophique à la théologie,
3 leçons d'introduction à l'étude de l'Écriture sainte,
2 leçons de langues bibliques,
2 leçons de droit canonique,
2 leçons d'histoire ecclésiastique,
3 leçons de dogmatique générale,
3 leçons de dogmatique spéciale,
4 leçons de théologie morale,
1 leçon d'éloquence sacrée,
3 conférences de philosophie ou de théologie,
3 cercles d'étudiants en philosophie,
3 cercles d'étudiants en théologie,
1 académie philosophique,
1 académie théologique.

Les étudiants en philosophie suivent de plus différents cours à la Faculté des Lettres et à la Faculté des Sciences. (Voir le *Tableau* et l'*Horaire* des cours publié en latin à la librairie Bergès.) — L'année académique commence au 15 novembre et finit au 15 août.

tés inséparables d'un premier essai; ni le courage et la constance des élèves, malgré leur nombre encore restreint et la multiplicité de leurs occupations (1). Et pour-

(1) Nous avons eu, cette année, deux examens de baccalauréat simple. Pour le premier, la matière de la dissertation écrite était celle-ci : « Individuos homines humanamque societatem Deus ad ordinem quemdam theoreticum et practicum vere supernaturalem elevavit. » Dans le second, la dissertation écrite avait pour objet l'explication théologique de la définition de la foi donnée par le Concile du Vatican : « Fides (salutaris) est virtus supernaturalis, qua Dei aspirante et adjuvante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis qui nec falli nec fallere potest. »

Nous n'avons eu qu'un seul examen de baccalauréat *formé;* voici le sujet de la dissertation écrite imposée au candidat : « Breviter expositis relationibus S. Theologiæ cum mysteriis generatim spectatis, pie et fideliter inquiratur intellectus transsubstantiationis et præsentiæ realis corporis et sanguinis Domini in sanctissimo Eucharistiæ sacramento. »

Voici, en outre, quelques thèses traitées par nos élèves de première année, dans le premier des trois examens qui conduisent après trois ans d'études au baccalauréat simple :

I. Licet gratia supernaturalis interna et externa multiplex ad scientiam theologicam in nobis efformandam concurrat, ipsa tamen ad hoc nobis non conceditur ut Deum intueri vel comprehendere tandem in hac vita possimus; neque ad hoc ut divina mysteria a priori demonstrare clareque intelligere valeamus : sed quantus demumcumque sit progressus philosophicus aut theologicus noster, abstractam tantum, analogicam et symbolicam Dei ejusque mysteriorum cognitionem obtinere nobis fas est.

II. *Quod* sit Deus et quadamtenus etiam *quid* sit, ratio naturalis humana certo cognoscere et demonstrare potest; cujus discursivæ cognitionis certitudinem habes assertam methodumque clarissime descriptam in monumentis ipsis revelationis divinæ.

III. Tum recta ratione tum divina revelatione demonstratur legem aliquam proprie dictam existere quæ ideo vocatur *naturalis*, quia in rerum essentia seu natura fundatur, a Deo auctore naturæ imponitur, atque ordinem naturalem pro objecto habet; ea autem lex necessaria est, universalis, omnibus quoad substantiam obvia et indispensabilis; ab hac lege omnis lex positiva pendet, quatenus ab ea vim obligandi obtinet, atque ad eam tamquam ad normam exigenda est.

IV. Licitum est agere juxta sententiam certo probabilem practice, non quod sola probabilitas ex se sufficiat ad præbendam agendi securitatem, sed quia, stante hac probabilitate, per principium reflexum obtineri potest moralis certitudo de honestate operationis.

V. Præcepto divino jubemur fidem sufficienter nobis propositam suscipere, substantiales fidei veritates cognoscere, necnon fidei actus in decursu vitæ identidem repetere.

quoi ne le dirais-je pas, Messieurs? Ce n'est point sans quelque admiration mêlée de reconnaissance que nous avons vu de jeunes membres de ce clergé de Lille, si actif et si appliqué au ministère des âmes, unir la vie d'étude à l'apostolat, fréquenter assidûment nos leçons quotidiennes, prendre part à nos exercices d'école, et soutenir des thèses que le jury d'examen n'était pas seul à applaudir (1).

Du reste, l'exemple leur était donné d'une vie laborieuse et sans repos par ces professeurs qui, à peine descendus de chaire, s'empressaient à écrire de savants articles de *Revues* et même des livres dont nous pouvons nous glorifier hautement. Au milieu de l'année scolaire, notre éminent collègue, M. le docteur Baunard, menant de front l'étude de l'antiquité chrétienne et des triomphes de la grâce dans le siècle présent, a publié une *Histoire de Madame Duchesne* (2) que nous avons tous lue avec émotion et dont notre Faculté des Lettres peut seule louer, comme il convient, le mérite historique et littéraire.

Au même moment, M. le docteur Bouquillon, pour lequel nous attendons avec impatience l'autorisation légale d'enseigner, faisait paraître son savant traité des vertus théologales, — *de Virtutibus theologicis*, — que je n'hésite pas à compter parmi les écrits de morale les plus érudits et les plus solides que ce siècle ait produits (3).

L'avenir sera plus fertile encore. Des travaux se préparent, des ouvrages s'élaborent, qui compléteront et répandront le bienfait de l'enseignement oral. La *Revue des sciences ecclésiastiques*, fondée depuis 19 ans déjà, et diri-

(1) Voir, plus loin, l'allocution latine prononcée à l'occasion de la collation des premiers grades théologiques dans l'Université Catholique de Lille.

(2) Sur cet ouvrage, cf. *Revue*, tome XXXVIII, p. 93.

(3) Cf. *Revue*, tome XXXVII, p. 81.

gée, presque dès l'origine, par un courageux et infatigable théologien en qui nous sommes heureux de saluer aujourd'hui notre Recteur, la *Revue des sciences ecclésiastiques* deviendra, cette année, l'objet de notre particulière attention. Nous estimions en elle un organe très-accrédité des meilleures doctrines; nous lui avions consacré les prémices de nos travaux théologiques; désormais, elle sera pour nous ce que le *Journal des sciences médicales de Lille* est depuis quelques jours pour nos doctes confrères de la Faculté de Médecine (1).

Mais, bien plus encore que les livres et les *Revues*, nous avons à cœur nos leçons, les conversations et conférences de maîtres à étudiants, les argumentations scolastiques, une double Académie de Théologie et de Philosophie que nous voudrions organiser au plus tôt pour nos élèves, enfin la direction constante et pratique de leurs recherches et de leurs travaux.

En rentrant aujourd'hui dans cette carrière, nous sommes heureux d'y amener avec nous et de vous présenter, Messieurs, un nouveau frère d'armes. Sa réputation de zèle et de science nous l'avait signalé ; son dévouement à la cause que nous servons lui a donné la force de s'arracher à une patrie qu'il doit être si facile d'aimer et si difficile de quitter, à la Vendée, terre d'honneur et de foi, que nous sommes fiers de voir représentée dans l'Université de Lille. M. Gelot sera chargé de l'apologétique chrétienne et distribuera son enseignement sous deux formes diverses. A nos élèves de Théologie, il expliquera, cette année, le *Traité de l'Eglise et du Souverain-Pontife*, faisant ainsi ce qu'on peut appeler la *démonstration catholique* contre les attaques du schisme et de l'hérésie. En meme temps, il fera, dans les Facultés de Médecine et des Sciences, ce cours de religion si vive-

(1) Cf. *Revue*, tome XXXVIII, pp. 489-493.

ment recommandé par le Saint-Siège et qui aura principalement pour objet la *démonstration évangélique* contre les négations des athées et des incrédules.

Je ne dois pas oublier de nommer ici, pour la première fois, bien qu'il nous appartienne depuis un an déjà, l'éloquent religieux qui, au lendemain même de notre rentrée solennelle de 1877, remplaça son confrère, le R. P. Delorme, dans notre chaire d'Introduction philosophique à la théologie. Le R. P. Monvoisin continuera d'occuper cette chaire, et de nous rappeler les souvenirs de l'illustre école dominicaine à laquelle il appartient (1).

Vous connaissez désormais, Messieurs, tout le personnel de notre enseignement théologique. Je ne m'arrêterai pas à vous parler en détail de notre programme nouveau (2) : ce n'est que la suite logique du plan général

(1) Nul besoin de l'apprendre à nos lecteurs, la fidélité, la dévotion même aux doctrines du Docteur Angélique, véritable chef et fondateur de cette école, est de tradition dans la *Revue*. Aussi la Rédaction salue-t-elle avec un bonheur chaque jour croissant les actes par lesquels S. S. Léon XIII presse si vivement les professeurs de philosophie et de théologie de se faire les disciples de l'Ange de l'École.

(2) Nous croyons cependant utile d'en reproduire ici le sommaire :

1° Theologia dogmatica specialis. — (Introductio : *De Theologo Christiano.*) — *De Deo operante ad extra : — de operatione divina generatim ; — de operatione divina in ordine naturali ; — de operatione divina in ordine supernaturali.*

2° Theologia dogmatica generalis. — *De Ecclesia Christi et de Romano Pontifice.*

3° Theologia moralis. — *De virtute religionis. — De prudentia. — De virtutibus moralibus justitiæ annexis. — De fortitudine.— De temperantia.*

4° Jus Canonicum. — *De officiis et de privilegiis clericorum. — De laïcis. — De regularibus. — De rebus spiritualibus et nominatim de Sacramentis.*

5° Scientiæ Biblicæ. — *1° Introductio in libros poëticos, morales et propheticos Veteris Testamenti. — Introductio in libros Novi Testamenti. — Exegesis Evangelii secundum Matthæum. — 2° Grammatica*

que j'ai eu naguère l'honneur d'exposer devant vous. Nos élèves à qui surtout il importe de le bien connaître viendront demain le méditer avec nous, en nous apportant, comme dans le passé, cette loyale et pour ainsi dire filiale affection qui est l'une de nos meilleures récompenses. Nous allons, grâce à Dieu, les retrouver un peu plus nombreux. Des sommets du Liban et des montagnes américaines de la Colombie, des vallées du Luxembourg et des collines du Périgord, il nous vient de studieuses recrues qui sont peut-être les premiers anneaux d'une longue chaîne d'étudiants. Les diocèses de Cambrai et d'Arras nous fournissent toujours notre corps de bataille, et, l'expérience nous l'a montré, la bannière de la Théologie sera portée haut et ferme dans cette chère phalange.

Pie IX, par une lettre qui fut pour nous comme le testament de son cœur, nous exhortait instamment « à « employer tous nos soins et toute notre âme à dres- « ser la jeunesse ecclésiastique, non seulement aux « lettres et aux sciences, mais encore à la piété et à la « vertu, à la gravité des mœurs et à la vraie sagesse (1). » C'est assurément là, Messieurs, le but suprême de toute éducation sacerdotale, dans les séminaires aussi bien que dans les écoles supérieures de Théologie. S'il plaît à Dieu, nous ne manquerons pas de le poursuivre de toutes nos forces. A l'héritier du grand Pie IX, au très-glorieux Léon XIII, nous aimons à dire aujourd'hui :

hebraïca. — Elementa linguæ chaldaïcæ. — Explicatio grammatica libri Ruth.

6° Historia ecclesiastica.— *Quæstiones selectæ de historia ecclesiastica medii ævi.*

7° Eloquentia sacra.— *De concione sacra generatim, et specialim de eloquentia Patrum prioribus Ecclesiæ sæculis.*

8° Præparatio philosophica ad theologiam. — *De ontologia. — De cosmologia. — De anthropologia. — De theologia naturali.*

(1) Cf. *Revue*, tome XXXVII, p. 182.

« L'ambition de votre saint prédécesseur, la vôtre, ô Père bien-aimé, sera la nôtre aussi : pour Dieu, pour l'Église et pour Vous, nous voulons former des savants et des saints (1)! »

II.

ORATIO

In collatione graduum theologicorum Insulis habita

Kalendis decembris anno MDCCCLXXVIII.

Non minimum est nec sane cuiquam videbitur improbandum, Reverendissimi Præsules (2), illud quo perfundimur gaudium, dum schola nostra vix adulta, immo vix nata, flores nihilominus et fructus utique non spernendos jam hodie proferre, eosque, tamquam sui laboris primitias, vobis offerre gestit.

Exinde autem nobis accrescit lætitia quod immane damnum per iniquam sacrarum Theologiæ Facultatum eversionem Ecclesiæ matri inflictum (3), resarcire quadamte-

(1) « Je désire, plus ardemment que jamais, que Dieu ait à son service des hommes qui unissent à la science un entier détachement de toutes les choses d'ici-bas qui ne sont que mensonge et dérision. Je sens l'extrême besoin qu'en a l'Église ; et j'en suis si vivement touchée qu'il me semble que c'est se moquer que de s'affliger d'autre chose. C'est pourquoi je ne cesse de recommander à Dieu cette affaire, persuadée qu'un de ces hommes parfaits et véritablement embrasés du feu de son amour fera plus de bien et sera plus utile à sa gloire qu'un grand nombre d'autres tièdes ou ignorants. » (Sainte Térèse, 3me *relation* de son état d'âme ; édition Bouix, *Lettres*, tome I, p. 32. — Cf. *Chemin de la perfection*, ch. III, *Œuvres*, tome III, pp. 17-26.)

(2) Aderant scilicet RR. DD. Episcopus Lyddensis, Universitatis nostræ Cancellarius, RR. DD. Episcopus Atrebatensis, RR. DD. Episcopus Hebronensis, vicarius apostolicus Genevensis, et RR. DD. Hautcœur, Universitatis Rector.

(3) De Facultatum theologicarum in Ecclesia existendi ratione, legendus omnino est Em. Card. Franzelin in immortali suo opere *de Traditione et Scriptura*, thesi XVII.—Liceat nobis hoc loco recitare ea quæ habentur apud Mendo, *de Jure academico*, lib I, q. 2, n. 8 : « Uti-

nus valeamus, luctumque tandem levare quo inclyta hæc Cameracensium et Atrebatum regio oppleta est, quum Duacena schola, magnorum parens virùm, silere miserrime coacta est. Hinc profecto scientiæ ac veræ doctrinæ splendor locum ignorantiæ ejusque tenebris cessisset, nisi clericorum seminaria christianaque juvenum gymnasia divinis et humanis litteris præsenti remedio fuissent, pleniorique earum instaurationi viam parassent mirabiliter.

Benignius tandem nobis cœlum arrisit, et divina Providentia factum est ut academiæ ipsæ nunc renascantur et jam vigeant magis. Etsi enim tantis doctoribus qui aliquando Duaci floruerunt nos ingenio prorsus impares esse sentiamus, scientia tamen theologica quam hære-

litates autem quæ ex academiis derivantur, integer hic tomus recensere non posset, nec ullus adeo hebes aut barbarus est, qui eas non cognoscat. Et in primis, fides catholica et Ecclesia suas habent in academiis arces ac munimenta, quibus se ab hæresibus debacchantibus, ab erroribus, a doctrinis a veritate deviis protegunt ac tuentur. Inde sapientissimi prodeunt viri, qui per totum terrarum orbem sanam ac veram disciplinam quam didicerunt et docuerunt, promulgent, hæreticos redarguant et convincant, idololatriam extirpent, catholicos ad virtutes ac salutem promoveant. Inde emittuntur qui suis libris et scriptis illustrent universum; qui in conciliis provincialibus et œcumenicis graviora fidei et morum momenta pertractent; qui ad infulas, ad purpuram, ad sedem supremam evehantur, Ecclesiamque recto ac sapienti moderamine gubernent. » Liceat etiam referre quædam ex *postulatis* Gulielmi Lindani, primum Ruremundensium dein Gandavensium episcopi, viri sane scriptis editis clarissimi, et de Ecclesia in hisce partibus longe meritissimi : « Vehementer expedire, ut singulæ provinciæ... collegium instituant in Universitate suæ linguæ (Lovaniensi scilicet vel Duacena), in qua illa juventus, et pæne dixerim, provinciæ thesaurus, *pie suncteque* educetur ac instituatur. Ad quod etiam tandem mitti possent e seminariis nobilissima quæque ingenia magnæque indolis et spei, quæ si ad Universitatem mitterentur et diligenter excolerentur *justa cognitione philosophiæ et magna cognitione sacrarum litterarum*, viderentur fore viri præstantes, et in Ecclesia Dei lumina. » Et infra : « Detur etiam serio opera ut Facultas theologica in utraque (Lovaniensi et Duacensi) Universitate *insigniter* floreat. » (Apud de Ram, *Synodicon Belgicum*, tom. I, pag. 45 et seqq.)

ditario veluti jure post ipsos hic profitemur (1), neque temporum tractu imminuta, neque erroribus hominum corrupta, sed novis potius Ecclesiæ declarationibus sub influxu Spiritus Dei illustrata et aucta, ad nos usque promanavit, pariterque, quidni audacter dicam? Duacensium nostrorum pro vera fide zelus et summa erga Sedem Apostolicam devotio (2).

Christo igitur juvante cujus numini maxime confidi-

(1) « Schola Duacensis cui in turbis civilibus peremptæ nunc *succedit* Insulensis nostra. » (*Statutum* S. Fac. Theol. Insulen., a S. Sede approbatum, cap. I, n. 3.) — « Hæc (sensa vestra) non solum ejusdem Universitatis (Insulensis) legibus et eximiis schola Duacensis cui illa *successit* exemplis præclare respondent, etc. » (*Epistola* Pii PP. IX ad Decanum cæterosque S. Theologiæ professores apud Catholicam studiorum Universitatem Insulensem. — Cf. *Revue*, tome XXXVII, p. 182.)

(2) In epistola qua Gulielmus Alanus libros suos *de Sacramentis* anno 1575 Gregorio XIII dedicabat, hæc memoratu sane dignissima reperiuntur : « Imprimis nostra theologorum schola triumphat in Domino, quod, cum ejus initia inciderint in ipsam veteris fidei ac Reipublicæ Belgicæ indignam perturbationem, tamen, Dei optimi maximi beneficio, sit non solum ab hæresi casta et integra, sed ab omni in religione singulari sententia abhorrens; cujus temeritatis gravissimæ culpæ, de qua magni quidam viri et maxima interdum orbis gymnasia pœnas luerunt, ne simus affines, non modo in doctrina sacra communionis ac societatis Tuæ dexteram expetimus, sed obedientiæ et subjectionis nostræ hoc æternum testimonium apud sanctissimos pedes Tuos deponimus. » Hisce vere catholicis animi sensibus fidelis constantissime fuit Universitas Duacensis. Nunquam enim passa est se Janseniana lue infici, quin potius ab initio eam efficacissime extinguere conata est. — Quum autem Gallicanismus regia potestate suffultus grassaretur, fortiter Duacenses nostri ei se opposuerunt. Inter varia documenta legi possunt : *Academiæ Duacensis protestatio ad Ludovicum XIV contra declarationem cleri Gallicani*, in qua aperte dicitur « majorem partem doctorum et discipulorum malle scholas deserere, quinimo omni promotioni renuntiare ac dignitati, quam illis se submittere opinionibus ; unde a tempore quo edictum regium in acta academica relatum fuit, neminem unum ad ullum in theologica facultate gradum conscendisse ; » item *Declaratio Facultatis Duacensis de constitutione* Unigenitus *anno* 1714 ; (cfr. Roskovany, *Romanus Pontifex*, tom. II, pag. 233, tom. III, pag. 60) ; Thyrsus Gonzalez, *de Infallib. Rom. Pont.*, pag. 116 ; Harduin, tom. XI *Conc.* pag. 655.)

mus, Gulielmi Alani et Thomæ Stapletonii (1), Gulielmi Estii et Francisci Sylvii (2) cæterorumque Duacensium

(1) Gulielmus *Alanus* et Thomas *Stapleton*, Angli ambo, ambo e patria propter fidem profugi, magistralem S. Theologiæ lauream simul adepti sunt Duaci, una cum Mathia *Bossemio* et Joanne *Rubo*; « cujus quadrigæ summam eruditionem, ait Foppens, scripta typis edita testantur. »

Non diu quidem Duaci professorem egit Alanus; mox enim totus incubuit in erigendo, pro suæ gentis exulibus per totam Europam dispersis, celebri seminario Duacensi, quod inter omnia primum fuit ad normam S. Concilii Tridentini in regionibus cisalpinis institutum. Quot autem in hoc negotio labores pertulerit Alanus, docte æque ac eleganter enarravit vir egregius D. Destombes, hodie vic. gen. Cameracensis. Porro Alanus sæpius Romam evocatus ad res Ecclesiæ gerendas, anno 1587 a Sixto V presbyter cardinalis creatus est, ac deinde a Philippo II archiepiscopus Mechliniensis nominatus anno 1590. Mortuus autem est Romæ ante consecrationem anno 1594, non tam annorum numero quam laborum pro fide et Ecclesia exantlatorum pondere gravis.

Scripsit Alanus varia opera polemica, nempe *De sacramentis Ecclesiæ in genere*, — *De sacramento Eucharistiæ*, — *De missæ sacrificio*, — *De auctoritate sacerdotum per sacramentum pœnitentiæ*, — *De purgatorio et oratione pro defunctis*, — *De indulgentiis*, — *De prædestinatione, de imaginibus*, etc. Præterea *Biblia sacra* e latino anglice vertit una cum Gregorio Martino et Richardo Bristow, Anglis theologis.

Thomas Stapleton sacras litteras Duaci docuit ad annum usque 1590, quo Lovanium evocatus est ad cathedram S. Scripturæ Baii morte vacantis moderandam; ibi defunctus est anno 1598.

Eum in controversiis Stapleton locum inter theologos tenet, ut a nonnemine ipsi Bellarmino præferatur. Opera ejus, quæ maximam partem Duaci scripta sunt, simul collecta prodierunt Parisiis anno 1620. Præcipua sunt : *De principiis fidei doctrinalibus libri* X.I, — *Relectio principiorum fidei doctrinalium*, -- *De justificatione libri* XII, -- *De magnitudine Ecclesiæ Romanæ libri* II, -- *Antidota*, -- *Promptuarium morale et dogmaticum*, etc.

(2) Docuit Estius Duaci ab anno fere 1580 ad annum 1613 quo vitam meliorem obtinuit. Præter alia opera minoris momenti reliquit : *Annotationes in præcipua ac difficiliora loca S. Scripturæ*, et magnum opus theologicum *in quatuor libros Sententiarum*; immortale autem nomen sibi promeritus est incomparabili suo, nullique secundo, commentario *in epistolas B. Pauli*. Dolendum sane quod tantus vir magistri sui Baii sensa nunquam penitus exuerit; hinc ejus scripta in quibusdam locis caute legenda. Auctor est Estius celebris *Censuræ Duacensis* contra Lessii doctrinam, in qua tamen censura conficienda Stapleton nullam partem habere voluit.

Franciscus Sylvius Duaci magisterii lauream adeptus est anno 1610, ibique docuit usque ad annum 1649 quo ex hac vita migravit. Multa scripsit omnium calculo probata, inter quæ eminent *Commentarii in summam integram D. Thomæ*, 4 vol. in-fol.

theologorum (1) interrupta et pendentia opera, non consummare quidem et perficere contendimus, ast augere saltem speramus, eaque nostris discipulis et posteris tandem complenda legare.

Quod autem optima sit spes nostra neque vana somniemus, testes sunt hi candidati duo (2), non minus nobis quam sibi ad invicem amicitia juncti, quos gravissimum sacerdotii munus a studiis academicis non deterruit, quosque, perinde ac adolescentes, præceptis nostris faciles atque plane dociles mirati sumus.

Animum igitur fortem et magnum animo addant. Superiores honoris gradus per altiorem scientiam sibi acquirere festinent. Nunquam enim, Reverendissimi Præsules, scientiam inanem inani titulo coronabimus, aut magisterium et potestatem docendi iis concedemus qui vix quidquam prius didicerint (3). Baccalaureatum, illum præcipue quem antiquo nomine formatum dicimus, pluris faciendum esse volumus, quum scientiæ theologicæ multum jam excultæ sigillum nobis sit, non vero levioris et inchoatæ tantum eruditionis præmium (4).

(1) Præter nominatos hi sunt qui majorem famam retinuerunt : Matthæus Galenus, Joannes de Vendeville, Richardus Smitheus, Richardus Bristow, Bartholomæus Petrus, Leander a S. Martino, Valentinus Randour, Gaspar Nemius, Gangericus Hispanus, Joannes Gallemart, Boëtius Epo, etc. Si Deus concesserit, tantorum virorum quos ceu majores nostros suspicimus, vitam historiamque litterariam aliquando enarrabimus.

(2) RR. DD. Henricus Delatte et Ludovicus Salembier, sacerdotes Cameracenses.

(3) Quam rigorose examinari debeant qui ad gradus præsertim theologicos assumuntur, ostendit Mendo, *de Jure Academico*, lib. I, quæst. 15 et lib. II, quæst. 2 ; et consentiunt theologi et canonistæ communiter. Nihilominus singulis ætatibus gravissimæ auditæ fuerunt querelæ de nimia Academiarum in gradibus conferendis facilitate et indulgentia. Legi possunt Alvarez Pelagius, *de planctu Ecclesiæ*, lib. II, c. 33, Joannes Ludovicus Vives, *de causis corruptarum Artium*, lib. I, c. 10; Caramuel, *Theol. Fundamentalis*, fund. VII quod inscribitur : *De auctoritate Doctorum et doctorum*.

(4) In Sorbona olim Baccalaureatus non conferebatur nisi post

Jubeas ergo fidenter, Reverendissime Præsul qui amplissimo Cancellarii munere apud nos fungeris, jubeas, inquam, acta recitari tentaminum quibus hos candidatos probavimus : vera sunt atque sincera.

Jubeas professionem fidei catholicæ ab eis emitti quos coram te sistimus : fidei intellectum et scientiam quærere norunt.

Jubeas hæc diplomata legi eaque alumnis nostris concede, tanquam dignissimam et legitimam plurimi laboris mercedem.

Nobis vero, Reverendissimi Præsules, et omnibus qui scholam nostram celebrant, claram Dei cognitionem at potissimum ejus amorem bene precari favete.

Dr Jules Didiot.

studia per tres annos peracta; in academia Duacena studium quatuor annorum requirebatur ad baccalaureatum formatum. (Cfr. *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. XXXII, pag. 509.) In celeberrima item universitate Salmanticensi Baccalaureatus non conferebatur nisi iis qui per quatuor annos lectionibus academicis interfuerant. (Cfr. Mendo, *op. cit.*, lib. III, quæst. 15.) In antiqua universitate Lovaniensi poterant discipuli baccalaurei cursores renuntiari exacto tertio studiorum anno; integra tamen studia primum protrahebantur per decem annos, licet ad septem annos postmodum fuerint limitata. « Si de temporis spatio quæras, inquit Vernulæus, curriculum theologico bravio destinatum septennii hodie est, olim decennii. » (*Acad. Lov.*, pag. 44.) Fortasse non injucundum erit audire de hac re virum celeberrimum, etsi in quibusdam extiterit æquo audacior; Joannem Ludovicum Vivet nominamus, *de trad. discipl.*, lib. II, c. 1 : « At vero ad eos honores pauci admittantur, ne res amplissimi pretii vulgando vilescat; tum quia multorum crescit arrogantia, qui specie dignitatis turgidi recusant a doctioribus discere... ; detineantur omnes in quaque disciplina certo quodam tempore ac legitimo, ne leviter quis degustata eruditione, sese pro absolute instituto venditet quique *periodum confecerit*, ut aiunt in græcis certaminibus. Addatur aliquid temporis tardiusculis ; non enim unum esse omnium tempus expedit; nihil esset æqualitate illa inæqualius. Qui discunt nuncupabuntur *studiosi* vel *discentes ;* tum post certum tempus capto experimento, fient *professores ;* profitebuntur aliquamdiu apud auditorium frequens, cui et illi nonnunquam intererunt qui judicium de eo ferre possint, quod dicatur; quod si approbentur dignent professores esse, fient *doctores* vel *magistri ;* ex his, qui commode poterunt, docebunt, quos appellabimus *magistros professores* quibus præcipuus habebitur per universam Academiam honor. »

LITURGIE.

RÈGLES A OBSERVER PAR LE PRÊTRE LORSQU'IL EST REVÊTU DES ORNEMENTS AVANT D'ALLER A L'AUTEL POUR CÉLÉBRER LA SAINTE MESSE.

Lorsque le Prêtre est revêtu de tous les ornements, il se rend à l'autel. « Sacerdos omnibus paramentis indutus... acce-« dit ad altare. » Il y a plusieurs règles à observer soit à la sacristie, soit dans le trajet, soit à l'autel avant le commencement de la Messe. Les règles à observer à la sacristie sont l'objet du présent article.

Les règles à observer à la sacristie sont les suivantes :

Première règle. Si le Prêtre doit attendre quelques instants avant d'aller à l'autel, il aura soin de demeurer dans le recueillement, sans parler à personne, ni regarder de côté et d'autre.

Nous trouvons dans divers auteurs cette recommandation si importante.

1° Saint Charles (*Acta prov. Med.* L. IV. De Missa sine cantu. N. 56) : « Ut sacris vestibus induti, cum nemine collo-« quantur, neque loquentibus dent aures, mentemque et ocu-« los ab omnibus amoveant, quibus distrahi possunt. »

2° Castaldi (*Ibid.* c. I, n. 13) : « Sacerdos sacris indutus « vestibus in sacristia expectans, cum Christi Domini perso-« nam mystico illo habitu ornatus repræsentet, ab omni « colloquio abstineat, atque cum silentio devotus meditationi « et orationi vacet. »

3° Cavalieri (t. V, c. VII, n. 24) : « Sic paratus et cooper-« tus, nec per sacristiam vagetur, nec colloquatur, sed sibi « constans aliquid meditetur. »

4° Mgr Martinucci, parlant des fautes que l'on commet le plus souvent dans la célébration du saint Sacrifice, indique la suivante (*Ibid.* c. XXV, n. 16) : « Vagari in sacrario cum pa-« ramentis indutus sit. »

Ces citations ne semblent pas nécessaires. Le Prêtre, revêtu des ornements sacrés, comme l'observe Castaldi, représente la personne même de J.-C. Cette pensée seule doit remplir son cœur de sentiments de la plus profonde humilité, de la plus vive reconnaissance et de la plus ardente charité. Son plus grand désir doit être de célébrer dignement l'auguste Sacrifice de nos autels et d'y puiser un accroissement de cette divine charité dont la chasuble est l'emblème. Son extérieur doit nécessairement s'en ressentir, et, sans effort, il doit être aussi bien composé que celui des fidèles qui se présentent à la table sainte. S'il faut attendre quelques instants, il aura soin de demeurer tourné vers la croix ou vers le buffet des ornements en attendant le moment d'aller à l'autel. On ne peut supposer aucun motif suffisant pour que le Prêtre se dérange quand il est revêtu des ornements sacrés. S'il était nécessaire de le faire, comme pour aller chercher dans une armoire la clef du tabernacle ou un autre objet indispensable, le Prêtre ferait bien de quitter la chasuble pour faire cette action.

Deuxième règle. Le Prêtre qui célèbre une Messe privée doit porter lui-même son calice à l'autel. Il pourrait en être dispensé pour un motif raisonnable, comme serait une infirmité.

La rubrique du Missel ne suppose pas que le calice puisse être porté d'avance à l'autel : « Sacerdos omnibus paramentis « indutus, accipit... calicem... quem portat. »

Les auteurs, commentant cette rubrique, enseignent que le Prêtre pourrait en être dispensé pour un motif raisonnable, et ceux qui indiquent la nature de ces motifs n'en dispensent que pour un empêchement physique. Cet enseignement est assez général pour faire supposer que Castaldi n'exclut pas, mais sous-entend plutôt cette clause. Voici comment les principaux commentateurs s'expriment sur ce point.

1° Castaldi (l. II, sect. VIII, c. I, n. 1) : « Sacerdos sacris in-

« dutus vestibus procedit ad altare, sinistra calicem portans... « Quod si calix fuerit super altare, tunc Celebrans junctis ma- « nibus ante pectus procedere debet. »

2° Bauldry (*Ritus serv. in cel. Mis.* tit. II, not. I, Merati, t. I, part. II, tit. II, n. 2) : « Si sacerdos non deferat calicem, quia « forte rationabili de causa est jam ad altare præparatus. »

3° M. de Herdt (*S. lit. prax.* t. I, n. 199) : « Nota cali- « cem ex dispositione rubricarum hujus tituli in Missa privata « ad altare deferri debere ab ipsomet Celebrante... nisi adsit « justa causa, ut senectus aut infirmitas ratione cujus Cele- « brans calicem ad altare commode deferre non potest. »

4° Baldeschi (*ibid.* n. 24) : « Se per accidente il Sacerdote « andasse, o venisse dall' altare senza il calice... »

5° Mgr de Conny donne la même règle et ajoute en note (*ibid.* p. 129) : « Cela n'est régulièrement pas permis et ne « pourrait avoir lieu que par une circonstance extraordinaire. »

Nota 1°. — Nous avons dit : *le Prêtre qui célèbre une Messe privée.* On pourrait porter le calice à l'autel avant une Messe chantée, ou une Messe qui revêt un caractère spécial de solennité, comme par exemple, une Messe basse qui tiendrait lieu d'une Messe chantée. Telle est la disposition donnée par le *Memoriale rituum* pour la Messe du 2 février, du mercredi des Cendres, du dimanche des Rameaux, du jeudi et du samedi saints. Mais cette distinction ne peut être appliquée à une Messe qui pourrait à la volonté du Prêtre être remplacée dans les jours libres par une Messe votive ou une Messe de *requiem.* Telle est, par exemple, la Messe de communauté dans un séminaire ou une maison d'éducation. Sans doute il ne semble pas à propos de remplacer souvent cette Messe par une Messe votive ou une Messe de *requiem* qui n'a pas un motif d'intérêt pour le séminaire ou la communauté ; mais aucune règle positive ne le défend, et cette Messe est une Messe privée : le Prêtre qui la célèbre doit porter lui même le calice.

Nota 2°. On ne pourrait pas non plus porter le calice à l'autel avant la Messe pour faire honneur au Prêtre qui doit la dire. Aucun Prêtre, quelle que soit sa dignité, ne doit recevoir des honneurs spéciaux à la Messe privée.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire les décrets suivants. Le huitième fait une mention spéciale du cas qui nous occupe actuellement :

1er DÉCRET. « Episcopus Oritanus exposuit, nuper a Digni« tatibus et Canonicis cathedralis induci cœptum abusum in « Missis privatis, adhibendi duos ministros, quatuor candelas « accensas, et abacum parandi. S. vero C. abusus suis initiis « dirimere intenta, ne serpant ulterius, Dignitatibus et Cano« nicis prædicta minime licere respondit. » (Décret du 19 juillet 1659, n. 1995.)

2e DÉCRET. « In Missis privatis quoad indumenta, cæremo« nias, Ministros, altaris ornatum, et benedictionis largitio« nem, a simplici Sacerdote non discrepent, ac proinde sacras « vestes induant in sacristia, neque utantur cruce pectorali, « unico sint contenti ministro, aquam cum pelvi et urceolo « argenteis sibi ministrari non sinant, duasque tantum can« delas super altare adhibeant. » (Décret général du 27 sept. 1659, n. 2003, q. 21.)

3e DÉCRET. « Priorem prædictum (cathedralis Ecclesiæ Tu« dertinæ) in Missarum celebratione penitus a simplici Sa« cerdote nullatenus secernendum esse. » (Décret du 24 janvier 1660, n. 2032.)

4e DÉCRET. « In Missis privatis prohibetur Abbatibus quivis « ritus et prærogativa ad Episcopos privative spectantes, « exponentibus Monachis, Abbates Cassinenses hactenus in « Missis privatis adhibuisse quatuor candelas, ministros ad « lotionem manuum, ac duos assistentes cum cotta. » (Décret du 20 juillet 1660, n. 2056.)

5e DÉCRET. « S. R. C. declaravit : Non licere Petro Matthæo « Casaperio Archipresbytero et primæ Dignitati Ecclesiæ pri« matialis et cathedralis civitatis Pisæ, continuare in cele« bratione Missæ cum quatuor candelis, et assistente ultra « clericum, contra formam decretorum S. M. Alexandri VII, « de anno 1660, et sub prætextu quod non comprehendat « Dignitates, neque deroget consuetudini, ut ipse Archipres« byter prætendit. » (Décret du 21 mars 1671, n. 2540.)

6e DÉCRET. *Question.* « An Abbates ordinis Monachorum

« Cœlestinorum, qui fuerunt benedicti, possint, dum dicunt « Missam privatam, habere assistentes, vel plures personas « pro ipsorum servitio, apponere quatuor candelas accensas « super altari, et ab eodem sumere paramenta sacra, parare « abacum seu mensam cum pelvi et urceolo argenteis, et ad- « hibere quidquid permittitur Episcopis, quando private cele- « brant? » *Réponse.* « Non licere. » (Décret du 2 déc. 1673, n. 2661, q. 1.)

7e Décret. « S. R. C. declaravit : Non licere Ill. DD. Refe- « rendariis utriusque signaturæ D. Papæ, ac Protonotariis « Apostolicis honorariis Missam celebrantibus in civitatibus « quorum regimini præficiuntur, uti ritibus qui proprii EE. « Cardinalium et Episcoporum videntur, sed iidem rem sa- « cram facere tenentur more cæterorum Sacerdotum prout in « privatis Missis præscriptum fuit Abbatibus in decreto circa « usum pontificalium Prælatis Episcopo inferioribus conces- « sorum emanato ab eadem S. C. habita coram fel. rec. « Alexandro VII die 27 septembris 1659. » (Décret du 9 février 1675, n. 2720.)

8e Décret. « *De privilegiis Protonotariorum titularium* « *seu honorariorum.* 6. Sacrum operantes a simplicibus Sacer- « dotibus minine differunt : idcirco sacras vestes induant in « sacrario, uno tantum ministro utantur, ipsique calicem « deferant, detegant, cooperiant : item libri Missarum folia « evolvant ; vetantur præterea palmatoriam, canonem, an- « nulum, pileolum adhibere. » (Décret du 27 avril 1818, n° 4545, q. 6.)

9e Décret. « In Missis privatis, quoad indumenta, cære- « monias, ministros, altaris ornatum, a simplicibus Sacerdoti- « bus non differunt : sumant proinde sacras vestes in secre- « tario, non utantur cruce pectorali, unico ministro contenti « sint, non sibi velint aquam ministrari cum pelvi et urceolo, « et duo tantum candelæ luceant in altari. » (Décret général du 27 août 1822, n° 4593, q. 24.)

Nota 3°. Si l'on veut faire honneur à un Prêtre qui vient dire la sainte Messe dans une église, comme il convient de le faire à l'égard des étrangers, surtout s'ils sont constitués en

dignité, on aura recours à d'autres moyens, comme en leur offrant un calice ou des ornements plus précieux que ceux dont usent ce jour-là les Prêtres attachés au service de l'église.

Deuxième règle. Le Prêtre se couvre de la barrette avant de prendre le calice, et salue la croix de la sacristie la tête couverte.

Ainsi que nous l'avons dit, t. XII, p. 348, le Prêtre se rend à l'autel la tête couverte. Cette règle, comme il a été dit au même lieu, est appuyée sur la rubrique du Missel, et on conçoit difficilement qu'elle ne soit pas mieux observée. Il ne sera pas inutile d'y ajouter le décret suivant : « Patres con-
« ventus sancti Caroli ad quatuor fontes hic in urbe ordinis
« Discalceatorum SS. Trinitatis Redemptionis captivorum,
« advertens Sacerdotes sui instituti, dum pergunt ad aram
« Sacrum facturi, procedere capite detecto, cupiensque ut ipsi
« se conforment dispositioni rubricæ Missalis Romani, quæ
« *part.* II, *tit.* II, præcipit quod Sacerdotes capite cooperto
« ad altare procedant, alumnos prædicti asceterii ad capitu-
« lum congregavit, illisque rem omnem aperuit, ea tamen le-
« ge, ut quacumque ex parte cujusque opinio se verteret,
« sensus super re S. R. C. exquireretur. Disquisitione insti-
« tuta, res cessit contra præsidis votum, omnesque, vel præsi-
« dio suppositæ legis proprii Cæremonialis, vel consuetudini
« etiam immemorabili innixi, in voto fuere nihil esse inno-
« vandum, servandamque consuetudinem procedendi ad al-
« tare eo in casu capite operto. Sed juxta præscriptam con-
« ditionem prædictus superior ad hanc S. C. recursum insti-
« tuit, ut super controversia de jure decerneret. Quæ in or-
« dinariis comitiis ad Vaticanas ædes die 7 mense decembris
« anno superiore 1844 coadunata, satius dixit rescribere :
« *P. Procuratori generalis ordinis pro voto, qui transmittat*
« *exemplar proprii Cæremonialis.* Quæ omnia cum peracta
« fuerint, et tum ex voto Vice-Procuratoris generalis scriptis
« pandito, tum ex parte secunda illius Cæremonialis § 1, 2 et
« 12, quod tamen legitima adprobatione caret, non cruantur
« quæ in praxi et ex consuetudine serventur a Sacerdotibus

« prædicti ordinis dum pergunt a sacristia ad altare Sacrum « facturi ; propterea EE. et RR. PP. in ordinariis comitiis « iterum ad Vaticanas ædes subscripta die coadunati, omni- « bus mature consideratis, præsertim quod juxta alias de- « creta nulla consuetudo præscribere valeat rubricarum dis- « positioni, auditaque plena relatione a me secretario facta, « rescribendum censuerunt : Capite cooperto juxta rubri- « cas. »

Tous les auteurs enseignent que le Prêtre se couvre avant de prendre le calice et de saluer la croix de la sacristie.

1° Lohner (part. II, tit. III, *Rit. com.* n. 1) : « Ubi omnibus « paramentis indutus fuerit, biretum accipit, eoque caput « tegit. »

2° Merati (t. I, part. II, tit. II, n. 1) : « Sacerdos omnibus « paramentis sacris indutus accipit biretum, eoque caput te- « git. »

3° Quarti (part. II, tit. II, n. 1) : « Prima reverentia facien- « da est a Sacerdote cruci vel imagini quæ est in sacristia, « id est inclinatione capitis et capite cooperto. »

4° Janssens (part. II, tit. II, n. 1) : « Sacerdos itaque omni- « bus paramentis debite indutus, etiam caput habens bireto « vel caputio tectum, accipit manu sinistra calicem. »

5° Cavalieri (t. V, c. VIII, n. 18) : « Facit reverentiam capite « cooperto imagini principali. »

6° M. de Herdt (t. I, n. 199) : « Sacerdos, omnibus para- « mentis indutus, accipit manu dextra biretum et se coo- « perit. »

7° M. Bouvry (tit. II, adn. II) : « Omnibus paramentis in- « dutus, non excepto bireto. »

9° Mgr de Conny (*Ibid.* p. 127) : « Le Prêtre, étant revêtu de tous les ornements, prend la barrette et se couvre. »

10° Baldeschi (*Ibid.* n. 13) : « Cosi parato il sacerdote si copre colla berretta. »

11° Mgr Martinucci (*Ibid.* n. 13) : « Sacerdos ita paratus caput bireto operiet. » Le même auteur énumère la pratique contraire au nombre des fautes (*Ibid.* c. XXV, n. 17) : « Reverentiam efficere ad crucem biretum manu gestando. »

Troisième règle. Le Prêtre prend le calice de la main gauche et pose la main droite sur la bourse.

Cette règle est appuyée sur la rubrique du Missel (*Ibid.*) : « Sacerdos, omnibus paramentis indutus, accipit manu sinis- « tra calicem... bursam manu dextra super calicem tenens. »

Ici Mgr Martinucci énumère au nombre des fautes celle qui consiste à ne pas mettre la main droite sur le calice (*Ibid.* n. 18) : « Calicem... sustinere sinistra tantum non superim- « posita dextera. » En faisant ainsi, le Prêtre s'expose à ce que la patène ou la pale viennent à tomber ; et où, d'ailleurs, mettra-t-il la main gauche pour avoir une contenance digne et convenable? La laissera-t-il pendante, comme on le voit quelquefois? On a vu aussi des Prêtres tenir le calice de la main gauche et porter de la main droite la queue de la soutane, malgré les décrets qui défendent aux simples Prêtres la soutane à queue et les règles liturgiques qui réclament la présence du caudataire dans les cérémonies où la soutane est traînante. On a aussi vu des ecclésiastiques se retourner pour fermer la porte de la sacristie en entrant dans l'église.

Quatrième règle. On ne doit rien mettre sur la bourse.

Le décret suivant interdit d'y mettre un mouchoir. *Question.* « An Sacerdotibus liceat deferre manutergium supra ca- « licem tam eundo, quam redeundo ab altari ? » *Réponse* : « Non « licere. » (Décret du 1er sept. 1703. n. 3661.)

Une réponse du Cardinal préfet de la S. C. des rites, dont nous avons vu la pièce authentique, applique cette défense à la clef du tabernacle. *Question* : « An Sacerdos procedens ad « altare possit super bursam deferre clavem tabernaculi SS. « Sacramenti? » *Réponse* : « Negative. » (3 oct. 1861.)

Les auteurs sont unanimes à étendre cette règle à tout autre objet, et plusieurs se fondent sur le décret du 1er septembre 1703 que nous venons de rapporter. Il ne sera pas sans utilité d'en citer quelques-uns.

1° Castaldi (*Prax. cær.* l. II, sect. VII, c. I. n. 6) : « No- « tandum... ne sudariolum supra bursam apponatur ; sed tan- « tum quæ a rubrica expresse præscripta sunt adhibean- « tur. »

2° Bauldry (*Ibid.*, tit. II, n. 1) : « Celebrans nihil ponat su-
« per calicem præter ea quæ explicantur, neque sudarium,
« neque conspicilla, quantum fieri potest, sed ea tradat mi-
« nistro deferenda. »

3° Merati cite d'abord le décret du 1er septembre 1703, puis il ajoute (*Ibid.* tit. II, n. 1) : « Item neque rem aliam supra
« bursam ponat, nec clavem sacrarii, neque patenam cum
« hostiis pro communicantibus...; denique neque perspicilla,
« si iis utatur ; sed ea tradere debet ministro deferenda. »

4° Janssens (*Ibid.* tit. II, n. 2) : « Sacerdotes non debent...
« deferre manutergium seu sudariolum.... nec clavem sacra-
« rii, nec patenam cum hostiis super calicem seu super bur-
« sam, tam a sacristia eundo, quam ad eam redeundo ab al-
« tari. » L'auteur cite alors le décret du 1er sept. 1703, puis il continue : « Si quæ igitur sunt deferenda, illa vel tradi de-
« bent ministro, vel prævie ad altare sunt deportanda. »

5° Cavalieri (*Ibid.* n. 23) : « Nec super ipsam (bursam) de-
« cet quod ponantur conspicilla, aut manutergium etc. »

6° M. de Herdt (*Ibid.* n. 196) : « Nota super calicem non
« esse ponenda manutergium, sudarium, clavem tabernaculi,
« perpicillum, nec quid aliud, et hæc omnia a ministro ad al-
« tare deferenda esse. » L'auteur cite alors le décret du 1er septembre 1703.

7° Mgr de Conny (*Ibid.* p. 127) : « Le Prêtre prend de la
« main gauche le calice par le nœud, et met la main droite
« sur la bourse, sur laquelle ne doit être ni livre, ni mou-
« choir, ni manuterge, ni lunettes, ni quoi que ce soit. »

8° Baldeschi (*Ibid.* n. 6) : « Che sul calice, non vi sia nè faz-
« zoletto nè altra cosa, come prescrive in decreto della S. Cong. de riti del 1 settem. 1703. »

9° Mgr Martinucci (*Ibid.* n. 5) : « Nec super calicem fas est
« ponere sudarium ad abstergendas nares, seu manutergium,
« aut conspicilla, neve rem aliam quamcumque. »

Il faut convenir que l'observation de cette règle ne présente pas de difficultés sérieuses. S'il faut porter à l'autel un vase contenant des hosties, le Prêtre peut le faire porter ou le porter lui-même d'avance sur l'autel ; la clef du tabernacle peut

se mettre dans la main gauche; il n'est pas nécessaire que le Prêtre atteigne ses lunettes, s'il s'en sert, avant d'arriver à l'autel; il peut, d'ailleurs, les mettre à la sacristie. Quant au mouchoir, il en est parlé plus haut.

Douzième règle. 1° Si le voile couvre le calice de tous les côtés, le Prêtre, avant de le prendre, replie sur la bourse la partie antérieure du voile; 2° si le voile couvre seulement la partie antérieure du calice, le Prêtre prend le calice de manière que la partie postérieure se trouve de son côté.

La première partie de cette règle trouve son application en Italie. Le voile couvre le calice de tous les côtés, et le Prêtre, pour le prendre, relève la partie antérieure du voile par-dessus la bourse : « Avvertendo, dit Baldeschi (*Ibid.* n. 6).. che « la parte anteriore del velo sia revoltata sopra la borsa. » Mgr Martinucci ne donne pas cette règle en parlant de la préparation du calice, mais à l'arrivée du Prêtre à l'autel, il suppose le voile disposé de cette manière (*Ibid.* n. 24) : « Ascen- « det ad altare, calicem statuet versus cornu evangelii, utra- « que manus demittet calicis velum, quod erit reflexum super « bursa. »

La seconde partie n'est appuyée, il est vrai, sur aucune autorité; mais d'après les principes de la liturgie, les vases sacrés qui ne renferment pas le saint Sacrement ou qui ne servent pas actuellement au saint Sacrifice sont toujours voilés. Si l'on faisait autrement, le calice ne serait pas voilé.

Nota 1°. On voit par là qu'il n'y a pas lieu de replier par-dessus la bourse la partie postérieure d'un voile qui ne couvre pas le calice de tous les côtés, comme le font parfois certains ecclésiastiques qui croient se mieux conformer par là aux usages de la ville sainte. Car, comme nous venons de le voir, c'est la partie antérieure, et non la partie postérieure, qui se replie ainsi quand le voile couvre le calice de tous les côtés.

Nota 2°. Il est louable de ne jamais placer le calice, soit à la sacristie, soit à l'autel, pendant qu'on dispose le corporal, de manière à le laisser voir. On aura donc toujours soin de placer la partie antérieure en avant.

P. R.

NOTES D'UN PROFESSEUR.

LXVI.

Une nouvelle édition d'un bon livre fait honneur également à l'auteur et au public. Celui-là en reçoit une marque non équivoque d'estime ; celui-ci, un témoignage de bon sens et de bon goût. Le critique lui-même en est honoré qui a loué le livre à sa première apparition, et il lui semble un peu qu'il partage le plaisir de l'auteur et la rare sagesse du public. Telle est, je l'avoue humblement, ma disposition d'esprit à l'égard de deux ouvrages que j'ai autrefois analysés dans la *Revue* et que je présente de nouveau à nos lecteurs.

1° *Le doute et ses victimes dans le siècle présent*, par M. Baunard, professeur d'éloquence sacrée à l'Université Catholique de Lille. — 5e édition. (1 vol. in-12 de XLI-417 pp. Paris, Poussielgue. 1879). Ce sont des études biographiques et apologétiques où figurent successivement Th. Jouffroy, Maine de Biran, Santa-Rosa, G. Farcy, V. Cousin, E. Schérer, Lord Byron, Fr. Schiller, H. de Kleist, Léopardi, et les poètes du doute en France L'analyse de ce beau livre fut un de mes premiers travaux dans la *Revue* (tome XIIIe, pp. 514-532) et le point de départ de relations qui me permettent de voir aujourd'hui de mes yeux, dans les conférences publiques du soir données à l'Université Catholique de Lille, le développement toujours sympathique et toujours éloquent de cette œuvre, apostolique et apologétique tout à la fois, dont je saluais les débuts il y a près de douze ans.

2° *Theologiæ dogmaticæ compendium in usum studiosorum theologiæ*, par H. Hurter, S. J., professeur de dogmatique à

l'Université d'Inspruck. — Tomes I et II, (2 vol. gr. in-8° de VII-437 et 442 pp. — Inspruck, Wagner, 1878.) C'est la seconde édition, soigneusement améliorée, des deux premiers volumes de ce docte et très utile ouvrage dont j'annonçais naguère l'achèvement. (*Revue*, tome XXXVII, pp. 185-187 ; cf. tome XXXIII, p. 582.) Nous aurons probablement bientôt la seconde édition du troisième et dernier volume, et nos écoles feront de plus en plus, à ce *Compendium*, l'accueil excellent qu'il mérite pour n'être pas du tout semblable à tant de livres de même nom mais d'une valeur incomparablement moindre. Je le répéte : en demeurant à la portée des séminaires, il ne laisse pas d'être au niveau des écoles plus relevées, et il sera d'un grand secours pour l'étude privée et personnelle de la théologie.

LXVII.

La publication d'un manuel de philosophie scolastique est toujours un heureux événement pour nous, mais surtout quand elle se fait en France, dans ces conditions de clarté, de simplicité et de profondeur qui furent les privilèges de notre esprit philosophique au Moyen-Age et qu'il ne nous serait point trop difficile peut-être de recouvrer aujourd'hui. Notre joie est plus grande encore quand cette publication, partant d'un centre important d'études et de travaux intellectuels, se trouve autorisée dès le premier instant et assurée de se répandre dans une sphère plus étendue. C'est assez dire avec quel plaisir nous annonçons les « *Prælectiones philosophicæ ad mentem S. Thomæ Aquinatis, doctoris angelici*, (tomus I, *Logica et Anthropologia*, 1 vol. in-12 de 496 pp.. Paris, Roger et Chernowitz, 1878), qu'a fait paraître tout dernièrement M. Vallet, prêtre de la Société de St-Sulpice et professeur de philosophie au séminaire d'Issy.

On peut dire de ce livre qu'il n'est pas seulement inspiré par la conviction de la vérité des doctrines scolastiques, ni seulement par l'obéissance au Saint-Siége qui témoigne tant de faveur à ces doctrines, mais encore par une dévotion af-

fectueuse et pleine de tendresse envers l'Ange de l'Ecole. A toutes les pages, mais particulièrement dans la dédicace et dans le *Proœmium*, respire ce sentiment filial duquel on se défend difficilement lorsqu'on fréquente le grand Docteur d'Aquin dans ses œuvres ou dans sa vie.

M. Vallet, en échange de cette dévotion, a reçu de son angélique Maître le don de penser avec fermeté et d'écrire avec clarté. Et la preuve de sa justesse d'esprit est dans sa fidélité même aux moindres théories du guide angélique. Il ne nous donne pas une philosophie à moitié scolastique et à moitié éclectique ; il a pénétré trop avant pour cela dans la substance même de la *Somme* et des *Commentaires* sur Aristote. A peine ai-je rencontré un ou deux endroits de son livre où l'influence de quelque thomiste moderne l'a peut-être un peu éloigné de la vraie pensée de saint Thomas. Son travail est donc des plus méritoires et sera des plus fructueux, si le deuxième et dernier volume répond, comme il répondra sans doute, au premier.

Où la critique trouverait à reprendre, c'est, je le crois du moins, dans l'ordre des matières et dans le plan général du livre. La *Logique* vient tout naturellement en tête, mais le savant auteur s'y occupe en premier lieu de la certitude et des critères de la vérité, et seulement ensuite de la dialectique et de la méthodologie ; en appendice, il traite de l'art d'étudier et d'apprendre. Nous eussions préféré l'antique division en logique *mineure* et *majeure* ; celle-là (*Summulæ*) servant d'introduction pratique à la philosophie et permettant aux élèves de bien raisonner dès le début, renfermant par conséquent l'*apprentice* de M. Vallet, et, en outre, des règles qu'il a omises sur l'art de bien argumenter ; celle-ci (*Logica major seu proprie dicta*) consacrée aux grandes questions des universaux, des prédicaments, de l'origine et de la certitude de nos connaissances, etc.

Après la *Logique*, le docte professeur d'Issy place immédiatement l'*Anthropologie ;* nous aimerions mieux qu'elle vînt après l'Ontologie et la Cosmologie. Nous savons qu'elle est ici considérée comme appartenant à la philosophie *subjective*

(«quæ de cognitione et subjecto cognoscente disserit» p. 12,) mais ce n'est que pour une très-faible partie, puisque les questions des puissances de l'âme en général, spécialement de l'appétit sensitif, des passions et de la volonté, celles de la nature de l'âme et du composé humain, de l'origine et de la fin de l'homme, sont évidemment *objectives* et présupposent, pour être facilement étudiées, bien des notions que l'on n'aura que dans le deuxième volume.

L'Anthropologie elle-même est divisée en deux traités : le premier est la Dynamilogie (mot récent et qui n'est pas très heureux ;) le second a pour objet la nature de l'homme. N'est-ce pas l'ordre inverse qu'il faudrait tenir, et parler de l'homme en général avant d'examiner une à une ses puissances ? Comme *appendice* à la dynamilogie, M. Vallet nous donne une excellente dissertation, intitulée *idéologie*, qui devrait rentrer, nous l'avons dit, dans la *logique majeure*.

Enfin, pour bien expliquer notre nature, je doute qu'il faille commencer par étudier l'union de l'âme et du corps avant même de dire ce que sont ces deux éléments du composé humain.

On le voit, nous n'avons pas fait grâce à l'auteur d'une seule de nos critiques ; mais on le voit aussi, ces critiques ne touchent nullement au fond de l'œuvre qui est d'une réelle valeur et qui, sous une forme améliorée par le temps et par les éditions nouvelles, ne manquera pas de réussir et, comme on dit, de rester.

LXVIII.

S'il est défendu par le Saint-Esprit de louer les justes de leur vivant, il est difficile aussi d'écrire leur éloge et leur histoire au lendemain même de leur mort. Cependant M. E. Briand, prêtre du diocèse de Poitiers, a bien fait de ne pas reculer devant cette difficulté à l'égard d'un de ses amis, *Philibert Simon, missionnaire en* Mandchourie, *mort le* 13 *décembre* 1874. (1 vol. in-12 de XIX-337 pp. — Poitiers, libr. Oudin.) La vie, si courte, hélas ! de ce jeune apôtre qui n'a

vécu que 32 ans ; sa correspondance et ses œuvres, car il a laissé grand nombre de lettres et plusieurs poésies de bon goût, exciteront l'intérêt de ceux-là d'abord qui l'ont connu, et de tous ceux qui, comme nous, se plaisent à suivre l'action de la grâce divine dans les âmes d'aujourd'hui, et à juger ce siècle d'après les fruits qu'il porte. Plût à Dieu que tous eussent le même prix, et le même parfum de piété, de zèle apostolique, de tendre charité !

Les biographies valent surtout par les détails et celle-ci en renferme d'excellents. Nous la croyons toutefois un peu trop familière pour être livrée aux quatre vents du ciel ; il y a de ces choses intimes auxquelles il faut la pleine liberté et en même temps la sainte discrétion du foyer ou du sanctuaire. Nous pensons aussi que l'auteur fera bien de surveiller la facilité, excessive peut-être, qu'il a de citer les Pères et les écrivains ecclésiastiques. Dans un cadre restreint, on ne doit pas enchâsser trop de perles. Moyennant ces précautions, M. Briand pourra donner encore au public de fort bonnes esquisses dont s'enrichira cette galerie poitevine, si chevaleresque et si chrétienne, pour laquelle il a dessiné ce précieux portrait.

Dr Jules Didiot.

QUESTION CANONICO-HISTORIQUE.

Y a-t-il eu une époque où les parents catholiques pouvaient marier leurs enfants malgré eux?

La loi romaine, selon plusieurs auteurs, donnait ce droit aux parents : l'Eglise a-t-elle, à aucune époque, accepté cette jurisprudence? Le Rév. Père Jésualde à Bronte dans son livre *Consecrator Matrimonii* a soutenu l'affirmative, ainsi que nous l'avons dit au tome XXXIV de la *Revue* p. 363, etc., mais cet ouvrage a été dernièrement mis à l'Index, et le Révérend Père s'étant louablement soumis à cette condamnation, a maintenant renoncé, sans doute, à cette erreur. Or nous trouvons dans la 132e Livr. des *Analecta* col. 676 et 677, l'assertion étonnante que voici :

« Cause XXXI de Gratien, question II, chap. 2. Un père « ne peut marier sa fille sans son consentement, si elle était « adulte ; *mais autrement il le peut.* Voici qui est clair : le « Pape Hormisdas dit : *Potest autem de filio non adulto (ejus « voluntas nondum discerni potest) pater, si vult in matrimo- « nium tradere ; et postquam filius pervenerit ad perfectam « ætatem, omnino observare et adimplere debet. Hoc ab omni- « bus orthodoxæ fidei cultoribus sancitum a vobis tenendum « mandamus.* Nous avons vu cela dans les Décrétales (1). Il « est vrai que les canonistes, pour n'avouer pas ingénuement « que la pratique de l'antiquité a été telle, expliquent cet « *omnino* de bienséance ; mais il est certain qu'autrefois on « a pratiqué cela. Il est vrai qu'on pouvait mieux faire. De « plus il faut considérer que c'était dans l'empire romain, « où les pères, selon les lois, avaient toute sorte de droits sur « leurs enfants : sur leur liberté, ils pouvaient les vendre ; sur « leur vie, ils pouvaient les faire mourir. C'est pourquoi ce « pouvoir de les marier contre leur gré n'était pas une chose « si étrange. Mais à présent que tout est changé, ce serait « une chose inouïe de les marier ainsi. » Les *Analecta* citent Thomassin (2) ; lequel fait observer que la Décrétale d'Hor-

(1) *De despons. impub.*, tit. II, *Tua nos.*
(2) *Des Congrégations*, ch. LIX, no 5, tome III, p. 211, édit. de Bar-le-Duc, an. MDCCCLXV.

misdas peut n'être censée parler que d'*une obligation de bienséance* de la part de ces enfants non adultes.

Contrairement à cette observation de Thomassin, le Rédacteur des *Analecta* pense donc que le Pape Hormisdas a certainement voulu qu'un père pût marier ses enfants malgré eux lorsqu'ils étaient encore impubères. — Mais le mariage étant essentiellement un contrat passé entre les époux, et, dans tout contrat, le consentement des contractants étant de l'essence de ce même contrat, attribuer au Pape Hormisdas la volonté de permettre aux pères de marier leurs enfants contre leur gré, et par conséquent sans leur assentiment, c'est tout simplement lui imputer une absurdité révoltante dont on ne peut supposer capables les Souverains Pontifes.

Il ne peut donc être question ici de mariage, et comme le dit fort bien la glose sur le ch. I, tit. II, *de Despons. Impuber.*, le Pape ne parle, dans la Décrétale précitée, que d'une promesse de mariage ou du contrat de fiançailles que l'enfant impubère devra ratifier lorsqu'il sera devenu adulte, s'il n'a pas de justes motifs pour s'y refuser ; et cela est confirmé par les paroles mêmes du Pontife ; *et postquam filius pervenerit ad perfectam ætatem, omnino debet hoc adimplere.* L'enfant n'étant tenu à remplir l'engagement du père qu'à l'époque sus-indiquée, il n'y avait donc pas encore mariage, mais seulement promesse de mariage, c'est-à-dire fiançailles, qui ne pouvaient devenir mariage proprement dit, tant que les époux n'avaient pas donné leur assentiment à l'engagement contracté pour eux par ce père. — Il n'est donc pas vrai que, d'après le Pape saint Hormisdas, les pères pouvaient marier leurs enfants impubères malgré eux : ce Pontife, sans doute, ne pensait pas que le mariage pût être validement contracté sans le consentement des époux, et cependant il fait observer lui-même, qu'on ne peut savoir s'il y a vrai consentement dans les impubères, *ejus voluntas nondum discerni potest.* Aussi le Rédacteur des Décrétales, saint Raymond, a-t-il rangé celle, dont nous discutons la portée, sous le titre *de Desponsatione impuberum*, en y ajoutant la rubrique : *Pater pro filio impubere* SPONSALIA *contrahit, pro pubere vero non, nisi consentiat.* Evidemment celui qui ne fait que promettre le mariage de son enfant ne le marie pas. — Notez, en outre que c'est la Glose elle-même, sur cette Décrétale, qui affirme que l'obligation de l'impubère, dans le cas, *debet exponi de debito honestatis, non necessitatis.*

CRAISSON, anc. v. gl.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'art d'utiliser ses fautes, d'après S. François de Sales, par le P. Joseph Tissot, missionnaire de S. François de Sales. — in-18 de xxv-255 pages. Oudin frères éditeurs, Poitiers et Paris.

Il y a quelques mois notre *Revue* recommandait la Somme ascétique de S. François de Sales, ouvrage composé auprès de la tombe du saint Docteur, à l'ombre même de la maison de la *Galerie*, où Ste Jeanne de Chantal prononça ses vœux de religion. Aujourd'hui nous voulons signaler une autre fleur éclose, elle aussi, auprès du tombeau du saint évêque de Genève, et dont le parfum tout *salésien*, est de nature à soutenir les faibles et à encourager les vaillants.

Qui donc en ce pauvre monde, ne se voit obligé de reconnaître ses misères et de gémir sur ses faiblesses. Qu'il soit donc remercié le pieux missionnaire qui vient nous apprendre à utiliser nos fautes, et à nous en servir pour mieux nous approcher du Cœur de Jésus, qui est la source de toute miséricorde et de tout véritable amour. L'auteur a divisé son gracieux petit livre en deux parties. Dans la première il apprend en trois chapitres à *ne pas s'étonner* de ses fautes, à ne pas *se troubler* et surtout *à ne pas se décourager* à la vue de ses fautes. Et pour nous prêcher ces consolantes doctrines, il parlera peu de lui-même. Il nous citera plusieurs saints Pères, plusieurs personnages éminents dans la science ascétique tels que Ste Magdeleine de Pazzi, le P. Segneri, Ste Gertrude, la B. Marguerite-Marie, le P. de la Colombière, Mgr Gay ; mais surtout il laissera parler l'aimable saint qu'il a étudié et dont il a approfondi la doctrine avec un amour tout filial. C'est S. François de Sales qui parlera presque toujours, et qui dans son inimitable et sympathique langage nous redit aujourd'hui ce qu'il disait autrefois à ses premières filles de la Visitation, et aux autres âmes qu'il dirigeait dans la voie de la vertu.

Non il ne faut pas nous étonner de nos fautes, car disait le saint Docteur : « Notre imperfection doit nous accompagner jusqu'au cercueil. » Et bien que nous soyons « à l'heure des découragements et des découragés », comme disait Mgr Mermillod, il faut faire bravement son devoir, ne pas se troubler et ne pas se décourager, « car tout cela ne vient que de l'orgueil. » (S. Fr. de Sales.)

Enfin dans une deuxième partie, le petit volume que nous analysons brièvement nous engage à utiliser nos fautes pour nous *humilier* par la connaissance de notre abjection, pour *aimer* notre abjection et pour *accroître notre confiance* en la miséricorde de Dieu, pour nous *affermir* dans la persévérance et enfin *devenir plus fervent*. Tels sont les titres des différents chapitres qui viennent tour à tour nous édifier sur ces sujets si intéressants, et répéter la parole autorisée des docteurs et des saints que nous avons déjà cités.

Nous osons donc féliciter vivement le R. P. Tissot au sujet du beau et bon livre par lequel il vient d'attester son vif amour pour le Cœur de Jésus, pour la gloire de S. François de Sales et pour le salut des âmes. Ajoutons que son livre recommandé par d'illustres prélats, élégamment imprimé, devrait avoir sa place dans toutes les bibliothèques pieuses, non loin du *Traité de l'amour de Dieu* et de l'*Introduction à la Vie dévote*.

A la suite d'un grand nombre de journaux et de publications périodiques, nous voulons signaler aussi à l'attention de nos lecteurs la réimpression des Œuvres de l'abbé Martinet, auteur de la *Solution des grands Problèmes*, et de plusieurs autres livres importants de polémique religieuse. Cette réimpression, entreprise par les directeurs du grand séminaire de Moutiers (Savoie), où la souscription est ouverte, ne comprend pas il est vrai les volumes latins de la théologie dogmatique et morale du même auteur. Cependant l'abbé Martinet, esprit puissant et bien trempé, a mis dans toutes ses œuvres le cachet du véritable théologien, inspiré des plus pures et des plus saines doctrines romaines. M. Louis Veuillot disait naguère de ce savant compatriote de Joseph de Maistre : « Il a été un homme de notre temps, un penseur et un écrivain de tous les bons temps. » Nous adhérons de grand cœur à ce jugement, et nous croyons que les écrivains qui veulent lutter pour l'Eglise et la vérité, trouveront un excellent modèle dans les livres dont nous annonçons la réédition.

A. P.

Arras, imp. du Pas-de-Calais. — P.-M. Laroche, dir.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

LE PROGRÈS.

II. Sans progresser, le Catholicisme peut-il faire le bonheur du monde ? — Il ne s'agit pas ici d'un bonheur terrestre, mais d'un bonheur moral. — Le Catholicisme a fait autrefois le bonheur de l'humanité ; aujourd'hui il n'a rien perdu de sa vertu, et il rencontre les mêmes misères à guérir. — Les malheurs du monde ont une triple source : 1° le doute et ses alarmes, 2° les passions et leurs tempêtes, 3° l'infortune et ses désespoirs ; comme autrefois, le Catholicisme saura les réparer. — Objection résolue : le monde se dégoûte du Catholicisme.

Quoi qu'en dise notre siècle, il entre dans l'essence du Catholicisme de rester inflexiblement étranger aux moindres variations dogmatiques, de renfermer ce qu'il peut admettre de mouvement dans les limites de son culte et de sa discipline, sans rien ajouter ni retrancher à son symbole, de s'imposer avec les mêmes révélations et les mêmes lois, aux civilisations de tous les lieux et de tous les âges, de régner enfin toujours immuable au centre de l'univers intellectuel et moral, comme le soleil demeure invariablement le même au sein du monde matériel ; et tout ce qu'on peut alléguer pour forcer cette loi de ses destins et l'assujettir à ce chimérique mouvement qu'on appelle progrès humanitaire, n'est que du sophisme et de la frivolité, quand ce n'est pas du blasphème. Notre première conférence, j'ose le dire sur la foi de vos applaudissements, l'a victorieusement démontré.

Vient maintenant à rechercher si le Catholicisme, en restant tel quel et sans progrès, peut encore et toujours faire le bonheur du monde ?

Oui, je le proclame sans délai que le monde goûte à jamais le Catholicisme, et le Catholicisme sans rien changer à ses doctrines, en fera toujours jaillir la félicité pour le monde ; non pas certes une félicité quelconque ; non pas une félicité terrestre et dégradante ; non pas une félicité qui se règle sur les fantasques exigences des caprices et des passions de l'homme ; non pas une félicité sans mélange à laquelle notre existence inévitablement orageuse se refuse ; mais une félicité noble et pure ; mais une félicité qui réponde aux vœux de la sagesse et de la raison ; mais une félicité qui sans faire subir à nos destins des transformations impossibles, en adoucisse les rigueurs ; mais une félicité, telle qu'on peut justement l'attendre de la religion, dont le premier but après tout, est moins de promouvoir le bonheur que la moralité des humains. C'est là seulement ce que nous promet le Catholicisme ; c'est là tout ce que nous avons le droit d'en exiger, et parce qu'elles sortent de ces limites, les prétentions de notre siècle sur ce point me paraissent non moins injustes qu'étranges. On voudrait que rompant avec les affaires du ciel, il ne s'occupât plus que des vils intérêts du temps, qu'au lieu de rester un instrument de progrès moral, il s'abaissât à n'être que le mobile d'un progrès matériel, qu'à toutes les questions de salut et de conscience, il substituât des questions d'industrie, de beaux-arts ou de négoce, et parce qu'il ne veut pas prendre sur sa mission ce change, qui pour lui deviendrait un déshonneur en même temps qu'un crime, parce qu'il s'inquiète moins d'enchanter l'existence que d'épurer les mœurs, parce qu'il semble se borner, spectateur immobile, à nous suivre de l'œil sur cet océan de

félicité terrestre, où notre génie, dit-on, nous emporte, sans souffler lui-même à la voile ; on en conclut qu'il a vécu sa vie, que tout ce qu'il avait de sève bienfaisante est tarie, qu'enfin, source féconde de prospérité pour nos aïeux, il est insuffisant pour la nôtre, comme pour celle de l'avenir. Vaine philosophie cependant, Messieurs, que tout cet ensemble de vœux arbitraires et de conclusions systématiques ! Il ne s'agit pas d'imposer au Catholicisme des obligations de fantaisie et de le condamner parce qu'il refuse de s'y soumettre ; on ne peut lui demander que ce qui rentre dans les devoirs essentiels de la religion prise en général, et jamais la religion ne fut tenue à titre de justice d'exercer aucune action directe sur le bien-être matériel du monde. Il existe une double face dans le bonheur des nations, l'une terrestre, l'autre morale : réaliser la première, c'est la mission des hommes de politique, de législation et d'économie; promouvoir la seconde, c'est la part de la religion, et quand elle l'a fait, c'est-à-dire quand elle a semé dans l'esprit des peuples des croyances salutaires ; quand elle a décrit avec justesse le cercle des devoirs ; quand elle a lié les classes sociales par une heureuse combinaison de la loi de justice et de la loi d'amour, ce double nœud des états ; quand elle a placé le maintien de l'ordre et le respect des intérêts sous la sauvegarde de la conscience, lorsque étouffant dans les cœurs jusqu'aux germes des passions mauvaises, elle y dépose de nobles sentiments d'où puissent s'échapper comme d'une source universelle tous les élans généreux et toutes les conceptions utiles, en un mot, quand rien ne manque aux bases morales, sur lesquelles elle fait asseoir les empires, et que par ses doctrines elle a mis avec une harmonie parfaite, un parfait équilibre entre toutes les parties du corps social qu'elle anime, elle a rempli sa tâche, et réclamer impérieuse-

ment de son influence, un nouvel ordre de bienfaits, c'est tomber dans une manifeste injustice. Voilà donc tout ce qu'il est permis d'exiger du Catholicisme pour l'avenir.

De cette observation préliminaire qui m'a paru de rigueur pour réduire à des termes précis l'objet de notre conférence, je m'élance à la question.

I.

Oui je le répète, le Catholicisme peut à jamais être un principe de bonheur pour le monde, et j'en trouve un premier gage dans la concession qu'on lui fait du passé.

Que le Christianisme ait fait une heureuse révolution dans le monde, relevé l'homme dégradé par le polythéisme ; ramené pour ainsi dire, dans leur lit naturel, ses penchants autrefois débordés ; humanisé les lois ; adouci, non moins qu'épuré les mœurs ; déposé plus de justice et de douceur dans l'esprit public et le droit des gens ; établi dans la société de nouvelles relations d'amour : fait éclore des dévouements sans exemple ; créé pour le malheur des institutions jusqu'alors inouïes ; en un mot que semblable à son auteur, il ait marqué son passage par les traces de ses bienfaits, et n'ait voulu régner sur l'univers, comme le soleil sur la nature, que pour l'éclairer de sa lumière et le régénérer par sa chaleur ; c'est un éloge devenu maintenant populaire ; tout le monde le répète ; le bon ton, même en philosophie, impose d'y faire écho, et j'y réponds moi-même à grande voix, parce que rien ne me paraît plus juste et plus mérité. Mais on ajoute qu'usé par ses propres influences, comme le flambeau se ronge par ses flammes, le Christianisme ne peut plus désormais

exercer aucune action salutaire sur le monde, en sorte que toutes les louanges qu'on lui décerne, reposant sur une histoire, glorieuse, il est vrai, mais sans présages, ne sont qu'une magnifique épitaphe à graver sur une grande tombe ; et voilà ce qui m'étonne. D'où vient, me demandé-je, que si fécond pour le passé, le Christianisme sera stérile pour l'avenir ? Il faut donc qu'un bouleversement profond se soit opéré dans ses doctrines, ou dans la nature de l'homme et des peuples ? et de quel côté, si loin que creuse son regard, l'observation découvre-t-elle les traces de cette révolution? est-ce dans le Christianisme ? mais en quoi ? dans son symbole ? mais il n'a pas changé ; c'est un arbre dont nulle feuille ne tombe au souffle de l'orage ni des hivers ? dans sa vertu ? mais elle ne jaillit pas, comme l'eau d'un fleuve, d'une source que ses épanchements puissent tarir ; mais elle émane d'un principe moral qui ne s'épuise jamais avec les siècles ; mais elle tient aux droits que présente le Christianisme à notre foi, comme à notre amour ; mais enfin ces droits eux-mêmes reposent sur la vérité de ses doctrines, fondement qui ne passe point, et comme Dieu, demeure toujours le même ; et dès lors, prétendre comme on le fait que le suc et le parfum de sa foi s'évaporent, c'est dire, ou qu'il fut toujours une erreur et ne fît le bien que par illusion, ce qu'on peut appeler un blasphème aussi peu chrétien que philosophique ; ou que s'il est vrai, Dieu limita son influence à quelques siècles, ce que dément l'histoire ; ou enfin que vrai pour nos aïeux, il ne l'est plus pour nous, et saurait encore moins l'être pour l'avenir ; et c'est ici la plus criante des absurdités.

Le changement s'est-il fait du côté de l'homme, mais comment ? serait-ce qu'il a trouvé dans son génie, un secret de félicité plus fécond que le Christianisme ? mais

quel est cet astre nouveau de bonheur? et s'il n'est pas encore levé, qui répondra qu'il se lève jamais? et s'il éclate déjà dans le monde, ira-t-on le prendre dans les systèmes d'une profane sagesse? est-il une seule de ses opinions que ses fruits ait justifiée? l'embarras ne consisterait-il pas plutôt à pouvoir en signaler une seule, qu'une expérience de malheur n'accuse, et prétendre régénérer le monde par l'action de ces théories, ne serait-ce pas maintenant insulter à la raison publique; quand personne n'ignore que leurs auteurs méconnaissent jusqu'aux premiers besoins de l'homme et de la société; que tout ce qu'ils ont de bienfaisant, n'est qu'une imitation morte, ou un débris énervé de ce Christianisme qu'ils repoussent; que lâchant la bride à tous les penchants, ils allument par là même au sein des peuples, un foyer perpétuel d'incendie; qu'enfin par l'action logique et naturelle de leurs doctrines, ils n'ont su créer parmi nous que des phénomènes de libertinage et de crimes faisant par ces affreux résultats, avec la désolation des familles, la honte de la patrie et l'horreur de l'humanité toute entière? Serait-ce que nos destins ont perdu quelque chose de leurs rigueurs, et que la source de nos mœurs jaillisse moins abondante? mais j'en appelle à vos observations? grandissons-nous plus en bonheur qu'en génie? esprits bornés comme nos aïeux, comme eux aussi, ne sommes-nous pas des êtres misérables? Plus indulgente aujourd'hui qu'autrefois, la nature attache-t-elle à notre intelligence moins d'orages? à nos passions moins de fureur? à notre vie moins d'amertume? au monde moins d'injustice et d'inconstance? Ah! Messieurs, plus on descend dans les profondeurs de l'humanité telle que notre siècle nous l'a faite, plus ne se convainc-t-on pas, en la comparant aux âges qui nous ont précédés, que nous portons un joug non moins pesant que celui de

nos pères, et bien loin que notre avenir se fasse voir au travers de brillantes espérances, comme un prisme enchanteur, des rêves dorés sur nos destins, ne sont-ils pas plus fantastiques et plus déplacés que jamais en nos jours d'alarmants présages? Oui, Messieurs, et c'est ce qu'atteste cette situation d'étonnante crise et de douleur sans exemple où nous sommes, et comme individus, et comme nations ; c'est ce que proclament ces cris échappés à la conscience universelle, que moins bons et moins heureux que nos ancêtres, nous sommes encore et meilleurs et moins tourmentés que ne le seront nos neveux ; c'est ce que pensent les observateurs les plus dignes de foi, je veux dire ceux qui calculent les phases de l'humanité, non pas sur le fondement de leurs idées, mais sur les données de son histoire, et pour s'inscrire contre leurs pressentiments et leurs convictions, pour prédire au monde, en dépit de nos effrayants symptômes, le réveil prochain de l'âge d'or, je ne vois que des hommes sans autorité, parce que leur témoignage ne se recommande ni par le désintéressement, ni par les lumières ; parce qu'ils n'ont pas, si j'ose ainsi parler, ouvert les entrailles de nos sociétés pour chercher quels signes prophétiques y reposent ; parce qu'ils n'ont jugé le genre humain que du fond de la solitude où s'élaborent leurs systèmes, que sur des faits isolés et par là même impuissants à fonder des conclusions générales ; enfin qu'à travers des illusions de jeunesse, ou dans l'intérêt d'une opinion qu'ils voulaient faire prévaloir.

Voilà donc l'humanité d'une part présentant au Christianisme, à peu près le même fonds de misères, et trouvant d'un autre côté la même vertu dans le Christianisme, qu'à l'époque où celui-ci de l'aveu général, fit le bonheur du monde ; voilà leurs rapports de nature laissés immuables par les siècles ; mais je vous le demande, la

seule conclusion logique à tous ces faits, n'est-ce pas que les rapports d'influence resteront aussi tels qu'autrefois? les raisons du passé subsistant encore, n'est-il pas vraisemblable que ses destins rejailliront jusque sur l'avenir? Vous avez aux cieux le même soleil, sur la terre le même sol; comment ne pas conjecturer que la fécondité sera la même? Puisque le malade est travaillé de la même fièvre et que les remèdes qui lui furent autrefois salutaires ne sont pas énervés, n'est-il pas de bon sens qu'on les lui laisse et sur quels fondements raisonnables les rejetterait-on comme inutiles ou impuissants?

Ah! vous n'en avez aucun pour proclamer la future insuffisance du Christianisme, partisans du progrès! L'analogie se refuse à vos conclusions contre lui, soit dans le présent qui l'absout, soit dans le passé qui le glorifie, et quand je vous vois le repousser dogmatiquement, comme un fruit sans saveur, je m'en attriste pour votre honneur même compromis par cette répudiation; si vous n'avez pas étudié le monde, c'est une légèreté coupable; si vous le connaissez tel qu'il est, c'est une manifeste inconséquence, et dans l'un et l'autre cas, une sorte de cruauté; car voilà que nous avons heureusement vogué, portés par le Christianisme, sur l'océan de nos destins et du malheur; rien n'annonce que notre navire, usé par la route ou fracassé par les orages, ne puisse nous mener jusqu'au terme où nous aspirons. Venir donc comme vous le faites, désoler nos oreilles par des cris de détresse et d'alarmes, nous arracher d'un vaisseau solide encore et qui par nul endroit ne menace, pour nous jeter sans secours au milieu des flots et des abîmes; philosophes cruels! n'est-ce pas trop insulter à la simplicité de vos frères? n'est-ce pas trop vous jouer de nos espérances que vous brisez sans raison?

II.

Cette première considération prend plus de force à mesure qu'on sait mieux comment le Christianisme fit le bonheur du passé. Et quel fut son secret pour ramener dans le monde la félicité proscrite? ce fut d'y déposer des principes salutaires; ce fut de prescrire de sages devoirs ; ce fut de faire éclore de vivifiantes vertus ; ce fut de faire rentrer par là l'humanité dans les lois de la Providence et de la nature ; ce fut enfin de rétablir l'ordre, avant lui renversé dans l'Etat, dans la famille et dans l'individu. Il n'eut pas d'autre théorie, c'est par la base qu'il reprit l'édifice de notre bonheur quand il voulut le reconstruire, et jamais en prenant une autre marche, il n'eût opéré dans le monde, ni un bien général parce que l'ordre est le seul bien commun des hommes; ni même un bien quelconque, parce que l'ordre est le fondement de toute félicité, le respect de l'ordre la première condition de toute doctrine pour être salutaire. Mais, dites-le-moi, l'ordre pour nous n'est-il pas éternel? tel il fut pour nos aïeux, tel n'est-il pas pour nous ? tel ne sera-t il pas pour l'avenir ? ne repose-t-il pas sur des instincts de cœur indestructibles, et sur des décrets divins, immuables, comme celui qui les a portés? Si donc le Christianisme en saisit autrefois le point vrai, s'il découvrit comme on l'avoue, le sentier par où on y parvint, et si pour leur bonheur il y fit entrer nos pères, pourquoi ne nous y conduirait-il pas encore ? pourquoi ne nous y mènerait-il pas toujours ? l'ordre est un comme la vérité, il n'est pour arriver à lui qu'une seule voie, si le Christianisme fut cette voie, il faudra qu'on en revienne éternellement à lui ; du moment qu'il ne pourra plus conduire à l'ordre auquel nous sommes

destinés, c'est que cet ordre aura changé lui-même ; et certes quand l'action bienfaisante d'une doctrine se lie à la stabilité même du monde moral ; quand elle ne peut cesser d'être utile que celui-ci ne soit remué jusque dans ses fondements, n'est-ce pas dire qu'elle doit être à jamais pour l'univers, un instrument de bonheur ?

Enfin de quelles sources pourront naître les malheurs de l'humanité pour l'avenir ? De trois sources principales qui déjà répandirent leurs flots amers sur le passé ; du doute et de ses déchirantes alarmes ; des passions et de leurs désolantes tempêtes ; de l'infortune et de ses affreux désespoirs. Et croyez-vous que le Christianisme ne porte pas dans ses ressources de quoi calmer à jamais cette triple douleur ? S'il le fit par le passé, pourquoi ne le ferait-il pas à l'avenir ? 1° Que faut-il pour apaiser les cris désespérants du doute et fixer l'incertitude de ses oscillations? des lumières sur nos destinées ; et le Christianisme nous en donne, des lumières dignes de foi, et c'est de Dieu que descendent toutes les révélations ; des lumières communiquées par une autorité sûre, rien n'est sûr comme l'Eglise, qui les transmet, puisqu'elle est infaillible ; des lumières complètes, elles nous apprennent tout ce qu'il importe de connaître ; enfin des lumières qui tranquillisent ; tout esprit raisonnable et sans curiosité vaine repose doucement à l'ombre de ses enseignements divins, comme le passager vogue sans alarmes sous la direction d'un pilote, qui, depuis longtemps, connaît les cieux, les vents et les mers. Cessez au contraire d'adopter sa foi, fermez les yeux aux saintes clartés dont il éclaire nos destins, livrez-vous, dédaignant la voix du Dieu qui vous parle par sa bouche, aux systèmes d'une philosophie toute humaine, ne prenez que la raison pour guide et pour étoile, et triste jouet d'une perpétuelle incertitude vous

flotterez dans le vague, vous vous prendrez à cent conjectures, sans pouvoir vous fixer invariablement sur aucune, ce que vous croirez certain la veille s'échappera le lendemain, comme le rêve s'évanouit devant le jour ; tel est déjà le caractère de notre esprit, qu'il hésite, se défie et balance, sur les questions humaines ; combien plus ne le verrez-vous pas s'agiter, indécis sur les questions de destinées toutes positives et qui ne se devinent pas comme une loi nécessaire, toutes providentielles, et qui dépassent toutes nos misérables conceptions humaines, toutes invisibles et qu'on ne peut espérer découvrir par l'observation, comme on découvre la loi des astres ! Ah ! vous ferez comme tous ceux qui se sont éloignés de l'ancre immobile de la foi catholique, et qui raisonnent comme on l'a dit, mais sans « savoir « eux-mêmes ce qu'ils croient et ce qu'ils ne croient « pas ; incertains de tout et ne convenant jamais des « principes auquel ils veulent s'arrêter, détruisant au- « jourd'hui ce qu'ils avaient hier avancé, parlant tantôt « d'une façon tantôt d'une autre, suivant que le caprice « les emporte » ; roulant dans un labyrinthe, où jamais ils ne font que s'agiter, tourner sur eux-mêmes, s'épuiser en fatigues inutiles ; enfin battus, refoulés en mille sens contraires par des inquiétudes éternelles et d'autant plus vives qu'ils creusent davantage dans les mystères de l'avenir jusqu'à ce qu'enfin las de tant de fluctuations sans fruit, ils se plongent dans les profondeurs d'une stupide indifférence, ou d'un affreux désespoir, semblables à ce vaisseau sans lest, que vingt souffles rivaux sollicitent violemment et font danser sur les ondes, jusqu'à ce qu'un dernier coup de tempête, le brisant à l'écueil, le fasse disparaître dans les abîmes.

Voilà sur la foi de l'expérience ce que peut le Christianisme, pour calmer le doute, voilà ce que peut la

sagesse humaine ; et ce qu'ils ont fait par le passé, l'avenir le leur verra faire encore.

2° Que dirai-je des passions ? Ne sait-on pas quelle force le Christianisme eut autrefois dans sa main pour les maîtriser ? et cette puissance osera-t-on prétendre qu'elle se soit évanouie? Quel est celui des moyens qu'il mit en jeu pour les comprimer, qui ne lui reste encore et non moins énergique qu'autrefois? Veut-on des anathèmes qui les frappent, ah ! de toutes les pages de son Évangile, le Christ leur lance encore les mêmes foudres? Veut-on des terreurs pour en détourner ? d'éternels supplices sont encore réservés à ceux qui se livrent à leur fougue désordonnée. Veut-on des moyens pour aider à les vaincre ? ah ! les antiques sources de grâces sont toujours jaillissantes. Veut-on des exemples qui soutiennent dans la terrible lutte qu'elles nous donnent à soutenir ? ah ! les saintes pages de nos fastes sacrés ne nous présentent-elles et ne nous présenteront-elles pas à jamais une nuée de témoins qui nous excite et nous encourage ? Oui, oui, tout ce que le Christianisme eut autrefois d'énergie et de ressources pour dompter le cœur, pour en calmer les orages, pour en prévenir les débordements ; pour empêcher que de ses secousses, il n'agitât le monde et de ses flammes, il ne le dévorât ; tout cela repose dans ses trésors, tout cela fait encore de vrais sages, des hommes qui savent commander à leur sensibilité, soutenir un revers, pardonner une injure, dédaigner un vil intérêt ; tout cela pourra jusqu'à la fin des temps enfanter les mêmes prodiges d'abnégation, parce que tout cela étant divin, demeure toujours également puissant comme Dieu lui-même.

Je sais, Messieurs, qu'une certaine philosophie abjecte, n'appellera pas cet empire communiqué sur les passions un bonheur ; je sais qu'elle regarde nos penchants quels

qu'ils soient, comme légitimes, et qu'à son gré s'abandonner à leur flux quelque débordé qu'il puisse être, c'est obéir à l'ordre, et dès lors se placer et placer avec soi la société dans une condition de bonheur ; mais je sais aussi que cette réhabilitation de nos penchants soulève, avec tout esprit sage, toute âme qui conserve un reste d'honneur ; je sais que les partisans mêmes de cette doctrine en rougissent dans ses applications, et que jamais en face d'hommes qui se respectent, ils n'oseraient se vanter des désordres que leur ont inspirés leurs principes ; je sais enfin que malgré tout ce qu'ils peuvent dire, les passions n'exercent sur les individus comme sur les peuples que des influences fatales. C'est là le principe et le nœud le plus fécond de nos misères ; on peut dire que la plupart des orages qui nous désolent et nous brisent se forment dans les dérèglements de notre cœur ; le malheur lui-même et la société, ne nous abreuvent à proprement parler d'autres amertumes que de celles que notre excessive sensibilité leur prête ; à retrancher les passions on retrancherait presque tous les maux des individus et des Etats ; et je ne crains pas de le dire, si d'un côté notre pays est maintenant si malade, si je ne sais quels bruits sourds, et quelles convulsions violentes lui présagent quelque crise, plus ou moins prochaine ; si d'un autre côté nous voyons tant de réputations aujourd'hui se flétrir, tant de fortunes s'abîmer, tant de crimes porter le deuil dans les familles, tant de malheureux traîner dans la douleur, ou terminer dans le désespoir une vie désenchantée, tant de malaise régner dans les âmes, chacun souffrir de sa condition naturelle et soupirer comme dans un rêve pénible après des chimères de félicité qu'il essaye laborieusement d'atteindre ; c'est que l'abnégation chrétienne est inconnue parmi nous ; c'est que les passions, filles de l'égoïsme,

règnent maintenant déchaînées par de perverses doctrines et sans aucun frein qui les arrête, ni celui de la foi qui s'est presque partout éteinte, ni celui de la force, insuffisant sans la conscience; c'est enfin que leurs agitations, en détruisant le repos et le bonheur des hommes privés, menacent encore la paix et l'existence même de la patrie, comme on voit les mers, en un jour d'immense tempête, ronger à la fois leurs rivages et faire trembler le monde.

Laissons donc le Christianisme à jamais les proscrire pour notre bonheur; laissons-lui le soin de les enchaîner par sa puissance; à vouloir les soustraire à son action dominatrice, nous ne gagnerions que d'affreux bouleversements; substituée à la foi, la philosophie ne saurait en exercer l'empire; la foi combat nos penchants et les terrasse, aussi bien qu'elle les condamne; la philosophie ne les condamne que timidement, incertaine dans la fluctuation de ses doctrines, si par hasard elle ne doit pas les absoudre; et quand elle ose énergiquement les flétrir, elle ne sait pas les dominer; elle gronde sur elle comme le tonnerre, et ne les frappe pas comme la foudre; avec elle on est sage pour les autres, et rarement pour soi-même; tout ce qu'elle impose de silence aux passions n'aboutit qu'à réprimer quelques-unes de leurs saillies; mais il en laisse, comme on l'a dit, tout le tumulte et tout le venin dans le cœur; c'est une paix d'orgueil ou de calcul; elle masque les dehors, mais sous ce masque d'appareil, l'homme se retrouve toujours soi-même, et le plus souvent, rompant ces enveloppes de calme dont il se couvrait, brisant les digues fragiles qu'opposait à son cœur une impuissante sagesse, il se déborde furieux, comme un torrent gonflé par les orages, emportant pêle-mêle autels, trônes, mœurs et lois dans de communs abîmes. Voilà l'histoire de la phi-

losophie toutes les fois qu'elle gouverna le monde! Grand Dieu! quel heureux présage pour l'avenir!

Enfin! parlerai-je de la douleur! Ah! Messieurs, pourquoi le Christianisme ne ferait-il pas pour d'autres siècles, ce qu'il sait encore faire pour le nôtre?

1° Il apprend aujourd'hui comme autrefois à soutenir l'infortune (1) . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

2° Au reste comme elle apprend à soutenir les malheurs, la foi catholique apprend à les soulager! s'agit-il d'inspirer de la pitié pour la misère? elle nous donne, comme parle l'Apôtre, des entrailles de mère. S'agit-il de provoquer des secours? elle en fait déborder des torrents. S'agit-il de créer des institutions? elle réalise toutes les conceptions généreuses, et fait éclore des merveilles. S'agit-il enfin de se sacrifier soi-même? elle vous donnera des milliers de cœurs qui trouveront une félicité sans bornes à faire de leur existence un holocauste éternel au malheur! Ah! regardez autour de vous, faut-il d'autres témoignages pour attester ce qu'elle peut encore pour l'infortune que les bienfaits dont elle l'accable sous nos yeux; cherchez un cri qu'elle n'apaise; une blessure qu'elle ne panse; une douleur qu'elle n'enchante; un délaissement auquel de ses mains elle n'ouvre un asile; le malheur n'est-il pas impuissant à la désespérer; et sait-il ajouter quelque chose à ses désolations qu'elle n'ajoute elle-même à ses douceurs? Mais certes, Messieurs! pense-t-on que du soir au lendemain cette vertu bienfaisante aille s'éteindre! Vivace comme elle est aujourd'hui, la charité catholique ne nous promet-elle pas un immense avenir? où trouver parmi nous, surtout, et sur ce sol, où chaque jour, elle frappe nos yeux

(1) Le manuscrit de Mgr Plantier porte ici un renvoi à un autre discours du même évêque *sur le bonheur du juste*.

par des créations nouvelles à la fois et touchantes, où trouver des symptômes qui trahissent qu'elle s'épuise? et quand la surabondance de sa sève ne dirait rien pour elle, ne porte-t-elle pas dans l'indestructible vérité des doctrines qui l'inspirent un gage, comme un principe d'éternelle fécondité ! Oui, oui, soyez-en sûrs, hommes de progrès, elle peut si vous le voulez, épancher à jamais sur vous le bonheur, comme une source intarissable ; tout ce qu'elle vous demande, c'est que vous la laissiez exercer son action; ne proscrivez pas la foi qui l'alimente ; n'arrêtez pas la générosité de ses élans ; ne vous opposez pas à l'exécution de ses desseins; n'immolez pas sous le glaive les âmes héroïques qu'elle forme pour s'immoler au service de la douleur ; enfin permettez-lui le dévouement, le sacrifice, et vous la verrez à jamais renouvelant pour le monde les bienfaits dont elle l'abreuva, créer des consolations pour toutes les infortunes, suppléer, si j'ose ainsi parler, à l'amour de la Providence, et désarmer nos destins. Ne déchaînez contre cet arbre antique, aucune tempête, qui l'arrache et le brise, et jusqu'à la fin des siècles impuissants à le dessécher, il étendra sur vos fronts des rameaux toujours vigoureux, et vous prêtera dans des jours mauvais une ombre salutaire.

Ainsi, Messieurs, sans entrer dans d'amères récriminations; sans intenter le procès aux doctrines qui voudraient remplacer notre foi dans la mission de faire le bonheur du monde, peut-on démontrer que le Christianisme peut encore et toujours accomplir avec autant de de gloire que d'efficacité ce noble et touchant ministère ; l'état du monde tel aujourd'hui qu'autrefois sous son influence le lui permet ; les moyens qu'il employa dans le passé peuvent s'appliquer à l'avenir ; enfin ses ressources devant être toujours les mêmes pourront toujours produire les mêmes résultats de félicité.

III.

On dit, Messieurs, je le sais, que le monde se dégoûte du Christianisme ! mais ce n'est pas la question ; il s'agit de savoir si le monde ne doit pas le goûter et si en le goûtant, il n'arrivera pas au bonheur, voilà le vrai point du débat, et certes nous l'avons assez éclairci, ce me semble. Le monde se dégoûte du Christianisme ! mais le fait de ce dégoût fût-il démontré, prouverait-il nécessairement contre le Christianisme ? ne voit-on pas les malades se dégoûter des remèdes les plus salutaires, et quand ils les repoussent, ne faut-il pas plaindre plutôt le malade qu'accuser le remède ?

Le monde se dégoûte du Christianisme ! mais tous les philosophes ne pensent pas comme ceux qui le prétendent ; il en est qui soutiennent contradictoirement qu'un mouvement catholique travaille nos sociétés européennes ; que les vieux préjugés s'enfuient devant le progrès de la science, comme les sauvages du nouveau monde se refoulent vers les régions boréales devant les lumières de la civilisation ; qu'avec les préventions d'autrefois sont tombées ces haines violentes dont elles étaient le foyer ; qu'une jeunesse pure et sage se prépare à renouer cet hymen un instant interrompu que leurs pères firent avec la foi ; que certains états détachés d'elle par l'hérésie et l'intérêt s'en rapprochent par la justice et la conviction ; qu'enfin l'heure n'est pas éloignée, où l'Europe presque entière ne composera plus de tous les peuples divers qu'une seule et grande famille sous un seul tuteur qui sera le Pontife de Rome, sous un seul père qui sera le Dieu des chrétiens. Voilà ce qu'espèrent d'innombrables cœurs ; voilà ce que conjecturent une foule d'observateurs mêmes habiles ; voilà ce que répètent mille

feuilles publiques; voilà presque la conscience universelle d'une catégorie sociale. Est-ce une vérité que cette conjecture, ou n'est-ce qu'un rêve, je ne le déciderai pas, il n'importe pas de le définir! mais au moins, brillant fantôme ou douce réalité, c'est une opinion; c'est une opinion qui ne manque pas de crédit, et dès lors, pourquoi vient-on nous dire dogmatiquement que le monde se dégoûte du Christianisme, pourquoi nous donne-t-on comme incontestable ce que mille autorités démentent? pourquoi pose-t-on comme un fait ce que d'ailleurs on accuse et peut-être avec non moins de droits d'être une erreur, j'allais presque dire une calomnie contre le monde?

Le monde se dégoûte du Christianisme! Mais quel est donc ce monde qui se dégoûte? est-ce la patrie? Mais certes, n'est-il pas encore son culte dominant? Mais ne tient-il pas à notre sol par des racines à la sève surabondante, aux jets vigoureux, aux réseaux infinis? Mais ne fait-il pas encore l'amour de tout ce que nous comptons d'âmes élevées, de cœurs vertueux, d'honnêtes citoyens? Mais ne voyez-vous pas que toutes les familles morales du Royaume, appellent son influence et sa tutelle à présider à l'éducation publique? Mais pensez-vous que cette foule immense d'indigents qui lui doivent leur pain, de pupilles auprès desquels il remplace les soins d'une mère, de malheureux qu'il console, se dégoûtent des bienfaits qu'il leur dispense et qu'ils savent bien devoir tarir avec sa vie? Est-ce l'Europe entière qui se dégoûte? Mais combien d'Etats où sa foi règne seule, règne chérie, règne ardente, règne retrempée au feu des persécutions, et réveillée par les coups même qui devaient l'abattre? Enfin, entendez-vous par le monde les régions lointaines? Mais quoi! l'Orient qui nous envoya ses feux, n'en voit-il pas à son

tour une seconde fois lever l'aurore ? l'antique Église d'Afrique ne sort-elle pas de sa tombe pour reparaître au désert brillante de clartés nouvelles ? Quel progrès ne fait-il pas à l'ombre de la liberté, dans les vastes continents du nouveau monde ? Enfin fait-il le dégoût de ces peuples nouveaux, de ces peuples enfants, de ces peuples vierges, dont la science n'a pas plutôt fait récemment la découverte, que la foi en a fait sa conquête !

Ah ! s'il en fait le dégoût ! dites plutôt qu'il en fait le bonheur ! dites qu'il en fait les délices ! dites qu'il en fait le triomphe ! Où prendre après cela le monde qui se dégoûte du Christianisme ? ah ! je sais bien quel est le monde qui s'en dégoûte ; c'est un monde orgueilleux que ses dogmes offensent ; c'est un monde délicat que ses rigueurs désespèrent ; c'est un monde débordé que ses angéliques maximes épouvantent ; c'est un monde égaré dont il condamne les erreurs ; mais ce monde n'est pas l'univers entier, et du reste son dégoût n'a rien qui m'inquiète et m'alarme ; ce n'est point un effrayant symptôme ; un tel monde s'est de tous les temps dégoûté du Christianisme, sans que le Christianisme ait pour cela cessé de vivre et de répandre à flots le bonheur sur l'humanité, comme l'astre du jour en dépit des orages ne laisse pas de verser à flots la lumière sur le monde !

Le monde se dégoûte du Christianisme ! Ah ! bien loin d'en parler froidement, ou de s'en applaudir comme d'un progrès ; si ce dépérissement est réel, n'en plaignons pas le Christianisme, il n'a rien à perdre, mais tremblons pour le monde et crions malheur à nous ! le soleil est sorti de sa route et l'univers va crouler sur nos têtes.

Lundi 7 décembre 1840.

ROME ET WOODSTOCK.

I.

Une importante publication théologique nous est arrivée récemment des Etats-Unis, contrée peu fertile jusqu'ici en fruits de cette nature. Ce sont des *Prælectiones scholastico-dogmaticæ* enseignées depuis plusieurs années au collège du Sacré-Cœur que les RR. PP. Jésuites ont établi pour leurs scolastiques à Woodstock (Maryland). Elles sont fort élégamment imprimées dans le collège même et font autant d'honneur aux typographes qu'aux écrivains. Je l'avoue, l'existence de cette école américaine m'était inconnue; et plus d'un lecteur qui l'ignorait comme moi se réjouira aussi, avec moi, de l'apprendre par de si remarquables productions. Mais peut-être le collège de Woodstock aura-t-il quelque peu regretté sa gloire, en se voyant arracher l'un des auteurs des *Prælectiones* qu'une volonté supérieure, admirablement inspirée, vient d'appeler à recueillir, au Collège Romain, la succession de tant d'illustres docteurs dont les noms remplissent les fastes de l'histoire ecclésiastique. Je veux parler du R. P. Camille Mazzella à qui nous devons 1° *de Deo Creante* (1 vol. in-8 de 935-XXXVI pp., 1877); 2° *de Gratia Christi* (1 vol. in-8 de 811-XXXII pp., 1878.) Son éminent collègue, le R. P. Emile M. de Au-

gustinis, est auteur d'un traité *de Re Sacramentaria, libri duo priores*, qui réclame, on le voit, un prochain complément.(1 vol. in-8° de 430-325-XLIV pp., 1878 ; en vente à Paris, comme les volumes du P. Mazzella, à la librairie Bloud et Barral.)

Demandons à ces deux savants professeurs comment ils entendent leur rôle et celui de la théologie à notre époque. « Souvent, dit le R. P. Mazzella, j'ai été frappé de voir les théologiens d'aujourd'hui se préoccuper médiocrement de rechercher et de développer l'intelligence des dogmes chrétiens, et consacrer tous leurs efforts à les défendre contre les adversaires de la révélation. Ceci est assurément bon, nécessaire parfois, mais insuffisant et secondaire. La meilleure polémique est même celle qui consiste à étudier à fond la vérité, parce que les objections tombent naturellement devant une claire et pénétrante exposition de ce que l'Eglise enseigne. » (*De Deo Creante*, page 6.)

Telle est aussi la pensée du R. P. de Augustinis (*de Re Sacramentaria,* page 5), et tous deux ensemble, les doctes écrivains de Woodstock déclarent que l'intelligence des dogmes, aussi bien que la formule qui les énonce, doit être premièrement demandée à l'Eglise. Mieux que personne, l'éminentissime cardinal Franzelin a mis ce point en lumière dans son traité *de Divina Traditione et Scriptura* (Cf. surtout les thèses XXII à XXVI), préludant ainsi à la déclaration infaillible du Concile du Vatican (Const. *Dei Filius,* cap. 4 et can. 3.) Le devoir des théologiens est d'explorer désormais les dogmes à cette clarté, avant que de recourir à leurs devanciers et aux saints Pères et aux saintes Ecritures elles-mêmes ; à plus forte raison doivent-ils s'en éclairer avant que de recueillir les faibles et vagues rayons de la philosophie humaine. « Partout, dit le R. P. Mazzella, où nous avons

pu rencontrer les documents ecclésiastiques, nous les avons mis en tête de nos dissertations en leur consacrant un article spécial; puis nous avons cherché à en établir la véritable signification et à la mettre dans tout son jour, en concentrant sur elle toutes les lumières que nous pouvions recueillir à son sujet. » (*Ibid.* p. 6; cf. *de Deo Creante*, loc. cit.)

Mais, sans philosophie, comment bien raisonner sur nos dogmes, et comment atteindre à cette *intelligence de la foi* qui est le but principal du théologien catholique, suivant cette juste remarque du R. P. de Augustinis : « Postquam solidum fundamentum jecerit, nobile « ædificium constituet, ac sana philosophia in auxilium « vocata, veritates revelatas, quantum licuerit, illustra- « bit, earum nexum mutuumque habitum investigabit, « deteget et ostendet; convenientias quoque et analogias « rimabit quas revelata dogmata habent cum veritatibus « naturali lumine cognitis, et ea quæ ex revelatis pen- « dent ac consequuntur recte deducet. » (*Ibid.*, p. 5.)

La philosophie nécessaire à nos études existe de longue date dans l'Eglise de Dieu; c'est, dit le R. P. Mazzella, « celle des docteurs scolastiques, de Suarez, et surtout du Docteur angélique que nous n'avons aucun repentir d'avoir toujours pris pour maître et pour guide. Si quelqu'un trouvait que cette doctrine est mieux faite pour un autre âge que pour le nôtre, je ne discuterais pas ici avec lui; ce n'est pas le lieu de montrer l'importance de la théologie scolastique. Une remarque seulement : parmi les excellents théologiens qui sont l'honneur de notre époque, il n'en est pas un seul qui ne sente la nécessité d'un retour aux Maîtres d'autrefois; de là, les différentes rééditions des docteurs scolastiques entreprises en Europe; de là aussi, les nombreux travaux consacrés à l'explication et à la diffusion de leurs théo-

ries. D'ailleurs, qu'on veuille bien faire attention à la condamnation portée contre la 13e proposition du *Syllabus*. » (*De Deo Creante*, p. 8.)

Le titre de *Prælectiones scholastico-dogmaticæ* adopté pour la théologie de Woodstock n'est donc pas un vain mot; pas plus que l'indication des questions et articles de la *Somme* de S. Thomas auxquelles se rapportent les matières traitées par le R. P. Mazzella, n'est un leurre ou une superfétation dans les belles tables analytiques par lesquelles il termine ses deux volumes. Sa méthode nous rappelle beaucoup celle de Grégoire de Valentia, l'un des hommes que notre époque devrait le plus admirer et suivre le plus exactement en théologie.

Le R. P. de Augustinis n'est pas moins dévot, en fait et en paroles, au Docteur angélique. Je n'en veux pour preuve que le passage de son traité *de Eucharistia* (pp. 142-144) où, à propos des espèces sacramentelles, il développe la remarque suivante : « Quanti, in quæstione « præsenti, facienda sit doctrina S. Thomæ, ostendit « stupendum quoddam prodigium quod in ejus vita ab « historicis narratur. »

Cela étant, nos lecteurs, comme nous si fidèles à la doctrine de S. Thomas d'Aquin, me sauraient mauvais gré de ne pas leur indiquer, sommairement du moins, le plan des trois volumes publiés par les commentateurs de Woodstock.

Le traité *de Deo Creante* est divisé en 6 dissertations : 1° *de creatione generatim;*—2° *de angelica substantia;*—3° *de hominis origine et natura*, où je note la proposition suivante : « Ad mirabilem naturæ ac personæ unitatem « in homine tuendam necesse omnino est ut cum Eccle- « sia fateamur, hominem anima et corpore ita absolvi, « ut anima rationalis sit vera, per se, atque immediata « corporis forma ; id vero recte adstruitur et apprime

« intelligitur in sententia per plura sæcula in catholicis « scholis communissima, post divum Thomam qui sæpe « ac præsertim *de Spirit. creat. a.* 3. docet : *In hoc ho-* « *mine non est* alia forma *substantialis quam anima ra-* « *tionalis; et per eam homo non solum est homo, sed* « *animal, et vivum, et corpus, et susbtantia, et ens* » (page 437) ; — 4° *de hominis elevatione ad statum supernaturalem ;* — 5° *de humanæ naturæ lapsu ;* — 6° *de hominis novissimis.*

Le traité *de Gratia Christi*, complément du précédent, renferme également 6 dissertations : 1° *de actibus supernaturalibus eorumque principiis ;* — 2° *de actualis gratiæ necessitate ;* — 3° *de gratia sufficiente et efficaci,* où l'on montre une fois de plus, à notre vif contentement, l'identité du système de Suarez avec celui de Molina dans tous les points essentiels ; — 4° *de divina gratiæ œconomia ;* — 5° *de gratia habituali seu sanctificante ;* — 6° *de merito bonorum operum.*

Enfin, le traité *de Re Sacramentaria* comprend 2 livres. Le premier contient trois parties : 1° *De Sacramentis in genere ;* (*de essentia et existentia Sacramentorum ; — de causis Sacramentorum ; — de efficacitate Sacramentorum*) ; 2° *de Baptismo ;* 3° *de Confirmatione.* Le deuxième est consacré tout entier à l'Eucharistie et se partage en trois dissertations : *De reali Christi præsentia in Eucharistia ; — de Eucharistia prout est sacramentum ; — de Eucharistia prout est sacrificium.*

En appendice à ce traité de l'Eucharistie, le R. P. de Augustinis publie (p. 325), un décret peu connu et assez important, qui est récemment émané du Saint-Office et que nos lecteurs aimeront certainement de posséder. Il leur aidera à démontrer une fois de plus la nécessité d'une bonne philosophie scolastique pour la culture des sciences théologiques.

« *Responsum a S. Congr. Rom. et Univ. Inquisitionis datum, die 7 julii 1875, circa propositiones quasdam dogma transsubstantiationis spectantes.*

« Humillime rogat Præpositus generalis societatis Jesu S. Supremam Congregationem S. Officii, ut declarare dignetur utrum tolerari possit explicatio transsubstantiationis in SS. Eucharistiæ Sacramento, quæ sequentibus propositionibus comprehenditur.

« I. Sicut formalis ratio hypostaseos est *per se esse* seu per se subsistere, ita formalis ratio *substantiæ* est *in se esse* et actualiter non sustentari in alio tanquam primo subjecto ; probe enim ista duo discernenda sunt : *esse per se* (quæ est formalis ratio hypostaseos) et *esse in se* (quæ est formalis ratio substantiæ).

« II. Quare sicut natura humana in Christo non est hypostasis, quia non *per se* subsistit, sed est assumpta ab hypostasi superiori divina, ita *substantia* finita, ex. gr. substantia panis, desinit esse *substantia*, eo solum et absque alia sui mutatione, quod in alio supernaturaliter sustentatur, ita ut jam non *in se* sit sed in alio ut in primo subjecto.

« III. Hinc transsubstantiatio, seu conversio totius *substantiæ* panis in substantiam corporis Christi Domini nostri, explicari potest hac ratione, quod corpus Christi, dum fit substantialiter præsens in Eucharistia, sustentat *naturam panis*, quæ hoc ipso et absque alia sui mutatione desinit esse *substantia*, quia jam non est *in se* sed in alio sustentante ; adeoque manet quidem *natura panis* sed in ea cessat formalis ratio *substantiæ ;* et ideo non duæ sunt substantiæ, sed una sola, nempe corporis Christi.

« IV. Igitur in Eucharistia manent materia et forma elementorum panis ; verum jam in alio supernaturaliter existentes rationem substantiæ non habent, sed habent

rationem *supernaturalis accidentis*, non quasi ad modum naturalium accidentium afficerent corpus Christi, sed eo duntaxat quod a corpore Christi, modo, quo dictum est, sustentantur.

« Romæ, 20 maii 1875. »

« Feria IV, die 7 julii 1875. »

« In Congregatione generali S. Rom. et Univ. Inquisitionis habita coram Emis ac Rmis DD. S. Rom. Ecclesiæ Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Inquisitoribus generalibus, lectis ac ponderatis supra scriptis propositionibus, iidem Emi Dni dixerunt : « Doctrinam transsubstantiationis, prout hic exponitur, tolerari non posse. »

« Pro Dno J. Pelami S. Rnæ et Universalis Inquis. Notario.

« Jacobus Vagaggini, substitutus. »

II.

Pendant que le collège de Woodstock éditait ces prémices de son activité scientifique, le Collège Romain, son aîné et son modèle, continuait la série glorieuse et déjà plusieurs fois séculaire de ses publications théologiques. Un successeur des Faure et des Cercià, des Perrone et des Franzelin, — pour ne nommer que les plus récents d'entre les docteurs dont s'honore cette grande école, — le R. P. D. Palmieri, auteur d'Institutions Philosophiques bien connues de nos professeurs de séminaires, faisait paraître son *Tractatus de Romano Pontifice cum prolegomeno de Ecclesia.* (1 vol. in-8 de 707 pp., Rome, typogr. de la Propagande, 1877.)

Esprit patient et appliqué aux détails, capable de minutieuses analyses plutôt que de vastes et brillantes synthèses, le R. P. Palmieri était bien l'homme qui convenait pour *creuser* les définitions du concile du Vatican relatives à l'Eglise et au Souverain-Pontife. Son travail réalise vraiment un progrès dans l'intelligence du dogme. Non seulement il réfute les attaques dont cette doctrine capitale a été l'objet au temps du concile, et depuis dans les cercles vieux-catholiques de l'Allemagne ; mais surtout il cherche à montrer l'intime union des faits nouvellement éclaircis, des points nouvellement définis, avec l'ensemble des autres vérités chrétiennes. Il prépare l'introduction de la scolastique dans un traité où jusqu'ici elle a trop manqué ; et l'homme de génie que la Providence suscitera quelque jour pour achever une œuvre si nécessaire et si difficile, devra certainement beaucoup au R. P. Palmieri et le reconnaîtra hautement.

Voici le plan de son livre : 1° les Prolégomènes sur l'Eglise se divisent en deux parties : *adumbratio Ecclesiæ ; — penitior Ecclesiæ notio ex ejus potestate,* (*de* subjecto *potestatis*, *de* natura *hujus potestatis*, *de* proprietatibus *Ecclesiæ ex hac potestate profectis*) ; 2° le traité du Pontife Romain est partagé aussi en deux sections : *de primatu B. Petri,* (*de* institutione *primatus*, *de* successione *in primatu ;*) — *de vi ac ratione primatus Romani*, (*de potestate Romani pontificis universim sumpta*, *erga Ecclesiam*, *erga societates ab Ecclesia distinctas ; de infallibili magisterio Romani Pontificis*) ; 3° un appendice *de Ecclesiæ notis* complète le volume.

Cette distribution des matières indique assez que l'auteur a parfaitement compris la nouvelle forme à donner au traité de l'Eglise après les décisions du concile du Vatican. L'Eglise étant une société essentiellement monarchique, et sa monarchie ayant Rome pour capitale

et l'Évêque de Rome pour chef, l'Évêque de Rome doit dominer, dans l'ordre logique, la *théorie* de cette universelle société des âmes, comme il en domine, dans l'ordre réel, l'organisation et le fonctionnement. Une monarchie ne se comprend que par le monarque, comme elle n'a sa forme propre et sa vitalité que par lui. Il faut que désormais l'unité règne davantage dans les questions, très nombreuses et jusqu'ici trop peu reliées ensemble, des traités de la religion, de l'Église, du Souverain-Pontife et de la hiérarchie catholique. Elle y régnera, comme dans le monde même, par celui que Jésus-Christ a établi l'unique et indivisible Pierre fondamentale de la Jérusalem nouvelle. Dans la question si importante de l'autorité juridictionnelle et doctrinale du corps épiscopal, le R. P. Palmieri a tiré un excellent parti de ce grand principe de l'*unité* constituée dans le Pape et par le Pape ; nous l'en félicitons bien sincèrement, et nous attendons de lui des travaux plus approfondis et plus fructueux encore, sur un terrain qu'il a déjà si patiemment fouillé.

Mais, dans la réédition qu'il fera certainement de son livre, nous ne doutons pas qu'il n'élimine certaine *note* de la page 634, relative à une récente et vive polémique sur l'unité du composé humain. Il ne pensera plus, nous le croyons, que des lettres pontificales, comme le bref de Pie IX à l'Académie de S. Thomas, puissent bien encourager les savants à l'étude de l'ancienne doctrine scolastique, sans que pour cela le Pape prétende enseigner quoi que ce soit. Cette assertion : *voluit commendare studium veteris doctrinæ catholicæ*, et cette autre : *nihil reapse intendit docere Pontifex*, ne sont peut-être pas absolument inconciliables, ce que je ne veux pas examiner ici de près ; mais certainement elles dépareraient, en perpétuant le souvenir de fâcheux dissentiments, un

livre où se rencontrent de si belles et si fortes exhortations à l'obéissance envers le successeur de Pierre, lors même qu'il n'enseigne pas du haut de sa chaire infaillible.

Le traité *de Romano Pontifice* fut suivi presque immédiatement de celui *de Deo creante et elevante* composé par le même théologien. (1 vol. in-8°, de 800 pp., Rome, typogr. de la Propagande, 1878.) La première partie, *de Creatione*, comprend deux chapitres : 1° de la création en général, (*de ipsa rerum omnium ex nihilo productione, de mundi opificio*) ; — 2° de la création en particulier, soit des principales créatures (*de angelis in ordine naturali, de homine.*) La deuxième et la plus considérable, *de Ordine supernaturali*, a quatre chapitres : 1° *notio ordinis supernaturalis* ; — 2° *de elevatione originali intelligentis naturæ ad ordinem supernaturalem*, (*naturæ humanæ, angelicæ naturæ, ubi de lapsu angelorum malorum*) ; — 3° *de lapsu originali humanæ naturæ*, (*exsistentia, essentia, propagatio, pœna peccati originalis*) ; — 4° *de immaculato conceptu sanctissimæ Deiparæ*. Viennent ensuite des notes intéressantes sur plusieurs thèses soutenues dans le corps de l'ouvrage et sur l'attitude de l'auteur à l'endroit des doctrines de S. Thomas d'Aquin.

Le R. P. Palmieri, dans ce livre vraiment considérable, avait un travail moins personnel à accomplir que dans le précédent, puisque, suivant sa propre remarque (p. 5), le traité de la création, tel qu'il est sorti des mains des anciens théologiens, ne laisse plus rien à désirer ; et que la matière de celui de l'ordre surnaturel a été à peu près complètement épuisée par Martinez de Ripalda. Néanmoins, les qualités solides de l'éminent professeur se retrouvent ici encore, et à chaque page, méritant l'éloge et la vive sympathie de tous les esprits désireux de

voir la sainte théologie fleurir et progresser en ce siècle, où tant de sciences moins nobles qu'elle ont remporté de si brillants succès.

Malheureusement, la polémique dont j'ai parlé devenait de plus en plus ardente pendant que notre auteur repolissait ses thèses et imprimait son volume. Comment ne pas rentrer dans la lutte, quand on y avait déjà été engagé par la publication d'un Cours de philosophie très accentué à cet égard, et quand le traité même de la Création obligeait de se prononcer sur les questions en litige? On devine en quel sens cela se fit, et si nous avons sujet de souhaiter encore qu'une nouvelle édition ne renferme plus aucune attaque contre la matière première d'Aristote, de saint Augustin et des Scolastiques, et contre le système du Docteur angélique sur la forme substantielle du corps humain. Une réponse assez discutable à l'ouvrage du P. Zigliara *de Mente Concilii Viennensis*, une profession de foi philosophique *in extremis*, une lettre plus ou moins authentique de Salmeron, (on n'en donne au lecteur qu'une traduction française), pourraient disparaître absolument sans que la réputation du R. P. Palmieri y perdît autre chose que certaines ombres dont elle pourrait demeurer obscurcie.

III.

Parmi les inspirations que Dieu avait données à Pie IX, et par ce grand Pape, à l'Église de notre temps, la moins heureuse n'est pas celle d'où est née la restauration des doctrines scolastiques sous la protection et la direction de S. Thomas d'Aquin. En sauvegardant avec des précautions toutes délicates, et pour ainsi dire maternelles, la liberté des opinions philosophiques et théologiques soutenues dans nos écoles, le Pontife avait nettement

marqué ses préférences, et indiqué la source où son admirable regard avait découvert le remède à tant de faiblesses et à tant d'erreurs dont la science ecclésiastique souffre depuis un siècle et plus. Pie IX en avait eu l'intuition ; son successeur en aura la conviction fondée sur l'expérience et nourrie par de longues et silencieuses études. Pie IX avait jalonné la voie ; Léon XIII l'ouvrira d'une main robuste et que rien ne pourra lasser. Pie IX avait hautement béni l'Académie de S. Thomas d'Aquin ; le cardinal Pecci, l'un de ses membres, en soutiendra les doctrines au concile du Vatican dans un vigoureux *postulatum* contre l'ontologisme ; et à peine sera-t-il assis sur la Chaire Apostolique, que ses anciens confrères d'Académie pourront lui adresser à lui-même la supplique par laquelle il demandait naguère à Pie IX que le patronage universel des écoles ecclésiastiques fût décerné au Docteur angélique. Nous attendions de lui des actes formels et pressants en faveur du retour aux doctrines de la *Somme ;* nous les avons eus, plus prompts et plus nombreux que nous n'osions les espérer d'un Pape élu au milieu de circonstances politiques si graves, et chargé, dès le début de son règne, de tant de sollicitudes et de travaux. Mais, dans sa laborieuse solitude de Pérouse, il avait reconnu que rien n'est plus urgent que de donner une éducation forte et un enseignement robuste au clergé, et que rien n'y peut contribuer comme l'étude de saint Thomas.

Aussi, le 13 juin 1878, recevant en audience solennelle les professeurs et les élèves des deux séminaires Romain et Pie, il leur adressait un discours, plein d'éloquence et de haute raison, que nous tenons pour un document des plus importants de la sagesse et de l'autorité pontificales. Nous le publions avec autant de joie que de respect, priant tous les directeurs et étudiants de nos

Séminaires de considérer premièrement qu'il s'adresse à eux tout aussi bien qu'à leurs confrères de Rome, et d'en faire ensuite la loi de leurs leçons et de leurs études. A son auditoire Léon XIII disait, et on va lire cette parole : « Vestra in Seminario institutio plena et numeris « omnibus absoluta *ad exemplum præfulgeat ;* » c'est signifier clairement que l'enceinte de Rome n'est pas la limite où doivent s'arrêter les enseignements que le Pape donne ici à ses lévites et à leurs maîtres.

DISCOURS DE S. S. LÉON XIII AUX ÉLÈVES DU SÉMINAIRE ROMAIN ET DU SÉMINAIRE PIE.

« Quantam hodie jucunditatem ac solatium ex conspectu vestro animus Noster capiat, juvenes dilectissimi, satis verbis promere et significare non possumus. Cum enim semper et maxime cordi Nobis fuerit studiosa juventus, præsertim quæ in spem Ecclesiæ succrescens ad christianas virtutes, litteras, scientiasque instituitur ; eumque medios inter Perusini Seminarii ephebos, per triginta et amplius annos, frequenter libenterque versari consueverimus : optatissimum nobis erat, postquam divino consilio Petri Cathedram conscendimus, vos etiam præsentes cernere et paternis vos compellere verbis, novellæ Ecclesiæ plantationes, electa germina Sacerdotum.

« Ex utroque Seminario, Romano ac Pio, Pontificia providentia fundatis, Pontificio nomine ac tutela fruentibus, huc, amplissimo Cardinali duce, Moderatoribus ac Magistris præeuntibus, convenistis, ut filialis vestri erga Nos et Apostolicam Sedem obsequii argumentum exhiberetis. Porro utrumque Seminarium est Nobis singularibus de causis acceptissimum.

« Et ad Romanum quod attinet, non equidem possu-

mus paterno vos non prosequi affectu, generosa soboles et propago præclarissimorum virorum, qui qualibet ætate vestro e gremio prodierunt Urbemque nobilitarunt; vos Romani Cleri lætissima spes et vivarium semper renascens. Accedit quod et præteriti temporis Nos vobis memoria devincit : meminisse enim juvat plures e Nostra domo, elapso præsertim sæculo, apud vos institutionis causa mansisse; nec sine lacrymis carissimi fratris Fernandi recordatio subit, egregiæ indolis adolescentis et in Seminario vestro alumni, quem, Pio VIII Pontifice, quindecim vix annos attingentem, immiti heu! morte ademptum doluimus, cujus ossa in Ecclesia vestra, ad Beatæ Virginis sacellum, ipsam sub aram, memori titulo condita quiescunt. Lubet etiam in mentem beata tempora revocare, cum primo in flore juventæ, et in nobilissima Gregorianum inter et Romanum Athæneum ingeniorum dimicatione studiorumque palæstra, frequenter ad Seminarii ædes accessimus, ut publicis ac solemnibus periculis interessemus, quæ electi ad id alumni strenue alacriterque subibant.

« Nec minori vos amore prosequimur, Seminarii Pii alumni, quos Prædecessor Noster sanctæ memoriæ Pius Nonus, provido certe consilio, ex omnibus Pontificiæ ditionis civitatibus, Romam adduxit, ut in ipso Catholicæ Ecclesiæ centro ad pietatem et scientias optime formati in patriam redirent, sanarum doctrinarum semen odoremque virtutum undique diffusuri. Egregium sane opus, quod cum præsentibus singularum Ecclesiarum necessitatibus consulat et ad earum bonum decusque adaugendum maxime conducat, Pii Noni nomen ampliori etiam gloria cumulatum in posteros transmittet. Nec profecto desunt, brevi quod ab ejus erectione defluxit tempore, præclara hujus instituti beneficia et saluberrimi fructus, quos omnes fere Diœceses jam persenserunt.

« Peculiari igitur erga Seminarium utrumque benevolentia permoti, ad vos omnes, optimi adolescentes, sermonem convertimus, illud vehementissime exoptantes instanterque petentes, ut vestra in Seminario institutio plena et numeris omnibus absoluta ad exemplum præfulgeat. Hoc enim præcelsa sacrorum ministrorum postulat dignitas, hoc Romani Cleri nomen ac decus, hoc nostrorum temporum conditio quibus ingens errorum colluvies ac pestilens corruptionis lues undique grassatur.

« Adnitendum est igitur primo ut singulorum animi mature ad pietatem formentur, virtutem sequantur, eamque ab adolescentia vitæ rationem ineant et servent, qua sanctis sacerdotum muneribus obeundis pares existant. Deinde autem, cum tanta in Ecclesiæ ministris litterarum peritia, tantaque doctrinæ tum sacræ tum profanæ amplitudo ac profunditas modo requiratur quanta ferme nunquam; interest quam maxime ut adolescentes in Seminario instituendi, optimorum scriptorum exempla ac vestigia sectantes, humanarum litterarum studiis mentem excolant, ac idoneam dicendi scribendique rationem sibi comparent. *Assiduam insuper necesse est ut operam detis philosophiæ, cui reliquarum scientiarum firmitas rectusque nititur modus, eamque addiscatis secundum aptissimam methodum ac tutissima principia quæ celebratissimi christianæ sapientiæ magistri, præsertim autem Angelicus Doctor, sunt amplexi, et in exemplum posteris reliquerunt.* Tandem theologicas disciplinas et juris scientiam tam pleno bibatis haustu ut ad catholicæ fidei veritates demonstrandas, ad Ecclesiæ jura tuenda, et ad errores pro opportunitate refellendos, arma vobis suppetant invictissima.

« *Hæc autem omnia, pro ingenii vestri docilitate et singulari erga Pontificiam auctoritatem obsequio, felici-*

ter consecuturos confidimus; præsertim cum noverimus te, Cardinalis amplissime, qui vicaria potestate utrique præsides Seminario, optimam juventutis institutionem apprime provehere ac fovere. Singulos autem moderatores et magistros, quantum in Nobis est, hortamur, ut collatis in unum viribus et consiliis, ad religionis columen et præsidium, ad Romani Cleri laudem, ad litterarum scientiarumque incrementum, electæ hujus juventutis educationem ad optatum exitum adducant.

« Hæc habuimus, dilectissimi juvenes, quæ breviter diceremus. Interim divinorum munerum auspicem et paterni in vos amoris pignus Apostolicam Benedictionem omnibus et singulis, moderatoribus, magistris et alumnis, ex intimo cordis affectu impertimur. »

L'excellente revue bolonaise, *la Scienza Italiana*, fait justement observer, dans son n° de juillet 1878 (p. 76), que Léon XIII ne se borne pas à recommander « la très utile méthode et les très sûrs principes des maîtres de la philosophie chrétienne, surtout du Docteur angélique », mais qu'il fait appel, pour la réalisation de ses désirs, « à la docilité d'esprit » de ses auditeurs, et « à leur particulière obéissance envers l'autorité pontificale». Le retour aux doctrines scolastiques n'est donc plus une affaire de goût ni une question de mode, comme on paraissait le croire récemment encore. S'il en fut autrefois ainsi, il s'agit aujourd'hui de bien autre chose. Il s'agit d'obéir au Docteur suprême, à l'Évêque universel de qui les séminaires d'Allemagne et de France dépendent non moins réellement et non moins immédiatement que ceux de Rome et d'Italie.

Peu de temps après ce discours, les deux professeurs de Woodstock, dont nous avons analysé les ouvrages,

déposaient aux pieds de Sa Sainteté les fruits précieux de leur travail et de leur tendre fidélité aux doctrines de S. Thomas d'Aquin. Léon XIII répondit par un Bref que les circonstances firent beaucoup remarquer et qui doit prendre place, lui aussi, dans les annales de la théologie catholique au XIXe siècle.

« *Dilectis in Christo Filiis Camillo Mazzella et Æmilio M. de Augustinis, Professoribus Theol. Dogm. in Collegio SS. Cordis Jesu ad Woodstock in Fœderatis Americæ Sept. Statibus.*

« Leo PP. XIII.

« Dilecti Filii, salutem et apostolicam benedictionem.

« Prælectiones theologicas quas hactenus edidistis libenter accepimus gratasque habuimus, tanquam vestræ in Nos et in hanc Apostolicam Sedem voluntatis significationem, et observantiæ testimonium. Maximi momenti est, nostris præsertim temporibus, Clerum solidis sincerisque doctrinis alte imbuere. *Quod certe fiet, si doctrina S. Thomæ in scholis vestris floreat*, prout Nobis non sine magna animi lætitia nunciatum est. Hoc autem maxime decet homines, quibus præcipitur, ut « *sequantur omnino in scholastica theologia doctrinam S. Thomæ, eumque ut doctorem proprium habeant, ponantque omnem operam ut auditores erga illum quam optime afficiantur.* » Itaque addant vobis animum in opere tam præclaro regulæ officium, mens et jussa legiferi Patris Ignatii, decreta Congregationum vestrarum, necnon desideria et hortationes *hujus Sanctæ Sedis Apostolicæ, quæ hanc doctrinam insigni ellogiorum singularitate probavit.* Nec dubitamus, quin vestigiis tanti Doctoris fideliter insistentes, lætissimos et uberes pro religione et animarum salute fructus percepturi

sitis. Ab hac palæstra exspectat Ecclesia Dei fortissimos milites ad profligandos errores, ad rem catholicam defendendam. Quod ut vobis Deus copiose concedat, auspicem divinæ gratiæ apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 27 septembris 1878, Pontificatus Nostri anno primo.

Leo PP. XIII.

Ainsi, au jugement du Pape, faire refleurir dans nos écoles la doctrine de S. Thomas, c'est « certainement » donner au clergé un solide et pur enseignement ; c'est, pour le Souverain-Pontife, une grande joie ; c'est, pour les membres de la docte Compagnie de Jésus, un devoir de règle et d'obéissance envers leur premier législateur et envers leurs Congrégations générales ; c'est, pour tous, un acte de soumission aux désirs et aux exhortations du Saint-Siège ; c'est, pour l'Église enfin, le gage des meilleurs succès et spécialement de la formation d'une excellente milice capable de défendre les vérités qu'elle possède et d'abattre les erreurs qu'elle réprouve.

Le Bref aux théologiens de Woodstock était le prélude naturel d'une réorganisation de notre chère Université Grégorienne. Le 27 novembre 1878, elle se trouvait rassemblée au Vatican, dans la salle du Trône, en présence de Léon XIII et aussi de plusieurs cardinaux parmi lesquels on remarquait avec bonheur l'éminentissime archevêque de Bologne, Mgr Parocchi, le membre dévoué de l'Académie de S. Thomas, le directeur de la *Scuola Cattolica* de Milan, le protecteur de la *Scienza Italiana*, l'auteur de cette belle lettre naguère adressée aux professeurs du séminaire de Bologne, pour leur rappeler la « Nécessité d'une philosophie préparatoire à la théo-

logie. » (1 broch. in-8° de 20 pp. Le Mans, libr. Leguicheux-Gallienne, 1878.)

Notre maître bien-aimé, le R. P. Valérien Cardella, provincial des Jésuites de Rome, présentait au Pape ce *vrai* Collège Romain que l'on nous obligeait naguère à appeler *le nôtre* pour dégager sa cause de certaines tendances à notre avis compromettantes. (Cf. *Revue*, tome XXXIV, pp. 182-184.) Là se trouvait, exerçant pour la première fois ses fonctions de préfet des études où il succède au R. P. Dmowski, le R. P. Kleutgen, le grand défenseur de la *Théologie et de la Philosophie du Moyen-Age;* là encore le R. P. Mazzella, nouvellement arrivé du Maryland pour occuper la chaire naguère illustrée par le cardinal Franzelin; et avec lui le R. P. Uraburu, nouveau professeur aussi, mais déjà connu pour son zèle à l'endroit des doctrines de saint Thomas. Comment oublierais-je un autre de mes maîtres, non, certes, le moins aimé, le R. P. Liberatore à qui cette consolation était accordée, après tant d'années de bon combat, de voir ses *Institutiones Philosophicæ* mises aux mains des élèves du Collège Romain pour achever et compléter le bien successivement produit par les livres des RR. PP. Dmowski, Tongiorgi et Palmieri?

Le R. P. Cardella prit d'abord la parole et prononça le discours suivant :

« Beatissime Pater,

« Nihil optandum magis Doctoribus Decurialibus Lycæi Gregoriani, quam ut in ipsa propemodum studiorum instauratione Tuæ Sanctitati testimonium observantiæ ac voluntatis suæ palam ederent, et sensa quæ dudum animis fovebant coram significarent. Cum enim nostrum hoc Lycæum titulo ac dignitate Universitatis Pontificiæ

sit auctum, æquum sane videbatur ut Doctores ipsi cum suo Rectore et studiis regendis Præfecto, Auspici et Patrono indulgentissimo se sisterent ac veluti cognoscendos se exhiberent. Accedit munus tradendæ in hac Universitate doctrinæ nobis hominibus Societatis Jesu esse demandatum, illius, inquam, Societatis quæ ab ipso sui exordio Romano Pontifici devincta, Sedi Majestatique Pontificiæ se suaque omnia devovit. Quamobrem, nisi velimus a majorum nostrorum vestigiis abscedere, addictissimos Sanctitati Tuæ nos esse oportet, quod ultro effusa animorum veneratione Tuis advoluti pedibus profitemur. Atque hæc sensa eo gratiora mentibus nostris obversantur, quo novimus Collegii Romani scholas, e cujus sede nos impia tempestas deturbavit, Te quoque olim celebrasse, eique studiorum tuorum laudibus decus addidisse, ut propterea nihil decorum magis videatur quam ut Doctores Gregoriani Te insidentem Petri solio cum gratulatione vereantur, quem decessores nostri juniorem studiis operam navantem suspexerunt. Merito itaque gloriamur, novem Romanorum Pontificum nominibus qui Collegium Romanum adolescentes illustrarunt, nobilissimum quoque Leonis tertii decimi nomen accenseri.

« Verum non hisce dumtaxat obsequii gratulationisque officiis partium nostrarum muneri satis nos fecisse arbitramur. Ampliora nobis præstanda esse cognoscimus. Enimvero compertum nobis est, Sanctissime Pater, quo animi ardore in id totus incumbas ut non modo sacrarum disciplinarum studia, verum ut ipsæ quoque disciplinæ philosophicæ efflorescant ; maxime vero ut Doctoris Angelici Thomæ Aquinatis doctrina normam quodammodo legemque docendi constituat. Qua in re benevolentiæ etiam existimationisque erga homines Societatis testimonium præbuisti cum testari dignatus es, Te operæ curisque Doctorum Societatis juxta Instituti nostri rationem

haud parum confidere, quo consiliorum tuorum optatissimi Tibi fructus longe lateque consistant, præsertim quum scholæ Archigymnasii Gregoriani non ab Italis modo, sed a plurimis etiam exterarum gentium auditoriribus celebrentur. Nostrum itaque est, Beatissime Pater, ut omnes ingenii industriæque vires contendamus, quo votis expectationique Tuæ respondere possimus. Id vero nos pro nostra tenuitate præstituros plane pollicemur, certi hac dumtaxat ratione placitis divinæ voluntatis nos obsecuturos.

« Illud unum enixe precamur, Sanctissime Pater, ut apostolicam benedictionem impertias nobis, nostrisque discipulis universis quos Dei Providentia instituendos nobis infelicissimis hisce temporibus commisit. Hujus enim benedictionis virtute fore confidimus, ut alacriori animo consiliis Sanctitatis Tuæ in docendi munere obsecundemus, amplioresque laborum nostrorum fructus ad majorem Dei gloriam percipiamus. »

Il est facile de reconnaître, en ce beau discours, l'esprit de dévouement au Saint-Siège et aux doctrines de saint Thomas qui est de tradition dans la Compagnie de Jésus. On y a remarqué sûrement ce que l'orateur dit des fermes projets et des espérances du Souverain-Pontife relativement à la restauration des bonnes études philosophiques, surtout par la puissante coopération du Collège Romain qui ne lui fera pas plus défaut qu'au temps, non éloigné encore, où l'illustre cardinal Franzelin, et il n'était point seul, nous enseignait l'estime et l'amour du Docteur angélique, en nous montrant que nul n'a mieux connu les Pères et que nul n'a mieux interprété leur pensée. Nous félicitons l'Église et l'Université Grégorienne de ce nouveau et considérable progrès ;

nous nous en félicitons nous-même, heureux de sentir notre affection filiale s'accroître librement envers une école où nous avons abondamment rencontré ce que Boèce appelait le *de Consolatione philosophiæ*, à quoi nous avons eu le bonheur d'ajouter le *de Consolatione theologiæ*.

DISCOURS DE S. S. LÉON XIII AU COLLÈGE ROMAIN.

A l'adresse du Collège Romain, Léon XIII répondit :

« Jucunda sane ac gratissima cuilibet studioso viro subit præteriti temporis recordatio, qui in litterarum studiorumque palæstra animus sapientiæ cupidus exercebatur. Dulce est primæ institutionis sedem in mentem revocare, necnon præclaros illos viros qui optimis doctrinis mentem imbuere mature diligenterque studuerunt. Quapropter non mediocris ex verbis conspectuque vestro Nobis est parta jucunditas, quod beatorum temporum memoriam reduxeritis, quibus inter Collegii Romani ephebos versaremur. Meminisse enim juvat et optatissimam illius ætatis tranquillitatem, et Leonis Duodecimi Prædecessoris Nostri, qui Collegium Romanum Patribus Societatis Jesu regendum eo tempore restituerat, in studiis provehendis sapientiam ac profusam liberalitatem. Meminisse juvat plurimam discipulorum frequentiam, publica experimenta, solemnes concertationes, earumque strenuos ac præclarissimos duces, Joannem Curium, Joannem Perronium, Franciscum Manera, Antonium Ferrarinium, Andream Carafa, Joannem Baptistam Piancianium, aliosque quorum magisterio ac benevolentia usi sumus.

« Libenter etiam palamque testamur animum Nostrum egregiis quos memoravimus viris vestroque Athenæo tam arctis vinculis exinde mansisse conjunctum, ut ea

nec abrumpi, nec relaxari unquam vel potuerint vel possint.

« Nec minorem lætitiam ex eo percepimus quod, plena animorum docilitate et voluntatis obsequio, Nostris votis vos respondisse noverimus quæ de modo ac ratione tradendi sacras ac philosophicas disciplinas non semel manifestavimus.

« Profecto nemo vestrum ignorat quanta modo urgeat necessitas adolescentes, præsertim qui in spem Ecclesiæ succrescunt, sana solidaque doctrina imbuendi, tum ad plurimos ac vulgatissimos refellendos errores quibus non solum supernaturales veritates impugnantur, sed et naturales veluti a fundamentis convelluntur ; tum etiam ut illi quæ sola modo scientiæ nomen temere sibi arrogat quæque fidei et rationis inimica primatum in scholis jam fere consecuta est, aliam opponamus solidis principiis subnixam, apta rectaque traditam methodo, fidei ut par est et revelationi conformem.

« Hanc autem veri nominis scientiam non aliam esse putamus quam *quæ ab Ecclesiæ Patribus profecta, et in perfectum doctrinæ corpus a Scholasticis Doctoribus, præsertim vero ab eorum Principe divo Thoma Aquinate redacta, ac œcumenicis Conciliis et Romanis Pontificibus summis laudibus exornata, catholicis studiorum Universitatibus et Gymnasiis per plures ætates lex fuit et norma docendi.*

« Quam quidem pristinam dignitatem ad studiorum incrementum et decus eidem restitui exoptantes, non potuimus curas Nostras ad Gregorianum Athenæum non convertere ; quamvis enim vehementer doleamus, illud e sua sede fuisse exturbatum et alumnorum numerum vitio temporum imminutum, adhuc tamen ejusmodi celebritatis est et momenti, ut plurimum ad optatam studiorum instaurationem et profectum possit conferre.

« Minime vero dubitamus quin vos, prout spopondistis, omne studium industriamque vestram in hunc finem sitis allaturi. Hoc enim a vobis postulat addictissimum obsequium quod erga pontificiam auctoritatem pro instituti vestri ratione profitemini, et Constitutiones ipsius Societatis quibus cautum est ut theologicæ ac philosophicæ disciplinæ juxta doctrinam et methodum Divi Thomæ Aquinatis tradantur. Postulat ipsa Gregoriani Athenæi indoles et conditio : cum enim ex plurimis gentibus instituendos recipiat alumnos, salutares divinæ humanæque sapientiæ fontes quibus hic feliciter eorum animi fuerint imbuti, in omnes fere gentes brevi faciliterque poterunt refundi.

« Hanc igitur spem foventes, benignissimum Deum, Patrem luminum a quo omnis sapientia est, enixe precamur ut vestras mentes divina luce collustret, vobisque pro veritate certantibus vires animosque sufficiat. Horum autem munerum auspicem, et præcipuæ Nostræ in vos benevolentiæ pignus, apostolicam benedictionem vobis totique Societati ac universis scholarum vestrarum alumnis peramanter impertimur. »

Rien de si touchant que d'entendre le Chef de l'Église catholique rappeler en ce moment, aux étudiants du Collège Romain, les souvenirs de sa studieuse jeunesse, le nom de ses maîtres vénérés, son ardeur pour les exercices scolastiques, les joies de son séjour dans cette Rome adorée, sous le tranquille et prospère pontificat de Léon XIII, comme il rappelait tout à l'heure aux élèves du Séminaire Romain l'éducation reçue chez eux par plusieurs des siens au siècle précédent, et, en celui-ci, par son jeune frère Ferdinand que la mort ravit dès sa quinzième année et qui repose dans l'église même du sémi-

naire, devant l'autel de la Vierge. Rien de si doux que ce langage paternel; rien de si pur que ce style vraiment classique et digne de servir de modèle dans toutes nos écoles où Léon XIII, on l'a entendu, veut que les belles-lettres fleurissent à l'égal des hautes sciences.

Et sous cette forme exquise quelles énergiques et hautes pensées! Impossible de mieux exposer la nécessité d'une forte éducation philosophique pour le clergé contemporain ; les mérites exceptionnels de la doctrine de saint Thomas; le rôle réservé à l'Université Grégorienne, et, proportion gardée, à toutes les Universités catholiques du monde. Impossible de donner plus délicatement des leçons et des conseils aux théologiens, et de leur faire mieux sentir en quoi ils doivent désormais s'accorder, et en quoi il leur est loisible d'abonder chacun dans leur sens.

Ces graves avertissements ne seront perdus pour personne; certainement ils ne le seront point pour nous. La *Revue des Sciences ecclésiastiques*, profondément dévouée, dès ses premiers jours, à la philosophie et à la théologie de l'Ange de l'Ecole, y adhérera d'autant plus intimement qu'elle saura faire en cela un acte d'obéissance aux plus chères volontés du Pape. Pour elle, comme pour saint Ambroise à qui elle a emprunté l'une de ses devises, la vie éternelle est là où est l'Eglise de Jésus-Christ, et l'Eglise est là où est Pierre. Nous n'exigeons pas, pour lui obéir, que Pierre invoque son droit d'infaillibilité et qu'il nous parle du haut de sa chaire apostolique. Nous avons envers lui l'âme meilleure et l'obéissance plus facile. En dehors de ses décisions proprement dogmatiques, il ne nous paraît destitué ni de l'assistance divine ni de son autorité paternelle. Ses conseils en matière d'éducation cléricale et d'instruction ecclésiastique nous semblent au-dessus du niveau des bons avis qu'on

nous prodigue de toute part. Telle est la principale raison *extrinsèque* de notre fidélité aux enseignements du grand théologien d'Aquin. La raison *intrinsèque* nous est fournie dans la deuxième devise adoptée par la *Revue* et qui est de Clément d'Alexandrie : chez nul autre théologien nous n'avons rencontré tant de science au service de la foi, et tant de foi au service de la science.

Dr Jules Didiot.

DE LA SUFFISANCE DE LA CONTRITION PUTATIVE.

A Monsieur le Directeur de la *Revue des Sciences ecclésiastiques* (1).

Monsieur le Directeur,

Votre livraison de novembre contient un article dans lequel M. l'abbé Craisson réprouve comme fausse en théorie et dangereuse en pratique une opinion que j'avais approuvée, il y a quatre ans, en rendant compte dans la *Revue* d'un opuscule du R. Père Van Rooy, franciscain, sur le Sacrement de Pénitence. Si mon docte contradicteur avait présenté ma doctrine sous son vrai jour, je n'aurais que des remerciements à lui adresser. La discussion loyale d'une opinion fidèlement exposée ne peut que contribuer soit à en confirmer la vérité soit à en démontrer la fausseté ; et, dans un cas comme dans l'autre, celui que le seul amour de la vérité poussait à soutenir cette opinion doit se montrer également reconnaissant.

Malheureusement, M. l'abbé Craisson a, sans le vouloir certainement, exposé ma doctrine de manière à en donner à ses lecteurs l'idée la plus fausse. Et comme la plupart d'entre eux n'ont pas sous les yeux l'article incriminé, le crédit dont

(1) Nous accueillons volontiers cette communication du R. P. Ramière ; si nous l'accompagnons de quelques courtes observations, c'est que nous voulons clore dans la *Revue*, pour le moment du moins, toute controverse sur une matière, très importante sans doute, mais qui nous semble avoir été assez souvent traitée dans ces dernières années, ici même et ailleurs. Nous saisirons aussi cette occasion pour recommander à nos lecteurs l'ouvrage vraiment remarquable de M. Berardi, chanoine de Faenza, intitulé : *De recidivis et consuetudinariis*. (La Rédaction.)

jouit si justement auprès d'eux mon estimable accusateur ne peut que les amener à partager envers moi son involontaire injustice.

Une pareille perspective ne saurait me laisser indifférent; aussi viens-je, Monsieur le Directeur, vous demander la permission, non pas de défendre la doctrine censurée, mais d'en rétablir le vrai sens. Si quelqu'un désirait en connaître les preuves, je ne pourrais que le renvoyer à l'article où elle a été précédemment développée (septembre 1873). En confrontant cet article avec celui qui avait pour but de le réfuter, on se convaincra peut-être que mes arguments subsistent encore dans toute leur force.

Il n'en pouvait pas être autrement du moment que M. l'abbé Craisson se méprenait sur le fond même de la doctrine qu'il combat. Cette méprise radicale est impliquée dans la position de la question. « Suffit-il que l'on croie avoir la contrition pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence ? » Le lecteur qui n'est pas au courant de la controverse, et qui apprend de M. l'abbé Craisson que je résous affirmativement la question ainsi posée, ne peut que juger cette solution aussi peu soutenable en théorie qu'en pratique. Comment admettre en théorie qu'une persuasion erronée puisse être la matière suffisante d'un Sacrement ? Comment ne pas réprouver en pratique une opinion qui tend à maintenir les chrétiens dans une illusion funeste ?

Toute la difficulté tient à l'amphibologie des deux mots *suffit-il* et *contrition*. Dans quel sens les auteurs dont j'admets la doctrine comme probable soutiennent-ils que, pour la validité de l'absolution, la contrition putative *suffit ?* Quel sens ont, dans la pensée de ces auteurs, les mots contrition putative (*contritio existimata*) ? Voilà ce que M. l'abbé Craisson aurait dû dire à ses lecteurs pour leur donner une idée exacte de l'opinion qu'il combat. Cette opinion n'étant pas nouvelle, il n'était pas difficile, ce semble, d'en acquérir auprès des auteurs qui l'ont soutenue avant moi, la notion précise. M. l'abbé Craisson ayant négligé ce soin, je me vois obligé de suppléer auprès de vos lecteurs à cette omission regrettable.

I. — Commençons par écarter la première des deux confusions que je viens de signaler : celle à laquelle donne lieu l'amphibologie du mot *suffit-il*.

La doctrine dont j'admets la probabilité est-elle moins exigeante que la doctrine contraire, quant aux obligations que le zèle impose au confesseur à l'égard de son pénitent ? — En aucune manière. Je l'avais déclaré très nettement dans l'article incriminé : cette doctrine, « avais-je dit, ne dispense pas le ministre de Dieu de mettre en œuvre tout son zèle pour faire naître dans le cœur de ses pénitents les dispositions les plus parfaites. Il ne saurait oublier que, dans ce sacrement, il n'est pas juge seulement, mais encore médecin et père ; et que la charité lui conseille parfois de différer une absolution qu'il pourrait donner en stricte justice ». Il n'y a donc, sous ce rapport, aucune divergence entre les deux opinions. On admet de part et d'autre que le ministre du Sacrement de Pénitence doit s'efforcer de lui faire porter des fruits durables, en aidant son pénitent à concevoir un repentir efficace de ses fautes. La gravité de ce devoir n'est pas moindre à nos yeux, qu'aux yeux des défenseurs de l'opinion contraire. Des deux côtés aussi, nous exigeons du chrétien qui s'approche du Sacrement de Pénitence les mêmes dispositions. Tout ce que nos adversaires estiment nécessaire de nécessité de moyen, nous le déclarons obligatoire, de nécessité de précepte, absolument au même degré (1). On ne saurait donc accuser notre doctrine de favoriser en aucune manière,

(1) Nous croyons qu'il y a dans ces paroles une légère exagération. D'après le R. P. Ramière, le confesseur est tenu d'exciter son pénitent à une véritable contrition, afin de faire porter au sacrement des fruits durables ; d'après ses adversaires, le confesseur est tenu d'exciter son pénitent à une vraie contrition, non pas seulement pour ce motif, mais surtout afin que le sacrement soit valide et puisse être conféré. Évidemment, l'obligation est moins grave dans la première hypothèse que dans la seconde. Il nous semble que, dans l'opinion du R. P. Ramière, il faut dire, comme il s'exprime lui-même plus loin, que le confesseur est tenu d'exciter le pénitent à une vraie contrition à peu près au même degré où il est tenu d'assurer l'intégrité matérielle de la confession. Du reste, nous avouons sans peine que la doctrine du R. P. Ramière n'autorise personne « à donner des absolutions à droite et à gauche, sans examen ».

soit la paresse des confesseurs soit la négligence des pénitents. Il n'y aurait pas seulement exagération, il y aurait grave injustice à insinuer que le résultat de cette doctrine est d'amener les confesseurs, à donner des absolutions « à droite « et à gauche, sans examen, non seulement sans aucune « preuve des bonnes dispositions des pénitents, mais avec les « indices les plus évidents qu'ils sont indignes de cette grâce ». Nous prions M. l'abbé Craisson de croire que nous ne réprouvons pas moins énergiquement que lui une conduite si peu sacerdotale.

II. — Où donc est la différence entre la doctrine qu'il soutient comme certaine et celle que nous admettons comme probable ? — Elle est dans le degré de repentir requis, de nécessité de moyen, pour la validité du Sacrement de Pénitence. Dans la doctrine généralement enseignée depuis deux siècles, ce repentir, différent quant au motif, de la contrition parfaite, n'en différerait en aucune manière quant à l'efficacité ; et il serait aussi nécessaire pour la validité de la Pénitence que l'eau pour la validité du Baptême (1).

Or, sur ces deux points, l'enseignement des anciens Théologiens est moins sévère que celui des modernes ; et il met la conscience du confesseur bien plus à l'aise, dans plusieurs cas, malheureusement trop pratiques, où, après avoir épuisé toutes les ressources du zèle, il se verrait contraint par la doctrine commune de refuser à de malheureux chrétiens une absolution qui est pour eux la dernière chance de salut.

J'indiquerai spécialement trois cas. Voici d'abord un homme habituellement éloigné de la pratique de ses devoirs,

(1) Suivant les Thomistes, la contrition est aussi nécessaire pour la validité de la pénitence que l'eau pour la validité du baptême ; et, suivant les Scotistes, elle est aussi nécessaire pour la validité de la pénitence que l'état de maladie grave est nécessaire pour la validité de l'extrême-onction ; pour les uns, elle est une partie constitutive essentielle du sacrement ; pour les autres, elle en est une condition préalable essentielle (*insupplebiliter requisita*). Les deux écoles sont donc parfaitement d'accord sur l'*absolue* nécessité de la contrition ; et la controverse est purement spéculative. Voilà ce que les meilleurs Scotistes ont toujours affirmé hautement, et ce que le P. Faure et après lui le P. Van Rooy, et le R. P. Ramière n'ont pas voulu assez reconnaître.

qu'une attaque d'apoplexie prive soudainement de l'usage de ses facultés. Vous pouvez supposer qu'il a eu le temps de reconnaître, au moins confusément, la gravité de son état ; et que sa foi s'est suffisamment réveillée pour lui faire concevoir la crainte de l'enfer, et un certain repentir de ses fautes. Mais il est loin d'être également probable que ce repentir, en détruisant dans son cœur l'attachement actuel au péché, ait eu l'efficacité qui serait nécessaire pour le préserver du péché si la santé lui était rendue ; ce qui est certain, c'est que, dans l'état où la maladie a réduit cet infortuné, il ne peut faire aucune espèce de confession. Il n'y a, à cet égard, aucune probabilité même légère. Si donc la confession et le repentir absolument efficace sont la matière du Sacrement de Pénitence, le prêtre ne pourra pas plus donner l'absolution dans ces circonstances qu'il ne pourrait sans eau donner le baptême à un enfant qu'il verrait sur le point de mourir (1).

Un second cas plus fréquent encore est celui des moribonds qui, sans être entièrement privés de l'usage de leurs facultés n'en sont guère moins incapables d'apporter à la réception du sacrement les dispositions généralement requises. Après avoir éloigné autant que possible l'accomplissement de ce devoir, on ne laisse entrer le confesseur qu'au dernier moment; il obtient une confession quelconque et une marque quelconque de repentir. Cela suffit pour lui faire croire que l'infortuné n'a en ce moment aucun attachement au péché; mais qu'il y ait en lui le repentir efficace qui l'éloignerait du péché s'il se trouvait de nouveau dans l'occasion de le commettre, voilà ce qu'il n'a aucun motif probable de penser. Donc d'après les principes de M. l'abbé Craisson, dans ce

(1) Ce premier cas n'offre vraiment pas autant de difficulté que le R. P. Ramière semble le croire. En vertu du principe : *Sacramenta propter homines*, tout le monde admet que, dans une nécessité urgente, on peut et doit exposer le sacrement au péril de nullité, et qu'il faut l'administrer même quand on n'a qu'une probabilité légère sur sa valeur. Ainsi, on donnera l'absolution au moribond toutes les fois qu'il n'est pas certain qu'il manque de contrition ; ce qui s'applique, d'après tous les théologiens, à la confession elle-même. Du reste, dans le cas exposé par le R. P. Ramière, il ne peut y avoir moins d'embarras pour les Scotistes que pour les Thomistes.

cas, qui devient de plus en plus fréquent, il n'y a qu'un parti à prendre : laisser mourir ces infortunés dans leur péché : car nous dit le docte écrivain « il n'est jamais permis de « sacrifier les principes en matière essentielle... L'Apôtre « nous dit qu'on ne doit pas faire le mal (et c'est le faire que « d'absoudre celui qu'on croit indigne de l'être) pour éviter « un autre mal, fût-il le plus grand du monde (1). »

Enfin, le cas le plus pratique est celui des chrétiens si nombreux qui, vivant habituellement dans le péché, ne manquent pourtant pas de se confesser tous les ans à Pâques. Voilà dix ans, vingt ans qu'ils mènent cette même vie. Chaque année leur confesseur a mis en œuvre toutes les ressources de son zèle pour faire naître dans leurs cœurs un repentir efficace. Il a obtenu des promesses qu'il pouvait croire sincères ; mais l'année suivante il peut se convaincre qu'elles n'ont eu aucune réelle efficacité. Il n'a donc aucun motif sérieux d'attribuer une vertu plus grande aux promesses qu'on lui fait en ce moment et au repentir qu'on lui témoigne. Il a au contraire tout lieu de craindre, non seulement que la force de la tentation change leurs dispositions actuelles, mais que leur contrition actuelle ne soit pas assez absolue pour repousser toute tentation. Que fera-t-il, lorsque ses plus pressantes instances n'auront pu amener des dispositions plus rassurantes? Les principes de M. l'abbé Craisson ne permettent pas d'hésiter : il faut renvoyer ces lâches chrétiens et briser ainsi le dernier lien qui les rattache à la religion. « Et qu'on ne dise pas, ainsi qu'on l'entend souvent répéter : « Mais si je refuse l'absolution on ne reviendra plus se « confesser.—Ce résultat serait certainement très fâcheux », répond le docte canoniste ; mais c'est ici qu'il nous rappelle

(1) Nous pouvons appliquer à ce deuxième cas tout ce qui a été dit à propos du précédent. Ajoutons que le R. P. Ramière, en définissant le repentir *efficace*, celui *qui éloignerait le pénitent du péché, s'il se trouvait de nouveau dans l'occasion de le commettre*, se sert d'une formule qui peut donner lieu à quelque équivoque. L'efficacité du repentir consiste dans la volonté *actuelle* d'éviter le péché, et non dans la persévérance de cette même volonté et dans la fuite *effective* du péché.

le mot de l'Apôtre : « Il ne faut pas faire le mal pour en éviter un autre. » D'après ses principes, tout homme qui n'a pas un repentir absolument efficace est indigne de recevoir l'absolution ; or le prêtre qui confère les sacrements à un indigne se rend coupable d'une grave prévarication. Donc une absolution donnée dans ces circonstances serait aussi criminelle de la part du confesseur qu'elle serait inutile au pénitent (1).

Tout cela est très logique ; et nous ne voyons pas comment, les principes étant admis, on peut reculer devant la conclusion. Mais tout cela n'en est pas moins contraire à la pratique générale des plus saints confesseurs, aux plus graves intérêts de la religion et des âmes, et aux règles même de l'Église.

Pour me borner à ce dernier point, je rappellerai : 1° la prescription du Rituel qui, dans le premier cas, ordonne au prêtre de donner l'absolution au moribond privé de ses sens, pourvu que d'autres personnes attestent qu'il a eu le désir de se confesser ; 2° l'instruction du même Rituel qui ne signale comme indignes de recevoir l'absolution que ceux qui refusent de s'amender et d'accomplir les obligations rigoureusement imposées par la loi de Dieu ; 3° l'enseignement du Catéchisme du Concile de Trente, lequel, supposant le cas où des chrétiens s'approchent du saint tribunal sans aucune préparation (*prorsus imparati*) et, invités à revenir mieux disposés, déclarent qu'ils n'en peuvent pas faire davantage, donne au prêtre cette règle si différente de la règle de M. Craisson. « Comme rien n'est plus à craindre que de ne « voir plus revenir ces pénitents si on les laisse échapper, « lorsque le confesseur, après avoir entendu leur confession,

(1) Il s'agit, dans ce troisième cas, des consuétudinaires et récidivistes ; et nous avouons que, pour cette catégorie de pécheurs, la doctrine de la suffisance de la contrition putative peut, en certaines circonstances, être de quelque secours aux confesseurs. Reste à voir si cette doctrine est encore soutenable. Il nous semble au moins qu'on ne peut rien déduire en sa faveur soit des instructions et prescriptions du Rituel Romain, soit des enseignements du Catéchisme du Concile de Trente.

« jugera *qu'ils n'ont pas manqué entièrement* soit de diligence « dans l'accusation de leurs fautes, soit de douleur dans « leur repentir, il pourra les absoudre. » « Quoniam sacerdoti « maxime cavendum est ne semel dimissi non amplius « redeant, si audita confessione judicaverit neque in enume- « randis peccatis diligentiam, neque in detestandis dolorem « *omnino* defuisse, absolvi poterit. »

Après avoir exercé le saint ministère dans divers pays, nous croyons pouvoir affirmer que la pratique générale est conforme à ces règles ; et nous ajoutons qu'on ne peut s'en écarter dans l'administration du sacrement de pénitence sans se jeter dans d'inextricables difficultés.

Mais comment accorder cette pratique avec la théorie ? Voilà ce qui ne paraît pas moins difficile ; et M. Craisson aurait rendu un vrai service à ses lecteurs s'il leur eût indiqué le moyen de concilier avec les principes qu'il défend contre nous la conduite que l'intérêt évident de la religion et des âmes impose à tout bon confesseur (1).

Je ne vois pas en vérité comment s'y prendrait le savant canoniste pour mettre sa doctrine en pratique à l'égard de la foule des pénitents qui, en certains pays, assiègent le tribunal de la pénitence, le dernier jour du temps pascal. Pour moi, je dois déclarer en toute sincérité que je n'ai trouvé aucune solution satisfaisante à ce problème, tant que je n'ai connu d'autre doctrine que celle qui s'enseigne communément dans les écoles. Je n'ai respiré complètement à l'aise qu'après avoir lu la dissertation du Père Faure sur l'absolution des récidifs (2). Contemporain de saint Liguori, et re-

(1) Nous ne rechercherons pas ici quelle est la conduite tenue par les *bons confesseurs*, et imposée à leur conscience par *l'intérêt évident de la religion et des âmes*. Il y a là-dessus des conseils donnés par un grand nombre de saints, et des règles tracées par les Souverains Pontifes. Nous tenons néanmoins à rappeler qu'en tout cas, il faut accorder la pratique avec les principes, et non point faire plier les principes aux prétendues exigences de la pratique.

(2) Il s'agit des *Dubitationes Theologicæ ;* le R. P. Ramière voudrait que la *Revue* reproduisît cette dissertation ; nous ne pouvons accéder à son désir ; d'abord, parce qu'une telle reproduction serait tout à fait inutile, vu que l'opuscule du P. Faure a été réimprimé plusieurs fois

connu comme le théologien le plus éminent du Collège Romain à cette époque, le Père Faure a réagi comme le saint Docteur contre le Jansénisme ; mais avec cette différence que, pour combattre avec plus d'avantage contre la morale rigoriste, il est allé chercher ses autorités à l'époque où cette morale était encore inconnue (1), Il accumule dans sa savante dissertation les textes des docteurs et des saints pour prouver la justesse de la règle posée par saint Liguori lui-même, à savoir : « Qu'on doit absoudre le pénitent toutes les « fois qu'on n'a pas de preuves positives qu'il est complète- « ment dépourvu de repentir : *Semper ac confessario positive « non innotescit pœnitenti omnino defuisse dolorem, illum ab- « solvere potest.* » On trouve chez le Père Faure tel texte de saint Vincent Ferrier, telle décision donnée par le célèbre docteur Navarre comme universellement admise de son temps, qui motiveraient tout autrement que notre doctrine les censures de M. l'abbé Craisson (2). »

Mai sce qui rend surtout remarquable et précieuse la dis-

en ce siècle, non seulement avec Busembaum, mais aussi à part, par exemple tout récemment encore à Louvain, en 1865 ; ensuite, parce qu'il nous serait impossible de rééditer cet opuscule sans le combattre en plusieurs points très importants.

(1) Nous sommes surpris de voir la façon vraiment très leste dont certains auteurs, et parmi eux le R. P. Ramière, se débarrassent de l'autorité de Suarez, de Vasquez, de Grégoire de Valence et de tous les grands théologiens qui les ont suivis. Ils vont chercher, disent-ils, des arguments à l'époque où la morale rigoriste était encore inconnue ! Mais d'abord cette morale était-elle connue du temps de Suarez ? Jansénius n'avait pas encore écrit, et Baius n'avait exercé d'influence ni en Espagne ni en Italie. Puis, il est bien difficile d'admettre que l'intelligence de la morale chrétienne ait subi une véritable éclipse pendant deux ou trois siècles, et cela d'une manière générale, et même chez les meilleurs esprits, au point que pour la retrouver il soit nécessaire de remonter jusqu'à saint Vincent Ferrier. Il faut surtout remarquer que la question de la contrition et de l'attrition est une de celles qui sont restées le plus longtemps embrouillées ; témoin les nombreuses hésitations des Scolastiques ; c'est donc le cas, ou jamais, de reconnaître le progrès théologique ; et pour notre part, nous déclarons franchement qu'en cette matière nous accordons plus d'autorité aux écrivains qui ont suivi le concile de Trente qu'à ceux qui l'ont précédé.

(2) Ceux de nos lecteurs qui désireraient approfondir la matière et connaître les véritables sentiments des anciens théologiens feront bien de ne pas se fier aveuglément aux citations du P. Faure.

sertation du Père Faure, c'est la discussion doctrinale par laquelle il accorde avec le dogme la pratique dont il vient de prouver l'authenticité et l'universalité. Cet accord peut se faire de deux manières : par la doctrine scotiste, qui n'admet comme constitutif essentiel du sacrement de pénitence que l'absolution ; et par la doctrine de l'ancienne école thomiste qui, tout en requérant, comme matière de la pénitence, la confession et la contrition, distingue dans ces deux actes ce qui est nécessaire de nécessité de moyen et ce qui est simplement obligatoire, de nécessité de précepte. Dans ces deux opinions également, on requiert, pour la validité ou du moins pour l'effet de l'absolution, c'est-à-dire pour la justification du pécheur, qu'il n'y ait en lui actuellement aucun attachement au péché ; ce qui ne veut pas dire seulement, comme le suppose M. Craisson, que le pénitent ne commet pas actuellement un péché au moment où on lui donne l'absolution. On ne comprend pas qu'un homme aussi éclairé ait pu confondre deux choses aussi différentes. Ce n'est pas seulement le péché commis actuellement, c'est l'attachement actuel et positif, quoique peut-être non réfléchi, au péché, qui, d'après tous les théologiens, constitue l'obstacle (*obicem*) à l'efficacité de l'absolution. Mais, pour détruire cet attachement, il n'est pas toujours nécessaire de faire un acte de contrition aussi efficace que celui qui serait nécessaire pour opérer par lui-même la justification (1). Les circonstances peuvent aider puissam-

(1) Le R. P. Ramière ne semble pas se faire une idée bien juste de ce qu'est l'*obex* à l'efficacité des sacrements des morts. D'après les meilleurs théologiens, cet *obex* ne consiste pas seulement dans l'attachement actuel et positif au péché, mais dans le défaut de pénitence (impœnitentia). « Dispositio necessaria ad removendum obicem, dit l'illustre card. Franzelin, efficitur actibus pœnitentiæ, ad quos requiritur fides, spes, et voluntas perveniendi ad gratiam Dei, supernaturalis detestatio peccati commissi *cum voluntate servandi legem Dei.* » De sacr. in gen. th. VI. Nous ajouterons que, ce qui rend le repentir parfait et capable de justifier avant la réception de l'absolution, ce n'est pas son *efficacité*, comme le R. P. Ramière le dit ici, mais bien le *motif* d'où il provient. Voir conc. de Trente, sess. 14, c. 4. « Docet præterea, etsi contritionem hanc aliquando *caritate* perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare, priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur..... »

ment à détacher le pécheur de son péché et le dispenser de cette intensité de repentir qui serait indispensable s'il se trouvait encore exposé à la tentation. Telle est la situation des moribonds dont nous parlions naguère. Dans ce cas, la doctrine scotiste permet de croire que l'absolution obtient son effet, alors même que le pénitent ne peut produire aucun acte, attendu qu'elle contient en elle-même toute l'essence du sacrement.

La doctrine thomiste n'est pas aussi rassurante à l'égard du moribond incapable de tout acte (1). Pour attribuer dans ce cas quelque valeur à l'absolution, il faut supposer qu'avant de perdre l'usage de ses facultés, le malade a fait un acte quelconque qui équivaut à l'aveu de sa culpabilité et à l'expression de son repentir. Mais, sauf ce cas, la doctrine des anciens thomistes conduit aux mêmes conclusions que la doctrine scotiste. Les premiers, comme nous l'avons dit, distinguaient dans la contrition aussi bien que dans la confession, ce qui est requis de nécessité de précepte et ce qui est indispensable pour la nécessité du sacrement. Autant il y a de différence entre l'intégrité matérielle de la confession que le pénitent doit procurer autant qu'il le peut, et l'intégrité formelle qui peut suffire quand il est impossible d'en faire davantage, autant ils en mettaient entre la *contrition* à laquelle il est obligé de s'exciter, et l'*attrition* qui suffira pour le justifier s'il croit de bonne foi posséder la contrition. C'est ici que M. l'abbé Craisson s'est mépris complètement sur la doctrine qu'il combat. Pour la comprendre, il faut s'écarter du sens qu'on donne exclusivement aujourd'hui au mot attrition. Nous l'avons dit : aux yeux des théologiens modernes, l'attrition qui suffit pour justifier dans le sacrement de péni-

(1) Nous l'avons dit déjà, c'est une illusion de penser que la doctrine scotiste diffère de la doctrine thomiste quant aux conséquences pratiques. Que la contrition appartienne à la matière du sacrement, ou qu'elle en soit une condition *insupplebiliter requisita*, peu importe ; si elle fait défaut, l'absolution sera nulle. « Quoties absque ejusmodi dolore quis confitetur peccata, dit Frassen, invalide absolvitur, et debet iterum de illis peccatis confiteri. » *Scotus academicus*, tom. x, tr. 1, disp. 2 ; voir aussi *Revue*, tom. xxviii, pag. 467.

tence ne diffère de la contrition parfaite, qui justifie hors du sacrement, que par la perfection de son motif. Pour les anciens, au contraire, l'attrition ou contrition imparfaite pouvait différer de la contrition parfaite autant par son efficacité moindre que par son motif moins relevé (1). D'après ces théologiens, le chrétien qui s'approche du saint tribunal doit s'efforcer de s'exciter à la contrition ; mais il se peut qu'il n'y arrive pas, et que son repentir, quoique bien sincère, n'ait pas toute l'efficacité désirable. Il s'approche pourtant du sacrement, en croyant de bonne foi qu'il a la contrition ; alors, pourvu que son repentir soit suffisant pour détruire en lui tout attachement actuel au péché, il recevra la rémission de ses fautes.

Voilà ce que ces théologiens entendaient quand ils disaient que la contrition putative (*contritio existimata*), pouvait suffire pour être justifié, ils ne prétendaient pas comme le suppose M. Craisson, que l'on peut être justifié par l'illusion qui porterait à s'attribuer une douleur que l'on a pas ; mais ils pensaient que pour recevoir la grâce par la vertu de l'absolution, il est seulement nécessaire de nécessité de moyen d'avoir une douleur imparfaite qui détruit l'attachement actuel au péché, pourvu qu'on croie de bonne foi avoir accompli l'obligation de concevoir une douleur plus parfaite.

Ce n'est pas la contrition putative qui est la matière du sacrement, mais l'attrition réelle. L'illusion du pénitent a uniquement pour effet d'empêcher que l'absence d'une contrition plus parfaite soit une faute formelle, et mette obstacle à la validité de l'absolution.

Cette explication suffit pour faire tomber toute l'argumentation de notre respectable adversaire. Si avant de nous combattre il eût pris le temps de nous mieux comprendre, il

(1) Sans doute les anciens donnaient au mot *attrition* une extension plus grande que celle qu'on lui accorde aujourd'hui ; ils appelaient même ainsi une douleur purement naturelle, et une simple velléité. Voir Melch. Canus, *Rel. de pœn.* p. 5. Toutefois, sur la nature et le degré de perfection de l'attrition exigée dans le sacrement de pénitence, ils étaient loin d'être aussi unanimes que le R. P. Ramière paraît le penser.

se serait bien gardé de nous opposer un texte du Concile de Trente qui confirme cette doctrine. Pallavicini rend témoignage au soin que prirent les Pères de ce Concile de formuler leur définition de manière à n'exclure aucune des opinions librement débattues dans les écoles (1). Ils déclarèrent expressément que dans ce qui touche le sacerment de pénitence, ils ne prétendaient nullement condamner la théorie scotiste. Ils ne voulurent pas davantage assurément frapper les thomistes dont nous venons de rappeler la doctrine. Aussi, quand ils parlent de la douleur requise pour le sacrement de pénitence, n'exigent-ils, au point de vue de l'efficacité, que ce que tous les théologiens s'accordaient à exiger : qu'elle exclue la volonté de pécher, *ut voluntatem peccandi excludat* (2). Or, ces mots, entendus soit dans leur sens naturel, soit surtout dans leur sens historique, ne sont certainement pas synonymes du propos efficace, dont l'absence amène chez grand nombre de pénitents de si tristes rechutes. Dans une foule de cas, où j'ai tout lieu de croire que ce ferme propos n'existe pas, je puis me tranquiliser par l'assurance que le pénitent n'a pas actuellement la volonté de pécher. Je pourrai donc en suivant la doctrine des anciens donner alors l'absolution en parfaite sûreté de conscience, tandis que la doctrine contraire m'aurait jeté dans la plus grande perplexité, en me contraignant d'opter entre le danger d'éloigner à tout jamais mon pénitent par le refus de l'absolution et le danger de me damner en la lui accordant.

(1) Il est vrai que les Pères du Concile de Trente n'ont voulu condamner aucune des opinions reçues dans les écoles catholiques. Il ne s'en suit pas pourtant que des principes posés par le Concile on ne puisse rien conclure contre telle ou telle doctrine.

(2) D'après le Concile de Trente, pour obtenir la rémission du péché par le sacrement de pénitence, il faut au moins une attrition « quæ voluntatem peccandi excludat. » Or, en quoi consiste cette exclusion de la volonté de pécher ? Est-ce simplement l'absence d'attachement actuel et positif au péché ? Non, c'est le propos de ne plus pécher. Cela ressort évidemment de la définition de la contrition donnée un peu plus haut : « Animi dolor ac detestatio de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero. » Et immédiatement après le Concile déclare que la contrition ainsi définie a toujours été nécessaire : « Fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam, hic contritionis motus necessarius. » Sess. 14, c. 4; voir aussi sess. 6, c. 6.

Ne connaissant pas de meilleurs moyens pour échapper à cette perplexité, j'ai cru faire une œuvre utile en le faisant connaître à mes frères dans le sacerdoce, dont plusieurs, je le sais, sont en proie aux mêmes embarras, tandis que d'autres ne s'en délivrent qu'en suivant une sorte d'instinct et en renonçant à mettre leur conduite d'accord avec leurs principes. De là un laxisme sans règle, non moins dangereux que le rigorisme outré, et contre lequel M. l'abbé Craisson eût bien fait de tourner la sévérité qu'il déploie injustement contre une doctrine qui a pour elle de graves raisons et des autorités respectables.

Peut être les explications dans lesquelles je viens d'entrer suffiront-elles pour prouver au lecteur que cette doctrine bien comprise n'a rien que de très acceptable, ou du moins que de très probable. On la jugera bien plus favorablement encore, si on veut bien se reporter à l'article où j'en expose les preuves. Mais il est une justice que me rendront tous ceux qui prendront la peine de me lire : c'est que, en leur offrant les moyens de se montrer plus indulgents à l'égard des pauvres pécheurs, auxquels leur zèle n'aura pu inspirer toutes les dispositions désirables, je ne les ai pas dispensés d'user de toute leur influence pour produire ces dispositions.

La doctrine que je viens d'exposer nous autorise à ne pas éteindre la mèche qui fume encore ; mais non à nous abstenir d'en ranimer la mourante lueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mon religieux dévouement.

H. Ramière, S. J.

NOTES D'UN PROFESSEUR.

LXIX.

« De l'union substantielle de l'âme et du corps, par Mgr H. Sauvé, recteur de l'Université Catholique d'Angers. » (1 vol. in 8° de 153 pages, Paris, Berche et Tralin, 1878.) Du titre de cet ouvrage, je retranche une ligne relative à un conflit qui a trop longtemps duré et qui ne peut guère subsister après certains actes récents et fort significatifs de S. S. Léon XIII Je la retranche d'autant plus librement que l'écrit de Mgr Sauvé a par lui-même une valeur très considérable et tout à fait indépendante de la controverse à laquelle il doit son origine. Je me borne à en indiquer le plan et les principales idées.

1° De l'interprétation de la lettre de Mgr Czacki : on ne peut rien y voir d'opposé à la doctrine de saint Thomas, ni de favorable à des systèmes qui diminueraient l'unité substantielle de l'homme si fermement enseignée par le Concile œcuménique de Vienne.

2° De l'union substantielle de l'âme et du corps : elle est fondée sur l'inattaquable unité de notre nature et de notre personnalité ; et elle ne peut s'expliquer raisonnablement qu'en admettant que l'être substantiel de l'âme est communiqué au corps de façon à constituer un composé vraiment et substantiellement un.

3° De la définition du Concile de Vienne et de celui de Latran : ces Conciles ont évidemment parlé pour être entendus et pour réprimer les erreurs déférées à leur infaillible tribunal. Or, la doctrine et le langage de l'Ecole d'une part, les théories de Pierre Oliva de l'autre, montrent que la définition conciliaire établit, non point seulement et directement

l'unité de l'âme humaine, mais son mode d'union vraiment immédiate, vraiment essentielle, vraiment substantielle, avec le corps. Du reste, aucune découverte moderne n'a renversé le système philosophique de saint Thomas, adopté, au moins à titre de comparaison et d'éclaircissement, par les deux Conciles.

4° De la doctrine de saint Thomas sur ce point : le Docteur angélique n'a ignoré aucune des solutions proposées à ce difficile problème, et il les a toutes démontrées inacceptables, à l'exception de celle qui considère l'âme et le corps comme deux substances incomplètes : l'une, spirituelle, capable d'une activité et conséquemment d'une existence propres ; l'autre, matérielle, incapable de toute existence humaine, de toute action humaine, si elle ne reçoit de la première ce degré supérieur d'être et d'énergie qu'elle ne trouve point en soi. L'âme cependant n'est pas tellement absorbée par son rôle de forme substantielle qu'elle ne puisse produire que des actes corporels et posséder que des perfections sensibles; elle domine encore d'une hauteur incommensurable cette matière grossière qui, sans elle, n'était rien d'humain, et qui, privée d'elle, « n'aurait plus de nom dans aucune langue ».

5° De la pluralité des formes substantielles dans le composé humain : elle répugne absolument à la saine métaphysique et à la doctrine expresse de saint Thomas. Elle peut paraître probable aux physiciens et aux chimistes ; mais, à vrai dire, la question échappe à leur compétence et doit être réservée au jugement des philosophes et des théologiens.

6° De l'union de l'âme et du corps d'après les scolastiques : elle a été tenue pour vraiment substantielle et exclusive de toute autre forme, sinon des formes accidentelles, par les plus célèbres Docteurs de toutes les écoles. Seuls, Henri de Gand, Scot, et leurs disciples, admettent une forme de corporéité destinée à ébaucher pour ainsi dire le corps et à lui donner l'étendue, la divisibilité, la pesanteur, etc.; mais ils la regardent comme incomplète et insuffisante par elle-même à constituer un corps *humain ;* ils la subordonnent donc totalement à l'âme et n'hésitent pas à reconnaître en celle-ci une

forme *informante*, *spécifique*, *substantielle*. Après tout, leur erreur n'est que secondaire.

7° Des objections théologiques contre la doctrine thomiste : elles sont insignifiantes. Ou les Pères ont préparé et fondé cette doctrine, ou du moins ils ne l'ont jamais improuvée, et les textes qu'on a voulu leur emprunter contre elle sont entièrement inoffensifs.

8° Des objections philosophiques : elles proviennent toutes d'une connaissance peu exacte des données du problème. Ou bien l'on ne se rend pas nettement compte de ce qu'il faut entendre par nature, substance, union substantielle ; ou bien l'on ignore la véritable fonction des formes substantielles qui ne sont pas à elles seules tout l'être, mais la partie *actuante* de l'être, en vertu de laquelle la matière *actuée* a telle ou telle propriété, les trois dimensions, par exemple, ou l'aptitude à telle ou telle forme accidentelle de chaleur, de couleur, etc.; ou enfin l'on ne distingue pas assez en quoi l'âme humaine diffère d'avec l'ange, la matière inerte d'avec la matière vivante, la mort d'avec la vie.

9° Des objections historiques : elles n'ont pas plus de poids que les autres. Ni Alexandre de Halès ni saint Bonaventure, ni Henri de Gand ni les Scotistes, ne refusent à l'âme raisonnable, à l'unique âme humaine, une part essentielle dans la constitution même du corps et de la corporéité ; tout ce qu'ils font, c'est de limiter son intervention, au détriment de la logique et de la métaphysique. — Quant à ces prélats anglais ou français du moyen âge qui eurent le goût bizarre de censurer le Docteur angélique, l'Église et l'Ecole ne se sont nullement émues de leurs actes ; elles ont passé outre à leurs condamnations, et seuls, les collectionneurs d'antiquités doctrinales en ont fait cas, non pour y souscrire, mais pour les rapporter et au besoin les contredire. — Il peut être vrai que l'opinion scotiste ait trouvé plus de faveur que celle d'Aristote et de saint Thomas auprès des philosophes modernes ; mais, encore une fois, elle ne détruisait pas aussi radicalement qu'on le voudrait faire aujourd'hui, l'unité substantielle du composé humain. D'ailleurs, obtenir la faveur publique dans

une période de décadence, n'est pas un signe irréfragable de vérité.

10° Du système physico-chimique de quelques théologiens contemporains : il attache trop d'importance à des faits scientifiques dont l'interprétation n'est pas encore fixée ; il limite trop étroitement le champ de la philosophie, n'attribuant à celle-ci que le droit de constater les expériences de laboratoire sans consulter les principes de la théologie et de la métaphysique ; aussi ne pourrait-il cadrer que difficilement avec les définitions des Conciles et avec plusieurs théories communément reçues dans la science sacrée.

Telle est, en résumé, la discussion du savant recteur de l'Université d'Angers. Sauf quelques détails qui pourront sembler un peu faibles et qui touchent surtout aux rapports de l'unité substantielle de l'homme avec le dogme eucharistique (p. 138-140), nous louons hautement la fermeté de doctrine, la sûreté de raisonnement, la clarté de style qui font de ce travail un livre également utile aux théologiens, aux philosophes et aux médecins spiritualistes.

Dr Jules Didiot.

QUESTIONS LITURGIQUES.

—

Première question.

Le décret du 30 août 1876, rapporté t. XXV, p. 292, défend-il l'encensement de l'autel au Benedictus *pendant les laudes solennelles?*

Si l'on envisage le quatrième doute séparément du reste de la consultation, on se demande si tel ne serait pas le sens de réponse de la S. Congrégation des Rites, et on ne s'expliquerait pas une décision diamétralement opposée à la rubrique du Cérémonial des Évêques. Mais comme on le voit par ce qui précède, il s'agit uniquement de l'autel où réside le Saint Sacrement, s'il est différent de l'autel du chœur. Cette décision est conforme à l'enseignement de Mgr Martinucci, qui s'exprime ainsi (l. II, c. III, n° 49) : « Post matutinum sine mora se-« quuntur laudes, quæ canentur eodem ordine ac supra ca-« pite præcedenti de vesperis solemnibus dictum est; illud « tamen monemus, quod ad canticum *Benedictus*, chori tan-« tum altare est adolendum. »

Deuxième question.

Est-il permis à un clerc de conduire un convoi depuis la maison mortuaire jusqu'à l'église?

La conduite liturgique d'un convoi est une procession, et une procession doit nécessairement avoir un président, qui soit revêtu d'un ornement, suivant ce qui est dit t. XXV, p. 447, et t. XXVI, p. 85. On comprend qu'un diacre, comme il est

dit t. XVII, p. 564, puisse être autorisé par l'Évêque à conduire un convoi : il porte une étole, fait la cérémonie de la levée du corps et peut être précédé de la croix ; mais comme nous l'avons vu au même lieu, si aucun ecclésiastique n'est revêtu d'un ornement sacré, il n'y a pas de procession, on ne porte pas la croix, et les plus dignes marchent en avant. Il suffit de rappeler ces règles pour résoudre la question présente. Ajoutons que cette procession est toujours précédée de la levée du corps, qui ne peut être faite par un clerc inférieur au diacre ; mais qui peut se faire à la porte de l'église.

Troisième question.

Le Concordat *donné par l'Ordinaire pour autoriser l'impression d'un livre liturgique, peut-il servir pour plusieurs éditions de ce livre ?*

La loi qui prohibe aux éditeurs de publier un livre liturgique sans l'approbation de l'Ordinaire appelée *Concordat*, doit nécessairement s'appliquer à chaque édition : car, dans chaque édition, on pourrait commettre des erreurs. De plus, si, par exemple, un Bréviaire ou un Missel nouvellement imprimé contenait des offices ou des Messes qui ne se trouvaient pas dans l'édition précédente, ces offices et ces Messes ne seraient plus compris dans le *Concordat* donné par l'Ordinaire. Aussi est-il nécessaire de soumettre à l'Evêque tous les offices et toutes les Messes que l'on imprimerait à part.

Quatrième question.

A l'ordination des diacres, l'Evêque peut-il faire toucher le livre des évangiles à plusieurs ensemble, en disant la formule au pluriel ?

Les raisons de douter sont les suivantes :

1° La rubrique du Pontifical. A la fin de l'ordination des diacres, il est dit : « Postremo Pontifex accipit et tradit omni-

« bus librum evangeliorum, quem manu dextera tangunt, di-
« cens: *Accipe potestatem legendi evangelium in ecclesia Dei,*
« *tam pro vivis quam pro defunctis. In nomine Domini.* » A l'ordination des lecteurs, des exorcistes et des sous-diacres, les paroles du Pontife sont au pluriel. A l'ordination des lecteurs, nous lisons : « Pontifex accipit et tradit omnibus codicem de quo « lecturi sunt, quem manu dextera tangunt, dicens : » *Ac-*
« *cipite et estote verbi Dei relatores, habituri, si fideliter et utiliter*
« *impleveritis officium vestrum, partem cum iis qui verbum Dei*
« *bene administraverunt ab initio.* » Pour les exorcistes, il est dit : « Pontifex accipit et tradit omnibus librum in quo « scripti sunt exorcismi, cujus loco tradi potest Pontificale,
« seu Missale, quem manu dextera tangunt, Pontifice di-
« cente : *Accipite, et commendate memoriæ, et habete potesta-*
« *tem imponendi manus super energumenos, sive baptizatos,*
« *sive catechumenos.* » L'Evêque, après avoir revêtu de leurs ornements les sous-diacres qu'il vient d'ordonner, leur fait toucher le livre des épitres, toujours à plusieurs ensemble : « Ac-
« cipit et tradit omnibus librum epistolarum, manu dextera
« ipsum simul tangentibus, dicens : *Accipite librum epistola-*
« *rum, et habete potestatem legendi eas in ecclesia sancta Dei,*
« *tam pro vivis quam pro defunctis. In nomine Patris, et Filii,*
« *et Spiritus sancti.* » Cette différence n'indique-t-elle pas que l'Evêque doit faire toucher le livre successivement à tous ceux auxquels il vient de conférer l'ordre du diaconat en répétant la formule pour chacun ?

2° La manière dont la S. C. des rites a interprété les rubriques du Pontifical relatives à l'ordination des portiers, des sous-diacres et des Prêtres, comme on le voit par la décision suivante. *Questions* : « 1°..... 2° Ostiarii debentne singuli
« successive tangere claves? Sufficitne simul tangere, et
« non successive, et super duos, vel tres, aut quatuor simul
« tangentes materiam proferre formam ordinationis? 3° Simi-
« liter ex Pontificali debent successive tangere calicem et pa-
« tenam subdiaconi et Presbyteri in eorum ordinatione. Suf-
« ficitne quod simul tangant, et non successive singuli, et
« super duos, aut tres, aut quatuor simul tangentes materiam,

« proferre formam, dum Pontificale dicit : *Accipite?* » *Réponse.* « ... Ad quæsitum secundum : Affimative ad utramque « partem ; dummodo qui simul ordinantur ostiarii tangant « manu dextera claves, dum Episcopus profert formulam. Ad « quæsitum tertium : Affirmative quoad subdiaconos ; nega- « tive quoad Presbyteros : siquidem, juxta Pontificalis rubri- « cam in ordinatione subdiaconorum super duos vel tres « simul manu dextera tangentes calicem cum patena potest « ab Episcopo proferri forma : *Videte cujus ministerum* « *vobis traditur*, etc. In ordinatione vero Presbyterorum « cuilibet tradendus est calix cum vino et aqua, et patena « cum hostia, et cuilibet formula repetenda est in singulari : « *Accipe potestatem*, etc. » (Décret du 11 mars 1820. N° 4565, q. 7.)

Malgré ces autorités, il nous semblerait bien sévère d'exiger que l'Évêque répétât la formule dont il s'agit pour chacun des diacres nouvellement ordonnés. Janssens et Mgr Martinucci mettent le pluriel comme aux autres ordinations, sans même soulever aucun doute sur cette question. La tradition du livre des évangiles, d'ailleurs, ne paraît pas avoir une si grande importance dans l'ordination des diacres. Catalan, citant Martène, s'exprime ainsi : (Pont. de ord. Diac. § XI). « Contendit idem « Martenius, traditionis libri evangeliorum faciendæ in ordi- « natione diaconi, nullum pontificalem codicem ante annos « octingenta meminisse, exceptis quibusdam Anglicanis Pon- « tificalibus, veluti Egberti Eboracensis Episcopi, et Gem- « metuensi annorum noningenta, atque Rothomagensi ejus- « dem ætatis, ad Anglicanæ Ecclesiæ usum exarato. Sed « iterum hallucinatur vir clarissimus : meminit etenim ejus « ritus ordo vetus Romanus, ubi post stolæ traditionem, « præscribitur Episcopo ut diaconis det evangelium, dicens: « *Accipe potestatem legendi evangelium in ecclesia Dei, tam* « *pro vivis quam pro defunctis, in nomine Domini.* ℟. *Amen.* « Illud ego libenter fateor, hanc libri evangeliorum porrec- « tionem non fuisse in usu apud ecclesias universas, cum « ejus ritus nec apud S. Isidorum, Amalarium, Alcuinum et « Rabanum inveniatur ; sed nec olim extiterit in antiquissimo

« Ordinario ecclesiæ Aniciensis, quo utebatur Durandus in « ordinum collatione. » L'auteur cite alors ces paroles de Durand (in IV sententiarum dist. XXIV. q. III). « Sed con- « tra hoc argui potest, quia illud in quo imprimitur character, « debet observari, et probabile est quod observetur in omni « ecclesia, sed traditio libri in ordinatione diaconi non obser- « vatur in omni ecclesia ; nec antiquitus forsitan observaba- « tur in aliqua ecclesia. Unde, secundum Ordinarium anti- « quissimum ecclesiæ Aniciensis, cui præfuimus, liber evan- « geliorum non tradebatur diacono in ordinatione sua. Sed « nos volentes nos conformare cæteris ecclesiis, posuimus « de manu nostra in margine dicti Ordinarii, quod liber « evangeliorum tradatur cum consueta forma verborum. « Quare non videtur quod in traditione libri imprimatur « character diaconatus ; et ideo alia opinio est, quod charac- « ter imprimatur in impositione manuum. Per quod datur « intelligi, quia applicatur ad magnum ministerium. » Catalan ajoute ce qui suit : « Vel ex hoc Durandi testimonio ac « ratiocinio perspicue illud quidam deducunt, traditionem « libri evangeliorum non pertinere ad essentialem diaconatus « materiam. Aiunt nonnulli, quod nec in mentem Durandi « venit, errasse in hoc ecclesiam Aniciensem. Verum dicen- « dum puto eos auctores falli, cum manifestum videamus « conformitatem hujus veteris Ordinarii præfatæ ecclesiæ « Aniciensis cum concilio Carthaginensi, cum S. Gregorii « Sacramentario ac laudatis auctoribus, a quibus ritus ipse « tradendi libri evangeliorum in diaconi ordinatione minime « memoratur. Memorat illum quidem Ordo Romanus, quem « nos superius allegavimus, ut ostenderemus contra Marte- « nium, in ecclesia saltem Romana, omnium ecclesiarum « matre ac capite, eum ritum ante nongentos annos viguisse. »

CINQUIÈME QUESTION.

A l'ordination des Prêtres, lorsque le Pontife a fait l'onction des mains de ceux auxquels il confère l'ordre de la prêtrise, la rubrique du Pontifical prescrit de leur attacher les mains

avec un linge blanc, et c'est avec les mains ainsi attachées qu'ils touchent le calice, la patène et l'hostie. Que doit-on penser, 1° de l'usage qui consiste à faire laver les mains aux nouveaux Prêtres avant de leur faire toucher le calice ? 2° d'une autre pratique usitée en quelques diocèses, où ce linge est remplacé par un ruban suspendu au cou et dans lequel on fait passer les mains ? Ce ruban est ensuite conservé avec soin comme souvenir de l'ordination.

1° L'usage de faire laver les mains aux nouveaux Prêtres avant de leur faire toucher le calice avait prévalu en France dans un grand nombre d'églises avant le retour à la liturgie Romaine ; mais aujourd'hui cette coutume est généralement supprimée.

2° Quant à la coutume de remplacer ce linge par un ruban, elle est contraire à la rubrique du Pontifical, qui est ainsi conçu: « Pontifex claudit seu jungit manus cuilibet successive, quas « sic consecratas aliquis ministrorum Pontificis albo pannicu- « lo lineo simul, videlicet dexteram super sinistram, alligat. » On voit par là que ce linge n'est pas suspendu au cou : on le fait seulement à la consécration des Evêques, suivant la rubrique : « Imponitur ad collum Electi. » Si l'on désire conserver ce linge comme un pieux souveuir de l'ordination, rien ne s'y oppose.

SIXIÈME QUESTION.

Dans certaines églises où l'on est exposé, à être surpris par des voleurs, on met les vases sacrés en lieu sûr, et on laisse dans le tabernacle les saintes espèces dans une boîte en carton ou en toile, revêtue à l'intérieur d'un petit corporal. Cette boîte repose sur un corporal ou dans un ciboire de bois ou d'étain. Pour distribuer la sainte communion aux fidèles, on place cette boîte dans la coupe du ciboire. Peut-on conserver cette coutume?

On comprend que, dans une situation comme celle dont il s'agit, on doive prendre les précautions les plus minutieuses

pour éviter les profanations. C'est un devoir de premier ordre à l'égard de celui qui daigne se livrer entre nos mains. Mais, d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue les prescriptions du Rituel : « Parochus summum studium in eo ponat, ut cum « ipse venerabile hoc Sacramentum, qua decet reverentia « debitoque cultu tractet, custodiat et administret. » Quant aux moyens d'accomplir ce précepte, ils sont indiqués plus bas. « Curare porro debet ut perpetuo aliquot particulæ con- « secratæ eo numero, qui usui infirmorum et aliorum fide- « lium communionis satis esse possit, conserventur in pyxide « ex solida decentique materia, eaque munda, et suo ope- « culo bene clausa, albo velo cooperta, et quantum res feret, « ornato in tabernaculo clave obserato. »

Nous voyons déjà, d'après cette rubrique, qu'on ne peut conserver le saint Sacrement dans une boîte en carton ou en toile, car il doit être renfermé *in pixide ex solida decentique materia*. Supposé qu'il y ait danger de laisser dans le tabernacle un ciboire en or ou en argent, on n'est pas pour cela dispensé d'avoir un ciboire d'une matière solide. Cette question est traitée en détail, t. XIV, p. 466 et suiv., et il est montré qu'on pourrait, en pareille circonstance, tolérer l'usage d'un ciboire en étain ou en cuivre doré à l'intérieur. La coutume dont on fait ici mention ne peut donc pas être conservée, et il faut recourir à d'autres moyens pour éviter les inconvénients qu'on veut prévenir. Quant à la distribution de la sainte communion, on doit la faire avec les rites prescrits par l'Eglise, sans y rien ajouter et sans y rien retrancher. Tel est le principe invariable en liturgie, comme on l'a rappelé plusieurs fois.

SEPTIÈME QUESTION.

Dans quelques églises, le dimanche, avant la Messe, le Célébrant qui fait l'aspersion de l'eau bénite est précédé d'un thuriféraire qui encense les fidèles. Que faut-il penser de cet usage?

Nous sommes obligés d'avouer que nous entendons pour la première fois parler d'une semblable pratique. Elle se condamne

d'elle-même par sa nouveauté. Mais il est bon, à cette occasion, de rappeler certains principes qu'on ne devrait jamais ignorer dans nos séminaires. D'abord, quand il y a lieu de donner l'eau bénite et l'encens, on commence toujours par l'eau bénite. De plus, quand on encense le clergé et le peuple, c'est après l'encensement de l'autel et du Célébrant. Celui-ci bénit l'encens, et il est probable que, dans les églises dont il s'agit, le Célébrant ne fait pas cette bénédiction avant l'aspersion. L'existence d'un pareil abus montre une fois de plus combien l'Eglise a été sage en réglant nos saintes cérémonies jusque dans les détails les plus minutieux, et combien il est utile de donner dans les séminaires un enseignement solide sur les règles liturgiques. Il serait trop long de revenir sur ce sujet. Nous le ferons prochainement.

P. R.

DROIT CANONIQUE.

BAPTÊME.

Fonts baptismaux.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les fonts baptismaux, n'étaient pas ordinairement dans l'enceinte proprement dite du lieu saint, et ils ne le sont pas même partout aujourd'hui : à Saint-Jean de Latran, par exemple, ainsi qu'à Florence, à Pise et ailleurs, le baptistère se trouve hors de l'Eglise. Généralement aujourd'hui les fonts sont placés dans l'intérieur, près de l'entrée, quelquefois dans une chapelle latérale de l'Eglise. Ce placement est en harmonie avec le cérémonial prescrit pour l'administration du baptême, qui veut qu'au commencement de cette auguste fonction, les parrains et l'enfant se tiennent sur le seuil du temple, pour rappeler qu'avant la réception de ce sacrement ils n'ont pas encore le droit d'y être admis.

Quoique en cas de grave nécessité, dit le Rituel, rien ne s'oppose à ce qu'on confère le baptême partout où l'on se trouve, cependant le lieu régulièrement assigné à cette administration est l'Eglise (1).

(1) Episcopus non concedat facultatem baptizandi extra ecclesiam, excepto casu necessitatis. (S. C. Rit. ad 7. Die 16 jul. 1757.)

Præsenti prohibemus decreto ne quis de cætero in aulis..., sed duntaxat in ecclesiis in quibus sunt ad hoc fontes specialiter deputati...., audeat baptizare. Ce sont les paroles de Clément V dans le Concile de Vienne ; et ces expressions *audeat baptizare*, indiquent une obligation grave. (V. *Manuale tot. jur. canon.*, n° 3902.

Il n'est donc pas permis, hors le cas de nécessité, de baptiser dans des locaux privés, à moins qu'il ne soit question des enfants des rois ou de quelque grand prince pour lesquels on en ferait la demande : et, dans ce cas, le baptême doit être conféré dans les chapelles ou oratoires des palais de ces grands personnages, avec de l'eau baptismale bénite selon la formule prescrite pour cette sainte fonction.

Le baptistère doit être situé en lieu décent, construit dans une forme et avec des décorations convenables ; des matériaux solides, qui contiennent bien l'eau baptismale, y doivent être employés. Il doit être entouré d'une balustrade, avec porte qui ait serrure et clef, et tellement fermé que ni la poussière ni aucune autre saleté y puissent pénétrer. Autant que les dispositions locales peuvent le permettre, il convient qu'il y ait la représentation de saint Jean-Baptiste conférant le baptême à Notre-Seigneur.

Ceux qui présentent l'enfant au baptême doivent attendre à l'entrée de l'église le prêtre qui doit l'administrer.

Voici, d'après le Rituel, les objets requis pour l'administration du Baptême :

1° Le saint Chrême et l'huile sainte qu'on appelle huile des catéchumènes. L'un et l'autre doivent avoir été bénits par l'évêque le jeudi-saint de l'année courante. Le curé doit se les procurer le plus tôt possible ; et dès qu'il les a à sa disposition, il doit brûler dans l'Eglise les huiles anciennes, dont il n'est permis de se servir qu'en cas de nécessité, quand on n'a pas pu se procurer les nouvelles.

Les saintes huiles ne devant donc servir que pendant l'année de leur bénédiction, s'il y a lieu de craindre qu'elles fassent défaut, le curé, qui ne pourrait s'en procurer d'ailleurs, peut et doit y infuser de l'huile d'olive non bénite, mais en quantité moindre que ce qui lui reste de celle qui l'a été.

Le saint Chrême et l'huile des catéchumènes doivent être contenus dans des vases d'argent, ou tout au moins d'étain. Ces vases devront être tenus bien fermés, être distincts et porter chacun en grosses lettres l'indication de ce

qu'il renferme pour empêcher qu'on ne prenne une huile pour l'autre.

2° Les fonts baptismaux doivent être bénits non-seulement le samedi saint mais encore la veille de la Pentecôte (1) : on doit, pour cette bénédiction se servir du saint Chrême et de l'huile des catéchumènes, bénits le jeudi-saint qui précède. Si on n'avait pu avoir ces saintes huiles le samedi-saint on devrait se servir des anciennes (2), mais on ne devrait pas omettre l'emploi des nouvelles à la bénédiction des fonts la veille de la Pentecôte ; car il est défendu sous péché grave de se servir des huiles anciennes, et par conséquent de l'ancienne eau baptismale quand on peut avoir les nouvelles. « Neque igno-« ratur, dit Gardellini (3), sacerdotem *graviter peccare, gra-« viterque puniendum*, qui veteri oleo benedicto, recentiori « posthabito, uteretur. Sed tamen intelligendum ubi neces-« sitas non cogeret ad id faciendum. »

Dans certaines paroisses on croit pouvoir s'abstenir de faire la bénédiction des fonts le samedi de la Pentecôte, lorsqu'on l'a faite le samedi-saint avec les saintes huiles nouvelles : mais la sacrée Congrégation des Rites a déclaré qu'il y avait abus dans cette pratique : L'Evêque d'Orviette ayant remarqué « quod in ecclesiis, ubi fons baptismalis reperitur, ipsius fontis « benedictio semel tantum per annum, sabbato nimirum ante

(1) An supposito quod aqua baptismalis benedicta sit cum veteribus oleis, eo quod recenter consecrata non habeantur, infundi debeat in piscinam simul ac nova recipiantur olea, et iterum cum his alia benedicenda sit aqua juxta ceremonias Ritualis Romani : an vero illa conservari et uti debeat usque ad benedictionem in Vigilia Pentecostes prout in Missali ? — S. Ead. Congr. rescripsit : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam*, nº 4832, ad 3, 23 sept. 1837.

(2) An benedictio fontis in sabbato sancto fieri debeat cum Chrismate et oleo præcedentis anni, an potius omittenda sit infusio Chrismatis et olei usque dum accipiantur recenter consecrata ? — S. Ead. Congr. rescripsit : *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.* nº 4320, ad 1, 23 septembre 1837.

(3) An in baptismo solemni ungendi sunt infantes oleo et Chrismate præcedentis anni, dum recenter consecrata non habeantur, an vero omittenda sit hæc ceremonia, et postea supplenda quum novum Chrisma recipiantur ? — S. Ead. Congr. rescripsit : *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam*, nº 4820, ad 4. die 23 septembre 1837.

« Resurrectionem Domini, peragebatur, quin eadem benedic-
« tio iteretur sabbato etiam Pentecosten, S. Rit. C. humil-
« limis datis precibus adivit ut declarare dignaretur num
« immemorabili huic consuetudini standum sit ?

Voici la réponse de la sacrée Congrégation :

« Eminent^i vero ac RR^i. PP. sacris tuendis ritibus præpo-
« siti, in ordinario cœtu ad Vaticanum hodierna die coa-
« dunati, audita relatione a subscripto secretario facta, atten-
« tis rubricarum sanctionibus ac aliis decretis, præsertim *in*
« *Lucana*, die 12 Apr. 1775, in quo dilucide edicitur paro-
« chos fontem baptismalem sabbatis Paschæ et Pentecos-
« tes benedicere debere, respondendum censuerunt. — *Con-*
« *suetudinem velut abusum et rubricis contrariam esse elimi-*
« *nandam.* Atque ita exequendum mandarunt. Die 17 sept.
« 1844, n° 4993. »

Il ne faut pourtant pas conclure que l'omission de cette bénédiction, la veille de la Pentecôte, doive être réputée faute grave, si on l'avait faite auparavant le samedi-saint, par exemple, avec les huiles bénites le jeudi-saint de l'année courante. En ce cas, en effet, on ne serait pas mis dans la nécessité de se servir en baptisant, des saintes huiles de l'année précédente ; chose interdite sous peine de péché mortel lorsqu'on a pu faire autrement (1). En se servant de l'eau baptismale, bénite avec les huiles nouvelles le samedi-saint, on ne viole pas la prohibition du Rituel : *Veteribus oleis... ultra annum non utatur.* Mais seulement la prescription du renouvellement de cette bénédiction le samedi de la Pentecôte a été enfreinte, et nous ne trouvons nulle part que cette infraction soit une faute grave.

Il est des cas où l'on peut et où l'on doit faire l'eau baptismale hors le samedi-saint et la veille de la Pentecôte : ces cas dit Gardellini, sont au nombre de trois, savoir : si l'eau baptismale s'était corrompue, si elle s'était écoulée, ou si elle ve-

(1) V. *Revue des Sc. eccl.*, t. XXXVII, p. 172.

nait à manquer de toute autre manière. Dans tous ces cas, après avoir soigneusement nettoyé les fonts, le curé y met de l'eau nouvelle, et il la bénit selon la formule indiquée dans le Rituel.

Outre les vases mentionnés ci-dessus pour l'usage journalier des saintes huiles, on doit en avoir d'autres plus petits, en argent si c'est possible, ou au moins en étain. Ces vases, soit qu'ils soient séparés ou unis ensemble, doivent pouvoir être facilement discernés, ayant une inscription sur chacun qui empêche de se tromper, et de prendre l'un pour l'autre. Ce à quoi on fera grande attention.

On versera dans ces petits vases, du Saint-Chrême et de l'huile des catéchumènes qui sont dans les grands, la quantité suffisante pour les besoins courants, ayant soin, pour obvier au danger d'effusion, non seulement de les tenir bien fermés, mais encore d'y mettre du coton ou autre chose semblable, qui, étant bien imprégné de l'huile sainte, permettra au prêtre d'y enfoncer le pouce lorsqu'il aura à faire quelque onction.

Ces vases ainsi préparés doivent être placés dans un endroit convenable et propre, tenus sous clef et sous garde sûre, afin que personne autre que le prêtre ne se permette d'y porter une main téméraire, et n'en fasse peut-être un abus superstitieux ou du moins sacrilège.

Autant que possible, le curé doit veiller à ce que les saintes huiles ne soient pas portées par des laïques, mais toujours par lui ou par un autre prêtre, ou du moins par quelque ministre de l'Eglise. Qu'il se garde d'en donner aucune partie à personne sous quelque prétexte que ce puisse être.

3°. Le sel destiné à être mis dans la bouche du baptisé doit être bénit par une bénédiction spéciale qu'on trouve dans le Rituel : il est interdit d'employer celui qui a été exorcisé en vue de servir à faire l'eau bénite ordinaire. Il doit être bien concassé et bien pilé, sec et propre. On ne doit rien en donner à personne, pas même à ceux qui en auraient fait l'offrande. Mais on doit réserver ce qui reste pour les baptêmes subséquents, ou bien le jeter dans la piscine.

Voilà maintenant ce qu'on doit avoir sous la main au moment où l'on procède à l'administration du Baptême :

1° Des petits vases contenant le Saint-Chrême et l'huile des catéchumènes ;

2° Un petit vase avec du sel qu'on devra bénir si déjà il ne l'était ;

3° Un petit vase avec une cuiller propre, en argent ou en autre métal, pour répandre l'eau baptismale sur la tête de celui qu'on baptise, laquelle ne doit servir qu'à cet usage;

4° Un bassin pour recevoir l'eau baptismale qui découle de la tête du baptisé, à moins que cette eau ne tombe immédiatement dans la piscine ;

5° Du coton ou autre chose semblable pour essuyer les parties qui ont reçu l'onction des huiles saintes ;

6° Outre le surplis, deux étoles, si on peut facilement les avoir, l'une de couleur violette et l'autre de couleur blanche, dont le prêtre doit se revêtir aux moments indiqués par la rubrique. Il faut au moins en avoir une à deux faces et aux deux couleurs précitées qu'on puisse retourner à ces mêmes moments ;

7° De la mie de pain pour déterger les doigts du prêtre qui ont fait l'onction, lorsqu'il se lave les mains, après le baptême, et un vase pour cette lotion qui ne doit servir qu'à cet usage ;

8° Un vêtement blanc, en forme de manteau, ou un petit linge de la même couleur qui doit être placé sur la tête de l'enfant ;

9° Un cierge ou chandelle de cire qu'on doit remettre allumé entre les mains du baptisé ;

10° Le Rituel, et de plus un registre pour y inscrire l'acte du baptême.

Tous ces objets étant ainsi prêts, le prêtre chargé de procéder à l'administration du sacrement se lave les mains, se revêt d'un surplis et d'une étole violette, et se rend à la porte de l'église, accompagné d'un ou de deux clercs revêtus aussi d'un surplis, qui l'assistent pendant cette cérémonie.

Et d'abord, à moins qu'il n'en ait déjà pleine connaissance,

il doit s'informer si l'enfant est de sa paroisse, si c'est un garçon ou une fille ; s'il a été ondoyé dans sa maison ; par qui il l'a été, et si c'est de la manière prescrite ; quels sont les parrain et marraine qui vont tenir l'enfant sur les fonts, et répondre pour lui. Il les engagera à observer pendant la cérémonie une tenue pieuse et décente, répondant, s'ils le peuvent, aux interrogations adressées à l'enfant qu'on baptise.

Et comme on impose un nom à ceux qu'on baptise, qui deviennent les enfants de Dieu, étant régénérés dans le Christ et enrôlés dans sa sainte milice, le curé prendra garde que ce nom ne soit ni obscène, ni tiré de la fable, ni ridicule ; qu'il ne soit pas celui des fausses divinités du paganisme ou de personnages impies et idolâtres ; mais autant que possible celui de saints et saintes, dont les bons exemples puissent exciter à vivre pieusement, et dont le patronage auprès de Dieu serve au baptisé d'appui et de mur de défense contre les assauts de l'enfer.

Après être convenu du nom à donner au baptisé, le prêtre procède à la célébration du sacrement conformément au rit indiqué dans le Rituel, selon qu'il s'agit de l'administrer ou aux enfants ou à ceux qui sont adultes.

CÉRÉMONIES DU BAPTÊME.

Hors le cas de nécessité, il y aurait péché mortel à séparer de l'administration du Baptême les cérémonies qui l'accompagnent ; et nous savons que Pie IX de pieuse et sainte mémoire refusa cette permission à feu Mgr Chatrousse, évêque de Valence. Néanmoins, d'après divers auteurs, les Evêques peuvent autoriser cette séparation pour juste cause. Voir ces autorités dans notre *Manuale tot. jur. canon.* N° 3289.

Lorsque, dans le cas de nécessité, le Baptême est conféré hors de l'Eglise, les cérémonies qui le précèdent doivent être omises, même par le prêtre appelé à conférer le sacrement.

Consultée pour un cas arrivé en Espagne, où un curé revêtu d'une étole avait baptisé un enfant qui se mourait, et lui avait fait les onctions d'usage, la Sacrée Congrégation des Rites répondit : « Parochum male se gessisse, baptizando cum « stola, et liniendo puerum periclitantem extra ecclesiam « oleo etiam catechumenorum. In casu enim necessitatis, « juxta Ritualis præscriptum, omnia sunt omittenda quæ Bap- « tismum præcedunt, quæque postmodum supplenda sunt in « Ecclesia, ad quam præsentandus est puer cum convalescit. « N° 4572, Die 23 sept. 1820. »

Mais si, pour cause de nécessité, le baptême se confère dans la maison de l'enfant, les cérémonies qui le précèdent sont les seules qui, d'après le Rituel, doivent être omises par le prêtre, qui doit avoir, s'il le peut, l'étole blanche pour faire après la collation du baptême, l'onction du saint Chrême, et observer le reste du Cérémonial prescrit. (S. Congr. 23 sept. 1826.)

Lorsque le baptême a été administré sans les cérémonies ordinaires, il y a obligation *sub gravi* de les suppléer ; mais seulement celles qui ont été omises, à moins, dit le Rituel, que, pour juste cause, l'évêque n'en jugeât autrement (1).

Or, quel cérémonial doit-on suivre dans ce cas, lorsqu'on les supplée à un adulte ? — s'il s'agit d'un adulte né de parents catholiques, la question a été proposée à la Sacrée Congrégation des Rites. « Quænam servari debent cæremoniæ et preces « quæ supplendæ sunt adulto catholico, valide post nativita- « tem baptizato, sed omissis cæremoniis, quæ, juxta Rituale, « Baptismum præcedere vel sequi debent : An illæ quæ in « Rituali assignantur pro baptismo adultorum, vel pro bap- « tismo infantium ? »

« Et sacra eadem Congregatio rescribendum censuit. —

(1) Ubi vero debita forma et materia servata est, omissa tantum suppleantur, nisi rationabili de causa aliter Episcopo videatur. Ces paroles ne se lisent pas dans l'édition de 1834 de Vatar, ni dans plusieurs autres ; mais d'après Gardellini elles doivent se lire. V. Mulhbaoüer, v. *Baptismus*, p. 112.

« Cæremoniæ et preces serventur quæ in Rituali assignantur « pro baptismo infantium : (n° 4780, ad 3. Die 27 Aug. « 1836) ».

La question a été aussi posée à la même Sacrée Congrégation au sujet des adultes convertis de l'hérésie au catholicisme : « Quæ ex (his) cæremoniis servari debent quum adultus, ab « hæresi ad fidem catholicam conversus, baptizandus est sub « conditione ob dubium fundatum de validitate Baptismi a « ministro hæretico collati?

« Et S. ead. Congreg. respondendum censuit : *Quatenus « supplendæ sint et supplendæ credantur cæremoniæ, ut in dubio, « illæ supplendæ sunt quæ pro adultorum baptismo sunt præ- « scriptæ.* Atque ita rescripsit ac servari mandavit, n° 4780, « ad 4, Die 37 ang. 1836.»

Dans le cas de nécessité, si on ne peut avoir un prêtre, ou un ecclésiastique pour l'administrer, le Baptême, on le sait, peut être conféré par toute espèce de personnes; mais de préférence par un catholique, plutôt que par un païen ou un hérétique, par un homme plutôt que par une femme, à moins que celle-ci ne soit mieux instruite de la manière de l'administrer, ou qu'il y ait plus de convenance qu'il le soit par elle, par exemple si le baptême devait être conféré pendant l'enfantement. Il ne doit jamais l'être par le père ou la mère, à moins que, dans un cas très pressant, il n'y eut personne autre pour baptiser l'enfant.

Le laïque qui, en présence d'un prêtre, conférerait le baptême se rendrait, dit S. Alphonse, coupable d'une faute grave (1).

Il y a obligation grave également à ne pas trop différer l'administration du baptême aux enfants nouveau-nés, à cause du danger de mort où se trouvent souvent ces enfants. Eugène IV, dans sa Constitution *Cantate Domino*, pour l'union des Jacobites, dit que le baptême doit être conféré aux enfants, *Quam primum fieri potest.* D'après S. Alphonse, ce délai ne

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n° 117.

serait grave qu'autant qu'il excéderait dix ou onze jours. Et le saint Office veut même que, *si periculum non adsit, ultra tertium diem post nativitatem pueri, non differendam baptismi administrationem* (1).

C'est au curé de la paroisse de l'enfant à faire le baptême, et il y aurait faute grave à s'adresser à un autre sans son agrément (2).

CRAISSON,
Vicaire-général honoraire de Valence.

(2) V. *Manuale tot. jur. canon.*, nos 3286, 3287.
(3) *Ibid.*, no 1350.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis universis catholici orbis gratiam et communionem cum apostolica sede habentibus.

LEO PP. XIII,

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quod Apostolici muneris ratio a Nobis postulabat, jam inde a Pontificatus Nostri principio, Litteris encyclicis ad vos datis, Venerabiles Fratres, indicare haud prætermisimus lethiferam pestem, quæ per artus intimos humanæ societatis serpit, eamque in extremum discrimen adducit : simul etiam remedia efficacissima demonstravimus, quibus ad salutem revocari, et gravissima quæ impendent pericula possit evadere. Sed ea quæ tunc deploravimus mala usque adeo brevi increverunt, ut rursus ad vos verba convertere cogamur, Propheta velut auribus Nostris insonante : *Clama, ne cesses, exalta quasi tuba vocem tuam* (Is. LVIII, 1). Nullo autem negotio intelligitis, Venerabiles Fratres, Nos de illa hominum secta loqui, qui diversis ac pene barbaris nominibus *Socialistæ*, *Communistæ* vel *Nihilistæ* appellantur, quique per universum orbem diffusi, et iniquo inter se fœdere arctissime colligati, non amplius ab occultorum conventuum tenebris præsidium quærunt, sed palam fidenterque in lucem prodeuntes, quod jam pridem inierunt consilium cujuslibet civilis societatis fundamenta convellendi, perficere adnituntur.

Ii nimirum sunt, qui, prout divina testantur eloquia, *carnem quidem maculant, dominationem spernunt, majestatem autem blasphemant.* (Jud. Ep. V, 8.) Nihil, quod humanis divinisque legibus ad vitæ incolumitatem et decus sapienter decretum est, intactum vel integrum relinquunt. Sublimioribus potestatibus, quibus, Apostolo monente, omnem animam decet esse subjectam, quæque a Deo jus imperandi mutuantur, obedientiam detrectant, et perfectam omnium hominum in juribus et officiis prædicant æqualitatem. — Naturalem viri ac mulieris unionem, gentibus vel barbaris sacram, dehonestant; ejusque vinculum, quo domestica societas principaliter continetur, infirmant aut etiam libidini permittunt. Præsentium tandem bonorum illecti cupiditate, quæ *radix est omnium malorum et quam quidam appetentes erraverunt a fide* (I Tim. VI, 10), jus proprietatis naturali lege sancitum impugnant ; et per immane facinus, cum omnium hominum necessitatibus consulere et desideriis satisfacere videantur, quidquid aut legitimæ hereditatis titulo, aut ingenii manuumque labore, aut victus parsimonia adquisitum est, rapere et commune habere contendunt. Atque hæc quidem opinionum portenta in eorum conventibus publicant, libellis persuadent, ephemeridum nube in vulgus spargunt. Ex quo verenda Regum majestas et imperium tantam seditiosæ plebis subiit invidiam, ut nefarii proditores, omnis freni impatientes, non semel, brevi temporis intervallo, in ipsos regnorum Principes, impio ausu, arma converterint.

Hæc autem perfidorum hominum audacia, quæ civili consortio graviores in dies ruinas minitatur, et omnium animos sollicita trepidatione percellit, causam et originem ab iis venenatis doctrinis repetit, quæ superioribus temporibus tanquam vitiosa semina medios inter populos diffusæ, tam pestiferos suo tempore fructus dederunt. Probe enim nostis, Venerabiles Fratres, infensissimum bellum, quod in catholicam fidem inde a sæculo decimo sexto a Novatoribus commotum est, et quam maxime in dies hucusque invaluit, eo tendere ut, omni revelatione submota et quolibet supernaturali ordine subverso, solius rationis inventis, seu potius deliramentis,

aditus pateret. Ejusmodi error, qui perperam a ratione sibi nomen usurpat, cum excellendi appetentiam naturaliter homini insertam pelliciat et acuat, omnisque generis cupiditatibus laxet habenas, sponte sua non modo plurimorum hominum mentes, sed civilem etiam societatem latissime pervasit. Hinc nova quadam impietate, ipsis vel ethnicis inaudita, respublicæ constitutæ sunt, nulla Dei et ordinis ab eo præstituti habita ratione : publicam auctoritatem nec principium, nec majestatem, nec vim imperandi a Deo sumere dictitatum est, sed potius a populi multitudine ; quæ ab omni divina sanctione solutam se æstimans, iis solummodo legibus subesse passa est, quas ipsa ad libitum tulisset. Supernaturalibus fidei veritatibus, tanquam rationi inimicis, impugnatis et rejectis, ipse humani generis Auctor ac Redemptor a studiorum Universitatibus, Lycæis et Gymnasiis, atque ab omni publica humanæ vitæ consuetudine sensim et paulatim exulare cogitur. — Futuræ tandem æternæque vitæ præmiis ac pœnis oblivioni traditis, felicitatis ardens desiderium intra præsentis temporis spatium definitum est. — Hisce doctrinis longe lateque disseminatis, hac tanta cogitandi agendique licentia ubique parta, mirum non est quod infimæ sortis homines, pauperculæ domus vel officinæ pertæsi, in ædes et fortunas ditiorum involare discupiant; mirum non est quod nulla jam publicæ privatæque vitæ tranquillitas consistat, et ad extremam perniciem humanum genus jam pene devenerit.

Supremi autem Ecclesiæ Pastores, quibus dominici gregis ab hostium insidiis tutandi munus incumbit, mature periculum avertere et fidelium saluti consulere studuerunt. Ut enim primum conflari cœperunt clandestinæ societates, quarum sinu errorum, quos memoravimus, semina jam tum fovebantur, Romani Pontifices Clemens XII et Benedictus XIV impia sectarum consilia detegere et de pernicie, quæ latenter instrueretur, totius orbis fideles admonere non prætermiserunt. Postquam vero ab iis, qui philosophorum nomine gloriabantur, effrenis quædam libertas homini attributa est, et jus novum, ut aiunt, contra naturalem divinamque legem confingi et sanciri cœptum est, fel. mem. Pius Papa VI statim

iniquam earum doctrinarum indolem et falsitatem publicis documentis ostendit; simulque apostolica providentia ruinas prædixit, ad quas plebs misere decepta raperetur. Sed cum nihilominus nulla efficaci ratione cautum fuerit ne prava earum dogmata magis in dies populis persuaderentur, neve in publica regnorum scita evaderent, Pius PP. VII et Leo PP. XII occultas sectas anathemate damnarunt, atque iterum de periculo, quod ab illis impendebat, societatem admonuerunt. — Omnibus denique manifestum est quibus gravissimis verbis et quanta animi firmitate ac constantia gloriosus Decessor Noster Pius IX f. m., sive allocutionibus habitis, sive Litteris encyclicis ad totius orbis Episcopos datis, tum contra iniqua sectarum conamina, tum nominatim contra jam ex ipsis erumpentem Socialismi pestem dimicaverit.

Dolendum autem est eos, quibus communis boni cura demandata est, impiorum hominum fraudibus circumventos et minis perterritos in Ecclesiam semper suspicioso vel etiam iniquo animo fuisse, non intelligentes sectarum conatus in irritum cessuros, si catholicæ Ecclesiæ doctrina, Romanorumque Pontificum auctoritas, et penes principes et penes populos, debito semper in honore mansisset. *Ecclesia* namque *Dei vivi*, quæ *columna* est *et firmamentum veritatis* (I Tim. III, 15), eas doctrinas et præcepta tradit, quibus societatis incolumitati et quieti apprime prospicitur, et nefasta Socialismi propago radicitus evellitur.

Quamquam enimvero Socialistæ ipso Evangelio abutentes, ad male cautos facilius decipiendos, illud ad suam sententiam detorquere consueverint, tamen tanta est inter eorum prava dogmata et purissimam Christi doctrinam dissensio, ut nulla major existat : *Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate? aut quæ societas lucis ad tenebras* (II Cor. VI, 14)? Ii profecto dictitare non desinunt, ut innuimus, omnes homines esse inter se natura æquales, ideoque contendunt nec majestati honorem ac reverentiam, nec legibus, nisi forte ab ipsis ad placitum sancitis, obedientiam deberi. Contra vero, ex Evangelicis documentis, ea est hominum æqualitas, ut omnes eamdem naturam sortiti, ad eamdem filiorum Dei celsissimam

dignitatem vocentur, simulque ut uno eodemque fine omnibus præstituto, singuli secundum eamdem legem judicandi sint, pœnas aut mercedem pro merito consecuturi. Inæqualitas tamen juris et potestatis ab ipso naturæ Auctore dimanat, *ex quo omnis paternitas in cœlis et in terra nominatur* (Ephes. III, 15). Principum autem et subditorum animi mutuis officiis et juribus, secundum catholicam doctrinam ac præcepta, ita devinciuntur, ut et imperandi temperetur libido, et obedientiæ ratio facilis, firma et nobilissima efficiatur.

Sane Ecclesia subjectæ multitudini Apostolicum præceptum jugiter inculcat : *Non est potestas nisi a Deo ; quæ autem sunt, a Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit : qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt.* Atque iterum *necessitate subditos* esse jubet *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam ;* et *omnibus debita* reddere, *cui tributum tributum, cui vectigal vectigal, cui timorem timorem, cui honorem honorem* (Rom. XIII).

Siquidem qui creavit et gubernat omnia, provida sua sapientia disposuit, ut infima per media, media per summa ad suos quæque fines perveniant. Sicut igitur in ipso regno cœlesti Angelorum choros voluit esse distinctos aliosque aliis subjectos ; sicut etiam in Ecclesia varios instituit ordinum gradus, officiorumque diversitatem, ut non omnes essent Apostoli, non omnes Doctores, non omnes Pastores (I Cor. XII) ; ita etiam constituit in civili societate plures esse ordines, dignitate, juribus, potestate diversos ; quo scilicet civitas, quemadmodum Ecclesia, unum esset corpus, multa membra complectens, alia aliis nobiliora, sed cuncta sibi invicem necessaria et de communi bono sollicita.

At vero ut populorum rectores potestate sibi concessa in ædificationem et non in destructionem utantur, Ecclesia Christi opportunissime monet etiam Principibus supremi judicis severitatem imminere ; et divinæ Sapientiæ verba usurpans, Dei nomine omnibus inclamat : *Præbete aures vos qui continetis multitudines et placetis vobis in turbis nationum ; quoniam data est a Domino potestas vobis et virtus ab Altissimo, qui interrogabit opera vestra et cogitationes scrutabitur.... Quo-*

niam judicium durissimum his qui præsunt fiet..... Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, nec verebitur magnitudinem cujusquam; quoniam pusillum et magnum ipse fecit, et æqualiter cura est illi de omnibus. Fortioribus autem fortior instat cruciatio (Sap. VI). Si tamen quandoque contingat temere et ultra modum publicam a Principibus potestatem exerceri, catholicæ Ecclesiæ doctrina in eos insurgere proprio marte non sinit, ne ordinis tranquillitas magis magisque turbetur, neve societas majus exinde detrimentum capiat. Cumque res eo devenerit ut nulla alia spes salutis affulgeat, docet christianæ patientiæ meritis et instantibus ad Deum precibus remedium esse maturandum. — Quod si legislatorum ac principum placita aliquid sanciverint aut jusserint quod divinæ aut naturali legi repugnet, christiani nominis dignitas et officium atque Apostolica sententia suadent *obediendum* esse *magis Deo quam hominibus*.

Salutarem porro Ecclesiæ virtutem, quæ in civilis societatis ordinatissimum regimen et conservationem redundat, ipsa etiam domestica societas, quæ omnis civitatis et regni principium est, necessario sentit et experitur. Nostis enim, Venerabiles Fratres, rectam hujus societatis rationem, secundum naturalis juris necessitatem, in indissolubili viri ac mulieris unione primo inniti, et mutuis parentes inter et filios, dominos ac servos officiis juribusque compleri. Nostis etiam per Socialismi placita eam pene dissolvi; siquidem firmitate amissa, quæ ex religioso conjugio in ipsam refunditur, necesse est ipsam patris in prolem potestatem, et prolis erga genitores officia maxime relaxari. Contra vero *honorabile in omnibus connubium* (Hebr. XIII), quod in ipso mundi exordio ad humanam speciem propagandam et conservandam Deus ipse instituit et inseparabile decrevit, firmius etiam et sanctius Ecclesia docet evasisse per Christum, qui Sacramenti ei contulit dignitatem, et suæ cum Ecclesia unionis formam voluit referre. Quapropter, Apostolo monente (Ad Eph. V), sicut Christus caput est Ecclesiæ, ita vir caput est mulieris; et quemadmodum Ecclesia subjecta est Christo, qui eam castissimo perpetuoque amore complectitur, ita et mulieres viris

suis decet esse subjectas, ab ipsis vicissim fideli constantique affectu diligendas. Similiter patriæ atque herilis potestatis ita Ecclesia rationem moderatur, ut ad filios ac famulos in officio continendos valeat, nec tamen præter modum excrescat. Secundum namque catholica documenta, in parentes et dominos cœlestis Patris ac Domini dimanat auctoritas ; quæ idcirco ab ipso non solum originem ac vim sumit, sed etiam naturam et indolem necesse est mutuetur. Hinc liberos Apostolus hortatur *obedire parentibus suis in Domino, et honorare patrem suum et matrem suam, quod est mandatum primum in promissione* (ad Eph. VI, 1, 2). Parentibus autem mandat : *Et vos, patres, nolite ad iracundiam provocare filios vestros, sed educate illos in disciplina et correptione Domini* (Ibid., V, 4). Rursus autem servis ac dominis per eumdem Apostolum divinum præceptum proponitur, ut illi quidem obediant *dominis carnalibus sicut Christo... cum bona voluntate servientes sicut Domino :* isti autem *remittant minas, scientes quia omnium Dominus est in cœlis et personarum acceptio non est apud Deum* (Ibid., V, 5, 6, 7).

Quæ quidem omnia si secundum divinæ voluntatis placitum diligenter a singulis, ad quos pertinet, servarentur, quælibet profecto familia cœlestis domus imaginem quamdam præseferret, et præclara exinde beneficia parta, non intra domesticos tantum parietes sese continerent, sed in ipsas respublicas uberrime dimanarent.

Publicæ autem ac domesticæ tranquillitati catholica sapientia, naturalis divinæque legis præceptis suffulta, consultissime providit etiam per ea quæ sentit ac docet de jure dominii et partitione bonorum quæ ad vitæ necessitatem et utilitatem sunt comparata. Cum enim Socialistæ jus proprietatis tanquam humanum inventum, naturali hominum æqualitati repugnans traducant, et communionem bonorum affectantes, pauperiem haud æquo animo esse perferendam, et ditiorum possessiones ac jura impune violari posse arbitrentur ; Ecclesia multo satius et utilius inæqualitatem inter homines, corporis ingeniique viribus naturaliter diversos, etiam in bonis possidendis agnoscit, et jus proprietatis ac do-

minii, ab ipsa natura profectum, intactum cuilibet et inviolatum esse jubet : novit enim furtum ac rapinam a Deo, omnis juris auctore ac vindice, ita fuisse prohibita, ut aliena vel concupiscere non liceat, furesque et raptores, non secus ac adulteri et idololatræ, a cœlesti regno excludantur. — Nec tamen idcirco pauperum curam negligit, aut ipsorum necessitatibus consulere pia mater prætermittit : quin imo materno illos complectens affectu, et probe noscens eos gerere ipsius Christi personam, qui sibi præstitum beneficium putat, quod vel in minimum pauperem a quopiam fuerit collatum, magno illos habet in honore : omni qua potest ope sublevat; domos atque hospitia iis excipiendis, alendis et curandis ubique terrarum curat erigenda, eaque in suam recipit tutelam. Gravissimo divites urget præcepto, ut quod superest pauperibus tribuant; eosque divino terret judicio, quo, nisi egenorum inopiæ succurrant, æternis sint suppliciis mulctandi. Tandem pauperum animos maxime recreat ac solatur, sive exemplum Christi objiciens, qui *cum esset dives propter nos egenus factus est* (II Cor. VIII, 9) ; sive ejusdem verba recolens, quibus pauperes beatos edixit et æternæ beatitudinis præmia sperare jussit.

Quis autem non videat optimam hanc esse vetustissimi inter pauperes et divites dissidii componendi rationem? Sicut enim ipsa rerum factorumque evidentia demonstrat, ea ratione rejecta aut posthabita, alterutrum contingat necesse est, ut vel maxima humani generis pars in turpissimam mancipiorum conditionem relabatur, quæ diu penes ethnicos obtinuit; aut humana societas continuis sit agitanda motibus, rapinis ac latrociniis funestanda, prout recentibus etiam temporibus contigisse dolemus.

Quæ cum ita sint, Venerabiles Fratres, Nos, quibus modo totius Ecclesiæ regimen incumbit, sicut a Pontificatus exordiis populis ac Principibus dira tempestate jactatis portum commonstravimus quo se tutissime reciperent; ita nunc extremo, quod instat, periculo commoti Apostolicam vocem ad eos rursus attollimus; eosque per propriam ipsorum ac reipublicæ salutem iterum iterumque precamur, obtestantes,

ut Ecclesiam, de publica regnorum prosperitate tam egregie meritam, magistram recipiant et audiant; planeque sentiant, rationes regni et religionis ita esse conjunctas, ut quantum de hac detrahitur, tantum de subditorum officio et de imperii majestate decedat. Et cum ad Socialismi pestem avertendam tantam Ecclesiæ Christi virtutem noverint inesse, quanta nec humanis legibus inest, nec magistratuum cohibitionibus, nec militum armis, ipsam Ecclesiam in eam tandem conditionem libertatemque restituant, qua saluberrimam vim suam in totius humanæ societatis commodum possit exerere.

Vos autem, Venerabiles Fratres, qui ingruentium malorum originem et indolem perspectam habetis, in id toto animi nisu ac contentione incumbite, ut catholica doctrina in omnium animos inseratur atque alte descendat. Satagite ut vel a teneris annis omnes assuescant Deum filiali amore complecti, ejusque numen vereri; Principum legumque majestati obsequium præstare; a cupiditatibus temperare, et ordinem quem Deus sive in civili sive in domestica societate constituit, diligenter custodire. Insuper adlaboretis oportet ut Ecclesiæ catholicæ filii neque nomen dare, neque abominatæ sectæ favere ulla ratione audeant: quin imo, per egregia facinora et honestam in omnibus agendi rationem ostendant, quam bene feliciterque humana consisteret societas, si singula membra recte factis et virtutibus præfulgerent. — Tandem cum Socialismi sectatores ex hominum genere potissimum quærantur qui artes exercent vel operas locant, quique laborum forte pertæsi divitiarum spe ac bonorum promissione facillime alliciuntur, opportunum videtur artificum atque opificum societates fovere, quæ sub religionis tutela constitutæ omnes socios sua sorte contentos operumque patientes efficiant, et ad quietam ac tranquillam vitam agendam inducant.

Nostris autem vestrisque cœptis, Venerabiles Fratres, Ille aspiret, cui omnis boni principium et exitum acceptum referre cogimur. — Cæterum in spem præsentissimi auxilii ipsa Nos horum dierum erigit ratio, quibus Domini Natalis dies anniversaria celebritate recolitur. Quam enim Christus nas-

cens senescenti jam mundo et in malorum extrema pene dilapso novam intulit salutem, eam nos quoque sperare jubet; pacemque, quam tunc per Angelos hominibus nuntiavit, nobis etiam se daturum promisit. Neque enim *abbreviata est manus Domini ut salvare nequeat, neque aggravata est auris ejus ut non exaudiat* (Is. LIX, 1). His igitur auspicatissimis diebus Vobis, Venerabiles Fratres, et fidelibus Ecclesiarum vestrarum fausta omnia ac læta ominantes, bonorum omnium Datorem enixe precamur, ut rursum *hominibus appareat benignitas et humanitas Salvatoris nostri Dei* (Tit. III, 4), qui nos ab infensissimi hostis potestate ereptos in nobilissimam filiorum transtulit dignitatem. — Atque ut citius ac plenius voti compotes simus, fervidas ad Deum preces et ipsi Nobiscum adhibete, Venerabiles Fratres; et B. Virginis Mariæ ab origine Immaculatæ, ejusque Sponsi Josephi ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli, quorum suffragiis maxime confidimus, patrocinium interponite. Interim autem divinorum munerum auspicem Apostolicam Benedictionem, intimo cordis affectu, Vobis, Venerabiles Fratres, vestroque Clero ac fidelibus populis universis in Domino impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 28 Decembris 1878, Pontificatus Nostri Anno Primo.

LEO PP. XIII.

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX.

—

DECRETUM.

—

Feria II die 16 Septembris 1878.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni, in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico Vaticano die 1 Julii 1878 damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera.

Gioia Gio. Battista cav. prof. *Esposizione critica della Genesi*. Roma, tip. Mugnoz, 1877.

Scholl Aurélien. *Le procès de Jésus-Christ*. Paris, Maurice Dreyfous éditeur.

Larroque Patrice. *Religion et Politique, études supplémentaires et lettres précédées d'une notice biographique*. Paris, Calman Lévy, éditeur, 1878.

Giacomo (P.) del S. Cuor di Maria. *Nuovo Saggio intorno all'azione di Dio sulla libertà dell'uomo secondo la vera dottrina di S. Tommaso*. Napoli tip. della R. Accademia delle scienze fisiche e matematiche, 1877. Decr. S. Off. fer. IV. 14 Augusti 1878.

Giacomo (P.) *Il Nuovo Saggio intorno all' azione di Dio etc. difeso dall' Autore*. Napoli, tip. dell' Accademia delle scienze ecc. 1878. Eod. Decr. Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quo-

cumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 20 Septembris 1878.

Fr. Thomas M. card. Martinelli Præfectus.
Fr. Hieronymus Pius Saccheri Ord. Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco sigilli.

Die 24 Septembris 1878, ego infrascriptus magister Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Philippus Ossani, Mag. Curs.

DÉCRET DE LA S. C. DES INDULGENCES.

FRIBURGEN.

Super interpretatione verborum infra unam vel duas hebdomadas.

Die 15 Novembris 1878.

Lotharius Kubel Episcopus Leucensis et Vicarius Capitularis Archidiœcesis Friburgensis die 14 Januarii 1877 cum petiisset ab hac S. Congregatione Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, quod inibi ob sacerdotum penuriam confessio facta bis in mense, servatis, servandis suffragari possit ad indulgentias intra prædictum tempus occurrentes lucrandas, quemadmodum et aliæ Diœceses tali concessione ex indulto Apostolico lætantur, gratia fuit concessa, ast eo modo et forma qua assolet; rescribendo scilicet « SSmus precibus

obsecundans, benigne annuit pro petito indulto, ita ut Presbyteri et cæteri fideles Archidiœcesis Friburgensis qui infra unam vel duas hebdomadas uniuscujusque mensis sacramentalem confessionem peragere solent, omnes et singulas indulgentias plenarias, eo temporis intervallo concessas, absque sacramentali confessione lucrari possint, dummodo etc. » At vero prælaudatus Episcopus dubitans, num sub voce hebdomada septem dies vel octo sint intelligendi, et num verba infra duas hebdomadas accipi ita debeant ut bina confessio intra mensem sufficiat, vel potius ut in omni quatuordecim dierum decursu confessio sit peragenda, supplex S. Congregationem adiit postulans, ut dubia istæc diluere dignetur.

I. Utrum confessio præscripta per singulas hebdomadas peragi debeat infra septem vel potius infra octo dies?

II. An verba « infra duas hebdomadas » stricte interpretanda sint, ita ut confessio peragi debeat infra quatuordecim dies, vel potius sufficiat bina confessio in mense?

In Congregatione Generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 15 novembris 1878 Eminentissimi Patres rescripserunt:

Ad I. Affirmative ad primam partem, id est præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio. Negative ad secundam partem.

Ad II. Affirmative ad primam partem id est præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio. Negative ad secundam partem.

Factaque de his omnibus per me infrascriptum dictæ Congregationis Secretarium Sanctissimo D. N. Leoni Papæ XIII in audientia diei 23 novembris 1878 relatione, Sanctitas Sua S. Congregationis resolutionem benigne approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno ut supra.

Al. Card. Oreglia a S. Stefano, Præfectus.
A. Panici, Secretarius.

DÉCRET DE LA S. C. DES RITES.

Portus aloisii.

Quum non solum ex fidelium domibus, sed etiam modo in ecclesiis venerationi soleant exponi imagines Beatæ Mariæ Virginis assertas quasdam ejusdem Virginis apparitionis repræsentantes, Rmus Dnus Episcopus Portus Aloisii sui muneris esse duxit a sacra rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humiliter postulare, nimirum :

Dubium I. An posset ab Ordinariis permitti vel saltem tolerari ut ad publicam fidelium venerationem exponantur in ecclesiis imagines, seu simulacra B. M. V. sub titulo *de Lourdes, de la Salette* et immaculatæ Conceptionis lucis radios e manibus emittentes ?

Dubium II. An ab Apostolica Sede fuerint approbatæ Apparitiones, seu revelationes, quæ contigisse perhibentur, quæque cultui B. M. V. sub memoratis titulis causam præbuerunt ?

Dubium III. An pium sodalitium in Portu S. Aloisii B. V. V. *de la Salette* dicatum ab Episcopo admitti valeat ?

Dubium IV. An festum B. M. V. sub eodem titulo cum Missa et ritu duplici primæ classis cum octava ibidem celebrari possit ?

Dubium V. An Litaniæ speciales Apparitionis B. M. V. *de la Salette* ibi recitari valeant?

Quæ quidem dubia quum subscriptus Cardinalis in ordinariis sacrorum rituum comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis retulerit, Emi et Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, auditis votis, tum alterius ex consultoribus Theologis, tum Rmi Dni Assessoris, omnibus mature perpensis ac consideratis, rescribendum censuere.

Ad I. Affirmative, servatis tamen cautelis, præsertim Decreto et Tridentinæ Synodi *de invocat. venerat. et Reliquiis*

SSm et Sacris imaginibus (Sess. 25) præscriptis et Sa : Me : Urbani VIII constitutione *Sacrosancta Synodus* 15 maii 1642 confirmatis.

Ad II. Ejusmodi Apparitiones seu Revelationes neque approbatas neque reprobatas vel damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tanquam pie credendas fide solum humana, juxta traditionem, quam ferunt, idoneis etiam testimoniis ac monumentis confirmatam. Nihil proinde obstare, quin Ordinarii pari ratione se gerant : facta desuper (Si de opere typis vulgando agatur) in eodem sensu opportuna declaratione seu protestatione, ad tramitem decretorum prælaudati Urbani Papæ VIII.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Negative, nisi de speciali et expressa Apostolica facultate.

Ad. V. Negative.

Atque ita rescripsere ac servari mandarunt die 12 Mai 1877.

Ita reperitur in Actis et regestis Secretariæ sacrorum rituum Congregationis. In fidem.

Ex eadem Secretaria die 11 decembris 1878.

Pio B. P. D. Placido Galli secret.

JOANNES canonicus Ponzi substitutus.

Loco sigilli.

Arras, imp. de la Société du Pas-de-Calais
P.-M. Laroche, dir.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

LE CHRISTIANISME DE SENTIMENT.

Le Christianisme de sentiment : son existence, sa définition. — Que faut-il en penser? 1° Il détruit le caractère véritable du Christianisme et s'en affecte le titre sans fondement ; 2° il dégrade et blasphème la mission du Christianisme. — Objections résolues . L'Évangile s'adresse au cœur ; le Christianisme est tout amour ; 3° il ruine l'heureuse influence du Christianisme. — Objection résolue : Le Christianisme de sentiment conserve la morale.

Grâce à nos précédentes conférences, nous avons maintenant une opinion formée sur ces théories de progrès qu'on a voulu dans notre siècle appliquer au Christianisme ; et quand désormais on viendra dire devant nous au dogme catholique : « mets-toi donc au pas avec l'humanité qui marche », nous répondrons, au nom de la sagesse et de la vérité : non, le Catholicisme ne marchera pas ; le progrès n'est ni possible à ses doctrines, parce que le Christ, c'est-à-dire un Dieu, les a scellées d'un sceau qu'il veut être à jamais inviolable, ni nécessaire au monde, parce que, sans rien ajouter à ce qu'il fut toujours, le Catholicisme peut faire éternellement le bonheur des individus et des peuples ; et tout ce qu'on allègue pour ébranler cette inébranlable immutabilité de la foi, fragile assemblage de subtilités à peine spécieuses, s'évanouit aux premiers contacts de la raison, semblable à ces corps frappés par la foudre qui présentent, il est vrai, des apparences de vie et de solidité, mais que le doigt

d'un enfant démonte par le plus léger choc et fait tomber en poussière.

Après avoir jugé cette première méprise de notre siècle, je viens en juger une autre non moins réelle, et plus grave encore parce qu'elle entraîne plus de résultats pratiques, c'est ce qu'on appelle la religion du cœur ou le christianisme de sentiment. Le développement de deux questions embrassera tout ce que nous devons dire.

Ce christianisme de sentiment existe-t-il à notre époque et quelle est sa nature?

S'il existe, qu'en faut-il penser?

Existe-t-il? Oui, Messieurs, il existe de nos jours je ne sais quelle religion vague et nouvelle qu'on décore de ce titre pompeux. Interrogez, en effet, sur leur foi religieuse et nos poètes illustres, et nos grands philosophes, et la jeunesse pensante de notre époque, et tous vous répondront que c'est au Christianisme qu'ils appartiennent; ils font plus que se montrer fiers de cette gloire, ils affectent d'en paraître jaloux, et jamais on ne la leur conteste, qu'ils ne réclament. Toute une révolution s'est opérée pour eux dans le bon ton philosophique; au siècle dernier ils eussent, comme nos aïeux, placé le déshonneur à se parer du nom de chrétien, maintenant ils le placeraient à s'en dépouiller; et si, curieux de voir sur quel fondement ce titre auguste en eux repose, vous les priez de vous signaler l'objet précis de leur croyance, et de vous effeuiller tour à tour les détails de leur symbole, comme on effeuillerait les pétales d'une rose; si vous les invitez à vous montrer l'expression de leur christianisme dans leur conduite, ils se refusent soit à vous en articuler la définition dogmatique, soit à vous en montrer l'application dans leur vie, et vous disent qu'il règne plutôt dans le cœur que dans la tête, qu'il

tient moins de la foi que du sentiment, qu'ils le concentrent enfin dans le secret de leurs affections intimes, sans estimer qu'il soit besoin de le faire rejaillir sur leurs actions. Ainsi pris en lui-même, le Christianisme n'est pas comme pour nous le corps des doctrines évangéliques, c'est un je ne sais quoi qu'on appelle christianisme, parce qu'il faut le nommer, mais qui ne renferme aucune idée positive, aucun enseignement prononcé. Considéré dans ses prosélytes, ce n'est point une conviction forte et tranchée qui les attache à Jésus-Christ et à son symbole : ils repoussent sa foi parce qu'elle les humilie ; ce n'est pas une règle de mœurs : ils rejettent ses lois parce qu'elles les gênent ; c'est un lien de sensibilité sans objet précis qu'il embrasse, comme sans résultat pratique qu'il exerce. Dogme et morale, tout se réduit à de vagues impressions de cœur ; impressions variées et qu'on ne saurait définir par un seul trait ; tantôt elles consistent dans une vague rêverie aux pieds d'une croix ; tantôt dans des élans d'enthousiasme et de reconnaissance....; tantôt dans de vaines protestations d'une estime sèche et d'un amour sans couleurs ; tantôt à soupirer mélancoliquement sous les voûtes d'un temple ; en un mot elles revêtent mille formes diverses, et tout ce qu'on peut dire de plus général, c'est que ce sont les ébranlements d'une nouvelle fibre et d'un nouvel instinct jetés par le Christ dans l'âme humaine, ébranlements qui varient avec les organisations et les circonstances.

Voilà ce que j'appelle christianisme de sentiment, voilà son essence définie autant que peut se définir une nature insaisissable. Croire à Jésus-Christ, observer les commandements de Jésus-Christ, ce n'est pas sa devise comme au Christianisme véritable ; mais croire ce qui plaît et faire ce que l'on veut, et puis tenir par je ne sais

quel nœud indéfini à je ne sais quel fantôme qu'on appelle Christianisme, tel est le résumé de son symbole.

A cette définition l'on croirait que j'ai peint une chimère sans crédit comme sans asile dans le monde, mais, je le répète, ce christianisme n'est que trop existant. Il habite les hauteurs intellectuelles de notre époque, permettez-moi, pour vous en convaincre, de vous citer un fragment qui m'est tombé dans les mains au moment où j'achevais l'expression de ces idées. Il est extrait d'un ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales, et composé par un homme qui, sans être une autorité, peut cependant être regardé comme le miroir des opinions religieuses de nos grandes têtes avec lesquelles il est en rapport et qui font ses propres pensées.

« Poser des principes qui conviennent à tous les hommes, et qui, sans rien changer aux apparences de leurs cultes, en détruisent peu à peu les immoralités, voilà le problème à résoudre. Il constitue la mission du monde moderne, du monde civilisé. Les apôtres de ces principes seront désormais les véritables apôtres du Christianisme. On ne fait plus un chrétien en lui montrant une croix et en lui jetant quelques gouttes d'eau sur la tête. Le baptême n'est que le symbole; l'amour de Dieu et des hommes, voilà la loi !

« Aussi est ce une chose vraiment remarquable que l'Evangile fut inspiré pour ramener toutes les croyances à l'unité morale, et non pour ajouter une religion aux autres religions qui divisent la terre. Les paroles saintes n'ont pas d'autre but : elles ne règlent que les passions, elles ne détruisent que les vices. Tout y est prévu, jusqu'aux moyens de propager la doctrine. Jésus sait que les vérités nouvelles pénètrent difficilement dans l'esprit de l'homme : on y a logé tant d'erreurs ! Eh bien ! ce n'est point à l'esprit, c'est au cœur que l'Evangile adresse ses doctrines.

« Il n'enseigne la vérité qu'en réveillant des sentiments toujours et partout les mêmes, toujours et partout étouffés, toujours et partout vivants (1). »

(1) M. Aimé Martin. — *Éducation des mères de famille*, ou de la Civilisation du genre humain par les femmes, ouvrage couronné par l'Académie française, 4e édition, liv. IV, chap. I, étude de Dieu dans l'Évangile, p. 356-357.

I.

Maintenant que faut-il penser de cet étrange christianisme? C'est qu'il n'est pas moins criminel que déraisonnable, et quiconque en fait sa religion, ne mérite ni le nom de chrétien ni le nom de philosophe.

Observons-le d'abord, quoi qu'en dise notre cynique auteur, ce qui constitue le vrai chrétien, ce qui le distingue de l'infidèle et du sectaire, ce qui nous donne des droits légitimes à nous parer du titre auguste de disciple, c'est la foi, c'est la connaissance et la profession des doctrines catholiques, c'est un attachement intime et précis aux dogmes divins qu'elles embrassent; et, sans les poursuivre de son mépris ou de sa haine, du moment qu'on n'y croit pas ou qu'on les ignore, on prétendrait injustement au nom sacré qui désigne leurs prosélytes, et pour qui l'affecterait alors, il ne serait plus qu'une fiction misérable, et ressemblerait à ces vieilles inscriptions qu'on voit attester encore la présence des dieux sur le portique d'un sanctuaire abandonné. Mais répondez, chrétiens à nouvelles bannières, où trouver des empreintes de foi dans votre religion sentimentale? La foi ne suppose-t-elle pas des idées, et le sentiment ne les exclut-il pas au contraire, aveugle qu'il est par sa nature? Sait-il rien affirmer, sait-il rien nier? Fait-il autre chose qu'éprouver, souffrir et s'émouvoir? Dire je sens, je frémis, je tressaille, est-ce dire je conçois, je juge et j'adhère, et pour distinguer les opérations réfléchies de l'intelligence des sourds ébranlements de la sensation, ne suffit-il pas de connaître les rudiments de la philosophie? Venez, après cela, nous parler de Christianisme; vos émotions dérobées n'ont rien qui lui ressemble. Les religions se distinguent par la croyance, comme les écoles des sages par le système; et puisque vos sentiments soi-

disant pieux ne portent le sceau d'aucune pensée dogmatique, ils ne méritent aucune dénomination prononcée. — Avec autant de droits que vous vous appelez chrétien, il m'est permis de vous appeler bouddhiste ; vous êtes tout et vous n'êtes rien, parce que vous n'avez que des prétentions et point de caractère. On peut vous appliquer toute espèce de nom religieux sans qu'aucun soit déplacé sur votre front ni vous appartienne exclusivement ; à vous définir par un titre quelconque, on définira toujours et seulement ce que vous pouvez être, et la seule chose qu'on soit admis à justement affirmer de votre religion d'instinct et de cœur, c'est non pas qu'elle est un sentiment chrétien, mais un sentiment, et rien de plus, comme à l'aspect d'une urne sans liqueurs, on peut prononcer simplement que c'est un vase désempli.

Aussi que voyons-nous, Messieurs, dans les traits de leurs écrits et de leur histoire, où le sentiment religieux de ces nouveaux chrétiens se produit et s'exprime? Y savent-ils justifier par rien de tranché, le titre sacré que si fièrement ils étalent? N'est-ce pas dans l'expression de leur croyance quelque chose de timide et d'indécis, un vague insaisissable, des mots équivoques, des phrases souples et flottantes, qui se prêtent à tout, où chacun peut voir la doctrine qu'il lui plaît, où nulle idée religieuse ne se caractérise avec saillie, en sorte qu'il soit impossible de les nommer par aucun terme connu d'aucune langue, semblables à ces monuments ambigus, sur le ministère desquels on n'ose de loin former aucune conjecture, parce que leur banale architecture, pouvant justifier toutes les destinations, n'engage à se prononcer pour aucune? Ne craignent-ils pas tellement de paraître quelque chose qu'ils déclarent au contraire en paroles formelles abjurer avec toute intolérance dogmatique, toute physionomie prononcée ; qu'ils embrassent toutes

les communions; qu'ils tendent une main fraternelle à tous les symboles, à quelque profondeur qu'ils se plongent dans les abîmes de l'erreur et de l'absurdité, proclamant ainsi que leur christianisme n'a rien de chrétien et que les sentiments qu'il leur inspire, dépouillés de tout caractère, pourraient sans inconvénient s'approprier à d'autres cultes et s'accommoder d'autres titres ; qu'il n'est enfin pour le fonds qu'une sorte de panthéisme religieux? Et comme c'est là le langage de leurs écrits, n'est-ce pas aussi le langage de leurs actions? Ne les a-t-on pas vus dans leur sentimentale inconsistance, prier avec un égal amour aux pieds de tous les autels, palpiter des mêmes émotions sous les temples sacrés de l'Europe, et dans les profanes mosquées de l'Orient, chanter dans les élans d'un enthousiasme pareil et l'angélique Chartreux, et le fanatique Fakir? Oui, Messieurs, voilà le spectacle, je voulais dire le scandale offert à notre siècle, par des hommes qu'on a appelés si tristement les pèlerins de la Religion comme de la poésie. Leur piété s'est exhalée en mêmes parfums de tous les sanctuaires; ils se sont unis, sans croire s'abjurer, aux prostrations du marabout, comme aux purs sacrifices du prêtre catholique ; et l'on ose encore se nommer chrétien, et l'on prétend qu'il faut penser et faire ainsi pour être vraiment chrétien, et l'on publie que prêcher désormais, et cette insouciance dogmatique, et cette flexibilité de culte, c'est aujourd'hui la seule mission de l'apôtre chrétien : vous venez de l'entendre ! Ah ! Messieurs, protestons avec énergie au nom de la Foi, contre ces prétentions et ces doctrines! Vous le savez aussi bien que nous, elles ne renferment à ses yeux que des dérisions et des blasphèmes: quiconque dédaigne le Christ et foule aux pieds ses croyances, ne peut sans l'outrager s'appeler son disciple. Se dire musulman sans professer l'islamisme, ce n'est qu'un ridicule, et non

point une profanation ; les noms d'imposteurs ou de philosophes, n'étant pas sacrés, on peut se faire un jeu de les prendre même sans fondement, comme on revêt un masque de théâtre. Mais se nommer Chrétien quand systématiquement on adhère à tout autre symbole, on exerce tout autre culte que le Christianisme, j'y vois une espèce de sacrilège ; Chrétien n'est pas un nom terrestre et profane, c'est un titre céleste, c'est un titre divin, c'est par conséquent un titre incommunicable sans le caractère qu'il suppose, et l'on ne se joue pas plus avec lui qu'avec celui de Dieu même, ou de la vertu.

Donc, par un premier crime, cette religion sentimentale détruit le caractère du véritable Christianisme, et s'en affecte le titre sans fondement. Par un autre crime, elle dégrade et blasphème la mission du Christianisme.

II.

Il faut, Messieurs, que je vous annonce une étonnante nouvelle, c'est que l'Église, confidente présumée des pensées du Christ, s'est méprise dix-huit siècles sur les intentions de son auteur. Elle a cru jusqu'à ce jour que l'éternelle Sagesse, sa fondatrice, s'était incarnée pour ramener parmi nous la vérité proscrite, pour instruire notre antique ignorance, pour retirer les enfants des préjugés et des erreurs où s'étaient égarés leurs pères, pour nous éclairer sur les grandes questions obscurcies de nos destins et de nos devoirs, pour guérir de ses corruptions et de ses douleurs l'humanité meurtrie et souffrante dès sa chute primitive, en un mot pour se lever selon la solennelle image du prophète, ainsi qu'une vaste lumière sur les ténèbres du monde moral, et faire tomber une étincelle de vie sur les humains gisant au fond de cette obscurité mortelle, comme des ossements

arides dans la nuit du tombeau. Voilà ce qu'ont pensé nos aïeux dans la foi, voilà ce que naguère encore nous pensions nous-mêmes, et cette mission nous semblait digne d'un Dieu infini, parce qu'elle est sublime, — d'un Dieu sage, parce qu'elle est grave et sérieuse, — d'un Dieu miséricordieux enfin, parce qu'elle est réparatrice. Hélas, nous nous sommes trompés! Enfants, nous n'avons jamais connu l'histoire de notre père; son testament est depuis d'innombrables années entre nos mains, et nous n'avons pas encore eu le bonheur de le pouvoir lire. Un philosophe d'aujourd'hui dément nos interprétations séculaires; mieux instruit par des idées à peine écloses, que nous ne le sommes par nos traditions antiques, il nous apprend que l'Homme-Dieu se proposa de tous autres desseins que ceux que nous lui prêtons, et nous dit que l'Évangile ne fut pas inspiré pour ajouter une autre religion aux autres religions qui divisaient la terre, que Jésus sait que les vérités pénètrent difficilement dans l'esprit où on a logé tant d'erreurs, et que sur ce fondement, ce n'est pas à l'esprit, mais au cœur qu'il s'adresse, comme si l'on disait qu'il est venu non pour éclairer, mais pour émouvoir, non pour créer des sages, mais pour former des mélancoliques, non pour briller et réchauffer comme le soleil, mais pour épouvanter stérilement comme le tonnerre, ou faire soupirer vaguement comme la brise: quel magnifique échange!

Mais d'où vient qu'à ces mots je me vois tout changé? J'étais calme et je me sens qui bouillonne; je n'avais qu'une froide ironie sur les lèvres et l'indignation me soulève le cœur. — Ah! Messieurs, comment se défendre d'un saint courroux à l'expression des doctrines qui viennent de désoler votre oreille, et devant lesquelles on ne sait de quoi plus s'étonner, ou de la témérité qui les inspire, ou des impiétés dont elles dégouttent, ou des

absurdités par lesquelles on en justifie les scandaleux paradoxes. Le moyen de voir sans frémir d'indiscrets sentimentalistes se poser, contradictoirement à l'Église, en commentateurs de notre foi? A quel titre et de quel front viennent-ils nous apprendre ce que le Christ s'est proposé de faire dans le monde? Connaissent-ils Celui dont ils s'établissent dogmatiquement les interprètes? Ont-ils étudié son histoire, ont-ils analysé ses discours pour pénétrer par cette double voie dans le sanctuaire de son âme et lui surprendre, avec le secret de ses pensées, le but de sa mission? Est-il rien au contraire qui leur soit plus étranger que l'Évangile? et s'ils méconnaissent avec ce livre sacré le Dieu dont il contient les enseignements, leur sied-il bien de prêter d'un ton si tranchant un arbitraire objet à sa vie et d'hypothétiques intentions à sa conscience? Prononcer, comme ils le font, à la suite d'un rêve, sur un fait religieux, accompli dix-huit siècles en arrière, n'est-ce pas, en se vouant au ridicule, courir encore les chances du blasphème? Et les malheureux n'y sont-ils pas tombés! ne les avez-vous pas entendus dire froidement que Jésus n'a point prétendu fonder une nouvelle religion? et juste ciel! que se pourrait-il avancer de plus faux et de plus impie? Quoi donc! enseigner à l'homme tout ce qu'il importe de connaître sur Dieu, le monde, et lui-même, sanctionner ces révélations de prodiges non moins incontestables que le soleil, renfermer tout cet ensemble de dogmes et de miracles dans un symbole aussi précis qu'invariable, confier ces trésors à la garde d'une autorité tutélaire, crier au monde : Quiconque ne croit pas sera condamné, quiconque méprise mon Église, me méprise moi-même, c'est-à-dire placer et l'assentiment à ses doctrines, et l'obéissance à la société qui les interprète et les conserve, sous les terreurs ou les espérances

d'une imposante sanction, n'est-ce pas créer une Religion, non moins réelle qu'obligatoire? et Jésus-Christ qu'a-t-il fait autre chose? Ah! si l'on disait qu'il n'est pas venu pour ajouter une erreur à d'autres erreurs, un nouveau conte aux vieilles fables de la mythologie, à la bonne heure! mais affirmer sans restriction qu'il n'a jeté les fondements d'aucune religion, même sainte et divine, c'est une doctrine pour laquelle nous n'aurons jamais que les plus foudroyants anathèmes, parce qu'elle renferme un trop cynique dédain pour l'évidence et l'histoire.

Si quelque chose peut être plus misérable que ce change impudemment donné sur la mission du Christ, c'est le motif sur lequel on s'appuie. Savez-vous, nous dit-on, pourquoi le Christ n'a pas prétendu fonder une religion nouvelle? — C'est qu'il n'ignorait pas combien difficilement les vérités récemment découvertes pénètrent dans l'esprit : *on y a logé tant d'erreurs !* Ah! je vous entends, chrétiens sentimentalistes, vous voulez dire que le Christ a puisé dans l'excès même de nos maux, une raison de ne pas les guérir, et, s'il est permis de traduire en action vos idées, voilà que l'Homme-Dieu, placé sur les hauteurs de sa sagesse, et dominant de là l'humanité perdue dans la nuit des erreurs, a dû lui tenir ce langage de tendre intérêt et de touchante philosophie : « A l'aspect de votre aveuglement, pau-
« vres humains, un sage de la terre concevrait le des-
« sein de vous rendre la lumière ; plus de pesanteur sur
« vos yeux ne ferait que l'engager plus puissamment
« à les ouvrir. Mais moi parce que je suis Dieu, j'ai de
« tout autres pensées ! Vos guides jusqu'à ce jour ont
« égaré vos pas ; j'en conclus que je dois les égarer
« encore. Toutes les vérités se sont pour vous éteintes ;
« je ne ferai donc lever sur vos têtes aucun astre qui

« vous éclaire. Rien ne vous serait plus utile qu'une re-
« ligion fixe et sainte; et c'est précisément parce que
« vous en auriez plus besoin que je ne veux vous impo-
« ser aucun symbole! » Ainsi, dévoués disciples du Christ, faites-vous raisonner votre maître. Oh ! que votre doctrine est belle sur ses lèvres ! O merveilleuse logique! O mélange admirable de rectitude et d'humanité! Mais, y pensez-vous? à le couronner de cette gloire, ne le couronnez-vous pas de honte? Si lui supposer de semblables vues, c'est lui donner de la sagesse, comment lui prêterez-vous jamais du délire? Voyez cet observateur des mers, assis au bord des abîmes, dans une nuit d'orage et de profonde obscurité. Mêlés au tumulte des vents, des cris alarmés viennent lui dire qu'un navire en détresse lutte, non loin de là, sans boussole et sans étoile, contre les flots en courroux, et menace, si l'on n'éclaire les ténèbres où la tempête l'égare, de se briser à l'écueil. Un cœur d'homme s'attendrirait à ces accents; et lui, d'une âme qui ne sait s'émouvoir : « Ah!
« fortunés navigateurs, débattez-vous en paix contre
« les autans qui vous tourmentent; le secours, que
« votre désespoir implore, est trop mérité pour qu'on
« vous l'accorde, et parce que tous les astres sont éteints
« aux cieux, je ne veux pas allumer pour vous de feux
« sur le rivage ! » Que penseriez-vous de cette étrange pitié?

Vous prétendez tout justifier, je le sais, en disant que l'Evangile est venu s'adresser au cœur? Mais qu'est-ce que cette religion sentimentale? Impose-t-elle au cœur des doctrines qui le règlent? Mais il faut dire alors, ou que ces doctrines doivent entrer dans le cœur sans passer par l'esprit, et c'est une absurdité palpable,—ou sinon que le Christ a jeté quelques principes dans cet esprit où tant d'erreurs ont trouvé droit d'asile, et c'est vous dé-

mentir vous-mêmes. Se borne-t-elle à parler indéfiniment au cœur, sans rien lui prescrire de détaillé sur ses passions et ses devoirs? Direz-vous qu'elle est pour lui seulement un principe d'insignifiantes émotions et de vagues ébranlements? Ah! je sais que vous l'avez soutenu par l'organe de certains poètes, vos interprètes fidèles; je sais que vous le soutenez vous-mêmes par votre vie où vous ne vous montrez chrétiens que par de vaines extases, ou de creuses mélancolies à propos de christianisme. Mais ne sais-je pas aussi que, sans rien détruire des blasphèmes qui nous soulevaient tout à l'heure, vous leur ajoutez les plus injurieux éloges du Christ et de sa mission? Le but que vous lui prêtez répond-il à la gravité de son histoire? Ouvrir une nouvelle source de sentimentale poésie, est-ce une fin digne de son douloureux apostolat? Debout aux pieds de son gibet, auriez-vous osé lui dire pour soutenir sa patience : « Courage, Homme de douleurs! un grand dessein vaut « bien un grand sacrifice. Si l'aveugle Juif t'abreuve de « dérisions amères, si les clous et les épines déchirent « ton corps, que les fouets ont déjà mis en lambeaux, « si ton sang jaillit, et par flots, de tes veines entr'ou- « vertes, c'est assez, pour te faire savourer ces angoisses, « du résultat sentimental que ton cœur magnanime en « espère. Que l'avenir s'éprenne d'un rêve poétique au « spectacle de ton agonie; que d'amoureux disciples « viennent jeter à la croix l'hommage d'un creux sou- « pir, comme aujourd'hui l'Israélite insultant branle la « tête et passe; qu'on paye ton trépas par une émotion « romanesque, voilà le fruit que ton héroïsme attend « de ses tortures! Ah! vraiment, tu ne saurais t'immoler « pour une plus noble cause; à nul titre la mort ne « pourrait être pour toi plus honorable et plus douce; « endors-toi donc en paix : la gloire est acquise à tes

« souffrances, et le monde dira un jour dans un saint « enthousiasme : Oui, le Christ fut le plus beau martyr « de la philosophie. Socrate, mourut paisiblement de la « ciguë, et fit des sages ; Lui, chose plus merveilleuse, « expira dans les plus affreuses tortures et fit des mélan- « coliques. » Juste ciel ! à tenir au Christ mourant un semblable discours, n'auriez-vous pas cru lui jeter la plus insultante raillerie ? N'allez donc pas maintenant lui prêter comme un honneur des pensées que vous n'auriez pu lui proposer alors sans outrages ; et, si ce n'est pas par respect pour un Dieu, au moins par pitié pour vous-mêmes, n'attribuez pas au prosélytisme le plus abject, ce sacrifice du Calvaire qui vous transporte ; de Celui que vous proclamez le plus grand des philosophes, ne faites pas le plus fou des humains !

On répond à tout cela : Le Christianisme est tout amour, et ne dites-vous pas vous-mêmes que Jésus-Christ est venu seulement allumer un feu sacré sur la terre ?

Oui, sans doute le Christianisme est tout amour ; mais sachez-le bien, ce n'est pas un amour aveugle qui ne repose sur aucun fondement dogmatique et ne s'attache qu'à d'insaisissables fantômes ; ni un amour incertain qui, dédaignant ce que nous dit l'Evangile, s'en aille cherchant au hasard et dans le vague de ses idées, un objet qu'il saisisse, semblable à cette flamme que le souffle des vents agite et qui dans l'incertitude de ses mouvements, paraît courir après je ne sais quoi d'inconnu qu'elle dévore ; ni un amour impie qui se raille du Christ, ou le blasphème ; ni un amour stérile qui se borne à de vaines protestations, et foule aux pieds les enseignements éternels de l'Evangile, les renvoie à des siècles qui ne sont plus, comme on renvoie les contes à l'enfance ; ni un amour tristement poétique qui se croit

acquitté de tout envers l'Homme-Dieu, quand il a rêvé dans le silence d'un sanctuaire, soupiré près d'une croix ou sur une tombe, jeté sur les autels avec quelques accents d'enthousiasme, quelques fleurs littéraires ; ni un amour panthéistique et vagabond qui n'ait rien d'exclusif, se prosterne dans tous les temples, ouvre son âme à tous les cultes, rassemble dans ses affections et ses hommages, le mensonge et la vérité, le ciel et la terre, le Christ et les idoles, comme ce fameux sanctuaire de Rome ouvrit autrefois son enceinte à cent divinités, je ne dis pas seulement étrangères, mais encore ennemies. Non, non, l'amour qui fait le fond du Christianisme, n'a rien de ces déshonorants caractères ; je le désavoue pour la flamme allumée par Jésus-Christ dans le monde, et vouloir qu'il en ait jeté parmi nous l'étincelle, ce n'est pas, je vous le dis en son nom, ce n'est pas proférer contre sa mission le moins insultant des blasphèmes.

Ah ! si le Christianisme est tout amour, c'est un amour éclairé qui place son principe dans la foi et passionne pour Jésus-Christ aux titres des grandeurs dont l'Evangile le couronne et des bienfaits dont il nous le montre la source ; c'est un amour fixe et précis qui, recevant des mains de l'Église un symbole prononcé, l'embrasse avec énergie, et s'y tient ferme, sans aller courir après de vagues et mobiles systèmes ; c'est un amour respectueux qui prend le Christ tel qu'il est, et l'adore sans le défigurer par d'injustes préventions ou d'arbitraires conjectures ; c'est un amour efficace qui prouve son attachement au Christianisme, par l'assentiment à ses doctrines et la fidèle application de ses règles ; enfin c'est un amour intolérant qui ne fléchit le genou que devant le Christ, et lance l'anathème à tout ce que les apothéoses de l'erreur et du crime élèvent à ses côtés sur les autels. Tels sont les traits de cet amour que nous appelons la plénitude

du Christianisme. Vous ne le comprenez pas ainsi, je le sais bien; mais c'est ainsi que vous devez l'entendre. Il ne s'agit pas d'interpréter l'amour chrétien par vos idées, mais par la pensée de Celui qui nous l'impose, et l'amour comme nous venons de le définir, voilà l'incendie auquel Jésus-Christ est venu livrer le monde.

Et de bonne foi quel autre amour pourrait être digne de lui ? quel autre lui serait agréable ? disons mieux quel autre serait un amour réel ? Votre amour sans foi, sans pratique et tout sentimental, qu'est-il autre chose qu'une outrageante ironie, et ne revient-il pas à dire à Jésus-Christ : Oui, je vous aime, mais je ne sais qui vous êtes, ni ne veux m'inquiéter de le savoir ; je vous aime, mais je méprise vos doctrines et les traite de fables ; je vous aime, mais peu content de ne rien observer de ce qui fait vos disciples, je me raille des vertus que vos lois ordonnent ; je vous aime, mais j'encense ceux qui vous ont blasphémé; en un mot je vous aime, mais comme lorsqu'on déteste ; je vous aime, mais comme lorsqu'on outrage; je vous aime, mais comme lorsqu'on tue! Oui, quoi que vous en disiez, c'est à cela, c'est-à-dire à une amère insulte que se réduit votre chrétienne tendresse. S'il faut voir un véritable amour dans ces protestations, qui ne vous empêchent pas de démentir, de défigurer, de parodier, de profaner les doctrines du Christ, où placerez-vous, dites-moi, l'hypocrisie, l'outrage et la haine ?

Oh ! je connais des hommes qui prétendent, comme vous, aimer ; mais ils prouvent leur affection par de tout autres témoignages. Voyez, par delà les mers, ces chrétientés que les persécutions éprouvent : là brûle dans toute l'ardeur de ses flammes, ce feu sacré du Christianisme. Et qu'y voyez-vous? est-ce un amour de rêverie, d'enthousiasme ou de mélancolie? est-ce un

amour d'indifférence ou de blasphème ? Ah ! c'est un amour qui jaillit d'une foi pure, repose dans des cœurs vertueux, fait éclore dans tous ceux qu'il embrase la plus sublime perfection de l'Evangile, témoigne enfin de sa sincérité par le sacrifice même de sa vie, à la gloire de Celui qui l'inspire, et vers lequel il s'élance.

Voilà comment nos héros chrétiens prouvent au Christ qu'ils l'aiment : c'est par le gage le plus éclatant de la tendresse, l'immolation de leur vie. Est-ce là ce que vous faites vous-mêmes? Ah ! vous vous en excusez en disant que c'est du fanatisme ; fanatisme tant que vous voudrez, mais c'est un fanatisme évangélique, l'amour chrétien va jusque-là, et si vous le niez, au nom du Ciel, je vous le déclare, vous ne l'avez pas compris.

Ainsi de ce que nous disons : « le Christianisme est tout amour », on ne peut conclure que Jésus-Christ n'ait fondé qu'une religion de sentiment. Cet amour dont nous faisons l'essence du Christianisme, prend sa source dans la foi, règle sa vie selon la foi, meurt enfin plutôt que d'abjurer sa foi.

III.

De la mission de Jésus-Christ qu'elle déshonore, cette religion du cœur descend à l'heureuse influence du Christianisme qu'elle détruit. Il serait inutile aujourd'hui d'examiner si le vrai Christianisme peut encore quelque chose pour le bonheur du monde. Nous avons approfondi cette question dans notre dernière conférence, et la conclusion suprême à laquelle nous sommes arrivés, c'est celle que nous vous avons rappelée tout à l'heure dans nos premières paroles, je veux dire que la religion du Christ porte maintenant comme autrefois dans ses ressources de quoi faire à jamais la félicité des individus et des peuples. Mais que vous la réduisiez à n'être

qu'un instinct de cœur aveugle, une passion sans objet, quelle action peut-elle exercer sur le bonheur de l'homme ? Avec votre sentimentalité creuse et vague ne lui arrachez-vous pas et ses dogmes imposants, et ses préceptes salutaires ; et je vous le demande, dépouillé d'enseignements et de foi, renfermé dans je ne sais quelles impressions, sans idées et sans langage, comment voulez-vous que le Christianisme fasse éclore aucun bienfait ? Une religion peut-elle avoir de puissance que par des doctrines, et puisque vous anéantissez les siennes, comment exhalerait-il une vertu qui n'en saurait être que le fruit? Devenu simple émotion, fixera-t-il des rapports, prescrira-t-il des devoirs, sollicitera-t-il des sacrifices, mettra-t-il en jeu de nobles passions et des dévouements sublimes, par des ressorts d'espérance ou de terreur qu'il n'aura plus ? Le sentiment, instrument aveugle, peut-il rien faire s'il est seul ? Je veux qu'il marche, et qu'il anime, mais marche-t-il autrement que sur l'ordre d'une pensée, anime-t-il autre chose qu'une action dont l'esprit a déterminé le corps ? Où en serions-nous si, pour lier notre vie sociale, nous n'avions que des impressions de cœur ou d'imagination ? Quelle force et quel bonheur donnerait donc à l'Etat une constitution, qui de tous les citoyens ne ferait que des rêveurs ? Et comment le Christianisme ferait-il plutôt la félicité du monde, si toute son influence se bornait à créer des enthousiastes ? En vérité ce serait verser sur le désespoir ou le malheur un baume salutaire que de lui dire : fais de la mélancolie ! Vincent de Paul eût admirablement soulagé les orphelins exposés dans la rue, s'il n'eût fait que leur jeter quelques soupirs stériles, ou leur réciter une tirade sentimentale, et qu'il les eût laissés périr au souffle des aquilons sur la neige, couronnant ses effusions de tendresse par un délais-

sement barbare ! Oui, oui, le Christianisme est inutile pour la société, si vous le condamnez à n'être plus qu'un thème de poésie. Il n'y aura plus rien de commun entre ses rêves naturels et l'accomplissement de nos devoirs, entre des émotions indéfinies et la générosité du sacrifice, sur laquelle tout roule dans le monde. Avec ses sentiments sans doctrines, vous aurez des bras, mais nulle volonté pour les mouvoir,— un navire appareillé, mais nul souffle pour pousser à la voile,—une source de sève, mais qui refoulée dans une racine sans tige ne fera naître aucun rameau. Et certes, qu'est-ce qu'un bras si nulle force ne le remue ? qu'un navire, si nul vent ne le chasse sur les flots ? qu'une sève qui, ne pouvant s'élancer dans aucuns canaux, ne peut par là-même former un arbre et créer un ombrage ? Une plus ou moins imposante inutilité. Encore un coup, voilà le christianisme sentimental.

Incapable de produire aucun bienfait, il serait incapable aussi de prévenir aucun désordre. — Comment arrêtera-t-il le crime ? par des défenses et des sanctions ? mais vous repoussez ses doctrines, vous vous riez de ses menaces ? Quel frein lui reste-t-il pour enchaîner les passions dévastatrices ? Vous parlez de sentiment. Mais de bonne foi, regarderiez-vous le sentiment comme un obstacle sérieux au vice ? Ne peut-on pas l'avoir ou l'affecter au sein même des plus atroces forfaits, et qui m'empêcherait en tuant ce que j'ai de plus cher au monde de m'écrier d'un ton mélancolique ou passionné : O Christ ! je suis sans remords, car je t'aime. C'est bien ce que les chrétiens sentimentalistes ont compris ; ils ont vu qu'à l'ombre d'une religion toute de cœur, leurs penchants pourraient vivre en paix et se satisfaire à l'aise, et ils se sont dit : point de dogmes dont les terreurs puissent venir épouvanter nos jouissances, point de règle

dont le souvenir soit à même de réveiller en nous la conscience, et de mêler au bruit de nos passions les cris alarmants du remords! que le Christianisme soit tout sentiment ; à ce compte il nous sera toujours facile, en ne nous refusant aucun plaisir, de protester à Dieu que nous l'aimons.

Mais, dit-on, nous retenons les doctrines morales du Christianisme ?

Vous retenez la morale ! Mais pourquoi je vous le demande ce discernement entre la morale et le symbole ? A quel titre rejetez-vous nos dogmes, pendant que vous vénérez nos maximes ? N'est-ce pas le même Christ, qui vous impose les uns et les autres ? N'est-ce pas la même autorité qui vous les intime ? D'où vient donc que leurs titres étant les mêmes, vous ne les confondez pas dans une commune estime ou dans un égal mépris? A les admettre à la fois ou à les rejeter ensemble, ne trouveriez-vous pas plus de rectitude et de logique ? Vous dites que la morale chrétienne est conforme aux besoins du cœur? Oui, je goûte cette raison quoiqu'elle soit impie, *s'il ne s'agit que de cœur ;* je veux croire que cette morale chrétienne s'accommode heureusement à votre âme, naturellement vertueuse sans doute et libre de passions, et je vous permets à ce titre de la retenir ; mais ce que vous dites de votre cœur, pouvez-vous le dire du cœur d'autrui? De quel droit concluriez-vous, de ce que cette morale vous plaît, qu'elle doit nécessairement plaire aux autres ? Qui vous en assure ? Savez-vous si ces maximes austères qui vous sourient, ne révoltent pas ma nature et ne contrarient point mes penchants ? Ne puis-je pas affirmer sans que vous soyez admis à me contredire, qu'au lieu de me contenter elles me laissent vide, qu'au lieu de me calmer elles m'irritent, qu'au lieu de me rapprocher de l'ordre et du bonheur, plus je les observe,

plus je me sens hors de ma place et plus je souffre ? Et ce que je puis alléguer pour la part de mon propre cœur, un autre ne peut-il pas l'alléguer pour le sien, sans qu'il vous soit possible pour lui pas plus que pour moi de le démentir sérieusement et de le confondre ? Ainsi cette raison d'harmonie peut avoir pour vous quelque poids, mais ne signifie rien dès qu'il s'agit des autres. — Vous ne sauriez sur ce fondement rendre la morale chrétienne obligatoire pour personne, et puisque d'ailleurs vous renversez l'autorité du Christ qui nous l'impose, vous lui enlevez toute espèce d'ascendant et vous la privez de toute action ; elle n'est plus qu'une doctrine banale, à laquelle chacun peut se soumettre s'il veut, mais dont il peut s'écarter impunément ; et dire que vous la conservez, c'est ou une imprudence si vous avez la prétention de la faire subir au genre humain, sur des motifs qui peuvent n'être que personnels, ou une abjecte plaisanterie, si vous laissez libre de s'y soumettre, à moins que ce soit conserver une loi, que d'en maintenir le texte, et d'en autoriser les infractions.

Vous conservez la morale ! Mais ne songez-vous pas que l'homme a quelque chose de plus que le cœur ? Ne possède-t-il pas un esprit ? Et comme il a besoin de morale et de vertu pour que son cœur soit heureux, ne lui faut-il pas des dogmes et la vérité pour que son esprit soit calme et satisfait ? La félicité n'est-elle pas le repos de toutes les facultés de l'âme dans la possession de leur objet ? Tant que l'intelligence manque des lumières qu'elle appelle, ne nous désole-t-elle pas par ses cris, comme le cœur par ses inquiétudes ou ses dégoûts lorsqu'il s'égare sur des biens pour lesquels il ne fut pas créé ? Ignorez-vous tout ce qui repose d'amères angoisses, de vœux désespérants, de désolantes fluctuations, de lugubres pressentiments, d'accablantes incerti-

tudes dans un pauvre mortel qui doute? Trouver dans l'effrayante question de ses destins un problème qu'on ne peut résoudre, flotter toujours sur d'inquiétants peut-être, interroger la terre et les cieux sans réponse, se prendre à tout pour que tout vous échappe, appréhender mille dénouements affreux, parce qu'on ignore celui qu'on doit craindre, courir peut-être au bonheur, mais peut-être au néant, mais peut-être à d'horribles abîmes, couler en un mot sur les flots du temps comme cet infortuné qui roule emporté, par une nuit sombre, sur un torrent orageux, frappe de cris inutiles des rivages sans échos, étend ses mains sans rien saisir qui l'arrête, cherche en vain dans l'ombre à découvrir où la vague l'entraîne, et parce qu'il ne peut l'apercevoir, se crée dans ses vagues terreurs, cent écueils pour se briser à tous, se plonge dans vingt gouffres imaginaires, meurt enfin de mille morts idéales avant de mourir de celle qui l'attend; passer, dis-je, par toutes ces anxiétés amères, est-ce donc une insignifiante douleur? Et comment calmerez-vous ces agitations, comment apaiserez-vous ces déchirants besoins de l'esprit par la morale du Christianisme? N'est-ce pas ses dogmes qu'il leur faut? Entrailles cruelles! n'allez donc pas nous les ravir? de grâce ne prenez pas un barbare plaisir à nous faire périr dans les tortures de cette faim spirituelle, non moins atroce que celle des sens malgré toutes ses convulsions!

Vous conservez la morale! Mais vous repoussez le symbole, et qu'est-ce que la morale chrétienne sans la foi? A renverser nos dogmes sacrés, vous sapez ses fondements; vous brisez ses ressorts et ses mobiles; vous anéantissez ses motifs; vous enlevez ses modèles; en un mot vous arrachez tout ce qui lui vaut le respect, tout ce qui commande son observation, tout ce qui fait

goûter ses préceptes et ses vertus, tout ce qui soutient contre ses austérités, et durcit à ses épines, tout ce qui fait enfin sa puissance sur les cœurs et son utilité pour le monde. Avec nos mystères, elle prend une vertu féconde. Bien croire, dit Bossuet, c'est le fondement de bien faire ; plus vive est la foi, plus les vertus s'épurent ; plus l'esprit de sacrifice qui fait le fond de l'esprit chrétien augmente, plus la charité s'épanche et se montre bienfaisante pour les peuples au sein desquels elle habite. Donnez-moi Jésus-Christ en vue sous les traits du malheur, le ciel en espérance, et je vous donnerai tout ce que le Christianisme à fait éclore de généreux sacrifices et de salutaires institutions en faveur de l'infortune. Donnez-moi dans l'avenir un juge formidable, qui prenne acte pour une autre vie des œuvres que j'opère dans celle-ci ; montrez-moi d'éternels supplices réservés à quiconque s'abandonne au flux désordonné de ses penchants, et je vous ferai renaître tout ce que nos aïeux admirèrent dans le Catholicisme, d'angéliques vertus et d'héroïque abnégation. Retranchez au contraire toutes ces vues de foi ; faites disparaître ces douces ou terribles sanctions du devoir : la loi languit sans vigueur. Que gagné-je à pratiquer les vertus publiques ou privées qu'elle m'impose? Quel attrait me reste-t-il assez puissant pour me décider à me sacrifier ou pour le Très-Haut, ou pour mes frères? Le témoignage de la conscience ? Mais est-il plus doux que ne sont désolants les cris de mes passions que j'immole? La beauté de la vertu? Mais cette beauté me torture, et croyez vous que j'aie jamais grand goût à me mettre sous le pilon, parce qu'il est de diamant ? La gloire ? Mais l'a-t-on toujours ? L'apanage de la vertu n'est-il pas plutôt la raillerie, l'insulte et le mépris ? Et, quand je serais sûr de l'obtenir, qu'est-ce que ses opinions fantastiques et insaisis-

sables comme un rêve ? Qu'est-ce que sa parole, creuse et fugitive comme le bruit d'un écho? A-t-elle rien qu'estime un sage et qui puisse calmer une douleur? — La joie qu'on trouve dans une bonne action ? La belle joie que celle de panser un ulcère infect, comme la sœur hospitalière, ou de porter la cangue et de périr sous le rotin, comme le missionnaire de la Corée ! — La reconnaissance publique? Mais ne sais-je pas qu'elle charge souvent l'échafaud de l'acquitter ! — L'immortalité ? Mais que fait à mes souffrances d'aujourd'hui, une gloire promise à ma tombe ? — Enfin l'intérêt général? Mais que me sert de pousser au char social pour le faire marcher, s'il doit en passant me broyer sous ses roues ? Oui, donc, si vous enlevez à la morale chrétienne la sanction toute puissante de ses dogmes, vous anéantissez toute son action, je ne vois plus à quel titre et par quel endroit elle aurait prise sur le cœur de l'homme. Quand elle me propose l'exemple d'un Dieu, quand elle me parle de récompenses éternelles, je l'écoute en silence ; ses vues et ses promesses me saisissent, j'y vois un motif grave, et, comme on l'a dit, un intérêt d'une conséquence infinie, mon esprit cède et mon cœur obéit, mais dès que sa voix s'éteint, dès que ses espérances s'évanouissent, je ne vois plus pour me décider à la vertu que des attraits imaginaires et de chimériques compensations ; et dès lors, de tout ce que la morale chrétienne prescrit, je ne sauve que ce qu'il faut observer pour échapper au bourreau, mais pour tout le reste je le fuis comme un malheur, comme un martyre pour ma nature. Qu'ai-je besoin d'adorer une divinité qui tue ceux qui lui sacrifient? Voilà ce que devient la morale chrétienne séparée du symbole. Voilà ce qu'elle est devenue toujours, quand on l'a contrainte à ce divorce : la foi n'a jamais disparu sans entraîner les vertus dans sa fuite.

Vous sauvez la morale? Mais comment déterminerez-vous ses règles et ses préceptes? Est-ce par l'autorité du prêtre et de l'Église? Mais vous dédaignez leur parole. Est-ce par l'Évangile? Mais qui vous en donnera le sens véritable et sûr? Est-ce par la conscience et la raison de chacun? Mais à ce compte la morale tombe en problème, et je vous le demande sur la foi de l'histoire, une morale problématique fut-elle jamais que la consécration de tous les crimes? C'est elle, vous le savez bien, qui noya naguère notre patrie dans le sang.

Vous sauvez la morale? Mais, malheureux, la sauvez-vous entière et sans mélange? Je ne vous demande pas si vos mœurs sont évangéliques; mais au moins vos écrits sont-ils purs des passions que le Christianisme réprouve? Ah! le monde sait assez tout ce que vos poésies ou vos ouvrages contiennent de doctrines voluptueuses ou de lascives peintures, et que, s'il fallait vous en croire, ce Jésus, dont les doctrines tendent d'elles-mêmes à faire des anges sur la terre, ne serait que l'apôtre d'une licence modérée, et si j'ose ainsi parler, un corrupteur de bon ton! Donc, cette religion de sentiment ne s'accorde pas avec la morale chrétienne, donc, elle rend de tout point le Christianisme inutile au monde; d'un autre côté, elle en dégrade et en blasphème la mission; elle détruit enfin son caractère distinctif et s'en approprie le nom sans fondements, faut-il plus de ces trois coups frappés au front pour abattre le géant contre lequel nous sommes entrés en lice?

MATIÈRE ET FORME.

De Mente Concilii Viennensis in definiendo dogmate unionis Animæ humanæ cum Corpore, etc., auctore P.-F. ZIGLIARA, O. Pr. — Romæ, 1878.

De l'Union substantielle de l'Ame et du Corps. Réponse au R. P. Bottalla, par Henri SAUVÉ. — Paris, Berche et Tralin, 1878.

La Lettre de Mgr Czacki et le Thomisme, par le R. P. BOTTALLA, S. J. — Poitiers, Oudin, 1878.

Matière première ou matière élémentaire? par le R. P. TE BRAAKE, S. J., dans les *Études* (hollandaises) *religieuses, scientifiques et littéraires.*

Une opinion sur l'essence de la matière, par C. S., dans la *Revue* (hollandaise) : *Onze Wachter*. Réponse à cet article par le R. P. TE BRAAKE, dans la même *Revue* (sept. 1878).

I.

Quiconque est au courant du mouvement philosophique à notre époque doit constater que la philosophie de saint Thomas fait des progrès considérables dans les écoles chrétiennes. Le nombre des ouvrages consacrés à la vulgariser suffit à convaincre les plus incrédules. Je me rappelle le temps où l'on osait timidement avancer que la philosophie du moyen âge recèle de précieux trésors, des principes féconds, des théories admirables, mais on avait soin d'ajouter que ces principes n'avaient plus d'application aujourd'hui, que ces théories surannées ne suffisaient plus, que pour combattre avec succès les erreurs modernes, il fallait modifier radicalement la Psychologie, la Théodicée, recourir aux théories de Descartes, Gioberti, Rosmini, etc. Quelle heureuse réaction

que celle des dernières années ; l'engouement pour ces théories éphémères a fait son temps, les bons esprits ont compris combien il est dangereux de briser avec la tradition pour se lancer dans des spéculations nouvelles ; désabusés par l'expérience, ils reviennent sur leurs pas et conforment leur enseignement aux principes métaphysiques de saint Thomas. Ils jouissent de se voir encouragés et soutenus par l'autorité ecclésiastique, qui ne laisse passer aucune occasion de recommander les doctrines de saint Thomas.

Est-ce à dire que cette réforme ne rencontre aucune opposition? Bien au contraire. Il existe une opposition sérieuse faite par des hommes éminents, des savants distingués, profondément dévoués aux intérêts de l'Église et de la jeunesse chrétienne. Ils pensent qu'on compromet singulièrement le progrès de la métaphysique et l'honneur du clergé en revenant à des doctrines, qu'ils croient incompatibles avec les faits certains des sciences naturelles. Ils croient pouvoir expliquer l'union substantielle de l'âme et du corps dans l'homme, sans recourir à la doctrine péripatéticienne des formes substantielles. Ils nous avertissent combien il est dangereux de confondre des opinions philosophiques avec les dogmes de foi, et de faire dépendre la théologie d'un système philosophique, toujours discutable. Ils professent la plus grande vénération pour saint Thomas et ses doctrines, sans vouloir toutefois admettre chacune de ses opinions; ainsi la doctrine de la matière première paraît à leurs yeux si peu fondée et sujette à tant de critiques, qu'il faut se résigner à la sacrifier.

Devons-nous nous plaindre de cette « bourrasque » d'objections, comme dit Mgr Sauvé, qui s'élève aujourd'hui contre une des doctrines fondamentales de saint Thomas?

Nous ne le pensons pas, ne fût-ce que parce qu'elle nous a donné les beaux ouvrages dont nous voulons entretenir le lecteur. Au contraire, il y a lieu de se féliciter de ces discussions amicales qui, sans blesser les droits de la charité, ne peuvent qu'être utiles au progrès des sciences ecclésiastiques. Elles exercent une influence salutaire sur les esprits sérieux, dont elles stimulent l'activité et secouent la torpeur. La philosophie profite de ces controverses touchant des problèmes métaphysiques, malheureusement trop négligés de nos jours. Il est bon de réagir contre l'esprit moderne, qui n'apprécie que ce qui tombe sous les sens ; il faut relever le niveau scientifique en initiant le public instruit aux questions de la métaphysique.

D'ailleurs, en présence des attaques, les partisans de la doctrine scolastique ont le devoir de l'approfondir, d'en étudier les preuves, d'en reconnaître les lacunes. Ils arrivent ainsi à préciser leurs idées, à formuler nettement leurs thèses, à distinguer les questions principales des points secondaires, à présenter leurs arguments dans des termes clairs, distincts, appropriés au langage moderne.

C'est une condition essentielle du triomphe, surtout aujourd'hui, où nous avons perdu le sens de la terminologie scolastique. Que de difficultés disparaissent en présence d'une explication lucide des termes : être, unité, union, substance, matière, forme, acte, puissance, etc. Que de préjugés se dissipent lorsqu'on finit par voir que la prétendue opposition entre la théorie scolastique et les sciences naturelles n'existe que dans l'imagination de certains auteurs. Trop souvent on se combat parce qu'on n'emploie pas le même langage, pour s'entendre il suffirait d'expliquer ses termes et de préciser ses idées.

Nous espérons que les objections que soulève la doctrine de saint Thomas la feront mieux connaître et apprécier. Après que la critique l'aura dépouillée de tout alliage, elle s'imposera par son évidence à tous les bons esprits. La tempête, dit Mgr Sauvé, pourra secouer ce bel arbre, mais sans le déraciner, si même elle ne le raffermit davantage. La bourrasque d'objections qui s'élève aujourd'hui de la part non d'ennemis acharnés, mais d'amis inconséquents, aura pour résultat, je l'espère, d'affermir cette doctrine, de l'élucider davantage et de lui faire porter de nouveaux fruits pour le bien de l'Église et de la société civile.

II.

Le livre du R. P. Zigliara devrait être le *vade mecum*, je dirais le bréviaire de tout philosophe soucieux de parler en connaissance de cause de la nature des corps, de la définition du Concile de Vienne, de l'union substantielle de l'âme et du corps dans l'homme.

Jamais nous n'avons rencontré un traité aussi clair, aussi substantiel et méthodique sur la nature des corps. L'auteur expose la doctrine avec une netteté remarquable, en examine les preuves sans parti pris et discute les objections anciennes et modernes. C'est un commentaire perpétuel de saint Thomas adapté aux nécessités du temps, au langage moderne. Les notions les plus abstraites, les distinctions les plus subtiles sont mises à la portée de tout lecteur, tant soit peu initié aux questions philosophiques.

Dans la seconde partie, le P. Zigliara établit la thèse suivante : Le but direct et immédiat du Concile de Vienne n'était pas de condamner la pluralité des âmes dans l'homme, mais de définir la nature de l'union entre l'âme

humaine et le corps. En définissant que l'âme humaine, *secundum suam essentiam rationalem*, est par elle-même véritablement et essentiellement la forme du corps, le Concile prend le mot *forme* dans le sens scolastique de forme substantielle, c'est-à-dire pour la substance *quæ dat esse rei, quæ scilicet adveniens materiæ, dat esse substantiæ, et juxta quam fit specierum differentia.*

En publiant plusieurs documents inédits ou ignorés, extraits des œuvres de Pierre-Jean Oliva, le savant Père a jeté une nouvelle lumière sur la controverse relative à la portée de la définition du Concile. Peut-on la dire terminée et épuisée ?

Cette seconde partie a rencontré des objections de la part du R. P. Palmieri (1), que reproduit et développe la *Revue théologique* d'Innsbruck (2).

La définition du Concile se rapporte directement à la doctrine d'Oliva ; or, celui-ci n'enseignait pas, comme on l'a dit, la pluralité des âmes dans l'homme, mais il se trompait sur la nature de l'union entre l'âme et le corps. Donc le Concile a pour but immédiat de définir la nature de cette union.

Voilà l'argument du P. Zigliara. Les auteurs cités contestent la vérité des deux prémisses.

La majeure n'est pas prouvée parce qu'il se peut très bien que le Concile ait voulu censurer des doctrines erronées, que des adversaires trop zélés ou des amis imprudents croyaient trouver dans les œuvres d'Oliva. En effet, sans nommer Oliva, le Concile condamna en général : *doctrinam omnem, seu positionem temere asserentem*, etc.

L'opinion des deux âmes était très répandue de ce temps, et l'on conçoit à peine comment le Concile ne

(1) *Tractatus de Deo Creante et elevante*, p. 769.
(2) Livraison d'octobre 1878, p. 385.

l'ait pas condamnée directement. De fait, le Saint-Siège pour repousser la doctrine des deux âmes en appelle toujours au Concile de Vienne.

Quant à la doctrine d'Oliva, qui ne brille pas par la clarté, ces auteurs croient trouver même dans les textes cités par le P. Zigliara des traces de l'Averrhoïsme. En admettant la partie sensitive de l'âme comme forme réellement distincte de la partie intellective (qu'il nie être la forme du corps) Oliva paraît tomber dans l'erreur des deux âmes, qu'il combat ailleurs d'une manière explicite.

La *Revue théologique* finit par déclarer qu'en refusant les déductions doctrinales du P. Zigliara, elle n'entend pas combattre la doctrine péripatéticienne sur la nature des corps, ni la doctrine de saint Thomas sur l'unité de la forme substantielle dans l'homme.

Le lecteur jugera par lui-même de la valeur des objections que nous venons d'indiquer, elles nous semblent déjà préoccupées et résolues dans l'ouvrage du P. Zigliara.

Dans la troisième partie il propose la doctrine de saint Thomas sur l'unité de la forme substantielle dans l'homme, en faisant voir en même temps qu'elle répond parfaitement aux principes de la raison et de la foi. L'examen détaillé des objections finit par dissiper toute obscurité et tout doute de l'esprit du lecteur. Ajoutons que le style du Père, toujours simple, ne manque pas d'élégance et que sa polémique toujours courtoise n'a d'autre but que de trouver et d'établir la vérité.

Le livre du respectable Recteur de l'Université catholique d'Angers répond à la première partie de la brochure du R. P. Bottalla. Voici le but qu'il se propose : « Après avoir essayé de justifier l'interprétation que j'ai « donnée de la lettre de Mgr Czacki, je dirai tout d'abord

« ce qu'il faut entendre par l'*union substantielle de l'âme* « *et du corps*. Je mettrai ensuite sous les yeux du lecteur « la définition du Concile de Vienne relative à l'union de « l'âme et du corps ; puis j'exposerai sur ce point la doc- « trine de saint Thomas et des autres docteurs scolas- « tiques, que je défendrai contre les objections du R. P. « Bottalla (objections théologiques et philosophiques, p. « 75 ; objections historiques, p. 114 ; notes du R. P. Bot- « talla, p. 129-133). Cela fait, j'aborderai l'examen du « système soutenu par le docte Jésuite et j'essaierai de « le réfuter. »

Cet examen conduit l'auteur aux conclusions qui suivent : 1° Le système (chimico-physiologique) du P. Bottalla n'est ni *thomiste*, ni *scotiste*, ni *scolastique* à un degré quelconque ; 2° ce système ne s'appuie point sur le témoignage des Pères ; jusqu'ici, du moins, aucun texte décisif n'a été apporté en sa faveur ; 3° ce système, appliqué *au corps humain*, n'a pas été formellement déclaré libre par la lettre de Mgr Czacki, et me semble à la fois anti-théologique et anti-philosophique ; 4° appliqué à la composition des corps autres que le corps humain, ce même système est un système déclaré libre, mais qui ne s'appuie sur aucune démonstration scientifique et qui, entre autres inconvénients, a celui de moins bien s'harmoniser avec l'unité substantielle de la nature humaine (p. 150).

Même après l'ouvrage du P. Zigliara on lira ce traité avec plaisir et grande utilité. L'auteur y fait preuve de connaissances profondes philosophiques et théologiques, unies à un talent remarquable d'exposition. Dans sa polémique contre le R. P. Bottalla qu'il combat à regret, il ne dépasse jamais les bornes d'une discussion amicale, ce n'est pas par des censures, mais par des raisons scientifiques qu'il répond aux objections de l'adversaire

et montre l'insuffisance de sa théorie. Heureuse l'Université, où les études reçoivent l'impulsion d'un savant, qui coopère lui-même à la restauration complète de la philosophie de S. Thomas.

En passant de France en Hollande nous rencontrons deux champions habiles discutant les mêmes questions : le R. P. Te Braake S. J. et l'anonyme C. S. (que je soupçonne être un R. P. Dominicain du couvent de Huissen).

Le premier, rapporteur plutôt que juge, expose les arguments des défenseurs et des adversaires de la matière première.

L'école péripatéticienne ne peut démontrer son principe a) par les combinaisons chimiques ; b), ni par le concile de Vienne ; c) ni par l'unité substantielle du corps ; ni d) par l'unité continue du corps vivant ; ni e) par l'axiome : « ex ente actu et actu non fit esse simpliciter. » Cet axiome fut contesté par les Scotistes, et restreint par les Thomistes qui accordent à la matière première sa propre réalité et actualité.

Passant à l'opinion qui met à la place de la matière première des éléments atomiques, le Rév. Père fait valoir les arguments qui la rendent probable. a) Les traces des éléments dans le composé semblent légitimer la conclusion, que les éléments se transforment dans l'être vivant sans se réduire à la matière première. Les deux lois de la conservation de la force et des énergies atomiques, universellement admises par les chimistes se concilient à peine avec la présence *virtuelle* des éléments dans le composé. b) Les péripatéticiens n'expliquent pas facilement comment les éléments réduits à la matière première conservent les mêmes accidents. c) Ils rendent difficilement compte de la présence définitive de l'âme dans le corps ; et ne peuvent répondre à la question :

Est-ce la matière première ou l'âme qui est étendue ? d) L'identité du corps vivant et mort de Notre Seigneur, le culte des reliques présentent de grandes difficultés aux partisans de la matière première.

Cet exposé provoqua une réponse de l'auteur qui signe C. S. dans la *Revue* hollandaise *Onze Wachter*. Il conclut que la théorie du R. P. Jésuite ne suffit pas pour expliquer une transformation substantielle des éléments ; que les traces des éléments dans l'être vivant ne prouvent pas qu'ils y sont encore en acte.

Les objections théologiques contre la matière première reposent sur une idée fausse de la doctrine scolastique. La théorie opposée ne sauvegarde pas l'unité substantielle de l'être vivant.

Dans sa réplique le R. P. Te Braake développe encore ses preuves et ses objections pour maintenir sa conclusion, savoir que les deux opinions s'appuient également sur des raisons probables, et rencontrent également des difficultés sérieuses.

III.

Nous revenons au livre du R. P. Zigliara. Le chapitre X de la première Partie, intitulé *Schema Doctrinæ S. Thomæ et Thomistarum* présente un résumé aussi lucide de la théorie scolastique, que je crois très-utile de le reproduire ici. Les lecteurs verront comment, ce simple exposé éclaircit la controverse, et répond d'avance à plusieurs objections des adversaires.

I. La matière première est par elle-même une véritable réalité physique indépendamment de la forme, comme la forme est une véritable réalité physique indépendamment de la matière. Ce sont deux parties véri-

tables et réelles, qui se supposent réciproquement pour former le tout appelé composé substantiel.

Corollaire. Il n'est pas vrai de dire que suivant le système scolastique la matière première sans forme *n'est rien.*

II. Si par essence et existence on entend désigner une réalité physique quelconque sortie de sa cause, rien n'empêche d'accorder à la matière première indépendamment de la forme, une essence et une existence propres. Dans ce sens elle n'est pas *en puissance.*

Corollaire. On confond l'essence *spécifique* avec l'essence *incomplète* et la condition nécessaire à la coexistence avec l'existence, lorsqu'on prétend que d'après les Thomistes la matière première n'a pas d'essence et d'existence.

III. Lorsqu'on prend l'*essence* pour l'espèce complète exprimée par la définition, il faut dire que la matière et la forme n'ont pas d'essence et d'existence, parce que l'essence spécifique et l'existence appartiennent au tout composé, dont la matière et la forme sont les deux parties réelles et physiques.

Dans ce sens exclusif relatif à l'essence spécifique, les Thomistes appellent la matière première *puissance pure*, non idéale (*in* potentia) mais réelle et passive (*potentia*).

Corollaire. Pour parler exactement il ne faut pas affirmer sans distinction que suivant les Thomistes la matière première est une pure puissance.

IV. Car l'unité substantielle du composé, par exemple de l'homme, résultant de deux parties exige que ces parties aient des essences substantielles incomplètes ou non-spécifiques.

Or le composé se spécifie par la forme. Ainsi quoique le corps soit nécessaire, l'homme est homme par l'âme qui le place dans l'espèce humaine. Le principe qui

spécifie s'appelle *acte*, le principe spécifié *puissance*. Donc la forme ou l'acte n'est pas l'acte de la matière première en tant qu'elle est une simple réalité, mais en tant qu'elle devient par l'âme une réalité *humaine*. Conséquemment la matière première s'appelle une *puissance passive* seulement eu égard à l'acte qui la *spécifie*.

Corollaire. Distinguons soigneusement la *réalité* de la réalité *spécifiée*. Nous comprendrons ainsi que la forme ne donne pas une réalité indéterminée à la matière, mais (comme disent les scolastiques) la spécification, c'est-à-dire l'être spécifique qui fait de la matière ici un corps *végétal*, là un *animal*, ailleurs un corps *humain*. etc.

V. Lorsqu'on demande aux Scolastiques : Les parties essentielles du composé, par exemple l'âme et la matière dans l'homme conservent-elles l'essence et les propriétés qu'elles ont avant l'union ? ils répondent tous *affirmativement*.

La matière dans le composé apporte et conserve entièrement sa raison de matière, de même que l'âme apporte et conserve toute sa raison d'âme. Ce sont deux parties essentielles conservant ce qu'elles sont et capables seulement ainsi de s'unir, et de faire un composé.

Corollaire. Il n'est pas vrai que suivant les scolastiques la matière et la forme perdent dans le composé l'être substantiel qui leur appartient avant l'union, qu'elles ne sont pas deux subtances réelles, physiques quoique *partielles*.

Les thomistes n'exigent pas, dit-on, *l'unité de substance* pour expliquer l'*unité substantielle* de l'homme. Il y a ici une équivoque. Les thomistes admettent avec tous *deux substances* dans l'homme, la matière et la forme. Mais si par unité de substance on entend l'unité de l'essence spécifique appartenant au composé et aux

deux substances incomplètes, les thomistes l'admettent et la défendent. Ils n'admettent pas l'unité de substance sans réserve, mais ils admettent l'unité spécifique substantielle, c'est-à-dire l'unité résultant de deux substances spécifiquement incomplètes par leur union dans une substance complète et spécifique. Le composé résulte donc de deux substances, dont l'une (l'âme) est incomplète par rapport à l'espèce, l'autre est incomplète aussi sous le rapport de la subsistance.

VI. L'*esse* ou l'essence du corps de l'homme est-elle dans la matière par elle-même ou provient-elle de l'âme?

Les thomistes distinguent. Sous le nom de corps physique on entend la *matière* sans détermination et la matière déterminée *par l'espèce*. Les thomistes ne font pas dépendre de l'âme l'essence (appelée imparfaite) indéterminée de la matière première, au contraire ils affirment que l'âme suppose cette essence. Mais ils enseignent que l'essence complète spécifique, substantielle, intrinsèque de la matière dépend de l'âme. En fait tous doivent accorder que la matière par l'information de l'âme devient intrinsèquement humaine, et non seulement par une dénomination accidentelle et extrinsèque.

Corollaire. Il faut se garder de confondre l'être spécifique de la matière, et son être propre et substantiel (incomplet), et d'affirmer que, d'après les thomistes, dans le composé l'être propre et substantiel de la matière et de l'âme périt. Rien ne périt, car la matière-unie ne perd rien de ce qu'elle est, mais elle gagne en s'élevant à une perfection (l'être spécifique humain) qu'elle n'a pas d'elle-même.

VII. Voici la raison pour laquelle on refuse à la matière l'essence spécifique ou complète.

L'homme se présente comme *une* substance complète,

comme *une* essence substantielle, mais comme une substance résultant de deux, comme une essence résultant de deux. Supposez que ces deux substances (âme et matière) soient deux essences substantielles spécifiques. Comment deviendront-elles, en s'unissant, une nature, une essence spécifique, un *per se?* Par leur action mutuelle? Il en résultera une unité non substantielle mais accidentelle, telle que l'unité de composition, d'ordre. Par l'union des deux natures au moyen d'un lien identique, le principe *quod* ou la personne? Mais cette unité personnelle ne suffit pas, elle ne produit pas une troisième nature, et laisse les deux natures dans leur espèce comme l'enseigne le dogme de l'Incarnation.

Il n'y a pas d'autre moyen pour aboutir à une nature spécifique que de dire : l'une des deux essences est dans l'autre, reçoit d'elle sa spécification, de même qu'on ne saurait expliquer comment deux natures sont une personne sans affirmer que l'une existe dans la personnalité de l'autre. Or dire que l'une des essences acquiert et tient son *esse* spécifique de l'autre dans laquelle elle se trouve, c'est lui refuser l'*esse* spécifique propre. « Ex duabus substantiis actu existentibus et perfectis in sua specie et natura non fit aliquid unum. Anima autem et corpus non sunt hujusmodi, cum sint partes humanæ naturæ. Unde ex eis nihil prohibet fieri unum. » (S. Thomas *Q. Disp. de anima* art. II, ad. 11.)

Corollaire. Pour expliquer l'union substantielle il ne suffit pas d'établir que l'une des substances exige de sa nature d'être unie à l'autre. En parlant ainsi on s'expose à confondre l'union hypostatique avec l'union substantielle en une nature. Car l'exigence intrinsèque dont on parle suppose dans le sujet un *esse* spécifique incomplet, et alors nous sommes d'accord. Ou bien elle suppose un sujet spécifiquement complet et dans ce cas l'union sera

ou bien accidentelle (car l'espèce complète ne peut se perfectionner qu'accidentellement), ou bien hypostatique lorsque la nature complète devient la nature d'une personne supérieure.

VIII. Pour ce qui concerne les combinaisons chimiques, les thomistes enseignent que les éléments ne conservent pas leur nature spécifique dans le composé. Ils y restent *virtute*, c'est-à-dire, suivant leurs qualités (formelles) altérées, réellement distinctes de l'essence de la substance.

De cette façon ils expliquent la présence des qualités dans le composé et le retour des éléments après l'analyse chimique. En niant la présence actuelle des éléments ils rendent compte de la corruption et de la génération substantielles (qu'il faut admettre au moins dans l'être vivant), et de l'unité substantielle du composé chimique.

Corollaire. Il y a par conséquent erreur à dire :

1° Que suivant saint Thomas les éléments restent avec leur nature propre parce qu'il affirme que leur qualités persévèrent. Car les qualités ne s'identifient pas avec l'essence soit du composé, soit de la matière, soit de la forme.

2° La persévérance virtuelle des éléments ne s'explique pas suffisamment par leur puissance de revenir en vertu de l'analyse. Il faut l'entendre des qualités actuelles qui sont la *virtus* des éléments, comme l'enseigne saint Thomas,

3° Il est faux que la doctrine de saint Thomas s'oppose aux faits certains de la chimie. Voilà, dit l'auteur, les points fondamentaux qu'il faut combattre si l'on veut combattre le système de saint Thomas et des Thomistes.

IV.

Le lecteur attentif aura compris comment l'exposé lucide du P. Zigliara préoccupe les difficultés métaphysiques soulevées contre le système scolastique, en montrant qu'elles s'appuient sur des équivoques, sur des confusions d'idées ou sur des principes qui n'appartiennent pas aux scolastiques.

Quant aux objections des sciences naturelles, il ne faut jamais perdre de vue les observations suivantes :

a. La question n'appartient pas à la physique, elle est du ressort de la métaphysique, seule capable de découvrir la nature du corps, en supposant les données de l'expérience.

b. Nous laissons donc aux physiciens et aux chimistes leurs atomes et les lois qui les gouvernent pourvu qu'ils ne prétendent pas avoir le dernier mot et définir l'essence de la matière.

c. Si les données expérimentales ne donnent pas une démonstration immédiate de la théorie, elles démontrent beaucoup moins sa fausseté, à moins qu'on ne prouve par des faits certains une opposition inconciliable.

d. Or quels sont les faits? Il s'agit de déterminer si dans le composé chimique les éléments conservent leur nature spécifique.

Les chimistes l'affirment à cause de cette raison unique, que dans le composé les qualités des éléments quoique altérées persévèrent.

Les scolastiques le nient, parce que l'argument pèche par plusieurs côtés, surtout en concluant des qualités altérées à l'identité de l'essence spécifique de l'élément.

De plus le système scolastique explique suffisamment comment, malgré la corruption des formes élémentaires

et la génération d'une nouvelle forme participant de la nature des éléments, les éléments reparaissent par l'analyse du composé (1).

V.

Nous finissons par une dernière question : Quelle est l'importance philosophique et théologique des opinions de saint Thomas sur la nature des corps en général, et sur la nature de l'homme en particulier?

Distinguons les deux questions. Il est incontestable que la doctrine de la matière et de la forme joue un grand rôle dans la philosophie de saint Thomas, de façon à en constituer une base principale.

« La doctrine de S. Thomas sur la matière et la forme, dit Mgr Sauvé, joue un très grand rôle en philosophie et en théologie, comme il est facile de s'en convaincre par la lecture des philosophes et des docteurs de l'Eglise et par le langage de l'Eglise elle-même. C'est grâce à cette doctrine que nous parvenons à connaître quelle est la vraie composition des corps, quel est le mode d'union de l'âme et du corps humain, quelle est la vraie nature de l'âme humaine, de ses facultés, de ses opérations ; c'est aussi grâce à cette doctrine, que nous sommes initiés à l'origine des idées, et que nous pouvons nous élever sûrement à la connaissance de Dieu, acte pur, et qui est comme à l'antipode de la matière première, pure puissance, etc., etc. »

Si cette doctrine a une importance considérable en philosophie, il ne viendra à l'esprit de personne de vouloir l'imposer au nom de la théologie. A ce point de vue, on a la liberté pleine et entière de repousser la ma-

(1) V. Zigliara, p. 55 et 77, et notre article *Matière et Forme* dans la *Revue* (nov. et déc. 1877).

tière et la forme, et d'expliquer la nature des corps par le Dynamisme, l'Atomisme et l'Atomisme chimique. On nous accordera néanmoins que la théorie scolastique sur le corps en général fournit de précieuses lumières sur l'union de l'âme avec le corps humain.

Avec cette question nous entrons dans le domaine de la théologie, car le Concile de Vienne a défini que l'âme humaine est véritablement, par elle-même, essentiellement la forme du corps humain. Il s'ensuit que toute théorie philosophique qui aboutit à une conclusion opposée à cette définition est fausse et erronée. Il ne s'agit donc pas ici d'une question libre, mais d'une question, où le philosophe a le devoir de consulter la foi et d'y conformer ses explications. En est-il de même de la question suivante : L'âme humaine est-elle la forme *unique*, ou peut-on admettre à côté d'elle la forme distincte de *corporéité ?* (1)

Nous répondons que le Concile n'a pas directement résolu cette question, et que par conséquent personne n'a le droit de parler ici d'un dogme de foi. Mais cela n'empêche pas les théologiens de déduire l'unité de la forme des paroles du Concile. Cette déduction n'a pas plus d'autorité que celle des arguments sur lesquels elle s'appuie. Mais on ne peut reprocher aux auteurs qui s'en servent qu'ils en appellent aux censures pontificales à défaut d'arguments. Car personne ne conteste au théologien le droit d'affirmer et de prouver qu'une telle opinion ne se concilie pas avec la définition du Concile, pourvu qu'il ne prétende pas imposer sa conclusion comme la doctrine de l'Église.

En conclusion, si la théologie laisse au philosophe sa

(1) Tout catholique doit admettre dans l'homme un seul principe vital, l'âme rationnelle donnant au corps le mouvement, la vie, le sens. (*Litt. Pii IX ad episc. Wratislav.* 30 avril 1860).

liberté pleine et entière dans la question générale, elle restreint cette liberté dans la question spéciale de l'homme. Il faut absolument sauvegarder l'unité substantielle de la nature humaine ; or, de l'avis de tous les scolastiques (les scotistes y compris), elle ne peut être sauvegardée sans l'unité de la forme spécifique, donnant en même temps l'*esse* générique au sujet, dont elle est la forme.

Nous sommes donc autorisé à conclure avec beaucoup d'auteurs qu'au point de vue théologique les opinions opposées à celle de S. Thomas sont dangereuses.

Si l'on objecte que le dogme est au-dessus et indépendant des controverses et des systèmes de chaque école, que jamais l'Eglise n'appuie ses définitions sur aucun de ces systèmes, on dit une chose incontestable. Mais il n'est pas moins incontestable que l'enseignement dogmatique de l'Eglise sanctionne parfois d'une manière explicite ou implicite des notions philosophiques, qu'il suppose et confirme la vérité de certains systèmes philosophiques. En conséquence les définitions de l'Eglise peuvent et doivent servir de critère et de contrôle pour juger les opinions philosophiques. La doctrine de l'Eglise sur l'union hypostatique, sur la notion complète de la personne, sur l'Eucharistie, sur les forces de la raison dans la connaissance de Dieu, etc. fournit une preuve manifeste de ce que nous affirmons. Ici nous rencontrons un cas pareil ; l'Eglise en définissant l'unité substantielle impose aux philosophes un système qui sauvegarde cette unité. Il ne s'agit donc pas de professer une théologie scolastique ou péripatéticienne, mais il est simplement question de se mettre à même de justifier en philosophie la doctrine de l'Eglise.

A. Dupont,
Professeur à l'Université de Louvain.

QUID UTILITATIS

PRÆDICATIONI SACRÆ

CONFERAT

DOCTORIS ANGELICI SANCTI THOMÆ AQUINATIS

SCRIPTORUM MEDITATIO.

ORATIO

In festo sancti Thomæ Collegii theologici Insulensis patroni habita

A Dre LUD. BAUNARD

Eloquentiæ sacræ professore.

REVERENDISSIME PRÆSUL, DOCTISSIMI MAGISTRI, DILECTISSIMI DISCIPULI ET ORNATISSIMI AUDITORES,

In hac sancti Thomæ festivitate, quam sibi quotannis solemnem celebrari Collegium nostrum destinavit, orationem ad vos de more habiturus, à gratiis Deo agendis, ut par est, exordiar.

Illum enim magnum, qui scientiarum Dominus est, Deum collaudare decet, quod in sancto suo Thoma mirabilis, tanti nominis lucem aliquantisper negligentiæ caligine obnubilatam, ne dicam ignorantiæ nocte obtenebratam, hodiernis temporibus tandem redivivis splendoribus clarescere indulserit.

Hi sunt enim spei melioris dies, quibus Scholastica Theologia cujus Thomas noster facile princeps existimatur, in pristinum usum auctoritatemque legitimam redit. Hora venit et nunc est, quando tot Angelici Doctoris libri nuper inhonesto armariorum pulvere deturpati, in desuetam lucem demum prodeuntes, manibus studentium ite-

rum versantur. Hinc circa Aquinatem ferventia opinionum certamina; hinc scriptorum crebræ recensiones, editiones variæ, compendia et explanationes; hinc ut docentium ita et discentium conjuratio eorum qui illum uti rei theologicæ ducem sequi, amare, amplecti et defendere æmulantur; adeo ut jamjam admodum faustam prospicere est diem, quando universus clericorum ordo, ejusdem Doctoris instructus disciplinis, ubicumque unius labii esse invenietur.

Non hic à vobis alienus labor, Reverendi fratres Prædicatores, qui sacræ vinculo cognationis addicti in tanti jurare verba magistri, Thomæ vestri partium exstitistis semper non segnes quidem propugnatores. Sed huc accedit super omnia Sedis Apostolicæ suprema auctoritas. Non vos enim fugit, doctissimi auditores, hæc à Pio Nono prolata damnatio in eos qui falso effutiebant « methodum et principia quibus antiqui Doctores Scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus, scientiarumque progressui minime esse congruentia (1). »

Sed quid de heri et nudiustertius? Ecce Leo noster, vix suo potenter ineunte regno, hunc quem ephebus diligenti studio coluerat, postea episcopus omni pastorali cura promoverat, nunc ad supremum plebis Christianæ magisterium evectus, Thomam eumdem in universalis Ecclesiæ scholis magistrum haberi vult atque patronum. Quam non tantum verbis sed factis etiam suam significans palam voluntatem, inter omnium Ecclesiarum sollicitudinem, nihil, uti videtur, antiquius habet quam ut Theologorum principem illum in pristinam ejus, et, ut ita dicam, regiam redintegret potestatem.

Ast ego qui apud vos sacri eloquii regulas tradendi accepi provinciam, quanam ratione, tot exemplis animo-

(1) Syllabi propos. XIII.

sus, huic communi doctorum normæ et meam potero oratoriam institutionem conformare? Tale opus ex parte forsan absolvam, si *quid utilitatis Prædicationi sacræ conferant angelici Doctoris studium et meditatio*, tum probationum tum exemplorum momentis impræsentiarum possum demonstrare. Hoc sit ergo hujus meæ oratiunculæ argumentum. Cui Deus adsit, et vos favete.

Qualis esse debeat concionandi lex, et mens, et virtus, hisce Pius Nonus ad Episcopos declarat verbis : « Ne autem sermo Dei qui, vivus et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti, ad animarum salutem institutus, ministrorum vitio infructuosus evadat, ejusdem divini Verbi præconibus inculcare ac præcipere nunquam desinite, venerabiles Fratres, ut gravissimum sui muneris officium animo reputantes, evangelicum ministerium non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, non in profano inanis et ambitiosæ eloquentiæ apparatu et lenocinio, sed in ostensione Spiritus et virtutis religiosissime exerceant; ut recte tractantes verbum veritatis, et non seipsos sed Christum crucifixum prædicantes, sanctissimæ nostræ religionis dogmata et præcepta, juxta catholicæ Ecclesiæ et Patrum doctrinam, gravi et splendido orationis genere, clare aperteque denuntient (1). »

Hæc rite quidem. Sed quantum abest ut ad legem illam plurimi inter nos concionentur ! Qui placeant nostis, qui moveant audistis ; sed qui docent ubi sunt? Non desunt vero qui sermonis quadam concinnitate audientium aures demulcent, fragore obtundunt, vel forensi quodam artificio devinciunt. Quinimo nonnullos reperire est qui tum sententiarum granditate, tum affectuum titillatione, tum etiam quadam religionis pietatisque significatione, sibi in orando non contemnendam

(1) Ex Pii IX Encyclica, IX novemb. 1846.

pepercerunt laudem. Sed hæc oratio doctrinæ sacræ non satis innixa quidnam aliud est nisi illa domus sine fundamento posita, in quam si illidatur libidinum fluvius, continuo excidet, et fiet ruina illius magna? Quid hæc picta, jejuna, levis et ventosa dicendi forma, nisi illud quod Apostolus explodit « æs sonans et cymbalum tinniens? » Quid plura? Nemo est, si tantulum rei candidus existimator existat, qui non in confesso habeat jam pridem concionem sacram ab atava valetudine descivisse; proptereaque nunc instare tempus quo mali tanti causa et remedium requirantur, ne Prædicatio in dies magis inanis et infracta, in vacuum tandem quasi vaporata evanescat.

At undenam, quæso, hujusce lugendæ imminutionis repetenda est causa, nisi ex eo quod studium Theologiæ præsertim scholasticæ in exitialem neglectum veniens, secum totius prædicationis traxerit ruinam et perniciem? Videlicet, inter hanc calamitatum ingluviem quam illa ætatis nostræ procella reipublicæ Galliarum invexit, non hæc pro minima certe habenda est quod, disjectis scholis, universitatibus sublatis, monasteriis etiam deturbatis, clericorum ordo vix ministerio par et sufficiens, studiosas patrum traditiones fere universus deseruisse cogeretur. Qui vivendi, eheu! priusquam studendi necessitate compulsus, compendia qualiacumque, Thesauros biblicos, Aurifodinas, Concordantias, Sylvas prædicatorum, aliaque id genus sibi satis habens, dereliquit sacræ antiquitatis fontem vivum ut sibi novitatum foderet cisternas dissipatas.

Si qua tamen hodiedum vegetaverit Theologia, qua oratio imbueretur, hæc fere omnis in apologetica, et, uti aiunt, in polemica sita est. Sic voluere quidem innundantium monstra errorum qui in religionis ipsa fundamenta converterunt arma. Absit a me, viri ornatissimi,

ut positivæ, uti nuncupant, Theologiæ aliquid detraham, quæ tum protestantium, tum philosophorum tela retundendo, tantas Ecclesiæ contulit et confert utilitates! Quis enim nescit quam magna sibi adscripserit ingenia virorum, inter quos eminet Petavius noster Aurelianensis. Sed, pace illorum dicam, neque per positivam Theologiam quæ tota in allatis testimoniis jacet, neque per apologeticam quæ circum religionis prolegomena extrinsecus ludit, tantum concionis bono consulitur quantum per rationalem seu speculativam cujus rationes spiritus et vita sunt. Sed hac obsolente, obsolevit itidem illa quam Tullius magnificabat « dicendi divinitas ». Sic destitutum pane veritatis supersubstantiali concionis robur cecidit totum ; sic dum ante murum et antemurale pugnatur ad extra, non intus colitur nova Jerusalem, Theologicam dico eloquentiam, quæ saphyro et smaragdo ædificata, doctrinarum omnium affluit deliciis, et cujus lucerna ipse est Agnus.

Prodeat igitur Aquinas noster! Oriatur ille sol Theologorum « cujus doctrina fulget Ecclesia ut sole luna » (1). Et quantum ex ejus meditatione concionator sacer possit fœnerari, in medium proferre non immoremur.

Quum omni verbo, sacro præsertim, necesse sit quoddam, ut scholastici aiunt, doctrinæ substratum, nescio an fundum exercebis illo feraciorem. Utique « Doctoris Universalis » non certe immerito nomine honestatur ille qui « paucis complexus est verbis quæcunque cæteri longo sermone ediscere solent, et quam nervose! » (2) Videlicet si vobis adversus incredulos decertandum est, Summa contra Gentes auxiliabitur, in qua *Intellectus quærens fidem*, credendi stratam inveniet viam. Quod si

(1) Ex decreto Stephani III, episc. Paris, ann. 1325. (Hist. univ. Paris. Sæc. VI, p. 204.)

(2) Antonio Genovesi, *Elem. metaphysic.*

vero cum eis quos « domesticos fidei » vocat Apostolus habebitur res, illa præsto erit Summa Theologica per quam *fides* invicem *quærens intellectum* cunctis philosophiæ splendoribus illustratur.

Et vero, quam exactum et prope divinum illud Summæ Theologicæ monumentum! Quam ordinate et arcta articulorum et propositionum compagine coaptatum! Arborem dicas immensam, quæ e solido stipite in omnes partes scientiarum dividens ramos, omnis veritatis capientibus porrigit fructum. Non dogmatum modo sed præceptorum substantia universa in breviarium pressa hic coarctatur. In prima parte, ecce rationis et revelationis pennis suffultus vir angelicus Dei inaccessum conscendit lumen, unde creaturæ dimanant omnes, in primis homo cujus natura duplex et principium et finis certis limitibus definiuntur. In secunda-secundæ virtutes et vitia ex adverso stant : et quam descripte! Ad medullas cordium sese insinuat hominis naturæ explorator ille oculatissimus. Quid plura? De Verbo Dei incarnato, de Redemptore et de Sacramentis jam inito sermone, curriculum Thomas implevisset totum, contuituque pari æternitatis ipsius abdita instrospiciendo, a fine usque ad finem attigisset, ni morte præventus interrupti operis fastigium illud desiderandum reliquisset.

Quæ cum ita sint, et nos succlamare non dubitemus : « Post Summam Thomæ nil aliud superest nisi lumen gloriæ. » Hæc est « sol illuminans qui per omnia respexit, et gloria Domini plenum est opus ejus (1). » Hæc est philosophanti veritatis universæ synthesis magna; hæc turris David hostibus invicta de qua mille pendent argumentorum clypei. Nil proinde mirum si Joannes papa vigesimus secundus de hoc portentoso opere ita pronunciaverit : « Nisi Divus Thomas alia edidisset mira-

(1) Eccli XLII, v. 16.

cula, unus quisque articulus eorum quæ scripsit habendus pro miraculo esset. »

Verum ut propius ad rem accedamus, singillatim, si libet, velim explorare quomodo cuique concionaturo ex eodem Thomæ fonte hauriantur : in docendo firma fidei securitas, in concipiendo tuta sublimitas, in ratiocinando stricta soliditas, demum in dicendo mira proprietas et lucidus ordo.

Quandoquidem operæ pretium sit primo ut verbi divini dispensator fidei rectum iter teneat, neutiquam timendum est ne tam probati viri vestigia premendo ad erroris lapidem ullum offendat orationis pes. In Thoma veritas ; cum eo securitas. Nil in eo vanum, nil temerarium, nil quod plebi vestræ porrigendo dubitandum habeatis. Ille est enim quem, ipso veritatis Spiritu prælucente, tot comprobaverunt Pontificum decreta, tot Concilia acclamaverunt, tot Ordines receperunt, tot confirmarunt Doctorum testimonia, tot amplexæ sunt Universitates, adeo ut vox Thomæ vox ipsius Ecclesiæ a multis propemodum sit salutata. « Dum tua vestigia sequimur, succlamabant Salmanticenses, verioribus omnium sententiis adhæremus ; in te enim velut in capacissimum oceanum cuncta sapientiæ flumina congregantur (1). » Et vero num nescitis quid in Tridentinæ synodi aula contigerit, quando juxta ipsum Scripturarum codicem Pontificumque decreta, Summa sancti Thomæ mensa super eadem fuerit apposita. « Par erat, inquit quidam, ut post divinos angelici libri recenserentur. »

Secundo, si juxta Tullium, orator nemo rite habebitur nisi philosophus idem exstiterit, undenam oratori depromenda erit philosophandi uberior copia ? Unde concipiet sublimiores idearum sensus ? Etenim Doctoris nostri

(1) Collation. Salmant. T. II. Epist. dedicat.

ingenium nequaquam in nudis quæstionum clausulis quasi in carcere cæco captivatur; sed uti clausulas ita rationes responsorum profert fecundissimas, quarum in luce dicentis facultas lætificata exspatietur. Quin, juxta thesim et antitheseos in quolibet articulo objicitur vis, cujus singula rationum pondera revocans ad trutinam Doctor perpendit, excutit, æqua lance librat, decretoriaque tandem sententia refellit. Utrinque tum veterum tum recentiorum opiniones judicio subjiciuntur; hic vera, hinc falsa; intellectus summa universalis in conspectu est..., Cur mora? Præco Dei, ingredere illa, ut poetæ usurpem versum,

Edita doctrina sapientum templa serena;

Amplectere illam idearum syllogen quæ tibi concionandi sublimissimam materiam suppeditabit. Eo duce, verba tua non tantum audienti facient fidem, quod utique potissimum interest, sed mirationem imo et victoriam religioni comparabunt.

Tertius sacris pulpitis fructus percipietur si à Thomæ methodo Prædicatio mutuata fuerit hanc scholasticam ratiocinandi normam, strictam et pressam, unde sermoni venit soliditas et lucidus ordo. Quis enim ignoret quantum in hoc conferat Aquinas noster, cujus innumeræ propositiones indissolubili logicæ catena internectuntur? Quam si tenueris, ordinatim dices. Quam si servaveris, per veritatum mille discursus facili tramite audientium turba per te deducetur. Ita patres nostri, in dispositione et partitione orationis sese præbuerunt scholastici ordinis observantissimos. Ita imprimis Pater Burdalæus rationum illa concatenatione ita præpotens ut ea præcipue animos caperet et devinciret veritati. Econtra quam multi, quin filum illum arripuissent, in indigestæ et imperviæ loquacitatis chaos hodie impingunt et divagantur! Quam

multi « conversi sunt in vaniloquium, non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant » !

Sed quamnam ex ejusdem consuetudine dictio lucri capiet partem ? Utique non parvam, quando quidem Thomæ Aquinatis stylus, pressus et simplex, concisus et apertus, omnium aptissimus esse comperitur tum ad veritatem mentibus nostris sincerius instillandam, tum ad errores eorumque fautores felicius profligandos. Quis enim non miretur quantum illa doctrina divinis speculationibus referta incredibili etiam verborum proprietate sit absoluta (1) ! Alii sint, si velint, qui Theologo crimini vertant illas simplices, incomptas, rudes, quas barbaras vocant, scholarum voces, ex quibus coalescit spinosum quoddam vixque humanum sermonis genus quod tenellulas delicatorum auriculas offendit. Sed inter has spinas illibatæ doctrinæ lilium floret. De cætero, quidquid sit, non de forma dicendi sed de substantia, qua forma alitur, hic agitur res. Unde Augustinus : « Non timeamus ferulas grammaticorum, dum tamen ad veritatem solidam et certiorem perveniamus, quia bonorum ingeniorum insignis est indoles in verbis verum amare, non verba (2). »

Quid inde ? Superérit ut hanc quam e Thoma deprompseritis nudam et informem, elocutionis nitida veste, et, ut ita dicam, vestimento gloriæ, veritatem publici juris faciendam prius contegatis et decoretis. Hic vester labor, hæc vestra laus erit, humanissimi candidati, qui litterariæ simul et theologicæ Facultati

(1) Universali scholarum omnium consensu receptum est, divum Thomam scholasticæ Theologiæ instauratorem, quatuor inter se implacabiliter pugnantia indissolubili pacis fœdere conjunxisse : videlicet copiam, brevitatem, facilitatem et securitatem ; quas nulli unquam litterarum professori, vel ante vel post eum, contigit simul potuisse connectere (Sixtus Sienn. Bibl. san. Lib. IV, p. 328.)

(2) August. De Doctrin. christ. Lib. IV, c. 11.

nostræ adscripti, non modo scholasticis sed antiquitatis sacræ Patribus et oratoribus florentissimis impenditis curam. Quo pacto, ad pulchrum verumque una informati, omne punctum feretis et illud quod Græci existimabant optimum καλοκἀγαθον consequemini.

Agitedum, dilectissimi discipuli, et tali incœpto omni diligentia incumbatis. Audite Vincentium nostrum Lirinensem in Commonitorio suo cuique vestrum ita dicentem : « O Timothee, o sacerdos, o tractator, o Doctor, si te divinum munus idoneum fecerit, ingenio, exercitatione, doctrina, esto spiritalis tabernaculi Beseleel, pretiosas divi dogmatis gemmas exsculpe, fideliter coapta, adorna sapienter, adjice splendorem, gratiam, venustatem. Intelligatur, te exponente illustrius, quod ante obscurius credebatur... Eadem tamen quæ didicisti doce, ut cum dicas nove non dicas nova (1). »

Quodsi ad talia aggredienda minus vos verba movent, vos exempla trahant. Majores igitur et patres vestros cogitate, qui quanto in studendo Thomæ impensius insudaverunt, tanto in concionando efficacius profecerunt. Cogitate sanctum Carolum Cardinalem Mediolanensem, qui ex eo doctrinæ gazophylacio catechismum sacræ Tridentinæ Synodi pene totum desumit. Cogitate Bossuetium, qui in Thomæ scriptis universam Patrum traditionem inesse palam profitebatur. Cogitate in primis hunc quem nuperrime Ecclesiæ Doctoris nomine et cultu apostolica sedes insignivit, Franciscum Salesium, qui ad episcopum Bituricensem de Prædicatione dirigens monita, talibus eum informabat verbis : « Rationes rerum apud auctores, imprimis sanctum Thomam invenire erit. Sane bene deductæ materiam efficiunt admodum bonam. De virtute quapiam dicturus

(1) Vincentii Lirinensis commonitorium primum n° XXII. Edit. Migne, Patrolog. lat. Tom. L., p. 667.

es ? Adi indicem sancti Thomæ. Vide ubi de ea agat, et observa quid dicat (1). »

Quinimo non tantum artis præceptorem sed et disciplinæ exemplar assumetis Salesium illum, virum præ cæteris ornatissimum, qui non inter omnes disertissimus ita floruisset, nisi prius fuerit Aquinatis scholæ studiosissimus. Meministis enim qualem universæ pontificali curiæ mirationem fecerit, quando episcopatu inaugurandus ad examen sistens, Clemente octavo ipso præsidente, adstantique omnium quotquot aderant Romæ Cardinalium corona, ita e Thomæ fontibus haustos fluvios doctrinæ ore pleno eructavit, ut summus Pontifex his Proverbiorum eum prosecutus fuerit verbis : « Fili mi, bibe aquam de cisterna tua et fluenta putei tui ; deriventur fontes tui foras, et in plateis aquas tuas divide (2). »

Quæ si feceritis, amatissimi discipuli, ejusdem vos manet præmium laudis. Quin et, ni spes nostra me fefellerit, per vos non stabit quin sacra eloquentia, ad ea quæ priora sunt se extendens, in propriam firmitatem et efficaciam restituatur. « Tolle Thomam, dicebat impius Bucer, et dissipabo Ecclesiam ». Et ego : Tolle Thomam, econtra subjiciam, tolle et lege, et lapidibus doctrinæ quadratis ædificabuntur muri Jerusalem.

Unum addam tamen. Alius est Thoma longe superior verbi divini rex, præceptor, inspirator, principium et fons. Ille est ipsissimum divinum Verbum, ad quod hæc Petri in perpetuum elicienda sunt juramenta : « Domine, ad quem ibimus, verba vitæ æternæ habes. » Ille est quem tam vividis pietatis affectibus Thomas inflammatus, corde amabat, hymnis cantabat, ore prædicabat, scriptis celebrabat, pectore fovebat, supplex adorans, venerans cer-

(1) Tract. de Predicat, Cap. III. *Ibid*, cap. IV.
(2) Proverb. XV. 15, 16.

nuus, Dominum nostrum Jesum Christum, et hunc crucifixum.

Hunc igitur et nos, in hac Doctoris sui solemnitate, ex altari docentem jurata devotione auscultemus. Hunc summum Magistrum nobis cooptemus de quo Aquinas dicere solebat « quidquid sciret non tam studio aut labore suo se peperisse, quam divinitus traditum accepisse. » Hunc et nos, eadem qua Thomas quotidie antequam scriberet aut prædicaret utebatur prece, in hunc piissimum modum deprecemur : « Tu qui verus fons luminis et sapientiæ diceris..., tu qui linguas infantium facis disertas, linguam meam erudias, atque in labiis meis gratiam tuæ benedictionis infundas. Da mihi intelligendi acumen, retinendi capacitatem, addiscendi modum et facilitatem, loquendi gratiam copiosam. »

Tandem hunc prædulcem, quem nunc velatum aspicimus Jesum, et nos cum Thoma, revelata facie intueamur in hac terra viventium ubi est quam sitiebat, « amœnitas vernalis, luciditas æstivalis, ubertas autumnalis et requies hiemalis. Det ibi Dominus vitam sine morte, gaudium sine dolore, summam libertatem, jucundam felicitatem, felicem æternitatem, æternam beatitudinem, veritatis visionem et laudationem. Amen. » (1)

(1) S. Thomæ piæ preces. Opp., t. xxv. (Edit. Parmens.)

LE JUBILÉ DE 1879

LETTRES APOSTOLIQUES
ET COMMENTAIRE

NOTES PRÉLIMINAIRES

Nature du Jubilé, et ses principales espèces ; — bibliographie et documents.

Le *Jubilé*, tel qu'on l'entend dans l'Église, est une indulgence plénière, accompagnée de privilèges spéciaux, accordée par le Souverain-Pontife aux fidèles qui accomplissent certaines œuvres prescrites à cet effet.

Le *Jubilé* se distingue en jubilé *ordinaire* et en jubilé *extraordinaire ;* en jubilé *universel* et en jubilé *particulier*. Le jubilé *ordinaire* est celui qui se donne à époques fixes : tel est, par exemple, le jubilé de l'*année sainte*, qui, à moins d'empêchement, est publié et peut se gagner à Rome tous les vingt-cinq ans ; le jubilé *extraordinaire* est celui qui se donne à époques indéterminées ; il est provoqué par certaines circonstances, heureuses ou malheureuses, qui affectent le peuple chrétien : ces deux jubilés diffèrent entre eux sous plusieurs rapports, notamment quant à la solennité de la publication, quant aux œuvres prescrites et quant à la durée. Le jubilé *universel*, comme son nom l'indique, est celui qui est accordé à l'Église tout entière ; le jubilé *particulier* est celui qui est accordé à une nation, à une province, à une ville. Le jubilé actuel est un jubilé extraordinaire et universel.

Les théologiens expliquent les questions relatives au *Jubilé* dans le traité de la Pénitence, à propos de la satisfaction ; les canonistes s'en occupent au cinquième livre des Décrétales, tit. 38, *De pœnitentiis et remissionibus.*

Il existe, de plus, sur la matière, un grand nombre d'ouvrages spéciaux dont nous indiquerons ici les plus importants : Amort, *De Origine, progressu, valore et fructu indulgentiarum ;* Bellegambe, *Enchiridion theologico-practicum tripartitum de jubilæo ecclesiastico;* Benzoni, *De anno S. Jubilæi ;* Boetius Epo, professeur de droit à l'Université de Douai, *De Jure Jubilæi et indulgentiarum;* Bossius, *De triplice jubilæi privilegio;* Bouvier, *Traité dogmatique et pratique des indulgences, des confréries et du jubilé ;* Cherubino da Roma (fr.), *Dichiarazione istorico-teologica dell'anno santo* ; Collet, *Traité historique, dogmatique et pratique des indulgences et du jubilé;* Diana, *Resolutiones morales* (tom. 4, tr. 4. ed. coord.) Gobat, *De Jubilæo quintuplici* (t. 2, tr. 3 de ses œuvres morales); Ferraris, *Prompta bibliotheca* (v° Jubilæum); Loiseaux, *Traité canonique et pratique du Jubilé ;* Navarrus, *Commentarius de anno jubilæo, et indulgentiis omnibus;* Pasqualigo, *Theoria et praxis magni jubilæi, atque etiam extraordinarii*, Santarelli, *Trattato, del Giubileo, ovvero dell'anno santo e degli altri Giubilei;* Theodorus a Spiritu sancto, *Tractatus historico-theologicus de jubilæo, præsertim anni sancti ;* Van Ranst, *Opusculum historico-theologicum de indulgentiis et jubilæo ;* Viva, *De jubilæo ac indulgentiis, præsertim anni sancti ;* Zaccaria, *Dell'anno santo, trattato storico, ceremoniale, morale e polemico*. Ce dernier auteur donne une longue liste alphabétique d'écrivains qui ont traité du jubilé. M. l'abbé Contestin a publié ici même plusieurs excellents articles sur l'*Origine historique du jubilé* et sur l'*Indulgence du jubilé ;* voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. 31 et tom. 32.

La Sacrée Pénitencerie et la Congrégation des Indulgences ont rendu un grand nombre de décrets par rapport aux œuvres prescrites pour le jubilé, et aux pouvoirs des confesseurs : on trouve les plus anciens dans Ferraris, Gobat, Diana, Amort, Viva, ainsi que dans Zaccaria, et Prinzivalli, *Resolutiones et decreta authentica*; les plus récents ont été soigneusement rapportés par la *Revue*, t.. XX, pag. 174-177, tom. XXXI, p. 393-396, 484-485, tom. XXXII, p. 83, 187 ; nous y renvoyons nos lecteurs : ils pourront y lire *in extenso* à peu près tous les documents dont nous ferons usage dans ce petit travail.

Le Pape Benoît XIV, par ses constitutions, *Cum nos nuper*, *Convocatis*, *Inter præteritos* et *Celebrationem* résolut un grand nombre de questions relatives au jubilé. On pouvait se demander si les règles tracées par le savant pontife devaient être suivies dans l'interprétation des indults accordés par ses successeurs ; interrogée à cet égard par M Loiseaux, la S.Congrégation des Indulgences donna une réponse affirmative, qui fut confirmée, par Pie IX, le 15 mars 1862. Voir Prinzivalli, ouv. cité, pag. 247.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Quibus indicitur Jubilæum universale ad implorandum divinum auxilium.

LEO PP. XIII

UNIVERSIS CHRISTI FIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS

Salutem et apostolicam benedictionem.

I

RAISON DU PRÉSENT JUBILÉ.

Avènement de Léon XIII. — Bénédictions célestes à appeler sur son pontificat (1).

Pontifices Maximi Prædecessores Nostri ex veteri Romanæ Ecclesiæ instituto, ab ipso susceptæ Apostolicæ servitutis initio, cælestium munerum thesauros universis fidelibus paterna liberalitate aperire et communes in Ecclesia preces indicere consueverunt, ut ipsis spiritualis et salutaris lucri opportunitatem præberent, atque ut eosdem ad æterni Pastoris auxilium precibus, piacularibus operibus et solatiis pauperum conciliandum excitarent. Quod quidem ex una parte tamquam auspicale donum erat, quod supremi Religionis Antistites ab exordio Apostolici ministerii filiis in Christo suis largiebantur, ac veluti sacrum pignus

(1) Tous les théologiens enseignent que le jubilé ne peut être accordé que pour une cause grave, dont l'appréciation appartient, d'ailleurs, au Souverain-Pontife seul. Il faut cependant éviter de confondre la *cause* qui porte le Souverain-Pontife à accorder l'indulgence du jubilé, avec les *conditions* qu'il met à l'obtention de cette grâce. Il nous semble que certains auteurs n'ont pas assez distingué ces deux choses.

illius caritatis qua Christi familiam complectebantur; ex altera vero solemne erat christianæ pietatis et virtutis officium, quo fideles cum suis Pastoribus visibili Ecclesiæ Capiti conjuncti fungebantur apud Deum, ut Pater misericordiarum non modo gregem suum, ut S. Leonis verbis utamur, *sed et ipsum Pastorem ovium suarum* propitius respiceret, adjuvaret et *custodire dignaretur ac pascere.* (Serm. III., al. V. in Ann. Assumpt. suæ.)

Hoc Nos consilio adducti, appropinquante jam Natali die electionis Nostræ, Prædecessorum Nostrorum exempla secuti (2), indulgentiam ad instar generalis Jubilæi universo orbi catholico denunciare constituimus. Apprime enim novimus quam necessaria sit infirmitati Nostræ in arduo ministerio quod sustinemus, divinorum charismatum copia; novimus diuturno experimento quam luctuosa sit temporum in quæ incidimus conditio, et quibus quantisque in fluctibus præsenti ævo Ecclesia laboret : ex publicis autem rebus in deterius ruentibus, ex funestis impiorum hominum consiliis, ex ipsis cælestis censuræ minis, quæ jam in aliquos severe incubuit, graviora in dies mala obventura formidamus.

(2) Clément VIII, publiant un jubilé à l'occasion de son exaltation, en 1592, dit qu'il suit l'exemple donné heureusement par quelques-uns de ses prédécesseurs : « Quod *nonnulli* etiam Romani Pontifices, prædecessores nostri, merito fecerunt ». Sixte V en avait agi de même en 1585. Depuis lors presque tous les Souverains-Pontifes ont accordé aux fidèles ce don de joyeux avénement. « Pie VI, dit Loiseaux, Pie VII et Léon XII, sont, croyons-nous, les seuls qui se soient écartés de cette coutume ; Pie VI, parce qu'il fut élu au commencement de l'année sainte dont il publia le jubilé, Pie VII, à cause des guerres de l'Italie, qui ne lui avaient pas même permis de publier celui de l'année sainte, et Léon XII parce qu'on était trop près de l'année sainte, » op. cit. pag. 46, note 2.

Jamvero cum peculiare Jubilæi beneficium eo spectet, ut expientur animi labes, pœnitentiæ et caritatis opera exerceantur, precationum officia adhibeantur impensius ; et cum sacrificia justitiæ et preces, quæ concordi totius Ecclesiæ studio offeruntur, usque adeo grata sint Deo ac frugifera ut divinæ pietati vim facere videantur, firmiter confidendum est fore, ut Pater cælestis plebis suæ humilitatem respiciat, et conversis in melius rebus, optatam suarum miserationum lucem ac solatium adducat (3). Nam *si*, ut idem Leo Magnus aiebat, *donata nobis, per Dei gratiam, morum correctione, spirituales inimici vincantur, etiam corporeorum nobis hostium fortitudo succumbet, et emendatione nostra infirmabuntur, quos graves nobis, non ipsorum merita, sed nostra delicta fecerunt.* (Serm. I. de quadrag.) Quapropter omnes et singulos Catholicæ Ecclesiæ filios enixe hortamur, et rogamus in Domino, ut Nostris suas etiam conjungant preces, supplicationes et christianæ disciplinæ ac pietatis officia, atque oblata hac Jubilæi gratia, hoc cælestium miserationum tempore, in animarum suarum lucrum et Ecclesiæ utilitatem, Deo juvante, studiosissime utantur.

(3) Il est difficile d'indiquer plus clairement la fin du jubilé que Léon XIII ne le fait dans ces quelques mots. La fin du jubilé est donc double : l'une immédiate, l'autre médiate ; la fin immédiate, c'est que les enfants de l'Eglise se purifient des souillures du péché et se retrempent dans le véritable esprit du christianisme ; la fin médiate, c'est qu'ainsi purifié et sanctifié, le peuple fidèle soit digne de recevoir du ciel les faveurs spéciales dont il a besoin.

II

CONDITIONS DU JUBILÉ

Visites d'églises et prières, jeûne, aumône, confession et communion (4).

Itaque de Omnipotentis Dei misericordia, ac beato-

(4) D'après la doctrine catholique la sanctification du peuple chrétien s'obtient par deux moyens : *ex opere operantis*, par la pratique des bonnes œuvres, et *ex opere operato* par l'usage des sacrements. Les bonnes œuvres, surtout en tant qu'elles sont satisfactoires et médicinales, se ramènent facilement à la *prière*, au *jeûne* et à l'*aumône*, ainsi que Suarez, à la suite des Scolastiques, l'explique si bien dans ce passage que nous croyons utile de reproduire ici : « Duobus modis, dit l'éminent théologien, possunt hæc tria opera explicari. Primo, proprie ut significant tres speciales actus virtutum; et si hoc modo intelligantur, non ideo tribuitur illis satisfactio, quia illis solis exhiberi possit, sed quasi per antonomasiam, quia sunt opera aptissima ad satisfactionem : sunt enim pœnalia et facile veniunt in usum hominum. Secundo, ut virtute continent cætera opera pœnalia, quia complectuntur bona omnia quæ homo potest offerre in satisfactionem, scilicet bona externa et fortunæ per eleemosynam, per jejunium vero bona corporis, bona vero spiritus per orationem; vel aliter : quia satisfactio fit per pœnam, quæ in alicujus boni privatione consistit ; per eleemosynam autem privatur quis bono utili corpori, per jejunium bono delectabili; privari autem bono honesto, cum bonum sit, non potest habere rationem pœnæ voluntarie assumptæ, sed potius illud acquirere bonum est, et quatenus est pœnale, potest esse satisfactorium, et hoc bonum maxime per orationem acquiritur. Denique, sicut homo peccato et seipsum lædit, et Deum offendit, et proximum, ita recte satisfacit per jejunium, quo se castigat, et eleemosynam qua subvenit proximo, et orationem qua Deum honorat. Tandem, si hæc opera pœnitentiæ considerentur ut medicina in futurum præservans, per hæc tria moderatur homo tres radices peccatorum : per eleemosynam, concupiscentiam rerum externarum, per jejunium concupiscentiam carnis, per orationem superbiam vitæ. » In 3 p. disp. 37, sect. 6, n. 10. Quant aux sacrements, il est clair que c'est à la Pénitence et à l'Eucharistie qu'il faut recourir.

Or, comme le jubilé a précisément pour but immédiat l'expiation des péchés et la rénovation spirituelle des chrétiens, on conçoit facilement que les souverains Pontifes exigent comme conditions nécessaires à l'obtention des faveurs qu'ils accordent, la pratique des

rum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Do-

bonnes œuvres et l'usage des sacrements. Ils font ainsi une application complète de la théorie catholique sur la justification.

Il est cependant à remarquer que, pour le jubilé de l'année sainte, ils ne demandent ni le jeûne ni l'aumône, parce que ces deux bonnes œuvres sont abondamment compensées par les visites multipliées d'églises, que les fidèles sont tenus de faire alors ; mais, pour les jubilés extraordinaires, ils ont coutume de demander la prière, le jeûne et l'aumône, la confession et la communion.

Nous expliquerons en particulier chacune de ces cinq conditions, à mesure qu'il en sera fait mention dans les présentes *Lettres Apostoliques*. Nous rappellerons seulement ici quelques principes qui leur sont communs à toutes, et qu'il faut toujours avoir devant les yeux.

a) Pour gagner le jubilé, les œuvres prescrites doivent être accomplies *intégralement*, au moins *quoad substantiam;* la S. Congrégation des indulgences l'a ainsi déclaré le 18 février 1835 : « Quod si *aliquod* ex operibus injunctis vel omnino vel in parte *notabili*... non servetur aut prætermittatur, indulgentiæ minime acquirantur. »

b) Les œuvres prescrites pour le jubilé doivent être bonnes *moralement*, au moins quant à la substance de l'acte ; elles seraient inutiles, si quoique bonnes en elles-mêmes, elles étaient substantiellement viciées par une circonstance mauvaise. Voir Bouquillon, *Theologia moralis fundamentalis*, n. 399, et suiv.

c) Les œuvres prescrites pour le jubilé ne doivent pas être accomplies nécessairement en état de grâce; il suffit que l'on soit en état de grâce quand on pose la dernière; Benoît XIV l'a déclaré explicitement dans la constitution *Inter præteritos*, § 76. Il est évident que ceci ne peut s'entendre que de la prière, du jeûne et de l'aumône, et nullement de la communion, qui, si elle n'est pas faite en état de grâce, est substantiellement mauvaise, ni de la confession, qui confère la grâce sanctifiante à ceux qui ne l'ont pas.

d) A moins d'exceptions expressément accordées par le Souverain-Pontife en vue de certaines circonstances de temps, de lieux ou de personnes, les œuvres prescrites pour le jubilé doivent être libres ou *surérogatoires*, c'est-à-dire que nous ne pouvons gagner le jubilé par des œuvres auxquelles nous sommes tenus à un autre titre. Voir différentes réponses de la S. Congrégation des Indulgences, que nous rapporterons dans la suite.

e) D'après le sentiment le plus commun, et qui nous paraît le mieux fondé, les œuvres prescrites doivent être accomplies *en vue de gagner le jubilé ;* une intention actuelle n'est cependant pas nécessaire, il suffit qu'il y en ait une *virtuelle*, pourvu toutefois qu'elle existe véritablement.

f) Du reste les diverses œuvres prescrites peuvent être faites dans

minus licet indignis contulit (5), universis et singulis utriusque sexus Christi fidelibus in alma urbe Nostra

n'importe quel ordre, comme Benoît XIV, le suppose dans la const. *Convocatis*, n. 45, et dans la const. *Inter præteritos* § 76 ; on peut aussi les accomplir *partout* où l'on veut ; il ne peut y avoir hésitation que pour la visite des églises, dont nous parlerons plus loin en particulier.

g) On convient généralement que les conditions requises pour gagner le jubilé doivent être interprétées rigoureusement, d'après la 30e et la 49e règle du droit, in 6°; c'est-à-dire, que tout en conservant aux termes, dont les Souverains Pontifes se servent, leur signification propre, il est permis de les entendre dans leur sens le plus restreint ; voir Beuquillon, *Theologia moralis fundamentalis*, n. 181-183.

h) Pour gagner le jubilé, les œuvres doivent être accomplies *réellement*, au moins dans la mesure où elles sont prescrites ; si l'une d'elles a été omise, la grâce n'est pas obtenue ; en effet, quand il s'agit de parvenir à une fin, la bonne foi ne supplée point l'emploi des moyens, et l'exécution des conditions ; en ce sens, il est très vrai de dire qu'en la présente matière, la probabilité ne sert de rien. Voir Bouquillon. *Theol. Mor. fund.* n. 312-316. Si donc *de fait* le Souverain-Pontife exige que, pour l'obtention de la grâce du jubilé, telle ou telle œuvre soit accomplie de telle ou telle manière, celui, qui ne l'accomplirait pas de cette manière, ne gagnerait pas le Jubilé, quand même il s'appuierait sur une opinion probable. Le décret de la Congrégation des Indulgences cité ci-dessus est explicite sur ce point : « Quod si aliquod ex operibus injunctis, sive per inscitiam, impotentiam, vel quacumque alia causa non servetur, aut prætermittatur, indulgentiæ minime acquiruntur. » Nous pensons cependant que, quand les souverains Pontifes prescrivent certaines conditions pour l'obtention du jubilé, *sachant que, par rapport à la manière dont ces conditions doivent être exécutées, il existe, parmi les docteurs catholiques, des divergences d'opinions*, ils permettent que lesdites conditions soient exécutées suivant l'une ou l'autre de ces opinions. La nature du jubilé, qui est une grâce, son but, qui est la sanctification des fidèles, nous autorisent à présumer, presque avec certitude, cette bénigne intention chez le Souverain-Pontife. En ce sens, on peut dire que, même en la présente matière, on peut, en toute sécurité, suivre une opinion sérieusement probable ; et celui qui suit cette opinion gagne le jubilé, non pas parce que l'Eglise supplée à ce que peut-être il omet, mais parce qu'il accomplit, substantiellement au moins, ce qui est requis.

(5) Au Pape seul appartient le droit d'accorder le bienfait du Jubilé ; voir saint Thomas, in-4, dist. 20, q. 1, a 4. quæstiunc. 3 :

degentibus, vel ad eam advenientibus, qui Sancti Joannis de Laterano, Principis Apostolorum, et S. Mariæ Majoris Basilicas a Dominica prima Quadragesimæ, nimirum a die secunda Martii usque ad diem primam Junii inclusive, quæ erit Dominica Pentecostes, bis visitaverint (6), ibique per aliquod temporis spatium

suppl. q. 26, a 3; quodl. 2, q. 8, a. 16, etc; et Benoît XIV, Const. *Apostolica*, § 13. Au XVe siècle, un archevêque de Cantorbéry ayant osé s'arroger un pouvoir semblable, en fut sévèrement repris et puni par Martin V.

(6) Nous exposerons ici tout ce qui se rapporte aux visites *particulières* des églises, nous réservant de traiter plus loin des visites *collectives*. Pour gagner le *présent* jubilé : *a*) il faut visiter deux fois trois églises, ou trois fois deux églises, ou six fois la même église. — *b*) Contrairement à ce qui a été admis en d'autres occasions, là où il y a plusieurs églises désignées, il faut les visiter toutes, et l'on ne gagnerait pas le jubilé, en faisant six visites à l'une d'elles seulement. — *c*) Il n'est pas exigé que l'on suive un certain ordre, soit entre les églises à visiter, soit entre les visites elles-mêmes ; rien n'est déterminé non plus quant au temps où les visites doivent être faites ; on peut donc commencer les visites par n'importe quelle église ; on peut aussi, à volonté, achever les visites d'une église avant d'entreprendre celles d'une autre, ou bien faire successivement une visite dans chaque église ; enfin on peut faire les visites soit le même jour soit à des jours différents. — *d*) Il n'y a visite véritable qu'à la condition qu'on entre dans l'église ; et quand on fait deux visites successivement dans la même église, il faut, pour distinguer l'une de l'autre, sortir et rentrer ; ceci a été décidé par la S. Pénitencerie à l'occasion du Jubilé de 1875 : « An ad distinguendas numero visitationes necesse sit et sufficiat ut fideles egrediantur, et rursus in eamdem statutam Ecclesiam ingrediantur ? R. *Affirmative*. — Quatenus quatuor in die visitationes præscriptæ in eadem ecclesia peragi debeant, quæritur num ad hujusmodi visitationes inter se distinguendas, necesse sit post unamquamque ecclesia egredi, an vero sufficiat, in eadem ecclesia manendo, de uno in alium locum transire, aut etiam tantummodo assurgere, uti pro stationibus S. Viæ Crucis vulgo usuvenit? R. *Necesse esse egredi ab Ecclesia*. » Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. XXXI, pag. 395-396. — *e*) La visite des églises prescrite pour le jubilé est une visite *pieuse*, ce qui, d'après un grand nombre d'auteurs, doit s'entendre non seulement de l'*entrée* dans l'église et du *temps* qu'on y passe, mais aussi du *trajet* que l'on fait pour s'y transporter ; Benoît XIV est favorable à cette opinion : « Ad injunc-

pro Catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum, omniumque errantium conversione, pro Christianorum Principum concordia, ac totius fidelis populi pace et unitate ac juxta mentem Nostram pias ad Deum preces effuderint (7) ac semel intra præfatum tempus esurialibus

tum igitur visitationum opus adimplendum, necesse est... ut tam in itinere, quod ad basilicas habetur, quam in easdem ingrediendo, modeste incedatur, atque in hisce aliquis religionis actus exerceatur. » Const. *Inter præteritos*, § 76. Il s'ensuit qu'une visite entreprise uniquement ou principalement par curiosité ou par distraction, ou bien faite d'une manière profane et mondaine, ne suffirait pas pour l'obtention du jubilé ; cette conséquence est encore admise par Benoît XIV : « Ex quo deduci potest, quod, si quis nullo pio fine, sed mera ductus curiositate, visitatum ecclesias se confert, aut animi relaxandi, seu, quod dicitur, deambulationis habendæ gratia, iter conficit, jubilæum minime consequitur. » — *f*) Comme les œuvres prescrites pour le jubilé doivent être surérogatoires, la visite nécessaire pour entendre la messe, le dimanche, ne suffit pas, à moins toutefois que le fidèle, dans le but de faire une visite, ne soit entré à l'église avant l'heure de la messe, ou qu'il n'y soit resté après ; dans le premier cas, il n'est point nécessaire qu'il sorte de l'église avant la messe pour achever sa visite ; mais quelques auteurs pensent que dans le second cas, il devrait sortir de l'église après la messe, pour commencer en quelque sorte sa visite ; voir *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII, pag 413-414. — *g*) La visite devant être faite en vue de gagner le jubilé, au moins d'après l'opinion la plus commune, il semble en résulter qu'une personne, qui viendrait à l'église par dévotion, et ne songerait à accomplir sa visite que quand elle y est, n'accomplirait pas la visite prescrite ; la chose ne nous paraît cependant pas bien certaine ; en tout cas, cette personne aurait un moyen facile de satisfaire ; elle n'aurait qu'à sortir de l'église et à y rentrer immédiatement. Voir *Nouvelle Revue théologique*, l. c., pag. 437-438.

(7) La visite des églises, dont nous venons de parler, doit être accompagnée de la *prière*. Or il faut *a*) que cette prière soit *véritable* et *bonne :* pias ad Deum preces effuderint, dit le Souverain Pontife. — *b*) Il faut, très probablement, qu'elle soit *vocale ;* voici comment s'exprime à cet égard Benoît XIV, Const. *Inter præteritos*, § 83 : « Nos itaque declaravimus, vocalem orationem pie adhibitam ad consequendam indulgentiam sufficientem esse ; laudandum eum qui spiritu et mente orat, dummodo tamen vocales aliquas preces orationi illi adjungat ; » aucune formule n'est cependant dé-

tantum cibis utentes jejunaverint (8), præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alias simili

terminée. Quant aux sourds-muets, il existe, à leur égard, un décret du 15 mars 1852. Voir Prinzivalli, ouv. cité, pag. 248. — *c*) Il faut qu'elle dure pendant quelque temps : *per aliquod temporis spatium*, c'est-à-dire, d'après l'opinion la plus reçue, qu'elle comprenne au moins cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou quelque chose d'équivalent. — *d*) Enfin il faut qu'elle soit faite pour les fins que le Souverain Pontife s'est proposées ; ce qui ne veut pas dire que les fidèles, lorsqu'ils font leur prière, doivent se rappeler ces fins ; il suffit qu'ils prient à l'intention générale du Souverain Pontife, ou même, suivant plusieurs auteurs, qu'ils prient en vue de gagner le jubilé.

(8) Quant au jeûne prescrit pour le *présent* jubilé, voici les principaux points qui le concernent. *a*) Le jeûne est exigé de tous les fidèles, même des enfants et des vieillards. A l'occasion du jubilé du Concile, on fit à la S. C. des Indulgences, la demande suivante : « An ii, qui ad statutam ætatem pro jejunii obligatione nondum pervenerint, necnon operarii, aliique, qui ob legitimam causam ad jejunia ab Ecclesia præcepta, non tenentur, debeant jejunare, ut indulgentiam jubilæi lucrentur ? » La réponse fut : « *Affirmative. Quod si judicio confessarii id præstare neguiverint, confessarius ipse poterit jejunium in alia pia opera commutare.* » Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. XX, pag. 177. — *b*) Un *seul* jeûne est demandé : *semel* jejunaverint, dit le Souverain Pontife. — *c*) Les fidèles peuvent jeûner le jour qu'il leur plaît, même un jour de carême, pourvu que ce ne soit pas un des jours non compris dans l'indult quadragésimal (dans ces contrées, les jours non compris dans l'indult quadragésimal sont le mercredi, le vendredi et le samedi de chaque semaine, ainsi que le jeudi saint) ; en dehors du carême, ils peuvent jeûner, en vue du jubilé, soit un jour d'abstinence simple, soit un autre jour, non pas cependant un jour des quatre-temps, ni un jour de vigile. — *d*) Le jeûne prescrit pour le jubilé est un jeûne semblable à celui qui est imposé par l'Église en dehors du jubilé ; il n'existe qu'à la condition qu'on ne fasse qu'un repas principal et une collation ; cependant le *frustulum* pour le matin peut, très probablement, être toléré partout ; voir *Nouvelle Revue théologique*, tom IV, pag. 429 ; en tout cas, il est certain qu'il ne détruit pas l'essence du jeûne ; nous croyons utile d'attirer l'attention sur ce dernier point, vu que *toutes* les personnes sont astreintes au jeûne du jubilé, et que l'usage du *frustulum* peut leur faciliter l'accomplissement de cette œuvre. — *e*) Pareillement, le jeûne prescrit pour le jubilé n'existe qu'à la condition qu'on n'use que des aliments permis les jours de jeûne : *esurialibus tantum cibis utentes*, lisons-nous dans les présentes *Lettres Apostoliques*. C'est pourquoi, si le jeûne du jubilé a lieu pendant le carême, on ne

stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos,

pourra se servir ni d'œufs ni de laitage, là où le droit commun est encore en vigueur ; on pourra cependant se servir de laitage là où la coutume a introduit cet adoucissement à l'abstinence du carême ; mais on ne pourra pas faire usage d'œufs, là où cet aliment est seulement permis par un indult épiscopal. Voici quelques réponses du S. Siége faites à l'occasion des précédents jubilés ; ainsi le 20 janvier 1865, la Pénitencerie déclara, au nom du Souverain Pontife, que, « *per jejunium quadragesimale*, ETIAMSI ADSIT NECESSITAS UTENDI LACTICINIIS, *satisfit duplici oneri.* » Et le 10 juillet 1859, la S. C. des Indulgences résolut ainsi qu'il suit les questions qui lui furent faites : « D. Cum religiosi S. Francisci teneantur jejunare, a secunda die novembris, usque ad Nativitatem Domini, quæritur, utrum hoc decurrente tempore, ipsi possint unico jejunio tribus præscriptis diebus facto, satisfacere duplici obligationi, tum præcepti, tum jubilæi ? R. *Permittitur, ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, dummodo esurialibus tantum cibis pro dictis tribus jubilæi jejuniis utantur*, QUAMVIS FORTASSE AB USU CIBORUM ESURIALIUM DISPENSATIONEM PRO DICTA QUADRAGESIMA OBTINUERINT. — D. An idem dicendum sit pro quadragesima Ecclesiæ, etiam quoad Christi fideles ? R. *Permittitur ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, ut in responsione ad quartum dubium, et* CUM EADEM CONDITIONE IN EA APPOSITA... — D. Utrum jejunia pro jubilæo præscripta debeant esse jejunia stricte sumpta, etiam quoad qualitatem ciborum, sicuti ea quæ ex Ecclesiæ præcepto adimplenda sunt, quin tamen quis uti possit indultis, si quæ pro jejuniis Ecclesiæ obtenta fuerint ? R. *Affirmative*, NISI ALIQUOD SPECIALE INDULTUM IN QUO ETIAM DE JUBILÆI JEJUNIO EXPRESSA MENTIO FIAT, OBTINEATUR. Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom XX, p. 176. Cependant si le jeûne prescrit pour le jubilé s'observe en dehors du carême, on pourrait peut-être se servir d'œufs et de laitage, parce qu'alors ces aliments ne sont défendus aux jours de jeûne de l'Église, ni par le droit commun, ni (au moins pour ces contrées) par les lois particulières. Cette distinction entre le temps ordinaire de l'année et le temps du carême, par rapport au jeûne du jubilé, est admise par un bon nombre de théologiens, et notamment par le savant auteur du *Traité canonique et pratique du jubilé*, pag. 280 ; nous avouons cependant qu'elle ne nous semble pas très fondée, le temps, où le jeûne du jubilé a lieu, étant une circonstance tout à fait secondaire et accessoire ; il faut remarquer, d'ailleurs, que, dans la réponse rapportée ci-dessus, on dit, sans distinction, que le jeûne prescrit pour le jubilé est un jeûne *strict* ; et dans une autre réponse, le Souverain Pontife permet à ceux qui ont le privilège de la *Bulla cruciata*, de se servir d'œufs et de laitage aux jours de jeûne du jubilé : « *Permittitur, ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, ut ii*

et peccata sua confessi (9) sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum susceperint (10), et aliquam eleemosynam

qui privilegio bullæ cruciatæ legitime fruuntur, tantum ovis et lacticiniis in jejuniis pro hoc jubilæo præscriptis uti possint, servata in cæteris jejunii ecclesiastici forma. » Voir *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom XX, pag. 177. Nous pensons donc que, même en dehors du Carême, le jeûne du jubilé ne comporte pas l'usage des œufs et du laitage, si ce n'est dans les pays où il est toujours permis, en vertu de la coutume, d'user soit de l'un de ces aliments, soit même de tous deux.

(9) Pour gagner le jubilé la confession est nécessaire, non pas seulement comme moyen de parvenir à la justification, mais comme *œuvre* prescrite ; par conséquent elle est exigée de tous, même de ceux qui auraient une contrition parfaite, ou qui seraient déjà en état de grâce. « Cum confessio sacramentalis in hoc jubilæo sit opus injunctum, dit Benoît XIV, peragenda eadem erit etiam ab eo, qui solis peccatis venialibus teneatur. » Const. *Convocatis*, n. 46.—Cette confession doit être *bonne* : une confession sacrilège ne suffirait certainement pas. En serait-il de même d'une confession nulle (par défaut involontaire soit de matière, soit d'attrition suffisante, soit de juridiction), ou d'une confession valide, mais informe, étant admis que ce dernier cas soit possible ? Nous n'oserions l'affirmer. Voir S. Alphonse, liv. 6, n 537 - Il faut que cette confession soit *sacramentelle* ; cependant, d'après une déclaration de la Congrégation des Indulgences, du 15 décembre 1841, il n'est, peut-être, pas absolument requis qu'elle soit suivie de l'absolution, s'il s'agit toutefois de pénitents qui sont déjà en état de grâce — Il faut aussi pour gagner le jubilé une confession *libre* et *spéciale*, comme il résulte des principes généraux, et comme il a été décidé plusieurs fois par la S. Congrégation des Indulgences, notamment par le décret du 19 mars 1844, et par d'autres décrets subséquents, que nous citerons tout à l'heure à propos de la communion.—En général, une *seule* confession suffit ; il peut cependant arriver qu'une seconde confession soit nécessaire ; ce cas se présente lorsqu'une personne, après s'être confessée, mais avant d'avoir accompli la dernière œuvre prescrite pour le jubilé, retombe dans un péché mortel ; Benoît XIV l'a ainsi déclaré dans sa const. *Convocatis*, n. 47. D'après Suarez, ce cas se présente encore lorsqu'une personne a omis involontairement un péché mortel dans sa confession, et s'en souvient avant d'avoir exécuté la dernière œuvre prescrite ; cette opinion du grand théologien est loin cependant de réunir tous les suffrages.

(10) La communion est exigée de *tous* les fidèles ; cependant les enfants qui n'ont pas encore été admis à la table sainte peuvent en être dispensés par le confesseur.—Evidemment une communion sacrilège ne suffit pas ; une *bonne* communion est nécessaire ; mais faut-

in pauperes vel in pium aliquod opus, prout unicuique devotio suggeret, erogaverint (11); cæteris vero extra urbem prædictam ubicumque degentibus, qui tres Ecclesias ejusdem Civitatis aut loci, sive in illius suburbiis existentes, ab ordinariis locorum vel eorum Vicariis seu Officialibus, aut de eorum mandato et ipsis deficientibus per eos qui ibi curam animarum exercent designan-

il que la communion soit fructueuse? Viva tient l'affirmative; et par conséquent celui qui, ayant sur la conscience un péché mortel dont il ne se souvient pas, s'approcherait de la sainte table de bonne foi, mais sans un mouvement d'attrition, ne gagnerait pas le jubilé. — Enfin il faut une communion *spéciale* et *libre*, comme la S. Congrégation des Indulgences l'a enseigné à plusieurs reprises Voici quelques résolutions données à l'occasion du jubilé de 1875 : « *Declarat unica confessione et communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri jubilæum.* » — D An tempore paschali unica communio et unica confessio sufficiat pro lucrando jubilæo? R. *Ad lucrandum jubilæum requiri confessionem et communionem distinctam a confessione et communione paschali.*— D. Ex S. Pœnitentiariæ responsis certum est, haud satisfieri posse præcepto paschali, et jubilæum lucrari unica confessione et unica communione; potest-ne unus et alter attingi finis duabus communionibus et unica confessione? R. *Affirmative, firma tamen remanente obligatione satisfaciendi, si nondum quis satisfecerit, præcepto annuæ confessionis.* Voir *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. XXXI, pag. 393 et 484-485.

(11) L'aumône exigée pour le jubilé est une aumône proprement dite, c'est-à-dire, une œuvre de miséricorde corporelle, qui consiste à se défaire, en faveur d'un autre, d'une chose *pretio æstimabilis;* par conséquent, ni une œuvre de miséricorde spirituelle, ni *toute* œuvre de miséricorde corporelle, par exemple la simple visite des malades, ne suffirait.— Cette aumône est exigée de *tous*, même des pauvres, des enfants, des religieux et des religieuses; ces différentes sortes de personnes satisfont cependant par l'aumône faite, en leur nom et avec leur consentement, par leurs parents, supérieurs ou bienfaiteurs respectifs.— L'aumône peut être faite soit en faveur d'une œuvre pie, soit en faveur des pauvres : *In pauperes vel in aliquod pium opus.* Sous ce nom de pauvres, on entend tous ceux qui sont dans l'indigence; voir Bouquillon, *De Virtutibus theologicis*, n. 484-486.—Enfin la quantité de l'aumône à faire est laissée à la discrétion des fidèles eux-mêmes : *prout unicuique devotio suggeret;* elle doit cependant être telle que, eu égard à la personne qui la fait et à celui en faveur duquel elle est faite, elle puisse être appelée une aumône et ne soit pas plutôt une espèce de dérision.

das (12), bis, vel si duæ tantum ibi adsint Ecclesiæ, ter, aut si dumtaxat una, sexies, spatio trium prædictorum mensium visitaverint, aliaque recensita opera devote

(12) A Rome, les églises à visiter sont désignées par le Pape : ce sont les basiliques de Saint-Jean de Latran, de Saint-Pierre et de Sainte-Marie-Majeure. Ailleurs les églises à visiter doivent être désignées par l'évêque, ses vicaires généraux, ses officiaux ou délégués quelconques, et, à leur défaut, par celui qui a charge d'âmes dans la localité. Il y a, par rapport à cette clause des *Lettres Apostoliques*, plusieurs remarques à faire et plusieurs explications à donner. *a*) Dans les localités où il n'y a qu'une église, il n'est pas permis de désigner, pour les visites, des croix, des calvaires et autres monuments analogues ; voir *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XXXI, pag. 393. Au contraire, là où il y a plusieurs églises, il n'est pas permis à l'évêque d'en désigner moins de trois ; mais peut-il en désigner un plus grand nombre, en laissant aux fidèles le choix entre trois d'entre elles ? Nous en doutons beaucoup ; nous reconnaissons cependant que quelques auteurs semblent ne pas condamner cette pratique ; voir Loiseaux, ouv. cit. pag. 230. (*b* Il est difficile de définir ce qu'il faut entendre par *localité*, ou *civitas aut locus cum suburbiis ;* ce n'est évidemment pas la *paroisse ;* ce n'est pas non plus ce qu'on peut appeler l'*agglomération*, car nous pourrions aisément citer des *localités* parfaitement distinctes, quoique juxtaposées et formant, physiquement, une seule agglomération ; enfin ce n'est pas la *commune*, comme le croit la *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII, p. 439 ; nous ne pouvons admettre que l'Eglise ait eu égard à cette appellation, purement civile et politique, et représentant une chose si différente suivant les divers pays ; d'ailleurs il nous serait possible de citer de vraies localités ne formant pas une *commune*, et des communes n'ayant ni église ni oratoire. Il nous semble donc qu'on ne peut apprécier que d'une manière morale quels sont les endroits qui doivent être regardés comme des localités, à l'effet dont il s'agit. — *c*) Parmi les églises à visiter on peut ranger les oratoires publics, comme les chapelles de collège, de séminaire ou de communauté religieuse, pourvu qu'ils soient affectés au culte et accessibles aux fidèles, et qu'on y célèbre habituellement la messe. Deux décisions ont été données sur ce point par la S. Pénitencerie à l'occasion du jubilé de 1875 : « D. An inter ecclesias visitandas recenseri possint oratoria publica? R. *Affirmative, dummodo ipsa oratoria sint publico cultui addicta, et in iis soleat missa celebrari.* — D. Indultum petit (Ordinarius) designandi vel ecclesiam parochialem tantum, vel ecclesiam parochialem et illa tantum oratoria quæ populus satis commode adire possit, aliis asperæ et difficilioris viæ omissis. R. *Ea tantum designanda*

peregerint, plenissimam (13) omnium peccatorum suorum Indulgentiam, sicut in anno Jubilæi visitantibus certas Ecclesias intra et extra urbem memoratam concedi

esse oratoria quæ publico divino cultui sint addicta, in quibus missa celebrari soleat, et quorum visitatio non sit judicio Ordinarii moraliter impossibilis; iis vero fidelibus qui, ob aliquod peculiare impedimentum, ea visitare non valeant, provisum per Litteras Apostolicas. Voir *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. XXXI, pag. 394 et 484 — *d*) Il n'est pas absolument nécessaire que les fidèles fassent les visites dans leur propre localité. En effet, α) s'ils demeurent momentanément hors de leur diocèse, ils peuvent faire les visites dans l'endroit où ils séjournent; ceci a été décidé par la Pénitencerie à l'occasion du jubilé de 1875 : « D. Utrum lucretur jubilæum qui conditiones præscriptas adimplet in aliena diœcesi, ubi non habet domicilium, si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur? R. *Affirmative*. Voir *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. XXXII, pag. 85. β) Bien plus, ils peuvent aller tout exprès faire leurs visites aux églises de la ville épiscopale et même à celles de toute autre localité de leur diocèse; ceci résulte de la réponse donnée le 19 avril 1776, par le secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, à l'évêque de Macerata et Tolentino; voir *Analecta Juris Pontificii*, série 12, col. 135, n. 577. γ) Cependant ils ne pourraient pas aller faire leurs visites dans une localité située hors de leur diocèse, une réponse de la S. Congrégation des Indulgences du 24 mai 1826 et ainsi conçue: « Unusquisque in diœcesi, in qua moratur, visitationes illarum ecclesiarum designatarum explere debet, non in altera diœcesi viciniori et commodiori. » — *e*) Enfin, il n'est pas nécessaire que toutes les visites soient faites dans le même endroit. Voici deux réponses données sur ce point en 1875 : « D. Utrum lucretur Jubilæum qui, postquam partem visitationum peregit in diœcesi sui domicilii, in aliam diœcesim se transfert, ibi novum acquisiturus domicilium, si in ea numerum visitationum, juxta præscriptum Ordinarii novi domicilii, complet? R. *Affirmative*. — D. Quid his agendum, qui, antequam visitationes præscriptas impleverint, mutant domicilium vel quasi domicilium, ratione ex gr. officii, matrimonii, vel alia quacumque de causa? R. *Opera incœpta uno in loco impleri et perfici posse in alio, ubi quis vitam degere debeat ratione officii, servitii vel matrimonii.* » Voir *Revue des sciences ecclésiastiques*, l. c.

(13) On a beaucoup discuté la question de savoir pourquoi l'indulgence du jubilé est appelé *plenissima*, et si elle diffère des autres indulgences plénières quant à ses effets. On peut consulter là-dessus Suarez, in 3 p., disp. 50, s. 4. L'explication de Suarez semble avoir prévalu, et elle a été plus ou moins reproduite par Benoît XIV, const. *Apostolica*, § 13, et par Léon XII, const. *Charitate Christi*,

consuevit, concedimus et impertimus (14); annuentes etiam ut hæc indulgentia animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit et valeat (15). Præterea locorum Ordinariis indulgemus ut Capitulis et Congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, Confraternitatibus, Universitatibus, seu Collegiis quibuscumque (16) memoratas Ecclesias pro-

§ 4; voici en quels termes s'exprime ce dernier Pontife : « Vestrum erit efficere.... ut (fideles) intelligant.... denique plenariam esse indulgentiam jubilæi; et ab aliis etiam plenariis indulgentiis distinctam, quæ in modum jubilæi conceduntur, propterea quod anno solemnis remissionis, qui jubilæus dicitur, amplior pœnitentiæ ministris ad hoc ipsum constitutis tribuitur facultas a peccatis absolvendi, et vincula atque impedimenta relaxandi, quibus non raro confitentium conscientia implicetur : dum autem universi christiani populi in cœlum ascendit deprecatio, certior in omnes ampliorque placati pœnitentia Domini descendit miseratio. »

(14) Le Pape ne dit pas si l'indulgence qu'il accorde peut être gagnée plus d'une fois par ceux qui réitèreraient les œuvres prescrites. Nous pensons qu'elle ne peut être gagnée qu'une fois, comme celle du jubilé de 1875 n'a pu être gagnée qu'une fois non plus ; il est vrai que, pendant le jubilé du Concile, on pouvait, en réitérant les œuvres, gagner l'indulgence plusieurs fois, mais on comprend les raisons spéciales qui ont porté alors le Souverain-Pontife à étendre cette faveur. Voir Loiseaux, *Traité canonique et pratique*, pag. 132.

(15) L'indulgence du jubilé de 1875 était aussi applicable aux âmes du Purgatoire. Un Evêque auxiliaire demanda alors : « An fidelis, qui, expletis necessariis conditionibus pro lucrando jubilæo, applicare cupiat plenariam indulgentiam pro alicujus anima defuncti, et ipse eodem tempore eamdem consequatur indulgentiam ? » La réponse fut : « *Ex audientia SSmi divi 25 aprilis 1875 Sanctitas Sua benigne declaravit jubilæi indulgentiam*, CUMULATIVE *pro se et defunctis lucrari posse.* »

(16) On discutait le point de savoir si le privilège de la réduction des visites peut être appliqué aux processions des paroisses aussi bien qu'à celles des chapitres et confréries, et surtout si ce privilège est accordé aux personnes qui suivent les processions des confréries, quoiqu'elles n'en soient pas membres ; d'un côté on avait des décisions des Congrégations, qui étaient contraires ; d'un autre côté, on avait une pratique suivie dans différentes contrées, et attestée par de graves théologiens ; voir *Nouvelle Revue théologique*, t. VI,

cessionaliter (17) visitantibus (18), easdem visitationes

pag. 165; Gobat. *De Jubilæo*, n. 445. A l'occasion du jubilé de 1875, le Saint-Siège a permis la pratique la plus large. « D. An fideles, qui comitantur aut sequuntur Capitula, Congregationes et Confraternitates processionaliter pro lucrando jubilæo ecclesias visitantes, gaudeant indulto eisdem Capitulis et Congregationibus concesso ? R. *S. Pœnitentiaria, consideratis expositis, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate respondet : Fidelibus cum Capitulis, Confraternitatibus, Congregationibus, etc., seu cum proprio parocho aut alio sacerdote ab eo deputato, ecclesias pro lucrando jubilæo, processionaliter visitantibus, applicari posse ab Ordinariis indultum in Litteris Apostolicis eisdem Congregationibus et Capitulis concessum.* » Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. XXXI, p. 395 Il faut néanmoins remarquer les termes de cette décision de la Pénitencerie : les Ordinaires *peuvent appliquer* aux paroisses l'indult *concédé dans les Lettres Apostoliques* aux Chapitres, etc.

(17) La Pénitencerie a déclaré en 1875 comment il faut entendre le mot *processionaliter :* Mgr Bourget, évêque de Montréal, avait demandé si cette procession doit se faire « avec la *croix*, les *acolytes*, et *les habits de chœur* », ou bien si « les chapitres peuvent faire ces processions avec les habits ordinaires, que l'on porte quand l'on sort en ville. » Il avait aussi demandé si ces processions de paroisses « peuvent se faire par plusieurs sections par exemple toutes les femmes ensemble, ou tous les hommes ensemble, ou même les hommes et les femmes partagés en plusieurs sections ? » La réponse fut : « *Processiones regulariter faciendas esse more solito cum cruce, aliisque sacris indumentis : si aliquid obstet, faciendas esse meliori modo quo potest, et etiam per distinctas turmas, quæ inde conveniant in ecclesias designatas, ibique communes preces effundant.* » Un autre Evêque avait demandé : « An censeri possint veluti processiones... pro lucrando jubilæo, visitationes quas ille (episcopus) peragit una cum suo capitulo et seminario in vestimentis haud choralibus sed nigris, psallendo voce submissa ? » La réponse fut la même : *Quatenus processiones fieri nequeant more solito, affirmative.* Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. XXXII, pag. 187.

(18) Si les églises ou oratoires ne pouvaient, faute d'espace, contenir tous les fidèles qui suivent la procession, ceux qui resteraient dehors satisferaient, parce qu'ils forment un tout avec les autres. Ceci a été décidé par la Pénitencerie en 1875. « Si Ecclesia designata pro visitationibus implendis ad jubilæum lucrandum angusta sit ita ut omnes Christi fideles processionaliter eam visitantes haud capere valeat ; quæritur an ii, qui ingredi nequeunt, onus visitationum impleant R. *Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii, ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes unum corpus moraliter efformare, ac proinde visitationi pro lucrando Jubilæo satisfacere.* » Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, l. c.

ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere queant.

Concedimus vero ut navigantes et iter agentes (19), ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, operibus suprascriptis peractis, et visitata sexies Ecclesia Cathedrali vel Majori, aut parochiali loci eorum domicilii, seu stationis hujusmodi (20), eamdem Indulgentiam consequi possint et valeant. Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis quam Ecclesiasticis, sæcularibus vel regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare (21),

(19) C'est un principe admis par les théologiens que les fidèles dont il s'agit ont, pour gagner le jubilé, le même espace de temps que les autres fidèles ; ainsi, dont le cas présent, il leur sera permis d'accomplir les œuvres prescrites dans les trois mois qui suivent leur retour. Voir Loiseaux, ouv. cité, pag. 119.

(20) Les navigateurs et les voyageurs n'ont qu'une église à visiter ; mais ils doivent la visiter six fois ; ils peuvent faire ces visites dans l'Eglise cathédrale ou principale, ou dans l'Eglise paroissiale du lieu de leur domicile ou de l'endroit où ils font station. Mais leur serait-il loisible de choisir un église paroissiale, là où il y a une église cathédrale ou principale ? Nous en doutons.

(21) Tout ce qui concerne le pouvoir de commuer les œuvres prescrites peut être ramené aux points suivants : *a)* Le pouvoir de commuer est accordé par le souverain Pontife au confesseur seul, et il est accordé à tout confesseur actuellement approuvé par l'Ordinaire du lieu : *confessarius ex* actu *approbatus a locorum Ordinariis.* — *b)* Le confesseur peut user de son pouvoir en faveur de toute espèce de personnes : prêtres et laïcs, religieux et séculiers, prisonniers, infirmes, etc. — *c)* D'après une décision de Benoît XIV, le confesseur ne pourrait commuer les œuvres hors de la confession ; voir Const. *Convocatis*, n. 25, et Const. *Inter præte itos*, § 63. Mais une résolution donnée par la Pénitencerie en 1865, semble avoir dérogé a cette

vel in aliud proximum tempus prorogare (22) possit,

règle. Il avait été demandé : « An, eveniente justa causa commutandi opera injuncta præscripta in *Breve* præsentis jubilæi, ejusmodi commutatio fieri possit extra actum sacramentalis confessionis ? » La réponse fut : « *Ex declaratione facta a SSmo Domino Papa Pio IX. affirmative.* » — *d*) Suivant nous, le confesseur peut commuer *toutes* les œuvres ; il est vrai qu'à partir d'Urbain VIII, les Souverains Pontifes ont expressément excepté la confession et la communion, et que Benoît XIV a confirmé cette exception en l'étendant même aux prières, dans la Const *Inter præteritos* § 53; mais depuis longtemps le S. Siège en est revenu à la formule tout à fait générale usitée avant Urbain VIII : *memorata opera vel eorum aliqua*, est-il dit dans les présentes *Lettres Apostoliques* ; c'est donc le cas d'appliquer le principe : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Cependant quelques auteurs prétendent que la restriction de Benoît XIV est toujours en vigueur ; d'abord, parce que la commutation ne peut se faire que dans la confession, et que par conséquent il ne peut pas y avoir lieu de commuer la confession elle même ; ensuite, parce que, nonobstant leur formule générale, les souverains Pontifes donnent aux confesseurs le pouvoir de commuer la communion des enfants, ce qui serait inutile, si ce pouvoir était déjà compris dans la susdite formule. Voir Loiseaux, ouv. cit. pag. 588. Il nous semble que ces arguments ont aujourd'hui perdu à peu près toute valeur ; en effet, nous venons de le voir, le confesseur peut commuer hors de la confession ; puis, dans la bulle présente et dans d'autres qui l'ont précédée, il n'est point parlé de *commutation* en faveur des enfants, mais de *dispense*. — *e*) Le confesseur ne peut validement commuer sans une cause grave ; cette cause consiste dans une impossibilité *morale* d'accomplir les œuvres prescrites ; par conséquent, pour que le confesseur puisse commuer, il faut une cause semblable à celle qui suffirait pour excuser le fidèle de l'observation d'une loi ecclésiastique obligeant *sub mortali* ; mais ce ne serait pas assez d'une cause qui suffirait pour demander et obtenir une dispense. Voir Bouquillon, *Theologia moralis fundamentalis* », n. 209 et 229. Ainsi la plupart des causes, qui excusent de l'assistance à la messe aux jours de dimanche, fournissent un motif suffisant de commuer la visite des églises ; ainsi encore celui dont le travail est nécessaire à la subsistantation de sa famille pourra légitimement obtenir la commutation du jeûne, si, en jeunant, il est dans l'imposibilité de travailler. — *f*) La commutation suppose la substitution, à l'œuvre prescrite, d'un œuvre équivalente ou égale, non pas absolument, mais moralement, c'est-à-dire, eu égard à la fin que le souverain Pontife s'est proposée, et à l'état de la personne en faveur de laquelle la commutation est faite.

(22) Le pouvoir de proroger le jubilé est semblable au pouvoir de

eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

III

PRIVILÈGES DU JUBILÉ.

Choix d'un confesseur, faculté pour celui-ci d'absoudre des cas réservés et des censures, de commuer les vœux et de dispenser de certaine irrégularité (23).

Insuper omnibus et singulis Christi fidelibus tam laicis quam Ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus,

commuer les œuvres. Le confesseur aura recours à la commutation dans le cas d'une impossibilité morale *permanente* ou de *longue durée ;* dans le cas, au contraire, d'une impossibilité *passagère* et *temporaire*, il aura recours à la prorogation. Nous rappellerons ici spécialement que, d'après les auteurs les plus graves, on peut proroger le jubilé pour les pécheurs qui se présentent à la fin du jubilé, lorsqu'ils n'ont plus le temps d'accomplir les œuvres prescrites, et aussi pour les pénitents à qui le confesseur juge utile de différer l'absolution. Voir Loiseaux, ouv. cit., pag. 581 et 599-601. Quoiqu'il en soit, le délai ainsi accordé aux personnes empêchées ne peut pas être bien long ; car le Souverain Pontife dit : *in aliud proximum tempus* ; pour le présent jubilé nous admettrions au moins le terme d'un mois.

(23) De même que les œuvres imposées pour l'obtention du jubilé, ainsi les *privilèges* accordés à son occasion, ont pour but la sanctification du peuple chrétien ; ce sont des moyens extraordinaires, mis généreusement à sa disposition, par lesquels il peut obtenir, en toute facilité, le pardon de ses crimes, même des plus énormes, la rémission des peines infligées, et le relèvement des charges trop lourdes qu'il se serait imposées.

Parmi ces *privilèges* les uns sont accordés directement aux fidèles eux-mêmes, comme la faculté de se choisir un confesseur ; les autres sont accordés directement aux confesseurs, comme la faculté

cujusvis ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum Confessarium, tam sæcularem quam regularem, ex actu approbatis (24) (qua facultate uti possint etiam

d'absoudre des cas réservés et des censures, de commuer les vœux, et de dispenser de l'irrégularité.

Nous expliquerons successivement ces diverses facultés, à mesure qu'elles sont mentionnées dans les *Lettres Apostoliques ;* mais avant de les aborder, il sera bon de rappeler quelques principes qui les concernent. Et d'abord, le confesseur ne peut user de ces pouvoirs extraordinaires qu'au tribunal de la pénitence et en faveur de ceux qui veulent sincèrement gagner le jubilé : *Ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præditos jubilæum consequendi.*— Ensuite les privilèges du jubilé doivent être interprétés largement parce que ce sont des faveurs ; il faut donc leur appliquer les principes : *Beneficia principum sunt largissime interpretanda ; plenissima est in beneficiis interpretatio facienda*, etc. — Un point plus controversé est celui de savoir si l'on peut se servir d'un privilège seulement probable ; les meilleurs auteurs distinguent : s'il s'agit du privilège de commuer les vœux, de dispenser de l'irrégularité, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'on suive une opinion véritablement probable ; s'il s'agit au contraire du privilège d'absoudre des cas réservés, on peut suivre une opinion probable dans la même mesure où il est permis de le faire en matière de juridiction ; voir S. Alphonse, lib. 6, n. 573 ; il est, d'ailleurs évident qu'on ne pourrait suivre une opinion probable, dans les circonstances où, en agissant ainsi, on exposerait le pénitent à ne pas gagner le jubilé. Voir ci dessus, note 4.

(24) Les séculiers ont le droit de se choisir un confesseur parmi ceux qui sont approuvés par l'évêque du diocèse dans lequel la confession se fait. Quant aux réguliers, ils peuvent de plein droit, se confesser, hors de leur ordre, à tout prêtre approuvé pour les séculiers par l'Ordinaire du lieu, quand même il ne serait pas approuvé par l'Ordinaire de l'Ordre. Ce principe a été tout récemment encore appliqué par la Pénitencerie dans la résolution que voici : « D. Revmus Pater generalis cujusdam perinsignis Ordinis quæsivit, quoad electionem confessarii, an iste approbatus esse debeat ab Ordinario Loci vel ab Ordinario Ordinis ? R. *Regulares, juxta Litteras Apostolicas... ad lucrandum jubilæum posse sibi eligere quemcumque confessarium, qui tamen sit a Locorum Ordinariis ad audiendas personarum sæcularium confessiones approbatus* » Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. XXXI, pag. 484.

Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus) (25), qui, eosdem vel easdem intra dictum temporis spatium, ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi (26), et reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, hac vice (27) et in foro conscientiæ dumtaxat, ab

(25) Il suffit que le confesseur soit approuvé pour les religieuses en général ; il n'est pas nécessaire qu'il soit approuvé pour tel ou tel couvent ou congrégation en particulier ; voir Loiseaux, ouv. cit., pag. 361.

(26) A l'occasion du jubilé du Concile, on fit à la Pénitencerie la demande suivante : « An confessarii uti possint facultatibus extraordinariis erga eum qui petat quidem absolvi et dispensari, quique tamen voluntatem non habeat peragendi opera injuncta, et lucrandi jubilæum ? La réponse fut : *Negative*. Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom XX, pag 176 Il faut donc que le pénitent ait la volonté de gagner le jubilé et d'accomplir les autres œuvres prescrites à cette fin. Il est pourtant à remarquer, que, si le pénitent a cette volonté sérieuse, il reçoit les bienfaits dont il s'agit (absolution des péchés et des censures, commutation des vœux, etc.) d'une manière absolue, et les conserve quand même plus tard il changerait de disposition et négligerait de gagner le jubilé.

(27) Le S. Siége a plusieurs fois décidé que le confesseur ne peut user des pouvoirs extraordinaires du jubilé qu'une seule fois en faveur d'une même personne. Ainsi, pour le jubilé de 1875, la Pénitencerie déclara « *vi præsentis jubilæi una tantum vice absolvi posse a censuris et casibus reservatis.* » Une déclaration semblable avait été faite aussi en 1869 : « D. An tempore jubilæi, ille qui vi jubilæi ejusdem fuerit a censuris et a casibus reservatis absolutus, si iterum incidat in casus et censuras reservatas, possit secunda vice absolvi, peragens iterum opera injuncta ? R. *Negative.* » Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, t. XX, p. 176 et t. XXXI, p. 394. Il sera peut-être utile de rappeler ici quelques principes. a) D'après la doctrine généralement reçue, si le pénitent a fait une bonne confession, mais a omis involontairement un péché réservé, il pourra, plus tard, quand il s'en souviendra, déclarer ce péché à un confesseur quelconque, et en être absous par lui, la réserve ayant été enlevée en vertu de l'absolution donnée par le confesseur du jubilé. — b) Il en est de même, d'après un grand nombre d'auteurs, si le pénitent a fait de bonne foi une confession nulle par défaut de douleur ; voir Lugo, *De Sacramentis*, disp. 20, p. 106 ; cependant S. Al-

excommunicationis, suspensionis, et aliis Ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis (28), et qui alias in concessione quamtumvis ampla non intelligerentur concessi, nec non ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis (29), et, si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere; nec non vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Aposto-

phonse tient l'opinion contraire, liv. 6, n. 537. — c) Mais la réserve ne serait pas enlevée si le pénitent avait fait une confession sacrilège, voir S. Alphonse, l. c.

(28) Le confesseur pourra donc absoudre de toutes les censures énumérées dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, même de celles qui sont réservées au Souverain-Pontife *speciali modo*, sauf, bien entendu, les exceptions indiquées ci-après.

(29) Par exemple, réparer le scandale, faire restitution, renoncer à la secte à laquelle on se serait affilié, etc. On peut voir dans les *Acta S. Sedis*, tom. V, pag. 28, les conditions que le Saint-Siège exige des détenteurs de biens ecclésiastiques en Italie. Nous y trouvons aussi deux réponses concernant les ecclésiastiques, qui ont pris part à la révolution, et les violateurs de l'immunité ecclésiastique. « D. An et quomodo possint a confessariis absolvi ecclesiastici illi, qui concinnarunt vel subscripserunt protestationis formulas adversus temporale S. Sedis dominium? R. *Affirmative, facta prius et sufficienter publicata retractatione, juxta litteras S. Pœnitentiariæ diei* 28 *maii* 1863. — D. An possint absolvi a confessariis violatores immunitatis ecclesiasticæ personalis et localis, et clausuræ? R. *Affirmative, satisfacta parte læsa, ac reparata, meliori quo potest modo, injuria Ecclesiæ facta.* »

licæ reservata (castitatis (30), religionis (31), et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis (32), nec non pœna-

(30) Le vœu de chasteté reste donc réservé au Saint-Siège même pendant le jubilé. Il est à remarquer que ce vœu n'est réservé que lorsqu'il est *parfait*, non seulement quand à l'*acte* par lequel il est émis, mais aussi quant à son *objet*. a) Pour être *certainement* réservé, le vœu de chasteté doit être tout-à-fait volontaire, avoir été émis à l'âge de puberté, et être absolu; il n'est pas réservé, s'il a été fait par crainte, s'il est *disjonctif*, même dans la supposition qu'on se soit décidé pour la partie réservée, s'il est véritablement conditionnel, bien que la condition ait été réalisée. Voir S. Alphonse, liv. 3, n. 256-258. b) De plus, pour être réservé, le même vœu doit avoir pour objet la chasteté complète, entière et perpétuelle ; les vœux de ne pas se marier, de ne pas commettre d'adultère et d'autres semblables ne sont point réservés.

31) Les vœux de religion restent aussi réservés. On entend par *vœux de religion* d'abord les vœux qui constituent l'état religieux, c'est-à-dire les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté; — ensuite les vœux particuliers que certains ordres ajoutent aux vœux solennels ; par exemple, le vœu que font les Chartreux de ne pas manger de la viande ; — enfin le vœu d'entrer en religion. Le confesseur du jubilé est absolument dénué de pouvoir sur les deux premières sortes de vœux; quant au vœu d'entrer en religion, il est réservé, même pendant le jubilé, s'il est parfait, quant à l'acte par lequel il est émis, comme nous l'avons dit pour le vœu de chasteté, et s'il a pour objet un véritable ordre religieux, dans le sens canonique du mot; le vœu d'entrer dans une simple congrégation n'est pas réservé. Il est encore à remarquer que le vœu d'entrer en religion, quoiqu'il soit réservé *quoad substantiam* n'est pas réservé quant a ses circonstances. Voir S. Alphonse, l. c.

(32) Les vœux qui contiennent une obligation à l'égard d'un tiers, sont ceux par lesquels on s'est engagé non seulement à l'égard de Dieu, mais aussi à l'égard d'une personne ou d'une communauté. Ces vœux ne sont pas comptés ordinairement au nombre des vœux réservés au Pape, mais ils sont regardés comme n'étant pas, en général, susceptibles de dispense ou de commutation. En effet, en dispensant ou en commuant, dans ces circonstances, on porterait atteinte au bien d'un tiers et on le priverait d'un droit acquis, ce qui n'est permis à personne, pas même au Souverain-Pontife, si ce n'est quand l'engagement a été pris en faveur de l'Eglise, ou bien lorsqu'il s'agit d'un de ces cas extrêmes dans lesquels l'autorité supérieure peut, pour le bien général, forcer un particulier à faire abandon de ses droits. D'après le savant auteur du *Traité canonique*

libus (33), quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare (34), et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate (35) ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit et valeat.

et pratique, pag. 518, ces vœux ne seraient soustraits au pouvoir du confesseur du jubilé que quand ils sont *parfaits* et *absolus*, comme les vœux de chasteté et de religion, de sorte qu'un vœu conditionnel, fait en faveur d'un tiers, pourrait être commué. Il nous semble que cette manière de parler n'est pas très exacte, et qu'il faut plutôt appliquer ici les principes qui régissent les engagements onéreux ou gratuits. Voir Viva, q. 12, a. 1, et S. Alphonse, lib. 3, n 255.

(33) La raison de cette clause c'est qu'il n'est jamais permis d'enlever le frein qui nous empêche de tomber dans le crime, ce qui aurait lieu si l'on commuait les vœux pénaux au-delà de la limite indiquée.

(34) Le Souverain Pontife dit : *commutare*, et non : *commutare dispensando*. Comme la même expression avait été employée dans la bulle du Jubilé de 1875, on adressa au Saint-Siège la demande suivante : « Aliis in Jubilæis concedi solet facultas commutandi vota *dispensando*; in præsenti vero conceditur tantum facultas ea commutandi; intelligine potest etiam in hoc casu concessam fuisse facultatem vota commutandi *dispensando ?* » La réponse fut : *Negative*. Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. XXXI, pag. 395. Les confesseurs n'ont donc que le pouvoir de substituer à l'œuvre promise une œuvre moralement équivalente, eu égard à l'importance de l'objet promis, à la fin du vœu, à la difficulté de l'œuvre substituée et à l'utilité qu'elle peut avoir pour faire obtenir au pénitent la fin de son vœu.

(35) L'irrégularité est *occulte* aussi longtemps que le double fait, que la censure a été encourue et qu'elle a été violée, n'est connu que d'un petit nombre de personnes; bien plus, d'après S. Alphonse, lib. 6, n. 1111, elle reste *occulte* même dans le cas où le public connaît ce double fait, s'il ignore la peine qui est attachée au délit, c'est-à-dire s'il ignore que l'irrégularité est contractée par la violation des censures. Il faut avouer, cependant, que la plupart des auteurs ne vont pas aussi loin et rejettent cette opinion.

Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta aut nota, aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ; neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV, Prædecessore Nostro, quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ* (36); neque demum easdem præsentes iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu Judice ecclesiastico nomi-

(36) Voici les principales dispositions de la constitution *Sacramentum pœnitentiæ* : *a*) « Meminerint omnes et singuli sacerdotes... teneri se ac obligari, quos noverint fuisse ab aliis... sollicitatos, sedulo monere, juxta occurrentium casuum circumstantias de obligatione denuntiandi locorum Ordinariis personam quæ sollicitationem commiserit... » — *b*) « Quæcumque persona quæ execrabili hujus flagitii (falsæ denuntiationis) se inquinaverit, vel per seipsam innocentes confessarios impie calumniando, vel sceleste procurando ut id ab aliis fiat, a quocumque sacerdote quovis privilegio, auctoritate et dignitate munito, præterquam a nobis nostrisque successoribus nisi in fine vitæ, et excepto mortis articulo, spe absolutionis obtinendæ, quam nobis et successoribus prædictis reservamus, perpetuo careat. » — *c*) « Omnibus et singulis sacerdotibus interdicimus et prohibemus ne aliquis eorum, extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipsius mortis articulo, et deficiente tunc alio quocumque sacerdote, qui confessarii munus obire possit, confessionem sacramentalem personæ complicis in peccato turpi atque inhonesto contra sextum decalogi præceptum commisso excipere audeat, sublata propterea illi ipsi quacumque auctoritate et jurisdictione ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa absolvendam, adeo quidem ut absolutio, si quam impertierit, nulla atque irrita omnino sit, tanquam impertita a sacerdote qui jurisdictione ac facultate ad valide absolvendum necessaria privatus existit, quam ei per præsentes has nostras adimere intendimus. » — *d*) « Et nihilominus, si quis confessarius secus facere ausus fuerit, majoris quoque excommunicationis pœnam, a qua absolvendi potestatem, nobis solis, nostrisque successoribus dumtaxat reservamus, ipso facto incurrat. »

natim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum, judicio Confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

IV

EXÉCUTION DU JUBILÉ.

Obligation d'annoncer le jubilé et d'y préparer les fidèles, clauses dérogatoires, publication.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentium districte præcipimus, atque mandamus omnibus, et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa, per suas Ecclesias ac Diœceses, Provincias, Civitates, Oppida, Terras, et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam Verbi Dei prædicatione, quod fieri possit, rite præparatis, Ecclesiam seu Ecclesias visitandas ut supra designent.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro

tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes vel dissimiles Indulgentiarum et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint; nec non regula de non concedendis Indulgentiis ad instar (37), ac quorumcumque Ordinum et Congregationum sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus, Congregationibus, et Institutis illorumque personis quomodolibet concessis approbatis, et innovatis : quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus, specialis, specifica expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter nominatim et expresse ad effectum præmissorum, derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Ut autem præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus ut præsentium transumptis vel exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum et

(37) Cette clause vise la 54e règle de la Chancellerie, qui est conçue en ces termes : *Item voluit idem D. N. quod litteræ super indulgentiis non expediantur ad instar, nisi specificentur* » ; et la 71e qui veut que, quand il est dérogé à la susdite règle, il soit fait mention expresse de cette dérogation.

gentium, eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die XV mensis februarii Anno MDCCCLXXIX, Pontificatus Nostri anno primo.

L. CARD. NINA.

LITURGIE.

—

RÈGLES A OBSERVER PAR LE PRÊTRE EN QUITTANT LA SACRISTIE POUR SE RENDRE A L'AUTEL OU IL DOIT CÉLÉBRER LA SAINTE MESSE.

Le Prêtre, ayant pris le calice, fait une inclination à la croix ou à l'image principale de la sacristie. Telle est la seule règle que nous ayons à énoncer ici. Elle se trouve textuellement dans la rubrique du Missel (part. II, tit. II, n. 1): « Facta « reverentia cruci, vel imagini illi, quæ in sacristia erit. » Observons avec M. Bouvry que le Prêtre fait cette inclination au lieu où il a pris les ornements; mais alors seulement qu'il n'a plus à passer devant la croix ou l'image principale de la sacristie. S'il devait y passer, il ferait l'inclination en passant devant cette image (*Ibid.*) « Quando paramenta sumuntur ul- « tra crucem aut imaginem, ita ut Celebrans ante eam trans- « eat eundo ad portam sacristiæ, tunc inclinatio fit non ubi « sumuntur paramenta, sed in transitu ante crucem aut ima- « ginem. »

Mais la rubrique ne détermine pas la nature de cette inclination. On ne dit pas non plus si le Prêtre doit saluer son servant et les Prêtres qui seraient présents à la sacristie. Ces deux questions demandent à être examinées.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle est la nature de l'inclination prescrite au Prêtre à la sacristie avant de se rendre à l'autel?

Pour déterminer la nature des inclinations à faire quand la rubrique ne l'indique pas, il faut nécessairement recourir à des principes. Si l'on s'en tient aux principes exposés t. XXIII,

p. 252, il semble que le Prêtre fait une inclination profonde. Les anciens auteurs interprètent en ce sens ces paroles de Gavantus (*Ibid.* tit. II, n. 1. l. *a*) : « Hoc loco reverentia fit « capite cooperto et profunde inclinato. » Lohner, citant Gavantus, dit : « Antequam a loco paramentorum discedat, facit « cruci vel imagini reverentiam capite cooperto, et quidem « profundam. » Bauldry dit la même chose (Ibid. n. 1) : « Hæc reverentia facienda imagini capite tecto et profunde « cum corpore inclinato. » Merati indique positivement l'inclination profonde (Ibid. n. 2) : « Sacerdos, accepto calice, ut « supra, antequam a loco paramentorum discedat, facit cruci, « vel imagini, quæ in sacristia est, reverentiam capite cooperto « profundam, hoc est profunda capitis et humerorum incli- « natione. » Cavalieri constate une controverse sur ce point ; il donne son sentiment en faveur de l'inclination profonde et cite Gavantus (Ibid. n. 25) : « An hæc reverentia esse debeat « cum profunda capitis et humerorum inclinatione, auctores « non conveniunt, nos autem, cum majori doctorum parte, « Gavanto part. II, tit. II. rub. 1. n. 4, aliisque, sequimur « partem affirmativam, quia sic inclinatur imagini altaris in « accessu ad ipsum et recessu ab eodem. »

Quarti et Janssens prescrivent l'inclination de tête. Quarti ne spécifie pas laquelle (*Ibid.*) : « Prima reverentia facienda « est a Sacerdote cruci vel imagini quæ est in sacristia, id est « inclinatione capitis et capite cooperto. » Janssens indique l'inclination profonde de la tête (*Ibid.* n. 3) : « rub. (*Ibid.* n. 1). « *Et facta*, antequam e loco paramentorum discedat, *reve-* « *rentia* infimarum maxima *cruci vel imagini.* »

Ni Baldeschi, ni Mgr de Conny, ni Mgr Martinucci ne spécifient l'inclination que le Prêtre fait alors. Baldeschi profite de ce passage pour indiquer en note les différentes sortes d'inclinations sans rien prescrire pour celle-ci.

M. de Herdt, M. Bouvry et M. Hazé sont pour l'inclination de tête. M. de Herdt prescrit l'inclination profonde de la tête (*minimarum maxima*) pour saluer une croix ou une image de N.-S.; l'inclination médiocre de tête (*minimarum media*) pour saluer l'image de la sainte Vierge; la petite inclination de tête

(*minimarum minima*)pour saluer l'image d'un Saint (1). L'auteur s'exprime en ces termes (*Ibid*) : « Calicem tenens et capite « cooperto facit reverentiam capitis cruci vel imagini sacris- « tiæ, scilicet profundam si fiat cruci, mediam si non adsit « crux sed imago B. M. V., et parvam tantum si solummodo « habeatur imago Patroni vel alterius Sancti. » M. Bouvry prescrit l'inclination profonde de tête et s'appuie sur Merati. (*Ibid.* n. 2) : « Circa qualitatem hujus reverentiæ non conve- « nit inter auctores. Tenenda videtur sententia Merati. » Il cite alors le passage de Merati que nous venons de rapporter et il continue : « Hic enim agi de solius capitis inclinatione; « inde probari videtur 1° quod fit capite cooperto, et 2° quod « alibi, quando corpus inclinandum est cruci, hoc expresse « indicatur per rubricam, ut rub. 4 seq., vel saltem inclina- « tur ut tit. III, 1. » M. Hazé se contente de dire (part. II, cap. I, art. III, n. 1) : « Facta inclinatione capitis cruci. »

M. Falise prend comme un moyen terme en demandant une inclination très profonde de la tête. Mais il constate auparavant qu'il y a ici une controverse. « Quelle inclination, dit-il, « (p. 5), est due à l'image de la sacristie ? Laboranti après « A Portu, Bauldry, Buongiovanni, Turrino, Merati, Ar- « naud, Lohner, Castaldi, Corsetti et Pavone, etc., invoquant « le sentiment commun, veulent que ce soit une inclination « profonde de corps. Le P. Le Vavasseur adopte aussi cette « opinion, qui nous paraît cependant être contraire au texte « de la rubrique : *Facta reverentia cruci.* Ajoutons à cela que « le Célébrant doit avoir alors la tête couverte de la barrette; « or il n'est pas facile de s'incliner alors profondément. De « plus, il suivrait de là une espèce d'absurdité, c'est que l'in- « clination à la croix de la sacristie serait plus grande que « celle qu'on fait à la croix de l'autel. » L'auteur cite alors l'inclination de tête prescrite au Prêtre à la fin de la Messe.

Parmi les auteurs anciens, Lohner, Merati et Cavalieri sont pour l'inclination profonde. Gavantus n'est pas, sur ce point, aussi clair que le prétendent Lohner et Cavalieri. Bauldry

(1) On a parlé de ces différentes sortes d'inclinations t. XXIII, p. 260 et suiv.

indique aussi l'inclination profonde. Mais le célèbre liturgiste explique ces différences de doctrine en disant qu'il faut parfois entendre d'une inclination profonde du corps les mots *inclinatio profunda capitis*. « Quia autem sæpe, dit-il (part. III, « c. v, n. 6), in rubricis Missalis præcipitur ut fiat inclinatio « capitis profunda, et in Cæremoniali Episcopum, Papæ, et « apud Gavantum præcipiatur ut fiat profunda reverentia ad « eadem verba et res, ut v. g. in Missali præcipitur ut ante « Missam Celebrans profunde inclinet caput, in Cæremo- « niali vero ut Episcopus se inclinet profunde ; item in Mis- « sali ut Celebrans inclinet caput ad nomen Jesu, in Cære- « moniali vero ut se inclinet profunde, et sic de aliis multis. « Ideo istæ capitis inclinationes quæ in Missali et aliis præci- « piuntur non semper sunt rigide intelligendæ de sola capitis « inclinatione et non corporis. » Le raisonnement du savant auteur peut facilement se retourner, et ce qu'il dit pour entendre d'une inclination profonde du corps les termes de la rubrique prescrivant une inclination profonde de la tête, pourrait aussi autoriser à interpréter d'une inclination profonde de la tête l'inclination profonde prescrite par la rubrique, et d'autant mieux que cette interprétation semble résulter des exemples donnés par Bauldry. L'auteur paraît vouloir dire seulement que l'inclination profonde de la tête est accompagnée d'une légère inclination des épaules, comme il est dit *t.* XXIII, p. 250. Il continue, en effet, en ces termes : « San- « ctus vero Carolus, in Actis Mediolanensis Ecclesiæ, inclina- « tiones hujusmodi capitis explicat, ut fiant cum inclinatione « humerorum et corporis, si præcipiatur *profunda capitis* « *inclinatio*. »

Le silence de la rubrique et les autorités que nous venons d'indiquer suffisent amplement pour affirmer que l'inclination profonde ne peut être regardée comme de rigueur : par une inclination de tête on satisfait à la rubrique et on suit une pratique bien suffisamment autorisée. Observons toutefois que, parmi les auteurs qui prescrivent l'inclination de tête, M. Falise et M. Bouvry seuls donnent les raisons de leur interprétation. Ces raisons, qui ont leur valeur, seraient incontes-

tables si l'interprétation contraire n'était pas autorisée. Les termes de la rubrique, *facta reverentia cruci*, ne tranchent la question ni dans un sens ni dans l'autre, le mot sous-entendu est *debita*, et tout ce qu'on peut accorder est, comme nous venons de le dire, de ne pas exiger l'inclination profonde qui n'est pas spécifiée. L'inclination profonde peut très bien se faire la tête couverte, comme l'expérience le montre suffisamment, et d'ailleurs les auteurs qui prescrivent l'inclination profonde n'ont pas vu ici une difficulté ; tout au plus quand la barrette n'est pas bien adaptée à la tête du Prêtre, peut-il être autorisé à s'incliner moins profondément. Ajoutons que M. Bouvry s'appuie sur Merati, qui cependant paraît demander l'inclination profonde du corps, *profunda capitis et humerorum inclinatione*. Enfin, le salut dû à la croix est généralement l'inclination profonde, comme il est dit t. XXIII, p. 252, et quand on la salue par une inclination de tête, c'est une révérence provisoire qui se fait sur le marchepied avant de faire l'inclination profonde au bas des degrés.

Il semble donc, sauf meilleur avis, qu'il convient alors de faire une inclination profonde, que cependant ne peut être considérée comme obligatoire.

Deuxième question.

Le Prêtre doit-il, avant d'aller à l'autel saluer les Prêtres qui se trouvent à la sacristie et son servant ?

Cette pratique est celle d'un grand nombre d'églises, mais elle n'est pas indiquée dans la rubrique.

On a quelquefois demandé s'il n'y avait pas lieu d'appliquer ici les recommandations faites par les auteurs d'après lesquelles le Prêtre allant à l'autel et portant le calice ne salue personne, sauf un personnage constitué en dignité ou un Prêtre revêtu des ornements sacrés. Mais le cas dont il s'agit ici n'est pas celui dont parlent les auteurs. Ils ont en vue le temps où le Prêtre est en marche, et comme on le verra plus loin, ils lui recommandent surtout de ne pas ôter sa barrette,

dans la crainte que la pale et la patène ne viennent à tomber. Pour le cas présent, aucun auteur ne parle du salut au servant. Quant aux Prêtres qui se trouveraient dans la sacristie, Merati pense qu'on peut les saluer après avoir salué la croix, mais qu'il serait mieux d'omettre cette salutation. « Tonellius, dit-il,... adjungit decere quod Sacerdos, ante-« quam accipiat calicem, salutet aperto capite alios Sacer-« dotes, si qui forte sint in sacristia, idemque esse obser-« vandum post Missam deposito prius calice. Verum non « videmus in praxi observari quod hæc reverentia fiat aperto « capite : alias si Sacerdos paratus deberet alios Sacerdotes « salutare in sacristia aperto capite, majorem honorem præ-« beret ipsis quam cruci, cui Sacerdos... reverentiam facit « capite cooperto.... Quapropter cum rubrica Missalis de hac « reverentia a Tonellio excogitata nihil enuntiet, satius vide-« tur eam præteriri debere. » Parmi les auteurs modernes, M. Hazé seul parle de saluer les Prêtres présents (*Ibid.*) « Facta inclinatione capitis cruci, vel imaginibus Sanctorum, « et Sacerdotibus præsentibus. » On voit par là que rien ne condamne l'usage de saluer les Prêtres présents. Quant au servant, il semblerait assez naturel d'appliquer ici la règle donnée par le Cérémonial des Evêques à l'occasion de l'encensement et citée t. XXIII, p. 254. Quand le servant salue le Prêtre, celui-ci pour lui rendre son salut, se conforme à ce qui est dit dans cette règle, et se conduit comme on le fait à l'égard du thuriféraire.

P. R.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

—

UNE INSTRUCTION DE LA PROPAGANDE.

Rien n'est plus douloureux au cœur d'un Evêque que les décisions à prendre contre des prêtres oublieux de leurs devoirs. La Congrégation de la Propagande vient de prescrire aux évêques des États-Unis une procédure à suivre à l'égard des Recteurs des Missions, qui, bien pratiquée, peut être d'une très grande utilité, soit pour arriver à constater les faits, soit pour empêcher les inconvénients résultant d'une sentence portée sans des précautions suffisantes.

Nous publions ce document parce qu'il nous semble que quelques unes des prescriptions qu'il renferme pourraient être appliqués avec avantage dans nos diocèses. L'administration souverainement paternelle de nos Évêques, la soumission exemplaire de nos prêtres, n'ont jamais provoqué, de la part de Rome, des mesures disciplinaires pareilles à celles que l'on y trouvera. Mais il y a partout des esprits chagrins, surtout parmi ceux qu'une sentence, même très juste, a frappés. A mesure que la désorganisation sociale s'opère, n'est-il pas à redouter que la fraction du clergé contre laquelle les Évêques peuvent avoir à sévir, n'oppose à l'exercice de leur autorité des prétentions dont une règle fort sage peut seule avoir raison ?

On remarquera que, dans le document que nous publions, il n'est question que très incidemment de l'inamovibilité des Recteurs des Missions, dont le titre répond à celui de nos succursalistes. L'amovibilité de ces derniers est consacrée par

un droit pratique qui a ses origines dans le Concordat, et nous croyons qu'elle s'impose comme une nécessité de situation. Rome, plusieurs fois consultée sur ce point, a toujours répondu qu'il fallait laisser les choses en l'état.

Mais, à côté de la question de droit, se dresse la question de convenance, et la décision à prendre envers un coupable ne saurait être entourée de trop de précautions, soit pour que la responsabilité de l'Évêque y trouve un allègement, soit pour que le coupable ne puisse blâmer ou attaquer la sentence qui l'a frappé.

Rome prescrit, contre les prévenus, une enquête judiciaire de nature à éloigner toute accusation de surprise, de précipitation, de préjugés inspirateurs. Il faut, pour la suivre, des délais importants, qui sont propres à laisser tomber l'irritation produite par la faute commise, au moment où elle est annoncée. Une commission de cinq membres, ou, s'il y a des difficultés sérieuses à les réunir en si grand nombre, de trois membres au moins, doit évoquer l'affaire, le prévenu, les témoins, à sa barre. Le prévenu est averti de la procédure entamée contre lui, par une lettre qui lui expose les accusations auxquelles il est en butte. Les témoins à charge et à décharge sont entendus. Un procès-verbal de leur déposition et des incidents qui peuvent survenir dans l'affaire, est dressé. Le secret le plus inviolable est prescrit aux membres de la commission d'enquête ; la sentence est portée, sur son avis, à la majorité des voix. Tous les documents, interrogatoires, enquêtes, lettres et procédures, forment un dossier qui doit être conservé à la chancellerie épiscopale.

Le seul cas d'un crime évident et absolument notoire, est exempté des formalités imposées pour la procédure que nous venons de faire connaître.

Il y a, dans les formalités, la garantie du temps — du temps qui porte souvent la lumière sur des situations d'abord obscures et embarrassées, la garantie de l'impartialité inattaquable, puisque les commissaires enquêteurs ne sont point mêlés d'ordinaire au mouvement d'une administration, à laquelle on peut prêter des préjugés, des partis pris, de l'impressionna-

bilité ; — de la forme juridique écrite, imposant l'étude réfléchie de tous les documents écrits dans lesquels l'affaire est exposée.

Al. GILLY.

INSTRUCTIO S. CONGREGATIONIS DE PROPAGANDA FIDE DE MODO SERVANDO AB EPISCOPIS FŒDERATORUM SEPTENTRIONALIS AMERICÆ STATUUM IN COGNOSCENDIS ET DEFINIENDIS CAUSIS CRIMINALIBUS ET DISCIPLINARIBUS CLERICORUM.

Quamvis Concilium plenarium Baltimorense II ab Apostolica Sede recognitum, certam quamdam judicii formam, jam antea a concilio provinciali S. Ludovici sancitam, in criminalibus clericorum causis ab ecclesiasticis curiis diœcesium Fœderatorum septentrionalis Americæ Statuum pertractandis servandum esse decreverit, experientia tamen compertum est, statutum judicii ordinem haud undequaque parem esse ad querelas eorum præcavendas, quos pœna aliqua mulctari contigerit. Sæpe enim postremis hisce temporibus accidit, ut presbyteri judiciis ea ratione initis latisque sententiis damnati, remoti præsertim ab officio rectoris missionarii, huc illuc de suis Prælatis conquesti fuerint et frequenter etiam ad Apostolicam Sedem recursus detulerint. Dolendum autem est, non raro evenire, ut transmissis actis plura, eaque necessaria, desiderentur atque perpensis omnibus, gravia sæpe dubia oriantur circa fidem documentis hisce in causis allatis habendam vel denegandam.

Quæ omnia S. Congregatio fidei propagandæ præposita serio perpendens, aliquod remedium hisce incommodis parandum, ac ita justitiæ consulendum esse censuit ut neque insontes clerici per injuriam pœna afficiantur, neque alicujus criminis rei ob minus rectam judiciorum formam a promerita pœna immunes evadant. Quod quidem facili pacto obtineret, si omnes præscriptiones a sacris canonibus sapienter editas pro ecclesiasticis judiciis, præsertim criminalibus, ineundis et absolvendis servandas omnino esse præciperet. Verum animo reputans, in prædictis Fœderatorum Statuum regionibus id facile servari non posse, ea ratione providendum esse duxit, ut saltem illæ de admisso crimine accurate peragantur

investigationes, quæ omnino necessariæ existimantur, antequam ad pœnam irrogandam deveniatur.

Itaque SSmo. Domino Nostro Divina Providentia PP. Leone XIII approbante, in generalibus comitiis habitis die 25 Junii 1878 S. C. decrevit, ac districte mandavit, ut singuli memoratæ regionis sacrorum Antistites, Diœcessana Synodo quamprimum convocanda, quinque, aut ubi ob peculiaria rerum adjuncta tot haberi nequeant, tres saltem presbyteros ex probatissimis et quantum fieri poterit in jure canonico peritis seligant, quibus consilium quoddam judiciale, seu, ut appellant, Commissio investigationis constituatur, eidemque unum ex electis præficiat. Quod si ob aliquam gravem causam Synodus diœcesana statim haberi nequeat, quinque vel tres prouti supra per Episcopum interim ecclesiastici viri ad munus de quo agitur deputentur.

Commissionis ita constitutæ princeps erit officium criminales atque disciplinares presbyterorum aliorumque clericorum causas, juxta normam mox proponendam, ad examen revocare, rite cognoscere, ita Episcopo in ipsis definiendis auxilium præbere. Satagant propterea oportet ad hoc munus electi, ut accuratæ fiant investigationes, ea proferantur testimonia atque a præsumpto reo omnia exquirantur, quæ ad veritam eruendam necessaria censentur ac ad justam sententiam tuto prudenterque ferendam certa vel satis firma argumenta suppeditent.

Quod si de alicujus Rectoris missionis remotione agatur, nequeat ipse a credito sibi munere dejici nisi tribus saltem prædictæ commissionis membris per Episcopum ad causam cognoscendam adhibitis, eorumque consilio audito.

Electi Consiliarii in suscepto munere permanebunt ad proximam usque Diocesanæ Synodi celebrationem, in qua vel ipsi confirmentur in officio vel alii designentur. Quod si interim morte, aut renuntiatione, vel alia causa, præscriptus Consiliariorum numerus minuatur, Episcopus, extra Synodum, alios in deficientium locum, prout superius statutum est, sufficiat.

In causis cognoscendis, iis præsertim in quibus de rectore

missionario definitive a suo officio amovendo agatur, judicialis commissio hanc sequetur agendi rationem.

1. Ad commissionem investigationis non recurratur, nisi prius clare et præcise exposita ab Episcopo causa ad dejectionem finalem movente, ipse rector missionarius malit rem ad Consilium deferri, quam se a munere et officio sponte dimittere.

2. Re ad Consilium delata, Episcopus vicario suo generali vel alii sacerdoti ad hoc ab ipso deputato committat, ut relationem causæ in scriptis conficiat, cum expositione investigationis eo usque peractæ, et circumstantiarum, quæ causam vel ejusdem demonstrationem specialiter afficiant.

3. Locum, diem, et horam opportunam ad conveniendum indicet, idque per litteras ad singulos consiliarios.

4. Per litteras etiam Rectorem missionarium, de quo agitur, ad locum et diem constitutum ad Consilium habendum advocet, exponens, nisi prudentia vetat, uti in casu criminis occulti, causam ad dejectionem moventem, per extensum, monensque ipsum rectorem ut responsum suis rationibus suffultum ad ea præparet in scriptis, quæ in causæ expositione vel jam antea oretenus, vel tunc in scriptis, relata fuerint.

5. Convenientibus consiliariis tempore et loco præfinitis, præcipiat Episcopus silentium servandum de iis, quæ in Consilio audiantur; moneat investigationem non esse processum judicialem, sed eo fine habitam, et eo modo faciendam, ut ad cognitionem veritatis diligentiori qua poterit ratione perveniatur, adeo ut unusquisque consiliarius, perpensis omnibus, opinionem de veritate factorum, quibus causa innititur, efformare quam accurate possit. Moneat etiam ne quid in investigatione fiat, quod aut ipsos, aut alios, periculo damni vel gravaminis exponat, præsertim ne locus detur actioni libelli famosi, vel alii cuicumque processui coram tribunali civili.

6. Relatio causæ legatur coram Consilio ab Episcopi officiali, qui etiam ad interpellationes respondebit a præside vel ab aliis consiliariis per præsidem faciendas ad uberiorem rei notitiam assequendam.

7. Deinde in Consilium introducatur rector missionarius, qui responsum a se confectum leget, et ad interpellationes similiter respondebit, facta ipsi plena facultate ea omnia in medium afferendi, intra tempus tamen a Consilio determinandum, quæ ad propriam defensionem conferre possunt.

8. Si contingat, rectorem missionarium, de cujus causa agitur, nolle ad Consilium accedere, iterum datis litteris vocetur, eique congruum temporis spatium ad comparendum præfiniatur, et si ad constitutum diem non comparuerit, dummodo legitime præpeditus non fuerit, uti contumax habeatur.

9. Quibus omnibus rite expletis, Consiliarii simul consilia conferant, et si major pars consiliariorum satis constare de factis arbitretur, sententiam suam unusquisque consiliarius in scriptis exponat, rationibus quibus nititur expressis ; conferantur sententiæ ; acta in Consilio ab episcopi officiali redigantur, a præside nomine consilii subscribantur, et simul cum sententiis singulorum in extenso ad Episcopum deferantur.

10. Quod si ulterior investigatio necessaria vel congrua videatur, eo ipso die, vel alio, ad conveniendum, a Consilio constituto, testes vocentur, quos opportunos Consilium judicaverit, audito etiam rectore missionario de iis quos ipse advocandos esse voluerit.

11. Singuli testes PRO CAUSA seorsim et accurate examinentur a præside et ab aliis per præsidem, absente primum rectore missionario. Non requiratur juramentum, sed si testes ipsi non renuant, et se paratos esse declarent, ad ea quæ detulerint juramento, data occasione, confirmanda, fiat adnotatio hujusmodi dispositionis seu declarationis in actis.

12. Consentientibus testibus, et dirigente prudentia Consilii, repetatur testimonium coram rectore missionario qui et ipse testes si voluerit interroget per præsidem.

13. Eadem ratione qua testes PRO CAUSA, examinentur testes CONTRA CAUSAM.

14. Collatis tunc consiliis fiat ut supra n. 9.

15. Quod si testes nolint aut nequeant Consilio assistere,

vel eorum testimonium nondum satis luculentum negotium reddat, duo saltem ex Consilio deputentur, qui testes adeuntes, loca invisentes, vel alio quocumque modo poterunt, lumen ad dubia solvenda requirentes, relationem suæ investigationis, ad Consilium deferant, ut ita nulla via intentata relinquatur ad verum moraliter certo cognoscendum antequam ad sententiæ prolationem deveniatur.

16. Omnia acta occasione judicii in medium allata accurate in Curia Episcopali custodiantur, ut in casu appellationis commode exhiberi valeant.

17. Si vero contingat, ut a sententia in Curia Episcopali prolata ad Archiepiscopalem provocetur, Metropolitanus eadem methodo in causæ cognitione et decisione procedat.

Datum Romæ ex ædibus præfatæ S. Congregationis die 20 Junii anni 1878.

JOANNES CARD. SIMEONI, Præfectus.

JOANNES BAPTISTA AGNOZZI, Secretarius.

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

—

DECRETUM

QUO EMERE AUT MERCARI PROHIBETUR SACRAS RELIQUIAS ET SANCTORUM EXUVIAS TAM IN URBE QUAM EXTRA.

Cum Sanctorum Martyrum et aliorum cum Christo viventium Sancta Corpora, quæ viva membra fuerunt Christi et templum Spiritus Sancti a fidelibus veneranda sint; multa enim beneficia per ea a Deo hominibus præstantur ; ut eorum venerationi consulatur utque omnis turpis quæstus eliminetur, non semel leges ecclesiasticæ sed et civiles latæ fuerunt. Siquidem cap. 3 Cod. de Sacrosanctis Ecclesiis statutum fuit: *Nemo Martyres distrahat, nemo mercetur.*

Jam vero abhinc nonnullis annis, suffragantibus rerum ac temporum adjunctis, abusus irrepsit, ut homines catholicæ fidei osores et turpis lucri avidi Sacras Reliquias undequaque exquisitas et arreptas et authenticitate pollentes, Romæ potissimum, magno fidelium et maxime advenarum scandalo, vendere non erubescant.

Id cum Sanctissimo Domino Nostro Leoni PP. XIII innotuerit, Eadem Sanctitas Sua volens huic malo occurrere, et simul Sacrarum Reliquiarum, quantum fieri potest, recuperationi studere, sacrorum canonum statutis inhærens districte præcepit, ne Christifideles sub quolibet prætextu, etiam redimendi, Sacras Reliquias et Sanctorum exuvias licet capsula reconditas et sigillo munitas, tam in Urbe, quam extra, emere aut mercari præsumant. Insuper mandavit, ut quicumque Sacras Reliquias, quæ venales prostent, invenerit, Locorum Ordinarios commoneat, quorum intererit opportune providere.

Hoc propterea Decretum Idem Sanctissimus Dominus Noster fieri et publicari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 21 decembris 1878.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO
PRÆFECTUS.

A. Panici Secretarius.

Super facultate impertiendi benedictionem cum indulgentia plenaria in articulo mortis.

Die 15 Novembris 1878.

DECRETUM. Episcopus Tarantasiensis, mature perpensis decisionibus S. hujus Indulgentiarum Congregationis de benedictione in *articulo mortis*, et præsertim perpensa decisione 20 Septembris 1775; considerata ex alia parte quadam consuetudine, quæ in ea Dioecesi invaluit circa subdelegationem benedictionis, supplex sacram hanc adiit Congregationem, quatuor dirimenda proponens dubia.

I. Utrum valida sit subdelegatio benedictionis in articulo mortis impertiendæ facta modo generali v. g. in cœtibus ecclesiasticis, omnibus scilicet presbyteris præsentibus, vel etiam aliis qui curam animarum habent, licet cœtibus non adessent?

II. Utrum Episcopus subdelegare possit non solum omnes Parochos, sed etiam Vicarios, qui sæpissime loco Parochorum moribundos in extremo agone laborantes adjuvant, eisque Ecclesiæ Sacramenta ministrant?

III. Utrum responsio s. Congregationis diei 20 Septembris 1775 ad tertiam partem, intelligenda sit de subdelegatione facta singulis speciatim et in scriptis?

IV. Utrum facultas subdelegandi ad actum quemcumque Confessarium et a primo subdelegato colligendum, ut fertur in

laudata decisione loc. cit. sit numerice exprimenda in ipsa concessione, seu in prima subdelegatione?

In Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 15 Novembris 1878 Emi Patres rescripserunt :

Ad I et II. Juxta Constitutionem Benedictinam « Pia Mater » Episcopus subdelegare potest ad Benedictionem Papalem cum Indulgentiæ Plenariæ applicatione in articulo mortis, suis Diœcesanis impertiendam, unum vel plures Sacerdotes sæculares aut regulares, quotquot pro numero animarum, necessarios esse prudenter judicaverit.

Ad III. Negative; consultius tamen esse si subdelegatio fiat singulis speciatim et in scriptis.

Ad IV. Negative.

Factaque de his omnibus per me infrascriptum dictæ Congregationis Secretarium SSmo D. N. Leoni Papæ XIII in Audientia diei 23 Novembris 1878 relatione, Sanctitas Sua s. Congregationis resolutionem approbavit. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Congregationis die et anno ut supra.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO PRAEF.

A. Panici Secretarius.

DÉCRET DE LA S. C. DU CONCILE.

—

CIRCA APPLICATIONEM SECUNDÆ MISSÆ.

Per summaria precum.

Die 14 *Septembris* 1878.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus N. in Gallia, exposuit ab anno 1842 institutam fuisse in sua Diœcesi Sacerdotum Congregationem S. Josephi, indulgentia a S. Sede ditatam, cujus sodales semel, pro unoquoque Sacerdote confratre defuncto, Missam celebrare debent. Sacerdotes, quibus binare concessum est diebus Dominicis et festis, secundam litarunt Missam

pro defunctis confratribus, arbitrantes id se facere posse tuta conscientia. Attamen cum dubium exortum fuerit circa ejusmodi agendi modum, Ordinarius quæsivit : an Missa binationis offerri possit, ut in casu, pro defunctis Confratibus.

Disceptatio synoptica.

Argumenta contraria. Ex Constitutione Bened. XIV *Cum semper oblatas*, et ex constanti disciplina S. C. Concilii clare patet vetitum esse Parocho aut alii Sacerdoti Missam iteranti, quominus pro secundæ Missæ applicatione eleemosynam percipiat. Hujus constantis decisionis ratio in hoc posita est ut quodlibet mercimonium a rebus sacris removeatur; et ideo nedum directa eleemosynæ perceptio pro secundæ Missæ applicatione, sed etiam quivis prætextus percipiendi eleemosynam, et quæcumque indirecta ejusdem eleemosynæ perceptio est arcenda.

Quibus positis, videtur sacerdotem applicare non posse secundam Missam pro confratribus defunctis : quia si non directe, saltem indirecte videtur eleemosynam percipere, dum applicans Missam pro confratre sacerdote satisfacit obligationi cui si per se non satisfaceret vel alii stipendium rependere deberet, ut Missam illam celebraret, ad quam ipse ex obligatione tenetur dando suum nomen prædicto sodalitio, vel saltem eleemosynam Missæ amittere deberet. Quare secundam Missam applicando saltem rebus suis parceret, et ita indirecte eleemosynam reciperet.

Argumenta favorabilia. Ex altera vero parte perpendendum est quod secundam Missam applicando pro confratribus defunctis, Sacerdos eleemosynam nec directe, nec indirecte, percipit. Non directe, quia in facto nihil recipit ; non indirecte nam ad ipsam applicandam adstringitur non justitiæ, sed charitatis vinculo. Unde cum nulla lex prohibitiva reperiatur, quæ secundam Missam applicare prohibeat pro sua devotione, vel pro suis defunctis aut animabus in Purgatorio degentibus, nihil vitare videtur quominus pro suffraganda confratris defuncti anima secundum applicet sacrificium. Notum

enim in jure est, quod illud censetur permissum, quod non est a jure prohibitum.

Hisce præjactis, prudentiæ Emorum Cardinalium remissum fuit perpendere, quonam responso dimittendum fuisset propositum dubium.

Resolutio. Sacra C. Concilii, visis videndis, sub die 14 Septembris 1878 respondere censuit : « Licere ».

S. CONGRÉGATION DES RITES.

DECRETUM

Quoad usum Petrolei.

Quum non una sit sententia circa interpretationem Decreti a Sacra Rituum Congregatione lati sub die 9 Julii 1864 in una *Plurium Diœcesium* super usu Petrolei et Oleorum quæ ex vegetabilibus habentur pro nutriendis lampadibus Ecclesiarum, ita ut nonnulli putaverint posse Petroleum adhiberi in Ecclesiis proprio arbitrio et extra casum necessitatis, dummodo non adhibeatur ante sanctissimam Eucharistiam vel ante imagines sacras, Rmus D. Canonicus Antonius Conti Vicarius Capitularis Dioceseos Faventinæ a Sacra Rituum Congregatione declarari petiit, num sit contra sensum memorati Decreti diei 9 Julii 1864 adhibere Petroleum ad illuminandam Ecclesiam, quando necessitas non urgeat, et absque prævio Ordinarii consensu ?

Sacra porro eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, re mature perpensa, rescribendum censuit : Minime adhiberi posse Petroleum vel aliud Oleum ex vegetabilibus ad illuminandam Ecclesiam ; sed in casu tantum necessitatis ex prudentia Ordinariorum. Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 20 Martii 1869.

BIBLIOGRAPHIE.

—

Publication des Œuvres complètes de Mgr Plantier.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs la publication prochaine des Œuvres complètes de Monseigneur Plantier, l'éminent évêque de Nîmes. Cette édition formera 16 volumes grand in-8 dont 8 volumes contenant des œuvres complètement inédites. Parmi ces dernières, nous devons signaler tout particulièrement les Œuvres spirituelles de l'illustre prélat, qui comprendront trois volumes, et qui constituent un véritable monument de piété ascétique et de littérature. Mentionnons aussi deux volumes de correspondances du plus vif intérêt : ces lettres touchent à tous les événements tant soit peu importants de l'époque contemporaine, et, dans le nombre, se trouve la correspondance échangée entre l'évêque de Nîmes et le gouvernement impérial, qui avait voulu le frapper de disgrâce.

Nous n'avons parlé que des œuvres inédites de Monseigneur Plantier : tout le monde connaît l'importance et la haute valeur de ses œuvres déjà publiées, et surtout de ses admirables lettres pastorales.

Signaler cette publication, c'est assez dire l'attrait qu'elle offre à tous les esprits cultivés, en particulier à tous les membres du clergé, qui trouveront dans ces volumes tout à la fois les documents les plus précieux pour les questions théologiques ou exégétiques, de nombreuses pages remplies de la sainte doctrine des ascètes ou des auteurs spirituels, les arguments les plus solides pour l'apologétique ou pour la controverse contemporaine.

A tous ces titres qui recommandent cette œuvre, nous devons joindre en terminant les encouragements et les approbations de plusieurs prélats, notamment de NN. SS. les évêques de Nîmes, de Montpellier, de Poitiers, etc., etc. (1).

(1) Le prix de la souscription est de 80 francs, payables en quatre termes au fur et à mesure de la réception des volumes. De telles conditions s'accommodent à toutes les situations, et par la modicité des prix, et par le délai mis entre les échéances. — S'adresser à *M. Gervais-Bedot, libraire-éditeur, près de la Cathédrale, à Nîmes.*

Arras, imp. du Pas-de-Calais. P.-M. Laroche, dir.

LE DOMAINE DE LA SCIENCE

DANS L'ORDRE PROFANE.

Si l'on se bornait à considérer la science au simple point de vue de l'utilité pratique, comme nous l'avons fait dans l'étude précédente, on n'aurait d'elle qu'une idée fort incomplète. Il en est un peu de la science comme du ciel. L'homme qui s'arrête aux données des sens, et n'apprécie les astres qu'à raison de la lumière émise par eux sur notre terre, regarde, avec Moïse, le roi du jour comme le plus grand corps céleste, l'astre des nuits comme le second, et les étoiles comme des points lumineux à peine dignes d'attention (1). L'astronome au contraire envisage le ciel tel qu'il est dans ses hauteurs pour ainsi dire sans limites; il le voit sous un tout autre aspect, et il en étudie les différentes parties. Ainsi, lorsque laissant les préoccupations, légitimes en leur temps, de l'intérêt personnel, on envisage la science à un point de vue spéculatif, et qu'on en considère la vaste étendue, elle apparaît aux regards de l'intelligence, toute autre que dans le premier cas. C'est de la sorte que nous allons maintenant rechercher quels divers ordres de sujets peut embrasser le domaine de la science.

Il est très utile d'avoir quelques notions sur tous ces ordres, parce que, pour bien connaître une science en particulier, il faut ne pas être étranger aux autres. Toutes se prêtent un mutuel concours, se soutiennent entre

(1) Gen. I, 16.

elles comme les tiges innombrables d'une belle moisson. Hugues de Saint-Victor le disait au sujet des sept arts libéraux : « Hæ quidem, ita sibi cohærent, et alternis vicissim rationibus indigent, ut si una defuerit, cæteræ philosophum facere non possint. Unde mihi errare videntur, qui non attendentes talem in artibus cohærentiam, se posse fieri perfectos putant (1). »

Le P. Gratry appelle *science comparée* cette étude générale de tous les objets que peut embrasser la science, et il insiste sur ce conseil : *Travaillez la science comparée* (2). Il s'appuie sur cette parole de Leibniz : « Il y a de l'harmonie, de la métaphysique, de la géométrie, de la morale partout » : « L'esprit est une étrange capacité, continue-t-il, une substance d'une nature surprenante. Je vous excite à la science comparée ; je vous demande, pour cela, d'étudier tout : théologie, philosophie, géométrie, physique, physiologie, histoire. Eh bien ! je crois vous moins charger l'esprit que si je vous disais de travailler, de toutes vos forces, pendant la vie entière, la physique seule, la géométrie seule, la philosophie ou la théologie seule. Il se passe pour l'esprit ce que la science a constaté pour l'eau dans sa capacité d'absorption. Saturez l'eau d'une certaine substance : cela ne vous empêche en rien de la saturer d'une autre substance, comme si la première n'y était pas, puis d'une troisième, d'une quatrième et plus. Au contraire, et c'est là le fort du prodige, la capacité du liquide pour la première substance augmente encore quand vous l'avez en outre remplie par la seconde, et ainsi de suite, jusqu'à un certain point (3). » Toutefois nous avons vu

(1) *Erudition. didasc.*, l. III, cap. v : *de Artium cohærentia, in calce.*
(2) *Logique : les Sources*, IX.
(3) Ibid., X.

précédemment que poussé hors de certaines limites ce mode d'études n'est pas à suivre.

Nous nous bornons ici à quelques notions spéculatives sur le système entier de la science. Si ce système est immense par rapport aux divers ordres d'objets qu'il embrasse, tous ces ordres n'en sont pas moins parfaitement coordonnés les uns avec les autres : « Car, dit Mgr Freppel, tout se lie, tout s'enchaîne, tout se coordonne dans cette merveilleuse synthèse du savoir humain (1). »

De là sont venus tant d'efforts faits depuis de longs siècles pour établir une classification naturelle des sciences. « Il est, a dit un vieil auteur, très à-propos d'arranger toutes les sciences dans une encyclopédie ; c'est-à-dire dans un cercle, qui enferme toutes les disciplines. Le meilleur moyen pour y réussir, c'est de suivre pas à pas les routes de la nature, et les conduites de son très sage Auteur, qui a disposé tous les êtres en poids, en nombre et en mesure (2). »

Il ne faut pas s'étonner de voir combien souvent on a tâtonné pour avancer dans cette voie tracée par la nature. « Les classifications, remarque M. Littré, ont toujours été une œuvre difficile. Ignorées dans l'enfance des sciences, où les choses sont vues en bloc, elles commencent à naître lorsque les objets particuliers commencent eux-mêmes à être mieux connus ; et d'essais en essais, elles se perfectionnent, c'est-à-dire se rapprochent de plus en plus des divisions établies dans la nature elle-même ; car c'est un fait remarquable que moins elles pénètrent au fond des choses, plus elles sont artificielles...

(1) Discours prononcé à l'inauguration de la Faculté des Sciences d'Angers, le 8 décembre 1877.

(2) *Le Portrait de la Sagesse universelle, etc.*, par le R. P. Fr. Léon. Paris, Guill. Bénard, 1655, p. 2.

« La classification des sciences, continue le même auteur, appartient de droit à la philosophie, et ce n'est pas une des moindres questions qu'elle puisse se proposer (1). » L'écrivain moderne se rencontre ici avec l'un des grands docteurs du XIIe siècle, Hugues de Saint-Victor, lequel avait dit : « Omnium studiorum ratio ad philosophiam spectat (2). »

Ce même auteur nous apprend quelle était au moyen âge la classification adoptée pour les sciences. Boëce en avait tracé les premières lignes. Hugues de Saint-Victor expose en détail cette classification au second de ses *Eruditionis didascalicæ libri VII*, et il se résume ainsi en tête du troisième livre : « Philosophia (c'est-à-dire la science entière) dividitur in theoricam, practicam, mechanicam, logicam.

« Theorica dividitur in theologiam, physicam, mathematicam. Mathematica in arithmeticam, musicam, geometriam.

« Practica in solitariam, privatam, publicam.

« Mechanica dividitur in lanificium, armaturam, navigationem, agriculturam, venationem, medicinam, theatricam.

« Logica dividitur in grammaticam et dissertativam. Dissertativa dividitur in demonstrationem probabilem et sophisticam. Probabilis dividitur in dialecticam et rhetoricam.

« In hac divisione solummodo divisivæ philosophiæ partes continentur; sunt aliæ adhuc subdivisiones istarum partium, sed istæ nunc sufficere possunt. In his

(1) *Essai sur la philosophie des sciences*, par A.-M. Ampère. IIe partie publiée par J.-J. Ampère. Paris, Bachelier, 1843. — *Physique*, par E. Littré.

(2) *Erudit. didascal.*, lib. II, cap. I.

igitur si solum numerum respicis XXI, si gradus computare volueris, triginta octo reperies (1). »

Depuis le moyen âge, les tentatives de classification des sciences se sont multipliées. Dès 1515 paraissait sur ce sujet un livre portant ce titre un peu prétentieux : « Arbor scientiæ venerabilis et cœlitus illuminati Patris Raymundi Lulii Maioricensis liber ad omnes scientias utilissimus. »

Au siècle suivant Bacon établit une nouvelle division des sciences faite d'après la division même de nos facultés intellectuelles : « Partitio doctrinæ humanæ ea est verissima, quæ sumitur ex triplici facultate animæ rationalis, quæ doctrinæ sedes est. Historia ad memoriam refertur, poësis ad phantasiam, philosophia ad rationem. Per poësin autem, hoc loco intelligimus non aliud quam historiam confictam, sive fabulas. » C'est là la partie humaine de la science ; il en existe une autre, la théologie. Elle présente les mêmes subdivisions : « Neque alia censemus ad *theologica* partitione opus esse. — Theologia aut ex historia sacra constat ; aut ex parabolis, quæ instar divinæ poëseos sunt, aut ex præceptis et dogmatibus, tanquam perenni quadam philosophia (2). »

Ce partage très juste de la science en profane et en sacrée a été après Bacon adopté au XVIIe siècle par le P. Léon cité ci-dessus : « Toute doctrine, dit cet auteur, considérée en sa plus simple et sa plus grande étendue, est ou humaine et inventée, ou divine et inspirée (3). »

(1) *Erudit. didasc.*, lib. III, cap. II : *de Disciplinâ et ejus divisione.*

(2) Francisci (Baconis) baronis de Verulamio, vice comitis Sancti Albani, *de Dignitate et augmentis scientiarum libri IX*, lib. II, cap, I.

(3) Le portrait de la sagesse universelle, avec l'idée générale des sciences, et leur plan représenté en cent tables, par le B. P. Fr. Léon, ex-provincial des Carmes Réformés de Touraine, et prédicateur ordinaire de leurs Majestés. — Paris, Guillaume Bénard et Antoine Pas-de-Loup, 1655, 1 vol, in-4°, p. 2.

Le P. Léon commence par la science humaine, qu'il divise en trois cercles : le cercle des sciences sensibles et parlantes ; le cercle des sciences du discours et du raisonnement ; enfin le cercle des sciences spéculatives.

La classification de Bacon a été reprise dans l'*Introduction* de l'*Encyclopédie*, où les sciences sont disposées suivant les trois facultés de l'intelligence : la mémoire, la raison et l'imagination. Pour être établie à un point de vue purement subjectif plutôt que d'après la nature des matières qui font l'objet de la science, cette classification artificielle réunit les objets les plus disparates et sépare les plus analogues. Ainsi elle place à côté de l'histoire civile, l'histoire des minéraux et celle des végétaux, et elle sépare la zoologie de la botanique par l'interposition entre ces sciences, de l'astronomie, de la météorologie et de la cosmologie.

« M. Ampère, au contraire, a cherché une méthode naturelle qui rapprochât les sciences analogues et les groupât suivant leurs affinités. Comme il était parti d'un principe philosophique suivi avec rigueur, il en est résulté dans son travail, une régularité remarquable. Voici quel est le principe qui y a présidé : Toute science humaine se rapporte uniquement à deux objets généraux, le monde et la pensée. De là vient la division naturelle en sciences du monde ou cosmologiques et sciences de la pensée ou noologiques. De cette façon M. Ampère partage toutes nos connaissances en deux règnes ; chaque règne est à son tour l'objet d'une division pareille. Les sciences cosmologiques se divisent en celles qui ont pour objet le monde inanimé et celles qui s'occupent du monde animé ; de là deux embranchements qui dérivent des premières et qui comprennent les sciences mathématiques et physiques ; et deux autres

embranchements qui dérivent des secondes et qui comprennent les sciences relatives à l'histoire naturelle et les sciences médicales. La science de la pensée, à son tour, est divisée en deux sous-règnes, dont l'un renferme les sciences noologiques proprement dites et les sciences sociales ; et il en résulte, comme dans l'exemple précédent, quatre embranchements. C'est en poursuivant cette division qui marche toujours de deux en deux, que M. Ampère arrive à ranger, dans un ordre parfaitement régulier, toutes les sciences, et à les mettre dans des rapports qui vont toujours en s'éloignant. Ce tableau, s'il satisfait les yeux, satisfait aussi l'esprit ; et c'est certainement avec curiosité et avec fruit que l'on voit ainsi se dérouler la série des sciences, et toutes provenir de deux points de vue principaux, l'étude du monde et l'étude de l'homme (1). »

C'est en ces termes que M. Littré rend compte du système de classification des sciences le plus sérieux peut-être que l'on ait jusqu'ici tenté d'établir. M. Ampère était incontestablement un savant remarquable. Ce n'est qu'après avoir longuement et mûrement élaboré son système qu'il l'exposa dans le livre intitulé : *Essai sur la philosophie des sciences ou exposition analytique d'une classification naturelle de toutes les connaissances humaines* (2). Le vice de ce système est d'omettre toute une moitié de la science, en ne mentionnant pas même quelque partie de la science sacrée. Puis, il y a dans une telle classification une trop grande rigueur mathématique. C'est à tort que M. Ampère croit devoir adapter aux sciences le mode de classification qu'emploie

(1) *Essai sur la philosophie des sciences*, par A. M. Ampère. IIe partie, publiée par J.-J. Ampère. — *Physique*, par E. Littré.

(2) La première partie a été publiée par l'auteur en 1834 ; la seconde par son fils J.-J. Ampère, en 1843. — Paris, Bachelier.

l'histoire naturelle : les sciences ne sont pas des espèces déterminées à la manière des espèces animales ou végétales. Les sciences n'ont pas, comme telles, de réalité en dehors de l'esprit. Elles ne sont que ce que les fait l'intelligence de l'homme. Par suite les limites qui circonscrivent chacune, sont un peu variables, suivant les personnes, les temps et les besoins, surtout quand on arrive à des divisions inférieures.

Pour nous, nous nous contenterons de partager en sept ordres les objets qui composent le vaste domaine de la science. Il nous semble que la science, qui est la lumière de l'esprit, ressemble à celle du monde physique, laquelle se décompose en sept autres primordiales. Ainsi, dans les temps figuratifs sept lampes éclairaient les mystères du Tabernacle du Seigneur. Ainsi, au témoignage de Salomon, c'est sur sept colonnes que repose le temple de la Sagesse divine (1). Si toutefois on voulait poursuivre plus loin la division des sciences, et classer méthodiquement dans son esprit les diverses parties des sept sciences primordiales, il serait facile de subdiviser chacune de ces dernières en sept autres sciences, précédées de trois préparatoires, de manière à obtenir le nombre de soixante-dix sciences secondaires. Mais ce serait là un exercice de l'esprit plus appliquant que fructueux, si l'on s'y tenait avec trop de rigueur.

Quoi qu'il en soit, nous n'aurons garde d'oublier que les divisions établies dans le champ de la science doivent être dédoublées, parce que Celui qui a tout fait double (2), a mis dans le monde deux ordres de vérités,

(1) Sapientia ædificavit sibi domum, excidit columnas septem. (Prov. IX, 1.)

(2) Omnia duplicia, unum contra unum, et non fecit quidquam deesse. (Eccli. XLII, 25.) Sic intuere in omnia opera Altissimi. Duo et duo, et unum contrà unum. (Eccli. XXXIII, 15.)

le profane et le sacré. Nous avons déjà vu plusieurs auteurs reconnaître cette distinction de la science en sacrée et en profane. Sous le nom de philosophie et de théologie, Clément d'Alexandrie comparait ces deux disciplines aux deux femmes d'Abraham (1). Il regardait la première comme devant être étudiée avant la seconde, mais aussi comme inférieure à elle. Philon avait déjà mis à ce sujet les paroles suivantes dans la bouche de Sara : « Εἴσελτε οὖν, φησὶ, πρὸς τὴν παιδίσκην μου, τὴν τῶν μέσων καὶ ἐγκυκλίων ἐπιστημῶν μέσην παιδείαν, ἵνα τεκνοποιήσῃ πρότερον ἐξ αὐτῆς · αὖθις γὰρ δυνήσῃ καὶ τῶν πρὸς τὴν δέσποιναν ὁμιλιῶν, γενέσεις παίδων γνησίων ἀπόνασθαι. — Va donc, dit-elle, à ma servante la discipline préparatoire des sciences préparatoires et encycliques, pour avoir d'elle d'abord des enfants ; et ensuite tu pourras avoir avec la maîtresse des enfants légitimes (2). »

C'est le conseil que nous allons suivre. Nous allons dans la présente étude jeter successivement un coup d'œil sur les sept parties du domaine de la science profane, réservant à une étude suivante l'examen des sept disciplines qui constituent la science sacrée.

I.

LA PHILOSOPHIE SPÉCULATIVE.

L'objet le plus élevé de ces connaissances que l'homme peut acquérir avec les seules lumières naturelles, nous est proposé par la philosophie spéculative, laquelle tient pour cela le premier rang parmi les sciences profanes.

Avant d'établir les grandes vérités dont elle s'occupe, cette philosophie prépare à leur étude par quelques

(1) Stromates, l. I, ch. v.
(2) Philonis judæi lib. *de Cong. erud. quær. gratiâ.*

enseignements préliminaires. Il lui appartient de tracer ces règles de la logique sans la connaissance desquelles on s'égarerait dans la recherche du vrai. Elle pose tout d'abord les premiers fondements de la science, en traitant de la certitude. Les questions que renferme ce sujet, ont une telle importance qu'un nouvel auteur de philosophie (1) les regarde comme formant une science à part, l'*atrécologie*, distincte de la logique proprement dite.

La véritable logique consiste surtout dans la dialectique. C'est à grand tort que celle-ci a été, pendant ces derniers siècles, l'objet d'un certain mépris. On s'était engoué d'un nouveau moyen d'arriver à la connaissance de la vérité. Mais le *Novum organum* du chancelier Bacon est aujourd'hui jugé de tous les bons philosophes : « Servons-nous de l'expérience comme il convient, dit le P. Cornoldi, et nous obtiendrons et la certitude et la vérité ; il faut toutefois se bien convaincre que la connaissance expérimentale peut servir à la science, mais jamais elle ne pourra se dire vraiment la science (2). » C'est la méthode synthétique, et non la méthode expérimentale qui est celle des vrais savants. Il y a plus de deux mille ans que toutes les règles en ont été d'une main sûre tracée par Aristote. Ce philosophe reste toujours *le maître*, et il mérite ce bel éloge que M. de Maistre lui décerne : « Il n'existe ni chez les anciens, ni chez les modernes, aucun ouvrage de philosophie rationnelle qui suppose une force de tête égale à celle qu'Aristote a déployée dans ses écrits sur la métaphysique et notamment dans ses *Analytiques*. Ils ne peuvent manquer de donner une supé-

(1) M. A.-M. Bensa, *Philosophiæ speculativæ summarium*. Paris, Jouby et Roger, 1878.

(2) *Leçons de philosophie scolastique*, par le R. P. J.-M. Cornoldi, S. J., traduites en français par un professeur de grand séminaire. — Paris, Lethielleux, 1878.

riorité décidée à tout jeune homme qui les aura médités et compris. »

On doit aussi regarder comme science préparatoire l'ontologie, puisque cette science a pour objet l'être en général et non tel ou tel particulier. Nouvelle sous la forme qu'on lui donne aujourd'hui, elle étudie des questions qui ont toujours préoccupé les philosophes. Elle a une importance capitale, parce que c'est la science des plus hautes notions universelles, et que les solutions données aux problèmes ontologiques conduisent souvent à des conséquences d'une gravité incalculable.

Mais toutes ces études n'apprennent rien de ce qui concerne directement les divers êtres qui sont au monde. Tel est pourtant le principal objet qu'embrasse la philosophie spéculative.

Avant tout autre être, elle doit s'occuper de Dieu, en qui se trouve le principe et la fin des choses. La théodicée considère Dieu à deux points de vue, en lui-même et par rapport à la création. Considéré en lui-même, Dieu peut être connu par les lumières de la raison, et sans qu'il faille recourir à une révélation positive. Au témoignage du Sage (1), la création si grande et si belle nous peut faire voir et connaître son Auteur.

Saint Paul le répète à son tour quand il dit : « Les perfections invisibles de Dieu sont, depuis la création du monde, vues et comprises par le moyen de ses œuvres, ainsi que son éternelle puissance et sa divinité (1). » Quoi de plus noble pour l'homme que de s'élever par l'effort de la pensée au-dessus de tout ce qui est contingent, et de découvrir, dans l'Auteur de l'univers, ces abîmes sans fond de beauté et de bonté, ces puissances

(1) Sag. XIII, 5.
(2) Rom. I, 20.

et ces vertus dont les autres êtres ne peuvent reproduire que de faibles images ?

Ces êtres sont pourtant les véritables images de Dieu : ils sont sortis de sa main et sont soutenus par lui dans l'existence ; c'est la Providence de Dieu qui les dirige dans leurs voies ; elle les conduit vers une fin déterminée ; toutes vérités qui présentent à l'esprit les spectacles les plus magnifiques et les plus consolants, et qu'il appartient encore à la théodicée d'établir et de développer.

Après avoir traité du Créateur, la philosophie doit faire connaître les êtres tirés par lui du néant.

Nombreux ils sont dans le vaste univers. A la cosmologie est départie la mission d'en décrire les diverses classes et d'en faire connaître les différentes natures. C'est d'abord ce premier sujet, cette *matière première* dont Suarez, après toute l'École, affirme ainsi l'existence : « Evidens est dari *materiam primam*, seu subjectum primum in naturalibus (1) » ; cette matière première si difficile à concevoir avec précision et présentant pourtant de tels aperçus aux méditations des philosophes, que saint Augustin disait à Dieu en parlant d'elle : « Si totum tibi confiteatur vox et stilus meus, quidquid de ista quæstione enodasti mihi, quis legentium capere durabit ? Nec ideo tamen cessabit cor meum dare tibi honorem et canticum laudis de iis quæ dictare non sufficit (2). »

Mais cette matière n'aurait pas d'existence sans les *formes substantielles* qui lui sont unies, formes qui donnent aux minéraux leurs propriétés spécifiques, formes principes de la vie dans les végétaux, âmes sans raison des êtres du troisième règne, âme humaine qui, d'après le texte aujourd'hui si fameux du Concile de Vienne, est

(1) *Metaph.*, disput. XIII, sect. I, § 4.
(2) *Confess.*, l. XII, c. VI.

aussi la *forme* du corps ; substances sans nombre sans lesquelles l'univers ne serait rien et dont l'existence est tellement indubitable que Suarez dit à ce sujet : « Est hoc dogma ita receptum in philosophia, ut sine magna ignorantia id negari non possit : estque ita consentaneum veritati Fidei christianæ, ut ejus certitudo non parum inde augeatur (1). »

Parce qu'il n'existe pas d'*intelligences séparées*, autrement dit d'esprits purs, en dehors de l'ordre surnaturel, et que les anges ont avec notre monde des rapports rentrant surtout dans l'objet de la théologie, la philosophie n'a guère à s'occuper de ces esprits ; il lui reste un assez vaste champ d'études dans l'homme, cette créature mystérieuse à la fois corps et à la fois esprit, d'autant plus nécessaire pour nous à connaître que nous en avons la nature.

Prise dans sa partie philosophique, l'anthropologie étudie d'abord cette nature humaine ; elle fait reconnaître son unité substantielle; elle montre comment le corps, si infime par lui-même, est élevé à une vie supérieure, étant, dit saint Thomas, attiré à l'être de l'âme : *corpus trahitur ad esse ejus (animi) ;* elle enseigne quelle est véritablement la place occupée par l'homme dans la série des êtres, et ce que cet homme devient après la mort : grands problèmes bien dignes de préoccuper notre esprit avide de la vérité.

Puis, si la nature humaine se trouve ainsi dans des conditions toutes spéciales dont l'étude présente un vif intérêt, cette nature n'est pas moins remarquable, même au point de vue philosophique, si on la considère dans ceux chez qui elle a le plus brillé. Ce serait peu comprendre l'ordonnance parfaite qui règne dans toutes les œuvres du Créateur, que de regarder les grands hommes comme

(1) *Metaph.*, disput. XV, sect. I, § V.

se rencontrant au hasard dans ce monde purement naturel, dont ils sont l'ornement, suivant la parole de saint Augustin : *Ut ordinem sæculi præsentis ornaret* (1). Au-dessus du vulgaire que les siècles font oublier à mesure qu'ils renouvellent les multitudes, apparaissent des figures de capitaines ou de souverains, de penseurs ou d'hommes de lettres, d'hommes vertueux ou de bienfaiteurs de l'humanité, lesquelles, sans tenir compte des âges où elles ont apparu, se groupent ensemble suivant la diversité des génies, et composent une armée immortelle qui fait la gloire de notre race. L'étude de ces grands caractères sort du domaine de l'histoire et rentre dans celui d'une philosophie largement entendue.

Plus intéressantes encore à certains points de vue sont les connaissances que nous donne sur nous-mêmes la psychologie expérimentale, autre science rentrant dans le domaine de l'anthropologie. Dans l'homme se rencontrent les phénomènes de toutes les existences de l'univers, vie végétative et vie des êtres animés. Nous avons les sensations de ces derniers et leurs *appétits*. Mais une vie plus haute se trouve en nous, la vie *intellective*, qui se manifeste par les phénomènes de l'intellect et par ceux de la volonté libre. Elle est belle cette psychologie qui, suivant l'expression de saint Paul, pénètre comme un glaive dans les distinctions de l'esprit et en découvre les mystères ; elle observe comment il se forme lui-même tous les actes de la connaissance, par cette force intrinsèque appelée l'*intellect agissant*, laquelle opère dans l'*intellect possible*.

Et, pour explorer dans toute son étendue le vaste champ d'études que présente l'anthropologie, n'appartient-il pas à cette science de s'occuper de la race humaine en tant qu'elle forme une famille, une société unique et im-

(1) *Cont. Julian.* l. V, cap. XIV.

mense? Les rapports existant entre tous les hommes par le fait de la communauté de la chair et du sang, laquelle constitue une sorte de consubstantialité, ces rapports, dis-je, sont bien plus étroits que ceux qui relient ensemble des esprits indépendants les uns des autres dans leur substance.

A la même science revient enfin la tâche de suivre, dans la succession de ses phases, la vie présente de l'homme. Approfondir les mystères de cette vie, considérer comment l'âme trouve en elle-même des ressources pour toutes les circonstances difficiles de l'existence, observer chez l'enfant l'éveil de la raison, dans l'âge mûr la pleine possession de la vie, et l'affaiblissement de cette même vie aux jours de la vieillesse, tel est le dernier travail auquel puisse se livrer l'anthropologie philosophique.

I.

L'ÉTHIQUE.

Dans chacun des divers ordres de choses dont l'ensemble forme l'objet total de la science, et dont nous avons à parler successivement, après avoir comme ci-dessus étudié Dieu lui-même, ou l'œuvre divine, l'action providentielle, il nous restera constamment à connaître comment, dans la même sphère, peut et doit s'exercer notre libre activité. Instruits par la philosophie spéculative des grandes vérités de l'ordre naturel, nous avons à apprendre de l'éthique quelles sont les règles à suivre pour ne pas troubler l'harmonie que le Créateur a mise dans ses ouvrages.

Comme préparation à l'étude spéciale des diverses espèces de devoirs moraux qui obligent les hommes, se présente l'éthique générale, laquelle traite des actes

humains, de leur moralité et des passions dont nous subissons l'influence en opérant ces actes.

L'homme exerce son activité sans demeurer un seul instant en complet repos : c'est la loi inéluctable de tout ce qui subsiste. Mais tous nos actes ne nous sont pas attribuables en tant que nous sommes hommes, je veux dire en tant que nous sommes des créatures raisonnables et responsables. Seuls les actes auxquels a part la volonté libre, importent dans les questions de morale, seuls ils méritent devant Dieu châtiment ou récompense. Apprendre à les distinguer des autres est donc le commencement de toute étude morale, comme il est non moins nécessaire de savoir distinguer entre eux-mêmes ces actes humains, de savoir supputer leur nombre et apprécier leur valeur. Par quoi ces actes peuvent-ils être rendus bons on rendus mauvais? Que sont en général le vice et la vertu? Que sont les passions dont l'influence est si grande sur nos actes moraux? Telles sont les autres questions préliminaires à résoudre avant d'aborder l'étude de l'éthique spéciale.

Il appartient à cette dernière science de donner les règles de conduite, de tracer les devoirs particuliers que nous avons à remplir.

Les premiers de ces devoirs se rapportent à Dieu. Ils sont extérieurs et intérieurs.

Nous devons à Dieu un culte intérieur. N'est-il pas notre principe et notre fin? et comment lui serions-nous soumis, si tout d'abord nous ne savions consacrer à son service les puissances de notre âme? Nous avons reçu de l'Auteur de tout don une intelligence pour reconnaître d'un côté l'infinie grandeur du Seigneur et de l'autre le néant de la créature vis-à-vis de lui; nous avons reçu un cœur pour aimer l'Être bon par excellence, le plus aimable et le plus bienfaisant de tous : ce cœur doit être humblement soumis à toutes les volontés divines.

Mais notre âme anime un corps et lui est intimement unie. Ce corps a, lui aussi, un culte à rendre au Très-Haut. C'est en vain que des esprits superbes ont prétendu rendre la religion plus élevée en voulant exclure les pratiques extérieures : une religion toute spirituelle dans son exercice ne serait plus une religion appropriée à la nature de l'homme, dont les sens veulent être frappés pour ne pas s'opposer aux mouvements de l'esprit. De là la nécessité des cérémonies religieuses, de ces attitudes profondément révérencieuses que doit prendre le corps tandis que l'âme exhale sa prière ; de là l'obligation de ces assemblées dans lesquelles tout un peuple fait monter vers le ciel une commune voix, pour attirer sur la société les bénédictions d'en haut.

Ce n'est pas seulement envers Dieu que nous avons des devoirs moraux à remplir. Nous en avons aussi envers nous-mêmes, envers notre âme et envers notre corps. A l'éthique de nous les faire connaître.

L'âme de l'homme a ses droits, très nobles et très certains. Elle a droit à sa part de la vérité, c'est-à-dire que notre devoir est de rechercher cette vérité, de faire pénétrer en nous ses lumières et de la faire pénétrer en nos frères, de ne jamais tromper par le mensonge. L'âme a des facultés, et ces facultés réclament un développement convenable, aussi bien que les membres de notre corps. L'âme a surtout besoin d'amour : elle cherche sans cesse un objet auquel elle puisse s'attacher, dont elle puisse jouir, en qui elle puisse trouver son repos. Il importe souverainement de savoir la tourner vers ces biens légitimes et solides auxquels elle puisse s'attacher pour mieux être unie au Dieu en qui seul elle trouvera son vrai contentement. Quels termes sont assez élogieux pour parler d'une science qui nous apprend ainsi à garder la paix du cœur, à demeurer dans la joie au milieu des

peines de la vie et à bien employer nos jours en nous ornant de toutes les vertus?

Il est facile de comprendre qu'à notre corps appartiennent également des droits. Notre corps est le vase en qui se trouve comme renfermée cette âme dont la substance spirituelle semblerait par elle-même plus indépendante du monde matériel. Notre corps doit être traité avec respect. Si c'est un crime de le blesser, de nuire à sa santé et surtout d'attenter à sa vie, c'en est un à égal titre de le déshonorer par l'intempérance ou par l'incontinence, tandis que l'état de virginité est la gloire d'une existence humaine, et la plus belle fleur de la vertu.

Une autre classe de devoirs moraux concernent les biens dont nous pouvons jouir. Parmi ces biens les uns sont d'un ordre supérieur, tels que la réputation et l'autorité. Il n'est permis ni de juger mal du prochain, ni de compromettre son honneur par des discours mensongers ou calomniateurs. Quant à l'autorité, nous sommes tenus à la respecter dans ceux qui la possèdent, parce que cette autorité est chez eux une participation véritable à la puissance du souverain Seigneur lui-même, parce que les supérieurs sont les représentants de Dieu.

Les biens inférieurs sont les biens matériels, les possessions, la fortune. S'il est mal ordinairement de demeurer dans une oisiveté qui ferait manquer au moins de nécessaire, il est également coupable à l'homme d'attacher à ces choses périssables un cœur créé pour des biens meilleurs. Les biens de la terre font perdre le goût de ceux de l'autre vie : ils avilissent l'âme qui les recherche trop. Chacun en possède la part que Dieu lui a donnée ; nous ne pouvons en aucune sorte porter préjudice à la propriété d'autrui.

Un dernier enseignement donné par la science de la morale est relatif au bon gouvernement de la vie en général. Cette science fournit les principes d'après lesquels on doit se déterminer dans le choix d'une carrière; elle fait connaître les diverses obligations de chacun, lesquelles varient suivant la position et les circonstances.

III.

L'HISTOIRE.

Jusqu'ici nous avons parcouru le domaine de la science dans sa sphère la plus haute. Nous avons étudié un ordre de choses où tout se rattache plus ou moins directement à Dieu, car c'est la loi même de Dieu que l'on doit reconnaître dans les préceptes de la morale relativement les moins considérables. Il reste deux mondes à parcourir dans le domaine de la science : la société humaine et le monde purement matériel. Et tout d'abord nous avons à apprendre comment a été, par le long travail des siècles, constituée la société humaine. Cette étude est celle de l'histoire.

Trois sciences accessoires se présentent pour éclairer dans cette étude : la chronologie et la géographie, appelées par Bacon les deux yeux de l'histoire; en troisième lieu l'ethnologie.

Sans la chronologie l'esprit s'égarerait au milieu des événements sans nombre de l'histoire, comme dans un dédale inextricable. Cette science donne un fil conducteur qui permet de suivre sans embarras la série des faits. Son secret est de tout rattacher à des événements principaux, sortes de jalons marquant la route de distance en distance. D'abord la chronologie s'efforce de tout rattacher à une date principale entre toutes ; et comme la venue du Rédempteur forme le point culmi-

nant de toutes les affaires humaines, la naissance de Jésus-Christ a donné l'ère de laquelle partent tous les siècles. Les uns remontent vers la nuit des temps et l'époque de la création ; les autres se succèdent depuis Jésus-Christ pour arriver à notre génération. Mais comme cette chronologie unique, pour être trop générale, demeure souvent insuffisante et parfois même ne se peut établir ; la suite des temps se reconnaît d'une manière plus particulière à l'aide d'époques d'importance moindre et à l'aide des séries de souverains. C'est ainsi que les vieilles dynasties de l'Egypte, de l'Assyrie et de la Babylonie, servent à fixer les faits de l'histoire la plus ancienne. Les règnes des Achéménides en Orient ; en Europe la suite des Olympiades ; la liste des rois de Macédoine ; chez les Spartiates celle des princes de la double dynastie des Héraclides, ainsi que des premiers éphores ; chez les Athéniens la série des archontes-éponymes ; à Rome enfin la série des consuls servent à marquer les temps pendant les derniers siècles avant Jésus-Christ. Après lui, outre les règnes des Sassanides de la Perse et plus tard les dynasties si multipliées des califes, lesquels sont d'importance secondaire, la suite des empereurs romains sert à rattacher les uns aux autres tous les événements, comme aussi celle des monarques de second rang, surtout depuis que la puissance impériale réelle semble disparue de la scène du monde.

Sans la connaissance des lieux non moins que sans celle des temps, il serait impossible d'entrer dans l'étude de l'histoire. La géographie fait connaître ces contrées célèbres qui ont servi de théâtre aux premières civilisations : l'Égypte, l'Assyrie, la Babylonie, la Syrie, la Perse, l'Arabie, etc. Elle conduit ensuite en Europe et renseigne sur ces pays glorieux où se sont passés les grands événements de l'histoire, depuis que l'Occident a

fait oublier l'Orient. La géographie s'étend enfin à toutes les régions de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, qui sont les quatre grandes parties du monde : les îles de l'Océanie ne méritent véritablement pas d'être comptées en dehors d'elles et comme formant une partie distincte.

C'est l'ethnologie qui donne la connaissance des races, de leur caractère, de leurs mœurs, de leurs institutions.

Toutes les races issues des enfants de Noé sont loin d'avoir la même importance au point de vue de l'histoire. Il en est une, aînée de toutes les autres et les surpassant de beaucoup : c'est la race blanche ou caucasique, la race qui parle les langues à flexions. Cette race se partage à son tour en deux grandes familles : la famille des fils de Sem, mêlée de descendants de Cham, à laquelle se rattache la famille égypto-berbère ; en second lieu la famille des peuples indo-européens.

Venons en enfin à l'histoire elle-même. Elle se divise en un certain nombre de périodes.

Pendant la période des temps primitifs, nous voyons les hommes commencer à lutter contre une nature devenue rebelle après la chute originelle, trouver les arts les plus essentiels, bâtir des villes et jeter les fondements des sociétés. Nous voyons l'humanité, après le châtiment du déluge, se multiplier rapidement, et se répandre sur la surface du globe, divisée en des races nombreuses par la différence des langues et des formes corporelles.

A la seconde période, le progrès continue, mais non sur tous les points également : « La marche de l'humanité, dit un auteur, n'est pas simultanée dans toutes ses parties : tandis que par les races nobles elle s'élève à de sublimes hauteurs, par les races inférieures elle se traîne encore dans les humbles régions qui furent son

berceau. Telle est l'inégalité de son mouvement que l'on peut, à chaque moment, retrouver dans les différentes contrées habitées par l'homme, les âges divers que nous voyons échelonnés dans son histoire (1). » C'est en Mésopotamie, en Égypte, et dans les contrées voisines qu'apparaissent les premiers peuples qui ont jeté de l'éclat dans le monde.

Avec Cyrus entre sur la scène du monde la seconde des deux grandes familles, dans l'histoire desquelles semble se résumer celle de la civilisation. Les Mèdes et les Perses frayent la route aux Aryas d'Occident.

Ce sont d'abord les Grecs qui sortent de leur étroite patrie et subjuguent l'Orient sous la conduite d'Alexandre. L'histoire entière peut se résumer dans le grand fait de la lutte de l'Europe contre l'Asie, lutte où la victoire demeura aux Occidentaux. Les Grecs font la conquête de l'Asie par les armes, mais y dominent bientôt davantage en éclipsant par la leur, toute autre civilisation. Leurs lettres et leurs arts jettent dans le monde un éclat qui n'a jamais été égalé.

Aux Grecs succèdent les Romains, leurs frères et leurs vainqueurs, les Romains, dont le Saint-Esprit lui-même a daigné faire un si bel éloge au livre des Machabées (2), et dont l'empire qui s'étend partout, doit, suivant les traditions chrétiennes et païennes, durer jusqu'à la fin des temps. La puissance de César, c'est-à-dire de l'empereur romain, demeurera la clé de voûte de l'édifice social.

Après le triomphe du christianisme, Rome étant laissée au pape par Constantin, c'est à Byzance que s'établit le siège de l'empire. Sous le successeur de Constantin,

(1) M. Renan. *De l'origine du langage*, p. 67. — Paris, Michel Lévy frères, 1858.
(2) Lib. I, Mach. VIII.

sous Justinien en particulier, cet empire ne demeure pas sans gloire. Plus tard il reparaît en Occident avec une nouvelle splendeur, lorsque, en l'an 800, le pape saint Léon a posé la couronne impériale sur la tête de Charlemagne. Grâce à l'élan donné par ce grand prince, les nations latines entrent dans cette civilisation chrétienne du moyen âge, laquelle a eu un si bel épanouissement sous le règne de saint Louis, roi de France. En ces temps bénis du ciel, le pouvoir civil et la puissance ecclésiastique se prêtaient un mutuel appui et conduisaient de concert la société dans les voies de la prospérité et du bonheur.

La Renaissance ouvrit un âge nouveau, celui des temps modernes. A cette époque, on étudie avec passion l'antiquité pour donner une impulsion nouvelle aux lettres et aux beaux-arts. En même temps la terre semble s'agrandir par la découverte d'un nouveau continent et par celle d'autres contrées jusqu'alors inconnues ; les peuples étrangers à notre grande civilisation sont mis en rapport avec l'Europe. Le siècle de Louis XIV élève le peuple français au plus haut point de gloire et le met à la tête du monde. Et quand, à la suite d'un siècle corrompu, la Révolution a tout renversé dans notre patrie et semble avoir amené le dernier jour de notre histoire, Napoléon impose à la France sa puissante autorité, et fait plier la nation devant son drapeau ensanglanté. Mais les principes qui avaient autrefois sauvegardé la société n'en demeurent pas moins oubliés dans le monde : l'esprit de rébellion souffle partout avec une violence de plus en plus grande ; les peuples haïssent tout ce qui présente le caractère de l'ordre et porte en quelque façon le cachet des œuvres divines ; tout le système du monde semble prêt à se désorganiser ; les sociétés paraissent sur le point d'être précipitées dans les abîmes les plus effroyables.

Heureusement qu'une contre-révolution s'annonce en même temps, et que les efforts des bons tendent enfin à contrebalancer ceux des méchants. La ruine arrivera, mais incontestablement ne sera pas définitive ; le monde entrera ensuite dans une nouvelle période de son histoire ; la société se reconstituera de la base au sommet ; le sceptre impérial tombé à peu près à terre depuis la fin du moyen âge et brisé de nos jours en plusieurs morceaux, se lèvera de nouveau sur la chrétienté pour la maintenir dans l'ordre, lui soumettre ensuite toutes les nations des deux continents et lui faire répandre partout les bienfaits de la civilisation, jusqu'à ce que s'annoncent les dernières révolutions. Mais qui peut sonder les mystères de l'avenir ?

S'il faut demander à l'histoire la connaissance des siècles écoulés depuis l'origine du monde, il semble encore plus nécessaire d'être instruit des choses de son temps. Nous ne pouvons vivre sans souci des événements contemporains, sans rechercher quel est l'état du monde à l'époque où s'y écoule notre vie.

L'Abbé Bourdais.

(*A suivre.*)

L'ŒUVRE APOLOGÉTIQUE.

SA RAISON D'ÊTRE A NOTRE ÉPOQUE COMME ŒUVRE A PART ET CONTINUE ; SA MÉTHODE, SES OUVRIERS.

§ 1er. — *La situation des âmes en France, leurs besoins, les moyens d'y satisfaire.—L'œuvre apologétique, considérée dans sa généralité.*

Il se passe actuellement dans notre beau et cher pays de France des choses plus douloureuses les unes que les autres, et qui s'entraînent l'une l'autre. La foi s'y perd, et avec la foi la piété, et avec ces biens de l'âme nécessaires à l'existence des nations, la vie se retire de ce grand corps. On y remarque du moins d'affreux symptômes : décadence des mœurs ; dissolution des liens de famille ; excès de toutes sortes qui minent les forces physiques ; impatiences d'enfant ; instabilité des lois et des pouvoirs publics ; discordes sans fin entre les classes ; entêtement des partis, etc. On se demande si nous ne toucherions pas au temps d'un de ces effondrements de tout un peuple qui remplissent de stupeur la postérité.

Principiis obsta. — C'est au principe du mal qu'il faut s'attaquer, c'est-à-dire à cette incrédulité radicale qui a fini par chasser Dieu avec Jésus-Christ et son Église. L'athéisme pratique a conduit à l'athéisme doctrinal et aux négations impies, des multitudes de nos concitoyens, et cela dans tous les rangs de la société. Le caractère même

de la nation en est faussé. Il faut replacer Dieu dans les âmes par Celui qui l'y a introduit : Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Quelle place l'apologie occupe-t-elle dans ce travail de régénération, et comment la faire fructifier? Qu'est-ce qui en fait aujourd'hui la nécessité? Ce sont les questions que nous avons à résoudre.

Écartons d'abord de nos préoccupations l'action extérieure des lois civiles, en rappelant les limites essentielles de leur influence sur les peuples.

En principe, ce n'est point à l'Etat qu'il appartient de faire ou de refaire le moral d'un peuple. Il n'a point une si haute mission. Ce n'est point à lui qu'il a été dit : *Docete. Prædicate Evangelium omni creaturæ. Pasce oves meas et agnos meos ;* et dans le beau texte aux Ephésiens où saint Paul énumère les dons de Dieu, *in ædificationem corporis Christi*, les princes ne sont pas nommés. Ils n'ont ni l'initiative, ni la source, ni la direction de l'action apostolique, et ce n'est point à eux qu'ont été confiées les clefs du royaume des cieux.

La source des biens divins qui jaillissent à la vie éternelle, c'est le cœur du Sauveur : *Haurietis aquas in gaudio, de fontibus Salvatoris.* Le canal des mêmes biens, c'est l'Eglise.

Les moyens de distribution, ce sont les sacrements et la parole apostolique. Ce n'est pas le glaive, mais la persuasion qui fait pénétrer l'Evangile dans le cœur des hommes. Ce n'est point la force brutale, mais l'onction de la charité. Ce n'est point seulement pour la tranquillité des jours de cette vie qu'un Sauveur a été donné aux hommes ; c'est pour la vie de l'éternité. Ce n'est point enfin pour un peuple, mais pour l'humanité entière.

En fait, tout ce qu'on peut attendre de l'Etat, tout ce

que lui demandent nos évêques et ceux qui sont en position de plaider auprès des puissants la cause de l'Eglise, c'est que l'action de cette Épouse du Christ puisse se déployer librement et dans toutes ses œuvres. Qu'elle puisse étendre à tous les âges et à toutes les conditions l'influence de son enseignement, recruter son clergé, répandre les abondantes eaux de sa charité par les mille canaux que l'industrie de ses enfants ont creusés. En un mot : elle attend le salut moral des peuples non de l'État, mais de la puissance d'enseignement et de sanctification que Dieu lui a donnée.

Il importe dès lors fort peu de rechercher — recherche pleine d'incertitudes — jusqu'à quel point et avec quelles garanties de constance les hommes d'État que les vicissitudes nous donneront, répondront aux maternelles intentions de l'Église. Il est à croire que dans l'avenir comme dans un passé déjà long, les plus généreux enfants de cette Mère désarmée auront à se tenir pour elle sur la brèche et à défendre pied à pied ses libertés dans la presse et le parlement.

A part cette défense nécessaire qui doit varier ses manœuvres comme la force brutale varie ses attentats, l'action catholique est toujours la même en substance ; elle procède de la même foi, du même zèle, des mêmes vertus, elle a la même efficacité à elle seule réservée.

Donc, que nos premières, que nos meilleures, que nos plus fermes, nos plus nobles, nos plus chrétiennes et infaillibles espérances soient placées où elles doivent être réellement, c'est-à-dire en Dieu, et avec Dieu dans l'action apostolique de la religion du Sauveur Jésus. L'action des lois réprime. Elle empêche, — quand elle est juste, — elle empêche l'ivraie de répandre ses semences délétères. L'action de l'Église convertit. Elle change l'ivraie même en bon grain ; elle transforme les loups en agneaux :

Facit agnos de lupis. (S. Aug.) Elle n'admet pas en ce genre l'impossibilité, parce qu'elle a la confiance que : *Ubi abundat delictum, superabundabit gratia.*

« Pour défendre utilement la religion contre les périls qui la menacent, il faut se placer au-dessus des préoccupations et des pensées humaines, et ne chercher ses inspirations que dans la foi. Les armes de la foi sont la prière, la charité, le zèle, toutes les saintes œuvres. » (Mgr d'Alger.)

« Des apôtres ! Il faut des apôtres pour sauver la France, » s'écrie le Pape que Dieu nous a donné. — « Des œuvres apostoliques », répète avec insistance un évêque français ou plutôt l'épiscopat tout entier.

En toute hypothèse, et quels que soient en fait les rapports des deux grandes puissances sociales, l'action apostolique sera toujours le moyen établi par Jésus-Christ pour soutenir, défendre, propager sa religion. Cette action et les vertus qui en centuplent l'efficace, sont toujours de mise, toujours requises, toujours accompagnées des plus riches bénédictions. Que la France réduite aux abois fasse son *mea culpa* et qu'elle déteste les maximes qui l'ont perdue, que dans sa grande bonté Dieu lui accorde une suite de chefs remplis de sagesse, que les têtes de l'hydre qui ravage ce beau pays soient toutes abattues et si bien qu'elles ne renaissent pas ; qu'enfin des mains vigoureuses se succèdent pour réduire à l'impuissance des desseins impies, et que l'Église soit libre de déployer ses divines activités ; ou bien, au contraire, (*quod Deus avertat*) que cette Épouse du Christ soit enchaînée de plus en plus dans ces mêmes contrées où elle a répandu pendant quinze siècles sa lumière et ses bienfaits, et que, subissant la loi formulée par un génie, la France obstinée dans son aveuglement, ait par une conséquence fatale le gouvernement qu'elle mérite ; dans

tous les cas, le Français qui sent battre en lui un cœur d'apôtre se trouve en présence d'âmes sans nombre rachetées du sang d'un Dieu, d'âmes qu'une disette séculaire a réduites à l'inanition, et qui crient vers lui pour avoir du pain. C'est ce pain supersubstantiel qu'il importe de multiplier et de répandre.

Ceci entendu, je laisse à leur place légitime les moyens extérieurs des lois civiles, dont un philosophe païen a dit : *Quid vanæ sine moribus leges proficerent?* Et je m'applique uniquement, sans autre préoccupation, à définir dans toute son amplitude l'action intérieure dont l'Église a le privilège, l'action chrétienne sur les âmes, pour m'arrêter définitivement à la seule action apologétique, et pour en constater l'étendue et la nécessité.

La première sorte d'action qui se présente et en un sens la plus digne d'intérêt est l'action sur l'enfance : action si éloquemment, si divinement encouragée par l'exemple du Sauveur. Former l'âme des générations naissantes et l'affermir dans le bien, c'est renouveler la jeunesse des peuples. C'est faire acte d'humilité, de dévouement et de charité. C'est attirer sur la France les abondantes bénédictions de Celui qui fut doux et humble de cœur, et qui s'est donné la mission de relever toutes les faiblesses. A l'heure qu'il est, l'œuvre de l'éducation des enfants conserve elle seule à Jésus-Christ la grande majorité des filles et une forte minorité des jeunes gens. On ne saurait trop la développer, en réclamer trop haut le droit donné à l'Église, en prolonger l'action au-delà des années de l'enfance dans les universités catholiques. Par l'enfant, on frappe au cœur le père, et souvent on le ramène au giron de l'Église.

Autour de cette œuvre de premier ordre viennent se grouper les œuvres sans nombre de la charité catholique. En se penchant vers les corps, en soulageant toutes

les misères de la vie, elles gagnent les âmes. Elles tressent toutes ensemble pour leur Mère l'Église la plus belle et la plus ravissante de toutes les couronnes; si bien que pour se justifier et pour prouver sa céleste origine, elle n'a presque plus qu'à se montrer revêtue de ce riche diadème. C'est l'apologie en acte.

C'est aussi une apologie en acte et plus directe encore que l'apostolat quotidien exercé dans le monde entier par le clergé catholique. Affranchi des soins d'une famille et des préoccupations de l'avenir, il a le cœur libre, et il se donne tout entier, à tous, à tout moment, en vue des intérêts éternels. Il remplit enfin et pour le but même de la vie, la maxime du Sage : *Age quod agis;* et en le regardant faire, on dit : Voilà l'homme de Dieu et le meilleur ami des hommes. Par son action de tous les jours la foi et les mœurs se conservent au foyer domestique.

Je n'entre point davantage dans les détails, et je ne parle ni des travaux et des bienfaits réalisés par cent associations diverses, ni des missions lointaines où tant de conquérants sont à l'œuvre, mûs par la plus généreuse et la plus noble des ambitions. Certes, tant d'œuvres qui prospèrent ensemble annoncent une sève puissante et qui ne dort pas dans ses canaux. Elles stimulent notre ardeur et grandissent notre confiance. Mais il ne faut pas non plus nous en laisser éblouir au point de ne plus voir les déficits et les dangers que nous courons. Jusqu'ici, et après tant de nobles efforts, nous n'avons encore que des actions indirectes sur ces multitudes d'hommes de nos contrées qui se sont habitués à vivre sans Dieu, et qui par leur conduite, par leur influence, par leurs audacieux projets, travaillent à faire de cette terre un séjour de ténèbres et de mort morale, où l'on n'entendrait plus le nom du Créateur.

Il faut en venir à l'action directe, morale, convertissante sur ces hommes adultes qui se tiennent séparés de l'Église de Jésus-Christ, et qui nous enserrent de plus en plus.

Cette action directe est ce que nous appelons l'*Œuvre apologétique*, et c'est elle que nous avons entrepris de définir et de caractériser dans cette étude. Mais quelques réflexions sont encore nécessaires pour en faire comprendre la nécessité et l'étendue.

C'est Dieu qui est le premier et principal ouvrier de la conversion des âmes ; et dans sa puissance infinie il peut abréger, il abrège souvent le temps, l'étude, le travail de ses coopérateurs. On a vu des Ravignan prosterner tout d'un coup par leur ascendant d'apôtres une âme hésitante ou trop curieuse. L'un des glorieux martyrs de la Commune, le P. Olivaint, fut ramené de la sorte.

Tant que la foi demeure au fond de l'âme, il suffit de la puissante voix de l'apostolat catholique rappelant aux égarés les motifs qui les pressent de revenir. Mais tous, et il s'en faut, ne sont pas disposés à profiter de ces voies abrégées ouvertes par la divine Miséricorde. Beaucoup moins Dieu assure-t-il à tous ces actions soudaines et presque irrésistibles qui ramènent à lui en un instant. La grande âme de S. Augustin, si passionnée pour la vérité, hésita neuf ans durant, cherchant, tâtonnant, ne sachant pas se résoudre.

Ajoutez aux difficultés personnelles l'opiniâtreté de longues habitudes et la puissance de l'hérédité. Aujourd'hui, vivre sans Dieu et sans religion, cela semble un progrès, un affranchissement qu'il faut étendre, bien loin d'en rougir, et qui, propagé dans tout le monde civilisé, délivrera enfin les peuples d'un long aveuglement, et

d'un joug purement arbitraire. Voilà l'esprit du siècle. Il règne dans toutes les classes, et l'on ne compte plus le nombre de ceux qui en sont imbus.

Comment dompter des hommes ainsi butés contre la foi, et qui se croient des libérateurs? Comment retourner l'esprit et le cœur de personnes qui s'applaudissent elles-mêmes et se figurent qu'elles sont les vrais apôtres? Leur nombre, leur audace, les progrès des sciences et de l'industrie qu'elles s'attribuent, la puissance de l'exemple, de mystérieux moyens de fascination, tout leur persuade qu'elles auront à la fin raison de Dieu, et qu'alors elles posséderont la terre en souveraine autorité.

D'ailleurs, elles ont grandi dans une atmosphère d'incrédulité, n'entendant de toutes parts que des voix antichrétiennes ; et elles se trouvent ne plus connaître la religion que par des persiflages. A leurs yeux, c'est une invention des hommes ; sa grandeur décline, et les conquêtes de la science en auront bientôt raison.

Proposer à de telles âmes la foi chrétienne dans sa nudité, serait tout simplement réveiller leurs préjugés, et les raidir contre elle de plus en plus. Cette foi est précisément ce qu'elles méprisent, ce qu'elles abhorrent, la chaîne qu'elles veulent briser aux mains des peuples qui la subissent aveuglément.

Voilà au vrai la situation : des multitudes qui nous enveloppent, qui par leurs lois nous imposent leurs volontés dans la commune, au département, dans les assemblées parlementaires, et qui travaillent à resserrer jusqu'à l'anéantir, l'influence de Jésus-Christ et de son Église. Si nous en étions réduits à nos forces humaines, peut-être faudrait-il désespérer de ressaisir ce que nous avons perdu; mais il n'en est pas ainsi, et la parole de Jésus-Christ subsiste : Je suis avec vous jusqu'à la

sommation des siècles. Nul doute que dans les temps de détresse ce grand ami loin de fuir à la manière des amis impuissants, lâches, infidèles, ne soit alors plus empressé à secourir les siens. Au reste, l'histoire est là; sans parler du grand fait de la Rédemption accompli sur la croix au moment même où les ténèbres de l'idolâtrie couvraient depuis 20 siècles la face de la terre (1), à une époque relativement récente, l'Europe entière a vu les mémorables témoignages de la Providence de Dieu sur son Église. Lorsque Luther et Calvin vinrent tout ravager sous couleur de réforme, Dieu suscita des controversistes comme Bellarmin; des docteurs comme S. François de Sales; des apôtres comme le même saint, comme Canisius et tant d'autres; le chef d'une religion dont le corps magnifiquement développé s'opposa comme un mur aux flots envahissants; un apôtre, François-Xavier, digne d'être assimilé à S. Paul par l'audace et la rapidité de ses conquêtes; d'autres comme les Nobili et les Ricci, qui joignirent au dévouement une longue patience. Et pendant que ces grands hommes étaient sur la brèche, une sainte Thérèse conviait à la prière et à la pénitence des essaims de vierges. Nulle époque ne fut plus fertile en saints.

Sommes-nous dans une moindre détresse qu'au temps des ravages du protestantisme? Non. Les dangers sont plus grands encore, et les coups portés atteignent plus profondément les esprits et les cœurs. Donc, si nous ne touchons point à la fin des temps, il y a tout lieu d'espérer avec notre Père commun que la même Providence va se souvenir de son Église, et répandre sur elle de semblables bénédictions.

(1) Ce salut nouveau que le Christ naissant apportait au monde déjà vieux et presque dissous par l'extrémité de ses maux, *Dieu ordonne que nous l'espérions, nous aussi.* (Encyclique du pape Léon XIII.)

Rassurés du côté de Dieu, nous pouvons, nous devons nous approprier cette double maxime de la sagesse des saints : 1. Attendre tout de Dieu comme si nous ne pouvions rien ; 2. Confortés par cette attente, agir, comme si tout devait venir de nous. Dieu fera sa partie en proportion de la générosité avec laquelle nous ferons la nôtre.

Le travail d'un apôtre se range sous ces trois chefs : *prière*, *sainteté*, *déploiement des forces naturelles.*

La prière appelle le secours de Dieu. La sainteté attire le même secours, comme l'amitié et la ressemblance attirent l'amitié et la libéralité. L'activité naturelle fécondée par la grâce, opère les œuvres du salut.

Les chrétiens prient beaucoup aujourd'hui, et ils organisent leur prière. Une association spéciale est chargée d'unir toutes les intentions, ainsi que Jésus-Christ le recommande. C'est dans le cœur même du Sauveur que tous les cœurs s'unissent pour implorer du secours. Le secours sera donné, si la ferveur se joint à l'intention.

La sainteté ! c'est à Dieu seul qu'il appartient de dire le point où nous en sommes, et si nos cœurs sont brûlants du feu qu'il répand tous les jours sur cinq cent mille autels.

Déploiement des forces naturelles. C'est ici le point qui regarde particulièrement le philosophe et le moraliste chrétien. C'est ce qu'on peut appeler *l'art humain de la conversion. L'œuvre apologétique n'est* autre chose que *la réalisation de cet art difficile.*

Il a pour première règle : *Age quod agis.* L'ennemi à transformer en ami est désormais connu. Il compose ce que Bossuet appelle la dernière hérésie, et nous venons de voir que cette erreur radicale ne sera pas vaincue tout d'un coup, ni par une action oblique et suréroga-

toire. Il faut la combattre de front, ouvertement et toute affaire cessante, et avec des armes opposées aux siennes. Il faut comprendre qu'elle est une ennemie mortelle, envahissante, avec laquelle il est impossible de coexister en sécurité ; et si nous pénétrons ce que c'est que le naufrage de la foi, il faut que la charité nous remue jusqu'au fond, et nous pousse à secourir des frères qui courent les derniers dangers.

L'incrédulité revendique pour elle la science et la raison. Montrons, prouvons cent fois et de cent manières que la science et la raison témoignent ensemble pour l'Église, contre l'incrédulité. Elle vante ses progrès et promet l'émancipation de l'humanité. Montrons-lui qu'elle est la décadence et la ruine, et que le vrai progrès avec la vraie liberté appartient aux enfants de Dieu. Elle procède par l'égoïsme, la jalousie, la discorde entre les classes sociales : nous procédons par l'abnégation, l'union, la charité. Elle resserre ses promesses aux limites du temps : la piété chrétienne a seule les promesses de la vie présente et de la future.

Tout cela est fait depuis longtemps, me direz-vous ; et chaque année, cela se refait en cent façons diverses.

Oui. Mais puisque cela se refait et tant de fois, c'est donc que le mieux est toujours possible ?

Il l'est en effet, et pour plusieurs raisons qui achèveront d'indiquer ce qu'il faut faire.

1° Parce que jusqu'ici, l'incrédulité a pu passer pour un accident considérable, il est vrai, mais non pas tel qu'elle prétendît à partager l'empire, ou même à se le réserver tout entier. On ne l'a donc combattue que dans les livres, ou accidentellement dans des discours chrétiens : il faut la combattre directement par le livre, par la parole, par une action qui n'ait qu'elle en vue, et qui acquière cette puissance incomparable que les autres

œuvres de l'Église puisent dans l'association. Il faut en un mot que l'œuvre apologétique soit vraiment une œuvre distincte, organisée, sociale, continue, qui prenne rang parmi les œuvres chrétiennes que l'association multiplie, et dont l'association assure la durée et le progrès.

2° Parce qu'on n'a point, ce me semble, donné aux diverses sortes de travaux apologétiques, leur mesure relative. On s'est attaché principalement à suivre l'incrédulité dans ces procédés agressifs. On s'est laissé engager par elle dans le dédale de ses sophismes, et l'on s'est tenu trop souvent sur la défensive, réfutant cent fois de misérables objections ; c'est-à-dire qu'on s'est enfermé avec elle sur le terrain dont elle-même traçait les limites et assignait l'étendue. La réfutation des erreurs doit se faire, mais ce n'est là que la moindre partie de la tâche. Il importe d'établir que l'erreur n'a pas la puissance de dicter sa loi, et de nous forcer à la suivre dans ses mille circuits. Nous sommes les fils de la lumière ; et les enfants des ténèbres n'ont pas le droit de nous retenir dans leur labyrinthe. Que la lumière de la vérité paraisse, et cela suffit déjà. Les ténèbres de l'erreur seront dissipées par là même, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à chacun de ses nuages. Donc, posons, démontrons, affermissons la vérité par des preuves de plus en plus simples, claires, solides. Il nous suffira ensuite de fixer quelques principes qui réduisent à néant toutes les objections ensemble, et par surcroît d'en réfuter les principales. Des études particulières confiées à des hommes spéciaux, s'occuperont de réfuter les autres. Des orateurs ont adopté avec d'heureux fruits le procédé suivant. Se faisant tout à tous, ils ont commencé par des conférences amicales où ils dissipaient les préjugés anti-chrétiens les plus répandus, et qui sont donnés comme victorieux par les cory-

phées de l'incrédulité ; puis ils invitaient les mieux disposés à d'autres conférences dans une église, où ils donnaient une démonstration de la foi et de sa rigoureuse obligation. Les conférences préparatoires dessillent les yeux, et inspirent la confiance en celui qui a délivré de longues erreurs.

3° Parce que le travail de la démonstration a été donné isolément. On y a visé à convaincre l'esprit, sans trop s'inquiéter de convertir le cœur. Un combat chrétien ne se termine qu'avec la conquête entière et le salut de l'ennemi. Du moins, on y doit toujours viser.

Voilà les progrès désirables en apologie. Ils se rapportent à trois genres d'action : *le livre*, *la parole*, *l'association*. Nous aurons à les considérer successivement dans les paragraphes qui vont suivre. Je commence par la fonction du livre. On sait quelle est la nature de son action quand il est sérieusement fait. Elle est très propre, plus propre que le discours, à convaincre la raison.

§ 2. *Plan d'une démonstration de la religion appropriée à son but de conversion.*

Au siècle dernier, Fontenelle a dit : la religion catholique est la seule qui ait une démonstration. Depuis, et surtout dans ces derniers temps, des auteurs n'ont cessé de surgir, pour refaire à leur manière cette démonstration que les premiers siècles possédaient déjà, et qui n'a jamais manqué à l'Épouse du Christ. Il n'est pas d'année que de nouveaux noms ne viennent augmenter la longue liste des apologistes.

La démonstration de la religion est donc chose faite depuis longtemps, et elle atteint son but démonstratif.

Est-ce à dire qu'elle soit désormais parfaite, et qu'il n'y ait plus à y apporter que quelques modifications acci-

dentelles? Je ne le pense pas, et j'espère le donner à comprendre en effectuant la recherche qu'annonce le titre de ce paragraphe.

C'est déjà une donnée fort considérable, de savoir que la religion catholique est la seule capable d'être démontrée; car elle autorise à rejeter toutes les autres religions sans autre examen. On ne voue pas sa vie et son éternité à un culte qui ne donne pas d'assurance, et qui vraisemblablement n'est que le fruit de l'imposture.

La question à résoudre se réduit alors à celle-ci : la religion catholique est-elle une religion vraie, sainte, obligatoire? Quand elle sera résolue, les autres religions seront exclues une deuxième fois et sans retour.

Cette question regarde toutes les classes de la société, et les esprits y sont fort divers. Ils se distribuent pour le moins en trois catégories qui réclament chacune leur forme de démonstration. On ne manque pas de satisfaire à chacune, quand il s'agit d'une science profane; ainsi, la physique a ses éléments destinés au peuple; ses démonstrations plus complètes pour la jeunesse cultivée; et ses hautes études physico-mathématiques réservées aux purs amis de la science. Il n'y a rien de superflu dans cette division. C'est la Providence qui l'a tracée, par les inégalités qu'elle établit entre les esprits, par les situations diverses, que les évènements font aux hommes.

Autant de catégories de lecteurs, autant d'auteurs de génies différents; et la même Providence qui a fait celles-là, a préparé pour toutes les auteurs qui leur conviennent. Aucune n'en est dépourvue, *quelque restreinte qu'elle soit numériquement*. On imprime à grands frais des volumes sur les nombres, sur la haute analyse et la haute géométrie, sur les profonds théorèmes de la mécanique, bien qu'on sache qu'ils trouveront à peine

cent lecteurs dans toute l'Europe. L'honneur de la science le veut, les gloires de la patrie exigent ce couronnement. Et remarquez-le, lecteur : ce n'est point seulement la science spéculative qui en est accrue ; par un mystérieux enchaînement, les sciences pratiques y trouvent des accroissements et des secours inattendus. On l'a montré cent fois, et les solides esprits saisissent ces rapports secrets.

Les mêmes raisons et les mêmes économies providentielles se rencontrent dans la science de la religion et dans ses diverses branches. N'a-t-on pas des catéchismes pour le peuple et les enfants? des cours de religion pour les esprits cultivés? des théologies plus ou moins élémentaires pour les prêtres et pour les intelligences d'élite? Et en rendant ses définitions plus claires, plus précises, en simplifiant ses démonstrations, en leur donnant un tour plus lucide, un ordre mieux entendu, la théologie ne sert-elle pas au progrès des cours de religion et des catéchismes?

Donc, qu'il en soit de même pour la branche de l'apologie, et qu'elle ait ses trois formes qui se donnent un secours réciproque, et qui soient appropriées aux trois genres de dispositions. « Apprenons à manier toutes nos armes. Reproduisons sous toutes les formes l'affirmation (et la démonstration) de notre foi. » (A. de Mun.)

A chacun sa vocation et son lot. La dernière forme de l'apologie se prête davantage à une étude de principes et à une règle précise. Elle se rattache aux études que nous avons entreprises : c'est celle que nous choisissons. Nous allons dire comment nous comprenons une démonstration de la religion appropriée aux esprits qui aiment à user de toute leur raison, et qui ne sont pas moins résolus que raisonnables. Il y a des parties communes dans les trois genres : elles seront expliquées ici. Il y a

une partie qui est propre au nôtre ; mais elle ne lui est pas tellement réservée qu'elle ne puisse projeter sur les autres genres la lumière des principes dont elle se sert. Nous travaillerons donc de concert et en bonne entente, avec tous nos frères d'armes.

Attingit (sapientia) a fine ad finem fortiter. L'apologiste chrétien qui aspire comme il le doit à conduire son lecteur jusqu'au pied des autels, doit le seconder dans un double travail : travail de l'esprit qui cherche la vérité, travail de la volonté qui tend avec force au but marqué par cette vérité, et qui se tient prête à l'embrasser. C'est un travail complet, où les deux plus nobles facultés de l'homme secondées par la meilleure sensibilité, tendent ensemble à la solution de la plus essentielle des questions. C'est le *Sursum mentes*, destiné à produire le *Sursum corda*. Il ne faut point tronquer cette unité. Il ne faut pas réduire cette tâche divine à une contemplation oisive, au travail d'une noble mais infructueuse curiosité. Si la volonté n'était pas mise en demeure d'agir au temps voulu, ou si par un abus de métaphysique on épuisait en recherches superflues les forces vives de l'âme, nous n'aurions pas la pleine sagesse qu'une entreprise de conséquence majeure exige impérieusement. Divin et prétentieux dans l'esprit, terrestre et indolent dans le cœur, inerte lorsqu'il s'agit d'accomplir le plus grand des devoirs, cela ne va pas. Eclairé sur ses obligations et lâche dans l'accomplissement, c'est de la dernière iniquité.

La volonté doit donc être, dans ce voyage périlleux, comme la force qui pousse au terme un voyageur enclin à s'arrêter ou à se détourner. Elle est au commencement pour inculquer la nécessité du voyage, et pour le diriger à son but. Elle est au milieu pour maintenir dans

les voies sûres et droites. Elle est au point d'arrivée pour faire prendre le dernier élan. Une pareille volonté ne se rencontre, il est vrai, que dans les âmes prudentes et vigoureuses ; c'est pourquoi la méthode que nous entreprenons d'exposer ne pourra s'appliquer qu'à un choix de personnes. On devra l'adoucir pour les autres.

D'après ces explications, la tâche de l'apologiste, ce qu'il doit proposer à son lecteur incrédule, se partage convenablement en ces trois parts :

I. *Examen de conscience.* — Reconnaissance de la situation de son âme, et des moyens d'en sortir. C'est le premier travail à entreprendre. Travail du cœur plus que de l'esprit, qui ne peut être écarté sous aucun prétexte. Le livre apologétique devra donc commencer par aider le lecteur à faire cet exercice nécessaire.

2. *Démonstration de la religion qu'il faut nécessairement embrasser.* Ici, c'est l'esprit, c'est la droite raison qui procèdent à l'examen et recueillent toutes les lumières.

3. *Résolution et dernières conclusions.* C'est le dernier travail. L'âme va recueillir le fruit de ses méditations, et prendre une détermination conforme à la vérité reconnue. Le sort d'une éternité va se décider. C'est le cas ou jamais de mettre cette âme tout entière en présence de ces grandes et terribles verités, dont il a été dit : *Memorare novissima tua, et in æternum non peccabis.*

Malgré l'usage contraire des apologistes, nous ne pouvons pas ne pas regarder les parties 1 et 3 comme aussi essentielles que la deuxième. — Il y a à ce sujet une véritable, une regrettable lacune à combler. Ces parties 1 et 3 ne s'analysent pas. Il incombe à chaque auteur à quelque classe qu'il s'adresse, de les remplir selon son cœur et selon l'impulsion divine.

La deuxième partie doit être traitée différemment selon les catégories de lecteurs, et il doit y avoir autant

de méthodes d'exposition que de catégories. Nous allons exposer la méthode qui nous paraît la mieux accommodée à notre catégorie.

Les preuves de la religion consistent à établir que la religion catholique et elle seule est la vraie religion, et que les dogmes qu'elle impose sont substantiellement vrais. L'autre partie, également caractéristique, à savoir que ses préceptes sont justes et sanctifiants, se déduit sans effort de cette démonstration.

La vérité des dogmes chrétiens n'apparaît pas dans les dogmes eux-mêmes, comme par exemple la vérité d'un théorème de géométrie apparaît dans la nature de la figure qui est l'objet du théorème. Elle se cache dans de mystérieuses profondeurs, comme la nature et la volonté du Dieu qui l'a révélée. Cette vérité n'est pas non plus de celles qui se peuvent constater par la seule observation des faits, comme une loi particulière du monde physique. Elle ne peut nous parvenir que sous la forme d'une conclusion appuyée à la fois sur des faits et sur des principes, à la manière de ces théorèmes scientifiques où le savant philosophe, partant des faits observés, et fixant les yeux sur les lois de la sagesse divine, remonte par ces lois à la nature des causes physiques. Les preuves de la religion, on va le voir, sont des preuves d'une véritable science, d'une science non moins solide qu'elle est élevée, et leurs conclusions égalent ou surpassent en certitude les conclusions par induction que le bon sens de l'humanité, le génie de la science tirent de l'observation constante des phénomènes de la nature. Elles ont sur celle-ci l'avantage de s'appuyer sur les plus essentielles dispositions du gouvernement de la Providence. C'est ce que nous avons déjà fait entrevoir dans nos études sur le problème des causes.

Mais de plus, et c'est là le grand point, la portée des preuves de la religion est bien autre que celle des plus hautes spéculations scientifiques ; car elles tendent à s'emparer de la vie toute entière et de la meilleure partie de nous-mêmes, pour nous unir à Dieu par des liens indissolubles. En même temps qu'elles parlent à l'esprit et le ravissent par leur divine beauté, les preuves de l'Église s'imposent à la volonté, et lui dictent un ordre sévère. Il faut qu'elles aillent jusque là, sans quoi elles ne feraient que jeter l'âme dans un plus profond égarement, et ajouter à sa responsabilité un redoutable chef d'accusation.

Donc, même dans les preuves didactiques, et au milieu de ses raisonnements les plus abstraits, l'auteur, s'il est apôtre, doit viser à s'emparer du cœur, et à subjuguer la volonté.

Il y a pour cela deux procédés.

L'un consiste simplement et sans frais d'éloquence à montrer dans toute leur grandeur et toute leur force, de divines et salutaires vérités, et puis à laisser agir ces vérités selon la divine puissance qu'elles recèlent. L'autre, plus littéraire, consiste à se demander tout d'abord quelles fibres sont les plus sensibles dans ce cœur humain qu'il faut gagner à la sainte cause ; et en conséquence, quel choix de raisons, de scènes, d'images on devra préférer. Le premier procédé est celui de la plus solide éloquence. Il convainc d'abord, et ne touche que par la profondeur de la conviction. La vérité toute nue produit l'action à laquelle elle a droit, et cette action est puissante, durable ; car en prenant la raison pour juge, l'âme se place au-dessus du préjugé et de la tyrannie de l'opinion, au-dessus de la mobilité de l'imagination et de la sensibilité. La sensibilité et l'imagination ont leurs heures d'exaltation et leurs heures d'affaissement : une

ferme raison parle toujours avec le même et souverain empire, et elle peut toujours s'affermir par la réflexion. Toujours elle se montre aussi légitime, aussi fondée en vrais motifs. L'autre procédé peut émouvoir davantage sur le moment. Il a des conquêtes soudaines. Mais lorsque le cœur s'est refroidi et que de basses ou orgueilleuses passions reprennent leur empire, l'esprit se demande s'il n'a pas été surpris par une odieuse séduction. Facilement il le croit, si on ne l'a pas mis à l'ancre par de solides démonstrations. Il hésite et le cœur s'échappe. Du moins, le danger n'est pas chimérique.

Le genre dont nous nous occupons ici et dont nous comptons offrir la réalisation au public comporte les procédés de sévère et sobre raison ; et sans renoncer systématiquement aux avantages de l'autre genre, nous nous appuyons de toutes nos forces à l'inébranlable solidité des principes. Les moments viendront où le cœur demandera, lui aussi, son aliment, et il ne faudra pas le lui refuser. Il a d'ailleurs ses raisons profondes que la froide philosophie ne sait pas traduire en syllogisme. A certains moments, c'est un sûr et très puissant organe de la vérité. On ne doit pas lui ravir cette mission providentielle. Il faut seulement s'assurer que la conscience est toujours d'accord avec lui, et c'est ce qui établit une infranchissable séparation entre le cœur passionné qui aveugle, et le cœur passionné qui donne des ailes à la raison. Les mères n'attendent pas qu'un syllogisme vienne leur démontrer le devoir du dévouement, et elles font bien de consulter leur bon cœur plus que leur esprit. Mais les pères aussi font bien de consulter d'abord la faculté plus sûre en laquelle ils excellent ; et par là, ils deviennent les utiles, les légitimes et souvent nécessaires modérateurs d'élans trop passionnés.

A chaque genre son mérite, « et ne unus adversus

alterum infletur pro alio ». L'essentiel est que toutes les natures d'âmes trouvent leur aliment, et que chaque sorte de nourriture arrive à propos.

Je n'ai à rendre compte ici que des procédés didactiques et du travail à offrir aux esprits noblement curieux.

Quel est le rang assigné à la religion dans la création? Quelle place occupe-t-elle dans les soins de la Providence? Quelle place doit-elle, en conséquence, occuper dans l'histoire? Quelle place dans nos cœurs et dans les règles de notre sagesse? A quelles sortes de qualités se recommande-t-elle principalement?

Ces questions préliminaires vont nous mettre sur la voie des vraies preuves de cette institution. Mais pour les résoudre en philosophe, il faut se reporter à une question plus haute et plus universelle : quelle fin Dieu s'est-il proposé en créant l'univers?

Tout être est essentiellement bon. Tout être créé l'est donc à sa manière.

Actuellement bon, il est utile, ou délectable, ou destiné (s'il n'a pas déjà passé par l'épreuve), à jouir en lui-même d'un bien possédé. Voyons comment un être créé peut être capable de ces sortes de bonté.

La créature ne peut pas être utile à Dieu. Dieu ne peut pas non plus y aller chercher des délices qui lui manqueraient, puisqu'il est en lui-même parfaitement heureux et indépendant.

Ce n'est donc pas un bien utile à lui-même et dont il tirerait profit que Dieu a voulu réaliser en créant; ce n'est pas davantage un bien où il trouverait un complément à son bonheur. Ce ne peut être que le bien de la créature. Il doit donc y avoir parmi les êtres créés, sinon tout de suite, au moins pour un temps postérieur, des êtres capables de félicité. Voilà pourquoi il y a dans la

création actuelle des êtres raisonnables et libres, capables de comprendre, de goûter, d'apprécier, de rechercher par des voies droites le bonheur qui leur convient.

L'homme est l'un de ces êtres. Et la nature de ses deux maîtresses facultés, leur portée objective, nous apprennent qu'en Dieu seul connu et aimé peut se trouver sa vraie et pleine félicité. Créé à la ressemblance de son auteur, il est fait pour un bonheur objectivement divin, et tout semblable à celui de Dieu même. Cette noble créature, une fois en possession de sa pleine béatitude, sera dans son esprit et dans son cœur un vivant reflet de la gloire intérieure de son Père céleste. Les cieux retentiront de ses chants, et toute la création deviendra un hymne toujours résonnant en l'honneur de Dieu. C'est ce qu'on appelle la gloire extérieure du Créateur, et l'on voit que cette gloire résulte de la béatitude de l'homme et de toutes les créatures raisonnables. Bien que Dieu n'en ait aucun besoin, ces hommages de l'œuvre de ses mains sont dans l'ordre, et Dieu qui est ordre ne pouvait pas ne pas les vouloir, ou ne pas venger sur l'impie, le renversement obstiné d'un ordre si essentiel et si divin. En ce sens, et pour qu'un ouvrage commencé par Dieu eût une fin digne de Dieu, on doit dire encore que toute la création a été faite pour Dieu. « Universa propter semetipsum operatus est Dominus ». Mais le bien est redoublé en elle, et les êtres raisonnables trouveront leur parfaite béatitude dans le plus saint des amours. La gloire du Père céleste ne sera pas différente au ciel du bonheur de ses enfants.

Arrêtons un peu nos pensées sur ce mot de fin qui joue un si grand rôle dans la pratique de la vie.

Fin est un mot générique qui s'applique indistinctement à tout terme de mouvement et aux limites des êtres. Ce sens est donc extrêmement vague et abstrait, et la

pensée de fin en général ne nous émeut pas plus que celle de l'être *in genere*.

Mais si au lieu de cet objet universel et sans attribut précis qui s'appelle l'être *in genere* nous pensons à l'Être concret qui dit par excellence : *Sum*, toutes nos puissances sont subjuguées.

Si au lieu d'une fin indéterminée nous pensons à cette Fin qui est Dieu et à laquelle l'univers entier se rapporte et se rapportera aux siècles des siècles, alors nous avons rassemblé dans une seule idée la béatitude éternelle des saints et tout l'éclat extérieur de la gloire immortelle de Dieu. Tout ce qu'il peut y avoir de beau, de grand, d'immortel dans l'ouvrage d'un artiste divin vient fixer son empreinte dans nos esprits et remuer nos cœurs. Tel est l'empire qu'a droit d'exercer sur nos âmes la fin que Dieu a dû se proposer en nous et avec nous. C'est une fin, et pour jamais Ce n'est pas le présent, comme l'éternelle béatitude que Dieu possède en lui-même, mais ce n'en est pas moins notre souverain et impérissable bien. Ce n'est pas non plus le certain pour chacun de nous : c'est une conquête à faire; mais elle est possible pour tous ceux qui sont admis comme en un champ de bataille où leur sort éternel se joue, à mener pour un temps une vie raisonnable et libre de faire le bien. Elle est, dis-je, possible et assurée au bon usage de la liberté, à la fidèle observation des préceptes divins. Si nous sommes infidèles, la conquête est manquée ; et Dieu, qui est la sainteté essentielle, réparera à nos dépens l'ordre violé par nos prévarications.

Voilà pourquoi cette conquête nécessaire et d'un si haut prix doit nous occuper tout entier ; et ce n'est que justice de dire qu'auprès de la fin divine qui nous est assignée, tout le reste est fumier : « omnia arbitror ut stercora ». La conquête de l'univers n'est rien auprès d'un

détriment souffert dans le travail d'une âme pour sa fin.

Voilà pourquoi un grand saint convie les âmes généreuses à des exercices où il leur propose, au début, cette grande maxime qui doit sans cesse leur être présente : « Creatus est homo ad hunc finem, ut Dominum suum laudet, ac revereatur, eique serviens tandem salvus fiat. Reliqua vero supra terram sita, creata sunt hominis ipsius causa, ut eum ad finem creationis suæ prosequendum juvent : unde sequitur, utendum illis, vel abstinendum eatenus esse, quatenus ad prosecutionem finis vel conferunt, vel obsunt. »

Toute la sagesse dont l'homme est capable est définie dans ce peu de paroles, qu'on peut appeler le trait de génie de la sainteté ; et la conduite tracée ici par S. Ignace pour toute la vie doit être l'idée fixe de toute âme qui veut correspondre à l'essentiel dessein de son Créateur.

Cette sagesse est à la portée de tout esprit qui comprend ce que c'est que Dieu, et elle s'empare de la droite raison avec une force incroyable. Depuis trois siècles et plus que Dieu l'a fait consigner dans un petit livre comme la préface auguste des plus substantielles et des plus saintes méditations, elle a appelé en solitude et converti de mal à bien, de bien à mieux et à très bien, l'élite de la chrétienté ; et Dieu seul pourrait dire combien dans les deux sexes elle a fait d'apôtres, de religieux, de chrétiens dévoués à Dieu et à leurs frères, à la vie, à la mort.

Mais si cette sagesse toute divine est si puissante sur une faible raison, croirons-nous qu'elle soit stérile dans le Dieu même d'où elle émane, et qu'elle n'entre que pour peu de chose dans l'œuvre de la création ? Tout au contraire, puisqu'il est de son essence de tout se subordonner, au ciel, sur la terre et dans les enfers.

C'est ce qu'il faut nous attacher à bien comprendre.

La fin dernière est quelque chose de premier dans l'intention, quelque chose d'absolu pour tout sage ouvrier. Elle l'est par conséquent pour Dieu. Son ouvrage n'a pas d'autre raison d'être. Il est vrai que pour un Maître souverain qui peut compenser par l'exercice de sa justice ce qu'il a perdu dans l'exercice de sa bonté, la fin immortelle et bienheureuse des créatures raisonnables n'est pas tellement la fin exclusive, que la perte de cette fin ne puisse se réparer. Il y aura, en effet, une terrible et éternelle réparation. Mais cette réparation n'entre qu'au second plan des desseins divins ; et il est de la gloire d'un Dieu Créateur de conserver aux desseins premiers la part de satisfaction qu'exigent et leur priorité, et le titre de divine Paternité d'où ils émanent. Un Dieu Créateur est essentiellement et avant tout un Père. Et ce Père incomparable a dû prendre ses mesures pour que sa créature ne pût jamais et pour l'éternité, lui effacer ce titre glorieux. Objectez tant que vous voudrez les abus possibles de la liberté : la liberté n'est qu'un moyen dans l'ouvrage de la création ; et il demeure toujours vrai que la liberté avec tous ses abus a été prévue, pesée, mesurée, et qu'elle n'a pas pu dépasser dans le plan de Dieu, sa condition de moyen subordonné à la Fin première et principale.

Donc, si vous considérez toutes choses comme elles doivent l'être, ni la liberté et ses abus, ni les lois de la nature vivante ou inanimée ne devront vous conduire à une conclusion contraire à celle-ci :

1. *La Fin dernière et divine nécessairement assignée par Dieu à toute espèce d'êtres raisonnables sera en fait méritée par une partie notable de cette espèce, et elle le sera par des moyens appropriés à cette Fin et à la nature de l'espèce.* — Cette proposition est donnée et répétée avec insistance par Suarez.

Maintenant, considérons que dans tous les ordres de la nature vivante et dans toutes ses espèces, — ordres et espèces subordonnés au règne le plus noble qui est l'homme, — la Providence a étendu ses soins efficaces sur chacune des générations sans exception. Ce fait immense qui à la connaissance de l'homme se repète plus de 500 mille fois dans la nature et qui dure depuis des millions d'années, (on le constate par l'étude des fossiles), nous donne à conclure par une induction *à fortiori* que dans le principe fondamental énoncé, on peut substituer à l'espèce la génération, et dire :

2. *La Fin dernière et divine nécessairement assignée par Dieu à toute espèce d'êtres raisonnables sera en fait méritée par une partie notable de chacune des générations de cette espèce, et elle le sera par des moyens appropriés à cette Fin et à la nature de l'espèce.* — Voilà en définitive le principe qui doit être la lumière de l'apologiste philosophe. Il s'appuie sur Dieu, et sur le plus essentiel dessein de ce Dieu ; on ne saurait remonter plus haut, ni trouver une raison plus solide. Le principe a deux parties : 1. Fin dernière nécessairement voulue par Dieu, et voulue pendant toute la durée des générations des êtres raisonnables. 2. Aptitude nécessaire aussi, des moyens choisis, et conformité de ces moyens à la nature des êtres.

La première partie repose sur cet attribut de Bonté infinie qui selon la pensée profonde de saint Léon est la nature propre de Dieu, et qui deviendra pour le chrétien le motif de sa vertu royale : la charité. La deuxième repose sur l'attribut de Sagesse qui est la règle suprême de toute justice et de toute convenance. L'une et l'autre déterminent les garanties de soins providentiels que nous devons attendre de Dieu. Ce peu de mots est déjà démonstratif ; mais nous prendrons soin ailleurs de don-

ner à la preuve du principe tous les développements qu'elle comporte. Elle sera appuyée sur la raison, les faits et l'autorité ; et ces trois guides de l'esprit nous serviront d'interprètes dans les applications que nous aurons à faire du même principe. La nature entière est un témoin toujours parlant de la conduite de la Providence, et Jésus-Christ n'a pas dédaigné de l'invoquer. Nous l'invoquerons à sa suite.

Nous n'avons rien de plus que ce principe, à emprunter au dogme si riche de la Providence ; et même nous conseillons au lecteur de s'y renfermer le plus possible. Qu'il se défie des élans d'une piété qui ne soutiendrait pas l'épreuve de la raison et des faits. Il pourrait sans cette précaution, se trouver engagé dans des maximes plus spécieuses que solides ; et il nuirait à la cause qu'il croirait servir.

Il s'agit maintanant de voir comment le principe n° 2 (le 1er n'est que de transition), sert à la recherche de la vraie religion. Je donne d'abord quelques définitions.

La religion est la promotrice, la gardienne, la propagatrice de l'ordre moral dans l'humanité.

On entend par ordre moral dans un individu, le règne habituel en lui, des vérités salutaires et de la vertu. Dans une société, l'ordre moral est le règne dûment assuré de l'ordre individuel : ordre multiplié au sein de cette société, mais non pas nécessairement étendu de fait à tous les membres, ni complet dans chacun de ceux qui y participent.

L'ordre moral est pour l'individu le moyen prochain de mériter sa Fin dernière. L'ordre physique de la nature et l'ordre politique des nations sont subordonnés à cet ordre suprême, comme des moyens éloignés et inférieurs, doivent l'être au moyen prochain et supérieur.

En vertu du deuxième principe, le règne de l'ordre

moral social doit être en permanence dans chacune des générations de l'humanité, mais non pas nécessairement dans toute l'étendue de ces générations.

Or, selon les dispositions qu'il a plu à Dieu de prendre vis-à-vis de l'homme issu d'Adam, *l'ordre moral social ne peut être maintenu dans une nation, il n'y peut être à l'abri des coups mortels que lui livreraient l'ignorance, l'insouciance, les passions, sans l'action continue d'une religion sociale*, c'est-à-dire d'une institution, *ayant son sacerdoce autorisé, ses dogmes, son culte extérieur, ses commandements devant lesquels doivent s'incliner toutes les âmes qu'elle régit.*

Le règne d'une pareille religion est donc garanti comme celui de l'ordre moral. Et pour répondre à la 2e partie de notre principe, cette religion doit prescrire un culte saint, rapporté au Dieu vivant, fondé sur une doctrine substantiellement vraie. Sa morale doit être également sanctifiante.

Cette thèse, que le bon sens de tous les siècles a consacrée, sera démontrée ailleurs. Une fois prouvée, elle vient ajouter ce précieux corollaire au principe donné par nous comme fondamental :

3. *Dans tout le cours des générations humaines, il y a eu et il y aura toujours une religion vraie dans ses dogmes, sainte dans ses préceptes.* — Tout le bagage de notre philosophie est renfermé éminemment dans ces principes. Nous tirons sans effort du dernier une première preuve de la religion.

Une institution si constante et si grande, si pure dans son action, tranche sur les mobiles et caduques institutions de l'humanité. Elle n'a pas pu échapper aux annales de l'histoire, et ce doit en être le fait le plus imposant, le plus facile à constater. Ce fait, imposant entre tous, Bossuet s'est proposé de le faire ressortir dans son

immortel ouvrage de l'Histoire universelle; et il a cru démontrer suffisamment la vraie religion, en montrant la suite ininterrompue de la religion de Jésus-Christ, et opposant sa ferme durée aux ruines amoncelées des plus grands empires. C'est, en effet, un spectacle divin; et le Dieu de vérité n'a pas pu permettre qu'une religion fantastique le donnât à cent générations successives.

La démonstration de Bossuet est donc solide à ce point de vue. Mais, si je ne me trompe, elle le devient à un point de vue non moins élevé et plus philosophique, quand on rapproche le grand fait historique du dessein indestructible de Dieu relatif à la fin dernière.

Voilà donc déjà la religion très solidement prouvée par un regard jeté sur l'essentielle Bonté du Père céleste, et sur l'histoire du genre humain. Un principe universel et un fait universel s'y répondent l'un à l'autre, comme un corollaire à une thèse. Il n'y a pas de théorème plus simple et plus beau dans tout le traité de la Providence, qui est lui-même le plus beau de toute la philosophie.

Maintenant, transportons à l'homme, pour en faire le principe de tout son devoir, cette grande loi de Fin dernière qui fut la règle du Dieu Créateur; et faisons correspondre de nouveau à ce principe le fait incomparable de la religion catholique sanctifiant les peuples. Nous en tirerons par des syllogismes non moins simples et non moins sûrs, toutes les preuves intrinsèques de cette religion.

Créé en vertu d'un dessein divin qui fut toute la raison d'être de l'univers, l'homme doit y correspondre, et on n'imagine pas pour lui une autre manière de bien faire. L'homme sera raisonnable, pieux, dévot à son Dieu, en proportion de son attention et de son zèle à concourir au dessein de ce Père céleste. C'est le principe tracé d'une main si ferme par S. Ignace : *Quid ad æternitatem,*

doit-il demander à tout ce qui est livré à son choix. A la santé, à la maladie; aux biens et aux maux; à la pauvreté et à la richesse; aux honneurs et à l'ignominie. A tout, en un mot. *Quid ad finem meum?*

Quid ad æternitatem? doit-il demander à la religion qu'on lui offre de suivre; et cela d'autant plus que c'est précisément la religion qui a la charge de lui ouvrir les voies vers cette éternité, et de l'y conduire. Saurez-vous me tracer dans sa totalité et dans son intégrité la règle de mon devoir? Saurez-vous me la faire goûter? Fortifier mon âme dans les combats qu'il me faudra livrer pour l'observer? S'il en est ainsi, et si vous excellez dans ce grand art, je vous confie mon âme. Sinon, retirez-vous.

C'est la règle tracée à la raison de tout homme qui n'est pas en possession d'une religion satisfaisant pleinement sa conscience; et les autres hommes ne peuvent être en sécurité qu'avec des réponses qui satisfont à ces questions. C'est-à-dire que l'humanité entière est régie par cette loi de prudence, et que c'est la Providence elle-même qui la fait briller dans les esprits.

Maintenant, je suppose qu'il y ait une religion et une seule capable de répondre victorieusement aux questions susdites, et que cette religion se donne comme obligatoire. La même raison qui obligeait tout homme à les lui faire, oblige à lui obéir, dès qu'elle y a répondu par des titres solides. Dès lors, en effet, cette religion est nécessairement vraie dans ses dogmes, et sainte dans ses préceptes. Autrement il faudrait dire que Dieu aurait conduit dans un guet-apens et par l'usage le plus légitime de leur raison, tous les hommes qui le cherchent, ce qui est une impiété manifeste. Je ne dis pas assez : c'est l'élite de l'humanité qui serait indignement trompée par le Dieu des parfaits.

Il reste à démontrer que la religion catholique, et elle seule, répond victorieusement aux questions posées : chose facile, mais que nous ne pouvons faire ici.

On peut varier les formes du raisonnement que nous venons de donner : nous avons choisi la forme qui nous a paru la plus simple.

Je n'ai que quelques mots à dire sur les preuves historiques de la religion.

C'est alors Dieu lui-même qui se fait entendre par des signes que lui seul peut donner, à savoir la prophétie et le miracle. Il n'y a qu'à constater par l'histoire que Dieu a vraiment donné ces signes, et pour cela, nous avons la plus auguste des traditions. Si l'histoire est un moyen providentiel de connaître la vérité, elle ne peut pas plus tromper en histoire sacrée qu'en histoire profane. On verra que dans celle-là elle possède même plus de garanties que dans celle-ci.

Ainsi, toutes les voies conduisent au même but.

Ce n'est pas tout : au bout de la carrière plusieurs fois parcourue par des voies diverses, l'apologiste peut encore signifier à son lecteur de la part de la religion démontrée un commandement inexorable, imposé sous les plus redoutables peines : celui d'obéir aux lois de cette religion et de lui vouer son esprit et son cœur. Il ne reste alors aucune issue pour échapper. La raison, le devoir, la piété, la prudence, tout ce qui a droit de parler à la conscience, signifiera l'unique parti à prendre. Il restera à le faire devant Dieu dans une dernière méditation.

Cette méthode de démonstration est conforme à celle que la plus haute science emploie pour déterminer la natures des causes naturelles, et elle n'en a pas les incertitudes.

Je prends pour exemple la méthode qui a donné à la science l'une de ses plus belles théories, celle des ondulations lumineuses. De quoi s'agissait-il dans le problème des causes appliqué aux phénomènes lumineux? On connaissait les lois de ces phénomènes et les sources d'où ils émanent ; et l'on voulait savoir par quels procédés ces sources nous font parvenir leurs actions. Ces procédés, aucun sens aidé de toutes les ressources instrumentales ne nous les révèle; et nous n'avons pour choisir entre plusieurs à la rigueur possibles, que les lois de la sagesse créatrice : lois de simplicité, d'harmonie entre les divers procédés naturels, lois d'unité. Le système des ondulations répond d'une manière admirable aux exigences de ces lois, et il est universellement adopté. Cependant rien ne prouve absolument qu'aucun autre système n'y répondrait pas également bien, ou même mieux.

Comparons cette méthode à la nôtre.

De quoi s'agit-il dans le problème des causes appliqué aux religions que les hommes pratiquent? On connaît les œuvres et les titres fort inégaux de ces religions, et l'on veut savoir s'il y en a une qui soit véritable et quelle elle est.

Ici, nous n'avons plus seulement pour nous éclairer des lois de simplicité, d'unité et d'harmonie, plus ou moins indéterminées dans les applications qu'une intelligence infinie peut en faire : nous avons de plus et au-dessus, cette sainte, universelle et divine loi de la Fin *nécessairement* assignée à toute la création. Et de cette loi nous pouvons dire : « Juravit Dominus et non pœnitebit Eum. »

Nous savons ensuite avec certitude que Dieu doit se procurer cette Fin par des moyens dignes de sa sainteté, et que le premier de ces moyens est le règne de la vérité

dans les âmes. On ne pourrait pas dire sans impiété qu'une telle fin n'a pu être obtenue que par les voies décevantes de l'erreur ou de l'illusion, et qu'elle l'a été excellemment par ces voies. Beaucoup moins pourrait-on dire que ces voies auraient été imposées aux plus droites de toutes les consciences, aux plus dévouées de toutes les âmes, pendant tout le cours des siècles. Imposées, dis-je, sous la peine d'une damnation éternelle. Et si l'on ne peut pas dire cela sans impiété, c'est donc que la piété ordonne de dire le contraire. Or, le contraire, c'est que la première source de la sainteté dans l'Eglise de Jésus-Christ, c'est-à-dire la foi, est substantiellement vraie.

Qui osera maintenant nous objecter que les enseignements de la religion ne trouvent point dans la science et dans la plus haute philosophie leurs garanties naturelles ? Je dis la plus haute philosophie, car il n'y en a pas de plus haute possible qu'en partant du dessein que le Créateur s'est nécessairement proposé en faisant l'univers.

Enfin, les spéculations de la science sont belles et grandement estimables ; mais les conclusions de la démonstration chrétienne les effacent toutes par leur grandeur divine, et de plus elles exercent un empire absolu sur la volonté et sur toute la vie. Leur action se prolonge sur toute une éternité. Si donc les premières méritent des soins empressés, des labeurs opiniâtrément poursuivis, l'association de tous les grands esprits, les autres méritent, exigent des soins de choix, des labeurs plus persévérants encore, des associations plus étroites et plus vouées au sacrifice, un amour unique, tout semblable à celui du Dieu auquel elles conduisent. L'apologiste est en droit de stimuler par de semblables considérations la volonté trop lente des hommes, et de leur

tracer une règle discrète de conduite, appropriée au but divin qu'il leur propose.

Je remets à un autre paragraphe diverses autres observations sur le même sujet.

J. CHARTIER, S. J.

DE L'IGNORANCE INVINCIBLE

DES

CONCLUSIONS ÉLOIGNÉES DE LA LOI NATURELLE (1).

—

Troisième article.

—

§ III

DOCUMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

La doctrine qui n'admet aucune ignorance invincible du droit naturel, au moins dans le sens que nous venons d'indiquer, est aujourd'hui abandonnée par tous les théologiens. Avant de la réfuter, il sera bon d'examiner, si elle a, oui ou non, été atteinte par quelque décret du Saint-Siège.

I. Un auteur tout récent, et que nous avons déjà cité, M. Müller, professeur émérite à l'Université de Vienne, s'exprime en ces termes dans le premier livre de son excellente théologie morale. « Denique fortius adhuc sententia nostra comprobatur et firmatur ex propositione subsequenti a sacra Sede die 8ª Augusti 1685 damnata : *Nullam admittimus ignorantiam invincibilem juris naturalis in ullo homine dum hic et nunc contra jus naturæ agit.* Unde bene infertur, dari utique posse ignorantiam invincibilem in aliquibus difficilibus reconditisque rebus ad legem naturæ spectantibus. » tr. 3, § 32, pag. 138, 2ᵉ édit.

Ce raisonnement est emprunté à saint Alphonse, qui lui-même l'a reçu d'Antoine. Voici, en effet, ce qu'écrit le saint Docteur, lib. 1, n. 171 : « Et insuper refert (Antoine) anno 1685, die 8 Augusti, Romæ inter varios articulos tertium sequentem articulum fuisse damnatum : *Nullam admittimus*, etc. »

Antoine, à son tour, s'en rapporte à Lacroix : « Inter varios articulos hic ordine tertius, teste P. De la Croix, confixus est Romæ, anno 1685, die 8 Augusti : *Nullam*, etc. » De peccatis c. 4, q. 6. Or Lacroix, liv. 1, n. 726, après avoir démontré

(1) Voir tome XXXVIII, pages 257 et 545.

qu'il peut y avoir ignorance invincible du droit naturel, écrit ce qui suit par manière de conclusion : « Colliges, inter articulos Romæ anno 1685, die 8 Augusti confixos, quos defenderant theologi aliqui Lovanienses, etiam hunc ordine tertium juste fuisse confixum, qui propugnatus erat in collegio Adriani, die 12 Julii : *Nullam* » etc.

On a fait remarquer depuis longtemps la méprise de Lacroix. Le décret du 8 août 1685 mit à l'index un opuscule de Gommer Huygens, intitulé : « Theses theologicæ, id est, articuli theologorum Lovaniensium exhibiti Archiepiscopo Mechliniensi causa concordiæ ineundæ cum PP. Societatis Jesu, quos defendet Joannes Beauwer 12 Julii 1685. » Il est vrai que le troisième de ces articles est précisément la thèse dont nous nous occupons. Mais il saute aux yeux que cela ne suffit point pour en conclure que cette thèse est condamnée. D'ailleurs, il serait bien étrange que le Saint-Siège eût proscrit en 1685, une doctrine qu'il avait explicitement *tolérée* en 1679, lorsqu'elle avait été soumise à son examen par la députation de Louvain.

L'erreur de Lacroix a été relevée par Concina avec l'acrimonie qui caractérise le théologien rigoriste. « Mirari satis non subit, dit-il, P. Claudii Lacroix animositatem, dum, ut proscriptam a Romana sede venditare non erubescat hanc antiquorum omnium et gravissimorum recentium sententiam..... Qui falsitates adeo evidentes evulgat, dubitandum occurrit, possit ne ignorantiæ invincibilis scuto sese defendere. Vetitus est libellus anonymus plures continens theses, ut quisque videre potest in *Indice* librorum prohibitorum, in quo etiam recitata thesis continetur. Et quia vetitus liber est, ideone vetita omnia sunt quæ in eodem continentur ? » De Consc. lib. 2, diss. 2, c. 3, § 7, n. 58, 59.

Nous sommes loin d'approuver les récriminations de Concina. Nous croyons cependant pouvoir saisir cette occasion pour insister sur la nécessité de la critique en Théologie. Pour avoir eu trop de confiance, certains auteurs ont été victimes des distractions de leurs devanciers, qu'ils ont, à leur tour, transmises à leurs successeurs. Le cas dont nous nous occu-

pons a d'autant plus lieu d'être remarqué que, depuis Lacroix jusqu'à M. Müller, presque tous les moralistes ont transcrit et placé en tête de leurs ouvrages le catalogue des propositions condamnées par le Saint-Siége : où ont-ils trouvé la thèse dont nous parlons et qu'ils allèguent tous ici?

II. Saint Alphonse, l. c. n. 172, croit pouvoir confirmer l'opinion commune par la seconde des trente et une propositions condamnées à Rome en 1690. « Comprobatur, dit-il, magisque firmatur nostra sententia a secunda Bajana propositione ab Alexandre VII proscripta : *Tametsi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in statu naturæ lapsæ operantem ex ipsa non excusat a peccato formali.* »

Signalons en passant une faute d'impression qui se trouve à peu près dans toutes les éditions de S. Alphonse, même dans la dernière, publiée à Madrid par M. Michel Sanchez; la proposition citée n'a pas été condamnée par Alexandre VII, mais par Alexandre VIII. Disons aussi que le mot *Bajana*, employé ici, doit être entendu dans le sens large pour *Janseniana :* nous ne ferions pas cette remarque si l'expression de S. Alphonse n'avait induit M. le chanoine Del Vecchio à attribuer la susdite proposition à Baius lui-même : « Hinc illa Baii propositio, etc. » *Compendium theol. mor.*, tom. I, pag. 172. Tout le monde sait que, quoique cette proposition découle des principes de Baius, elle est cependant de Jansénius et de quelques-uns de ses adhérents.

Mais voyons quel rapport peut avoir la proposition condamnée par Alexandre VIII avec la question qui nous occupe. S. Alphonse l'explique en ces termes, l. c. « A cujus propositionis proscriptione luculenter infertur, quod Pontifex idcirco eam damnaverit, quia pro certo habuit, dari utique posse ignorantiam invincibilem in aliquibus difficilibus reconditisque rebus, quæ ad legem naturalem spectant. »

Quel que soit notre respect pour le saint docteur, il nous est impossible de voir dans son raisonnement autre chose qu'une malheureuse pétition de principe. Nous le demandons : comment de la condamnation de la thèse citée peut-on déduire clairement que cette condamnation a eu lieu parce que

le Souverain-Pontife supposait la possibilité de l'ignorance invincible, au moins pour les conclusions éloignées du droit naturel ? Saint Alphonse se contente d'une simple affirmation; il n'a pas même un commencement de preuve.

D'ailleurs, s'il est une chose admise universellement, et historiquement démontrée, c'est que la susdite proposition a été condamnée parce qu'elle renferme l'erreur enseignée dans la première de ces trente propositions, à savoir qu'il peut y avoir péché formel et démérite là où il n'y a point de liberté : « In statu naturæ lapsæ ad peccatum formale et demeritum, sufficit illa libertas qua voluntarium ac liberum fuit in causa sua, peccato originali et libertate Adami peccantis. » Les commentateurs des propositions condamnées, à quelque école qu'ils appartiennent, sont d'accord sur ce point. Qu'il nous suffise de rapporter les paroles de Viva in h. p. : « Descendit hæc propositio ex principiis et erroribus Baii et Jansenii contendentium hominem peccare etiam damnabiliter in eo quod necessario facit, et ad demerendum in natura lapsa non requiri libertatem a necessitate, sed sufficere libertatem indifferentiæ solum in causa. Cum enim laborans ignorantia invincibili juris naturæ, careat notitia inhonestatis objecti, et quidem necessario careat (aliter ignorantia non esset invincibilis) caret proinde involuntarietate, cum nihil sit volitum quin præcognitum; caretque pariter libertate, relate ad illam, siquidem omne liberum debet esse voluntarium ; atque adeo citra libertatem incideret in peccatum formale. Verum quia ignorantia isthæc juris naturalis est pœna peccati, quam poteramus præcavere, si in Adamo non lapsi fuissemus, ideo docent Novantes isti cum Jansenio Ipr. lib. 2 de statu naturæ lapsæ, c. 2 et seq. et Sinnichio, in Saule Exreg. lib. 1, c. 96, peccatum ex ignorantia invincibili juris naturalis patratum esse nobis sufficienter imputabile, utpote liberum libertate indifferentiæ in causa sua, atque adeo esse peccatum formale, et non mere materiale. » Steyaert ne s'exprime pas autrement : « Propositionem (*Tametsi detur* etc.) asseruerunt post Jansenium pridem aliqui, ejusdem audacia, ut videtur, delectati..... Dum vero objicitur voluntarium non fore tale peccatum, non obscure se

tuentur per propositionem sequentem (*In statu naturæ lapsæ* etc.) de voluntarietate et libertate quam trahit peccatum ejusmodi ex peccato Adami, nempe quia pœna istius peccati est. » Notæ II in 33 prop. ab Alex. VIII proscriptas.

Ajoutons que d'autres avant S. Alphonse, mais d'une manière un peu différente, avaient argué, de la proposition condamnée, pour la possibilité de l'ignorance invincible des conclusions éloignées du droit naturel. Voici la réponse que leur faisait Steyaert, l. c., elle nous semble péremptoire : « Sed hic occurrunt aliqui, et contendunt, non satis recessum a tali doctrina (il s'agit de la doctrine contenue dans les propositions condamnées) dum itum est ad hanc affinem, *Non dari ignorantiam juris naturæ invincibilem* · imo hanc priori in praxi æquivalentem faciunt. Quo in argumento ita sibi complacuit nuper nonnemo Theologus ut non semel hoc suis thesibus inseruerit. Ipso certe ejusque eruditione et charitate indignum. Quid ad rem quod in praxi duo quæpiam æquivalent, si alterum eorum non ob praxim, sed turpitudinem, quæ in speculatione est, damnari meruerit ? Turpe erat, dici aliquid peccato obnoxium, quod vinci non potest. Hoc damnabile erat, et jam damnatum est. Quid hoc ad doctrinam quæ nihil simile habet? Visn' autem, vir erudite, digito etiam palpare, quod dico? In praxi hæc eadem forent : in primis juris naturalis principiis non dari ignorantiam invincibilem, imo nullam, ut S. Thomas aperte docet ; et, dari quidem sed non excusare. Praxis utriusque in hoc resolvitur : Peccare eum qui offendit in prima juris naturalis principia. I nunc, et ideo contende, non minus primum quam secundum esse erroneum. Primum est S. Thomæ, ut dixi, et nescio an non omnium ; secundum et nullius est, nec ullius sensati esse potest. Si æquivalentia sunt illa quæ dicis, quare non ut damnata est hæc secunda propositio, ita et damnata est alia, ut vis illi æquivalens, oblata simul cum illa a P. Duffio, oblata etiam a nobis ipsis in deputatione anni 1677 ? ».

III. S. Alphonse se prévaut aussi de la 68e proposition condamnée dans Baius : « Nec dissimile colligitur ab alterius Bajanæ propositionis damnatione : *Infidelitas negativa, in iis quibus Christus non est prædicatus, peccatum est.* »

Sans doute, en vertu de la condamnation de cette proposition nous sommes tenus d'admettre qu'il peut y avoir du droit divin une ignorance qui n'est point coupable, et qui par conséquent est invincible. Quant au droit naturel, il n'en est point question dans la proposition alléguée. On ne peut donc se servir de cette proposition que d'une manière indirecte, pour en déduire un argument théologique, en montrant qu'il faut raisonner par rapport aux conclusions éloignées du droit naturel de la même manière que par rapport aux vérités révélées et à la connaissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

S. Alphonse ne nous donne pas ici cette démonstration ; mais on la trouve chez un grand nombre de théologiens, et nous la regardons comme tout à fait convaincante. Les partisans de l'opinion contraire ne lui opposent d'ailleurs que de faibles arguments : on en jugera par ce passage de Perin : « Objectio II. Ignorantia juris naturæ non debet dici magis vincibilis, quam ignorantia juris divini positivi ; quia ignorantia juris naturæ non semper potest vinci viribus humanis, sed quandoque tantum per gratiam et illuminationem vel ereptionem ex occasione agendi contra dictum jus : atqui ignorantia juris divini positivi etiam vinci potest per gratiam Dei, et illuminationem ; si enim homo faceret totum quod in se est, illuminaretur de jure positivo divino. — R. Disparitas est, quod ignorantia juris naturæ vinci possit per media ordinaria, non quidem semper per vias naturales, proprium scilicet studium et recursum ad viros doctos, sed saltem per gratiam ordinariam et per modum communem, quo Deus nobiscum agit et gratias distribuit; ignorantia autem juris divini positivi licet absolute vinci possit, non tamen semper potest vinci per gratiam ordinariam, sed quandoque ad hoc gratia extraordinaria opus est : aliquando enim non potest infidelis habere notitiam juris divini positivi, nisi per miraculum, nisi v. g. Deus eum immediate per se instrueret, vel angelum mitteret : jam autem, dum aliquid non potest fieri modo ordinario, dicitur tamen simpliciter fieri non posse ; sic v. g. simpliciter dicitur, hominem per totam vitam non posse evitare omnia peccata venialia, quia nimirum id non potest

per gratiam ordinariam, licet id possit per gratiam extraordinariam. » De act. hum. q. 2, a. 10, § 6.

IV. Enfin S. Alphonse en appelle à la troisième des trente propositions condamnées par Alexandre VIII : « Ulterius apertissime confirmatur a thesi ab eodem Pontifice damnata : *Non licet sequi opinionem inter probabiles probabilissimam.* »

Et voici le raisonnement du saint Docteur : « Nisi ignorantia invincibilis daretur circa jus naturale, ut aiunt adversarii, a culpa neque execusaretur quidem qui sequitur opinionem probabilissimam, quia adhuc probabilissima versatur in discrimine errandi, quandoquidem hæc, non extra, sed intra probabilitatis terminos existit. »

Nous reconnaissons bien volontiers que cette argumentation n'est point dénuée de valeur ; nous ne croyons pas, cependant, qu'elle soit décisive. En tout cas, les partisans de l'opinion contraire ne s'en montraient pas fort émus. Ainsi Steyaert, Append. contr. 2, q. 2, se demande : « An qui juxta prædicta sequitur opinionem probabilem, ideo immunis sit ab omni peccato ? » Il répond dans les termes suivants : « Quæstio est signanter de casibus supra allegatis ac præsertim in materia juris naturæ. V. g. aliquis inter probabilia constitutus omnibus attentis facit quod sibi tutius esse videtur, seu in quo minus apparet peccati periculum ; vel facit in probabilibus quod sibi superior imperat, eo quod in hoc rursus appareat minus periculi ; vel denique facit quod sibi *tam probabiliter honestum est, ut moraliter certum vocari possit ;* atque interim, quod in aliquo ex illis casibus facit tanquam tutius vel saltem tutum, illud a parte rei est contra jus naturæ. — R. Certum esse talem non esse ad summum melioris conditionis, quam qui facit aliquid putans certissime et sine ullo dubio aut suspicione illud se posse, imo debere facere, quod tamen reipsa est contra jus naturæ. In sententia autem scholæ nostræ non dubitatur quin hic ultimus peccet, ergo et alius. *Quod igitur supra dictum est, in casibus illis assignatis licitum esse sequi opinionem probabilem, id sic intelligi debet ut non peccet contra conscientiam seu regulas conscientiæ qui sic agit, sicut peccaret contra conscientiæ regulas qui aliter seque-*

retur probabilia. Sed idem tamen peccat contra legem, si revera contra jus naturæ agat. » Perin s'exprime à peu près de la même manière : « Dum ergo dicitur quod inter opiniones probabiles possimus sequi tutiorem, item probabilissimam minus tutam, per hoc non intelligitur quod sic agendo absolute non peccemus, sed tantum quod non peccemus contra conscientiam seu regulas conscientiæ, contra quas peccaremus si constituti inter probabilia sequeremur minus tutum, idque ob periculum cui nos voluntarie exponeremus. Actio tamen nostra potest eo non obstante esse contra legem et peccaminosa, si revera agamus contra jus naturæ : verum sæpius non erit nisi peccatum leve, etiamsi materia foret alioquin gravis, nisi ignorantia esset multum culpabilis. » De act. hum. q. 5, a. 5, § 1.

Dr Th. Bouquillon.

NOTES D'UN PROFESSEUR.

—

LXX.

J'incline à croire que la sophistique est contemporaine du premier homme et qu'elle ne finira qu'avec le dernier, que cette infirmité de l'esprit est malheureusement aussi constante dans notre race que les infirmités du corps, qu'elle est à peu près inguérissable à tout autre remède qu'à l'ironie du bon sens, et qu'un Socrate fut de tout temps nécessaire au monde. J'incline aussi à croire que notre siècle est plus cruellement atteint de ce mal que beaucoup d'autres, et que le sourire de Socrate ne fut jamais aussi complètement justifié. Car, enfin, ce que l'histoire me rapporte de Gorgias ou de Protagoras n'égale pas l'absurdité des théories aujourd'hui émises par des philosophes de grand renom et de réputation très imméritée.

C'est assez dire que je continue d'applaudir aux écrits de M. Charles Charaux, professeur à la Faculté des lettres de Grenoble (cf. *Revue*, tomes XXI, XXIV, XXV, XXVI), et particulièrement à la deuxième édition qu'il vient de publier de ses « Dialogues de philosophie socratique », avec un nouveau titre (l'*Ombre de Socrate*, 1 vol. in-12 de 288 pp. Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1878), avec un essai ou préface *sur le Rire et le Sourire* (pp 5-25) et avec *huit* dialogues nouveaux dont je désire indiquer le titre : VI. Socrate couronné ; VII. Mercure lecteur ; IX. la Psychologie de l'avenir ; XI. les Erudits ; XII. un sot Marché ; XIII. les systèmes philosophiques ; Mercure enseignant ; XIV. les Constitutions et leur Principe ; XV. la Morale et la Politique.

L'auteur ne veut nous présenter que l'*ombre* de Socrate, « ombre à laquelle les siècles ont pu donner quelques idées

nouvelles, mais qui n'a pas la prétention de rappeler Socrate vivant, parlant, enseignant et souriant » (p. 25). En réalité, Socrate n'a pu avoir plus de vie et de force contre les sophistes ; il n'a pu mieux parler, enseigner avec plus de charmes et d'autorité, sourire avec plus de finesse, de bienveillance et de douceur. Quant à des idées nouvelles, l'*Ombre* en a certes beaucoup dont le personnage historique, si éclairé qu'il fût, a manqué pendant sa vie et surtout au moment de la mort. Ces idées nouvelles sont le reflet de l'éternelle Sagesse à peine entrevue par le fils du sculpteur Sophronisque. Elles sont l'honneur et la consolation de qui les possède ; ne sont-elles pas déjà la récompense de qui les sème autour de soi ?

M. Ch. Charaux poursuit en même temps la publication de petites et délicates études qui rappellent les plus charmantes miniatures d'autrefois. Je citerai particulièrement le *Voyage à Domremy*, les *Trois visions de saint Bruno*, la *Foi du Charbonnier*, la *Crise de cent ans*, le *Temps et l'unité de temps*, où la philosophie et l'histoire, la légende et la littérature se mêlent et se complètent avec un art parfait.

Jamais transition ne fut plus naturelle que celle que je fais des ouvrages de l'éminent professeur de Grenoble aux écrits de son frère, M. A. Charaux, professeur de littérature française à l'Université Catholique de Lille. Après une thèse sur *saint Avite* (in-8° de 204 pp., Paris, Colin, 1876), qui éclaire d'un jour nouveau plusieurs points de l'histoire politique, littéraire et religieuse des Gaules, notre cher collègue a fait imprimer deux volumes consacrés à *Corneille*, jugé d'après les principes de *la critique idéale et catholique* (XXII-352 et 424 pp., Lille, Lefort, 1878-1879). Et comment juger notre grand tragique à une autre lumière ? Comment même le comprendre, si l'on ne partage pas son amour des choses de l'âme et de Dieu ?

Une *Préface* considérable du R. P. Marquigny (*tome* I, p. V-XX), de nombreux suffrages de l'épiscopat et de la presse catholique, l'estime des lecteurs et des auditeurs de M. A. Charaux, lui ont dit avant nous que s'il a voulu faire un acte de foi et une bonne œuvre, il a pleinement réussi.

LXXI.

La résurrection des ordres religieux en France est un heureux évènement pour les lettres, non moins que pour la religion et ses œuvres. On peut être sûr, quand on voit rebâtir un cloître, qu'un livre se prépare à son ombre pour relier le présent au passé et nous redire des faits, nous dépeindre des hommes, nous rappeler des institutions que la révolution a bien pu détester, et pour cause, mais dont elle n'a pu ni effacer les traces séculaires ni détruire le souvenir sacré.

On l'a bien vu à Cerfroid, dans cet ermitage où saint Félix de Valois et saint Jean de Matha, un prince du sang royal de France et un théologien, se rencontrèrent miraculeusement, l'an 1193, pour fonder l'ordre de la Très-Sainte Trinité et organiser le rachat de plus d'un million de chrétiens esclaves. Le R. P. Calixte de la Providence, successeur de ces grands hommes dont il a naguère racheté le couvent et dont il continue les bienfaits par la création d'un orphelinat et par le soin des blessés militaires, en attendant que Dieu et l'Eglise, ou lui permettent, et à ses religieux, de rentrer plus complètement dans leur voie traditionnelle, ou leur en ouvre de nouvelles non moins âpres et non moins héroïques, — le R. P. Calixte, dis-je, reconstruit tout à la fois le berceau et l'histoire de son ordre. Après la *Vie de saint Jean de Matha* et plusieurs opuscules intéressants dont la liste serait longue à donner, il s'est appliqué à écrire la *Vie de saint Félix de Valois*, aujourd'hui parvenue à la troisième édition (1 vol. in-8° de 357 pp. orné de 14 gravures et de 4 plans. Paris, Casterman, 1878). Son travail est pieux et érudit, simple de style, riche de fond, élevé de sentiment. L'introduction renferme les preuves de l'origine royale de saint Félix ; l'appendice contient l'histoire abrégée de son ordre en France, une curieuse dissertation sur la véritable origine du nom de Cerfroid, de précieux renseignements sur la suppression des Trinitaires et sur leur état présent, etc. Les illustrations reproduisent plusieurs tableaux peints à fresque par Van Thulden, élève de Rubens,

dans le couvent des Mathurins de Paris et gravés en taille douce vers 1623.

Passant du XIIe siècle au XIXe, le R. P. Calixte a étudié avec non moins d'amour la vie d'une humble mais célèbre tertiaire de son ordre, la *Vénérable Anna-Maria Taigi* (1 vol. in-8° de 485 pp. avec 3 gravures; Paris, Casterman; 5e édition, 1878). Combien cette vie est intéressante pour l'histoire ecclésiastique de notre temps, combien elle apporte de faits et d'observations de premier ordre à la théologie mystique, combien elle est édifiante pour les fidèles de condition médiocre et laborieuse, personne assurément ne l'ignore. Elle est racontée ici avec une extrême mais non excessive abondance de détails où s'entremêlent d'excellentes considérations morales. Je ne sache pas qu'il existe, à Rome même, un livre plus complet et plus exact sur Anna-Maria. L'auteur a mis à profit tous les documents originaux, dépositions et relations, mémoires et procès-verbaux, de l'enquête juridique faite par ordre de la S. Congrégation des Rites.

Si nous faisons connaître à nos lecteurs les ouvrages du R. P. Calixte, c'est premièrement dans l'intérêt des bonnes études ecclésiastiques, mais c'est aussi dans l'intérêt de la restauration de Cerfroid et de la béatification de la vénérable A. M. Taigi.

LXXII

Les RR. PP. Bénédictins de Solesmes ayant récemment édité en deux beaux et grands volumes in-8° les *Revelationes Gertrudianæ ac Mechtildianæ*, n'ont pas voulu tarder d'en donner la traduction française. Les *Révélations de sainte Gertrude* ont paru sous ce titre : *Le Héraut de l'amour divin* (2 vol. in-12 de LV-364 et 395 pp., Poitiers, Oudin, 1878). Une savante *préface* et une *table des personnes et des choses*, indépendamment de la table des chapitres, font bien connaître la valeur et la portée des écrits de l'illustre vierge de Helfta. La théologie mystique, l'archéologie et la liturgie trouveront là de nombreux sujets d'étude. Les âmes y puiseront lumière et conso-

lation, pourvu toutefois qu'une direction prudente les empêche d'abuser d'un texte souvent très élevé et très mystérieux. Les historiens et défenseurs de la piété envers le Sacré-Cœur de Jésus y rencontreront d'irrécusables témoignages de l'antiquité d'une dévotion dont l'unique et bienheureux tort est de nous faire mieux sentir combien Dieu s'est montré bon pour les hommes dans le mystère de l'Incarnation.

La nouvelle traduction de sainte Gertrude est faite avec beaucoup de soin, dans un style un peu archaïque mais presque toujours agréable et facile. Des notes auraient été utiles, je le crois, pour éclairer et fixer le sens de certains passages où la tournure d'esprit d'une religieuse allemande du XIIIe siècle, s'écarte assez notablement de notre manière actuelle de penser à laquelle la théologie scolastique et la clarté naturelle de l'esprit français ont donné plus de simplicité et plus de précision. Les manifestations divines, en s'accommodant au tempérament intellectuel et moral de ceux qui les reçoivent, en passant surtout par leur entendement et par leur plume, prennent un caractère particulier dont il faut tenir compte dans une édition faite à plusieurs siècles de distance. Toute proportion gardée, si l'Eglise exige que les versions de la Bible en langue vulgaire soient accompagnées de notes explicatives, ne devons-nous pas souhaiter le même secours aux lecteurs des grands mystiques et extatiques du Moyen-Age? Il est d'ailleurs possible que l'esprit humain mêle ses pieuses productions aux révélations rigoureusement divines, et qu'il faille discerner les unes des autres.

Dans son traité fort érudit *de Revelationibus, Visionibus et Apparitionibus privatis* (Vienne, 1744), Eusèbe Amort, après avoir témoigné de son admiration pour sainte Gertrude, lui demande à elle-même la permission de faire un choix parmi ses révélations et de distinguer les certaines d'avec les douteuses, « ut illæ pro usu ecclesiastico *publico* ad ædificationem fidelium retineantur, hæ vero cum honore dimissæ venerabundo *silentio* in suo valore relinquantur » ; car il remarque justement « quia interest Ecclesiæ ne a scriptoribus indiscriminatim sine ullo examine ac sine ulla distinctione ejusmodi

revelationes spargantur in populum », ce qui confirme notre propre opinion. Puis il ajoute : « Hanc ipsissimam viam mihi sapientissime ingressa videtur S. Congregatio Indicis, dum ipsum corpus Revelationum S. Gertrudis legi permittit, eo quod ejusmodi libri *communiter solis serviant doctis ;* excerpta tamen quæ parantur *in usum indocti vulgus*, in indicem expurgatorium retulit : sic enim ante duos annos censuram S. Congregationis Indicis subiit « *Vade mecum sacerdotum* » quod ex variis Gertrudianis visionibus, promissionibus, ac precibus, magna parte consarcinatum erat » ; (pars II, pp. 49-50). Eusèbe Amort déclare ensuite qu'écrivant pour les hommes instruits, « ut in excerpendis Gertrudianis devotionibus pro populo prudentes sint », il signalera un certain nombre d'endroits difficiles sur lesquels il ne prétend d'ailleurs porter aucun jugement arrêté (p. 50.) ; cet examen critique est très intéressant et occupe cent-dix pages in-4° (pp. 51-160). Dans la conclusion (p. 160), nous relevons les passages suivants : « Censeo has Revelationes non esse passim usurpandas in concionibus et libris asceticis. — Multo minus permittenda est *quibuslibet* lectio earum *in lingua vulgari*, cum paucula exinde provenientia bona, quæ et aliis mediis obtineri possunt, non sint compensatura abusus plurimos in quos inclinant spectata imperitia et credulitate populi. Hæc vero cautela scriptorum finis ille est quem necessario quærendum duxi, dum considerabam multitudinem libellorum et librorum ejusmodi revelationes præcise ut jacent, *sine congrua explicatione aut hæsitatione* adducentium, nec ullum appareat aliud in actu secundo efficax, saltem in regionibus Roma remotioribus, remedium. » Je sais que tel n'est pas le sentiment du nouveau traducteur, (cf. tome I, pp. XXII, XXVI, XXVII, etc.) encore qu'il admette cependant que les écrits de sainte Gertrude « réclament l'examen de ceux qui ont mission d'examiner ». (p. XXVII). Nous ne voulons point juger entre lui et Amort. Nous lui demanderons toutefois si ce n'est pas excéder les limites de la doctrine Gertrudienne que d'enseigner « qu'il suffit à *tous* du *moindre* mouvement sincère de bonne volonté

pour acquérir un *droit* aux mérites (?) *les plus élevés* et aux récompenses les *plus glorieuses.* » (p. XXXIV.)

LXXII

Les Prêtres de la Congrégation fondée par le R. P. Eymard, le R. P. Tesnière principalement, publient depuis bientôt trois ans une revue bimensuelle intitulée : *Le Très-Saint Sacrement* (in-12 ; Paris, Poussielgue). Nous ne doutons pas qu'elle ne soit déjà très répandue ; mais nous serions heureux de la faire connaître davantage encore, car il nous semble que la divine Eucharistie a tous les droits à posséder une revue spéciale ; que, dans celle-ci, la théologie des Saints-Pères et des scolastiques est appréciée et exposée comme il convient ; que les accents de la piété catholique y atteignent ce degré de force et d'ardeur que le quatrième livre de l'*Imitation* (cap. XIV), appelle « *probabile argumentum sacræ præsentiæ* » ; que Notre-Seigneur y trouve par conséquent sa gloire et les âmes leur édification. Un plus grand nombre de lecteurs fournirait aussi plus d'éléments pour la *Chronique* eucharistique dont les faits ont tant d'éloquence et de suavité. Nous souhaitons bien vivement d'avoir à enregistrer prochainement ce précieux résultat.

LXXIII.

Le R. P. Louis Gualandi, S. J., est l'auteur d'un tableau synoptique de la Somme de S. Thomas nouvellement imprimé, avec une rare élégance, à la typographie polyglotte de la Propagande. (*Summa theologica sancti Thomæ, doctoris angelici, uno schemate per ordinem quæstionum exhibita.* — 1878. — Neuf feuilles réunies ensemble sur une toile de 1m 15 sur 1m 38, ou reliées en atlas de format in-8°, in-16, etc.) Ce tableau donne simplement les divisions de la Somme en parties et en questions, avec l'indication du nombre d'articles par question. L'auteur se propose de compléter un jour son travail en nous donnant, comme Alagona, le résumé de chaque thèse

de S. Thomas, et même d'y ajouter, comme Carbone di Costiciaro, ce que les réponses aux difficultés renferment de plus important. J'ai remarqué, à la fin de la neuvième table, un projet très rationnel d'une édition de la Somme en 12 volumes, et je le recommande à nos libraires catholiques.

La préface, imprimée sur papier teinté, nous apprend de quelles vues s'est inspiré le R. P. Gualandi, et comment il a cru longtemps faire un ouvrage absolument nouveau. Au cours de sa publication, il en a découvert un semblable ou à peu près, dans la bibliothèque *Angelica*. En Espagne, comme l'excellente revue *la Ciencia cristiana* le lui fait remarquer (tome IX, janvier 1879, page 90), il aurait découvert également un bel et grand tableau du siècle dernier représentant la *Somme* sous la forme d'un arbre symbolique dont les branches, le feuillage et les fruits, montrent le développement logique de cet admirable système doctrinal. En France, la même idée a été heureusement exploitée (Cf. *Revue*, tome XXIX, p. 430), et, du reste, le cardinal Cajetan et d'autres éditeurs anciens de S. Thomas n'avaient pas manqué d'utiliser ce moyen pour analyser son chef-d'œuvre et en faire sentir vivement toute l'économie. Ces précédents, au lieu de diminuer notre estime et notre reconnaissance pour le P. Gualandi, nous engagent au contraire à le féliciter d'avoir si bien continué une tradition dont la durée même atteste l'importance.

Dr Jules Didiot.

QUESTIONS LITURGIQUES.

(Premier article.)

PREMIÈRE QUESTION.

Le dimanche auquel est transférée la solennité d'une fête, peut-on célébrer les vêpres de cette fête, si la fête du lendemain est d'un rit supérieur ?

Nous avons indiqué t. VI, p. 356, les trois manières dont on peut célébrer les vêpres le dimanche auquel une solennité est transférée ; une de ces trois manières consiste à célébrer les vêpres votives de cette fête sans aucune mémoire. Ces vêpres ne font pas partie de l'office du jour, ne peuvent compter pour l'office privé, et si on les dit ainsi dans un chapitre, il faut chanter ou psalmodier en outre les vêpres du jour. Nous en avons tiré cette conséquence, que ces vêpres pourraient être célébrées, quand même on célébrerait le lendemain une fête d'un rit supérieur. Ne faisant pas partie de l'office du jour, elles ne peuvent être soumises à aucune règle de concurrence. La S. C. des rites, d'ailleurs, a quelquefois autorisé, à cause de la dévotion et du concours du peuple, de célébrer les vêpres solennelles d'une fête qui se trouvait en concurrence avec une autre du même rit ou d'un rit plus élevé. C'est ce qui résulte du décret suivant : « Ex pervetusto privi-« legio, decimo kalendas Augusti in ecclesia S. Laurentii in « Pane et Perna Urbis a sanctimonialibus Ordinis S. Claræ « adjecti Asceterii festum S. Birgittæ Romæ celebratur de-« vota cum pompa et apparatu, ipsa siquidem die hujus « Sanctæ transitus memoria in Martyrologio adnotatus. Ast

« cum in sequenti die immediata occurrat officium S. Fran-
« cisci Solano, quod in kalendario Seraphico obtinet ritum
« duplicis secundæ classis, frequens occurrit opinionum varie-
« tas, de quo ex enuntiatis duobus officiis decantandæ sunt
« vesperæ ipsa die XXIII Julii publicæ in enuntiata ecclesia
« postquam sanctimoniales in choro persolverint vesperas
« S. Francisci Solano. Hæc singula S. R. C. exponit R. P. Fr.
« Bernardinus a Mariano, ordinis et sanctimonialium kalen-
« darii director, opportunam declarationem humillimis preci-
« bus rogans. Et S. eadem C. in ordinario cœtu ad Quirinale
« subsignata die coadunata, ad relationes mei infrascripti
« secretarii rescribendum censuit : Ratione festi dici possunt
« vesperæ de S. Birgitta, recitatis tamen in choro vesperis
« currentibus. » (Décret du 12 sept. 1641, nº 4933.)

Il ne semble donc pas nécessaire, pour permettre les vêpres votives d'une fête dont la solennité est transférée au dimanche, qu'on ne célèbre pas le lendemain une fête d'un rit supérieur; un office votif n'est pas soumis aux règles de la concurrence. Tout ce qu'on peut demander, c'est que les vêpres de cette fête soient motivées par la dévotion et le concours du peuple, et que ce motif soit raisonnable. Le motif ne semblerait pas suffisant si la fête du lendemain était plus considérable pour le peuple, surtout si cette fête était du nombre de celles qui sont énumérées dans la rubrique du Missel, part. I, tit. VI. Le cas ne peut se présenter que pour l'Épiphanie. On nous a demandé si les secondes vêpres de la solennité d'une fête patronale pouvaient être célébrées le 5 janvier, et nous avons répondu que les vêpres nous paraissaient devoir être celles de l'Epiphanie. Nous aurions donné la même solution pour la veille d'une des autres grandes fêtes chômées par le peuple, comme l'Assomption ou la Toussaint. En faisant autrement, on induit le peuple en erreur sur certains principes qu'il ne doit pas ignorer, à savoir qu'une fête commence aux premières vêpres. Sans doute, on pourrait dire que les premières vêpres de l'Epiphanie ne cadrent guère avec la solennité de cette fête renvoyée au dimanche suivant. C'est vrai ; mais il ne faut pas oublier que la translation de la solennité ne diminue en

rien la solennité de la fête à son jour, comme il a été dit au même lieu, p. 358. Ajoutons enfin qu'en permettant de célébrer les vêpres d'une solennité transférée la veille d'une fête d'un rit supérieur, et même en permettant de célébrer ces vêpres sans y faire aucune mémoire, tolérance intimement liée à la précédente, on s'appuie sur une simple opinion et sur ce principe, qu'entre deux opinions suffisamment autorisées, on ne peut imposer ni l'une, ni l'autre. Mais il ne serait contraire à aucune règle de faire des mémoires à ces vêpres votives, et à les soumettre, par conséquent, aux règles ordinaires de la concurrence. Il est évident qu'on ne pourrait pas célébrer les vêpres d'un saint avec mémoire de l'Epiphanie.

DEUXIÈME QUESTION.

Lorsqu'on donne les derniers sacrements à plusieurs malades qui se trouvent dans le même appartement, toutes les prières prescrites par le Rituel doivent-elles être répétées pour chacun d'eux ?

Le cas dont il s'agit se rencontre fréquemment dans les hôpitaux; il arrive aussi parfois pendant les maladies contagieuses ou épidémiques, et il n'est pas prévu dans le Rituel, au moins pour l'Extrême-Onction.

Il est évident d'abord, que le Prêtre n'a pas à dire plusieurs fois *Pax huic domui*, ni à faire plusieurs aspersions.

Quant à ce qui concerne la sainte Communion et l'Extrême-Onction, il importe d'examiner en particulier les rites à suivre en administrant chacun de ces deux Sacrements.

I. — Rites à observer en administrant la sainte Communion à plusieurs malades.

Le Prêtre se règle ici sur ce qui se fait en donnant la sainte Communion à l'église, disant, s'il y a lieu, la formule spéciale pour le saint Viatique, soit à tous, soit à une partie des malades : il dit ensuite au pluriel l'oraison marquée dans le Rituel. Peut-être pourrait-on ajouter ici que lorsque le Prêtre donne la sainte Communion avec la formule *Accipe*,

il dit au singulier les prières *Misereatur* et *Indulgentiam*, et en conclure qu'il y aurait alors lieu de les répéter pour chacun. Ceci n'est pas une difficulté, parce que d'abord cette règle ne se trouve pas dans la rubrique et résulte uniquement de l'enseignement des commentateurs; de plus, ils n'ont pas supposé qu'on donnât le saint Viatique à plusieurs malades; il faudrait donc des raisons particulières pour s'écarter ici des rites ordinaires et des principes généraux sur lesquels repose la manière de les accomplir, et que nous allons rappeler en parlant de l'Extrême-Onction.

II. — Rites à observer en administrant l'Extrême-Onction à plusieurs malades.

Le rit de l'administration de ce second sacrement à plusieurs malades à la fois semble réglé par ce qui est prescrit pour le baptême. On dit au pluriel toutes les prières qui ne sont pas jointes à des actions liturgiques, et l'on répète pour chacun celles qui sont unies à des actions.

Telle est la règle générale. La S. C., consultée sur les prières qui doivent être dites au pluriel et une seule fois par l'Evêque qui consacre plusieurs autels, a répondu : « Quando « Episcopi ritum consecrationis seu benedictionis in Ponti- « ficali pro uno tantum præscriptum exercere debent pro « pluribus, regulam certam pro his, quæ semel in plurali di- « cendæ sunt, quæque cuilibet repetendæ in singulari, desu- « mant ex eodem Pontificali in collatione ordinum pro pluri- « bus, ita videlicet, ut psalmi, antiphonæ, preces recitandæ « a choro, vel etiam a solo Episcopo, quæ cum actionibus « non conjunguntur, semel et respective in plurali dicantur; « actiones vero cum adjunctis formulis, uti sunt cruces « et unctiones, super singulis aris ab Episcopo reiteren- « tur. »

Une note de Gardellini sur cette décision affirme encore ce principe. Cette note est la suivante : « In hoc S.C. responso.. « certa datur regula in similibus, si in Pontificali libro, præ- « ter ordinationes, pro quibus apte rubrica distinguit, quæ « super omnibus et quæ super singulis ordinandis dicenda « sunt, aut agenda, aliæ occurrant consecrationes atque be-

« nedictiones quarum ritus unam duntaxat respiciunt perso-
« nam, aut res, si ad plures sint transferendi. Discrimine
« quippe est opus : alia enim præparatoria sunt, alia bene-
« dictioni essentialia, alia demum ad gratiarum actionem
« referuntur. Itaque preces, quæ fiunt vel ad implorandum
« Dei præsidium, vel pro re bene gesta ei debitas grates red-
« dendum, nequeunt ex Ecclesiæ instituto omitti ; verumta-
« men haberi duntaxat possunt, ut quædam rerum vel perso-
« narum benedictioni aut consecrationi adjuncta ; ideo et se-
« mel, et in plurali dicendæ ; nec toties reiterandæ juxta nu-
« merum rerum et personarum. Etenim preces et psalmi qui
« ante consecrationem leguntur, qui infra eamdem actionem
« præmittuntur unctionibus et signis ab Episcopo peragen-
« dis, aut expleta jam consecratione recitantur, proprie non
« constituunt ritum super persona aut re consecranda exe-
« quendum ; eo tamen diriguntur, ut Deus suam elargiatur
« gratiam, et acceptum gratumque habeat tum quod agen-
« dum est, tum quod agitur et actum est. Secus vero dicen-
« dum de unctionibus, adspersionibus, signis, formulis, pre-
« cibus quæ ab ipso Episcopo fiunt et pronuntiantur, conjun-
« gendo simul preces et formulas cum actionibus. Ea namque
» essentialem ritum important benedictionis et consecratio-
« nis. Ideo dum Episcopus pollice dexteræ manus signat cru-
« ces cum aqua benedicta, oleo catechumenorum et chris-
« mate tabulas ad præscriptum Pontificalis inungit, simul-
« tanee formulas benedictionesque pronuntians, necessario
« et actiones, et preces sive benedictiones repetere debet
« super qualibet tabula consecranda, quia actiones et preces
« in his simul conjunguntur, et essentialiter ad ritum conse-
« crationis referuntur, imo ipsam consecrationem perficiunt.
« S. autem C. hujusmodi adhibita distinctione, nedum propo-
« sitis dubiis respondit : verum etiam certam dedit regulam
« in similibus, si quæ forte occurrant, omnino tenendam. »

D'après ces principes, voici comment on donnerait le sacrement de l'Extrême-Onction à plusieurs malades à la fois. Après avoir dit *Pax huic domui*, le Prêtre présente la croix à baiser à chacun des malades ; il fait ensuite une seule fois

l'aspersion, dit les trois oraisons. On dit ensuite le *Confiteor*, le Prêtre dit *Misereatur* et *Indulgentiam* au pluriel. Il dit ensuite la formule *In nomine Patris* en disant *Extinguatur in vobis*, et fait les onctions à chacun d'eux. Après cela, il dit *Kyrie eleison*, puis les versets et les oraisons au pluriel.

TROISIÈME QUESTION.

Lorsqu'on célèbre la Messe des morts après l'Office, doit-on dire les deux versets Requiem æternam *et* Requiescant in pace *après l'oraison des Laudes?*

Cavalieri fait remarquer que ces deux versets ne se trouvent pas dans le Rituel au titre *De exequiis* après l'oraison; mais on parle de suite de la Messe. La raison en est que ces deux versets ne se disent que si l'Office est terminé. On ne les dirait pas non plus si l'absoute devait suivre l'Office. L'auteur s'exprime comme il suit (t. II, Decr. XVII, n: 14) : « Quia « Rituale terminata oratione sub brevi conclusione non « solvit versiculos *Requiem æternam* et *Requiescant,* sed sta- « tim transit ad Missam, et quatenus hæc non sit dicenda, ad « orationem *Non intres,* nec dubitamus quod prædicti versi- « culi taceri debeant, quoties post defunctorum officium se- « quitur Missa de Requiem aut absolutio ad tumulum. Tunc « enim ex hujusmodi officiis fit unum veluti continuatum; unde « versus illi, qui deserviunt ad dandum ultimum vale defunc- « tis, sunt in fine precum reservandi, quemadmodum et dice- « mus alibi agentes de pluribus absolutionibus, quæ in die « commemorationis omnium defunctorum alicubi fieri solent. « Sane cum officium defunctorum jungitur officio diei, huic « adnectitur versus *Fidelium animæ*, qui institutus fuit in « Officio canonico ad precandam requiem omnibus defunctis « in fine precum, cur itaque et quando officia plura ad de- « functos attinentia simul junguntur, reservandi non erunt in « precum fine versus illi in quibus ultimum vale defunctis « adhibetur? » L'auteur observe ensuite qu'il parle de la Messe de *Requiem :* car si l'on célébrait une autre Messe, il faudrait dire ces versets.

MESSES DE MORTS AUX FÊTES SUPPRIMÉES DE 1re CLASSE.

—

Dans un diocèse où existe la défense de célébrer la messe de *Requiem*, même le corps présent, aux fêtes de 1re classe qui, depuis le Concordat de 1801, ont cessé en France d'être obligatoires pour les fidèles, un curé écrit que le contraire est enseigné dans l'*Ami du clergé*, revue paraissant tous les jeudis chez Palmé, à Paris. Voici, en effet, ce qui est dans un numéro de janvier de cette revue :

« Nous demandons à notre correspondant... pourquoi il af-
« firme qu'aux jours de l'Epiphanie, des SS. Pierre et Paul,
« du *Corpus Domini*, il est défendu de chanter la messe de
« *Requiem etiam præsente corpore?* Nous savons bien que cette
« défense est portée dans plusieurs Ordo diocésains, en-
« tr'autres dans celui de Versailles, mais nous pensons que
« c'est à tort. Cette défense, en effet, ne concerne que les
« fêtes de 1re classe, pourvu qu'elles soient de précepte (S. C.
« 5 juillet 1698, Gardellini 3328, ad 8, *in Collensi ;* 21 mars
« 1744, Gardellini 4004 ad 3, *in Bergomensi*).

« Mais aux fêtes non de précepte, dit le P. Levavasseur, on
« peut, le corps présent, chanter la messe de *Requiem,* à
« moins que ce ne soit la fête du titulaire de l'église (*Céré-*
« *monial*, part. 4, ch. 5, art. 2. p. 208). »

Cette décision de l'*Ami du clergé* est erronée, et nous croyons devoir la signaler à cause de sa portée pratique.

Sans doute, la règle que les messes de *Requiem* pouvaient être chantées le corps présent aux doubles de 1re classe qui n'étaient pas de précepte pour les fidèles, étaient vraies avant le Concordat de 1801, comme elle l'est encore aujourd'hui, à ces mêmes fêtes non obligatoires autrefois ; cela se prouve par divers décrets cités par le Père Levavasseur (S. C. 5 juill. 1698, n° 3477, ad 8, *in Collen* ; 21 mars 1744, n° 4125 ad 3us

in Bergom.), mais à l'époque où ces décrets ont été rendus, les fêtes, aujourd'hui supprimées, étant alors d'obligation, les décrets cités ne leur étaient pas applicables et concernaient seulement les fêtes, même de 1re classe, qui n'étaient pas chômées par les fidèles, telles, par exemple, que l'anniversaire de la dédicace d'une église consacrée (1). Mais sont-ils devenus applicables aux fêtes, autrefois de précepte, qui ne le sont plus pour les fidèles à dater du Concordat précité ? L'*Ami du clergé*, qui le prétend, est en contradiction formelle avec la Sacrée Congrégation des Rites, qui, étant interrogée : « An « licet cantare missam *de Requie*, *præsente corpore*, in Domi- « nicis in quas transfertur solemnitas illorum festorum? Emi- « nentissimi... Patres... rescribendum censuerunt ad 14m, 6, « *serventur rubricæ*, sicut ante reductionem festorum, et ex- « tendatur etiam *ad Dominicam.* » (Gardell. nº 4746). Ces fêtes sont donc encore censées de précepte, quant au point en question ; et l'on sait qu'en supprimant ces fêtes, le Saint Siège voulut qu'on les célébrât comme auparavant dans l'intérieur de l'église. Il voulut, de plus, que la solennité de quelques-unes d'entr'elles fut observée publiquement le dimanche qui suivait le jour où elles tombent, et ce sont celles précisément où l'*Ami du clergé* veut qu'on puisse chanter les messes de mort le corps présent, mais où la S. C. des Rites déclare que cela n'est pas permis.

Toutes les fêtes doubles de 1re classe, obligatoires pour les fidèles, n'excluaient pas néanmoins, avant la réduction opérée par le Concordat, les messes de mort le corps présent, ainsi que le paraît croire l'auteur de l'article précité de l'*Ami du clergé* : il n'y avait que celles qui étaient réputées avoir une plus grande solennité...

Le Rituel romain dit : *Si quis die festo sit sepeliendus, missa propria pro defunctis, præsente corpore, celebrari poterit, dum tamen conventualis missa,* MAGNAQUE DIEI CELEBRITAS *non obstet.*

(1) In festo anniversario Dedicationis propriæ Ecclesiæ potestne celebrari missa *de Requie* cum cantu præsente cadavere? Posse juxta Decretum *in Compostellana* diei 19 apr. 1808 ad dub. I. Die 16 apr. 1853, ad 20.

Ce n'est donc pas que les fêtes ayant *magnam diei celebritatem* qui, d'après le Rituel, sont un obstacle à la célébration des messes *de Requiem*, le corps présent.

Aussi la S. C. ayant à répondre à la question : « An in ma-« jore hebdomada (excepto triduo ante Pascha et biduo post) « et infra octavam Pascha et Pentecostes, ac etiam in festis « dupl. 1. classis, *non tamen celebribus*, possit cantari missa « unica solemnis *de Requiem*, in sepultura cadaveris ? » déclara que cela se pouvait : *Respondit affirmative*, die 29 jan. 1752, n° 4223 ad 13.

Interrogée ensuite : « An magna diei celebritas comprehen-« dat dies non festivos magna extrinseca solemnitate excul-« tos ? Et quatenus affirmative, quæritur quinam sint dies « magnæ celebritatis ? » Elle répondit le 21 juillet 1855 : *Dentur decreta diei* 2 sept. 1741, *in Aquensi, ad* IV ; *diei* 29 *jan.* 1752, *in una Ordinis Carmelitarum excalceatorum* ad XII et XIII ; *ac diei* 19 apr. 1808, *in Compostellana*.

Voici encore, en preuve, un décret du 8 avril 1808 : « An « dici possit missa *de Requiem*, corpore præsente, diebus « 1as classis, cum multo apparatu et pompa exteriore celebratis, « licet non festivis de præcepto ; et quatenus festivi sint de « præcepto, an prædicta missa dici possit in aliis ecclesiis « quæ talem non habent exteriorem festivitatem ?

« S. Cong. affirmative ad 1m partem, dummodo non sit Ti-« tularis ; et ad 2m partem affirmative. » (Gardell. n° 1607).

Le lundi après Pâques et le lendemain de la Pentecôte étaient certainement des fêtes chômées avant le Concordat de 1801 ; voici néanmoins un décret bien antérieur au Concordat qui permet de célébrer, ces jours-là, les messes de mort le corps présent : « Cum juxta Rubricas Ritualis Romani absque « missa, quantum fieri potest, defunctorum corpora non sint « sepelienda, poterit, præsente cadavere unica missa solem-« nis pro defunctis celebrari feria II post Pascha et Pentecos-« tem. Die 2 sept. 1741, n° 4119, ad 4. »

Un autre décret autorise la même chose aux fêtes de saint Jean-Baptiste et de saint Joseph, fêtes autrefois de précepte pour le peuple, quand elles ne sont pas patronales ou titulai-

res de l'Eglise dans laquelle la messe est chantée : « Cum na-
« tivitas S. Joan. Baptistæ, et in Belgio festum S. Joseph, qua
« Patroni Patriæ olim fuerunt festa in populo, quæritur : An
« sublata jam obligatione abstinendi ab operibus servilibus,
« et audiendi sacrum, licitum sit in prædictis festis cantare
« missam *de Requiem*, præsente corpore? — Si celebrentur
« hæc festa solemniter? — Si non solemniter?

«.... S. Congregatio resp. Juxta qualitatem ritus, servetur
« rubrica. 7 déc. 1844 *in Mechlin.* » — C'est-à-dire évidemment si l'on célèbre ces fêtes avec la pompe des grandes solennités, on doit, ainsi que le dit le Rituel, s'abstenir de chanter ces jours-là des messes de défunts, même le corps présent ; mais, si on les célébrait moins pompeusement, on pourrait, le corps présent, chanter ces messes.

Et, chose qui pourra surprendre, la Sacrée Congrégation met la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur au nombre des fêtes moins solennelles qui permettent la célébration des messes de *Requiem* le corps présent : « In festis 2æ classis, aut
« etiam primæ non Festivis, aut minus solemnibus, ut in die
« Ascensionis (1), vel feria II post Pascha et Pentecostes, et
« generatim, præsente cadavere, posse celebrari unicam mis-
« sam tantum de *Requiem*, n° 4175, ad 2m. Die 4 septembris
« 1743. » — On voudra bien noter l'expression *unicam missam ;* la S. Congrégation n'autorise qu'une seule messe de mort aux fêtes où elle concède de les célébrer le corps présent.

Il résulte évidemment de ce que nous venons de dire que les messes de mort, le corps présent, ne sont pas permises aux grandes fêtes de 1re classe, quoique supprimées. et notamment le jour de l'Epiphanie, à la fête des saints Pierre et Paul et à celles du *Corpus Domini*.

CRAISSON, *Vic. gén.*

(1) Cette fête étant une des quatre conservées par le Concordat, il est peu croyable, nous semble-t-il, qu'on puisse, en France, la regarder comme moins principale et pouvant permettre la messe des funérailles le corps présent.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

DECRETUM

Urbis et orbis

Quo inolita consuetudo rejicitur adscribendi absentes piis sodalitiis.

Cum in nonnullis ex piis sodalitiis hisce potissimum temporibus institutis inter sodales adscribendi etiam absentes consuetudo inoleverit, quæ reprobata jamdiu fuerat ab hac Sacra Congregatione Indulgentiis sacrisque reliquiis præposita, præsertim in Americana novi Regni Hispanici die 28 aprilis 1761 relatione de hoc facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum secretarium dictæ Sacræ Congregationis in audientia habita die 13 aprilis 1878; Sanctissimus prævia sanatione omnium adscriptionum hactenus haud rite factarum, mandavit, ut in posterum serventur, atque ad observantiam revocentur resolutiones præfatæ anno 1761 editæ, quæ ad istiusmodi effectum una cum præsenti decreto evulgari jussit.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 13 aprilis 1878.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, præfectus.
A. PANICI, *Secretarius.*

AMERICANA NOVI REGNI HISPANICI.

Fel. record Benedictus XIV per suas litteras Apostolicas in forma Brevis sub datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 25 maii 1754, cujus initium : *Non est equidem* etc. confirmavit omnes et singulas Indulgentias, ac privilegia in perpetuum concessa Congregationi seu confraternitati B. M. V. Guadalupensis Patronæ novi regni Hispanici in America, nonnullasque alias per dictum Breve Indulgentias concessit cum facultate ut eas confratres etiam absentes et ubicumque locorum com-

morantes lucrari possint. Ampliavitque dictum privilegium Regibus, Principibusque et eorum consanguineis usque ad secundum inclusive gradum adscribendi se confratres, et acquirendi omnes et singulas Indulgentias prædictæ Congregationis etiam absentes. Hinc exortum est dubium, *an Fideles absentes possint admitti, et adscribi in confratres?*

Ratio dubitandi ea potissimum videtur, quod impedimentum absentiæ non tanti habitum est a summo Pontifice, ut ex eo absentes confratres, et Reges ac Principes ab acquisitione Indulgentiarum excluderet; adeoque absentes a numero confratrum non forent rejiciendi. Attamen cum declaraverit Pontifex defectum absentiæ non obesse confratribus jam adscriptis et Regibus et Principibus, quibus specialis adscribi in confratres facultas impertita est, nullo pacto videntur admitti absentes, qui, neque vi admissionis, aut gratiæ dici possunt confratres.

Additur in precibus, quod si absentes nequeant admitti in confratres, dignentur EE. VV. rescribere quod admitti valeant, et ad minus Incolæ novi Regni prædicti, ad quod extenditur Patronatus prædictæ B. Mariæ Virginis, quemadmodum nonnullis similiter confraternitatibus Europæis clementer indultum est, et signanter confraternitati sanctissimæ Conceptionis Liciensis. Dignabuntur itaque EE. VV. declarare.

1. An absentes admitti possint in confratres?

Et quatenus negative:

2. An supplicandum sit SSmo pro eorum admissione, vel ad minus pro admissione Incolarum novi Regni Hispanici?

Sacra Congregatio die 28 aprilis 1761 respondit:

Negative in omnibus.

N. Card. Antonellus, præf.
I. de Comitibus secret.

EX S. CONGREGATIONE INDICIS.

DECRETUM

Feria II die 3 februarii 1879.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo

Domino nostro Leone Papa XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni, in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico Vaticano die 3 Februarii 1879 damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera.

Ardigò Roberto. La formazione naturale nel fatto del sistema Solare. Mantova, Viviano Guastalla 1877.

Picco Modesto prof. Prime Nozioni intorno ai Doveri dell'-Uomo, e del Cittadino con alcuni cenni circa i diritti che da questi devono derivare ad uso delle scuole elementari. Stamperia Reale di Torino, 1878. « Auctor laudabiliter se subjecit et Opusculum reprobavit ».

Mancini Luigi professore di letteratura italiana nel liceo Nolfi di Fano. Dio è Vivo. Lettera ad un amico. Fano, pei tipi V. Pasqualis succ. Lana 1878.

Dittes Friedrich Dr. Director des Pædagogium in Wien. Lehrbuch der Psychologie. Leipzig, 1876 — « Latine : Institutiones Psychologiæ. Lipsiæ, 1876. Opus prædamnatum ex Reg. II Ind. Trid. »

Causes intérieures de la faiblesse extérieure de l'Eglise en 1870. Cinquième partie. 3 vol. Rome, imp. Tiberina 1878.

Havet Ernest. Le Christianisme et ses origines. 3 vol. Paris. Michel Calman Lévy éditeurs, 1873. 1878.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 4 Februarii 1879.

EX S. CONGREGATIONE INDULGENTIARUM.

DUBIORUM

Super accessione et accumulatione indulgentiarum.

Decretum. Romani Pontifices in concedendis indulgentiis moderamen semper consueverunt observare, ne *per indiscretas et superfluas indulgentias et claves Ecclesiæ contemnantur et pœnitentiæ satisfactio enervetur cap.* cum ex eo 14 *de pœnit. et remiss.* Eodemque consilio ducti haud unquam omisere indulgentias, quas moderaminis fines excessisse perspexerunt intra eosdem cohibere. Sacrosancta item Tridentina Synodus *sess.* 25 *Decret. de Indulg.* veteri et probatæ Ecclesiæ consuetudini inhærens, moderationem in indulgentiarum concessione enixe inculcat, *ne nimia facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur.* Abusus vero qui in indulgentias irrepserint *emendatos et correptos cupiens,* Episcopis mandat ut eos Ecclesiæ suæ diligenter quisque colligat. et ad *Summum Romanum Pontificem* deferat, *cujus auctoritate et prudentia quod universali Ecclesiæ expediet, statuatur.* Quæ auctoritas a Romanis Pontificibus per Sacram Indulgentiarum Congregationem post ipsius institutionem solet exerceri.

Quare varii abusus, quos in nonnullis regionibus adversus adeo salutarem Ecclesiæ disciplinam inolevisse compertum est, propositi fuerunt in Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 14 Decembris 1877 sub forma sequentium dubiorum.

1. Potestne Episcopus vel alius quicumque Prælatus eidem actui pietatis sive eidem pio Sodalitio, cui a Romano Pontifice jam Indulgentiæ sive plenariæ sive partiales concessæ sunt, alias Indulgentias adjungere? Potestne crucibus, coronis, sacris Imaginibus a Papa vel Sacerdote legitima facultate munito benedictis, novas adnectere Indulgentias?

2. Potestne Episcopus fidelibus Diœcesis non suæ indulgentias concedere si Ordinarius loci consentit? Potestne tolerari hujusmodi praxis si nihil aliud intenditur nisi ut per majorem numerum Prælatorum Indulgentias concedentium summa dierum Indulgentiarum eidem actui devoto adnexarum multiplicetur?

3. Potestne Episcopus eidem rei vel eidem actui pietatis, cui jam Antecessor Indulgentias adnexuit novas Indulgentias applicare?

4. Potestne Episcopus in partibus infidel. quamvis auxiliarius Ordinarii alicujus Diœcesis Indulgentiam quadraginta dierum concedere sicut Diœcesanus?

5. Potestne Episcopus quin limites sui juris excedat ad augendas Indulgentias eumdem actum pietatis in partes dividere et ex. gr. pro omni verbo Salutationis Angelicæ quadraginta dies Indulgentiarum concedere?

6. Potestne Delegatus Apostolicus virtute facultatum quas a Summo Pontifice accepit in concedendis Indulgentiis concurrere cum uno vel altero Episcopo territorii Delegationis suæ ut idem objectum vel eumdem actum pietatis Indulgentiis ditet?

7. Prælati, quibus privilegio apostolico data est facultas concedendi in quibusdam solemnibus festivitatibus per annum Indulgentias plenarias, debetne hac facultate uti per modum actus toties quoties talis solemnitas occurrit, an vero possunt unica concessione eamdem Indulgentiam extendere ad omnes solemnitates periodoa nnorum recurreatium aut in perpetuum?

Sacra Congregatio respondendum duxit ut infra:

Ad primum — Negative nisi novæ conditiones adimplendæ præscribantur.

Ad secundum — Negative ad utrumque.

Ad tertium — Negative.

Ad quartum — Negative.

Ad quintum — Negative.

Ad sextum. — Consultius ut se abstineat.

Ad septimum. — Affirmative ad primam partem,
Negative ad secundam.

Facta autem per infrascriptum Sac. Congregationis Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX relatione in audientia habita die 12 januarii 1878, Sanctitas Sua prædictas responsiones probavit et publicari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sac. Congregationis die 12 januarii 1878.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO PRÆF.

A. Panici Secretarius.

DÉCRET DE LA S. C. DES RITES.

DECRETUM

QUO PRÆCIPITUR, UT SCRIPTA QUÆ SANCTORUM CANONIZATIONEM RESPICIUNT, SOLUMMODO IMPRIMI DEBEANT A TYPOGRAPHIS, QUI AB OFFICIO ET AUCTORITATE PATRIS S. PALATII APOSTOLICI MAGISTRI RITE DEPENDENT.

Sacra Rituum Congregatio Causarum Beatificationis Servorum Dei et Canonizationis Beatorum, quæ ejus examini proponuntur summam gravitatem perpendens, sui muneris esse duxit illa præcavere pericula, quæ ex inconsulta evulgatione eorumdem Servorum Dei rerum gestarum, ac judicialium desuper disquisitionum, luctuosissimis hisce temporibus, facile oriri possent. Perpensis itaque accurate Decretis sa. me. Alexandri Papæ VII. die 19 et 23 Julii anni 1661, statuendum censuit, ut, firma lege nullibi extra Urbem imprimendi quælibet ejusmodi scripta, in Urbe ipsa, durantibus prædictis rerum publicarum conditionibus, vel donec aliter a Sede Apostolica provisum fuerit, eadem nonnisi a Typographis imprimi valeant, qui ab officio et auctoritate Patris S. Palatii Apostolici Magistri rite dependent, ab eoque approbati habentur. Si secus quælibet e præfatis scripturis prælo excusa fuerit, tamquam irrita prorsus ac nulla a S. Congregationis Officialibus haberi debeat. Et ita declaravit ac statuit. Die 30 Januarii 1878.

Facta autem de præmissis Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum Secretarium fideli relatione, idem Sanctissimus Dominus Noster Decretum S. R. C. præfatum approbavit, et ita in posterum servari mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 7 Martii anni ejusdem.

Fr. Th. Maria card. Martinelli,
S. R. C. Præfectus.

Loco sigilli.

LE JUBILÉ DE 1879.

DÉCISIONS DE LA S. PÉNITENCERIE.

Quelques doutes relatifs au présent Jubilé ayant été soumis au S. Siège, la S Penitencerie, sur l'ordre et par l'autorité de S. S. Léon XIII, a fait les réponses suivantes, que nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs, quoique nous n'en ayons pas encore le texte latin sous les yeux.

« I. Le jeûne prescrit pour gagner le Jubilé peut se faire même en Carême, pourvu qu'on ne choisisse pas un des jours exceptés par la Lettre Apostolique, à condition de faire maigre strict, et de n'user, en ce qui concerne la qualité des aliments, d'aucun indult ou privilège, même de ceux conférés par la Bulle dite *Bulla Cruciatæ* (1).

« II. Le privilège accordé par la Lettre Apostolique aux Chapitres, Congrégations, etc..., peut être appliqué par l'Ordinaire aux fidèles qui, pour gagner le Jubilé, visitent pro-

(1) Cette réponse est conforme aux décisions données par la S. Congrégation des Indulgences, le 10 juillet 1869, à part ce qui concerne la *Bulla Cruciatæ;* voir notre *Commentaire*, note 8, *e*. Il est donc certain que pour le jeûne du Jubilé on ne peut se servir d'aucun *indult, privilège* ou *dispense*. Faut-il raisonner de la même manière par rapport à la *coutume* qui permettrait, en certaines contrées, de faire usage de laitage à tous les jours de jeûne sans exception ? Nous avons soutenu la négative, à la suite des plus graves autorités. Aujourd'hui cependant nous inclinons plutôt vers l'opinion contraire. Ajoutons encore que nous croyons avoir indiqué inexactement quels sont les jours non compris dans l'indult quadragésimal : *Præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos;* en effet, nous avons interprété *strictement* le mot *indultum* comme ne signifiant que l'indult *complet*, qui comprend l'usage de la viande, des œufs et du laitage, tandis que nous aurions dû l'interpréter *largement*, et comprendre sous ce mot même l'indult *incomplet* qui se rapporte soit à l'usage des œufs, soit à l'usage du laitage seul. Dans ce sens, il faut dire que dans ces contrées presque tous les jours du Carême sont compris dans l'indult quadragésimal; il n'y a guère d'exception que pour le Mercredi des cendres et le Vendredi-Saint.

cessionnellement les églises avec les Chapitres, Congrégations, Confréries, ou avec leur curé ou un prêtre par lui délégué (2).

« III. On ne peut pas, par une seule confession et communion, satisfaire au précepte pascal et gagner en même temps le Jubilé (3).

« IV. Le Jubilé, pour ce qui est de l'indulgence plénière, peut se gagner deux et plusieurs fois en faisant autant de fois les œuvres prescrites ; mais on ne peut jouir que la première fois seulement des faveurs jointes au Jubilé, telles que l'absolution des censures et des cas réservés, les commutations et dispenses (4).

« V. Les réponses de la S. Pénitencerie, en date du 1er juin 1869, aux évêques d'Italie, s'appliquent, sans aucune exception, au présent Jubilé (5).

(2) Cette réponse est tout à fait conforme aux décisions de la S. Cong. des Indulgences, données en 1875, et citées textuellement dans notre *Commentaire*, note 16.

(3) Dans les dernières éditions de Gury nous lisons encore que la communion pascale suffit pour gagner le Jubilé « nisi communio specialis in Bulla seu Rescripto Pontificis requiratur ». Cette opinion doit être définitivement abandonnée, malgré les décrets du 14 déc. 1841 et du 20 janvier 1865, qui lui semblent favorables. Voir notre *Commentaire*, notes 9 et 10 ; aux documents que nous y avons rapportés, nous ajouterons ici la réponse faite le 19 juin 1852 à l'Archevêque de Spolète, parce qu'elle nous fournit le moyen de concilier plusieurs résolutions du S. Siège en apparence contradictoires : « D. An unica tantum confessione et communione satisfieri potuerit paschali præcepto et indulgentiam consequi quam in forma jubilæi Sanctitas Sua Christifidelibus nuper elargita est ? R. *Sciendum tibi est ab hac Sacra Congregatione identidem jam responsum fuisse negative, nisi speciale Apostolicæ Sedis intercesserit indultum, quod pluribus petentibus Ordinariis peculiariter concessum est.* »

(4) Cette réponse confirme la doctrine que nous avons exposée dans notre *Commentaire*, note 27, mais elle est contraire à l'opinion que nous avons émise dans notre note 14.

(5) Ces réponses du 1er juin 1869 sont au nombre de 15 ; elles concernent principalement ceux qui ont pris part à la révolution italienne, qui ont acheté ou qui détiennent des biens ecclésiastiques, etc. Nous en avons cité deux dans notre *Commentaire*, note 29. En voici une autre : « D. An vigore facultatum quæ ex Litteris Apostolicis die 11 aprilis datæ sunt, confessarii approbati ab Ordinariis possint eos absolvere qui executioni mandarunt invasionem seu rebellionem in ditione S. Sedis, eorum mandantes, adhærentes, cooperantes, atque eos qui leges iniquas promoverunt et auxiliarem dederunt operam ad executionem ejusdem invasionis seu rebellionis ? R. *Affirmative, dum-*

« Et ce, nonobstant toutes choses contraires.

« Donné à Rome, en la S. Pénitencerie, le 26 février 1879. »

A. card. Bilio,
Grand Pénitencier.

modo pœnitentes exhibeant veræ resipiscentiæ signa, scandalum reparaverint, aut saltem parati sint quamprimum illud reparare meliori modo quo poterunt, atque obedientiam S. Sedi ejusque mandatis desuper ferendis sincere promiserint. Verum publici officiales, quorum officium aliquam cooperationem actibus a S. Sede reprobatis importare, seu legibus divinis et ecclesiasticis adversari videatur, non absolvantur, nisi dimisso prius officio; et, quatenus illud dimittere nequeant, ipsi officiales consulant loci Ordinarium qui decernat et provideat juxta litteras S. Pœnitentiariæ diei 26 julii 1867, quibus quidem litteris omnino standum est. »

BIBLIOGRAPHIE.

—

De la révocation de l'édit de Nantes, par Léon Aubineau. (Paris, chez Palmé.)

Ce livre est un recueil d'articles publiés par M. Léon Aubineau dans l'*Univers*. Les premiers datent de 25 ans. L'*Histoire des refugiés protestants de France, depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à nos jours*, par Ch. Weiss, et les louanges que M. de Sacy et quelques autres écrivains de moindre valeur donnèrent à cette histoire furent l'occasion d'une polémique vaillamment soutenue par l'éminent rédacteur de l'*Univers*. L'ouvrage de M. Weis continuant à faire autorité, et les louanges de M. de Sacy réimprimées dans ses *Variétés morales et littéraires* pouvant être invoquées en témoignage, M. Aubineau a pensé qu'il ne devait pas laisser ses protestations enfouies dans les colonnes d'un journal qu'on ne va guère consulter, et il nous les offre dans un charmant volume que tout le monde voudra lire ou relire. Le volume se termine par quelques articles publiés dans ces dernières années. C'est encore M. de Sacy et un de ses clients protestants, M. le pasteur Bersier, prédicateur abondant et apologiste à peine déguisé des crimes de la Commune, qui en fournissent la matière. Ces deux séries d'articles sont réunies par un *intermède* des plus amusants. Un jeune professeur de l'Université de France débite en l'honneur du bon Rollin une harangue latine dont M. Aubineau relève les grâces trop françaises et même le galimathias. Sa leçon n'est pas du goût de M. Rigault qui, en fuyant la discussion, répond à son censeur par des impertinences fort spirituelles. Mais M. Aubineau rappelle le jeune homme sous sa férule magistrale et achève de lui donner une bonne leçon de latin. L'intérêt et la variété des sujets traités, la science et le talent de l'auteur font du livre de M. Aubineau une lecture instructive et agréable. Cependant j'ai le regret de ne pouvoir m'associer à M. Aubineau pour louer la politique suivie par Louis XIV dans la révoca-

tion de l'édit de Nantes et pour affirmer avec lui que le Pape Innocent XI approuva cette politique. Les évêques et les missionnaires avaient déjà, avant 1685, commencé avec succès la conversion des protestants. Au lieu de les laisser achever leur sainte entreprise sous la direction du Saint-Siège, le roi et les gouverneurs des provinces, trop fidèles serviteurs des prétentions royales, se substituèrent au Pape ; ils changèrent une œuvre de salut en une œuvre de ruine qu'Innocent XI aurait voulu épargner à l'Église de France, comme il aurait voulu épargner à l'Angleterre la politique désastreuse suivie par Jacques II sous l'influence des perfides conseils de Louis XIV. M. Charles Gérin a publié au mois d'octobre 1878, dans la revue des *Questions historiques* un travail excellent sur la part que le Pape prit à cet affligeant épisode de notre histoire, et il prouve d'une manière péremptoire que le roi voulut diriger au gré de son orgueil la conversion de ses sujets et par des voies qui n'étaient pas *celles de l'Église et du Souverain Pontife*. La politique d'Innocent XI eût ouvert pour la France et pour l'Europe entière une ère de prospérité religieuse si elle n'avait pas été contrariée et vaincue par celle de Louis XIV, qu'on ne saurait trop déplorer.

F. Fuzet.

Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples, par le R. P. Fr. André-Marie Meynard, des Frères-Prêcheurs. 2 vol, in-12 ; xx-516 et 408 pages (1879) : chez M. Bellet, à Clermond-Ferrand, Avenue centrale, 4. Prix : 5 fr. ; par la poste 6 fr.

Ainsi qu'on doit l'induire du titre, il ne s'agit dans ce livre ni des religieuses à vœux solennels, ni même, au moins d'une manière directe, des religieux de quelque nature que soient leurs vœux ; mais seulement des religieuses à vœux simples. L'auteur, ainsi qu'il en avertit dans sa Préface, divise son ouvrage en deux parties : dans la première, il traite du *Gouvernement*, pour l'usage exclusif des supérieures et des directeurs des instituts religieux ; dans la seconde, il explique les *principaux devoirs* de la vie religieuse, et ce qu'il dit convient

tout à la fois et aux religieuses et à tous ceux qui sont chargés de les diriger.

L'auteur, dans l'une et l'autre partie, entre dans des détails nombreux toujours intéressants et pratiques, supposant une grande intelligence de la vie et de l'état religieux. Ses explications sont claires, exactes, toujours conformes à l'enseignement de l'Eglise et du Saint-Siége, et à celui des auteurs les plus autorisés par leur science et leur sainteté. Nous croyons que cet ouvrage est appelé à faire un grand bien dans les communautés, et qu'on ne saurait trop engager ceux ou celles qui en ont la direction, les maîtresses de novices, les confesseurs et tous ceux auxquels incombe, de quelque manière que ce puisse être, le soin de gouverner ces saintes maisons, à se le procurer, et en faire une étude sérieuse et approfondie.

Tout à peu près nous a paru irrépréhensible dans cette œuvre : nous croyons toutefois devoir relever une assertion de la p. 178 du second tome, qui se trouve reproduite ailleurs en quelques endroits. L'auteur y affirme que la transgression du vœu d'obéissance est *un sacrilège,* par la raison que cette transgression est contraire à la vertu *de religion.* Ce qui n'est pas exact, puisque toute violation d'un vœu est contraire à la vertu de religion, et, que tout péché contraire à cette vertu, n'est pas sacrilège, n'étant pas toujours la profanation d'une chose ou d'une personne sainte. Il n'y pas ordinairement profanation de ce genre dans un acte de désobéissance d'une religieuse aux ordres de ses supérieurs et supérieures, ni dans tout acte de propriété contraire au vœu de pauvreté, etc., etc.

CRAISSON, *vic. gén.*

Arras, imprimerie de la Société du *Pas-de-Calais.*—P.-M. LAROCHE, directeur.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

LE CHRISTIANISME DE SENTIMENT.

Le Christianisme de sentiment a été réfuté dans une première conférence au nom du véritable Christianisme; dans celle-ci, il le sera au nom de la philosophie. — Base philosophique du Christianisme de sentiment : l'indifférence dogmatique ; on ne saurait l'admettre. — Le dogme est tout pour Dieu, pour l'homme, pour le monde. = Tout pour Dieu qui ne peut confondre dans un commun mépris ou dans un commun amour tous les symboles et tous les cultes ; objection résolue : le cœur rachète les égarements de l'esprit : = Tout pour l'homme dont l'indifférence dogmatique combat les instincts, compromet l'honneur et la félicité : — Tout pour le monde ; il est la sanction de toute morale, une des règles les plus importantes de nos rapports, le fondement du culte si influent sur la vie sociale ; objection résolue : le Christianisme de sentiment éloigne les dogmes contraires à la bonne morale.

Messieurs, nous avons engagé dans notre dernière conférence un commencement de lutte avec le Christianisme de sentiment, ce fantôme religieux dont notre siècle s'est fait une idole. Aujourd'hui nous venons achever le combat, et, si j'ose ainsi parler, trancher la tête au géant que nos premiers traits ont renversé déjà. C'est au nom du Christianisme véritable que nous avons frappé les premiers coups ; il nous reste maintenant à le terrasser par les mains de la philosophie. Nous vous avons promis le spectacle de cette seconde défaite ; Dieu nous donnera, je l'espère, de tenir parole, et de vous montrer, après cette séance, le colosse enfin réduit en poudre.

Le Christianisme de sentiment touche à la philosophie par le principe sur lequel il repose ; c'est aussi contre ce principe que va se diriger notre réfutation. Les bases

une fois sapées, l'édifice qu'elles supportent tombera par là même en ruines.

Sur quel fondement s'appuie donc ce Christianisme sentimental? Sur cette doctrine paradoxale, qu'en matière de religion le cœur et le sentiment sont tout, tandis que l'esprit et la vérité ne sont rien; qu'on peut croire du Très-Haut ce que l'on veut et jusqu'aux absurdités les plus dégoûtantes, pourvu qu'on l'aime intérieurement et qu'on l'adore ; qu'aux regards de Dieu, la diversité du symbole avec les contradictions et les incompatibilités qu'elle entraîne, disparaît devant la commune affection qui les inspire ; que Dieu considère tout cet ensemble de croyances opposées, comme l'ensemble d'un vaste concert, composé de parties différentes, il est vrai, mais cependant liées par un nœud secret, comme par une âme universelle, en un tout harmonieux ; que dès lors nous devons, nous associant à ses vues, absoudre toute les nuances religieuses, les envisager et les admettre comme les formes indifférentes d'un même amour, comme les fruits également savoureux d'une même sève; tendre une main fraternelle à toutes les sociétés qui, dans le monde, en sont les dépositaires et les disciples ; repousser enfin toute espèce d'intolérance dogmatique comme un fanatisme excusable peut-être en des siècles d'ignorance, mais indignes de nos progrès et de nos lumières. « J'adopte, dit M. Martin (Aimé), j'adopte toute espèce de communions ; soyez catholiques, luthériens, anabaptistes, n'importe, fils du même Dieu, nous ne pouvons être ennemis ; vous garderez votre nom, votre culte, vos prières; tout ce qui tient à la forme, tout ce qui tient à la foi, tout ce qui ne blesse pas la morale et la dignité humaine. Que la sagesse sorte donc des ténèbres de la superstition, comme Moïse sortit de l'obscurité de la montagne, les tables de

la loi à la main. Le fanatisme résiste au fer, il meurt sous le progrès de la pensée. Poser des principes qui conviennent à tous les hommes, et qui, sans rien changer aux apparences de leurs cultes, en détruisent peu à peu les immoralités, voilà le problème à résoudre; il constitue la mission du monde moderne, du monde civilisé. Les apôtres de ces principes seront désormais les seuls vrais apôtres du Christianisme. On ne fait plus un chrétien en lui montrant une croix, et en lui jetant quelques gouttes d'eau sur la tête ; le Baptême n'est que le symbole : l'amour de Dieu et des hommes, voilà la loi. » Ces paroles sont assez positives pour que je me dispense de tout commentaire ; on ne saurait, je crois, établir en termes plus précis l'indifférence dogmatique comme l'élément angulaire du Christianisme de sentiment.

Hé bien ! Messieurs, cette pierre fondamentale n'est qu'une pierre mouvante, et bien loin qu'on puisse regarder le dogme d'un œil insouciant, je soutiens qu'il est tout pour Dieu, tout pour l'homme, tout enfin pour le monde.

Oui, tout pour Dieu. Qu'est-ce qu'un dogme ? Une affirmation sur la divinité. Qu'entend-on par symbole ? C'est un ensemble coordonné d'enseignements théologiques, ou, en d'autres termes, c'est un système régulier de doctrines sur le Très-Haut et le fond de son être, sur les attributs dont son essence se compose, sur les formes qu'il affecte ou repousse, sur sa vie intime et l'énergie de sa puissance, sur ses rapports avec l'univers visible et les créatures qui l'habitent, en un mot, c'est un miroir plus ou moins faux, plus ou moins exact du grand être, de sa nature et de son histoire. Après cela croira-t-on pouvoir dire sans absurdité qu'en religion la foi n'est rien, et sans blasphème que Dieu confond ou dans un

commun mépris, ou dans un pareil amour toutes les nuances dogmatiques? Quoi! nous livrerions innocemment aux définitions du caprice et du délire la plus sainte des natures? La majesté suprême serait assez insignifiante pour qu'il fût permis de s'en faire une idée quelconque, d'en dessiner d'abjectes images, de la désigner par de révoltantes qualifications, de créer sur son compte les plus scandaleuses légendes? On aurait une grâce égale à lui répéter tour à tour par les divers symboles sur sa substance : Vous êtes tout esprit, et : Vous êtes de la boue; sur sa divine face : Vous êtes la beauté sans mesure et sans tache, le soleil pâlit effacé devant les rayons de votre gloire, et : Vous êtes ou cette fange immonde, ou ce monstre affreux que l'Indien adore dans sa pagode; sur son action : Vous exercez une providence douce et paternelle, et : Vous êtes un destin brutal, votre main pèse sur nous comme une main de fer; sur sa sainteté : Vous êtes le pur Jéhovah, le Dieu parfait, le centre des vertus, et : Vous êtes ces dieux infâmes de l'Orient, ou ce Jupiter corrompu de la fable ; sur ses apparitions dans le monde : Vous vous êtes incarné dans le sublime fils de Marie, et : vous avez passé par les absurdes transformations de Vishnou? Nous concevrions que ces oppositions de langages, que ces contradictions de croyances, que ce hideux mélange de mensonge et de vérité, que ce dégoûtant pêle-mêle d'éloges et d'indignités formant un concert mélodieux, n'eût rien, passez-moi ce terme, qui déchirât les oreilles divines, et que dans cette réunion de voix disparates l'Être souverainement parfait ne discernât pas celles qui l'adorent comme tel, de celles qui le représentent comme le jouet des plus fantastiques délires, comme l'esclave des voluptés les plus dégradantes, comme le type le plus ridicule de la difformité! Où serait à ce compte le respect que Dieu se porterait à

lui-même? Un honnête homme ne s'indignerait-il pas de semblables hommages? et l'on voudrait que le Très-Haut, moins délicat sur sa gloire, acceptât comme un culte agréable, ce qu'un mortel vertueux repousserait comme une insulte !

Non, non, Dieu ne s'estime pas moins que les cœurs qu'il a faits ; ce que nous appellerions pour nous un outrage, il ne saurait l'accueillir comme une expression d'honneur; il doit à son essence inviolable et sacrée, comme nous à notre conscience, d'être intolérant et sans pitié pour toute religion qui la blesse, et jamais, ou je cesse de le comprendre, il ne lui sera libre, vérité par nature, de souscrire aux erreurs d'anciens symboles; sagesse infinie, de prendre la responsabilité d'aucune de leurs folies ; perfection suprême, de se contempler sans horreur dans aucun tableau, quand ses traits reposent défigurés sous d'indignes emblèmes.

Voyez ce grand monarque, sur lequel les opinions et les procédés populaires se partagent ; les uns, éclairés et justes, vantent la splendeur de son origine, reconnaissent son mérite, exaltent ses hauts faits, l'entourent d'un respect raisonnable et sincère, laissent en un mot à sa personne tout son éclat naturel, à sa vie toute sa gloire, à sa dignité tous les honneurs auxquels elle a des droits. Égarés au contraire, et par là même injustes, d'autres répandent, pour le glorifier, sur sa généalogie les plus absurdes fables; sur ses mœurs, les plus scandaleuses calomnies ; sur son gouvernement, les plus déshonorantes inculpations; sur sa royale personne enfin, les plus étranges parodies, les plus ignobles ébauches. Eh bien! Messieurs, pensez-vous que ce double chœur avec ces accents contradictoires, fasse monter vers le roi, célébré sur des tons si divers, une mélodie qui l'enchante? Ne distinguera-t-il pas entre la voix qui l'honore et la voix qui le flétrit?

Qu'il réponde à toutes les deux par un même sourire, ne direz-vous pas qu'il a perdu le sentiment de sa grandeur, le respect de son caractère, cette je ne sais quelle noble susceptibilité qui sied si bien aux grands princes? Comment donc le Monarque des monarques, n'aurait-il rien de cette haute distinction? Prise dans sa source, la grandeur peut-elle exiger moins d'égards que dans ses écoulements? Puisqu'on ne saurait sans l'indigner délirer publiquement sur un homme, quel espoir que sans l'offenser on se permette en religion d'extravaguer sur un Dieu?

Vainement dit-on que le cœur rachète les égarements de l'esprit, et que tous les symboles étant dictés par l'intention d'honorer le Très-Haut, le Très-Haut, en faveur de ce sentiment, doit en effet se tenir par tous honoré ; ce n'est là qu'un sophisme : le cœur peut excuser les personnes, mais n'absout pas les erreurs. Grâce à lui, je conçois que le polythéiste et l'infidèle puissent être aux regards de Dieu sans crime, mais l'innocence de leur bonne foi ne justifie pas à ses yeux leur doctrine, et tout en pardonnant à celui qui s'égare, il condamne encore les aberrations ; il aura de la pitié pour le pontife, mais des anathèmes pour le sacrifice. Vérité substantielle, il doit sentir ses entrailles se soulever aux fumées du mensonge et de ses impures offrandes.

Voilà ce qu'on ne saurait contester raisonnablement; et de là que suit-il ? C'est que tout culte faux, étant un culte que Dieu réprouve, excusable parfois en fait, on ne devra jamais, malgré toutes les intentions, le regarder comme indifférent en principe. Pour qui le professera parce que invinciblement il le croira légitime, il pourra n'être point criminel ; mais à qui le regardera comme absurde, il ne sera jamais permis, ni de l'embrasser soi-même, ni d'encourager les autres à l'embrasser. Est-on

libre, je vous le demande, d'offrir ou de faire offrir au Très-Haut un encens qui le révolte ou le déshonore ?

Au reste, à supposer, comme on le fait ici, que l'intention est tout dans un culte religieux, on se méprend sur le point essentiel de l'honneur. A tout hommage qui veut être agréable, il faut, pour première condition, la reconnaissance et l'aveu du mérite ; nul sentiment ne rachète à nos yeux une opinion flétrissante, et pour goûter un gage d'affection, nous avons besoin qu'il se mêle à des témoignages d'estime. Et certes ! je vous le demande, se peut-il que la Majesté suprême ait des goûts d'honneur moins élevés ? le moyen qu'elle approuve sur ses grandeurs une méprise qui nous révolterait, appliquée à notre néant ? Pourquoi donc des intentions lui feraient-elles savourer un outrage, quand elles ne peuvent, quelles qu'elles soient, nous faire agréer une insulte ? Toute louange languit pour nous désenchantée, quand elle s'allie à d'abjectes idées sur un mérite qu'on ignore ou qu'on déprécie ; et comment Dieu ne repousserait-il pas un culte, dont le premier pas serait de fausser sa nature et de calomnier sa gloire ? Ne lui faudrait-il pas un étrange amour du sentiment pour qu'il l'accueillît même traduit en rêveries plus ou moins blasphématoires ? et quel homme, je vous le demande, voudrait être Dieu, pour se mépriser aussi profondément soi-même ?

On se rejette donc en vain sur le cœur et le sentiment pour prouver qu'aux yeux du Très-Haut toutes les nuances dogmatiques sont indifférentes. Il faut le dire, on se sert pour rendre cette difficulté plus embarrassante de spécieuses comparaisons. Voyez, poursuit-on, voyez ce père de famille, au jour solennel de sa fête. Tous ses enfants le célèbrent tour à tour, mais sur des tons et dans des langages divers ; les uns, parce qu'ils sont plus jeunes, avec des formes naïves et les simples

sentiments du premier âge ; les autres, parce qu'ils sont plus avancés, avec les accents plus élevés de la poésie : et lui répond à tous ces hommages par un même sourire : l'amour filial qui les a tous inspirés, leur donne un prix égal à ses yeux, et fait disparaître tout ce que leur expression peut avoir d'inégalités littéraires. Et voilà, reprend-on, de quel œil le Très-Haut envisage les religions diverses. Toutes sont à ses regards des témoignages variés, mais également précieux d'une même affection. L'opposition des symboles s'efface dans son estime devant l'uniformité des sentiments ; ce que la lettre pour nous divise, le cœur devant lui le rapproche ; et parce qu'il voit tous les cultes dans leur source, plutôt que dans leur nature, il n'en est pas un dont il ne goûte l'encens et les adorations.

Voilà, Messieurs, le parallèle qu'on établit ; mais il ne conclut rien, parce qu'il repose sur des termes inexacts.

Qu'un père accueille avec bienveillance les chants divers de sa famille, je le conçois ; comme elles se font toujours, ces félicitations ne peuvent que lui sourire. Des enfants ne mêlent ordinairement rien d'injurieux à l'expression de leurs vœux et de leur tendresse ; les traits sous lesquels ils peignent celui qu'ils célèbrent, peuvent être inégalement glorieux, mais tous au fond sont honorables. Plus ou moins de grâce et d'élévation peut régner dans les formes qu'ils adoptent, mais nulle jamais ne s'écarte des plus sévères convenances ; toutes portent l'empreinte sinon du talent, au moins de l'estime et du respect ; et ainsi tout étant pour l'éloge et rien pour l'outrage, tout rendant justice à ses vertus, et rien ne calomniant son mérite, il est impossible que le héros de la fête n'accepte avec bonheur ces hommages, par où la piété filiale acquitte envers lui son

amour. Mais qu'un jour, je le suppose, les choses se renversent, qu'au lieu de compliments, on lui chante un pamphlet ; que, laissant à l'écart toutes les analogies flatteuses, on le figure sous les plus dégradants symboles ; qu'aux titres heureux de l'estime et de la reconnaissance, on substitue d'outrageantes qualifications ; les impressions resteront-elles les mêmes ? l'accueil ne changera-t-il pas de nature ? et pour les bonnes grâces qui se mêlaient autrefois à la réponse du père, les enfants ne trouveront-ils pas aujourd'hui de l'indignation, si ce ne sont des fureurs ? Et si l'on se hasarde à lui dire pour calmer son courroux : Ne vous emportez pas, ce sont les formes d'une même et vive affection, verra-il autre chose dans cette apologie que la dérision la plus amère et le comble de l'outrage ?

Voilà justement sous quelle image on aurait dû représenter la fête que les cultes divers font à Dieu ; voilà sur quel fondement on aurait dû pressentir les impressions qu'il en reçoit. Il s'en faut de l'infini qu'à ses yeux l'ensemble des religions positives ressemble à ces chants respectueux, par où des enfants bien nés célèbrent un père qu'ils chérissent. Une seule entre toutes a quelque chose qui s'en rapproche, parce que seule dans ses dogmes elle est vraie ; et tout le reste, misérable mélange de fables plus ou moins ingénieuses, mais toutes absurdes, représente à la lettre ces félicitations étranges, qu'une famille exprimerait à son chef en traits injurieux. Tout y déshonore Dieu, parce que tout l'y défigure ; l'erreur s'y porte aux excès même de l'outrage. Je ne sache aucun objet sur lequel on se soit fait de plus grossières idées que sur l'Être des êtres. Et quand je songe que dans certains cultes, on dit à la plante, à de vils ossements, à de dégoûtantes ordures : Tu es mon Dieu, je me demande si l'imagination pourrait dégrader

le Très-Haut à quelque degré plus voisin du néant. Comment donc le Père de la grande famille accepterait-il des louanges si peu faites pour l'honorer ? Nous en serions furieux à sa place ; en peut-il être moins courroucé que nous? Et quand on vient établir et lui prouver froidement qu'il doit s'estimer fier de ces indignes honneurs, et les accueillir tous d'une même grâce, comme le fruit d'un même sentiment, ne met-on pas le comble à l'injure, par la plus insultante ironie ?

Ainsi peut-on répondre à cette comparaison prise du père de famille ; elle fascine au premier coup d'œil, mais quand on l'approche et qu'on la sonde, on voit qu'elle roule sur le faux, et pour en faire tomber le prestige, il suffit de la placer dans des termes exacts et vraiment parallèles.

Je laisse de côté mille et une solutions qu'on pourrait alléguer encore, d'autres pensées plus graves nous appellent ; qu'il nous suffise de vous avoir mis à la main le nœud principal de la difficulté.

II.

Le dogme est donc beaucoup pour Dieu ; il est aussi beaucoup pour l'homme : je veux dire que l'étude et la vérité du dogme sont pour nous d'une souveraine importance, et qu'autoriser en principe à le traiter avec indifférence, c'est en combattant nos instincts, compromettre notre honneur et notre félicité.

Oui, cette indifférence dogmatique contredit et combat nos instincts. Avoir des idées précises et vraies sur les questions qui l'intéressent, démêler entre les solutions diverses qu'elles peuvent recevoir, celle qui seule présente des droits à son assentiment, tel est le vœu le plus naturel de notre intelligence ; et quand cet instinct reste sans application, quand ce vœu demeure inaccompli,

c'est en elle de l'angoisse et de la souffrance ; on dirait une espèce de faim morale plus atroce à mesure que les questions sont plus importantes, et toujours plus cruelle que la faim des sens, malgré ses convulsions et ses tortures. Faudrait-il donc qu'en fait de religion, l'homme abjurât ce noble besoin de vérité? La question dogmatique serait-elle pour nous insignifiante ? N'embrasse-t-elle pas avec l'expression de nos rapports avec la Divinité, le fondement de nos devoirs, et la définition de nos destinées, c'est-à-dire tout ce qui peut se concevoir, tout ce qu'on saurait remuer de plus grave et de plus sérieux pour nous ?

Comment après cela, poser froidement en principe que le dogme doit n'être rien aux yeux de l'homme? à quel titre permettre de se décider pour un symbole quelconque, sans avoir discuté ni les doctrines qu'il contient, ni les bases sur lesquelles il repose ? Serait-ce que tant de croyances contradictoires révèlent aux humains, avec une égale justesse, leur origine, leurs obligations et leur fin? A le soutenir ne tomberait-on pas dans une absurdité palpable? Et si l'on ne peut prétendre sans délire que tous les symboles contiennent une révélation précise de nos destins, consacrera-t-on sans folie la liberté capricieuse de se déterminer aveuglément pour le premier qui plaira, de choisir les yeux fermés dans ce pêle-mêle de vérités et de fables ridicules, de prendre une erreur souvent infâme et lui dire : Sois Dieu, sois l'œuvre de Dieu, sois le destin de l'homme ?

Et comme lui conférer publiquement ce privilège ce serait une absurdité, ne serait-ce pas aussi le dévouer au tourment ? Qui lui répondra que ce symbole, saisi au hasard, soit l'expression fidèle de ses devoirs et de son avenir ; que la Divinité s'accommodera, soit des idées qu'il lui en donne, soit du culte qu'il lui prescrit ; qu'à

compter sur le sort futur promis par cette croyance, on ne se repose pas sur une fable ; qu'enfin de tous les dogmes qu'il contient, nul n'existe qui ne soit ou une altération, ou une parodie de la vérité divine, et toujours une de ces lueurs trompeuses qui, dénaturant la teinte véritable des objets, présente sous de fausses couleurs les questions religieuses? Et s'il ne peut se donner à lui-même cette assurance, où trouver la paix pour la vie, la confiance au Très-Haut, l'espérance pour sa tombe? Voyez ce passager imprudent; il se jette au port sur un navire appareillé, la voile étendue, il est vrai, mais dont il ignore la destination. L'ancre se lève; les cieux et les flots sont propices; le vaisseau marche: mais le voyageur ne sait où: c'est aux rives opposées de l'Océan; mais encore il ne connaît le point précis de l'abordage. A ce compte, peut-il être tranquille? s'il est possible que la nef se dirige aux bords lointains où lui-même aspire, n'est-il pas possible que son essor et le gouvernail du pilote, la portent sur de tout autres rivages que ceux qu'il appelle, et faut-il rien de plus que cette incertitude pour le désoler? Que sera-ce donc s'il n'a pas étudié le navire, s'il ne s'est pas assuré de sa solidité, s'il ne peut se promettre qu'il doit résister aux tempêtes et ne pas craquer au milieu des abîmes?

Eh! certes! n'est-ce pas la condition de ce philosophe imprudent, qui s'embarque sans discussion sur un symbole aveuglément embrassé? Sur quel fondement se garantirait-il que cette doctrine qu'il n'a pas jugée, le conduit à son terme providentiel; qu'aux bords de sa tombe et sur le seuil d'une autre vie, elle ne lui ménagera point d'amers mécomptes; qu'enfin, après l'avoir fait voguer, sous un astre faux et par une route incertaine, elle n'ira pas le jeter sur des écueils soudains et dans des gouffres inattendus? Mais du moment qu'il ne

saurait se rendre à lui-même ce témoignage, du moment que le doute fait le fond de ses vues par rapport à l'avenir, la tranquillité morale et le bonheur lui restent-ils possibles? et s'ils lui sont impossibles, le pousser systématiquement à se reposer ainsi stupidement sur un symbole stupidement adopté, n'est-ce pas une folie cruelle? Oui, Messieurs, si tous ceux qui de l'indifférence religieuse se font un système pratique, voulaient être raisonnables, juger leur état, en calculer les périls ; si tous ceux qui les y convient et consacrent au nom du bonheur et de la liberté, leurs choix irréfléchis, ou plutôt leur aveugle insouciance, sentaient toute la portée de leur doctrine, les premiers l'appelleraient un fléau, les seconds une cruauté. Je ne conçois rien de plus amer et de plus atroce que le doute, de plus amer dans celui qu'il travaille, de plus atroce dans celui qui systématiquement l'impose. Et voilà l'indifférence dogmatique philosophiquement appréciée.

Il existe un autre instinct dans l'homme, c'est d'estimer la vérité philosophique comme une gloire, et de rougir de l'erreur comme d'une honte. On ne s'attache à nulle idée ; on ne se pare, on ne se vante d'aucune conception ; on ne se croit honoré d'aucun système qu'autant qu'on les juge vrais, qu'on les regarde estimés comme vrais. Quiconque passe pour s'être égaré, s'en afflige comme d'un déshonneur ou s'en défend comme d'un opprobre ; et plus les questions sont hautes, plus les méprises qui s'y rattachent paraissent tenir de l'ignominie. Voilà des faits d'expérience ; voilà l'estime universelle dont jouit la vérité dans le monde, ou plutôt l'honneur dont on la couronne. Voilà quelle déconsidération pèse généralement sur l'erreur. Pourquoi faudrait-il que cet ordre fût renversé dans les questions religieuses? comment l'erreur, sur tout autre objet déshonorante, serait-elle ici

glorieuse? Pour se rattacher à l'ordre d'idées le plus auguste, change-t-elle de caractère? et si jamais elle doit marquer le front humain d'un sceau qui le flétrisse, n'est-ce pas quand elle roule sur ces grands faits, sur lesquels il importe le plus de l'éviter? Oui, Messieurs, ne prenons pas deux poids et deux balances ; ne méprisons pas tellement Dieu, que nous puissions sans inconvénient délirer sur son essence et son histoire, et puisque sur des sujets humains, on ne saurait se tromper sans risquer pour sa gloire, ne souffrons pas que sur l'Être infini, le droit d'errer soit consacré comme un privilège de la sagesse.

Mais, dit M. Martin, nous sauverons tout ce qui pourrait compromettre la dignité de l'homme.

Non, non, vous ne la sauvez pas : vous permettez d'embrasser l'erreur, et toute erreur compromet la dignité de l'homme. Si vous voulez sauver cette dignité qui vous paraît si chère, dites-lui : Choisis, étudie, discerne; et quand l'erreur et quand la vérité te seront connues, repousse la première, et fais ta foi de la seconde. Voilà ta fin, voilà ta gloire.

Je m'arrête à ces quelques mots sur l'homme ; un mot plus rapide encore sur la société.

III.

Qui ne sent, Messieurs, l'influence sociale que peut exercer un symbole? Le dogme est au fond non seulement la sanction de toute morale, mais encore une des règles les plus importantes de nos rapports réciproques et la base principale de nos devoirs. Piété filiale, lois, justice, conscience, tout se rattache à lui, tout prend ses raisons en lui, tout emprunte sa valeur de lui. Qu'on établisse, par exemple, que nous vivons sous l'empire

d'une Providence fatale qui nous pousse comme des machines, et sous l'action de laquelle, dépouillés de la liberté, nous ne sommes pas maîtres de ne point marcher, les crimes ne deviennent-ils pas innocence; la justice, cruauté; les lois, une folie.

. . . . . .

Au reste, on n'ignore pas que le dogme sert de fondement au culte populaire, et, je vous le demande, peut-on méconnaître l'influence du culte religieux sur la vie des sociétés? Conçoit-on que les histoires immondes des dieux antiques; que les impurs emblèmes, sous lesquels on figurait leurs traits ; que les indignes ou cruels sacrifices par lesquels on les honorait, qu'enfin les voluptueuses imitations de leurs ténébreux mystères pussent exercer une action salutaire sur la morale publique? Le moyen pour les peuples d'être vertueux, quand les dieux les invitent au crime, leur commandent le crime, leur donnent l'exemple même du crime!

Mais, dit-on, nous éloignerons les dogmes contraires à la bonne morale! Ainsi parlait Rousseau, dans le dernier siècle, ainsi parlent encore les restaurateurs de son infâme système.

Fort bien, peut-on répondre, mais quels sont les dogmes conformes à la *bonne morale?* Cet examen n'est pas facile ; il est loin d'être à la portée de tous les hommes. « Combien en est-il qui soient capables d'aper-
« cevoir la liaison souvent éloignée, quoique très réelle,
« qui existe entre les devoirs de la morale et des dogmes
« spéculatifs? Sur quels principes, d'après quelles règles
« procédera-t-on à cet examen? D'après la règle de la
« conscience? A ce compte, chacun restera tranquille-
« ment dans sa religion ; car je ne sache pas que la
« conscience du Musulman, du Chinois, de l'Indou, du
« Taïtien, en ait jusqu'à présent dégoûté aucun de son

« culte. On consultera la raison, dites-vous. J'entends ;
« on remettra la morale en problème, et cela nécessai-
« rement ; car, pour juger si un dogme est *contraire à*
« *la bonne morale,* il faut d'abord connaître avec certi-
« tude cette bonne morale. On raisonnera donc comme
« les philosophes de la Grèce et comme ceux de notre
« temps, à perte de vue sur les devoirs ; et, las d'en
« chercher en vain le fondement dans de vagues abs-
« tractions, on les niera pour en finir. Cette marche fut
« toujours celle de la philosophie. Qu'on me nomme
« une vertu qu'elle ait respectée, un vice dont elle ait
« rougi de se rendre l'apologiste. Depuis Aristippe
« jusqu'à Diderot, elle n'a jamais su que mettre les pas-
« sions à l'aise, en s'efforçant de concilier les devoirs de
« l'homme avec ses penchants, ou plutôt en faisant de
« ses penchants l'unique règle de ses devoirs. Aussi
« n'est-il pas de religion, fût-ce celle des druides,
« dont la morale ne soit préférable à la morale philo-
« sophique. Les druides, au moins, recommandaient
« les vertus qui maintiennent le bon ordre dans les fa-
« milles, le respect pour la vieillesse, la fidélité conju-
« gale ; ils immolaient, à la vérité, des victimes humai-
« nes à leurs divinités sanguinaires ; mais depuis qu'à
« son tour la philosophie a trouvé bon d'en immoler, et
« en plus grand nombre, à une divinité non moins ter-
« rible, je ne vois pas qu'elle offre, même sous ce rap-
« port, un grand avantage : à moins, peut-être, qu'il ne
« soit plus consolant, plus doux, plus conforme à la di-
« gnité de l'homme, d'être égorgé sur les autels de la
« déesse Raison que sur ceux du dieu Teutatès (1). »

Lundi, 18 janvier 1841.

(1) Lamennais, *Essai sur l'Indifférence*, tome I, ch. IV.

LE DOMAINE DE LA SCIENCE

DANS L'ORDRE PROFANE.

(Deuxième article.)

IV.

LA LÉGISLATION.

Ce que l'éthique est à la philosophie spéculative, la législation l'est à l'histoire. Celle-ci nous apprend comment s'est constituée la société, celle-là donne les lois à suivre pour que la même société soit maintenue dans la paix et la prospérité.

Comme étude préliminaire, se présente ici celle des droits que chacun peut posséder, soit en vertu de la nature même des choses, soit par héritage, soit par effet de son propre travail, soit de quelque autre manière ; en second lieu l'étude des contrats, de toutes les transmissions que ces droits sont susceptibles de subir ; enfin l'étude du pouvoir qui est départi à certains membres de la société pour gouverner les autres, et aussi, sous un point de vue général, des lois que font pour le bien de tous ces hommes revêtus de l'autorité.

Quant aux divers objets particuliers qui rentrent dans le domaine de la législation, ce sont les éléments mêmes dont est composée la société.

Le premier est le pouvoir souverain. Ce pouvoir occupe dans le corps social la place que la tête tient dans le

corps humain : l'un et l'autre de ces corps ont le même besoin d'avoir un chef, et ne peuvent conserver la vie sans lui. Or tous les hommes étant membres de la même famille, ayant les mêmes destinées, ne devraient former qu'une seule société dans l'ordre profane comme dans l'ordre religieux. C'est dire la nécessité du pouvoir impérial, de ce Saint-Empire que l'Église a toujours soutenu de son autorité et secouru de ses prières, mais que, après tant de siècles, François II d'Autriche a fait disparaître complètement en en abdiquant les droits et les prérogatives. En dessous de l'autorité absolument suprême de l'empereur romain, existent des pouvoirs particuliers : ceux des rois dans les divers royaumes de la terre, ceux des princes, des chefs de quelque titre que ce soit, à la puissance desquels sont soumis les peuples, suivant les différences des lieux et des constitutions. L'étendue de ces pouvoirs est le premier objet rentrant dans le domaine de la science législative.

Les souverains ne sont pas seuls à gouverner la nation. Ils ont pour les seconder dans les détails du gouvernement toute une hiérarchie de dignitaires dont la législation détermine le pouvoir et les droits. L'ordre de la noblesse, avec tous ses degrés, n'a pas été institué pour une autre fin au sein de la société ; c'est à lui que cette même société doit demander ces services qui la maintiennent sur des bases solides en honorant ceux qui les rendent.

Les rois sont les premiers justiciers de leurs peuples. Ils ne peuvent plus, comme aux temps antiques, rendre habituellement la justice par eux-mêmes. La magistrature supplée à leur insuffisance. A elle appartient le maintien de la justice ; elle prononce les sentences et impose les peines. Les peines, les jugements, et tout ce ministère de la justice, sont réglés par des lois qui ne

forment pas la partie la moins importante des matières concernant la législation.

Si le bon état d'une société demande le maintien de la justice, il exige aussi la diffusion des lumières, la distribution de l'enseignement. De là, nécessité de lois régissant le département de l'instruction publique, les universités, les maisons d'enseignement d'ordre inférieur, toutes les écoles.

Les autres objets sur lesquels portent les lois sont : la propriété, car sans la propriété il n'y aurait plus de société possible ; le commerce, par lequel l'industrie de chaque membre de la société tourne au profit général ; enfin les personnes elles-mêmes, en tant qu'elles peuvent être redevables envers la patrie, par exemple de l'impôt du sang. C'est de la sorte que l'Etat a des droits à l'égard de la famille elle-même, et que, sauf les lois de Dieu et celles de l'Eglise, la législation civile peut toucher aux devoirs des parents et des enfants, ou de ceux qui remplacent les premiers, et même s'immiscer avec réserve dans les choses du mariage.

V.

LES SCIENCES.

Nous avons jusqu'ici parcouru le domaine de la science dans la sphère des vérités philosophiques, puis dans le monde de la société humaine ; il nous reste à descendre dans l'ordre des choses purement matérielles et sensibles. Cette partie de la science générale comprend les *sciences* proprement dites et les arts.

A raison de l'extension que les premières ont prise en notre siècle, on serait peut-être porté à regarder chacune d'elles comme devant aller de pair avec les grandes branches de la science, que nous venons de passer en

revue, avec la philosophie et l'histoire. Ce serait attribuer aux *sciences* une importance qu'elles n'ont pas, et diminuer par là même celle des branches précédemment citées. L'ensemble seul des *sciences* forme une des grandes branches de la science générale ; ce corps se divise à son tour pour donner la série des *sciences* proprement dites, comme par exemple l'histoire se partage en histoire ancienne, histoire romaine, histoire du moyen âge, etc.

Avant les sciences qui ont pour objet la nature elle-même dans quelqu'une de ses parties, se placent celles qui font connaître ces trois choses que possèdent plus ou moins tous les corps et que nous nommons *mouvement*, *nombre*, *espace*, « ces trois choses qui comprennent tout l'univers, dit Pascal (1), selon ces paroles : *Deus fecit omnia in pondere, in numero et mensura* (2). » Ces trois sciences préliminaires sont l'arithmétique, la géométrie et la mécanique.

L'arithmétique traite des nombres. Après avoir déterminé les lois de la numération, c'est-à-dire enseigné la manière de se former une idée de tous les nombres possibles, en groupant les unités par classes de plus en plus élevées et suivant un système régulier dont le nombre dix est la base ; cette science de l'arithmétique apprend pour ainsi dire à manipuler les nombres, à en obtenir de nouveaux avec des quantités déjà connues, en s'appuyant sur les relations existant entre les propriétés de ces divers nombres. C'est ainsi que sont établies les règles de l'addition et de la soustraction, celles de la multiplication et de la division, celles de la formation des carrés et autres puissances et de l'extraction des racines, en septième lieu les règles que permettent

(1) *Pensées :* Réflexions sur la géométrie en général.
(2) *Omnia in mensurâ, et numero, et pondere disposuisti.* (Sap. XI, 21.)

de fixer les propriétés des proportions et des progressions.

Avec Pascal dans ses *Réflexions sur la géométrie en général*, je ne fais pas de l'algèbre une science distincte de l'arithmétique. Elle se sépare au point de vue de l'enseignement de l'étude des mathématiques, mais non au présent point de vue spéculatif du domaine de la science. L'algèbre traite des nombres comme en traite l'arithmétique; elle ne fait que faciliter les opérations de cette dernière en permettant, pendant ces opératians, de représenter les nombres par des signes généraux, sans les prendre avec leurs quantités particulières.

Il est une méthode encore plus profonde d'analyser les nombres, une méthode qui a élevé dans les temps modernes les mathématiques à un point de perfection vraiment merveilleux. C'est la méthode du calcul infinitésimal, dont le calcul différentiel et le calcul intégral forment les deux parties, lesquelles se répondent comme l'addition et la multiplication.

Après la science des nombres vient celle des mesures. La géométrie traite des lignes, des surfaces et des volumes. Elle en fait connaître les propriétés relatives, pour permettre de ramener à de plus simples toutes les valeurs des corps au point de vue de l'étendue, et faire ainsi saisir plus facilement cette valeur par l'esprit. Afin de démontrer les rapports existant entre deux formes, la géométrie emploie en quelques cas la méthode de superposition, en d'autres la réduction à l'absurde, plus souvent la méthode appelée méthode des limites. Toutes trois ne servent qu'à démontrer une vérité déjà connue. Celle des infiniment petits va plus loin. Quand Kepler eut osé le premier introduire en géométrie, dans le langage scientifique ordinaire, le nom et l'idée de l'infini, et que Leibniz eut rendu cette

méthode facile, directe et simple, nos connaissances furent, dit Fontenelle, portées « jusque dans l'infini, et presque au-delà des bornes de l'esprit humain, du moins infiniment au-delà de celles où était renfermée l'ancienne géométrie». La méthode des infiniment petits a cet avantage qu'elle est à la fois générale et toujours applicable, qu'elle sert pour la démonstration et pour l'investigation.

L'application de l'algèbre à la géométrie est féconde en résultats. A cette dernière science se rapportent d'autres sciences qui n'en sont que des branches, par exemple la trigonométrie.

Les mouvements ou plutôt les forces, constituent l'objet de la mécanique. Cette science traite de la composition et de la décomposition des forces; indique comment il faut les combiner pour obtenir facilement de grands résultats, par exemple au moyen du levier. La mécanique traite aussi de l'équilibre et détermine les lois des mouvements.

Les sciences qui ont pour objet la nature, sont au nombre de sept : la physique et la chimie, l'astronomie et la géologie, la botanique et la zoologie, enfin, l'anthropologie. Nous allons les passer successivement en revue.

La physique est la théorie des forces matérielles, non de celles qui sont propres à tels ou tels corps, mais de celles qui sont susceptibles de se trouver dans tous. Elle enseigne les lois de la pesanteur et de l'attraction moléculaire, elle considère les corps dans les trois états où ils peuvent se trouver : l'état solide, l'état liquide et l'état gazeux. Elle comprend l'acoustique, qui tout entière est déterminée par les lois mêmes de l'élasticité.

Je ferai une remarque au sujet de ces dernières. On se contente généralement en physique de constater les lois

de ce genre, et ne remontant pas plus haut on semble les regarder comme ayant été établies arbitrairement par le Créateur. Mais il existe entre elles toutes un lien admirable, ce qui permet de les déduire généralement avec assez de facilité des premières notions mêmes de la force. Ainsi, qu'est-ce que cette loi générale de la raison inverse du carré des distances, sinon le résultat naturel et nécessaire de deux autres lois supérieures, l'une posée par la philosophie et l'autre par la géométrie ? La philosophie fait reconnaître la persistance indéfinie, sans fatigue ni altération, des forces premières de la nature. Qu'elle se prolonge dans le temps ou se propage dans l'espace, l'action de ces forces doit rester toujours la même, en vertu de la nature des êtres. Le rayonnement d'une force quelconque se conserve toujours entier à quelque distance du centre que soit la surface sphérique, l'onde où l'on considère l'action de cette force. N'est-il pas nécessaire alors que cette dernière soit d'autant plus faible sur chaque point que la surface est plus grande, c'est-à-dire qu'elle agisse sur chaque point en raison inverse du carré de la distance ; puisque, d'après la géométrie, la surface d'une sphère croît comme le carré du rayon ?

La plus intéressante partie de la physique est celle qui étudie les forces dont l'action se propage au moyen de l'éther d'un bout du monde à l'autre. On sait que les physiciens tendent de plus en plus à reconnaître la magnifique théorie d'une force universelle subissant des transformations et devenant ainsi, suivant les différents mouvements de l'éther, chaleur, lumière, magnétisme et électricité.

Avec la chimie, « il ne s'agit plus seulement d'étudier la matière dans ce qu'elle a d'extérieur et d'apparent, mais d'aller au-delà des modifications superficielles et

passagères que subissent les corps sous l'influence des agents physiques, pour pénétrer leur nature même et leur constitution intime (1) ». La chimie se borne aux corps privés de vie.

Les savants les plus éminents, entre autres M. Dumas, en sont venus à se demander s'il n'y a pas dans le monde qu'une seule matière : « Les molécules de matière ordinaire, dit l'un d'eux, doivent nous apparaître comme des agrégats d'atomes éthérés. » S'il n'y a qu'une seule matière, pourquoi n'y aurait-il pas aussi une seule force par laquelle on pourrait expliquer toutes les actions des corps organiques et inorganiques, comme tous les phénomènes physiques? M. Babinet le croit et voit cette force dans l'électricité : « L'électricité, dit-il, c'est l'agent universel de la vie organique et de la vie inorganique, c'est tout. » — « C'est l'âme du monde physique, ajoute M. Becquerel. »

Je suis heureux de voir une telle théorie rejetée au moins en partie par des chimistes mêmes, et des plus éminents : « Parmi les divers modes de mouvement de l'éther, dit M. Dumas, l'électricité est celui qui se manifeste de la manière la plus constante ; non seulement dans les réactions des corps bruts, mais aussi dans les phénomènes matériels qu'on observe chez les êtres vivants. On s'était hâté d'en conclure que l'électricité était la vie. Auguste de la Rive n'acceptait pas que la vie pût sortir de cette action inconstante des atomes sur l'éther. (2) » C'est ici que l'on peut reconnaître combien est nécessaire et féconde l'union des sciences ; quelle est, par exemple, l'insuffisance des sciences physiques, au sens large du mot, sur certains terrains mixtes, où les

(1) Mgr Freppel. *Discours prononcé à l'inauguration de la Faculté catholique des sciences*, II.

(2) Eloge historique de M. Auguste de la Rive prononcé à l'Académie des Sciences.

savants ont un vrai besoin des lumières d'une saine philosophie. Si les chimistes interrogeaient l'Ecole sur la constitution des corps, ils ne resteraient plus impuissants à expliquer la diversité des actions chimiques, suivant la différence des espèces de corps. La philosophie scolastique enseigne qu'avec la matière il existe dans les corps des *formes* substantielles, et que, si la même matière est commune à tous les corps, ce sont ces *formes* qui donnent aux différentes espèces leurs natures diverses. Ces *formes* sont des âmes dans le règne animal, les principes de la vie végétative dans le second règne, et, dans le règne inorganique, des principes variant avec les espèces minérales, pour donner à chacune ses propriétés particulières.

Les individus qui composent ces espèces chimiques sont, non pas les agrégats de corpuscules homogènes, mais chaque corpuscule ne pouvant plus être divisé sans perdre sa constitution chimique. Ces espèces sont d'abord celles des corps simples. On partageait ces derniers en métaux et métalloïdes ; de récents travaux ont effacé la ligne de démarcation qui confinait les uns et les autres dans une classe à part. Mais ces premiers éléments se combinent ensemble pour former de nombreux composés binaires, ternaires ou quaternaires. Remarquons que les corps se combinent toujours deux à deux, et que l'un des deux a toujours un rôle principal, de manière à ce que la combinaison chimique se présente déjà comme une ébauche de l'union sexuelle. Les lois les plus précises président à toutes les combinaisons.

Un certain nombre de corps chimiques ne se forment que sous l'influence de la vie : leur étude fait l'objet de la chimie organique. Pour les corps simplement minéraux, ils rentrent dans le domaine de la minéralogie, dès qu'on les considère comme formant ces roches de

structure et de composition si variées qui constituent l'écorce du globe.

Car les corps qu'étudie la chimie s'agglomèrent ensemble. C'est ainsi qu'ils composent ces masses répandues dans les espaces, astres et nébuleuses dont l'astronomie fait connaître l'histoire.

Pour apprendre l'astronomie, on commence par observer le ciel tel qu'il apparaît au-dessus de cette terre, aux yeux de l'observateur ; puis, corrigeant à l'aide de calculs compliqués les erreurs où conduisent les apparences, on arrive à se rendre un compte exact de l'admirable système des cieux. Ici nous n'avons plus à nous occuper des procédés didactiques, mais bien à considérer en lui-même le champ immense livré aux investigations des astronomes.

Considérée à ce point de vue indépendant, l'astronomie devient, suivant l'expression du P. Gratry, « cette science simple, facile, régulière, lumineuse et religieuse, cette science pleine, dans ses détails, du plus puissant intérêt, cette science, modèle des sciences, et chef-d'œuvre de l'esprit humain (1) ». Elle raconte les merveilles des cieux, fait connaître la genèse des masses sidérales, depuis les nébuleuses, ébauches indécises d'astres en voie de formation, jusqu'à ces globes éteints et morts, qui se briseront peut-être un jour, pléiade innombrable de grands corps parmi lesquels se reconnaissent tous les âges, ainsi que parmi les chênes composant nos forêts. L'astronomie les suit dans leurs révolutions effrayantes pour l'imagination, et reconnaissant les corps chimiques dont ils sont composés, parvient à constater leur état et leur âge relatif.

Elle s'arrête principalement à notre système solaire. Le roi de ce système est à lui seul l'objet d'une science

(1) Logique. *Les Sources*, XII.

d'autant plus curieuse qu'elle est plus nouvelle. Les astronomes étudient la constitution du soleil ; énumèrent les corps simples entrant dans la composition de son enveloppe extérieure ; observent les phénomènes de la photosphère, au-dessus de celle-ci l'éclat rosé de la chromosphère, les protubérances bizarres de cette dernière ; et photographient l'astre du jour pour garder l'image des aspects si variables qu'il présente.

Après l'héliographie vient l'étude de ces astres formés primitivement peut-être des couches extérieures du soleil, et devenus des globes détachés et éteints.

Plusieurs savants, entre autres un professeur prussien, le docteur Shœpfer, s'efforcent aujourd'hui encore de renverser le système de Copernic, et « tiennent l'immobilité de la terre dans l'espace comme un fait incontestable ». Plus solide et plus belle est cette astronomie qui nous représente les planètes comme décrivant autour du soleil leurs orbites régulières. Elles reçoivent de lui la chaleur et la lumière, distribuées avec les alternatives du jour et de la nuit, et des diverses saisons. Depuis Vulcain, vu pour la première fois le 29 juillet dernier, et circulant dans les régions dévorantes qui avoisinent le soleil, jusqu'à Neptune, dont la longue révolution s'effectue dans des régions obscures et glaciales ; soit que les planètes demeurent seules, soit qu'elles gravitent accompagnées de satellites ou comme Saturne entourées d'un anneau mystérieux, que de variété se présente dans leur nombre ! Au travers de leurs orbes passent les comètes, lesquelles paraissent vouloir aller se perdre dans les espaces, sans pouvoir se soustraire cependant à l'attraction qui les domine et les ramène. Parce qu'il est plus voisin de nous, notre satellite est mieux connu. Non seulement la science explique ses phases apparentes ; elle fait encore connaître la consti-

tution même de ce globe sans vie, mesure la hauteur de ses montagnes et dresse la carte de sa surface.

L'astre que nous habitons est l'objet d'une science distincte, la géologie. Cette science recherche les origines du globe. D'après les preuves restées enfouies dans les entrailles du sol, elle reconnaît les états par où a passé notre planète pour arriver au présent : l'état premier d'incandescence totale ou au moins de fluidité ; l'état postérieur de submersion complète ; tant de bouleversements qu'a subis dans les temps géologiques la surface de la terre, véritable vaisseau de passage lancé sur l'abîme du temps, pour sombrer un jour dans sa marche rapide, ou perdre peu à peu sa ravissante beauté. Après nous avoir révélé l'océan de feu qui bouillonne sous nos pieds, la géologie explique les soulèvements des montagnes et en donne la loi ; elle assigne un âge à chaque pays, décrit chacun des terrains, en donne la constitution minéralogique, et, par la révélation de tant de mystères, devient l'une des gloires de notre siècle qui l'a créée.

Si la géologie nous fait connaître notre globe jusque dans ses profondeurs, la botanique et la zoologie nous parlent des êtres vivants qui les recouvrent ou en peuplent la surface, des êtres existant actuellement, et de ceux que reconstitue sous nos yeux la paléontologie. Les deux sciences décrivent les organes des plantes et des animaux, observent les phénomènes de leur vie, le milieu qui leur est favorable, et donnent la carte des contrées où se rencontre chaque espèce. Après les travaux des Jussieu et des Cuvier, elles rangent toutes ces espèces dans des systèmes de classification naturelle, et font admirer la gradation avec laquelle la vie se manifeste plus pleine et plus éclatante à mesure que l'on s'élève dans les degrés de l'échelle des êtres vivants.

Mais cette échelle ne suit pas une seule ligne, comme

souvent on semble porté à l'admettre. Pour aller des dernières régions où commence la vie, à ces sommets que présentent les deux règnes, il ne faut pas passer par les degrés de tous les êtres inférieurs. La série des espèces forme comme un arbre aux branches, aux rameaux divergents et innombrables, n'ayant entre eux d'autre relation que celle provenant d'un point commun d'origine. Et chaque espèce se divise souvent en des races plus ou moins nombreuses, mais, ne franchissant jamais la limite de transformation que lui a imposée le Créateur, est absolument impuissante à procréer de nouvelles espèces.

Au-dessus de toutes celles des êtres vivants qui sont sur terre, apparaît l'homme, roi de la création. Il mérite d'être à lui seul l'objet d'une science à part, l'anthropologie. Cette science comprend l'anatomie et la physiologie de notre corps. Et telles sont les relations intimes qui relient l'âme à ce corps, que la même science se rencontre parfois sur un terrain commun avec l'anthropologie philosophique, et touche des points qui sont du ressort de la psychologie. Ces mêmes relations existant entre le corps et l'âme, donnent naissance à l'étude des puissances, des aptitudes de l'une révélées par certaines formes de l'autre : à la phrénologie, à la physiognomonie, et aux autres sciences semblables, souvent trop hasardées, mais partant de principes véritablement incontestables.

VI.

LES ARTS.

Les sciences nous donnent la connaissance de la nature ; les arts nous enseignent comment user pour notre utilité et notre agrément des ressources que cette nature nous présente.

De même que les mathématiques et la mécanique, tout en étudiant des propriétés et des forces qui appartiennent principalement ou uniquement aux corps, le font cependant d'une manière abstraite, et sans tenir compte de la nature même de ces corps ; de même, il est certains arts dans lesquels la matière est employée moins directement, et dont l'objet premier semble plutôt appartenir à l'ordre des choses immatérielles. Ce sont les arts qui apprennent à éveiller dans l'âme au moyen des corps les images des objets, les idées et les sentiments. Je ne compte pas le langage parmi ces arts d'expression, parce que la parole, naturelle à l'homme dans le principe, est nécessairement devenue un moyen tout conventionnel d'exprimer la pensée ; parce que la parole est de soi trop étroitement surbordonnée à la pensée pour ne pas appartenir à un ordre à part.

Le premier de ces arts est la musique. Une série de quelques notes habilement combinées, lui suffit pour faire naître dans l'âme humaine les sentiments les plus divers ; pour donner l'impression de la joie ou celle de la tristesse ; pour calmer des esprits agités, comme pour exalter les courages sur un champ de bataille. Simple et grave aux temps anciens, la musique a su depuis quelques siècles prendre une souplesse vraiment extraordinaire ; aux effets de la mélodie elle a ajouté ceux parfois plus agréables, sinon plus touchants, de l'harmonie.

L'iconologie — s'il est permis d'entendre par ce mot l'art entier des figures, des images représentant les objets — l'iconologie ne se borne pas comme la musique à exciter des sentiments plus ou moins indécis. Le crayon du dessinateur, le ciseau du sculpteur ou le pinceau du peintre font illusion aux yeux : ils fixent sur le papier ou la toile ou immobilisent dans la pierre les traits des visages et les scènes qu'offre le monde ou que crée le

génie des artistes. Le dessin linéaire est l'auxiliaire indispensable de l'architecture et de plusieurs autres arts. La photographie conserve des traits chéris, en même temps qu'elle rend aux sciences historiques des services de plus en plus appréciés, en mettant sous les yeux de tous des monuments antiques retrouvés dans les fouilles de l'Italie ou découverts au sein des solitudes de l'Orient. La sculpture et la peinture ont donné ces chefs-d'œuvre des grands maîtres que nous conservons avec tant de soin, et que les générations ne se lassent pas d'admirer.

Le désavantage de tous ces arts est de représenter les objets dans un état d'immobilité qui les prive en quelque sorte de la vie. Au contraire, tout est animé par l'art de la représentation théâtrale. Aussi n'en est-il aucun plus puissant à émouvoir, comme aussi plus dangereux quand il est entré dans une voie mauvaise. Avoir sous les yeux les décors de la scène, les personnages que représentent les acteurs costumés, suivre du regard les mouvements de ces acteurs, saisir l'expression si variable de leur visage, les entendre parler enfin : c'est vraiment être exposé à prendre pour une réalité ce qui n'est qu'un drame fictif, c'est subir irrésistiblement toutes les impressions que produirait la vue même de l'événement. Hélas ! que ne sommes-nous au temps où les jeux de la scène n'étaient qu'une école de vertu, au temps où les Grecs rémunéraient les assistants, au lieu d'exiger d'eux quelque prix, parce que aller au théâtre était faire un acte méritoire plutôt que rechercher une simple satisfaction !

La principale partie des arts ont pour nous une utilité plus directe, en pourvoyant aux besoins de notre corps, en entretenant, en protégeant ou en embellissant la vie d'ici-bas. Ce sont eux qui mettent à notre usage les éléments et tant de substances que nous fournit gé-

néreusement la nature : le feu et l'eau, dont les usages sont infinis, le pain qui fortifie et le vin qui réjouit le cœur de l'homme (1), l'huile, symbole de la douceur, les parfums et les médicaments. Ils mettent entre nos mains des instruments au moyen desquels nous pouvons opérer les travaux les plus délicats aussi bien que les plus gigantesques ; les armes défensives et offensives, et tant d'objets divers d'utilité ou d'agrément.

Tandis que ces mêmes arts enseignent aux hommes les règles à suivre pour l'heureux choix et la bonne disposition des lieux d'habitation, des villes et des camps, et l'établissement des voies publiques, l'architecture élève les édifices qui nous mettent à l'abri des injures de l'air ; elle est grandiose dans la construction des palais, sévère dans celle de monuments tels que les châteaux-forts d'autrefois ; pour les simples habitations, elle sait joindre à un aspect agréable les avantages d'une distribution intérieure heureuse. Que de détails à donner sur les véhicules de toutes sortes qui nous transportent sur les voies terrestres, sur les vaisseaux dont les flancs nous soutiennent au-dessus des abîmes des mers, sur ces nacelles d'un autre genre, qui nous permettront peut-être un jour de traverser en tous sens les plaines mêmes de l'air ?

Ce sont les arts qui nous procurent toutes ces choses. Ils couvrent encore nos membres de vêtements, pour les protéger plus immédiatement contre les intempéries des saisons et aussi pour ajouter aux grâces de la nature et entourer le corps de respect. La parure ordinaire charme les yeux et rappelle aux bienséances de la vie, tandis que l'ornement des personnes constituées en dignité imprime la vénération dans le cœur de ceux qui les approchent : « Les rois, dit Bossuet, non plus que le soleil,

(1) Ps. CIII, 15.

n'ont pas reçu en vain l'éclat qui les environne : il est nécessaire au genre humain ; et ils doivent, pour le repos autant que pour la décoration de l'univers, soutenir une majesté qui n'est qu'un rayon de celle de Dieu (1). » Les arts déterminent les fonctions de divers membres de la société, pour que soient accomplis les services variés que réclament les besoins de la vie.

Le dernier art à mentionner ici, mais non le moins digne d'attention, est celui qui règle les mouvements du corps. D'un côté se présentent les exercices tels que le maniement des armes et l'équitation ; de l'autre cette tenue à garder dans les diverses circonstances de la vie, ce maintien mêlé de dignité et de grâce que nous devons savoir toujours conserver ; ces cérémonies enfin, de nos jours trop facilement oubliées, et qui faisaient, dans des siècles moins troublés, l'objet d'une science très étendue et très compliquée.

VII.

LA LITTÉRATURE.

En dehors par elle-même des trois grandes sphères que nous venons de parcourir successivement, de celle des vérités philosophiques, du monde de la société humaine et de l'ordre des choses matérielles, et pouvant en même temps pénétrer à son gré dans chacune de ces trois sphères pour en exprimer les beautés et en découvrir les mystères, la littérature forme la septième et dernière partie du domaine de la science.

La connaissance des langues est la condition indispensable pour aborder l'étude de la littérature proprement dite. Que d'idiomes divers sont parlés par les membres de la grande famille humaine ! Les langues

(1) Oraison funèbre de Marie-Thérèse d'Autriche, IIe p.

monosyllabiques et celles dont l'agglutination est le caractère distinctif, n'obtiennent qu'un rang inférieur par rapport aux langues à flexions, qui sont les langues sémitiques et japhétiques, les langues de la grande civilisation. Si la principale langue sémitique, l'hébreu, rentre particulièrement dans le domaine des études sacrées ; les deux grandes langues anciennes de la famille indo-européenne, le grec et le latin, resteront à jamais le plus beau vêtement que les profanes aient su donner à la pensée humaine. Les langues modernes, créées pour les besoins d'une nouvelle civilisation, ne sont pas de leur côté dépourvues de mérite ; le français a pris, dans la bouche de Bossuet et sous la plume des écrivains du grand siècle, une précision et une noblesse inconnues aux autres langues.

Sur toutes ces langues s'exerce la philologie, science qui a fait de nos jours des progrès si étendus, qui généralise les théories grammaticales, fait ressortir la valeur significative que les racines ont généralement demandée à la nature elle-même, explique l'origine de tant de flexions et de formes bizarres, enfin se montre l'un des plus puissants auxiliaires de l'histoire primitive, en révélant les arts, les idées, et les migrations des anciens peuples.

Le vocabulaire et la grammaire sont les deux choses à étudier pour acquérir la connaissance des langues.

Cette connaissance acquise, on peut se livrer à l'étude de la littérature proprement dite. L'art du bien dire a été réduit à un système aux règles nombreuses et précises, toutes tracées d'après les modèles que nous ont légués les grands orateurs et les grands écrivains. Les premières de ces lois datent des Grecs et ont été écrites par Aristote, grand législateur dans l'art de la parole comme dans la science du raisonnement. Et cette parole

humaine est comme Protée susceptible de revêtir toutes les formes. Sans art apparent dans le style épistolaire et la conversation, elle devient contenue dans le genre historique et pleine de gravité quand elle traite de philosophie. Ordinairement modérée quand elle a perdu sa forme première pour se fixer dans les pages d'un livre, elle se montre touchante ou véhémente quand elle sort de la bouche de l'orateur. D'une allure plus simple dans la prose, elle prend son essor dans la poésie et, par la cadence harmonieuse des vers, par la nouveauté des tournures et la noblesse des expressions semble alors un langage plus divin que naturel à l'homme.

L'importance de l'art oratoire a fait dès l'antiquité regarder la rhétorique comme la principale partie de la littérature théorique : « Oui, dit un illustre orateur de nos jours, j'aime et j'admire l'éloquence humaine, je l'admire et je l'aime sous toutes ses formes et à tous ses degrés. Soit que, plus calme et plus paisible, elle promène l'intelligence dans les régions sereines du bien et du vrai, soit que, plus vivante et plus animée, elle se mêle aux orages de la vie publique, non pour déchaîner la tempête, mais pour conjurer la foudre; soit que, plus véhémente encore, s'il se peut, elle montre au soldat, en face de l'ennemi, la patrie qui le regarde et la victoire qui l'attend ; soit qu'enfin, se renfermant dans le sanctuaire des lois, elle appelle sur le coupable la vengeance de la justice ou arrache l'innocent au vice qui l'opprime : elle est toujours grande et belle. Aussi je ne m'étonne pas que le temps qui efface tout, n'ait pas effacé le souvenir de ces choses, je comprends que l'histoire enregistre avec soin ces beaux triomphes de la parole, ces nobles cris de l'âme ; et lorsque après bien des siècles je parcours du cœur et de la pensée ces grands monuments de la parole humaine qui ont traversé

les âges, ah! je le sais bien, je n'ai plus devant moi, si vous le voulez, que des pages froides et décolorées; l'âme s'en est allée de là et avec elle le frémissement de la parole, la magie des accords, ce qui éblouit, fascine, subjugue les contemporains; je ne comprends plus guère ces hommes-là; mes intérêts ne sont plus les leurs, comme leurs situations ne sont plus les miennes; je n'ai plus sous les yeux ni Antoine ni Philippe; pour moi l'Agora est muette, le Forum est désert; mais au transport qui m'anime, à mon cœur qui s'échauffe, à mon âme qui tressaille, je sens bien qu'il y a sous ces pages silencieuses, sous ces lettres muettes, quelque chose d'immortel et de vivant; je sens qu'une âme a passé par là, une âme grande et belle, une âme libre et fière; et alors, me recueillant dans le silence de la mienne, je regarde par-dessus toutes les choses humaines, par-dessus les sceptres et les couronnes, et je dis qu'il n'y a rien de plus grand sur la terre que la parole de l'homme, quand elle sait mettre au service de la justice et de la vérité, ce que Dieu lui a donné d'éloquence et de vie (1). »

Passons maintenant de la théorie à l'application, des règles aux œuvres littéraires. Les premières n'ont d'utilité que pour faire mieux goûter et pour permettre d'imiter les chefs-d'œuvre des grands écrivains.

Les littératures sont aussi variées que les civilisations. Les découvertes modernes nous ont rendu ces littératures du vieil Orient, dans lesquelles se reflète la sagesse des anciens peuples, et se conservent des traditions primitives qui ne peuvent servir qu'à faire ressortir l'antiquité et la pureté des croyances mosaïques et chrétiennes. La Babylonie et l'Assyrie nous ont rendu, avec les

(1) Mgr Freppel. *Discours sur l'histoire de l'éloquence sacrée.* — *Disc. et panégyr.* T. I.

inscriptions historiques des souverains postérieurs, ces livres des vieux Accads parmi lesquels il faut citer la grande épopée d'Izdubar, et dont la date de composition remonte aux âges les plus reculés. L'Égypte a ouvert devant nous les cercueils de ses momies, pour nous faire relire les papyrus qu'elle y avait renfermés, et ce *Rituel funéraire* désormais si célèbre. Tout entière elle est elle-même pour ainsi dire sortie de ses hypogées, pour remettre sous nos yeux toute sa littérature : des fragments historiques, des lettres, des compositions de style, des préceptes moraux, des poésies, des écrits mythologiques également poétiques, tels que les paroles d'Ammon à Thoutmès III et de Phtah à Ramsès II, et jusqu'à des romans comme le poëme de Pentaour.

Avant de parler de nos littératures européennes, nous ne pouvons oublier celle de nos frères aînés, les Aryas d'Orient, les Irano-Indiens, qui laissèrent des compositions remarquables longtemps avant les Grecs et les Latins. Les monuments de la littérature sanscrite, les Védas et les épopées indiennes, sont étudiés avec soin parmi nous ; l'Avesta a préservé le zend de l'oubli ; et le persan antique a été retrouvé dans les inscriptions cunéiformes des Achéménides.

Au-dessus de toutes ces littératures orientales se place la littérature grecque, dont les chefs-d'œuvre resteront éternellement des modèles dans l'art de bien concevoir et dans celui d'exprimer noblement la pensée. Ce sont les dialogues de Platon qui élèvent l'âme dans des régions supérieures et pleines de sécurité ; ce sont les œuvres de Sophocle et des autres tragiques qui remuent toutes les fibres du cœur et enseignent les vertus ; ce sont les rapsodies du vieil Homère que les siècles ne se lassent pas de relire, parce qu'elles sont l'expression exacte de la nature ; ce sont les discours incomparables

d'un Démosthènes, les doctes écrits d'Aristote, ou les poésies lyriques du sublime Pindare.

Imitateurs des Grecs, les Latins rivalisent avec leurs maîtres. César, Cicéron, Virgile, Horace, Tacite et tant d'autres ont donné des chefs-d'œuvre qui passeront à la postérité la plus reculée.

Un des heureux résultats du progrès des études historiques a été de nous rendre notre vieille littérature nationale oubliée depuis la Renaissance. On se plaît aujourd'hui à comparer des tirades de la chanson de Roland aux plus beaux passages de l'Iliade ou de l'Odyssée. Les récits de Villehardouin et de Joinville sont de nouveau goûtés. L'Italie avait du moins toujours aimé son grand Dante Alighieri.

Une littérature nouvelle a apparu avec la Renaissance, pour atteindre à son apogée sous le règne de Louis XIV. L'élan vint de l'Italie, toute pleine au XVIe siècle des souvenirs classiques. Le Tasse illustra la langue italienne, mais la langue française ne tarda pas à s'enrichir de chefs-d'œuvre qui éclipsèrent ceux de toutes les langues modernes. Pascal, Bossuet, Fénelon, Corneille, Racine, Boileau, La Fontaine et beaucoup d'autres furent chez nous l'honneur des lettres et méritèrent place à côté des classiques anciens.

Ces grands écrivains n'ont pas été égalés depuis, du moins les deux derniers siècles n'ont pu rivaliser avec celui de Louis XIV.

En se rapprochant davantage de la nature pour introduire dans la littérature plus de mouvement et de vie, le romantisme du commencement de notre siècle aurait rendu aux lettres un service réel, si trop souvent on n'avait sous ce prétexte oublié tout frein et toute règle, pour se jeter dans des écarts et tomber dans des défauts de goût dénonçant une époque de décadence.

A la lecture de toutes les œuvres dont je viens de parler, nous devons nécessairement ajouter celle des ouvrages contemporains, pour suivre le mouvement des lettres et des sciences.

Telles sont les diverses classes de livres que les siècles nous ont légués, et dans lesquels ils ont renfermé, pour nous en faire bénéficier, les trésors de la sagesse et de la science revêtus des belles formes littéraires.

L'Abbé Bourdais.

DÉCOUVERTE

D'UN FRAGMENT DE L'APOLOGIE

DE

SAINT ARISTIDE D'ATHÈNES

Traduit de l'Arménien par les Pères Méchitaristes de Venise (1).

Jusqu'à l'année dernière 1878, on ne connaissait de saint Aristide d'Athènes, un des premiers apologistes de la religion chrétienne, que son nom et le titre de son éloquent ouvrage.

Le premier qui en parle, ou plutôt qui le nomme, est Eusèbe de Césarée. Après avoir mentionné la défense de la foi présentée à Adrien par saint Quadratus, évêque d'Athènes : « Il y eut aussi, dit-il, Aristide, homme fidèle et défenseur de notre religion. Il faut le joindre à Quadratus pour son apologie de la foi adressée à Adrien. Son ouvrage, conservé jusqu'à ce jour, se trouve entre les mains de plusieurs (2). »

Après Eusèbe, S. Jérôme donne à S. Aristide une place d'honneur dans son catalogue des auteurs ecclésiastiques. Plus explicite qu'Eusèbe, il nous apprend que « Aristide était un philosophe de la plus grande élo-

(1) *Sancti Aristidis philosophi atheniensis sermones quorum originalis textus desideratur, ex antiqua armenica versione nunc primum in latinam linguam translati, a Patribus Mechitaristis congregationis sancti Lazari.* Venetiis, M DCCC LXXVIII.

(2) Καὶ Ἀριστείδης δὲ πιστὸς ἀνὴρ τῆς καθ' ἡμᾶς ὁρμώμενος εὐσεβείας, τῷ Κοδράτῳ παραπλησίως ὑπὲρ τῆς πίστεως Ἀπολογίαν ἐπιφωνήσας Ἀδριανῷ, καταλέλοιπε. Σώζεται δὲ γε εἰς δεῦρο παρὰ πλείστοις καὶ ἡ τουτοῦ γραφή. (Euseb. Cæsar., *Hist. Eccl.*, lib. IV, cap. III. — Edit. Migne, *Patrol. græc.*, t. XX, col. 307.)

quence. Devenu disciple du Christ, sans toutefois renoncer à la profession de la philosophie, il écrivit à la même époque que Quadratus, et adressa comme lui à l'empereur Adrien un écrit contenant la raison de notre croyance, c'est-à-dire une apologie qui, conservée jusqu'à nous, témoigne de son génie auprès des savants. (1) »

Ailleurs, le même docteur écrivant à Magnus, nous apprend qu'Aristide avait pris soin d'insérer dans son ouvrage de nombreuses citations des philosophes anciens (2).

Au Ve siècle, Paul Orose, dans son *Histoire du Monde,* appelle Aristide « un homme plein de foi et de sagesse (3) ». Ce sera désormais l'expression consacrée, pour caractériser l'homme en qui s'inaugure l'alliance du christianisme et de la philosophie.

Peu après, le vénérable Bède inscrit l'apologiste dans son martyrologe : *Apud Athenas, beati Aristidis confessoris* (4), et il place sa fête au 31 août.

De là, il faut descendre au VIIIe et IXe siècle pour trouver quelque mention du grand apologiste dans les martyrologes d'Adon et d'Usuard.

Après avoir relaté, au 3 octobre, le martyre de saint Denys l'aréopagite, premier évêque d'Athènes, l'archevêque de Vienne ajoute : « Ainsi l'atteste Aristide d'Athènes, homme d'une sagesse comme d'une foi admirable, dans l'ouvrage qu'il composa sur la religion chré-

(1) Aristides atheniensis philosophus eloquentissimus et sub pristino habitu discipulus Christi, volumen nostri dogmatis rationem continens, eodem tempore quo et Quadratus, Adriano principi dedit, id est *Apologeticum* pro christianis, quod usque hodiè perseverans, apud philologos ingenii ejus indicium est. (Hieronym. *in Catalog. script. Eccl.*, cap. XX.)

(2) Aristides philosophus vir eloquentissimus eidem principi *Apologeticum* pro christianis obtulit, contextum philosophorum sententiis. (Hieronym. Epist. LXXXIII. ad Magnum.)

(3) Oros. *Hist.* VII-13.

(4) Bedæ Vener. XXXI aug. Edit. Colon.

tienne. Cet ouvrage, en grand honneur parmi les Athéniens, est regardé comme un des plus célèbres monuments de l'antiquité. C'est l'affirmation des Grecs les plus experts (1). »

Quant à Usuard, non content de placer Aristide au nombre des plus puissants défenseurs de la foi, il l'inscrit, comme Bède, au catalogue des saints. Nous lisons en effet, dans son martyrologe, au 31 août : « En ce jour, à Athènes, fête de saint Aristide, illustre par sa foi et par sa sagesse, lequel présenta à l'empereur Adrien un ouvrage en faveur de la religion chrétienne ; et démontra éloquemment, devant l'empereur en personne, qu'il n'y a pas d'autre Dieu que Jésus-Christ (2). »

Voilà ce que nous savons d'Aristide le philosophe. C'est un sage athénien. Dans cette brillante métropole des arts et de la sagesse, où retentit encore la parole de l'Apôtre, Aristide, comme naguère Denys l'aréopagite, embrasse la vérité. A entendre saint Adon, qui le prend à témoin de la vie et de la mort glorieuse de Denys, on pourrait croire qu'Aristide s'est attaché aux traces de l'Aréopagite, et qu'il est de son école. Cependant la per-

(1) ... « Aristides atheniensis, vir fide sapientiaque mirabilis, testis est in eo opere quod de christiana religione composuit. Hoc opus apud Athenienses summo genere colitur, et inter antiquorum monumenta clarissimum tenetur, ut peritiores Græci affirmant. » (S. Adonis arch. Vien. *Martyrol. mens. Oct. die III.* Edit. Rosweid. Apud. Migne. *Patrol. lat.* t. CXXIII, p. 374.)

(2) Eodem die, apud Athenas, beati Aristidis, fide sapientiaque clarissimi, qui Adriano principi de religione christiana libros obtulit, et quod Christus Jesus solus esset Deus, præsente ipso imperatore, luculentissime peroravit. (*Usuardi monachi martyrol.* Aug. die 31a ; apud Migne, *ibid.*, p. 420.)

Usuard ne fait d'ailleurs qu'attester en ceci la dévotion de l'Église envers son apologiste. L'ancien martyrologe romain l'avait déjà sanctionnée, en plaçant au même jour la fête de saint Aristide ; le nouveau martyrologe, enchérissant sur l'ancien, a emprunté, pour le louer, les additions du moine de Saint-Germain-des-Prés. (Baronius, *Martyrol. Rom.* Augusti die XXXIa. — V. sur la différence des deux martyrologes, les Bollandistes au XXXI août. Edit. Palmé, p. 650.)

sécution éclate sous Adrien. Deux hommes se lèvent à Athènes pour la défense de l'Église. Le premier, saint Quadratus, l'évêque de la ville, « instruit par les apôtres et prophète lui-même » comme l'appelle Eusèbe, place l'apologétique sur le terrain de l'Évangile dont les preuves éclataient tout autour de lui ; car, selon le même historien, « on voyait encore de son temps quelques-uns de ceux qui avaient été guéris et ressuscités par Jésus-Christ (1)». Aussi, saint Jérôme observe-t-il que l'ouvrage de saint Quadratus attestait dans son auteur la pureté d'une doctrine puisée aux sources primitives (2). Aristide prit position sur un terrain différent, celui même de ses adversaires. Nous avons déjà vu qu'en embrassant l'Évangile, il n'avait pas renoncé à la philosophie dont il gardait le manteau, selon le même docteur. Philosophe, s'adressant à un empereur philosophe, il estima que le meilleur moyen de le convaincre était de parler sa langue. De là les citations des sages de l'antiquité qui sont l'ornement et finalement la force de son apologie ; de là aussi cette beauté oratoire du langage, de tout temps si chère aux Grecs, plus chère aux Athéniens, laquelle charmait de son atticisme des oreilles qu'elle rendait ainsi plus attentives aux leçons de la vérité, et qui longtemps après se faisait encore admirer des esprits cultivés du quatrième siècle.

C'était de la même manière qu'allaient procéder uniformément les premiers apologistes. S. Justin, Athénagore, Théophile d'Antioche, puisent tous à pleines mains dans l'antiquité profane, tantôt sans doute afin d'y trouver des armes contre elle, en lui opposant la splendide supériorité de l'Évangile ; mais tantôt aussi pour la prendre à témoin des vérités naturelles dont parfois l'éclair avait

(1) Euseb., *Hist. eccl.*, lib. III, cap. XXXVII.
(2) Hieronym., *Vir. illustr.*, cap. XIX.

percé sa nuit. Aristide qui le premier inaugure cette méthode, n'est donc pas seulement le plus ancien de nos apologistes ; il en est encore le maître. C'est lui qui mène le chœur et qui donne le ton.

Il est d'autant plus regrettable qu'un si précieux monument ne soit pas parvenu jusqu'à nous. Existait-il encore du temps d'Adon et d'Usuard ? C'est l'opinion de Lumper, appuyée sur le texte de ces deux écrivains ecclésiastiques. Adon en parle comme d'un livre fort estimé des Grecs, en laissant croire qu'il s'agit des Grecs de son temps ; Usuard, en rapportant la mention qu'Aristide avait faite du martyre de saint Denys l'aréopagite, semble se référer à tel passage connu d'un livre encore existant (1). Au-delà de cette époque, je ne trouve plus aucune trace de l'éloquent ouvrage. Je le cherche en vain dans la savante *Bibliothèque* de Photius. Il disparaît au moyen âge.

Un moment il est vrai, on crut qu'il allait sortir du fond d'un couvent de la Morée. Un voyageur français, de la Guilletière, avait écrit : « Quelques caloyers se vantent de posséder cette apologie dans la bibliothèque du monastère de Medelli qui est à six milles d'Athènes (2). » Étienne Lemoyne accepte volontiers cette opinion et propage cet espoir (3). Paul Colomiès, si au courant des choses de l'Orient, trouve que le fait n'est pas dénué de vraisemblance. Mais bientôt il fallut renoncer à cette espérance, quand on vit les caloyers pressés par tous les savants de produire leur

(1) ...Unde arguere licet Aristidis apologiam Usuardi ætate superstitem adhuc fuisse. Lumper, *Histor. Patrum critica*, Aug. Vind., 1783, in-8, t. I, p. 382.

(2) De la Guilletière, *Athènes ancienne et moderne*. Fabricius remarque que c'est plutôt le couvent du mont Pentélique, aujourd'hui Penteli. (Joan. Fabricius, *Biblioth. græca*, vol. VI, p. 39.)

(3) P. Colomesius, *in paralipom. de Script. eccl.*

trésor, se cantonner dans un silence équivalent à l'aveu de leur supercherie ou de leur illusion (1).

Les choses en étaient là lorsque, l'année dernière 1878, les pères Méchitaristes du monastère arménien de l'île de Saint-Lazare, près Venise, publièrent un fragment d'Aristide le philosophe, dans la langue arménienne, avec la traduction latine en regard de ce texte. Chacun sait que ces religieux, fidèles à la tradition de leur vénéré fondateur, n'ont rien de plus à cœur que de chercher d'étudier et de propager les monuments d'histoire ou de science sacrée dont le dépôt fut jadis si riche dans leur église (2). Dans l'introduction qui annonce et précède leur publication, après avoir reproduit intégralement la notice que Lumper a mise en tête de son *Historia critica Patrum,* sans toutefois le citer, les éditeurs ajoutent : « Une heureuse circonstance, ou plutôt un dessein de cette divine Providence qui a reçu jadis dans le sein du Christianisme, avant les autres nations, la nation arménienne tout entière (3), a voulu que, parmi les fragments qui nous restent de sa littérature, et au milieu d'autres ouvrages dont le texte grec original ne se retrouve

(1) Eorum tamen narrationi fidem nullam habendam esse ducimus, cum omnibus antiquitatis studiosis frustra exoptantibus, hucusque in lucem producta a Calogeritanis non fuerit. (Lumper.)

(2) C'est en 1702 que Méchitar établit son premier monastère, le couvent de S. Antoine, à Modon ou Morée, sur les terres de la république vénitienne. En 1715, il se transporta à Venise qui, deux ans après, lui donna en propriété l'île de Saint-Lazare qui est devenue, sous l'influence de ces savants religieux, un puissant foyer d'études orientales. Méchitar le premier en avait donné l'exemple par la publication de la Bible arménienne, l'explication de l'Évangile S. Mathieu, le vocabulaire arménien, etc. (V. *Dict. de Moroni.*)

(3) Il en serait ainsi surtout si l'on pouvait admettre la tradition qui fait d'*Abgar* ou d'*Abagar*, roi d'Édesse, un des disciples et même le correspondant de Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme le prétend Eusèbe. (*Hist. eccl.* lib. I, cap. XIII.) — Laboubnia ou Léroubna, qui a écrit l'histoire de la conversion des habitants d'Édesse, vivait au Ier siècle. Voir Langlois, *Historiens d'Arménie*, I, 315-331. — Et *Laboubnia, auteur syrien contemporain des apôtres*, Venise, 1868 : mentionné par M. l'abbé Martin, *Revue des Sciences ecclés.*, avril 1875.)

plus, une partie notable de l'apologie d'Aristide soit parvenue jusqu'à nous. Il est hors de doute que ce fut au cinquième siècle, le siècle d'or des Pères de l'Église, que cette apologie fut traduite en arménien. La traduction s'est ainsi conservée dans un parchemin du Xe siècle. C'est celle que nous empruntons aujourd'hui, et que nous traduisons fidèlement en latin, pour l'offrir à tous ceux qui ont l'amour de l'Église et des bonnes études (1). »

Après ce témoignage des éditeurs vénitiens, nous acceptons volontiers, sous leur savante garantie, l'authenticité d'une pièce où nous retrouvons d'ailleurs l'esprit des premiers âges. Cependant nous leur eussions été reconnaissants si, dans cette introduction, ils nous eussent renseigné plus explicitement sur la provenance de ce fragment, sa récente découverte, la raison de l'oubli où il était demeuré, enfin toute son histoire bibliographique. Ces raisons à l'appui de son authenticité étaient indispensables pour accréditer dans le monde savant une pièce qui, vu son peu d'étendue, ne porte pas intrinsèquement des garanties suffisantes pour conquérir d'emblée toutes les adhésions (2).

Le fragment d'Aristide, qu'aucune Revue, à notre connaissance du moins, n'a fait connaître en France, comprend seulement quatre pages de texte arménien, sorti des presses du monastère méchitariste. Il porte en titre :

(1) Felici eventu vel potius divinæ Providentiæ consilio, quæ integram nationem armeniacam ante omnes alias in sinum christianitatis recepit, factum est ut in reliquiis litteraturæ ejusdem nationis, inter alia opera quorum frustrà originales textus græci requiruntur, etiam notabilis pars apologiæ Aristidis ad nos usque pervenerit. Hæc procul dubio V aureo sæculo in linguam armeniacam conversa est, deindè in codice pergameno sæculi X servata, nunc autem transcripta et latinitate fideliter donata, omnibus gloriæ Ecclesiæ et sacrarum disciplinarum studiosis proponitur.

(2) Ces réserves qu'en bonne critique nous croyons devoir faire sur l'authenticité du fragment arménien, nous les avons soumises, par lettre, aux Pères Méchitaristes de Saint-Lazare qui viennent de nous édifier sur ce point.

A l'empereur César Hadrien, Aristide philosophe d'Athènes. Il est bien présumable que la suscription, dans le texte grec original, était plus explicite, selon le cérémonial des adresses aux empereurs, comme on le voit par Justin et Athénagore. Celle-ci semble n'être que l'entête de la copie arménienne, indiquant l'auteur du discours, et son destinataire.

La partie de l'apologie qui nous est ainsi rendue n'est pas celle dont la trame, selon saint Jérôme, se composait de citations des philosophes anciens, *philosophorum contextum sententiis.* Il faut d'autant plus le regretter que l'authenticité de ce curieux fragment eût été plus reconnaissable à ce signalement. Dans la partie retrouvée, le chrétien philosophe oppose à la théogonie païenne de l'antiquité, la théologie de la Bible et de l'Évangile. Ici Aristide lui-même se met en scène ; il analyse sa propre croyance, et jalonne, pour ainsi dire, l'itinéraire parcouru par son intelligence pour arriver à Dieu. L'argument de causalité l'a conduit des créatures jusqu'au Créateur. Il l'explique dans un langage très large, très élevé; on dirait une page de Pascal, ou une méditation de Fénelon ou de Descartes :

« Pour moi, ô prince, créé par la bonté de Dieu, j'entrai donc dans le monde. Là, ayant considéré le ciel, la terre et la mer, la lune et les étoiles, enfin l'universalité de la création, je me sentis saisi d'admiration devant l'arrangement de cet ouvrage. Alors me recueillant en moi-même je me dis que ces choses étant régies par une force maîtresse, il y avait un Dieu créateur et gouverneur de tout cet univers ; et enfin que Celui qui leur donne la loi avec le mouvement devait être plus puissant et plus grand que son œuvre (1). »

(1) Ego, o Princeps, Dei providentia creatus, hunc mundum ingressus sum ; et, cœlis, terra ac mari, sole, luna et stellis, cæterisque om-

Voilà la connaissance naturelle de Dieu. Voilà ce miroir de l'invisible perçu par le visible, dont S. Paul parlait dans son *Épître aux Romains*, reprochant aux philosophes l'inexcusable faute de s'être fermé les yeux afin de ne pas voir, *ita ut sint inexcusabiles*. Notre philosophe converti n'a pas été de ceux-là. Mais autre chose est connaître Dieu, autre chose est l'expliquer. Platon l'avait déjà dit (1). Aristide continue :

« Ce Créateur et régulateur du monde, rien n'est plus difficile que de le pénétrer : c'est un travail infini. Mais de le décrire à fond et de le déterminer, lui l'être inénarrable, lui l'être inexplicable, c'est une chose impossible et à laquelle il est inutile de se prendre. Dieu en effet est une nature infinie, insondable, incompréhensible à toute créature. La seule chose qu'on en puisse savoir c'est que sa Providence gouverne son ouvrage et que, comme il en est l'auteur, il en est aussi le souverain et divin maître. Ayant créé par sa bonté toutes les choses visibles, il en a fait don au genre humain. Voilà pourquoi c'est lui l'unique Dieu qu'il nous faut adorer et glorifier ; quant à notre prochain nous devons l'aimer comme nous-même (2). »

nibus creaturis conspectis, hujus mundi constitutionem admirans miratus sum; atque conscius factus sum mihi, quoniam omnia quæ sunt in mundo necessitate ac vi diriguntur, omnium creatorem et rectorem esse Deum; quia istis omnibus quæ reguntur atque moventur, fortior est creator et rector.

(1) Τὸν γὰρ πατέρα καὶ ποιητὴν τοῦδε τοῦ παντὸς εὑρεῖν τε ἔργον, καὶ εὑρόντα εἰς ἅπαν ἐξειπεῖν ἀδύνατον. (Timæi, p. 28, t. III. Edit Serrani.)

(2) Eum autem qui rector atque creator est omnium, investigare perdifficile atque in immensum pertinens mihi videtur ; penitus vero eum et certa ratione describere, quum inexplicabilis et ineffabilis sit, impossibile et sine ulla prorsus utilitate. Deus enim naturam habet infinitam, imperscrutabilem et creaturis omnibus incomprehensibilem. Hoc unum scire necesse est, qui creaturas universas Providentia sua gubernat, ipsum esse Dominum Deum et creatorem omnium; quia visibilia omnia creavit bonitate sua, eaque generi humano donavit. Qua-

Il ne faut pas oublier qu'Aristide s'adresse ici à un empereur stoïcien. Or quel était le Dieu du stoïcisme? « Ne pouvant, dit Lactance, comprendre la puissance et la majesté de Dieu, ils l'ont mêlé au monde, c'est-à-dire à son ouvrage (1). » Tel est l'exact résumé de toute l'idée stoïcienne sur la divinité. Qu'on lise Sénèque : en vingt endroits il confond la nature avec le Dieu de la nature, ou plutôt le philosophe ne les distingue jamais : « La nature, dit-il, n'est autre chose que Dieu ; la nature n'existe pas sans Dieu, ni Dieu sans la nature ; car ces deux termes sont absolument synonymes et s'appliquent au même objet. Nature, destin, fortune, autant de noms de Dieu (2). » Même identification de Dieu et de l'univers dans Marc-Aurèle et Epictète. C'est invariablement le Panthéisme qui coule à pleins bords dans le lit de cette philosophie, dont le Dieu-Nature n'est ni une personne ni une cause, mais une intelligence infinie qui s'ignore, un abime éternel d'où tout sort et où tout rentre, une existence qui est sans avoir de raison d'être, une Divinité qui abstractivement est tout, mais qui réellement n'est rien.

C'est à l'encontre de ce Dieu impersonnel, inconscient, qu'Aristide élève, devant l'empereur Adrien, l'idée du Dieu des chrétiens, distinct de l'univers par tous les attributs qu'il se plaît à célébrer :

« Il est sans commencement, dit-il, car ce qui com-

propter illum solum utpote unum Deum nos adorare et glorificare oportet; unumquemque autem nostrum proximum suum sicut semetipsum diligere.

(1) Dei vim majestatemque quoniam intelligere non poterant, miscuerunt eum mundo, id est, operi suo (Lactant. *Instit. divin.* VII, 3).

(2) Quid aliud est natura quam Deus, et divina ratio toti mundo et partibus ejus inserta? Hunc eumdem ac fatum si dixeris, non mentieris. Nihil ab illo vacat : opus suum ipse implet. Nec natura sine Deo est, nec Deus sine natura ; sed idem est utrumque, nec distat officio. Sic tunc naturam vocas, fatum, fortunam : omnia ejusdem Dei nomina sunt. (Senec., *De Benefic.*, IV, 7 et 8.)

mence doit finir. Il est sans nom, car ce qui reçoit un nom doit son être à un autre. Il n'a ni couleurs ni formes, parce que tout être pareil est limité et mesurable. Il ne peut être compris par ce qui est sous le ciel, parce qu'il dépasse les cieux. Les cieux des cieux ne sont pas plus grands que lui, car les cieux des cieux et toutes les créatures qui existent sous le ciel sont embrassées par lui. Personne qui puisse rivaliser avec lui, ni s'opposer à lui, car s'il en était un, celui-là serait son égal. Il est immobile, car il n'est pas de lieu dans lequel il se meuve, d'où il parte et où il vienne. Il ne peut ni être mesuré ni être circonscrit, car il remplit toutes choses; au-delà de toutes les créatures visibles et invisibles il est encore et toujours. Il ne connaît ni colère, ni indignation ; supérieur qu'il est à nos aveugles passions, lui l'être tout esprit. C'est avec cette magnificence et cette munificence qu'il a créé toutes choses. Il n'a pas donc besoin d'offrandes et de sacrifices, et n'a que faire d'aucune créature visible, lui qui comble tous les êtres et satisfait aux besoins de tout ce qui existe.

« Si je puis parler de Dieu avec vérité, c'est à lui que je le dois. Je l'ai fait selon mes forces, sans toutefois prétendre à entrer dans son insondable grandeur. C'est seulement par la foi que je puis le glorifier et que je l'adore. »

Quand je lis ces élévations d'une théologie si éminemment spiritualiste, où la philosophie commence à donner une forme scientifique aux révélations de la sagesse éternelle, je me reporte naturellement aux livres attribués à l'Aréopagite, spécialement à son traité *de Divinis nominibus* ; je me rappelle alors qu'Aristide est Athénien, qu'on fait de lui un disciple de Denys de l'Aréopage ; et si la thèse si contestable de l'aréopagitisme de l'auteur de ces traités pouvait être défendue, ce fragment d'un

de ses disciples si semblable à lui apporterait en sa faveur un argument de plus.

Après cette page sur Dieu, Aristide commence à passer en revue toutes les races humaines, afin d'examiner, dit-il, quels sont les peuples qui ont connu ces vérités, et quels sont ceux qui sont tombés dans l'erreur contraire. Il les divise en quatre branches : les Barbares, les Grecs, les Hébreux et les Chrétiens ; non qu'il veuille les classifier ethnographiquement, mais les différencier théologiquement et religieusement, selon l'esprit de leurs fondateurs et législateurs. Ainsi arrive-t-il à Jésus-Christ, « le père de la race chrétienne », selon son expression, et il en parle de cette sorte :

« Il est le fils du Très-Haut, et il nous a été révélé en même temps que le Saint-Esprit; il est descendu des cieux, est né d'une Vierge juive, il a pris un corps dans le sein de cette Vierge, et ainsi revêtu de la nature humaine, il s'est manifesté comme fils de Dieu. Par son évangile, il a vivifié le monde entier, et il l'enchaîne à lui par des liens de bonté. Parmi ses disciples il s'est choisi douze apôtres pour éclairer le monde par la diffusion de la lumière de vérité. Il a été crucifié par les Juifs ; il est ressuscité des morts et est monté aux cieux. Il a envoyé par tout l'univers ses disciples qui portant ce flambeau et semant les miracles avaient la mission d'enseigner la sagesse à toutes les nations. C'est leur prédication qui, ayant germé, jusqu'à ce jour, continue à porter ses fruits, appelant le monde entier à la lumière (1). »

(1) Ipse Dei altissimi est Filius, et una cum Spiritu Sancto revelatus est nobis ; de cœlis descendit, ex hebræa virgine natus, ex virgine carnem assumpsit, assumptaque humana natura, seipsum Dei filium revelavit. Qui evangelio suo vivificante, mundum universum, consolatoria sua bonitate, sibi captivum fecit. Ipse est verbum qui ex progenie hebraica, secundum carnem, ex Maria Virgine Deipara natus est. Ipse est qui apostolos duodecim inter suos discipulos elegit, ut mundum

Tel est, dans son entier, le fragment d'Aristide. Je ne me dissimule point que, incomplet comme il est, il n'apporte pas à la science ecclésiastique un document d'une grande originalité, et qu'il ne jette pas sur l'Église du premier siècle une très vive lumière. Mais du moins tel qu'il est, c'est une confirmation nouvelle de notre croyance. Il nous rend quelque chose d'un homme que nous regrettions de voir entièrement enfoui sous les décombres dont l'incurie des âges précédents a recouvert les noms et enseveli les œuvres de tant de personnages illustres. Puis, n'est-il pas permis d'espérer que ce débris aidera un jour à retrouver le corps entier de l'ouvrage, et qu'après avoir vu récemment se compléter tant d'écrits précieux de ce premier âge de l'Église, l'épître de Clément Romain, le Pasteur d'Hermas, la clef de Méliton de Sardes, etc. etc., nous verrons se compléter pareillement un écrit du siècle apostolique, dans l'apologie de saint Aristide d'Athènes (1) ?

Dr Louis Baunard.

universum dispensatione illuminantis veritatis suæ institueret. Ipse ab Hebræis crucifixus est; a mortuis resurrexit et ad cœlos ascendit, in mundum universum discipulos suos mittens, qui divino et admirabili lumine suo, comitantibus prodigiis, omnes gentes sapientiam docerent. Quorum prædicatio in hunc usque diem germinat atque fructificat, orbem universum vocans ad lucem. »

(1) Les Pères Méchitaristes publient, à la suite de ce premier fragment arménien, cinq pages d'un sermon écrit en cette même langue sur le *cri du Larron et la réponse de Jésus crucifié.* Ils les donnent comme étant du même Aristide, quoique le manuscrit, qui est du XIIe siècle, porte le nom d'Aristée. Rien ne justifie cette attribution que la lecture du texte rend moins acceptable encore.

UN RÊVEUR D'AUTREFOIS.

I.

M. Fabre d'Envieu, professeur en Sorbonne, est un zélé partisan de l'ontologisme. Il a réédité l'ouvrage du P. André Martin, prêtre de l'ancien Oratoire, sur la philosophie de S. Augustin ; il a fait, en deux volumes, un cours de philosophie où il suit les principes de la doctrine platonicienne ; il a publié la défense de l'ontologisme qu'il tient pour la seule philosophie spiritualiste et qu'il appelle le platonisme augustinien ; et comme les adversaires du spiritualisme ne peuvent être que des sensualistes, il a répondu naguère aux lettres d'un « sensualiste » contre l'ontologisme ; il pense même qu'on n'a pas su lui répliquer et que telle est la raison du silence qu'on lui oppose depuis 1864 (1). Mais il ne se retire pas pour cela de l'arène, et en attendant certaines pièces qu'il

(1) Ainsi parle M. Fabre dans la préface (p. XXIII) de l'ouvrage dont nous allons nous occuper et dont nous donnerons plus loin le titre. Depuis 1864, date de sa dernière brochure, M Fabre n'est pas, comme il le croit, resté maître du terrain. Le R. P. Kleutgen, dans le premier fascicule de ses *Beilagen* (Münster, 1868) lui a nettement dit son fait, et la chose a été traduite et publiée en français à la librairie Gaume. Bien d'autres théologiens ou philosophes ont imité le savant jésuite, soit dans leurs leçons orales, soit dans leurs diverses publications où l'ontologisme a été traité suivant ses mérites. Au Concile du Vatican, le pape actuel et son éminent collègue d'alors, le cardinal Riario Sforza, ont demandé, avec une incontestable autorité, la condamnation formelle de ce système ; et déjà les définitions du Concile en ont singulièrement restreint la liberté, si l'on peut encore parler de liberté après la sentence prononcée par le Saint-Office, le 18 septembre 1861. M. Fabre s'est donc flatté en écrivant : « Sufficit reponere respon- « siones quas jamdudum feci et quibus nihil Neoperipatetici potue- « runt respondere : has refutationes ideo silentio prætereunt. » (*Ibid.*) Quant au sans-gêne avec lequel il se débarrasse du décret de 1861, les *Études* des PP. Jésuites lui ont dit récemment Janvier 1879, p. 30-41) ce qu'en pense la conscience catholique. (Cf *Examen philosophico-theologicum de Ontologismo*, auctore P. A. Lepidi, O. P., Lovanii, 1874, pag. 321.)

dévoilera peut-être un jour (1), il vient de faire une recrue assez originale qu'il amène au combat et qui certes ne décidera pas de la victoire. A son jugement, c'est un successeur de Platon et de saint Augustin, de saint Anselme et de saint Bonaventure ; un émule de Malebranche et de Leibniz, de Bossuet et de Fénelon; un précurseur de Gerdil, du P. André Martin l'oratorien et du P. Yves André le jésuite (2). Pour nous, qui depuis longtemps déjà connaissons le personnage, ce n'est qu'un honnête rêveur dont il eût mieux valu ne pas troubler le sommeil et ne pas divulguer les songes. L'ombre et la poussière de quelque bibliothèque ignorée suffisaient à sa gloire : pourquoi donc l'en avoir tiré?

C'est, dit en latin M. Fabre, « afin de défendre l'ontologisme, d'instruire et de consoler les amis de la philosophie, de battre à plate couture les sensualistes, et de mettre une bonne fois au pied du mur tous les ennemis déclarés du spiritualisme platonicien » (3). « Que sa doctrine vole donc d'un bout du monde à l'autre, et que, des montagnes du Tyrol, cette trompette guerrière retentisse jusqu'aux extrémités de l'univers et annonce la croisade contre les sensualistes et tous les autres adversaires acharnés, conscients ou non, de Dieu et de son Église. Voici une merveilleuse panacée, très utile et très efficace pour la guérison des maladies de l'âme. Si donc

(1) « Specialis refutationis quam fortasse in vulgus posterius emit-« tam..... » (*Ibid.*, pag. XXIII.) « Quæ omnia in posterum, si vita et « vires suppetent, evolvemus et comprobabimus in duabus disserta-« tionibus quarum titulus erit : *de multiplici sensu vocis essentiæ in* « *divinis;* et *de multiplici cognitione qua mens humana Deum tangit* « *vel tangere potest.* » (Pag XXVI, *nota.*) Nous supplierions volontiers M. Fabre de n'en rien faire.

(2) Tels sont les noms des ancêtres philosophiques dont se réclame M. Fabre. Parmi les contemporains, il cite en sa faveur : « Illustris-« simi DD. Maret, episcopus Surensis, Baudry, episcopus Petrocorius, « Fania, episcopus Potentinus ; RR PP. Paui, Vercellone, Milone, e « congregatione Barnabitarum, Victor Mazzini, O. M., Ubaghs, lova-« niensis professor, D. Branchereau, seminarii aurelianensis rector, « et apud Societatis Jesu sodales, P. Joannes Martin,... innumeri « præterea ex eadem Societate Jesu professores et concionatores quos « enumerare longum foret. » (*Ibid.*, pag. XXII.) Cette dernière affirmation nous paraît au moins douteuse. Cf. *Études,* loc. cit.

(3) *Ibid.*, pp XXIII-XXIV.

vous êtes sage, vous prendrez ce petit livre d'or dont nous vous faisons présent et vous en jouirez avec bonheur (1). Il est plaisant (*lepidus*) ; poli avec une aride pierre ponce (*arida pumice expolitus*) ; fait avec soin, piété et érudition ; ouvrage digne d'admiration, très copieux et très solide, etc., etc. (2). »

Aussi le nouvel éditeur d'un tel chef-d'œuvre nous raconte-t-il avec émotion comment il le découvrit, il y a longtemps déjà, et pourquoi il a tant tardé de le faire connaître à la France. « Plus de trente ans se sont écoulés depuis le jour, c'était en 1847, où conduit par le P. Tuzer, gardien du couvent des capucins d'Inspruck, je découvris ce beau livre dans la bibliothèque de la communauté. Mes regards erraient comme c'est la coutume, de rayons en rayons, quand ils tombèrent sur un ouvrage de Juvenalis Annaniensis intitulé : *Solis intelligentiæ lumen indeficiens*, etc. (3). Je conjecturai aussitôt que je rencontrais un livre qui, par la dignité de sa matière, méritait attention. Je le pris donc avec une

(1) *Ibid.*, p. XXXIII.

(2) *Ibid.*, pp. XXIII, XXVI *nota*.

(3) Voici ce titre, tel du moins que le donne M. Fabre : « *Solis intelligentiæ cui non succedit nox, lumen indeficiens ac inextinguibile, illuminans omnem hominem venientem in hunc mundum, seu immediatum Christi crucifixi internum magisterium quo veritas immutabilis omnes intus doc t sine strepitu verborum, per sanam doctrinam a veritate auditum non avertentem.* » (*Ibid.*, p XXVI, *nota* 1.) Il faut ajouter : « Per R. P F. Juvenalem Annaniensem ordinis Capuccinorum. — Cum appendice de ignoto Deo, et Itinerario D Bonaventuræ. — Augustæ Vindelicorum, MDCLXXXVI » L'ouvrage est un petit in-8 que M. Fabre nomme justement et à plusieurs reprises un *libellulus*. En tête se trouvent une préface, une explication de quelques propositions contenues dans l'ouvrage, des dédicaces et censures, une profession de soumission à l'Église, le tout sans pagination. Le corps du livre renferme 489 pages ; viennent ensuite l'appendice *de ignoto Deo* (pp. 489-517), un épilogue (pp. 517-531), et l'*Itinerarium mentis in Deum* avec sommaires et commentaires (pp. 531-596). De quel droit le P. Bernard de Bologne, dans sa *Bibliotheca scriptorum O. M. S. Francisci capuccinorum* (citée par M. Fabre, p. XXVII, *nota*), et feu le chanoine Ubaghs, dans la préface de son opuscule *de Mente S. Bonaventuræ* (pag. IX), disent-ils que l'ouvrage du P. Juvénal est un in-4°, et même, à ce que prétend M. Ubaghs, « *ingens volumen pagg. 660 in-4°*, » je ne puis vraiment le deviner ; mais la question n'est pas de conséquence.

extrême avidité; j'en parcourus attentivement quelques pages et demandai qu'on me prêtât pour huit jours seulement ce petit livre d'or, vraiment très subtil (*peracutus*). C'était justement l'époque où j'ai l'habitude de consacrer, chaque année, huit jours à une retraite spirituelle. Je pensai donc que je ne pouvais mieux employer ce temps de méditation et de solitude qu'à lire tout au long ce livre qui tout d'abord nous remet devant les yeux la fin dernière de l'homme, et qui excite très doctement et pieusement en nous le désir des choses éternelles et l'amour de Dieu. Et de fait, je déclare que je n'en tirai pas peu de profit. Je sentais mon âme remplie d'une certaine douceur admirable. — L'auteur traitant et expliquant plusieurs questions que j'ai moi-même examinées dans mon *Cours de philosophie*, j'avais résolu, il y a environ dix ans, de réimprimer et de publier son travail; et ainsi, lecteurs très aimants (*amantissimi*), je vous l'aurais fourni bien plus tôt, si je n'eusse été retardé par divers empêchements. Il me fallait un exemplaire de la première édition et j'étais grandement peiné de n'en pas avoir. Longtemps, mais en vain, je l'avais cherché dans nos bibliothèques et chez les libraires de Paris. Enfin, il y a quelques mois, j'ai pu me procurer ce livre si désiré, et sans plus tarder j'en fais part aux hommes qui aiment Dieu et qui cherchent les choses de Dieu (1). »

Puisque nous en sommes aux confidences et aux souvenirs intimes, il faut bien que je dise à mes lecteurs comment, moi aussi, je fis autrefois la connaissance du P. Juvénal, mais sans prendre à son égard les sentiments de M. Fabre. Dans l'été de 1862, quelques étudiants en théologie du Collège Romain passaient leurs mois de villégiature près de Frascati, à quelque distance de cette villa fameuse où Cicéron écrivit ses *Quæstiones Tusculanæ*. Ils fréquentaient autant que possible les bibliothèques du voisinage et particulièrement celle d'une petite maison naguère fondée pour les capucins par une pieuse princesse Aldobrandini. Là, dans une chambre contiguë à la pauvre cellule où venait naguère encore se recueillir et se reposer le cardinal Micara, ils trouvaient des livres peu nom-

(1) *Ibid.*, p. XXVI.

breux, il est vrai, mais assez bien choisis. Je me rappelle surtout une intéressante série de traités ascétiques où nous allions fourrager avec ardeur. Nous y trouvâmes même plus que nous n'y cherchions, la simplicité du bibliothécaire s'étant vue soumise à trop forte épreuve, et, par sa fraternelle et candide connivence, le P. Juvénal étant passé des rangs de la philosophie à ceux de l'ascétisme. Oui, nous le découvrîmes, l'ami de M. Fabre, en compagnie de Thomas à Kempis et de Rodriguez ; et nous dûmes le réintégrer en son vrai domicile, non sans quelque joie d'une telle aventure, et non sans quelque indulgence pour le bibliothécaire ; car, enfin, le titre même du volume, cette image du crucifix imprimée sur la première page, ces considérations et citations mystiques, ces formules de prières qu'on rencontre dans l'ouvrage, cet *Itinéraire* de S. Bonaventure, cet appendice *de ignoto Deo :* que de bonnes raisons de ne point confondre l'excellent Fr. Juvénal avec de simples philosophes ! La singularité de sa doctrine attirant mon attention, je résolus d'en faire l'analyse et de la joindre aux notes que je recueillais alors pour une histoire de la théologie et de la philosophie. Aujourd'hui, elles me serviront à contrôler la publication de M. Fabre, et à mettre un peu en lumière certains points qu'il a laissés dans l'ombre.

II.

M. Fabre pense que le nom du P. Juvénal est peut-être inconnu en France, « nostris fortasse incognitum, » et il s'indigne, — c'est son expression, — de ce que les philosophes ne parlent pas de cet homme « diligens et haud obesæ naris, » de cette « étoile de première grandeur », etc. (1). Il voudrait bien lui consacrer une longue biographie ; mais il en est réduit, pour tous documents, à la *Bibliotheca scriptorum ordinis minorum S. Francisci capuccinorum* du P. Bernard de Bolo-

(1) *Ibid.*, p. XXVI, *nota* 2. — L'opuscule du professeur Ubaghs n'a-t-il pas réparé cette injure de l'opinion publique envers un si grand homme ?

gne ; à la *Bibliotheca universa Franciscana* du P. Jean de S. Antoine ; même à des notices plus courtes encore, comme celle d'E. du Pin, ou de seconde main, comme celle du R. P. Hurter dans son *Nomenclator ;* enfin, à l'ouvrage du P. Juvénal. Mais, soit que l'exemplaire dont s'est servi M. Fabre fût incomplet, soit qu'il ne l'ait pas exactement consulté, il nous semble avoir été assez malheureux dans ses investigations.

Le P. Juvénal, nous dit-il, supprima son nom propre et prit celui de sa patrie, comme c'était la coutume alors, « more ejus ætatis (1). » Observons que cette coutume est encore en vigueur dans l'ordre des Capucins, et demandons à M. Fabre quelle est cette patrie d'où est venu à son ami le surnom d'*Annaniensis*. Son embarras est grand : la *Bibliothèque franciscaine* dit que Juvénal était allemand : or, Juvénal déclare lui-même (2) qu'il fut envoyé à l'âge de onze ans dans un pays peu éloigné de son lieu natal, « in regionem non adeo longinquam, » pour y apprendre la langue allemande qu'il ignorait. M. Fabre pense donc que la *Bibliothèque* est dans l'erreur, et il conjecture que Juvénal était du Tyrol méridional. En réalité, la *Bibliothèque* a raison, M. Fabre n'a pas tort, et Juvénal appartenait à un petit canton voisin des Alpes Rhétiques et de la ville de Méran, borné au nord et à l'est par l'Adige, et habité autrefois par ces Naunes ou *Genaunes* dont parle une inscription que Pline nous a conservée (3). Probablement même il était originaire de Nôn ou Nun, que Ptolémée appelle *Anonium*, qui est cité par plusieurs géographes anciens, comme Cluverius et Cellarius (4), et qui se retrouve sous la forme d'*Annonium* dans la carte de d'Anville (5). *Juvenalis Annaniensis*, ou peut-être *Anauniensis*, n'est donc point Juvénal

(1) *Ibid.*, p. XXVII, *nota*.

(2) Page 212, et non 112 comme le dit M. Fabre quoiqu'il s'agisse de sa propre édition.

(3) Lib. III, c. XXIV (*al.* XX).

(4) Cluverius. *Italia antiqua*. Leyde, 1624, cité par Chr. Cellarius, *Notitia orbis antiqui sive geographia plenior*, Cantabrigiæ, 1703, (tomo I, lib. II, cap. IX, p. 438).

(5) Voyez cette carte de l'Italie ancienne dans l'*Italie avant la domination des Romains* de J. Micali. (Paris, 1824.)

d'*Anannie*, comme dit Ellies du Pin (1), ni Juvénal d'*Anagni*, comme on serait tenté de le croire au premier abord, mais Juvénal le Naune ou le Génaune.

« Quels étaient ses parents, quelle était sa famille, continue son nouvel éditeur, il nous est impossible de le soupçonner seulement ; nous ignorons aussi le temps de sa naissance, de son entrée chez les Franciscains et de sa mort. » Pour cette dernière date, je ne saurais fournir aucune indication ; mais, pour les précédentes, je les ai apprises de Juvénal lui-même. Après avoir dit, dans sa préface, que son père se nommait Rufin et sa mère Marguerite, il ajoute qu'il naquit le 25 mars 1635 ; que son adolescence fut loin d'être édifiante, en quoi il contredit à l'avance ses divers biographes (2); qu'il fut envoyé successivement, pour ses études, à Méran sur l'Adige, à Trente et à Munich ; qu'il se convertit aux environs de la fête de l'Annonciation de l'an 1650 ; qu'il fit sa confession générale au P. Servilien Veihele, jésuite, et qu'il devint capucin le 18 mai 1652. On voit, par ces détails autobiographiques, à quel homme simple et confiant nous avons affaire.

Bernard de Bologne, cité par M. Fabre, rapporte « qu'il fut prédicateur, maître des novices, lecteur en philosophie et en théologie, définiteur, quatre fois provincial et commissaire général en Belgique ; qu'il fit l'admiration des séculiers et leur rendit de grands services ; que ses frères eurent en lui un continuel exemplaire et stimulant de perfection ; que l'Université d'Inspruck le qualifia de *saint, vraiment docte et humble* tout ensemble ; qu'il fut souvent le conseiller des plus pieux et des plus savants personnages ; et qu'il publia en latin les ouvrages suivants : *Manuductio neophyti, seu clara et simplex instructio novelli religiosi*. Augustæ Vind. 1680, in-8° ; *Necessaria defensio contra injustum aggressorem, nempe contra libellum Joannis Scheibleri prædicantis in Hassia, nitentis evertere*

(1) *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, n° 2659.

(2) « Vel a prima juventute tanta supra ætatem proficiebat sapientia, pietate et gratia apud Deum et homines, etc. » Ce témoignage de Bernard de Bologne, reproduit par le P. Hurter, ne s'applique donc à Juvénal que depuis sa conversion ; c'est encore assez beau.

miraculorum veritatem. Ibid. 1684, in-4° ; *Solis intelligentiæ lumen indeficiens seu immediatum Christi crucifixi internum magisterium.* Ibid. in-4° (in-8°) 1686; *Brevissimus nucleus theologiæ moralis practicus.* Ibid. in-4°; *Artis magnæ sciendi synopsis, seu mentis humanæ fœcundum commonitorium ad inveniendum et discurrendum.* Salisburgi, 1689, apud J.-B. Mayr (1), in-4° ; *Theologia rationalis ad hominem et ex homine, quæ per argumenta naturalia res theologicas pertractat.* Aug. Vind. 1703, in-4°. Il édita aussi les œuvres du pieux Thomas de Bergame, frère lai de l'ordre des Capucins (2). »

Nous pouvons, non seulement conjecturer qu'un si fécond écrivain ne survécut guère à son dernier ouvrage qui est de 1703, et qu'il mourut par conséquent vers l'âge de 70 ans, mais encore ajouter que son *Soleil* est offert à Jean-Christophe, évêque d'Augsbourg (3), accompagné d'une protestation d'entière soumission à la sainte Église Romaine, et orné d'une triple dédicace à Notre-Seigneur, à la sainte Vierge et aux Érudits, « *Dei docibiles.* » M. Fabre, s'il les a connues, aurait bien fait de rééditer ces différentes pièces. Il nous donne peu, en effet, quand il reproduit tout au long (4) deux censures des théologiens de l'ordre, la faculté d'imprimer accordée par le Général, l'approbation du chanoine pénitencier et la licence du vicaire général d'Augsbourg. Ces bonnes gens, sauf le Ministre général de l'Ordre, manifestent, dans le style du temps, leur pleine satisfaction, et ne nous apprennent rien d'utile, sinon qu'à cette époque le P. Juvénal, après avoir rempli les fonctions de professeur et de provincial, était prédicateur, gardien et définiteur.

Je ne le peindrais pas complètement au moral, si je ne rapportais le récit qu'il nous fait, dans son *Soleil* même, de la manière dont il apprit la langue allemande : « Comme je ne comprenais ni les noms de nombre, ni les autres mots usuels du pays, il arriva une fois que la mère de famille (de la mai-

(1) Et non pas *J.-B. Magr.*, comme imprime M. Fabre, p. XXVII, *nota.*

(2) *Ibid.*

(3) Juvénal prend ici le titre de « Capucc. guardianus indignus. »

(4) Pages XXXI-XXXII.

son où il était), me voyant debout devant elle, me dit dans son langage : *Sitze nieder!* Je ne compris pas le moins du monde ; mais comme cette femme avait accompagné sa parole d'un geste que je connaissais assez, — elle me montrait du doigt un escabeau, — je compris aussitôt que par ce barbare « Sitze nieder ! » on me signifiait de m'asseoir. Et tandis que j'étais tranquillement assis, mon hôtesse commença à mesurer une certaine quantité de farine en disant successivement : *Eins*, *Zwey*, *Drey*, et le reste jusqu'à la quinzième mesure. J'écoutais avec soin, et bientôt je me mis à penser que ces paroles inconnues exprimaient des choses que je connaissais parfaitement bien en elles-mêmes, encore que je ne pusse les dire en allemand. Et ainsi, par les signes naturels, et non par la prononciation des mots que je ne comprenais pas alors, j'appris à compter et à nombrer en allemand jusqu'à quinze. Ce ne sont donc pas les mots qui nous donnent la signification des choses, mais plutôt les choses qui nous donnent la signification des mots » (1). La conclusion est excellente contre les traditionalistes ; le tableau ne manque pas de couleur locale ; mais est-ce bien là le ton platonicien?

III.

Il est temps d'analyser, d'après mes notes d'autrefois, le système philosophique du P. Juvénal le Génaune. On me saura bon gré d'être court et d'en indiquer seulement les traits caractéristiques et les lignes principales. Je citerai l'édition originale elle-même, ne me préoccupant, pour quelques instants, ni de M. Fabre ni de son livre ; je serai ensuite tout à eux.

1° L'âme humaine est *raisonnable*. Qu'est-ce à dire? sinon qu'elle possède une capacité *passive*, réelle et créée, de contempler la réalité incréée, le vrai éternel, Dieu lui-même. Il y a donc ici deux *raisons :* la raison *subjective* qui est directement et immédiatement signifiée quand nous disons que

(1) *Solis intelligentiæ*, page 213 de l'éd. Fabre.

l'homme est raisonnable, et la raison *objective*, l'immuable vérité, médiatement et indirectement, ou si l'on veut, *obliquement* signifiée, puisque la raison *subjective* est en rapport intrinsèque et nécessaire avec elle, en sorte qu'on ne puisse l'affirmer ni la décrire sans elle (p. 5).

2° La raison *objective* est l'essence même de Dieu, et, par appropriation, le Verbe de Dieu ; c'est elle qui *spécifie* la nature raisonnable de l'homme, et, par son irradiation, la constitue comme telle ; car la raison subjective n'est véritablement *raison* qu'en tant qu'elle est *passivement capable* de la raison objective d'où elle tire uniquement sa puissance de raisonner et de vivre intellectuellement (pp. 6-10).

3° Notre âme a sans doute plusieurs facultés, mais la plus haute et la plus sublime de toutes est « le sommet de l'âme », *apex mentis*, qui reçoit immédiatement la motion divine nécessaire pour tous les actes *rationnels*, *évidents*, *certains*. Au-dessous, nous avons bien l'intellect agent et l'intellect possible ; mais ce ne sont là que des puissances secondaires capables uniquement d'actes *naturels*, *faillibles*, *dépourvus de certitude* (pp. 19-34). L'espèce intelligible, indépendamment de la lumière éternelle, ne sait pas se distinguer elle-même de son objet, ni reconnaître si elle procède de la réalité ou d'un songe ; elle n'est donc qu'un moyen faillible de connaissance (pp. 52, 58-59) ; moyen nécessaire cependant, puisque c'est à l'espèce intelligible, et non aux choses matérielles dans leur propre réalité, que s'appliquent les raisons éternelles (p. 62). L'espèce intelligible est tirée des espèces sensibles ou *phantasmata*, par l'opération de l'intellect agent qui éloigne les conditions matérielles, et présente au Soleil éternel, afin qu'il l'éclaire de ses rayons, l'essence ainsi dépouillée de ses caractères concrets et de ses propriétés physiques (p. 462). Quant aux espèces sensibles, elles sont produites en nous par l'action que les choses elles-mêmes exercent sur notre âme (p. 128).

4° Sans doute, les objets finis, les êtres créés, possèdent une lumière finie, créée, variable ; et cette lumière influe sur notre intellect, le sollicitant et le poussant à agir. Mais cette lumière est faillible et peut nous tromper ; elle est donc insuf-

fisante à constituer une véritable science (pp. 90-109). Où trouver l'éternelle et indéfectible lumière par qui la science acquiert sa certitude et son immutabilité, sinon dans l'Être infini, éternel et immuable ? Oui, Dieu est le soleil des intelligences et les raisons éternelles sont ses rayons. Dieu rend visibles *en acte* les objets de notre connaissance, et leur communique la vertu d'influer sur notre esprit et de le mouvoir à l'opération intellective (p 74). Par eux-mêmes, que pourraient-ils sur une faculté essentiellement vouée au divin ? Notre raison deviendrait adultère (*sic*) en s'unissant à eux, s'ils ne revêtaient préalablement le vêtement et la forme de Dieu, l'unique objet formel qui puisse se joindre à elle en mariage (*sic*) et la féconder (pp. 41-46). Dieu est la *raison objective* qui complète l'objet connu et lui donne d être vraiment tel Dieu est le seul maître qui nous éclaire intérieurement ; les autres ne le font qu'à l'extérieur et n'ont d'autre mission que de nous avertir de la présence du maître intérieur (pp. 76, 116 seqq., 290-339). Dieu concourt donc aux actes de l'esprit humain, non pas seulement de cette manière générale qui se rencontre dans toute action créée ; mais d'une façon toute spéciale, comme il convient à *un objet réel*, à un *moteur objectif et immédiat* (p. 86). Dieu est donc, encore une fois, le véritable objet formel, proportionnel et spécificatif de la raison humaine (pp. 10, 90) ; et tout acte véritablement rationnel a quelque chose de divin et d'éternel pour raison objective (p. 52). Il ne s'ensuit pas cependant que Dieu coopère à nos péchés ; car il ne fait que nous éclairer de ses rayons, de ses raisons éternelles, de ses attributs divins, que nous appliquons mal à propos à de simples créatures ; et c'est dans cette fausse application que gît l'erreur, le mal, le péché (p. 47).

5° Les principes ou axiomes nous sont innés et non acquis par l'exercice, bien que nous ne les remarquions que par l'expérience sensible. Ils sont comme les paroles immédiates et naturelles de Dieu à l'âme (pp. 31-41, 83).

6° Veut-on savoir pourquoi la connaissance vraie et complète des choses ne s'obtient que sous la raison formelle de Dieu et de ses attributs ? C'est que les créatures sont des de-

grés d'être et de perfection dont la mesure est en Dieu ; or, comment connaître ces degrés si l'on ne connaît en même temps leur mesure ? Les créatures sont essentiellement des images de Dieu ; or, qui jugera sainement d'un portrait s'il ne voit l'original ? Notre raison, elle surtout, est une imitation de la raison incréée, et ce caractère de figure et de reflet doit se retrouver partout en ses actes, ce qui induit à conclure qu'elle ne peut agir et opérer intellectuellement que sous la motion de l'intelligence divine (pp. 83. 104). Aussi, des trois moyens que nous avons de connaître les choses, savoir : leur espèce intelligible, leur idée et leur mesure, le premier est faillible parce qu'il vient d'elles et de nous, mais les deux autres sont infaillibles parce qu'ils sont Dieu lui-même (pp. 58 seqq.) La science a donc pour objet les choses mêmes, mais suivant leur état d'immutabilité, « juxta illarum statum ubi non mutantur » (p. 484.) Dans leur état présent, que sont-elles à parler nettement ? Elles ne sont ni *être*, ni *vérité*, ni *bonté ;* sans quoi Dieu ne serait plus infini. « Creatura non « est ens, non est vera, non est bona ; non possumus nos « aliud quam nihil esse ;... cum Deus sit infinitus. Si enim « nos quidpiam essemus, Deus infinitus nequaquam foret ; ibi « siquidem esse illius terminaretur ubi nostrum inchoaretur » (p. 472). Et je sais bien, moi, Juvénal le Nanne, ce que je viens d'écrire ; je le maintiens et le dirai aussi crûment encore, quand on le voudra (cf. p. 474.)

7° Au reste, les Ecritures donnent expressément à Jésus-Christ le nom de soleil ; elles attribuent à Dieu seul la puissance de mouvoir intérieurement et de compléter l'âme humaine ; elles enseignent que Dieu est le docteur et la source de la sagesse ; qu'il est la seule vérité ; que le Christ est l'unique lumière ; et cette doctrine regarde l'ordre naturel lui-même, et se rapporte à la lumière objective requise dans l'acte de la connaissance rationnelle (pp. 129-173). L'Église est favorable à ce système (p. 174) ; saint Augustin (pp. 179-257), saint Thomas et saint Bonaventure (pp. 257-290), l'ont adopté ; et il repose sur ces deux raisons, que ni l'homme ni les autres créatures ne peuvent nous enseigner entière-

ment, tandis que Dieu et son Christ le peuvent, mais le peuvent seuls (pp. 290-339).

8° De là suivent vingt-sept corollaires dont voici les plus importants : *a*) Dieu est connu, *per se*, à l'homme et à toute intelligence créée, d'une connaissance directe et non réflexe, antécédente à toute opération discursive; *b*) Dieu nous est immédiatement intelligible, même dès ici-bas, non seulement d'une manière abstractive, *et ut ex alio*, mais aussi en quelque sorte intuitivement, *ut in alio*, *non autem ut in se ; c*) de tous les intelligibles, Dieu est le premier connu, et la raison sous laquelle tous les autres peuvent l'être; *d*) à toute âme qui fait un acte de raison, Dieu est uni d'un façon expérimentale, et en réfléchissant sur son acte elle peut connaître Dieu expérimentalement (cf. p. 76); *e*) Dieu, étant la règle et la raison de toute opération vraiment rationnelle, est renfermé au moins implicitement dans toute définition, dans tout jugement évident, dans toute conclusion légitime ; *f*) encore que les créatures aient une intelligibilité passive et *terminative* (de notre connaissance), Dieu toutefois est leur intelligibilité active et motrice (de notre intelligence); *g*) pour les esprits créés, Dieu est cet être qui donne formellement la puissance de distinguer les choses entre elles, et d'attribuer à chacune ce qui lui est propre ; *h*) c'est Dieu même qui, aux regards de l'âme, se discerne d'avec tout le reste ; *i*) Dieu représente, définit, approuve et taxe d'imperfection tout être fini; *j*) Dieu nous enseigne immédiatement tout ce que nous apprenons, la logique, la physique, etc. ; *k*) définition de l'homme : « une substance capable de la raison éternelle », *capax rationis æternæ ;* ou bien : « une substance capable et cognoscitive des raisons éternelles »; *l*) l'être, en tant qu'être, est Dieu lui-même, *ens, qua ens, est ipse Deus ; m*) l'esprit est une image et une espèce intelligible de Dieu (pp. 339-449.)

9° « La solution des objections élevées contre notre système est facile (pp. 449-489); traitons, en appendice, du Dieu inconnu (pp. 489-517); faisons un épilogue à notre ouvrage (pp. 517-531); rééditons, avec sommaires et commentaires, l'*Itinéraire* de saint Bonaventure (pp. 531-596) ; et puis, toutes

choses attentivement considérées, donnons une brève explication (non paginée) de quelques-unes de nos propositions où la critique trouverait peut-être beaucoup à reprendre. » Après ce petit monologue assez vraisemblable quoique supposé, Frère Juvénal déclare que son intention n'est aucunement de prétendre que nous voyions les raisons éternelles, car alors il nous faudrait voir Dieu lui-même ; ou que nous les connaissions en elles-mêmes, car si nous ne les voyons pas *in se*, nous ne les connaissons pas davantage *in se*. Nous les connaissons donc seulement *in altero*, c'est-à-dire, par les créatures et dans les créatures. Il ajoute que nous voyons certainement Dieu, mais non pas comme il est en soi, *ut in se est*, et quant à son essence ; nous le voyons dans les créatures et dans nos actes rationnels où il est, et en tant qu'il y est ; et pour le connaître ainsi, nul besoin d'actes discursifs et de raisonnements; il suffit de considérer avec attention l'objet créé où il est présent et que l'Ecriture appelle pour cela un miroir. Par le fait que Dieu est la *raison objective* requise pour tout acte rationnel, une certaine connaissance intuitive de Dieu précède toute connaissance des objets finis. Mais, en raisonnant ensuite sur ces mêmes objets créés, on arrive à une seconde et plus claire intuition de Dieu, suivant la doctrine de l'Apôtre aux Romains (I, 20). La première intuition était de Dieu *dans* le miroir des créatures ; la deuxième, dont parle saint Paul, est de Dieu *par* ce miroir des choses visibles.

Cette *Brevis explicatio propositionum quarumdam* de Juvénal le Génaune est pleine de scrupules et de terreurs qui ne sont que trop bien fondés, il faut le dire. Le pauvre rêveur se sent en opposition avec les plus grands Docteurs de l'Eglise, avec l'Ecriture même, telle que la tradition constante des Pères et des Théologiens l'explique. Il se voit, sinon dans la société, au moins dans le voisinage immédiat des Béguards, des Baïanistes, des Anabaptistes et autres fanatiques de cette espèce, des gnostiques et des faux quiétistes, de Michel de Molinos particulièrement. Et alors il proteste de ses excellentes intentions, il adoucit autant que possible son langage, il en appelle surtout à son *Guide du Néophyte*, cette *Manu-*

ductio si orthodoxe ! et autant il se donne de peine pour se justifier, autant il fait peine.

Son système est foncièrement mauvais. La confusion du fini et de l'infini ; ou, si l'on veut, l'absorption de celui-là dans celui-ci ; le panthéisme, en un mot, est à la base de l'édifice, et Spinoza en eût été content. La construction est faite d'imagination et de sentimentalisme ; de formules empruntées à la philosophie scolastique, mais désormais vides de leur sens et dépourvues de leur valeur ; enfin, de textes détournés eux-mêmes de leur signification primitive. L'architecte, je le répète, est un homme pieux, un ascète édifiant, un saint peut-être ; mais c'est un philosophe sans métaphysique et un théologien sans philosophie. Aussi, l'ouvrage est ruineux ; et à peine achevé, son auteur l'entend déjà craquer de toutes parts.

Dans la série fatale de ces rêveurs plus ou moins gnostiques, de ces hallucinés au langage mystique et aux doctrines suspectes, qui n'ont cessé d'affliger le catholicisme par leurs écrits et qui parfois ont perdu bien des âmes par leurs scandales ; à la suite de Scot Erigène et d'Abailard, de maître Jean Ekkard et de Molinos ; à la suite des Béguards et des Fraticelles, de Marsile Ficin, de Patrizzi et de Giordano Bruno, il faut donc se résoudre à placer *Juvénal le Génaune*. Les contemporains, d'ailleurs pieux et bons comme lui, qu'il invoque à l'appui de ses songes, ne le sauveront pas de la sentence, fort désagréable, j'en conviens, que l'histoire rendra contre son livre ; et lorsqu'il en appelle au capucin Valérius Magnus, aux jésuites Melchior Inchofer, Henri Wagnereck et Théophile Raynaud, il ne fait que les compromettre avec lui. Pour S. Augustin et les autres Pères, pour les grands docteurs du moyen-âge et l'auteur de l'imitation, pour le cardinal Bona et les vrais mystiques autorisés dans l'Église, ils sont au-dessus de ses atteintes et nous n'avons plus à les venger.

IV.

Tel est l'homme que M. Fabre a cru devoir retirer de sa tombe et remettre en scène (1) ; tel est le maître qu'il voudrait nous imposer, non cependant sans le *retoucher* un peu, dans le sens de la *liberté*. Car « les doctrines péripatéticiennes, qui dominaient les écoles de son temps, ont été plus d'une fois pour lui des entraves ; les théologiens du moyen-âge accommodaient à leur péripatétisme des textes sacrés que Juvénal n'osait trop braver. Mais aujourd'hui l'on expose et l'on interprète l'Écriture par l'Écriture même (2). » Que M. Fabre y prenne garde : la prétention d'expliquer la Bible sans aucun souci de l'exégèse des Pères et des théologiens, est peu conforme à l'esprit de l'Église catholique et spécialement à cette *Profession de foi* de Pie IV, que nul prêtre n'ignore et que M. Fabre lui-même n'a pas manqué de méditer souvent : « Sacram Scripturam juxta eum sensum quem « tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare « de vero sensu et interpretatione sacrarum Scripturarum, « admitto ; nec eam unquam, nisi juxta unanimem consen- « sum Patrum, accipiam et interpretabor. » Et comment, en regrettant que Juvénal ait admis l'interprétation commune du fameux texte de S. Paul aux Romains « de intellectione « invisibiliorum (*sic*) Dei per ea quæ facta sunt », et en blâmant l'interprétation que certains péripatéticiens en ont donnée, « nec omnino recte processerunt peripatetici non- « nulli,» (il fallait dire : *omnes*), comment M. Fabre ne s'est-il pas souvenu que le Concile du Vatican, au chapitre deuxième de sa première Constitution dogmatique, a justement sanc-

(1) M. Fabre pense (p. XXXI) que les supérieurs actuels de l'ordre auquel appartenait Juvénal applaudiront à sa réédition. Il se trompe manifestement. La publication faite par le P. de Fanna et analysée ici par nous (*Revue*, tome XXXI, pp. 77-79) d'un prétendu opuscule de S. Bonaventure auquel il renvoie avec confiance (p. XXIV, *nota*), ne saurait engager la famille franciscaine dans un parti qui a certainement ses faiblesses et ses dangers.

(2) Page XXIV.

tionné cette interprétation et l'a rendue absolument authentique ? Il est singulier, je l'avoue, que je prenne contre lui la défense de son auteur, mais il le faut. Il faut qu'on le sache bien, cette proposition : « Nostris diebus Scriptura ex ipsa « Scriptura explanatur seu interpretatur, » exprime un fait absolument condamnable aux yeux des vrais catholiques, et condamné par tous, dans tous les temps.

M. Fabre semble aussi avoir regretté le caractère trop chrétien du titre adopté par le P. Juvénal pour son ouvrage (1). Non seulement il en a fait disparaître l'image du crucifix, mais encore il en a effacé les deux mots : « *Jesu Christi*, » et les a remplacés, là et partout où ils revenaient dans ce livre, par ceux de « *Dei ut entis summi.* » Est-ce pour la même raison que l'épître dédicatoire et d'autres pièces préliminaires ont disparu ?

Par motif « de brièveté et d'économie, » (2) M. Fabre a également retranché l'*Index rerum et verborum*, l'*Appendix de Deo ignoto*, l'*Itinerarium* du Docteur séraphique, et, ce qui est beaucoup plus grave, bon nombre de pages, voire même de thèses et d'articles. Ces dernières omissions sont bien mentionnées à la table et annoncées dans la préface : mais cela n'empêche pas que le livre ne soit désagréablement mutilé ; que certaines pages, importantes pour juger l'auteur en connaissance de cause, n'aient disparu, par exemple la 474e tout imprégnée de spinozisme ; que l'éditeur enfin n'ait trompé son public sur la qualité et la quantité de la chose vendue. Oh ! je sais que la faute est très vénielle et que le public n'y perd pas beaucoup : mais, puisqu'on se mettait à écourter le livre, pourquoi, de grâce, ne pas faire davantage et mille fois mieux encore, en le supprimant complètement ? (3) Et pourquoi surtout se targuer d'une si exacte

(1) Cf., p. XXVI, *note* 2.
(2) Page XXIX.
(3) Nous y contribuerions bien volontiers en ne donnant pas même l'adresse du libraire où se trouve cette réédition. Cependant, comme nous écrivons pour les bibliophiles aussi bien que pour les autres, et que d'ailleurs les journaux ont annoncé l'ouvrage, nous dirons que

fidélité qu'on n'a pas même osé, dit-on, corriger les fautes de ponctuation (1)?

Juvénal le Naune, ayant imprimé quelques pages de Rétractation dont nous avons parlé, et qui sont probablement postérieures à la condamnation de Molinos (2), les avait placées en tête de son livre, à la façon sans doute d'un paratonnerre destiné à le protéger contre les foudres de censeurs sévères et peu favorables à son « spiritualisme ». M. Fabre les a reportées à la fin ; nous n'y trouvons rien à redire, sinon, — et ceci regarde plutôt Juvénal que son éditeur, — sinon que cette Rétractation prouve assez que nous n'avons pas affaire à un disciple de Molinos, mais qu'elle prouve très fort que nous avons affaire à un incorrigible ontologiste.

M. Fabre déclare n'avoir rien ajouté à Juvénal (3) ; il est modeste, et s'abuse ; sa préface ne compte-t-elle pas ? cette préface qui commence solennellement ainsi : « *Philosophiæ cultoribus pacem et gratiam a Deo precatur Julius Fabre d'Envieu.* » Elle contient en abrégé l'exposé du *platonisme augustinien,* et très au long des plaintes amères sur les conséquences théoriques et pratiques du péripatétisme et du « sensualisme. » De la théorie « spiritualiste » de M. Fabre, je n'ai rien à dire ici. On la connaît. Elle est sensiblement identique à celle de Frère Juvénal, avec le « je ne sais quel intellect agent en moins, » (4) et une obstination singulière en plus. Que nous sommes loin de ce bon Génaune qui « ne voulait pas déroger le moins du monde aux opinions contraires à la sienne, » (5) et cela sur le point capital de son

c'est un in-8° de XXXVII-371 pp., plus un f° d'*errata,* et qu'il se vend à Paris, chez Thorin, sous le millésime de 1878 qui est aussi la date de la préface.

(1) Page XXIX.

(2) Je ne puis vérifier en ce moment si c'est bien de Molinos que parle Juvénal dans sa Rétractation ; mais tout me porte à le croire et à conclure que cette Rétractation ou Explication fut imprimée après le 20 novembre 1687, par conséquent plus d'un an après la publication du *Soleil* dont la dernière approbation est du 27 avril 1686.

(3) Page XXIX.

(4) Page XIV.

(5) *Brevis explicatio,* page 342 de l'édition Fabre.

système ! Son éditeur sait à quoi s'en tenir touchant les dispositions du Saint-Office à son endroit ; il sait à quoi l'ontologisme a dû de n'être point formellement condamné par le Concile du Vatican ; il sait à quoi tendent cependant les enseignements de cette infaillible assemblée, et que le malebranchisme ne peut, sans leur faire manifestement violence, prendre place au milieu d'eux. N'est-ce point assez ?

Pas plus que le Concile de Trente, celui du Vatican ne supporte les interprétations byzantines ; et quand il nous avertit *tous* de l'obligation où nous sommes d'observer les constitutions et décrets par lesquels le Saint-Siège a proscrit et prohibé certaines opinions perverses, qui croira qu'il abandonne la censure portée, le 18 septembre 1861, contre l'ontologisme, et plusieurs fois confirmée depuis ? (1). M. Fabre n'en a cure, et il met à soutenir son dangereux système une tenacité et une âpreté qui attristent. Est-ce, pour le joyeux avènement du cardinal Pecci à la papauté, son offrande d'amour et d'obéissance filiale ?

Mais toutes ses propositions singulières, inexactes, ou même déjà proscrites, ne devant guère rallier d'adeptes à l'ontologisme, n'en disons rien de plus ; et contentons-nous de rappeler à M. Fabre diverses condamnations édictées par le Siège apostolique contre ceux qui prétendent que la méthode et les principes des Docteurs scolastiques conduisent au rationalisme, au naturalisme et au panthéisme, ou ne répondent plus aux nécessités du temps présent (2). Or, il est impossible de s'y méprendre, la *préface* à Juvénal le Naune soutient aussi réellement qu'irrespectueusement cette doctrine ; elle y met une audace étonnante, ou une bonne foi plus surprenante encore. Je ne me crois pas autorisé à m'y arrêter davantage ; que peuvent ici les efforts de la simple critique ?

Dr Jules Didiot.

(1) Consultation de l'évêque de Nantes et de l'archevêque de Tours au sujet de l'enseignement de M. Branchereau ; rétractation de M. Hugonin nommé à l'évêché de Bayeux ; affaires de M. Ubaghs. (Cf. Kleutgen et Lepidi, *opp. citt.*)

(2) S. C. de l'Index, 11 juin 1855 ; Lettre à l'archevêque de Munich, 21 décembre 1863 ; *Syllabus*, proposition XIII.

LITURGIE.

—

NOUVEAUX DOCUMENTS SUR LA MESSE DE REQUIEM EN PRÉSENCE DU CORPS AUX JOURS DES FÊTES DU RIT DOUBLE DE PREMIÈRE CLASSE DONT LA FÉRIATION A ÉTÉ SUPPRIMÉE.

Toutes les questions relatives aux Messes de *Requiem* ont été traitées en détail, 1re série, t. v et vi. Il a été parlé en particulier, t. v, p. 471, de la Messe qui se célèbre en présence du corps. Cette Messe, a-t-on dit, est de toutes la plus privilégiée, et peut être célébrée à toutes les fêtes du rit double de seconde classe, même de précepte, et aux fêtes du rit double de première classe qui ne sont pas de précepte, sauf toutefois le jour de la fête du Titulaire de l'église.

La publication d'un article inséré dans l'*Ami du Clergé*, n° du 30 janvier dernier, dont il est parlé dans le dernier n° de notre *Revue*, p. 377, celle d'un autre article que nous lisons dans la *Semaine religieuse* du diocèse d'Arras, n° du 23 février, un autre article de cette même *Semaine religieuse*, n° du 16 mars, et une lettre que nous recevons au sujet de la licéité de cette Messe à certains jours indiqués dans le dernier n° de notre *Revue*, nous obligent à revenir sur ce point. On comprend facilement la préoccupation causée par cette discussion : il s'agit d'un point très pratique, d'un haut intérêt pour les fidèles et sur lequel une ligne de conduite ne peut être facilement modifiée. Les fidèles ne s'expliqueraient pas même une hésitation : ils comprendraient encore moins une différence d'opinion à cet égard entre un curé et son voisin, entre le prédécesseur et le successeur.

Il s'agit donc d'élucider deux questions : 1° de savoir s'il est bien exact que la prohibition de célébrer cette Messe s'étend aux fêtes de l'Épiphanie, du très-saint Sacrement,

des saints Apôtres Pierre et Paul et du Patron, dont le précepte a été supprimé par un décret du Cardinal Caprara, suivant ce qui est dit 1re série, t. v, p. 476, et dans le dernier n° de cette *Revue*, p. 377; 2° si la prohibition s'étend aux fêtes de S. Jean-Baptiste et de S. Joseph.

PREMIÈRE QUESTION.

De la prohibition de célébrer une Messe de Requiem *en présence du corps aux fêtes doubles de première classe dont la fériation a été supprimée par le Concordat.*

Cette question, disons-nous, a été traitée par l'*Ami du Clergé*. Elle l'a été à l'occasion d'une autre difficulté liturgique qui devait être résolue dans cette publication. La solution donnée a été combattue dans la *Semaine religieuse* du diocèse d'Arras, avant de l'être dans notre *Revue*. Avant de traiter la question comme nous la comprenons, il est nécessaire d'exposer les deux sentiments qui ont été émis.

§ 1er. — Solution donnée par la rédaction de l'*Ami du Clergé*.

La difficulté à laquelle on devait répondre est celle-ci : « A certains jours, comme l'Epiphanie, S. Pierre et S. Paul, « le *Corpus Domini*, il est défendu de chanter la Messe de « *Requiem etiam præsente corpore* (jour de l'incidence et jour « de la solennité). Peut-on, ces jours-là, remplacer la Messe « de *Requiem* par la Messe du jour, le corps présent? » Cette question est résolue négativement, et on renvoie au *Cérémonial selon le rit Romain* et aux articles publiés dans notre *Revue*, t. v, p. 475 et t. xx, p. 281.

A ce propos, on ajoute ce qui suit : « Maintenant, à notre « tour, nous demandons à notre correspondant, qui paraît « très bien entendre la matière, pourquoi il affirme qu'aux « jours de l'Epiphanie, des SS. Pierre et Paul, du *Corpus Do-* « *mini*, il est défendu de chanter la Messe de *Requiem etiam* « *præsente corpore?* Nous savons bien que cette défense est « portée dans plusieurs *ordo* diocésains, entre autres celui de

« Versailles. Mais nous pensons que c'est à tort. Cette défense, « en effet, ne concerne que les fêtes de première classe, « pourvu que cette fête soit *de précepte.* » A l'appui de son assertion, l'*Ami du Clergé* cite les décrets du 5 juillet 1698 et du 21 mars 1774, que nous avons rapportés, 1re série, t. v, p. 475. Il ouvre ensuite le *Cérémonial selon le rit Romain,* et y lit ces paroles : « Aux fêtes de première classe, *non de pré-* « *cepte*, on peut, le corps présent, chanter la Messe de *Re-* « *quiem*, à moins que ce ne soit la fête du Titulaire de l'église.» Vient ensuite la conclusion : « Or, les fêtes citées par notre « correspondant sont bien des fêtes de première classe ; mais « elles ne sont pas de précepte, du moins pour la France ; « puisqu'elles ont été supprimées par le Cardinal Caprara, « Légat *a latere* de Pie VII. Notre pensée est que les diocèses « où la défense est portée ont fait une confusion très regret- « table : c'est-à-dire qu'on applique une loi générale dans « un pays où cette loi n'est plus légalement applicable. »

§ 2. — Solution donnée par la rédaction de la *Semaine religieuse* du diocèse d'Arras, et par notre *Revue.*

La *Semaine religieuse* du diocèse d'Arras n'admet, pas plus que notre *Revue*, la solution donnée par l'*Ami du Clergé*, et prie l'auteur de l'article de lire avec plus d'attention le *Cérémonial selon le rit Romain*, sur lequel il s'appuie. Après le passage cité de ce *Cérémonial*, on y lit ces paroles : « Cette « règle s'applique à toutes les fêtes doubles de première classe « dont le précepte a été supprimé par indult spécial, et si la « solennité de quelqu'une de ces fêtes est transférée à un « dimanche, la défense s'étend encore à ce dimanche. » On lit encore dans une note : « On comprend ici toutes les fêtes « de précepte qui ont été supprimées pour la France. » On ne peut, conclut l'auteur de l'article, indiquer plus clairement la prohibition de cette Messe, en France comme ailleurs, aux jours de l'incidence des fêtes dont il s'agit, comme au dimanche auquel la solennité est transférée. On constate ensuite que cette doctrine est enseignée par tous les auteurs liturgiques et qu'aucun *Ordo* Français ne permet cette Messe.

L'auteur résume ensuite la doctrine du *Cérémonial* et la compare avec celle de l'*Ami du Clergé*. D'après le *Cérémonial* : « Il y a prohibition de la Messe en noir, 1° aux fêtes chômées « de première classe, v. g. l'Ascension, 2° aux fêtes de pre- « mière classe qui ne sont plus chômées en France, mais « remises au dimanche *quoad solemnitatem*, 3° au jour du « Titulaire de l'église, quoiqu'il ne soit pas de précepte et ne « l'ait jamais été : de ces trois choses, l'*Ami du Clergé* donne « la première et la dernière ; de cette façon, il fera dire aux « auteurs tout ce qu'il voudra. »

On en vient ensuite à l'examen des deux dernières phrases de l'article, dans lesquelles on signale un peu de hardiesse : il est difficile d'admettre que, depuis le Concordat, c'est-à-dire depuis près de quatre-vingts ans, les liturgistes Français n'aient jamais su comprendre la portée de cet acte et aient induit tout le monde en erreur.

Après cette réflexion, l'auteur juge à propos de rappeler les preuves sur lesquelles repose la prohibition de chanter la Messe de *Requiem*, même en présence du corps, aux jours dont il est question. Il l'exprime comme il suit. « Tout le « monde reconnaît que cette prohibition de la Messe des « morts existait avant le Concordat de 1802, comme il ressort « de la décision donnée par la Congrégation des rites au « diocèse de Colle (Toscane) le 5 juillet 1698 (1). Or le Con- « cordat n'a pas changé cette disposition : il a enlevé aux « fêtes dont nous parlons le privilège de la fériation, mais non « pas les autres, comme on peut s'en convaincre par le texte : « *In festis diebus... quæ suppressæ decernuntur, in omnibus* « *ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque* « *cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus* « *ratione peragantur, qua hactenus consueverant ; exceptis* « *tamen festis Epiphaniæ Domini, SS. Corporis Christi... quæ* « *in dominica proxime occurrente in omnibus ecclesiis celebra-* « *buntur*. Pour observer exactement ce qui se faisait auparavant, comme le demande le Cardinal Caprara, ne faut-il pas

(1) Nous avons cité ce décret, première série, t. v, p. 475, avec une autre décision dans le même sens, du 21 mars 1744.

« encore s'abstenir de chanter la Messe de *Requiem ?* On « l'avait si bien interprété dans ce sens, qu'on ne voyait plus « de possibilité pour cette Messe qu'aux jours exceptés dans « le décret, c'est-à-dire l'Epiphanie, S. Pierre et S. Paul, etc. « dont la solennité est remise. Aussi l'on a demandé de « Namur ce qu'il fallait penser de ces fêtes, s'il fallait en- « tendre la prohibition du jour de l'incidence ou du dimanche « de la solennité. La S. Congrégation répondit le 23 mai 1835 : « *Servetur rubrica sicuti ante reductionem festorum, et exten-* « *datur etiam ad dominicam* (1). Cette décision lève tout doute « et met un terme à la discussion. »

§ 3. — Ce qu'il faut penser de cette question.

On comprend suffisamment, par ce qui est dit ci-dessus, que l'*Ami du Clergé* a fait erreur, et ces nouvelles explications ne font que confirmer ce qui est dit p. 377. Il doit, s'il ne l'a pas fait comme le demande la *Semaine religieuse* d'Arras, détromper ses lecteurs. C'est un devoir de justice, que nous tenons à remplir toutes les fois que nous avons à le faire : nous ne voudrions à aucun prix garder la responsabilité de l'enseignement d'une erreur, surtout si elle devait occasionner des pratiques contraires aux lois de l'Eglise.

Nous ajouterons seulement un mot pour corroborer les preuves données par la *Semaine religieuse* d'Arras et par notre *Revue*. L'*Ami du Clergé* a spécialement insisté sur la suppression de la fériation, et de cette suppression, il a conclu que les fêtes mentionnées ont cessé d'être des fêtes de précepte. La suppression de la fériation n'entraîne pas celle de tous les privilèges attachés à ces fêtes. En examinant les actes des souverains Pontifes et les réponses des Congrégations qui s'y rapportent, on comprend aisément que la suppression de la fériation ne leur fait pas perdre la qualité de fête de précepte. Il est utile, dans l'examen de ces questions, de rappeler la législation relative aux fêtes dont la fériation a été supprimée,

(1) Ce décret est raprorté au même lieu, p. 476.

soit par le Concordat, soit par d'autres indults du Saint-Siège.

I. — Règles à suivre dans la pratique de la liturgie aux jours des fêtes supprimées par indult spécial.

On doit, à cet égard, se conformer aux règles suivantes :

Première règle. — La suppression de la fériation n'apporte aucune modification à l'ordre de l'office et aux fonctions liturgiques.

Cette règle repose sur les décrets suivants.

1er Décret. « Constitutionem prædictam » (Il s'agit de la constitution *Universa* énoncée dans le deuxième décret cité ci-après) « nihil circa ordinationem divini officii, nec circa « rubricas innovasse » (Décret du 22 nov. 1643, n° 1439.)

2e Décret. — « Posita Constitutione SS. D. N. Urbani « Papæ VIII super observatione Festorum quæ incipit *Uni-* « *versa*, idibus septembris 1682 promulgata, quæsitum fuit « ab Ecclesia Mediolanensi : 1. An capellani, tam titulares « quam mercenarii, quibus incumbit onus celebrandi Missam « singulis diebus festis, sint exempti a celebratione diebus festis « reductis ? 2. An illis diebus festis reductis, quæ communi- « tates ex earum devotione servare volunt, Parochus teneatur « Missam cantare, Vesperas, et alia munia obire, sicut obibat « ante publicationem Constitutionis prædictæ ? 3. In omnibus « fere collegiatis tam civitatis quam diœcesis Mediolanensis, « diebus festis canonici solent Missam cantare, feriatis au- « tem capellani : an in diebus festis reductis debeant cantare « canonici, an vero capellani ? Et S. C. respondit : Constitu- « tionem prædictam nihil circa præmissa innovare. » (Décret du 19 déc. 1643. N° 1484.)

3e Décret. « Quoad officium nihil fuisse per dictam Consti- « tutionem innovatum. » (Décret du 4 mars 1645. N° 1530, « q. 3).

4e Décret. « Quoad festa per Constitutionem *Urbanam* de « moderatione festorum sublata, canonicos teneri ad eam- « dem solemnitatem prorsus peragendam, qua ante Consti-

« tutionem festa quorumvis Sanctorum recolebant. » (Décret du 7 sept. 1658. N° 1930.)

5° Décret. Nous citons sous ce titre ce passage de la Constitution *Paternæ charitati* par laquelle Pie VII réduit le nombre des fêtes chômées pour la Sicile : « Sed quoniam dum popu-
« lorum conscientiæ consulimus, et eorum qui in sudore
« vultus sui panem comedunt, indigentiæ providemus, San-
« ctorum venerationem et salutarem christifidelium pœniten-
« tiam minuere non intendimus ; ideo Sanctorum, ac solem-
« nitatum officia, et Missas, tam in iisdem abrogatis festis
« quam in eorum vigiliis retineri, et sicut prius in quacum-
« que ecclesia celebrari mandamus. » (Lettres apostoliques du 10 avril 1818. N° 4553.)

6° Décret. *Question.* « An in festis quorum solemnitas dif-
« fertur in occurrentem proximam dominicam, officium publi-
« cum tam matutinum quam vespertinum peragendum est
« sicut ante reductionem ? » *Réponse.* « Affirmative. » (Décret du 23 mai 1835. N° 4746. Q. 14.)

Deuxième règle. — La suppression de la fériation ne dispense pas les curés de célébrer la Messe pour leurs paroissiens aux jours des fêtes ainsi supprimées.

Il est inutile aujourd'hui de donner les preuves de cette deuxième règle. On connaît assez les constitutions *Universa* d'Urbain VIII et *Amantissimi Redemptoris* de Pie IX, et les décrets de la S. C. du Concile qui ont affirmé cette obligation.

Troisième règle. — Aux jours dont la fériation est supprimée, on peut conférer les ordres mineurs, et même les ordres majeurs toutes les fois qu'on peut, par indult spécial, les conférer le dimanche.

Cette règle repose sur le décret suivant. *Question* : « Si
« Episcopo detur facultas conferendi ordines sacros diebus
« festivis, potestne illos conferre in diebus Apostolorum cœte-
« risque per Apostolicam sedem abrogatis ? Hisce autem die-
« bus licetne conferre etiam ordines minores ? » *Réponse.*
« Affirmative. » (Décret du 12 nov. 1831. N° 4669. Q. 1.)

III. — *Conclusion à tirer de ces règles.*

On voit par cette législation, résultant de ces règles et de ce qui est dit 1re série, t. VI, p. 358, et t. XXVII, p. 389, que les souverains Pontifes ont, comme ils l'expriment dans leurs lettres, usé d'indulgence envers les fidèles ; mais ils n'ont pas voulu que la solennité de ces fêtes fût amoindrie, et aucun privilège ne leur a été enlevé, sinon la fériation. Ils jouissent de tous les autres, sauf le cas d'une nouvelle dispense. Toutes les églises ont droit de célébrer ces fêtes avec solennité, et en le faisant, elles accomplissent un désir du souverain Pontife. Tel est le sens des dispositions du Concordat citées par la *Semaine religieuse*. Il serait bien surprenant de les voir effacées, par là même, du nombre de celles qui excluent les Messes de *Requiem;* on pourrait aussi trouver étrange qu'un Prêtre fût autorisé à célébrer la Messe des morts le jour où il récite l'office d'une de ces fêtes. Aussi, comme on l'a vu plus haut, la S. C. des rites a maintenu la prohibition en l'étendant au dimanche de la solennité (1).

DEUXIÈME QUESTION.

La prohibition de célébrer une Messe de Requiem *en présence du corps aux fêtes doubles de première classe dont la fériation a été supprimée s'étend-elle aux fêtes de S. Jean-Baptiste et de S. Joseph?*

D'après ce qui est dit ci-dessus, il n'y aurait pas à douter de cette prohibition. Cependant, ainsi qu'on le voit p. 378, 379

(1) On pourrait soulever à ce propos une autre difficulté. Plusieurs églises ont reçu la faculté spéciale de transférer au dimanche la solennité de leur Titulaire. La translation de cette solennité entraîne-t-elle la prohibition de célébrer la Messe de *Requiem* en présence du corps le dimanche auquel on la transfère? Aucune loi positive ne défend cette Messe; le décret du 23 mai 1835 se rapporte uniquement aux fêtes de précepte, rien n'a été tranché au sujet du dimanche en question, et on ne peut invoquer aucun texte pour restreindre la liberté. Cependant, si l'on examine l'esprit de la loi, on s'abstiendra de célébrer une Messe de *Requiem* ce jour-là. Ce dimanche, comme on le voit par la décision relative aux fêtes de précepte, est considéré comme s'il était le jour même de la fête dont le précepte est supprimé : le même principe ne doit-il pas être appliqué au Titulaire dont on a le pouvoir de célébrer la solennité?

et 380, et ailleurs, comme nous allons le dire, il y aurait certaines raisons, et même des autorités qui doivent faire examiner de près si ces deux fêtes sont comprises dans la prohibition. C'est ce que nous allons faire d'abord pour la fête de S. Jean-Baptiste, puis nous examinerons si ce que nous allons en dire trouve son application à la fête de S. Joseph depuis que cette fête est élevée au rit double de première classe.

§ I. — De la prohibition de célébrer la Messe de *Requiem* en présence du corps le jour de la fête de S. Jean-Baptiste.

Il faut, d'abord, se rendre compte des raisons qui ont fait douter de cette prohibition ; puis examiner à part chacune de ces raisons.

I. — *Raisons qui ont fait douter de cette prohibition.*

Ces raisons sont exprimées p. 378 et 379. Toutes les fêtes de précepte et du rit double de première classe, a-t-on dit, n'excluaient pas, avant le Concordat, les messes de *Requiem* en présence du corps : les plus solennelles seules avaient ce privilège, suivant cette rubrique du Rituel : « *dum... magna diei celebritas non obstet.* » On ne voit donc pas pourquoi on en ferait jouir une fête qui n'est plus de précepte et qui ne se célèbre pas, généralement, avec une grande solennité. On peut ajouter à cette réflexion l'autorité de M. de Herdt, qui, sans permettre d'une manière catégorique la Messe dont il s'agit, ne croit pas pouvoir l'interdire : *Non videtur prohibita.* Le savant liturgiste s'exprime comme suit (*S. Lit. Praxis*, t. I, n° 35) : « Prohibetur (Missa exequialis) « in festo Nativitatis S. Joannis Baptistæ. » L'auteur cite alors la décision de la S. C. des rites, puis il ajoute ce qui suit. « Idque certum est quoad loca in quibus hoc festum est de « præcepto in populo : ubi autem hoc festum non amplius est « de præcepto, uti in his regionibus, non videtur Missa exe- « quialis præsente corpore prohibita : tum quia decreta ci-

« tata data sunt pro locis in quibus est de præcepto, et in lo-
« cis ubi est abrogatum, sine solemnitate celebrari solet ;
« tum quia S. R. C., licet consulta 7 die 1844, non prohibuit
« Missam exequialem, sicut fecit quoad festa abrogata Epi-
« phaniæ, SS. Corporis Christi, etc... sed tantum rescripsit :
« *Juxta qualitatem ritus servetur rubrica ;* quod intelligi ne-
« quit de ritu primæ aut secundæ classis, cum Nativitas
« S. Joannis ubique sit primæ classis, sed de majori solemni-
« tate extrinseca atque festivitate in populo ; quæ cum non
« amplius obtineant, Missam exequialem etiam non exclu-
« dunt. » M. Hazé enseigne la même chose (*Instit. lit.* t. I, part. I. c. III, art. 10, n° 4).

Pour appuyer ces raisons, on cite plusieurs décisions de la S. C. des rites rapportées p. 379 et 380.

Il faut donc examiner les questions suivantes: 1° La fête de S. Jean-Baptiste excluait-elle, avant le Concordat, les Messes de *Requiem* en présence du corps, et lui appliquait-on l'exception indiquée dans la rubrique du Rituel par ces paroles : « *dum magna diei celebritas non obstet ?* » 2° La suppression de la fériation ou celle de la solennité extérieure donnée précédemment à cette fête ont-elles modifié quelque chose dans la loi sur le point qui nous occupe ? 3° La S. C. des rites a-t-elle autorisé la Messe dont il s'agit?

II. — *La fête de S. Jean-Baptiste excluait-elle, avant le Concordat, les Messes de* Requiem *en présence du corps, et lui appliquait-on l'exception indiquée dans la rubrique du Rituel par ces paroles :* dum magna diei celebritas non obstet?

Les deux décrets suivants appuient l'affirmative.

1er Décret. — *Question.* « An festum Nativitatis S. Joannis
« Baptistæ reponendum sit in festis celebribus, ita ut in eo
« non possit cantari Missa unica solemnis de Requiem cada-
« vere præsente ? » *Réponse.* « Affirmative » (Décret du 12 sept. 1778, n° 4391).

2° Décret. — *Question.* « Cum Missa de Requiem, etiam
« præsente cadavere, locum non habeat in diebus solemnio-
« ribus primæ classis.... ; quæritur an festa S. Joannis Bapti-

« stæ..... excludant Missam de Requiem ? » *Réponse.* « Affir-« mative » (Décret du 7 sept. 1816, n° 4526, q. 44).

Ces réponses sont formelles, comme il est facile de le voir, et la première répond à la double question posée. Pourquoi n'auraient-elles pas leur effet chez nous? Les deux points qui nous restent à examiner nous font apprécier la valeur des raisons qu'on apporte pour dire que leur force obligatoire en France n'est pas certaine.

III.—*La suppression de la fériation ou celle de la solennité extérieure donnée précédemment à la fête de S. Jean-Baptiste ont-elles modifié quelque chose dans la loi qui défend, ce jour-là, la célébration de la Messe de* Requiem *en présence du corps ?*

La suppression de la fériation ne peut autoriser cette modification : la fête de S. Jean-Baptiste demeure de précepte, et conserve tous ses privilèges, suivant ce qui est dit plus haut.

Quant à la suppression de la solennité extérieure, outre que cette suppression n'est peut-être pas aussi générale qu'on le suppose, ce motif est-il suffisant pour modifier la règle énoncée 1re série t. V, p. 475, d'après laquelle cette Messe ne peut avoir lieu aux fêtes doubles de première classe dont la fériation est supprimée, et l'interprétation donnée en ce sens par la S. C. des rites des mots *magna diei celebritas* de la rubrique du Rituel? Sans doute, la solennité extérieure d'une fête et le concours du peuple qu'elle occasionne sont des motifs qui modifient souvent les règles liturgiques ; mais, dans aucun cas, ces causes n'ont touché à la règle dont il s'agit, sinon pour le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte, comme il est dit au même lieu p. 476 ; mais ces jours ne sont autre chose que la prolongation de la fête du dimanche, et cette exception est appuyée sur deux réponses de la S. C. des rites. Pourrait-on l'étendre à la fête de S. Jean-Baptiste? Si l'on admettait une interprétation de ce genre, ne serait-elle pas applicable à la fête de S. Pierre et S. Paul, à laquelle cependant l'exception n'est pas accordée? Ces réflexions suffisent pour nous amener à dire que dans les questions de

droit positif pur, on ne peut raisonner par analogie ; et une exception pareille ne semble pas admissible sans l'intervention de la S. C. des rites, surtout après les décrets que nous venons de citer. A-t-elle parlé en ce sens? c'est ce qui reste à examiner.

VI. — *La S. C. des rites a-t elle autorisé la Messe de* Requiem *en présence du corps le jour de la fête de S. Jean-Baptiste ?*

Les décrets relatifs à la question présente sont cités p. 379.

Le premier décret est celui du 20 janvier 1752, n° 4223, q. 13. On autorise cette Messe *in festis duplicibus primæ classis, non tamen celebribus.* Peut-on ranger dans cette classe la fête de S. Jean-Baptiste ? Le décret du 12 sept. 1778 rapporté ci-dessus ne le permet pas. Nous avons vu d'ailleurs que généralement la S. C. a paru interpréter cette expression en défendant cette Messe les jours de précepte.

Le deuxième est le décret du 21 juillet 1855, n° 5019, q. 2. On demande l'interprétation de la rubrique du Rituel, et la S. C. répond en renvoyant à trois décisions antérieures. La première et la deuxième, citées 1re série t. V, p. 476 et 477, permettent cette Messe le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte. Nous avons signalé ces réponses. La troisième, indiquée comme étant du 19 avril 1808, du 9 dans la collection, est la même que celle du 8 avril dont une partie est rapportée ensuite p. 477. Elle est la plus importante pour la question qui nous occupe. Ce décret est le suivant. *Question.* « An dici possit Missa de Requiem, corpore præsente, diebus « primæ classis cum multo apparatu, et pompa exteriore « celebratis, licet non festivis de præcepto ; et quatenus festivi sint de præcepto, an prædicta Missa dici possit in aliis « ecclesiis, quæ tamen non habent exteriorem solemnitatem? » *Réponse.* « Affirmative ad primam partem, dummodo non sit « Titularis ; et ad secundam partem affirmative. » (Décret du 8 avril 1808. N° 4507, q. 1.) La réponse à la seconde partie du doute n'exclut plus, d'une manière absolue, la Messe de

Requiem en présence du corps un jour de fête double de première classe, même de précepte, si cette fête n'est pas célébrée avec solennité extérieure. On pourrait donc conclure de là que cette solennité extérieure est une troisième condition pour exclure cette Messe. Peut-on cependant en conclure que cette Messe serait permise le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste? Il y aurait, sans doute, des raisons de soutenir l'affirmative, puisque l'on ne peut pas prouver que la défense est attachée au rit de la fête et à sa qualité de fête de précepte sans tenir compte de la solennité extérieure avec laquelle elle se célèbre; la comparaison de cette fête avec celle de S. Pierre et S. Paul, loin d'infirmer cette doctrine, pourrait la confirmer : car la S. C. en donnant à la fête des SS. Apôtres le privilège d'une solennité le dimanche suivant, donne à celle-ci une importance que n'a pas la Nativité de S. Jean-Baptiste. Mais, d'un autre côté, comme la fête de S. Jean-Baptiste était de précepte avant le Concordat, comme le Concordat n'a rien diminué des privilèges de cette fête, on peut se demander si le décret du 8 avril 1808 peut dirimer ici la question pour les églises de France, et si la législation qui pour nous résulte du Concordat est modifiée en ce point. Une réponse aussi générale peut-elle détruire celle qui existe spécialement pour cette fête, toujours énumérée, dans l'*Ordo* de Rome, au nombre de celles qui excluent la Messe de *Requiem* en présence du corps?

Le troisième décret, du 7 décembre 1844, n° 4986, q. 2, se rapporte aux fêtes de saint Jean-Baptiste et de saint Joseph, et aussi à quelques autres fêtes auxquelles la réponse de la S. C. s'applique comme à celles-ci. Après la question citée au haut de la p. 380, on lit cette autre : « An idem liceat in festo « Patroni minus principalis alicujus loci, si ex privilegio vel « ex consuetudine celebretur ritu duplicis primæ classis, etiam « in anniversario Dedicationis omnium ecclesiarum dominica « prima post octavam omnium Sanctorum, cum sit festum du- « plex primæ classis, etiamsi cum minori solemnitate cele- « brari soleat, quam quædam aliæ solemnitates? » A toutes ces questions, la S. C. a répondu : « Juxta qualitatem ritus

« servetur rubrica. » Or, parmi les fêtes que comprend la demande, il en est qui ne sont pas de précepte, telles sont les fêtes des patrons secondaires; quant à celle de la Dédicace, elle n'est pas de précepte : le précepte est attaché au dimanche, et n'exclut pas la Messe de *Requiem* en présence du corps. La solution du cas n'est donc pas la même pour les fêtes énumérées ici : elle dépend de la qualité du rit de la fête : *Juxta qualitatem ritus*. Cette réponse générale ne doit-elle pas être interprétée par les décisions précédentes; et, en la donnant, la S. C. n'a-t-elle pas voulu confirmer purement et simplement la législation existante ? Si on ne trouve pas la réponse assez catégorique pour exprimer la confirmation de cette législation, peut-on la regarder comme suffisante pour permettre d'y trouver une raison de la modifier? Les autres liturgistes ne l'ont pas cru, et ils maintiennent la Nativité de saint Jean-Baptiste au nombre de celles où la Messe de *Requiem* est prohibée, même en présence du corps. Tel est l'enseignement de Mgr de Conny (*Cérém.* 3e éd. p. 224) de M. Bouvry (2e éd. t. II, p. 94), de M. Bourbon (*Cérém. paroissial*, p. 154) et du *Cérémonial selon le rit romain*, à qui on fait dire le contraire. La plupart des *Ordo* Français indiquent la prohibition de cette Messe.

Un quatrième décret, antérieur en date, mais plus important, aurait permis cette Messe non seulement à certaines fêtes de précepte et du rite double de première classe, mais le jour même de l'Ascension. Une note, mise au bas de la page, exprime un doute qui semble relatif à l'authenticité de cette décision. Il paraît difficile de croire que cette Messe, prohibée aux jours où la fériation est supprimée, puisse être permise un jour où elle est maintenue. S'il était permis de raisonner par analogie, on demanderait encore comment elle pourrait être autorisée un jour où l'on célèbre un des grands mystères de la vie de Notre-Seigneur, quand elle est interdite le jour de la fête des saints Apôtres ; on chercherait à s'expliquer cette autorisation pour un des jours énumérés au titre VI de la première partie des rubriques générales du Missel, comme ne pouvant admettre aucune Messe votive,

pas même celle du Titulaire au jour de son incidence. Pour apprécier la portée du décret dont il s'agit, il faut le donner en entier. On y verra que les paroles citées p. 380 sont renfermées, non dans la réponse de la S. C., mais dans une question qui lui est adressée La réponse se rapporte aux fêtes doubles de seconde classe, et l'Ascension n'y est pas nommée. Le mot *Item*, par où commencent la seconde question et la seconde partie de la réponse est-il suffisant pour rapporter directement la réponse à la question? Cette réponse ne renferme-t-elle pas, au sujet des fêtes doubles de première classe et de l'Ascension en particulier, un silence plus que suffisant pour maintenir la législation toujours conservée dans l'*Ordo* de Rome? Quoique, dans cette cause, il soit parlé de plusieurs points qu'on ne traite pas dans le présent article, nous donnons, à cause de l'importance de la chose, la question et la réponse sans rien retrancher. *Question.* « Festa Conceptio-« nis et Purificationis B. M. impedita per dominicam privi-« legiatam transferuntur ne ad feriam secundam sequentem « præ alio duplici vel semiduplici eo die occurrente aut fixo, « quia a propria sede in perpetuum ejectum est per aliquam « octavam? Item in festis secundæ classis aut etiam primæ « non festivis, aut minus solemnibus, ut in die Ascensionis, « vel in feria secunda Paschæ seu Pentecostes, et generatim « quoties posset cantari Missa de Requiem corpore præsente, « potestne cantari Missa votiva pro re gravi publicave Eccle-« siæ aut regni causa? Potestne celebrari in die duplici Missa « privata votiva pro re quantumlibet gravi? » *Réponse.* « Si « festum duplex secundæ classis incidat in dominicam privi-« legiatam primæ vel secundæ classis, tunc officium et Missa « debent dici de dominica prædicta majori, et festum duplex « secundæ classis debet transferri in aliam diem, eamque « proximam non impeditam festo novem lectionum; et ita « festa Conceptionis, Purificationis B. M., quando sunt impe-« dita per dominicam privilegiatam, semper transferuntur « in primam diem non impeditam festo novem lectionum, « etiam in diebus infra octavas aliquas non privilegiatas, in « quibus fiat de duplicibus translatis. Item, præsente cada-

« vere, posse celebrari unam Missam tantum de Requiem;
« quo vero ad Missas privatas, negative. Missam vero solem-
« nem votivam pro re gravi et gravissima posse celebrari, de
« licentia tamen Ordinarii pro illa vice tantum, dummodo in
« illa ecclesia jam celebrata fuerit Missa conventualis de of-
« ficio currenti. » (Décret du 4 sept. 1745, n° 4175, q. 2.)

Il paraît bien difficile d'autoriser, sur ces réponses, la Messe de *Requiem* le jour de saint Jean-Baptiste, plus difficile encore de la permettre le jour de l'Ascension.

§ 2. Les mêmes règles sont-elles applicables à la fête de S. Joseph ?

Les mêmes raisons sembleraient interdire cette Messe le jour de saint Joseph. Cependant la question n'est pas complètement identique. La défense n'a jamais existé, et si elle existe aujourd'hui, c'est par le fait de son élévation au rit double de première classe. Or, pour le prouver, il faut démontrer qu'une fête de précepte du rit double de première classe porte cette défense avec elle, ou que, par le décret qui en élève le rit, on a voulu la porter. Il n'est guères facile de prouver le premier point d'une manière absolue, et tout raisonnement par analogie peut être récusé ; l'*Ordo* de Rome n'énumère pas cette fête au nombre de celles où la Messe de *Requiem* en présence du corps est interdite. Quant au second point, il semble difficile de soutenir qu'en donnant à S. Joseph toutes les prérogatives et tous les honneurs dont jouissent les Patrons principaux, comme on le voit t. XXIV, p. 565, Pie IX n'ait pas prohibé la Messe de *Requiem* en présence du corps le jour de sa fête. Tout en respectant la disposition donnée par plusieurs *Ordo*, qui semble la permettre, nous n'oserions pas prendre sur nous de célébrer ou de faire célébrer ce jour-là la Messe de *Requiem* en présence du corps.

P. R.

OBLIGATION DU JEUNE

LA VEILLE DES SS. APOTRES PIERRE ET PAUL.

Le curé qui a cru devoir signaler à son Ordinaire l'assertion de l'*Ami du clergé* que nous avons réfutée (voir *Revue*, numéro d'avril, p. 377), en signale une autre encore de la même feuille, contraire à la pratique de son diocèse et de plusieurs autres. Il s'agit du jeûne de la veille des SS. apôtres Pierre et Paul.

L'indult accordé par le cardinal Caprara, en date du 9 avril 1802, s'exprime formellement, dit la feuille en question, au sujet de la veille des SS. Pierre et Paul ; voici les paroles du cardinal : « Sa Sainteté nous a enjoint en notre qualité de « Légat *à latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la « puissance ecclésiastique, que le nombre des jours de fête, « autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués « dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de « manière qu'à l'avenir, tous les habitants de la même Répu- « blique soient censés exempts, et que réellement ils soient « entièrement déliés, non seulement de l'obligation d'entendre « la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres « jours de fête, mais encore de l'obligation du jeûne aux « veilles de ces mêmes fêtes. »

En vertu de cet indult, le jeûne de la veille des fêtes totalement supprimées quant à la solennité extérieure, a cessé sans doute d'être obligatoire ; mais en a-t-il été de même du jeûne de la veille des fêtes dont la solennité a été conservée et seulement renvoyée au dimanche qui vient après ? On l'a cru, il est vrai, d'abord dans quelques diocèses ; mais il n'en a pas été de même dans tous, et à Paris notamment Mgr du Belloy pensa que la solennité de la fête des SS. apôtres Pierre et Paul, n'étant qu'ajournée, la suppression du jeûne n'était pas

applicable à cette fête, mais qu'il devait être observé la veille de cette solennité; car les dérogations au droit commun étant d'interprétation stricte, on devait restreindre celle-ci aux fêtes totalement supprimées et non à celles qui ne l'étaient qu'en partie. Le cardinal Légat lui-même était de cet avis, puisque, consulté par l'archevêque de Malines, il lui répondit le 21 juin 1804 : « Jejunium Vigiliæ SS. Apostolorum Petri et « Pauli observabitur in sabbato ante Dominicam solemnitatis « dictorum SS. Apostolorum » ; et le Saint-Siège confirma cette décision dans sa réponse du 22 septembre 1838 aux évêques belges qui demandaient que ce jeûne fût observé comme autrefois la veille même de la fête le 28 juin, en accordant qu'il n'en serait ainsi que lorsque la fête tomberait le samedi, c'est-à-dire la veille de la solennité.

La Sacrée Congrégation de l'Inquisition, en 1833, avait déjà donné aux mêmes évêques belges, une décision formelle sur ce point : *Jejunium in pervigilio festivitatis SS. Apostolorum Petri et Pauli esse servandum.* On peut la lire dans les *Prælectiones S. Sulpitii*, n° 484.

D'après ces divers documents, on ne voit donc pas qu'on puisse révoquer en doute l'obligation du jeûne en question. Les diocèses qui s'écartent de cette pratique, ou ont obtenu dispense du Saint-Siège, ainsi que nous pouvons l'affirmer positivement du diocèse d'Aix, ou ne se conforment pas à une loi dont l'existence est certaine. (V. *Manuale tot. jur. canonici*, n° 4976.)

CRAISSON, Vic. gén.

ACTES DU SAINT SIÉGE.

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

Occasione Jubilæi nuper indicti, nonnulla dubia a quibusdam locorum Ordinariis ad Apostolicam Sedem delata sunt. Quibus dubiis ut satisfiat, Sacra Pœnitentiaria, de mandato et ex auctoritate Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII, hæc quæ sequuntur, declarat :

I. Jejunium pro hoc Jubilæo consequendo præscriptum adimpleri posse etiam tempore quadragesimæ, dummodo fiat extra dies in litteris Apostolicis exceptos et adhibeantur cibi tantum esuriales, vetito usu, quoad qualitatem ciborum cujuscumque indulti seu privilegii etiam Bullæ Cruciatæ.

II. Christifidelibus cum Capitulis, Congregationibus, Confraternitatibus, nec non cum proprio Parocho aut Sacerdote ab eo deputato, Ecclesias pro lucrando Jubilæo processionaliter visitantibus, applicari posse ab Ordinariis Indultum in Litteris Apostolicis iisdem Capitulis, Congregationibus, etc. concessum.

III. Una eademque Confessione et Communione, non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri Jubilæum.

IV. Jubilæum quoad plenariam Indulgentiam, bis aut pluries lucrifieri posse, injuncta opera bis aut pluries iterando ; semel vero, idest prima tantum vice quoad favores eidem Jubilæo adjunctos, nempe absolutiones a censuris et casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

V. In hoc etiam Jubilæo locum habere, sine ulla exceptione, resolutiones dubiorum ab ipsa S. Pœnitentiaria pro Ordinariis Italiæ editas sub die 1 Junii 1869.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 26 Februarii 1879.

ALIÆ DECLARATIONES EJUSDEM S. TRIBUNALIS
S. PŒNITENTIARIÆ.

VI. Ad injunctas visitationes exequendas, designari posse etiam Cappellas et Oratoria, dummodo sint publico cultui addicta, et in iis soleat Missa celebrari.

VII. Visitationes ad lucrandum Jubilæum indictas, dummodo præscripto numero fiant institui posse pro lubitu Fidelium sive uno sive diversis diebus.

A. CARD. BILIO Pœnitentiarius major
HIP. CAN. PALOMBI S. Pœnit. Secretarius.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS XIII

MOTUS PROPRIUS,

Quo usus characteris theutonici tollitur, et usus plumbei numismatis cum adjectis cordulis limitatur in Apostolicis litteris.

—

LEO PP. XIII

Motu proprio etc. Universæ Ecclesiæ regimen humilitati Nostræ concreditum inter alia sollicitudinem a Nobis expostulat, ut per eos, quorum opera et ministeriis utimur, eæ meliorationes ac modificationes quæ magis publicæ utilitati consulere, magisque ætati huic nostræ respondere videntur, in re præsertim Ecclesiastica procurentur, atque afferantur. Quapropter cum experientia compertum fuerit characterem theutonicum vulgo — *Bollatico* — utpote ab usu communi remotum, Litterarum Apostolicarum lectioni difficultatem ingerere, et earumdem remorari expeditionem quousque authenticum exemplar, *Transumptum* nuncupatum, signatum non fuerit; plumbeum vero numisma facilieri hujusmodi Litterarum transmissioni haud leviter obesse, super quibus cla-

tas quandoque fuisse querelas novimus, Nos his, aliisque minoris ponderis incommodis prospiciendum, Apostolici muneris esse reputamus.

Idcirco de consilio dilecti Nostri Filii Cardinalis Pro-Datarii, et audito desuper etiam dilecto filio Cardinali S. R. E. Vice-Cancellario, per præsentes litteras Motu proprio characteris, de quo supra, in Apostolicis Litteris usum sublatum, et abolitum decernimus ac declaramus, mandantes ut a præsentium publicatione Litteræ Apostolicæ communi latino charactere super charta pergamena, ut in more est, exscribantur et exarentur, firmis tamen manentibus omnium et singulorum Officialium, et ministrorum subscriptionibus cum proprii cujusque respectiva designatione.

Quoad plumbea numismata una cum adjectis cordulis, præcipimus ea servanda tantum esse in Apostolicis Litteris collationum, erectionum et dismembrationum Beneficiorum majorum, nec non in aliis Sanctæ Sedis solemnibus actis. In reliquis vero litteris et præsertim in illis quæ Beneficia minora ac dispensationes super impedimentis matrimonialibus respiciunt, Auctoritate Nostra Apostolica, per præsentes eadem abolemus, et abolita fore statuimus et mandamus, iisque substitui ac substitutam, et subrogatam fore jubemus impressionem rubri coloris sigilli noviter conficiendi, imagines ipsorum Apostolorum Petri et Pauli referentis, inscriptione Nominis regnantis Summi Pontificis circumducta. Quæ autem pro fideliter custodiendis et asservandis plumbi numismatum typis statuta sunt, eadem per præsentes confirmamus atque examussim observanda esse decernimus.

Quamobrem Cardinalibus Nostris Pro-Datario, et S. R. E. Vice-Cancellario eorumque pro tempore Successoribus hoc Nostro Motu proprio præcipimus et injungimus, ut ipsi in posterum in quacumque Litterarum Apostolicarum hujusmodi expeditione, superius præmissa atque ordinata præ oculis habentes, ea firmiter observent, et ab omnibus, et singulis sibi respective subjectis Officialibus, ministris, ac personis quibuscumque inviolabiliter observari faciant.

Non obstantibus quibusvis Constitutionibus et Ordinatio-

nibus Apostolicis, ac, quatenus opus sit, de jure quæsito non tollendo ; aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis ; nec non Privilegiis, Indultis, Facultatibus, et Litteris Apostolicis speciali mentione dignis, et ex quacumque causa hic forsan de necessitate exprimenda, concessis approbatis et innovatis, usibus quoque, stylis, consuetudinibus etiam diuturnis, et inveteratis in contrarium præmissorum quomodolibet facientibus vel extantibus. Quibus omnibus et singulis, illarum omnium et singularum tenore pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, ad præmissorum effectum specialiter et expresse, præsentibus hujus Nostri Motus proprii Litteris derogamus, cæteris contrariis quibuscumque.

Nulli ergo hominum liceat paginam hanc Nostræ abolitionis, suppressionis, subrogationis, confirmationis, præcepti, statuti, mandati, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc tentare præsumpserit, indignationem Dei omnipotentis, et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die vigesima nona decembris 1878.

LEO PP. XIII.

Carolus Card. SACCONI, *Pro-Datarius.*

BIBLIOGRAPHIE.

Joseph de Maistre, par Louis Moreau. Paris, Palmé, 1879.

Ce livre nouveau est un vieux livre publié il y a quelques années par M. Moreau sous un aristocratique pseudonyme. Il a cependant dans sa belle réimpression la grâce de la nouveauté, et je conçois la coquetterie qu'il met à cacher son âge. M. Moreau se constitue le défenseur de Joseph de Maistre, et il veut venger son illustre client des injures et des sottises dont il a été l'objet de la part de nos critiques et publicistes contemporains. Sainte-Beuve, Lamartine, de Saint-Priest, Ballanche, Albert Blanc sont d'abord pris à parti et vigoureusement combattus. Puis vient une longue, trop longue réfutation des articles de M. Binaut parus dans la *Revue des Deux-Mondes* en 1858. Qui connaît M. Binaut et qui se souvient de ses articles? Il semble que c'est faire beaucoup d'honneur à cet obscur blasphémateur que de lui consacrer deux cents pages. Ces deux cents pages chargent le volume déjà un peu lourd et un peu diffus. Ce défaut n'est pas rare dans les ouvrages de polémique. Ecrits dans le feu de l'action, en présence de l'ennemi, s'ils conservent l'ardeur, ils gardent aussi la confusion et la fumée de la bataille. Le livre de M. Moreau gagnerait beaucoup à être élagué, et la gloire de M. de Maistre n'y perdrait rien. Je demande surtout grâce pour ce pauvre M. Binaut. Une fois débarrassé de ses longueurs, une fois éclairé de loin en loin par quelques titres, par quelques sommaires de chapitre, cet ouvrage plaira par la défaite infligée aux ennemis d'un génie que d'*insolentes clameurs* n'empêchent pas de continuer à verser des torrents de lumière.

M. Moreau a livré un vaillant combat autour de Joseph de Maistre ; il ne lui a pas élevé un monument. D'ailleurs le plus beau monument qu'on puisse élever au grand penseur est une édition critique et complète de ses œuvres, précédée d'une étude philosophique digne de lui.

Nous savons que l'édition nouvelle se prépare, et nous pouvons annoncer qu'un écrivain de marque et un excellent

philosophe, M. A. de Margerie, a fait l'*étude;* l'Université de Lille en a eu les prémisses. Nous appelons de tous nos vœux l'heure où le portique et le monument seront livrés ensemble à l'admiration et aux méditations du public.

F. Fuzet.

Notions élémentaires sur l'Ecriture sainte, par M. l'abbé Gilly, Docteur en théologie et en droit canon, chanoine de Nîmes. Paris, Lethielleux.

On est bien près de posséder entièrement une science, lorsqu'on a des notices claires et des définitions exactes sur son objet. C'est là une vérité dont les lecteurs de M. Gilly feront l'heureuse expérience. Ils sauront ce que c'est que la Bible, où est la Bible, comment on doit la lire et l'interpréter, les connaissances qu'il faut nécessairement posséder pour la comprendre, les auteurs des livres dont elle se compose, l'usage que l'Eglise fait de ces livres, leur authenticité, leur intégrité, l'ensemble des idées que chacun d'eux renferme, enfin leur utilité pour la prédication.

Il y a dix ans, M. Gilly publia, en trois volumes, un *Précis d'introduction générale et particulière à l'Ecriture Sainte.* Quelques personnes qui ont étudié avant que l'exégèse allemande fît parler d'elle, ont dit au docte chanoine : « Vous avez fait le livre du maître; faites-nous le livre de l'élève. » Je crois même que certain auteur d'un manuel d'Ecriture sainte à l'usage des séminaires, a voulu épargner ce nouveau travail à M. Gilly, a réduit ses trois volumes et les a mis à la portée des commençants. Mais il est plus facile de prendre la matière chez autrui que de la mettre en œuvre, de lui communiquer le souffle de vie. Un ami du Père Bridaine lui ayant un jour emprunté un de ses sermons, le prêcha sans grand succès ; et comme il s'en étonnait, le célèbre prédicateur lui dit : « Je t'ai bien donné le sermon, mais je ne t'ai pas prêté le sifflet. » Dans les *Notions élémentaires* nous retrouvons le

sermon et le sifflet, l'auteur même du *Précis*, avec toutes ses qualités maîtresses.

Que les esprits peu habitués aux procédés scientifiques d'Outre-Rhin se rassurent : tout est très français dans ce manuel. « S'il y a de la science dans mon livre, dit M. Gilly, elle est au fond, elle ne paraît pas à la surface. » Il y a des livres si profonds qu'on n'en voit pas le fond. Ici la surface, c'est-à-dire le style, est des plus limpides, et on aperçoit le fond scientifique qui, pour n'avoir plus rien d'effrayant, n'en est pas moins solide. Aussi nous engageons non seulement les élèves, mais les maîtres eux-mêmes, à se nourrir des *Notions élémentaires sur l'Ecriture Sainte*, à en faire le texte classique de leurs cours. Mgr le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, a écrit à l'auteur une très belle lettre de félicitation. Il est vrai que dans sa bienveillance inépuisable Son Eminence refuse rarement une approbation et ressemble au Père céleste qui fait luire son soleil sur les justes et sur les pécheurs. Mais pour M. Gilly, la bienveillance a été vraiment inspirée par la justice. Si je ne craignais de me vanter, je dirais que je sais par cœur ce livre, ayant eu l'avantage de suivre les doctes leçons dont il est le résumé substantiel. Je puis donc affirmer en toute sûreté de conscience que les lecteurs des *Notions élémentaires* en retireront le plus grand profit.

F. Fuzet.

Arras, imp. de la Société du Pas-de-Calais, P.-M. Laroche, directeur.

DE L'ESSENCE

DE LA GRACE SANCTIFIANTE.

Si la psychologie naturelle offre déjà tant de problèmes obscurs et renferme tant de difficultés, quoi d'étonnant à ce que la doctrine de la grâce, qu'on pourrait appeler la psychologie surnaturelle, soit pleine de mystères ? Pour nous y faire pénétrer, la révélation a dû emprunter à l'ordre rationnel et sensible un grand nombre d'analogies, de comparaisons et d'expressions métaphoriques dont il faut bien se garder d'outrer la signification. Si grand et si sublime que soit aussi l'état des âmes sanctifiées et surtout glorifiées, et avec quelque admiration que l'on en parle, il faut bien se garder d'oublier que, même avec la grâce, même avec la lumière de gloire, nous ne cessons pas d'être de simples créatures infiniment distantes d'un Créateur que sa miséricorde sans limites ne diminue pas, et ne ravale pas jusqu'à nous. Dans l'ordre surnaturel, les théorèmes de la philosophie sur l'être fini et l'être infini ont une application non moins rigoureuse que dans l'ordre naturel.

La reconnaissance et l'enthousiasme inspirés par le don suréminent de la grâce ont fait parfois négliger ces observations. Certains systèmes de métaphysique ont à leur tour altéré çà et là l'enseignement commun des docteurs. La littérature et le style oratoire se sont eux-mêmes substitués, en quelques écrits, à la rigueur et à la

simplicité des formules théologiques. Il en est résulté, de notre temps surtout, des controverses discrètes, il est vrai, mais dont l'écho s'est propagé jusqu'au dehors des écoles.

Tout récemment encore, on voulait bien faire appel sur ce point au Collège Théologique de l'Université Catholique de Lille, et lui demander la solution de différents doutes touchant l'essence de la grâce sanctifiante. Les professeurs ainsi interrogés ont cru devoir formuler leur réponse en plusieurs thèses latines, dont la publication ne sera peut-être pas inutile. Au lieu d'innover, ils se sont fidèlement attachés à la doctrine non seulement de leurs maîtres immédiats, et de leurs confrères de la plupart des autres Facultés de théologie catholique, mais principalement à la tradition des plus anciens et des plus célèbres docteurs scolastiques; ils en ont reproduit le véritable enseignement, et éclairé, ils l'espèrent du moins, la pensée à peine reconnaissable dans des citations faites de nos jours avec plus de zèle que de discernement.

I. Natura divina in tribus personis subsistens, nulli præterea subjecto communicari potest immediate et ad hoc ut sit ejus forma et substantialis perfectio.

II. Natura tamen divina enti finito communicata et mediate unita est in Incarnatione, quatenus hypostasis Verbi divini naturam humanam assumpsit ac sibi propriam fecit; hæc autem unio, licet substantialis, non potest dici communicatio divinæ naturæ ad extra, quandoquidem natura divina extra seipsam aut extra personas divinas nullatenus est posita.

III. Natura divina substantiæ creatæ uniri seu communicari potest tamquam objectum visionis, dilectionis et fruitionis, atque per varia dona ad ordinem supernaturalem spectantia : at vero nulla est in essentia divina aut personis divinis perfectio accidentalis quæ possit ad extra communicari formaliter et univoce, et tam impossibile est ut accidentaliter participemus ipsi formæ divinæ quam ut ea substantialiter informemur.

IV. Hinc, perfectio quælibet substantiæ creatæ indita, sive naturalis sit sive supernaturalis, realiter et transcendentaliter distinguitur ab essentia personisque divinis, et nonnisi analogicam divinitatis participationem constituit.

V. Ordinis igitur utriusque, naturalis scilicet et supernaturalis, discrimen non in eo est quod illius perfectiones virtualiter aut eminenter et æquivoce tantum, hujus vero formaliter et univoce sint in Deo.

VI. Etsi vero natura et gratia participationes sint et imitationes seu similitudines naturæ divinæ per analogicam ejus communicationem, ipsæ nihilominus ab invicem distinguuntur realiter et generice ; gratia autem et gloria ejusdem sunt ordinis supernaturalis, sicut præparatio et consummatio, sicut inchoatio et perfectio.

VII. Communicatio divinæ naturæ generatioque illa supernaturalis qua « Filii Dei nominamur et sumus » non sunt nisi analogicæ generationi Verbi divini, et nonnisi per dona accidentalia fiunt in præsenti nostra vita, nullatenus vero per immediatam essentiæ divinæ communicationem.

VIII. Hinc gratia non est immediata participatio essentiæ et operationum divinarum, neque ea nobis naturam et vitam Dei physice communicat, ita ut forma quædam Dei propria incipiat esse in nobis qualis in ipso est.

IX. Neque gratia nobis communicat naturam divinam eo modo quo plantarum germen aut animantium semen naturam vegetalem animalemve communicant ; ipsa ergo canalis aut vehiculum essentiæ Dei ejusque modi essendi et agendi non potest dici, si hæc verba idem significent ac quando de transmissione vitæ vegetativæ et animalis usurpantur.

X. Quia tamen participatio et similitudo exigunt in utroque participationis et imitationis termino principium formale saltem analogum, gratia ideo vocari potest participatio « formalis » entis divini, dummodo non intelligatur hæc forma supernaturalis esse identica aut univoca formæ ipsi divinæ et increatæ.

XI. Etsi ergo apud theologos in Ecclesia Dei laudatissimos, participatio entis divini per gratiam, aliquando et variis quidem significationibus « formalis » dicatur, numquam tamen hanc formalitatem sensu identitatis et univocitatis admittunt.

XII. Quia porro gratia supernaturalis realitas est physica et proprie dicta, non autem attributio mere logica et juridica, seu relatio quædam pure moralis cum Deo, hinc ipsa dici potest participatio propria, physica et vera naturæ divinæ, dummodo tamen ejusmodi expressiones sensu prius determinato accipiantur.

XIII. Probatissimi enim illi theologi, per realitatem participationis nostræ supernaturalis cum essentia divina, nihil aliud intelligunt quam exsistentiam formarum realium et accidentalium quibus analogice deificamur, et ita divinæ naturæ consortes efficimur ut jam in statu viæ adoptiva filiatione gaudeamus, in patria autem immediata Dei possessione et intellectuali fruitione beatificemur.

XIV. Cum inter personas divinas divinamque naturam nulla intercedat realis distinctio, gratia sanctificans quæ operibus ad extra annumeranda est non illarum magis quam istius est participatio, neque ad processiones et relationes divinas magis refertur quam

ad essentiam, adeoque iterum naturalis et supernaturalis ordinis discrimen non debet reponi in eo quod naturalia dona ab essentia tantummodo et supernaturalia a personis divinis profluant.

XV. Gratia sanctificans non ita est fidei et charitatis principium sicut Pater Filii principium est et Spiritus Sancti; neque fides menti humanæ præbet formam Intellectus paterni et Verbi ab eo geniti; neque charitas eidem menti communicat formam Spiritus Sancti procedentis ab utroque.

XVI. Gratia sanctificans, etiamsi spectetur ut principium vitæ illius æternæ in qua Deum ipsum immediate videbimus et possidebimus, nullatenus potest nomine substantiæ æternæ, necessariæ et divinæ insigniri; neque per eam essentia divina modo aliquo accidentali in nobis exsistere incipit.

XVII. Quum in patria Deus ipse beatis immediate conjungatur tamquam objectum visionis et fruitionis, hæc unio, sane sublimissima et maxime supernaturalis, potest etiam considerari veluti participatio omnino propria, physica et realis essentiæ divinæ : nec ideo tamen Deus fit mentis beatæ forma, ac proinde participatio hujusmodi nonnisi metaphorice communicatio Dei ad extra dicenda est.

XVIII. Hinc ipsi beati in patria vitam propriam et a vita divina realiter distinctam, quamvis summe supernaturalem, sibi retinent.

XIX. Lumen gloriæ, quo mens beata ad hoc elevatur ut Deo tamquam objecto immediatæ cognitionis et fruitionis potiatur, forma est creata et accidentalis quæ ab essentia divina realiter distinguitur.

Ex Universitate Catholica Insulensi, die III Junii an. MDCCCLXXIX.

Dr Julius Didiot, Coll. Theol. Decanus.
Dr Ludovicus Baunard.
Dr Albertus Pillet.
Dr Aloysius Florence.
Dr Thomas Bouquillon.
Dr Fridericus Fuzet.

LES ŒUVRES DU CARDINAL RÉGNIER.

—

Le 14 septembre 1866, « en la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, » Son Éminence le Cardinal Régnier, archevêque de Cambrai, commençait à publier le recueil de ses « Instructions pastorales et Mandements », dont le cinquième volume vient de paraître (1). Le temps était opportun, le jour bien choisi. Au « travail de décomposition sociale » qui redoublait alors et devait bientôt « troubler la sécurité des conservateurs même les plus confiants », il convenait d'opposer l'unique résistance possible, celle de l'Église de Jésus-Christ ; et à l'exaltation des « doctrines non seulement les plus hostiles à la religion, mais les plus dangereuses pour la paix publique, et pour tout ce qu'il y a d'honnête et de légitime dans les intérêts privés », l'exaltation de la Croix qui est la seule espérance du monde, *spes unica!*

D'ailleurs, dans sa récente et fameuse Encyclique du

(1) *Instructions pastorales et Mandements de Monseigneur Régnier, archevêque de Cambrai, précédemment évêque d'Angoulême.* — 5 vol. in-8° de XI-455, 463, 467, 469 et 349 pp. — Lille, J. Lefort, 1866-1878.— Il faut joindre à cet ouvrage les *Statuta synodalia archidiœceseos Cameracensis ab Illmo ac Rmo DD. R. Fr. Régnier, archiepiscopo Cameracensi edita et a Sancta Sede approbata, ed. 2a.*— 1 vol. petit in-8° de XI-270 pp. — Cambrai, E. Deligne, 1872 ; — et les *Instructions, ordonnances et règlements de Mgr l'Archevêque de Cambrai concernant la discipline ecclésiastique, la pratique du saint ministère et l'administration temporelle des paroisses.* — 1 vol. petit in-8° de 309 pp. — Cambrai, E. Deligne, 1874. — Nous indiquerons, dans le texte même de notre travail, les tomes et pages des *Instructions* que nous aurons à citer.

8 décembre 1864, Pie IX avait « recommandé à tous les évêques du monde catholique de faire sentir aux fidèles les maux immenses dont ces doctrines seraient la source pour la société civile elle-même » ; et l'ancien Évêque d'Angoulême, l'Archevêque actuel de Cambrai, pour se conformer au vœu du Souverain-Pontife, n'avait qu'à réunir les instructions pastorales et les discours où, pendant un épiscopat de plus de vingt-trois ans, il avait « cherché à établir l'influence sociale des doctrines catholiques, des saintes pratiques de notre culte, de l'exercice de notre ministère ecclésiastique sous toutes ses formes et à tous ses degrés ». (I. v-viii.)

Treize années se sont écoulées depuis que le Cardinal Régnier définissait ainsi le but de sa vie entière, et cette nouvelle période n'a été ni la moins féconde, ni la moins glorieuse. Elle ne sera point la dernière non plus de cette longue et vigoureuse existence à laquelle on pourrait appliquer à bon droit ce que saint Irénée a dit de l'Église même : que l'Esprit de Dieu, reposant en elle, et toujours jeune, fait toujours rajeunir le vase où il habite : « Juvenescere faciens ipsum vas in quo est (1). » Déjà de nouveaux mandements ont paru qui entreront dans un volume nouveau et lui donneront le caractère énergique de ses devanciers. Nous aurons peut-être un jour nous-même la joie d'en saluer la publication ; mais nous voulons, dès aujourd'hui, étudier ceux qui l'ont précédé et qui déjà composent à eux seuls un vaste monument doctrinal.

Ce n'est pas d'une étude simplement littéraire que nous avons souci en ce moment. Les *Œuvres* du Cardinal de Cambrai, écrites avec une simplicité, j'allais dire avec une austérité vraiment épiscopale, demandent plu-

(1) *Adv hæreses*, lib. iii, c. 21.

tôt une respectueuse analyse théologique. Sans doute, pour la faire complète, il suffirait de reproduire les sommaires qui précèdent chaque instruction, chaque discours. Mais beaucoup de nos lecteurs, étant pareillement ceux de Son Éminence, réclament de nous un autre travail. Il leur serait agréable qu'en tenant compte, autant que possible, de l'ordre chronologique suivant lequel fut distribué cet enseignement de près de quarante années, on en mît surtout en relief les idées fondamentales ; qu'on en fît sentir la constante inspiration et qu'on en montrât l'unité majestueuse ; qu'on obéît ainsi au vœu de Pie IX ; et qu'une des grandes figures de notre temps se trouvât par là-même dessinée dans une *Revue* dont les directeurs s'honorent de devoir beaucoup à l'Archevêque de Cambrai.

I.

L'évêque, dont la vocation est d'être *tout à tout*, est assurément le prédicateur et le défenseur de tous les dogmes, comme il est dans son diocèse le père de toutes les âmes. Mais la Providence divine lui ménage ordinairement un rôle spécial et fixe ses regards sur une vérité particulière qui l'attire plus que les autres et qui devient comme son centre de gravitation intellectuelle, en sorte que, demeurant le fidèle gardien du symbole tout entier, il soit cependant l'apôtre et le héraut prédestiné d'un article de foi. Je ne crois pas me tromper en disant que les lèvres du Cardinal Régnier furent sacrées pour enseigner, avec une puissance et une grâce de choix, ce que c'est que la sainte Église Romaine.

Dès le 8 février 1846, il commence cette prédication qu'il ne cessera plus de faire retentir à Angoulême, à Cambrai, et de là, on peut le dire sans exagération, dans

la France entière qui s'accoutumera bientôt à se tourner vers lui, quand elle aura besoin d'une parole pour éclairer ou venger les droits de l'Église. Son premier mandement sur ce sujet capital établit la vraie notion de la catholicité et de l'apostolicité. Le deuxième est une chaleureuse acclamation à Pie IX, récemment élevé à la dignité pontificale, et une exposition admirable de la primauté de l'Église romaine. « Se mettre en opposition avec elle en défendant opiniâtrément une erreur qu'elle frappe de ses anathèmes, *c'est l'hérésie ;* refuser de se soumettre à la juridiction qui, par l'institution de Jésus-Christ lui-même, appartient à ses évêques sur l'Église universelle, *c'est le schisme.* » (I. 212). « Pour conserver dans leur intégrité non seulement les dogmes de la foi, mais encore les saintes règles des mœurs, nous avons besoin d'une autorité divine dans son principe, visible et parlante dans son exercice, qui serve d'appui à notre faible raison, et qui prévienne ou corrige ses écarts. Béni soit donc à jamais le Sauveur adorable des hommes, qui l'a établie et qui la perpétue dans son Église ! » (I. 223.)

Un an plus tard, au moment où la révolution de février 1848 va éclater, l'Évêque d'Angoulême rend compte à ses ouailles du voyage qu'il vient de faire à Rome pour obéir à la « sage et sainte loi », de la visite *ad limina.* « Heureuse et noble dépendance, dit-il, qui fait notre force et notre gloire ! Subordination nécessaire pour que le Pontife romain remplisse sa mission de *Pasteur universel*, et que, chef du corps mystique de Jésus-Christ, il puisse transmettre, même aux membres les plus éloignés, sa vivifiante influence ! » (I. 235.) « Mère et maîtresse de toutes les Églises, réglant leur foi par son enseignement que l'erreur ne pervertira jamais, éclairant leurs doutes, apaisant par son autorité leurs discordes

intestines, les protégeant de toute son influence contre les persécutions extérieures » (I. 249), telle est l'Église romaine. Aussi avec quel amour filial, avec quelle piété profonde, le futur Archevêque de Cambrai en a-t-il écouté les oracles, visité les basiliques et les catacombes, dans la compagnie de cet éminent cardinal Giraud, « récemment agrégé au Sacré-Collège, » qui doit un jour lui léguer une des plus belles parts de l'héritage de Pierre ! Comme l'on sent bien aussi que le cœur de l'Évêque s'attache indissolublement à celui du Pape ! « La renommée n'est que juste envers Pie IX ; elle n'est que l'écho fidèle de la vérité dans ce qu'elle publie de son caractère apostolique, de son amour pour l'Église et pour ses peuples, de la sagesse de ses desseins, de la grandeur de son âme et de la bonté de son cœur. Combien il nous a été doux de l'entretenir et de l'entendre, de lui offrir nos vœux et les vôtres ! » (I. 252.)

« Souverain temporel, continuait Mgr Régnier, Pie IX a notre admiration, nos respectueuses et profondes sympathies. Nous applaudissons aux nobles efforts qu'il fait pour concilier, dans une juste mesure, les droits de l'autorité et les intérêts de l'ordre avec l'exercice d'une liberté calme et réglée. Ni les doctrines, ni les institutions franchement et sagement libérales, n'ont rien en elles qui puisse exciter nos craintes et provoquer nos répulsions. Parmi les constitutions si diverses qui régissent les États, l'Église accordera toujours sa prédilection à celles qui, selon les temps et le génie des peuples, procureront le plus grand bien au plus grand nombre. Elle se plie et s'adapte à toutes les formes de gouvernement, parce qu'il faut qu'elle porte partout la vérité sans jamais troubler la paix publique ; mais le despotisme a toujours été son plus cruel ennemi ou son plus dangereux protecteur. Personne n'ignore que pour elle-même et dans

les institutions qui lui sont propres, l'Église a, dès son origine, établi ces formes de gouvernement et d'administration que les sociétés civiles ont si tardivement adoptées. La liberté ne peut pas plus lui être suspecte qu'elle ne lui est étrangère ; elle n'en condamne que l'exagération qui mène aux bouleversements et aux catastrophes ; elle n'en craint que l'hypocrisie qui est un moyen calculé de domination exclusive et d'oppression. » (I. 260-261.)

Mais Pie IX a été trahi, et le voilà en exil à Gaëte. La France avait eu l'espoir de lui donner une hospitalité digne de lui et de la fille aînée de l'Église. « Oh ! combien nous eussions rendu d'actions de grâces au ciel, s'écrie l'Évêque d'Angoulême, s'il nous eût envoyé ce Père chéri et affligé ! Avec quelle filiale piété, avec quel empressement religieux nous eussions volé au-devant du Vicaire de Jésus-Christ, pour recueillir ses bénédictions paternelles, pour déposer à ses pieds l'hommage d'une obéissance et d'un dévouement que doivent augmenter en nous ses malheurs, pour le consoler en l'entourant de nos respects et de notre amour ! » (I. 297.) Du moins, la France a fait ce jour-là son devoir ; et après tout, « quels que soient les rivages où la tempête jette le Pape, il y porte avec soi la plénitude des pouvoirs sacrés qu'il a reçus de Jésus-Christ. Car, si l'injustice des hommes et leurs violences peuvent atteindre sa personne et troubler son ministère, elles ne peuvent pas plus lier ou affaiblir son autorité suprême qu'en arrêter la transmission. — Il n'est nullement nécessaire ni que son élection ait lieu à Rome même, ni qu'après son élévation au Siège Apostolique il réside dans cette ville. — Toutefois, cette séparation du Pontife suprême et de la métropole de la catholicité constitue toujours un état gravement anormal, et entraîne de nombreux inconvénients. » (I. 301-303.)

Les préparatifs de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, et cette définition elle-même, donnent au futur défenseur de l'infaillibilité pontificale l'occasion d'exprimer de nouveau et de préciser encore sa croyance à l'autorité doctrinale du successeur de Pierre : « Écoutez cet enseignement dont l'irréfragable autorité fixe la foi de l'Église universelle, dont la puissance renverse toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu, et auquel nul ne pourrait refuser son intime et complet assentiment sans se retrancher lui-même du bercail de Jésus-Christ en cessant d'être catholique. » (I. 372.) « Vous avez parlé, Très-Saint Père ! C'est Pierre dont vous êtes le successeur, c'est Jésus-Christ lui-même dont vous êtes le Vicaire, qui a parlé par votre bouche. — Cette définition dogmatique ne fait que consacrer avec une autorité souveraine et *infaillible*, une doctrine traditionnelle, universellement reçue de tout temps et partout, et qui, depuis l'origine des siècles chrétiens, n'a jamais rencontré que de rares contradicteurs. » (I. 377-379.)

Telle est, en effet, l'organisation donnée par le Sauveur à son Église, « qu'au sommet, avec pleine puissance pour enseigner et pour gouverner l'Église universelle, le Souverain-Pontife, vicaire de Jésus-Christ, veille à l'intégrité de la foi dans tout l'univers, et que chaque évêque lui doit compte de sa doctrine.— Sous l'autorité tutélaire et la paternelle direction de ce Pasteur suprême, recevant par lui leur mission et leur autorité pastorale, les autres évêques, successeurs eux aussi des apôtres, mais dans une mesure restreinte, gouvernent chacun l'église particulière qui lui est assignée.—Par cette admirable subordination, l'orthodoxie dans la prédication de la parole de Dieu est parfaitement sauvegardée à tous les degrés : celle du prêtre par la surveillance de

l'évêque, celle de l'évêque par l'autorité vigilante du Souverain-Pontife, celle du Souverain-Pontife lui-même par les promesses immortelles que lui a faites Jésus-Christ et par l'efficacité toujours subsistante de la prière par laquelle il a demandé l'indéfectibilité de sa foi. » (II. 354-355.) Il n'est point possible, on en conviendra, de parler de ces matières avec plus d'exactitude, de clarté et de force. C'est le langage des théologiens et des canonistes les plus dévoués à Rome ; c'est le langage de Rome même ; ce sera, treize ans après, celui du Concile du Vatican et du monde catholique, à tout jamais.

En 1857, l'Archevêque de Cambrai renouvelle, au tombeau des saints Apôtres, le voyage qu'il y avait fait naguère comme évêque d'Angoulême. Il revoit Pie IX ; il retrouve en lui « cette gracieuse et inaltérable bonté que tout le monde connaît, et dont gardent un si doux souvenir tous ceux qui ont été admis à ses audiences » ; il en reçoit, « sur divers points d'administration diocésaine, des décisions qui lui seront une règle de conduite ; des conseils et des encouragements qui soutiendront sa bonne volonté, et qui, au besoin, ranimeraient ses défaillances ». (II. 393.) Il revoit Rome, ce centre de l'unité catholique dont Bossuet ne pouvait s'empêcher de proclamer l'autorité souveraine, en présence de ceux-là mêmes qui allaient tenter de la diminuer par leur *Déclaration en quatre articles ;* Rome, dont Fénelon, la gloire de l'Église de Cambrai, admettait avec tant d'humilité et soutenait avec tant d'amour les indiscutables sentences ; Rome enfin à laquelle il faut « s'attacher inviolablement, ne pactisant jamais avec ses ennemis, quelque nom qu'ils portent, se montrant toujours zélé pour ses intérêts, l'aidant dans tous ses périls, concourant à toutes ses conquêtes et à tous ses progrès ». (II. 416.) L'heure du péril approchait en effet ; l'Église romaine allait entrer

dans une période de désastres lamentables et aussi de victoires inouïes ; et sur le champ de bataille comme sur la voie triomphale, l'Archevêque de Cambrai et les siens devaient être désormais les plus fidèles chevaliers du Pape et pour ainsi dire ses gardes-du-corps.

Je ne puis raconter par le détail cette émouvante histoire ; redire toutes les acclamations des soldats envers leur Chef, toutes les bénédictions du Père pour ses enfants ; compter les trésors que la Flandre déposait chaque année aux pieds de ce Roi appauvri, de ce Pontife toujours généreux et magnifique ; recueillir les noms de ces zouaves héroïques que Misaël de Pas et Lallemand menaient si noblement au martyre ; dépeindre enfin ces tristesses profondes, ces joies éclatantes, ces perpétuelles supplications de la France du Nord, pendant les vingt dernières années du pontificat de son bien-aimé Pie IX. Pie IX a pu être persécuté, dépouillé, détrôné en Italie ; j'ose dire que son règne n'a cessé de grandir à Lille et à Arras, à Cambrai et à Tourcoing, à Douai et dans la Flandre entière. Il faudrait écrire ces merveilles ; il faudrait donner ce supplément au récit des Croisades, cette introduction à une autre histoire qui se déroule maintenant sous nos yeux, et qui, plus étonnante encore peut-être, s'appellera un jour l'Histoire des Œuvres catholiques, l'Histoire surtout de l'Université libre de Lille. En attendant ces annales qu'une plume épique saurait seule retracer dignement, continuons de parcourir les *Instructions* du cardinal Régnier et d'entendre la voix qui excitait ces élans d'amour et de dévouement.

« L'œuvre d'iniquité qui s'accomplit depuis quelques mois dans une partie des États du Souverain-Pontife poursuit, au scandale du monde et à la douleur de l'Église universelle, son déplorable cours. » La prière des chrétiens doit être ardente et persistante ; leur courage

ne doit pas se laisser refroidir ni leur espérance s'abattre. La tempête peut bien assaillir « ce principat sacré dont nous croyons et déclarons le maintien indispensable, afin que le Pape conserve entière la liberté dont il a besoin pour le gouvernement, la conduite et la défense de l'Eglise catholique » (III. 11) ; mais Dieu est plus fort que la tempête, et les orages domptés par lui conduiront au port la barque qu'ils prétendaient briser sur les écueils. S'il n'était que le patrimoine légitime d'une institution digne de tout respect ; s'il n'avait pour garanties que le droit de propriété, qu'une prescription de plus de mille ans, que l'intérêt et l'honneur des catholiques de tout l'univers, que les vertus de Pie IX et la valeur politique de ses ministres, le pouvoir temporel des Papes ne serait ni attaqué avec tant de rage ni défendu avec tant d'ardeur. (III. 45-61.) Ce qui lui donne tant d'importance au jugement de ses amis comme de ses ennemis, c'est qu'il est l'enveloppe extérieure, le rempart matériel de la puissance spirituelle confiée par le Fils de Dieu à son Vicaire ici-bas. La Révolution hait par-dessus tout cet homme « investi d'une autorité prééminente, à qui tous ses frères seront soumis tandis que lui-même ne le sera qu'à Jésus-Christ ». Elle hait ce « Chef suprême de tous les pasteurs, ce centre commun de tous les fidèles, ce juge souverain de toutes les controverses religieuses, qui reçoit de Jésus-Christ l'assurance expresse que sa foi, invinciblement soutenue par la prière toute-puissante de ce divin Sauveur lui-même, ne défaillira jamais ; et qu'ainsi il pourra toujours, d'une manière efficace et certaine, suivant l'ordre qui lui en est donné, affermir ses frères, diriger dans la voie du salut les simples fidèles et les pasteurs eux-mêmes ; » car, « personne ne sera ni au-dessus ni en dehors de sa juridiction, et il faudra de toute nécessité être soumis à sa houlette pastorale pour appartenir au bercail de Jésus-Christ. » (III. 21-23.)

Plus on s'attaque aux privilèges du Pape et à leur libre exercice, plus il est important de les proclamer à la face du monde, mais principalement ce don de l'infaillibilité par lequel le Pontife romain « foudroie sans retour et condamne sans appel toutes les erreurs opposées à la foi ». Pour démontrer ce droit suprême, il suffit « de courts et simples raisonnements, » qui font voir clairement aussi « combien sont irréfléchis ou prévenus ceux qui font de ce point de notre enseignement théologique le sujet de leurs dérisions insensées». Défions-nous donc de ces « ennemis plus ou moins habilement masqués, qui s'étant fait un langage de convention, attaquent chaque jour, sous le nom d'*ultramontanisme* et de *parti clérical*, la papauté et ses plus incontestables droits ». N'écoutons pas plus « ces catholiques incomplets qui glissent sur la pente du schisme : héritiers des préventions et continuateurs des querelles d'un autre âge, ils conservent et propagent des défiances haineuses à l'égard du Chef de l'Eglise universelle ; ils tendent à détruire sa divine juridiction, sous prétexte d'en prévenir les abus ; et pour la contenir dans les limites qu'ont tenté en vain de lui assigner des opinions de tout temps réprouvées, ils la chargeraient de tant de chaînes qu'ils lui rendraient presque toute action impossible ». (III. 35-44.) Qu'on veuille bien le remarquer, ces enseignements si fermes et si explicites, complétés par des notions très opportunes sur l'intervention de la puissance séculière dans les affaires ecclésiastiques et sur le reproche fait aux catholiques d'obéir à un souverain *étranger*, ces enseignements sont du 22 janvier 1860, antérieurs de dix ans à la discussion conciliaire de l'infaillibilité pontificale ; et alors personne n'y contredisait dans l'Eglise de France, personne ne trouvait qu'il y eût erreur ou imprudence dans les mandements de l'Archevêque de Cambrai et dans sa foi publique à l'infaillibilité du Pape.

La guerre déclarée au Souverain-Pontife ne sera pas sans d'heureuses compensations pour lui-même et pour le catholicisme tout entier. Les fidèles aimeront d'autant mieux le Pape et l'Eglise qu'ils les verront plus attaqués ; et par le denier de Saint-Pierre, ils feront l'apprentissage d'une libéralité qui enfantera plus tard les œuvres merveilleuses dont je parlais il y a quelques instants. Les questions religieuses sortiront de l'oubli auquel on les disait éternellement vouées ; et tout en ce monde se préparera pour la lutte définitive, la lutte vraiment sérieuse de Dieu et de l'antechrist, des enfants de Dieu et des fils du diable, comme parlait le Rédempteur (III. 63-72). Les sectes séparées se dissolvent de plus en plus sous l'influence d'une paix quelquefois nuisible à la vérité même, et toujours désastreuse pour l'erreur. Au contraire, la persécution dirigée contre le centre de l'unité catholique particulièrement aimable quand il se nomme Pie IX, resserre fortement tous les membres de l'Eglise ; l'épiscopat est unanime à défendre son Chef, et l'Archevêque de Cambrai lui écrit : « Votre Sainteté demande que nous ne cessions d'exciter les fidèles confiés à nos soins à soutenir, eux aussi, autant qu'ils le pourront et avec tout le zèle et le dévouement dont ils seront capables, l'Eglise catholique et le pouvoir temporel du Saint-Siège ; c'est ce que j'ai fait jusqu'ici pour mon humble part, et ce que je continuerai de faire » (III. 101) ; et en effet il continue avec une persévérance que rien ne déconcerte, ni la longue durée des tribulations du Pape, ni les contradictions et les prohibitions d'un gouvernement visiblement hostile au denier de Saint-Pierre et à la propagation des enseignements pontificaux. Il se voit refuser les subsides qu'on lui avait fait espérer pour son église cathédrale ; mais il déclare que la pauvreté de Pie IX, trahi à Castelfidardo, est un exem-

ple qui le console et un but où iront les offrandes que la basilique de Notre-Dame-de-Grâce eût absorbées. Il glorifie avec Pie IX les nobles soldats de Lamoricière ; et avec Pie IX encore il prémunit ses diocésains contre les faux frères qui, « au lieu de soumettre leurs pensées personnelles à l'enseignement de l'Eglise, ont la témérité de le contredire en un point quelconque, et la prétention de le modifier selon leurs convenances. » (III. 131.) Il dénonce hautement les projets de schisme et d'église nationale ; il les réfute par l'autorité de Fénelon, son glorieux prédécesseur, et de Bossuet lui-même ; et ayant cité un passage d'une récente allocution consistoriale, il s'écrie : « Vous lisiez dans nos cœurs, Très-Saint Père, quand vous avez ainsi parlé ! Grâces vous soient rendues de cette confiance que vous avez dans les sentiments qui animent la France envers vous et envers la sainte Eglise romaine ! Evêque, prêtres et fidèles de ce diocèse de Cambrai, nous vous bénissons, pour notre part, de ce que vous comptez sur notre inviolable attachement, sur notre religieuse obéissance, sur notre inébranlable fidélité ! » (III. 136.)

Les *Œuvres* de Son Eminence ne renferment pas seulement ses instructions pastorales, ses allocutions synodales, ses discours à son peuple ; elles contiennent aussi de nombreuses lettres latines adressées au Souverain-Pontife et les réponses de celui-ci ; les unes et les autres sont également dignes de l'attention des historiens et des littérateurs. Mais je ne puis, sous peine d'écrire tout un volume, m'arrêter à chacune d'elles, non plus qu'à chacune des circulaires où le pasteur rend compte à son troupeau des succès étonnants de l'œuvre du denier de Saint-Pierre. Ce sont là des matériaux à réserver pour l'histoire de cette charité catholique dont saint Paul célébrait déjà au premier siècle les persévérantes et

magnifiques libéralités, et dont le Saint-Siège, autrefois par la parole inspirée de Pierre et des autres apôtres, aujourd'hui par la voix infaillible du Pape et par l'organe des évêques, a toujours largement payé la dette, en bénédictions et en conseils pleins de force et de suavité.

Comment se terminera la question romaine et quelle en sera la solution ? se demande un jour Monseigneur Régnier, et voici sa réponse : « Quand il s'agira de décider quelle conduite le Vicaire de Jésus-Christ doit tenir dans la crise violente que traverse l'Eglise, et de déterminer quelles sont les concessions qu'il peut faire et celles qu'il doit refuser, souvenez-vous que c'est à lui qu'est dévolu en dernier ressort le jugement de cette grande cause. En ces matières, il n'y a point d'autorité qui soit au-dessus de la sienne, il n'y en a point qui l'égale. Il a mission spéciale, il a lumière et grâce d'en haut pour connaître et défendre les intérêts et les droits de cette Eglise dont Jésus-Christ l'a établi le Chef suprême, et dans le gouvernement de laquelle il a promis de l'assister tous les jours. — Lors même qu'il surviendrait dans les rang du sacerdoce ou, ce qu'à Dieu ne plaise, dans ceux de l'épiscopat, quelques rares dissidences, ce ne serait jamais à ces imperceptibles minorités que vous donneriez votre confiance et votre adhésion. Vous savez qu'elles perdraient toute autorité et se condamneraient elles-mêmes par le seul fait de leur séparation. » (III. 205-206.) On comprend qu'après avoir écrit ces lignes le vénérable auteur se félicite, et pour toute sa vie, d'avoir souscrit cette adresse du 29 juin 1862 où l'épiscopat du monde entier proclamait si clairement l'infaillibilité pontificale (III. 227-228) qu'on a peine à s'expliquer les hésitations et l'opposition de 1870.

Le *Syllabus* paraît, et aux applaudissements unanimes de son clergé, l'Archevêque de Cambrai écrit à Pie IX :

« Nous ne laisserons pas tomber à terre une seule des paroles de Votre Sainteté. Tout ce qu'elle enseigne, tout ce qu'elle ordonne en vertu du plein pouvoir qu'elle a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de paître et de gouverner l'Eglise universelle, nous l'acceptons, nous y adhérons, sans en rien excepter, avec une filiale obéissance et un religieux respect; nous en voulons faire la règle sacrée de notre croyance, de notre enseignement, de toute notre conduite. Nous suivons cette voie qu'éclaire une lumière céleste, sans crainte d'y faire aucun faux pas et sans jamais nous en écarter ni à droite ni à gauche. On nous défend, il est vrai, de faire imprimer et de publier l'Encyclique et le *Syllabus* y annexé ; mais la Providence a disposé les choses de telle sorte que ces documents sont néanmoins parvenus, à l'heure qu'il est, à la connaissance de tous les fidèles ; et dans mon diocèse, il n'y a pas un prêtre, pas un pieux laïque qui, sans hésiter un instant, n'y ait donné de tout cœur sa plus entière et sa plus respectueuse adhésion. — Il peut sans doute se rencontrer quelquefois des gouvernements qui entravent la libre transmission des instructions du Souverain-Pontife aux peuples fidèles, mais il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais au monde puissance ou force humaine qui puisse empêcher les lettres et autres constitutions pontificales, sous quelque nom qu'elles se produisent, d'avoir pour la conscience des fidèles toute leur force obligatoire, ou affaiblir en quoi que ce soit le devoir qu'impose à tous les évêques le droit divin lui-même de transmettre, par tous les moyens en leur pouvoir, les instructions du Saint-Père aux fidèles confiés à leurs soins (1). Nous avons lieu,

(1) En 1847 déjà, et de nouveau en 1864, Son Éminence faisait remarquer aux ministres des cultes que l'article 1er de la loi du 18 germinal an X est devenu, par la liberté de la presse, d'une exécution impossible ; que la liberté même des cultes hétérodoxes et de l'athéisme rendent aussi impraticable qu'injuste un pareil système de restriction. (III. 339-340, cf. p. 415 et IV. 131-133.)

Très-Saint Père, d'espérer avec la plus entière confiance qu'il résultera un très grand bien pour la religion de cet acte de fermeté et de courage de Votre Sainteté. Le vrai et le faux étaient mêlés et confondus à tel point que bien des gens pouvaient à peine en faire le discernement, et que, parmi les vrais catholiques eux-mêmes, il en était beaucoup qui couraient le risque de se laisser infecter, sans s'en apercevoir, par les erreurs qui se répandent de toutes parts. L'Encyclique et le *Syllabus* ont séparé la lumière des ténèbres, et nul désormais ne pourra tomber dans les principales et plus dangereuses erreurs de notre temps qu'à bon escient et parce qu'il le voudra. » (III. 323-328.) Si ce langage plein de droiture et de sincérité eût fait loi partout en France, qui peut dire les fruits qu'on en eût recueillis et les catastrophes qu'on eût ou prévenues ou du moins atténuées?

Le cardinal Régnier, loin d'admettre qu'il fût permis de chercher à esquiver l'autorité du *Syllabus* ou à l'amoindrir, condamnait hautement ceux « qui auraient la prétention d'apprendre au Pape comment il doit conduire la barque de saint Pierre; de lui remontrer ce que demandent aujourd'hui les intérêts de l'Eglise; de lui fixer la mesure, le mode et l'opportunité de son enseignement dogmatique; de lui indiquer les erreurs qu'il doit ménager et les concessions qu'il doit faire aux idées modernes ». (III. 348.) Et à ce sujet, l'éminent Archevêque commente derechef la définition du Concile de Florence touchant la primauté du Pontife romain, et montre l'inanité des efforts tentés par certains publicistes en faveur des quatre articles de 1682, des maximes et libertés de l'Eglise gallicane, et de tout ce qui en est plus ou moins logiquement dérivé. Cette instruction pastorale sur l'autorité du Pape (III. 337-384) est incontestablement une des plus belles des *Œuvres* que nous étudions. Il faut

faire le même éloge de la suivante, où la liberté de l'Eglise est considérée dans ses rapports avec les gouvernements temporels dont elle est un des plus sûrs et des plus nécessaires appuis. Ce que le droit divin réprouve, et ce que la conscience catholique ne subira jamais de la part d'un Etat persécuteur ; quelles seraient les formes pacifiques de notre résistance aux empiétements de l'homme sur Dieu ; comment les tendances irrésistibles de l'esprit moderne vers la liberté condamneraient absolument tout retour au système d'entraves et de restrictions pratiqué naguère à l'égard des catholiques et de leur Chef suprême, le cardinal de Cambrai le dit avec une force et une netteté remarquables. (III. 385-418.) Du reste, conclut-il, on aura beau tenter et beau faire : « Chaque fois que se sera élevé un doute, qu'aura surgi une controverse en matière de foi, de morale ou de discipline, les fidèles, quelque part qu'ils soient, et sous quelque gouvernement qu'ils vivent, pourront faire l'application de cet axiome catholique formulé, il y a quinze siècles, par le grand et saint évêque d'Hippone : « Rome a parlé, la cause est finie. » (III. 415.)

On disait en 1866, et que de fois, au temps du Concile surtout, ne l'a-t-on pas répété ? que Pie IX était « dominé par des suggestions qui ne lui permettaient pas d'agir selon les désirs de son cœur ». Et Monseigneur Régnier répondait : « Nous le savons, nous, Très-Saint Père, vous ne suivez que la lumière d'en haut qui vous éclaire. Vous n'obéissez à d'autres inspirations que celles de votre foi, de votre charité, de votre courage apostolique ; ce sont là, aujourd'hui comme toujours, vos conseillers et vos guides. Quel qu'il soit, le parti que vous prendrez sera le meilleur. » (III. 432.) Pourquoi voudrions-nous imposer au Saint-Siège nos vues et nos plans, quand au contraire c'est à lui « qu'il appartient

de nous présenter, sous leur vrai jour, les événements politiques et religieux qui se déroulent à l'heure qu'il est dans le monde, et de nous faire voir, sous leurs véritables traits, ces acteurs honteusement masqués qui jouent si près de lui leurs rôles hypocrites ? » (IV. 9.)

II.

Tel était et ainsi écrivait, au moment où Pie IX convoqua le Concile du Vatican, le prélat que la Providence appelait à y jouer un rôle éminent. Homme d'autorité et de doctrine, d'autant plus énergique et plus fort qu'il n'avait jamais montré ni passion ni fougue ; évêque depuis vingt-six ans ; fidèle héritier des meilleures traditions de Fénelon, ou pour mieux dire, des sentiments vrais de toute l'Église de France ; savant et persévérant défenseur des droits du Siège Apostolique, l'Archevêque de Cambrai accueillit avec une joie profonde et de vives espérances l'indiction du prochain Concile général. « L'Église, environnée de tant de périls et accablée de tant d'injustes vexations, y trouvera une aide et un secours certains. La société civile elle-même, en proie aux erreurs et aux vices les plus détestables, en recevra un puissant remède et soulagement. » (IV. 56 et 100-105.)

Mais si, en cette rare et solennelle circonstance, les évêques du monde entier se réunissent à Rome, la constitution du catholicisme n'est nullement modifiée par le fait de leur assemblée. « Le Pape, en effet, a été investi, en la personne de saint Pierre, par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, de la double primauté d'honneur et de juridiction sur tous ses frères dans l'épiscopat. Tous doivent donc lui être subordonnés, qu'ils soient dispersés ou réunis. Pasteur universel et suprême, il ne peut jamais se rencontrer dans l'Église aucun pouvoir qui

soit indépendant du sien, aucun qui l'égale, aucun, à plus forte raison, qui lui soit supérieur. Il y a, du reste, sous cette auguste et paternelle présidence, la plus entière et la plus parfaite liberté de discussions et de votes.» (IV. 76.) « Pour nous, nous recueillerons, avec une docilité pleine de respect et d'amour, les instructions et les avertissements de notre suprême Pasteur et Maître, et nous entrerons de toute notre âme dans ses vues paternelles. » (IV. 85.) « Demandons à Dieu que le grand et saint Pontife puisse, pendant toute la durée du Concile, présider l'assemblée des Évêques, ses vénérables frères et ses fils dévoués ; diriger leurs délibérations ; maintenir, par la douceur et la fermeté qui le caractérisent, l'union et la charité entre tous les cœurs. » (IV. 88.)

Dans une allocution synodale du 10 septembre 1869, Monseigneur Régnier disait à son clergé : « Combien nous serons heureux de pouvoir attester que la foi de l'église de Cambrai, professée par 1,200 prêtres et par plus de 1,400,000 fidèles, est en tout celle de l'Église catholique ! Nous dirons combien, sur les points mêmes de doctrine qui n'ont pas encore été définis, les traditions constantes de ce diocèse ont toujours été conformes aux traditions de l'Église Mère ; et avec quel respect, quelle confiance, quelle religieuse docilité, la parole de ses Pontifes a toujours été accueillie par nos pères et par nous. Nous dirons quelle insurmontable opposition les nouveautés doctrinales ont rencontrée dans notre clergé (1), au temps même où les plus puissants efforts étaient faits pour les lui imposer. » (IV. 112.)

Est-ce que l'Archevêque de Cambrai veut ici conjecturer quelles seront les décisions du Concile ? Non, certes,

(1) Son Éminence cite en note la noble résistance de l'archevêque J. Th. de Brias et de l'Université de Douai à la Déclaration de 1682.— Cf. IV. 152-153.

et moins encore « les dicter d'avance ou les suggérer ». (IV. 114.) Mais ce qu'il affirme, c'est que le *Syllabus* ne sera point retiré, et que les doctrines de Pie IX ne pourront qu'être « expliquées, éclaircies, développées ; mais abandonnées ou réformées, non assurément ! »(IV. 116.) « Le Concile ménagera, sans aucun doute, les opinions théologiques qui peuvent être tolérées et dont l'enseignement ne saurait constituer un danger pour l'Église. Mais il n'y a point de nation qui puisse revendiquer le privilège d'avoir, au sein de l'Église catholique, sa théologie à part et ses doctrines particulières qu'une sorte de prescription lui donnerait le droit de garder à jamais. » Ce serait une prétention schismatique et à laquelle la faveur des pouvoirs civils ne donnerait aucune valeur réelle. Que si quelque opinion libre jusque là vient à être condamnée, « elle ne pourra plus être ni extérieurement professée, ni même silencieusement gardée dans le secret intime de la conscience, par aucun de ses partisans, quelque regret que son abandon pût d'ailleurs leur causer ». (IV. 117-118.) Les décrets dogmatiques seront évidemment reçus sans conteste ; les décrets disciplinaires eux-mêmes ne rencontreront pas les obstacles qui arrêtèrent plusieurs de ceux qu'avait portés le Concile de Trente ; « personne parmi nous ne peut plus penser à invoquer ces *libertés* qui ont durement pesé autrefois sur nos pères, et dont nous-même avons un peu senti le poids dans notre jeunesse sacerdotale, mais que le temps a fini par emporter avec lui ; ni ces *coutumes* qui tenaient à un état de choses que les événements ont complètement transformé depuis bientôt un siècle ». (IV. 129.)

Heureux diocèse que celui qui, par sa foi séculaire en l'autorité suprême du Pontife romain, par son dévouement héroïque à Pie IX exilé ou appauvri, par son zèle

pour toutes les œuvres de religion et de charité, a mérité d'entendre de tels adieux de son Pasteur, à la veille du Concile ! Heureuse la sainte Église elle-même d'avoir eu de tels Docteurs au milieu de la confusion des esprits, et de telles lumières dans les ténèbres de cette heure fameuse ! Monseigneur Régnier ne voulait occuper qu'une « humble place » à l'auguste assemblée du Vatican. (IV. 112.) Mais, comme il arrive souvent dans les choses de Dieu, l'humilité devait ici prévaloir contre les passions les plus éloquentes, et la simple droiture triompher d'une politique féconde en ressources et en résistances.

Le 25 janvier 1870, Monseigneur Régnier, élu aux premiers rangs pour faire partie de la Commission épiscopale *de fide,* prémunit son peuple « contre les erreurs involontaires ou calculées que l'on répand chaque jour dans le public au sujet du Concile ». Il ne peut, dit-il, jamais y avoir un écart considérable entre les opinions qui se produisent parmi nous. Elles seront toujours contenues entre deux limites invariables et sacrées que personne ne franchira : un égal respect pour « cette pleine « puissance de paître, régir et gouverner l'Église uni- « verselle, que le Souverain-Pontife, père et docteur de « tous les fidèles, a reçue de Jésus-Christ en la personne « du bienheureux Pierre, prince des apôtres (1), » et une égale soumission à cette règle fondamentale de la foi catholique : « croire, et au besoin définir, ce qui a été « cru jusqu'à nous en tous temps et en tous lieux (2). » — On se plaint du grand nombre de Vicaires apostoliques siégeant au Concile : « Dieu en soit béni ! » — On voudrait que chaque évêque pût « se faire entendre à son gré, de l'Église universelle ; lui exposer ses idées, ses plans et

(1) *Conc. de Florence.* — Décret d'union.
(2) *Vincent de Lérins.* -- Commonitorium.

ses vœux. Si ce droit de parler de son chef et d'exposer ses conceptions personnelles existait du côté d'un évêque, il y aurait pour l'Église, par une corrélation nécessaire, devoir de l'entendre ; si ce droit pouvait être légitimement invoqué par un seul, il pourrait l'être par tous ; s'il pouvait l'être une fois, il pourrait l'être indéfiniment. Qui ne voit dans quelle confusion tomberait inévitablement le Concile, s'il était soumis à un pareil régime ? »— On se passionne au sujet de « la définition de l'infaillibilité pontificale, que les uns, et c'est le plus grand nombre, désirent et sollicitent, que d'autres redoutent et veulent prévenir » ; mais il n'y a point sujet à tant d'émotion, si l'on sait de quoi il s'agit ; du reste, la question n'est pas absolument libre ; et le Concile de Florence, l'immense majorité des Églises de l'univers catholique, spécialement celles de Cambrai et d'Arras toujours fidèles à l'enseignement de l'Université de Douai, la constante pratique des évêques de tous les temps, la nouveauté et la médiocre diffusion de l'opinion gallicane, la faiblesse des arguments invoqués pour son maintien et pour le rejet du *postulatum* qui réclame la définition de l'infaillibilité, toutes ces raisons autorisent l'Archevêque de Cambrai à dire avec une résolution aussi calme que bien arrêtée : « Nous maintiendrons fermement, avec l'aide de Dieu, ces pures et saintes traditions, — celles de l'Université de Douai et de Fénelon, — et nous les transmettrons intactes, nous, à nos successeurs, et vous, à vos arrière-neveux. » (IV. 136-159.)

Le 13 mai 1870 commença, dans la 50e congrégation générale du Concile du Vatican, la discussion relative à la primauté et à l'infaillibilité du Pape. Bien des diocèses de France étaient dans les plus tristes anxiétés, et il leur fallait une parole qui fût tout ensemble une lumière, une force et une consolation ; il fallait à leur conscience une

parole qui témoignât hautement de l'antique foi de nos Eglises ; à leur amour filial pour Pie IX, une parole qui flétrît tant « d'indignes attaques dirigées contre la personne du Souverain-Pontife ». (IV. 165.) Et cette parole dont le souvenir, ineffaçable dans nos cœurs, y excite encore aujourd'hui une respectueuse reconnaissance, fut celle du successeur de Fénelon, on pourrait dire de Fénelon lui-même. Elle n'eut pas moins d'efficacité au dedans du Concile qu'au dehors ; et l'un des prélats les plus érudits de ce siècle, Mgr Augustin de Roskovány, évêque de Neutra, s'en explique ainsi dans l'Introduction latine (pp. LIX-LXI) du tome VIIe de son grand ouvrage intitulé : *Romanus Pontifex tamquam primas ecclesiæ et primas civilis e monumentis omnium seculorum demonstratus, addita amplissima litteratura :* « L'Archevêque de Cambrai édita alors, en les datant de Rome, deux mémorables lettres pastorales contre le gallicanisme. Nous avons jugé devoir les reproduire (en latin) dans la série de nos Monuments (pp. 551-557). La première, qui est du 15 mai, réfute principalement les calomnies et les mensonges répandus, par des journaux et des brochures, contre le Concile et surtout contre la doctrine de l'infaillibilité. L'auteur montre que la liberté, dans le Concile, a été portée jusqu'aux dernières limites ; et que la minorité, pour employer cette expression, n'a absolument aucun sujet de se plaindre de la majorité. Il expose admirablement les sentiments de cette majorité touchant les modernes idées libérales et l'opinion publique, et il établit ce qu'un évêque catholique peut et doit en penser. Relativement à l'infaillibilité pontificale, il dit à son clergé : « Le vrai Pape, celui dont nous acceptons avec amour et sans restriction l'enseignement irréformable et la suprême autorité, ne peut jamais être séparé de l'Église universelle. — La croyance à l'infaillibilité du

Pape n'est point une nouveauté ; elle remonte, à travers tous les siècles, jusqu'au temps des apôtres. — L'opinion gallicane est d'une origine relativement récente ; et si elle a fait au siècle précédent quelques progrès éphémères, ils n'étaient dus qu'à l'intervention abusive du pouvoir civil qui l'imposait à nos Universités et à nos Séminaires.— L'unanimité des suffrages n'a jamais été requise pour les définitions conciliaires ; elle n'a jamais eu lieu. C'est toujours du côté des évêques qui sont unis au Pape que se trouve la vérité. » — La définition de l'infaillibilité pontificale n'est pas seulement opportune, elle est nécessaire, car « tout le monde sait que c'est en vertu et par l'application, exagérées, nous en convenons, des doctrines gallicanes, que le jansénisme a soutenu si longtemps sa lutte hérétique, — tout le monde sait avec quelle profonde astuce et quelle obstination, — contre l'autorité des Bulles pontificales qui l'ont condamné. La *Constitution civile du Clergé* qui a mis en si grand péril l'Église de France, à la fin du dernier siècle, avait ces mêmes doctrines pour principe et pour base ; » et il en faut dire autant de ce « vieux gallicanisme parlementaire qui survit à toutes nos révolutions ; » etc.

« Dans sa seconde lettre pastorale datée du 12 juin, continue Mgr de Roskovàny, le très pieux Archevêque donne une réfutation, plus développée encore, du *gallicanisme théologique* (1) systématisé par la fameuse *Déclaration de* 1682 « qui subordonne indirectement l'autorité doctrinale du Souverain-Pontife à celle du corps épiscopal ». L'Archevêque de Cambrai démontre longuement que cette opinion gallicane doit être absolument rejetée, surtout 1° « parce qu'elle ôte au gouvernement de l'Église une des conditions qu'exige sa nature spéciale ; (il faut nécessairement pour que le Chef de l'Église puisse

(1) Sur cette question, voir aussi tome III. p. 371, *note*.

la gouverner, que ses jugements et ses décrets soient, par eux-mêmes, sans appel et irréformables : or, ils ne peuvent l'être qu'autant qu'ils sont infaillibles) ; 2° parce qu'elle est en contradiction avec la pratique universelle et constante du monde catholique ; 3° parce que son application, si elle était générale, n'amoindrirait pas seulement l'autorité enseignante du Pape, mais qu'elle la détruirait en réalité. Ainsi demeure-t-il démontré que, sous des dehors en apparence inoffensifs, le gallicanisme théologique porte une perturbation profonde dans la constitution que Jésus-Christ a donnée à son Église. — Comment se fait-il donc qu'il n'ait jamais été condamné et qu'il ait été laissé jusqu'ici à la libre discussion des écoles ? » A cette question, l'Archevêque de Cambrai répond d'abord que « l'ancienne Église de France admettait sans restriction et dans toute sa plénitude l'autorité enseignante de l'Église de Rome, c'est-à-dire du Pape ». Il montre ensuite qu'après la célèbre Déclaration de 1682 on a dû quelque peu tolérer le gallicanisme, à cause des circonstances extrêmement graves où l'on se trouvait ; que néanmoins il a été condamné et réprouvé par nnocent XI, Alexandre VIII et Pie VI. — Dans la dernière partie de son Instruction, il réfute les objections que certains opposent à la définition de l'infaillibilité et qu'ils tirent des inconvénients auxquels elle donnera lieu, et il fait les remarques suivantes : « En fait, la doctrine de l'infaillibilité est appliquée dans le monde entier : sa définition ne fera que mettre complètement et pour toujours la théorie d'accord avec cette pratique universelle. — Elle mettra pour toujours un terme à la prétention exorbitante qu'ont eue, dans les derniers temps, quelques évêques, de juger, chacun individuellement, les définitions dogmatiques du Pape. Elle fera justice du droit anarchique qu'ils se sont attribué de

lui faire la loi lorsqu'ils seraient réunis en Concile, d'annuler ses actes souverains, et, au besoin, de le déposer lui-même. »

C'est ainsi que l'évêque de Neutra analyse les deux lettres pastorales de Mgr Régnier sur la question de l'infaillibilité (IV. 136-224), et qu'il en fait ressortir l'importance dogmatique. Nous n'y insisterons pas après lui, d'autant que ce sont-là des documents à connaître autrement que par un simple compte-rendu. Il les faudrait lire attentivement et toujours les posséder, car ce sont des pièces historiques de premier ordre et d'excellents commentaires du dogme de la primauté pontificale. Certes, pour les écrire et les amener à ce degré de perfection, ni la science ni l'autorité ne manquaient au vénérable Archevêque : beaucoup de personnes ont pu croire aussi, et sans témérité, que l'assistance promise par Jésus-Christ aux apôtres et à leurs successeurs s'était fait sentir en ce temps-là à l'Église de Cambrai, non seulement pour son bien et son honneur particuliers, mais aussi pour l'avantage et l'édification de l'Église universelle.

Hélas ! on sait comment la glorieuse définition de l'infaillibilité coïncida exactement avec la déclaration d'une des plus terribles et des plus funestes guerres que la France ait jamais subies, et comment les restes du pouvoir temporel du Saint-Siège sombrèrent dans la tourmente. Les *Œuvres* du cardinal Régnier sont désormais remplies de tristesse, mais non de découragement. Elles ont toujours la même vigueur pour condamner la spoliation et la persécution, toujours la même énergie pour proclamer les enseignements apostoliques, et notamment pour promulguer les constitutions du Concile qui, d'ailleurs, « n'ont besoin d'aucune acceptation ou déclaration spéciales d'évêques quelconques, pour obliger et lier les

consciences de tous les chrétiens à la connaissance desquels elles sont parvenues d'une manière certaine ». (IV. 288.) Ces décrets, communiqués par le vénérable Prélat à chacun de ses prêtres et recommandés à leur étude la plus diligente, produiront certainement les meilleurs fruits de grâce et de salut. La Constitution *Pastor æternus* relative à l'infaillibilité pontificale « est, en effet, la plus opportune, la plus utile à la sainte Eglise, et la plus nécessaire qui pût être formulée ». (IV. 299.) « Notre très chère et très illustre Église de France, loin qu'elle en ait souffert, y gagne au contraire une splendeur, une paix et une sécurité nouvelles. Ainsi se trouve effacée cette tache unique qui blessait vivement les yeux de l'univers catholique, et qui lui avait été imprimée au front, malgré sa douloureuse résistance, surtout par l'inique oppression des pouvoirs laïques. » (IV. 308.) « Grâce à cette définition, notre Église est enfin et pour toujours délivrée de la lourde et dangereuse servitude que n'ont cessé de faire peser sur elle, depuis près de trois siècles, sous le nom menteur de *libertés*, tous nos gouvernements civils. » (IV. 314.)

Que les épreuves de l'Église se multiplient; que des apostats comme Dœllinger et Loyson se révoltent contre elle et prétendent demeurer néanmoins catholiques ; que nous ayons même « eu à craindre la soumission incomplète et restreinte »; que « le catholicisme libéral soit tenté de ménager outre mesure la faiblesse et les préventions de certains esprits, en adoucissant les vérités qui leur paraissent trop dures, et de concilier l'enseignement catholique avec quelques-unes des erreurs qui dominent de nos jours », n'importe ! « Dieu nous garde d'aucun compromis dont la vérité puisse avoir à souffrir ! Quand il s'agira de soumission à la foi, nous ne retrancherons rien de notre holocauste. Nous laisserons, au temps et

aux événements qu'il amènera, le soin de réduire à sa juste valeur ce que renferment d'anticatholique les *idées modernes*. Nous ne compterons point, pour sauver l'Église et pour calmer les préventions de ceux qui la délaissent ou qui la combattent, sur les ménagements et les habiletés d'une prudence trop humaine. » (IV. 358-359.) « Notre Évangile ne date pas de quatre-vingt et quelques années seulement ; il ne se plie pas à toutes les évolutions des opinions humaines ; il est la vérité de Dieu lui-même, et cette vérité demeure éternellement. Nous accepterons toujours avec un respect, une confiance et une docilité sans bornes, les enseignements de celui que Notre-Seigneur Jésus-Christ a établi le Docteur de tous les chrétiens. Nous ne lui demanderons point qu'il amoindrisse les vérités dont la garde lui est confiée. Pour nous, le *Syllabus* n'a pas besoin d'être mitigé. » (V. 67-68.) « On ne peut plus être catholique désormais sans être ultramontain. Etre ultramontain, en effet, c'est prendre pour règle de sa foi la foi de l'Église romaine ; c'est être soumis d'esprit et de cœur à toutes les décisions doctrinales du Souverain Pontife ; c'est accepter sans restriction, dans tout ce qui tient à la foi et aux mœurs, son infaillible magistère. Or, ce sont là des conditions strictement nécessaires pour être catholique. » (V. 219-220 ; cf. 267, 275, etc.)

Le cinquième volume des *Œuvres* du cardinal archevêque de Cambrai renferme, sous la date du 1er janvier 1877, une lucide explication du *Syllabus* qui « maintient, dit Son Eminence, purement et simplement l'enseignement traditionnel et immuable de l'Église. Les vrais catholiques savent qu'il leur est imposé par le Vicaire de Jésus-Christ comme règle obligatoire de leur croyance, et aucun d'eux ne manquera de l'accepter avec une reconnaissante docilité ». (V. 226, 243.) Vient en-

suite une remarquable instruction pour le cinquantième anniversaire de la consécration épiscopale de Pie IX. « Actions de grâces surtout pour ce Concile œcuménique du Vatican, si hardiment convoqué, dont la célébration a été si opportune, dont les décrets étaient si nécessaires, dont l'irréfragable autorité a mis l'infaillibilité doctrinale du Souverain-Pontife et la constitution de l'Église hors de toute discussion et de toute atteinte, au moment précis où allaient éclater contre elles les plus impies et les plus redoutables conjurations ! A ces actions de grâces, nous ajouterons de ferventes prières pour Pie IX. Nous conjurerons le Seigneur, avec plus d'instance que jamais, de le conserver à notre amour, de prolonger encore sa longue et sainte vie, de mettre fin à ses douleurs et de donner à ses vieux jours paix et bonheur sur cette terre. » (V. 253.) Mais le Moïse bien-aimé de l'Église au XIXe siècle ne devait point passer le Jourdain, et c'est à Josué qu'il est réservé d'introduire le peuple de Dieu dans la terre des promesses.

Quelques semaines seulement après avoir entretenu le cardinal Régnier du diocèse de Cambrai et de l'Université Catholique de Lille, après avoir exprimé d'une voix attendrie ses remerciements et ses espérances, le grand et saint Pie IX « nous ayant aimés, dit Son Eminence, pendant tout le cours de son pontificat et nous aimant surtout à la fin de sa vie » (V. 308), allait jouir au ciel de l'éternel repos si bien mérité par tant de combats et d'épreuves ; et Léon XIII recevait à son tour « l'ordre de confirmer ses frères dans la foi », et par conséquent « l'infaillibilité assurée à tous les enseignements qu'il adressera, en vertu de cette divine mission, à l'univers catholique ». (V. 342.) Sa première encyclique occupe les dernières pages des *Œuvres* de l'Archevêque de Cambrai, comme si la Papauté même avait voulu mettre le

sceau à des livres tout remplis de sa doctrine et de son amour.

En commençant cette étude et ces extraits, — Clément d'Alexandrie aurait dit : ces *Stromates*, ces tapisseries, — je promettais de m'essayer à peindre une des plus nobles figures de l'Église de ce temps. Et voilà que je me suis presque borné à citer des textes relatifs à l'autorité du Siège Apostolique. Ai-je donc dévié de mon projet et perdu de vue le Cardinal de Cambrai? N'ai-je point négligé d'analyser la partie la plus volumineuse de ses *Œuvres*, où il apparaît surtout comme évêque et non plus seulement comme docteur, où ses travaux de chaque jour, son activité pastorale, ses règlements ecclésiastiques, ses rapports avec les différents gouvernements de son pays et même avec les Églises étrangères, sont fidèlement retracés par ses écrits eux-mêmes ?

Assurément, le portrait n'est point achevé, et les biographes ne pourront me reprocher aucun empiétement sur leur tâche et leurs prérogatives. Mais si l'*idée* qu'un homme a reçu le don de poursuivre et de réaliser détermine le trait principal de son caractère, comment douter qu'on n'ait déjà fait presque entièrement connaître le cardinal Régnier, quand on a montré sa façon d'entendre et de défendre les droits de l'Église romaine? *Unitas romana :* sa vie épiscopale tout entière s'explique par ces deux mots.

C'est sa ferme croyance à l'unité de l'Église par le Pape qui lui a si bien fait définir ce qu'est un *évêque catholique*, soit dans les mandements publiés à l'occasion de sa propre élévation au siège d'Angoulême, de sa translation à celui de Cambrai et de sa promotion au cardinalat; soit dans ses instructions pour la préconisa-

tion et le sacre de Nos Seigneurs de Lydda et de Saint-Denis.

C'est l'amour de l'unité romaine qui lui faisait rétablir la liturgie légitime à Angoulême ; prendre une part considérable au premier Concile provincial de Bordeaux ; soutenir les privilèges des réguliers ; réformer, suivant les saines traditions, l'archidiocèse de Cambrai ; publier des statuts synodaux, des ordonnances, des règlements, où le droit du Concile de Trente et les décisions des Congrégations romaines ont si sensiblement exercé leur influence et marqué leur empreinte.

C'est le vif sentiment de la puissance surnaturelle confiée par Jésus-Christ aux successeurs de saint Pierre qui lui a fait multiplier ses voyages à Rome ; rendre compte à son clergé et à ses fidèles de toutes les lettres et allocutions pontificales ; montrer, à l'occasion des événements politiques les plus importants, comment la Papauté, à notre époque surtout, demeure le plus ferme sinon l'unique appui des pouvoirs temporels.

C'est enfin à la lumière doctrinale du Saint-Siège qu'il a étudié les questions d'éducation, d'organisation sociale, de mœurs publiques, de progrès matériel. Et c'est pourquoi, le 19 mars 1878, il était en droit d'écrire ces lignes déjà justifiées par l'expérience : « Les enseignements que nous avons transmis ou que nous avons donnés à nos diocésains conservent toute leur actualité, et des temps peuvent venir où leur souvenir et leur application seront grandement nécessaires. » (IV. *Préface.*)

Dr Jules Didiot.

CINQUIÈME CONFÉRENCE

LE RATIONALISME.

1. Ses principes. — Les systèmes de philosophie, si multipliés dans notre siècle, ont tous pour base le Rationalisme. La révolte de la raison contre l'autorité enseignante, est un fait aussi ancien que le monde ; ce qui est nouveau, c'est cette révolte érigée en système, proclamée comme un droit ; la cause logique en est dans l'orgueil, la cause historique dans le protestantisme. — L'histoire de la Religion, sa nature, sa nécessité protestent également contre les théories du Rationalisme. — 1° Son histoire : la Religion, quelque part que nous la considérions, nous est présentée comme un fait ; or un fait ne saurait dépendre du caprice de la raison. — 2° Sa nature : la Religion s'appuie sur des faits, rien n'empêche que Dieu les ait appris aux hommes ; elle renferme des mystères insondables pour l'intelligence créée, Dieu a dû nécessairement les révéler à la terre ; prétendre les réduire aux proportions de la raison humaine, ce serait une vraie impiété. — 3° Sa nécessité : tout le monde la reconnaît. Or livrer la religion aux rêves de la raison, c'est lui donner le coup de la mort. Impossible pour le peuple de se former une théorie religieuse ; dans les classes savantes, cette théorie n'aura pas d'unité. La Religion s'évanouira et avec elle tout ordre politique et moral.

Il faut avant tout le remarquer, nous sommes à une de ces époques de la vie des peuples, où les opinions et les égarements philosophiques ordinairement surabondent. Lassés de l'athéisme où nous avait précipités le dernier siècle, étouffés par ce néant religieux qu'il nous avait fait, comme on le serait dans le vide, nous sommes revenus au travers de l'indifférence, à je ne sais quel désir de croire, et, semblables à des voyageurs qu'un guide imprudent aurait jetés dans des abîmes, nous avons demandé comme par des cris de détresse qu'on vînt nous arracher des gouffres de l'incrédulité pour nous replacer sur les voies d'une croyance fixe et pure. A ces

accents, tous ces hommes qu'on appelle penseurs, et qui, l'oreille appuyée sur le sol de la patrie, écoutent, pour y répondre, les bruits qui grondent dans son sein, tous ces hommes, dis-je, sont accourus pour nous tirer des profondeurs du doute. On les a vus se disputer avec une ardeur étonnante la gloire d'être nos libérateurs. Chacun s'est empressé de nous jeter un système : on n'a pas même pris le temps de juger ses opinions et ses symboles. Parce que les âmes étaient impatientes de foi, parce que le délai n'aurait fait qu'irriter leurs angoisses, on n'a cherché qu'à produire, avec le plus de rapidité possible, des idées qu'on leur offrît, et qu'elles pussent saisir, sinon comme leur salut, au moins comme des distractions, ou comme une espérance. Et de là sont venues toutes ces conceptions philosophiques, disons mieux, tous ces symboles, bizarre mélange de dogme et de philosophie, dont nous sommes tellement inondés, que j'ignore si jamais siècle en fit plus éclore à la fois et disparaître, et qu'on verrait moins de nuages passer et se fouler aux cieux, par un jour d'automne ou de tempête.

Toutes les situations analogues à la nôtre furent, je ne dis pas au même degré, mais semblablement fertiles en erreurs. Le besoin de foi dans les masses produisit toujours dans les philosophes la fureur du système ; et certes, il n'en saurait être autrement. Les sociétés forment chacune comme une grande famille, dont les enfants sont le peuple, dont le génie est le père. Celui-ci pourvoit comme par instinct aux nécessités morales de celui-là, et plus les nations sont affamées de croyances, plus la sagesse enfante pour elles de doctrines. Elle n'est pas moins féconde en rêveries, quand il s'agit de combler un vide de foi, que lorsqu'il s'agit de le creuser, lorsqu'il lui faut remplacer un symbole que lorsqu'elle a

pris la fureur de l'abattre. C'est même un fait digne de considération qu'une même ardeur d'inventions fermente dans les esprits, au moment où un peuple commence à devenir impie, et à l'heure où il commence à redevenir religieux. Là on inventa pour amasser des nuages sur la vieille foi, pour ébranler les antiques traditions ; ici on invente pour élever un édifice sur les ruines de celui qu'on a renversé ; là, pour satisfaire à la haine de la vérité ; ici, pour répondre à son amour qui renaît, et cette double activité se manifeste ordinairement avec le même degré d'énergie, parce qu'à moins qu'on ne meure dans la crise, on met presque toujours à redemander la religion, la même violence qu'on mit à la détruire. Entre ces deux époques de l'athéisme et du réveil religieux s'écoule, il est vrai, ce qu'on peut appeler l'âge de l'indifférence ; après avoir, dans un aveugle délire, démoli le symbole de ses pères, l'homme fatigué s'endort sur ces débris ; mais enfin son sommeil passe, avec lui passe le vertige, et frappé de ces décombres qui l'environnent, il se désole, et se hâte d'autant plus de se reconstruire une croyance, que celle qu'il a mise en poudre était plus précieuse et qu'il l'a plus anéantie.

Nous avons traversé successivement ces trois phases. Sur la fin du XVIIIe siècle, on créa d'innombrables absurdités pour étouffer le Christianisme sous leur poids, et sous celui du monde qu'elles devaient faire crouler sur lui. Au commencement du XIXe siècle, nous avons dormi fatigués de ruines, et comme enivrés de sang. Aujourd'hui, nous nous sommes réveillés, redemandant avec force une croyance quelconque. L'esprit philosophique s'épuise à nous en créer ; et de peur que sa fécondité ne réponde pas à nos vœux, il arrête au passage toutes les idées, même bizarres, qui traversent son intelligence comme d'errantes nuées, et les déifiant dans son orgueil, il nous dit : Adore ce que j'ai rêvé, c'est la vérité, c'est Dieu.

Étudier les principaux d'entre ses systèmes, voilà ce que je me propose de faire dans quelques conférences. Mais avant de les combattre en eux-mêmes, nous allons les combattre en quelques mots dans le principe commun dont ils émanent, je veux dire le Rationalisme, le grand fléau philosophique de notre époque.

Qu'est-ce d'abord que le Rationalisme? C'est l'indépendance absolue de la raison mise en principe; c'est son entier affranchissement de toute autorité dogmatique, consacré comme un droit de justice et de dignité.

On voit à cette définition que le Rationalisme a tout à la fois quelque chose d'antique et quelque chose de moderne. Comme fait, il fut de tous les temps, comme système, il appartient surtout à notre époque. Nulle religion n'exista jamais, qui n'ait vu certains esprits indociles se soustraire aux influences de l'enseignement sacerdotal; novateurs, opposer leurs propres idées aux doctrines des symboles et consacrer au nom de Dieu, dont ils profanaient les révélations, les rêves éclos de leurs méditations ténébreuses; dédaigneux, vouer au mépris les traditions de leurs pères, anéantir le passé, pour ne dater leur foi que d'eux-mêmes; superbes enfin, rabaisser à de misérables proportions philosophiques, la hauteur des vérités religieuses, disputer aux mystères dogmatiques le droit d'être obscurs, mutiler l'essence infinie jusqu'à ce qu'elle pût être embrassée par cet esprit de l'homme qui ne peut embrasser même un grain de poussière C'est ainsi qu'Athènes eut ses sophistes, Rome ses philosophes, le Christianisme ses hérétiques. Il s'en faut, il est vrai, que tous ces hommes doivent être envisagés du même œil, qu'ils aient attaqué des doctrines également sacrées, démenti des témoignages environnés des mêmes garanties, qu'ils se soient

enfin déshonorés par l'audace d'un même crime. Mais enfin la révolte contre l'autorité des traditions leur fut commune ; l'intelligence de chacun se constitua l'arbitre suprême de sa foi ; ils s'accordèrent, au travers des siècles qui les séparèrent, à proscrire dogmatiquement de leur croyance tout ce qu'ils ne purent ou comprendre ou goûter ; tous, en un mot, quoique sous des formes diverses et sur différents objets, ils furent rationalistes, et l'esprit de chacun d'eux ne releva que de lui-même.

Mais chose digne de remarque ! Si dans tous les siècles la raison de l'homme tenta de briser le frein que lui jetaient différents pouvoirs, c'est de nos jours seulement qu'elle a proclamé ses droits à l'indépendance. Autrefois elle se bornait à la révolte, maintenant elle la justifie, elle a placé sous la protection des principes l'antique indocilité de l'orgueil ; on se permet aujourd'hui par conscience, ce qu'on tentait jadis par audace, et je ne sache aucun ouvrage, aucune chaire de philosophie, où l'on ne publie, à l'heure où nous sommes, d'un côté que l'intelligence humaine possède l'incontestable privilège de secouer toute espèce de joug et de tout juger sans appel, de l'autre que la liberté de proclamer cet affranchissement, comme cet affranchissement lui-même est une des conquêtes, un des triomphes de notre siècle. Est-ce une conquête, est-ce un triomphe comme on le dit, nous le verrons à un autre moment, mais au moins est-ce un fait et qu'on le répète, et que la doctrine de notre émancipation intellectuelle appartient réellement comme un trait propre et distinctif à notre époque. « On « veut en vain se le dissimuler, disait, il y a quelques « années, un journal rédigé par les disciples de nos « grands philosophes, la révolution et après elle la charte « qui n'en est souvent que la traduction légale, ont

« complètement changé le principe fondamental de la « société. Jusque-là toute croyance était réglée par le « sacerdoce, c'est lui qui faisait la vérité ou l'erreur, la « loi morale même venait de lui et il l'imposait telle « qu'il la concevait à la loi politique. En vain les dissi- « dents de tous les âges avaient tenté l'affranchisse- « ment. Il a fallu la philosophie du XVIIIe siècle, ses « longs et patients combats et enfin la terrible ruine qui « les a suivis. La vérité telle que le catholicisme, « telle même que le christianisme l'avait proclamée, a « cessé d'être la vérité universelle. Travaillées de tous « les doutes, en présence de mille religions diverses, de « mille systèmes contradictoires, cherchant sans tutelle « et sans prêtre la solution du grand problème de Dieu, « de la nature et de l'homme, les intelligences se sont « proclamées souveraines chacune de leur côté. Qu'il y « ait heur ou malheur à cette émancipation audacieuse; « qu'il y ait faiblesse ou force dans cette anarchie des « esprits, il n'importe, elle est aujourd'hui notre pre- « mier désir, notre premier bien, notre vie ; et voilà « pourquoi la loi, cette expression variable de la « nécessité, a constaté et consacré l'anarchie. Par « elle toute opinion, ce qui est bien plus général que « tout culte, toute opinion a été déclarée libre et auto- « risée à se proclamer. Ainsi sont tombés sous la juri- « diction de chacun toutes les révélations, tous les « sacerdoces, tous les livres saints. Si l'état a reconnu « des mystères, des livres, un culte, c'est pour ainsi dire « un choix privé qu'il a fait ; il a parlé pour une collec- « tion d'hommes qui aimaient et révéraient ce culte, « ces livres, ces mystères, mais il ne leur a point donné « le caractère de la vérité légale et obligatoire ; il ne les « a point soustraits à la discussion ; sous notre législa- « tion, l'Évangile, comme la loi de Moïse, comme les

« védas, comme le coran, est le domaine de tous. Divine « ou humaine, cette pensée, dès lors qu'elle est écrite ou « prêchée, est mon bien, j'en prends ce que je veux, « j'en retranche ce que je veux, telle est notre liberté en « religion (1). »

Des paroles semblables ont été prononcées dans l'une de nos chaires, et je me permettrai de les citer parce qu'elles sont tombées par les différentes éditions typographiques qu'on en a faites, dans le domaine public. « Celui qui accepte les opinions sans les examiner et sur « la foi d'autrui, disait-on, renonce à l'usage de la rai- « son, et en même temps abdique autant qu'il est en « lui, cette qualité d'être raisonnable qui le distinguait « entre tous les autres êtres de ce monde. Voilà ce qu'il « nous est enfin permis de librement proclamer au « XIXe siècle ! Aujourd'hui, ajoutait encore la même « voix, grâce à Dieu, d'un bout à l'autre du monde civi- « lisé, ce long procès entre l'autorité et la raison a été « gagné par la raison ; car dans tous les pays civilisés, « il y a des hommes spécialement chargés d'enseigner « la philosophie, c'est-à-dire de discuter librement, par « la raison et au nom de la raison, tous les grands pro- « blèmes relatifs à l'homme, à Dieu et à la nature, sans « avoir cependant d'autre mission que celle qui leur « a été donnée par la société, c'est-à-dire par l'État qui la « gouverne et la représente. Oui, Messieurs, pour qui- « conque y songe sérieusement, le fait seul de l'existence « d'une chaire de philosophie, occupée par un laïque, « n'est rien moins que la proclamation de l'indépendance « de l'esprit humain. »

Ainsi s'exprimait-on naguère solennellement au sein de notre ville ; ainsi s'expriment une foule d'auteurs accrédités, dont je vous produirais les passages, si les cita-

(1) *Globe*, 21 novembre 1826.

tions répétées n'étaient fastidieuses ; ainsi trois grands faits sont-ils établis : que le Rationalisme domine de nos jours dans le monde philosophique ; que sa nature consiste à poser, comme doctrine incontestable, ou comme principe avoué, le droit pour l'intelligence de tout contrôler, de tout juger en dernier ressort, d'affirmer et de nier dogmatiquement, selon que l'inspirent ses lumières ou ses caprices; qu'enfin, commun à toutes les époques comme fait, on a commencé de nos jours à l'inaugurer comme système.

Il serait intéressant, après cela, de rechercher les causes du Rationalisme, quelle main jeta dans le sol de la patrie les premières semences de cet arbre fatal, quelle vertu les fit éclore.

Au Rationalisme comme à toute grande erreur on peut assigner une double cause, l'une intellectuelle et logique, l'autre historique et sociale. Celle-là repose dans l'orgueil, avec ses délicatesses superbes et ses indiscrètes curiosités. Le Rationalisme de tous les temps a pris dans les profondeurs de cette passion ses premières racines : c'est de là que sortent toutes les révoltes. Celle-ci, je veux dire la cause historique, pour le Rationalisme antique, varie suivant ses formes, ses théâtres et ses époques ; et pour le Rationalisme moderne, celui surtout qui nous désole, c'est le protestantisme par la philosophie du XVIIIe siècle et les bouleversements profonds qu'enfantèrent ses désolantes doctrines. On l'a démontré tant de fois, que je m'abstiens de vous le démontrer encore. A quoi servirait de vous conduire, au travers de la solitude et des ruines, aux sources de ce fleuve qui n'ont plus rien de mystérieux, et que vous êtes peut-être allés avant nous interroger au fond des déserts qui les recèlent ?

I.

J'aime mieux aborder plutôt la réfutation du Rationalisme. Vous le savez, à la honte de l'origine, ce système réunit des principes de mort qui le rongent. La première, gravée sur son front en caractères de flamme, éclate à tous les yeux, il n'est pas besoin de la montrer. Mais le mal intime qui le dévore ne se trahit pas à tous les regards. Essayons de le rendre sensible, et que notre siècle se soulève à l'aspect de ce Dieu gangrené qu'il adore.

Chose frappante dans l'histoire des religions ! Plus on se rapproche de leur berceau, plus elles sont précises dans leur symbole ; au lieu de laisser à chacun le droit de croire et de penser ce qu'il lui plaira sur les grandes questions dogmatiques, elles s'imposent à leurs adeptes avec des doctrines arrêtées. Le caractère général qu'elles affectent est celui de tous qui, laissant le moins de liberté pour la conjecture, enchaîne le plus impérieusement l'esprit de l'homme à un centre fixe et toujours immobile, c'est-à-dire le caractère historique. Leurs enseignements se composent de faits, les uns sur la nature de la divinité, les autres sur ses opérations, ceux-là sur l'origine du monde, ceux-ci sur les rapports mutuels de l'univers et de son auteur. Je veux que ces faits n'aient rien de réel, je veux que ce ne soient que les rêves de quelques poètes traduits en légendes et frappés d'un sceau mensonger d'histoire ; mais encore ces fables ont pris la forme de faits, et la religion qui les impose se présente non pas comme une opinion de l'homme, mais comme une tradition du passé. Si j'avais besoin de justifier cette observation dont vos souvenirs vous ont déjà fait sentir la justesse, je vous rappellerais toutes ces révélations,

tous ces livres saints du polythéisme, qui, des bords du Tibre aux rives du Gange, des déserts de l'Afrique aux sombres forêts de la Germanie, célèbrent en accents plus ou moins poétiques la génération, les combats, les scandales et les apparitions des dieux, la naissance, la chute et les métamorphoses de l'espèce humaine.

Vienne après cela le Rationalisme nous dire que l'homme doit être à lui-même et l'arbitre et le créateur de sa foi ; que la religion n'est pas un fait qu'on accepte, mais une idée qu'on se forme ; que toute espèce d'autorité dogmatique, quelque consécration qu'elle ait reçue du temps et de ses titres, ne saurait être écoutée sans bassesse, ni commander sans tyrannie ! Non, non, lui disons-nous ! Tels ne sont pas les droits de l'homme, telles ne sont pas les lois de la religion ; la religion, ne l'oubliez pas, exista dans le monde avant vous ; et toujours et partout, revêtue des formes positives, elle se transmit par le canal traditionnel. Je vois chez tous les peuples, à quelque siècle qu'ils se rattachent, comme à quelque degré de civilisation que je les surprenne, des récits sacrés, des symboles en faits, des croyances en souvenirs; je rencontre également établi parmi toutes les nations, un sacerdoce chargé de surveiller ces doctrines léguées par les aïeux, d'en instruire les générations qui naissent et ceux qui les ignorent, d'en protéger enfin l'intégrité sainte contre la témérité de ceux qui voudraient toucher à ce dépôt et corrompre par le mélange de leurs idées, l'inviolable révélation des dieux. Certes ! croyez-vous que cette unanimité de toutes les religions à prendre un caractère dogmatique et non pas rationnel, à se faire adopter et non point imaginer, n'ait rien qui vous accuse ? Comment s'expliquer cet accord sur des dogmes primordiaux sans des événements primitifs, que l'humanité se rappelle avoir vus soi-même, ou reçus de la

bouche de son auteur, alors qu'elle ne formait qu'une seule famille ? A toute conviction générale ne faut-il pas un fondement; le genre humain peut-il être supposé tout entier le jouet d'un rêve fantastique, et puisqu'il s'obstine depuis soixante siècles à nous dire que la religion doit se composer de souvenirs positifs, embrasser certaines questions historiques, tenir en un mot plus de la tradition que de la pensée, pourquoi voulez-vous soustraire le droit de la définir à l'autorité du témoignage pour le transporter aux caprices de la raison ? Que vous récusiez tels et tels sacerdoces, telles et telles traditions, je le conçois ; mais que vous protestiez indépendamment de toute discussion particulière contre l'autorité prise en elle-même, c'est une philosophie absurde, parce que j'entends contre elle protester éternellement, et d'une seule voix le monde. L'univers, en religion, voulut toujours des faits, il ne conçut jamais de symbole sans faits. Qu'êtes-vous donc pour prétendre, malgré lui, que la foi n'est qu'une idée, que toute religion doit être un rêve ? Voudriez-vous de bonne foi qu'un atome pesât plus dans notre estime que ne pèse le monde ? Ainsi le Rationalisme est-il condamné par l'histoire de la religion.

II.

La nature de la religion le condamne à son tour. Qu'est-ce que la religion ? C'est le lien moral de Dieu; c'est la science des rapports mutuels du Créateur et de son ouvrage ; c'est le flambeau qui nous éclaire sur notre origine, sur notre avenir comme sur la route qui doit nous conduire au terme où nous marchons par destinée. Eh bien, je le demande, sans examiner si nous pouvons être fidèlement instruits sur ces grands problèmes sans une tradition qui nous en donne le nœud

n'est-il pas au moins incontestable que la solution peut en retomber au domaine de l'histoire ? S'il est possible, je le veux pour un instant, que l'homme n'ait rien appris sur ces questions des lèvres de son auteur, j'admets que peut-être on nous a laissé la liberté cruelle, disons mieux, l'impossible devoir de nous définir avec justesse d'où nous venons, où nous allons, et par où nous devons passer. Mais ne faut-il pas aussi nécessairement reconnaître que le Créateur a pu révéler quelque chose aux premières générations humaines; qu'il a pu leur imposer une croyance obligatoire, avec l'ordre impérieusement articulé de la transmettre aux générations suivantes; qu'il a pu leur tracer et par elles à l'humanité toute entière, un cercle précis autant qu'inflexible de mœurs et de devoirs; en un mot, qu'il a pu leur déclarer dans quelle économie il nous plaçait, et par quelle voie, échappés de lui, nous devions retourner à lui ? Oui, voilà des lumières que Dieu, capable de parler à l'homme aussi bien que de le former, a pu lui communiquer, ou en le créant, ou à d'autres époques de son existence. Refuser au Très-Haut cette puissance, ce serait, en niant Dieu, tomber dans un absurde dont on est aujourd'hui dégoûté ; mais s'il l'a pu faire, la religion peut donc être traditionnelle. Et si la religion peut être traditionnelle, pourquoi le Rationalisme va-t-il protester indiscrètement contre tout témoignage religieux? Pourquoi va-t-il, sans discussion, remettre aux mains de son intelligence ce sceptre de la foi, que l'autorité peut lui disputer avec justice ? Ah ! pouvons-nous lui dire, prenez garde, en exaltant trop votre raison, de ne pas l'anéantir. Ne voyez-vous pas que la religion roule sur des questions positives, que les rapports sur lesquels elle repose, ou qu'elle établit, sont réellement ou peuvent être des faits, que s'ils peuvent être des faits, ils peuvent être aussi

l'objet d'une tradition, et s'ils peuvent être l'objet d'une tradition, que vous reste-t-il à faire, au lieu de proclamer *a priori* votre indépendance, que de chercher s'il n'est point de témoignage imposant aux pieds duquel votre raison doive s'incliner respectueuse et soumise? A Dieu ne plaise que je vous dise d'aveugler votre intelligence, mais je ne veux pas non plus que vous vous retiriez aveuglément en dehors de l'autorité. La vérité peut reposer entre ses mains, et si vous ne discutez ses titres, qui vous répondra qu'en vous éloignant de son témoignage, pour vous enfermer dans vos conjectures, ce ne sera pas vous jeter dans la solitude de l'erreur et du néant?

Ce n'est pas tout. La religion touche à l'infini. Science de Dieu, je conçois qu'elle puisse m'en raconter d'inexplicables mystères. On nous dit sur l'infiniment petit des choses où ma raison s'abîme. Serait-il étonnant qu'un symbole nous enseignât sur l'infiniment grand des dogmes où notre esprit étroit se perdît comme dans un océan sans rives? Et faudrait-il être bien audacieux pour oser prétendre que cet Être, à qui l'immensité peut à peine suffire, ne saurait être emprisonné dans le cercle d'un atome? Eh bien, rationalistes, je mets, et nous avons en fait, ce qui peut être. Voici devant nous une religion qui se présente avec des vérités impénétrables, des dogmes au sein desquels l'œil humain s'égare, parce que les profondeurs en sont immenses, en un mot, avec ce que la théologie appelle des mystères : que fera le rationaliste? Ou il niera ces mystères sans les discuter, ou il les réduira, dépouillés des formes dont la religion les revêt, à des idées purement philosophiques, à ces notions que la sagesse peut découvrir en creusant en elle-même, ou en interrogeant la nature. Tout ce qui dominera les hauteurs de la raison s'abaissera devant son

orgueil ; tout ce qui portera l'empreinte d'un dogme inaccessible sera réformé dans l'essence divine. Rien ne sera vérité de ce qui ne brillera pas, comme on l'a dit, de cette évidence qui n'appartient pas aux faits, mais appartenant aux idées, et pénétrant l'esprit, comme le rayon l'œil qui le reçoit, l'enlève rapidement. « Mystère, a dit « un illustre professeur de la Sorbonne, est un mot qui « appartient, non à la langue de la philosophie, mais à « celle de la religion. Le mysticisme est la forme néces- « saire de la religion, en tant que religion, mais sous « cette forme sont des idées qui peuvent être abordées « et comprises en elles-mêmes ». « Sœur de la religion, « dit-il ailleurs, la philosophie puise dans un commerce « intime avec elle des inspirations puissantes, elle met « à profit ses saintes images et ses grands enseigne- « ments, mais en même temps elle convertit les vérités « qui lui sont offertes par la religion, dans sa propre « substance et dans sa propre forme, elle ne détruit pas « la foi, elle l'éclaire, elle la féconde, et l'élève douce- « ment du demi-jour du symbole, à la grande lumière « de la pensée pure. » Ainsi c'est donc un système arrêté dans le Rationalisme, que tout mystère dogmatique doit être réduit à ne former qu'une vérité rationnelle ; que toutes les obscurités dont la religion s'enveloppe, ne sont que des formes utiles au peuple, mais point obligatoires pour le sage, qu'enfin Dieu ne peut plus nous montrer dans son essence des abîmes dont notre regard ne mesure les profondeurs, et que rien n'est vrai de son être, où tout est impénétrable, que ce qui vous saisit comme un axiome. Système absurde ! A quoi revient une question de mystère ? à une question de faits. Dieu a-t-il révélé de lui-même ce dogme impénétrable ? L'autorité qui me l'atteste, est-elle assez imposante pour subjuguer ma foi ? C'est à l'éclaircissement de ce double problème

que se rattache la discussion de tout symbole ; c'est à ce double centre que tout esprit grave doit la ramener, et, je vous le demande, doit-on prendre *a priori* des opinions formées sur l'histoire, des interprétations arrêtées sur les faits qu'elle pourra présenter à la foi du lecteur? Réduire par principe à des proportions plus vraisemblables, tout ce qu'elle raconte d'héroïque et de prodigieux, sans autre fondement que le caprice d'un esprit superbe, qui ne veut rien accueillir d'extraordinaire, ne serait-ce pas une fausse théorie, une absurde intolérance? Non certes! Cette marche n'est pas celle d'un philosophe sérieux. Prendre les faits tels qu'ils sont décrits, ne pas confondre certaines ténèbres dont ils peuvent être environnés avec des nuages d'erreurs, sonder les témoignages sur lesquels ils reposent, voilà jusqu'où s'étendent les privilèges de la philosophie critique, voilà les seuls droits légitimes de la raison sur les faits humains, elle n'en saurait avoir d'autres sur les faits religieux, sur les dogmes éternels. Je dirai donc au Rationaliste : « Oui, je vous permets de réduire à des idées purement « philosophiques les mystères d'un symbole, si la reli- « gion qui vous les présente vous permet elle-même de « les dépouiller de ses formes ; oui, je vous autorise à « les interpréter ainsi rationnellement, ou à les nier, si « le témoignage qui les appuie, inconsistant comme « une terre mouvante, ne vous garantit pas la solidité « de l'édifice par la solidité de la base ; oui, enfin, vous « êtes maître de ne pas y croire, ou d'en sourire, si leur « obscurité révolte moins l'orgueil que la sagesse, et si « des notions, d'ailleurs évidentes, ou des principes « éternels les accusent eux-mêmes d'absurdité, ceux qui « vous les transmettent d'erreur et de folie. Mais pros- « crire des mystères par cela seul qu'ils sont obscurs, « c'est une impiété, puisque c'est dire au fond que Dieu

« doit être compris de l'homme ; mais les réduire à des « idées lumineuses, en dépit d'une religion qui veut en « faire des dogmes impénétrables, c'est une inconve- « nance, puisque vous foulez des droits sans les avoir « jugés ; c'est une témérité coupable, puisque vous bri- « sez des formes qui pourraient être l'ouvrage d'une « main divine. Mais enfin si vous les repoussez malgré « les garanties d'un témoignage authentique et revêtu « de tous ces caractères dont le mépris refoule néces- « sairement dans le pyrrhonisme, votre dénégation n'est « rien moins qu'un délire. Et voilà cependant ce que vous « faites ; voilà du moins ce que vous vous promettez de « faire par le principe fameux de votre doctrine : « Mys- « tère est un mot qui appartient non à la langue de la « philosophie, mais à celle de la religion ! » Vous anéan- « tissez le Très-Haut, à qui vous défendez d'être inac- « cessible ; vous anéantissez le témoignage à qui vous « refusez le pouvoir de vous assurer d'un fait mysté- « rieux ; vous abîmez le ciel et la terre dans l'athéisme « et le scepticisme : et comment, placé entre ces deux « infinis qui croulent, ébranlés par vos mains, pourriez- « vous ne pas être ensevelis sous leurs ruines ? »

Ainsi la nature de la religion condamne-t-elle le Rationalisme, et parce qu'elle se compose de faits et parce que ces faits peuvent être environnés de mystères.

On prétend, je le sais, échapper au reproche d'impiété qu'appelle naturellement l'émancipation complète de l'intelligence humaine, et ne manquer de respect ni pour Dieu, qu'on dit glorifier en glorifiant la raison de l'homme, ni pour la religion dont on s'engage à vénérer les formes.

Misérable sophisme ! vous glorifiez Dieu parce que vous glorifiez la raison, son ouvrage ? Oui, si, pour exalter la raison, vous ne lui reconnaissez que des droits lé-

gitimes; si, pour lui créer un plus large domaine, vous n'allez pas remuer les limites immuables que le Seigneur a plantées et prendre contre sa volonté sur le sol inviolable de l'infini; si le Très-Haut même, après que vous aurez fait l'apothéose de son œuvre, la domine toujours; s'il peut lui commander, lui parler sans que ce fruit de ses mains s'arroge la liberté de contrôler, d'interpréter, de dénaturer, de mépriser les ordres ou la parole de son auteur; si vous laissez toujours à l'Être immense les saintes obscurités de sa nature, à l'intelligence humaine l'obligation de se voiler les yeux au seuil de ces profondeurs impénétrables, et de vénérer au portique de son sanctuaire ce Dieu qui refuse de livrer aux yeux mortels les secrets intimes du temple qu'il habite; si, en un mot, les droits imprescriptibles du grand Être maintenus, et les lois de notre création respectées, vous nous faites rester, lui toujours Dieu, nous toujours hommes, lui notre maître et le roi de l'infini, nous, non pas ses égaux, mais ses sujets, non pas ses juges, mais un néant qui l'écoute et l'adore. Mais si au contraire, pour glorifier la raison, vous l'arrachez à l'ordre de sa nature, si vous rompez la dépendance nécessaire, indestructible, qui la soumet au créateur de son être, si vous lui transportez le privilège de prononcer sur l'essence divine, de la tourner et retourner, faire et défaire au gré de sa corruption et de ses caprices, si vous lui permettez enfin de traiter la parole de Dieu, comme on traiterait une parole humaine, de travailler, si j'ose ainsi parler, sur Dieu, comme on travaillerait sur le bronze ou l'argile, n'aurons-nous pas acquis par tous ces attentats des titres mille fois suffisants à vous graver sur le front le titre affreux d'impie? Et, je vous le demande, que faites-vous autre chose, vous Rationaliste, qui dites à Dieu : Tu n'as point de parole, car je ne crois à la possibilité d'au-

cune révélation ; point d'infini, car je veux que mon œil sonde et traverse tout ton Être ; point d'autorité, car je ne m'inclinerai jamais sous aucune puissance dogmatique, fût-elle même dépositaire de tes oracles ? Osez, après cette profession de foi, vous proclamer respectueux théistes. Il est en effet loin d'être athée, celui qui précipite l'Être infini du ciel, pour l'y remplacer par un muet et inerte fantôme !

C'est peu que l'histoire de la religion, et la nature de la religion, frappent le Rationalisme de deux coups qui l'abattent. La nécessité de la religion vient à son tour le frapper d'un dernier trait qui le tue.

III.

Que la religion soit nécessaire à l'individu pour son bonheur, comme à l'État pour sa force et sa tranquillité, c'est une vérité devenue aujourd'hui populaire. On n'en témoigne pas toujours au dehors la conviction, mais au moins on la garde, et depuis qu'on a vu la philosophie, en voulant faire un peuple athée, n'amasser que des ruines, ne travailler que pour la souffrance, et préparer des victimes à la mort, on ne doute plus en général que vouloir se placer en dehors de Dieu, comme de ses lois, ce ne soit se jeter dans le vide et s'asseoir sur le néant.

Cependant malgré cette foi qu'il dit être la sienne, le Rationalisme anéantit la religion. Quel est son principe fondamental ? C'est que chacun doit être à soi-même le créateur et l'arbitre de sa croyance ; c'est que s'incliner sous le joug d'une autorité qui la détermine, c'est renoncer à l'usage de sa raison, c'est abdiquer cette qualité d'être raisonnable qui nous distingue entre tous les autres êtres de ce monde. Mais certes, j'en appelle au bon sens, li-

vrer ainsi la religion aux définitions arbitraires de l'intelligence humaine, n'est-ce pas la détruire ? Allez d'abord dire au peuple sans études, aux laboureurs sans lettres : « Mortels, n'écoutez plus la voix d'aucun sacer-« doce ; c'est à vous seuls de vous créer votre symbole ; « enfermez-vous dans la solitude de votre raison, elle « porte en elle tout ce qu'il faut croire sur Dieu, le monde « et vous-même ; creusez, creusez votre esprit, vous y « trouverez à plus ou moins de profondeur toutes les « vérités qui se rattachent à ces grands problèmes ; elles « sont en vous comme l'or aux entrailles de la terre. » Un tel langage ne leur semblerait-il pas une dérision méchante, et répondraient-ils autrement que par un amer sourire, comme on le fait à tous ceux qui conseillent l'impossible ? Direz-vous que pour le peuple vous sauverez l'autorité ? Mais vous n'avez aucun titre à lui faire subir ce que vous appelez une tyrannie. Son intelligence a les mêmes droits que la vôtre ; pour être moins cultivée, elle n'en est pas moins indépendante, et s'il arrive qu'il ne fasse pas valoir sa liberté, moi je proteste pour lui, repoussant comme une injustice cruelle le joug dont vous osez l'accabler. Prétendrez-vous que malgré son ignorance la conscience lui restera et que la conscience lui suffit ? Mais qu'est-ce que la conscience sans une foi dont les saintes clartés la dirigent ? La conscience ne marche le plus souvent qu'appuyée sur la raison ; et du reste comme l'a dit un philosophe, sa voix ne se fait guère entendre à ceux qui ne songent qu'à travailler et à se nourrir. Voilà donc par votre système la religion proscrite du peuple, c'est-à-dire de la plus vaste portion du genre humain.

Et vous, philosophes ! lui trouverez-vous un asile ? Exilé des basses régions de la terre, cet aigle divin sera-t-il admis à planer dans les hautes sphères où vit

et se meut votre sagesse ? Non, non, vous ne l'arracherez au peuple que pour la refouler au néant. Consacrer l'indépendance absolue de la raison, c'est consacrer tout ce qu'il lui plaira d'imaginer dans ses heures de sommeil ou de délire. Dès qu'elle échappe à l'autorité pour retomber sous le pur raisonnement, elle peut descendre à l'athéisme, sans que vos principes vous permettent de le lui reprocher comme un crime. Vous lui opposerez l'évidence de la vérité, elle vous opposera l'évidence de l'erreur. Une lutte s'engagera d'où vous sortirez tous les deux sans victoire, comme sans défaite; chacun restera dans ses idées, l'isolement se fera dans l'univers; plus de lien moral entre les intelligences; plus de raison haute et générale qui, les dominant, éclaire leur ignorance et leurs doutes, prévienne ou redresse leurs écarts, les réunisse toutes dans un ensemble immuable de croyances communes et d'adorations unanimes. Le chaos et l'anarchie s'emparent du monde religieux et moral, qui dans ces sphères où le soleil s'est éteint, ne voit plus rouler avec effroi que des astres errants qui, faute de centre pour régler leurs évolutions, se choquent plus ou moins violemment et se brisent. Que tel soit le terme où vient aboutir le Rationalisme, ses disciples eux-mêmes en conviennent, et vous les avez entendus le proclamer au début de cette conférence. Terme fatal où l'on peut dire que toute religion meurt anéantie, à moins qu'on ne prenne pour religion toutes les rêveries qui traversent comme des ombres l'intelligence de l'homme livrée à ses délires, et parmi lesquelles peut se glisser l'athéisme lui-même comme le fantôme de la mort.

La religion renversée par le Rationalisme, la société croule par le fait même de cette ruine. Et quand elle ne tomberait pas ainsi par l'affaissement de sa base, elle

s'en irait par le corps de l'édifice, démolie aux coups de cette raison dont on proclame l'indépendance. Libre de tout juger dans l'ordre religieux, elle voudra tout juger aussi dans l'ordre politique, et tout juger c'est tout détruire. « La religion et la politique, dit un illustre ob-
« servateur, embrassant les plus hauts intérêts des
« hommes, ils y portent leurs passions d'abord, et en-
« suite leur raison avec plus de danger, car les passions,
« toujours mises en jeu par ce qui est et s'y arrêtant,
« n'opèrent jamais seules les grandes révolutions, tan-
« dis que la raison, passant soudain de ce qui est à ce
« qu'elle imagine devoir être, et ne trouvant point dans
« les idées l'obstacle que les passions trouvent dans les
« choses, ruine par la base l'ordre existant et détruit
« tout en dégoûtant de tout. L'art de bouleverser les
« États, dit excellemment Pascal, c'est d'ébranler les
« coutumes établies, en sondant jusque dans leur source,
« c'est un jeu sûr pour tout perdre. Rien ne résiste au
« raisonnement et la société moins que tout le reste.
« Ainsi quand un peuple se met à disputer sur la meil-
« leure forme de gouvernement, on peut sûrement pré-
« dire qu'il ne conservera pas longtemps le sien, supposé
« qu'il en ait un encore (1). »

Je voulais démontrer, par l'histoire et l'expérience cet affreux résultat du Rationalisme, mais j'ai vu que j'aurais à vous promener sur les ruines de trop de symboles et de trop d'empires. J'ai vu se dresser devant moi les ombres de trop de peuples que ces meurtrières doctrines ont jetés au sépulcre, j'ai vu passer sous mes yeux Rome détruite par ses sophistes, l'Allemagne mise en feu par la réforme, la France, meurtrie de plaies par les philosophes, et je me suis dit : Laissons aux morts la paix de leur tombeau.

(1) Lamennais, t. I, c. x, *Com.*

Nous n'avons pas au reste besoin des leçons de la tombe pour nous convaincre de tout ce que le Rationalisme peut enfanter de désastreux. Le bon sens nous l'a fait pressentir; tenons-nous simplement à ce qu'il nous présage, et n'oublions jamais que la raison, non seulement pour sa gloire, mais encore pour le bonheur de l'univers moral, doit s'arrêter aux limites tracées par la nature, et que du moment où elle franchira ses bornes, fléau de ce monde, dont elle ne devrait être que la reine, elle l'abîmera dans des flots d'erreurs et de sang, comme l'océan débordé l'engloutit autrefois sous ses ondes.

DE LA DIRECTION DES RELIGIEUSES

PAR LEURS SUPÉRIEURES.

—

Premier article.

—

Cette question a été traitée par un bon nombre d'auteurs, dont plusieurs modernes et contemporains : le P. Valuy, *du Gouvernement des maisons religieuses;* le P. Gautrelet, *Traité de l'État religieux;* le P. Montrouzier, incidemment, dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. XVIII, p. 404 ; le P. Ballerini dans quelques notes ajoutées au *Compendium Theologiæ moralis* du P. Gury. Tous ces auteurs sont Jésuites. Tous s'appuient sur des décisions souvent réitérées de la Congrégation *des Évêques et des Réguliers*, pour restreindre plus ou moins les directions intimes et détaillées prescrites dans les constitutions d'un bon nombre de congrégations religieuses, même de femmes.

Ces directions ayant fini par devenir des espèces de confessions, remplaçant en partie la confession véritable, et par substituer l'influence de la supérieure à celle que doit avoir le confesseur, véritable directeur des âmes à l'égard desquelles il exerce son ministère, la S. Congrégation s'en est préoccupée et a cru devoir opposer une barrière aux abus qui lui ont été signalés.

Toutes ses décisions ne sont pas connues, sans doute, mais un bon nombre ont été rendues publiques dans ces

derniers temps, et nous en mettrons la substance sous les yeux des lecteurs de la *Revue*, avant de parler d'un opuscule qui semble destiné, contre l'intention de son auteur, nous voulons le croire, à atténuer la portée de ces déclarations du Saint-Siège, et à en empêcher l'efficacité.

I. Le P. Valuy cite, comme le plus ancien document qu'il connaisse sur cette matière, une prescription de la S. Congrégation concernant les Religieuses Passionistes. Au chapitre des Constitutions qui traite du *compte de conscience* à rendre à la supérieure, elle ordonna d'ajouter la disposition suivante : « Si quelque religieuse avait difficulté de le faire avec la Mère présidente, qu'elle le fasse avec le confesseur (1). » De cette déclaration, qui est de 1790, il résulte invinciblement que les religieuses ne sont jamais obligées de rendre à la supérieure le *compte de conscience*.

II. En 1860, la S. Congrégation donna la déclaration suivante, publiée par les *Analecta*, tom. IV, col. 2395 : « Présentement, à cause des abus qui se sont introduits, la S. Congrégation n'a nullement coutume d'approuver l'ouverture de conscience faite à la supérieure ; mais il est seulement permis que les sœurs, si elles le veulent, puissent lui faire connaître leurs fautes contre l'observation de la règle, et les progrès qu'elles font dans les vertus : car, pour le reste, elles doivent en traiter avec leur propre confesseur. »

Ces mots : *La S. C. n'a nullement coutume* nous donnent clairement à entendre que bien des décisions avaient été données dans le même sens avant 1860. En effet le P. Valuy cite le rapport présenté en 1854 à la S. C. et adopté par elle. Il s'agissait d'une congrégation

(1) *Du Gouvernement des maisons religieuses*, pag. 616.

religieuse à supérieure générale. Voici comment s'exprime le consulteur :

III. « Les constitutions portent que, tous les mercredis, toutes les sœurs, en chaque maison, doivent se présenter à la supérieure, et, se mettant à genoux, lui manifester leurs imperfections, leurs manquements contre la règle, leurs peines intérieures, en un mot, faire bien connaître le fond de leur âme....

« Je ne puis pas approuver ce compte-rendu détaillé secret. Cela ressemble trop à la confession sacramentelle, et pourrait être censuré comme un faux mysticisme. En outre, cela peut devenir très dangereux pour les consciences, donnant facilement lieu à des peines intérieures, des scrupules, des péchés. Je n'ignore pas que ces comptes-rendus de conscience se trouvent aussi dans d'autres constitutions ; mais je sais aussi qu'*ils ont toujours donné lieu* à des remarques fort sérieuses de la part de la S. Congrégation.

« Dans les constitutions dont il s'agit aujourd'hui, le compte de conscience est verbal pour les religieuses présentes ; mais on veut obliger celles qui sont loin à le faire par lettres, une ou deux fois par mois... Leurs Éminences décideront si ce compte-rendu par écrit ne serait pas encore plus embarrassant et plus dangereux, surtout pour les sœurs qui doivent l'envoyer à la supérieure générale : car celle-ci a des assistantes et des secrétaires à l'égard desquelles les sœurs qui écrivent n'auront pas peut-être cette pleine et entière confiance filiale que la supérieure générale pourra mériter. »

Ce rapport ayant été adopté, il équivaut à une décision de la S. Congrégation.

IV. En voici une autre du 25 avril 1860, Tome V des *Analecta*, col. 1052 : « Présentement, la manifestation de la conscience est restreinte à la transgression de la

règle et au progrès dans les vertus ; et, même ainsi restreinte, elle n'est pas obligatoire, mais facultative. »

V. Du 9 mai 1860 (*Ib*, col. 1053). « La manifestation de la conscience doit être restreinte strictement à la transgression *publique* de la règle et au progrès dans les vertus. »

VI. Du 9 juin 1860 (*Ib.*, col. 1054). « Présentement, la manifestation de la conscience est restreinte aux transgressions publiques de la règle et au progrès dans les vertus. »

VII. Du 6 juillet 1860 (*Ib.*, col. 926). Décision dans les mêmes termes.

VIII. Du 23 juillet 1860 (*Ib.*, col. 1055). « Présentement, la manifestation de la conscience a coutume d'être permise uniquement en ce qui concerne le progrès dans les vertus et les transgressions de la règle. »

IX. Du 27 juillet 1860 (*Ib.*, col. 1167) : « Présentement la S. Congrégation approuve la manifestation facultative relativement au progrès dans les vertus et aux transgressions extérieures de la règle. »

X. Du 15 sept. 1860 (*Ib.*, col. 1167) : « Présentement on n'approuve pas la manifestation de la conscience, si ce n'est quant au progrès dans les vertus et aux transgressions publiques de la règle. »

XI. Du 2 mars 1861 (Tom VI, col. 1055). Même décision, pour une Congrégation de prêtres.

XII. Du 27 sept. 1861 (*Ib.*, col. 2069). Même décision, à laquelle on ajoute : « De plus, on ne croit pas du tout devoir approuver que la manifestation de la conscience se fasse aux directeurs et aux supérieurs. » Ceci paraît une conséquence du principe de droit qui ne permet pas, aux prêtres revêtus d'une autorité administrative ou judiciaire, de confesser des religieuses à l'égard desquelles ils pourraient avoir à prendre des mesures dans le for extérieur.

XIII. Du 7 janvier 1862. (*Ib.*, col. 2070) : « La manifestation par lettres n'est pas admise, ni même la manifestation de bouche. Il est seulement permis aux sœurs de faire connaître, si elles veulent, leurs transgressions publiques et leur progrès dans les vertus.

XIV. Du 22 mars 1862 (Tom. VII, col. 632). Décision avec toutes les réserves ordinaires. La S. C. ajoute : « Il n'est pas convenable d'empêcher les religieuses de se confesser plus d'une fois par semaine. »

XV. Du 3 janvier 1863 (*Ib.*, col. 633). Injonction de supprimer dans les constitutions l'article relatif à la manifestation de la conscience.

XVI. Du 3 mars 1863 (*Ib.*, col. 635). Même injonction que celle qui précède.

XVII. Du 10 avril 1863 (*Ib.*, col. 637). « Présentement, à cause des abus graves qui se sont introduits, la manifestation de la conscience n'est pas approuvée. »

XVIII. Du 15 avril 1863 (*Ib.*, col. 639). Injonction de supprimer dans les constitutions tout ce qui concerne la manifestation de la conscience.

XIX. Du 24 février 1863 (*Tom.* IX, col. 272). Injonction de supprimer ce qui regarde la manifestation de la conscience.

XX. Du 22 août 1863 (*Tom.* VIII, col. 1335). « Non seulement la manifestation de la conscience est restreinte aux transgressions publiques et au progrès dans les vertus, mais elle est facultative et non obligatoire. »

XXI. Du 17 mai 1865 (*Tom.* IX, col. 892). Injonction de supprimer tout ce qui regarde la manifestation de la conscience.

XXII. Du 17 juin 1865 (*Ib.*, col. 886). Cette déclaration relative à une congrégation de prêtres mérite une attention particulière. « On ne peut approuver que la manifestation de la conscience doive être reçue et que la di-

rection spirituelle doive être donnée par un seul des membres du pieux Institut, comme les Constitutions l'indiquent. Présentement la manifestation de conscience n'est admise que pour les transgressions publiques et relativement au progrès dans les vertus; et cela facultativement, non d'une façon obligatoire : de même que la direction de la conscience doit être également facultative. C'est pourquoi on doit effacer tout ce qui a rapport à la susdite manifestation de conscience et à la direction spirituelle. »

Nous voyons par ces lignes, empreintes de cette sagesse dont l'esprit de Dieu ne prive jamais le Saint-Siège : 1° Que l'injonction d'effacer des Constitutions religieuses tout ce qui regarde la manifestation de conscience et la direction, n'interdit pas ces pratiques aux membres d'une communauté, pourvu qu'elles soient purement facultatives et maintenues dans les limites tant de fois indiquées par la sacrée Congrégation. En supprimant l'article des Constitutions, elle veut simplement que l'ouverture de conscience ne soit imposée en aucune manière, pas même comme un point de règle, mais laissée à la volonté de chacun; 2° la S. Conrgrégation veut que, dans une communauté de prêtres, chacun puisse choisir, entre plusieurs de ses frères, celui à qui il lui plaira de faire cette ouverture, tandis que pour les communautés de femmes, elle ne permet de choisir qu'entre la supérieure et le confesseur. Ceci encore est une indice de prudence : car si chaque religieuse pouvait se choisir une directrice à son gré, il y aurait bientôt des partis et des divisions. Des esprits mécontents ou singuliers se grouperaient autour d'une sœur plus habile que pieuse, et tout le prestige de la supériorité serait vite anéanti.

XXIII. Du 8 mars 1869 (*Tom.* X, col. 1058). « Présentement la manifestation de conscience n'est admise que

pour les transgressions publiques et relativement au progrès dans les vertus. »

A toutes ces déclarations qui concernent autant de congrégations religieuses différentes, nous allons en ajouter une qui n'a encore été publiée ni à Rome ni en France, mais dont l'authenticité n'est pas douteuse. Une Revue allemande en a donné le texte latin, accompagné d'un rapport en langue italienne, et suivi d'une note du P. Ballerini, dont nous aurons l'occasion de parler.

XXIV. « De la secrétairie de la sacrée Congrégation des évêques et des réguliers, le 27 juin 1876. »

« A S. E. RR. Monsieur le cardinal Patrizzi, protecteur de l'Institut des Sœurs de...

« Cette sacrée Congrégation des évêques et des réguliers a examiné avec toute la sollicitude possible la question présentée par Mgr l'Archevêque de S. J., de la part des confesseurs ordinaires des Maisons des Sœurs de Notre-Dame du..., qui existent dans ce diocèse, relativement à la permission à donner aux dites Sœurs de communier en dehors des jours fixés par les Constitutions de l'Institut, et à la défense de le faire aux jours désignés pour cela par ces mêmes Constitutions.

« La Sœur provinciale prétendait que, en vertu des Constitutions susdites, approuvées par le Saint-Siège, il appartient à la Sœur supérieure de donner les permissions et de faire les défenses en question. Les susdits confesseurs soutenaient, au contraire qu'en vertu des décrets du Saint-Siège, il appartient au confesseur qui dirige les consciences des Sœurs de leur permettre d'approcher de la communion, ou de la leur interdire lorsqu'il ne les voit pas bien disposées.

« La sacrée Congrégation ayant, à cette occasion, porté son attention sur divers articles des Constitutions des dites Sœurs, a remarqué que ces Constitutions recom-

mandent et même prescrivent aux Sœurs de manifester leur conscience à leur supérieure d'une manière qui n'est pas admise par le Saint-Siège, à cause des abus qui en sont résultés, particulièrement dans les Instituts de femmes. Il est parlé de cette manifestation dans la Constitution XXXV, article 2.

« Après cet examen, la sacrée Congrégation a soumis toute l'affaire au jugement de Sa Sainteté, à laquelle a été faite une exacte relation par Mgr le Secrétaire soussigné, dans son audience du 28 avril dernier, et le Saint-Père, en ce qui concerne la communion sacramentelle, a ordonné que les Constitutions des Sœurs du... soient mises d'accord avec le droit commun établi par les décrets émanés du Saint-Siège, et que Votre Emin. a mentionnés avec soin dans sa lettre du 28 janvier.

« C'est pourquoi le Saint-Père veut que soit abolie et cesse entièrement l'observance de l'article 2 de la Constitution XXXV ; que l'observance de l'article 3 de la Constitution V soit *désormais* modifiée et restreinte de manière que la supérieure ait seulement la faculté de défendre à une sœur de se présenter à la communion sacramentelle dans le *cas unique* où cette sœur aurait commis, depuis sa dernière confession sacramentelle, une infraction d'une certaine gravité et publique, avec scandale pour les autres sœurs (che alla superiora resti la sola facolta di proibere a una suora di accostarsi alla sacramentale communione nell' unico caso in cui essa, dopo l'ultima confessione sacramentale, abbia commesso una mancanza alquanto grave e publica, con ammirazione delle altre suore) ; et cela seulement jusqu'à ce que ladite sœur se soit approchée de nouveau du sacrement de pénitence.

« Quant à ce qui concerne la manifestation de la conscience, le Saint-Père a ordonné que *désormais* on observe

la règle générale ainsi conçue : « *Désormais* la manifes-
« tation de conscience est restreinte à la transgression
« publique de la règle et au progrès dans les vertus, et
« ainsi restreinte elle n'est pas obligatoire, mais facul-
« tative. » C'est pourquoi, que l'on regarde comme non avenu l'article 2 de la Constitution XXXV ; et que l'article 2 de la Constitution XXVI soit considéré comme étant modifié en ce sens que les sœurs pourront, quand elles voudront, faire connaître à leur supérieure leurs infractions publiques opposées aux constitutions et au progrès dans la vertu. Si en dehors des articles susdits, il se trouve dans les constitutions, des expressions contraires à ce qui est ainsi réglé par le Saint-Siège, ou équivoques, elles devront être considérées comme n'existant plus.., et cela nonobstant qu'elles aient été approuvées en forme générique par Benoît XIV de sainte mémoire, dans son Bref du 26 septembre 1741. »

Nous avons voulu mettre toutes ces décisions sous les yeux de nos lecteurs de la *Revue* afin qu'ils puissent se convaincre eux-mêmes que la direction des religieuses par leurs supérieures, telle qu'elle est formulée et prescrite dans certaines règles de communautés, même approuvées autrefois par les plus illustres pontifes, est aujourd'hui absolument rejetée par le Saint-Siège, à cause des graves abus auxquels elle a donné et donne encore lieu tous les jours.

Ce qui nous a décidé à entreprendre ce travail a été la publication d'un opuscule intitulé : *De la direction des religieuses par leurs supérieures* (librairie Poussielgue frères, 1877). L'auteur a eu, nous n'en doutons pas, une bonne intention, et il déclare qu'*il en effacerait à l'instant tout ce qui pourrait lui être démontré peu conforme aux intentions du Saint-Siège.*

Dans un second article nous examinerons différentes

pages de son travail ; et sans sortir des limites d'une charité sincère, nous espérons lui démontrer que, dans plus d'un endroit, sa brochure est en désaccord avec le sens et la portée des décisions de Rome, dont lui-même reproduit la presque totalité. Aujourd'hui nous nous contenterons de faire remarquer une traduction fautive, de laquelle résulte une interprétation inexacte.

On trouve, dans presque toutes les décisions que nous venons de faire connaître la formule suivante : *In præsens manifestatio conscientiæ restringitur ad publicas transgressiones regulæ*... Or l'auteur, qui est le P. Jean du Sacré-Cœur, directeur des religieuses Victimes du Sacré-Cœur à Marseille, traduit toujours de la manière que voici : La manifestation de conscience n'est, *pour le moment*, approuvée que pour... (voir page 47). C'est, dit-il à la page 47, une mesure *momentanée et provisoire*. Il ajoute à la page 51 : « Presque toujours la S. C. indique que sa réserve est *pour le moment présent ; ce n'est point là une prohibition définitive*. »

Je voudrais bien savoir ce que le Révérend Père entend par *le moment présent* qu'il croit voir dans le langage de la S. Congrégation, et quand il croit que sera écoulé ce moment qui, de son aveu, dure depuis au moins 89 ans, sans que rien en indique la fin, ni même le crépuscule. En tout cas, le Saint-Siège seul devra dire quand finira ce prétendu provisoire. En attendant on est obligé de se conformer aux décisions comme si elles étaient déclarées définitives à tout jamais, ce qui n'a jamais lieu en matière de pure discipline. Alors on se demande quel a été le but de l'auteur de l'opuscule.

Il est hors de doute que ces mots *in præsens* ne signifient point *pour le moment*, ni provisoirement. Si telle eût été la pensée de la S. Congrégation, elle eût dit : *Pro nunc*, ou *in præsenti momento*. *In præsens* signifie

présentement, *actuellement*, *à l'époque actuelle*, *désormais*.

Une première preuve décisive en faveur de cette interprétation, c'est que quelquefois *in præsens* se rapporte à *non solet : In præsens S. C. minime solet approbare....* (Décision citée par le P. Jean du Sacré-Cœur, pag. 35); or, une coutume d'un moment et provisoire implique contradiction.

Voici une autre preuve encore plus forte, s'il est possible. La décision du 27 juin 1876, que nous avons rapportée en dernier lieu, n'a été rendue qu'après que la question eût été soumise *au jugement du Saint-Père*, auquel fut faite *une exacte relation* de l'affaire, ce qui ne se pratique qu'à l'égard des questions regardées comme graves, importantes, bien au-dessus d'une mesure provisoire. Mais ce n'est pas tout, l'exposé ajoute : « Il Santo « Padre ha ordinato che *da ora in poi* (*dorénavant*, ou, « comme on disait dans notre vieille langue, *d'ores en* « *avant*, c'est-à-dire désormais) abbia vigore la regola « generale che é la seguente : *Manifestatio conscientiæ* « *in præsens restringitur tantum ad publicam Constitu-* « *tionum transgressionem.* » Ici nous voyons que *da ora in poi* en italien et *in præsens* en latin ont exactement le même sens : or *da ora in poi* signifie *désormais*, donc *in præsens* également. Il est donc évident que la traduction par ces mots *pour le moment* est fautive, et que le P. Jean du Sacré-Cœur a vu du *momentané* et du *provisoire* là où il n'y en a pas.

L'abbé Richaudeau,
Aumônier des Ursulines de Blois.

LITURGIE.

—

RÈGLES A OBSERVER PAR LE PRÊTRE QUI SE REND DE LA SACRISTIE A L'AUTEL OU IL DOIT CÉLÉBRER LA SAINTE MESSE.

§ 1. *De la manière de porter le calice et de la tenue du Prêtre.*

Le Prêtre, ayant fait les révérences dont il est parlé p. 283, se rend à l'autel en se conformant aux règles suivantes :

Première règle. — Le Prêtre qui se rend à l'autel porte le calice de la main gauche élevé devant sa poitrine, et met la main droite sur la bourse.

Cette règle n'est autre chose que la traduction de la rubrique du Missel, tit. II, n. 1. « Accipit manu sinistra calicem, « quem portat elevatum ante pectus, bursam manu dextra « super calicem tenens. » Nous avons expliqué ci-dessus cette rubrique, sauf ces paroles : « Quem portat elevatum ante pe- « ctus. » On voit par là que le Prêtre doit porter le calice à la hauteur de la poitrine : en le portant plus bas, il manquerait de dignité ; en le portant plus haut, il paraîtrait embarrassé et ne verrait pas devant lui.

Deuxième règle.—Le Prêtre marche les yeux baissés, d'un pas grave, et la tête droite.

Cette deuxième règle se trouve dans la même rubrique : « Procedit autem oculis demissis, incessu gravi, erecto cor- « pore. » Tout l'extérieur du Prêtre doit exprimer les sentiments dont il doit être animé en ce moment solennel. Ces sentiments sont ceux de la grandeur du ministère qu'il remplit et de sa propre bassesse : ces pensées doivent lui faire baisser humblement les yeux ; son pas doit être grave comme celui des fidèles qui se rendent à la table sainte. Aussi n'est-on pas tout surpris de voir des ecclésiastiques qui, en se rendant à l'autel, semblent préoccupés de ce qui se passe dans l'église, marchent avec précipitation, avec un mouvement des épaules qui fait faire à la chasuble des oscillations très-désagréables. Cas-

taldi, commentant cette rubrique, s'exprime ainsi (*Prax. cær.* l. II, sect VIII, c. I, n. 4) : « Externa namque corporis compo-
« sitio plurimum interiorem animum juvat, et licet semper
« proximis nostris lucis exempla monstrare teneamur, tunc
« maxime muneris nostri dignitas hoc a nobis exposcit, cum
« sacris induti illius cujus ministerium gerimus personam re-
« præsentamus. »

Un moyen très efficace pour se mettre à l'abri de ce danger est de prendre l'habitude de s'occuper de Dieu seul et de savoir supporter avec patience les petits désordres que l'on ne peut plus empêcher. Faute de prendre cette habitude, on arriverait à unir, pendant la procession du saint Sacrement, l'office de Célébrant avec celui de suisse. On ne saurait trop veiller sur soi pour se prémunir contre ce danger.

§ 2. — *Par quel côté le Prêtre doit entrer dans l'église et rentrer à la sacristie, si la sacristie est derrière l'autel et s'il y a une porte de chaque côté.*

Cette question a été soumise à la S. C. des rites. Le décret est le suivant : *Question.* « In sacello... stat sacristia post al-
« tare, et ministri accedere possunt ad altare tam ex parte
« evangelii quam ex parte epistolæ ; quæritur : Ante Mis-
« sam quanam ex parte exire debeant ad altare ? et qua pa-
« riter post Missam redire debeant ad sacristiam ? » *Réponse.* « A sacristia sinistra egrediendum, a dextra ad illam
« accedendum. » (Décret du 12 août 1854. N° 5208. Q. 17.)

Cette réponse est sujette à plusieurs interprétations. S'agit-il de la droite et de la gauche de l'autel ? S'il en est ainsi, il faut sortir de la sacristie par la porte qui se trouve du côté de l'épître, et y rentrer par celle qui est au côté de l'évangile. Telle est l'interprétation donnée par M. Falise. (Part. I, sect. I, ch. I, § 4, n° 1) : « Il doit (le Prêtre), autant que pos-
« sible, entrer du côté de l'épître, et rentrer après la Messe
« du côte de l'évangile. » M. Bouvry dit la même chose (Part. III, sect. III, tit. II, rub. I, n° 6). « Si sacristia sit post alta-
« re, egrediendum est a sinistra, scilicet per cornu epistolæ,
« et recedendum a dextra, seu per cornu evangelii. » S'agit-

il de la droite et de la gauche du Prêtre qui se rend de la sacristie à l'autel et revient de l'autel à la sacristie? Il faudrait alors passer toujours par la porte qui se trouve du côté de l'épître.

Ces deux pratiques ne sont, ni l'une ni l'autre, conformes à l'usage général. La coutume généralement suivie consiste à entrer à l'église par la porte qui se trouve du côté de l'évangile, et à rentrer à la sacristie par celle qui est au côté de l'épitre. Voudrait-on parler, dans le décret cité, de la droite et de la gauche du Prêtre à l'autel, ou ce qui est la même chose, de la droite et de la gauche des assistants qui regardent l'autel? Ce serait surprenant : car, en liturgie, on ne s'exprime jamais de cette manière. Cependant, nous ne voudrions pas affirmer que tel n'est pas le sens de cette réponse. Si le Prêtre entre à l'église par le côté de l'évangile et en sort par le côté de l'épître, il marche comme le font le sous-diacre et les acolytes avant et après l'absoute pour les morts; dans le même sens que la procession organisée par Mgr Martinucci à la cérémonie des cinq absoutes, comme il est dit t. XXXVI, p. 82; comme le Célébrant marche lui-même en aspergeant et en encensant le catafalque. On marche encore ainsi en faisant l'exercice du chemin de la croix. C'est aussi dans le même sens que l'Evêque fait, à la consécration des églises, les deux premières aspersions extérieures et intérieures, et l'onction sur les murs intérieurs de l'édifice. C'est encore de droite à gauche que le Prêtre fait les deux premiers cercles sur le calice avec l'encensoir. Si l'on fait en sens contraire la troisième aspersion soit extérieure, soit intérieure de l'église que l'on consacre, si le troisième cercle qui se fait sur le calice avec l'encensoir se fait de gauche à droite, on voit assez que cette disposition renferme une pensée mystique. Les six encensements des oblats, par trois croix et trois cercles sont ainsi expliqués par Gavantus (t. I. part. II, tit. VII, rub. 10, l. *y*) : « Quia ante sex dies Paschæ ivit Jesus in Bethaniam : « bis circum calicem, et semel converso circulo; quia rediit « Jerusalem ad ramos palmarum, et de Jerusalem rediit in « Bethaniam; quæ, licet minutiora sint, non sunt contem- « nenda tamen. »

La manière dont les auteurs règlent la marche des processions paraît confirmer cette interprétation. « De circulo et via « procedendi, dit Gavantus (t. I, part. IV, tit. XII, n° 6.), « standum erit locorum consuetudini : rectius a latere evan- « gelii progreditur ad latus epistolæ. » Gardellini donne la « même règle quand il s'agit d'une procession à l'intérieur de l'édifice : « Processio, dit-il (*Instr. Clem.* § XX, n° 16), ita « est ordinanda, ut regulariter incipiat a parte evangelii, et « progrediatur ad latus epistolæ, si intra ecclesiam fiat. » Cependant Quarti enseigne le contraire (*De Process.* sect. I, punct. VI, n° 11) : « Si intra ecclesiam solum facienda sit pro- « cessio, procedendum erit a sinistris ad dexteram, ita ut « egressus sit a latere epistolæ, et regressus ad latus evange- « lii summi altaris. »

Enfin, si nous considérons les avantages pratiques, la commodité et les vraies convenances, nous faisons plusieurs remarques. Si le Prêtre, à la messe basse, entre du côté de l'évangile et sort du côté de l'épître, le servant n'a jamais besoin de se déranger pour recevoir la barrette du Prêtre, placer le Missel sur le pupitre et le reprendre à la fin de la Messe ; à la Messe solennelle, ce sont les ministres inférieurs qui se dérangent.

Sans vouloir contredire l'interprétation donnée par des auteurs recommandables, nous ne pouvons n'être pas frappés en voyant les autorités et les raisons sur lesquelles repose la pratique d'entrer à l'église par le côté de l'évangile et d'en sortir par le côté de l'épître. Si ces autorités et ces raisons ne sont pas suffisantes pour introduire cette coutume là où elle n'existe pas, elles semblent assez fortes pour ne pas la détruire dans les églises où l'on fait ainsi, et la réponse de la S. C. ne paraît pas assez claire pour établir un usage contraire.

§ 3. *De la pratique de réciter des prières en allant à l'autel, et du signe de la croix avec l'eau bénite en entrant dans l'église.*

La rubrique du Missel, qui prescrit des prières à réciter après la sainte Messe en revenant à la sacristie, n'en prescrit

aucune au Prêtre qui se rend de la sacristie à l'autel. Mais serait il permis de réciter des prières ? Les auteurs sont partagés sur cette question. Merati, après avoir énoncé cette controverse, ajoute (*Ibid.* n. 6) : « Negativæ sententiæ adhæ-« rendum esse crediderim, quia nihil imperatur in rubrica « recitandum in accessu ad altare, sicut imperare debuisset, « et ut de facto imperat in recessu. » Cavalieri exprime le sentiment contraire (*Ibid.* n. 28) : « Doctores non conveniunt « an submissa voce dum procedit Sacerdos ad altare licitum sit « aliquos psalmos recitare, aut aliquas devotas preces seu « orationes : nos sequimur partem affirmativam, quia rubrica « nihil præscribit, unde ad libitum potest unusquisque pro « sua devotione recitare quidem submissa voce orationes aut « psalmos qui ei magis placuerint, absque hæsitatione seu « periculo addendi novum aliquid Missæ contra bullam S. « Pii V, quia Missa inchoatur ad altare, non vero in accessu. » Ici Cavalieri se rapproche de l'enseignement de Quarti, qui ne voit aucun inconvénient à ajouter même d'autres prières en prenant les ornements : « Aliqui, dit-il (*Quæst. præv.* sect. VI, « punct. II). nimis rigide hoc reprehendunt, quia putant esse « prohibitum quidquid in rubricis non ordinatur expresse; « quod sibi colligere videntur ex præcepto Pii V in bulla Mis-« salis, quo simpliciter prohibetur additio ad ritus Missæ. « Nihilominus respondeo non esse illicitum, sed potius lau-« dabile pias aliquas preces recitare ultra eas quæ sunt præs-« criptæ in Missali, dicendas ante vel post Missam. Probatur, « quia secundum se hoc non est malum, sed potius opus pium « et honestum, et ex alia parte, nulla obstat prohibitio, quia, « ut dicebamus, rubricæ directivæ solam instructionem con-« tinent, et consilium, non vero præceptum, ergo, etc. Nec « obstat præceptum Pii V supra relatum, quia loquitur de « ritibus exercendis intra Missam, et in ipso actu celebratio-« nis. » L'auteur confirme son opinion en disant : 1° que Castaldi conseille au Prêtre, en sortant de la sacristie, de s'asperger lui-même et d'asperger son servant en disant l'antienne *Asperges me;* 2° que Gavantus permet au Prêtre de faire des oraisons jaculatoires même pendant la Messe. Il termine

en disant : « Colligitur, si Sacerdos, dum procedit ad altare, « nondum recitaverit illam orationem directivam intentionis, « quæ communiter dicenda consulitur, videlicet, *Ego volo* « *celebrare Missam, et conficere Corpus et Sanguinem*, etc., opti- « mum esse consilium ut eam recitet in via dum e sacristia ad « altare progreditur, et eam recitantibus Gregorius XIII con- « cessit indulgentiam 50 annorum. »

En présence des autorités qui permettent au Prêtre de réciter des prières en allant à l'autel et qui n'y voient pas la violation de cette règle donnée par S. Pie V dans la bulle *Quo primum tempore*, où il est dit : « Neque in Missæ celebratione « alias cæremonias vel preces quam quæ hoc Missali conti- « nentur, addere vel recitare præsumant » ; nous ne voudrions pas donner une règle contraire : cependant il semble difficile de ne pas regarder comme meilleure la pratique d'aller à l'autel en silence. La rubrique le suppose évidemment. Ne semble-t-il pas aussi que, lorsque le Prêtre est revêtu des ornements sacrés, toute dévotion privée doit cesser ? S'il est des actes de dévotion absolument permis, n'est-il pas mieux de s'en abstenir? Si certaines rubriques ne sont pas préceptives, elles sont cependant directives, et n'est-ce pas en les observant toutes que l'on se rend plus capable de célébrer dignement? L'exclusion des dévotions privées nous rappelle qu'en ce moment nous n'appartenons qu'à Dieu et à l'Eglise. Ce que dit Quarti de l'aspersion indiquée par Castaldi n'est pas tout à fait exact pour le point qui nous occupe : Castaldi rapporte cet usage existant chez les Théatins ; mais il n'est pas dit que le Prêtre prononce alors des paroles. On suppose que l'aspersoir est dans le bénitier qui se trouve à l'entrée de l'église, le servant le présente au Prêtre qui l'asperge (*Prax. cær.* l. I, sect. v, c. I. n. 7). « Ad fontem aquæ benedictæ ante « ostium accedens (minister) accipiat aspersorium, ipsumque « reverenter osculando Sacerdoti porrigat, atque ab eo genu- « flexus aspergatur. » Quand même le Prêtre dirait alors *Asperges me*, cela n'appuierait guère davantage ce que l'on veut prouver. Quant aux oraisons jaculatoires soi-disant permises par Gavantus pendant la sainte Messe, nous lisons à

l'endroit cité par Quarti (t. I, part. I, tit. XVI, n. 2) : « Ne secre-
« tas alias orationes addat Celebrans. »

En entrant dans l'église, le Prêtre reçoit de l'eau bénite et fait le signe de la croix, s'il peut le faire commodément. C'est ce qui résulte du décret suivant : *Question.* « An Sacerdos « pergens ad celebrandum, et calicem manu sinistra por- « tans, possit ad januam sacristiæ accipere aquam benedic- « tam, eaque se signare ? » *Réponse.* « Si commode fieri po- « test, se signet ; sin minus, se abstineat. » (Décret du 27 mars 1779. N° 4393, q. 14.)

§ 4. *Règles à observer par le Prêtre qui passe devant le grand autel ou devant le tabernacle où réside le saint Sacrement.*

En se rendant à l'autel où il doit célébrer la sainte Messe, le Prêtre peut passer devant un ou plusieurs autels. Il se conforme alors aux règles suivantes.

Première règle. Si le Prêtre passe devant le grand autel, il fait une inclination à la croix sans se découvrir.

Cette règle est appuyée sur la rubrique du Missel (*Ibid*) : « Si vero contigerit eum transire ante altare majus, capite « cooperto faciat ad illud reverentiam. »

Nota 1°. On suppose que le saint Sacrement n'est pas au grand autel. On donnera ci-après la règle à suivre par le Prêtre qui passe devant l'autel où il réside.

Nota 2°. La nature de cette inclination n'est pas indiquée. Parmi les auteurs anciens, Lohner et Cavalieri seuls indiquent l'inclination profonde. « Profundam intellige, dit Lohner « (Part. VI, tit. II, n. 1, l. *a*), cum ordinarie ibi crux exposita « prostet, cui semper profunda reverentia facienda est. » Cavalieri s'exprime ainsi (*Ibid.* n. 29) : « Si vero contigerit Sa- « cerdotem transire ante altare majus... si ibi non servetur « Sacramentum, capite semper cooperto faciat ei reverentiam « profundam, hoc est inclinatione capitis et medii corporis. » Quarti, suivi par M. Falise, M. Bouvry et M. Hazé, demandent seulement une inclination de tête. Baldeschi, Mgr de Conny et Mgr Martinucci prescrivent l'inclination profonde. Cette question est tout à fait identique avec celle qui a été

traitée p. 278 au sujet de l'inclination que doit faire le Prêtre à la croix ou à l'image de la sacristie, et semble devoir être résolue de la même manière.

Deuxième règle. — Si le Prêtre passe devant le tabernacle où réside le saint Sacrement, il fait une génuflexion sans se découvrir.

Après le texte de la rubrique cité à l'appui de la première règle, nous lisons dans la suite de la phrase : « Si ante locum « Sacramenti, genuflectit. » Nous faisons remarquer que ces mots ne forment pas une phrase séparée, car les mots *capite cooperto* se rapportent alors à la phrase entière.

Telle est, d'ailleurs, l'interprétation des auteurs :

1° *Gavantus* (*Ibid.* l. *d*) : « Genuflectat cooperto adhuc ca- « pite, ne amota manu dextra, cadat aliquid de calice. »

2° *Bauldry* (*Ibid.* n. 3) : « Sacerdos tecto capite genuflectit « ante tabernaculum SS. Sacramenti. »

3° *Bisso* (L. G., n. 24. § 3) : « Sacerdos neque discooperit « caput, dum genuflectit ante altare in quo inclusum est SS. « Sacramentum. »

4° *Merati* (*Ibid.*) « Sacerdos, dum tenet calicem, non dete- « git caput, etiam dum genuflectit ante altare in quo est in- « clusum SS. Sacramentum... Si igitur transeat ante altare « in quo SS. Sacramentum reperitur in tabernaculo inclusum, « genuflectere debet Sacerdos unico genu dextero, et capite « tecto, ut aperte loquitur rubrica ; quæ est exacte obser- « vanda, nisi alicubi capitis aperitionem exigeret legitima « consuetudo ob majorem populi ædificationem. »

5° *Quarti* (*Ibid.*) : « Si contigerit eum transire ante altare « majus, capite cooperto facit ad illud reverentiam.... Quod « præstabit quando in eo non asservatur SS. Sacramentum : « nam tunc est genuflectendum cooperto capite, ut exprimi- « tur in hac eadem rubrica. »

6° *Janssens* (*Ibid.* n. 9) : « Si ante locum Sacramenti in ta- « bernaculo inclusi transeat Sacerdos, genu uno tantum et « capite tecto flectat ; nisi alicubi capitis aperitionem exigeret « legitima consuetudo, ob majorem populi ædificationem. »

7° *Cavalieri* (*Ibid.* n. 29) : « Si vero contigerit Sacerdotem

« transire ante altare majus ubi Eucharistia asservatur sacra-
« tissima, capite cooperto genuflectere debet. »

8° *M. Falise* indique la génuflexion, en vertu de la rubrique ; mais en prescrivant de ne pas se découvrir, il invoque l'enseignement des auteurs.

9° *M. Bouvry* (*Ibid.* n. 9) : « Genuflectat capite etiam coo-
« perto, uti supponit rubrica et exponunt rubricistæ. »

10° *M. Hazé* (*Ibid.*) : « Si transeat ante altare ubi habetur
« tabernaculum actualiter continens corpus Christi et clau-
« sum, capite tecto flectit uno genu. »

11° *Baldeschi* donne la même règle en citant la rubrique :
« E se v'e chiuso nel tabernacolo il SS. Sagramento, fa la
« genuflessione col ginocchio destro sino a terra... colla ber-
« retta in capo. »

12° *Mgr de Conny* (*Ibid.* p. 128) : « S'il passe devant ou
« derrière l'autel où est le saint Sacrement, il fait une génu-
« flexion... la tête couverte. »

13° *Mgr Martinucci* (*Ibid.* n. 17) : « Si aderit SS. Sacra-
« mentum in tabernaculo seu ciborio reconditum, genu dexte-
« rum usque in terram flectet, biretum neque sibi retrahens..
« in genuflexione. »

Nota. Les auteurs donnent la raison de cette règle. Le Prêtre ne peut se découvrir sans s'exposer à laisser tomber la bourse et ce qui se trouve sur le calice. Cependant, comme on le voit, Merati met une restriction : « Nisi alicubi capitis ape-
« peritionem exigeret legitima consuetudo ob majorem populi
« ædificationem. » Janssens et Cavalieri disent la même chose. Ils se fondent probablement sur ce que dit Lohner d'une disposition prise en Allemagne, mais cette disposition est fondée sur des raisons exceptionnelles et approuvée par l'autorité compétente : « Communior praxis habet, dit le savant au-
« teur (*Ibid.* l. B), ut caput detegatur, quod nostræ Germaniæ
« specialiter a Sede Romana concessum est, ob hæreticos et
« alios qui scandalizari possent, si Sacerdotes ante Venera-
« bile transeuntes et caput non aperientes viderent. »

P. R.

QUESTIONS LITURGIQUES.

(Deuxième article.—Voir la livraison d'avril dernier, pages 371 et suiv.)

QUATRIÈME QUESTION.

Quelle est la raison pour laquelle le mot servo tuo *est invariable dans l'oraison* Non intres?

On s'est beaucoup préoccupé de cette règle. Dans les liturgies françaises, on faisait dire *ancillæ tuæ* quand l'absoute se faisait pour une défunte; on mettait le pluriel lorsqu'il s'agissait de plusieurs défunts. Il faut remarquer que le mot *servo* est pris ici dans le sens général, comme le mot *homo* dans le second membre de la phrase.

CINQUIÈME QUESTION.

Les jours auxquels on ne dit qu'une oraison à la Messe des morts, cette règle est-elle applicable aux Messes privées?

Dans ces jours, à savoir, outre le jour de la commémoraison des fidèles trépassés, le jour de la mort et de la sépulture, les troisième, septième et trentième jours, et le jour anniversaire de la mort d'une personne, si l'on célèbre une Messe de *Requiem* à son intention, on dit une seule oraison et l'on ne peut omettre la séquence. L'Office et la Messe sont du rit double ces jours là. « Dies istos, dit Cavalieri (*Ibid.* Déc. « LXXVIII, n. 1) etiam Breviarium duplici honorat officio, cui « correspondet Missa cum una duntaxat oratione. Rubrica « autem minime distinguit, sed simpliciter loquitur, unde par « judicium habendum est de Missis privatis, quæ Missæ so- « lemni decet esse conformes. Missarum textus ipse unam « duntaxat orationem adnotat, quin pro privatis exceptionem « illam faciat : Cur igitur sub una tantum oratione dicendæ « non erunt, cum Missæ istæ in usum sint tam pro solemni « quam pro privata celebratione? » Il en est, comme on voit, de cette Messe, comme des Messes basses d'une fête double, qui toutes sont conformes à la Messe solennelle, sauf l'excep-

tion relative à la mémoire d'un simple aux fêtes doubles de seconde classe. Il y a encore cette différence, que cette Messe basse ne peut être célébrée dans les fêtes doubles ou équivalentes.

SIXIÈME QUESTION.

Est-il bien vrai que si une fête du rit double majeur ou d'un rit supérieur arrive le 3 novembre, cette fête doit être transférée toutes les fois que ce jour est un lundi, pour faire place à la commémoraison des morts, si elle n'est pas de précepte, comme il est dit t. XXXVIII, p. 564 ?

On nous objecte ici l'enseignement de Carpo, qui s'appuyant sur Cavalieri, fait alors transférer la commémoraison des morts au 4 novembre, comme il y aurait lieu de le faire si le 3 novembre était un jour de précepte. On nous dit encore que la chose est assez indécise pour que M. de Herdt, se contente de la signaler sans donner aucune solution.

Nous ne pouvons ne pas maintenir ce que nous avons dit à cet égard t. XXXVIII, p. 564, jusqu'à un jugement contraire de la S. C. des rites. Cavalieri, pour transférer alors la commémoraison des fidèles trépassés au 4 novembre, s'appuie sur le décret suivant. « Quando Anniversarium, seu Officium « solemne pro animabus omnium defunctorum confratrum « alicujus congregationis fit in festo ritus duplicis minoris, « potest cantari Missa de Requiem, secus si occurrat in festo « altioris ritus. » Ce décret se trouve dans la collection authentique sous cette autre forme. *Question.* « An in feria « secunda post dominicam infra octavam omnium Sanctorum « festo classico non occupata, in qua pro animabus confra- « trum cantatur officium defunctorum cum solemnitate supra- « memorata, cantari debeat Missa de Requiem? » *Réponse.* « Pro gratia, quando Anniversarium fiat in festo dup. min., « quod si Anniversarium contingat in festo altioris ritus, debet « illud præcedenti die celebrari. » (Décret du 8 mars 1738. n° 4072. q. 2.).

Cette décision, comme nous le voyons, accorde une permission et ne donne pas la solution d'un doute relatif à une

question générale. Les termes dans lesquels Cavalieri la rapporte semblent indiquer une question générale, mais il ne s'agit pas de la commémoraison des fidèles trépassés, qui est soumise à des règles particulières. Le jour de cette commémoraison admet un double mineur occurrent qui ne peut être transféré avant le 31 décembre et ne se célèbre pas avec solennité et concours de peuple; il admet encore un double mineur transféré qui se trouverait dans le même cas, pourvu qu'il n'y ait alors aucune fête d'un rit supérieur ou d'un rit égal à transférer : car il n'admet aucune fête du rit double de première ou de seconde classe, du rit double majeur, et cette règle s'étend aux fêtes du rit double mineur qui se célèbrent avec solennité et concours de peuple : cette fête est alors reportée à un autre jour. La commémoraison des morts est transférée seulement quand le jour où elle doit être faite est un jour de précepte, et ce jour est assimilé au dimanche. Gardellini, à la vérité parle de transférer la commémoraison des fidèles trépassés dans l'église où, le 2 novembre, on fait les prières des quarante heures (*Instr. clem.* § XVII, n. 11) ; mais cette translation n'est pas admise par la S. C. des rites. Sur quelle raison s'appuierait-on pour faire rentrer dans cette dernière catégorie une fête du rit double-majeur ou d'un rit supérieur, quand elle n'est pas de précepte? N'est-il pas naturel de la traiter comme une fête du rit double mineur célébrée avec solennité et concours de peuple? Nous ne pouvons croire que la commémoraison des morts puisse être transférée par l'occurrence d'une fête qui n'est pas de précepte.

Une autre difficulté se présente ici. Si une fête du rit double majeur ou d'un rit supérieur, occurrente au 3 novembre, est transférée à un autre jour, et s'il faut simplifier des doubles, le 3 novembre serait-il libre pour la translation d'une fête du rit double-mineur célébrée sans solennité et sans concours de peuple? Il nous semble qu'on pourrait répondre affirmativement : car alors, comme il s'agit d'une fête occurrente, l'ordre de translation ne serait pas interverti.

P. B.

BIBLIOGRAPHIE.

De justitia secundum doctrinam theologicam et principia juris recentioris speciatim vero Neerlandici, auctore P. H. Marres, in Seminario Ruræmundensi S. Theologiæ professore. Ruræmundæ typis J. J. Romen. Paris, Veuve Casterman, rue Bonaparte, 66. Un vol. gr. oct. de 447 pag.

Nous croyons être utile au clergé en signalant à son attention cet ouvrage remarquable, digne à tous égards de franchir les limites étroites de son pays natal.

Disons immédiatement que le Traité, quoiqu'écrit au point de vue spécial de la législation hollandaise, tient largement compte du code français. En consultant la table des matières on s'aperçoit que l'ouvrage répond parfaitement à son titre. Il comprend les deux premiers Livres intitulés : I. *De Jure in re*, II. *De Injuria et Restitutione*. Toutes les questions relatives à cette matière sont traitées avec grand soin, et les détails nécessaires pour donner au lecteur des connaissances et des convictions vraiment scientifiques. Si ces détails ne présentent pas une nécessité absolue pour l'enseignement élémentaire, ils ne laissent pas d'avoir une grande utilité pour ceux qui désirent approfondir la matière, ou résoudre en connaissance de cause les cas difficiles qu'on rencontre fréquemment dans le confessional et le saint ministère.

Les solutions de l'auteur reposent sur les principes du probabilisme tenant le juste milieu entre la rigueur excessive, et la fausse indulgence du laxisme. Jamais il ne permet d'imposer une obligation à moins que son existence ne soit clairement démontrée. Avant de se prononcer il s'entoure de toutes les lumières de la science et de l'autorité, sans sacrifier cependant le droit d'examiner les raisons qu'on apporte à l'appui des différentes opinions.

Dans les questions, qui touchent au droit civil, il fait preuve d'une science et d'une érudition peu communes : on s'en convaincra en lisant les articles sur les contrats de mariage, sur

les associations, sur les bourses d'étude, sur la prescription, sur les testaments, etc.

On sait combien la législation moderne, peu conforme aux droits de Dieu et de l'Eglise, a multiplié et compliqué les questions morales. Que de fois ne doit-on pas se demander si le légal est juste, et si le juste est légal, que de fois la conscience ne doit-elle pas protester contre les exigences du Code ; combien de cas de conscience soulevés par les lois sur la prescription, les testaments, l'enregistrement, les contributions.

Or le prêtre pour remplir dignement les fonctions de son ministère ne peut se désintéresser de ces questions quotidiennes et éminemment pratiques. Sous ce rapport le professeur Marres lui fournit un guide très sage et très sûr. Il marche dans cette matière délicate avec toute la prudence voulue, afin de concilier autant que possible les droits de la conscience avec l'autorité de la loi humaine. Guidé par les principes des grands théologiens, et les commentaires des jurisconsultes les plus autorisés, il arrive à des conclusions, dont personne ne contestera la solide probabilité. On ne lui reprochera certainement pas d'avoir manqué de respect pour la loi civile, peut-être y en aura-t-il qui trouvent, qu'en certains points il pousse ce respect un peu loin. Ainsi la discussion de l'art. 2279 du Code Napol. (p. 208) ne nous a pas fait changer d'opinion ; nous croyons toujours avec le R. P. Ballerini (ad Gury I, n. 586) qu'un voleur ne peut transférer la propriété d'une chose qui ne lui appartient pas. On répondra difficilement, nous semble-t-il aux arguments qu'il fait valoir.

Le chap. V (p. 381) intitulé : *De Occisione fœtus, quæ fit per abortum et cephalotripsiam, ubi et de sectione cæsarea dicitur* mérite une attention toute particulière. Il s'adresse non-seulement aux confesseurs, mais encore aux médecins catholiques. De nos jours, où le matérialisme domine pour ainsi dire en maître dans les sciences naturelles, il n'est pas rare de rencontrer des médecins qui ne doutent pas de se livrer à des opérations condamnées par la morale. « Les Anglais, dit le « Dr. Hubert, et aujourd'hui beaucoup d'accoucheurs français « et belges, veu'ent qu'on sacrifie l'enfant, de sorte que pour

« eux l'opération césarienne doit être proscrite toutes les fois « que l'embryotomie est suffisante. »

La dissertation citée discute les différents cas qui se présentent, examine les pratiques des médecins aux lumières de la science et de la théologie, et affirme avec la *Revue* (l'*Embryotomie au point de vue moral*, sept. 1873), qu'aucun théologien n'admet la licéité de l'embryotomie même pour sauver la vie de la mère.

Après avoir discuté une question le savant auteur ajoute ordinairement quelques corollaires pratiques destinés aux curés et aux confesseurs. Ces avis, marqués au coin du bon sens et de la prudence leur rendront de très utiles services. En les suivant ils apprécieront exactement l'injustice et ses conséquences, ils pourront prévenir souvent les actes injustes avec les discordes et les procès qu'ils entraînent, enfin dans leurs décisions ils tiendront compte de l'esprit de Celui qui a recommandé de *ne point éteindre la mèche qui fume encore.*

Le lecteur, nous n'en doutons pas, n'aura que des éloges à donner au fond de l'ouvrage, il jouira avec nous de la richesse des divisions, de la solidité des doctrines, de la force des preuves, de la sobriété de l'expression. Nous aimons à faire une mention spéciale du style de l'auteur, parce qu'il se distingue favorablement de la manière d'écrire adoptée ordinairement par les moralistes.

Dans cette matière, il est vrai, il faut souvent sacrifier la beauté de la forme à la clarté et à la concision ; mais pourquoi multiplier les expressions barbares, lorsqu'on peut dire la même chose avec la même clarté en termes élégants et classiques ? Pourquoi négliger la forme si elle sert à rendre nos idées plus claires et plus acceptables ? Sous ce rapport l'auteur donne un bon exemple aux théologiens trop attachés aux formules de l'Ecole. « Au temps où nous vivons, disait « naguère dans cette *Revue* l'éminent professeur de théologie « morale à l'Université de Lille, tant d'erreurs sont propa- « gées, il surgit souvent des difficultés si graves, que le clergé « ne peut suffisamment remplir sa mission, s'il n'y est sérieu- « sement préparé par des études solides et bien réglées. D'un

« autre côté, les sciences dites *sociales*, qui ont tant de rap-
« ports avec la théologie morale, sont aujourd'hui cultivées
« avec plus d'ardeur que jamais, et trop souvent hélas ! dans
« un esprit hostile aux idées chrétiennes. Il ne nous est pas
« permis de nous désintéresser des questions si délicates qui
« sont agitées autour de nous ; il faut, au contraire, que nous
« nous efforcions de les éclairer des lumières supérieures que
« fournit la science qui est la reine et la régulatrice de toutes
« les autres. »

Le livre du professeur Marres contribuera, nous l'espérons, à réaliser le progrès désiré par le Dr. Bouquillon ; voilà pourquoi nous le croyons digne des sympathies du clergé français. Est-ce à dire qu'il ne fournit pas matière à la critique ? L'auteur lui-même sera loin de le prétendre. Mais je préfère laisser la critique à des hommes plus compétents, pour avoir la satisfaction de louer sans réserve l'excellent ouvrage d'un compatriote et ami.

A. Dupont,
Professeur à l'Université de Louvain.

Originum Cisterciensium Tomus I *in quo, præmissis congregationum domiciliis adjectisque tabulis chronologico-genealogicis, veterum abbatiarum a monachis habitatarum fundationes ad fidem antiquissimorum fontium primus describit* P. Leopoldus Janauschek. — In-4° de LXXXII et 394 pp. Wien (Vienne), Alfred Holder, 1877.

Voici un riche présent fait par l'Autriche au monde catholique et spécialement à la France, un beau et savant volume, comme ceux des *Acta Sanctorum* et du *Gallia christiana*, contenant l'histoire générale primitive de l'Ordre de Citeaux qui doit son immense diffusion dans notre patrie et dans toute l'Europe à notre grand S. Bernard. L'auteur de ce travail, le P. Janauschek, docteur en Théologie de l'Université de Tübingue, ancien professeur d'Histoire ecclésiastique et de Droit canonique au collège cistercien d'Heiligen Krentz, correspondant de la Société impériale des Antiquités d'Autriche, est un enfant de S. Robert et de S. Bernard, c'est-à-dire un prêtre cistercien ; c'est donc une histoire de sa famille reli-

gieuse qu'il a entreprise, de cette illustre famille qui posséda plus de trois mille monastères et donna à l'Église des papes, des cardinaux, des évêques, des docteurs et surtout des saints. La sainteté fut la source de cette incomparable fécondité de Cîteaux ; les âmes avides de perfection couraient vers ces délicieuses solitudes qui s'élevaient successivement dans les vallées décorées par les moines des noms les plus beaux. Quelle n'eût pas été la joie du comte de Montalembert, si la Providence lui eût permis de vivre assez longtemps pour qu'il pût lire le tome premier des *Origines Cisterciensis*, lui qui avait recueilli une vaste bibliothèque destinée à la composition de la vie de S. Bernard, dont il n'a pu rédiger que cette admirable introduction de sept volumes in-8, *Les Moines d'Occident*, l'un des plus beaux livres qu'ait produit le dix-neuvième siècle? Plus heureux que l'illustre académicien, nous avons eu l'avantage de parcourir ce volume ; nous ne faisons que rendre témoignage à la vérité, en adressant ici au P. Janauschek l'hommage de notre admiration et de notre reconnaissance. Qu'il reçoive aussi nos actions de grâces d'avoir voulu faire bénéficier toute l'Europe de son travail, en le rédigeant, non en allemand, mais en latin, « langue universelle, langue de la civilisation et de la science », comme l'a dit J. de Maistre (1).

Ce premier volume est divisé en trois parties : 1° l'introduction; 2° des notices sur les origines des 742 plus anciennes abbayes cisterciennes ; 3° les appendices.

L'introduction est d'abord un résumé sommaire de toute l'histoire cistercienne. Le P. Janauschek commence par raconter, d'après le petit Exorde, les origines de Cîteaux ; ensuite il dépeint la période d'édification et de splendeur que les annalistes ont appelé l'âge d'or cistercien ; il énumère les ordres de chevalerie qui reçurent leur règle de l'Institut que S. Bernard avait illustré, comme les Templiers, les chevaliers de Calatrava, d'Alfama et des SS. Maurice et Lazare ; il cite les papes, les prélats et les princes, éminents protecteurs de l'ordre ; puis il jette un coup d'œil sur l'organisation générale

(1) *Du Pape*, l. II, cap. XX.

de l'Institut et la forme de chaque abbaye en particulier. Le P. Janauschek n'oublie pas de mentionner les services rendus par les Cisterciens à la cause des lettres, tant par les écrivains de mérite que par les copistes, et aux arts par l'érection de leurs églises, décorées de toutes les productions de la sculpture et de la peinture, et de leurs abbayes, belles autant que sévères, dont plusieurs ont survécu à la tempête révolutionnaire. En quelques citations empruntées aux saints et aux docteurs, le savant historien trace le portrait du grand thaumaturge S. Bernard, comme un pieux auteur du dix-septième siècle qui l'appelait « l'archange de la paix, l'arbitre de tous les différends, le soutien de l'Église, l'appui des papes, la voix des Conciles, le ciment des Etats, l'oracle des rois, l'asile des peuples, le bras droit des forts, le support des faibles, la guérison des malades, la consolation des affligés, le remède général de tout l'univers (1). » L'institut connut aussi sa période de décadence, dont le P. Janauschek explique les causes multiples, mais, loin de glisser sur cette pente, il se régénéra par de vigoureuses réformes. Aujourd'hui encore nous voyons celle de Rancé donner, dans les monastères des Trappistes, l'exemple des plus austères vertus. Mais la révolution satanique poursuit partout ces héroïques religieux cisterciens. A l'aspect des ruines qui s'étendent de l'Italie à la Prusse, l'historien pousse ce cri déchirant : *Media vita in morte sumus!*

Il faut voir, dans la deuxième partie de l'introduction, les immenses et judicieuses recherches bibliographiques faites par l'auteur pour la composition de son œuvre. Si le public de nos jours avait le courage d'ouvrir ce livre, il comprendrait le mérite des vrais savants et dédaignerait l'insanité des publications frivoles et vides de science auxquelles il n'est que trop enclin à ajouter foi. Dans la troisième partie, le P. Janauschek cite tous les lieux que certains historiens ont eu le tort de ranger au nombre des abbayes cisterciennes.

Le lecteur n'attend point de nous que nous rendions ici compte des notices sur les 742 plus anciens monastères de

(1) *Les Éloges des Saints*, par le P. Turien Le Febvre, S. J., t. II. Douai, B. Bardou, p. 447.

Citeaux. Qu'il nous suffise de dire que tel historien, qui a publié un volume sur l'un de ces monastères, trouverait encore de nombreux renseignements dans les vingt ou trente lignes que lui consacrent les *Origines*, tant il y a d'étendue et de précision dans les recherches de ce savant ouvrage. Signalons enfin, parmi les appendices le magnifique « Arbre généalogique des abbayes cisterciennes ».

Comme le bénédictin Dom Le Noir, qui devait publier une histoire de la Normandie en 25 volumes in-folio (1), le P. Janauschek pourrait maintenant dire : « J'ai toujours espéré que je pourrais venir à bout de mon entreprise. Je l'espère encore, et tout ce que je demande c'est qu'on ne me détourne pas un seul instant de mon travail. Si Dieu me donne encore une quinzaine d'années et de la santé, je le conduirai seul à la perfection. Mais il faut pour cela que je continue, comme j'ai fait jusqu'à présent, à me séquestrer totalement de la société et à ne pas me donner une seule après-midi pour aller respirer l'air à la campagne (2). »

Le P. Janauschek a fait à tous les érudits un appel qui a été reproduit, il y a quelques années, dans la Chronique de cette *Revue*. Avec une parfaite modestie, il adresse nominativement dans son livre le témoignage de sa reconnaissance à ceux qui ont répondu à son invitation. Espérons que tous ceux qui possèdent ou peuvent se procurer des documents originaux sur la famille cistercienne, voudront, en les transmettant au P. Janauschek, l'aider dans la continuation d'une œuvre qui intéresse la gloire de l'Eglise et de la France (3). Personne ne voudra refuser son concours au savant docteur, quand on saura que l'autorité suprême de S. S. Léon XIII l'a jugé digne du Bref suivant :

(1) Ce chiffre de 25 volumes in-folio n'étonnera pas ceux qui savent qu'un autre bénédictin, Dom Grenier, a écrit presque entièrement de sa main un recueil de 279 volumes sur l'histoire de la Picardie.

(2) Lettre du 25 janvier 1780 conservée aux archives du cabinet des Chartes.

(3) Nous croyons opportun de donner ici son adresse exacte : « M. le Dr Janauschek, archiviste, à Stift-Zwettl (Basse-Autriche). »

Dilecto Filio LEOPOLDO JANAUSCHEK, *presbytero Ordinis Cisterciensis in cœnobio Zwettlensi.*

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem. Accepimus litteras tuas obsequii fidei ac observantiæ erga Nos significationibus plenas, unaque primum volumen a te confectum *Originum Cisterciensium*, quas Nobis tanquam diuturnæ industriæ primitias ac propensissimæ tuæ pietatis pignus offerebas. Agnoscimus sane qua sedulitate ac patientia adlaboraveris, expetito etiam ex omni parte doctorum virorum consilio et ope, ut monumenta omnia, quæ ad historiam sacri tui Ordinis spectarent, accurate detegeres ac colligeres. Quapropter tibi, dilecte fili, persuasum esse cupimus, gratissimum Nobis obvenisse tuorum studiorum fructum, ex quibus novum decus in præclarum istum Ordinem est redundaturum. Libenter quoque stimulos addimus, ut incœptum opus, pari industria, prosequaris ac perficias. Atque interim in auspicium divini favoris, et præcipuæ Nostræ benevolentiæ pignus, Apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili, amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 10 Octobris 1878, Pontificatus Nostri Anno Primo.

LEO PP. XIII.

I. DESILVE.

ERRATUM. — A la page 190, ligne 21, il faut lire :

Ad I. — Affirmative ad primam partem, id est præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente septem dierum spatio. Negative ad secundam partem.

TABLE DES MATIÈRES.

LE PROGRÈS, par Mgr Plantier 5, 97
LE CHRISTIANISME DE SENTIMENT, par le même . 193, 393
LE RATIONALISME, par le même 525
SAINT PIERRE ET SAINT PAUL DANS L'ÉGLISE ARMÉNIENNE, par M. l'abbé Martin. 26
L'ENSEIGNEMENT THÉOLOGIQUE A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE EN 1877-1878, par M. le docteur Jules Didiot. 60
ROME et WOODSTOCK, par le même 116
DE LA SUFFISANCE DE LA CONTRITION PUTATIVE, par le R. P. Ramière 142
MATIÈRE ET FORME, par M. l'abbé A. Dupont. . . 218
ORATIO HABITA IN FESTO SANCTI THOMÆ AQUINATIS, par M. le docteur Louis Baunard. 236
LE JUBILÉ DE 1879. — Lettres apostoliques et commentaire, par M. le docteur Bouquillon 248
LE DOMAINE DE LA SCIENCE DANS L'ORDRE PROFANE, par M. l'abbé Bourdais 297, 509
L'ŒUVRE APOLOGÉTIQUE, par le R. P. J. Chartier . 321
DE L'IGNORANCE INVINCIBLE DES CONCLUSIONS ÉLOIGNÉES DE LA LOI NATURELLE, par M. le docteur Bouquillon 355
FRAGMENT DE L'APOLOGIE DE S. ARISTIDE D'ATHÈNES, par le M. docteur Louis Baunard. . . . 432
UN RÊVEUR D'AUTREFOIS, par M. le docteur J. Didiot 445
NOTES D'UN PROFESSEUR, par le même. . . 88, 156, 363
LITURGIE, par M. l'abbé P. R. 78, 278, 464, 560
QUESTIONS LITURGIQUES, par le même . . . 169, 371, 570
MESSES DES MORTS aux fêtes supprimées de première classe, par M. l'abbé Craisson 377
QUESTION CANONICO-HISTORIQUE, par le même . 93
LE BAPTÊME, par le même 168
OBLIGATION DU JEUNE la veille des SS. Apôtres Pierre et Paul, par le même 480
ACTES DU SAINT-SIÈGE. 178, 284, 381, 482
BIBLIOGRAPHIE 95, 296, 390, 486, 573
DE L'ESSENCE DE LA GRACE SANCTIFIANTE . . 489
LES ŒUVRES DU CARD. RÉGNIER, ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI, par M. le docteur J. Didiot 496
DE LA DIRECTION DES RELIGIEUSES PAR LEURS SUPÉRIEURES, par M. l'abbé Richaudeau . . . , 547

TABLE ALPHABÉTIQUE.

—

Actes du S.-Siège, 178, 281, 381, 482. — Suppression du caractère gothique et réserve du sceau de plomb pour les Actes les plus importants, 483.

Apologétique (l'Œuvre), 321, ss. — Ce qu'elle doit être à notre époque, *ibid.* — Plan d'une démonstration de la religion appropriée à son but de conversion, 333.

Aristide (S.) d'Athènes.— Découverte et publication d'un fragment de son apologie, 432 ss. – Notice historique et bibliographique sur saint Aristide, *ibid* — Fragment de son apologie, 439.

Arménienne (Eglise).— V. *Pierre.*

Aspersion de l'eau bénite. — Abus pratiques, 166.

Aubineau (Léon). — *De la révocation de l'édit de Nantes*, 390.

Augustinis (le R. P. de). — *De Re Sacramentaria*, 116 — Bref de S. S. Léon XIII, 432.

Baunard (l'abbé). — *Le doute et ses victimes dans le siècle présent*, 88.

Bottalla. — *La lettre de Mgr Czacki et le Thomisme*, 218.

Briaud (l'abbé). — *Philibert Simon, missionnaire en Mandchourie*, 91.

Calixte de la Providence (le R. P.). — *Vie de saint Jean de Matha*, 365. — *Vie de saint Félix de Valois, ibid.*— *La Vénérable Anna-Maria Taigi*, 366.

Canonisation des Saints.— Décret qui réserve l'impression de tous les écrits qui la concernent aux imprimeries qui dépendent du Maître du saint Palais, 386.

Charaux (A.). — *Saint Avite*, 364. — *Corneille jugé d'après les principes de la critique idéale et catholique, ibid.*

Charaux (Charles). — *L'Ombre de Socrate*, 363. — Opuscules, 364.

Christianisme (le) de sentiment, 193 ss, 393 ss. — Il détruit le caractère véritable du Christianisme, 197. – Il dégrade et blasphème la mission du Christianisme, 200. — Il ruine l'heureuse influence du Christianisme, 209. — Réfutation du Christianisme de sentiment au nom de la philosophie, 393. — Le dogme positif est nécessaire pour Dieu, 395 ; pour l'homme, 402 ; pour le monde, 406.

Clercs. — Instruction de la Propagande concernant leurs causes criminelles, 284.

Collège romain. — Publications théologiques, 722. — Discours du Pape Léon XIII aux élèves du Collège romain, 128. — Discours du P. Cardella présentant le Collège romain à Léon XIII et réponse de S. S., 134.

Communion. — Rites à observer quand on la donne à plusieurs malades, 373.

CONFRÉRIES. — Décret de la S. C. des Indulgences qui réprouve l'usage d'inscrire des absents, 381.
CONTRITION. — Lettre du R. P. Ramière sur la suffisance de la contrition putative 142.
CUSTODE eucharistique. — Ses conditions, 165.
DÉCRETS de la S. C. de l'Index, 188, 382. — De la S. C. des Indulgences, 189, 201, 381. — De la S. C. des Rites, 191, 295, 386. — De la S. C. du Concile, 293. — De la S. Pénitencerie, 297, 482.
DIRECTION (de la) des Religieuses par leurs Supérieures, 547 ss.
ENCENSEMENT (l') de l'autel au *Benedictus* des laudes solennelles est permis; 160.
ENCYCLIQUE de S. S. Léon XIII, 178.
EXTRÊME-ONCTION. — Rites à observer quand on la donne à plusieurs malades, 374.
FABRE D'ENVIEU — V. *Juvénal le Naune.*
FÊTE DES MORTS. — Dans quels cas doit-elle être transférée au 4 novembre, 572.
FONDS BAPTISMAUX, 168 ss. — Leur disposition, 168. — Objets requis pour l'administration du baptême, 169. — Cérémonies du baptême, 174.
FUNÉRAILLES. — Un simple clerc ne peut pas conduire un convoi funèbre, 160.
GERTRUDE Sainte). — Ses révélations publiées par les PP. Bénédictins de Solesmes, sous le titre : *Le héraut de l'amour divin,* 366.
GILLY (l'abbé). — *Notions élémentaires sur l'Ecriture sainte,* 487.
GRACE (de l'essence de la) sanctifiante, 489.
GUALANDI (le R. P.). — *Summa theologica sancti Thomæ, doctoris angelici, uno schemate per ordinem quæstionum exhibita,* 369.
HUILE. — Défense d'illuminer les églises avec le pétrole ou l'huile végétale, 293.
HURTER (le R. P.). — *Theologiæ dogmaticæ compendium in usum studiosorum theologiæ,* 88.
IGNORANCE (de l') invincible des conclusions éloignées de la loi naturelle; 335 ss.
INDULGENCE plénière à l'article de la mort, 292. — Décret sur le cumul des indulgences, 384. — V. *Jubilé.*
JEUNE. — Son obligation la veille des saints Apôtres Pierre et Paul, 480.
JUBILÉ (le) de 1879. — Lettres apostoliques et commentaire, 284. — Décisions de la S. Pénitencerie, 387, 482.
DE JUSTITIA SECUNDUM DOCTRINAM THEOLOGICAM, *auctore,* P. H. Marres, 572 ss.
JUVÉNAL LE NAUNE. — Nouvelle édition de son ouvrage : *Solis intelligentiæ lumen indeficiens,* etc., par M. Fabre d'Envieu, 445. — Ontologisme de l'éditeur, *ibid.* — Biographie de Juvénal le Naune, 449. — Son système philosophique vicieux, 453.
LIVRES. — Chaque édition d'un livre liturgique doit être pourvue de

l'approbation de l'Ordinaire, 161. — Livres mis à l'Index, 188, 382.
MARIAGE. — Les parents n'ont jamais pu marier leurs enfants malgré eux, 93
MARTINET (l'abbé). — Réimpression de ses œuvres, 96.
MATIÈRE et forme. — Progrès de la philosophie de saint Thomas, 218. — Excellence du livre du P. Zigliara, 221. — Résumé de la théorie scolastique par le P. Zigliara, 226. — Importance philosophique et théologique des opinions de saint Thomas sur la nature des corps et sur la nature de l'homme, 233
MÉCHITARISTES (les PP.). — Découverte et publication d'un fragment de l'apologie de saint Aristide d'Athènes, 432.
MESSE. — Règles à observer par le prêtre, lorsqu'il est revêtu des ornements, avant d'aller à l'autel, 78. — Lorsqu'il quitte la sacristie, 278. — Décret de la S. C. du Concile concernant l'application de la messe de binage, 293 — Comment on termine les laudes avant la messe des morts, 376. — La messe des morts n'est pas permise aux fêtes supprimées de première classe, 377, 471; et cette prohibition s'étend aux fêtes de saint Jean-Baptiste et de saint Joseph, 471. — Règles à observer par le prêtre qui se rend de la sacristie à l'autel, où il doit célébrer la sainte Messe, 560 ss. — Les jours auquel on ne dit qu'une oraison à la Messe des Morts, cette règle est applicable aux Messes privées, 569.
MEYNARD (le R. P.). — Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les devoirs des religieuses à vœux simples, 391.
MOREAU (Louis). — *Joseph de Maistre*, 486.
ORAISON (de l'). — *Non intres*, 569.
ORDINATION. — A l'ordination des diacres l'évêque peut-il faire toucher le livre des évangiles à plusieurs ensemble? 161. — Abus à l'ordination des prêtres, 164.
ORIGINUM GISTERCIENSIUM, par L. Janauschek, 575.
PALMIERI (le R. P.). — *Tractatus de Romano Pontifice cum prolegomeno de Ecclesia*, 122. — *De Deo creante et elevante*, 128.
PAUL (S.). — V. *Pierre*.
PHILOSOPHIE. — V. *Charaux*, *Juvénal*, *Matière*, *Vallet*.
PIERRE (Saint) et saint Paul dans l'Eglise arménienne, 26 ss. — De l'Office arménien, *ibid.* — Office de saint Pierre et de saint Paul suivant le rit arménien, 36. — Extrait de commentaire de Sarquis sur l'épître de saint Pierre, 54.
PLANTIER (Mgr). — Publication de ses œuvres complètes, 296.
PROGRÈS (le), 5 ss. 97 ss. — Le catholicisme peut-il progresser? 35. Le catholicisme est essentiellement immuable, 8. — Il ne peut y avoir de mouvement que dans le culte et la discipline, 16. — Le catholicisme peut toujours faire le bonheur moral du monde, 97. — Il peut guérir le doute, les passions et les désespoirs de l'infortune, 106.
RATIONALISME. — Les principes, 525 ss. — Sa réfutation par l'histoire de la Religion, 535 ss. — Par la nature de la Religion, 537 ss. — Par la nécessité de la Religion, 544.

RÉGNIER (Œuvres du Cardinal), 495.
RELIGIEUSES, V. *Direction*.
RELIQUES. — Défense de les vendre ou acheter, 291.
ROME et Woodstock, 116 ss. — *Prælectiones scolastico-dogmaticæ* du collège des RR. PP. Jésuites de Woodstock, *ibid.* — Aperçu des traités *de Deo creante* et *de Gratia Christi*, du P. Mazella, et du traité de *Re Sacramentaria*, du P. de Augustinis, 117. — *Tractatus de Romano Pontifice cum prologomeno de Ecclesia*, du P. Palmieri, 122. — *De Deo creante et elevante*, 125. — Léon XIII restaurateur des doctrines scolastiques, 126. — Son discours aux élèves du Séminaire romain et du Séminaire Pie, 128. — Bref de S. S. Léon XIII aux PP. Mazella et de Augustinis, 132. — Discours du P. Cardella présentant le Collège romain à Léon XIII et réponse de S. S., 134.
SALETTE (la). — Décret de la S. C. des Rites qui concerne cette dévotion, 191.
SAUVÉ (Mgr). — *De l'union substantielle de l'âme et du corps*, 156, 218.
SCIENCE (le domaine de la) dans l'ordre profane. 297 ss., 409 ss. — Science comparée ; son utilité, 298. — Classification des sciences, 299. — Essais divers de classification des sciences, 300. — Classification en sept ordres, dans la science profane comme dans la science sacrée, 304. — La philosophie spéculative, 305. — L'éthique, 311. — L'histoire, 315. — La législation, 409. — Les sciences, 411. — Les arts, 421. — La littérature, 425.
SUPÉRIEURES. V. *Direction*.
TE BRYAKE. — *Matière première ou matière élémentaire?* 218.
TESNIÈRE (le R. P.). — *Le Très-saint Sacrement*, 369.
THÉOLOGIE. — L'enseignement théologique à l'Université catholique de Lille, 60 ss. — Discours prononcés à la séance de rentrée de l'Université, 61. — Discours à l'occasion de la collation des grades théologiques, 72. — V. *Collège romain*, *Gualandi*, *Harter*, *Rome*, *Thomas*.
THOMAS (Saint) d'Aquin. — *Oratio habita a D. L. Baunard : Quid utilitatis prædicationi sacræ conferat doctoris angelici S. Thomæ Aquinatis scriptorum meditatio*, 236 — V. *Vallet*.
TISSOT (le P. Joseph). — *De l'art d'utiliser ses fautes, d'après saint François de Sales*, 95.
UNIVERSITÉS catholiques. — V. *Rome*, *Théologie*.
VALLET. — *Prælectiones philosophiæ ad mentem S. Thomæ Aquinatis doctoris angelici*, 89.
VÊPRES d'une fête dont la solennité est transférée au dimanche, 371.
WOODSTOCK. — V. *Rome*.
ZIGLIARA. — *De mente Concilii Viennensis in definiendo dogmate unionis animæ humanæ cum corpore*, 218.

Arras, imp. de la Soc. du Pas-de-Calais, P.-M. LAROCHE, dir.

REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

REVUE
DES SCIENCES
ECCLÉSIASTIQUES

PUBLIÉE

PAR DES PROFESSEURS EN THÉOLOGIE

de l'Université catholique de Lille

Ὅυτε ἡ γνῶσις ἄνευ πίστεως,
Οὐδ' ἡ πίστις ἄνευ γνώσεως.
(CLEM. ALEX. *Strom.* l. v, c. 1.)

Ubi Petrus, ibi Ecclesia;
Ubi Ecclesia, ibi vita æterna.
(S. AMBROS. *in Ps.* XL, n. 30.)

N° 234. — Juillet 1879.

QUATRIÈME SÉRIE. — TOME X (XLe DE LA COLLECTION)

12 Numéros par an. — **12** Francs.

AMIENS
Ve ROUSSEAU-LEROY, ÉDITEUR
BUREAUX DE LA REVUE
Rue Gloriette, 11

PARIS
VICTOR LECOFFRE, LIBRAIRE,
Rue Bonaparte, 90
LYON, rue Bellecour, 2

1879

SIXIÈME CONFÉRENCE (1).

LE RATIONALISME.

II. — Ses applications a l'histoire. — Le Christianisme étant un fait, il était important pour le rationalisme de dénaturer son histoire. Il a créé deux écoles principales: l'école rationnelle et l'école fataliste.— 1° L'école rationnelle est absurde : l'enchaînement et l'harmonie de la vie des peuples, l'à-propos de certains faits, le merveilleux de certains autres, sont inexplicables pour la raison humaine et proclament une intervention surnaturelle. — 2° l'école fataliste ajoute l'inconséquence à l'absurdité : pour elle la vertu et le mal ne seraient qu'un mot, elle n'aurait donc le droit ni du blâme, ni de la louange. Les analogies qu'elle remarque dans la vie des nations peuvent être contestées et du reste s'expliquent suffisamment par le dogme de la Providence. Le vertige des peuples qui courent à leur ruine n'est pas l'œuvre d'un aveugle destin, mais simplement la conséquence des abus de la liberté.

Nous avons jugé le rationalisme en lui-même et dans le principe fondamental qui le constitue; nous allons maintenant l'apprécier dans ses applications. Racine féconde, il a fait éclore une foule de systèmes, mais comme autant de fruits de mort. Une fois que ses doctrines ont eu proclamé la raison de l'homme indépendante, l'esprit mortel, abusant des droits qui lui demeuraient acquis par cette émancipation, s'est porté sur toutes les branches de la science, surtout de la science positive, pour en bouleverser les lois, pour en détruire les notions, pour en dénaturer les phénomènes, pour substituer ses rêveries à la vérité, ses conjectures aux faits, ses fantaisies aux principes, et, semblable à ces tyrans de

(1) Suite des conférences inédites de Mgr Plantier données à la Faculté de théologie de Lyon et publiées par la *Revue*. Voir tome précédent. Pages 5, 97, 193, 393 et 527.

Rome, il a fait de la souveraineté dont l'avait revêtu la philosophie, un affreux despotisme, n'ayant pour règles que l'arbitraire, pour action que le ravage, pour sceptre comme pour domaine, que celui du néant. Littérature, histoire, religion, morale, politique, nous l'avons vu tout replonger dans le chaos ; sous sa main les grandes maximes, sur lesquelles autrefois s'appuyaient les intelligences et le monde, se sont abîmées dans un immense naufrage ; l'homme n'a su trouver dans la solitude de son indépendance qu'un vague infini, que des ténèbres semées de faux éclairs, que des fantômes qui de loin l'abusent et de près lui échappent ; à force de raisonner sur tout, il a tout ébranlé ; plus de liberté ne l'a conduit qu'à plus de hardiesse, plus de hardiesse qu'à plus d'égarement ; et, chose digne de remarque ! le même affranchissement qui, en lui inspirant plus d'audace, l'a jeté dans plus d'écarts, l'a fait aussi rouler dans ce cercle d'aberrations avec plus de rapidité qu'on ne le fit dans aucun siècle, parce que nul frein ne le retenant sur la pente de l'abîme, il a pu la descendre sans obstacle, emporté par le double poids de son inconsistance naturelle, et de ce malaise, de ces dégoûts que l'erreur ne tarde pas à reproduire au fond des âmes qui raisonnent. Il s'en faut qu'à notre époque où tout se précipite, où l'homme accumule dans un jour ce qu'autrefois se partageaient des années, où, comme mal assis sur le présent et poursuivis par le passé, nous nous hâtons vers l'avenir, il s'en faut, dis-je, que la philosophie ait cédé le pas à rien de ce qui l'entoure. S'associant à l'entraînement commun, j'allais presque dire marchant à la tête du mouvement universel, elle a traversé l'absurde dans tous les sens, et, malgré l'infini qui les sépare, partie d'une extrême de l'erreur, elle est allée se perdre dans l'extrême contraire, semblable à ces feux d'orages

qu'on voit, s'échappant d'un point du ciel, franchir en un clin d'œil l'immensité des espaces et courir s'éteindre aux points les plus opposés du lointain horizon.

Suivre le rationalisme dans toutes les opinions dont il fut la source, telle n'est pas mon intention, parce que ce travail serait infini ; nous nous bornerons à flétrir ceux de ces systèmes qui touchent de plus près aux questions religieuses et catholiques. — Nous l'étudierons aujourd'hui dans ses applications à l'histoire.

Quelle importance d'abord se rattache à l'appréciation du rationalisme dans ses théories historiques ? C'est que le Christianisme est un fait ; c'est que son existence, sa divinité, la magnificence de son économie, la puissance de ses doctrines, ses droits aux respects de l'humanité, reposent sur la vérité matérielle, comme sur la légitime interprétation de certains événements ; c'est enfin que vous risquez de l'anéantir, si vous allez appliquer de fausses règles à l'histoire, si vous imposez au passé des lois arbitraires, si vous prêtez aux récits des écrivains de capricieuses couleurs, à la marche des peuples et des choses, d'hypothétiques ressorts ; en un mot, si au lieu de prendre ce qui est, on le remplace parce qu'on imagine ; si au lieu d'écouter la voix des siècles, on les fait parler ; si au lieu de rapporter le mouvement et les secousses du monde à leurs vrais principes, on les rattache à des causes imaginaires, on les explique par de fausses solutions, on les éclaire de fausses lueurs trompeuses ; et voilà précisément ce que fait le rationalisme. Il ne laisse point au passé les réalités qui le remplirent ; il entretient le peuple de chimères ; au flambeau d'une saine philosophie, qui devrait seul le conduire dans le dédale des siècles écoulés, il substitue les maximes d'une sagesse mensongère ; ses points de vue, ce n'est pas la vérité ; ce sont ses idées ; et, par un prodige inouï jusqu'à

nos jours, il a transformé la science la plus positive en art d'imagination ; il s'est mis à raconter comme on invente ; il a fait enfin de l'histoire, comme une de ces divinités antiques, qui, bornant leur rôle à celui d'un écho stupide, ne faisaient que répéter les accents imposteurs de leurs prêtres, au lieu de proférer des oracles par elles-mêmes. Aussi, appliquées au catholicisme, ces théories le renversent-elles ; avec elles tout ce que les dogmes renferment de divin s'efface, tous les traits miraculeux et providentiels de son existence, comme de ses triomphes sont anéantis. Tout ce qui le consacre, s'ébranle ; et chanceler, pour le Christianisme, vous le savez, c'est déjà n'être plus. Combien donc nous importe-t-il de juger ces opinions funestes et de les foudroyer par tout ce que nous pourrons trouver d'anathèmes ! N'est-ce pas un travail sérieux que d'absoudre le Christ, d'une nouvelle sentence de mort, et d'en confondre les titres ?

Quelles sont donc maintenant ces théories rationalistes sur l'histoire ?

Le rationalisme a créé deux écoles principales, écoles inaugurées dans nos temps modernes par deux philosophes d'Allemagne, cette contrée où les esprits sont aussi fertiles en erreurs, que les cieux sont féconds en nuages, — écoles qui, divisées par les principes, aboutissent par d'analogues résultats à dénaturer l'histoire, — écoles désignées enfin par des titres divers, mais proportionnés à leurs doctrines : l'une se nomme *rationnelle* et l'autre *fataliste*.

« Celle-là, comme l'a dit un de mes honorables collègues, donne à l'idéalisme et à la raison humaine l'exclusive domination des faits sociaux » ; celle-ci replace l'humanité sous le *fatum* des anciens ; la première explique par l'homme toutes les révolutions des peuples ; la seconde les explique par la nécessité ; là, le monde est un

coursier qui marche et bondit sans bride, mais guidé par ses seuls instincts et leurs caprices ; ici, c'est une immense machine accomplissant un mouvement, qu'elle ne peut ni varier ni suspendre, sous l'impulsion d'une force irrésistible. L'une nous fait presque des dieux, l'autre nous réduit à n'être que des rouages. Toutes deux, quoique dans l'intérêt de systèmes opposés, s'accordent à nier l'action naturelle et l'intervention miraculeuse de la Providence dans le gouvernement de l'univers religieux et politique ; et tel est par conséquent leur crime que, par un commun contre-coup, ainsi que je l'ai déjà dit, elles détruisent le Christianisme qui prétend n'avoir vécu jamais que du souffle de Dieu, n'avoir reposé que sur les mains de Celui qui porte le monde.

Que faut-il penser de l'une et l'autre de ces écoles ? C'est que leurs principes fondamentaux sont absurdes, et que pour faire crouler le fragile édifice de leurs doctrines, il suffit qu'un pied d'enfant ébranle le sol sur lequel il repose.

I

D'abord vouloir avec l'école rationnelle que l'esprit et la puissance de l'homme soient les seuls mobiles des événements terrestres, c'est déshonorer Dieu, qu'on réduit à cette dégoûtante inaction rêvée par Épicure ; c'est démentir la foi des peuples, qui toujours placèrent et la patrie et le foyer domestique sous la protection d'une divinité tutélaire ; c'est arracher au crime le frein le plus salutaire, à la vertu, son aiguillon le plus puissant, au malheur, son plus consolant espoir, au monde moral, la seule vérité qui puisse, en commandant aux passions, en consacrant les conditions et les pouvoirs, lier entre eux les divers éléments du corps social, et maintenir l'équi-

libre dans les empires ; c'est enfin contredire la marche du monde, transformer une foule d'événements en mystères inexplicables, établir en fait le plus évident impossible.

1° Oui, Messieurs, pour m'arrêter à cette dernière considération, telle est l'unanime conviction qu'il existe et dans l'univers et dans les peuples un enchaînement général ; que les nations et le monde marchent vers un but déterminé qu'ils ignorent peut-être, mais qui n'est pas moins réel ; qu'on le reconnaît à je ne sais quelle harmonie sublime, à je ne sais quel ensemble admirable, à je ne sais quelle suite et quelle dépendance merveilleuse des événements qui, mêlés et confondus peut-être au moment où ils s'opèrent, se débrouillent plus tard, s'expliquent, se coordonnent et viennent se réunir dans un immense résultat qui leur sert de centre et nous en donne le nœud. Nier cette économie, ce serait en s'isolant de la foi commune, démentir le plus incontestable enseignement de l'histoire, et prouver ou qu'on n'a point étudié les annales des peuples, ou que, perdu dans la complication de leurs détails, on ne s'est jamais placé sur les hauteurs de l'observation, pour saisir un ensemble, et surprendre à l'humanité le secret de ses mouvements généraux. Les historiens rationalistes en conviennent eux-mêmes, et nuls écrivains plus qu'eux n'ont créé des hypothèses, n'ont imaginé des systèmes sur ce qu'on appelle la synthèse du monde. Mais je le demande, n'est-ce pas assez de cet aveu pour renverser leur théorie ? A cette vaste ordonnance de l'univers et des siècles, ne faut-il pas une cause ? une cause toute-puissante, puisqu'une main d'enfant ne saurait imprimer le branle au monde ; une cause souverainement intelligente, puisque de courtes lumières ne sauraient voir de si loin, dominer à la fois tant de pièces, faire mouvoir à propos tant

de ressorts ; une cause unique, puisque tout se meut poussé par une même impulsion vers un même but ; une cause enfin perpétuellement subsistante, puisque cette unité de marche se poursuit au travers des siècles et prend un caractère de plus en plus marqué à mesure que l'humanité vieillit plus elle-même. Mais où chercher cette cause ailleurs que dans l'action d'une Providence universelle, qui, après avoir fixé pour le genre humain, comme pour les nations, un terme auquel ils doivent aboutir, les y conduit même à leur insu, les en rapproche par tous leurs mouvements, les y pousse par les écarts même et les tempêtes qui sembleraient devoir les en éloigner, leur fait enfin jouer un rôle toujours unique, parcourir un sentier toujours le même, au milieu des révolutions les plus disparates et des oppositions de destinées les plus contradictoires ? Comment veut-on que l'homme avec ses vues bornées, sa main débile, sa fugitive existence, puisse tenir et remuer tous les fils de cette scène immense, de ce drame éternel ? Son insuffisance n'est-elle pas évidente pour l'ensemble du monde que manifestement un Dieu seul peut dominer? L'est-elle moins quand il s'agit d'expliquer les destins particuliers d'un peuple ? Non, Messieurs, l'histoire d'un empire, sa naissance, ses progrès et sa fin, ne sont pas un problème que les seules données humaines aient la puissance de résoudre avec plénitude. Avec elles vous vous rendrez compte d'une foule de détails ; vous comprendrez certains phénomènes ; vous découvrirez le mobile de quelques secousses, la raison de quelques tendances, le mot de quelques époques ; mais, outre qu'un nombre sans mesure d'événements spéciaux resteront alors énigmatiques, la marche générale échappera toujours à votre analyse et dépassera de l'infini toutes les forces mortelles et tous les principes humains dont vous la pré-

tendrez le résultat. Vous ne l'expliquerez, ni par l'esprit public des peuples, parce que les peuples reçoivent et ne font pas le mouvement, ni par les personnages qui les mènent, parce que ni ces personnages ne se font eux-mêmes tout ce qu'ils sont, ni leur action n'est la seule influence qui dirige les sociétés, à la marche desquelles ils viennent un instant prendre part. On les voit naître ordinairement de circonstances qu'ils n'ont pas faites et dont la combinaison présente presque toujours quelque chose de mystérieux. Si vous retranchez de leur vie ce qu'on appelle les hasards, le bonheur, les coups de fortune, vous retrancherez une immense part de leur histoire et de leur grandeur : « Ils ont beau, comme dit « Bossuet, compasser dans leur esprit leurs desseins et « leurs calculs, l'occasion apporte toujours je ne sais « quoi d'imprévu, en sorte qu'ils disent et qu'ils fassent « toujours plus ou moins qu'ils ne pensaient. » Malgré tout l'empire qu'ils exercent sur leurs siècles, il est des nécessités invincibles qui leur font subir des mouvements qui les emportent, et tout ce qu'ils peuvent alors, c'est de diriger, sur un objet plutôt que sur un autre, le cours du torrent qui les entraîne ; nécessités et mouvements, dont ils sont les modérateurs peut-être, mais non pas les auteurs ; nécessités et mouvements, dont l'origine remonte bien loin parfois dans les âges écoulés et qui, développés par je ne sais quelle vertu secrète, conduits par une invisible main, se sont imposés aux législateurs, comme aux rois de tous les siècles, leur laissant pour toute liberté celle de les respecter, de les contenir un instant, et non de les détruire. Enfin telle est ordinairement la condition des grands hommes d'État, que dans leurs intentions ils se proposent toujours le bien du présent, sans trop s'occuper ni de le lier au passé, ni de le coordonner dans un plan général ; que dans leurs des-

seins ils échouent ou réussissent, souvent par l'effet de rencontres qu'ils n'avaient ni prévues, ni ménagées ; que dans l'idée de leur mission, plus d'une fois ils se trompent et passent dans le monde, y laissant de tous autres vestiges, que ceux qu'ils comptaient y tracer ; que dans le mouvement qu'ils impriment à la société, le branle dont ils sont les auteurs se combine avec d'autres branles étrangers, qui le modifient ou le détruisent, et qu'après tout il n'est pas éternel. Voilà ce que sont ces hommes qui font et défont les peuples ; c'est-à-dire, comme parle Bossuet, qu'ils sont plus gouvernés qu'ils ne gouvernent ; qu'il entre dans leurs opérations quelque chose d'étonnant et d'inconnu pour eux-mêmes, et qu'au-dessus de leurs actions divisées et passagères, il faut reconnaître une action simple et constante, qui les embrasse toutes, qui les enchaîne, qui les dirige, qui les fasse concourir à ce dénouement suprême qu'ils ne connaissent pas, mais qui, pour être la raison souveraine de l'existence des nations, est aussi le résultat que toutes leurs révolutions travaillent secrètement à promouvoir. S'il ne se place à ce point de vue, qui n'est autre que celui de la Providence, l'historien laissera toujours peser sur ces endroits secrets, comme l'évêque de Meaux les appelle, sur ces endroits secrets des héros et des peuples, un vague qui vous désole, ou, s'il doit les expliquer, ce sera par les termes de fortune ou de hasard, ces deux flambeaux sans lumières, ces deux expressions sans idée, ces deux synonymes de néant.

2° Au reste, comme l'action providentielle peut seule rendre compte à l'historien de l'ensemble des faits, il faut aussi qu'il l'invoque pour expliquer l'à-propos de certains événements. Sans parler de ces héros qui paraissent à toutes les époques solennelles ou critiques des peuples pour mettre en œuvre de grandes ressources, ou réparer

de profonds malheurs, conjurer de menaçants orages, suspendre une chute déjà commencée, rétablir un équilibre plus ou moins compromis; sans parler de ces bouleversements inopinés de circonstances, de ces brusques révolutions de sentiments qui viennent, comme à point nommé, décider de la fortune ou de la ruine de certaines dynasties ou de certaines constitutions, — ne serait-ce rien, je le demande, en faveur de la Providence, que cette succession toujours si heureusement préparée des empires? Au moment où un peuple s'éteint, un autre se prépare à recueillir ses dépouilles. En quelles mains doit passer la succession de cette société mourante? où se cache et d'où va sortir l'héritier avide, qui, en la frappant du dernier coup, se saisira de ses biens, et se disputera ses débris? On ne le sait, mais enfin soyons sûrs que quelqu'un s'apprête, et quand l'heure de l'agonie sonnera, vous verrez des nations inconnues accourir du côté d'où vous les attendiez le moins, se jeter, comme poussées par une fureur divine, sur le corps presque glacé de cet Etat expirant, achever de le tuer, le mettre en pièces et s'en arracher les lambeaux. Voilà Rome ; égarée par les sophistes, épuisée de débauches, déchirée par les partis, cette Babylone nouvelle s'agite sur son lit de fange; de violentes convulsions la secouent et menacent de la dissoudre, son moment suprême approche, et voilà que des Barbares, à cet instant précis, se précipitent sur le peuple-roi qui s'éteint. Une proie se prépare aux bords du Tibre, et, des sombres forêts du Nord, d'affamés vautours s'élancent pour la dévorer. L'à-propos de l'irruption ne saurait être plus parfait, et ce que je dis pour Rome, il faut le dire pour mille autres nations. Qui peut en avoir le courage, attribue ce fait au hasard, à une heureuse étoile, aux seuls conseils d'une sagesse humaine. Moi, Messieurs, j'aime mieux voir dans les préparatifs loin-

tains de ce grand événement, dans ce concours précis de toutes les causes nécessaires pour le faire éclore, dans cette maturité des nations formées à temps, lâchées à temps, accourues à temps pour l'accomplir, j'aime mieux voir, dis-je, et montrer l'action d'un pouvoir suprême qui, destinant les peuples à figurer tour à tour dans le monde, les prépare en secret, leur dispose le théâtre avant de les produire, et quand tout est prêt, les fait paraître sur la scène, et développer le drame auquel il les a dressés dans le silence de ses desseins et le mystère de leur solitude. A cette apparition toujours si juste, à laquelle l'homme reste étranger, puisqu'elle se fait à son insu, puisqu'elle en confond les vues, je ne puis assigner qu'un mobile céleste, et chaque fois que je la considère, je me répète ces paroles admirables d'un ancien auteur : « Oui, ces grandes pièces qui se jouent sur la « terre, ont été composées dans le ciel ; Dieu est le poète « et les hommes ne sont que les acteurs (Balzac) » ; et la chose est si vraie, que lorsque les Barbares se jetèrent sur l'Empire, ils marchaient, comme ils le dirent eux-mêmes, pour obéir à je ne sais quel instinct surnaturel qui les portait vers l'Italie, et que le plus ravageur de leurs chefs se donna, comme par une inspiration d'en haut, le titre mille fois justifié de fléau de Dieu.

3° Enfin, Messieurs, il est des faits extraordinaires et miraculeux qui demandent impérieusement, pour être compris, le point de vue providentiel. Je n'ai pas besoin d'entrer ici dans des développements ; vos pensées ont prévenu mes démonstrations, et vous avez tous senti comment la main de Dieu se montre toute seule,—pour l'histoire profane, soit dans ces coups profonds et soudains qui bouleversent les empires jusque dans leurs entrailles, et foudroient les sages eux-mêmes, avant qu'ils s'en soient aperçus, soit dans ces hommes étran-

ges, qu'on voit quelquefois, enchaînant la fortune, la forcer de bénir leurs fautes et de couronner leurs folies, qui devraient périr dès leurs premiers pas, par le vice de leurs principes et l'imprudence de leurs démarches, et qui cependant demeurent longtemps debout et règnent avec bonheur, en dépit même de leurs fausses maximes et de leur témérité ;— pour l'histoire sacrée, soit dans ce peuple juif qui, père de tous les peuples, creuse la tombe de tous, qui, dispersé par tout le monde comme un cadavre mis en pièces, palpite dans chacun de ces lambeaux et porte jusque dans ces membres déchirés un principe de vie plus fécond que le corps social le plus jeune et le plus vigoureux, soit enfin dans cette Église, dont les racines vont puiser la sève qui l'anime dans ses miracles incontestables, et dont la tige, par un prodige éternel, se fortifie et se féconde au souffle même des tempêtes qui l'ébranlent et brisent parfois ses rameaux. Oui, Messieurs, dans tout cela, le bras de Dieu s'étend manifestement et se déploie, mais surtout dans l'histoire du Christianisme ; en écarter l'action de la Providence, ce serait anéantir ses annales, livrer le témoignage aux absurdités du pyrrhonisme, traduire enfin, comme je l'ai dit déjà, l'impossible en histoire. Tous les lois ordinaires sont bouleversées dans le Christianisme comme dans l'Église, et Dieu seul peut, par son action, nous expliquer la merveille de leur existence.

Loin donc de nous ce système qui voudrait de l'histoire ne faire qu'un drame purement humain ; c'est une doctrine insuffisante pour expliquer l'ensemble de tous les événements, l'à-propos de quelques-uns, l'extraordinaire de quelques autres ; c'est une doctrine fausse, parce qu'il est des faits incontestablement prodigieux qui témoignent de l'intervention divine dans le gouvernement des peuples et du monde ; c'est une doctrine impie, parce

qu'elle appauvrit l'action divine et détruit la grande idée de Providence ; enfin c'est une doctrine funeste, parce que, livrant le monde à la discrétion de l'homme, elle encourage toutes les passions, sans leur laisser aucun frein qui les bride.

Il suffit pour ce premier système. J'aurais pu développer plus au long certaines réfutations que je n'ai fait qu'indiquer, mais les pensées qu'elles m'auraient appelé à creuser, ont été mille fois exploitées, et par des logiciens plus habiles. Je me suis arrêté à quelques-uns des points de vue le moins souvent abordés.

II.

Un mot maintenant sur l'école fataliste.

1° Telles sont les maximes gravées sur la bannière de cette école que, ni l'humanité ni l'homme ne sont libres dans leurs mouvements ; que, dominés par une puissance irrésistible et fatale, ils empruntent à ses impulsions et non point à celle de leur volonté, l'activité qui les remue ; qu'enfin, jetés dans la carrière qu'ils parcourent, comme les astres dans l'orbite qu'ils décrivent, comme eux, ils la fournissent avec une impétuosité qu'ils ne se sont pas faite, et dans une direction qu'ils ne se sont pas tracée. Maximes absurdes ; maximes, je le dirai franchement, les plus inconcevables pour moi dans un historien, parce qu'il ne saurait écrire une ligne sans tracer contre son système une sentence de mort. Oui, Messieurs, je conçois à la rigueur qu'à la vue de ce cahos apparent où s'agite le monde, à l'aspect de ces événements où l'homme et la fortune semblent décider de tout, au spectacle de ces renversements affreux de destins dont il est le théâtre, on soit tenté de nier l'action providentielle, et de rejeter un mobile général où ne

paraissent que des ressorts particuliers, un mobile constant sous des surfaces si changeantes et de si incohérentes révolutions, un mobile juste et sage, où le désordre joue presque toujours le rôle le plus brillant et le plus heureux. Mais que l'homme et l'humanité ne soient que des machines inertes d'elles-mêmes et mises en jeu par une main qui les force, c'est une allégation contre laquelle l'histoire réclame à chaque pas, d'une immense réclamation. Il faut à tout instant que l'écrivain parle de religions, de lois, d'institutions, de châtiments, de transactions, de harangues, en un mot, de tous ces détails d'usages et de mœurs, sur lesquels roule toujours la vie des individus comme des empires. Mais, je le demande, ne sort-il pas de chacun de ces faits une voix qui proteste contre la nécessité ? trouverions-nous tout cet ensemble d'organisation sociale et de rapports individuels dans le passé, si l'humanité se fût regardée comme placée sous l'empire du fatalisme ? est-il rien de tout cela qui ne suppose la liberté pour être juste, pour être obligatoire, pour être raisonnable ? Oui, le libre arbitre est la clef de l'histoire ; retranchez-le pour faire de l'homme un automate, vous n'avez plus dans l'institution des gouvernements et les constitutions des peuples que d'imposantes superfluités, disons mieux, les monuments d'une immense et perpétuelle folie.

C'est là pourtant la conclusion de la fatalité posée comme principe en histoire ; conclusion terrible et devant laquelle tout esprit loyal recule, au moins à son insu. Les écrivains mêmes dont les doctrines l'enveloppent, n'osent la tirer dans toute sa rigueur, et l'invincible sentiment de la liberté, gravé dans leur âme par la nature, revient à chaque instant combattre et démentir ce fatalisme auquel les attache l'esprit de système. Il n'est pas une de leurs pages où vous ne les en-

tendiez ou vanter la sagesse d'un législateur, ou célébrer la valeur d'un conquérant, ou exalter la modération d'un philosophe, ou flétrir les turpitudes et la tyrannie d'un monarque; nul soin ne les trouve plus appliqués que celui de distinguer dans les personnages l'œuvre de la volonté de l'œuvre de la nature; on ne les voit pas se borner, en appréciant les hommes, à des impressions d'enthousiasme ou d'effroi, comme on le ferait devant quelque scène terrible ou merveilleuse du monde matériel; au jugement ils ajoutent la sentence de leur génie, devenu comme un tribunal suprême où comparaissent les ombres des peuples et des rois, pour recevoir tour à tour, suivant la nature des faits, des louanges ou des anathèmes. Contradiction palpable! involontaires démentis jetés à leurs doctrines! discernement qui les accable! Si l'homme est emporté par une force qui le domine, vous n'avez plus d'éloges à lui prodiguer, parce qu'il n'est plus de vertus; plus de blâmes à lui décerner, parce qu'il n'est plus de crimes. Vertus et crimes supposent une détermination libre et spontanée, et votre fatalité me la rend impossible; avec elle ce n'est pas moi qui me meus, c'est la brutalité qui me pousse; je ne suis maître ni de ma direction, ni de mes œuvres; je roule comme ce char lancé sur une pente, aussi peu responsable que lui de l'impétuosité qui m'emporte et des ravages qu'elle opère. Mes amis, mes parents sont broyés sous les roues, ce n'est pas ma faute; je marche toujours mon train; la société que j'entraîne va se perdre après moi dans l'abîme, peu m'importe; allez vous plaindre à celui qui m'a jeté dans la carrière; moi, j'obéis au mouvement qu'il m'a donné; je suis la route qu'il m'a faite; malheur tant que vous le voudrez à ceux que je rencontre; — malheur aux peuples à qui se lient mes destinées! mais injustice à qui m'accuse! on ne redemande pas au tonnerre le sang des malheureux qu'il tue.

Ainsi, Messieurs, quand les historiens fatalistes se hasardent à vanter ou à flétrir un héros, un fait, une institution quelconque, ils se mentent à eux-mêmes ; et parce qu'il ne peuvent se défendre de blâmer ou d'exalter leurs récits, c'est preuve que leur système n'a ses racines que dans les préjugés et non point dans la nature.

2° Vainement disent-ils, pour appuyer leurs théories, que les peuples parcourent des phases analogues, et que cette analogie démontre le fatalisme.

Il s'en faut que cette analogie soit aussi parfaite qu'on le suppose. Combien de peuples dont les instincts, les institutions et les destinées furent disparates ! Quelles profondes nuances ne se révèlent pas entre les Chinois, avec leur vie agricole, leur langue indécise et sans bornes, leur esprit lent, leur humeur pacifique, leur monotone existence, leur durée plus de trente fois séculaire, et les Grecs avec leur génie artistique, leur langue si bien définie, leur esprit rapide et pétillant, leur humeur à la fois aimable et guerrière, leur histoire agitée, leur existence brillante peut-être, mais fugitive comme un éclair ? Est-il quelque ressemblance entre la civilisation romaine et la physionomie des Parthes, entre l'Egypte et la Scandinavie ? Non certes, l'identité de destins n'existe pas entre les nations ; assez de différences historiques les distinguent pour que la liberté puisse s'y jouer avec tous ses caprices ; et je ne crains pas de dire que leurs dissemblances repoussent mille fois plus la nécessité que leurs rapports et leurs analogies ne l'appellent.

Au reste, admit-on ces analogies aussi complètes qu'on le prétend, on pourrait en rendre raison même sans fatalisme. Il suffirait de proclamer le dogme catholique de la Providence, et vous auriez au moins dans ce système la facilité d'expliquer les nuances des peuples, de leurs lois, de leurs révolutions, de leur fortune ; vous ne ré-

soudriez pas seulement une face du problème, laissant peser sur d'autres d'impénétrables ténèbres : le mystère entier du monde moral serait éclairci. Nous verrions ce que l'histoire des sociétés humaines présente d'analogue naître de l'uniforme impulsion de la main divine; ce qu'elle offre de disparate jaillir des mouvements d'une liberté guidée peut-être, mais non pas anéantie par la direction du Très-Haut; chaque phénomène aurait son analyse, chaque effet sa cause ; et pour nous expliquer comment ces deux principes peuvent compatir ensemble, comment l'action de la Providence et le jeu de la liberté peuvent se lier sans se détruire, nous nous peindrions Dieu, conduisant les peuples comme un écuyer menant des coursiers en laisse. Dociles au frein qu'ils blanchissent de leur écume, mais qui les guide, ces animaux impétueux s'élancent dans une route commune, se précipitent vers un même but ; et cependant chacun d'eux reste maître de ses mouvements, obéit à sa fougue, bondit et s'agite comme il lui plaît autour de celui qui le mène, et tout ce que fait la bride qui le retient, c'est de modérer son ardeur et de régler ses allures. Voilà les nations sous la conduite du Très-Haut : *L'homme s'agite et Dieu le mène.* (Fénelon. *Sermon sur l'Épiphanie.*)

Ainsi cette raison d'analogie qu'on allègue pour établir le fatalisme ne prouve rien, soit parce que ces analogies n'ont rien de sévère et de complet, soit parce qu'on peut en résoudre le problème sans une loi de nécessité.

3° Dira-t-on qu'à certaines époques les nations sont tellement emportées par le cours de leurs doctrines ou de leurs passions qu'on ne peut ni les désabuser, ni les guérir, et que dès lors il faut reconnaître un vertige fatal qui les domine, un poids irrésistible qui les entraîne ?

Oui, je le sais, il est de ces jours malheureux dans l'existence des peuples, où leur vie morale devient si faible, leur âme si matérielle et si pesante, leur goût pour le vice et pour la mort si calme et si brutal, qu'on ne peut plus espérer de les ramener à des instincts plus nobles, à des mœurs plus dignes et plus pures. Mais est-ce à dire qu'ils ne soient plus libres? Ne voyez-vous pas alors, au contraire, les rois, les législateurs et les sages, crier à la société de prendre garde à l'abîme, se jeter au devant d'elle pour retenir ses fureurs, entasser des lois, des institutions, des systèmes sur son passage pour l'arrêter avant qu'elle soit au gouffre où sa fougue menace de la plonger? Et que signifient toutes ces alarmes, tous ces efforts si l'on ne croit à la liberté? Quel principe les provoque, sinon la foi commune à la liberté?

Il est vrai que souvent ces cris se perdent en l'air, que toutes ces tentatives sont inutiles; mais aussi plus d'une fois ils réussissent; et, vous le savez, il n'est pas rare de voir dans les annales du passé des peuples sortir à la voix de leurs sages de l'enivrement où les avait plongés le vice et l'erreur, se regarder eux-mêmes, rougir de leurs hontes et de leurs plaies, appliquer des remèdes à leurs maux et par là suspendre le progrès de leurs ulcères, si ce n'est en réparer les outrages, attestant ainsi qu'au sein même de leur délire ils gardaient la liberté d'être meilleurs.

Au reste, quand une nation se jette dans la mort malgré les efforts de ceux qui la gouvernent, comme malgré ses propres répugnances qui la rattachent à la vie, cette ruine ne prouve pas la loi d'une nécessité commune, mais la corruption d'un certain nombre. Que se fait-il alors? c'est que des esprits turbulents et pervers, c'est que des cœurs gâtés et dissolus, comme il est impossible qu'il n'en soit pas dans un état, se mettent à re-

muer le peuple, attisant les passions mauvaises et dissolvantes, l'excitant à briser les nœuds qui font sa force et sa vie, le poussant enfin dans la voie de ces désordres, au bout desquels finissent toujours par tomber les gouvernements et les empires. Oui, Messieurs, voilà comment les trônes sont ébranlés, les constitutions démolies, par la séduction, par la persuasion, par les doctrines et l'égarement des esprits ; et je ne vois là d'aucun côté rien qui prouve le fatalisme. Celui qui corrompt et soulève les peuples est libre ; l'opinion publique le condamne, les lois le tuent quand elles peuvent l'atteindre ; sa propre conscience l'accuse, et, s'il se donne des airs de justice et de droit, c'est pour se faire absoudre de crime : tout autant de gages de son indépendance morale, tout autant de protestations contre la fatalité. Comme ceux qui l'égarent, le peuple est libre ; on le fascine, on ne l'entraîne pas ; il n'est pas subjugué, mais il se livre ; et si les efforts des sages sont impuissants à le retenir, ce n'est point par nécessité qu'il leur résiste et suit ses meurtriers, mais par illusion ; c'est une liberté mal dirigée qui le tue,

Donc cet entraînement des peuples à leur déclin ne prouve rien en faveur du fatalisme.

J'ai beau chercher des raisons qui l'appuient, je ne vois que des sophismes qui le trahissent. Aux ruines de ceux que je viens de réfuter, je pourrais ajouter les ruines de quelques autres ; mais, Messieurs, certains sujets auxquels ils se lient mieux nous appelleront plus tard à les foudroyer avec encore plus d'à-propos et d'avantage.

Concluons tout ce que nous venons de dire par ces réflexions du plus grand historien philosophe, l'auteur de l'*Histoire universelle :*

« Que je méprise ces philosophes qui, mesurant les

conseils de Dieu à leurs pensées, ne le font auteur que d'un certain ordre général, d'où le reste se développe comme il peut! comme s'il avait, à notre manière, des vues générales et confuses, et comme si la souveraine Intelligence pouvait ne pas comprendre dans ses desseins les choses particulières qui seules subsistent véritablement! N'en doutons pas, Dieu a préparé dans son conseil éternel les premières familles qui sont la source des nations, et, dans toutes les nations, les qualités dominantes qui devaient en faire la fortune. Il a aussi ordonné dans les nations les familles particulières dont elles sont composées, mais principalement celles qui devaient gouverner ces nations, et en particulier dans ces familles, tous les hommes par lesquels elles devaient ou s'élever, ou se soutenir, ou s'abattre : jusqu'à quel degré, et jusqu'à quel temps? il le sait, et nous l'ignorons.

Ce long enchaînement des causes particulières qui font et défont les empires dépend des ordres secrets de la divine Providence. Dieu tient, du plus haut des cieux, les rênes de tous les royaumes ; il a tous les cœurs en sa main : tantôt il retient les passions, tantôt il leur lâche la bride, et par là il remue tout le genre humain. Veut-il faire des conquérants, il fait marcher l'épouvante devant eux, et il inspire à eux et à leurs soldats une hardiesse invincible. Veut-il faire des législateurs, il leur envoie son esprit de sagesse et de prévoyance ; il leur fait prévenir les maux qui menacent les Etats, et poser les fondements de la tranquillité publique. Il connaît la sagesse humaine, toujours courte par quelque endroit : il l'éclaire, il étend ses vues, et puis il l'abandonne à ses ignorances : il l'aveugle, il la précipite, il la confond par elle-même ; elle s'enveloppe, elle s'embarrasse dans ses propres subtilités, et ses précautions lui sont un piège. Dieu exerce par ce moyen ses redoutables jugements, selon

les règles de sa justice toujours infaillible. C'est Lui qui prépare les effets dans les causes les plus éloignées, et qui frappe ces grands coups dont le contre-coup porte si loin (1). »

Voilà le seul point de vue exact et complet, le seul qui jette un jour pur sur les mystères du passé, le seul qui nous donne la raison générale et dernière des faits accomplis par les siècles, le seul enfin qui, sauvant la moralité de l'histoire, consacre la paix et la sécurité du monde.

(1) Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, 3e partie.

DE LA DIRECTION DES RELIGIEUSES

PAR LEURS SUPÉRIEURES.

—

Deuxième article (1).

—

Nous avons cité, dans notre premier article, vingt-quatre décisions de la S. Congrégation *des Évêques et des Réguliers*, ayant toutes pour but de restreindre la direction des religieuses par leurs supérieures, et devenant même plus accentuées dans le sens restrictif, à mesure qu'elles se succèdent, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre. La première est de 1790 ; la seconde de 1854. Or, celle-ci suppose qu'un bon nombre d'autres avaient été données dans le même sens : autrement le rapporteur n'aurait pas pu dire : « Ces comptes-rendus de « conscience *ont toujours donné lieu* à des remarques « fort sérieuses de la part de la S. C. »

Si l'on considère en outre que, pour la décision du 27 juin 1876, la dernière dont nous ayons connaissance, toute la question a été exposée au Saint-Père et soumise à son jugement, qu'après cela Sa Sainteté a dicté elle-même une réponse conforme à toutes celles qui avaient été données depuis plus de trois quarts de siècle, on sera forcé de conclure que le Saint-Siège a voulu et veut encore maintenir une discipline restrictive des directions données par les supérieures à leurs religieuses.

(1) Voir la livraison de juin dernier, pages 549 et suivantes.

Nous devons reconnaître que le P. Jean du Sacré-Cœur n'a pas dissimulé les réponses de la S. C., car il les cite toutes, excepté la dernière, qui est postérieure à son opuscule, et qui l'aurait peut-être détourné de publier son travail s'il eût pu la prévoir. Ce livre nous paraît, malgré cela, présenter plus d'un danger. Offert par son auteur (page 7), *aux Supérieures et aux Maîtresses des novices*, il ne peut que les enhardir à continuer un genre de direction expressément rejeté par le Saint-Siège; leur faire désirer et espérer une révocation des décisions qu'il a si constamment données dans ces derniers temps.

Pour faire voir que nous n'exagérons rien, il suffira de citer les lignes suivantes de la page 212 du livre du R. Père : « Qu'il soit permis de désirer que, par cette « sage conduite de tous (celle qu'indique l'auteur, et que « chacun, je crois, peut interpréter à sa manière), *on* « *rassure* le Saint-Siège, et qu'*on dissipe les nuages* « *amassés* sur une pratique qui a tenu et qui tient en- « core une si grande place dans les communautés reli- « gieuses. »

A moins de supposer que le Saint-Siège a été plus effrayé qu'il n'eût été à désirer, et que des nuages amassés, on ne sait par qui ni comment, l'ont empêché de saisir les choses avec une entière clarté, je ne vois aucun sens applicable à cette phrase. Lue par des supérieures et par des maîtresses des novices, elle est propre, en tout cas, à leur faire croire que la S. C. pourrait bien, et avoir été trompée sur la question, et revenir sur ses décisions ; et cela est certainement *peu conforme aux intentions du Saint-Siège*. Déjà, à la page 10, l'auteur avait dit qu'il lui paraissait *nécessaire d'éclaircir, par un examen impartial, les nuages amassés sur une pratique importante.*

On pourrait demander au R. Père par qui il croit que ces nuages ont été amassés. Ce n'est pas par les écrivains contre lesquels il s'élève : car tous ont écrit depuis les nouvelles décisions de la S. C., et ils n'y ajoutent rien, se contentant de les faire connaître et d'en signaler les conséquences. Comme, d'un autre côté, personne ne paraît avoir soulevé la question avant la S. C. elle-même, il semblerait qu'elle seule aurait amassé les nuages s'il y en avait d'amassés.

Parcourons maintenant, d'une manière rapide, le petit livre du R. Père. Il cite à la page 10 les Constitutions des Carmélites : mais on ne voit guère pour quel but d'utilité : ces Constitutions peuvent rigoureusement s'accorder avec les décisions récentes du Saint-Siège. Il eût été plus à propos de citer les paroles suivantes de sainte Thérèse, que l'auteur avait sous les yeux : « Ce qui est « nécessaire, mes Sœurs, c'est que vous traitiez avec « une grande ouverture et clarté avec vos confesseurs, « je ne dis pas en ce qui regarde vos péchés, car qui en « doute ? mais dans le compte que vous leur devez de « votre oraison. Sans cela, je ne voudrais pas assurer « que vous êtes en bon chemin, ni que c'est Dieu qui « vous enseigne. » (*Vie de sainte Thérèse*, traduite par le P. Marcel Bouix, l. IV, ch. XXIV.)

Elle dit au ch. VIII du livre des *Fondations :* « Ici, il « est nécessaire de traiter la chose avec un confesseur « prudent et instruit, et l'on ne doit rien faire que ce « qu'il dira.... En admettant même qu'il se trompe, le « plus sûr sera de ne s'écarter en rien de sa direction, « quand bien même un ange du ciel aurait parlé ! » (Citation du P. Montrouzier.)

Le R. Père cite après cela ce qu'il appelle les *Constitutions des Ursulines de la Congrégation de Bordeaux;* mais il ignore que les Constitutions primitives de Bor-

deaux n'existent plus nulle part en France, ayant été modifiées en un grand nombre de manières. Celles qu'il cite, imprimées à Nantes en 1643, prescrivent de ne *céler aucune tentation* à la supérieure et de *lui découvrir* même *leurs fautes*. Je suis porté à croire néanmoins que ces deux prescriptions se trouvent dans les Constitutions primitives rédigées par le Cardinal de Sourdis en 1617; mais elles ont dû être retranchées par le Pape Paul V, quand il approuva l'institut l'année suivante. Ce qui me le persuade, c'est que : 1° prescrire à des religieuses, et cela sans restriction, de confesser leurs péchés à leur supérieure et de ne lui céler *aucune* tentation, est une telle énormité qu'il n'est pas supposable que le Saint-Siège ait pu l'autoriser; 2° ce qui semble devoir enlever toute espèce de doute, c'est que les Constitutions des Ursulines de Rome, qui sont celles de la Congrégation de Bordeaux et où est reproduite l'approbation du Cardinal de Sourdis, à la date de 1617, ne disent pas un mot de ces deux prescriptions (1).

Viennent ensuite, page 12, les Constitutions de la Visitation; mais saint François de Sales ne parle pas non plus de l'aveu des péchés; et quand il a engagé à manifester les tentations et peines intérieures, il n'est pas à présumer qu'il ait voulu parler de toutes les tentations

(1) « Une demande ayant été adressée au Saint-Siège, pour obtenir « qu'un couvent d'Ursulines fût fondé à Rome par des religieuses de « Belgique, le pape Innocent XI fit assembler les cardinaux pour déli- « bérer sur ce sujet. On examina la supplique, ensemble les règles et « constitutions qui s'y trouvaient jointes, et on reconnut sans peine « que ces constitutions, venues de Bruxelles, étaient une copie fidèle « de celles du cardinal de Sourdis, si solennellement approuvées par « le pape Paul V en 1618 pour les Ursulines de Bordeaux. » (*Histoire de l'Ordre de Sainte-Ursule*, Paris 1787.)

Or, ni l'édition de ces constitutions imprimée à Rome en 1688, année où les Ursulines s'établirent définitivement dans la ville sainte, ni la dernière, qui est de 1801, ne disent un mot touchant les fautes et les tentations à faire connaître à la supérieure.

quelque pénible ou dangereuse qu'en pût être la confidence.

Aux pag. 17 et suivantes, l'auteur essaie de résoudre les objections par lesquelles on a combattu l'ouverture de conscience faite aux supérieures, et il reproche, en termes assez vifs, aux Pères Montrouzier et Ballerini, leur défaut de modération sur ce sujet. On peut répondre à tout ce qu'il allègue par cette seule question : Le P. Jean du Sacré-Cœur oserait-il dire que le S. C. des Evêques et des Réguliers a eu tort de déclarer, vingt-quatre fois pour le moins, que cette ouverture ne peut se faire autrement que dans les conditions qu'elle prescrit? Non, assurément. « Or, les Pères Montrouzier et Ballerini ne disent rien de plus ; j'ignore même quelle *expression excessive* a employée le P. Montrouzier. Il me semble, en outre, que si le P. Jean du Sacré-Cœur eût bien distingué entre le genre de direction que permet la Sacrée Congrégation et celui qu'elle défend, il se serait trouvé d'accord avec les deux savants jésuites.

Ce qui semblerait incroyable, c'est que l'auteur met à à la charge de ces deux Pères d'avoir *imputé à l'Église de s'être trompée et d'avoir été démentie par l'expérience. Elle a si mal connu le cœur humain,* leur fait-il dire (p. 25), *qu'elle ne s'est aperçue qu'après un essai au moins deux fois séculaire, de l'erreur où elle était tombée en présumant trop de l'aptitude des laïques et des femmes à recevoir ces confidences de direction.* Inutile d'affirmer que les deux jésuites attaqués n'ont pas dit un mot de tout cela. Si le reproche leur est adressé par voie de conséquence, il retombe en plein et sur le Saint-Siège et sur le P. Jean du Sacré-Cœur : 1° sur le Saint-Siège, puisque par ces mots *in præsens,* reproduits dans presque toutes ses décisions, la Sacrée Congrégation indique clairement qu'elle modifie une discipline qui était pré-

cédemment en vigueur ; 2° sur le P. Jean du Sacré-Cœur : car, d'un côté, il fait tout son possible pour prouver que la direction approuvée par l'Église, il y a plus de deux siècles et demi, s'étendait jusqu'à la confession des péchés et à la confidence de toutes les tentations (ce qui n'est pas admissible, selon la remarque que nous en avons faite ci-dessus), et de l'autre, il relate lui-même plus de vingt déclarations qui réduisent cette direction à l'aveu des fautes publiques et à la confidence des progrès dans la vertu, spécifiant en outre que, même ainsi restreinte, la direction n'est nullement obligatoire. Lui-même d'ailleurs qualifie de *nouvelle jurisprudence* ces déclarations.

Le R. Père est certainement assez instruit et assez judicieux pour comprendre que cette nouvelle jurisprudence au sujet de la direction des religieuses ne compromet pas plus l'infaillibilité et la sagesse de l'Église, que la suppression du baptême par immersion, celle de la confession publique, de la communion sous les deux espèces, etc.

A la page 28 de son livre, le R. P. dit, et c'est vrai, que la nature des abus qui se sont introduits dans le *compte de conscience* n'est pas indiquée dans les remarques de la S. C. des Évêques et des Réguliers. « Mais, ajoute-t-il, ils sont signalés par les auteurs dé-« favorables à la direction des Mères. » — D'abord, personne ne sait si les abus signalés par les auteurs en question sont les mêmes que ceux qui ont rendu nécessaires les décrets de la Sacrée Congrégation. En second lieu, les auteurs incriminés ne semblent pas plus défavorables à la direction des Mères que la Sacrée Congrégation elle-même, puisqu'ils demandent uniquement qu'on se conforme à ses décrets : rien de plus, rien de moins.

Il est vrai que le P. Montrouzier a écrit ceci : « La « Sacrée Congrégation est aujourd'hui peu favorable au « compte de conscience ; elle semble même l'avoir mis « à néant par ses dernières dispositions. » Mais il ajoute aussitôt : « C'est la réflexion du P. Valuy » (*op. cit.* p. 618). Or, notre auteur regarde le P. Valny comme sage et modéré sur cette question. En faut-il plus pour justifier le P. Montrouzier lui-même ? En second lieu, il est évident que la Sacrée Congrégation met à néant le compte de conscience en tant qu'*obligatoire*, et étendu comme il l'est dans certaines constitutions religieuses ; mais elle le permet comme *pratique facultative* et avec les restrictions qu'elle détermine.

Le R. Père écrit trente-trois pages pour énumérer et relever les avantages *de la confiance et de l'ouverture envers les supérieures*, et dix-huit autres à en atténuer les inconvénients. Nous avons à cela deux réponses à faire.

1° S'il entend par cette *confiance* et cette *ouverture* les comptes de conscience désapprouvés par la Sacrée Congrégation, et si, en même temps, tout ce qu'il dit est juste, le Saint-Siège n'a cessé d'être induit en erreur sur cette matière depuis plus de quatre-vingts ans. Les *nuages amassés* seraient enfin dissipés, et la jurisprudence dite *du moment présent* ferait bientôt place à une autre. Or, il est permis de ne pas croire de cela un seul mot.

2° Le P. Jean du Sacré-Cœur suppose constamment que toutes ou presque toutes les supérieures sont à la hauteur de la difficile fonction qu'il veut qu'elles remplissent. Il en donne de nombreuses raisons. « Elles « savent la règle, elles sont imbues de son esprit. Le « choix dont elles ont été l'objet atteste généralement... « qu'elles se sont fait remarquer par leur sagesse et leur « bon sens... *Pour peu que la supérieure soit perspicace,*

« elle conclut, par la vue du dehors, ce que l'intérieur « de l'âme renferme ; elle connaît ainsi le fort et le « faible de chaque sujet et en apprécie la valeur. Si à ces « lumières se joignent celles qu'elle recueillera lorsque « les religieuses lui soulèveront elles-mêmes, en toute « discrétion comme en toute liberté, le voile qui cache « le secret de leurs dispositions intimes, elle aura d'elles « la connaissance la plus parfaite. *Pour peu qu'elle ait « d'ailleurs de vertu et d'aptitude,* elle sera en état de « rendre d'inappréciables services à celles de ses compa- « gnes qui accepteront son secours. » (Pag. 66 et 67.)

Suit un long alinéa pour prouver que *le confesseur n'est pas placé dans des conditions aussi favorables;* et il est à remarquer que, dans le langage de l'auteur, il ne s'agit pas de quelques supérieures exceptionnelles, comme sainte Thérèse, sainte Chantal, sainte Marie de l'Incarnation carmélite, la Vénérable Marie de l'Incarnation ursuline, et un très petit nombre d'autres ; car c'est d'une manière générale qu'il dit (p. 66) : *Les supérieures possèdent, pour exercer cet office, des avantages qui n'appartiennent guère qu'à elles.*

Qu'on se figure une supérieure ou une maîtresse des novices portée à la confiance en elle-même (il y en a plus d'une), lisant ces lignes, écrites pour elle d'après la déclaration de l'auteur, à quelles prétentions ne se laissera-t-elle pas entraîner? Voici les raisonnements qu'elle pourra faire : Je connais la règle, *je suis imbue de son esprit ;* je dois même avoir d'autres qualités, sans quoi l'on ne m'aurait pas nommée supérieure. J'ai bien un peu de perspicacité, quelle supérieure en est entièrement dépourvue? Or, pour si peu que j'en aie, d'après le R. Père, je puis *conclure par la vue du dehors ce que l'intérieur de l'âme renferme, connaître ainsi le fort et le faible de chaque sujet et en apprécier la valeur.*

Si à ces lumières, auxquelles je n'avais pas assez réfléchi jusqu'ici, j'ajoute celles que je recevrai lorsque *les religieuses me soulèveront en toute liberté,* aussi bien par conséquent qu'au confesseur, *le voile qui cache le secret de leurs dispositions intimes, j'aurai d'elles la connaissance la plus parfaite ;* je pourrai juger si et quand elles peuvent communier. Je n'ai même pas besoin de beaucoup de vertu et d'aptitude : car *pour peu que j'en aie,* d'après le P. Jean du Sacré-Cœur, *je puis rendre d'inappréciables services.* Il dit même (p. 91) qu'une supérieure *tant soit peu intelligente aidera les religieuses sur bien des points qui échappent aisément au confesseur.*

Si le confesseur trouve à redire à ma conduite, je lui ferai observer, en termes respectueux, que je suis plus à même de juger ces choses que lui, vu qu'*à plusieurs points de vue il n'est pas placé dans des conditions aussi favorables...* et tout le reste de la page 68.

Quand de pareilles idées seront entrées dans un esprit étroit, je demande qui pourra les ôter. Le malheur du R. Père est que, tout en disant, en répétant même qu'une supérieure n'a besoin, pour exercer sa charge, que d'une dose assez commune de vertu et de capacité, il suppose que toutes ou presque toutes en ont beaucoup. Or, l'expérience démontre, et les déclarations de la Sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers proclament qu'il n'en est pas ainsi.

Ajoutons à cela un point de vue que le R. Père a été forcé, pour le besoin de sa cause, de passer entièrement sous silence. Puisqu'il confesse des religieuses depuis plus de 30 ans, il a dû en rencontrer de deux sortes :

1° Des âmes d'élite, favorisées de grâces extraordinaires, et que l'on ne peut conduire prudemment sans étudier, au moins dans une certaine mesure, la théologie mystique.

2° Des imaginations ardentes, quelquefois déréglées, des esprits présomptueux qui prennent leur rêveries pour des révélations, et un commencement, ou au moins un danger de folie pour des faveurs extatiques. Or, dans l'un et l'autre cas, un confesseur devra presque toujours défendre à la religieuse de se faire diriger par sa supérieure, et à la supérieure de se mêler de diriger la religieuse. Le devoir de chacune est d'obéir, sans doute. Mais si la supérieure se croit plus éclairée, ou dans des conditions plus favorables que le confesseur pour exercer la fonction de directrice, qu'arrivera-t-il? Je pourrais même indiquer bien d'autres cas où un confesseur agit prudemment, et selon son devoir, en interdisant à une religieuse tout ce qui excède une direction de pure forme, et à la supérieure toute question indiscrète ou gênante.

Un peu plus loin, pages 73 et suivantes, l'auteur s'étend sur les avantages de l'action intelligente et dévouée d'une Mère. C'est très bien. Mais quelle est la supérieure intelligente ? Celle, sans doute, dont l'esprit n'est pas inquiet, susceptible, minutieux ; qui n'est pas maladroite, jalouse de ses droits entendus et étendus à sa manière, qui ne se croit pas beaucoup plus de capacité qu'elle n'en a ; celle qui ne s'impose pas, soit d'un façon impérative, soit par une fatigante obsession. Or, le R. Père croit-il qu'il y ait bon nombre de supérieures réunissant toutes ces conditions ?

Nous laissons bien d'autres remarques importantes à faire, mais pour lesquelles il faudrait écrire un livre, et nous passons à la page 146. Là, sauf le titre ainsi formulé : *Première condition de la direction des supérieures : Ne pas en trop presser l'obligation*, ce qui semble dire qu'il y a obligation, mais qu'il ne faut la presser que modérément, tout change de physionomie. L'auteur détruit tout ce qu'il a dit jusque là.

Il commence par déclarer que la direction n'est et n'a jamais été obligatoire dans aucun ordre religieux, pas même chez les Carmélites ni à la Visitation. Il le prouve par des affirmations formelles de sainte Thérèse et de sainte Jeanne de Chantal : « Les instituts nouveaux, « dit-il, qui ont soumis leurs constitutions au Saint-« Siège, ont à se conformer aux remarques dont ces « constitutions ont été l'objet, et aux corrections qui en « ont été la conséquence. Les autres Congrégations doi-« vent se conformer à l'esprit de ces remarques.

« Ces principes étant posés, la première condition « pour la légitimité du compte-rendu regarde le degré « de son obligation. *Elle ne devrait jamais être donnée « comme rigoureuse.* Les réserves de la Sacrée Congré-« gation demandent que ce compte soit facultatif, et cela « même dans les limites où présentement elles l'ont « renfermé. » Suivent les citations de sainte Thérèse et de sainte Jeanne de Chantal déclarant qu'il n'y a pas la moindre obligation. Alors pourquoi dire que l'obligation *ne devrait jamais être donnée comme rigoureuse*, puisqu'on avoue qu'elle n'existe pas? Il y a donc ici mélange de vérités nettes et de restrictions qui font qu'on ne s'y reconnaît plus. Il en est ainsi au chapitre intitulé : *Ne pas annihiler le ministère sacerdotal ;* et surtout au suivant, qui porte ce titre : *La supérieure ne doit pas dépasser la mesure de ses forces* (p. 168 et 175).

Ce chapitre, comme presque tous les autres, ne renferme que des maximes générales, dont le profit est nul dans la pratique, comme celle-ci : « Il est délicat, pour « une supérieure, de juger en cette matière elle-même « du point jusqu'où elle peut aller prudemment en cette « matière et de celui où elle doit commencer à se trou-« ver insuffisante. » Comment faire alors ? L'auteur ne le dit pas.

A la page suivante (177), il dit : « Une supérieure *d'un* « *peu de bon sens* prendra les conseils et recevra les aver- « tissements des confesseurs et supérieurs. » Je crois, au contraire, et je sais par expérience, qu'il faut pour cela beaucoup de bon sens. Mais le P. Jean du Sacré-Cœur ne paraît pas très exigeant pour les qualités nécessaires à une supérieure. *Un peu de vertu, un peu d'aptitude, un peu d'intelligence, un peu de perspicacité, un peu de bon sens,* il semble s'en contenter.

A la page 216 de la brochure, nous lisons : *Achevé de réviser le vendredi saint,* 26 *mars* 1875 ; puis une note qui commence ainsi :

« Nous achevions la révision de cet écrit lorsque la « nouvelle édition de la Théologie du P. Gury, publiée « et modifiée par le P. Dumas, comme lui de la Compa- « gnie de Jésus, nous est tombée entre les mains. Les « quatre pages du P. Ballerini ont entièrement dis- « paru. »

Ceci ressemble à une ressource de la dernière heure et à une victoire contre les fameuses pages, où le R. Père Jean du Sacré-Cœur croit trouver des *sévérités de langage,* de *l'exagération,* de *l'amertume*, etc.

Disons d'abord que le P. Ballerini n'attaque ni une communauté ni un ordre en particulier ; qu'en second lieu il ne prétend pas que les abus qu'il signale soient généralement et partout répandus, ni même très communs ; et qu'enfin, pour le taxer d'exagération, il faudrait pouvoir prouver que nulle part des supérieures n'ont justifié par leur conduite le langage dont il se sert. Or, il faut bien qu'il y ait eu des choses très fâcheuses, puisque, depuis au moins 80 ans, la Sacrée Congrégation, qu'on ne peut taxer d'exagération, est si ferme et si sévère sur ce même sujet.

Arrivons maintenant à la disparition des quatre fameu-

ses pages dans l'édition du P. Gury publiée par le P. Dumas. Il plaît à celui-ci de publier une édition du P. Gury avec ses propres notes, au lieu de celles du P. Ballerini; il est libre d'agir ainsi, et il n'engage que lui, car il est hors de doute qu'à Rome, ni le général des Jésuites, ni le Maître du S. Palais, chargé par le Pape de l'examen des écrits à imprimer, ne trouvent répréhensible la note contre laquelle le P. Jean du Sacré-Cœur s'élève avec tant de sévérité.

Si les quatre pages et bien d'autres du P. Ballerini, sans compter une partie du texte même de Gury, n'ont pas paru dans l'édition de Lyon, cela est de nulle importance au point de vue de la doctrine. D'ailleurs les éditions postérieures du P. Ballerini, imprimées à Rome et en Espagne, ont conservé dans leur intégrité, et avec les approbations ordinaires, les textes et les notes dont il s'agit ici.

Nous maintenons ce que nous avons dit des intentions pures et droites du religieux dont nous venons d'examiner le travail; mais nous persistons aussi à croire que son livre peut faire du mal à beaucoup de religieuses s'il pénètre dans les couvents de femmes.

J'ajouterai en terminant que le besoin de ce livre ne se faisait pas du tout sentir. Il peut y avoir, il y a même de temps en temps des difficultés entre les confesseurs et les supérieures; mais elles sont généralement rares. Moi aussi, je suis confesseur de religieuses depuis 30 ans; de plus je suis en relation avec environ deux cents communautés depuis une vingtaine d'années; je possède plusieurs milliers de lettres, qui m'ont été adressées, soit par les supérieures, soit aussi par les confesseurs, et j'ai vu rarement des conflits entre les uns et les autres. S'il s'en élève quelquefois, la paix se rétablit bientôt, soit par l'autorité de l'évêque au moyen des mesures qu'il juge

nécessaires, soit par les votes de la communauté à l'époque d'une nouvelle élection.

J'ai vu des communautés où l'on n'a pas même l'idée que ces sortes de conflits puissent s'élever. En Italie, où l'usage est que le confesseur soit changé au bout de trois ans, à moins que l'unanimité des religieuses ne le réclame au scrutin secret, je connais un couvent d'Ursulines où le même confesseur a été ainsi maintenu pendant 45 ans. La mort seule a mis fin à ce touchant accord. Je pourrais citer un bon nombre d'exemples analogues et non moins significatifs. La charité, l'humilité, la patience, le dévouement surnaturel à une œuvre font disparaître bien des difficultés. J'ai dit plus d'une fois, dans des conférences aux religieuses, qu'il est rare que deux personnes ne puissent pas vivre et agir ensemble, si l'une des deux au moins est raisonnable. Je n'ai pas encore trouvé de motif pour changer cette manière de voir. Enfin je crois pouvoir ajouter, d'après tout ce que j'ai vu et appris, qu'il n'y a probablement pas un confesseur de religieuses qui ne laisse pacifiquement à la supérieure, pour se mouvoir en fait de directions et de permissions de communier, un espace beaucoup plus large que celui que lui assigne la Sacrée Congrégation. Mais quand les choses se font d'après son consentement, au moins présumé, tout est selon l'ordre, il me semble, et le mieux est de laisser tout continuer de la sorte.

P. F. Richaudeau,

Chanoine honoraire, Aumônier des Ursulines de Blois.

L'ŒUVRE APOLOGÉTIQUE.

—

Suite et fin.

—

§ 3. — *Résumé et défense du plan de démonstration exposé au paragraphe précédent.*

Il est absolument impossible de renfermer en quelques pages une démonstration de la religion avec ses preuves variées, ses principes et ses faits; mais il est possible, et même de plusieurs manières, d'en offrir un canevas en raccourci, à l'usage des esprits déjà au courant ; et les considérations précédentes, toutes succinctes qu'elles sont, nous facilitent cette tâche. Nous allons donner ce canevas, pour fixer davantage l'esprit du lecteur sur la matière de l'œuvre apologétique.

Les moyens de preuves de la religion se composent de principes et de faits dûment rapprochés et mis en œuvre par la logique.

Il y a un Principe suprême qui se confond avec la Bonté et la Sagesse de Dieu, et qui sert de règle à la Providence de ce même Dieu et à la conduite de l'homme. Ce Principe est celui de la Fin dernière nécessairement voulue par le Créateur.

En Dieu, ce Principe se combine avec les libres dispositions de sa volonté antécédente, et à leur tour ces libres dispositions se combinent avec les libres déterminations de l'homme, pour produire les faits de l'histoire. Il s'agit de rappeler d'une part ce Principe et quelques

conséquences qui en découlent, de l'autre les faits d'ordre moral qui composent les annales de la religion.

I. — Les principes.

1. Le principe capital est, comme nous venons de le dire, celui de la Fin que Dieu a dû se proposer en créant le monde. Il impose des bornes aux écarts de la liberté : Dieu sera, dans les siècles des siècles et malgré ces écarts, un Père aimé et adoré par toutes les générations d'êtres raisonnables qu'il aura appelées à la vie. Toutes lui paieront un tribut de louanges, en échange des torrents de volupté dont il les rassasiera. Voilà ce que dit ce principe. Il assure divinement à toutes les générations des hommes une religion vraie et sainte. Il n'y a plus qu'à demander à la suite des siècles quelle est cette religion garantie par la bonté et la sagesse divine à une partie de proportion inconnue, de chacune des générations de l'humanité.

2. Ce principe de la Fin est aussi, par une conséquence nécessaire, la règle suprême de la conduite de l'homme et de son appréciation de toutes choses. L'homme doit donc demander avant tout à une religion : m'assurez-vous ma fin dernière ? en d'autres termes, êtes-vous sainte et sanctifiante? Cette prudence essentielle lui est dictée à la fois par son amour du bonheur, et par le motif supérieur de la gloire de son Créateur. Elle ne peut pas être déjouée dans toute l'humanité, par le Dieu qui l'inspire et qui l'impose.

3. La même Sagesse divine qui impose à ceux qui ne l'ont pas encore résolue l'examen de cette question, et qui impose aux autres la solution qu'ils possèdent, doit avoir inscrit la réponse certaine dans les fastes de la vraie religion. Il n'y a donc qu'à contempler cette religion qui s'annonce tout d'abord par sa grandeur et son

excellence singulière, et à suivre la trace ininterrompue de ses œuvres sanctifiantes. C'est à quoi nous invite le Concile du Vatican. Une religion qui sanctifie pleinement par la foi en ses dogmes, est une religion substantiellement vraie dans sa foi.

4. Outre le témoignage des œuvres saintes où son doigt est profondément imprimé, il a plu à Dieu de donner à sa religion celui de sa parole extérieure. Il y a un principe de raison qui oblige à l'accepter : Dieu a droit d'exiger la foi à un fait, quand ce fait est assez certain pour mériter l'assentiment de tout homme prudent. C'est le principe des arguments tirés des prophéties et des miracles.

II. -- Les faits, et les conclusions des principes et des faits ensemble.

1. La religion catholique et elle seule a une démonstration. Ce fait dirige déjà sur elle à l'exclusion des autres, la première et principale attention des esprits raisonnables.

2. Son action depuis l'origine de l'humanité a toujours été une et d'accord avec elle-même, sainte, tournée au culte du Dieu vivant. Cette prérogative également réservée à la religion de Jésus-Christ, démontre qu'elle est la religion vraie garantie par la Providence, et que toutes les autres sont fausses. C'est là un corollaire du premier principe.

3. Elle remplit bien, mieux que toute autre, excellemment, sa fonction de religion. Ses prêtres chastes et libres des liens de la famille, y sont tout entiers appliqués. C'est la réponse demandée par le 3e principe.

4. Cette religion est en possession permanente des signes divins de la prophétie et du miracle. Ces signes sont attestés et transmis par la plus sûre et la plus

auguste des traditions. — A rapprocher du 4e principe.

5. Son Chef est un Dieu-homme : article de foi d'où procède avec la vie, les préceptes et la grâce de ce Dieu, toute l'action chrétienne. Ce dogme est donc substantiellement vrai, en vertu du 3e principe.

6. L'Église est armée de divines sanctions, les unes infiniment redoutables, les autres ravissantes. Elle ne cesse de s'en servir pour remuer les consciences dans leurs dernières profondeurs, tantôt montrant la sainteté de ses lois, la source divine de leur obligation, la puissance nécessaire de son secours, tantôt enfin, rappelant les âmes à leurs fins dernières et leur signifiant les conséquences irrévocables de leur obéissance et de leur désobéissance. On n'arrachera pas des mains de l'Église ces armes puissantes qu'elle seule possède et sait manier, et dont elle frappe les récalcitrants à coups redoublés. *Dieu ne peut pas avoir armé de la sorte et pour tout le cours des siècles et au-dessus de l'humanité entière, une religion fausse.* C'est là un 5e principe tout à fait inébranlable, qui achève de fermer la bouche aux plus audacieux adversaires.

Conclusion à l'adresse de l'indifférent. Voilà certes un enseignement d'une grandeur et d'une beauté supérieures ; et le philosophe qui le méditerait toute sa vie n'aurait pas fait un mauvais choix, même au point de vue simplement spéculatif. Mais il ne s'arrête pas à l'esprit. Il ne fait que le traverser pour arriver au cœur. Là est son siège, et il faut qu'il emporte cette place. Soit qu'on considère la matière de cet enseignement, soit qu'on en poursuive les conséquences en cette vie, dans l'individu, dans la famille, dans l'État et dans toute la législation, soit qu'on en contemple les éternelles fins, on n'y trouve rien qui l'égale dans toute l'humanité. Est-il vrai ? Est-il faux ? Quelle question d'économie, de

politique, de législation, de science, d'art, de fortune, d'honneur, peut égaler celle-là? Elle se pose donc la première de toutes à l'économiste, au politique, au législateur, oui au législateur surtout, au savant, à l'artiste, au père de famille, à l'homme qui brigue la fortune ou un emploi honorable.

Avis aux indifférents. Avis aussi et très sérieux aux chrétiens de tout rang, qui ne pensent pas assez qu'ils ont la solution du problème par excellence et qu'autour d'eux, au milieu d'eux, des frères sans nombre périssent pour ne pas l'avoir, et mettent avec leur personne toute chose en danger.

Dans le plan proposé au paragraphe précédent, l'étude des preuves de la religion doit être précédée d'un examen de conscience préparé pour une âme dévoyée et inquiète, et suivie d'une méditation sur les fins dernières qui attendent cette âme au moment de la mort. Les réflexions que nous venons de faire sont propres à convaincre de la nécessité de cet accompagnement.

On fait pourtant à ce plan deux objections, ou deux reproches d'indiscrétion.

1° La démonstration telle qu'elle vient d'être présentée ne peut convenir qu'à un très petit nombre d'esprits. 2° Cet ensemble à trois parties : examen de conscience, étude des preuves, méditation, est hors de la portée des âmes dévoyées de notre époque. Si quelqu'une était en état de suivre cette voie laborieuse et de s'astreindre à la discipline d'esprit et de volonté qui est nécessaire pour la parcourir, elle serait déjà chrétienne. Le plan outrepasse donc la portée des esprits et des volontés des âmes dévoyées.

Je réponds par ordre à ces deux objections.

1. Faisons d'abord un argument *ad hominem*. Si l'on

demandait à l'adversaire et en général aux hommes qui ont sérieusement médité sur les besoins du siècle quel serait le déficit à combler tout d'abord, la réponse unanime serait celle-ci : *Le manque des vrais principes.* Je n'invente pas. Cela se lit cent et cent fois dans les écrits chrétiens des meilleurs esprits de notre époque ; cela s'entend dans une infinité de discours apostoliques ; et l'on ne saurait disconvenir que la réponse est judicieuse. En effet, puisque c'est à l'esprit de conduire le cœur et la volonté, c'est l'esprit qu'il faut d'abord cultiver. Et puisque les règles de sage conduite qu'il trace s'échelonnent de principe en principe, si nous voulons que ces règles soient solidement établies, il faut les rattacher au premier de tous les principes, à celui qui se soutient par lui-même. Autrement, on aura fait comme ces aveugles philosophes qui s'imaginent avoir expliqué l'univers, parce qu'ils ont donné tout l'enchaînement des causes secondes, sans remonter à la cause première.

Mais quel est le premier principe en matière de conduite ?

Le principe prochain et relatif est celui-ci : *In omnibus, respice finem.* Soyez attentif au but prochain vers lequel vous dirigez votre ouvrage.

Le principe absolu, celui qui seul légitime tous les autres, est *la loi de la fin dernière.*

C'est la lumière que nous avons placée pour éclairer toute notre marche. On n'en trouvera pas d'autre. Cherchons à cette lumière quelle est la vraie religion, et puis livrons nos âmes à cette religion : voilà l'ordre.

Donc, osez être conséquent, et dites : le déficit à combler, c'est le manque du guide universel, la religion. Et ce déficit il faut le corriger, en replaçant d'abord la religion dans les esprits, sur la base de ce principe premier qui seul est universel et se suffit pleinement.

— Mais il est essentiel aussi d'avoir des lecteurs qui s'appliquent à votre philosophie, et vous n'en aurez pas.

— Eh quoi ! Tout est perdu alors, puisque le premier et plus essentiel anneau de la chaîne libératrice est repoussé.

— Oh ! non. Nous y suppléerons par des discours où l'aridité de la science sera dissimulée sans que les principes en souffrent.

— Certes, je ne nierai point les mérites de l'éloquence, ni son habileté à renfermer dans des images les vérités les plus abstraites. La plupart des esprits sont convenablement conduits par cette voie adoucie. Mais puisque Dieu nous en montre une autre, puisque dans toutes les autres branches de la vérité il se rencontre des auteurs pour gravir la voie ardue mais plus sûre qui remonte aux premiers principes pour descendre aux conséquences, puisque à leur suite il se rencontre des esprits patients pour la gravir avec eux et se fixer joyeusement sur son sommet serein, souffrez que la religion, cette reine des divines et salutaires vérités, ne demeure pas en arrière.

Il ne faut pas distraire les esprits, quand on les conduit à ces hauteurs. Il ne faut point passer légèrement sur des vérités qui doivent être les colonnes naturelles du plus divin des édifices. La philosophie est une science sévère et qui n'entend point badinage. Jalouse de présenter dans toute leur force les vérités qu'elle a la charge de démontrer, elle les revêt des plus simples habits. Elle les donnerait dans leur nudité, si l'infirmité humaine le comportait ; mais au moins, elle s'oppose à ce qu'on les charge d'ornements superflus. Voilà pourquoi Dieu a suscité pour son usage aux temps anciens un ferme génie, Aristote, appliqué tout entier à lui confec-

tionner son propre et rude vêtement : le syllogisme.

Révisons donc, s'il vous plaît, l'arrêt de condamnation trop lestement prononcé contre la première des sciences naturelles ; et voyons si nous pouvons dire qu'après avoir rencontré pendant une longue suite de générations des esprits assez fermes et assez patients pour recevoir d'elle la connaissance des premiers principes, elle doit aujourd'hui s'éclipser devant l'*énervement* des esprits.

Ce que l'on fait à ce moment même pour la jeunesse studieuse est propre à me rassurer. Dans les collèges, dans les séminaires, dans les facultés universitaires de l'Église et de l'État, partout où cette jeunesse reçoit un enseignement libéral, la philosophie est le couronnement des études de simple raison.

Il y a donc, cela est certain, il y a dans notre France des générations superposées d'esprits qui ont consacré une ou plusieurs années à l'étude d'un cours élémentaire il est vrai, mais entier de philosophie. Elles ont su appliquer leur intelligence aux propositions les plus ardues de cette science ; car il a bien fallu en passer par là, puisque dès le début elle se présente avec toutes ses rudesses.

Pourquoi voudriez-vous que ces mêmes esprits fussent ensuite incapables d'étudier pendant quelques jours une simple question, ou, si vous le voulez, une branche de cette science ? Ils ont vaincu des difficultés comme cent et ils n'en pourraient pas vaincre une comme un ? Ils sont descendus jusqu'au fond des principes, et ils ne pourraient, en prenant ces mêmes principes pour base, en suivre les conséquences les plus simples et les plus naturelles ? Voilà au vrai la situation, et devant elle le fantôme de la première objection s'évanouit.

Oui, il se trouve actuellement en France des chrétiens et des non chrétiens qui sont capables de comprendre de

simples et évidents corollaires du traité de la Providence. Ils se sont émancipés, sans doute, ces esprits ; et d'autres soins les ont occupés ; mais ils sont encore capables de ceux qui les exercèrent au jeune âge.

D'ailleurs, si la philosophie a des rigueurs dont elle ne peut pas se départir, elle a aussi son savoir vivre ; et lorsqu'elle a fermement établi dans les esprits ses propositions, elle est heureuse que sa sœur l'éloquence les fasse pénétrer dans les cœurs. C'est donc une alliance et non une rupture qu'il faut contracter.

L'objection des timides n'est donc pas invincible. Il y a en France des chrétiens qui ont fait assez de philosophie pour comprendre dans leur divine fermeté les fondements raisonnables de la foi, et plusieurs, je l'espère, auront assez de ferveur pour digérer cette substantielle nourriture, afin de la communiquer à d'autres. Il y a des incrédules qui ont fait des études semblables, et d'autres encore non moins arides. L'absence de la foi en eux ne leur a point fait perdre la raison, et ne les a pas dispensés de s'en servir pour résoudre comme ils en ont besoin la plus nécessaire des questions. Plusieurs le comprendront, si on le leur dit convenablement, et ils consentiront à consacrer quelques jours de travail à la recherche de la solution.

Si donc nous ne voulons pas qu'il soit dit de nous : *Vult et non vult piger*, cessons de nous contredire ; et comprenant la situation des âmes, osons concevoir pour elles le dessein de les relever par le moyen que nous déclarons nous-mêmes être le premier à employer. Redonnons-leur des principes ; et parmi les principes, le premier de tous, celui qui soutient tous les autres, et qui, nous l'avons vu, conduit avec promptitude, avec certitude et facilité, à la religion de Jésus-Christ. Je parle du principe de la fin dernière.

II. Notre méthode exige l'alliance d'une certaine philosophie à un certain ascétisme. La première partie vient d'être maintenue contre de timides appréhensions. Nous avons à maintenir la seconde contre de semblables craintes.

Voici l'objection à repousser.

« Examen de conscience, étude, méditation finale sur les destinées : tout cela est dans l'ordre. C'est par cette voie, nous vous l'accordons, que la raison devrait marcher pour retourner à Dieu et à sa religion. Mais les hommes de notre époque ne sont pas capables de s'y engager, et on peut les en dispenser ; car si une âme est une fois décidée à entreprendre ce travail, elle est toute disposée à se faire chrétienne, et quelques mots d'un apôtre l'y détermineront. »

Pour répondre avec prudence à l'objection spécieuse, mettons-nous d'abord en présence de notre personnel, et demandons-nous ce que Dieu en veut faire : ce Dieu qui veut d'une volonté si forte et si généreuse, sauver tous les hommes.

Pensez-vous que ces millions d'hommes qui vivent séparés de l'Eglise soient tous des réprouvés ?

— Non. J'espère de la miséricorde divine et de l'action apostolique, qu'une bonne partie rentrera dans l'arche libératrice.

— Pensez-vous que cette bonne partie des élus de Dieu sera rappelée dans la voie du salut à la manière d'un S. Paul, c'est-à-dire exemptée par une action extraordinaire de la grâce, des règles de prudence et des conditions de travail que Dieu a établies, et qui sont requises pour la réussite de toute affaire sérieuse ?

— Je ne le crois pas. Il y aura une bonne partie de cette bonne partie qui devra suivre et qui suivra les règles ordinaires tracées par la Providence.

— Cela suffit déjà pour vous répondre. Mais ne nous hâtons pas, et écartons plus directement votre difficulté.

Vous n'avez pas oublié, je pense, que dans les affaires de ce genre où il s'agit du bien de l'âme et de son éternité, il ne suffit pas d'une connaissance vague de ce qu'il faut faire, et d'une volonté telle quelle. Il faut une connaissance précise, méditée, retournée dans son esprit jusqu'à être passée en habitude, et cela avec les motifs pressants qui l'imposent à une volonté naturellement paresseuse. Voilà ce que la prudence conseille d'obtenir *de facto*, *hic et nunc*, et non pas seulement en perspective dans une résolution momentanée qui s'engage un peu au hasard pour l'avenir. C'est-à-dire que fût-il même déterminé comme vous le dites à se faire chrétien, l'esprit disposé aux labeurs d'un examen, d'une étude et d'une méditation préparatoires, devra, s'il est prudent et conduit par un ministre prudent, passer de la disposition aux actes. Il devra s'examiner de fait, étudier de fait et sérieusement les preuves de la religion, méditer réellement sur ces éternelles destinées qui seront pour son âme comme une force impulsive perpétuelle, toujours prête à le soutenir contre les milles tentations de la vie.

C'est ainsi qu'en use saint Ignace quand il propose ses Exercices. La plupart des âmes qui les suivent savent déjà en gros avant de les faire, ce qu'elles auront à résoudre et pour quels motifs. La grâce, les lumières de la foi le leur ont dit cent fois dans le cours de l'année qu'elles viennent de passer. N'importe, la prudence, la raison demande que toute affaire cessante, elles pensent exclusivement à cela pendant quatre, six, huit jours, comme si elles l'ignoraient, et qu'elles aient sans cesse devant les yeux la fin qui leur est destinée. Ceci est de

l'essence des exercices, et les fruits qu'ils rapportent sont en raison de l'application de l'âme à s'y occuper tout entière. Tous les ans dans notre seul pays de France, des centaines de milliers de personnes, hommes, femmes, jeunes gens à l'âge de la légèreté et de l'inconstance, se courbent librement pendant une suite de jours, sous le joug que le saint a façonné pour elles, et elles recommencent chaque année avec un courage nouveau. Vous m'accorderez, je pense, que ces quelque cinq cent mille personnes, malgré leurs vertus acquises, ne sont point faites d'un autre limon que les autres, et qu'elles portent inextinguible au dedans leur propre foyer de concupiscence.

Vous m'accorderez encore qu'elles n'ont point le privilège exclusif des grâces du Sauveur.

Et si ces deux vérités sont incontestables, il est incontestable aussi que la méthode d'exercices qui leur est proposée est susceptible de s'étendre à d'autres âmes, moyennant de convenables adoucissements.

Cessez donc de nous dire que les âmes disposées à subir librement une discipline semblable à celle que je viens de dire, et même *beaucoup plus douce*, sont déjà prêtes à se faire chrétiennes. Non, elles ne le sont pas comme il convient. Cette pensée n'a point passé chez elles à l'état d'une habitude commencée, avec les motifs qui en pressent l'exécution. Les préjugés sont encore trop vifs en elles, et les preuves contraires sont encore mal assises. La volonté n'est point placée sous la divine influence des motifs de conversion, et il est à craindr eque la persévérance leur manque, ou qu'elles ne portent le joug avec indolence. Patientez encore quelques jours, et avec l'aide de Dieu, vous les aurez transformées pour la vie. L'Eglise comptera plusieurs vaillants défenseurs de plus.

Réduisons pour ces âmes la discipline à ses plus nécessaires exigences, à la bonne heure. En faisant autrement, nous encourrions l'objurgation du Sauveur aux Pharisiens : « Alligant onera gravia, et importabilia, et imponunt in humeros hominum... »

Des principes passons aux faits, et considérons ces millions de dévoyés que le malheur des temps a accumulés parmi nous. Nous y trouvons bon nombre d'individus qui pratiquent bravement à leur point de vue les vertus naturelles de prudence, de force, de tempérance dont nous leur demandons l'usage pour un peu de temps. Si bien qu'on peut leur appliquer le mot de Jésus-Christ : « Filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt. » Que faut-il donc pour les déterminer à suivre la méthode simplement raisonnable d'une conversion ? Il n'y a rien à ajouter à leurs facultés naturelles. Ils ont de l'intelligence, de la sagesse, leur volonté est capable de patience, d'énergie, de sacrifice. Il faut seulement diriger ces facultés à un but plus noble et plus nécessaire, comme fit saint Ignace vis à vis du grand Xavier, comme font une infinité d'apôtres vis à vis d'une infinité d'âmes. « Quid prodest homini... » Cette parole n'a pas perdu de sa puissance, et la grâce de Dieu l'accompagne toujours.

Désirons-nous des exemples? L'histoire en est pleine. Dans les temps anciens, Augustin se présente. Il cherche, il médite, il prie, il soupire pendant neuf ans, avant de devenir chrétien. Mais aussi, une fois résolu, il ne fait point la chose à demi. Dans ce siècle même, un Maine de Biran, un Th. Jouffroy passent leur vie à méditer sur le problème de la destinée. Que leur manqua-t-il ? Une bonne méthode.

L'objection est résolue.

Nous ne sommes pas surpris qu'on la fasse et qu'on la

redise. Toute entreprise nouvelle en suscite à son début, quand elle ne brille pas aux yeux de l'imagination et qu'elle exige une rupture avec la routine, un travail de patience. Mais quand Dieu agrée l'entreprise, il suscite quelques ouvriers qui l'ont à cœur et qui savent *rompre la glace*. La difficulté est alors surmontée, et ceux qui l'instant d'auparavant traitaient le projet d'utopie sont les premiers à lui prêter concours. Avec le temps et l'usage, la pratique devient aisée ; et l'entreprise devenue populaire, je veux dire maîtresse de l'opinion, acquiert un rang définitif dans les travaux de l'humanité.

Nous espérons qu'il en sera ainsi pour la méthode que nous avons proposée dans ce travail, et que Dieu en daignera tirer quelque gloire, que l'Eglise et les âmes en auront quelque profit.

Mais il faut pour cela plus qu'un livre. Il faut des ouvriers, et il nous reste à les définir. Nous le ferons aux paragraphes suivants, après avoir dit un mot de la réfutation des objections opposées à la foi.

III. *Réfutation des objections qu'on oppose à la religion.* —Les preuves solides ont l'inappréciable avantage de renverser d'un seul coup toutes les objections passées, présentes et futures, quelque nombreuses et spécieuses qu'elles soient. C'est clair. Dès qu'une vérité est certaine, qu'elle est reconnue comme inébranlable, que des principes nécessaires et des faits burinés dans l'histoire l'ont consacrée, que pouvez-vous apporter de vrai pour la renverser? Le vrai ne saurait jamais contredire le vrai. Donc, tout ce que vous pourrez imaginer ou concevoir qu'on imagine de contraire à une vérité ainsi affermie, est d'avance convaincu de fausseté. L'examen direct est superflu.

Mais il faut que les preuves soient vraiment inébran-

lables, et que devant elles toute objection paraisse vaine. Or, c'est ce qu'on obtient en rattachant celles-là à ce dessein de fin dernière auquel s'applique sans contredit ce serment divin : *Consilium meum stabit, et omnis voluntas mea fiet.*

Pour établir ce lien solide entre les preuves et la fin dernière, il est nécessaire d'avoir fait une solide étude de la Providence et de cette question en particulier : jusqu'à quelles limites Dieu peut-il permettre l'invasion de l'erreur dans l'humanité ?

C'est encore le principe de la fin dernière qui sert de guide dans la solution pour les cas particuliers, et il conduit à ce principe qui n'est qu'une forme nouvelle du second que nous avons donné.

Dieu ne peut rien permettre qui l'empêche d'avoir des élus dans toutes les générations des hommes, et de les conduire au ciel par des voies droites.

A chaque instant on a occasion d'appliquer ce principe, quand on suit la méthode que nous avons indiquée ; mais nous ne pouvons le faire, sans entrer dans des détails que ne comporte pas ce travail de simple indication.

IV. Essayons maintenant d'écarter d'une démonstration religieuse les solutions imparfaites. Je dis imparfaites au point de vue scientifique, et non pas absolument. Il y a des esprits prompts qui abrègent les routes. Il y en a de simples en faveur desquels Dieu les abrège en parlant secrètement à leurs consciences. Nous écrivons pour ceux qui veulent parcourir la voie toute entière, soit pour se satisfaire pleinement, soit pour être à même de défendre leur foi contre les attaques du rationalisme.

Les preuves de la religion peuvent se partager en deux classes : preuves historiques, tirées des prophéties

qui annoncent Jésus-Christ, et des miracles opérés par cet Homme-Dieu ; preuves tirées de l'action sainte, salutaire, que la religion catholique exerce sur les âmes, et des œuvres qui résultent de cette action.

Les preuves historiques s'établissent par des raisonnements d'une grande simplicité, et nous ne les avons point en vue dans les remarques qui vont suivre. Il s'agit seulement des preuves qu'on tire de l'action de l'Église et des œuvres qui s'opèrent dans son sein.

Le point de départ est celui-ci : les œuvres de la religion sont saintes, et marquées aux caractères de l'excellence. Rien de semblable partout ailleurs.

Le point d'arrivée ou la conclusion c'est que les mystères de la foi chrétienne sont révélés de Dieu.

Peut-on dire tout de suite : les œuvres de la religion annoncent le doigt de Dieu ; donc, cette religion est divine et vraie ?

On le peut sans doute ; mais à la condition que l'action divine dans la conscience, ou cette promptitude d'esprit qui par une sorte d'intuition franchit les intervalles où s'arrêtent les esprits ordinaires, viendra combler les vides.

Il y a donc des intervalles entre les prémisses et la conclusion ?

Oui, selon nous, et il est possible de les combler ; et si cela est possible, nous le devons faire, pour satisfaire aux règles de la prudence, et pour donner aux esprits difficiles les secours qu'ils réclament.

Le doigt de Dieu est là, dit-on. Sans doute ; il est partout où quelque bien s'opère. Mais Dieu a des manières infiniment variées, d'obtenir que le bien s'opère. Il le peut par une action surnaturelle. Il le peut par des secours naturels ; il le peut en préparant des âmes bien douées, qui l'opéreront naturellement, sans secours ul-

térieur ; et s'il suscite dans une société des âmes de cette trempe, s'il leur donne l'ascendant de l'autorité et qu'il les fasse se succéder dans une suite de siècles, cette société va grandir moralement et s'élever au-dessus des autres. Il le peut enfin et l'histoire l'atteste, il le peut en faveur de nations entières en permettant dans un esprit inventif et rempli d'audace, d'adroites et sages dispositions entremêlées de promesses qui séduisent le peuple. Elles contiendront assez de justice et de vérité pour donner à ce peuple une impulsion à une certaine mesure de bien. Ces inventions données pour des communications divines, ne seront pourtant qu'un vide produit de l'imagination, ou même la création préméditée d'une sacrilège imposture. Ainsi fit Mahomet ; et par ce mélange de justice et d'iniquité, de savoir faire et d'audace impudente, il convertit du mal au moins mal des multitudes plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Dieu a de secrets moyens de tirer de ces mélanges et des plus audacieuses entreprises un moindre mal ; et il s'en sert pour préserver des populations égarées d'une ruine plus profonde encore. Mais à la fin, le mal de l'erreur et de l'imposture finit par exercer ses ravages ; et les peuples artificiellement surexcités pendant des siècles, retombent dans leur primitive langueur. L'arbre trahit son vice en multipliant ses fruits de mort. Mais puisqu'il a si longtemps porté certains fruits de vie partielle et apparente, il nous faut être en défiance.

Donc, ne nous hâtons pas de conclure des œuvres de la religion à la vérité de sa foi ; mais montrons que ces œuvres sont telles, sont si nécessairement et si intimement liées à la foi, que si la foi était fausse, Dieu manquerait à sa sainteté, se jouerait de sa créature raisonnable, et trahirait son dessein de Créateur.

Que penser d'après cela des prérogatives de l'Église

que la piété a introduites dans son *Credo*, et qui jettent dans l'humanité un éclat incomparable ? Je veux parler de l'*unité*, de la *sainteté*, de la *catholicité* et de l'*apostolicité* qui la caractérisent dès son berceau, et que les siècles n'ont fait que consacrer davantage.

Il y a deux sortes de réponses : une qui convient aux chrétiens, une autre aux incrédules.

Aux chrétiens, nous disons avec la tradition des premières origines du Christianisme :

Jésus-Christ a voulu que son Église fût et se maintînt une dans la foi, par l'enseignement d'un Magistère infaillible, une dans l'obéissance aux lois édictées par ce même Magistère ; qu'elle étendît son empire sous tous les cieux et à toutes les conditions ; et que le Chef visible de cet empire fût à jamais son Vicaire, successeur de saint Pierre, dûment élu comme tel. Pour qu'elle se maintienne de la sorte, il sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles.

L'Église romaine est la seule qui réponde à ce vœu du Sauveur.

Donc, elle est la seule qu'il faut suivre.

Tel est l'enseignement très simple et très solide qui confond toutes les sectes à la fois, et que les Pères, les théologiens, les apôtres de la parole n'ont cessé d'opposer victorieusement aux sectes de leur temps. Saint Augustin, par exemple, confond les Donatistes, rien qu'à leur montrer les étroites limites de leur secte. Saint Justin, saint Irénée, Tertullien convainquent de rébellion toutes les sectes qui pullulaient déjà, en leur faisant voir que seules les Églises unies à celles de Rome remontent à un Apôtre et par là à Jésus-Christ. Les nombreuses hérésies du protestantisme sont victorieusement combattues par le même argument ; et l'on a vu au milieu de ce siècle d'intrépides esprits reconnaître par des études

patientes, puis condamner sans merci les longues erreurs où ils avaient vécu, pour revenir à la foi en l'Église telle que l'a établie son Chef divin.

Appuyées sur les promesses de ce divin Fondateur, les notes du *Credo* de l'Église ne peuvent jamais manquer à cette Épouse du Christ ; et comme les promesses ne regardent qu'elle seule, comme il ne peut y avoir deux religions différentes qui procèdent l'une et l'autre de l'enseignement apostolique et soient unies à l'Église de Rome, il s'ensuit que pour tout chrétien ces notes sont péremptoires. Leur présence simultanée dans une religion équivaut à la marque même de Jésus-Christ. Le défaut d'une seule d'entr'elles dans une prétendue religion, trahit son usurpation.

Mais vis-à-vis de l'incrédule qui ne connaît pas la valeur divine de cette marque, les notes en question n'ont plus la même signification. Elles n'indiquent plus qu'une puissance hors ligne dans les fastes de l'humanité et il reste à estimer en elle-même la valeur de cette puissance, et à montrer qu'elle est certainement liée à la vérité de la foi qui l'entretient.

Sans exclure aucun des procédés variés que le génie chrétien propose ou peut proposer pour démontrer cette liaison indispensable, nous proposons d'avoir recours pour l'établir, à la règle première, universelle, souveraine, de toute conduite prudente : *Respice finem.* C'est la règle de la Sagesse suprême. On ne peut point s'égarer à la suivre.

Quels signes ces notes nous donnent-elles que la religion qui les possède est la vraie Reine et la gardienne tutélaire de l'ordre moral? Autant il y a de manières de satisfaire aux exigences de la question, autant (à notre point de vue) les notes donnent de preuves de la religion qui en est honorée. Il est sûr que chacune de ces

marques contribue pour sa part à former cette note d'excellence qui fixe et justifie la préférence des âmes excellemment prudentes. On donnera toutes les manières qui satisfont pleinement la raison. A elle seule la note de sainteté donne un argument péremptoire. Il en est de même de la note d'unité et de persévérance dans tous les enseignements essentiels, note étendue à tous les siècles de l'humanité dans la seule religion catholique. La catholicité avec les caractères éminents qu'elle a dans l'Église donne également son signe, et ce signe à lui seul est ravissant.

L'incrédulité rationaliste se fait une religion commode, dont les caractères essentiels se réduiraient à ce qu'il y a de commun dans les religions diverses. La supposition est gratuite, et elle ne peut pas lui suffire, puisque toutes les religions se disent inspirées de Dieu, et qu'elles ont des temples, un sacerdoce, un culte public et obligatoire, certains dogmes : toutes choses dont le rationalisme ne veut pas.

En droit, la religion est ce qu'il a plu à Dieu de la faire ; et ce Maître absolu était, je pense, autorisé à régler les clauses d'un contrat passé entre Lui et sa créature.

En fait, Dieu a usé de ce droit. Après que des preuves solides l'ont montré, Dieu peut bien encore, sans doute, imposer son contrat à toute âme qui le connaît. Pour cela, il suffit que le contrat soit connu d'une certitude *lato sensu*. C'est ce qu'on démontre facilement ; et cette dernière prérogative de l'Église, j'entends la puissance dont elle jouit de s'imposer au nom de Dieu après les preuves qu'elle donne abondamment, achève de lui assurer l'empire de l'ordre moral, c'est-à-dire l'empire des vérités salutaires, des conditions de la piété et de la

complète vertu. Nous ne disons point que les preuves de l'Église ne sont certaines que *lato sensu;* nous pensons au contraire, qu'un esprit ferme, réfléchi, bien dirigé, les trouvera toutes absolument certaines ; mais les esprits moins affermis seront encore saisis par cette puissance unique donnée à l'Église, d'obliger tous les hommes qui la connaissent à subir son joug, sous la peine terrible d'une cruelle et éternelle damnation. Ce glaive toujours suspendu sur leurs têtes sera une dernière et très certaine preuve que la religion qui en est armée, est la vraie dépositaire du contrat passé entre Dieu et l'homme.

O glorieuse messagère de Dieu : la raison, la prudence solide, la piété vous décernent la victoire, par des jugements éprouvés et répétés. Et la raison, la prudence, la piété unies ensemble sont les juges que ce Dieu m'a donnés. Leur arrêt conforme est celui de Dieu même.

§ 4. *Les auxiliaires.*

Le lecteur d'une apologie, d'une méthode de retour à Dieu, ce lecteur de droit est partout aujourd'hui ; mais de nulle part il ne viendra. Il a bien d'autres choses à faire, et d'ailleurs ce serait peine perdue, se dit-il, de lire une répétition de choses qu'il a cent fois entendues. Donc, il faut des intermédiaires entre lui et le livre. La première fonction du livre est de préparer ces intermédiaires, de les convoquer, de leur fournir des armes qui leur serviront pour eux-mêmes. La question de la vraie religion intéresse tout le monde, et tout chrétien doit la savoir résoudre avec plus d'assurance que toute question de science ou d'économie.

Je suppose donc un de ces chrétiens qui font honneur à leur foi par leur raison d'abord, et ensuite par leur

cœur. Il a souvent gémi de l'aveuglement de frères qu'il aime, et regretté de ne pouvoir les détromper. Eh bien, en voici le moyen.

Allez, soldat volontaire du Christ; allez chez ce frère, chez cet ami, auprès de cette âme quelle qu'elle soit, que vous voyez languir hors de la voie, consumée par une soif dont elle ignore la cause. Dites-lui que vous avez un rafraîchissement. Expliquez lui ce qu'elle doit faire. Parlez-lui enfin comme sait parler quelqu'un qui aime ardemment Jésus-Christ et les âmes ; et puis laissez-la aux méditations que d'autres auront préparées à son intention. Une prière fervente adressée pour elle au Rédempteur qui l'a sauvée achèvera votre tâche apostolique. Dieu ne manquera pas de la bénir, et de répandre ses grâces abondantes sur l'apôtre, et sur l'âme que l'apôtre a voulu sauver. Un jour, votre humble apostolat resplendira comme un joyau hors de prix, sur la couronne qui vous attend.

J'entends votre difficulté. Les esprits que vous auriez à secourir sont disséminés dans toute la France ; et au lieu que vous occupez, c'est à peine si vous en découvririez quelques-uns qui ne fussent pas rebelles à vos avances.

Apparent rari nantes in gurgite vasto.

Mais quoi ! Faut-il pour cela les abandonner ? Est-ce que dans un naufrage où des milliers d'hommes sont en danger de périr, vous ne vous empresseriez pas de jeter ne fût-ce qu'à un seul, la planche de salut qui se trouve disposée exprès pour lui ? Et si la vie passagère d'un seul homme mérite des soins empressés, si pour la sauver un cœur généreux est prêt à exposer la sienne, pourriez-vous trouver trop gênant, pour sauver la vie éternelle d'une âme, de lui offrir la planche de salut que vous avez entre les mains ? Laissez dire les esprits timides et les

hommes sans foi. Une âme, une seule, vaut mieux que le gain de l'univers. C'est Jésus-Christ qui l'a dit. Cherchez-la donc cette âme en danger. Informez-vous afin de la bien choisir, de savoir comment vous pourrez l'aborder et en recevoir un accueil favorable, et puis agissez intrépidement sous la conduite du Dieu que vous voulez servir, lui-même vous en a donné à la fois le précepte et l'exemple. D'ailleurs, ce petit nombre que vous êtes tenté de dédaigner forme une légion dans la France entière ; et par la culture des sciences de jour en jour plus étendue, cette légion va toujours grossissant. Elle reçoit dans ses rangs, elle y attire toute cette jeunesse qui sort chaque année par milliers de cent écoles diverses. Abandonnée à elle-même au milieu du monde, c'est une proie assurée pour le monstre de l'athéisme. Secourue à temps et tout entière, elle peut par son influence donner le branle à tout ce qui l'entoure. . Et quand cet espoir serait chimérique, le mérite de vos efforts n'en serait en rien diminué.

Notre époque semble appelée à inaugurer ou plutôt à donner une plus grande impulsion à l'apostolat du livre ; de tous les côtés on se remue, on se cotise, on s'encourage pour distribuer aux âmes un aliment devenu de plus en plus commun, et de plus en plus goûté. Une bouche éloquente a été jusqu'à attribuer à ce genre d'apostolat une puissance plus grande qu'à la parole articulée. Eh bien, il faut que cet apostolat se fasse lui-même aussi avec méthode. Il faut qu'à l'action mercenaire du commerce, action qui n'hésite pas à subordonner le plus grand des biens à un intérêt personnel, s'ajoute l'action intelligente et désintéressée du pur zèle des âmes, et cette action facile, tout chrétien peut l'exercer. Et si elle se fait avec ensemble, si l'on se partage les fonctions en telle sorte que chacune des classes de la socié-

té reçoive le secours qui lui convient le mieux, il va se produire une culture des âmes universelle qui avec la grâce divine peut accomplir la régénération pacifique de nos sociétés malades.

Les chrétiens se fortifieront et grandiront en charité. Grandissant en charité, ils grandiront en puissance, et le bien de la foi atteindra la plénitude de diffusion à laquelle il a droit.

§ 5. *Les apôtres.*

Un livre, des intermédiaires discrets et de bon vouloir qui lui procurent des lecteurs, est-ce là tout ce qu'il est désirable de faire en faveur de cette multitude de naufragés que nos siècles d'incrédulité ont jetés hors de la voie? Non, assurément. Dieu a donné aux hommes un moyen d'action plus puissant que celui-là : l'apostolat de la parole, qui par les mouvements d'une vivante et sainte passion, va ébranler jusque dans son foyer le cœur d'un auditeur : *Fides ex auditu.* L'enseignement lui-même, celui qui ne s'adresse qu'à l'esprit, a quelque chose de plus pénétrant lorsqu'il procède de la parole, que lorsqu'il procède du livre ; et il n'est pas un art, pas une science, qui n'ait recours au premier moyen. Et puisqu'il s'agit d'une action dont l'importance est inappréciable, c'est la plus puissante qui doit être inaugurée et multipliée de plus en plus. L'apôtre de Jésus-Christ paie de sa personne tout entière.

Et cependant jusqu'ici, cet apostolat de la parole est à peine commencé. On fait immensément pour les croyants; on fait relativement peu pour reconquérir les petits-fils de nos premiers incrédules, ceux qui se flattent d'être incrédules de droit, comme par un héritage déjà séculaire, et se croient les seuls hommes de l'avenir. C'est un

torrent qui nous envahit de toutes parts. Il pénètre aux parties les plus vives de notre corps social. Et l'on croit avoir assez fait, quand on en a préservé pour le moment le noyau demeuré fidèle à Jésus-Christ! On se flatte même que ce noyau à qui l'audace grandissante de l'impiété menace d'enlever toute influence, va par un simple revirement de fortune reconquérir tout à coup la position à laquelle il a droit!...

Nous ne voulons troubler les espérances de personne, ni ravir à aucune main des armes légitimes ; infiniment moins encore interdire à Dieu pour notre patrie et pour l'Eglise les moyens de salut qu'il lui plairait de préférer. Nos désirs sont tout l'opposé : que toutes les forces vives de l'Epouse de Jésus-Christ et de ses serviteurs se déploient ensemble et de concert, et qu'il n'y ait de rivalité que pour se stimuler les uns les autres. Qui nous sauvera, demande-t-on ? Mais tous avec l'aide de Dieu, de la foi et de toutes nos facultés. Tous, et chacun pour sa part, depuis le plus humble jusqu'au plus élevé. Dieu n'a fait aucune force inutile ; aucun membre non plus. Son Eglise est un grand corps composé de tête, de membres et de poitrine. Ni la tête, ni les membres, ni la poitrine ne peuvent tout sans le concours des autres parties. « Divisiones gratiarum sunt... divisiones ministrationum sunt... divisiones operationum sunt... Corpus non est unum membrum, sed multa. Non potest oculus dicere manui : opera tua non indigeo ; aut iterum caput pedibus : non estis mihi necessarii. Sed multo magis, quæ videntur membra corporis infirmiora esse, necessariora sunt... Non sit schisma in corpore : sed idipsum pro invicem sollicita sint membra. Vos estis corpus Christi, et membra de membro. »

Nous fondons nos espérances sur tous les saints motifs : sur la prière, sur l'éducation, sur les œuvres de

charité, sur l'action centuplée de l'association, sur la vigilance des sentinelles qui gardent le bercail du Christ. Et nous renfermant plus particulièrement dans notre objet, nous faisons des vœux pour que de puissantes et nombreuses mains saisissent ces armes à deux tranchants qui pénètrent jusqu'au plus profond des âmes, et ne frappent que pour sauver. Nous voudrions entendre sortir des bouches éloquentes cette parole qui, étant divine et vivifiante, doit être prêchée sur les toits, à tous les âges, à toutes les conditions, à tous les états des âmes et sous tous les régimes sociaux. Nous voudrions enfin voir ces hommes puissants dépenser leur vigueur aux combats pacifiques qui ont converti le monde. Convertir la France : voilà le vrai point de mire ; et pour convertir la France, il faut avec la grâce de Jésus-Christ, les moyens établis par ce Sauveur pour la conversion des âmes. Les froides pages d'un livre, des discours de circonstance, des conférences faites dans les églises à un auditoire chrétien auquel viendront se mêler par manière de passe-temps quelques incrédules, non ce n'est point là tout ce que nous pouvons faire, et ce n'est point ainsi que se comportaient nos pères vis-à-vis des catéchumènes.

Il y a des jeunes gens chrétiens qui sortent chaque année des collèges et des universités catholiques : qu'on leur communique le feu sacré. Que dans les retraites qui leur sont données aux fins d'année, on s'applique à discerner parmi eux les plus actifs, les plus capables, les plus foncièrement chrétiens et les plus généreux, et qu'on indique à leurs chrétiennes impatiences la conquête à faire. *L'incrédule écoutera volontiers* et avec abandon *des conférences données pour lui et avec désintéressement, par ses semblables de condition.* Des témoignages d'amitié si naturels au jeune âge et l'entrain d'une jeune éloquence le disposeront à entendre des raisons solides

qu'il ne soupçonnait pas. L'exemple d'une conduite chrétienne et la paix qu'elle procure, l'encourageront : la grâce de Dieu achèvera ce que le concours de deux âmes aimantes aura commencé. D'ailleurs, l'enseignement des préambules de la foi n'excède pas les limites dans lesquelles une parole de simple chrétien doit se renfermer.

« Des apôtres ! Il faut des apôtres pour sauver la France » ; et puisque c'est le vœu du Vicaire de Jésus-Christ, c'est presque un ordre pour le chrétien qui sent en lui naître une vocation.

Eh bien ! ces apôtres que nous attendons, il est possible d'en trouver au moins l'avant-garde dans les fils de cette noble jeunesse qui, il y a quelques années, donnait son sang pour défendre le patrimoine de son Père. Qu'ils préparent la voie ; que dans les villes principales ils fassent pour la défense de leur foi ce que d'autres font pour en détourner les âmes. Des tentatives de ce genre faites avec l'entrain, la confiance, la charité qu'inspirent la possession de la vérité et l'amour des âmes, ont déjà été couronnées d'un plein succès, et c'est d'un bon augure. De leur côté et à l'exemple de plusieurs, les universités catholiques créeront des chaires d'apologétique.

Mais ce n'est point encore là le terme de tout ce qui est désirable, et je veux aller jusqu'au bout.

Il y a en un point de notre Europe des contrées habitées par les neiges et les glaces, et sillonnées d'affreux précipices. De temps à autre, le voyageur surpris se trouve englouti par une avalanche ; ou son pied mal affermi glisse sur le bord d'un abîme, et il disparaît. Ce ne sont point des multitudes qui courent ces dangers ; et ce n'est pas nécessairement une vie éternelle qui est exposée dans ces accidents. Mais la charité ne compte pas. Il suffit qu'une grande misère atteigne quelques

membres de l'humanité, pour qu'elle s'inquiète, et ne trouve son repos que dans un secours aussi efficace que possible porté à la victime de cette misère. C'est ce qui a été fait en particulier et à l'admiration des hommes de cœur, par les moines de Saint-Bernard. La louange de ces religieux qui vont ensevelir leur vie dans des frimats perpétuels pour sauver quelques malheureux, cette louange est dans toutes les bouches, et elle rejaillit sur l'Église tout entière.

Or, voici une misère bien autrement grande et par le nombre de ceux qu'elle atteint, et par l'extrémité où elle les conduit. Est-ce que Dieu dans sa miséricorde ne susciterait pas en sa faveur quelqu'un de ces génies du bien qu'il s'est plu à faire naître pour opérer dans son Église des œuvres extraordinaires ? Est-ce qu'il ne serait pas digne de cœurs épris de la charité de Jésus-Christ et prudents tout ensemble, de se dire : oui, il y a là d'affreux malheurs à prévenir ; consacrons-y tout notre esprit et toutes nos forces. Que ce soit là, avec notre propre salut, la raison de nos veilles, de nos travaux, de notre vie commune, de nos prières, de toute l'économie de notre existence.

L'Église de Jésus-Christ a l'esprit de conquête. Elle ne l'a pas à la manière de ces génies qui apparaissent de loin en loin dans l'humanité : esprits à conceptions humaines et resserrées dans le temps ; cœurs ambitieux au profit de leur petit orgueil et qui, comprenant les limites de leur puissance, la concentrent forcément dans l'objet où elle réussira le mieux. L'Église fondée par Dieu pour évangéliser toutes les nations, médite, entreprend, mène à bout des conquêtes divines par leur grandeur et par leur but, et elle y apporte un esprit divinisé, un cœur ardent et universellement dilaté, la confiance sans limites que lui a donnée son Chef, et qu'il ne cesse de jus-

tifier par des secours surhumains. L'humanité avec tous ses âges, toutes ses conditions ou nationalités, toutes ses souffrances, voilà son lot ; et elle entend n'en rien céder. C'est là sa gloire sans rivale, et elle conjure ses plus généreux enfants de ne pas la laisser ternir. Son sein fécond produit et nourrit, à toute génération, des âmes avides de saintes conquêtes. Il en produit particulièrement aux époques de crise et d'anxieuse attente. Qu'elles se lèvent donc et qu'elles reconnaissent la vocation où Dieu les appelle.

On a compris, et je n'en dirai pas davantage. C'est à Dieu et aux cœurs qu'il daignera toucher à passer plus avant.

O Dieu Sauveur des âmes ! Que votre secours nous est nécessaire ! Qu'il est indispensable à l'auteur du livre, à ses lecteurs, aux auxiliaires et aux apôtres ! Mais puisqu'il l'est, Seigneur, il sollicite par lui-même vos grâces de Sauveur, et nous les implorons avec la crainte que donne à des âmes faibles un immense et imminent danger, avec la confiance qu'inspire l'infinie bonté de votre Cœur sacrifié pour tous les hommes.

J. Chartier, S. J.

NOUVELLES OBSERVATIONS

Sur le jeûne de la vigile des SS. Apôtres.

—

Dans son n° de mai, la *Revue* a publié un article de M. Craisson (1), sur le jeûne de la vigile des apôtres S. Pierre et S. Paul; nous avons vu avec plaisir le savant auteur rappeler un point de discipline qui a été jusqu'ici mal compris et mal observé dans plusieurs diocèses de France. Mais nous regrettons que l'auteur n'ait pas complété cette étude, en s'occupant du jour où ce jeûne doit être observé maintenant; sur ce point aussi on n'a pas toujours suivi la règle posée par le Cardinal Légat. Nous voulons essayer de combler cette lacune.

De Herdt, *Prax. S. Liturg.*, pag. 4, n° 16, observe avec raison que dans tout ce qui regarde la réduction des fêtes et en particulier le jeûne de la vigile des SS. Apôtres, il faut suivre simplement les instructions du Cardinal Légat; c'est ce que prescrit d'ailleurs le décret du 29 nov. 1831, approuvé par Grégoire XVI : « Statuit sequendam esse mentem Card. Legati et ejus instructionem ad vic. gener. Mechliniensem. » Or le n° 4 de cette instruction porte : *Jejunium vigiliæ SS. Aposto-*

(1) Nous avons reçu, d'une personne parfaitement autorisée, une légère rectification à une assertion de M. Craisson; nous nous empressons d'enregistrer, avec reconnaissance, la bienveillante communication qui nous a été faite.

M. Craisson avait affirmé que le diocèse d'Aix avait obtenu une dispense du Saint-Siège au sujet du jeûne de la vigile des SS. Apôtres. « Beaucoup d'autres personnes, nous écrit-on de cette même ville, ont « cru à cette dispense et l'ont cru dans la bonne foi la plus complète, « mais il est certain aujourd'hui que *cette dispense n'existe pas*. On a « admis son authencité pendant longtemps ici, sur l'interprétation mal « fondée d'une permission donnée *vocis oraculo* par le pape Pie IX, « de sainte mémoire, à l'un des vénérables prédécesseurs de Mgr For- « cade. La question, mieux étudiée, a donné lieu à une consultation « à Rome, et la réponse donnée a fait disparaître l'équivoque, si bien « que depuis cinq ans, le diocèse d'Aix est rentré dans le droit com- « mun. J'ai cru devoir vous signaler ce fait, nous écrit encore notre « vénérable correspondant, de crainte que d'autres diocèses ne s'auto- « risent de l'assertion de M. Craisson pour demander à Rome une dis- « pense *qu'on accordera pas*.

On nous a fait encore observer que le décret de l'Inquisition cité dans la *Revue*, page 481, est de 1853 et non de 1833.

(*Note de la rédaction.*)

lorum Petri et Pauli observabitur in sabb. ante dom. solemnitatis dictorum SS. Apostolorum. Ce texte est clair et formel ; il maintient le jeûne de la vigile des SS. Apôtres, et désigne le jour où il doit être observé désormais. Ce jour n'est plus fixé au 28 juin, veille de la fête, mais au samedi avant le dimanche de la solennité. Il faut bien remarquer la raison de cette disposition nouvelle. Ce jeûne est maintenu comme préparation à la solennité, et, selon la règle générale pour ce genre de jeûne, il doit la précéder immédiatement. Or la solennité des SS. Apôtres étant remise au dimanche qui suit la fête, le jeûne a dû être fixé au samedi précédent, qui est devenu *Vigilia solemnitatis*, comme disent les auteurs.

Cette discipline nouvelle a été confirmée par plusieurs décrets ; nous devons une mention spéciale à celui de 1838 pour la Belgique. Les évêques de ce pays présentèrent une supplique commune au pape Grégoire XVI, pour demander que le jeûne de la vigile des SS. Apôtres restât maintenu dans leurs diocèses au 28 juin, comme avant la réduction des fêtes. Le Pape n'accéda qu'en un point particulier à cette demande, et donna le décret suivant en date du 22 septembre 1838 : *De gratia speciali, annuit juxta preces, sed solummodo quando natalis SS. Apostolor. incidit in sabbatum ; cæteris vero annis jejunium servari juxta indultum mandavit.* On voit que le Saint-Siège ne dispense pas volontiers de la règle posée par le Cardinal Légat. Ce décret est devenu la règle fixe et uniforme pour toute la Belgique.

Il est important de considérer la nature de la concession faite dans le décret pour le cas où la fête des SS. Apôtres arrive le samedi. Cette concession n'est que pour la Belgique, et ne peut s'étendre aux diocèses de France sans un indult spécial. Car cette exception est faite comme une faveur, c'est une grâce spéciale, *de gratia speciali ;* or il est évident qu'une faveur de ce genre ne s'applique qu'à ceux à qui elle est accordée suivant la règle 74 *Juris* in 6° : *Quod alicui gratiose conceditur, trahi non debet ab aliis in exemplum.* En vain voudrait-on raisonner *a pari*, en disant que la même raison invoquée pour la Belgique, milite pour la France. Le postulatum des

évêques belges contenait en effet ce motif, *jejunium solemnitati diei SS. Apostolor. minus convenire videtur.* Mais le Saint-Siège n'a pas admis ce motif dans son décret, et il n'a fait cette concession que par pure faveur. Dans l'espèce d'ailleurs, cette parité de raison ne prouve pas ; car, dit Reiffenstuel, tit. II, *de Constit.*, § XVIII : « Dispensatio recte vocatur *vulnus juris.* Et hinc quia omnis recessus a jure censetur odiosus, etiam dispensationes sunt odiosæ, ac stricte interpretandæ. Atque idcirco in eis non valet argumentum a majori ad minus vel ad simile. » Or l'exemption faite en faveur de la Belgique, est une dispense à la règle commune établie par le décret du Cardinal Légat.

Mais existe-t-il pour la France une concession semblable pour le cas où la fête des SS. Apôtres tombe le samedi ? Gury, dans son *Compendium Theol. mor.*, chap. de *Jej. Eccles.*, cite en note le décret suivant : *Si festum SS. Apostolor. ipso sabbato occurrat, tum pridie seu fer. 6 jejunabitur.* (S. C. C., 22 sept. 1858.) Cette note est devenue une cause de confusion, de doute et d'assez graves divergences.

Après un long et sérieux examen, notre conviction est qu'il ne conste pas de l'existence de ce décret, et que la note de Gury fait tout simplement confusion avec le décret du 22 septembre 1838 pour la Belgique. La seule ressemblance de date des deux décrets, autorise un tel soupçon.

On ne trouve le texte authentique du décret cité par Gury, dans aucune collection ni aucun des recueils périodiques qui ont pour règle de publier les actes du Saint-Siège. Nous ne le voyons mentionné par aucun des auteurs qui, dans ces derniers temps, ont eu l'occasion de parler de cette question. Craisson traite du jeûne de la vigile des SS. Apôtres dans son *Man. juris can.*, n° 4977, deuxième édition, an. 1873, et il ne fait nulle mention de ce décret. Comment expliquer un tel silence sur un document qui intéresse un point grave et pratique de discipline ? On ne dit pas non plus l'origine de ce décret ; par qui a-t-il été demandé ? pour qui est-il accordé, pour tous les diocèses de France, ou pour un seul ? Aussi le père Dumas, qui déjà a donné deux éditions, revues et augmen-

tées, du Compendium de Gury, a retranché de la seconde la note qui contient ce prétendu décret; et, après avoir cité celui de Belgique, il conclut : *Non constat hanc concessionem aliis Episcopis aliquando factam esse.* Ce témoignage nous paraît d'une grave autorité. T. I, n° 416, deuxième édition, an. 1875.

Voici un document encore plus décisif. Mgr Magnin, évêque d'Annecy, adressa en 1867 une supplique au Saint-Siège pour demander que le jeûne fût observé le 28 juin, dans son diocèse comme en Belgique, les années où la fête des SS. Apôtres tombe le samedi. La requête fut présentée au Saint-Office, qui répondit : *Negative.* Aussi en 1878 et chaque fois que le cas est arrivé, l'*Ordo* d'Annecy a fixé le jeûne au samedi, le jour même de la fête des SS. Apôtres.

On dit, pour défendre la note de Gury, qu'il ne *convient pas de jeûner le jour même de la fête.* Cet argument *à priori* peut paraître spécieux, mais il est sans valeur. D'abord une simple raison de convenance ne prouve pas dans une question de droit purement positif. Cette raison, en outre, repose sur deux faux supposés : 1° le jeûne n'est pas incompatible avec la fête ; la Glose sur le chap. *Ex parte* 1, *de Observ. jej.*, dit au contraire : *Dignitas diei festi non aufert onus jejunii.* De fait le jeûne a lieu le jour de saint Joseph, qui a le même rit et la même solennité que celui des SS. Apôtres. 2° Le jour des SS. Apôtres, il n'y a plus fête dans le sens propre et strict du mot et au terme du droit ; car par l'indult du Cardinal Légat, la fête, *festivitas*, a été supprimée au jour même des SS. Apôtres, et transférée au dimanche suivant où elle se célèbre avec grande solennité. Aussi, dit le P. Dumas, *loc. cit.*, les décrets qui prescrivent le jeûne « in pervigilio SS. Apostolor. intelligenda sunt, non quidem de pervigilio ipsius festi ; sed de pervigilio solemnitatis seu de sabb. ante dom. in quam festivitas remittitur ».

Dans cet état de choses, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la note de Gury ; mais que, dans les diocèses de France, on doit suivre absolument la règle établie par le Card. Caprara, dans son *Instruction* à Mgr Le Forgeur, n° 4, tant qu'il ne constera pas que le Saint-Siège en a disposé autrement, comme il l'a fait pour la Belgique. X...

NOTES D'UN PROFESSEUR.

LXXIV.

Plusieurs ouvrages de science ecclésiastique, dont j'ai annoncé les premiers volumes, se continuent ou sont même achevés. — Le R. P. Hurter a publié le troisième et dernier volume de la seconde édition de son *Theologiæ dogmaticæ compendium*. (1 vol. gr. in-8° de 580 pp. — Insprück, chez Wagner, 1879.) On y trouve, je l'ai déjà dit, (cf. *Note* LXVI) les traités *de gratia, de sacramentis et de Deo omnium consummatore*, puis une table alphabétique des trois volumes, (pp. 564-577) et une *méthode* pour lire, concurremment avec cette savante théologie, les *Opuscules choisis des Pères*, édités par l'auteur et remplissant déjà 39 volumes in-18. Sans réduire le texte aux modestes fonctions de sommaire ou de *prétexte* à érudition, comme il arrive dans beaucoup de livres allemands, les notes du R. P. Hurter offrent un vif intérêt et mettront, par exemple, les lecteurs français au courant des savantes études faites récemment sur l'ordre surnaturel par le R. P. Kleutgen et MM. Scheeben, von Schæzler, Oswald, Iungmann, Limbourg, etc. Relativement à l'essence de la grâce sanctifiante, le savant professeur d'Insprück enseigne une doctrine pondérée d'après ce principe : « ne participationem (cum divina natura) *per defectum* extenuemus, neque *per excessum* exaggeremus, adeo ut in sententias pantheismum olentes incidamus ». (*Pag.* 121, n. 197.) C'est une prudence à imiter avec le plus grand soin, par le temps qui court.

Le R. P. Hurter signale (p. 496, *note* 1) une proposition singulière, au moins quant à l'expression, échappée par mégarde à M. le Dr A. Guyot, dans son ouvrage intitulé *La Rai-*

son conduisant l'homme à la foi (p. 198), dont nous parlerons plus loin. Toutefois cet estimable apologiste ne nous semble pas dire précisément, comme le R. P. Hurter l'a pensé, que les enfants empêchés, pour une cause ou pour une autre, d'entrer dans la sainte Église par la porte du baptême, puissent *en général* être agrégés à la société spirituelle par quelque autre rit sacré et arriver ainsi au salut éternel. Mais il dit : « Beaucoup de ces enfants (morts de 1 à 14 ans) possèdent le bonheur céleste, parce que, *nés de païens restés fidèles*, ils ont été agrégés par un rit sacré à la société des croyants. » Il parle donc des enfants nés dans le paganisme, et sans doute dans le paganisme avant l'institution du baptême ; et il a entendu reproduire, quoique d'une manière par trop elliptique, la doctrine du cardinal Franzelin en son traité *de Sacramentis in genere*. (2e édit. pp. 21 et suiv.) Un passage antérieur de M. Guyot sur cette même question (p. 187) justifie assez notre interprétation, et nous demandons au R. P. Hurter de décharger notre excellent compatriote de la responsabilité qu'il lui a attribuée en cette rencontre.

LXXV.

Ancien professeur de théologie dogmatique, actuellement supérieur du grand séminaire de Langres, M. le chanoine Perriot poursuit la publication de ses *Prælectiones ad clericos seminarii Lingonensis* (cf. Note LIX). Il ne suit pas pour cela l'ordre logique des matières, mais il obéit aux nécessités de l'enseignement, et il vient de distribuer ainsi à ses élèves son sixième volume (*de Verbo incarnato et de B. V. Dei genitricæ Maria*, in-8° de VIII-568 pp.), son septième, (*de Gratia*, in-8° de VIII-410 pp.), son huitième, (*de Sacramentis in genere, de SS. Eucharistiæ mysterio*, in-8° de 504 pp.), et une partie du premier, (*Prolegomena ad sacram Theologiam*, in-8° de 199 pp. ; Langres, F. Dangien, 1878). En tête du septième, on remarquera une lettre écrite au nom de Pie IX, et une approbation du très regretté Mgr de Ladoue. Dans ce même volume, on trouvera une claire et solide réfutation des doctrines

récemment visées par les 19 propositions du Collège Théologique de Lille sur l'essence de la grâce sanctifiante (cf. tome XXXIX de cette *Revue*, pp. 489-495).

Le traité de l'Incarnation accorde une grande et juste importance à la question, trop négligée de nos jours, *de titulis Christi*. Il est suivi d'une belle et considérable dissertation sur la sainte Vierge, dont tous les privilèges sont groupés autour de la maternité divine, comme autour de leur centre et de leur raison déterminante.

Dans le traité de l'Eucharistie, je remarque particulièrement le chapitre de la communion qui en expose sagement les conditions et les effets, et toute la troisième partie qui traite du sacrifice de la messe et qui est très soignée.

Les Prolégomènes sont lucides, méthodiques, d'une excellente inspiration, et, comme tous les nouveaux écrits de M. Perriot, ils m'affermissent dans l'opinion que j'ai conçue de son talent et que j'ai exprimée ici naguère. Il est de ces théologiens dont on peut bien ne pas adopter toutes les vues, mais dont on ne peut ni méconnaître l'autorité, ni oublier les services.

LXXVI.

Nous avons le deuxième et dernier volume des *Prælectiones philosophicæ* de M. Vallet, professeur au séminaire d'Issy. (1 vol. in-12 de 460 pp. — Paris, Roger, 1879. — Cf. notre Note LXVII). Il est intitulé : Metaphysica et *Moralis ;* je souligne ce mot, parce que je suis heureux de n'avoir pas à reprocher à M. Vallet comme à plusieurs philosophes scolastiques, à MM. Prisco et Bensa, par exemple, et au R. P. Cornoldi, d'avoir négligé de mettre un traité de morale dans leurs doctes manuels.

Sans revenir sur la division générale de l'ouvrage, et sans la discuter à nouveau, disons seulement que le volume récemment publié contient : 1° l'ontologie, (de l'être en général, des transcendantaux, des catégories) ; 2° la cosmologie (générale et spéciale) ; 3° la théologie naturelle, (existence, nature,

attributs de Dieu; appendice — pourquoi un *appendice?* — sur les principales erreurs relatives à Dieu); 4° morale (générale et particulière).

La doctrine est excellente et clairement exposée. J'ai particulièrement goûté les thèses de l'essence des choses (pp. 19-25) en regrettant toutefois l'absolue identification des essences avec les idées divines, car celles-là ont été réalisées par la création, et non point celles-ci. Je veux également louer la théorie de l'auteur sur la composition substantielle des corps, qu'il explique de la façon la plus rigoureusement scolastique (p. 174 seqq.); sa réfutation de certaines libertés modernes (pp. 404-406) ; son enseignement sommaire sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat (pp. 419-420), et enfin son bel abrégé de politique rationnelle et chrétienne (p. 421 seqq.) Dans les questions de la prescience et du concours divins, M. Vallet adopte l'opinion des Thomistes qui, à parler franchement, me paraissent peu fidèles en ce point à leur angélique Docteur ; mais je n'entends pas soulever de nouveau cette grave question, et je demande au savant professeur d'Issy la liberté de lui soumettre une dernière observation. Sans doute, on doit se garder scrupuleusement de latiniser des noms propres absolument réfractaires à une telle opération, et ne pas commettre un excès que l'on regrette de constater dans plusieurs écrits récents, entre autres dans la nouvelle philosophie de M. Bensa cité plus haut. Mais il y a certains noms qui d'eux-mêmes appellent une terminaison en *us* et qui l'ont acquise sans retour; dans une phrase latine, on est donc à bon droit surpris de lire *Bellarmin*, *Marsilius Ficin*, etc. au lieu de *Bellarminus*, *Ficinus*, etc.

LXXVII.

Venons au livre, mentionné tout à l'heure (*Note* LXXIV), de M. Guyot, curé-doyen de Gérardmer et l'un des premiers gradués sortis du Séminaire Français à Rome. Le titre (*La raison conduisant l'homme à la foi*, in-8 de VI — 556 pp. Paris, Bloud et Barral, 1878), le titre, dis-je, a un peu le tort

de rappeler un vers fameux et d'ailleurs médiocre de Racine le fils. Si M. Guyot n'a pas de raisons spéciales pour y tenir, nous lui demandons d'en faire le sacrifice à la seconde édition.

L'ouvrage, composé avec méthode et dans un style parfaitement convenable au sujet, commence par dire sa propre origine et son but, mais non sans adresser aux naissantes Universités catholiques un salut aussi flatteur qu'affectueux, venant d'un homme vraiment compétent en matière de théologie et d'enseignement.

Le *livre premier* définit la religion, prouve sa nécessité, explique pourquoi il y a des hommes qui ne professent aucune religion, montre que toutes les religions ne peuvent être vraies et comment on peut connaître la seule qui le soit.

Le *livre deuxième* prouve d'abord l'unité et l'universalité de la religion catholique, puis sa supériorité doctrinale, scientifique et morale ; il examine enfin les fausses religions, aussi bien le mahométisme et le bouddhisme que les sectes protestantes et schismatiques.

M. Guyot a beaucoup de lecture : mais il n'en abuse pas et il cite sobrement, avec choix et avec goût. Il connaît bien son temps, les tristes défaillances de la famille et de la société d'aujourd'hui : mais il se garde des longues et fastidieuses lamentations qui ne conduisent guère à la foi ceux qu'il s'agit d'y ramener. Il préfère réfuter avec calme, exposer avec clarté, raisonner avec solidité. Le R. P. Félix, qui l'avait un jour encouragé à entreprendre cette œuvre importante, lui rend le témoignage très autorisé qu'il y a réussi. Si mon suffrage comptait après celui-là, je le donnerais avec bonheur à M. Guyot, m'inspirant uniquement de ce mot qu'il a emprunté à Bossuet et dont il a fait l'épigraphe de son livre : « Aimons la vraie et solide raison. » (*Sermon* sur le caractère des deux alliances.)

LXXVIII.

Je demandais, il y a quelques années (cf. *Revue*, tome xx, pp. 489-493), la création d'une *Bibliothèque* d'ouvrages de

philosophie scolastique, à composer en français et à mettre aux mains de nos jeunes professeurs, de nos élèves surtout. Je proposais aussi la *Revue des Sciences ecclésiastiques* comme centre de réunion pour les auteurs de cette indispensable collection. La première partie de mon souhait est en voie de s'accomplir, quoique les livres déjà publiés dans cet ordre d'idées ne soient point d'un même format et ne se trouvent point à la même librairie, choses d'ailleurs secondaires. Quant à la coopération de la *Revue*, si elle n'a pas été telle que je l'imaginais, elle n'en a pas eu moins d'utilité, en signalant et en applaudissant tous les bons travaux de réforme philosophique communiqués à ses rédacteurs. Elle ne veut pas manquer à cette habitude, en ce qui concerne le livre trop peu répandu, peut-être parce qu'il a paru d'abord sous forme de thèse, que M. Bourquard, professeur à l'Université Catholique d'Angers, a publié, en 1877, sur la *Doctrine de la connaissance d'après S. Thomas d'Aquin*. (Gr. in-8° de 234 pp. Paris, Berche et Tralin.)

L'Introduction fait connaître S. Thomas comme philosophe péripatéticien et comme prince de l'École. Elle réduit à sa juste valeur l'accusation de servilisme, portée contre les scolastiques, à l'endroit d'Aristote. Leur philosophie « est-elle platonicienne, est-elle aristotélicienne? ni l'une ni l'autre, ou plutôt elle est l'une et l'autre, comme il est facile de s'en convaincre à la lecture des œuvres de Boèce » (p. 13), des livres de ses successeurs, et surtout des commentateurs de l'Aréopagite, un platonicien s'il en fût jamais.

Le chapitre premier expose la méthode philosophique de S. Thomas, le point de départ de la connaissance et le premier principe de la science d'après lui ; il réfute aussi les reproches adressés à cette méthode. — Le deuxième étudie les phénomènes de la connaissance sensible et intellectuelle — Le troisième considère en général l'acte de connaître et venge avec succès la profonde théorie des *espèces*. — Le quatrième énumère, distingue et décrit, les diverses facultés capables de connaissance. — Le cinquième réfute les doctrines de plusieurs philosophes contemporains sur la sensibilité. — Le

sixième traite de l'objet perçu par les sens, je veux dire l'être corporel avec ses deux éléments essentiels de matière première et de forme substantielle. — Le septième et le huitième examinent en particulier les deux actes de connaissance sensible et de connaissance intellectuelle.

La conclusion montre que le cartésianisme n'a pas été une révélation, mais une déviation malheureuse de la vérité, et « qu'il est nécessaire de reprendre la solution du problème de la connaissance, au point où elle a été amenée par S. Thomas et par ses savants interprètes » (p. 231). Cette conviction de M. Bourquard est aussi éclairée qu'inébranlable ; les adversaires modernes du Docteur angélique lui sont bien connus, et s'il leur est parfois impitoyable, c'est absolument en connaissance de cause, et par une opposition très réfléchie et très juste. Son livre est de ceux qu'on aime à mettre dans une bibliothèque sérieuse, et tout naturellement on le placera auprès de celui que le docte Recteur de l'Université catholique d'Angers publiait naguère sur l'*Union substantielle de l'âme et du corps*. (Cf. Note LXIX.)

Dr Jules DIDIOT.

LITURGIE.

RÈGLES A OBSERVER PAR LE PRÊTRE QUI SE REND DE LA SACRISTIE A L'AUTEL OU IL DOIT CÉLÉBRER LA SAINTE MESSE.

Suite.

§ 5. — *Règles à observer par le Prêtre qui passe devant un autel où l'on dit la sainte Messe.*

Ces règles sont différentes suivant le moment auquel le Prêtre passe. Nous allons les exposer l'une après l'autre.

Première règle. Le Prêtre qui passe devant un autel où se fait l'élévation, ou devant un autel où l'on distribue la sainte communion, observe ce qui suit : 1° en arrivant devant cet autel, il se met à genoux, la tête couverte, et se découvre ensuite ; 2° il donne la barrette au servant, ou bien la tient lui-même entre le pouce et l'index, l'ouverture tournée de son côté, en appuyant le bas de la main sur la bourse, et s'incline quand il y a lieu de le faire ; 3° si on fait l'élévation, il demeure dans cette position jusqu'au moment où le calice a été posé sur le corporal ; mais si l'on distribue la sainte communion, il n'est pas tenu d'attendre la fin ; 4° après l'élévation, ou après la génuflexion à deux genoux, si l'on donne la sainte communion, il reprend sa barrette s'il l'a donnée au servant, se couvre, se relève, et continue sa marche.

La première partie de cette règle est appuyée sur la rubrique du Missel (*Ibid.*) : « Si (contigerit Sacerdotem transire) « ante altare ubi celebretur Missa in qua elevatur vel tunc « ministratur Sacramentum, similiter genuflectat, et detecto « capite illud adoret. »

Nota. Le texte de la rubrique suffit pour montrer que le Prêtre se met à genoux avant de se découvrir. Ajoutons cepen-

dant que les rubricistes l'interprètent de cette manière : « Si « Sacerdos, dit Merati (*Ibid.*) transeat ante altare in quo tunc « elevatur vel ministratur Sacramentum, genuflectat utroque « genu... cum bireto in capite, deinde eo detecto Sacramen- « tum adoret. » Janssens l'entend de la même manière (*Ibid.* n. 10 et 11) : « Detecto post genuflexionem capite... Detegit « caput suum post genuflexionem, et non prius. » M. de Herdt s'exprime ainsi (*Ibid.* n. 201) : « Posita adhuc dextra super « bursam, et capite bireto cooperto, prius flectit utroque ge- « nu, et dum est genuflexus, deponit biretum. » M. Bouvry ne voit pas que cette méthode soit clairement renfermée dans le texte de la rubrique ; mais il y souscrit en citant le passage de M. de Herdt que nous venons de rapporter. Baldeschi donne la même règle (*Ibid.* n. 21) : « Deve piegare ambe « le ginocchia, quindi scoprirsi, ed adorare il Sacramento. » Mgr de Conny, Mgr Martinucci et M. Falise donnent la même règle, et, comme nous le verrons plus bas, la S. C. des rites déclare que la rubrique paraît l'insinuer.

La deuxième partie de cette règle n'est pas renfermée dans la rubrique ; mais nous la donnons d'après les auteurs. La plupart d'entre eux, comme nous allons le voir, conseillent au Prêtre de donner sa barrette au servant.

« Si Sacerdos faciat pausam in genuflexione, dit Bauldry « (*Ibid.* n. 4), videlicet in elevatione SS. Sacramenti, decet ut « tradat per id tempus biretum ministro, ut illud servet « eo tempore quo genuflectit, recepturus illud antequam « surgat. »

Nous lisons dans Merati, à la suite des paroles que nous venons de rapporter : « Porrigendo prius biretum ministro, « quod magis convenit, vel tenendo illud in manu dextera « demissa, ut mox dixi, capite profunde inclinato. « Ces paroles, *ut mox dixi*, ont rapport à ce que dit l'auteur un peu plus haut, savoir : « Biretum non est ponendum supra cali- « cem, ut male plerique faciunt, sed est porrigendum minis- « tro, vel tenendum ab ipso Sacerdote manu dextera inclinata, « et cum parte aperta bireti versus se. »

Cavalieri dit la même chose (*Ibid.* n. 30) : « Cum discoope-

« rit caput, magis decet quod biretum tradat ministro, donec « caput sit iterum cooperiendum ; vel si biretum non tradat « ministro, illud tenere debet manu demissa, et ita ut pars « aperta seipsum respiciat, et nullatenus poni supra calicem. »

Janssens, M. de Herdt et M. Bouvry (*Ibid.*) citent le texte de Merati ; Mgr de Conny et Mgr Martinucci disent aussi la même chose : « Il s'agenouille, dit Mgr de Conny, ôte de la « main droite sa barrette, qu'il ne dépose pas sur le calice, « mais qu'il remet au servant ou qu'il appuie contre sa poi- « trine, en maintenant son petit doigt sur la bourse, et il s'in- « cline pour vénérer le saint Sacrement. » Mgr Martinucci s'exprime ainsi (*Ibid.* n. 21) : « Cum detegetur caput, biretum « non est ponendum super calicem, sed tradendum ministro, « vel sustinendum inter pollicem et indicem, apertura ad « pectus conversa, manum oblique bursæ imponens, ne quid « e calice decidat. »

La troisième partie repose sur la rubrique du Missel pour ce qui se rapporte à l'élévation (*Ibid.*) : « Nec ante surgat, « quam Celebrans deposuerit calicem super corporale. » Pour ce qui concerne la sainte communion, elle est appuyée sur le décret suivant. *Question*. « An Sacerdos Missam celebraturus, « transiens ante altare, ubi fit populi communio, debeat per- « manere genuflexus, et quousque terminetur communio? » *Réponse*. « Negative. » (Décret du 5 juillet 1698. N° 3477, q. 19.)

Nota. D'après la teneur de ce décret, le Prêtre pourrait demeurer à genoux jusqu'à la fin de la communion des fidèles, mais n'y serait pas tenu. Tel est le sens dans lequel la S. C. entend toujours le mot *debere*. Aussi plusieurs auteurs, M. de Herdt en particulier, dit : « Surgere et procedere po- « test. » Mgr de Conny demande seulement un instant d'adoration. Baldeschi, M. Falise et Mgr Martinucci sont plus affirmatifs, et prescrivent au Prêtre de se relever de suite. L'enseignement des auteurs ne présente pas ici de différence pratique. La S. C. déclare que le Prêtre n'est pas tenu d'attendre : cette décision suffit pour qu'il doive ne pas faire attendre les fidèles qui désirent assister à la sainte Messe, et éviter de

rester trop longtemps dans cette position; car c'est un cas qui peut être prévu, et alors le Prêtre aurait dû attendre à la sacristie.

La quatrième partie est la conséquence naturelle de la première ; et parmi les auteurs que nous avons cités à l'appui de la deuxième partie de cette règle, plusieurs donnent positivement la méthode que nous indiquons dans cette quatrième partie.

Merati s'exprime en ces termes (*Ibid.*) : « Sacerdos, ante« quam surgat, ponat biretum in capite, et sine aliqua genu« flexione sive reverentia prosequatur viam suam. »

Janssens dit la même chose (*Ibid.* N. 12) : « Sacerdos, « adhuc flectens, ponit biretum in capite, dein surgit, et sine « alia reverentia prosequetur suum incessum cum bireto in « capite. »

« Celebrans, dit Cavalieri (*Ibid.*), prius tecto capite debet « surgere, et ad altare procedere. »

M. de Herdt, suivi par M. Bouvry, donne la même méthode (*Ibid.*) : « Post hanc inclinationem, repositis prius in capite « bireto et deinde dextra super bursam, surgit et tecto capite « procedit. »

Baldeschi, Mgr de Conny et M. Falise donnent la même règle et appuient leur assertion sur un décret du 24 juillet 1638 que nous citerons en parlant du passage devant un autel où le saint Sacrement est exposé.

Deuxième règle : 1° Il n'est point prescrit au Prêtre de faire une révérence devant un autel où l'on dit la sainte Messe en dehors des moments indiqués dans la première règle ; 2° si le Prêtre qui célèbre cette Messe a fait l'élévation et n'a pas encore pris le précieux Sang, on se conforme à l'usage.

La première partie de cette règle résulte du silence de la rubrique. De plus, le cas dont il s'agit n'est mentionné ni par Baldeschi, ni par Mgr de Conny, ni par Mgr Martinucci.

Quant à la seconde partie, elle semble résulter de l'enseignement des auteurs, qui ne sont pas d'accord sur ce qui doit être fait. Trois auteurs modernes, comme nous venons de le

voir, et trois auteurs qui font autorité, ne mentionnent pas le cas présent, qui, comme nous allons le voir, peut présenter certaines difficultés.

Nous remarquons, dans les auteurs anciens, quatre opinions différentes :

1° Gavantus, Bisso et Quarti prescrivent au Prêtre de faire la génuflexion à deux genoux et d'observer ce qui est marqué pour le cas où il passerait devant un autel où l'on distribue la sainte communion. Gavantus, commentant la rubrique citée, « ante altare ubi celebretur Missa in qua elevatur vel « tunc ministratur Sacramentum », ajoute (*Ibid.*) : « Eodem « modo fiat, si expositum sit in altari SS. Sacramentum ; vel « si advertat in altaribus minoribus adhuc esse post conse- « crationem Sacramentum. » Le savant auteur rappelle alors le principe que nous avons établi t. XXI, p. 455 et suivantes, à savoir, que le saint Sacrement présent sur l'autel doit être salué par une génuflexion à deux genoux : « In elevatione « hostiæ usque ad calicis depositionem duobus genibus fit « adoratio. » Bisso s'exprime ainsi (*Ibid.*) : « Genuflexio fa- « cienda est ab iis qui transeunt ante altare a consecratione « usque ad communionem, utroque genu, talis enim est usus « EE. Cardinalium in capella Sanctissimi. » Ces paroles ne s'appliquent pas spécialement aux Prêtres qui portent le calice ; mais si le célèbre liturgiste faisait ici une exception, il ne citerait pas le texte de Gavantus que nous venons de rapporter. Quarti donne la même règle en commentant cette rubrique : « Ex qua rubrica colligitur pariter genuflectendum et caput « detegendum, cum transire contigerit ante... altare in quo « post consecrationem adhuc adest SS. Sacramentum. »

Cavalieri demande seulement la génuflexion d'un seul genou pendant laquelle le Prêtre se découvre (*Ibid.*) : « Si « transeat ante altare ubi adsit Celebrans qui jam consecra- « tionem peregit, et advertat quod non assumpsit, jam unico « flectit genu, et postea caput detegit, surgit, et procedit. » L'auteur doit supposer que le Prêtre se découvre et se couvre immédiatement.

Bauldry indique aussi la génuflexion d'un seul genou ;

mais on ne voit pas clairement s'il veut que le Prêtre se découvre. Après avoir dit qu'il fait la génuflexion sans se découvrir devant le saint Sacrement renfermé dans le tabernacle, et indiqué les précautions à prendre par le Prêtre qui se découvre pour adorer le saint Sacrement exposé, ce qui se fait, comme on le verra plus bas, comme à l'élévation et à la communion, il ajoute (*Ibid.* n. 3) : « Semper item genuflectat eo-
« dem modo, quando advertit SS. Sacramentum esse super
« altare expositum, et hæc genuflexio fiat unico genu. »

Merati et Janssens prescrivent au Prêtre de saluer cet autel par une génuflexion d'un seul genou, sans se découvrir. Merati commence par signaler la dificulté qui résulterait du passage devant plusieurs autels où on dit la sainte Messe ; puis il termine en disant que si l'on passait près d'un autel sur lequel se trouve le saint Sacrement, il faudrait faire la génuflexion d'un seul genou sans quitter la barrette. Le saint Sacrement, dit-il, n'est pas découvert, puisqu'il est caché par le Prêtre célébrant, il faut donc alors observer ce qui se ferait devant le saint Sacrement renfermé dans le tabernacle. L'auteur s'exprime comme il suit : « Oritur hic dubium, quod
« non facile potest resolvi ex rubrica, neque ex auctoribus,
« nimirum, quomodo se gerere debeat Sacerdos eundo per
« ecclesiam, quando advertit quod in pluribus altaribus mi-
« noribus inest Sacramentum ob Missam quæ ibi celebratur,
« post consecrationem; nimirum, utrum debeat in tali casu
« genuflectere ad omnia altaria in quibus dictæ Missæ cele-
« brantur? Ad hoc respondendum videtur, quod nimis incom-
« modum foret in tali casu Sacerdoti eunti per ecclesiam ge-
« nuflectere ad omnia altaria, cum deberet se vertere modo
« ad hanc, modo ad illam partem; excepto igitur quando
« transiret immediate ante altare cui magis particulariter
« appropinquaret; tunc deberet genuflectere unico genu,
« deinde caput aperire, et postea prius caput tegere, et
« deinde surgere, ut mox diximus, vel etiam posset genufle-
« ctere unico genu absque eo quod caput detegat, quia cum
« Sacramentum sit absconditum ob Sacerdotem celebrantem,
« est in illo altari quasi esset in tabernaculo, et sic communi-

« ter Romæ fit. » La question de savoir ce qu'il y aurait à faire en rencontrant plusieurs autels où se trouverait le saint Sacrement, demande à être examinée en particulier. Mais il semble difficile d'admettre la parité entre le saint Sacrement renfermé dans le tabernacle et le saint Sacrement sur l'autel : quand le saint Sacrement est sur l'autel, il doit être salué comme s'il était exposé, comme il est dit t. XXI, pag. 455 et suiv., c'est-à-dire par une génuflexion à deux genoux, et dans certaines circonstances dont il est parlé au même lieu, par une génuflexion ordinaire. Le Prêtre serait-il dispensé, par une des raisons qui ont été données alors, de faire la génuflexion à deux genoux? On ne le nie pas. Mais comment accorder avec les principes cette phrase des savants auteurs : « Cum Sacramentum sit absconditum ob Sacerdotem « celebrantem, est in illo altari quasi esset in tabernaculo ? » La dispense de faire la génuflexion est peut-être plus facile quand le saint Sacrement n'est pas exposé sur le trône ; mais est-il vrai de dire que lorsqu'il est sur l'autel, il est comme s'il était dans le tabernacle, parce qu'il est caché par le Prêtre? Ce principe n'est pas celui de la liturgie; le saint Sacrement, d'ailleurs, n'est pas alors caché de tous les côtés. Janssens adopte ce sentiment d'une manière complète, car sur cette question il dit seulement (*Ibid.* n. 15) : « Dum autem « Sacerdos transit ante altare ubi Missa est consecrationem « inter et sumptionem, uno tantum flectit genu ; quia, cum « Sacramentum sit absconditum ob Sacerdotem celebrantem, « est in illo altari quasi esset in tabernaculo, et sic commu- « niter Romæ fit. Ita Merati. » M. Falise, M. de Herdt et M. Bouvry adhèrent à ce sentiment, et M. de Herdt dit même que jamais le Prêtre qui porte le calice ne se découvre en faisant la génuflexion d'un seul genou.

En voyant cette divergence, nous avons cru devoir dire qu'on peut se conformer à l'usage. Les auteurs romains et Mgr de Conny semblent autoriser par leur silence la pratique de passer sans faire une révérence que la rubrique ne prescrit pas. Si l'on en fait une, c'est la génuflexion à deux genoux qu'il faut faire. La génuflexion d'un seul genou peut être mo-

tivée par les raisons indiquées t. XXI, p. 455 et suiv. Quant à savoir si le Prêtre qui salue cet autel par la génuflexion d'un seul genou doit ôter sa barrette, le principe donné par M. de Herdt n'est posé nulle part d'une manière aussi générale : rien ne s'oppose donc, encore ici, à suivre l'usage de chaque église.

§ 6. — *Règles à observer par le Prêtre qui passe devant un autel où le saint Sacrement est exposé.*

Le Prêtre qui passe devant un autel où le saint Sacrement est exposé, se met à genoux la tête couverte, se découvre, s'incline, se couvre de nouveau et continue sa marche, observant ce qui est indiqué au paragraphe précédent pour le Prêtre qui passe devant un autel où l'on distribue la sainte communion. Le décret suivant ne laisse pas de doute à cet égard : « Fuit dubitatum, quomodo se gerere debeat Sacer-« dos celebraturus, dum transit ante altare in quo sit publice « expositum SS. Sacramentum : an post factam genuflexio-« nem, detecto capite, surgens debeat caput tegere donec ad « altare pervenerit; an vero detecto capite iter prosequi ob « reverentiam tanti Sacramenti sic publice expositi, cum ru-« brica Missalis Romani non videatur loqui de hac præcisa « adoratione in casu de quo agitur? Et S. C. respondit : Ser-« vandas esse rubricas Missalis Romani, quæ videntur innuere « quod post factam adorationem genibus flexis, detecto ca-« pite, surgens caput operiat. » (Décret du 24 juillet 1638, n° 1086). Nous ne nous arrêterons pas à discuter la signification du mot *surgens :* il suit de ce qui précède que le Prêtre se couvre avant de se lever.

La difficulté qu'on pourrait faire n'est pas là. Comme l'exprime le doute exposé à la S. C., on demande si, pendant l'exposition du saint Sacrement, le Prêtre qui se rend à l'autel ne doit pas demeurer découvert pendant tout le temps qu'il est en vue du saint Sacrement exposé, et si cette obligation ne résulte pas de toutes les règles liturgiques relatives à l'exposition, qui ne permet pas de se couvrir en présence

du très-saint Sacrement. Tous les cérémoniaux, sans exception, prescrivent au Prêtre qui célèbre la Messe en présence du saint Sacrement exposé de se découvrir aussitôt qu'il est en vue du saint Sacrement.

Les auteurs, cependant, ne paraissent pas trouver ici une difficulté. S'il y en avait une, elle serait applicable non seulement à l'exposition du saint Sacrement, mais encore au moment où l'on distribue la sainte communion et à tout le temps pendant lequel le saint Sacrement est sur l'autel. Ces différents cas exigent, comme nous l'avons dit, les mêmes révérences, et on pourrait se servir du décret que nous venons de rapporter pour appuyer les règles données au paragraphe précédent. Tous, sans exception, parlent en ce sens. Gavantus, commentant la rubrique du Missel qui dit au Prêtre ce qu'il doit faire en passant devant un autel où l'on distribue la sainte communion, ajoute (*Ibid.*) : « Eodem modo fiat si « expositum sit in altari SS. Sacramentum. » Bauldry parle d'une manière plus explicite encore : « Sacerdos, dit-il (*Ibid.* « n. 3), tecto capite genuflectit ante tabernaculum SS. Sa- « cramenti : dum autem patet expositum, caute se gerat, dum « amovet manum dexteram ad detegendum caput, neque « idcirco incedat longius nudo capite contra quosdam, nec « caput detegat, nisi prius genuflexus, ne aliquid decidat, et « illud tegat priusquam surgat. » Bisso parle dans le même sens (*Ibid.*) : « Neque laudabilis est quorumdam ritus, qui « post genuflexionem factam Sacramento exposito procedunt « aperto capite usque ad certam distantiam in signum reve- « rentiæ : convenit namque quod Sacerdos statim cooperiat « caput, ut commode possit manum super bursam ponere, « ne aliquid de calice cadat. » Merati dit la même chose, et ajoute qu'en restant découvert on n'observe pas la rubrique ; et il dit vrai, puisque le cas dont nous parlons est analogue à celui dont il est parlé au paragraphe précédent : « Juxta com- « munem usum Romæ receptum, dit le savant rubriciste, Sa- « cerdos in dicto casu genuflectere debet utroque genu, et « postea deponere biretum, et caput deinde profunde incli- « nare, postmodum debet ponere biretum in capite antequam

« surgat, et sine alia reverentia prosequi suum incessum cum « bireto in capite. Quapropter non sunt approbandi ii, qui « ad majorem reverentiam, ut ipsi dicunt, capite aperto « abeunt, quousque sint extra conspectum altaris in quo est « expositum augustissimum Sacramentum, tum quia operan- « tur contra rubricam, tum quia adest periculum quod ali- « quid de calice decidat. » Quarti donne la même règle « comme une conséquence de la rubrique (*Ibid.*) : « Ex qua « rubrica colligitur pariter genuflectendum et caput dete- « gendum, cum transire contigerit ante locum in quo SS. Sa- « mentum est expositum. »

La manière dont s'exprime Janssens, qui, comme à peu près toujours, cite Merati, fait voir qu'il indique la même chose. Quant au sentiment de Bisso, qui consisterait à saluer le saint Sacrement exposé par une génuflexion d'un seul genou et à la controverse mentionnée sur ce point par Cavalieri, nous n'en parlerons pas ici, car il est dit positivement dans le décret cité *genibus flexis*..... M. de Herdt insiste sur le même principe. Après les paroles citées, p. 11, il ajoute : « Ita ut aperto « capite non sit surgendum, neque caput detegendum quous- « que Sacerdos sit extra conspectum SS. Sacramenti, ne- « que etiam ex sacristia aperto capite eundum sit ad altare, « et vicissim ab altari ad sacristiam, si Sacerdos ante SS. Sa- « cramentum expositum transire debeat ; præscribunt enim « rubricæ et decreta, ut Sacerdos tecto capite ad altare acce- « dat et ab eo recedat, atque in sola flexione utriusque genu « caput detegat. » Les autres auteurs modernes citent le décret que nous avons rapporté.

La citation des termes de cette décision devait suffire pour appuyer le principe énoncé. Cependant il était nécessaire de montrer comment les auteurs ont compris une décision qui au premier abord semble un peu étrange, attendu qu'en règle générale, on ne se couvre jamais en présence du saint Sacrement exposé ; ajoutons que, suivant l'enseignement universel, quand un Prêtre va dire la sainte Messe à l'autel où le saint Sacrement est exposé, il se découvre aussitôt qu'il est en vue du saint Sacrement. Deux Prêtres peuvent alors se

rendre ensemble à l'autel, et si l'un d'eux doit dire la sainte Messe à l'autel où le saint Sacrement est exposé, celui-ci seul se découvre au moment où il l'aperçoit. « Obvia non est ra-« tio disparitatis, dit M. Bouvry (*Ibid.*), quoad capitis aperi-« tionem, inter casum quo Sacerdos, eundo ad aliud altare « transit coram SS. Sacramento publice exposito, et casum « quo accedit celebraturus ad ipsum altare ubi publice est ex-« positum; ac proinde non facile intelligitur quare in uno et « non in altero procedendum sit capite aperto quamdiu est « in conspectu Venerabilis. » L'auteur dit ensuite que peut-être la source de cette différence est qu'on ne suppose pas que le Prêtre porte le calice en allant dire la sainte Messe à l'autel du saint Sacrement, attendu qu'on ne dit pas ordinairement de Messes privées à cet autel; enfin il ne désapprouve pas les Prêtres qui se découvrent quand ils sont en vue du saint Sacrement exposé : « Quidquid autem sit de ratione « disparitatis, non putamus reprobandam esse consuetudi-« nem caput in utroque casu aperiendi dum Celebrans est in « conspectu Venerabilis. » Nous ne prétendons pas donner la raison d'une différence que nous avons seulement à constater. Il est vrai que, dans certaines circonstances, l'exécution de ces règles présentent certaines difficultés; mais il faut sur ce point une règle générale qui embrasse à la fois le cas où le Prêtre passe devant un autel où le saint Sacrement est exposé, et devant un autel où le saint Sacrement est présent. Cette règle admet-elle des exceptions? Nous n'avons pas autorité pour en juger.

P. R.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

SACRÉE PÉNITENCERIE.

Réponse concernant les conditions du jubilé.

Beatissime Pater,

Episcopus N. ad pedes S. V. provolutus, occasione præsentis Jubilæi, sequentia humiliter exspostulat :

1° An possit, in locis quæ cum suburbiis suis nimis late extenduntur, ad majorem fidelium commoditatem, non tantum tres ecclesias designare, sed plures, ita ut fideles ad lucrandum Jubilæum ex ecclesiis designatis tres pro arbitrio suo seligant ac visitent ? Et quatenus negative ex litteris Jubilæi, facultatem ad id specialem exsposcit ;

2° An in jejunio ad Jubilæum requisito licitus sit usus ovorum et lacticiniorum, saltem in iis regionibus in quibus ex consuetudine vel dispensatione in jejuniis ex præcepto Ecclesiæ injunctis permittitur. Ita est in sua diœcesi ac in universa Gallia. Hinc si negativum responsum dari contigerit, instanter supplicat pro indulto et benigna S. Sedis concessione. Aliter enim multi a lucrando Jubilæo retraherentur. Imo cum multi oleo in condimentis non utantur, et uti nollent, magis adhuc instat ut permittatur saltem usus condimentorum adipis aut butyri ;

3° Supplicat etiam in gratiam præsertim ruricolarum, qui ad duplicem communionem aut confessionem non adducerentur, pro indulto vi cujus in sua diœcesi unica confessione atque communione tum lucrando Jubilæo tum præcepto Lateranensi satisfieri possit.

Et Deus.

Sacra Pœnitentiaria Ven. in Christo Patri Episcopo Oratori super præmissis respondet : Quoad designationem ecclesia-

rum stet Litteris apostolicis diei 15 Februarii p. e (*a*). Quoad cætera vero stet declarationibus ejusdem sacræ Pœnitentiariæ, quæ hic adnexæ transmittuntur (*b*). Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria, die 4 Martii 1879.

A. Pellegrini S. P. Reg.

Hip. canonicus Palombi S. P., secretarius.

EX CONGREGATIONE PARTICULARI DE MANDATO SSMI.

DE JURE CONSECRANDI ALTARIA ET ECCLESIAS TITULARES.

Die 25 Januarii 1879.

Decretum Urbis.

Inaugurandum cum esset anno MDCCCLXXVII Altare in hypogæo Eudoxianæ Basilicæ noviter substructum ad custodienda sacra Principis Apostolorum vincula, exortum est dubium; an illud consecrandi jus Eminentissimo Cardinali Ecclesiæ Titulari spectaret, an potius Eminentissimo Cardinali Urbis Vicario. Pius sa. me. Papa IX quæstionem dijudicandam commisit quatuor Cardinalibus Episcopis Suburbicariis : interim vero, instante festivo consecrationis die, conventum est, consecrationem, ratione possessionis, a Cardinali Titulari peragendam; hinc dilata fuit dubii solutio.

Summus vero Pontifex LEO divina providentia PAPA XIII animo reputans conveniens esse ea exequi quæ provida deliberatione Prædecessor statuerat, ac peropportunum omnino fore super exercitium actus prædictæ jurisdictionis omnem deinceps dubitandi locum præcludi, Eminentissimo Cardinali Sacri Collegii Decano mandavit, ut quamprimum indicta particularis Congregatio haberetur. Quatuor præterea Eminentissimis Episcopis Suburbicariis adjungere dignatus est Eminentissimum Cardinalem Bartolini, Sacrorum Rituum Congrega-

(*a*) Voir *Commentaire* sur les *Lettres apostoliques*, note 12, *a*). Le doute que nous avons émis sur cette question, était donc pleinement justifié. *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. XXXIX, page 263.

(*b*) Voir ces déclarations dans la *Revue*, tom. XXXIX, pag. 387 avec la note et pag. 482.

tioni Præfectum, loco etiam et vice Eminentissimi Cardinalis Episcopi Tusculani infirmi.

Die itaque vicesima quinta Januarii communi consensu convenerunt in ædes Eminentissimi Cardinalis Sacrorum Rituum Congregationi Præfecti, Eminentissimus Cardinalis Di Pietro S. Collegii Decanus et Episcopus Veliternus et Ostiensis, Eminentissimus Cardinalis Sacconi Episcopus Portuensis, Eminentissimus Cardinalis Bilio Episcopus Sabinensis, Eminentissimus Cardinalis De-Luca Episcopus Prænestinus una cum Eminentissimo Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, et ejusdem Congregationis Secretario : qui omnes post maturum examen, et accuratissimam discussionem super vota, et elaboratas fusasque consultationes, quas hinc inde exaraverant tum Sacrorum Canonum Doctores, tum Sacrarum Cæremoniarum Magistri, sequenti dubio : « Utrum in Ecclesiis tituli Cardinalitii jus consecrandi Altaria spectet Eminentissimis Cardinalibus earumdem Titularibus, vel potius Eminentissimo Cardinali Urbis Vicario? » unanimi suffragio responderunt : AFFIRMATIVE AD PRIMAM PARTEM; NEGATIVE AD SECUNDAM.

Facta autem de omnibus relatione Sanctissimo Domino Nostro LEONI PAPÆ XIII a subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario in audientia diei 30 Januarii 1879, Sanctitas Sua responsum Eminentissimorum Cardinalium super proposito dubio ratum habuit et auctoritate sua confirmavit ac evulgari mandavit.

D. CARD. BARTOLINI *S. R. C. Præfectus*

Loco Sigilli. *Placidus Ralli S. R. C. Secretarius.*

SSMI. D. N. LEONIS PAPAE XIII BREVE ; QUO EDITIO GRADUALIS ROMANI, JAM CONFECTA, NEC NON ANTIPHONARII ET PSALTERII JAM AGGRESSA AB EQUITE FRIDERICO PUSTET PROBATUR ET AUTHENTICA DECLARATUR.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Sacrorum concentuum dignitati consulere, potissimum vero Gregoriani Cantus uniformitati providere semper summis

Pontificibus curæ fuit. Quapropter peculiari benevolentia ac laudibus eos viros prosecuti sunt qui ad tam salubre ecclesiastici cantus institutum propagandum in choricis Romanæ Ecclesiæ libris accurate edendis artis typographicæ subsidium contulerunt. Hac ratione Pius IX, Prædecessor Noster tecum, Dilecte Fili, se gerere non dubitavit, quod cum Typographi summi Pontificis et Congregationis SS. Rituum titulo insignitus sis, Gradualis, quod vocant, Romani editionem accuratissimam, juxta normas ab memorata SS. Rituum Congregatione tibi præscriptas, ad exitum feliciter perduxeris. Nunc vero pari studio ac diligentia, ut inchoatum olim a fel. mem. Paulo V. Prædecessore Nostro opus perficeres, Antiphonarii ac Psalterii universi cum cantu editionem, juxta prædictas normas, ea servata ratione, quæ in Romana Aula viget, adornare aggressus es. Cujus operis cum pars continens horas diurnas jam absoluta sit, æquum plane est, ut curam industriamque tuam ea in re collocatam commendemus. *Itaque memoratam editionem a Viris ecclesiastici cantus apprime peritis, ad id a SS. Rituum Congregatione deputatis revisam, probamus, atque authenticam declaramus, Reverendissimis locorum Ordinariis, cæteris que, quibus Musices Sacræ cura est vehementer commendamus: id potissimum spectantes, ut sic cunctis in locis ac Diœcesibus, cum in cœteris, quæ ad Sacram Liturgiam pertinent, tum etiam in cantu, una eademque ratio servetur, qua Romana utitur Ecclesia.* Præterea jura omnia et privilegia, quæ ob ecclesiasticorum librorum a te peractas editiones, ab hac Sancta Sede per SS Rituum Congregationem, concessa tibi fuerunt, hisce Litteris confirmamus, iterumque, si opus fuerit, elargimur, ac certissimum benevolentiæ Nostræ pignus Apostolicam Benedictionem tibi, tuisque omnibus peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XV Novembris MDCCCLXXVIII, Pontificatus Nostri Anno Primo.

PR. D. CARD. ASQUINIO

L. S. D. JACOBINI, Substitutus.

CONCOURS

OUVERTS PAR LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE DE SAINT-PAUL.

La Société de littérature chrétienne de Saint-Paul (1) met au concours pour l'année 1879-1880 le sujet suivant : *Étude philologique sur saint Cyprien.*

Les concurrents devront étudier ce qui dans la latinité de saint Cyprien diffère du lexique et de la grammaire classiques, c'est-à-dire :

Ils signaleront ce qui, dans la langue de ce Père, constitue des formes plus ou moins étrangères à la littérature classique; ils rechercheront la filiation, la provenance de ces formes nouvelles, ils essaieront de déterminer en quelles proportions elles découlent des diverses sources qui ont donné naissance au latin chrétien.

Ils auront à examiner si le néologisme de saint Cyprien va quelquefois jusqu'à déroger aux lois de la syntaxe classique; et, dans l'affirmative, si ces dérogations sont purement accidentelles, ou si elles se reproduisent assez fréquemment chez lui pour y passer à l'état de règle. En toute hypothèse, ils expliqueront et apprécieront les causes de ces dérogations.

Le prix de ce concours est de la valeur de 1,200 francs, plus une médaille de vermeil.

Les mémoires seront reçus au secrétariat de la Société, 15, rue de Pas, à Lille (Nord), jusqu'au 15 novembre 1880.

(1) La Société de littérature chrétienne de Saint-Paul se propose de travailler à la réhabilitation des siècles chrétiens et particulièrement de la littérature de l'Eglise, sans renouveler à ce sujet aucune polémique irritante. Elle cherche à atteindre ce but en provoquant des travaux de philologie et d'histoire littéraire, en popularisant et en propageant l'étude des chefs-d'œuvre de la littérature chrétienne.

Elle a son siège à Lille (Nord), 15, rue de Pas.

Pour l'année 1881, le sujet proposé est le suivant : *Étude philologique, historique et archéologique sur Prudence.*

Les concurrents devront dans leur examen philologique de la langue de Prudence suivre les indications déjà données pour la latinité de saint Cyprien.

Ils ajouteront à ce nouveau travail une étude approfondie de la versification de Prudence. Ils devront dire en quels cas et de quelle manière elle divorce avec l'ancienne métrique, rechercher et justifier, s'il y a lieu, les causes de ces nouveautés.

Ils devront rechercher quelle influence a exercée le Prince des poètes chrétiens sur la littérature du moyen âge.

Enfin, ils montreront quelles ressources offrent l'histoire et l'archéologie pour l'interprétation des œuvres de Prudence, et réciproquement, quels secours fournissent ces œuvres pour la connaissance des hérésies des premiers siècles, pour l'histoire de la lutte du christianisme et du paganisme, pour l'intelligence des antiquités ecclésiastiques, du symbolisme chrétien, et particulièrement de tout ce qui se rapporte aux actes et au culte des martyrs.

Le prix pour ce concours est de la valeur de quinze cents francs, plus une médaille de vermeil.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de la Société avant le 15 novembre 1881.

CONDITIONS POUR LES DEUX CONCOURS.

La Société n'admet à ses concours que des mémoires écrits en français ou en latin, brochés et adressés au secrétariat, 15, rue de Pas, à Lille (Nord).

Chaque manuscrit doit porter une épigraphe ou devise qui sera répétée dans un billet cacheté joint à l'ouvrage et contenant le nom de l'auteur qui ne devra pas se faire connaître sous peine d'être exclu du concours

Les concurrents sont prévenus en outre que la Société ne rendra aucun des mémoires qui lui auront été envoyés, et qu'elle se réserve le droit de publier dans sa revue le mémoire couronné.

Arras, imp. du Pas-de-Calais, P.-M. Laroche, dir.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis universis catholici orbis gratiam et communionem cum apostolica sede habentibus

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Æterni Patris Unigenitus Filius, qui in terris apparuit, ut humano generi salutem et divinæ sapientiæ lucem afferret, magnum plane ac mirabile mundo contulit beneficium, cum cælos iterum ascensurus, Apostolis præcepit, ut *euntes docerent omnes gentes* (1); Ecclesiamque a se conditam communem et supremam populorum magistram reliquit. Homines enim, quos veritas liberaverat, veritate erant conservandi : neque diu permansissent cælestium doctrinarum fructus, per quos est homini parta salus, nisi Christus Dominus erudiendis ad fidem mentibus perenne magisterium constituisset. Ecclesia vero divini Auctoris sui cum erecta promissis, tum imitata caritatem, sic jussa perfecit, ut hoc semper spectarit, hoc maxime voluerit, de religione præcipere et cum erroribus perpetuo dimicare. Huc sane pertinent singulorum Episcoporum vigilati labores ; huc Conciliorum perlatæ leges ac de-

(1) Matth. XXVIII, 19.

creta, et maxime Romanorum Pontificum sollicitudo quotidiana, penes quos, beati Petri Apostolorum Principis in primatu successores, et jus et officium est docendi et confirmandi fratres in fide.

Quoniam vero, Apostolo monente, *per philosophiam et inanem fallaciam* (1) Christifidelium mentes decipi solent, et fidei sinceritas in hominibus corrumpi, idcirco supremi Ecclesiæ Pastores muneris sui perpetuo esse duxerunt etiam veri nominis scientiam totis viribus provehere, simulque singulari vigilantia providere, ut ad fidei catholicæ normam ubique traderentur humanæ disciplinæ omnes, præsertim vero *philosophia*, a qua nimirum magna ex parte pendet ceterarum scientiarum recta ratio. Id ipsum et nos inter cetera breviter monuimus, Venerabiles Fratres, cum primum Vos omnes per Litteras Encyclicas allocuti sumus; sed modo rei gravitate, et temporum conditione compellimur rursus Vobiscum agere de ineunda philosophicorum studiorum ratione, quæ et bono fidei apte respondeat, et ipsi humanarum scientiarum dignitati sit consentanea.

Si quis in acerbitatem nostrorum temporum animum intendat, earumque rerum rationem, quæ publice et privatim geruntur, cogitatione complectatur, is profecto comperiet, fecundam malorum causam, cum eorum quæ premunt, tum eorum quæ pertimescimus, in eo consistere, quod prava de divinis humanisque rebus scita, e scholis philosophorum jampridem profecta, in omnes civitatis ordines irrepserint, communi plurimorum suffragio recepta. Cum enim insitum homini natura sit, ut in agendo rationem ducem

(1) Coloss. II, 8.

sequatur, si quid intelligentia peccat, in id et voluntas facile labitur : atque ita contingit, ut pravitas opinionum, quarum est in intelligentia sedes, in humanas actiones influat, easque pervertat. Ex adverso, si sana mens hominum fuerit, et solidis verisque principiis firmiter insistat, tum vero in publicum privatumque commodum plurima beneficia progignet.

Equidem non tantam humanæ philosophiæ vim et auctoritatem tribuimus, ut cunctis omnino erroribus propulsandis, vel evellendis parem esse judicemus. sicut enim cum primum est religio christiana constituta, per admirabile fidei lumen « non persuasibilibus « humanæ sapientiæ verbis » diffusum, « sed in os- « tensione spiritus et virtutis (1), » orbi terrarum contigit ut primævæ dignitati restitueretur ; ita etiam in præsens ab omnipotenti potissimum virtute et auxilio Dei expectandum est, ut mortalium mentes, sublatis errorum tenebris, resipiscant. Sed neque spernenda, neu posthabenda sunt naturalia adjumenta, quæ divinæ sapientiæ beneficio, fortiter suaviterque omnia disponentis, hominum generi suppetunt; quibus in adjumentis rectum philosophiæ usum constat esse præcipuum. Non enim frustra rationis lumen humanæ menti Deus inseruit; et tantum abest, ut superaddita fidei lux intelligentiæ virtutem extinguat aut imminuat, ut potius perficiat, auctisque viribus, habilem ad majora reddat.

Igitur postulat ipsius divinæ Providentiæ ratio, ut in revocandis ad fidem et ad salutem populis etiam ab humana scientia præsidium quæratur : quam industriam, probabilem ac sapientem, in more positam fuisse

(1) 1 Cor. II, 4.

præclarissimorum Ecclesiæ Patrum, antiquitatis monumenta testantur. Illi scilicet neque paucas, neque tenues rationi partes dare consueverunt, quas omnes perbreviter complexus est magnus Augustinus, « huic « scientiæ tribuens..... illud quo fides saluberrima.... « gignitur, nutritur, defenditur, roboratur (1). »

Ac primo quidem philosophia, si rite a sapientibus usurpetur, iter ad veram fidem quodammodo sternere et munire valet, suorumque alumnorum animos ad revelationem suscipiendam convenienter præparare : quamobrem a veteribus modo « prævia ad christianam fidem « institutio (2), » modo « christianismi præludium et « auxilium (3), » modo « ad Evangelium pædago- « gus (4), » non immerito appellata est.

Et sane benignissimus Deus, in eo quod pertinet ad res divinas, non eas tantum veritates lumine fidei patefecit, quibus attingendis impar humana intelligentia est, sed nonnullas etiam manifestavit, rationi non omnino impervias, ut scilicet, accedente Dei auctoritate, statim et sine aliqua erroris admixtione omnibus innotescerent. Ex quo factum est, ut quædam vera, quæ vel divinitus ad credendum proponuntur, vel cum doctrina fidei arctis quibusdam vinculis colligantur, ipsi ethnicorum sapientes, naturali tantum ratione prælucente, cognoverint, aptisque argumentis demonstraverint ac vindicaverint. « Invisibilia enim « ipsius », ut Apostolus inquit, « a creatura mundi « per ea, quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur,

(1) *De Trin.* lib. XIV. c. 1.
(2) Clem. Alex. *Strom*, lib. 1, c. 16; l. VII, c. 3.
(3) *Orig. ad Greg. Thaum.*
(4) Clem. Alex. *Strom*, 1, c. 5.

« sempiterna quoque ejus virtus et divinitas (1) ; » et « gentes quæ legem non habent... ostendunt » nihilominus « opus legis scriptum in cordibus suis (2). » Hæc autem vera, vel ipsis ethnicorum sapientibus explorata, vehementer est opportunum in revelatæ doctrinæ commodum utilitatemque convertere, ut reipsa ostendatur, humanam quoque sapientiam, atque ipsum adversariorum testimonium fidei christianæ suffragari. Quam agendi rationem, non recens introductam, sed veterem esse constat, et sanctis Ecclesiæ Patribus sæpe usitatam. Quin etiam venerabiles isti religiosarum traditionum testes et custodes formam quamdam ejus rei et prope figuram agnoscunt in Hebræorum facto, qui Ægypto excessuri, deferre secum jussi sunt argentea atque aurea Ægyptiorum vasa cum vestibus pretiosis, ut scilicet, mutato repente usu, religioni veri Numinis ea supellex dedicaretur, quæ prius ignominiosis ritibus et superstitioni inservierat. Gregorius Neocæsariensis (3) laudat Origenem hoc nomine, quod plura ex ethnicorum placitis ingeniose decerpta, quasi erepta hostibus tela, in patrocinium christianæ sapientiæ et perniciem superstitionis singulari dexteritate retorserit. Et parem disputandi morem cum Gregorius Nazianzenus (4), tum Gregorius Nyssenus (5) in Basilio Magno et laudant et probant ; Hieronymus vero magnopere commendat in Quadrato Apostolorum discipulo, in Aristide, in Justino, in Irenæo, aliisque permul-

(1) Rom. 1, 20.
(2) Ib. II, 14, 15.
(3) *Orat. paneg. ad Origen.*
(4) Vit. Moys.
(5) Carm. I. Iamb. 3.

tis (1). Augustinus autem, « Nonne aspicimus, *in-* « *quit*, quanto auro et argento et veste suffarcinatus « exierit de Ægypto Cyprianus, doctor suavissimus et « martyr beatissimus? quanto Lactantius? quanto « Victorinus, Optatus, Hilarius? ut de vivis taceam, « quanto innumerabiles Græci? (2) » Quod si vero naturalis ratio opimam hanc doctrinæ segetem prius fudit, quam Christi virtute fecundaretur, multo uberiorem certe progignet, posteaquam Salvatoris gratia nativas humanæ gentis facultates instauravit et auxit. — Ecquis autem non videat, iter planum et facile per hujusmodi philosophandi genus ad fidem aperiri?

Non his tamen limitibus utilitas circumscribitur, quæ ex illo philosophandi instituto dimanat. Et revera divinæ sapientiæ eloquiis graviter reprehenditur eorum hominum stultitia, qui « de his quæ videntur « bona, non potuerunt intelligere Eum qui est; neque « operibus attendentes, agnoverunt quis esset arti- « fex (3). » Igitur primo loco magnus hic et præclarus ex humana ratione fructus capitur, quod illa Deum esse demonstret: « A magnitudine enim speciei et crea- « turæ cognoscibiliter poterit Creator horum vide- « ri » (4). — Deinde Deum ostendit omnium perfectionum cumulo singulariter excellere, infinita in primis sapientia, quam nulla usquam res latere, et summa justitia, quam pravus nunquam vincere possit affectus, ideoque Deum non solum veracem esse, sed ipsam etiam veritatem falli et fallere nesciam. Ex quo consequi perspicuum est, ut humana ratio plenissimam

(1) Epist. ad Magn.
(2) *De Doctr. Christ.*, l. II, c. 40.
(3) Sap. XIII, 1.
(4) Sap. XIII, 5.

verbo Dei fidem atque auctoritatem conciliet. Simili modo ratio declarat, evangelicam doctrinam mirabilibus quibusdam signis, tamquam certis certæ veritatis argumentis, vel ab ipsa origine emicuisse : atque ideo omnes, qui Evangelio fidem adjungunt, non temere adjungere, tamquam doctas fabulas secutos (1), sed rationabili prorsus obsequio intelligentiam et judicium suum divinæ subjicere auctoritati. Illud autem non minoris pretii esse intelligitur, quod ratio in perspicuo ponat, Ecclesiam a Christo institutam (ut statuit Vaticana Synodus) « ob suam admirabilem propagatio-« nem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omni-« bus bonis fecunditatem, ob catholicam unitatem, in-« victamque stabilitatem, magnum quoddam et perpe-« tuum esse motivum credibilitatis, et divinæ suæ le-« gationis testimonium irrefragabile (2). »

Solidissimis ita positis fundamentis, perpetuus et multiplex adhuc requiritur philosophiæ usus, ut sacra Theologia naturam, habitum, ingeniumque veræ scientiæ suscipiat atque induat. In hac enim nobilissima disciplinarum magnopere necesse est, ut multæ ac diversæ cœlestium doctrinarum partes in unum veluti corpus colligantur, ut suis quæque locis convenienter dispositæ, et ex propriis principiis derivatæ apto inter se nexu cohæreant; demum ut omnes et singulæ suis iisque invictis argumentis confirmentur.—Nec silentio prætereunda, aut minimi facienda est accuratior illa atque uberior rerum, quæ creduntur, cognitio, et ipsorum fidei mysteriorum, quoad fieri potest, aliquanto lucidior intelligentia, quam Augustinus aliique Patres

(1) II Pet. I, 16.
(2) Const. dogm. de Fid. cathol., c. 3.

et laudarunt et assequi studuerunt, quamque ipsa Vaticana Synodus (1) fructuosissimam esse decrevit. Eam siquidem cognitionem et intelligentiam plenius et facilius certe illi consequuntur, qui cum integritate vitæ fideique studio ingenium conjungunt philosophicis disciplinis expolitum, præsertim cum eadem Synodus Vaticana doceat, ejusmodi sacrorum dogmatum intelligentiam « tum ex eorum, quæ naturaliter cognoscun-« tur, analogia, tum e mysteriorum ipsorum nexu in-« ter se et cum fine hominis ultimo » peti oportere (2).

Postremo hoc quoque ad disciplinas philosophicas pertinet, veritates divinitus traditas religiose tueri, et iis qui oppugnare audeant resistere. Quam ob rem, magna est philosophiæ laus, quod fidei propugnaculum ac veluti firmum religionis munimentum habeatur. Est quidem, sicut Clemens Alexandrinus testatur, « per se perfecta et nullius indiga Servatoris doctrina, « cum sit Dei virtus et sapientia. Accedens autem græ-« ca philosophia veritatem non facit potentiorem ; sed « cum debiles efficiat sophistarum adversus eam ar-« gumentationes, et propulset dolosas adversus veri-« tatem insidias, dicta est vineæ apta sepes et val-« lus (3). » Profecto sicut inimici catholici nominis, adversus religionem pugnaturi, bellicos apparatus plerumque a philosophica ratione mutuantur, ita divinarum scientiarum defensores plura e philosophiæ penu depromunt, quibus revelata dogmata valeant propugnare. Neque mediocriter in eo triumphare fides chris-

(1) Const. cit., c. 4.
(2) Ibid.
(3) *Strom.* lib. I, c. 20.

tiana censenda est, quod adversariorum arma, humanæ rationis artibus ad nocendum comparata, humana ipsa ratio potenter expediteque repellat. Quam speciem religiosi certaminis ab ipso gentium Apostolo usurpatam commemorat S. Hieronymus scribens ad Magnum : « Ductor christiani exercitus Paulus et orator invic- « tus, pro Christo causam agens, etiam inscriptionem « fortuitam arte torquet in argumentum fidei : didice- « rat enim a vero David extorquere de manibus hos- « tium gladium, et Goliath superbissimi caput proprio « mucrone truncare (1). » Atque ipsa Ecclesia istud a philosophia præsidium christianos doctores petere non tantum suadet, sed etiam jubet. Etenim Concilium Lateranense V posteaquam constituit, « omnem as- « sertionem veritati illuminatæ fidei contrariam omni- « no falsam esse, eo quod verum vero minime contra- « dicat (2) », philosophiæ doctoribus præcipit, ut in dolosis argumentis dissolvendis studiose versentur ; siquidem, ut Augustinus testatur, « si ratio contra di- « vinarum Scripturarum auctoritatem redditur, quam- « libet acuta sit, fallit veri similitudine; nam vera « esse non potest (3). »

Verum ut pretiosis hisce, quos memoravimus, afferendis fructibus par philosophia inveniatur, omnino oportet, ut ab eo tramite nunquam deflectat, quem et veneranda Patrum antiquitas ingressa est, et Vaticana Synodus solemni auctoritatis suffragio comprobavit. Scilicet cum plane compertum sit, plurimas ex ordine supernaturali veritates esse accipiendas, quæ cujusli-

(1) Epist. ad Magn.
(2) Bulla *Apostolici regiminis*.
(3) Epist. 143 (al. 7) ad Marcellin., n. 7.

bet ingenii longe vincunt acumen, ratio humana, propriæ infirmitatis conscia, majora se affectare ne audeat, neque easdem veritates negare, neve propria virtute metiri, neu pro lubitu interpretari; sed eas potius plena atque humili fide suscipiat, et summi honoris loco habeat, quod sibi liceat, in morem ancillæ et pedisequæ, famulari cœlestibus doctrinis easque aliqua ratione, Dei beneficio, attingere.— In iis autem doctrinarum capitibus, quæ percipere humana intelligentia naturaliter potest, æquum plane est, sua methodo, suisque principiis et argumentis uti philosophiam : non ita tamen, ut auctoritati divinæ sese audacter subtrahere videatur. Imo, cum constet, ea, quæ revelatione innotescunt, certa veritate pollere, et, quæ fidei adversantur, pariter cum recta ratione pugnare, noverit philosophus catholicus se fidei simul et rationis jura violaturum si conclusionem aliquam amplectatur, quam revelatæ doctrinæ repugnare intellexerit.

Novimus profecto non deesse, qui facultates humanæ naturæ plus nimio extollentes, contendunt, hominis intelligentiam, ubi semel divinæ auctoritati subjiciatur, e nativa dignitate excidere, et quodam quasi servitutis jugo demissam plurimum retardari atque impediri, quominus ad veritatis excellentiæque fastigium progrediatur. —Sed hæc plena erroris et fallaciæ sunt; eoque tandem spectant, ut homines, summa cum stultitia, nec sine crimine ingrati animi, sublimiores veritates repudient, et divinum beneficium fidei, ex qua omnium bonorum fontes etiam in civilem societatem fluxere, sponte rejiciant. Etenim cum humana mens certis finibus, iisque satis angustis, occlusa teneatur, pluribus erroribus, et multarum rerum ignora-

tioni est obnoxia. Contra fides christiana, cum Dei auctoritate nitatur, certissima est veritatis magistra; quam qui sequitur, neque errorum laqueis irretitur, neque incertarum opinionum fluctibus agitatur. Quapropter qui philosophiæ studium cum obsequio fidei christianæ conjungunt, ii optime philosophantur; quandoquidem divinarum veritatum splendor, animo exceptus, ipsam juvat intelligentiam; cui non modo nihil de dignitate detrahit, sed nobilitatis, acuminis, firmitatis plurimum addit.

Cum vero ingenii aciem intendunt in refellendis sententiis, quæ fidei repugnant, et in probandis, quæ cum fide cohærent, digne ac perutiliter rationem exercent; in illis enim prioribus, causas erroris deprehendunt, et argumentorum, quibus ipsæ fulciuntur, vitium dignoscunt : in his autem posterioribus, rationum momentis potiuntur, quibus solide demonstrentur et cuilibet prudenti persuadeantur. Hac vero industria et exercitatione augeri mentis opes et explicari facultates qui neget, ille veri falsique discrimen nihil conducere ad profectum ingenii, absurde contendat necesse est. Merito igitur Vaticana Synodus præclara beneficia, quæ per fidem rationi præstantur, his verbis commemorat : « Fides rationem ab erroribus liberat ac « tuetur, eamque multiplici cognitione instruit » (1). Atque idcirco homini, si saperet, non culpanda fides, veluti rationi et naturalibus veritatibus inimica, sed dignæ potius Deo grates essent habendæ, vehementerque lætandum, quod, inter multas ignorantiæ causas et in mediis errorum fluctibus, sibi fides sanctissima

(1) Const. dogmat. de Fide cathol., c. 4.

illuxerit quæ, quasi sidus amicum, citra omnem errandi formidinem portum veritatis commonstrat.

Quod si, Venerabiles Fratres, ad historiam philosophiæ respiciatis, cuncta, quæ paulo ante diximus, re ipsa comprobari intelligetis. Et sane philosophorum veterum, qui fidei beneficio caruerunt, etiam qui habebantur sapientissimi, in pluribus deterrime errarunt. Nostis enim, inter nonnulla vera, quam sæpe falsa et absona, quam multa incerta et dubia tradiderint de vera divinitatis ratione, de prima rerum origine, de mundi gubernatione, de divina futurorum cognitione, de malorum causa et principio, de ultimo fine hominis, æternaque beatitudine, de virtutibus et vitiis, aliisque doctrinis, quarum vera certaque notitia nihil magis est hominum generi necessarium. — Contra vero primi Ecclesiæ Patres et Doctores, qui satis intellexerant, ex divinæ voluntatis consilio, restitutorem humanæ etiam scientiæ esse Christum, qui Dei virtus est Deique sapientia (1), et « in quo sunt omnes thesauri sapientiæ « et scientiæ absconditi (2) », veterum sapientum libros investigandos, eorumque sententias cum revelatis doctrinis conferendas suscepere : prudentique delectu, quæ in illis vere dicta et sapienter cogitata occurrerent, amplexi sunt, ceteris omnibus vel emendatis, vel rejectis. Nam providissimus Deus, sicut ad Ecclesiæ defensionem martyres fortissimos, magnæ animæ prodigos, contra tyrannorum sævitiem excitavit, ita philosophis falsi nominis aut hæreticis viros sapientia maximos objecit, qui revelatarum veritatum thesaurum etiam rationis humanæ præsidio tuerentur. Itaque ab

(1) I. Cor., 24
(2) Coloss. II, 3.

ipsis Ecclesiæ primordiis, catholica doctrina eos nacta est adversarios multo infensissimos, qui christianorum dogmata et instituta irridentes, ponebant plures esse deos, mundi materiam principio causaque caruisse, rerumque cursum cæca quadam vi et fatali contineri necessitate, non divinæ providentiæ consilio administrari. Jamvero cum his insanientis doctrinæ magistris mature congressi sunt sapientes viri, quos *Apologetas* nominamus, qui, fide præeunte, ab humana quoque sapientia argumenta sumpserunt, quibus constituerent, unum Deum, omni perfectionum genere præstantissimum, esse colendum ; res omnes e nihilo, omnipotenti virtute, productas, illius sapientia vigere, singulasque ad proprios fines dirigi ac moveri.

Principem inter illos sibi locum vindicat *S. Justinus* martyr, qui posteaquam celeberrimas græcorum Academias, quasi experiendo, lustrasset, plenoque ore nonnisi ex revelatis doctrinis, ut idem ipse fatetur, veritatem hauriri posset pervidisset, illas toto animi ardore complexus, calumniis purgavit, penes Romanorum Imperatores acriter copioseque defendit, et non pauca græcorum philosophorum dicta cum eis composuit. Quod et *Quadratus* et *Aristides*, *Hermias* et *Athenagoras* per illud tempus egregie præstiterunt. — Neque minorem in eadem causa gloriam adeptus est *Irenæus*, martyr invictus, Ecclesiæ Lugdunensis Pontifex : qui cum strenue refutaret perversas orientalium opiniones, Gnosticorum opera per fines romani imperii disseminatas, « origines hæreseon singularum « (auctore Hieronymo), et ex quibus philosophorum « fontibus emanarint... explicavit (1). » — Nemo

(1) Epist. ad Magn.

autem non novit *Clementis Alexandrini* disputationes, quas idem Hieronymus, sic, honoris causa, commemorat : « Quid in illis indoctum ? imo quid non de « media philosophia est ? (1) » Multa ipse quidem incredibili varietate disseruit ad condendam philosophiæ historiam, ad artem dialecticam rite exercendam, ad concordiam rationis cum fide conciliandam utilissima. — Hunc secutus *Origenes*, scholæ Alexandrinæ magisterio insignis, græcorum et orientalium doctrinis eruditissimus, perplura eademque laboriosa edidit volumina, divinis litteris explanandis, sacrisque dogmatibus illustrandis mirabiliter opportuna ; quæ licet erroribus, saltem ut nunc extant, omnino non vacent, magnam tamen complectuntur vim sententiarum, quibus naturales veritates et numero et firmitate augentur.

Pugnat cum hæreticis *Tertullianus* auctoritate sacrarum Litterarum, cum philosophis, mutato armorum genere, philosophice ; hos autem tam acute et erudite convincit, ut iisdem palam fidenterque, objiciat : « Neque scientia, neque de disciplina, ut putatis, æqua- « mur (2). » — *Arnobius* etiam, vulgatis adversus gentiles libris, et *Lactantius*, divinis præsertim Institutionibus, pari eloquentia et robore dogmata ac præcepta catholicæ sapientiæ persuadere hominibus strenue nituntur, non sic philosophiam evertentes, ut Academici solent (3), sed partim suis armis, partim vero ex philosophorum inter se concertatione sumptis eos revincentes (4). — Quæ autem de anima humana, de

(1) Loco cit.
(2) *Apologet.* § 46.
(3) *Instit.* VII, c. 7.
(4) *De opif. Dei*, c. 21.

divinis attributis, aliisque maximi momenti quæstionibus magnus *Athanasius*, et *Chrysostomus* oratorum princeps, scripta reliquerunt, ita, omnium judicio, excellunt, ut prope nihil ad illorum subtilitatem et copiam addi posse videatur. — Et ne singulis recensendis nimii simus, summorum numero virorum, quorum est mentio facta, adjungimus *Basilium* magnum et utrumque *Gregorium*, qui, cum Athenis, ex domicilio totius humanitatis, exiissent philosophiæ omnis apparatu affatim instructi, quas sibi quisque doctrinæ opes inflammato studio pepererat, eas ad hæreticos refutandos, instituendosque christianos converterunt.

Sed his omnibus veluti palmam præripuisse visus est *Augustinus*, qui ingenio præpotens, et sacris profanisque disciplinis ad plenum imbutus, contra omnes suæ ætatis errores acerrime dimicavit fide summa, doctrina pari. Quem ille philosophiæ locum non attigit; imo vero quem non diligentissime investigavit, sive cum altissima fidei mysteria et fidelibus aperiret, et contra adversariorum vesanos impetus defenderet; sive cum, Academicorum aut Manichæorum commentis deletis, humanæ scientiæ fundamenta et firmitudinem in tuto collocavit, aut malorum, quibus premuntur homines, rationem et originem et causas est persecutus? Quanta de Angelis, de anima, de mente humana, de voluntate et libero arbitrio, de religione et de beata vita, de tempore et æternitate, de ipsa quoque mutabilium corporum natura subtilissime disputavit? — Post id tempus per Orientem *Joannes Damascenus*, Basilii et Gregorii Nazianzeni vestigia ingressus, per Occidentem vero *Boëtius* et *Anselmus*, Augustini

doctrinas professi, patrimonium philosophiæ plurimum locupletarunt.

Exinde mediæ ætatis Doctores, quos *Scholasticos* vocant, magnæ molis opus aggressi sunt, nimirum segetes doctrinæ fecundas et uberes, amplissimis Sanctorum Patrum voluminibus diffusas, diligenter congerere, congestasque uno velut loco condere, in posterorum usum et commoditatem. — Quæ autem scholasticæ disciplinæ sit origo, indoles et excellentia, juvat hic, Venerabiles Fratres, verbis sapientissimi viri, Prædecessoris Nostris, Sixti V, fusius aperire : « Divino Illius munere, qui solus dat spiritum « scientiæ et sapientiæ et intellectus, quique Eccle- « siam suam per sæculorum ætates, prout opus est, « novis beneficiis auget, novis præsidiis instruit, in- « venta est a majoribus nostris sapientissimis viris, « Theologia scholastica, quam duo potissimum gloriosi « Doctores, angelicus S. Thomas et seraphicus S. Bo- « naventura, clarissimi hujus facultatis professores,... « excellenti ingenio, assiduo studio, magnis laboribus « et vigiliis excoluerunt atque ornarunt, eamque op- « time dispositam, multisque modis præclare explica- « tam posteris tradiderunt. Et hujus quidem tam salu- « taris scientiæ cognitio et exercitatio, quæ ab uber- « rimis divinarum Litterarum, summorum Pontificum, « sanctorum Patrum et Conciliorum fontibus dimanat, « semper certe maximum Ecclesiæ adjumentum afferre « potuit, sive ad Scripturas ipsas vere et sane intelli- « gendas et interpretandas, sive ad Patres securius « et utilius perlegendos et explicandos, sive ad varios « errores et hæreses delegendas et refellendas : his « vero novissimis diebus, quibus jam advenerunt tem-

« pora illa periculosa ab Apostolo descripta, et homi-
« nes blasphemi, superbi, seductores proficiunt in pe-
« jus, errantes et alios in errorem mittentes, sanæ ca-
« tholicæ fidei dogmatibus confirmandis et hæresibus
« confutandis pernecessaria est » (1).

Quæ verba, quamvis Theologiam scholasticam dumtaxat complecti videantur, tamen esse quoque de Philosophia ejusque laudibus accipienda perspicitur. Siquidem præclaræ dotes, quæ Theologiam scholasticam hostibus veritatis faciunt tantopere formidolosam, nimirum, ut idem Pontifex addit, « apta illa et inter se
» nexa rerum et causarum cohærentia, ille ordo et
« dispositio tamquam militum in pugnando instructio,
« illæ dilucidæ definitiones et distinctiones, illa argu-
« mentorum firmitas et acutissimæ disputationes, quibus
« lux a tenebris, verum a falso distinguitur, hæretico-
« rum mendacia multis præstigiis et fallaciis involuta,
« tamquam veste detracta patefiunt et denudan-
« tur (2) », præclaræ, inquimus, et mirabiles istæ dotes unice a recto usu repetendæ sunt ejus philosophiæ, quam magistri scholastici, data opera et sapienti consilio, in disputationibus etiam theologicis, passim usurpare consueverunt. — Præterea cum illud sit scholasticorum Theologorum proprium ac singulare, ut scientiam humanam ac divinam arctissimo inter se vinculo conjunxerint, profecto Theologia, in qua illi excelluerunt, non erat tantum honoris et commendationis ab opinione hominum adeptura, si mancam atque imperfectam aut levem philosophiam adhibuissent.

(1) Bulla *Triumphantis*, an. 1588.
(2) Bull. cit.

Jamvero inter Scholasticos Doctores, omnium princeps et magister, longe eminet *Thomas Aquinas* : qui uti Cajetanus animadvertit, veteres « doctores sacros « quia summe veneratus est, ideo intellectum omnium « quodammodo sortitus est (1). » Illorum doctrinas, velut dispersa cujusdam corporis membra, in unum Thomas collegit et coagmentavit, miro ordine digessit, et magnis incrementis ita adauxit, ut catholicæ Ecclesiæ singulare præsidium et decus jure meritoque habeatur. — Ille quidem ingenio docilis et acer, memoria facilis et tenax, vitæ integerrimus, veritatis unice amator, divina humanaque scientia prædives, Soli comparatus, orbem terrarum calore virtutum fovit, et doctrinæ splendore complevit. Nulla est philosophiæ pars, quam non acute simul et solide pertractarit : de legibus ratiocinandi, de Deo et incorporeis substantiis, de homine aliisque sensibilibus rebus, de humanis actibus eorumque principiis ita disputavit, ut in eo neque copiosa quæstionum seges, neque apta partium dispositio, neque optima procedendi ratio, neque principiorum firmitas aut argumentorum robur, neque dicendi perspicuitas aut proprietas, neque abstrusa quæque explicandi facilitas desideretur.

Illud etiam accedit, quod philosophicas conclusiones angelicus Doctor speculatus est in rerum rationibus et principiis, quæ quam latissime patent, et infinitarum fere veritatum semina suo velut gremio concludunt, a posterioribus magistris opportuno tempore et uberrimo cum fructu aperienda. Quam philosophandi rationem cum in erroribus refutandis pariter adhibuerit, illud a se ipse impetravit, ut et superiorum temporum errores

(1) In 2æ 2æ q. 148. a, 4. in finem.

omnes unus debellarit, et ad profligandos, qui perpetua vice in posterum exorituri sunt, arma invictissima suppeditarit. — Præterea rationem, ut par est, a fide apprime distinguens, utramque tamen amice consocians, utriusque tum jura conservavit, tum dignitati consuluit, ita quidem ut ratio ad humanum fastigium Thomæ pennis evecta, jam fere nequeat sublimius assurgere ; neque fides a ratione fere possit plura validiora adjumenta præstolari, quam quæ jam est per Thomam consecuta.

Has ob causas, doctissimi homines, superioribus præsertim ætatibus, theologiæ et philosophiæ laude præstantissimi, conquisitis incredibili studio Thomæ voluminibus immortalibus, angelicæ sapientiæ ejus sese non tam excolendos, quam penitus innutriendos tradiderunt. — Omnes prope conditores et legiferos Ordinum religiosorum jussisse constat sodales suos, doctrinis S. Thomæ studere et religiosius hærere, cauto, ne cui eorum impune liceat a vestigiis tanti viri nel minimum discedere. Ut Dominicanam familiam prætereamus, quæ summo hoc magistro jure quodam suo gloriatur, ea lege teneri Benedictinos, Carmelitas, Augustinianos, Societatem Jesu, aliosque sacros Ordines complures, statuta singulorum testantur.

Atque hoc loco magna cum voluptate provolat animus ad celeberrimas illas, quæ olim in Europa floruerunt, Academias et Scholas, Parisiensem nempe, Salmantinam, Complutensem, Duacenam, Tolosanam, Lovaniensem, Patavinam, Bononiensem, Neapolitanam, Conimbricensem, aliasque permultas. Quarum Academiarum nomen ætate quodammodo crevisse, rogatasque sententias, cum graviora agerentur negotia,

plurimum in omnes partes valuisse, nemo ignorat. Jamvero compertum est, in magnis illis humanæ sapientiæ domiciliis, tamquam in suo regno, Thomam consedisse principem ; atque omnium vel doctorum vel auditorum animos miro consensu in unius angelici Doctoris magisterio et auctoritate conquievisse.

Sed quod pluris est, Romani Pontifices Prædecessores Nostri sapientiam Thomæ Aquinatis singularibus laudum præconiis, et testimoniis amplissimis prosecuti sunt. Nam Clemens VI (1), Nicolaus V (2), Benedictus XIII (3) aliique testantur, admirabili ejus doctrina universam Ecclesiam illustrari ; S. Pius V (4) vero fatetur eadem doctrina hæreses confusas et convictas dissipari, orbemque universum a pestiferis quotidie liberari erroribus ; alii cum Clemente XII (5) uberrima bona ab ejus scriptis in Ecclesiam universam dimanasse, Ipsumque eodem honore colendum esse affirmant, qui summis Ecclesiæ doctoribus, Gregorio, Ambrosio, Augustino et Hieronymo defertur ; alii tandem S. Thomam proponere non dubitarunt Academiis et magnis Lyceis exemplar et magistrum, quem tuto pede sequerentur. Qua in re memoratu dignissima videntur B. Urbani V verba ad Academiam Tolosanam : « Volumus et tenore præsentium vobis injungimus, ut B. Thomæ doctrinam tamquam veridicam et catholicam sectemini, eamdemque studeatis totis viribus ampliare (6) ». Urbani autem exemplum Innocentius

(1) Bulla *In ordine*.
(2) Breve ad FF. ord. Præd. 1451.
(3) Bulla *Pretiosus*.
(4) Bulla *Mirabilis*.
(5) Bulla *Verbo Dei*.
(6) Const. 5æ dati die 3 Aug. 1308. ad Cancell. Univ. Tolos.

XII (1) in Lovaniensi studiorum Universitate, et Benedictus XIV (2) in Collegio Dionysiano Granatensium renovarunt. His vero Pontificum maximorum de Thoma Aquinate judiciis, veluti cumulus, Innocentii VI testimonium accedat : « Hujus (Thomæ) doctrina præ ceteris, excepta canonica, habet proprietatem verborum, modum dicendorum, veritatem sententiarum, ita ut nunquam qui eam tenuerint, inveniantur a veritatis tramite deviasse ; et qui eam impugnaverit, semper fuerit de veritate suspectus (3). »

Ipsa quoque Concilia Œcumenica, in quibus eminet lectus ex toto orbe terrarum flos sapientiæ, singularem Thomæ Aquinati honorem habere perpetuo studuerunt. In Conciliis Lugdunensi, Viennensi, Florentino, Vaticano, deliberationibus et decretis Patrum interfuisse Thomam et pene præfuisse dixeris, adversus errores Græcorum, hæreticorum et rationalistarum ineluctabili vi et faustissimo exitu decertantem. — Sed hæc maxima est et Thomæ propria, nec cum quopiam ex doctoribus catholicis communicata laus, quod Patres Tridentini, in ipso medio conclavi ordini habendo, una cum divinæ Scripturæ codicibus et Pontificum Maximorum decretis *Summam* Thomæ Aquinatis super altari patere voluerunt, unde consilium, rationes, oracula peterentur.

Postremo hæc quoque palma viro incomparabili reservata videbatur, ut ab ipsis catholici nominis adversariis obsequia, præconia, admirationem extorqueret. Nam exploratum est, inter hæreticarum factionum

(1) Litt. in form. Brev. die 6 Febr. 1694.
(2) Litt. in form. Brev. die 21 Aug. 1752.
(3) Serm. de S. Thoma.

duces non defuisse, qui palam profiterentur, sublata semel e medio doctrina Thomæ Aquinatis, se facile posse « cum omnibus » catholicis doctoribus « subire « certamen et vincere, et Ecclesiam dissipare (1). » — Inanis quidem spes, sed testimonium non inane.

His rebus et causis, Venerabiles Fratres, quoties respicimus ad bonitatem, vim præclarasque utilitates ejus disciplinæ philosophicæ, quam majores nostri adamarunt, judicamus temere esse commissum, ut eidem suus honos non semper, nec ubique permanserit, præsertim cum philosophiæ scholasticæ et usum diuturnum et maximorum virorum judicium, et, quod caput est, Ecclesiæ suffragium favisse constaret. Atque in veteris doctrinæ locum nova quædam philosophiæ ratio hac illac successit, unde non ii percepti sunt fructus optabiles ac salutares, quos Ecclesia et ipsa civilis societas maluissent. Adnitentibus enim Novatoribus sæculi XVI, placuit philosophari citra quempiam ad fidem respectum, petita dataque vicissim potestate quælibet pro lubitu ingenioque excogitandi. Qua ex re pronum fuit, genera philosophiæ plus æquo multiplicari, sententiasque diversas atque interpugnantes oriri etiam de iis rebus, quæ sunt in humanis cognitionibus præcipuæ. A multitudine sententiarum ad hæsitationes dubitationesque persæpe ventum est : a dubitationibus vero in errorem quam facile mentes hominum delabantur, nemo est qui non videat.

Hoc autem novitatis studium, cum homines imitatione trahantur, catholicorum quoque philosophorum animos visum est alicubi pervasisse; qui patrimonio antiquæ sapientiæ posthabito, nova moliri, quam vetera

(1) Beza-Bucerus.

novis augere et perficere maluerunt, certe minus sapienti consilio, et non sine scientiarum detrimento. Etenim multiplex hæc ratio doctrinæ, cum in magistrorum singulorum auctoritate arbitrioque nitatur, mutabile habet fundamentum, eaque de causa non firmam atque stabilem neque robustam, sicut veterem illam, sed nutantem et levem facit philosophiam. Cui si forte contingat, hostium impetu ferendo vix parem aliquando inveniri, ejus rei agnoscat in seipsa residere causam et culpam. — Quæ cum dicimus, non eos profecto improbamus doctos homines atque solertes, qui industriam et eruditionem suam, ac novorum inventorum opes ad excolendam philosophiam afferunt : id enim probe intelligimus ad incrementa doctrinæ pertinere. Sed magnopere cavendum est, ne in illa industria atque eruditione tota aut præcipua exercitatio versetur. — Et simili modo de sacra Theologia judicetur ; quam multiplici eruditionis adjumento juvari atque illustrari quidem placet, sed omnino necesse est, gravi Scholasticorum more tractari, ut, revelationis et rationis conjunctis in illa viribus, *invictum fidei propugnaculum* (1) esse perseveret.

Optimo itaque consilio cultores disciplinarum philosophicarum non pauci, cum ad instaurandam utiliter philosophiam novissime animum adjecerint, præclaram Thomæ Aquinatis doctrinam restituere, atque in pristinum decus vindicare studuerunt et student. Pari voluntate plures ex ordine Vestro, Venerabiles Fratres, eamdem alacriter viam esse ingressos, magna cum animi Nostri lætitia cognovimus. Quos cum laudamus vehementer, tum hortamur, ut in suscepto consilio per-

(1) Sixt. V, Bull. cit.

maneant : reliquos vero omnes ex Vobis singulatim monemus, nihil Nobis esse antiquius et optabilius, quam ut sapientiæ rivos purissimos ex angelico Doctore jugi et prædivite vena dimanantes, studiosæ juventuti large copioseque universi præbeatis.

Quæ autem faciunt, ut magno id studio velimus, plura sunt. — Principio quidem, cum in hac tempestate nostra, machinationibus et astu fallacis cujusdam sapientiæ, christiana fides oppugnari soleat, cuncti adolescentes, sed ii nominatim qui in Ecclesiæ spem succrescunt, pollenti ac robusto doctrinæ pabulo ob eam causam enutriendi sunt, ut viribus validi, et copioso armorum apparatu instructi, mature assuescant causam religionis fortiter et sapienter agere, « parati semper, » secundum Apostolica monita, » ad satisfac- « tionem omni poscenti rationem de ea, quæ in nobis « est, spe (1), » et « exhortari in doctrina sana, et eos qui « contradicunt, arguere (2). » — Deinde plurimi ex iis hominibus qui, abalienato a fide animo, instituta catholica oluerunt, solam sibi esse magistram ac ducem rationem profitentur. Ad hos autem sanandos, et in gratiam cum fide catholica restituendos, præter supernaturale Dei auxilium, nihil esse opportunius arbitramur, quam solidam Patrum et Scholasticorum doctrinam, qui firmissima fidei fundamenta, divinam illius originem, certam veritatem, argumenta quibus suadetur, beneficia in humanum genus collata, perfectamque cum ratione concordiam tanta evidentia et vi commonstrant, quanta flectendis mentibus vel maxime invitis et repugnantibus abunde sufficiat.

(1) I. Pet. III. 15.
(2) Tit. I. 9.

Domestica vero, atque civilis ipsa societas, quæ ob perversarum opinionum pestem quanto in discrimine versetur, universi perspicimus, profecto pacatior multo et securior consisteret, si in Academiis et scholis sanior traderetur, et magisterio Ecclesiæ conformior doctrina, qualem Thomæ Aquinatis volumina complectuntur. Quæ enim de germana ratione libertatis, hoc tempore in licentiam abeuntis, de divina cujuslibet auctoritatis origine, de legibus earumque vi, de paterno et æquo summorum Principum imperio, de obtemperatione sublimioribus potestatibus, de mutua inter omnes caritate ; quæ scilicet de his rebus et aliis generis ejusdem a Thoma disputantur maximum atque invictum robur habent ad evertenda ea juris novi principia quæ pacato rerum ordini et publicæ saluti periculosa esse dignoscuntur.

Demum cunctæ humanæ disciplinæ spem incrementi percipere, plurimumque sibi debent præsidium polliceri ab hac, quæ Nobis est proposita, disciplinarum philosophicarum instauratione. Etenim a philosophia tanquam a moderatrice sapientia sanam rationem rectumque modum bonæ artes mutuari, ab eaque, tamquam vitæ communi fonte, spiritum haurire consueverunt. Facto et constanti experientia comprobatur, artes liberales tunc maxime floruisse, cum incolumis honor et sapiens judicium philosophiæ stetit ; neglectas vero et prope obliteratas jacuisse, inclinata atque erroribus vel ineptiis implicita philosophia.

Quapropter etiam physicæ disciplinæ, quæ nunc tanto sunt in pretio, et tot præclaræ inventis, singularem ubique cient admirationem sui, ex restituta veterum philosophia non modo nihil detrimenti, sed plu-

rimum præsidii sunt habituræ. Illarum enim fructuosæ exercitationi et incremento non sola satis est consideratio factorum, contemplatioque naturæ; sed, cum facta constiterint, altius assurgendum est, et danda solerter opera naturis rerum corporearum agnoscendis, investigandisque legibus, quibus parent, et principiis, unde ordo illarum et unitas in varietate, et mutua affinitas in diversitate proficiscuntur. Quibus investigationibus mirum quantam philosophia scholastica vim et lucem, et opem, est allatura, si sapienti ratione tradatur.

Qua in re et illud monere juvat, nonnisi per summam injuriam eidem philosophiæ vitio verti, quod naturalium scientiarum profectui et incremento adversetur. Cum enim Scholastici, sanctorum Patrum sententiam secuti, in Anthropologia passim tradiderint, humanam intelligentiam nonnisi ex rebus sensibilibus ad noscendas res corpore materiaque carentes evehi, sponte sua intellexerunt, nihil esse philosopho utilius, quam naturæ arcana diligenter investigare, et in rerum physicarum studio diu multumque versari. Quod et facto suo confirmarunt: nam S. Thomas, B. Albertus magnus, aliique Scholasticorum principes, non ita se contemplationi philosophiæ dediderunt, ut non etiam multum operæ in naturalium rerum cognitione collocarint: imo non pauca sunt in hoc genere dicta eorum et scita, quæ recentes magistri probent, et cum veritate congruere fateantur. Præterea, hac ipsa ætate, plures iique insignes scientiarum physicarum doctores palam aperteque testantur, inter certas ratasque recentioris Physicæ conclusiones, et philoso-

phica Scholæ principia nullam veri nominis pugnam existere.

Nos igitur, dum edicimus libenti gratoque animo excipiendum esse quidquid sapienter dictum, quidquid utiliter fuerit a quopian inventum atque excogitatum; Vos omnes, Venerabiles Fratres, quam enixe hortamur, ut ad catholicæ fidei tutelam et decus, ad societatis bonum, ad scientiarum omnium incrementum auream sancti Thomæ sapientiam restituatis, et quam latissime propagetis. Sapientiam sancti Thomæ dicimus : si quid enim est a doctoribus Scholasticis vel nimia subtilitate quæsitum, vel parum considerate traditum, si quid cum exploratis posterioris ævi doctrinis minus cohærens, vel denique quoquo modo non probabile, id nullo pacto in animo est ætati nostræ ad imitandum proponi. — Ceterum, doctrinam Thomæ Aquinatis studeant magistri, a Vobis intelligenter lecti, in discipulorum animos insinuare; ejusque præ ceteris soliditatem atque excellentiam in perspicuo ponant, Eamdem Academiæ a Vobis institutæ aut instituendæ illustrent ac tueantur, et ad grassantium errorum refutationem adhibeant.

Ne autem supposita pro vera, neu corrupta pro sincera bibatur, providete ut sapientia Thomæ ex ipsis ejus fontibus hauriatur, aut saltem ex iis rivis, quos ab ipso fonte deductos, adhuc integros et illimes decurrere certa et concors doctorum hominum sententia est : sed ab iis, qui exinde fluxisse dicuntur, re autem alienis et non salubribus aquis creverunt, adolescentium animos arcendos curate.

Probe autem novimus conatus Nostros irritos futuros, nisi communia cepta, Venerabiles Fratres, Ille

secundet, qui *Deus scientiarum* in divinis eloquiis (1) appellatur; quibus etiam monemur, « omne datum « optimum et omne donum perfectum desursum *esse*, « descendens a Patre luminum (2) ». Et rursus : « Si « quis indiget sapientia, postulet a Deo ; qui dat omni- « bus affluenter, et non improperat; et dabitur ei (3).

Igitur hac quoque in re exempla sequamur Doctoris angelici, qui numquam se lectioni aut scriptioni dedit nisi propitiato precibus Deo ; quique candide confessus est, quidquid sciret, non tam se studio aut labore suo sibi peperisse, quam divinitus accepisse : ideoque humili et concordi obsecratione Deum simul omnes exoremus, ut in Ecclesiæ filios spiritum scientiæ et intellectus emittat, et aperiat eis sensum ad intelligendam sapientiam. Atque ad uberiores percipiendos divinæ bonitatis fructus, etiam B. Virginis Mariæ, quæ sedes sapientiæ appellatur, efficacissimum patrocinium apud Deum interponite : simulque deprecatores adhibete purissimum Virginis Sponsum B. Josephum, et Petrum ac Paulum Apostolos maximos, qui orbem terrarum, impura errorum lue corruptum, veritate renovarunt, et cœlestis sapientiæ lumine compleverunt.

Denique divini auxilii spe freti, et pastorali Vestro studio confisi, Apostolicam benedictionem, cœlestium numerum auspicem et singularis Nostræ benevolentiæ testem, Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, universoque Clero et populo singulis commisso, peramanter in Domino impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 4 Augusti ann. 1879. Pontificatus Nostri anno Secundo.

LEO PP. XIII.

(1) I. Reg. II, 3. — (2) Jac. I, 17. — (3) *Ibid.* v. 5.

OBSERVATIONS

SUR QUELQUES THÉORIES

MÉTAPHYSIQUES ET SCIENTIFIQUES.

—

(1er *article.*)

—

C'est avec un véritable empressement que nous ouvrons tous les trois mois l'excellente *Revue des Questions scientifiques* de Bruxelles. Cette publication, récemment encouragée par Léon XIII, est d'une haute importance dans la lutte que nous soutenons aujourd'hui contre les erreurs de toute sorte, et jusqu'ici elle ne nous a pas donné un seul article qui n'eût une très sérieuse valeur.

Parmi les travaux qu'elle a publiés, les philosophes ont particulièrement remarqué le beau livre — car c'est bien un livre — du P. Carbonnelle sur l'*Aveuglement scientifique*. Cet ouvrage n'est pas encore complètement achevé, et déjà nous pouvons saluer dans son savant auteur, non seulement l'éminent mathématicien que l'on connaissait, mais encore le penseur original et profond, l'écrivain véritablement français qui se révèle de plus en plus.

Bien différent de certains pédants de nos jours, qui rendent des oracles du haut d'un trépied ridicule, et qui foudroient leurs adversaires de leurs carreaux peu redoutables, le P. Carbonnelle fait appel à la critique, à la contradiction même, et nous croyons entrer dans ses vues en lui présentant certaines observations au

sujet de ses théories. Ces observations, du reste, ne portent que sur certains points secondaires du travail du savant jésuite ; fussent-elles fondées, elles laissent dans toute sa force l'argumentation si victorieuse qu'il oppose au matérialisme.

I.

Les théories qui prévalent aujourd'hui parmi les physiciens ne sont pas sans quelque ressemblance avec les doctrines épicuriennes, telles que Lucrèce nous les a transmises en vers harmonieux. Nous sommes heureux toutefois de constater entre les atomistes de l'antiquité et ceux de notre époque une différence essentielle. Tandis que l'atomisme antique paraît n'avoir été qu'une tentative désespérée pour se passer de l'idée de Dieu, l'atomisme moderne est professé indifféremment par des athées et par des catholiques, par les tenants les plus obstinés du matérialisme comme par les hommes les plus dévoués à la cause de la vérité religieuse.

D'après les savants de nos jours, on doit admettre deux sortes d'atomes, les uns pondérables, qui constituent la matière cosmique ou sidérale, les autres impondérables, qui composent l'éther, fluide destiné à remplacer par ses ondulations les agents divers, calorique, électricité, magnétisme, dont l'étude remplissait naguère les traités de physique.

Personne n'a vu l'éther, et, suivant le P. Carbonnelle lui-même, « on aurait tort *peut-être* de considérer cette constitution de la matière impondérable comme suffisamment établie. » En supprimant le *peut-être*, et en appliquant à l'existence même de l'éther, ce qui est dit ici de sa constitution, nous nous trouvons d'accord avec l'éminent jésuite. En réalité, nous sommes ici en présence d'une hypothèse qui « rend compte d'un

nombre considérable de phénomènes... ; aucun phénomène connu ne la met en défaut. » C'est donc une hypothèse précieuse, qu'il faudrait bien se garder de bannir de l'enseignement. Elle pourra être aussi utile, plus utile encore que la théorie du phlogistique ou que celle de l'émission. Mais enfin, rien ne prouve qu'elle ne soit pas destinée à rejoindre ses illustres devancières dans ces limbes du passé où gémissent les vieilles hypothèses et les constitutions d'un jour.

Quant à la matière cosmique, elle existe assurément. Mais est-elle composée d'atomes? Pour notre part, nous sommes parfaitement disposé à l'admettre. Mais le microscope seul pourrait donner le dernier mot de la question, et jusqu'ici, quels que soient les grossissements dont on l'a rendu capable, il nous montre toujours la matière parfaitement continue. Nous savons bien ce que l'on peut tirer de la théorie des réactions chimiques et d'autres théories encore ; mais nous savons aussi qu'il n'est pas une seule réaction, pas un seul changement d'état dont on ne puisse rendre raison en supposant une série de transformations telles que se les figuraient les philosophes du Lycée et de l'École. Il est vrai qu'en revenant sur ce point aux principes de l'ancienne physique on ne ferait que remplacer une hypothèse commode par une hypothèse plus compliquée, et c'est pourquoi nous admettons la discontinuité de la matière et l'existence des atomes (1). Nous demandons seulement la permission de mêler à notre soumission à la science moderne

(1) Les philosophes de l'École n'ont jamais prétendu que la matière, et par conséquent le monde entier, fussent d'une seule pièce, *d'un seul tenant*, sans discontinuité. L'auteur du présent article n'admet pas à son tour, que les atomes soient inétendus. Et nous pensons que la théorie scolastique de la composition substantielle des corps peut très bien s'appliquer à ces atomes étendus et peut-être indivisibles physiquement. (*Note de la rédaction.*)

un petit grain de ce scepticisme qu'inspire facilement au penseur l'histoire des systèmes scientifiques.

II.

Les atomes étant admis, nous devons les considérer comme soumis à la loi de l'attraction universelle. « Les atomes s'attirent entre eux, en raison inverse du carré de leurs distances : » tel est l'aphorisme que l'on apprend aux écoliers et qui satisfaisait leur intelligence. Mais on n'est pas écolier toute sa vie, et il arrive un jour où l'on se demande ce que veulent dire ces mots : *Les atomes s'attirent*. Et plus on y songe, plus on est de l'avis du père de l'attraction, du grand Newton lui-même, qui n'a jamais considéré sa propre formule que comme la constatation d'un fait, et ce fait que comme la résultante de forces inconnues.

Le P. Carbonnelle n'est pas de l'avis de Newton, et l'attraction est à ses yeux une force primordiale. Pour soutenir son opinion, il est bien obligé d'admettre l'action des corps à distance et de traiter d'*illusion métaphysique* l'impossibilité prétendue de cette action.

C'est ici que nous nous voyons dans la nécessité de nous séparer du savant religieux. Mais nous devons remarquer qu'il expose avec toute la netteté désirable l'argument décisif que nous devons lui opposer, à tel point que nous nous contenterons de le transcrire de son texte même. Oui, « les corps ne peuvent agir que là où ils sont; qu'on traite d'un corps ordinaire ou d'un atome, peu importe, comment agirait-il sans être, et dès lors, comment agirait-il quelque part sans y être? » Nous sommes de ceux qui « regardent cette question comme tranchée *à priori* par la métaphysique. » Les corps existent en un lieu déterminé ; en dehors de ce lieu, ils ne peuvent agir, puisqu'en dehors de ce lieu ils

ne sont pas. De même, un phénomène ne peut être la cause immédiate d'un autre phénomène qui le suit dans l'ordre des temps, mais à un certain intervalle ; l'action du premier de ces phénomènes sur le second ne se conçoit qu'en admettant des intermédiaires.

Et comment, demandera-t-on, un esprit aussi philosophique que celui du P. Carbonnelle peut-il voir une *illusion* dans une vérité aussi évidente? La cause en est indiquée par notre auteur lui-même. « Les mathématiciens, se demande-t-il, en prenant leurs symboles familiers pour des réalités, ne sont-ils pas eux-mêmes les jouets d'une illusion? » Hélas! c'est précisément ce que nous pensons, et c'est à cette habitude de prendre l'abstraction pour la réalité que nous attribuons la prédilection du Révérend Père pour le système de Boscovich. Pour lui, les atomes ne sont plus que des points géométriques, sans aucune étendue, et ces points eux-mêmes ne sont que la manifestation dans l'espace d'agents qui existent en dehors de l'espace et du temps. On conçoit que de pareils agents puissent exercer des actions à distance.

Ici, quoiqu'en pense le docte mathématicien, la notion même de la nature corporelle disparaît complètement. Sans doute il n'attribue à ces agents mystérieux aucune intelligence, aucune liberté ; ce ne sont pas des esprits, mais ce ne sont pas davantage des corps. C'est quelque chose de comparable à l'âme des bêtes admise par les péripatéticiens, avec cette différence que cette âme informe un corps étendu, visible et tangible, pour lequel elle est faite, tandis que l'agent atomique se manifeste dans un point géométrique, c'est-à-dire dans une pure abstraction introduite dans la science pour la facilité des démonstrations. Non, mille fois non, avec un principe qui n'a par lui-même aucune raison d'être et un pur

néant ou ne fera jamais une substance, et nous tombons forcément, en suivant cette voie, dans les rêveries de Berkeley.

Nous ne pouvons donc que nous en tenir à la philosophie de tout le monde, à ce simple bon sens que rien ne remplace. Les corps sont étendus, et l'on n'obtient pas plus de l'étendue avec des points géométriques qu'on n'en obtiendrait en groupant des anges ou des âmes humaines séparées du corps. Si les masses visibles qui nous entourent sont composées d'atomes, comme nous inclinons à le croire, on ne peut voir dans ces atomes, qu'on appellerait plus exactement *molécules primordiales*, que des corpuscules très petits, mais étendus et figurés, et ces atomes ne peuvent agir les uns sur les autres que par contact. « Toute tentative, dirons-nous avec M. Bertrand, pour imaginer le mécanisme des actions exercées conduit à supposer des impulsions successives et discontinues. » Toutes les actions atomiques ne peuvent être que des chocs produisant le mouvement, en vertu de l'impénétrabilité des corpuscules. En ce sens, nous admettons très volontiers que tout le système du monde peut se résoudre en un vaste problème de mécanique rationnelle, dont les efforts des savants tendent à déterminer les inconnues. C'est là, croyons-nous, une voie féconde qui peut mener aux plus magnifiques résultats, à condition qu'on ne s'en tienne pas aux causes du dernier ordre, et qu'on n'oublie pas les causes intelligentes, et surtout la Cause suprême.

III.

C'est du reste à la gloire de cette Cause adorable qu'est consacré le beau travail dont nous nous occupons. Aussi, après les théories contestables que nous venons de critiquer, l'auteur entre dans la démonstration scien-

tifique de la Création. Le monde, dit-il, est fini dans le temps et dans l'espace, et il prouve ce théorème au moyen d'un principe connu de tout temps, mais qui n'avait jamais été aussi clairement formulé que par lui, *Le nombre infini n'est pas absurde, mais il est essentiellement indéterminé :* telle est l'heureuse formule dont les développements constituent la démonstration de la Création. Toute collection de corps ou d'atomes, toute série de phénomènes forme un nombre déterminé et, par conséquent, un nombre fini.

La démonstration nous semble absolument satisfaisante en ce qui concerne l'étendue du monde dans l'espace. Pour ce qui est de son commencement dans le temps, nous croyons qu'il y a une distinction à faire. Le monde à phénomènes changeants, tel que nous le connaissons, a nécessairement pris naissance à une époque déterminée. Mais, en dehors de ce mode d'existence, ne pourrait-on pas supposer un état de choses dans lequel il n'y aurait aucun changement, où le temps n'existerait pas, et dont le mode de durée échapperait plus ou moins à notre conception? Cet état de choses n'a pas de réalité, la Genèse en fait foi ; mais, en dehors de la Révélation, nous ne croyons pas que la question soit susceptible d'une solution évidente. Quoiqu'il en soit, c'est déjà beaucoup d'avoir démontré d'une manière neuve, rigoureuse et claire la non-éternité du monde phénoménal. L'argumentation du P. Carbonnelle n'est pas plus forte en elle-même que celle des anciens docteurs ; mais elle est plus en rapport avec la direction actuelle des esprits, et c'est le devoir du philosophe chrétien de parler à son siècle, sans jamais altérer ni diminuer les principes, le langage que ce siècle comprend le mieux.

Nous en dirons autant de la démonstration de la Pro-

vidence, et de la justification de la prière contre la théorie sophistique de M. Jules Simon.

Dans un prochain article, nous suivrons notre auteur sur le terrain si intéressant des *Actions vitales*.

JUDE DE KERNAERET.

UNE THÈSE

DE

DOCTORAT EN THÉOLOGIE.

I

Le 7 août 1879, l'Université Catholique de Lille a créé son premier docteur en théologie. Elle le dit, non sans quelque joie, mais avec modestie : car elle est trop jeune encore pour s'en prévaloir comme de son œuvre exclusive, n'ayant organisé son enseignement théologique que depuis deux ans, et exigeant des élèves qu'elle formera d'après sa propre méthode, ou plutôt d'après les lois qu'elle a reçues du Saint-Siége, quatre ans d'assiduité aux cours pour le baccalauréat complet, un an au moins de travaux personnels pour la licence, et trois autres années pour le doctorat, sans compter deux années de philosophie préparatoire à la théologie, qui peuvent se faire dans tout établissement où l'on enseigne cette science en latin et conformément aux traditions de l'École.

Ce long noviciat scientifique, destiné à relever l'honneur peut-être un peu tombé des grades et le niveau trop abaissé des études théologiques, ne donnera donc point de sitôt des résultats complets ; et il faut que d'une part les professeurs chargés de le diriger, de l'autre le public légitimement désireux de le juger, se munissent d'une patience qui sera plus méritoire assurément en ceux-là qu'elle ne sera difficile à celui-ci. Il faut du temps

pour faire des soldats d'élite ; il en faut davantage pour une élite de théologiens. Nous saurons nous résigner à ces lenteurs, lors même qu'elles nous seraient reprochées. Grâce à Dieu, nous ne doutons point de la solidité des principes sur lesquels repose notre institution, ni de l'efficacité des bénédictions que l'Eglise a répandues sur nos premiers travaux. La promptitude et l'abondance des résultats qui s'obtiendraient par d'autres procédés ne nous décideraient point à demander au Siège apostolique telles modifications à nos *Statuts*, tels adoucissements à nos examens, telles diminutions à notre programme, qui rapprocheraient, plus que nous ne le voulons, les Facultés de théologie des bons séminaires diocésains, et les diplomes académiques des simples certificats d'études. Si la formation intellectuelle du clergé dans les séminaires tend de jour en jour à s'améliorer, ce qui est un fait très heureux et incontestable, pourquoi voudrait-on que les Facultés ne suivissent point ce mouvement de progrès et de perfection ? Nous l'osons dire, elles ont actuellement une tâche plus nécessaire et plus considérable que jamais, et seules elles pourront l'accomplir.

Uniquement vouées à l'étude et à l'enseignement, étrangères aux travaux du ministère qui absorbent ou qui divisent les forces de l'esprit, en perpétuel contact avec toutes les sciences humaines dans nos Universités catholiques, n'appelant à leurs leçons que les jeunes gens qui ont de l'intelligence et du temps en bonne et large mesure, enseignant pour former des savants et non pas seulement d'excellents prêtres, se préoccupant surtout de ressusciter les gloires du clergé d'autrefois et de préparer pour l'avenir des armes et des victoires qu'on n'obtient pas seulement à la course, ces corporations sont sans doute exposées aux accusations téméraires des ennemis

de tout institut contemplatif, mais elles comptent aussi sur le dévouement inébranlable de ceux qui savent combien il importe à l'Eglise et à l'Etat d'avoir des hommes de grande doctrine, des penseurs et des théoriciens. Un jour, du reste, elles seront, comme la Vérité elle-même, justifiées et vengées par leurs propres fils, pourvu qu'on leur accorde le temps de les nourrir et de les dresser aux grandes luttes où beaucoup se sont trop vite hasardés et n'ont que médiocrement réussi.

Mais en attendant qu'elles portent leurs fruits à elles, qu'elles montrent ce que peut leur fécondité et ce que vaut leur doctrine, elles ont le devoir d'encourager les études qui se font autour d'elles et d'en consacrer les résultats. Bien des travailleurs isolés, bien des professeurs abandonnés à eux-mêmes, ont salué avec bonheur leur réapparition sur la terre de France, et viendront chercher dans leur sein des conseillers ou des juges : des conseillers, pour diriger des études auxquelles il manque souvent des matériaux et une méthode, un contrôle et un appui : des juges, pour décerner des palmes quelquefois d'autant plus méritées qu'on a eu plus de peine à les conquérir. Dans ce dernier cas, les Facultés de théologie ne peuvent manquer d'éprouver un double sentiment : celui d'une bienveillance mêlée d'admiration, et celui d'un regret plus ou moins motivé par le peu d'habitude que les candidats étrangers apportent d'ordinaire aux exercices de l'argumentation scolastique. La consolation est grande néanmoins de constater que le fond est plus riche que la forme, et que les thèses sont plus vigoureuses que la défense. Et puis les relations nouées, pour ainsi dire, sur le champ de bataille d'une soutenance, durent bien au delà de ce tournoi. Le jeune docteur est intimement agrégé à l'Université où il a pris son dernier grade ; il y a trouvé une *Alma Mater* qu'il

honore et qu'il aime désormais comme un fils ; désormais il travaillera sous ses regards, il luttera à ses côtés, il s'inspirera de sa pensée et de sa vie, et ce lui sera toujours un vif plaisir de se qualifier lui-même du surnom de *Duacenus,* par exemple, ou d'*Insulensis.*

Tels sont, je le sais, les sentiments du premier docteur créé par le Collège Théologique de l'Université de Lille, M. Vacant, professeur au grand séminaire de Nancy. Il avait soutenu, l'an dernier, devant la Faculté de Poitiers, une thèse de licence dont notre *Revue des Sciences ecclésiastiques* a parlé en son temps (1) et qui lui valut dès lors la sincère estime des théologiens. C'est à l'Université Catholique de Lille qu'il vient de présenter sa thèse de doctorat, ouvrage considérable intitulé *De nostra naturali Dei cognitione* (1 vol. in-8 de 334 p., Paris, chez Taranne ; Nancy, chez Vagner, 1879). L'ayant moi-même attaquée en séance publique du 5 août dernier, il convient que je me borne à dire qu'après une introduction où le plan et le but du livre sont exposés, M. le docteur Vacant traite successivement 1° de la connaissance naturelle de Dieu en tant qu'elle est la fin naturelle de l'homme ; 2° des moyens naturels par lesquels l'idée de Dieu naît et se développe en nous ; 3° des arguments naturels aussi qui démontrent l'existence de Dieu. On le pense bien, l'auteur rencontre sur son chemin les plus difficiles questions de la théologie, par exemple celles du surnaturel et de sa distinction d'avec le naturel, de la puissance obédientielle, du désir naturel de la vision intuitive, du sort réservé dans l'autre vie aux hommes morts en dehors de l'Eglise, des idées innées, de l'ontologisme et du traditionalisme, du fameux argument de saint Anselme, des théories scolas-

(1) Tome XXXVIII, pp. 478-480, article de M. le dr Dupont, professeur à l'Université de Louvain.

tiques sur le premier moteur et la possibilité d'une création éternelle, etc. A la fin de l'ouvrage, se lisent vingt-deux thèses destinées à la soutenance orale et qui se rattachent assez étroitement au corps même du livre.

Comme dans sa thèse de Poitiers sur la *Certitude de notre jugement d'adhésion à l'existence de la révélation,* M. Vacant cherche à concilier autant que possible les différentes écoles de théologie et les plus célèbres philosophes. Si la tentative est hardie, l'exécution en est pleine d'intérêt ; parfois même le succès est probable, sinon assuré, et il suffit amplement à fonder les espérances que nous avons conçues, et d'autres avant nous, au sujet de M. le professeur Vacant. On en retrouvera l'expression, ainsi que de plusieurs idées précédemment indiquées, dans l'allocution que nous prononçâmes, le 7 août, pour sa promotion au doctorat, et dont on voudra bien souffrir que nous donnions ici le texte.

II.

« Dies advenit faustissima, optime candidate, quo tanti laboris merces tibi rependitur, honoris conceditur laurea, atque simul amplissima veritatem catholicam docendi potestas. Eo quidem magisterii munere a tribus jam annis in clericorum seminario Nanceiensi fungeris, nihilque scientiæ tuæ aut peritiæ in sublimissima juventutem instituendi arte ex nobis hodie in te defluit; quemadmodum et nihil existimamus addere juri quo clarissimus ecclesiæ Nanceiensis et Tullensis Præsul te in pontificali sua schola pollere jussit. Scientiam tamen illam et artem quas ante duos dies solemnissimo eoque felici tentamine in te repperisse gavisi sumus, universo nunc orbi christiano testamur et pandimus ; sicque ipsi reverendissimo tuo Præsuli meritissimam laudem deferimus

pro sapienti consilio quo erga te et erga juvenes tibi ab eo commissos jampridem usus est. Discipulorum etiam quos egregie erudis amorem et obedientiam tibi, nisi prorsus fallimur, nova etsi fere superflua ratione conciliamus. Quomodo enim eum non suspicerent maxime cujus doctrinam et scripta tum Pictavienses theologi tum hæc nostra olim Duacena et nunc Insulensis Universitas ellogiis et suffragiis suis ornaverunt? Quomodo eum non omni veneratione prosequerentur, qui non solum in aliqua licet nobilissima Ecclesiæ catholicæ parte, ingenii sui vires exserere potest, sed ubique prorsus? Sedis enim hujus apostolicæ quæ limites nescit auctoritate munitus, ab omni jam christiano viro magister agnoscendus eris et consalutandus.

« Neque silentio prætereundum est privilegium tibi per hanc nostram Academiam a Romano Pontifice imploratum, et summa benignitate concessum, quo, etsi junior adhuc sis, neque triginta annorum ætatem fueris adeptus quæ apud nos ad magisterii honores obtinendos requiritur, neque etiam trium annorum moram servaveris quam inter prolytatum et doctoralem gradum reponi leges academicæ nostræ præscribunt, via nihilominus tibi fuit aperta ut in hæc pericula incurrere posses, hanc dignitatem ambire, hanc promereri palmam. Ne tamen exinde quilibet eamdem sibi facultatem a nobis fieri posse temere confidat. Pauci nimirum invenientur tibi in labore pares, in ingenii acumine, in magisterii potestate et exercitio. Utilitas cæterum magna atque omnino explorata erit si juniores theologi, post acceptam priorem quæ *licentia* dicitur docendi facultatem, per triennium saltem certam scientiæ christianæ provinciam totis viribus excolant, et omnibus curis politam dissertationem, omni numero absolutas theses, nostro huic Collegio tandem subjiciant. Hinc pristinos severioresque

scholarum mores reflorere ; hinc graduum academicorum aliquatenus obscuratum splendorem renidescere ; hinc Ecclesiam libris vere theologicis et eruditis operibus sæpius ditari, hancque nostram Universitatem ita cohonestari videbimus quemadmodum optare decet et sperare delectat.

« Reliquum est, eximie candidate, debitam laudem tuæ firmitati atque mentis robori deferre quæ in te tanti valuerunt ut absque specialibus illis auxiliis quibus discipuli nostri juvantur, institutiones dico academicas, ad scientiam tamen altiorem pertingere potueris, et sponte fructus tales proferre quos communiter nonnisi Universitatum alumni producunt. Vix enim commemorare audeo perpauca et levissima consilia quæ a nobis, dum Dissertationem tuam *de Cognitione Dei naturali* scriberes, tam demisso animo postulabas tamque grato sequebaris. Doctrina igitur a te prolata, tota tua est, et nonnisi in minimis quibusdam nostra : merita proinde omnia tua sunt, illudque unum nobis vindicare audemus, quod tua scilicet agnoverimus et libenter hodie coronemus.

Nihil equidem amplius in te valuimus conferre, quum a biennio tantum exstent cathedræ nostræ Insulenses. Faxit autem Deus Optimus Maximus ut ipsæ magis firmentur, discipulosque nobis proprios aliquando heic post te in lucem educamus qui ad academicam metam itinere pariter academico tendant, et coram judicibus suis, in illo scilicet quod modo præbuisti tuimetipsius specimine, academicam methodum perfacile, et ut sic loquar, naturaliter adhibeant. Ab eis sane numquam exigemus abjectam hanc et vilem mentis servitutem qua jurarent in verba magistri, et qua theses ad doctoratus gradum assequendum propositæ nihil aliud revera sonarent nisi tenuem quamdam prælectionum nostrarum ἐπωδήν. Libertatem e contra magnam iis facimus quos in hac theologica

palæstra edocemus, quosque sponte sua cogitare, sponte scientias tractare jubemus ; unde etiam emolumentum aliquod nobis accedit non spernendum : dissertationum scilicet et thesium quæ nostro huic Collegio afferuntur orthodoxiam inspici quidem et declarari a nobis posse, quin earum universam rationem probare et amplecti videamur.

« Concentum nihilominus et unitatem mentium quantum heic terrarum fieri potest quærimus, et dum schola corporea mox nobis ædificabitur, spiritualem alteram et sublimiorem struere contendemus quæ, Duacensium fundamentis innixa, in Dei gloriam, Ecclesiæ Romanæ utilitatem et patriæ bonum perpetuo et quasi in immensum assurgat.

« Ad hanc pertinere lætaris, eximie candidate, immo et gloriaris valde. Noster ideo permane totus, et quemadmodum ego Insulis, sic et tu Nanceii, Lotharingiæ nostræ et Flandriæ amorem ita conjunge, ita simul utriusque nomina efferre satage, ut antiquæ illæ et germanæ Universitates, eodem prorsus tempore a Mussipontanis et Duacenis erectæ, simul etiam nunc restitutæ credantur.

« Noster et tu magis atque magis esto, optime baccalaureo (1), cui jam per alterum gradum ad licentiam patet janua. Non corde tantum sed et intellectu, quotidiana nimirum familiaritate et assidua doctrinæ nostræ auditione nobis inhæres. Melius et strictius etiam inhæreas velim, felici studiorum et tentaminum exitu quæ jam aggressurus es ad prolytatus honorem capessendum. « Dixi. »

III.

A cette allocution, et après avoir reçu les insignes de

(1) Rev. sacerdotem Ludovicum Salembier cameracensem alloquor qui ipsa die ad baccalaureatum superiorem quem *formatum* dicimus provectus est.

sa nouvelle dignité, M. le docteur Vacant répondit par un excellent discours latin. Il traita successivement de l'honneur dont il était l'objet et de la charge qui lui était imposée. Il en fit voir la grandeur par des réflexions générales, aussi bien que par des considérations particulières à sa personne et à la naissante Université de Lille.

Le doctorat en théologie lui paraît une institution analogue à celle des ouvriers qui bâtissaient nos cathédrales du moyen âge, ou des chevaliers qui défendaient alors l'Eglise et ses droits sacrés. Il commente habilement les formules adoptées dans notre Collège Théologique pour la collation du livre des Ecritures, de l'anneau et du bonnet doctoral. Il rappelle avec beaucoup d'à propos la célèbre harangue latine prononcée en pareille circonstance par Bossuet. Puis il retrace la fondation de l'Université Catholique de Lille, ou plutôt le rétablissement de celle de Douai, en des termes qui ont excité d'unanimes applaudissements et que nous sommes heureux d'enregistrer ici.

« Cum in antiquis Universitatibus nostris, speciatim in Facultate theologica Duacensi hodie Insulensi, et in facultate Mussipontana postea Nanceiensi, mos esset ut ad doctoratum in theologia promoti Scripturæ sacræ textum legerent et explicarent, mihi liceat textum adducere qui circumstantiis præsentibus optime applicari potest et Petrum ostendit in Ecclesia nascenti id agentem quod ejus illustrissimi successores, Pius IX et Leo XIII, in Collegio Theologico Insulensi egerunt. Textus est desumptus ex Actibus Apostolorum. Postquam scilicet auctor sacer narravit Æneam paralyticum Lyddæ sanatum a Petro fuisse, hæc addit : « In Joppe fuit quædam dis-
« cipula, nomine Tabitha, quæ interpretata dicitur Dorcas.
« Hæc erat plena operibus bonis et eleemosynis, quas

« faciebat. Factum est autem in diebus illis, ut infirmata « moreretur. Quam cum lavissent, posuerunt eam in « cœnaculo. Cum autem prope esset Lydda ad Joppen, « discipuli audientes, quia Petrus esset in ea, miserunt « duos viros ad eum, rogantes : Ne pigriteris venire us- « que ad nos. Exsurgens autem Petrus venit cum illis. « Et cum advenisset, duxerunt illum in cœnaculum ; et « circumsteterunt illum omnes viduæ flentes et osten- « dentes ei tunicas et vestes, quas faciebat illis Dorcas. « Ejectis autem omnibus foras, Petrus ponens genua « oravit, et conversus ad corpus, dixit : Tabitha, surge. « At illa aperuit oculos suos, et viso Petro, resedit. Dans « autem illi manum, erexit eam. Et cum vocasset sanctos « et viduas, assignavit eam vivam. »

« Et apud nos Galliæ filios alia exstitit Tabitha plena operibus bonis et eleemosynis, quas faciebat. Illam intelligo veterem Duacenam Universitatem, quæ doctrinæ puritate et Catholicæ Romanæ Sedi devotione quamlibet aliam Facultatem æquabat vel superabat. Ipsa eximios protulit viros, qui in omnem Ecclesiam doctrinas et veritates ab ipsa acceptas diffundentes, se exhibebant bonorum ipsius operum ministratores et ipsius eleemosynarum distributores. Erat ergo in hac regione Universitas illa plena bonis operibus et eleemosynis quas faciebat.

« *Factum est autem in illis diebus ut infirmata moreretur*. Fuit, eheu ! fuit Facultas Duacensis, et omnes boni tristissimum ejus fatum multis diebus deplorabant.

« Unus erat qui ipsam mortuam suscitare valeret, Petrus Romæ sedens et per successorem suum infirmos curans mortuosque suscitans, sicut olim Æneam Lyddæ sanavit Tabithamque in Joppe suscitavit. Cum autem prope esset regio vestra ad Romam, o Insulenses, prope quidem non spatio sed veritatis et Sanctæ Sedis amore, scientes quia Petrus erat in ea, duo venerabiles hujusce

regionis Episcopi beatum Apostolum adierunt, rogantes : Ne pigriteris venire usque ad nos. Exsurgens autem Petrus venit cum illis, « et circumsteterunt illum omnes « viduæ flentes et ostendentes ei tunicas et vestes quas « faciebat illis Dorcas. » Ipsi enim Beato Petro ostendistis quas tota Gallia miratur fidem et generositatem, quasque, quasi pretiosas et indestructibiles tunicas, Patres vestri Duacenses vobis in hæreditatem reliquerunt. Quomodo Petrus, quomodo Pius Magnus his filiorum desideriis et orationibus motus non fuisset? Petrus ergo conversus ad corpus dixit : « Tabitha surge ! » At illa aperuit oculos suos et viso Petro, quem amabat, viso Petro cui semper devota fuerat, resedit. Dans autem illi manum, dans illi scilicet hos illustres viros quos Romanæ Universitates aluerunt, erexit eam ; et cum vocasset sanctos et viduas assignavit eam vivam. Vivit, surrexit et est hic. Testis est vox Petri Facultatem Duacensem Insulis restituens, testis est tota Gallia plaudens. Surrexit et est hic : veteres Duacenses excusserunt pulverem sepulchri et ipsos audimus eadem doctrina illustres. Surrexit, et est viva et plena bonis operibus. Testis est ille quem aluit et generavit baccalaureum (1) ; testis est hic ipse quem hodie primogenitum peperit doctorem, et qui ipsam matrem suam proclamat vivam. »

Un nombreux auditoire accueillait avec bonheur ces paroles de M. le docteur Vacant, et personne vraiment ne doutait que la glorieuse école des Allen et des Stapleton, des Sylvius et des Estius, ne se fût réveillée de son sommeil de mort à la voix de Pierre, et que Pierre lui-même ne l'eût confiée à l'*Evêque de Lydda*, à Monseigneur H. Monnier, chancelier de l'Université Catholi-

(1) Dictum rev. sacerdotem L. Salembier sibi in eadem academica promotione junctum innuit orator.

que de Lille. Avec de tels augures et sous de tels auspices, les plus faibles se sentent devenir forts, et les plus timides, courageux.

Dr Jules DIDIOT,
Doyen du Collège Théologique de Lille.

DE LA RÉITÉRATION

DU BAPTÊME

CONFÉRÉ PAR LES HÉRÉTIQUES

Nous n'avons pas l'intention de discuter ni même d'aborder dans cette étude tous les points de dogme ou de morale, qui se rattachent à l'importante question du baptême des hérétiques. Nous voulons seulement, à l'occasion d'un décret récent, remettre sous les yeux de nos lecteurs, les principales instructions données par le Saint-Siège, et les règles de prudence prescrites en différentes contrées par les synodes provinciaux ou diocésains.

I

INSTRUCTIONS ÉMANÉES DU SAINT-SIÈGE.

On adressa naguère au Saint-Siège la *demande* suivante : « An baptismus *sub conditione* conferri debeat hæreticis, qui se convertunt ad religionem catholicam, a quocumque loco proveniant et ad quamcumque sectam pertineant ? » Voici la *réponse* qui y fut faite, le 20 novembre 1878, par la S. C de l'Inquisition : « *Negative*. Sed in conversione hæreticorum, a quocumque loco vel a quacumque secta venerint, inquirendum de validitate Baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur in singulis casibus examine, si compertum fuerit aut nullum aut nulliter collatum fuisse, baptizandi erunt absolute,

Si autem, pro tempore et locorum ratione, investigatione peracta, nihil sive pro validitate sive pro invaliditate detegatur, aut adhuc *probabile* dubium de baptismi validitate supersit, tum *sub conditione* secreto baptizentur. Demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantummodo ad abjurationem seu professionem fidei. »

Cette *réponse* reproduit, en la développant, l'*instruction* donnée par le Saint-Office, le 20 juillet 1859, *De neo-conversorum receptione*. « In conversione hæreticorum, inquirendum est primo de validitate baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur diligenti examine, si compertum fuerit, aut nullum aut nulliter collatum fuisse, baptizandi erunt absolute. Si autem, investigatione peracta, adhuc *probabile* dubium de baptismi validitate supersit, tum sub conditione iteratur. Demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantum ad abjurationem seu professionem fidei. »

Au XVIIe siècle, le dominicain Mathias Hernandez fit les deux questions suivantes : « I An infantes, domi in casu necessitatis baptizati, sint sub conditione rebaptizandi. II An et in quibus casibus hæretici debeant sub conditione rebaptizari, si ad fidem catholicam convertantur ? » La S. C. répondit, le 27 mars 1683 : « Ad primum negative, nisi adsit dubium *probabile* invaliditatis. Ad secundum, ut supra. » Voir Zaccaria, dans ses notes ajoutées à la théologie de Lacroix, liv. VI, p. 1, n. 322.

Le *Rituel romain* prescrit la même pratique, *De baptismo adultorum* : « Sacerdos diligenter curet, ut certior fiat de statu et conditione eorum, qui baptizari petunt, præsertim exterorum. De quibus *facta diligenti inquisitione*, num alias ac rite sint baptizati, caveat, nequis jam baptizatus, imperitia, vel errore, aut ad quæstum, vel ob aliam causam, fraude dolove iterum baptizari velit. Omnes autem, de quibus re diligenter investigata, *probabilis* dubitatio est, an baptizati fuerint, si nihil aliud impediat, sub conditione baptizentur. Hæretici

vero ad catholicam Ecclesiam venientes, in quorum baptismo debita forma aut materia servata non est, rite baptizandi sunt... ubi vero debita forma et materia servata est, omissa tantum suppleantur, nisi rationabili de causa aliter episcopo videatur. »

II

EXPLICATION DES SUSDITES INSTRUCTIONS.

La volonté constante de Saint-Siège, clairement exprimée dans les documents que nous venons de citer, est donc qu'en cette matière on ne procède pas par voie de *mesure générale*, mais que l'on fasse de chaque cas en particulier un examen *diligent*.

Or, pour pouvoir être réputé *diligent*, cet examen doit porter sur la *secte* à laquelle le converti appartenait, sur le *pays* où il est né, sur le *temps* qui s'est écoulé depuis qu'il a été ou a pu être baptisé, enfin sur les autres *circonstances* particulières ou individuelles.

Nous disons que l'examen doit porter sur la *secte* à laquelle le converti appartenait; car cette considération peut fournir soit de fortes présomptions, soit même des arguments certains, pour ou contre l'existence et la validité du baptême. En effet, il est des hérétiques qui ont toujours été regardés comme conférant un baptême valide ; il suffit de nommer les *Orientaux ;* et parmi les Protestants, il est reconnu que les *Ritualistes* administrent ce sacrement avec soin. En revanche, il est d'autres hérétiques qui ne baptisent plus, comme les *Sociniens* et les *Quakers*, ou ne baptisent que les adultes, comme les *Baptistes*. Il en est encore qui ne regardent pas le baptême comme nécessaire, et qui, par conséquent, sont exposés à n'avoir pas grand souci de le conférer; tels sont le *Congrégationalistes*, les *Unitariens*, les *Universalistes*. Enfin, il en est qui baptisent d'une manière plus ou moins défectueuse, soit

par aspersion, comme les *Méthodistes* et les *Presbytériens*, soit par immersion, comme les *Baptistes*, etc. Voir le P. Konings, qui nous semble avoir traité cette matière avec un véritable soin.

Nous disons aussi que l'examen doit porter sur le *pays* où le converti est né. C'est un élément d'information qui n'est pas inutile. En effet, des abus spéciaux peuvent exister dans certaines contrées parmi des sectes qui, ailleurs, en sont exemptes ; ainsi, comme nous le verrons tout à l'heure, des abus de ce genre s'étaient introduits, dès le XVIIe siècle, en Hollande et en Angleterre. Et, pour ce qui concerne notre époque, il est reconnu que dans plusieurs provinces protestantes le rationalisme a tellement envahi les masses, que le baptême commence à y être fort négligé.

Nous disons encore que l'examen doit porter sur le *temps* qui s'est écoulé depuis que le converti a été ou a pu être baptisé ; et cela parce qu'il est notoire, que, dans les pays et au milieu des sectes dont nous venons de parler, des changements notables, par rapport à la matière qui nous occupe, ont eu lieu depuis une époque qui n'est pas éloignée.

Enfin, nous disons que l'examen doit porter sur toutes les autres *circonstances* particulières et individuelles, c'est-à-dire que, sur l'existence du baptême et la manière dont il a été administré, il faut interroger le converti lui-même, les membres de sa famille, les personnes avec lesquelles il a vécu, etc. Nous avouons cependant que bien des fois ce dernier examen ne pourra pas donner un résultat fort important.

Quoi qu'il en soit, si, au moyen de ces recherches, on acquiert la certitude que le baptême n'a pas été reçu, on le conférera d'une manière absolue. Si, au contraire, il reste un doute probable ou une crainte fondée sur le fait de l'administration du sacrement ou sur sa validité, on le réitérera sous condition ; nous disons un doute *probable* ou une crainte *fondée* : ce sont les expressions employées dans tous les docu-

ments cités ci-dessus : « dubium probabile, probabilis dubitatio ; » il ne suffit donc pas pour réitérer le baptême d'un simple scrupule ou d'un vain soupçon ; mais il n'est pas besoin non plus de raisons bien graves. Voir J. De Lugo, *Resp. Mor.*, lib. I, dub. 2, n. 4, et Benoît XIV, *De Synodo*, lib. VII c. 6, n. 2. Enfin, si l'on acquiert la certitude que le baptême a été reçu validement, on s'abstiendra de le réitérer.

Ainsi donc, pour que l'on puisse, et même pour que l'on doive réitérer le baptême aux hérétiques convertis, il n'est pas nécessaire que l'on soit certain qu'il ne leur a pas été conféré validement, il suffit que l'on ne soit pas certain qu'il l'a été. Ce principe est exprimé dans un grand nombre de textes du droit : voir p. e. *De Consecratione,* dist. 4, c. *Placuit*, c. *Cum itaque,* c. *Si nulla* ; c. *Veniens*, *De Presb. non Bapt.*, c. *De quibus*, *De Bapt. et ejus effect ;* etc. : « Conferendum eis videtur, quod collatum esse nescitur. — Quod non ostenditur gestum, ratio non sinit ut videatur iteratum. — Non intelligitur iteratum, quod ambigitur esse factum. — De quibus dubium est an baptizati fuerint, baptizantur his verbis, etc. »

Il appartient à la prudence de chacun d'apprécier quand, dans un cas donné, la certitude, dont nous venons de parler, existe ou n'existe pas. C'est là avant tout une affaire de bon sens et de jugement pratique. Benoît XIV, l. c., n. 4, se borne à poser la règle suivante : « Quamquam ex plurium attestatione major profecto hauriatur rei gestæ certitudo, attamen sacri canones sufficienter probatam habent collationem baptismatis per *unicum testem*, præcipue si is testificetur de *facto proprio*, hoc est, si affirmet illud fuisse a se legitime administratum, *nec quidquam in contrarium occurrat*, quod illius testimonio fidem detrahat, uti diserte decernitur, in can. 110 et 112 de Consecrat., dist. 4 et c. *Nuper*, de testibus, ubi interpretes omnes. »

L'application des principes généraux, que nous venons d'exposer, sera singulièrement facilitée par la connaissance

des règles tracées par les synodes provinciaux ou diocésains tenus dans les contrées où les hérésies modernes se sont surtout propagées. C'est à ce titre que nous nous occuperons en détail de ces prescriptions dans les pages qui vont suivre.

III

PRATIQUE SUIVIE DANS LES PAYS-BAS.

Pour ce qui concerne le Pays-Bas, il semble que, dans le principe, l'autorité ecclésiastique n'eut pas de grands motifs de douter, au moins dans la généralité des cas, du baptême conféré par les protestants.

Le premier synode provincial de Malines (célébré en 1570), a deux chapitres contre les Anabaptistes, « quorum hæresis late serpit », et qui « multis artibus infantes suos sacro baptismo subtrahunt; » mais il ne s'occupe pas autrement du baptême conféré par les hérétiques. Il en est de même des synodes diocésains tenus peu après à Namur, à Ruremonde, à Gand, à Bruges, à Anvers, à Saint-Omer, etc. Un savant théologien de ce temps, qui avait vu de près les hérétiques en différentes provinces, Mathieu Galenus, professeur à Douai, attaque vivement, dans ses *Catecheses*, les Anabaptistes (cat. 109-112); puis il s'en prend aux Calvinistes, auxquels il reproche les rites qu'ils suivent dans la collation du baptême, mais il ne les accuse pas d'administrer ce sacrement d'une manière invalide (cat. 112-114).

C'est dans le synode provincial de Cambrai, tenu à Mons en 1586, par L. de Berlaymont, qu'il est, pour la première fois question du baptême conféré par les hérétiques, au point de vue de sa validité. Voici ce que nous y lisons, tit. 6, c. 9 : « Baptizati ab hæreticis, si constare possit formam non esse servatam, in forma Ecclesiæ consueta baptisentur; alias, etiamsi sint adulti, post abjurationem hæresis, et reconcilia-

tionem cum Ecclesia catholica, solæ cæremoniæ, exorcismi et orationes, ut in pueris, adhibeantur. »

On le voit, le synode de Cambrai est loin de suspecter, d'une manière générale, la valeur du baptême conféré par les hérétiques; il semble, au contraire, n'admettre l'invalidité que comme une exception assez rare : *Si constare possit formam non esse servatam*. Cependant, précisément en ces années, un théologien de Louvain, J. Molanus, dans un livre écrit avant 1585, rapporte que chez les hérétiques qui administrent le baptême, on a souvent constaté le manque d'*intention* requise : « Quoad hæreticos tamen *sæpe* deprehensum est necessariam eis defuisse in baptizando intentionem. » *Compendium theologiæ practicæ*, tr. 4, c. 3, n. 30.

Mais le troisième concile provincial de Malines, célébré en 1607, sous Mathias Hovius, alla beaucoup plus loin. En effet, il porta le décret très-général et très-absolu que voici : « Et quia frequens experientia docet, modernos hæreticos sæpe contra receptam Ecclesiæ consuetudinem et antiquissimam traditionem baptizare, uno aquam fundente, alio formam ipsam pronuntiante : ab hæreticis... baptizati similiter sub conditione baptizentur. » Tit. 3, c. 6.

Cet article n'avait pas passé sans de sérieuses observations de la part de quelques membres du concile. Ainsi, les députés des églises collégiales objectaient : « Cum Protestantes et Parlamentarii hæretici in Anglia morem antiquum catholicum baptizandi suos adhuc retineant, quamvis et eorum et Puritanorum et aliorum sectariorum nonnulli in hac re gravissime peccent : quæritur, num omnes ii, qui ab hæreticis in Anglia sunt baptizati, cum in has partes se conferant, iterum sub conditione baptizari debeant. Et ratio dubii est, quia nec Romæ, nec in Hispaniis, nec in Galliis, ubi vivunt vel vixerunt aliquando Angli, sub conditione denuo baptismum susceperunt. Præterea, si hæc praxis rebaptizandi apud Nostrates admitteretur, plurimis forte maximos scrupulos generaret, ut

opinarentur se non esse baptizatos, et ideo baptismum sub conditione expeterent. » Le doyen d'Anderlecht disait aussi : « Quia Ecclesia tenet, hæreticos vere baptzare, non possunt universaliter omnes baptizari sine sacrilegio, nisi constet, saltem moraliter, non fuisse rite baptizatos. » Voir *Synodicon Belgicum*, tom. 1., p. 314.

La même année, Mathias Hovius publia une nouvelle édition du *Pastorale Mechliniense*. Au titre du baptême, n. 11, il est encore plus explicite que dans le décret du synode : « Tametsi verum baptisma extra catholicam Ecclesiam reperiri posse definitum sit universalis Ecclesiæ consensione, justissima tamen est ratio dubitandi de veritate baptismi ab hæreticis nostri temporis administrati. Cum enim per crudelissimam insanissimamque sævitiam omne illinc sacramentorum lumen extinctum esse videatur, qui et sacramentorum formas pervertunt, materiam contemnunt, et ab Ecclesiæ intentione mentem alienam habent ; imo et invenitur alicubi, alium quidem formam verborum proferre, et alium exhibere actum baptizandi ; merito eorum baptismus debet haberi de nullitate suspectus. Ideoque sub conditione baptizandi sunt tales more catholico, quoniam non potest in iterationis crimen devenire quod factum esse nescitur. »

Nous avons insisté sur l'historique du décret de Malines, parce que ce décret eut une influence peu ordinaire, non seulement en Belgique, mais aussi en d'autres pays. Il fut repris par d'autres conciles, comme nous le verrons plus tard, et c'est surtout sur lui que se sont appuyés un certain nombre de théologiens, pour enseigner qu'en général il faut rebaptiser ceux qui ont reçu le baptême au milieu des hérétiques ; voir p. e. *Sylvius*, n. 3, q. 66, a. 9, q. 3, et *Res. var.* v° *Baptismus* III, *Præpositus*, ibid. dub. 2, n. 99, etc. Cette influence lui est venue de l'approbation donnée au concile par Paul V ; elle est due aussi à l'autorité des prélats qui composèrent ce concile ; car, comme le dit Gobat, tr. 2, c. 13, s. 2, n. 392 : « Illi sy-

nodo provinciali interfuere viri longe doctissimi, rerumque peritissimi, ut solent esse episcopi Belgii. » Enfin le décret lui-même reçut les éloges de Benoît XIV, *de Synodo*, l. c., n 8. « Rationabiliter porro patribus concilii provincialis Mechliniensis, ann. 1607, incertum saltem et dubium visum est baptisma collatum ab hæreticis Hollandiæ, finitimarumque regionum, apud quos mos invaluerat, ut, uno aquam fundente, alter sacramenti formam pronuntiaret; ac propterea juste illud iterandum decrevere... cujus quidem concilii sanctionem tuto sectari possunt et debent aliarum ecclesiarum præsules, a quibus sunt Ecclesiæ reconciliandi hæretici, iis in locis baptizati ubi eumdem erroneum baptismi ritum plerumque adhiberi non ex incerto rumore sed ex fide dignis testimoniis acceperint, atque ideo merito suspicentur eodem modo fuisse etiam illos baptizatos, qui in catholicorum numerum petunt aggregari. »

Néanmoins, il se trouva en Belgique des théologiens éminents, à qui la règle tracée par le synode de Malines parut trop absolue, même pour nos contrées. Ainsi, le très-docte Gilles de Coninck, dans son *Traité du baptême,* écrit vers 1615, après avoir désapprouvé la prescription de rebaptiser indistinctement les enfants baptisés par des sages-femmes, s'exprime ainsi au sujet des hérétiques : « Simili ratione, quidam olim in Belgio sub conditione rebaptizabant omnes baptizatos ab hæreticis : quia credebant esse dubium an ipsi rite baptizassent. Et ratio dubii potest esse, quia... Item magnificentiæ causa quibusdam locis aliquando Prædicans formam baptismi ex sede concionatoria pronuntiat, et jubet alium puerum aqua aspergere. Et quidem si constet ita collatum baptismum, etiam absolute nulla posita conditione repetendus est, quia certum est non valere. Item si probabiliter præsumitur ita esse collatus omnino sub conditione repetendus est. *Quia tamen ejusmodi casus valde rari sunt, sine justa ratione præsumendi non sunt accidisse.* Quare non judicarem baptiza-

tos ab hæreticis sub conditione rebaptizandos, nisi particularis ratio occurrat suspicandi male fuisse baptizatos, cum de fide sit eos valide baptizare posse » *De Sacr.* q. 66, a. 9. dub. 1, n. 96. Guillaume Herinckx, qui écrivit vers la fin de ce siècle et mourut évêque d'Ypres, n'est pas moins décidé. « Et quidem facile crediderim circa initia tumultuum Belgii potuisse velut indiscriminatim baptizatos ab hæreticis istis baptizari sub conditione, eo quod in istis turbulentiis, in quibus etiam sutores arrogabant sibi ministerium verbi, generatim inerat ratio suspicionis, et postmodum via examini vix patebat. Nunc tamen synagoga peccantium stabilita dicitur uti materia, forma et modo debitis. Ut proinde in Hollandia sacerdotes (qui ibi rationes dubitandi optime scire possent et deberent) raro soleant amplius baptizare, quos constiterit (quod addo propter *Mennonistas*, non solitos admittere parvulos ad baptismum) ab hæreticis fuisse baptizatos. Neque ego scrupulum soleo movere conversis ad fidem. » Disp. 6, q. 6, n. 45.

Chose bien digne de remarque : le synode diocésain d'Anvers (1610), celui de Bois-le-Duc (1612), se contentent de donner la règle très générale qui suit : « Ab hæresi conversi *si baptizandi*, ant iis cæremoniæ Ecclesiæ sint adhibendæ : priusquam id fiet, hæresim abjurent. » En 1638, Philippe Rovenius, vicaire apostolique de Hollande, édicta la prescription suivante : « Baptizati ab hæriticis non facile de novo baptizentur, nisi constet omnino aliquid substantiale circa illos prætermissum, vel rationabiliter de eo dubitetur. » Voir Herinckx, l. c. Le synode provincial de Cambrai, tenu en 1631, sous Van der Burch, tit. 8, c. 3, s'exprime ainsi : « Etsi jam olim certum ac definitum sit baptismum ab hæreticis collatum esse validum, quando nimirum juxta ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ baptizant : si tamen, præmonito episcopo et factis diligentiis, adfuerit dubium an hujusmodi ritu S. R. E. servato baptismus sit collatus, iterum sub conditione baptizetur. » Qu'il y a loin des termes de ces décrets ou or-

donnances au langage de Malines, qui est un véritable cri d'alarme ! Certes, on ne croirait pas qu'il s'agit à peu près de la même époque et des mêmes provinces. Nous devons cependant ajouter que Martin Steyaert, dan son *Exegesis in synodos Buscoducenses*, a adopté la règle du synode de Malines : « Ad quæstionem a pluribus propositam de baptizatis inter acatholicos, diligenti prævia inquisitione et audito consilio præcipuorum e diæcesi virorum, satius invenimus, generatim pro uniformitate baptizandos iterum sub conditione : idemque faciendum circa baptizatos ab obstetricibus. Quemadmodum in utroque casu præscribunt Pastoralia Belgica. »

En résumé, nous pensons que le décret de 1607 a été porté en vue de faits exagérés et trop généralisés. Quoi qu'il en soit, il y a longtemps qu'à Malines même ce décret n'est plus appliqué dans toute la rigueur : *Ab hæreticis baptisati sub conditione baptizentur*. Dès 1847, le cardinal Sterckx ordonna que toutes les fois qu'un hérétique demande son admission dans l'Église, on s'en réfère à l'Ordinaire, « ut circa baptismi reiterationem et reliqua statuamus quod in Domino expedire censuerimus. » Voir *Théol. Mechl.* De Baptismo, n. 37. Et dans le synode diocésain de 1872, le cardinal Dechamps donna une ordonnance tout à fait analogue : « Nullus adultus, extra casum necessitatis, baptismi aquis abluatur, ne sub conditione quidem, nisi nobis præmonitis et de nostro consensu. » *Stat. diæc. Mechl.*, p. 2, tit. 3, c. 2. Enfin, le concile provincial d'Utrecht, célébré en 1865, s'exprime dans le même sens, tit, 4, c. 2 : « Propter gravia dubia, quæ generatim obstant validitati baptismi nostris in regionibus, diligentia pietatis exigit, ut qui ex hæresi ad Ecclesiam redeunt, ut plurimum sub conditione rebaptizentur. Verum ne temere id fiat, extra casum imminentis mortis periculi, sententia episcopi exquirenda semper erit, qui judicabit in casibus particularibus, an aliquod probabile dubium de validitate subsit. »

IV

PRESCRIPTIONS DONNÉES POUR LA FRANCE

En France il se trouva, dans les premiers temps de la réforme, un certain nombre de prêtres qui, pour différents motifs, crurent devoir rebaptiser les Calvinistes. Le Saint-Siège ne tarda pas à désapprouver cette pratique. Ainsi, le 19 avril 1570, il donna la décision que voici : « Calvinistas non errare in forma baptismi, sed in effectu : baptizati ergo a Calvinistis non rebaptizandi, ut alias censuit Congregatio. » Voir J. De Lugo, *Resp. mor.*, lib. I, dub. 2, n. 2. Cette décision eut une grande influence sur les décrets de synodes provinciaux ou diocésains qui furent célébrés dans les années suivantes.

Le synode de Besançon, tenu en 1571, porta le décret suivant, *De baptismo*, n. 22 : « Si baptizatus a sacramentariis aut aliis hæreticis Ecclesiæ catholicæ reconciliationem postulet, et vere baptizatum esse constet, adeat Episcopum. Per eum, injuncta pœnitentia, reconciliabitur. Si vero, facta inquisitione diligenti, dubitetur esse baptizatum, et baptizari secundum ritum Ecclesiæ Romanæ velit, eadem observabuntur illa quæ supra diximus facienda circa illos qui a laicis personis non certo baptizati offeruntur ab Ecclesia. *Quia licet hæretici plerique nostri temporis vere baptizent,* a cæremoniis tamen nostris et Ecclesiæ Romanæ dissentiunt. Quo fit ut aliqui esse baptizatos vere dubitent. Quod facere non debent, si de forma et materia certi sint. Quare interrogabuntur ipse baptizandus et patrini de modo et forma, quibus ab hæreticis baptizatus fuerit.... »

Nous lisons dans les actes du concile d'Evreux de 1576 : « Ante decisionem Apostolicæ Sedis Romanæ, licuit fortasse cuique in suo sensu abundare. Verum, quoniam post habitam de hac facultate disputationem, felic. record. Pius V definivit, verum esse baptisma quo uterentur Calvinistæ adhibentes

formam et materiam institutam a Christo, cum intentione generali faciendi quod Christus instituit, licet errarent in particulari interpretatione et singulari intentione, ut alii fere omnes hæretici errarunt, vel circa intelligentiam formæ baptismalis, vel circa aliquem ejus effectum : ob id baptizatos ab ipsis Calvinistis, non iterum tingendos sub conditione, etc... Hinc interdicimus omnibus curatis et presbyteris, sub pœna suspensionis ipso facto a divinis, ne allatos ad se pueros jam baptizatos a Calvinistis, audeant iterum tingere sub illa conditione. » Apud Ben. XIV, l. c. n. 9.

Le concile provincial de Rouen, célébré en 1581, n'est pas moins explicite. « Antea in plerisque nostrarum diæceseum locis, baptizati ab hæreticis, præsertim a Calvinistis, redeuntes ad Ecclesiam catholicam, iterum tingebantur, sub hac verborum forma : *Si non es baptizatus, ego te baptizo;* quia dubitabant nonnulli de valore baptismi ab hujusmodi hæreticis collati, eo quod non haberent intentionem baptizandi in remissionem peccatorum. Verum, quoniam illa formula baptizandi sub conditione fuit introducta propter baptismata occulta, et de quibus non apparebat, nec uni mulieri seu alteri privatim baptizanti credi debeat ; *contra vero constabat Calvinistas in cœtu publico baptizare in forma verborum et materia a Christo instituta, nec de hoc facto ambigi poterat*, vetamus ablutionem repeti, quibuscumque etiam verbis, quibuscumque a Calvinismo aut aliis hæresibus similiter baptizantibus ad nostras ecclesias transeuntibus, ne de anabaptismo redarguamur. »

Nous trouvons la même prescription dans le synode provincial de Reims, célébré en 1583, *De baptismo*, n. 9 et 10 : « Atque antequam baptizet infantem, diligenter inquirat num sit perfusus aqua, et qua, quibusque verbis ; et si jam baptizatus fuerit, et verba sacramentalia pronuntiata, de quo sufficienti duorum saltem testimonio sacerdoti constare debet, non baptizetur iterum, ne sub conditione quidem... Idem

observabitur in his qui ab hæreticis baptizati fuerint : quos nec baptizabit quidem, etiam adhibita conditione eorum verborum : *Si tu non es baptizatus* etc... »

Et dans le synode provincial de Tours, tenu aussi en 1583 : « Eos qui ab hæreticis Calvinistis sunt baptizati cum aquæ infusione seu in aquam immersione, et horum verborum : *In nomine*, etc., proclamatione, et intentione faciendi quod facit Ecclesia, dicit hæc synodus, sacrosanctis conciliis inhærendo, rebaptizari non debere ; ne quidem cum hujus conditionis seu clausulæ adjectione : *Si tu non es baptizatus*, etc. »

Enfin, le synode d'Aix, célébré en 1585, reproduisit à peu près textuellement les explications et les dispositions du synode de Rouen cité ci-dessus.

En présence de ces nombreux décrets, dans lesquels la doctrine de l'Eglise est si clairement exprimée et sa pratique si exactement indiquée, on conçoit qu'en général les théologiens français n'aient pas cru devoir traiter longuement la question qui nous occupe, et que, quand ils l'ont abordée, ils l'aient fait avec plus de modération que les auteurs des autres pays. Il y eut cependant vers le milieu du XVIIe siècle une certaine réaction en faveur de la réiteration du baptême conféré par les hérétiques ; on rebaptisa les Calvinistes dans les diocèses de Narbonne, de Béziers, de Nîmes et de Montpellier ; et les curés de Paris, dans une de leurs réunions, se prononcèrent pour une pratique semblable ; voir Sainte-Beuve, *Résolutions de plusieurs cas de conscience*, tom. III, 5e cas. Mais les partisans de cette mesure ne furent guère suivis, comme on peut le voir par les *Conférences d'Angers*, le *Rituel de Toulon*, la *Théologie* de Collet, etc. Il faut ajouter cependant que les écrivains modernes, sans se laisser aller à des exagérations, se sont montrés plus favorables à la réitération du baptême conféré par les hérétiques ; voir Gousset, tom. II, n. 95 ; quant à Gury, nous en parlerons plus loin d'une manière spéciale.

Dans les synodes provinciaux qui se sont célébrés à partir de 1849, nous trouvons des nuances un peu différentes, pour ne point dire certaines divergences. Ainsi le synode d'Aix (1850), tit. 7, c. 2, n. 2, décrète : « Qui ex hæreticis ad Ecclesiam veniunt, ne *inconsulto episcopo* rebaptizentur. » Et celui d'Avignon (1849), tit. 4, c. 2 : « Quoad baptismum ab hæreticis collatum, etiamsi juxta catholicam doctrinam valide ab eis conferri possit, *ubi tamen prudens occurrit dubium* hoc sacramentum rite non fuisse administratum, sub eadem conditione iterari debet. » De même celui de Reims : (1849), tit. 5, c. 2 « Sacerdos diligenter curet ut certior fiat de statu et conditione eorum qui baptizandi sunt. Omnes de quibus, *re mature investigata, probabilis dubitatio* est, aut *fundata suspicio* an fuerint baptizati, sub conditione baptizentur... Quando hæreticus ad Ecclesiam redit, non est rebaptizandus nisi *consulto episcopo.* » Le synode de Bordeaux (1850), tit. 2, c. 2, n. 3, s'exprime de la même manière : « Omnes de quibus, *re diligenter investigata*, dubium remanet an baptizati fuerint, sub conditione baptizari debent... Quoad eos qui ab hæreticis baptizati ad Ecclesiam redeunt, pro singulis casibus *consulatur locorum Ordinarius :* si tamen adsit mortis periculum, sub conditione baptizentur, quoties de validitate baptismi non certo constiterit » Enfin celui de Rouen (1850), decr. 13, n. 9, consacre la même discipline : « Validum est baptisma etiam ab hæreticis collatum. Merito igitur ultimum Rothomagense concilium statuit, non esse rebaptizandos illos qui, ejurata hæresi, ad unitatem catholicam transeunt. Cum vero recenti experientia constet, *nonnullos* hodie apud hæreticos aquam baptizandis valde negligenter applicare, ideo, nec omnibus qui ad gremium Ecclesiæ redeunt iterandus est baptismus, nec omnibus denegandus est. Sed uniuscujusque prioris baptismi circumstantiæ diligenter inquirendæ sunt, et *episcopo detegendæ*, ut ab ipso quod expedit, statuatur. »

Mais les synodes de Sens, de Lyon et d'Albi furent beaucoup

plus absolus. Ainsi le synode de Sens (1850) prescrit d'une manière très générale : « Quoad eos, qui ab hæreticis baptizati fuerint, sub conditione baptizentur, nisi constet rectam baptizandi formam servatam esse. Tit. 3, c. 2. » Le synode de Lyon (1850) n'est pas moins exprès : « Et quoniam de die in diem graviora excitantur dubia de valore baptismi apud Protestantes collati, volumus pariter hujusmodi baptisma sub conditione esse iterandum. Nihil tamen fiat inconsulto episcopo. » Décr. 21, n. 4. Enfin le concile d'Albi reprend à peu près le décret du synode de Malines : « Cum perspectum sit, apud hodiernos hæreticos, saltem multis in locis, vel aquam rosaceam, honoris causa adhiberi, vel unum verba proferre dum alter aquam infundit, vel ratione frigoris solas vestes aspergi vel alio quovis modo perverti ritum essentialem sacramenti, synodus Albiensis, vestigia sequens synodi Mechliniensis a Paulo V approbatæ ann. 1607, statuit baptizandos esse sub conditione infantes ab hæreticis temporum nostrorum baptizatos, nisi in aliquo particulari casu compertum haberetur sacramentum fuisse legitime collatum. » Tit. 5, decr. 2, n. 4.

V

RÈGLES OBSERVÉES EN ANGLETERRE.

Pour ce qui regarde l'Angleterre, nous ne connaissons aucun document ancien sur la matière que nous examinons ; nous n'avons même entre les mains aucun ouvrage écrit dans ce pays par un homme qui a pu apprécier par lui-même les faits dont il parle. Cependant nous sommes autorisé à croire que, bientôt après l'introduction du protestantisme, des abus graves se sont introduits dans l'administration du baptême. Nous en trouvons l'indice chez plusieurs théologiens. Ainsi, à Douai, où l'on était parfaitement au courant des choses d'Angleterre, Sylvius eut à résoudre en 1633, le cas suivant : « Frater I. G. Anglus post aliquot annos professionis religio-

sæ in habitu clericali, cum jam ex arbitrio superiorum ad sacros ordines esset promovendus, scrupulum de baptismate proposuit, allegans se merito suspicari baptismum in vera forma Ecclesiæ nunquam fuisse ipsi collatum. Primo, quia a ministro Puritano hæretico, quem omnes norunt religioni Ecclesiæ infestissimum, baptismum acceperit, de quo rationabiliter potest dubitari an vera forma sit usus ; cùm notum sit istiusmodi ministros frequenter mutasse veram formam. Imo prædictus frater I. G. testatur se novisse unum illorum qui proprium suum infantem falsa forma baptizavit ; hocque factum est non longe ab istis partibus, ubi præfatus Frater baptizatus est. Similiter testatur soror M. de Ordine S. Claræ se audisse pro certo unum ex consanguineis suis, post ablutionem hæreticam, vere deprehensum esse non baptizatum, et hoc factum est in eisdem partibus ubi dictus Frater baptismum accepit. Similia etiam exempla passim notantur inter illos. » Voici ce qu'écrit Gilles De Coninck, l. c. « A multis audivi in Anglia quosdam Prædicantes, dum baptizant proles nobilium, uti aqua rosacea, aut etiam aspergere solas vestes prolis, ne ei aliqua ratione molesta sit aqua frigida corpori aspersa. »

Ce n'étaient point là de vaines rumeurs, et le mal ne fit que s'aggraver avec le temps, si bien qu'au commencement de ce siècle les vicaires apostoliques d'Angleterre prirent la résolution de faire baptiser sous condition tous les convertis baptisés dans le Protestantisme après l'année 1773. Or, ce décret fut confirmé et renouvelé dans le premier synode de Westminster, en 1852, Decr. 16, n. 6, en ces termes : « Cum magis invaluerint causæ quæ animos Vicariorum Apostolicorum, ineunte hoc sæculo, impulerunt, ut decernerent omnes post annum 1773 natos et inter Protestantes baptizatos, conversos ad fidem esse baptizandos sub conditione, hanc regulam absolute innovamus, præcipientes, omnes a Protestantismo conversos esse baptizandos conditionate, *nisi ex in-*

dubiis probationibus certissime constet in ipsorumbaptismo omnia fuisse rite peracta, quoad materiæ et formæ applicationem. »

Le concile des colonies d'Angleterre, de Hollande et de Danemark, célébré à Port-d'Espagne (Spanish town) en 1854, a pris une mesure semblable, s. 1, a. 1, n. 8 : « Quoniam de die in diem graviora excitantur dubia de valore baptismi apud Protestantes collati, decernimus hujusmodi baptisma sub conditione esse iterandum, nisi constet legitimam baptizandi rationem in eo servatam fuisse. » Il est à remarquer que les décrets de ce concile ont été revus par la Propagande.

Dès 1850, les Évêques d'Irlande, dans leur concile plénier tenu à Thurles, avaient émis un décret dans le même sens, decr. 12, n. 10 : « Baptizentur sub conditione hi qui ad religionem catholicam in nostra regione convertuntur, eo quod constet plurimos esse inter protestantes, qui baptismum nihili faciunt ; aliosque esse qui illud haud servata propria materia aut forma administrent. Usum itaque istum retinendum esse volumus, nisi plane constet ex fide dignis testimoniis, personam de qua agitur baptizatam valide fuisse. »

Le synode provincial de Cashell, célébré en 1853, tit. 3, s'exprime avec beaucoup de réserve : « Sed tum solum eo (sc. baptismate sub conditione) uti licebit, cum prudens et probabilis subest dubitatio, an quis fuerit rite baptizatus, nec, diligenti præmissa indagatione, potuit rei veritas innotescere. »

Il semblerait cependant que, depuis quelque temps au moins, il y a une certaine amélioration. C'est ce que l'on peut déduire d'un document tout récent émané des évêques d'Angleterre : insistant pour que le Saint-Siège décide que la confession doit être imposée à tous ceux qui veulent rentrer dans l'Église, ils allèguent, après d'autres raisons, un dernier motif en ces termes : « Attenta præsertim diligentia juniorum e

clero anglicano circa ritum baptizandi fideliter servandum, et attento proinde majori numero eorum, de quorum baptismatis infantilis valore non licet dubitare. » Cfr. *Acta S. Sedis*, tom. 4, p. 320.

VI.

PRESCRIPTIONS DONNÉES POUR L'AMÉRIQUE.

Le premier document, que nous ayons concernant l'Amérique du Nord, est le décret du synode diocésain de Baltimore, tenu en 1791 par Jean Caroll. Il est conçu en ces termes : « Cum nihil sit in religione aut sanctius aut pretiosius sacramentis, præcipuo studio laborandum est ut illa rite administrentur, et digne suscipiantur. Initium igitur ducendo a baptismo, per quem homines christianæ societati aggregantur, considerantesque nos hic terrarum inter plures heterodoxorum sectas versari, qui baptismum vel omnino non administrant, vel non nisi adultis, vel, quoniam necessarium ad salutem esse negant, sunt parum in eo administrando diligentes, statuimus ut rebaptizentur sub conditione de quorum baptismi validitate post diligentem inquisitionem certitudo moralis nequit obtineri.... Cavendum tamen ab animarum Pastoribus ne, omni omissa inquisitione, rebaptizent quoscumque, qui prius a sacerdote non fuerint baptizati, ne incurrant in pœnam irregularitatis... »

Mgr Kenrick écrit dans sa Théologie morale, tr. 15, c. 7, n. 43 : « Crescente in dies sectarum incuria et temeritate, mos inductus est in Anglia, ab anno præsertim 1773, baptizandi *quoslibet conversos* sub conditione, nisi certo constaret de baptismo prius valide suscepto. Idem apud nos obtinuit. Cæterum de rei veritate semper inquirendum : nec enim licet iterare quod semel rite factum est. »

Le second concile de Québec tenu en 1854, décr. 6, n. 4, n'est pas moins absolu : « Et quoniam de die in diem graviora

excitantur dubia de valore baptismi apud Protestantes collati, decernimus hujusmodi baptisma sub conditione esse iterandum, nisi ex indubiis probationibus certissime constet, in ipsorum baptismo omnia fuisse rite peracta, quoad materiæ et formæ applicationem. »

Enfin le concile de Baltimore de 1866, tit. 5, c. 2, exige que l'on suive exactement l'*instruction* du S. Office du 20 juillet 1859, et que nous avons transcrite plus haut : « In conversis ab hæresi ad fidem excipiendis, volumus ut ad amussim servetur modus ille qui in forma a S. Cong. S. Officii die 20 julii anni 1869 tradita habetur. »

VII.

PRATIQUE SUIVIE EN ALLEMAGNE.

En Allemagne, le baptême conféré par les hérétiques fut regardé comme valide, au moins en règle générale. C'est ce qu'attestent la plupart des théologiens de ce pays.

Voici d'abord le témoignage de Gobat, l'un de ceux qui eurent le plus de défiance sur ce point. Après avoir cité quelques auteurs, qui veulent qu'on rebaptise toujours ceux qui ont été baptisés par les hérétiques, il poursuit en ces termes : « Verum etsi libenter assentirer his theologis... *non audeo tamen ire contra torrentem consuetudinis germanicæ*, tam notoriæ in nostra superiori Germania, ut hujus lumina P. Adamus Tannerus, et P. Paulus Laymann, ne quidem instituant ullam hac de re quæstionem, sed uterque tanquam de lite quæ jam transierit in rem judicatam loquantur. » Il répond ensuite aux objections des partisans de la réitération ; puis il conclut ainsi : « Et universim assentior Joanni de Dicastillo, viro hercle ! sagaci atque diuturno incolæ Germaniæ, dum disserit de hoc argumento, *disp.* 1 *de baptismo*, n. 18, hunc in modum : « Verumenimvero, in re tanti momenti non admodum tuta videtur sententia Coninck, sed multo magis caute agendum inter prædictos hæreticos qui sic

solent in baptismo errare ; ideo, nisi constet satis prudenter nullum circa materiam et formam errorem irrepsisse, non video cur sub conditione rebaptizari non debeant. Tamen hæc omnia judicio prudentis committenda sunt, et semper inclinandum in tutiorem partem conferendi sub conditione baptismum. » Plus loin, dans son *casus Tigurinus*, il ajoute : « Casus de aqua rosacea (ut rursum expertus sum hoc anno 1673) duplicitate ministri, falsa opinione quod baptismus non sit necessarius prædestinatis, sit inutilis reprobatis, et consequenter summa incuria administratione, prolatione formæ non per modum invocationis S. Trinitatis, sed per modum meræ concionis, seu recitationis, etc. sunt apud heterodoxos quotidiani, continui, innumeri... » l. c. Evidemment ce langage est exagéré.

Mezger, tr. 16, disp. 24, a 4, n. 8 est bien plus modéré : « Colliges primo, baptismum ab hæreticis collatum, per se loquendo non esse repetendum, dummodo constet debitam materiam et formam, ab ipsis fuisse adhibitam, *prout in nostris partibus, ubi hæretici catholicis sunt permixti, a potiori contingit....* Dixi : *per se loquendo* ; nam si adsit gravis ratio dubitandi de valore baptismi, ob defectum materiæ vel formæ, vel ut in baptismo Calvinistarum, qui nobiliores infantes odorato liquore aut vino baptizant, poterit baptismus, imo debebit, sub conditione reiterari. » Babenstüber parle dans le même sens, disp. 1, a 6, et 3, n. 29 : « In iis quæ ad valorem baptismi pertinent, hæretici solent esse accurati, quod in nostris partibus, ubi catholici vivunt permixti, ordinarie ita se habet. » Voir aussi Reiffenstuel, Schmalzgruber, le *supplément* de Sporer, etc.

Nous ne connaissons pas un bien grand nombre de décrets des anciens synodes allemands sur cette matière ; mais ceux qui nous avons pu lire sont tout à fait conformes à l'enseignement des théologiens que nous venons de citer. Voici, p. e., la règle posée par le synode d'Augsbourg de 1567 : *De*

sacr. c. 3 : « Cæterum, quod ad illos pertinet, qui ab hæreticis ipsorum more baptizati ad Ecclesiam catholicam redeunt, observari volumus synodi provincialis Moguntinæ (1549) decretum, ut qui ritus circa baptismum in illis sunt prætermissi, catholico more secundum *Agendæ* nostræ tenorem, caute et pie suppleantur. Primum autem tales ab hæreticis baptizati, ut hos ritus et solitas unctiones atque precationes admittant, serio exhortandi et, qua ratione potest, promovendi sunt. Illis vero totum baptisma secundum Ecclesiæ nostræ ritum tradatur, in quorum forte baptismo debita quoque forma non fuerit observata. »

En 1848, il se tint à Wurtzbourg une importante réunion des évêques allemands. Dans la 16e session, qui eut lieu le 2 novembre, on s'occupa du baptême conféré par les hérétiques. Tous les membres de l'assemblée furent d'avis qu'il fallait, à chaque cas qui se présenterait, examiner sérieusement la validité du baptême reçu parmi les hérétiques ; quelques-uns auraient même voulu qu'on adoptât le décret du synode de Malines, et qu'on exigeât la réitération comme règle générale. Cette opinion ne prévalut pas ; et après une longue discussion on admit la résolution suivante : « Quum nostris temporibus baptismus passim apud variarum sectarum acatholicos, eo modo qui catholicæ doctrinæ repugnet, atque idcirco invalide conferri soleat, idque malum, magis in dies pullulantibus sectis, in posterum multis partibus augeri sit necesse ; Episcopi, ubi expedire judicaverint, diœcesium suarum parochos, de tanto incommodo admonebunt, hortabunturque ut, tum in catholicorum parentum liberis, qui ab hæreticis baptizati fuerint, tum in acatholicis, qui religionem catholicam amplecti velint, nunquam non diligenter inquirant, num ab his susceptus baptismus tum materia tum forma ex catholica doctrina validus haberi possit, et prout se res aperuerit, ad normam ecclesiasticarum legum se dirigant ; ubi autem non levi dubitationi locus fuerit, ecclesiasticorum præpositorum

sententiam exquirant. » Le lendemain, dans la 18e session, on traita du baptême conféré par les nouvelles sectes, et après différentes observations, on admit la résolution que voici : « Quoniam baptismus recentium sectarum, quæ se *Germano-catholicos, Rongeanos, lucis amicos* nominant, partim aperte est invalidus, partim merito in dubium vocari potest ; eorum qui, ab hujusmodi sectarum hominibus baptizati, in Ecclesiam catholicam recipi volunt, baptismus vel absolute, si illud prius usu venerit, vel, si posterius, sub conditione iterari debet. Quod si forte casus inciderit, ut parochus, propter graves causas, sacramentum validum fuisse existimet, is prius rem totam, qualis sit, ad ordinariatum suum referat. »

Depuis 1848, il a été tenu en Allemagne plusieurs conciles généraux, qui presque tous ont cru devoir s'occuper de la question que nous traitons. Ainsi le concile de Strigonie (Gran), de 1858, s'exprime en ces termes, tit. 3, § 2, n. 3 : « Sectæ Socinianorum seu Unitariorum addicti, ad sinum catholicæ Ecclesiæ venire cupientes, vel saltem matrimonium cum catholico individuo inire desiderantes, ob gravia, quæ validitati baptismatis apud eos collati obstant dubia, sub conditione baptizentur. »

Le concile de Vienne de 1858, tit. 3, c. 2 : « Quando quis ad Ecclesiam redeat ab hæresi, de qua prudenter dubitatur an in ea baptismus debita forma, materia, intentione dispensetur, causa ad episcopum deferatur »

De même le concile de Cologne, tit. 2, c. 11 : « Quum nostris temporibus acatholici baptismum non raro ita conferant, ut de ejusdem valore merito dubitandum sit, pro re nata locorum et personarum momenta diligenter attendenda et ponderanda sunt, et, si dubium non evanescit, baptismus sub conditione iterandus est. Quoties vero agitur de baptismo a societatum quæ se *germano-catholicas* aut *communitates liberas* vocitant, ministro collato, semper est iterandus. »

Le concile de Prague, de 1860, tit. 4, c. 2 : « Ab hæresi

ad Ecclesiam reduces, si cœtui adscripti erant, cujus baptismus, ex prudenti dubio, vitio vel materiæ vel formæ aut intentionis laborat, exquiratur sententia episcopi ; vel, imminente mortis periculo, baptismus sub conditione conferatur. »

Enfin le concile de Colocza, célébré en 1863, tit. 3, c. 2 : « Circa baptismum ab hæreticis collatum, quum ad Ecclesiæ gremium convertuntur, inquirendum est an servata fuerit debita materia et forma ; in casu affirmativo, de baptismi validitate judicium proferendum est ; at, si peracta inquisitione, adhuc rationabiliter dubitatur, tunc baptisma iterandum erit sub conditione. Generatim quoad hoc serventur ea quæ habet Benedictus XIV, de synodo diœcesana, lib. VII, c. 6.

VIII

ACCORD DES PRESCRIPTIONS SYNODALES AVEC LES INSTRUCTIONS DU SAINT-SIÈGE.

Les prescriptions synodales que nous venons de rappeler s'accordent-elles toutes avec les instructions émanées du Saint-Siège? Nous croyons pouvoir donner à cette question une réponse affirmative.

En effet, la plupart de ces conciles *exigent en termes exprès* ou *supposent évidemment* un examen spécial pour chaque cas particulier. Les conciles qui exigent un examen spécial en termes exprès sont, parmi les anciens, ceux de Cambrai, de Besançon, de Reims, d'Aix, de Bordeaux, de Rouen etc. et parmi les modernes, ceux de Cashell, de Baltimore, etc. Les conciles qui supposent évidemment cet examen, sont ceux qui ordonnent de ne prendre aucune mesure avant d'avoir recouru à l'Évêque, ou qui défendent de rebaptiser, s'il est certain que le baptême conféré par les hérétiques a été valide : voir, p. e., les conciles de Lyon, de Sens, d'Albi, de Westminster, de Thurles, des colonies, de Québec, etc. il n'y a donc que le synode de Malines qui, *pris à la lettre*, semble vouloir qu'en cette matière on agisse par voie de mesure générale.

Quant aux divergences que ces mêmes prescriptions synodales présentent entre elles, voici comment il faut les expliquer. Il y a des conciles qui ordonnent de regarder le fait de la collation du baptême par les hérétiques d'un pays déterminé et dans un temps donné, comme une présomption plus ou moins forte de nullité, de sorte que le baptême doit être réitéré, toutes les fois que cette présomption n'est pas complètement détruite par des preuves certaines : voir, p. e. les synodes récents de Lyon, de Sens, de Québec, de Westminster, de Thurles, des colonies, etc. Au contraire, il y a d'autres conciles qui ont admis, pour d'autres contrées et d'autres temps, la présomption en faveur de la validité, de sorte que, pour que le baptême puisse être réitéré, il faut que cette présomption soit ébranlée par des raisons suffisantes : voir p. e., les anciens synodes de Cambrai, de Rouen, d'Evreux, d'Aix, etc. Ces divergences ne portent donc pas sur les principes : elles accusent uniquement une différence de situation entre les pays pour lesquels les conciles ont légiféré.

IX

DOCTRINE DE GURY ET DE S. ALPHONSE.

D'après les *Acta S. Sedis*, vol. 11, pag. 604, la décision du S. Office, qui a donné occasion à notre travail, viserait directement la doctrine émise par Gury dans la solution d'un de ses *cas de conscience*.

Voici, en effet, comment s'expriment les *Acta*, l. c. : « Em. Patres Inquisitores Generales in Congregatione generali feria VI, 20 novembris 1878, resolutionem dederunt dubio, an baptismus conferri debeat sub conditione hæreticis illis, qui redeunt in sinu catholicæ Ecclesiæ, a quacumque secta ipsi proveniant. Deinde casum conscientiæ quoque contemplati sunt a Gury propositum... Et constituerunt eumdem casum corrigendum esse juxta terminos dicti decreti. »

Le *cas de conscience* dont il est question est le suivant, que

nous reproduisons ici avec la résolution qui lui est donnée par Gury. « Sabellinus hæreticus veniens ad parochum petit instrui et admitti ad Ecclesiam catholicam. Parochus vero eum instructum interrogat de suscepto baptismo, nec potest certum defectum invenire ; hinc hæret anceps, utrum illum sub conditione baptizare debeat, quod tandem non absque magna anxietate præstat. — R. Sabellinus rebaptizari potuit et debuit, ut fert mos generalis Ecclesiæ, quia notum est hæreticos errare sæpius in baptismo conferendo ; ergo prudenter hæretici ad veram fidem conversi communiter rebaptizari solent. »

Nous n'avons ici que l'application des principes exposés dans le *Compendium theologiæ moralis*, tom. 2, n. 230, quær. 5° : « An baptizati ab hæreticis rebaptizari debebant ? *Resp.* Certum est de fide *ex Trid.* validum esse baptismum collatum ab hæreticis, quando omnia requisita ad sacramentum adhibentur. Sed merito putant communiter theologi pueros omnes baptizatos a ministris protestantibus esse sub conditione rebaptizandos : quia dubitari debet de materia, forma, et intentione talium ministrorum, qui hoc sacramentum absolute necessarium non judicant. *S. Alph.*, n. 137. »

Après tout ce que nous avons écrit jusqu'ici, il est inutile de faire remarquer que cette doctrine est trop générale et trop absolue. Elle n'est pas cependant, il faut l'avouer, particulière à Gury ; elle a été émise avant lui par des auteurs de grand mérite, et adoptée par plusieurs théologiens contemporains.

Gury, comme nous l'avons vu, en appelle à S. Alphonse ; mais il nous semble que c'est à tort. En effet, liv. 6. n. 137, le S. Docteur se demande : « An debeant rebaptizari pueri ab hæreticis baptizati. » Et il répond : « Certum est de fide ex Tridentino s. 7 can. 4, validum esse baptismum collatum ab hæreticis. Sed merito putant Gob. Dic. et Quintan. ap. Croix lib. 6, p. 1, n. 322, pueros baptizatos a prædicantibus

(et idem ait *Sylvius* præcise de baptizatis ab Anglis, ac Cont. Tourn. ibid. in fine de cunctis baptizatis a Lutheranis et Calvinianis) *omnes* esse rebaptizandos sub conditione, quia facile dubitari debet de materia, forma et intentione talium ministrorum, cum ipsi hoc sacramentum non judicent absolute necessarium, propter quod parum curant de necessariis requisitis; aliis adhibentibus aquam rosaceam, aliis dividentibus materiam a forma, ita ut alter verba proferat, alter aquam infundat; aliis aquam tantum super vestes infundentibus. Et ideo cum tot urgeant motiva dubitandi de valore talium baptismatum, merito dicimus *ordinarie loquendo* illa sub conditione repetenda. Cæterum *censuit S. Cong.* (ut refert P. Zacharia ap. Croix, lib. 6, p. 1, n. 322), non esse rebaptizandos pueros baptizatos ab hæreticis, nisi in eo loco prædicantes non observarent requisita ab Ecclesia catholica ad valorem sacramenti »

En comparant ce passage de S. Alphonse avec le texte de Gury, on s'aperçoit immédiatement que celui-ci n'a reproduit ni la restriction *ordinarie loquendo*, ni la mention du décret de Rome : *Censuit S. Congregatio,* deux points qui ont leur importance dans une question du genre de celle que nous examinons.

S. Alphonse est encore plus explicite dans l'H. A. tr. 14, c. 2, p. 2. n. 26 : « Notandum 9. Baptizatos ab hæreticis non esse rebaptizandos, nisi cum certum est, aut saltem prudenter dubitari potest, in aliqua parte non servari requisita ab Ecclesia catholica ad valorem sacramenti, ut declaravit S. C. Quod præcipue accidit in baptizatis a Prædicantibus Lutheranis et Calvinistis, ut advertunt Tournely, Gobat, Dicast, etc. quoniam aliqui ex illis utuntur aquis distillatis, alii solent in baptizando hunc morem servare ut unus proferat formam et alius applicet materiam; nonnulli infundunt aquam super vestes tantum, aliique communius deficiunt in intentione. »

La doctrine de S. Alphonse est donc plus exacte que celle

de Gury, bien qu'elle-même ne soit pas exprimée avec toute la précision désirable. Il est de plus à regretter que, sur les défauts commis dans la collation du baptême chez les hérétiques, le saint docteur ait puisé ses informations dans les écrits de quelques théologiens plutôt que dans les actes des conciles et les ordonnances des Évêques. Enfin, les auteurs allégués dans S. Alphonse, ne disent pas tous précisément ce qui leur est attribué. Ainsi S. Alphonse écrit : « Merito putant Gobat, Dic. et Quint. ap. Lacroix... pueros baptizatos a prædicantibus... omnes esse rebaptizandos sub conditione: » or Dicastello et Gobat sont un peu moins absolus : « Nisi constet satis prudenter nullum circa materiam et formam errorem irrepsisse, non video cur sub conditione rebaptizari non debeant. Tamen hæc omnia judicio prudentis committenda sunt; » au contraire, Quintanadvenus est vraiment excessif : « Tenendum omnino existimo infantes et adultos ab hæreticis baptizatos, licet ex alio capite non dubitetur de valore sui baptismi, iterum baptizari posse et debere ex hoc præcise capite quod sint hæretici qui illis baptismum administrarunt: » (apud Gob. l. c.) S. Alphonse a donc eu tort d'en croire Lacroix sur parole, quant à la doctrine de ces auteurs. Le saint Docteur écrit encore : « Et idem ait Sylvius præcise de baptizatis ab Anglis, ac Cont. Tournely de cunctis baptizatis a Lutheranis et Calvinianis. » Or, Sylvius résout ainsi le cas de conscience que nous avons rapporté plus haut : « R. Posse illum de quo quæritur tuto baptizari sub conditione absque ullo vel peccati vel irregularitatis periculo, omninoque expedire ut fiat, quia justa prorsus est ratio dubitandi de valore baptismi collati, attenta hæreticorum nostri temporis malitia, *et in primis consideratis quæ hic referuntur circumstantiis.* » Quant au *Continuateur* de Tournely, voici ses paroles : « R. 2° *Plures* esse qui summe dubium habeant baptisma a Calvinianis et Lutheranis collatum... *Quia tamen hodierni novatores meliore via gradi perhibentur, maturo hic opus est examine, si res moram patitur.* »

X

Comme complément à ce travail, il ne sera peut-être pas inutile de rapporter une décision émanée du Saint-Office en 1872, et qui n'a pas encore paru dans la *Revue*. Nous l'extrayons du troisième volume de la *Théologie morale* de M. Müller :

« Narratum fuit a quodam Vicario Apostolico : « In quibusdam locis nonnulli (hæretici) baptizant cum materia et forma debitis simultanee applicatis, sed expresse monent baptizandos, ne credant baptismum habere ullum effectum in animam; dicunt enim ipsum esse signum mere externum aggregationis illorum sectæ. Itaque illi sæpe catholicos in derisum vertunt circa eorum fidem et effectus baptismi, quem vocant quidem superstitiosum. Hinc quæritur 1° Utrum baptismus ab illis hæreticis administratus sit dubius propter defectum intentionis faciendi quod voluit Christus, si expresse declaratum fuerit a ministro, antequam baptizet, baptismum nullum habere effectum in animam. 2° Utrum dubius sit baptismus sic collatus, si prædicta declaratio non expresse facta fuerit immediate antequam baptismus conferretur, sed illa sæpe pronuntiata fuerit a ministro, et illa doctrina aperte prædicetur in illa secta ? »

« S. C. S. Officii die 18 Decembr. 1872, postquam commemoravit doctrinam Benedicti XIV De Synodo diæc. Lib. VII, c. 6, respondit : Ad 1° *Negative, quia non obstante errore quoad effectus baptismi, non excluditur intentio faciendi quod facit Ecclesia, Ad. 2. Provisum in primo.* »

TH. BOUQUILLON.

LITURGIE.

RÈGLES A OBSERVER PAR LE PRÊTRE QUI SE REND DE LA SACRISTIE A L'AUTEL OU IL DOIT CÉLÉBRER LA SAINTE MESSE

(*Suite.*)

§ 7. *Règles à observer par le Prêtre qui passe devant une relique exposée à la vénération des fidèles.*

Les règles à observer sont les suivantes :

Première règle. Si le Prêtre passe devant une relique de la vraie croix ou d'un des instruments de la Passion exposé sur un autel à la vénération des fidèles, il fait la génuflexion d'un seul genou, sans se découvrir, en passant devant cet autel. Si la relique est renfermée, il fait seulement une inclination de tête.

Cette règle, énoncée par les auteurs, se conclut du décret cité t. XXI p. 539, et de l'enseignement des rubricistes au sujet du passage du Prêtre devant les reliques des Saints, comme on va le voir dans la deuxième règle. Il résulte de là que devant une relique de la vraie croix ou d'un des instruments de la Passion, le Prêtre fait la révérence par laquelle les règles de la liturgie prescrivent de saluer cette relique quand il y a lieu de le faire.

Deuxième règle. Si le Prêtre passe devant la relique d'un Saint exposée à la vénération des fidèles, si cette relique est insigne, il la salue par une inclination de tête ; si elle n'est pas insigne, il peut ne faire aucune révérence.

Cette règle résulte de l'enseignement des auteurs.

1° Gavantus s'exprime ainsi (*Ibid.*) : « Si vero transeat (Sa-« cerdos) ante altare, in quo sit exposita solemniter reliquia « insignis Sancti de quo fit festum ibidem, convenit ut aper-

« tum caput inclinet illi profunde. In aliis reliquiarum exposi-
« tarum casibus habeatur ratio altaris tantum. »

2° Bauldry dit la même chose (*Ibid.*) : « Dum transit ante
« reliquiam insignem solemniter expositam de qua nunc fit
« festum, aut quia est in magno honore apud populum, ei se
« pariter inclinet, non vero ante alias : habenda enim est tan-
« tum ratio altaris. »

3° Nous lisons dans Cavalieri (*Ibid.*) : « Hanc profundam
« inclinationem debet facere celebrans, si transeat ante reli-
« quiam insignem, aut solemniter expositam, aut si fiat de ea
« in illa die officium vel festum, aut apud populum habeatur
» in magno honore. »

4° M. de Herdt résume ainsi le sentiment des auteurs (t. I,
n. 200) : « Ante... reliquias Sanctorum etiam expositas spe-
« cialis reverentia non est facienda, nisi sit reliquia insignis,
« cui convenit caput inclinare. »

5° M. Bouvry dit la même chose en citant les auteurs sur
« l'autorité desquels nous appuyons cette règle.

6° M. Hazé donne la même règle, quoique d'une manière
« moins accentuée et moins pressante (*Ibid.*) : « Tandem, si
« transeat ante altare in quo sint reliquiæ solemniter exposi-
« tæ, eodem modo agit ac si non forent ibi. Si autem reliquiæ
« sunt insignes, convenit ut Sacerdos transiens faciat inclina-
« tionem. »

7° Baldeschi est formel (*Ibid.* n. 20) : « Se passerà avanti ad
« alcun altare, in cui sia esposta qualche reliquia insigne, e
« della quale se ne celebri la festa attualmente nella detta
« chiesa ; oppure in altra occorrenza sia publicamente expo-
« sita, le fara una profunda riverenza col capo coperto. »

8° Mgr Martinucci ne l'est pas moins (*Ibid.* n. 19) : « Reve-
« rentiam profundam faciet etiam reliquiis Sancti de quo ce-
« lebratur officium in ecclesia, si transiturus sit ante illud. »

9° M. Falise (*Ibid.* n. 4) : « Lorsque la relique d'un Saint
« est exposée, il incline la tête sans se découvrir. »

10° Mgr de Conny (*Ibid.*) : « Devant une relique exposée...
« il fait une inclination. »

Nota 1°. L'énoncé de cette deuxième règle semble ne pas

s'accorder complètement avec les textes cités des auteurs ; il nous a paru cependant le plus conforme à l'ensemble des autorités que nous invoquons. Les remarques que nous allons faire pourront donner sur ce point les éclaircissements nécessaires.

Nota 2°. Plusieurs auteurs modernes, fondés sur l'autorité de Gavantus, donnent cette révérence comme facultative, et se servent du mot *convenit*. Comme la rubrique du Missel n'en parle pas, il serait difficile de donner cette révérence comme strictement obligatoire. Il importe cependant que dans une même église tous les Prêtres fassent de la même manière, et on suivra ce qui aura été réglé par l'Ordinaire ou par le supérieur de l'église.

Nota 3°. Gavantus et Bauldry semblent demander deux conditions pour conseiller cette révérence : selon eux, la relique doit être insigne et être celle d'un Saint dont on célèbre la fête. La première condition est exigée par M. Baldeschi, M. de Herdt, M. Bouvry et M. Hazé. Cavalieri emploie cependant la disjonctive : d'après lui, on saluerait toute relique solennellement exposée, et ce sentiment est celui de Mgr de Conny et de M. Falise. Mgr Martinucci paraît donner la même règle : il ne prescrit pas positivement de saluer une relique ordinaire d'un Saint dont on ne célèbre pas la fête ; mais il nous semble difficile de considérer comme exclusifs les mots *de quo celebratur officium in ecclesia.*

Nota 4°. On ne s'explique pas la raison pour laquelle Gavantus dit *apertum caput inclinet*. Peut-être y a-t-il une faute d'impression. On ne peut supposer, en effet, que le Prêtre doive se découvrir alors, puisqu'il demeure couvert en faisant la génuflexion devant le saint Sacrement renfermé dans le tabernacle : « Gavantus, dit Lohner (*Ibid. l.* D) putat Sacerdo-
« tem, si ante altare in quo exposita sit reliquia insignis illius
« Sancti, de quo fit festum, transeat, etiam aperiendum ca-
« put, et profundam inclinationem faciendam esse ; sed si ru-
« bricæ ipsi SS. Sacramento negant aperitionem capitis,
« quanto magis talibus reliquiis negabunt ? Sufficeret ergo in

« tali casu inclinatio profunda. » L'auteur admet cependant une exception pour les églises où l'on aurait coutume de se découvrir en passant devant le saint Sacrement, suivant ce qui est dit t. XXXIX, p. 568.

NOTA 5°. On voit encore, par les différents textes cités, une divergence assez notable dans l'enseignement des auteurs sur la nature de l'inclination que le Prêtre doit faire alors. L'inclination profonde du corps est positivement indiquée par Cavalieri : les mots *hanc profundam inclinationem* se rapportent à ceux-ci : *capitis et medii corporis*. Baldeschi et Mgr Martinucci indiquent aussi l'inclination profonde. D'après Gavantus, ce serait l'inclination profonde de la tête. M. de Herdt et M. Falise indiquent l'inclination de tête sans spécifier sa nature. Les autres liturgistes disent seulement que le Prêtre fait une inclination. On peut se croire autorisé à prendre ici un moyen terme en indiquant l'inclination médiocre; et si nous nous reportons aux principes exposés t. XXIII, p. 250 et ss., nous interpréterons en ce sens le mot *profonde* de Cavalieri, Baldeschi et Mgr Martinucci, comme aussi le texte de Gavantus, *caput inclinet profunde*. C'est aussi la manière la plus naturelle d'interpréter le mot *inclination* sans désignation spéciale. S'il fallait saluer cette relique par une inclination profonde du corps, elle serait saluée par une révérence égale à celle que le Prêtre doit à la croix de l'autel. L'inclination profonde de la tête est une révérence qui se fait, non en passant devant une personne ou un objet, mais en prononçant certaines paroles, et alors elle exprime le culte de dulie. L'inclination médiocre, au contraire, se fait pour saluer les personnes, on doit donc l'attribuer aux reliques des Saints, puisqu'on ne peut faire davantage.

§ 8. *Règles à observer par le Prêtre à la rencontre de quelques personnes.*

On se conforme à cet égard selon les règles suivantes :

PREMIÈRE RÈGLE. Si le Prêtre rencontre un autre Prêtre qui ait entre les mains le saint Sacrement, soit dans le ciboire,

soit dans l'ostensoir, il doit se mettre à genoux jusqu'à ce que ce dernier soit passé. Si le Prêtre ne fait que passer devant lui, il fait seulement une génuflexion.

Cette règle repose sur l'enseignement des auteurs.

1° Castaldi, après avoir donné les règles à suivre par le Prêtre qui passe devant le saint Sacrement exposé ou découvert, ajoute (*Ibid.* n. 5) : « Pari modo, si per ecclesiam fiat « ei obviam deferens Sacramentum, genuflectendum est, do- « nec transeat. »

2° Quarti (*Ibid.*), suivi par Merati (*Ibid.*), donne cette règle avec plus de détail : « Et pariter si per ecclesiam fiat ei ob- « viam deferens SS. Sacramentum, genuflectendum, donec « transeat, et quidem utroque genu, quando immorandum « est ; unico vero si in transitu et absque mora genuflecten- « dum. »

3° Cavalieri donne la même règle ; mais il n'admet pas comme possible le cas où il n'y a pas lieu de s'arrêter. « Si « Sacerdos, dit le savant auteur, ad celebrandum procedens, « obviam habeat Sacerdotem alium deferentem SS. Sacra- « mentum, Quarti, Tonnellius atque Meratus hanc dant regu- « lam, ut utroque genu ab eo sit genuflectendum, si immo- « randum est, donec ille transeat, unico vero genu, si genu- « flectendum est in transitu et absque mora. Ejusmodi res- « ponsio, si bene ponderetur, integram relinquit quæstionem, « nam æque adhuc pendet dubium, num in casu sit immo- « randum, necne, ut definiri valeat, an cum unico genu, sed « duplici sit genuflectendum ; quare nos satius procedere « credimus, absolute dicentes, quod in casu immorandum est, « donec Sacerdos cum Sacramento transeat, et huic utroque « genu cum profunda ut supra inclinatione, capiteque dete- « cto sit genuflectendum : id enim præsens sanctio (1) præ- « scribit in casu transitus ante altare communionis, etsi Sa- « cerdos ante illud tantummodo transeat, alio processurus. « Quod dictum sit, sive Sacramentum deferatur detectum, vel « in pyxide clausum, ita tamen ut genuflectere non incipiat,

(1) L'auteur commente ici le décret du 5 juillet 1698 cité ci-dessus, § 5, première règle, troisième partie, p. 82.

« nisi quando prope est ipsi Sacramento, et continuo ac Sa-
« cramentum transierit, surgat, suum iter prosecuturus. » Il est vrai, comme dit l'auteur, que le Prêtre n'est pas libre de s'arrêter ou de ne pas le faire; mais il peut arriver, et tel cas paraît être le cas supposé par Quarti et Merati, qu'un Prêtre portant le saint Sacrement traverse le chemin par où doit passer le Prêtre qui sort de la sacristie. Si celui-ci se met à genoux, il n'aura pas le temps de le faire ni d'observer la règle que Cavalieri lui-même donne en terminant.

4° M. de Herdt cite Cavalieri et dit (*Ibid.*) : « Si obviet Sa-
« cerdoti SS. Sacramentum deferenti, utroque similiter genu
« et cum capitis inclinatione flectere debet, donec ille e con-
« spectu vel quasi e conspectu transierit. » M. Hazé dit la même chose dans les mêmes termes.

5° M. Falise donne la règle telle qu'on l'a énoncée (*Ibid.* n. 12) : « Si dans l'église il rencontre un Prêtre portant le saint
« Sacrement, il s'agenouille, la tête découverte, jusqu'à ce
« qu'il soit passé ; et s'il fallait pour cela quelque temps, il
« devrait se mettre à deux genoux. » Le savant liturgiste, en disant que le Prêtre s'agenouille la tête découverte, entend évidemment qu'il se met à genoux et se découvre ensuite, suivant la règle donnée plus haut.

Deuxième règle. Si le Prêtre qui se rend à l'autel rencontre un Prélat ou un grand personnage, il le salue en lui faisant une inclination plus ou moins profonde suivant sa dignité, sans ôter la barrette.

Nota. Avant de rapporter les autorités sur lesquelles repose cette règle, il importe de citer le décret suivant, en vertu duquel l'usage de faire cette salutation en revenant de l'autel est considéré comme pouvant être maintenu : « Pro parte
« J.B Grimaldi Marchionis Petræ Vairani Theanen. diœcesis,
« institum fuit a S. R. C. declarari : An juxta solitum ex
« urbanitate post finem Missæ Sacerdotes in ecclesiis Petræ
« Vairanæ ipsum, et alios de familia tanquam Dom. loci pos-
« sint salutare, quamvis ab Episcopo in synodo diœcesana sa-
« lutatio prædicta fuerit prohibita? Et eadem S. R. C. respon-
« dit oretenus cum agente Episcopi : Non videri prohibitum

« post actum Missæ. » (Décret du 9 décembre 1702, n. 3638.)

Cette règle, comme la précédente, est appuyée sur l'enseignement des auteurs.

1° Gavantus, après avoir donné les règles spéciales à suivre au commencement de la sainte Messe en présence d'un Évêque dans le lieu de sa juridiction, ajoute (*Ibid.* tit. III, rub. II, l. *m.*) : « Cum aliis Principibus et Prælatis debet Sacerdos ita se « gerere, ut eos quidem honoret, sed parcius quam prænomi- « natos in rubrica, puta antequam accedat ad altaris gradus, « calicem tenens manibus, ut supra, sese illis inclinet capite « tecto profunde, et profundius pro dignitate personarum. »

2° Bisso donne la même règle (L. G. n. 24, § 3) : « Si Sa- « cerdos transeat ante aliquos Prælatos, vel magnates, illis « se inclinet semper cooperto capite. »

3° Merati, commentant le passage de Gavantus rapporté ci-dessus, s'exprime comme il suit (*Ibid.*) : « Principum sæcula- « rium, etiam magnorum, quoad præsentem circumstantiam « nulla foret habenda ratio, sicut non habetur Prælatorum « extraneorum : nihilominus debet haberi ratio eorum digni- « tatis juxta consuetudinem locorum legitime introductam : « neminem quidem in via detecto capite salutare debet Sa- « cerdos, quando calicem defert; sed solum eo cooperto Præ- « latis et magnatibus pro personæ dignitate se inclinare. »

4° Cavalieri dit la même chose (*Ibid.*) : « Si transeat ante « Prælatos, magnates... capite semper cooperto plus minusve « prout eorum dignitas postulat, debet item se inclinare. »

5° M. de Herdt prescrit l'inclination aux Prélats et aux Princes, et la permet pour les autres dignitaires si c'est l'usage (*Ibid.*) « Ante Prælatos aut Principes (si transeat) caput incli- « nat, plus minusve prout eorum dignitas postulat. Caput « etiam inclinare potest in transitu ante Duces, Magistratus, « et dominos loci, si talis est consuetudo. »

6° Baldeschi donne la même règle (*Ibid.* n. 23) : « Il Sacer- « dote col calice in mano .. dovra salutare il proprio Vescovo, « o altri gran Prelati, oppure qualche gran personaggio, ai « quali dovra inchinare il capo. »

6° Mgr Martinucci dit la même chose (*Ibid.* n. 22) : « Sa-
« cerdos calicem gestans salutabit.... Si proprio Episcopo oc-
« curreret, vel aliis magnis Præsulibus, aut cuipiam Principi,
« quibus prætereuntibus inclinabit caput. »

Troisième règle. En dehors des personnes mentionnées ci-dessus, le Prêtre qui se rend à l'autel n'en salue aucune autre.

Tel est le sens de la prescription des auteurs que nous avons cités à l'appui de la règle précédente. En mentionnant les personnes que le Prêtre doit saluer, ils excluent les autres. Le Prêtre ne doit pas facilement sortir de son recueillement, et on comprend qu'il s'abstienne de faire attention à ceux qu'il rencontre. Cavalieri, suivi par M. de Herdt, ajoute même que le Prêtre ne rend pas le salut aux personnes qui le salueraient. Baldeschi et Mgr Martinucci enseignent seulement ce que nous énonçons dans cette troisième règle, sans faire mention du cas où le Prêtre serait salué.

Ces auteurs parlent comme il suit :

1° Cavalieri (*Ibid.*) : « Exceptis supradictis, etiam salutatus
« neminem debet salutare. »

2° M. de Herdt (*Ibid.*) : « Sacerdos, etiam salutatus, nemi-
« nem, quisquis sit, salutare potest, nisi transeat ante Præla-
« tos aut Principes. »

3° Baldeschi (*Ibid.*) : « Il Sacerdote col calice in mano non
« dovra salutare alcuno, se pure non incontrasse il proprio
« Vescovo, o altri gran Prelati. »

4° Mgr Martinucci (*Ibid.*) : « Sacerdos calicem gestans neminem salutabit, præterquam si proprio Episcopo occurreret, vel aliis magnis Præsulibus. »

Quatrième règle. Si le Prêtre, en allant à l'autel, rencontre un autre Prêtre qui en revient, il passe par sa droite et lui cède le pas dans un passage étroit. Celui-ci doit accepter sans s'arrêter.

La première partie de cette règle, énoncée par M. de Herdt, se conclut des principes donnés § 2 ; la seconde partie est donnée par le même auteur, par Baldeschi et Mgr Martinucci.

M. de Herdt s'exprime ainsi (*Ibid.*) : « Si occurrat Sacer-
« doti redeunti ab altari cum vel sine sacris Ministris, illi lo-
« cum cedere, et dextram dare debet, ita ut uterque per dex-
« tram suam partem procedat. »

Nous lisons dans Baldeschi (*Ibid.*) : « Se il passo fosse an-
« gusto, chi va celebrare, ceda in luogo a chi viene dall'al-
« tare, e questi senza perdere il tempo in ricusarlo, modes-
« tamenti l'accetti. »

Mgr Martinucci dit la même chose (*Ibid.*) : « Si transitus
« esset angustus, qui accedit ad altare locum cedet de altari
« redeunti, qui modeste excipiet, nulla mora renuendo inter-
« posita. »

Nota 1°. Le motif de cette règle, dont les anciens auteurs n'ont pas parlé, est vraisemblablement le respect que porte le Prêtre qui va célébrer à celui qui a déjà eu cette immense faveur et au Dieu qui réside en lui. Il est donc louable de s'y conformer. Cependant il ne faudrait pas en pousser trop loin les conséquences, comme il résulte d'une question qui nous est adressée. Voici le fait. Un Prêtre qui se rendait à l'autel ou en revenait, ayant salué la croix de la sacristie, saluait les ecclésiastiques présents : un Prêtre qui revenait lui-même de l'autel, n'ayant pas été salué avant un autre qui s'y rendait, réclama fortement son droit et prétendit que le premier salut lui était dû, en vertu des rubriques, puisqu'il portait le saint Sacrement. L'accusé, moins hardi que l'accusateur, et peut-être aussi plus soigneux de ne pas jeter sur le chemin la divine semence, remit à plus tard l'examen de la question et crut que notre *Revue* pourrait la donner à l'occasion. On voit ici, d'abord, qu'il ne s'agit pas d'une rubrique proprement dite : il s'agit de l'enseignement de trois auteurs recommandables, par conséquent d'une règle directive ; l'on pourrait très-bien mettre en doute si elle doit être générale, et s'appliquer à la rencontre de deux Prêtres dont le premier est le supérieur du second ou notablement plus digne ; il s'agit, non pas des saluts à la sacristie, mais d'un passage où deux personnes ne peuvent pas passer ensemble. Quant aux saluts à la sacristie, ils sont loin d'être prescrits, comme nous

l'avons vu. Enfin, celui qui porte le saint Sacrement par la sainte communion doit-il recevoir des honneurs particuliers dans les cérémonies de l'Église? Ce serait bien surprenant, puisqu'on ne rend pas à un ciboire ni à un calice non purifié les honneurs qu'on doit au saint Sacrement, comme il résulte d'un décret de la S. C. du 29 juillet 1686 (1). S'il fallait rendre ces sortes d'honneurs à celui qui vient de communier, il faudrait le saluer par une génuflexion. Le plus grand honneur que l'on puisse faire au saint Sacrement reçu par la sainte communion, c'est de s'empresser d'aller faire son action de grâces sans s'occuper d'autre chose et de ne pas s'exposer à mériter une leçon comme celle que l'on a prétendu avoir été donnée par le célèbre abbé Bourdoise à un Prêtre qui sortait de l'église aussitôt après avoir célébré les saints mystères (2). Le moyen qu'on suppose employé n'était pas liturgique, mais il aurait parfaitement répondu aux exigences de celui qui eût voulu être salué le premier, tout en le rappelant à l'ordre.

Nota 2°. Il faut remarquer ces paroles de M. de Herdt : *cum vel sine sacris ministris*. D'après le célèbre liturgiste, le célébrant et tous les ministres allant célébrer la grand'Messe céderaient le pas à un Prêtre qui se rend à la sacristie. Tel n'est pas l'enseignement de Baldeschi. D'après cet auteur, si un Prêtre qui se rend à l'autel ou qui en vient, avec le calice

(1) Ce décret est le suivant : « In Natali Domini, in tribus Missis, « quæritur : an post sumptionem Sanguinis eundo et redeundo ad me- « dium altaris, sit facienda genuflexio, et vertendo se Celebrans ad « *Dominus vobiscum*, vel ad dandam benedictionem, num debeat « renes vertere ad altare cum, ut creditur, species vini non sint de- « siccatæ in calice. Quid ergo fieri debet ? Et eadem S. C. respondit : « Serventur rubricæ Missalis Romani de ritu servando in celebratione « Missæ § XI, et n. 2. Et ita declaravit et servari mandavit. » (Décret du 26 juillet 1686, n. 3120. Q. 9.)

(2) Le fait qu'on a attribué à M. Bourdoise n'est pas relaté dans la vie de ce saint Prêtre. Ce fait, sans doute, serait en rapport avec son caractère ; mais il aurait entraîné avec lui une irrévérence qu'il n'eût pas voulu se permettre ; on aura dit que son zèle aurait pu l'emporter jusque-là, et il en sera résulté cette fable : M. Bourdoise, voyant un ecclésiastique sortir habituellement de l'église sans faire son action de grâces, l'aurait un jour fait accompagner par deux clercs portant des flambeaux et l'aurait lui-même précédé en sonnant la clochette comme lorsqu'on porte le saint Sacrement.

entre les mains, rencontre les ministres de la grand'Messe, soit qu'ils aillent à l'autel, soit qu'ils en reviennent, il doit modestement les laisser passer, en inclinant la tête sans se découvrir; au contraire, le Célébrant, le diacre et le sous-diacre doivent se découvrir en lui rendant le salut. Le savant auteur s'exprime comme il suit (*Ibid.*) : « Se il Sacerdote che va, o « torna dall'altare avendo in mano il calice s'incontri con « quelli che vanno, o tornano dal cantare della Messa, deve modestamente lasciarli passare, ed inchinare il capo senza scoprirsi. Al contrario tanto il Celebrante, che i ministri della « Messa cantata devono scoprirsi, e rendergli il saluto. ».

Cinquième règle. Si le Prêtre qui se rend à l'autel passe dans le chœur où le clergé est assemblé : 1° il doit saluer le clergé, sans se découvrir ; 2° pendant qu'il passe, si l'on vient à chanter *Gloria Patri* ou un autre verset pendant lequel on s'incline, il doit s'arrêter et s'incliner vers l'autel.

La première partie de cette règle est donnée par les auteurs que nous citons, et qui l'appuient sur la rubrique du Cérémonial des Évêques.

1° Bauldry (*Ibid.*) : « Quando Sacerdos transit per medium « chori in quo est clerus, vel transit ante illum, salutare de- « bet clericos qui sunt in eo, cum Episcopus paratus salutet « Canonicos in eo existentes. *Cær. Ep. l.* II, *c.* VIII. »

2° Bisso (*l.* G. n. 24 § 3) : « Sacerdos (transiens cum cali- « ce...) se inclinet cooperto capite... si transeat per medium « chori ante clerum. »

3° Merati (*Ibid.*) : « Item quando Sacerdos transit per me- « dium chorum in quo est clerus, vel transierit ante illum, « debet salutare clericos qui in eo sunt, cooperto capite, « sicut etiam Episcopus paratus salutat Canonicos in eo exis- « tentes. »

4° M. de Herdt (*Ibid.*) : « Item quando transit ante chorum « vel per medium ejus, salutare debet clericos qui in eo « sunt. »

La seconde partie repose sur l'autorité de Merati (*Ibid.*) : « Lubet præterea adjicere quod si Sacerdos transierit per cho- « rum in quo cantetur *Gloria Patri*, finis alicujus hymni, vel

« alia oratio in qua caput inclinandum est, debet manere re-
« verenter inclinatus, donec perficiatur. »

Nota. Il semble que le Prêtre doit éviter autant que possible de passer dans le chœur pendant qu'on chante un verset qui demande l'inclination et l'oblige à s'arrêter, et cet avis nous paraît résulter du silence presque général des auteurs sur le cas présent. On pourrait demander s'il ne doit pas se découvrir et donner sa barrette au servant pendant le temps qu'il demeure ainsi incliné.

P. R.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

I. — BREF DE SA SAINTETÉ *accordant une indulgence de* 300 *jours à ceux qui ajoutent à la prière jaculatoire « Sia Benedetta » les mots : « Madre di Dio. »*

LEO PP. XIII

D PERPETUAM REI MEMORIAM

Ad cultum erga Immaculatam Virginem Mariam Matrem Salvatoris nostri Jesu Christi magis magisque fovendum et excitandum adhibitæ Nobis nuper preces sunt, ut pro fidelibus, qui post recitationem jaculatoriæ — *Sia benedetta la Santa Immacolata e purissima Concezione della Beata Vergine Maria* — adjiciant verba « *Madre di Dio* » (1) cælestes thesauros, quorum dispensationem Nobis credidit Altissimus, reserare dignaremur. Sublimia porro mysteria in hac laude continentur utpote quæ Mariam memorat protoparentum culpa a primo conceptionis momento fuisse immunem, et verba quæ nunc addi volunt « *Madre di Dio* » divinam commemorant Maternitatem, absque Virginitatis detrimento, adeo ut tantæ Matri nullum hoc elogio gloriosius, nullum jucundius. Quæ cum ita sint, Nos, SS. Virgini Dei Genitrici Immaculatæ gratificandi, atque uberiori Christifidelium bono prospiciendi studiosi, et ad injurias etiam quodammodo rependendas, quas impii homines, miserrimis præsertim hisce temporibus adversus Immaculatam Virginem Mariam Genitricem Salvatoris nostri et Matrem nostram suavissimam et amantissimam, temerario ausu, jactant, exhibitis supplicationibus obsecundare, lubenti animo statuimus, deque Omnipotentis Dei mise-

1. En latin : *Benedicta sit Sancta, Immaculata et purissima Conceptio Beatæ Virginis Mariæ, Matris Dei.*

ricordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui, corde saltem, contriti qualibet vice et quovis idiomate, dummodo tamem versio sit fidelis, post supradictam jaculatoriæ recitationem verba addiderint « *Madre di Dio* » tercentum dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis, pœnitentiis, in forma Ecclesiæ consueta, relaxamus : quas pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse impertimus. In contrarium facien. non obstan. quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Præcipimus autem, ut præsentium Litterarum (quod nisi fiat nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliuiis præpositæ deferatur, juxta Decretum ab eadem Congregatione sub die XIX Januarii MDCCCLVI latum, et a rec. mem. Benedicto XIV Prædecessore Nostro, die XXVIII dicti mensis adprobatum : volumus insuper ut præsentium earumdem Litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die X Septembris MDCCCLXXVIII, Pontificatus Nostri Anno Primo.

Pro Dno. Card. Asquinio

Loco ✝ Sigilli D. Jacobini Subst.

II. — *Décret de la* S. Cong. des Indulgences *autorisant la Société des* Sœurs de l'Adoration perpétuelle du très saint Sacrement, *à établir à Rome le siège de l'archiconfrérie qui lui est annexée.*

Societas Sororum, quæ ab Adoratione Perpetua Sanctis-

simi Sacramenti et ad pauperiores Ecclesias sacra suppellectili instruendas nomen habet, in Belgio instituta ab eximiæ pietatis matrona Anna de Meeûs, in alma hac Urbe domum nuperrime constituit supplices admovens preces Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII, ut sibi integrum foret Archiconfraternitatem Societati adnexam Romam transferre. Hæc enim Archiconfraternitas nomine et instituto cum Societate cohæret, Societi ceu capiti subest et subesse tenetur vi Constitutionum a Sancta Sede probatarum.

Sanctissimus has preces benigne excipiens mandavit præfatam Archisodalitatem Romam transferri.

Jam vero cum alia Archisodalitas ejusdem nominis et instituti heic Romæ in ædibus ad Quatuor Fontes cura et studio piæ ac nobilis matronæ Carolæ de Courballay reperiatur erecta, cumque ex Constitutione a Clemente VIII edita quæ incipit *Quæcunque* duæ archiconfraternitates ejusdem nominis et instituti nequeant in uno eodemque Loco consistere ; Idem Sanctissimus volens hujus legis impedimento occurrere decrevit Archisodalitatem Romæ in ædibus ad Quatuor Fontes constitutam, utpote quæ posterius erecta est, uniri cum Belgica Romam translata ita ut unum cum ea corpus efficiat, unam eamdemque Archisodalitatem constituat et sit Archisodalitas Societatis Adorationis Perpetuæ et ad pauperiores Ecclesias sacra suppellectili instruendas. Indulgentiarum vero et privilegiorum communicationes, quæ Confraternitatibus aggregatis hactenus factæ sunt, tanquam ab hac sic unita factæ habeantur. Huic tandem Archisodalitati quæ in unum coaluit, Eadem Sanctitas Sua facultatem tribuit ceteras Sodalitates ejusdem nominis et instituti ubique terrarum aggregandi, servata forma et tenore Constitutionis Clementis VIII.

Non obstantibus regula de jure quesito non tollendo ceterisque quamvis speciali atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Hoc propterea Decretum Sanctitas Sua fieri, et iis, quorum interest communicari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 1 Februarii 1879.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO. PRÆF.

A. PANICI, SECRETARIUS.

L. S.

III. — *Décret de la* S. CONG. DES INDULGENCES *autorisant le transfert de l'archiconfrérie de* NOTRE-DAME DU SACRÉ-CŒUR *de l'église Saint-André della Valle à l'ancienne église de Saint-Jacques des Espagnols.*

Ab anno 1854 Presbyterorum Societas Exsolduni in Archidiœcesi Bituricensi in Galliis florere cœpit, qui vires, consilia et operam ad vineam Domini sacris expeditionibus potissimum excolendam contulerunt, quique Missionarii audiunt Sacratissimi Cordis Jesu. Ut autem Dei Matris Mariæ opem sibi et operi conciliarent, ad Ejus præsidium confugerunt, Eamque Dominam nostram a Sanctissimo Corde, vulgo *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, primitus venerari cœperunt auspicatissimo die octavo Decembris, quo ejus Immaculatus Conceptus inter Fidei dogmata relatus est. Hic vero cultus inter Christifideles brevi ita diffusus est, ut Sodalitas Beatissimæ Virginis a Sacro Corde Jesu titulo gaudens in Sacra Æde Exsoldunensi auctoritate Ordinaria die vigesima nona Januarii 1864 fuerit instituta.

Apostolica Sedes non modo hujusmodi Sodalitatem amplissimis Indulgentiarum muneribus locupletavit, in Archisodalitatem erexit, et nomine proprio coronam Simulacro imponendi facultatem largita est Archiepiscopo Bituricensi; verum etiam Institutum ipsum cum eadem Sodalitate arcto et indissolubili nexu conjunctum edixit. In decreto enim, quo Institutum laudatur, edito per Sacram Congregationem Episcoporum et Regularium die 8 Martii 1869 Missionarii ipsi a DOMINA NOSTRA SACRATISSIMI CORDIS JESU nomen habere dicuntur, eorumque Exsoldunensem Ecclesiam Pius IX Sa: Me: die 17 Julii 1874 Minoris Basilicæ titulo et privilegiis ornavit.

Roma vero, quæ inter alias urbes in cultu et pietatis studio erga Matrem Dei Mariam longe eminet, eodem titulo Sanctam Dei Parentem colere cœpit, et die octavo Decembris anno 1872 ad S. Andreæ in colle Quirinali rite instituta fuit Sodalitas *Immaculatæ Dominæ Nostræ Exsoldunensis;* cui Sodalitati Litteris Apostolicis die octavo Julii anno 1873 datum fuit frui Indulgentiis quæ tributæ fuerant Societati Exsoldunensi; et aliis litteris Brevibus datis die quinta Augusti Archiconfraternitatis nomine et juribus decora fuit. Hæc vero ab Ecclesia S. Andreæ ad Ædem S. Venantii, et ab hac ad S. Andream vico Vallis translata fuit.

Itaque cum ab hinc paucis mensibus præfata Missionariorum Societas Alma in hac Urbe Ædem olim S. Jacobi Nationis Hispanicæ in foro Agonali emptam a squallore et ruinis ad novum decus vindicarit; eamque facultate habita a Summo Pontifice die 16 Novembris anno 1878 Beatæ Mariæ Virgini a Sacro Corde Jesu dedicaverit; et ibi conclavia suis Missionariis incolenda attribuerit; Sacerdos Julius Chevalier ejusdem Societatis Fundator et Superior Generalis Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII supplices admovit preces, ut Archisodalitas Beatissimæ Virginis a Sacro Corde Jesu, quæ in Ecclesia S. Andreæ de Valle in præsenti est, quæque suam ab Archisodalitate Exsoldunensi originem ducit ad Ecclesiam Beatæ Mariæ Virginis Dominæ Nostræ a Sacro Corde Jesu in foro Agonali Apostolica auctoritate transferri, et curæ ac regimini suæ societatis committi dignaretur. Sanctissimus, perpensis expositis, libenter Oratoris precibus annuens, præsenti Decreto mandavit, prout mandat, Archisodalitatem in Ecclesiam Beatæ Mariæ Virginis Dominæ a Sacro Corde Jesu in foro Agonali transferri ac omnimodæ curæ ac regimini Societatis Missionariorum Sacratissimi Cordis Jesu committi cum juribus ac privilegiis eidem Archisodalitati concessis, ea tamen lege ut Archisodalitas ipsa curæ ac regimini Missionariorum sic commissa uni Eminentissimo in Urbe Vicario in omnibus subsit.

Ne autem memoria pereat Archisodalitatem in Ecclesia S. Andreæ de Valle exstitisse; eadem Sanctitas Sua voluit,

ut imago Dominæ Nostræ a Sacratissimo Corde Jesu ibidem publico cultui exposita remaneat; ad Eam votiva dona pertineant a fidelibus oblata, in eadem Ecclesia Missarum oneribus in honorem Dominæ Nostræ satisfiat, quæ hactenus satisfieri consueverunt; piæque precationes persolvantur, quæ ex solo fidelium cultu et devotione postulantur.

Non obstantibus regula de jure quæsito non tollendo ceterisque quamvis speciali atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Hoc propterea Decretum Idem Sanctissimus fieri, et iis, quorum interest, communicari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 26 Aprilis 1879.

AL. CARD. OREGLIA a S. Stephano Præf.

A. Panici Secretarius.

IV — *Décret de la* S. CONG. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES *sur le droit de propriété des religieux en Belgique.* (Die 31 Julii 1878 — ex audientia SSmi.)

Emus et Rmus Dominus Cardinalis Victor Augustinus Isidorus Archiepiscopus Mechliniensis una cum suis supfraganeis a SSmo Domino Nostro expostularunt ut ad removenda quæcumque dubia explicare et declarare dignaretur utrum rescriptum de die 1° Decembris anni 1820, quo S. Pænitentitaria auctoritate Apostolica concessit Regularibus Belgii utriusque sexus etiam solemniter professis, ut bona acquirere, retinere et administrare deque iis disponere possent non obstante solemne paupertatis voto, etiam nunc in integro suo robore permaneat.

SSmus Dominus Noster LEO divina providentia Papa XIII, referente me infrascripto Secretario S. Congregationis negotiis ecclesiasticis extraordinariis præpositæ, audita prius nonullorum Eminentissimorum Patrum sententia, respondendum

esse mandavit *Affirmative*, ac præsentium tenore declarare dignatus est, quatenus opus sit, omnes singulosque Belgii Regulares utriusque sexus, etiam qui vota solemnia nuncuparunt, prædictos omnes actus valide et licite exercuisse et exercere, ac proinde potuisse ac posse tuta conscientia etiam cum jurejurando asserere se voluisse ad normam legum civilium verum dominium bonorum a se possessorum acquirere, una cum jure de iis disponendi. Super quibus Sanctitas Sua mandavit hoc edi decretum, et in acta superius memoratæ Congregationis referri, contrariis quibuscumque minime obfuturis

Datum Romæ e Secretaria ejusdem Congregationis, die, mense et anno prædictis.

Wladimirus Czacki, Secretarius.

Loco Sigilli

Arras. — Imp. du Pas-de-Calais. — P.-M. Laroche, directeur.

L'ENCYCLIQUE *ÆTERNI PATRIS*.

I

Le pontificat de Léon XIII se dessine de plus en plus nettement, et son caractère propre est désormais facile à reconnaître. Le précédent a été *dogmatique*, et il a répandu de vives lumières sur le fond même de la révélation dont il a déterminé et défini plusieurs points essentiels ; celui-ci sera principalement *théologique*, et il rendra à l'exposition scientifique des dogmes une vigueur et une justesse que la fausse philosophie et la méthode inexacte des derniers siècles avaient profondément altérées. Ainsi ces deux pontificats se compléteront l'un l'autre et formeront ensemble une grande période de l'histoire ecclésiastique : le premier rappellera surtout l'âge des Pères avec son accroissement doctrinal, son développement de la foi et du symbole, sa mise en lumière et en œuvre des éléments contenus dans le trésor de la révélation ; le second répondra particulièrement à l'âge des Docteurs de l'Ecole et fera reprendre à l'intelligence humaine, éclairée par les définitions de l'Église, ses ardentes et fructueuses recherches dans le domaine de la vérité surnaturelle. Et s'il est donné à Léon XIII d'être en même temps le restaurateur du droit canonique comme Pie IX le fut de la sainte liturgie ; s'il lui est donné de pouvoir employer à ses desseins, comme cela fut accordé à Pie IX, ce moyen suprême, ce tout-puissant

levier d'un concile œcuménique, Pie IX et Léon XIII auront accompli l'œuvre la plus grandiose et la plus utile des temps modernes ; ils auront été tout à la fois Léon le Grand et Grégoire VII, Innocent III et saint Pie V, Léon X et Benoît XIV. Un troisième Pontife sera peut-être nécessaire pour achever leur entreprise et clore le Concile du Vatican, comme autrefois Pie IV termina, au Concile de Trente, l'œuvre de Paul III et de Jules III ; mais il viendra moissonner plutôt que semer, couronner et joyeusement consacrer l'édifice plutôt que le bâtir dans l'angoisse et dans la tristesse, *in angustia temporum ;* il entendra les cris de joie du monde arraché par ses prédécesseurs à la tyrannie des erreurs actuelles, et son règne sera l'un de ces apogées que Dieu a ménagés à l'Eglise, afin que les hommes voient de leurs yeux ce que peut la grâce de Jésus-Christ et qu'ils entrevoient ce que sera sa gloire dans l'éternité.

Tels sont les présages, telles sont les espérances, que nous apportent les premiers actes pontificaux de Léon XIII, et si nous les proclamons hautement, c'est qu'ils nous semblent bons pour consoler tant d'âmes affligées, efficaces pour animer le zèle du clergé et pour orienter ses travaux et ses études, nécessaires même pour donner à ceux qui sont obligés de gouverner et de conduire les autres, la véritable intelligence des temps où nous vivons et du but que la Providence a marqué à nos efforts.

Mais ces présages sont-ils sûrs et ces espérances bien fondées ? On en pourrait douter si l'on voulait apprécier la situation de l'Eglise en considérant seulement ses relations avec les puissances temporelles, les difficultés qu'elle rencontre ici ou les persécutions dont elle est ailleurs la victime, les événements extérieurs qui affectent son chef ou ses membres, mais qui ne procèdent point

de sa vie intime et ne résultent point de son activité propre. Or il faut la juger tout autrement. Que fait-elle pour elle-même et pour le monde au milieu duquel elle porte le flambeau de la vérité? devient-elle une société de plus en plus parfaite? son unité est-elle plus forte et plus intime, son apostolicité plus manifeste, sa catholicité plus vaste et plus réelle? sa sainteté produit-elle des effets chaque jour plus glorieux pour Dieu, chaque jour plus salutaires aux hommes? le soleil de sa doctrine continue-t-il à dissiper les ténèbres où nous sommes naturellement enveloppés et que le péché a encore épaissies et multipliées? *la substance des choses à espérer*, comme parle saint Paul, est-elle plus saisissable, mieux connue, plus courageusement ambitionnée par un plus grand nombre d'âmes? l'autorité du Chef de l'Eglise est-elle plus respectée? l'usage des sacrements est-il plus fréquent? les œuvres de miséricorde se propagent-elles? y a-t-il progrès dans la conscience et dans les mœurs publiques de la société chrétienne ? La réponse à ces questions peut seule nous éclairer sur le présent et l'avenir de l'Eglise catholique; et si, pour l'entendre, nous interrogeons les faits, ils nous apprendront qu'en dépit des apparences le sang du Rédempteur ne cesse de féconder la terre et d'augmenter en elle la vertu de produire des fruits meilleurs, plus divins, dans lesquels la part de la corruption terrestre diminue progressivement, au profit de ce pur et céleste élément que Jésus-Christ lui-même a déposé en nous comme un germe sacré. Ils nous apprendront spécialement que le long et douloureux pontificat de Pie IX ne fut pas une époque de décadence, mais de relèvement et de résurrection; que ce grand homme et ce grand pape n'a pas commandé une armée vaincue et battant en retraite, mais guidé vers de nouvelles conquêtes des soldats qui ont fait un pacte éternel avec la

victoire. Nous croyons en avoir fourni naguère la preuve, dans une étude sur *Pie IX et la science sacrée* publiée par la *Revue* au moment où Léon XIII prenait possession de la chaire apostolique. Nous étions dès lors persuadé que le nouveau Pontife continuerait cette œuvre de renaissance et de vie, et il nous suffisait, pour l'espérer, de croire avec l'antique symbole à l'Eglise catholique, et de savoir par quels moyens Dieu avait préparé ce Vicaire à son Christ, ce successeur à saint Pierre, ce Père et ce Pasteur à la famille des fidèles. L'événement a répondu et bien au-delà à notre attente ; la série des miséricordes divines se continue et se déroule harmonieusement sous nos regards, nous permettant d'en attendre de plus merveilleuses encore et d'annoncer, sans crainte d'erreur, que nous sommes définitivement entrés dans une période de renaissance philosophique et théologique.

II

Un pontife qui s'est livré longtemps à des travaux assidus de littérature, de métaphysique et de morale, et qui, dans sa ville épiscopale, a su créer un important foyer d'études ecclésiastiques ; la fondation simultanée de plusieurs universités catholiques avides de renouer les traditions de savoir et d'enseignement qui furent la gloire de l'Eglise au moyen âge et jusqu'au dix-huitième siècle ; le sentiment très répandu, depuis quelques années, de la ruine imminente de toute philosophie et même de toute science véritable, si l'on n'en revient aux traditions, malheureusement brisées, de l'antiquité chrétienne ; de savants écrits, déjà nombreux, publiés en vue de cette restauration ; mille découvertes, mille faits d'expérience, ramenant peu à peu les esprits observateurs aux vues théoriques de l'ancienne Ecole : ces di-

vers éléments que la Providence a réunis aujourd'hui doivent tout naturellement nous donner un résultat prochain et très considérable. Et pour ne considérer que le premier, le plus haut et le plus puissant de tous, le monde catholique n'a-t-il pas été frappé du caractère particulièrement scientifique des paroles que Léon XIII lui adressait dès le commencement de son pontificat? C'était bien toujours la même doctrine qu'autrefois, la même majesté, le même style religieux et vraiment paternel; mais on y trouvait une précision d'idées, une netteté de formules, une rigueur d'exposition qui révélaient la main d'un théologien de profession en même temps que l'âme d'un grand pape ; on y voyait une excellente méthode philosophique en même temps que l'assistance surnaturelle commune à tous les successeurs de Pierre. Dans la première encyclique notamment, on remarquait le passage relatif à l'enseignement des sciences humaines, et surtout de la philosophie qui en est le sommet et dont l'influence est si considérable en théologie.

Mais les conjectures basées sur les documents de cette première année de pontificat, les espérances que les théologiens se croyaient autorisés à en déduire, sont pleinement confirmées par l'acte solennel du 4 août dernier, désormais fameux sous le nom d'encyclique *Æterni Patris*. Tout connu qu'il soit, je veux me donner la joie d'en parler encore et d'en résumer ici l'admirable doctrine.

1° Le Fils unique de Dieu est apparu sur la terre pour y répandre les splendeurs de l'éternelle Sagesse; il a délivré les hommes par la vérité, et, pour les conserver dans cette divine liberté, il a établi l'Église maîtresse universelle et suprême des peuples; et l'Église, l'Église romaine surtout, n'a cessé de combattre l'erreur et d'étendre le domaine de la vérité.

2° Or la philosophie, et, en général, la science humaine, étant les moyens principaux dont l'erreur peut s'emparer pour corrompre la foi chrétienne, les Papes ont toujours eu à cœur le progrès du vrai savoir et l'orthodoxie de toutes les sciences, mais spécialement de la philosophie dont dépend en grande partie la rectitude des autres : « Philosophia a qua nimirum magna ex parte pendet cæterarum scientiarum recta ratio. » Telle était la pensée de Léon XIII lui-même lorsque pour la première fois il exerça son ministère de Docteur universel par l'Encyclique *Inscrutabili ;* pensée si importante, surtout dans les conjonctures actuelles, qu'il croit devoir la développer aujourd'hui en exposant les principes à suivre pour que les études philosophiques soient utiles à notre foi et en rapport avec la dignité même de l'esprit humain.

3° C'est un fait incontestable, que les maux dont souffre maintenant la société sont les fruits naturels d'une fausse philosophie enseignée dans une multitude d'écoles, et nécessairement passée de la théorie dans la pratique, des lèvres du maître dans les actes du disciple. Il est donc évident qu'une bonne et vraie philosophie produirait d'excellents résultats. Non sans doute qu'elle suffise à tout et qu'elle rende inutile l'intervention surnaturelle et toute-puissante de Dieu ; mais elle est le secours le plus considérable que la Providence ait ménagé à son Église dans l'ordre de la nature : « Quibus in adjumentis rectum philosophiæ usum constat esse præcipuum ; » en sorte que pour ramener les peuples à la foi et au salut, il faut demander à la science profane elle-même son précieux concours, à l'exemple des plus fameux d'entre les saints Pères.

4° Avec eux nous croyons que la saine philosophie est une utile préparation au christianisme ; elle peut dé-

montrer certaines vérités rationnelles que Dieu a daigné rendre plus évidentes et plus accessibles, en nous les révélant parmi les dogmes essentiellement surnaturels; et la tradition catholique a toujours approuvé la méthode des apologistes qui empruntaient aux écrivains païens d'irrécusables témoignages en faveur du symbole chrétien, comme autrefois les Hébreux consacrèrent au culte du vrai Dieu les vases et les vêtements des Égyptiens : « Hæc vera, vel ipsis ethnicorum sapientibus explorata, vehementer est opportunum in revelatæ doctrinæ commodum utilitatemque convertere. » Cet avantage, qu'on pourrait appeler polémique et apologétique, n'est pas le seul dont la philosophie soit la source ; elle établit les préambules indispensables de la foi et les motifs nécessaires de crédibilité, particulièrement celui que le Concile du Vatican nous fait voir dans l'existence même de l'Église romaine. Puis c'est elle qui donne à la sainte théologie sa nature, sa forme et son caractère de véritable science : « Requiritur philosophiæ usus ut sacra theologia naturam, habitum, ingeniumque veræ scientiæ suscipiat atque induat ; » elle qui nous communique cette intelligence un peu plus claire et toujours très fructueuse des mystères révélés; elle enfin qui nous fournit une puissante méthode et des armes bien trempées pour repousser les attaques dirigées par la fausse raison contre nos croyances religieuses.

5° Mais cette multiple utilité de la philosophie est subordonnée à des conditions sans lesquelles tout devient illusion et danger. Le respect absolu des vérités surnaturelles, l'acceptation sincère du rôle de suivante et de servante à l'égard de la foi, l'obéissance à l'infaillible autorité de l'Église quand elle enseigne une doctrine ou qu'elle en condamne une autre, sont des devoirs essentiels pour toute philosophie désireuse de servir la

cause de la religion ou simplement de la droite raison; car celle-ci même, loin de perdre quoi que ce soit de sa force ou de sa dignité, retire le plus grand profit de son alliance avec la foi et de sa soumission à la parole divine.

6° L'histoire démontre clairement ce que nous enseignons des rapports de la philosophie avec la dogmatique chrétienne. Avant Jésus-Christ, que d'erreurs grossières soutenues par les plus nobles esprits et admises par les nations les plus intelligentes ! Au temps même où le Soleil de l'éternelle vérité commence à luire sur la terre, quelles ténèbres parmi les hérétiques et les sectateurs d'une gnose mensongère ! Mais alors aussi s'organise l'admirable travail des philosophes chrétiens, des apologistes d'abord, d'un saint Justin et d'un saint Irénée, d'un Clément d'Alexandrie et d'un Origène, d'un Tertullien et d'un Lactance, habiles, non à détruire la philosophie ancienne par le scepticisme des académiciens, mais à en corriger les erreurs par les arguments qu'elle fournit elle-même, et à démontrer, souvent aussi à éclairer, par une théologie également profonde et sublime, les bases rationnelles et les vérités surnaturelles de notre foi. Leurs successeurs, plus spécialement occupés à l'exposition du dogme chrétien qu'à la défense de ses préliminaires et de ses motifs de crédibilité, ne laissent pas d'y employer les données de la raison et les matériaux de la science humaine. Athanase et Chrysostome, Basile le Grand et les deux Grégoire, Augustin par-dessus tous les autres, ne sont pas moins philosophes que théologiens, pas moins soucieux du bon sens que de l'orthodoxie, pas moins utiles à la science qu'à la foi. Jean de Damas, en Orient, Boèce et Anselme, en Occident, accroissent de beaucoup le patrimoine de la philosophie et préparent immédiatement le monde à l'immense et mer-

veilleux mouvement scientifique des scolastiques du moyen âge. Le docte Sixte V a parfaitement montré l'origine, défini le caractère, et loué l'excellence de leur incomparable doctrine ; et ses paroles doivent s'entendre de leur philosophie aussi bien que de leur théologie, puisque les admirables qualités de celle-ci provenaient uniquement du bon usage de celle-là : « Præclaræ et mirabiles istæ dotes a recto usu repetendæ sunt ejus philosophiæ quam magistri scholastici, data opera et sapienti consilio, in disputationibus etiam theologicis passim usurpare consueverunt. » Comme d'ailleurs le but de ces illustres maîtres était d'unir étroitement la science divine et la science humaine, les aurait-on si fort vantés au cas où leur philosophie eût été faible et imparfaite ?

7° Or, entre les scolastiques, Thomas d'Aquin est de beaucoup le plus grand; c'est leur maître, c'est leur prince à tous. Vrai soleil du monde chrétien, théologien sublime, philosophe pénétrant et solide, docteur universel, apologiste de toutes les vérités et pour tous les temps, il a porté si haut la raison humaine qu'on ne comprend guère qu'elle puisse s'élever davantage, et il a tellement éclairé les obscurités sacrées de nos mystères que la foi ne paraît presque plus susceptible de nouvelles explications et de nouvelles lumières ici-bas. De là cet enthousiasme immense pour les écrits du Docteur angélique, cette dévotion de presque tous les ordres religieux pour sa doctrine que non seulement les Dominicains, mais encore les Bénédictins, les Carmes, les Augustins, les Jésuites et tant d'autres, ont adoptée comme la base unique et nécessaire de leur enseignement. De là cette heureuse domination assurée à l'Ange de l'école dans les universités d'autrefois, par exemple dans celles de Paris, de Salamanque, d'Alcala, de Douai,

de Toulouse, de Louvain, de Padoue, de Bologne, de Naples et de Coïmbre. De là enfin les témoignages et les éloges des Papes, des Conciles, des ennemis de l'Église eux-mêmes.

8° Aussi faut-il tenir pour téméraires ceux qui ont refusé d'honorer, comme le faisaient nos ancêtres, la doctrine des philosophes scolastiques, et surtout celle de S. Thomas d'Aquin : « Judicamus temere esse commissum ut eidem (disciplinæ philosophicæ) suus honos non semper nec ubique permanserit ; » d'autant plus que la méthode philosophique introduite au XVIIe siècle, en grande partie sous l'influence des protestants, a favorisé le doute et l'erreur, et empêché l'accroissement des sciences humaines qui n'avaient certes rien à gagner à la manie prétentieuse et si commune, même parmi les écrivains catholiques, de chercher la nouveauté plutôt que la vérité, la singularité plutôt que la justesse.

9° A coup sûr, ce blâme n'atteint pas les esprits sincères et vraiment érudits qui essaient de contribuer, par leurs recherches et par un juste emploi des découvertes récentes, à augmenter le patrimoine de la philosophie traditionnelle. Qu'ils prennent garde pourtant de se renfermer dans ce genre d'occupation qui est secondaire ; que les théologiens eux-mêmes, en accordant une grande importance à l'érudition, sachent bien qu'il est plus nécessaire encore de cultiver la science sacrée à la manière grave et profonde des scolastiques : « Et simili modo de sacra theologia judicetur quam multiplici eruditionis adjumento juvari atque illustrari quidem placet, sed omnino necesse est gravi scholasticorum more tractari, ut revelationis et rationis conjunctis in illa viribus, *invictum fidei propugnaculum* esse perseveret. » Ils sont donc à louer hautement ces savants et ces évêques si appliqués, depuis quelques années, à la restau-

ration des doctrines philosophiques de saint Thomas. Que tous les imitent, et soient assurés de répondre ainsi au désir le plus cher du Souverain-Pontife. A ses yeux, en effet, le Docteur angélique est le maître le plus capable de donner une véritable solidité morale et intellectuelle à la jeunesse de notre temps, à la jeunesse ecclésiastique principalement ; il est l'apologiste le plus puissant pour réconcilier avec la foi catholique les esprits égarés par les préjugés d'une fausse raison ; il est le meilleur interprète des lois fondamentales de toute société bien ordonnée ; il est le représentant le plus autorisé de cette métaphysique dont toutes les autres sciences, même les sciences physiques et naturelles, sont nécessairement tributaires, l'expérience et la raison démontrant qu'aussi bien que les arts libéraux elles prospèrent et fleurissent davantage, à mesure que la philosophie progresse en élévation et en clarté. Soutenir le contraire, et prétendre que la scolastique nuit au développement des sciences naturelles, c'est pure injustice et complète ignorance.

10° Par conséquent, respect et reconnaissance envers tous ceux qui réellement agrandissent le domaine de la vérité, dans quelque direction que ce puisse être ; mais par-dessus tout, zèle et dévouement pour rétablir et propager l'enseignement de saint Thomas, en laissant soigneusement de côté les subtilités exagérées, les imprudences, les inexactitudes ou les singularités de certains autres docteurs de l'Ecole. C'est dans ses propres ouvrages, ou du moins dans des commentaires universellement reconnus pour fidèles et irréprochables, qu'il faut uniquement puiser la sagesse du grand docteur d'Aquin ; que jamais nos lèvres ne s'approchent de ces eaux étrangères qu'on dit sorties de sa source limpide, mais qui en réalité viennent d'ailleurs et n'ont rien de sa vertu salutaire.

11° Mais que pourraient nos efforts et nos pressantes recommandations, si le Dieu des sciences ne daignait coopérer à notre entreprise? Avec le Docteur angélique, nous le supplierons donc, lui et ses saints, d'intervenir dans la détresse et dans les ténèbres où le monde se débat présentement, de répandre sur les fils de l'Église catholique son esprit de science et d'intelligence, et d'ouvrir enfin notre sens intérieur à l'influence de la sagesse.

III

S'il ne s'agissait ici d'une parole que l'assistance divine rend bien supérieure à tout langage humain, à toute éloquence d'écrivain ou d'orateur, nous devrions en louer le style classique, l'accent magistral, l'incomparable majesté, et dire qu'elle nous rappelle tout à la fois la sublimité de Platon et de Clément d'Alexandrie, la précision d'Aristote et de Thomas d'Aquin lui-même, l'ampleur de Chrysostome et de Léon le Grand. Mais ce sont là des qualités philosophiques et littéraires dont le mérite et l'attrait, si considérables qu'ils soient au point de vue des hommes malheureusement hostiles ou étrangers à l'Église, disparaissent pour nous, catholiques et théologiens, quand nous les comparons à la force des pensées et à la gravité des prescriptions contenues dans le document pontifical du 4 août 1879. L'encyclique *Æterni Patris*, promulguée en la fête de saint Dominique et en l'honneur de ce glorieux tronc d'où est sortie la tige merveilleuse de science et de chasteté qui a nom Thomas d'Aquin, l'encyclique *Æterni Patris* est un acte extrêmement important dont l'inspiration, les moyens et les résultats immédiats, sont certainement à méditer et à mettre au plus tôt en relief dans nos écoles de théologie.

Rien de plus grand ne se peut concevoir : le Pape, recueillant pour ainsi dire dans ses bras la raison humaine blessée à mort par le scepticisme ou par le matérialisme, et devenue incapable, en cet état, de se conduire elle-même et de recevoir la lumière de la foi contre laquelle elle s'est mise follement en rébellion déclarée ; le Pape, pour sauvegarder les droits méconnus et violés de la révélation, exerçant son pouvoir indirect sur la philosophie elle-même, et lui traçant, au nom de l'Église et de Dieu, des lois qu'elle ne saurait transgresser sans se condamner à périr ; le Pape, arrêtant tout à coup le torrent impur que les *hellénistes* et les *novateurs* du XVIe siècle, les *critiques* et les *philosophes* du XVIIe et du XVIIIe avaient déchaîné sur le terrain de la science, de la morale et des arts ; le Pape, remontant plus haut encore et séparant, d'une main qui ne sait pas trembler parce que Dieu la guide, la lumière d'avec les ténèbres, le vrai d'avec le faux, le solide d'avec le bizarre et l'incohérent, non seulement dans la période du moyen âge, mais aussi dans celle des écoles épiscopales et jusque dans l'antiquité païenne, puis nous montrant la *Somme* de saint Thomas comme le vrai code de la raison et de la sagesse humaines, conviant tous les philosophes à cette étude, imposant à tous les théologiens cette méthode, indiquant au monde entier où il retrouvera les bases logiques et morales de sa tranquillité depuis si longtemps troublée, de sa stabilité si dangereusement rompue ; le Pape enfin, sûr d'être obéi, sûr de vaincre, sûr de dompter toutes les audaces et de guérir toutes les plaies de la philosophie moderne, en vérité quel événement et quel spectacle ! Les définitions dogmatiques sont seules plus grandes et plus solennelles ; et encore l'encyclique du 4 août 1879 renferme-t-elle une abondante série de ces enseignements que nul catholique sincère ne se re-

fusera jamais, tant que le monde puisse subsister de siècles, à révérer comme la règle définitive de son jugement et de sa croyance.

Nous avons désormais, de la philosophie chrétienne, une histoire que personne d'entre nous ne saurait plus récuser, écrite qu'elle est par Léon XIII s'adressant à l'univers entier. Nous verrons donc effacer de nos Cours et de nos Manuels de philosophie ces appréciations ineptes, sinon venimeuses, qui rabaissaient, si elles ne la niaient totalement, la gloire de nos plus grands docteurs : saint Thomas ne passera plus dans certains séminaires et collèges chrétiens pour un *sensiste* et un précurseur du matérialisme ; la scolastique ne sera plus dépeinte comme une science futile et barbare dont la Renaissance a fort heureusement délivré les écoles ; on ne fera plus dater la théologie de Petau ou de Thomassin, la philosophie, de Descartes ou de Malebranche.

Nous avons, sur les rapports de la raison et de la foi, de la science profane et de la science sacrée, un admirable commentaire du Concile du Vatican dont les décrets ne pourront plus être adoucis par d'ingénieuses explications d'un goût ontologiste ou traditionaliste ; on se souviendra de ce que Léon XIII dit expressément des forces naturelles de la raison, de son procédé pour arriver à la connaissance de l'invisible et du divin, de l'origine réelle des erreurs où sont tombés les philosophes anciens et modernes, de la juste indépendance que l'Église reconnaît à la philosophie dans son domaine propre, du vrai sens et de l'étendue des éloges décernés par le Saint-Siège aux anciens scolastiques.

Nous avons, sur l'état moral de nos contemporains, sur les moyens à prendre pour les ramener à la foi surnaturelle, sur la méthode à suivre en apologétique, des enseignements et des conseils qui sembleront peut-être

assez extraordinaires à plus d'un écrivain de nos jours, mais qui, venant de si haut, dictés par une expérience que nul ne peut avoir s'il n'est établi en sentinelle et en gardien sur Israël tout entier, confirmés par un privilège fait uniquement à Pierre et à ses successeurs, ne peuvent aucunement être mis en doute ni en discussion, mais seulement en pratique et en prompte exécution.

Est-il nécessaire de le remarquer? Nous avons surtout, quant au choix à faire d'un système théologique, quant à la prudence à observer dans l'étude des auteurs, quant à la méthode à garder et aux résultats à poursuivre dans la formation de nos élèves et spécialement des jeunes clercs, quant aux progrès à réaliser sur nos devanciers, quant au contrôle à exercer sur les sciences humaines et quant à l'usage à en faire, — nous avons sur tous ces points et sur bien d'autres une telle abondance de prescriptions, une direction si bien déterminée, que l'encyclique *Æterni Patris* pourrait se comparer à un règlement d'études de séminaire, à un *Statut* de Faculté, à un *Guide* pour les théologiens de profession, si elle n'était plus que tout cela : une loi universelle et irréformable de la conscience catholique.

Oui, nous enseignerons votre doctrine philosophique et théologique, ô admirable auteur des deux *Sommes* et des *Commentaires* sur Aristote et Pierre Lombard ; oui, nous renouerons le fil des traditions brisées, et nous rétablirons ces canaux rompus qui autrefois transmettaient d'âge en âge la sève de votre science et de votre vertu, comme les aqueducs de la campagne romaine coupés par les barbares d'Attila et reconstruits par la munificence des papes ; oui, nous appliquerons à ce siècle malade, à ces générations affaiblies qu'il fournit à l'Eglise et à la patrie, le céleste remède contenu dans vos écrits; et grâce à vous, il y aura encore des intelligences lumi-

neuses et des cœurs fermes. L'étude de votre vie, la lecture de vos œuvres, la considération des malheurs présents, nous avaient déjà persuadés que vous seriez l'angélique médecin, le Raphaël de nos esprits languissants. La voix infaillible de Pierre a complété notre conviction et notre espoir ; nous sommes sans hésitation sur la cause du mal et sur le principe de la guérison. Bèze et Bucer avaient bien prophétisé : l'oubli total de votre doctrine eût ruiné l'Eglise si elle pouvait être renversée ; un oubli partiel avait diminué la solidité de ses remparts et de ses temples ; un retour parfait à votre enseignement, ô Docteur admirable, consolidera les assises ébranlées et couronnera les murs inachevés. Avec votre appui et votre lumière, la papauté achèvera l'œuvre de civilisation naturelle, de sanctification surnaturelle, dont Jésus-Christ l'a chargée : et si elle ne peut, à cause de l'infirmité et de la malice humaines, la consommer ici-bas, elle la consommera dans le ciel en même temps que Dieu donnera à votre *Somme* théologique son dernier et éternel Supplément, dans la claire vue des mystères que nous croyons et confessons ici-bas.

IV

Léon XIII dit aux évêques, en parlant de la doctrine de saint Thomas : « Eamdem Academiæ a vobis institutæ aut instituendæ illustrent ac tueantur, et ad grassantium errorum refutationem adhibeant. » Cet ordre, on le voit facilement, concerne en premier lieu les Universités catholiques de France et peut-être la nôtre spécialement : car, pourvue de ses cinq facultés, et, dans celle de théologie, de toutes les chaires nécessaires à l'enseignement supérieur de la science sacrée, elle sent plus vivement qu'une autre le besoin d'une doctrine théologique et phi-

losophique assez forte et assez large tout ensemble pour contenir et coordonner une si grande multitude d'enseignements, qui diffèrent essentiellement par leur objet comme par leur but, et qui cependant doivent former un tout, sinon homogène, du moins vraiment harmonieux. Cette préoccupation s'est fait jour dès l'origine de notre Institut, et elle a provoqué la Lettre écrite au nom de Pie IX, par Mgr Czacki, au Recteur de l'Université de Lille ; elle est d'ailleurs justifiée par les *Statuts* du Collège Théologique non moins que par le patronage sous lequel l'Eglise l'a placé, et qui est celui de l'Ange de l'école. Aussi la doctrine de saint Thomas d'Aquin sera-t-elle la nôtre, comme elle fut celle de nos illustres ancêtres de Douai. Nous la commenterons sans doute d'une autre manière, et surtout avec un talent incomparablement moindre que celui du grand Sylvius et de ses successeurs ; mais notre fidélité, notre affection, notre piété ne le céderont en rien aux leurs. En théologie ou en philosophie, en exégèse ou en morale, le Docteur angélique sera toujours notre premier maître, et c'est lui-même, non ceux qui l'ont amoindri et parfois travesti, que nous continuerons de faire entendre à nos disciples; nous maintiendrons ses principes, son esprit, sa méthode ; nous retrouverons et nous montrerons en lui la sagesse des Grecs, la foi des Pères, l'art des Apologistes, les traditions de Boèce et de l'Aréopagite, d'Augustin et d'Anselme ; son admirable simplicité, son sublime bon sens, sa logique inflexible, nous préserveront des écarts signalés par Léon XIII en plusieurs théologiens de l'Ecole. Et nous ne redoutons point de perdre ainsi quoi que ce soit de la sage liberté, de l'initiative prudente qui conviennent à un théologien, à un philosophe catholique. L'expérience décisive du passé; le témoignage que nous oserions demander, s'il le fallait, à notre auditoire

de chaque jour, l'accroissement de forces que l'intelligence doit naturellement retirer de son commerce avec le prince des Docteurs, et qui lui permettent de monter où elle n'aurait pu, sans orgueil, prétendre arriver d'elle-même, la certitude enfin qu'on ne s'amoindrit point en profitant humblement des dons les plus excellents de Dieu, — et certes le Docteur angélique est du nombre, — nous obligent à dire hautement que le meilleur moyen de devenir un bon théologien est d'être premièrement un dévoué disciple de saint Thomas.

Depuis longtemps rédigée, au moins en partie, par les professeurs lillois qui maintenant dirigent sa publication, la *Revue des Sciences ecclésiastiques* n'a pas d'autres sentiments que les leurs. Elle a toujours professé, pourquoi ne s'en glorifierait-elle pas aujourd'hui? un véritable culte pour les livres et les enseignements du saint Docteur que Léon XIII vient de placer si haut dans l'estime du monde chrétien. Elle a secondé et propagé, autant qu'elle l'a pu, le mouvement philosophique dont le Souverain-Pontife vient de consacrer la tendance et de centupler la vitesse. Elle a souffert de prêter quelquefois ses colonnes à des théories adverses, qui réclamaient d'elle une hospitalité qu'elle ne pouvait guère alors s'empêcher d'accorder à des écrivains aimés et honorés. Plus d'une fois cependant elle a su prouver aussi, par d'énergiques refus, qu'elle entendait servir sans défaillances une cause visiblement chère à l'Église romaine, et contre laquelle, croyons-nous, il n'y aura plus désormais ni attaques ni hostilité sourde dans nos écoles. La *Revue* n'étonnera donc personne en se montrant plus nette et plus ferme encore qu'autrefois sur un point si essentiel. Les disciples de saint Thomas trouveront auprès d'elle un appui dont ils manqueront moins que jamais. Editions nouvelles, travaux d'histoire et d'érudi-

tion, commentaires ou dissertations apologétiques, applications de la doctrine scolastique aux problèmes et aux questions d'aujourd'hui, œuvres de propagande et de piété relatives à saint Thomas, nous causeront, et à nos successeurs après nous, une joie et une reconnaissance dont l'expression remplira sans doute ici bien des pages.

Depuis sa fondation, la *Revue des Sciences ecclesiastiques* a pu saluer avec bonheur plusieurs événements, plusieurs actes pontificaux dont elle avait souhaité l'apparition et entretenu le désir avec l'espérance dans l'âme de ses fidèles souscripteurs. Celui que je viens d'étudier est certainement du nombre, et non pas le moins digne de notre admiration. L'armée du Christ, du Christ *romain*, comme parle Dante, vient de recevoir de son chef un de ces mots d'ordre qui sont synonymes de victoire et qui gagnent les plus difficiles batailles. La grande unité catholique et romaine sera bientôt complète, grâce à l'encyclique *Æterni Patris*. Tous armés de la même et indestructible épée, obéissant tous au même plan de guerre, guidés par celui qui terrassa l'arabe Averroës et subjugua pour ainsi dire le grec Aristote à la foi chrétienne, tous débarrassés des entraves du cartésianisme et du scepticisme, comment ne serions-nous pas assurés d'un prochain triomphe, et ne chanterions-nous pas déjà la délivrance de nos frères captivés par l'erreur et tyrannisés par une philosophie de mensonge? Le jour se lève où ils seront rendus à la sainte liberté des enfants de Dieu, et ce jour sera l'aurore des éternelles splendeurs du ciel. Alleluia !

Dr Jules Didiot.

CONFÉRENCES INÉDITES DE Mgr PLANTIER

VIIe CONFÉRENCE

LA PHILOSOPHIE.

La Religion la condamne-t-elle d'une manière absolue? Non; elle lui reconnaît des avantages aussi bien que des torts. — Avantages de la philosophie : elle s'élève au-dessus des autres sciences par la sublimité de son objet, par le sérieux qu'elle imprime à l'esprit, par l'heureuse influence qu'elle peut exercer sur les mœurs et la tranquillité sociale, par les services enfin qu'elle peut rendre à la foi. — Torts de la philosophie : nous remarquons en elle un esprit d'indépendance et de curiosité qui nous alarme, des prétentions qui nous étonnent, des témérités qui nous scandalisent, des égarements qui nous font gémir.

Assez souvent il nous arrive, dans nos cours même les plus littéraires, de tonnar contre la philosophie, et parce que nous ne pouvons, à chaque fois que nous lançons contre elle l'anathème, exprimer à son égard notre pensée tout entière, parce que souvent nous n'avons ni l'occasion, ni le temps de placer, à côté des blâmes que nous lui jetons, les éloges dont elle nous semble digne, on s'imagine que pour elle notre religion sainte n'a que du mépris ou des foudres, que dans nos doctrines tout pacte de l'une à l'autre est impossible, et que nommer un prêtre c'est désigner un homme ennemi par état des métaphysiciens et des sages. Il n'en est pas ainsi pourtant; émanée de la même source que la raison, la foi l'a toujours, non seulement considérée, mais chérie comme sa sœur; elle l'affectionne et l'honore autant qu'elle le mérite; et si jamais elle l'a flétrie, si parfois elle la condamne encore, si presque habituellement elle

s'en défie, outre que ces réprobations et ces alarmes ne l'empêchent point de l'aimer, elles n'ont rien non plus que de légitime, et comme, dans notre estime pour la science qu'elles atteignent, nous croyons répondre aux exigences de la plus sévère équité, de même pensons-nous, dans nos rigueurs contre elle, ne point dépasser les bornes de la plus exacte justice.

Il suffira pour nous en convaincre d'exposer les sentiments du catholicisme pour et contre la philosophie.

I

Descendre avant tout dans le mystérieux labyrinthe de l'âme immortelle, en sonder tous les abîmes, en écarter tous les orages, en interroger tous les replis, pour essayer à travers ces différents caractères d'en deviner l'origine, d'en fixer la place sur l'échelle de la création, d'en définir les lois, d'en pressentir les destins ; de cette analyse de l'homme individuel et d'une conscience solitaire, s'élever à l'étude générale de la conscience universelle et de l'humanité tout entière, des sociétés qu'elle embrasse, des évolutions qu'elle accomplit, du centre auquel ses mouvements se rattachent, des divers mobiles qui la poussent, des principes enfin qui font naître, tomber les peuples qui la composent ; après le monde moral s'adresser au monde matériel, et cela, non point seulement pour s'enfermer dans une aride investigation de son mécanisme, ou dans un sec enthousiasme pour ses magnificences, mais afin de trouver dans les empreintes dont il est marqué, quelques secrets de son histoire, et dans l'éclat de ses merveilles comme un reflet visible de son invisible auteur ; enfin s'enfoncer autant que le peut l'esprit créé dans la contemplation du Très-Haut lui-même, en déterminer les attributs, en

mesurer les gloires, en signaler les relations avec les autres êtres relégués au-dessous de sa grandeur et compris dans son immensité : tels sont et les éléments, si je puis ainsi parler, sur lesquel la philosophie travaille, et les dimensions de la sphère au sein de laquelle elle s'agite.

Sphère non moins étendue que radieuse! éléments aussi graves que sublimes! Ainsi la philosophie enveloppe-t-elle dans son royaume la plus noble portion des connaissances purement humaines. Elle touche à notre raison pour en découvrir les principes, à notre cœur pour en tracer les obligations, à l'histoire, à la nature, pour en coordonner les faits et en tirer des leçons, pour en surprendre la législation par la comparaison des phénomènes et en faire jaillir des conséquences, à la politique pour en établir les bases et en guider les calculs, en un mot au domaine de toutes les sciences mortelles, non seulement pour les régulariser, mais encore pour en éclaircir les problèmes les plus imposants et s'en approprier toutes les vérités sûres et fécondes. Voilà ce que le catholicisme n'ignore pas d'elle ; il sait parfaitement qu'elle embrasse à la fois dans son empire et les hauteurs les plus élevées et les plus extrêmes profondeurs de l'intelligence ; c'est un témoignage que nous lui rendons avec bonheur ; et si, faisant abstraction des choses révélées, on nous demande quel rang nous lui décernons dans le monde, nous ne balancerons pas à publier qu'elle en est la maîtresse et la reine.

Il est un autre aveu qu'elle mérite et qu'il nous est doux de lui faire. C'est qu'elle donne à l'esprit qu'elle domine de nobles et avantageuses habitudes. Tantôt elle forme ses disciples à s'isoler, par le recueillement de la pensée, de l'univers matériel qui les entoure, sans toutefois en sortir, à se retirer en eux-mêmes comme dans un sanc-

tuaire intime, à s'établir dans le calme de ce temple, ou en face de leur propre cœur pour en saisir les traits et leurs nuances, ou en présence de la vérité pure pour mieux jouir de ses feux en la dégageant des images où, si souvent, ils se cachent pour ne point éblouir les regards du vulgaire. Tantôt je la vois leur commander de réfléchir; de ne point adopter une idée à l'aveugle, ni sous un simple enchantement d'imagination; de ne confondre ni les mots qui éblouissent avec les principes qui éclairent, ni les sophismes qui abusent avec les raisons qui convainquent; de prendre garde à ne s'égarer, ni pour penser trop, ni pour penser trop peu, selon le mot de Pope; de ne se reposer enfin dans un jugement qu'après s'en être fait une conviction. Tantôt elle leur communique une noble indépendance; c'est-à-dire qu'elle leur apprend à penser autrement que d'emprunt; à ne point se laisser étouffer stupidement sous le poids des préventions; à ne se courber devant aucune idole, même consacrée par les siècles, sans en avoir constaté les droits; à ne jurer sur la parole du maître qu'après avoir vérifié les titres de son infaillibilité; à ne relever, en un mot, que de la vérité même ou d'une autorité légitime et à ne porter que leurs chaînes.

Entre mille autres plis que la philosophie imprime à l'homme, ce sont là les plus frappants, et certes, pourvu qu'on les enferme dans de justes limites, nous sommes si loin de les réprouver que nous voudrions voir tous les esprits façonnés à ce moule. Telles sont précisément les dispositions principales que la foi réclame de ceux qui la professent. Vivre moins au dehors qu'au dedans d'eux-mêmes, s'observer sans cesse pour découvrir et les mouvements et les subtilités des passions; peser avec autant de désintéressement que d'attention leurs diverses idées; les comparer avec les vérités suprêmes dont

le symbole catholique nous transmet l'expression ; n'admettre que ce qui peut s'allier avec ces oracles immortels ; réunir à cette prudence de réflexion, je ne sais quelle sainte fierté d'esprit ; dédaigner les préjugés et l'opinion publique ; n'incliner sa tête, quand il s'agit de croyance, que sous le joug de la sagesse infinie, c'est ainsi que se résument les mœurs intellectuelles du chrétien, passez moi le mot. Il emprunte à sa foi le même sérieux que le penseur à la philosophie ; l'un et l'autre se placent également au-dessus de la précipitation qui vous emporte et de la servilité qui vous dégrade ; une indépendante maturité préside en tous les deux aux opérations de l'esprit ; et nul n'est mieux fait pour devenir dans l'Église le plus parfait des justes que celui qui passe dans l'école pour le plus grave des sages.

Allons encore plus loin. Comme la philosophie exerce une noble action sur les intelligences, ainsi peut-elle exercer une précieuse influence sur les caractères, les mœurs, la tranquillité publique. Que tous les génies qui la représentent n'adorent, au lieu de doctrines fatales, que des principes salutaires ; que, renonçant à retenir ces vérités captives en eux-mêmes, ou à les présenter sous des formes inintelligibles pour le vulgaire, ils les épanchent au contraire sur le peuple, et les traduisent à la foule en termes lumineux et qu'elle puisse comprendre ; qu'ils les lui recommandent par tous les genres de motifs et d'autorités qu'elle goûte et révère ; qu'ils les appuient surtout à ses yeux de la sainteté des exemples, et le monde, maintenant son équilibre et respectant ses devoirs, marchera, sans déviation comme sans secousse, dans une double voie de vertus et de bonheur. Comme ce sont les sages qui font penser les siècles et les nations, ce sont eux qui les font agir ; la société n'a d'autre mouvement que le branle qu'ils lui don-

nent; elle roule au gré de leurs doctrines comme le navire au gré du souffle qui tend sa voile; et de même que des sophistes la briseront à l'écueil, s'ils la dominent; de même aussi, de vrais philosophes, s'ils la gouvernent, la feront-ils prospérer, jusque même sous l'effort des orages dont ils n'auront pu conjurer l'explosion.

L'expérience l'atteste; et l'on pressent qu'il doit en être ainsi quand on sait l'empire que la philosophie communique à la raison sur la conduite, et la trempe qu'elle donne au caractère. S'abandonner aveuglément à ses instincts, obéir aux caprices d'une imagination perverse ou frivole, céder aux inspirations de l'égoïsme et de ses vils intérêts, voilà tout autant d'abus qu'elle condamne; ce qu'elle commande, c'est de subordonner ses désirs à ses droits; c'est de régler ses mœurs, non point sur ses penchants, mais sur sa conscience; c'est de consulter éternellement, comme oracle de vie, non point la dépravation de sa nature, mais le sentiment du devoir; c'est de préférer le triomphe de l'ordre et du bonheur général au charme de quelques satisfactions personnelles; c'est enfin de ne rien avoir de commun avec la brute, et de savoir, pendant qu'elle suit stupidement la pente de ses appétits, les assujétir soi-même à l'intelligence, et ne s'accommoder à d'autres lois qu'à celles de la justice et de la vertu.

Que s'il est rude parfois de tenir ce sentier, que si des mécomptes, des perfidies, des faux conseils, des violences ou des malheurs viennent vous solliciter d'en sortir, la philosophie vous soutient, au milieu de ces amertumes et de ces tempêtes. Elle donne au cœur assez de désintéressement pour s'attacher uniquement à la vérité comme à la vertu prises en elles-mêmes, et sans espoir de consolations; assez de générosité pour pardonner les

torts ; assez de force pour se mesurer avec l'infortune, et, debout sur sa conscience et l'énergie de ses résolutions, demeurer impassible, comme l'a dit le poète, sous les ruines mêmes du monde.

Ainsi concevons-nous ces disciples de la véritable sagesse ; enfanta-t-elle jamais cet ouvrage sublime ? Je ne le dirai pas ; mais enfin, on sent qu'à la rigueur, elle pourrait le créer. Et si par hasard elle venait à former tous les humains sur ces modèles, si, les dérobant aux funestes principes de conduite qui maintenant les égarent pour le plus grand nombre, elle pouvait les habituer à prendre la vérité pour lumière, la raison pour guide, l'énergie de volonté pour compagne, qui ne comprend combien à cette heure le monde serait pur, tranquille et magnifique? Assemblage d'éléments aussi beaux par nature qu'emboîtés avec justesse et taillés avec art, comment l'édifice social ne réunirait-il pas alors la solidité la plus ferme à la plus harmonieuse ordonnance?

Non, non, Messieurs, le catholicisme ne désire rien tant pour la félicité générale, que de voir la vraie philosophie règner universellement sur les esprits ; il est sûr que par là les mœurs seraient rendues plus graves, les lois plus saintes, les pouvoirs plus sacrés, la société plus forte et plus durable, les passions et l'infortune moins fécondes en funestes conseils ; il n'est pas jusqu'à sa propre gloire qui ne gagnât infiniment à cette extension du génie et des habitudes philosophiques. Êtes-vous profond à réfléchir? Tant mieux ; vous en exploiterez, avec plus de richesse, les trésors que nos vérités saintes recèlent dans leur substance. Avez-vous l'esprit large et conquérant? Ah! que le catholicisme s'en applaudit ! Ainsi pourrez-vous embrasser l'économie générale de nos doctrines, et développer avec plus d'éclat tout ce que leur ensemble présente à votre admiration d'enchaîne-

ment et de grandeur. Ainsi vous sera-t-il permis peut-être de découvrir en elles des beautés jusqu'à ce moment inaperçues, ou de les faire voir sous un jour qui, pour être nouveau, sera plus frappant pour les peuples. Ainsi, grâce à la pénétration comme à l'étendue de votre coup d'œil, vous sera-t-il donné de saisir les influences réelles ou possibles de nos enseignements jusque dans leurs ramifications les plus lointaines, et, les comparant avec celles des autres croyances, de démontrer combien celles-ci le cèdent et le céderont éternellement à celles-là pour faire la gloire des États et le bonheur de l'humanité. Serait-ce enfin la puissance de la dialectique et la sévérité de la méthode qui vous distinguent? Eh bien! le Ciel semble vous avoir armé pour nous rendre de signalés services; nous avons des faits à prouver, des vérités à faire sentir : votre génie d'ordre organisera le plan de nos démonstrations. Nous avons des ennemis à combattre : votre logique nous aidera, quand ils se présenteront, à les mettre en déroute; et mieux vous êtes constitué pour la lutte, plus votre regard est sûr, votre corps souple et vigoureux, votre bras écrasant, et plus aussi nous éprouverons de plaisir à vous voir marcher sous nos bannières.

C'est donc étrangement se méprendre que de regarder la foi comme peu intéressée au développement des grandes qualités philosophiques; plus, au contraire, elles sont portées haut dans ses docteurs et ses apologistes, plus elle s'en promet de triomphes; et tant s'en faut que rien dans son passé démente cet espoir. Voyez plutôt Athénagore, Fénelon, Bossuet dont le nom revient inévitablement toutes les fois qu'il s'agit de quelque gloire intellectuelle! Quels théologiens sublimes! Mais en même temps quels prodigieux philosophes! Comme ils planent haut et fièrement dans les régions de la

métaphysique! comme ils généralisent aisément leurs vues! comme il leur en coûte peu d'enfanter, disons mieux, de jeter à flots des conceptions neuves et fécondes! comme ils enchaînent admirablement, groupent avec bonheur, combinent avec sagesse les principes qu'ils découvrent, les observations qu'ils recueillent, les travaux qu'ils exécutent! comme ils raisonnent avec force! Et quand ils descendent dans l'arène, quand ils saisissent un rival, la terre qui les supporte ne semble-t-elle pas fléchir sous le poids de leur armure, comme aussi du premier coup qu'ils lui portent, leur ennemi broyé, ne retourne-t-il pas en quelque façon dans le néant? Oui, Messieurs, ces génies réunissent dans la même mesure, c'est-à-dire au degré suprême, le mérite de voir et le talent de penser; ils n'ont glorifié si noblement leur foi que par la puissance d'une raison supérieure; et si jamais on fait soupçonner que l'esprit chrétien tue par système l'esprit philosophique, nous nous bornerions pour toute réponse à les montrer réunis dans ces géants de notre histoire.

Ou je me trompe de l'infini, Messieurs, ou la part de gloire que nous venons de faire à la philosophie doit paraître magnifique et juste aux intelligences qui l'adorent; nous reconnaissons qu'elle se distingue par la sublimité de son objet, par le sérieux qu'elle imprime à l'esprit, par l'heureuse influence qu'elle peut exercer sur les mœurs et la tranquillité sociale, par le service enfin qu'elle peut rendre à la foi.

II

Abordons maintenant les reproches qu'on peut lui faire, non pas précisément comme science, mais comme science dépravée par les humains. Sous ce point de vue, il existe en elle un esprit d'indépendance et de curio-

sité qui nous alarme, des prétentions qui nous étonnent, des témérités qui nous scandalisent, des égarements qui nous font gémir.

Quels sont, en effet, les instincts les plus naturels à l'esprit philosophique? c'est de chercher la règle de ses jugements et l'aliment de son activité dans sa propre substance; il n'aime à relever et à se nourrir que des vérités qu'il découvre par lui-même; et parce qu'il éprouve un besoin toujours renaissant d'en trouver de nouvelles, un mouvement d'éternelle curiosité le tourmente et l'agite. Je le vois sans cesse des principes, qu'il a rassemblés se faire un point d'appui pour s'élancer vers des terres inconnues ; il sillonne dans tous les sens l'empire de la pensée ; partout où son œil s'imagine entrevoir, partout où son génie se plaît à supposer des régions inexplorées encore, il s'y précipite avec fureur. Que la route soit glissante ou non, peu lui importe; il semble qu'il se fasse un jeu, si ce n'est une gloire, de courir sur les bords des précipices; jamais une carrière n'a pour lui plus d'attrait que lorsqu'elle a plus de dangers; les difficultés et les ténèbres ne l'épouvantent pas plus que les périls; il faut qu'il emporte tous les obstacles, interroge toutes les obscurités; et l'on ne saurait dire ce qui lui sourit le mieux, ou de marcher d'évidence en évidence et de suivre un sentier de lumière, ou de s'enfoncer dans les nuages, et de livrer ses pas aux tristes hasards de la nuit.

A Dieu ne plaise que nous allions indiscrètement condamner et ce désir de savoir, et la hardiesse qu'il inspire! Contenu dans de sages proportions, nous savons trop combien il contribue soit à enrichir les sciences, soit à éclaircir les mystères du monde intellectuel, soit à reculer les bornes de la circonférence où l'intelligence humaine gémit emprisonnée. Mais aussi comment ne pas

craindre qu'il ne puisse toujours commander à sa fougue? Ne trouvera-t-il point des pièges dans les vapeurs où sa témérité le plonge? Est-il sûr qu'il ne tombera point dans les abîmes près desquels il se joue? A force de courir après des nouveautés, oseriez-vous me garantir qu'il n'aboutira point au mensonge? Enfin jaloux comme il l'est de sa liberté, répondrait-on que jamais il n'en franchira les limites, et ne refusera pas, pour en rester maître, de captiver son intelligence sous le joug d'une autorité légitime? Ce sont là tout autant de questions que nous nous adressons à nous-mêmes ; et parce que nous ne pouvons les résoudre dans le sens d'une sécurité parfaite, parce qu'il est impossible d'assurer que l'esprit philosophique échappera constamment aux malheurs qu'elles signalent, nous tremblons malgré nous que l'audace de ses élans ne brise son aile, et que l'amour de la conquête ne l'entraîne à sa ruine.

Qui ne sait du reste que nos appréhensions à son égard ne se sont que trop souvent réalisées? Ne le voyons-nous pas même de nos jours affecter des prétentions qui justifient nos alarmes? Vous l'entendez, par exemple, affirmer dogmatiquement que la religion cède le pas à la philosophie; que celle-ci, il faut en convenir, renferme la vérité, mais obscure, mais enveloppée d'allégories, tandis que celle-là s'élève du demi-jour du symbole à la possession de la vérité pure ; et qu'ainsi la seconde, tout en restant sœur de la première, l'emporte cependant sur elle autant que l'aigle qui va contempler le soleil face en face, et par delà les nuages, l'emporte sur le passereau, qui se borne à considérer l'astre du jour du sein des arbres de la vallée. Doctrine absurde! Injuste renversement! Le comble d'un édifice, Messieurs, n'en domine-t-il pas la base? Est-ce que dans un arbre le faîte qui se balance dans les cieux n'est pas supérieur à la racine qui se

cache au sein de la terre ? Eh bien ! c'est ainsi que la religion surpasse la philosophie. L'une et l'autre sont distinctes ; mais elles ne sont point séparées ; elles forment entre elles un seul et même monument, un arbre unique et majestueux ; la philosophie en est le fondement et la racine ; la religion vient ensuite qui les complète et les couronne ; celle-là commence par établir sur Dieu, l'homme et le monde, les notions et les lois que la raison découvre par elle-même ; puis celle-ci se présentant avec ses révélations ajoute aux vérités que les mortels ont conquises les dogmes qu'elle a reçus du Très-Haut ; elle comble par la théologie divine les œuvres de la théologie naturelle ; elle en fixe les doutes ; elle en prévient les inconstances ; elle la domine en un mot par la sublimité de son rang et la surabondance de ses lumières autant que le midi parfait efface les lueurs du crépuscule, que la science d'un maître éclairé dépasse les connaissances d'un disciple bégayant encore, que la dignité d'un grand monarque s'élève par-dessus l'humble fortune d'un prince tributaire.

Pour avoir méconnu cet ordre cependant si réel, les philosophes sont tombés dans une autre prétention non moins étrange que la précédente. Il était naturel qu'après avoir placé leur vaine science au-dessus de la science de Dieu, ils regardassent la philosophie comme pouvant leur servir de religion : c'est précisément ce qu'ils ont fait ; ils ont renvoyé dédaigneusement la foi religieuse aux peuples et n'ont gardé pour eux d'autre symbole que leurs idées. Comme si les vérités du catholicisme n'étaient pas, non seulement assez hautes pour confondre de l'infini les esprits les plus fiers, mais assez divines pour s'imposer à toutes les intelligences et nous commander à tous, si superbes que nous soyons, de fléchir devant leur autorité sans rivale ! Comme si les règles de

notre morale distinguées entre la foule et les sages n'étaient pas également obligatoires pour tous les humains! Comme si jamais on avait eu le droit de dire que les devoirs et le Dieu du penseur ne sont pas les mêmes que ceux du vulgaire! Comme s'il n'était pas manifeste enfin qu'en se séparant ainsi des croyances de la multitude on n'en retient aucune pour les remplacer, et que retrancher sa religion dans la philosophie, c'est la refouler dans le néant! Certes, Messieurs, je vénère cette science autant que le plus dévoué de ses adorateurs ; je voudrais n'avoir que des éloges à lui décerner. Mais comment lui dissimuler que de nos jours elle est plus que jamais impuissante à tenir lieu de foi, tant elle est vague et flottante sur les questions capitales ? Je vois bien les maximes qu'elle dément et les ruines qu'elle amoncelle ; mais où sont les vérités primitives qu'elle proclame ? les principes religieux qu'elle consacre ? les devoirs qu'elle prescrit ? le fondement et la sanction qu'elle leur donne ? Qu'on me dise si elle décide tous les points essentiels de morale et de théodicée, et cela non point par des systèmes douteux, par d'incertaines conjectures, mais par des idées lumineuses, par des doctrines en même temps incontestables et positives? Non, Messieurs, vous aurez beau tourmenter les livres de ses adeptes, vous n'en ferez jamais sortir un corps complet et précis d'enseignements religieux ; quelques rayons épars et fugitifs, voilà tout ce que vous pourrez y découvrir ; encore ces lueurs n'ont-elles rien de ferme : c'est une flamme qui tremble sur les objets qu'elle éclaire ; sur tout le reste, vous n'apercevez que des ombres ; partout des théories aussi fausses que mal assises ; et quand on prétend les transfigurer en religion, c'est ériger le doute en symbole, ou en d'autres termes, c'est d'un nuage vouloir faire un soleil.

Nous ne sommes pas les seuls à faire ce reproche

contre la philosophie ; il a retenti mille fois, et même dans celles de nos feuilles publiques qui se prêtent la plus complaisamment à ses écarts, et dissimuleraient le plus volontiers ses faiblesses. « Qu'est-ce que Dieu, disait « naguère encore l'une des plus accommodantes d'entre « elles à la plus illustre des écoles ? qu'est-ce que l'âme ? « qu'est-ce que l'univers ? pourquoi y a-t-il quelque « chose ? le monde est-il éternel et infini, sans borne, « dans le temps ni dans l'espace ? l'âme est-elle maté- « rielle ou immatérielle ? est-elle libre ou soumise à la « nécessité ? survit-elle à la dissolution du corps ou « périt-elle avec lui ? Voilà des problèmes sur lesquels « on se déclare incompétent et sur lesquels on propose « à l'humanité de se résigner à l'ignorance, à l'indiffé- « rence éternelle. » (*Journal des Débats*, 6 nov. 1842.)

Il est impossible d'accuser en termes plus positifs l'insuffisance de la philosophie pour constituer un symbole. Mais n'importe ; quelque grave que soit cette inculpation, si bien éclairé que soit l'organe dont elle part, on ne s'inquiète ni de s'en purger, ni d'en lever le prétexte ; on persiste dans ses prétentions, et l'on joint de sacrilèges témérités à ce qu'elles enveloppent de singulier orgueil. Je remarque d'abord qu'on essaie de séparer la morale du dogme et de partager ainsi violemment nos doctrines. A celle-là volontiers on décernera des respects ; mais à celui-ci l'on ne donnera que de l'indifférence ou du mépris ; on recommandera la première à l'estime des peuples ; mais on laissera dédaigneusement le second à la crédulité de l'Église ; et l'on ne soupçonne pas même que nous puissions nous offenser de cette rupture et réclamer contre les profanateurs qui l'opèrent. De quel droit cependant viennent-ils diviser ce que Dieu a réuni ? Certes, il ne faut pas s'y méprendre. Notre foi ne se compose pas de parties indépendantes, et qui puis-

sent, au gré de l'homme, se détacher les unes des autres comme les rouages de certains mécanismes ; c'est un édifice lié dans ses divers éléments ; tout s'y tient par des nœuds indissolubles ; tout y est nécessaire ; tout y est inviolable, parce que tout y est également divin. Si vous en arrachez une pierre, il faut renverser le monument même ; si vous en respectez une seule, il n'en est aucune que vous ne deviez respecter pareillement ; chaque détail est aussi sacré que l'ensemble ; et du moment qu'on sauve la morale, on doit adopter le dogme ; comme aussi, dès l'instant qu'on repousse le dogme, on n'a plus de raisons pour retenir la morale.

On a beau dire que la morale dépend des lois de l'esprit et de la conscience, tandis que le dogme vient de la révélation, et qu'à ce compte on peut distraire l'une de l'autre ; ce sophisme ne conclut rien. Il est vrai que nous trouvons dans notre cœur une ébauche des règles tracées par l'Évangile, mais il n'est pas moins vrai non plus que, naturelles par un endroit, elles sont révélées sous un autre aspect ; que l'auteur de notre croyance les a réduites en préceptes de la même voix dont il a formulé son symbole ; qu'en les exprimant, il les a mêlées avec ses enseignements dogmatiques, de manière à ne former qu'un seul et même tout ; qu'enfin sur le double élément de cette doctrine, il a placé le sceau d'une même consécration, si bien que désormais on ne peut rien remuer ni dans les principes des mœurs, ni dans l'objet de la foi, sans commettre un attentat également criminel.

Qui ne conçoit au reste la sagesse d'une telle ordonnance ! Grâce à elle, la morale prend de la force et de l'empire ; le dogme, auquel elle est ainsi liée, lui fournit tout ensemble et des motifs et une sanction. Avec ses vérités redoutables ou touchantes, avec ses espérances et ses terreurs, il rend les devoirs plus chers et plus sacrés,

donne un contrepoids aux passions humaines, encourage aux sacrifices en assurant à celui qui les affrontera de sublimes compensations, devient en un mot, comme l'a dit un grand écrivain de notre époque, devient un vent céleste qui, enflant avec énergie les voiles de la vertu et multipliant les orages de la conscience autour du vice, contribue ainsi par une action sans mesure à promouvoir comme à protéger la sainteté des mœurs au milieu des nations. Le repoussez-vous? l'isolez-vous de la morale? Celle-ci croulera, faute de raison qui la recommande, et d'appui qui la soutienne. Vainement parlerez-vous avec emphase de la beauté de la vertu, de la paix qui l'accompagne, de la gloire qui la couronne; ni vos pompeuses déclamations ne pourront couvrir dans l'homme les cris de ses penchants et de son égoïsme; ni vos fastueuses promesses ne rachèteront à ses yeux les violences auxquelles vous le condamnerez pour en atteindre le problématique objet; pour le déterminer à bien vivre, il faut, ainsi que l'a dit Bossuet, commencer par le faire bien croire; et c'est une pitoyable illusion que de penser le rendre honnête par des préceptes sans vérité qui les appuient: autant vaudrait dire que, pour guider un coursier fougueux, il suffit de lui mettre un frein, sans écuyer qui le presse ou le modère.

Ainsi c'est donc une témérité que de vouloir rompre l'alliance établie entre le dogme et la morale. On ne s'arrête pas à cette première hardiesse; la philosophie se permet d'interpréter à son gré les divers enseignements de notre symbole; et vous ne trouvez presque pas un seul détail de nos doctrines qu'elle ne défigure par une erreur. Elle blasphème la dignité de notre Maître; et tandis qu'elle devrait vénérer le fondateur du catholicisme comme un Dieu véritable, elle le rabaisse aux misérables proportions d'un génie mortel. Elle blasphème

l'origine de nos croyances ; et pendant qu'elles sont incontestablement descendues des cieux par une révélation positive du Très-Haut, elle ne rougira pas de les présenter comme un emprunt fait à la sagesse créée, comme un épanouissement des idées platoniciennes, comme un progrès logique et spontané de l'esprit humanitaire. Elle blasphème la nature de nos dogmes ; et quoiqu'il s'agisse de les prendre comme autant de faits réels dans toute la rigueur de la lettre qui les exprime, elle ne laisse pas de les envisager cemme des exagérations poétiques, comme des mythes fabuleux dont chacun peut, à sa manière, expliquer les accidents. Elle blasphème enfin la sainteté de nos Écritures, et personne n'ignore que, bien loin de les proclamer avec nous un écho véritable de la parole, un rayon substantiellement émané de la Sagesse infinie, elle ne veut reconnaître ces livres sacrés que pour le fruit, admirable il est vrai, mais tout naturel de quelques esprits sublimes.

Et ce qu'il y a de plus étrange dans toutes ces affirmations, c'est qu'on les donne avec tout le sang-froid d'un fait acquis, d'une conquête assurée. Nous autres, gardiens de la foi, nous nous étonnons de tant d'atteintes qui la blessent ; nous demandons compte des titres auxquels on ose ainsi l'outrager ; et l'on nous répond : Nos titres, c'est le travail des siècles ; c'est le progrès de l'esprit humain ; grâce au développement de nos lumières, il est maintenant constaté que la philosophie doit penser comme elle l'a fait de vos doctrines ; autrefois, son opinion put être un doute, maintenant c'est une certitude ; jadis elle en disputait le sol ; maintenant elle les possède au nom de la vérité, qui, consacrant ses droits, ne permet plus de les remettre en question ! Misérable excuse ! Justification puérile ! C'est comme si l'on disait qu'à force de répéter, en dépit du sens

commun, qu'on n'a pas tort, on finit par avoir raison ; c'est comme si l'on prétendait qu'en s'épuisant à crier à leur mère qu'elle ne l'est pas, des enfants peuvent en effet lui ravir le caractère qu'ils lui dénient et la traiter en étrangère !

Resterait encore à vous développer les injustices dont la philosophie se rend coupable envers la foi ; injustice en prêtant au catholicisme des idées d'asservissement intellectuel qu'il n'a pas ; injustice en méconnaissant les services que la philosophie a reçus de la religion : à ces idées nous pourrions ajouter quelques vues sur la stérilité morale dont la philosophie est frappée, sur les égarements rationnels où elle se précipite, sur les malheurs individuels et publics qu'elle a enfantés à mille époques dans le monde ; mais le temps nous manquerait ; je renonce à ces idées, si fécondes qu'elles soient, et je finis par l'expression d'un vœu qu'on peut regarder comme étant celui de l'Église même.

Je ne sais quelle déplorable tendance aujourd'hui se manifeste, qui semblerait aspirer à séparer complètement la philosophie de la religion ; si bien que celle-là pût sans contrôle se livrer à toutes les investigations qui lui plairaient, et que la seconde, exclusivement renfermée dans la sphère des révélations, ne s'inquiétât nullement des opérations de la sagesse humaine. Fasse le Ciel que ce divorce ne se consomme pas ! Sans doute, il faudrait bien y consentir si la raison s'obstinait à tenir de fausses routes, si par hasard elle voulait que le sacerdoce consacrât pour elle le privilège de l'erreur et du blasphème. Mais pourquoi se montrerait-elle jalouse d'un droit qu'elle condamne la première ? Pourquoi ne se contenterait-elle pas de son apanage naturel, c'est-à-dire du domaine de la vérité ? N'est-il pas assez vaste

pour qu'elle puisse surabondamment y satisfaire cette soif des progrès et des découvertes qui la travaille ? Et si ce patrimoine peut lui suffire, comment se refuserait-elle de l'exploiter en bonne intelligence avec le catholicisme ? Grâce à cette union touchante, elle s'enrichira de mille avantages sans perdre sa liberté ; rien ne l'empêchera d'écouter un noble instinct qui l'appelle sans cesse à pénétrer dans l'inconnu ; la foi seulement réglera son essor, modérera son audace, lui prescrira des bornes ; à l'ombre de cette tutèle, elle gardera ce que l'indépendance inspire d'heureuse hardiesse : elle n'en perdra que les dangereuses témérités ; elle fera moins de bonds désordonnés ; mais elle fera plus de conquêtes positives, et, pour être plus chrétienne, elle n'en sera que plus féconde. Comme elle recevra des bienfaits de la religion, à son tour elle lui rendra quelques services ; toutes deux gagneront à leur mutuelle alliance ; en même temps que la foi guidera la philosophie et la préservera de chute, la philosophie frayera les avenues et gardera le sanctuaire de la foi ; et sous leurs influences ainsi combinées, par le soin qu'elles prendront alors de se glorifier l'une l'autre, les humains, au lieu de se partager en deux camps et de se fractionner en mille contradictions d'opinions et de symboles comme ils le font aujourd'hui, se rassemblant dans une vaste unité d'esprit, ne formeront plus qu'une même famille, adorant un même Dieu, vivant d'un même cœur, marchant à la lueur des mêmes convictions et par la route des mêmes devoirs à la conquête d'une même patrie. Puissions-nous assister à ce sublime spectacle ! Puissions-nous voir se conclure entre la sagesse du temps et la sagesse de l'éternité le pacte destiné à nous unir ainsi tous, non point seulement par des nœuds de tolérance, mais par cette heureuse uniformité de pensées et de croyances que

toutes les âmes maintenant appellent, et qui réalisée apporterait au Très-Haut un culte si magnifique, à la vérité tant de gloire, à l'humanité tant de bonheur !

4 décembre 1843.

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI.

INTRODUCTION.

On ne possède complètement une science que si l'on en connaît l'histoire. Ses commencements et ses progrès, ses périodes de prospérité ou de décadence, fournissent beaucoup d'enseignements précieux à recueillir. Les principes s'éclairent par les faits, les idées par les hommes, les méthodes par les résultats, la vérité par l'erreur même.

Pour les théologiens, l'histoire de la théologie est plus nécessaire encore, à raison du rôle capital assigné par le Dieu révélateur à la tradition écrite ou orale, théorique ou pratique, dans la conservation et la propagation des dogmes et des préceptes qu'il a daigné manifester au monde. Le célèbre axiome de Vincent de Lérins : *Quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est,* comme celui du pape saint Étienne : *Nihil innovetur nisi quod traditum est*, suppose un large et continuel emploi de l'élément historique dans l'explication scientifique du symbole. Nul ne peut prétendre savoir la théologie qui n'a soigneusement demandé à l'antiquité chrétienne quelle fut sa croyance, aux Pères et aux Docteurs quelle intelligence ils eurent de leur foi.

Cette étude historique, si elle est faite avec un esprit de profonde soumission à la parole toujours infaillible de l'Église, est particulièrement nécessaire au début d'une fondation ou d'une restauration théologique. A ces entreprises, il faut comme un sceau d'apostolicité qu'on leur imprimera par une franche et sincère acceptation de la tradition catholique, par un acte de foi entière à l'enseignement présent et passé de l'Église, et conséquemment par une fréquentation assidue des anciens conciles, des anciennes écoles et des anciens maîtres.

Le Collège Théologique de Lille est justement chargé d'une mission de ce genre. Il doit fonder et rétablir : rétablir les traditions de l'Université de Douai qui succédait elle-même aux écoles capitulaires de Lille et épiscopales de Tournai ; fonder un enseignement réclamé par les nouvelles exigences de la science sacrée qui ne cesse de croître et par les besoins nouveaux de ce siècle si différent des autres. Nous ne pouvons donc en aucune manière nous désintéresser des annales de la théologie, ou négliger l'histoire des théologiens, surtout de nos devanciers de Douai. Peut-être on a déjà remarqué ici notre attention à réveiller leur souvenir et à rappeler leurs noms illustres. Nous avons résolu de faire davantage encore, en publiant peu à peu des notices sur ces grands hommes et des documents sur l'Université dont ils furent la gloire.

Nous puiserons dans ces études, outre le sens théologique et traditionnel, plus d'un motif de courage et d'espérance. La vue des immenses difficultés que rencontra l'œuvre des Richardot et des Galenus, des Allen et des Stapleton ; la ressemblance de leurs temps troublés et de celui où la Providence nous fait vivre et combattre ; la conformité de leur doctrine avec celle de saint Thomas qui est aussi la nôtre ; le rôle qu'ils remplirent si

parfaitement et qui nous est confié après eux d'enseigner et de défendre la foi dans ce ferme et si catholique pays de Flandre ; les succès étonnants qu'une absolue fidélité à l'Église romaine leur assura pendant plus de deux siècles, nous éclaireront sur la voie que nous avons à suivre et sur le fruit que nous pouvons sans témérité attendre de nos faibles travaux.

Le Saint-Siège et les fondateurs de l'Université catholique de Lille nous ont demandé de leur rendre celle de Douai : c'est pourquoi, dès le premier jour, nous eûmes le dessein d'en étudier et d'en écrire l'histoire pour avoir un modèle sur lequel nous pussions nous former et même, car cela est bon, être exactement jugés par qui en a le droit. Nous ne voulons pas être indignes de nos pères : leur biographie excitera notre zèle et dirigera notre marche. Ces récits seront glorieux aussi pour l'Église qui a su créer de tels docteurs. Ils ne manqueront pas d'utilité pour les maîtres et les disciples d'aujourd'hui que la puissante voix de Léon XIII invite à revenir aux doctrines scolastiques. Ils auront enfin quelque attrait pour ceux que les tristesses du présent portent à contempler, avec un regret mêlé d'espoir, les vertus et les grandeurs d'autrefois.

Dr Jules Didiot.

MATHIEU GALENUS.

—

I. — *Naissance et première éducation de Galenus.*

Mathieu *Galen*, *Van Galen* ou *Van der Galen*, qui prit, dès son adolescence, le nom latin de *Galenus*, et que l'on appela en français *Galien*, naquit en 1528 à West-Cappel, ancien bourg de Zélande dans l'île de Walcheren.

Très jeune encore, il se sentit appelé à l'état ecclésiastique, et comme sa famille n'était pas assez fortunée pour supporter les frais de son éducation littéraire, il songea à entrer chez les Prémontrés de Middelbourg, attiré d'ailleurs par la vie exemplaire de ces religieux. Cependant ce projet ne fut pas mis en exécution : car deux de ses compatriotes, riches et sans enfants, frappés des progrès qu'il avait déjà faits dans la langue latine, se chargèrent de son entretien, à la grande satisfaction de ses parents ; ils l'adoptèrent même en quelque sorte comme leur fils, désireux d'avoir en lui un prêtre qui, plus tard, s'occuperait d'une manière spéciale de leurs besoins spirituels (1). *Galenus* fut donc envoyé par ses

(1) C'est Galenus lui-même qui nous donne ces détails dans l'*Epistola dedicatoria* de son livre des *Origines monastiques* : « Simul atque divino instinctu mini adhuc adolescentulo præplacuisset sacerdotium, ad quod me neque satis instruere neque promovere tenuitas parentum

bienfaiteurs à Gand, où il acheva ses humanités avec distinction (1). Nous ne savons au juste quelle école il y fréquenta ; mais il est probable que ce fut celle des *Frères de la vie commune*, ou *Clercs de Saint-Jérôme*, qui avaient des établissements de ce genre dans la plupart des villes des Pays-Bas (2).

II. — *Galenus étudiant à Louvain.*

Ses études humanitaires achevées, *Galenus* se rendit à Louvain, et s'y fit inscrire à la faculté des *Arts*. Cette faculté, qui donnait l'enseignement de la philosophie et des sciences naturelles, était comme la pépinière des autres et préparait les jeunes gens à l'étude de la théologie, du droit et de la médecine. Elle comprenait quatre *pédagogies*, celles du *Chateau*, du *Lys*, du *Faucon* et du *Porc ;* chacune d'elles avait ses professeurs particuliers : les chaires publiques n'étaient qu'au nombre de deux, l'une pour la morale, l'autre pour l'éloquence. Les cours

videbatur posse ; et instituti hujus sectatores (il s'agit des Prémontrés) probius vitam instituere animadverteram quam cæteros presbyteros et sacerdotes (quos dicimus) sæculares ; certaque spes affulgeret in abbatia Mittelburgensi diuturnioris et diligentioris institutionis et profectus tam in religione quam in litterariis studiis, principio temporis latinæ grammatices dati, cogitabam, ubi parentes forent negaturi necessarios sumptus meis cæptis sic satis felicibus, Præmonstratensi imo suavissimo Christi jugo submittere humeros (adeo ut necessarii quidam religiosiores primatibus ejus loci mystis me etiam desiderabilem reddiderint suis commendationibus), nisi prævelox in lingua latina addiscenda progressus Mæcenates opulentos et pios excitasset, qui a parentibus haud gravatim permissum sibi, cum illiberes essent, primum veluti adoptavissent, et cum omni cura et liberalitate excultum, qualicumque bonarum artium, linguarum et litterarum sacrarum cognitione, ad postremum sibi suæque privatæ, dum viverent, consolationi, informationi et id genus ecclesiastico ministerio vendicavissent. »

(1) Paquot, *Mémoires*, éd. in-fol., tom. III, pag. 301.

(2) Miræus, *Originum Monast.*, lib. I, c. 27.

duraient deux ans : au commencement de la seconde année, les étudiants prenaient leur baccalauréat, et, à la fin de cette même année, ils étaient promus à la licence (1).

C'est au mois d'octobre 1546 ou 1547, que *Mathieu Galenus* arriva à Louvain ; il entra à la pédagogie du *Chateau*, et devint maître ès-arts le 21 mars 1549. Parmi ses condisciples les plus distingués, nous trouvons *Corneille Reynerus*, de Gouda, et *Cunerus Petri*, de Brouwershaven, qui devinrent plus tard professeurs de théologie à Louvain ; *Adrien Puessin*, de Furnes, qui enseigna le droit à Douai ; *Jean Six*, de Lille, qui mourut évêque de Saint-Omer. Nous ne savons pas quels furent ses professeurs ; mais, au nombre de ses examinateurs, nous voyons figurer le trop célèbre *Michel Baïus* (2), qui enseignait alors la philosophie au *Porc*. *Valère André* et *Foppens*, dans la *Bibliothèque Belgica*, *Pierre Colpin*, dans l'*Épitaphe* que nous transcrirons à la fin de cette notice, disent que *Galenus* eut en philosophie les plus brillants succès (3). Cependant, dans la promotion du 21 mars 1549, il n'occupe que la cent vingt-sixième place, parmi les *postlineares*, tandis que son futur collègue, *Adrien Puessin*, est le deuxième de la première *ligne* (4).

La faculté de théologie de Louvain, arrivée à son âge d'or, était alors le boulevard le plus solide de l'Eglise contre les assauts de la Réforme. Après avoir censuré les erreurs de Luther, elle les avait pleinement réfutées

(1) Voir le *Règlement* de 1617, réédité par Mgr De Ram ; Valère André, *Fasti academici studii generalis Lovaniensis*, c. 12 ; Reusens, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, tom. I.

(2) Voir Reusens, ouv. cité, tom. III, pag. 243 et suiv.

(3) « Eos in gravioribus studiis progressus fecit, ut philosophos inter primos honores tulerit. » *Bibl. Belg.*

(4) Voir Reusens, ouv. cité, tom. III, pag. 252.

par la plume savante de ses docteurs ; de plus, dans ses fameux articles de 1544, elle avait, d'une manière admirable, établi et précisé la doctrine de l'Eglise. Quelques-uns de ses membres avaient déjà brillé au concile de Trente, et plusieurs autres allaient bientôt illustrer à jamais les nouveaux sièges épiscopaux érigés dans les Pays-Bas (1).

Sept professeurs ordinaires se partageaient l'enseignement de la théologie ; primitivement il n'y avait eu que cinq chaires ; mais, en 1546, Charles V en avait créé deux nouvelles : l'une pour l'Écriture sainte, l'autre pour le dogme *in Magistrum* (2).

Quand *Galenus* commença son cours de théologie (1549), *Jean Driedo* et *Jacques Latomus* avaient disparu depuis plusieurs années (3) ; mais le célèbre *Ruard Tapper* enseignait encore, et il avait à ses côtés des hommes tels que *Josse Ravesteyn*, de Thielt, *Jean Leonardi*, de Hasselt, *Pierre Curtius*, *François Sonnius* et d'autres non moins distingués. Malheureusement, à cette même époque, *Baïus* commençait à semer dans le beau champ fécondé par les travaux de ces grands hommes une ivraie qu'il n'allait plus être possible d'arracher (4).

Entre tous les professeurs de Louvain, ce fut *Ruard Tapper* qui exerça sur *Galenus* la plus grande influence ; c'est lui, on ne peut en douter, qui inspira au futur chancelier de Douai cet amour de l'orthodoxie et ce

(1) Voir les dissertations de Mgr De Ram : *De iis quæ contra Lutherum Lovanienses theologi egerunt anno 1519. — De dogmatica declaratione a theologis Lovaniensibus edita anno 1544. — Mémoire sur la part que le clergé de Belgique, et spécialement les docteurs de l'Université de Louvain, ont prise au concile de Trente.*

(2) Voir Valère André, *Fasti academici*, pag. 78-79. A Louvain, on commenta le Maître des Sentences jusqu'à 1596 ; alors seulement on substitua aux Sentences la Somme de S. Thomas.

(3) Jean Driedo mourut en 1535 et Jacques Latomus en 1544.

(4) On connaît l'exclamation de Ruard Tapper, en constatant, à son retour du concile de Trente, le mal fait par Baïus : *Quis diabolus ista dogmata in scholam nostram, nobis absentibus, invexit?*

dévouement sans bornes à l'Eglise, qui le distinguèrent à un si haut degré. Le vieux docteur tenait son disciple en grande estime, il l'aimait comme un père, et il le protégea toujours. De son côté, le disciple n'oublia point son maître ; dans ses ouvrages, il n'écrit jamais le nom de *Ruard* sans y joindre l'expression de sa reconnaissance et de son admiration (1). Et quand le grand homme alla recevoir la récompense de ses trente-neuf années d'enseignement théologique et des immenses services qu'il avait rendus à l'Eglise, c'est à *Galenus* qu'échut l'honneur de faire son oraison funèbre : il la prononça à Louvain en 1560, quand les restes de *Ruard* y furent rapportés de Bruxelles, où il était mort le 11 mars de l'année précédente.

Pour être admissibles aux honneurs académiques, les jeunes théologiens de Louvain devaient être maîtres ès-arts, s'ils étaient séculiers, ou avoir une autorisation spéciale de leur supérieur, s'ils appartenaient au clergé régulier : ils devaient de plus, avant d'aspirer à aucun grade, suivre les cours durant trois ans et prendre part aux exercices scolastiques : pendant tout ce temps ils étaient simples *cursores*. Les trois ans révolus, ils pouvaient se présenter *ad lecturam bibliorum,* premier examen à la suite duquel ils devenaient *baccalaurei biblici*. Une fois *baccalaurei biblici*, il leur était permis de se présenter *ad lecturam sententiarum,* et ce second examen les faisait *sententiarii*. Enfin un troisième examen les rendait *baccalaurei formati*. Pour pouvoir prétendre à la licence, les bacheliers formés devaient continuer

(1) Ainsi dans son livre *de Christiano et Catholico Sacerdotio*, f. 66 : « Prior sententia maximis placuit scriptoribus, in quibus honoris ergo numero D.Thomam Aquinatem, et Mæcenatem ac præceptorem meum omni grati animi significatione mihi semper colendum, Dominum Ruardum Tapper. Enchusanum. »

leurs études pendant trois nouvelles années *audiendo lectiones et argumentando in disputationibus* (1).

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails pour faire bien connaître le milieu dans lequel *Galenus* se forma, et le système d'études auquel il fut soumis. On peut en conclure qu'il ne fut pas bachelier formé avant 1553 ou 1554, et qu'il ne put recevoir sa licence avant 1556 ou 1557 ; il est même probable qu'il ne la reçut que plus tard, en 1559.

Quoi qu'il en soit, il n'attendit pas jusque-là pour faire usage de la science qu'il avait acquise : dès 1555, il écrivait une belle lettre à deux jeunes gens distingués pour les engager à embrasser la vie religieuse (2). De même n'étant encore que bachelier formé, il avait donné d'excellentes leçons d'éloquence sacrée, qui produisirent les fruits les plus précieux, et qu'il publia ensuite dans ses *Paralipomena* (3).

Il faut ajouter encore que, pendant le cours de ses études théologiques, il avait dû faire une absence assez longue de Louvain, pour aller en Zélande rendre les

(1) Voir *Antiqua Statuta Academiæ Lovaniensis*, par Mgr De Ram, VII, *Statuta facultatis theologiæ Lovaniensis*. Il est vrai que ces statuts sont de quelques années postérieurs au temps ou Galenus étudiait; car il y est fait mention de la profession de foi de Pie IV, et il y est question de l'Université de Douai; cependant ils ne semblent renfermer aucune innovation.

(2) En voici le titre : « *Epistola conscripta pro typo orationis generis suasorii, qua Matthæus Galenus optimæ spei adolescentes Joannem Cornelium Capitonem et Gulielmum Bavium hortatur, ut monasticen velint sectari, et abbati Mittelburgensi nomen dare. Lovanii, ex Collegio Theologico, Idib. Augusti* 1555. Elle se trouve à la fin des *Origines monastiques*, f. 173.

(3) Stapleton, dans l'oraison funèbre de Galenus, s'exprime ainsi : « Illic enim, cum adhuc baccalaureus esset, collecto aliquot sociorum numero, artem illam oratorie et facunde res sacras tractandi, ut pro concione et ad populum... apte et accommodate pro cujusque rei natura ageretur, privatim docuit, magno sane labore suo, maximo aliorum cum fructu. Hinc enim prodierunt postea pastores aliquot in Ecclesia Dei insignes. Hanc illis artem traditam in editis postea paralipomenis expressit. »

derniers devoirs à ses bienfaiteurs. Là, il sentit renaître son attrait pour la vie religieuse, et il l'aurait suivi, si ses maîtres de Louvain, consultés à ce sujet, ne l'avaient engagé à se consacrer plutôt au professorat (1).

III. — *Galenus professeur à Dillingen.*

Au commencement du XVIe siècle, un illustre théologien de Louvain, que nous avons déjà nommé, *Jean Driedo*, se plaignait avec amertume du peu d'encouragement que les princes et même les évêques donnaient aux sciences sacrées (2). Heureusement la situation ne tarda pas à s'améliorer. Grâce à la puissante réaction catholique qui se produisit pendant le concile de Trente, et ne fit que se développer ensuite, on finit par comprendre l'impérieuse nécessité des fortes études : les vieilles facultés furent réformées et prirent un nouvel essor ; des facultés nouvelles surgirent là où le besoin s'en faisait sentir ; partout des écoles furent ouvertes pour la

(1) Il le raconte lui-même en ces termes dans l'*Epistola dedicatoria* que nous avons citée ci-dessus : « Quum autem horum (ses bienfaiteurs) imperio et singulari erga me favore factum sit ut puerile illud propositum impediretur annis aliquot, quibus illis vacare jam moribundis, deserta optatissima academia Lovaniensi, jure gratitudinis compellebar ; attamen inopinata morte illis ereptis mihi intra plus minus biennii spatium, etiam tunc animus mihi repuerescebat ; et nisi consulti præceptores Lovanienses Theologi ad se revocassent, maluissentque sacrarum litterarum persequi professionem, et scholasticam hanc vitam... laborans patria monachum me creasset. Verum providentia numinis aliud de me statuerat. »

(2) Dédiant son livre *De Ecclesiasticis Scripturis et Dogmatibus* au roi Jean de Portugal, il s'exprime en ces termes : « Aut nulli enim, aut per quam pauci hoc sæculo reges erga studia similiter sunt affecti. Utinam autem episcopos saltem multos hujusmodi habeamus, quos in primis tamen decebat tales curas suscipere. Verum quominus suscipiunt in causa est, quod de studiis non, ut æquum est, sentiant. Sentirent autem et de ipsis, ut æquum est, si libris et litteris a prima sua ætate ex animo vacassent, et proprio suo experimento (quo nullum efficacius magisterium est) didicissent quantus fructus et utilitas ex studiis redire ad Christianam rempublicam posset. »

formation du clergé. Parmi ceux qui se distinguèrent le plus dans cette œuvre de restauration, il faut nommer en première ligne le grand cardinal d'Augsbourg, *Othon Truchsèss*. Formé lui-même aux universités de Pavie et de Padoue, élève à Bologne du célèbre jurisconsulte *Hugo Buoncompagni*, qui fut plus tard Grégoire XIII, il savait apprécier les services que pourrait rendre à son Église, infestée par l'hérésie, un grand centre intellectuel. Aussi dès 1549 fondait-il à Dillingen une université catholique au prix des plus grands sacrifices personnels (1).

Il fallait à *Othon Truchsèss* des hommes d'un savoir distingué et d'une doctrine tout à fait sûre. Pour les avoir, il s'adressa à *Ruard Tapper*, le principal représentant de la science catholique à cette époque : *Ruard* lui envoya successivement *Martin Rythovius* (2), *Guillaume Lindanus* (3) et *Mathieu Galenus :* bien dignes tous les trois de présider aux débuts d'une faculté, qui bientôt devait avoir l'honneur de posséder *Paul Laymann* et *Grégoire de Valence*.

C'est le 21 septembre 1559 que *Galenus*, alors licencié en théologie, arriva à Dillingen. D'après *Stapleton*, qui avait pu puiser ses informations à bonne source, Galenus enseigna quelques mois avec un collègue, faisant chaque jour deux leçons, l'une sur l'Écriture et

(1) Voir Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, tom. VII, pag. 21[illegible]-215.

(2) Martin Rythovius resta à Dillingen jusqu'en 1551 ; il professa ensuite à Louvain et devint un peu plus tard évêque d'Ypres.

(3) Guillaume Lindanus remplaça Rythovius à Dillingen, et y enseigna jusqu'en 1559. C'est à tort que M. Claessens, dans sa belle notice sur Rythovius, *Analectes*, tom. VII, écrit que Rythovius et Lindanus furent envoyés à Dillingen ensemble, et que le premier occupa la chaire d'Ecriture sainte tandis que le second expliqua la Théologie scolastique. Voir *Annuaire de l'Université catholique*, 1852, pag. 306, deux lettres de *Viglius* à la faculté de Louvain et au cardinal Othon Truchsèss ; nous y lisons certaines phrases qui tranchent la question : « Forsan Lindano penitus cognito et perspecto, Rythovii desiderium facilius deponet. » — « Non minus fortasse (Lindanus) quam alter (Rythovius) auditorio scholæ vestræ satisfaciet. »

l'autre sur la scolastique. Après cela il fut réduit à fournir seul toute la tâche; et il le fit avec tant de courage que, pendant les quatre ans (1) qu'il demeura en cette ville, il expliqua les évangiles de S. Luc et de S. Jean, la première aux Corinthiens, l'épître à Tite, les deux premiers livres des Sentences, les quatre livres de S. Jean de Damas, *de Fide orthodoxa*, qu'il traduisit du grec en latin, et les livres de S. Epiphane sur les hérésies. En outre, il prêcha devant le clergé et les étudiants chaque jour de dimanche et de fête, la première année sur les Évangiles de la messe, la seconde sur les Épîtres, et la troisième sur les Psaumes et les prières qui entrent dans la célébration du saint sacrifice. A ces laborieuses fonctions, il joignit celle de veiller exactement sur la jeunesse confiée à ses soins, et tous les dimanches, il faisait déclamer par un de ses disciples quelques discours sur la Controverse ou sur la Morale.

Certes, il y avait là de quoi occuper l'homme le plus actif. *Galenus* trouva néanmoins encore le temps d'éditer plusieurs ouvrages. Ainsi, il publia d'abord un commentaire *De sacro-sancto Missæ sacrificio*. Nous ne savons au juste en quelle année ce livre parut; mais il est certain que ce fut au moins au commencement de 1563; en 1574 on en donna à Anvers, chez les héritiers de *Jean Steelsius*, une seconde édition in-12 de 375 pages, et dédiée à *François Richardot*, évêque d'Arras. — Vint ensuite un commentaire *De originibus monasticis* (2). — Peu après, *Galenus* donna au public son

(1) Stapleton et d'autres après lui disent trois ans; mais c'est une erreur, Galenus étant resté à Dillingen jusqu'en 1563.

(2) En voici le titre complet : *Matthæi Galeni Vesteupeltii Theologi Lovaniensis et sacrarum Litterarum professoris academiæ Dilinganæ Origines Monasticæ seu de prima ac vera christianæ monastices origine. Commentarius ad R. in Christo P. ac Dn. Dn. Joachimum Wideman, lectissimum celeberrimi monasterii Staingaden. Abbatem.* L'ouvrage est divisé en 20 chapitres dont le dernier est : *Peroratio hendecasyllaba totius commentarii ad veros monachos universos per totam Ecclesiam catholicam, qua auctor preces eorum et satisfactionis aliquam communicationem sibi petit.*

commentaire *De christiano et catholico sacerdotio* (1). La préface des *Origines monastiques* est datée de *Dilinga suevorum* 1563, *ad* 5 *Cal. Martias*, et celle du livre sur le *sacerdoce,* de la même ville, *ad* 3 *Idus Maii* 1563. Voici comment, dans ce dernier ouvrage, il parle lui-même des œuvres que nous venons d'indiquer : « Certe *monasticas origines*, quæ nunc apparuerunt et commentarium de *sacrificio jugi et catholico Missæ*, qui illas tempore præcessit, et hunc de *sacerdotio* optaremus inter se conjungi volumine, uti scopo, stylo et conspiratione inter se cohærent. » F. 95.

D'après *Paquot*, qui s'appuie sur *Stapleton*, *Galenus* aurait encore publié un recueil de harangues, intitulé : *Declamationum panegyricarum et concionum a juventute suevica pronuntiatarum Centuriæ aliquot.* Malheureusement nous n'avons aucun détail sur cette publication (2). Par contre, Galenus lui-même, dans son commentaire *De sacerdotio*, renvoie à ses *Homélies* sur les psau-

(1) Le titre complet est celui-ci : *Matthæi Galeni..... de christiano et catholico sacerdotio Commentarius ad Reverend. in Christo Patrem ac Dn. Dn. Joannem Schwaicoferum Venerabilem cœnobii Noereshaimensis Abbatem, quod est in ea diœcesis Augustanæ parte, quæ Œlingensem continet comitatum, instituti Benedictini. — Triplicem capturus est lector ex libri hujus diligente lectione fructum : primum cernet a deformatione hæretica vindicatum sacerdotium catholicum ; deinde nativis suis coloribus id reperiet depictum; postremo informationem Cleri deductam ex antiquitate habiturus est semper ad manum ; fruantur igitur hoc compendio pii omnes securi de operæ navandæ secutura unquam pœnitentia.* L'ouvrage a 15 chapitres; il est suivi des décrets du concile de Trente sur le sacerdoce et le sacrifice, parvenus précisément alors entre les mains de l'imprimeur.

(2) Nous citons le texte de Stapleton, que Paquot ne nous semble pas avoir assez exactement rendu : « Quam ita præclare instituit (operam juventutis formandæ) ut singulis item dominicis et festis, præter conciones quas ipsemet summo mane habuit, aliquis juvenum finitis vesperis ab eo conscriptam orationem publice declamaret, idque de virtutibus et vitiis, de fide et hæresi atque eo pertinentibus; ut harum tandem declamationum panegyricarum et concionum a juventute suevica pronuntiatarum, centurias aliquot conficeret, quarum omnium catalogum cum adolescentum nobilium nominibus Illustri Abbati Campidonensi, Principi imperii dicavit, et propter debellatas hæreses et vitia *Suevicum Trophæum* nuncupavit. » Or. fun.

mes, et il indique suffisamment qu'elles ont été imprimées : « Præteribimus eam impræsentiarum disputationem, quod ipsa specialem impressionem non audiatur cernaturve sustinere ; et non uno in loco jam ante, quod satis videretur, in libris nostris aliis scripserimus. Nam et in commentariis de sacrosancto missæ sacrificio omnem sacerdotalem et sacrificalem ornatum atque apparatum vindicavimus a crimine novitatis et superstitionis ; *et amplius adhuc in homiliis, quibus explanavimus psalterium*, quippe quibus sacrificales theorias proœmii vice admiscuimus, et præscripto decreti Tridentini, rem eamdem defendimus, et confirmare studuimus». F. 64.

C'est aussi lorsqu'il était professeur à Dillingen qu'il publia sa *Vita S. Willibrordi Frisiorum Apostoli*, et qu'il édita les *Aréopagitiques* d'Hilduin ; nous ignorons où le premier de ces ouvrages a été imprimé ; quant au second, il parut d'abord à Cologne en 1563 et ensuite à Paris en 1565 en un petit volume in-16, de 123 feuillets (1).

(1) Nous en transcrivons le titre quoiqu'il soit un peu long : *Areopagitica, seu opuscula quædam nusquam hactenus excusa divi Chludovici pii Rom. Imper. semper Augusti ac vere Christianiss. Gallorum Regis, etc. Et D. Hildiwini, vetusti ac doctiss. annis abhinc plus minus octingentis, in cœnobio sanctiss. Dionysii. et Socior. Martyr. Abbatis, de rebus gestis ac scriptis B. Macarii Ionici Dionysii Areopagitæ, prius quidem Athen. Ecclesiæ Archiepiscopi. deinde autem primi Gallorum Apostoli : quorum indicem sexta exhibebit pagina. Cum Matthæi Galeni Vestcappellii Theologi Lovanien et Professoris sacrarum litterarum Academiæ Dilinganæ, Præfatione, in qua et voluminis hujus multiplex ostenditur fructus, et Auctor Hildiwinus simul atque Areopagita Dionysius a quorumdam temerariis censuris, ac obliquis cavillosisque invectionibus diligentissime vindicatur, et ad postremum duodecim M. Flacci Illyrici objectionibus respondetur.* Paquot a donné une description assez détaillée de la seconde édition ; elle renferme : *a*) Une ode de Galenus à Othon Truchsess ; — *b*) La préface indiquée dans le titre ; — *c*) Epistola piissimi Augusti Domini Chludowici ad Hildiwinum ; — *d*) Rescriptum ejusdem ad serenissimum Imperatorem Chludowicum ; — *e*) Epistola Hildiwini abbatis ad cunctos sanctæ catholicæ matris Ecclesiæ filios et fideles ; — *f*) Passio sanctissimi Dionysii ; — *g*) Matthæi Galeni Vestcappellii ad Clerum et Senatum N.-T. (Nervio-Tornacensem) de periculis in quibus versentur, Admonitio ; — *h*) Altera ejusdem Admonitio et

Enfin, à cette même époque, outre l'oraison funèbre de *Ruard Tapper*, dont nous avons déjà parlé, il en prononça deux autres pour des personnages moins connus, *Barthélemy Kleindienst* et *Tobie Gastius :* toutes les trois ont été livrées au public (1).

IV. — *Galenus professeur à Douai.*

Après avoir obtenu du Saint-Siège l'érection de nouveaux évêchés, Philippe II avait voulu doter les Pays-Bas d'une seconde université : fondée en faveur des provinces wallonnes de la monarchie espagnole, elle fut établie à Douai : l'inauguration s'en fit en 1562. Deux hommes avaient surtout poussé le roi d'Espagne à cette œuvre importante, le jurisconsulte lillois, *Jean Vendeville*, alors professeur de droit à Louvain, et l'évêque d'Arras, *François Richardot* (2).

On devait enseigner à Douai, la philosophie, les lettres et les sciences, la médecine et le droit ; mais, chacun le comprend, dans les circonstances critiques où se trouvait l'Église, c'était naturellement à la faculté de théologie que les promoteurs de l'Université s'intéressaient avant tout : c'est d'elle qu'ils attendaient les fruits les plus précieux. Hâtons-nous de dire à sa gloire qu'elle réalisa toutes les espérances : dès son origine elle ne le

Dehortatio ad plebem T. (Tornacensem) ut ab hæresibus in ea gliscentibus partim caveat, partim resipiscat.—Nous conjecturons que ces deux dernières pièces ne se trouvent pas dans la première édition et qu'elles ont été écrites à Douai.

(1) Stapleton dit que Galenus écrivit à Louvain ses *Origines monastiques*, *les Aréopagitiques*, les livres du *Sacerdoce* et du *Sacrifice :* nous ne doutons pas que ce ne soit une distraction de sa part.

(2) Voir, sur l'origine de l'Université de Douai, Valère André, *Fasti academici*, page 358, le savant *Mémoire* de M. le chanoine Dehaisnes sur *les Origines de l'Université de Douai d'après des documents inédits*, dans la collection des *Mémoires* lus à la Sorbonne en 1864 ; la *Vie de Vendeville*, par le P. Possoz, etc.

céda à aucune de ses aînées pour la science, et elle les surpassa presque toutes par la pureté de son enseignement.

Cependant il ne fut point facile de recruter le corps professoral. *Richardot* lui-même dut faire des leçons (1); on accueillit aussi avec bonheur une illustre victime des persécutions d'Élisabeth, le Dr *Richard Smith*, d'Oxford ; il occupa la *cathedra primaria* de théologie, et inaugura cette magnifique série de grands théologiens anglais qui enseignèrent à Douai. On fit surtout un appel pressant à Louvain (2). Mais, dégarnie par la promotion à l'épiscopat de plusieurs de ses membres, appauvrie par les dons qu'elle avait faits auparavant, affaiblie déjà par les divisions que *Baius* suscitait, l'illustre *Alma Mater* ne put fournir un contingent suffisant ; d'ailleurs à Louvain on n'avait pas vu de bon œil surgir à peu de distance une institution rivale (3). Pour comble de malheur, *Richard Smith* mourut dès le 7 juillet 1563, après moins d'une année de professorat à Douai !

C'est dans ces conjonctures que le magistrat de la ville et *Jean Lentailleur*, abbé d'Anchin, l'un des plus généreux soutiens de la jeune université, firent les démarches les plus pressantes pour obtenir le concours du professeur de Dillingen ; ils réussirent, et au mois de septembre 1563 *Galenus* était à Douai.

Il succéda à *Richard Smith* dans la *cathedra primaria* de théologie, bien qu'il ne fût encore que licencié. L'année suivante, il fut proclamé docteur par *François Richardot :* c'était la première promotion qui avait lieu à

(1) C'est ce qu'atteste Galenus dans la dernière de ses *Catéchèses.*

(2) Voir, dans l'*Annuaire de l'Université catholique* de 1846, la lettre de la Gouvernante des Pays-Bas aux doyen et professeurs de Louvain.

(3) Voir Valère André l. c. et le *Mémoire* de M. le chanoine Dehaisnes.

Douai. Plein de dévouement à l'institution à laquelle il s'était donné, *Galenus* ne craignit point d'ajouter à ses leçons quotidiennes, un cours de langue hébraïque ; il se chargea de cette besogne supplémentaire aussi longtemps que l'Université ne fut pas pourvue d'un professeur spécial, sans consentir à recevoir de ce chef aucune récompense ou rétribution(1). *Galenus* n'eut pas le temps de donner au public le résultat de ses leçons ; et nous ignorons s'il existe des manuscrits dans lesquels son enseignement a été conservé ; nous savons cependant qu'il avait l'habitude d'écrire tout ce qu'il disait en chaire (2). Quant au système d'études suivi à Douai et à la méthode des professeurs, il n'est pas nécessaire que nous nous en occupions ici d'une manière spéciale ; dans le principe surtout, Douai ne différa guère de Louvain.

Il était alors d'une souveraine importance que dans nos provinces, si fortement entamées par l'hérésie, les jeunes gens qui se destinaient aux carrières libérales eussent de la doctrine catholique une connaissance tout à fait solide. Aussi s'était-on hâté à l'Université de Douai d'établir une chaire de *catéchèse :* les dimanches et les jours de fête, un professeur, faisant partie de la faculté

(1) « Quid vero Duaci præstiterit toto hoc jam quo docuit decennio, qualis hic et quantus vir fuerit, quorsum attinet dicere ?... Hic unus cum altero solum collega pluribus hic annis æstum et pondus diei perferens, ea felicissima facultatis theologicæ fundamenta posuit, ut ita nunc floreat magis ut facile florere non possit, absque necessariis illis, quibus adhuc caret, collegiorum et bursarum subsidiis, his jam difficillimis temporibus et a studio theologico alienissimis... Quis Galeno magis in docendo assiduus, quis laboriosus et accuratus magis ? Quis ita cellæ et claustro monachus, quam musæo et libris Galenus, affixus fuit. » Stapleton, Or. fun.

(2) Il le dit lui-même dans la préface de son livre *de Sacerdotio ;* quant à ses leçons de Douai, Stapleton en parle en ces termes : « Sacras Scripturas tam Novi quam Veteris Testamenti hoc loco enarrans, non interpretem tantum doctissimum, sed et perpetuum quodammodo ecclesiasten egit, ea, quæ ad vitæ sanctitatem morumque probitatem, pertinerent semper et concionabunde pertractans. » Or. fun.

de théologie, devait donner, sous une forme adaptée à son auditoire, un cours approfondi de religion, en insistant surtout sur les erreurs du temps.

Certes, c'était là une fonction très délicate, et qui exigeait, dans celui qui en était chargé, des qualités peu communes. On fit donc appel encore une fois à *Galenus*, et le zélé docteur accepta le fardeau ; il faut dire cependant qu'il ne le fit qu'avec hésitation (1), et qu'il avait fallu, pour le déterminer, les instances de l'évêque d'Arras, des abbés d'Anchin et de Marchiennes, et surtout de *Jean Vendeville* et du magistrat de Douai (2).

Le cours de *Galenus* dura cinq ans et fut suivi avec beaucoup de succès (3). Il comprend deux cent dix-neuf

(1) Il en donna les raisons dans la première de ses *catéchèses* : « Nam quum non ignorem quam ingens (præter quotidie prælegendi studium) meis humeris nunc onus imponatur, quamque sit ardua provincia catechisten non tantum profiteri sed etiam præstare ; neque me fugiat quantum eruditionis et eloquentiæ, quanta catholicæ dogmatices ac totius historiæ peritia, rerumque omnium, quæ unquam in Ecclesia gestæ sunt, accurata cognitio requiratur, ut in isto campo quis non infeliciter currum agitare valeat : procul dubio nisi libeat iniquos agere censores (quod minime spero) non immerito me vereri formidare, horrereque statuetis nunc primum in catecherii limine Duacensis, hoc est regiæ amplissimæque Academiæ, pedem imponentem ; præsertim cum, tametsi cupiam adnitarque sedulo numeros omnes hujus explere functionis, neque tenue fractum corpus labori, neque rarissimum ac pene nullum otium studio sit suffecturum. Attamen posteaquam ita visum fuit præstantissimis amicissimisque viris hanc operam a nobis extorquere, semelque sit mihi constitutum experiri, qui negotium istud succedet, ut per sectam nostro periculo glaciem, alii postmodum tutius nos persequantur... »

(2) Il le dit dans la dernière *catéchèse* : « Fuere suscipiendæ catecheseos auctores, ac præceptores (quidni fatear, cum invitus ad hanc provinciam accesserim) celeberrimus ille vobisque notissimus Præsul Atrebatensis, cujus et eruditionem et eloquentiam ipsi non semel his in scholis estis experti. Adjungendus est Aquicinctensis archimandrita et Marchianensis cœnobii moderator, viri non minus pietate quam doctrina tam omni pene mundo quam mihi noti. Hi enim a doctissimo viro clarissimoque doctore juris utriusque Joanne Vendevillio multis impulsi me usqueadeo impulerunt ut tandem accedente gravissima hujus civitatis honestissimi senatus rogatione, qui certe hac in re non postremas obtinuit, perpellerent. »

(3) C'est ce qu'il insinue encore dans la dernière des *catéchèses* citées : « Impono igitur huic quinquennali labori finem ; qui qualis

catéchèses, et contient un corps très complet de théologie théorique et pratique. On conserve parmi les manuscrits de la ville de Douai quelques-unes de ces catéchèses telles qu'elles ont été reprises par les auditeurs de *Galenus* (1). Plus tard, elles furent toutes recueillies et arrangées par *André Du Croquet*, licencié en théologie de Douai et moine de l'abbaye bénédictine d'Hasnon, qui les publia en 1574, sous ce titre : *Catecheses christianæ, Andreæ Croquetii, S. Theologiæ licentiati, confectæ et editæ opera et studio maximo, ex Mathæi Galeni, quondam apud Duacenses Cancellarii, ac regii primariique professoris, Homiliis catecheticis.* On en fit une seconde édition à Lyon, en 1600, sous un titre un peu différent : *Promptuarium theologicum, in quo quæcumque ad symbolum apostolicum, peccatorum summam, Dei legem, legis præcepta, Ecclesiæ sacramenta, claves, ritus, hierarchiam pertinent, accuratissime discutiuntur... Opera et industria M. Galeni, theologi eruditissimi.*

C'est à ces *catéchèses* qu'il faut rattacher un intéressant

fuerit, quidque fructus nostris auditoribus attulerit, aliorum esto judicium. Is enim fuit noster ubique perpetuus scopus, ut, quod orthodoxum et germanum esset imprimis, non tam nostra quam sanctissimorum conciliorum, et Patrum, totiusque traditionis sententia, traderemus ; deinde ut nostris catechumenis methodum aliquam, si minus felicem, non usquequaque tamen incommodam ad similia congerenda demonstraremus ; ac postremo ut aliarum catecheseon, et ejus potissimum, quæ nuper prodiit, Tridentinæ, quis usus esse debeat ipsi per sectam glaciem præcedendo, doceremus. Etsi enim Tridentini catechistæ laudibus nihil addi posse videretur, nos tamen commentarii lucem non absurde etiam clarissimis adhiberi posse judicavimus, ut nostris ingressi vestigiis catechumeni valeant aliorum inventa in suas conciones et praxim christianique vulgi utilitatem deducere. Si quid tamen hinc emolumenti redierit vel ad sanctissimam matrem Ecclesiam, vel Duacensem hanc Almam Universitatem, vel denique quemlibet nostrorum auditorum, feratur id in solidum acceptum Deo Opt. Max. qui et voluntatem indidit, et nonnullam largitus est facultatem. Si quis autem ex nostris homiliis vel minimum se factum meliorem vel doctiorem experiatur, nolim sua laude fraudatos eos, qui mihi hujus laboris et instituti extiterunt Auctores. »

(1) Voir le *Catalogue des Manuscrits*, par M. le chanoine Dehaisnes.

opuscule de *Galenus*. Expliquant, vers le temps de Pâques de 1567, le sixième commandement, il n'avait pu dire qu'un mot en passant des réunions mondaines, si fatales à la vertu des jeunes gens. On demanda qu'il reprît ce sujet, afin que les étudiants, « valedicto hisce ineptiis, toti disciplinis et bonis artibus vacarent ». *Galenus* ne se fit pas prier, et il donna sans tarder : *Mathæi Galeni Westcappellii de nostri sæculi choreis sententia pro catechesi clauso paschate seu dominica in albis* (*ut veteres etiam loquebantur*) 1567 *dicta ad generosum D. Maximilianum Vylain a Rassenghien gubernatorem duacensem*. Bien qu'écrit et récité en 1567, le discours ne fut imprimé qu'en 1569 (1). En 1577, parut chez *Bogard*, à la suite d'une traduction du *Guide des pécheurs de L. de Grenade*, le *Discours — et advis touchant les danses du temps présent, faict en latin par M. Mathieu Galien, docteur en théologie, premier professeur et chancelier en l'Université de Douay, — faict françois par Paul Dumont, douisien* (2).

De même que *Galenus* avait occupé la chaire laissée vacante par la mort de *Richard Smith*, ainsi il succéda à ce dernier comme prévôt de Saint-Pierre. Il assista, en cette qualité, au synode provincial de Cambrai, tenu en 1565, et y prononça le sermon de clôture, le jour de la fête de S. Jacques. Après un exorde assez long, dans lequel il expose toutes les raisons qu'il a de ne point parler et dont la principale est la crainte de compromettre la faculté de Douai qu'il représente (3), il annonce qu'il en-

(1) On en peut voir un exemplaire à la bibliothèque publique de Douai, n° 1557. C'est une plaquette de six feuillets non numérotés.

(2) Il s'en trouve un exemplaire à la bibliothèque de la ville de Douai.

(3) « Unum illud non præteribo, quod me vehementissime exterruit, et usque adhuc exercet; nimirum, quod cum huc accesserim cum nonnullis ex præcipuis functionum scholasticarum Academiæ Dua-

tretiendra ses vénérables auditeurs de la nécessité de mettre résolument en exécution les décrets qui ont été portés (1). Toute la suite de son discours, où il développe largement de nombreux motifs en faveur de sa thèse, respire un grand zèle pour la réforme de l'Eglise et une liberté vraiment apostolique. On trouve cette harangue dans les *Concilia Germaniæ* de *Hartzheim*, tom. VII pag. 89, ainsi que dans la collection de *Labbe*, tom. XV, col. 231. *Paquot* dit à tort que l'exhortation de *Galenus* est fort vague; il nous semble aussi que *Morillon* est bien sévère à son égard dans la lettre qu'il écrivit à *Granvelle*, à la fin de novembre 1565 (2).

Galenus devint, en 1571, prévôt de Saint-Amé et, en cette qualité, chancelier de l'Université : il succédait dans cette charge à Wallerand Hangouard, et il fut lui-même remplacé à Saint-Pierre par son collègue Jean *Rubus* ou *Dubuisson*.

Au milieu de toutes ses occupations, *Galenus* sut encore donner au public un certain nombre d'ouvrages. Outre ceux dont nous avons déjà parlé, il édita à Douai en 1563 ou 1565, *Alcuini Rhetorica ad Carolum magnum;* en 1569, il fit imprimer un *panégyrique* de S. Mathieu,

censis titulis, qui tamen temere, casu et vicissitudine quadam ineptis ad munia publica, ut et mihi, persæpe obveniunt, imo obtruduntur vel maxime invitis; metuam, ne spartæ hujus existimationem mecum in discrimen adducam, qui solus eam exornare nequeam; neve collegas meos viros doctissimos et facundissimos, ex sermonis mei incertissimo eventu sitis æstimaturi. »

(1) « Induamur igitur spiritu divinæ fortitudinis, Patres : ne committamus, ut ignavia nos debilitet, ac frangat; avaritia corrumpat; stemmata et magna nomina pervertant, aura popularis depravet, superstitio dementet, diuturnitas terreat, desperatio perdat, odium et invidentia excæcent, deliciæ emasculent, timiditas enervet atque effæminet. »

(2) « Le concile de M. de Cambray n'est encore achevé d'imprimer, j'envoie à V^tre Ill^me S^rie l'oraison que y leut le Prévost de Saint-Pierre de Douay, qui démonstre qu'il est plus docte que éloquent.» Voir *Correspondance de Granvelle*, par Edmond Poullet, tom. I, p. 15.

son patron (1) ; vers le même temps, il publia ses *Theoriæ liturgicæ, seu preces et meditationes piæ iis, qui sacro Missæ sacrificio intersunt, utilissimæ.* Contrairement à ce qu'affirment certains biographes, cet ouvrage parut d'abord en français et en flamand, et ensuite seulement en latin (2). C'est probablement à cette époque aussi qu'appartiennent les *Avertissements* de Galenus au clergé, au magistrat et au peuple de Tournai, ainsi que sa *Lettre* au président *Viglius*, sur le catalogue des livres défendus. *Paquot* cite encore, d'après *Stapleton*, une *Oratio in vitam S. Georgii martyris*, et *Valère André* parle d'un traité *De votis monasticis;* mais nous n'avons pas d'indication suffisante ni sur l'un ni sur l'autre de ces deux ouvrages.

Enfin, après la mort de *Galenus*, en 1578, il parut à Douai sous son nom un commentaire *In Epistolam D. Pauli ad Hebræos, e syro sermone in latinum conversam.* De plus, au siècle dernier, on conservait encore dans la bibliothèque académique de Leyde une explication *in Isaiam et alios aliquot prophetas, sub nomine Matth. Galeni, cancellarii Duacensis, circa ann.* 1573.

Tant de travaux avaient fini par ruiner la santé de *Galenus;* il fut enlevé inopinément le 15 septembre 1573, n'ayant pas encore atteint sa quarante-cinquième année ! Sa mort fut celle d'un saint. Les hommages ne lui furent pas ménagés à sa mémoire. *Grégoire Martin* le pleura dans une touchante élégie ; *Pierre Colpin* fit une épitaphe en vers latins, et le grand *Stapleton*,

(1) *Matthæi Galeni Westcappellii Panegyricus Beatissimo apostolo, evangelistæ ac martyri Matthæo.* Il en existe un exemplaire à la bibliothèque de Douai ; c'est une plaquette de 10 feuillets non numérotés.

(2) Galenus le dit lui-même dans sa dernière catéchèse : « Hac de re theorias divini cultus conscripsimus, quæ non ita pridem apparuerunt flandricæ et gallicæ, propediem latinæ quoque prodituræ. »

autrefois son élève, prononça son oraison funèbre (1), comme treize ans auparavant *Galenus* lui-même avait prononcé l'éloge de son illustre maître *Ruard Tapper*.

Certes, les ouvrages de *Galenus* n'ont pas une valeur de premier ordre ; il y manque de l'ordre et de la précision ; ils se lisent difficilement. Il faut attribuer ces défauts, sans aucun doute, à la tournure de son esprit, mais aussi à la rapidité avec laquelle il écrivait, et aux occupations trop nombreuses qui l'absorbaient. Soldat dévoué de l'Eglise, il portait ses coups partout où il la voyait attaquée, sans se préoccuper outre mesure de polir ses armes. Sa réputation d'écrivain en a peut-être souffert, mais le bien qu'il a fait n'en a pas été moindre. D'ailleurs, ce n'était pas un esprit ordinaire ; il possédait parfaitement le grec et l'hébreu ; il avait lu les Pères, et connaissait l'antiquité. On peut dire sans exagération qu'il mérite une place honorable parmi ces travailleurs qui, dans le courant du XVIe siècle, préparèrent les matériaux avec lesquels les grands théologiens de la fin de ce même siècle construisirent leurs impérissables monuments.

Galenus, est-il besoin de le dire, était un prêtre d'une haute vertu. Il brûlait de zèle pour la foi et pour la pureté des mœurs. Toute sa vie s'est passée à défendre l'Eglise contre les attaques de l'hérésie et à promouvoir la sanctification du clergé et des fidèles. Il était affable

(1) Cette oraison funèbre se trouve dans les *Œuvres complètes* de Stapleton, tom. II, pag. 486-492. L'orateur termine par une apostrophe à Galenus, dans laquelle nous lisons ce détail sur ses derniers moments : « In illo extremo cum adversario certamine, paucis ante mortem horis, alta voce cantasti (nunquam alias cantare solitus) :

O tortuose serpens, qui mille per mæandros
Fraudesque flexuosas, agitas quieta corda,
Discede, Christus hic est, quiesce :
Signum, quod ipse nosti, damnat tuam catervam. »

à l'égard de tout le monde, et plein de tendresse pour les pauvres. Il dépensait presque tout son avoir à faire des charités et à meubler sa bibliothèque (1). Les catholiques anglais réfugiés à Douai eurent surtout à se louer de sa libéralité. Il ne sortait que pour ses fonctions académiques, pour l'office divin ou pour d'autres services de piété. Quelques personnes de haute vertu lui confièrent tout leur intérieur : de ce nombre furent *M. d'Abencourt*, et son épouse, *Antoinette de Bourgogne*, duchesse d'*Arschot*, qui, après la mort de leur directeur, se séparèrent d'un consentement mutuel et firent vœu de chasteté entre les mains de leur évêque.

Les vertus et les travaux de Galenus ont été célébrés par *Pierre Colpin* dans l'épitaphe latine que nous transcrivons ici :

Forte sub umbroso residebat pallida cippo
Invida naturæ Mors, inimica Deo.
Huc Caro corruptrix morum scelerata, odioque
Fervens, et furiis agitata venit.
Ac inquit : Periit virtutis gloria nostræ,
Filia, ni matri fers properanter opem.
Est sophiæ Antistes sacræ, qua parte Duacum
Influit, et nigris Scarpus inundat aquis.
Protulit hunc dives quondam Zelandia natum,
Nomine Matthæum, gensque Galena vocat.
Grammaticæ placitis rudibus formavit ab annis
Gandavum, doctis urbs habitata viris.
Grandior ast ætas Musarum castra Lovanii
Tentare, et Sophiæ tecta subire jubet.
Accepit primos Sophiæ altercantis honores,
Excolit et meritum laurea sacra caput.

(1) « Quam selectam sibi, et omni optimorum auctorum genere instructissimam bibliothecam reliqua pecunia comparavit ! » Stapleton, *Or. fun.*

Abdita linguarum mysteria doctus, Hebræis
Consociat Græcos, parte in utraque potens.
Excepit primos Germania magna Galeni
Fœtus, in studiis, docta Dilinga, tuis.
Germanis tantum sed Belga invidit alumnum
Atque Duacenæ traxit ad arva scholæ.
Præsidet hic, doctos doctissimus expolit, atque
Doctoris sacri stemmata clara tenet.
Nec tamen eximio gestit petulanter honore,
Nec titulo elatus corda superba gerit.
Corporeos premit affectus, jejunia dure
Exercet, studiis immoriturque sacris.
Hunc pietas, hunc prisca fides, Astrea revisens
Terras hunc ornat, puraque Relligio.
Nulla superstitio, nulla hæresis occupat urbem
Quam colit: has vita proterit, ore, fide.
Quoque magis nobis noceat, juvenilia format
Ingenia, atque meos prævenit ante dolos.
Non patitur juvenes choreas ductare: sed odit,
Queis furit exiliens stulta puella, modos.
Quid multis? Nisi me vindex tua dextera servet,
Filia, spes vitæ nulla relicta mihi.
Dixerat, et lacrymis faciem suffuderat; audax
Protinus aggreditur Mors truculenta nefas.
Lustra novem ætatis nondum compleverat, ecce
Lurida terribilis Mors aconita parat.
Viribus extinctis in toto corpore, membra
Senserunt properam debilitata necem.
Septembris tulit hunc ubi lux quidena, receptus
Spiritus excelsis, venerat unde, polis.

Dr Th. Bouquillon.

LITURGIE.

—

DES QUATRE-TEMPS ET DES ORDINATIONS.

—

Premier article.

—

I. *Ce qu'on entend par le jeûne des quatre-temps.* — II. *Antiquité de l'usage de sanctifier par le jeûne les quatre saisons de l'année.*—III. *Epoque à laquelle les jeûnes des quatre-temps doivent être fixés.* — IV. *Des motifs pour lesquels le jeûne des quatre-temps d'été a été fixé à la semaine de la Pentecôte, malgré sa coïncidence avec le temps pascal.*—V. *Raisons pour lesquelles le jeûne des quatre-temps est fixé au mercredi, au vendredi et au samedi.*

PREMIÈRE QUESTION.

Ce qu'on entend par le jeûne des quatre-temps.

Le jeûne des quatre-temps consiste à sanctifier les quatre saisons de l'année par trois jours de jeûne qui se font le mercredi, le vendredi et le samedi d'une même semaine. Ce qui est dit ci-après ne peut laisser aucun doute sur ce principe.

DEUXIÈME QUESTION.

Antiquité de l'usage de sanctifier par le jeûne les quatre saisons de l'année.

L'usage de consacrer les diverses saisons de l'année par le jeûne remonte à l'Ancien Testament : « Merito disposuerunt Apostolicæ lectiones, dit saint Léon, parlant du jeûne du septième mois (septembre), ut veterum jejuniorum utilitas permaneret. » Et à l'occasion du jeûne du dixième mois (décembre), il dit : « Licet tempus omne (jejuniis) sit congruum ; « hoc tamen habemus aptissimum, quod et apostolicis et le- « galibus institutis videmus electum. » Il est dit de saint Ca-

lixte Ier, Pape et Martyr (*Lib. pontif.*) : « Constituit jejunium « quater in anno fieri, frumenti, vini, et olei gratia secundum « prophetiam. » Ailleurs on lit au sujet du même pontife (*Bolland. t. I. april.*) : « Hic constituit jejunium die « sabbati ter in anno fieri, frumenti, vini, et olei, secundum « prophetam, quarti mensis, septimi, et decimi. » S'il est dit ici *ter in anno*, la raison en est que les quatre-temps du printemps, déjà consacrés à un jeûne plus rigoureux que les jeûnes ordinaires, n'avaient pas besoin d'être signalés. Suivant d'autres, le Pape saint Calixte aurait ajouté un quatrième jeûne à trois qui existaient : « Jejunium quod ter in anno fieri sole- « bat, dit Isidore Mercator, quater fieri constituit. » Il est peut-être plus vrai de dire que saint Calixte a mis au nombre des jeûnes des saisons de l'année les quatre-temps du printemps, comme il l'exprime par ces paroles (*Bened. Episc. Epist.* I) : « Jejunium, quod ter in anno apud nos celebrare « didicisti, convenientius nunc per quatuor tempora fieri de- « cernimus : ut sicut annus per quatuor volvitur tempora, sic « et nos quaternum solemne agamus jejunium per anni qua- « tuor tempora. »

Quoi qu'il en soit, il résulte des écrits de saint Léon que l'usage de jeûner quatre fois par an, le mercredi, le vendredi et le samedi d'une même semaine existait avant le cinquième siècle dans l'Eglise romaine. « Quod temporis ratio, dit le saint « Docteur (*Serm.* 2. *de jejun. decimi mensis*), et devotionis « nostræ admonet consuetudo, pastorali vobis, dilectissimi, « sollicitudine prædicamus, decimi mensis celebrandum esse « jejunium, quo pro consummata perceptione omnium fruc- « tuum, dignissime largitori eorum Deo continentiæ libamen « offertur. Quarta igitur et sexta feria jejunemus ; sabbato au- « tem apud beatum Petrum Apostolum pariter vigilemus. » Nous lisons ailleurs (*Serm.* 2. *de jejun. septimi mensis*) : « Quæ je- « junia ex doctrina Spiritus sancti ita per totius anni circulum « distributa sunt, ut lex abstinentiæ omnibus sit adscripta « temporibus, siquidem jejunium vernum in quadragesima, « æstivum in Pentecoste, autumnale in mense septimo, hie- « male autem in hoc, qui est decimus, celebramus. »

TROISIÈME QUESTION.

De l'époque à laquelle doivent être fixés les jeûnes des quatre-temps.

Saint Léon, comme on le voit, signale le jeûne des quatre saisons de l'année; mais il n'indique pas la semaine à laquelle il est fixé. Saint Isidore de Séville (*De Off.* c. XXXIX et XL) détermine pour l'été les trois derniers jours de la semaine de la Pentecôte ; pour l'automne, le mois de septembre, sans indication de semaine, et pour l'hiver les calendes de janvier. Il ne parle pas des quatre-temps du printemps, pour la raison ci-dessus énoncée. On lit dans les actes du Concile de Mayence, tenu en 813 : « Quatuor anni tempora ab omnibus « cum jejunio observentur, hoc est in mense martis hebdo- « mada prima...; in mense junio hebdomada secunda...; « in mense septembri hebdomada tertia ; in mense decembri « hebdomada quæ fuerit plena ante vigiliam Nativitatis Do- « mini. »

Il résulte de là, au témoignage du cardinal Bona (*Rer. liturg.* t. III, l. II, c. XVI, § 4) que toutes les églises n'observaient pas aux mêmes jours le jeûne des quatre-temps. « Ve- « tus quidem consuetudo fuit, ut jejunium æstivum mense ju- « nio, autumnale septembri, hiemale decembri fieret, in de- « signanda autem hebdomada diversus diversarum ecclesia- « rum mos erat. » Aussi on annonçait ce jeûne par une formule spéciale ainsi conçue : (*Ibid.*) : « Anniversaria, fratres « charissimi, jejunii puritate, qua et corporis acquiritur et « animæ sanctitas, nos commonet illius mensis instaurata de- « votio : quarta igitur et sexta feria solito convenientes oc- « cursu offeramus Deo spirituale jejunium, die vero sabbati « apud B. Petrum, cujus nos intercessionibus credimus adju- « vandos, sanctas vigilias christiana pietate celebremus, ut « per hanc institutionem salutiferam peccatorum sordes, quas « corporis fragilitate contraximus, jejuniis et eleemosynis ab- « luamus ; auxiliante Domino nostro Jesu Christo, qui cum « Patre et Spiritu sancto vivit et regnat per omnia sæcula sæ- « culorum. »

Cette variété paraît avoir existé jusqu'au pontificat d'Urbain II, qui a réglé ainsi l'époque du jeûne des quatre-temps (*Conc. clarom.*. can. I) : « Primum jejunium quatuor tempo-« rum semper fiet prima hebdomada quadragesimæ ; secun-« dum in hebdomada Pentecostes, absque genuum flexione, « cum *Alleluia* et *Gloria in excelsis Deo,* et vestibus solemni-« bus fiet; tertium plena hebdomada ante æquinoctium au-« tumnale ; quartum plena hebdomada ante natalem Domini, « vigilia ejusdem excepta. » Telle est la législation actuelle insérée dans le Bréviaire et dans le Missel : « Quatuor tempora « celebrantur quarta et sexta feria, ac sabbato post tertiam « dominicam adventus, post primam dominicam quadragesi-« mæ, post dominicam Pentecostes, post festum Exaltationis « sanctæ crucis. » Il résulte de là que les quatre-temps de septembre arrivent toujours la semaine qui est la troisième dans l'ordre des leçons de l'Écriture occurrente. Aussi est-ce à cette semaine qu'ils se trouvent dans le Bréviaire. Dans le Missel, on a jugé à propos de mettre les Messes des féries des quatre-temps de septembre après celle du dix-septième dimanche après la Pentecôte : on a choisi une époque intermédiaire. Ils se trouvent dans la semaine qui suit le dix-huitième dimanche, quand la fête de Pâques arrive du 22 au 27 mars ; dans celle qui suit le dix-septième, si l'occurence de Pâques a lieu du 28 mars au 3 avril ; dans celle qui suit le seizième, lorsque Pâques arrive du 4 au 10 avril ; dans celle qui suit le quinzième, si Pâques se célèbre du 11 au 16 avril ; dans celle qui suit le quatorzième, si l'occurrence de Pâques a lieu du 17 au 24 avril ; enfin, si Pâques est le 25 avril, les quatre-temps arrivent dans la semaine qui suit le treizième dimanche. Il résulte de là que, si nous en exceptons le cas de l'incidence du 14 septembre au mercredi, le mois de septembre et celui de décembre présentent une grande similitude liturgique : ces deux mois commencent toujours par le même jour de la semaine : le 8 septembre, on célèbre la Nativité de la sainte Vierge; le 8 décembre, l'immaculée Conception. Les quatre-temps arrivent à la même date, sauf le cas de l'incidence mentionnée. Le 21 septembre, on célèbre la fête de saint Mathieu ; le 21 décembre, celle de Saint Thomas.

QUATRIÈME QUESTION.

Des motifs pour lesquels le jeûne des quatre-temps d'été a été fixé à la semaine de la Pentecôte, malgré sa coïncidence avec le temps pascal.

On a choisi, comme il est facile de le voir, et comme l'observent les auteurs, le commencement de chacune des quatre saisons de l'année : « Ut hæc jejunia, dit Tetamo, (t. III, tr. I, l. III, part. II, sect. V, subsec. V, n. 44), veluti quatuor temporum anni primitias Deo offeramus. » Mais on observe que, dans le Bréviaire, la partie du printemps renferme à la fois les quatre-temps du printemps et ceux de l'été, et l'on a quelquefois demandé la raison pour laquelle les quatre-temps de l'été n'ont pas été renvoyés après la Pentecôte, dont l'octave est si solennelle, et fait encore partie du temps pascal, pendant lequel les jeûnes sont suspendus, tellement qu'on supprime ceux qui seraient prescrits dans un autre temps de l'année ; c'est ainsi qu'il n'y a pas de jeûne la veille de la fête de saint Philippe et saint Jacques, ni la veille de l'Ascension; et en temps ordinaire, le jeûne n'aurait-il pas été commandé les trois jours des Rogations?

Pour éclaircir cette question, il faut d'abord se rendre compte de la législation de l'Église au sujet sur l'incompatibilité de la prescription du jeûne avec le temps pascal ; il faut examiner ensuite si le temps pascal, considéré par rapport à cette incompatibilité, se prolonge jusqu'à la fin de l'octave de la Pentecôte. Il pourrait y avoir ici une différence analogue à celle qui a été signalée 1re série, t. VII, p. 169, entre le rit quadragésimal et l'observance quadragésimale. Le rit quadragésimal commence, comme il est dit au même lieu, aux vêpres du samedi qui précède le premier dimanche, quoique l'observance quadragésimale ait été commencée le mercredi précédent et l'office de ces quatre premiers jours se trouve dans la partie d'hiver ; le rit quadragésimal se termine, a-t-on dit encore au même lieu, p. 170, à la Messe du samedi saint ; c'est alors que dans la liturgie commence le temps pascal, mais le jeûne du carême continue encore pendant la journée

tout entière. Il résulte de là que la rubrique du Missel qui indique la fin du temps pascal après la Messe du samedi des quatre-temps se rapporte au rit pascal, mais pourrait n'être pas applicable au principe que l'on suppose existant.

Quoi qu'il en soit, on peut dire qu'en règle générale, l'Église ne prescrit pas de jeûnes pendant le temps pascal. C'est à raison du temps pascal que le droit commun, qui prescrit le jeûne la veille des fêtes des saints Apôtres, ne le prescrit point la veille de la fête de S. Philippe et S. Jacques, et il en est de même de la veille de la fête de S. Jean, à cause de l'octave de Noël et de la fête de S. Étienne. Mais il faut bien remarquer qu'il s'agit seulement de jeûnes prescrits par l'Église et que la suspension du jeûne cesse à la Pentecôte : le jeûne des quatre-temps de la Pentecôte ni même celui de la veille de cette fête ne sont une exception à la règle générale, comme il est facile de le voir. Nous lisons dans le décret de Gratien, (C. *Jejunium*, dist. 76.) : « Non autem videntur jejunia « quarti mensis celebrari ante diem Pentecostes : a die enim « Dominicæ Resurrectionis usque in diem Pentecostes non « inducuntur observanda jejunia. » Or, par *dies Pentecostes*, ne doit-on pas entendre l'octave entière, qui est la continuation de la fête ? Bellarmin dit la même chose (t. IV. *Controv. gener.* III. *prim. ult.* c. II C. 21) : « Satis constare, inter « Pascha et Pentecosten ex antiquissima consuetudine nulla « jejunia imperari. » S. Épiphane s'exprime en ces termes (*in compend. expos. fid.*) : « Per totum annum hoc jejunium « observatur : dico die quarto et pridie sabbati, quæ sexta est, « ad horam usque nonam ; excepta sola Pentecoste tota « dierum quinquaginta, in quibus neque genuflexiones fiunt, « neque jejunium est ordinatum. » S. Maxime (*Homil. III. de « Pentec.*) : « Scire debet sanctitas vestra, fratres..., cur « istorum quinquaginta dierum numero sit nobis jugis et con- « tinuata festivitas ; ita ut hoc omni tempore neque ad obser- « vandum indicamus jejunia... » Voici comment s'exprime « sur ce point Durand de Mende (*Ibid.* L. VI, c. VIII, n. 16, 17, 18 et 19) : « Circa vigilias Apostolorum notandum est, « quod jejunium paritatis, quando videlicet paria sunt sancto-

« rum merita, pariter jejunamus, pro eo quod fuerunt « Apostoli : quoniam alii Apostoli vigilias habent. Cum enim « sint meritis pares, decet ut omnes habeant jejunia. Unde « concilium Bracharense dicit, quod omnium Apostolorum « vigiliæ sunt jejunandæ, præter vigilias Apostolorum « Philippi et Jacobi et Joannis Evangelistæ... Festum Philippi « et Jacobi est inter Pascha et Pentecostes, quod tempus « gaudii est et lætitiæ : ideoque tunc non est jejunium. Si « opponatur de jejuniis litaniarum, respondetur quod neces- « sitas intervenit... Vel id non est jejunium necessitatis, sed « voluntatis.... Tum jejunandum non est, quia tempus illud « est de tempore paschali. In vigilia tamen Pentecostes bene « jejunandum est, ut per jejunium mundati et purificati Spi- « ritum sanctum digne suscipere mereamur... Joannes « Evangelista festum habet tertia die post Natale Domini, et « tunc non est jejunium, propter festa tunc occurrentia. »

On pourrait citer encore d'autres autorités dans le même sens. Il résulte qu'aucun jeûne obligeant toute l'Église n'est prescrit depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte ; mais on indique toujours cette époque, et la pratique existante suffit pour interpréter cette législation de la Pentecôte exclusivement en ce sens que la veille de cette fête est le premier jeûne prescrit après Pâques. On pourrait donc dire que le temps pascal, considéré par rapport au jeûne, se termine à la Pentecôte, tandis que la liturgie propre à ce temps se continue pendant toute l'octave de cette fête, tellement que la veille de la Pentecôte et aux quatre-temps de l'été, on omet *Flectamus genua*, comme il est dit ci-dessus, et suivant la règle exprimée par S. Epiphane. On devrait fléchir le genou aux jours de jeûne : la reprise de l'observance du jeûne a donc devancé celle du rit ordinaire. Gavantus, d'après plusieurs auteurs, dit que le jeûne des quatre-temps de l'été se fait à l'exemple des Apotres (*Ibid.* tit. XI, n. 25) : « Jejunium autem « quatuor temporum fit ad imitationem Apostolorum, qui « absente jam Sponso Christo, jejunio se dederunt, et Spi- « ritus sancti adventu carnis delicias ablegaverunt. »

Quant à des jeûnes de dévotion, l'Église n'a pas défendu

d'en faire pendant le temps pascal. « Post Pascha autem, dit « S. Isidore (C. *Post Paschæ* 10, dist. 76), usque ad Pente- « costen, licet traditio Ecclesiarum abstinentiæ rigorem « prandiis relaxaverit, tamen, si qui monachorum vel cleri- « corum jejunare cupiunt, non sunt prohibendi. »

CINQUIÈME QUESTION.

Raisons pour lesquelles le jeûne des quatre-temps est fixé au mercredi, au vendredi et au samedi.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le jeûne des quatre-temps est fixé à ces trois jours, et c'est de ces jours qu'on interprète les paroles de S. Isidore, parlant des trois derniers jours de la semaine de la Pentecôte. C'est aussi le lieu d'observer que S. Léon n'exclut pas le jeûne du samedi en disant : « Feria « quarta et feria sexta jejunemus, sabbato autem vigilias « apud S. Petrum faciamus. » Merati s'exprime à ce sujet comme il suit (t. I, part. IV, tit. II, n. 2.) « Quæ Leonis verba « aliqui ita acceperunt, ut opinarentur in sabbatis quatuor « temporum Romæ jejunium servatum non fuisse, ita ut aliam « feriarum illarum observantiam, aliam sabbati fuisse intel- « lexerint, cum huic solas vigilias deputet, illis vero jeju- « nandi necessitatem assignat sanctus Leo. Verum ea profecto « non fuit Leonis mens; sed hoc potius intendit, et indicare « voluit, ut in sabbato ultra jejunium, vigiliæ superadde- « rentur; sicut enim necesse erat, ut aliarum feriarum jejunium « in illis hebdomadibus præceptum, sed tantum arbitrarium, « ita omnino fuisset supervacuneum de jejunio sabbati men- « tionem facere, cum jam peculiari lege a consuetudine ad « sabbaticum jejunium per omnes anni hebdomadas Romani « adstringerentur. »

Gavantus, suivi par d'autres auteurs, donne les raisons pour lesquelles ces trois jours sont fixés pour le jeûne des quatre-temps (*Ibid.*) : « Feria quarta, in qua factum est conci- « lium contra Christum, vel quia traditus eo die fuit Christus, « feria vero sexta quia crucifixus, sabbato deinde, propter « tristitiam Apostolorum mortuo Christo. » Ces raisons se trouvent dans les textes du droit canonique. D'abord pour

ce qui concerne le mercredi et le vendredi, nous lisons au c. XI dist. 3 *de Consecr.* : « De esu carnium apud vos vetustis-« sima et non improbanda traditio semper est tenenda, ut a « cœnæ termino quæ fit a principio noctis quartæ feriæ, quæ « lucescit in quarta feria, usque in diluculum quintæ feriæ, et « similiter a cœna noctis sextæ feriæ, quæ lucescit in sexta « feria, non imperite jejunatio usque ad sabbati lucem, « quantum de diei parte aliquis jejunare maluerit vel de-« buerit, protendatur. » On lit encore au c. XVI (*Ibid.*) : « Jejunia sane legitima, id est, quarta et sexta feria, non « sunt solvenda, nisi grandis aliqua necessitas fuerit : quia « quarta feria Judas de traditione Domini cogitavit, et sexta « feria crucifixus est Salvator. » Une réponse de Nicolas Ier donne la même raison pour conseiller l'abstinence du mercredi, sans cependant la prescrire (Bulgar. c. V) : « Quarta « feria, quamvis a cæteris diebus præter sextam feriam, sit « amplius mœroribus operandum, pro eo, quod Dominus « ipso jam die in corde terræ, id est Judæ traditoris quodam-« modo sepultus erat, dum hunc ipsum morti tradere medi-« tabatur ; tamen si vestrum quis eodem die vult, potest « omnino carnes comedere. » Quant au samedi, il est dit au c. XIII (*Ibid.*) : « Sabbato vero jejunandum esse ratio eviden-« tissima demonstrat. Nam si diem dominicum ob venera-« bilem Resurrectionem Domini nostri Jesu Christi non solum « in Pascha celebramus, verum etiam per singulos circulos « hebdomadarum, ipsius diei imaginem frequentamus, ac sexta « feria propter Passionem Domini jejunasum, sabbatum præ-« termittere non debemus ; quoniam inter tristitiam et læti-« tiam temporis illius videtur inclusum. Nam utique constat « Apostolos biduo isto et in mœrore fuisse, et propter metum « Judæorum se occuluisse. Quod utique non dubium est in « tantum eos jejunasse biduo memorato, ut traditio Ecclesiæ « habeat isto biduo sacramenta penitus non celebrari. Quæ « utique forma per singulas tenenda est hebdomadas, propter « id, quod commemoratio diei illius semper est celebranda. « Quod si putant semel atque uno sabbato jejunandum, ergo et « dominica et sexta feria semel in Pascha erit utique cele-« branda. »

P. R.

CONSTRUCTION DES ÉGLISES

Il y a lieu assez fréquemment de s'occuper de la construction des églises, soit pour satisfaire à la dévotion des fidèles, soit pour pourvoir à leurs besoins spirituels par la création de nouvelles paroisses, ou pour la reconstruction d'églises tombées en ruine, ou menaçant d'y tomber prochainement.

Ce que doivent faire ceux qui se proposent de construire une église.

1° Le premier devoir de ceux qui se proposent de construire une église destinée au public, est de s'adresser à l'évêque, chef spirituel du diocèse, à qui appartient l'administration de toutes les choses saintes dans le diocèse dont, sans doute, on ne peut exclure la maison de Dieu et tout ce qui s'y rapporte. Ainsi l'a réglé, dès le cinquième siècle, le saint Concile de Chalcédoine (1) : *Placuit neminem... ædificare oratorii domum sine conscientia ipsius civitatis Episcopi.* Justinien lui-même a sanctionné cette loi de l'Eglise dans ses *Novelles* où il dit : *Nemo ecclesiam ædificet antequam episcopus civitatii veniat et ibidem crucem figat, publice atrium designet.* Le troisième Concile d'Orléans s'exprime à peu près dans les mêmes termes (2) qui sont reproduits également par le Pontifical où il est dit : *Nemo ecclesiam ædificet, priusquam Pontificis judicio locus et atrium designentur, et quid ad luminaria, quid ad rectoris ministrorumque stipendia sufficiat, quidquid ad dotem pertinet, definiatur, et per eum, vel ejus auctoritate per sacerdotem crux in loco figatur, et lapis primarius in fundamento ponatur*, etc. Le saint Concile de Trente lui-même, parlant des monastères (3), dit : *Nec de cætero similia loca erigantur*

(1) Tome II, col. 601, canon 6 de la collect. d'Hardouin.
(2) V. Canonem *Nemo* 9, *de Consecr.*, dist. I.
(3) Sess. XXV *de Regul.*, c. 3.

sine episcopi, in cujus diœcesi eregenda sunt, licentia prius obtenta.

Ainsi, même pour l'érection des églises de religieux ou de religieuses, le consentement de l'évêque est requis, et Urbain VIII interdit aux supérieurs religieux quelconques, sous de graves peines, même celle de l'excommunication, d'ériger des couvents, et par conséquent des églises ou chapelles destinées à leur usage sans le consentement de l'évêque (1).

L'évêque ne doit pas refuser son assentiment sans motif légitime ; et, s'il le refusait sans raison suffisante, le recours à l'autorité supérieure, c'est-à-dire au métropolitain ou à Rome, serait de droit. Ferraris cite un exemple d'un pareil recours qui fut couronné du succès. Un individu de Forli, n'ayant pu obtenir de son évêque la permission de bâtir une église, s'adressa à la S. Congrégation du Concile, qui déclara, le 16 janvier 1624, *licentiam esse concedendam sine præjudicio jurium parochialium.*

2° Toutefois la permission de l'évêque n'est pas requise pour la construction et l'érection des oratoires privés. Le droit est formel à cet égard : il est dit au chap. *Unicuique* 33, *de Consecrat.*, dist. 1, extrait d'un Concile d'Orléans : *Unicuique in domo sua oratorium licet habere, et ibi orare;* mais à la condition expresse que la messe n'y sera pas dite : *Missam autem ibidem celebrare non licet*, à moins d'avoir obtenu un indult du Saint-Siège, ainsi qu'on doit l'inférer du décret *de Observandis et evitandis in celebratione missæ* du saint Concile de Trente, sess. XXII, et que le dit formellement Paul V dans son Encyclique de l'année 1615, et, après lui, Benoît XIV, dans sa const. *Magno*, § 23 : *Facultatem hujusmodi licentias dandi, ipsius Concilii decreto, unicuique ademptam esse; solique Beatissimo Romano Pontifici esse reservatam.*

3° Outre l'autorisation de l'évêque, faut-il, pour bâtir une église, la permission du pouvoir séculier ? — Oui, en France, cela est nécessaire, non pour la construction de l'édifice, lorsqu'on ne demande rien ni à la commune ni à l'Etat ; mais, d'après la loi du 8 avril 1802, cette permission est requise pour obtenir la faculté d'y célébrer le service divin, même

(1) V. *Manuale totius juris canon.*, n° 2515.

dans les oratoires privés. L'usage néanmoins paraît avoir prévalu que l'Etat n'inquiète pas les particuliers qui ont obtenu le consentement de l'évêque. Il est bien entendu qu'on ne pourrait changer une église en paroisse sans le concours du gouvernement, ainsi que nous pourrons avoir l'occasion de le dire plus tard avec plus de détails.

4° Le consentement du Saint-Siège est-il requis pour la construction des églises des réguliers, comme il l'est pour l'établissement de leur monastère ? — La jurisprudence de l'Eglise a subi sur ce point diverses variations. Avant les Décrétales de Grégoire X, en l'année 1273 et de Boniface VIII, en 1290, les réguliers n'avaient besoin que du consentement de l'évêque pour ériger leurs monastères, et par là même pour construire l'église destinée à leur usage (1). Mais à dater de l'époque de ces Décrétales, l'assentiment du Saint-Siège devint nécessaire pour l'érection des couvents des religieux mendiants, et non pour celle des religieuses, ou même des ermites ; et comme à partir de la XXVe session, chap. 3, *de Regul.* du Concile de Trente, tous les religieux furent autorisés à posséder des biens immeubles, à l'exception des capucins et des frères mineurs de l'observance, on crut pouvoir en conclure que le *beneplacitum apostolicum* n'était dès lors de rigueur que pour ces deux dernières familles de Saint-François.

Innocent X, par sa bulle *Instaurandæ* du 23 oct. 1652, changea encore cette discipline, et prohiba l'érection de tout monastère, mendiant ou non, sans la permission du Saint-Siège. A la vérité, cette bulle ne fut portée que pour l'Italie et les îles adjacentes, et plusieurs canonistes en concluent, à la suite de Fagnan, qu'il n'y avait rien de changé quant aux autres contrées ; toutefois l'opinion contraire a prévalu, dès le temps de Benoît XIV (2), même auprès des congrégations et des tribunaux romains, quoiqu'il y eût encore controverse du temps de saint Alphonse, ainsi qu'on le voit dans son traité *de Privilegiis*, n° 88, on peut voir également que la chose est

(1) V. Cap. *Religionem*, *de religiosis domibus* in-6° et cap. *Cum ex eo*, *de excess.* Prælat. in-6°.

(2) *De Syn.*, lib. IX, c. I, n° 9.

supposée certaine dans une consultation de clarisses de Vérone, citée par les *Analecta* (1). Cette feuille cite même diverses déclarations de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers d'après lesquelles le consentement du Pape est nécessaire pour l'érection des couvents de femmes, même en dehors de l'Italie.

Nulle autre Constitution que celle d'Innocent X n'exigeant l'assentiment du Saint-Siège pour l'érection des couvents, laquelle même ne parle pas des religieuses, M. Bouix en conclut avec raison, paraît-il (2), que la coutume suivie en France d'ériger les maisons à vœux simples, avec la seule permission de l'évêque, ne doit pas être réputée illicite s'il n'y a pas d'autre défense spéciale émanée des sacrées Congrégations (3).

5° Mais, outre la permission de l'évêque, ne faut-il pas encore le consentement de plusieurs autres personnes, aux intérêts desquelles la construction de l'église ou de la chapelle pourrait porter atteinte ?

Au chap. 1 *Intelleximus, de Nov. oper. nuntiat.*, il est dit : *Nulla ecclesia in præjudicium alterius est construenda.* On conclut de cette Décrétale qu'avant de permettre la construction d'une église, on doit citer les supérieurs des églises voisines, s'il s'agit d'une église de couvent d'hommes, pour entendre les raisons qu'ils pourraient alléguer pour empêcher cette construction (4), et le Pape, Const. *Is cui* 4, *de Nov. oper nuntiatione*, veut même que si l'édifice avait été construit sans qu'on eût rempli cette formalité, les plaignants aient le droit d'obliger les constructeurs à démolir à leurs frais ce qui aurait été ainsi édifié, et le canon leur accorde trois mois pour fournir la preuve que la construction leur est préjudiciable.

(1) Vingt-deuxième livr., col. 215; voir également le Concile d'Avignon (1849), Titul. VII, c. I, n° 2.

(2) *De regul.*, t. I, p. 250.

(3) V. *Manuale tot. jur. can.*, n° 2513.

(4) Const. *Quoniam* de Clément VIII du 23 juillet 1603. Mais la constit. *Cum alias* de Grég. XV du 17 août 1622, dispense de cette citation, quand il est certain aux yeux de l'Evêque que la construction ne préjudicie en rien aux monastères voisins. V. *Manuale*, n° 2515.

6o Faut-il aussi citer les curés voisins? La question est controversée, et M. l'abbé Bouix (6) affirme qu'aucun texte n'établit la nécessité de cette citation, ni celle de leur consentement. Ce canoniste néanmoins convient que les curés peuvent avoir droit de s'opposer à la construction s'ils démontrent qu'elle leur apporte un vrai préjudice (1).

Mais en quoi doit consister ce préjudice pour mériter d'être pris en considération par l'évêque auquel on demande la permission de bâtir une église?

Les préjudices peuvent être de deux sortes : les uns privant d'un avantage auquel on a un droit strict ou rigoureux, par exemple, si le desservant de la nouvelle église violait les droits paroissiaux, administrait les derniers sacrements aux malades sans délégation du curé, s'il faisait faire les Pâques dans son église, s'il se permettait de procéder aux funérailles des paroissiens sans leur pasteur, etc.

Les autres privant d'avantages auxquels on n'a qu'un droit éventuel ou improprement dit, semblable à celui qu'a un marchand de débiter sa marchandise, dont il peut être privé, sans qu'il ait droit de se plaindre, par un débitant nouveau-venu. Dans ce genre de préjudices on range la diminution du concours des fidèles, l'amoindrissement des offrandes, et autres désavantages analogues. Ces sortes de préjudices n'imposent pas à l'évêque l'obligation de refuser son assentiment à la construction demandée, sans quoi on ne pourrait jamais permettre ces nouvelles constructions. Tel fut l'avis de la S. Congrégation du Concile, dans une cause appelée Sarzitane, le 19 décembre 1772; et M. Bouix rapporte plusieurs autres décisions rendues dans le même sens (2).

Cependant, ajoute ce canoniste (3), si la privation des offrandes ôtait au curé l'honnête entretien auquel il a droit, et dont il ne pourrait convenablement se passer, l'évêque devrait prendre ce point en considération et refuser son adhésion à la construction du nouveau sanctuaire.

(1) *De Regular.*, tome Ier, p. 284-287.
(2) *Manuale tot. jur. can.*, no 2554.
(3) *De Regul.* tot., p. 292 et 293. V. encore Ferraris, vo *Ecclesia*, art. 3, nos 45 et suivants.

En cas de refus de permission de la part de l'évêque, on peut en appeler au Métropolitain, ou même à Rome à la Sacrée Congrégation du Concile (1).

7° Outre le droit qu'ont les supérieurs des réguliers de réclamer contre l'établissement de nouvelles églises, s'il leur est préjudiciable, ils ont encore celui qu'on ne les construise qu'à une distance déterminée. Clément IV, dans sa bulle *ad consequendam*, avait fixé cette distance à 300 cannes (2) en faveur des religieux ou religieuses mendiants. Des Bulles postérieures ont réduit cette distance à 140 cannes ; et la coutume à étendu ensuite la faveur à tous les couvents de religieux. On peut même, dit Ferraris (3), suivre l'usage, là où il existe, de ne pas tenir compte de la distance en fait de nouvelle construction d'église, et c'est le cas où nous nous trouvons en France.

8° Quand un évêque a dûment autorisé la construction d'une église ou chapelle, il ne lui est plus facultatif de retirer cette approbation, d'après la maxime du droit : *Decet beneficium principis esse mansurum.*

Ce que doit faire l'évêque avant de permettre la construction d'une église.

Avant d'autoriser la construction d'une église, l'évêque doit en examiner ou en faire examiner le site : car les édifices construits dans les endroits bas et humides ne sont pas sains ; les meubles, les boiseries, les tableaux, les linges se détériorent promptement, en peu de temps les saintes espèces s'y décomposent ; les confesseurs obligés d'y passer un temps tant soit peu considérable y contractent facilement des rhumatismes souvent dangereux. Le devoir d'un évêque est de prévenir ces fâcheux accidents.

Quoiqu'on n'ait pas à les craindre dans les sites élevés, on doit rarement permettre que les lieux consacrés au culte divin soient établis dans des positions d'un accès difficile, trop

(1) *Ibid.* p. 301.

(2) La canne d'après cette Bulle doit avoir huit palmes. (Ferr. v° *Ecclesia*, art. 5, n° 33.)

(3) Ferraris, *ibid.*, n° 15.

éloignées des habitations, surtout si les fidèles ont habituellement à y remplir les devoirs religieux, s'ils doivent y satisfaire au précepte d'entendre la sainte messe le dimanche et jours de fêtes, s'ils doivent s'y rendre pour se confesser, se faire instruire des vérités du salut, des devoirs que la religion leur impose. Il y a surtout un sérieux examen à faire du site en question, s'il s'agit d'une église paroissiale dont on change la position : en cas pareil on ne saurait user de trop de précaution pour ne pas prendre une détermination, qui froissera peut-être une partie notable de la population et deviendra une source permanente de trouble et de mécontentement, d'où résultera souvent l'éloignement des sacrements et des pratiques religieuses, l'omission de l'assistance à la messe, l'oubli de Dieu, l'indifférence et l'irréligion.

Une fois le choix du site sagement déterminé, l'évêque doit, par lui-même ou par un délégué, y faire planter une croix, se faire montrer le plan, ayant soin que les dimensions soient telles, que tous les fidèles ayant droit ou étant dans l'usage d'y remplir leurs devoirs religieux puissent facilement y être contenus. C'est ce que dit ou suppose suffisamment le chapitre *Nemo* 9, *de Consecr.*, dist. 1 : *Nemo ædificet, antequam episcopus civitatis veniat, et ibidem crucem figat, publice atrium designet.* Paroles reproduites par le Pontifical : *De Benedictione et impositione primarii lapidis.*

D'après ce même chapitre *Nemo*, ainsi que d'après le Pontifical, l'évêque doit exiger que l'on assure d'une manière stable des revenus suffisants pour l'entretien de l'église qu'on veut construire et des ministres chargés de la desservir : *Non levis culpa est ista temeritas*, dit le chapitre *Placuit*, *causa* I, q. 2, *si sine luminario, vel sine substantiali sustentatione... tanquam domus privata consecretur ecclesia.* L'évêque qui aurait négligé ces précautions serait tenu d'y suppléer de ses propres deniers.

On peut, à cette fin, tenir compte non seulement des revenus qui sont réputés certains, mais aussi des dons et des offrandes que l'usage permet d'espérer.

Autrefois le moins qu'on devait exiger, d'après le chapi-

tre 1, *de Censibus*, pour la dotation d'une église était une *Manse*, c'est-à-dire une étendue de terrain que deux bœufs pouvaient labourer en un jour. Aujourd'hui le montant de cette dotation est laissé à la décision de l'évêque.

D'après les auteurs, dont plusieurs sont cités par Ferraris (1), on peut ériger les chapelles sans dotation lorsqu'il n'y a pas de service obligé. S'il y en avait un, la dotation devrait être proportionnée à ce service.

On ne doit pas oublier en faisant construire une église ou chapelle d'y adjoindre une sacristie placée en lieu convenable, autant que possible du côté du midi, pour cause de salubrité. La sacristie doit être très propre ; on ne doit rien y voir qui ressente la négligence ou le désordre. On doit souvent en enlever la poussière, les toiles d'araignées, et en renouveler l'air tant du local que des armoires, particulièrement de celles où sont renfermés les ornements qui servent plus rarement. Il doit y avoir une cuvette pour s'y laver les mains, des essuie-mains. Il y faut aussi une croix, des armoires et des tiroirs où l'on puisse étendre convenablement des ornements sans qu'ils soient exposés à être froissés. Il doit y avoir un confessionnal pour la confession des personnes du sexe qui sont sourdes. Il y faut encore une piscine si d'ailleurs elle n'est pas dans l'église, et l'on ne doit pas oublier d'y réserver un endroit pour des besoins qui peuvent être quelquefois plus que nécessaires.

D'après plusieurs, le droit romain (2), autorise à exproprier les maisons et terrains voisins d'une église qui est à construire ou à aggrandir, et l'enseignement commun est que cette disposition de la loi civile peut être suivie en conscience. Le tribunal de la Rote s'y est conformé en plusieurs de ses décisions moyennant l'accomplissement de certaines conditions (3). La loi civile en France permet également aujourd'hui de recourir à cette mesure, quand l'utilité publique le demande. On

(1) V° *Ecclesia*, art. 3, n° 38.

(2) L. *Si quis sepulchrum*, 12 ff. *de relig. et sumpt. fun.* L. *Si locus* 12 § fin. 55, *quemadmodum, servit. amit.*; L. 3, tit. 5, p. 5.

(3) Ferrar. v° *Ecclesia*, art. 3, n°s 54, 96 et 100.

peut consulter la loi du 6 mai 1841, qui a été décrétée pour servir de règle en cette matière. Mais l'utilité publique doit être constatée par ordonnance du Chef de l'État ou par arrêté du Préfet, selon les cas. Ces cas sont indiqués dans l'article 3, et l'expropriation ne peut avoir lieu que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité (1). — Il peut y avoir lieu de recourir à ce moyen surtout pour la construction des églises destinées au service paroissial; ces églises étant évidemment pour l'avantage du public, il peut y avoir pour elles non seulement utilité, mais souvent nécessité de recourir pour leur construction à la mesure dont nous parlons.

CRAISSON, *vic. gén.*

(1) *Cours de législation* d'André, v. Expropriation.

DE LA DIRECTION DES RELIGIEUSES

PAR LEURS SUPÉRIEURES.

—

Lettre du R. P. JEAN DU SACRÉ-CŒUR

—

Marseille, le 12 août 1879.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le n° de juin et celui de juillet de la *Revue des Sciences ecclésiastiques* renferment deux articles de M. l'abbé Richaudeau, aumônier des Ursulines de Blois, contre un opuscule sur la *Direction des Religieuses par leurs Supérieures*, dont je suis l'auteur.

Quiconque publie un livre doit s'attendre à être loué par les uns et blamé par les autres, et il faut bien qu'en matière controversée, les opinions divergentes se produisent. Je ne puis donc trouver mauvais d'avoir été contredit.

Qu'il me soit permis de dire cependant qu'ayant lu, avec toute l'impartialité dont je suis capable, les articles qui me combattent, il m'a été impossible d'y reconnaître la physionomie de mon opuscule.

Autant la réponse aux critiques de mon respectable contradicteur me paraîtrait facile, autant me serait-il difficile de donner à ma défense une forme acceptable.

Si M. Richaudeau avait pris les grandes lignes de ma thèse et qu'il les eût discutées, je pourrais le suivre sur ce terrain, mais il a parcouru une partie de mon volume, et, allant de page en page, il ne l'a guère attaqué que sur de petits détails dont la réfutation ou l'explication ne pourrait avoir que fort peu d'intérêt pour la généralité des lecteurs.

Il résulte donc de la méthode même de critique adoptée par M. le chanoine Richaudeau, un embarras pratique dont je ne vois qu'un moyen, mais un moyen fort simple, de sortir :

c'est que ceux pour lesquels le sujet en question offrirait quelque intérêt, prennent la peine de lire la critique et l'opuscule en les contrôlant l'un par l'autre (1). Ce moyen n'est onéreux sous aucun point de vue, et j'ose dire qu'il est réclamé par la justice.

M. Richaudeau s'exprime ainsi (p. 550, livraison de juin) : « Ce qui nous a décidé à entreprendre ce travail a été la pu-« blication d'un opuscule qui semble destiné, contre l'inten-« tion de son auteur, nous voulons le croire, à atténuer la « portée des déclarations du St-Siège et à en empêcher l'effi-« cacité. » Et page 558, je suis « en désaccord avec leur sens et leur portée » Ailleurs il donne mon livre comme *dangereux* comme *pouvant faire du mal à beaucoup de Religieuses* (pages 27 et 38 de la livraison de juillet). Je ne puis être insensible à ces assertions, surtout à la première, et tout homme respectueux et docile envers tous les actes du St-Siège en serait ému. Mon but a été tout contraire. La lecture seule de l'opuscule peut dire si je l'ai atteint ou si je l'ai, fût-ce involontairement, contredit.

J'ai fait le minutieux travail de comparaison dont j'ai parlé plus haut. J'ai été frappé de me voir attribuer ce que je n'ai pas dit ou l'opposé direct de ce que j'ai dit. On m'a reproché d'avoir, *pour les besoins de ma cause,* tu certains points dont précisément j'ai parlé, ou d'avoir manqué de citer des autorités que, plus loin, j'ai citées ou longuement analysées, mais dans leur entier et dans leur contexte, ce qui en change le sens. Ailleurs je suis cité incomplètement, ce qui dénature ma pensée. Cela s'est reproduit dans trop de passages pour qu'il ne me soit pas venu à la pensée que j'avais été lu rapidement ou avec quelque préoccupation.

M. Richaudeau m'a reproché vivement ma traduction d'*in præsens* et l'idée que la jurisprudence actuelle du Saint-Siège pourrait n'être pas définitive si les abus qui l'ont amenée cessaient. Il n'a pas remarqué sans doute que le P. Valuy

(1) De la *Direction des Religieuses par leurs Supérieures et des difficultés dont elle a été l'objet*, par le R. P. Jean du S. Cœur. Ouvrage approuvé par dix évêques. 1 vol. in-32. Paris, Poussielgue, frères. 1877.— 1 fr.25.

(*Gouvernement des Maisons religieuses*, p. 618), qu'il a lu et qui a son estime et la mienne, partage ma culpabilité sur ces deux chefs. Mais ni le P. Valuy ni moi n'avons attaché à ces expressions tout le sens que M. Richaudeau leur donne, et, bien assurément, si ce digne Père vivait encore, il s'approprierait avec moi ces lignes de mon respectable contradicteur : « En tout cas, le Saint-Siège seul devra dire quand finira ce « provisoire. En attendant, on est obligé de se conformer aux « décisions du Saint-Siège comme si elles étaient déclarées « définitives à tout jamais (page 558, livraison de juin). » C'est ce que j'ai toujours fait et j'ajoute que l'obéissance m'est bien facile, nul n'étant plus persuadé que moi de l'autorité, de la sagesse, de l'à-propos des réserves du St-Siège.

M. Richaudeau veut bien croire à la bonté de mes intentions ; je suis moi très assuré de la pureté et de la rectitude des siennes.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Fr. Jean du S.-C.

M. le chanoine Richaudeau, à qui nous avons communiqué la lettre du R. P. Jean du Sacré-Cœur, nous adresse, en réponse aux remarques de l'excellent religieux, quelques courtes observations que nous insérerons dans notre prochain n°, et par lesquelles la discussion sera terminée dans la *Revue*.

LE SAINT OFFICE

ET L'APPROBATION DES LIVRES.

—

Il est très important de se faire une juste idée non seulement du rôle et des attributions des Congrégations romaines, mais aussi de leurs usages et de leur manière de procéder. Sans cela on est exposé à se méprendre assez étrangement sur le caractère et la portée de quelques-uns de leurs actes.

C'est à ce titre que nous reproduisons les deux lettres qui suivent, bien qu'elles aient déjà paru dans certains journaux. Nous pensons devoir les accompagner de quelques mots d'explication en faveur de ceux de nos lecteurs qui ne seraient pas au courant des faits auxquels elles se rapportent.

I.

Il y a quelque temps, M. le chanoine Moulart se disposait à donner au public un ouvrage sur les *rapports de l'Eglise et de l'Etat* : c'était le texte des leçons qu'il avait faites depuis plusieurs années à l'Université catholique de Louvain, où il est professeur de droit civil ecclésiastique. Il sollicita donc l'*imprimatur* de son Ordinaire. Mais celui-ci crut devoir élever, contre la publication du livre, de très fortes objections que nous n'avons ni à apprécier ni même à expliquer ici. Qu'il nous suffise de dire que, à la suite de ces difficultés, l'on résolut de s'en référer au Saint-Siège et de faire examiner l'ouvrage par le Saint-Office.

La Congrégation cependant ne voulut pas se charger de cet examen ; elle renvoya l'affaire à l'archevêque de Malines : c'est ce que le cardinal Caterini, secrétaire du Saint-Office, déclare au cardinal Dechamps dans la lettre suivante qui est du 26 mai 1878 :

« E^mo ac R^me D^no Colendissime,

« Uti forsan notum erit E. T., remissum est hujus Congregationis examini opus a Professore Moulart exaratum, cui titulus : *l'Église et l'État*, eum in finem ut S. Ordinis judicium exquireretur antequam publici juris fieret.

« Verum, prout te minime latet, haud moris est supremi hujus tribunalis scriptorum examen instituere, ad eum effectum ut ab eodem probati typis edantur ac publicentur.

« Quapropter Eminentissimi Patres una mecum Inquisitores generales præfatum opus prudenti Eminentiæ tuæ judicio remittunt, ut, servatis de jure servandis circa revisionem operum in lucem edendorum, eorum præsertim quæ discipulis instituendis inservire debent, de eodem opere statuat atque decernat, quidquid in Domino magis expedire judicaverit. »

II.

Le cardinal Dechamps, ayant examiné l'ouvrage de M. le chanoine Moulart, en permit l'impression, et par lettre du 30 juin 1878, il fit connaître à ses suffragants la décision qu'il venait de prendre. Dès que le livre eut paru, plusieurs journaux et revues ne se contentèrent pas de le recommander, comme c'était leur droit, mais, chose difficile à comprendre, ils se prévalurent, pour appuyer cette recommandation, de la lettre du cardinal Caterini.

Il est intéressant de connaître l'interprétation qu'ils donnaient à cette pièce : « Quand un ouvrage est déféré au Saint-Office, disaient-ils, ce haut tribunal ne néglige jamais de relever les erreurs qui peuvent s'y trouver. Mais quand il n'y a pas matière à un pareil jugement, il n'est pas dans les habitudes de la Congrégation de donner aux ouvrages l'*imprimatur*. Elle renvoie, pour la permission d'imprimer, à l'Ordinaire du lieu de la publication ».

Pour montrer que nous n'exagérons pas, nous citerons la *Nouvelle Revue théologique*, tom. X, pag. 342 : « Des garanties exceptionnelles d'orthodoxie et de confiance recommandent aux croyants le traité de l'éminent professeur de l'Université de Louvain. Un grand nombre de théologiens

et de canonistes du premier ordre l'ont approuvé. Il y a plus : le livre ayant été soumis à l'examen du Saint-Office, celui-ci, en remettant l'approbation à son Emin. le Cardinal-Archevêque de Malines, n'a pas cru devoir réclamer une seule modification, et cependant le Cardinal de Malines, il y a un an déjà, s'était adressé lui-même à Rome pour obtenir du Saint-Office, selon le désir de M. Moulart, les corrections qui seraient nécessaires à l'ouvrage de celui-ci sur l'Eglise et l'Etat. »

Des interprétations aussi exagérées devenaient compromettantes: la Congrégation s'en émut, et le 28 mai dernier, le cardinal Caterini écrivait, à l'Archevêque de Malines, une seconde lettre pour empêcher que l'opinion, suivant laquelle le Saint-Siège n'aurait rien trouvé à reprendre dans le livre de M. Moulart, ne s'accréditât davantage. Nous la transcrivons intégralement :

« E^me^ ac R^me^ D^ne^ Observantissime,

« Ad notitiam S. hujus Congregationis supremæ et universalis Inquisitionis nuper pervenerunt literæ Eminentiæ tuæ, die 30 mensis junii elapsi anni 1878 ad venerabiles Episcopos suffraganeos tuos missæ, quibus de licentia a te data certiores illos faciebas ut opus a canonico Moulart exaratum, cui titulus : *l'Église et l'Etat*, publici juris fieret.

« Etsi vero S. Congregatio, ceu patet ex mea epistola dici 26 præcedentis mensis maii ejusdem anni, a quovis ferendo judicio de hoc opere se abstinuerit, mirandum tamen est, quod occasio exinde arrepta fuerit falso reputandi S. Congregationem nihil omnino in eodem reprehendendum invenisse. *Maxime porro interest ut erronea hujusmodi reformetur opinio, ne incauti decipiantur.* Nam Emi Patres Inquisitores generales collegæ mei, uti probe novit Eminentia tua, haud e re sua censuerunt formale instituere examen de præfato opere, nondum tunc vulgato, sed rem totam tibi, E^me^ D^ne^, servatis de jure servandis, permiserunt ; ex quo sane liquet eos nullum adhuc de doctrinis in ipso opere traditis protulisse judicium,

nempe an ab erroribus immunes, an iis infectæ censendæ sint.

« Hæc significanda per me erant Eminentiæ Tuæ cujus manus humillime deosculor. »

III.

La *Revue* n'a pas, jusqu'ici, jugé opportun de faire un examen scientifique de l'ouvrage de M. Moulart : peut-être l'entreprendra-t-elle un jour. En attendant, qu'il nous soit permis de terminer par deux remarques. La première, c'est que le livre l'*Eglise et l'Etat* a été l'objet des appréciations les plus flatteuses dans un grand nombre d'écrits périodiques : nous nommerons surtout les *Etudes religieuses*, de Lyon, et (avec des réserves pourtant) la *Civiltà cattolica*. La seconde, c'est que les opinions ou les tendances qui, dans le livre de M. Moulart, ont déplu à un certain nombre de personnes, lui sont personnelles et ne peuvent en aucune façon être attribuées à la faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

---

1. — *Réponse de la S. C. des* RITES *sur la couleur de l'étole à employer dans la distribution de la sainte Eucharistie* EXTRA MISSAM.

Sacerdos Joseph Frattin Congregationis Oratorii Venetiarum, modernus in Ecclesia ejusdem Congregationis, Cæremoniarum præfectus, humillime, pro opportuna declaratione, Sacrorum Rituum Congregationi insequentia proposuit dubia, nimirum :

In administratione Sacræ Eucharistiæ extra Missam, a Rubrica Ritualis Romani præscribitur stola coloris officio illius diei convenientis : quæritur an stola coloris Officii, vel Missæ adhibenda sit 1. In Feria quinta Majoris Hebdomadæ, 2. in Vigiliis et Feriis quatuor temporum, vel Feria secunda Rogationum (vel in Feriis Quadragesimæ, ubi Octavæ concessæ sunt), quæ infra Octavam non privilegiatam occurrunt, si, juxta Rubricas Breviarii et Missalis Romani, Officium de Octava et Missa de Vigilia vel Feria celebrantur.

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribendum censuit :

Ad utrumque servetur Ritualis Romani Rubrica, et ubi vigeat consuetudo administrandi Sacram Eucharistiam cum stola albi coloris Fidelibus Paschale præceptum adimplentibus, toleranda. Atque ita rescripsit. Die 11 Augusti 1877.

A. EP. SABINEN. CARD. BILIO S. R. C. PRÆF.
Pl. Ralli S. R. C, Secretarius.

II.—*Résolution par la S. C. des* RITES *de trois doutes concernant la récitation du* CONFITEOR *au chœur.*

In insigni Collegiata Ecclesia Sancti Michaelis ad Forum Lucense viget consuetudo, ab immemorabili tempore inducta, ut, quoties in chorali officio facienda est confessio, Hebdomadarius se inclinans Decano Prælato, qui primum ac distinctum obtinet stallum, dicat *Tibi Pater* et *Te Pater*, et similiter uterque chorus repetens confessionem : Decanus autem quando officium non peragit faciens confessionem una cum choro dicit *Vobis fratres et vos fratres.* — Quoniam vero Reverendissimus Dominus Eugenius Nanninius, modernus Decanus et Ordinarius ipsius Collegiatæ Ecclesiæ dubitaverit an ejusmodi consuetudo legitime continuari possit, sequentia dubia S. R. Congregationi pro opportuna declaratione exhibuit, nimirum.

DUBIUM I. An, quando Ordinarius chorali officio assistit, Hebdomadarius dicere debeat in confessione facienda, *Tibi Pater* vel potius *Vobis fratres?*

DUBIUM II. An idem dicere debeat chorus inclinans se ad Prælatum vel Hebdomadarium?

DUBIUM III. An Ordinarius dicere debeat *Tibi Pater* ad Hebdomadarium, vel potius *Vobis Fratres?*

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, propositis Dubiis I, II, III, respondere censuit : *Servetur cæremoniale Episcoporum, ideoque expositam consuetudinem esse abolendam.* Atque ita decrevit et servari mandavit.

Die 25 Maii 1878.

Fr. TH. M. Card. MARTINELLI, S. R. C. Præf.
Plac. Rulli, S. R. C. Secretarius.

III. — *Interprétation donnée par la S. C. de* RITES *à l'*INDULT, *en vertu duquel il est permis, dans un grand nombre de diocèses, de chanter, deux ou trois fois par semaine, des messes de* REQUIEM *aux jours de rite double* (1).

Reverendissimus Dominus Carolus Franciscus Turinaz, Episc. Tarentasiensis, Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna declaratione quæ sequuntur humillime proposuit, nimirum :

Vi indulti apostolici diei 30 Julii 1863, in ecclesiis diœceseos Tarentasiensis tribus vicibus in qualibet hebdomada, occurrente licet ritu duplici, cani valent missæ de Requiem, exclusis tamen duplicibus 1æ et 2æ classis, festis de præcepto servandis, feriis vigiliisque privilegiatis. Indultum simile viget in cæteris Sabaudiæ diœcesibus. Sed cum eadem non sit in omnibus illius interpretatio, quæritur :

I. Utrum liceat cantare Missam de Requie tribus diebus ritus duplicis, etiamsi in hebdomada festa ritus inferioris inveniantur?

II. Utrum die ritus duplicis plures Missæ de Requie cantari valeant in eadem ecclesia?

Sacra porro C. R. ad relationem subscripti secretarii ad utrumque quæsitum rescribere censuit : *Affirmative*. Atque ita rescripsit et declaravit die 18 Decembris 1878.

D. Cardinalis BARTOLINIUS, S. R. C. Præf.
Plac. Ralli, S. R. C. Secretarius.

(1) Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de cette déclaration : elle tranche authentiquement les difficultés qui avaient été soulevées en plusieurs endroits, et elle met fin à toute controverse sur ce sujet. On remarquera d'ailleurs que ce décret de la Congrégation des Rites est tout à fait conforme à la réponse *privée* que le secrétaire de cette même Congrégation avait faite précédemment à l'évêque d'Urgel. Voir *El consultore de los parrocos*, du 8 janvier 1878.

IV.— *Décision de la S. C. des* RITES *sur le droit de faire célébrer une messe de* REQUIEM *dans une église de Religieux.*

Hodiernus superior conventus sancti Antonii Patavini Ordinis minorum sancti Francisci Conventualium Bruxellis exposuit, quod plures fideles, præsertim pauperes, non habentes unde solvere valeant, juxta suum statum societatis, stipendium nimis onerosum Missæ exequialis in ecclesia parochiali, in eo celebrare faciunt tantum funeralia sine Missa ; postea vero, ne defuncti anima privetur augustissimi Missæ sacrificii solatio, missam de Requie celebrare faciunt in ecclesia aliena, præsertim apud Regulares.

Cum vero præfata Missa de Requie, in aliena ecclesia post aliquot dies a sepultura defuncti cantata, locum tenere videatur exequialis, cujus celebrandæ jus soli Parocho competit, quamvis revera non sit nisi Missa de tertia, septima, vel trigesima die a depositione, vel votiva, dubitatur an ejusmodi Missam celebrare liceat in aliena ecclesia. Hinc insequentia dubia enodanda Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit, nimirum :

DUBIUM I. An liceat in aliena ecclesia, et apud Regulares, cantare Missam de Requie, quam fideles celebrari petunt pro parentibus vel amicis defunctis, postquam funeralia in ecclesia parochiali persoluta fuerint, etiamsi Missa exequialis in ecclesia parochiali *non celebretur* ?

DUBIUM II. An in casu ad præfatam Missam convocari vel invitari possint parentes et amici per litteras, sicut mos est faciendi in exequiis?

DUBIUM III. An liceat in aliena ecclesia pro defuncto cantare Missam de festo vel de feria, etiamsi missa exequialis pro eodem non celebretur in ecclesia parochiali ?

Sacra Rituum Congregatio, audito voto in scriptis alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris ad relationem subscripti secretarii propositis dubiis sic rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative*, servatis tamen Rubricarum regulis.

Ad II. *Nihil obstare.*

Ad III. *Licere.*

Atque ita rescripsit die 13 Maii 1879.

D. Cardinalis Bartolini, S. R. C. Præf.
Plac. Ralli, S. R. C. Secretarius.

V. — *Déclaration de la S. C. des* Rites *concernant* a) *les funérailles des Prélats, et* b) *l'époque à laquelle il faut commencer à prononcer le nom de l'Evêque dans le canon de la Messe.*

Modernus Sacris Cæremoniis Præfectus Ecclesiæ Congregationis Oratorii in Civitate Venetiarum Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia declaranda humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An in Exequiis pro Episcopo, vel Archiepiscopo, vel Patriarcha, vel etiam Cardinali, tam præsente, quam absente corpore, vel in Exequiis pro Summo Pontifice, absente corpore, ponendum, seu deferendum sit Baldachinum nigrum super defunctum, aut super castrum doloris? Et quatenus negative ad normam responsionis diei 5 Julii 1631 in una Florentina, quid de consuetudine contraria?

Dubium II. An Episcopi nomen dicendum sit in Canone Missæ, et in aliis liturgicis Orationibus a die notitiæ, etiamsi non officialiter habitæ, electionis ejusdem in Consistorio, vel a die captæ possessionis Ecclesiæ cui a Summo Pontifice præpositus fuit?

Sacra itaque Rituum Congregatio, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ad relationem infrascripti Secretarii, sic declarare rata est :

Ad. I. *Exposita consuetudo uti abusus est eliminanda.*

Ad. II. *A die captæ possessionis vel per Episcopum ipsum vel per suum Procuratorem.* Atque ita declaravit ac rescripsit.

Die 4 Julii 1879.

D. Card. Bartolinius S. R. C. Præf.
Plac. Ralli S. R. C. Secretarius.

VI. — *Réponse faite par la* S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS *à trois doutes concernant le pouvoir des Evêques par rapport aux offices divins célébrés dans les églises des Réguliers* (14 Martii 1879.)

DUB. I. An Ordinarius vetare possit campanarum ante vel tempore Missæ parœcialis in omnibus diœcesis ecclesiis, officiatis per sacerdotes sæculares aut regulares?

R. Quoad presbyteros sæculares, Episcopus utatur jure suo, nisi laudabilis consuetudo vel privilegium obstet. Quoad regulares, *negative* excepto Sabbato Sancto.

DUB. II. An sacerdotes sæculares, cappellani aut Rectores, et an superiores regulares possint introducere functiones extraordinarias, alterare consuetas in respectivis ecclesiis, et processiones facere absque prævia Ordinarii licentia?

R. Quoad sæculares Ordinarius utatur jure suo, servatis resolutionibus sacrarum Congregationum, et præsertim Sacrorum Rituum Congregationis anno 1703 Urbis et Orbis. Quoad regulares *affirmative*, servatis resolutionibus ut supra, exceptis processionibus extra ecclesiæ ambitum, salvis, pro aliquibus processionibus, specialibus privilegiis.

DUB. III. An superiores regulares conventuum admittere possint ad celebrationem sanctæ Missæ in propriis ecclesiis aliquem sacerdotem extraneum absque prævia licentia superioris ecclesiastici localis?

R. Detur decretum S. Inquisitionis (1).

(1) Voici ce décret, tel que nous le trouvons dans les *Acta S. Sedis*, tom. II, p. 605. « Die II Augusti 1649, in Cong. S. O. Emi Rmi Cardinales Inquisitores mandarunt intimari superioribus Religionum quod mandent suis subditis Monasteriorum et Conventuum Superioribus, ne admittant ad celebrandum in eorum ecclesiis, eorum vel alterius Religionis exteros, vagos seu peregrinos, nisi examinatis diligenter litteris obedientiæ, seu assignationis eorum Superiorum, et testimonialibus promotionis ad sacerdotium; quo vero ad sacerdotes sæculares, nisi visis litteris testimonialibus, subscriptis a Vicario generali seu foraneo Episcopi loci. »

VII. — *Livres mis à l'*INDEX *par décret du* 1er *juillet* 1879.

La Magia nel secolo decimonono. Racconti puramente storici, per don Bernardino Negroni Bolognese. Bologna 1872.

Aurore e Tramonti, Poesie di Tullio Martellotti. Imola 1876. *Auctor laudabiliter se subjecit et Opus reprobavit.*

Vita di Vittorio Alfieri scritta da esso, ridotta ad uso della Gioventù con note e documenti per cura del prof. Gian Severino Perosino dottore in lettere. Torino, 1877. *Editor laudabiliter se subjecit et Editionem reprobavit.*

La Bible. — Traduction nouvelle avec introductions et commentaires, par Edouard Reuss, professeur à l'Université de Strasbourg. Paris, 1876, etc. *Opus prædamnatum ex II. Reg. Ind. Trid.*

Le Pouvoir des Papes depuis la proclamation du dogme de l'Infaillibilité, par le D. J. F. von Schulte etc., professeur à l'Université de Bonn, traduit de l'allemand par Et Patru. Paris, 1879. *Quocunque idiomate. Decr. S. Off. Fer. IV.* 14 *Maii* 1879.

Arras. — Imp. du Pas-de-Calais. — P.-M. Laroche, directeur.

LE CONCILE DU VATICAN

UN HISTORIEN PROTESTANT.

Ce n'est pas seulement en lui-même ou dans les documents originaux qu'un événement de l'importance du Concile œcuménique de 1869 veut être étudié ; c'est aussi dans ses conséquences et particulièrement dans les récits et les jugements qu'il provoque de la part des historiens. C'est une méthode indirecte mais nullement infructueuse que celle-là ; elle permet d'unir un peu de critique littéraire et parfois beaucoup de philosophie à la simple histoire des faits.

Il faut bien se garder, dans cette sorte d'étude, de n'entendre que les témoins favorables et de négliger les autres. On laisserait ceux-ci établir de fausses traditions et fixer de détestables mensonges ; on perdrait aussi l'occasion de faire ressortir la signification et l'utilité de certains faits secondaires dont l'histoire, sans polémique ni discussion, tient ordinairement peu de compte.

Cette attention aux récits de nos adversaires est plus nécessaire encore quand il s'agit du Concile de Vatican et d'un historien appartenant à l'une de ces sectes séparées du catholicisme, toujours en mouvement, toujours flottantes, que le pape Pie IX eut la paternelle charité d'inviter, elles aussi, à tirer profit du grand acte

qu'il méditait pour le bien de l'Église et du monde entier. Or, nous entendîmes parler un jour d'un réformé français, théologien de renom dans son école, ministre ou pasteur, rédacteur en chef d'une Revue protestante, député aux assemblées politiques depuis 1871, qui venait d'écrire un livre intitulé : *Le Concile du Vatican, son histoire et ses conséquences politiques et religieuses*, par E. de Pressensé (1 vol. in-12 de XI-527 pages; Paris, Sandoz, 1872.) Nous lûmes, autant qu'il nous en laissa la patience, cet ouvrage dont l'auteur dit avec une admirable naïveté : « J'espère qu'on ne trouvera rien dans ces pages qui trahisse l'esprit sectaire, » (p. VII), et nous l'abandonnâmes bientôt avec joie, nous bornant à faire avertir l'éminent prélat qui gouvernait alors le diocèse de Saint-Dié, d'une fable ridicule inventée sur son compte à propos de M. Gratry (p. 299), et aussitôt réfutée par une lettre adressée à plusieurs journaux.

La suite de nos études sur le Concile nous ramène à M. de Pressensé et nous oblige à revoir son œuvre. Il la divise en deux parties : l'une (pp. 1-397), écrite avant la guerre de 1870, et dont quelques fragments parurent dans la *Revue des deux mondes*, et dans la *Revue chrétienne* que dirige l'auteur; l'autre (pp. 397-526), composée dans la seconde moitié de l'année 1871, après que les espérances que M. de Pressensé avait fondées « sur une sainte résistance de nos évêques gallicans » (p. VI), furent complètement déçues; aussi « la seconde partie, sur plus d'un point, corrige les illusions de la première. » (p. VII.)

Logiquement parlant, nous adoptons une autre division de cet écrit, et nous y voyons trois chefs principaux d'idées : 1° l'état du monde religieux avant le Concile; 2° la préparation, la tenue et les effets immédiats du Concile; 3° ce que le protestantisme, au moins celui

de M. de Pressensé, veut substituer aux décrets, selon lui inutiles et dangereux, du Concile du Vatican ; — trois points à examiner successivement.

I.

L'histoire des Conciles persuade à M. de Pressensé que « l'assemblée du Vatican a eu un caractère vraiment novateur ». (p. 1.) En effet, le Concile apostolique de Jérusalem n'en fut pas un ; au deuxième et au troisième siècle il n'y eut ni Conciles généraux, ni « centre commun » pour l'Église (p. 2) ; celle-ci ne réclamait nulle part l'infaillibilité.

Les Conciles généraux sont le fruit « de l'union de la religion nouvelle avec l'empire » au quatrième siècle (p. 4), et ils ne dépendent aucunement de l'évêque de Rome pendant 300 ans. Les Conciles de Latran, de Lyon et de Vienne sont absolument « dérisoires » ; ils font l'office de « paravent pour le despotisme de la papauté. » (pp. 15-16.) Ceux de Constance et de Bâle relèvent quelque peu l'honneur compromis de ces assemblées ecclésiastiques ; mais, à Florence et à Trente, la cour de Rome regagne tout le terrain que le gallicanisme lui avait fait perdre précédemment.

M. de Pressensé a appris cette surprenante histoire à l'école de Fra Paolo, de M. Guizot et du *Janus* allemand de 1870. Sa théologie et son droit canonique ne remontent pas plus haut. Il croit même que le cardinal Manning, « dans *sa* lettre pastorale à son clergé, exprime l'espoir que le Concile (du Vatican) en finira par un coup d'autorité avec cette *damnée* critique historique qui trouve toujours des objections *nouvelles*, et qu'il consacrera la méthode de la foi transcendante. » (p. 15.) En

réalité, il n'y a rien de nouveau dans la théorie de M. de Pressensé ; et ses objections, d'ailleurs souvent réfutées, nous laisseraient difficilement comprendre, si elles étaient vraies et si les Conciles d'Occident avaient été ce qu'il prétend, comment celui du Vatican aurait eu un caractère si *novateur*.

Après cette synthèse de l'histoire ecclésiastique, le pasteur protestant examine l'état du catholicisme à la veille du Concile œcuménique de 1869. La Papauté, à son avis, pousse toutes choses à l'extrême, et, « sous l'apparence d'une unité majestueuse, le catholicisme est en pleine crise. » (p. 23.) En France, l'ultramontanisme prédomine, et il n'a en face de lui qu'un « nouveau gallicanisme jusqu'ici réduit à une position de minorité et d'infériorité ». (p. 32.) Les auteurs principaux de cette situation, si différente de celle où la Révolution avait trouvé le clergé français, furent Napoléon I, Lamennais et Joseph de Maistre, secondés par les événements historiques et par les congrégations religieuses.

Depuis 1830, trois partis se sont formés parmi nous, si l'on en croit M. de Pressensé : 1° *l'ultramontanisme libéral* de MM. de Lamennais, Lacordaire, de Montalembert et Ozanam, suivis par NN. SS. Dupanloup, Cœur, Sibour, Darboy et par MM. de Broglie et de Falloux, dont l'*Avenir* et plus tard le *Correspondant* ont exprimé les doctrines politiques et religieuses ; 2° l'*ultramontanisme absolutiste*, haineux, violent, outré, etc., de M. Louis Veuillot, de NN. SS. Plantier, Pie et Doney, de l'*Univers* et du *Monde* ; 3° le *gallicanisme renouvelé*, assez différent de l'ancien, et personnifié dans NN. SS. Affre et Maret, auxquels M. de Pressensé annexe plus ou moins étroitement le démocrate Arnauld (de l'Ariège), l'abbé Guettée, Bordas-Demoulin et son disciple Huet, avec l'abbé Laborde. Je pense qu'il est superflu de le dire, les sympathies de

l'auteur sont en raison inverse du voisinage de Rome, et les Congrès de Malines, la « mansarde » de Bordas-Demoulin (p. 67), « le groupe bien connu des libéraux de Nancy » grandement influencés par M. de Metz-Noblat (p. 91), sont pour lui les vrais dépositaires de la sagesse divine et humaine. Mais rien n'égale à ses yeux le *père* Hyacinthe dont la prédication « était aussi peu sacerdotale que possible » (p. 105). En fait de dévotion et de piété, Eugénie de Guérin, l'abbé Perreyve, l'abbé Gratry, sont bien estimables : mais que dire des pèlerins de la Salette et de Lourdes, des « adorateurs de S. Joseph », des conférences spirituelles de l'abbaye de Solesmes (pp. 263-268), et de toute cette « littérature de niaise dévotion » qu'il faudrait étudier avec le secours d'un « excellent écrit : *Sur l'esprit et la lettre de la vraie piété* (1) de l'un des jeunes prêtres les plus distingués du clergé de Paris, M. l'abbé Michaud? » (p. 112).

Si M. de Pressensé a voulu montrer que les catholiques, sur des points non définis et non encore obligatoires, conservent autant de liberté que les protestants sur les bases les plus essentielles de la foi, il s'est donné une peine fort inutile ; et il aurait parfaitement pu s'épargner le sophisme qui consiste à déclarer que tel hérétique ou schismatique est membre de l'Eglise contre laquelle il est en révolte, pour conclure de là que « le catholicisme est en pleine crise ». Mais il nous est utile de constater une fois de plus à qui d'entre nous les louanges des libres penseurs et des ennemis de l'Eglise s'adressent de préférence ; et comment un peu de libéralisme, joint au

(1) Titre inexact comme beaucoup de ceux que rapporte M. de Pressensé, inexactitude qui donnerait à douter qu'il ait lu ou seulement vu les livres dont il parle ; par exemple : L'*Église de Rome et le premier Empire* (par M. d'Haussonville), l'*Essai sur l'indifférentisme* (de Lamennais), les *Parfums de Rome* (de L. Veuillot), la *Vie de Pie V* (de M. de Falloux), les *Récits d'une Sœur* (par Mme Craven).

catholicisme le plus sincère et le plus actif, vous fait immédiatement trouver grâce aux yeux des sectaires. Ce moyen de réussir ici-bas et de gagner l'opinion publique est tellement efficace, que certainement aucun chrétien consciencieux ne voudrait l'employer, et c'est pourquoi nous l'avons signalé en passant.

M. de Pressensé ne décrit pas aussi longuement la situation religieuse des autres nations catholiques. « L'Orient tout entier, avec ses vicaires apostoliques sortis du collège de la Propagande, hommes simples et dévoués »; l'Afrique du sud, l'Irlande, presque toute l'église de la Grande-Bretagne et de Belgique, Genève et plusieurs diocèses des Etats-Unis, l'Italie et l'Espagne entières, appartenaient, comme la plupart des évêchés et des séminaires de France, « à la tendance papale » (p. 124). L'autre tendance revendiquait l'Allemagne du nord, la Hongrie et le Portugal. — C'est peu en comparaison de l'étendue que vous assignez au premier de ces « deux grands partis catholiques », dira-t-on à M. de Pressensé. Mais il fait la réponse si familière, en 1870, aux adversaires de l'infaillibilité pontificale : « que la majorité n'a pas ici l'ombre d'importance réelle et que s'occuper d'elle serait lui faire un excessif honneur. Où sont la science, la vertu, le zèle puissant et éclairé? D'un seul côté et on sait lequel.» S'il existait encore chez nous des esprits opposés aux décrets du Concile du Vatican, ils pourraient avantageusement se servir, pour nourrir leur esprit d'antagonisme, du livre de M. de Pressensé : ils y trouveraient la substance et comme le suc de bien des brochures, articles, discours et propos naguère fort retentissants.

II

M. de Pressensé est très peu renseigné sur les causes et les origines du grand Concile qu'il s'arroge le droit de juger. Pie IX en a résolu la convocation pour obéir aux jésuites et à sa passion religieuse ; les déceptions politiques de 1848 lui ont inspiré les doctrines du *Syllabus* que les jésuites ont écrites à Gaëte, et que le Concile a eu pour but de promulguer « en condamnant sans appel le catholicisme libéral et la société moderne » (p. 116) et « en resserrant les liens de l'esclavage spirituel, sans qu'aucune des grandes questions du temps soit seulement abordée » (p. 150).

La bulle d'indiction révèle, ce nous semble, d'autres pensées, plus larges et plus hautes ; mais M. de Pressensé n'en croit rien et n'en parle presque pas : « On ne pouvait rien inférer de la bulle d'indiction, qui posait toutes les questions » (p. 115) ; c'est sa seule réflexion, singulièrement motivée. Il raconte, avec une certaine compétence, que « les (catholiques) libéraux essayaient de se persuader que l'Église aurait en quelque sorte ses états-généraux qui mettraient fin au règne absolu de la curie romaine » (p. 114). Il reproduit ensuite la fable célèbre du programme imposé au Concile par la *Civiltà cattolica* et par « M. Fessler, le secrétaire désigné du Concile (2). » Il glisse rapidement sur l'invitation magni-

(1) P. 115. Ce *Monsieur* Fessler est *Monseigneur* l'évêque de Saint-Hippolyte. En général, M. de Pressensé connaît aussi peu que possible les personnages dont il entretient le lecteur. Voici quelques preuves de cette ignorance : Mgr Haynald est pour lui « *évêque* (!) de *Cologne* (!!) » p. 229 ; Mgr de Sura devient pendant plusieurs pages « l'*abbé* Maret » (pp. 254-256, etc.) ; le vieux-catholique Michelis devient *Michaelis* (*passim*) ; Mgr Héfélé est transformé en *Hœfele* (passim) ; Mgr Valerga s'appelle *Valergio* (p. 314) ; le chanoine I. *von* Dœllinger sera désormais J. V. Dœllinger, et ainsi en sera-t-il de plusieurs autres vieux-

fique envoyée par Pie IX aux églises schismatiques d'Orient, se bornant à en plaisanter. Pour l'invitation analogue si paternellement adressée aux protestants, il dit qu'on « les sommait également de faire pénitence pour leur révolte passée, » qu'on les « citait à la barre d'un tribunal pour y être acquittés après amende honorable, et sans débats sérieux : invitation dérisoire qui les supposait déjà gagnés d'avance » p. 117). Il est affligeant de constater qu'un écrivain protestant, faisant parade de liberté d'esprit et de largeur de vues, n'a rien su trouver de meilleur à répondre à un tel document : qu'il le veuille ou non, cette réponse est d'un « sectaire ».

Il indique, en passant, l'attitude des gouvernements européens, l'accueil fait en pays catholiques à la bulle d'indiction, l'agitation des laïques rhénans et leur adresse datée de Coblence, les lettres insérées sous le pseudonyme de Janus dans la *Gazette d'Augsbourg* et au moins « inspirées » par Dœllinger (p. 127), la déclaration épiscopale de Fulda, quelques brochures allemandés, le livre « si remarquable de Mgr l'évêque de Sura sur le *Concile général et la paix religieuse*, le mandement d'adieu de Mgr Dupanloup qui a été pour le clergé français ce qu'a été le manifeste de Fulda par l'Allemagne » (p. 135). M. de Montalembert, Arnaud (de l'Ariège), mais surtout le père Hyacinthe et « son éclatante rupture avec le romanisme » (p. 139), excitent la souveraine admiration de M. de Pressensé. « Vraiment, s'écrie-t-il à propos de la lettre d'apostasie de M. Loyson, vraiment

catholiques à particule (p. 373). M. de Pressensé connaît « un abbé Gaume, devenu évêque depuis lors » (p. 59), et il sait que le Saint-Siège « a mis beaucoup de mauvaise grâce à confirmer la nomination de l'abbé Maret A UN ÉVÊCHÉ IN PARTIBUS » p. 67. « Mgr de Ségur est un ancien camérier du Pape » p. 102 et M. Perreyve est « l'abbé Péreyve » (p. 112), etc.

ceux qui n'y reconnaissent pas Dieu commettent le péché contre l'Esprit-Saint ! » (p. 146.) Il trouve cet acte scandaleux si simple, si sublime, si rempli d'un souffle divin (*ibid.*), qu'il ose bien prétendre en faire honneur au catholicisme libéral : « Le père Hyacinthe a dit tout haut ce que tout catholique libéral dit à mots plus ou moins couverts » (p. 147). De tels traits montrent assez le peu de valeur historique d'un ouvrage où ils se trouvent fréquemment. On y voudrait autre chose, par exemple une étude sérieuse sur les travaux préparatoires du Concile ; mais on est loin de compte avec quelques lignes inexactes et railleuses.

M. de Pressensé étudie aussi « la ville du Concile », et déclare « chose grave la convocation d'un concile à « Rome dans la basilique du Pape : on n'y eût pas consenti il y a trois siècles » (p. 152). On y consentait parfaitement à toutes les époques, depuis le pape saint Martin I jusqu'à Léon X ; et si Rome « a un pouvoir d'adoucissement auquel rien ne résiste » (p. 153), il ne faut nullement s'en plaindre, car l'Esprit de Dieu est dans la paix, mais plutôt s'étonner que « ce pouvoir d'adoucissement » ait eu si peu d'efficace sur les délibérations conciliaires de 1870.

Comme ce long chapitre sur Rome (pp. 152-202) est évidemment un hors-d'œuvre et qu'il renferme quantité d'inexactitudes, entre autres cette curieuse affirmation que « les fresques des catacombes ne portent pas trace d'une prétendue primauté de saint Pierre ni du culte de la Vierge » (p. 156), nous laissons, à qui voudra en prendre la peine, le soin de réfuter cette élucubration emphatique et sectaire.

Le chapitre suivant raconte l'ouverture et la constitution du Concile ; on sent que l'âme de l'auteur a été touchée par le grand événement du 8 décembre 1869, mais

que son esprit huguenot s'est efforcé de résister à l'émotion qui l'eût jeté, ce jour-là, aux pieds de celui en qui ses pères saluaient le successeur de Pierre et le représentant visible de Jésus-Christ. Il se souvient des arguties de Luther et de Calvin : le lieu du Concile, la date de son ouverture, l'allocution du Souverain-Pontife, lui sont thèmes à soupçons et à remarques aussi haineuses que peu fondées. Quelques bonnes et honnêtes réflexions sur l'*anticoncile* tenu à Naples par les adeptes de la libre-pensée ne suffisent pas à racheter, au jugement d'un critique impartial, les excès passionnés de M. de Pressensé. Il s'évertue à démontrer que le Concile a manqué de liberté, et après des apparences de raisons dont la futilité supporte à peine l'examen, il cite, comme « le plus grand attentat contre la liberté du Concile, la bulle affichée sur les murs de Rome peu de jours après l'ouverture, et qui frappait d'excommunication majeure tous ceux qui n'admettaient pas les doctrines du *Syllabus* ou qui contesteraient le moindre bref papal » (p. 226). En vérité, ceci dépasse toute mesure d'ignorance ou de mauvaise foi, puisque cette bulle n'a jamais existé, et je me demande si monsieur le pasteur, qui s'était « rendu à Rome pour compléter ses travaux sur l'Église primitive par l'étude des merveilleuses découvertes du chevalier de Rossi dans les catacombes » (p. v), a bien su et vu ce qui se passait et s'affichait à ciel ouvert. Il apprécie la Constitution synodale *de Fide*, en journaliste plutôt qu'en théologien, en rationaliste sentimental plutôt qu'en protestant sincère, et il oppose tout bonnement aux Pères du Concile « les pères d'Alexandrie, Pascal et Vinet » (p. 232), ce qui est peu et prouve peu en faveur des connaissances patrologiques de l'écrivain. Quant à ses objections de détail, en particulier contre la canonicité de tous les livres de la Vulgate, nous pourrons y répondre

lorsque nous aborderons l'étude critique des décrets conciliaires.

Il s'apitoie bien fort sur le vote du dernier paragraphe de la Constitution *de Fide*, où le Concile rappelle le devoir rigoureux d'obéir aux décrets par lesquels le Saint-Siège a proscrit diverses erreurs non énumérées en détail par les quatre chapitres de la Constitution ; mais en se montrant ici comme partout ailleurs le dévoué partisan des « évêques libéraux », ainsi qu'il les appelle (p. 236), il leur prête des sentiments très différents de ceux qu'ils eurent en réalité, et confond la sincérité avec l'orgueil, la conscience avec l'obstination, l'esprit de soumission avec celui de peur et de faiblesse.

Convaincu, bien à tort, que le Concile du Vatican n'avait été assemblé que pour définir l'infaillibilité pontificale, et par elle consacrer le *Syllabus* et « la résurrection du passé le plus suranné », (p. 221) M. de Pressensé traite fort au long de « la discussion de l'infaillibilité du Pape, au Concile et en dehors du Concile » (pp. 238-298). C'est pour lui une occasion d'outrager la papauté et ses défenseurs, d'exalter une fois de plus les catholiques libéraux dont il dit que, « si le catholicisme peut être sauvé, c'est par eux » (p. 241), d'avouer que, « sur la question de l'opportunité d'une définition de l'infaillibilité pontificale, l'ultramontanisme a eu promptement raison de ses adversaires, » (*ibid.*) et de rééditer les plaintes si connues de la minorité conciliaire sur le mode de discussion et de procédure réglé par le Souverain-Pontife. Il analyse rapidement les écrits de Mgr Dupanloup, du cardinal Manning, de Dœllinger, de Mgr Maret, de dom Guéranger, de M. Gratry. En ceci comme en tout le reste, point de documents ni d'arguments nouveaux ; pas même de recherches érudites ou de vues originales ;

un simple écho de la *Gazette d'Augsbourg* et du *Moniteur universel.*

Le rôle si patient et si ferme de Pie IX pendant cette discussion de l'infaillibilité, déplaît grandement à M. de Pressensé qui estime que le Pape « passait par-dessus les pouvoirs de l'Eglise » (p. 304), et conduisait celle-ci à sa « désorganisation » (p. 309). Mais enfin le Souverain-Pontife est déclaré infaillible, et l'historien protestant, traduisant en un langage absolument lourd et incorrect (1) le décret synodal, fait dire aux Pères du Concile cette inimaginable absurdité : « Le pontife romain... jouit, moyennant l'assistance divine qui lui est promise PAR le bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a doté son Eglise EN DÉFINISSANT la doctrine sur la foi ou sur les mœurs » (p. 315). Je prie de remarquer que l'homme assez ignorant de la théologie et de la langue latine pour commettre de semblables traductions (2) est non seulement directeur d'une *Revue* scientifique, et historien du Concile du Vatican, mais encore exégète et auteur d'une histoire du dogme chrétien pendant les trois premiers siècles (3).

(1) Il n'est pas inutile d'observer que ce prétentieux pasteur commet habituellement des fautes de langage intolérables. Mais il est surtout ridicule par son affectation à parler sans cesse de la « *chambre haute* de Jérusalem » (le cénacle). Il dit, par exemple : « L'esprit souffle où il veut, et laisse souvent les sanctuaires grandioses pour les chambres hautes » (p. 274). Rien de plus comique que ce jargon huguenot. A propos de la *chambre haute*, M. de Pressensé prend une représentation de la Pentecôte pour un tableau du concile de Jérusalem et se scandalise fort d'y voir la T. S. Vierge (p. 213).

(2) M. de Pressensé aurait dû, par respect pour la secte à laquelle il appartient, consulter quelque latiniste, même de troisième ordre : on lui eût refait ses traductions, notamment celles du *Syllabus*, et donné le conseil charitable de supprimer, à la page 19 de son livre, sa ridicule discussion du *quemadmodum et* ou du *quemadmodum etiam* du concile de Florence. On lui eût aussi appris que le mot latin *hæreticus* ne s'écrit pas *hereticus*, faute où il tombe à plusieurs reprises. L'orthographe italienne est fort maltraitée ; la française laisse bien à désirer.

(3) Après cela, on aime à entendre M. de Pressensé déclarer que

Quelles furent les conséquences immédiates du Concile ? La facilité, répond M. de Pressensé, avec laquelle tous les gouvernements ont accepté, comme fait accompli, la prise de Rome et la chute du pouvoir temporel ; l'abaissement de la conscience chrétienne par le système d'autorité religieuse en vigueur chez les catholiques, et surtout par la soumission des catholiques libéraux français aux définitions du Concile ; la résistance politique des gouvernements allemands et la résistance théologique de l'école de Dœllinger, de Reinkens et d'Hyacinthe. Ceux de ces résultats, qui ont un caractère politique échappent actuellement à la discussion de la *Revue des Sciences Ecclésiastiques;* les autres sont totalement inventés par l'imagination protestante de l'auteur, comme l'affaiblissement prétendu de la conscience catholique par la glorieuse soumission des évêques de la minorité ; ou singulièrement exagérés, comme l'importance du mouvement « ancien catholique » au-delà du Rhin. Je me bornerai donc à protester contre une calomnie faite par M. de Pressensé, de compte à-demi avec Friedrich, et attribuant aux jésuites un ignoble factum que ce prêtre apostat a publié dans ses *Documenta*, et qui prouverait d'après lui « la honteuse indulgence que montrent les bons pères pour l'un de nos péchés nationaux » ; (p. 391.) à coup sûr, si cette pièce infâme, que j'ai déjà eu l'occasion de flétrir dans mes études sur le Concile du Vatican, est « un document authentique », il est d'un

« notre clergé, dans son ensemble, était parfaitement incapable de comprendre la gravité de l'innovation qu'on lui demandait d'accepter. » Car « l'enseignement qui lui est donné peut avoir quelquefois l'apparence de l'érudition, mais il n'a aucun rapport avec la science... La plupart des ecclésiastiques adhérents au nouveau dogme ne savent ni ce qu'ils font ni ce qu'ils acceptent » (p. 336). Et deux pages plus loin (p. 338) l'auteur de cette belle tirade nous apprend qu'Honorius « a été condamné par le concile d'Éphèse. » Rien de plus bouffon, sinon peut-être la découverte d'une « université catholique » à Cologne (p. 342 .

mortel ennemi de la docte et sainte Compagnie de Jésus.

M. de Pressensé blâme la tendance de ses alliés les vieux-catholiques ou néo-protestants à invoquer l'appui de l'État ; il reconnaît que leur mouvement « aura de la peine à devenir populaire, tant qu'il n'aura pas saisi un levier plus puissant pour remuer les masses que la question de l'infaillibilité » (p. 395). En cela, mais en cela seulement, les faits et la raison sont d'accord avec lui.

III.

L'historien protestant du Concile de 1870, mécontent de cette assemblée et de ses décrets, en pleine révolte non seulement contre l'Église catholique mais aussi contre le « supranaturalisme » luthérien et calviniste du XVIe siècle dont il ne veut retenir que le principe du libre examen, expose assez obscurément et surtout très péniblement la religion qu'il voudrait implanter sur la terre. Essayons d'en dire quelques mots.

1° A la place du catholicisme authentique, — celui du 18 juillet 1870, — qui est perdu s'il ne se régénère ; à la place du protestantisme actuel qui ne réussira pas en France et n'accomplira pas à lui seul la réforme nécessaire ; à la place du catholicisme libéral français qui s'est malheureusement prosterné devant le Pape infaillible, et du catholicisme libéral allemand qui n'a encore abordé que les questions préjudicielles et ne s'est pas encore occupé « du grand problème de la Rédemption » (p. 396); à la place, enfin, « des confessions particulières et des formes imparfaites où nous sommes emprisonnés » (p. x), il faut la libre et immédiate communication de l'individu avec le Christ Rédempteur. Point de « médiateurs imparfaits, de hiérarchie et de sacerdoce! Ne pas se laisser barrer le chemin par un Concile quelconque

ou par une tradition humaine, fût-elle la plus vénérable ! » (pp. 396-397).

2° La foi en Dieu est nécessaire, et cette croyance doit dépasser l'ordre naturel. Elle répond à la manifestation que Dieu nous a faite de la vérité, non par une révélation entendue à la façon des théologiens catholiques, mais par l'existence et la personnalité de Jésus-Christ qui est fils de Dieu et en même temps fils de l'homme, quoiqu'il ne faille pas « chercher en lui je ne sais quelle irréductible dualité qui briserait l'unité morale » (p. 411).

3° La communication entre nous et lui s'opère ainsi : « Il commence par faire appel dans l'homme à des principes qui lui correspondent et que nous possédions même avant de le connaître » (p. 413). Cette conformité du Christ et de sa parole avec les qualités et les défauts, l'actif et le passif de notre nature, est le critérium auquel nous reconnaissons qu'il est le rédempteur, et le motif pour lequel nous adhérons à lui : le terme est « la rédemption et la reconstitution de notre vraie nature. » (*Ibid*).

4° L'Ecriture n'a pas grande importance : elle est faillible sur tout ce qui est histoire ou critique humaines, et elle n'a de valeur que comme témoignage contemporain des faits qui ont préparé, accompagné ou continué l'apparition du Christ sur la terre ; et nous croyons à ce témoignage parce qu'il est conforme au Christ précédemment reconnu et accepté par la conscience.

4° Moins importante encore est la Tradition : elle n'est qu'un écho affaibli du témoignage primitif ; et sous l'incessante action du temps elle change, elle s'altère, elle en vient même à se contredire et à fausser la réalité des faits.

6° Le résultat de ce système est de « n'admettre nulle

part une orthodoxie immuable, une dogmatique qui ne varie pas, des symboles de foi qui soient l'expression parfaite de la vérité, à laquelle il ne faut rien retrancher ni rien ajouter. » (p. 473.) « La réforme est une incessante réformation et son protocole est toujours ouvert.» (p. 474.) « Si l'on parle de garanties extérieures, officielles, contre l'erreur et l'incrédulité, nous n'en avons aucune. » (p. 514.)

Méconnaître l'œuvre historique de Jésus-Christ, et obscurcir par des théories hégéliennes sa personnalité unique en deux natures distinctes; confondre l'ordre surnaturel avec l'ordre naturel et réduire toute la démonstration évangélique, toute l'apologétique chrétienne, à une question de sentiment; nier l'inspiration divine des Ecritures et refuser le respect aux traditions religieuses; déclarer enfin que la vérité n'est pas absolue, que toutes nos conceptions sont relatives et faillibles, que l'erreur au moins partielle est inévitable en religion comme en tout le reste : voilà ce que le pasteur E. de Pressensé juge utile à opposer aux décrets du concile du Vatican. C'est fort médiocre ; et nous serions curieux de savoir comment sa théologie diffère « de cette anarchie doctrinale que l'on préconise aujourd'hui dans le radicalisme protestant. » (p. 518.)

Dr Jules Didiot.

VIIIe CONFÉRENCE

LA LIBERTÉ DE PENSER.

L'Église approuve-t-elle une liberté de penser absolue? Elle reconnaît à la raison la liberté de juger les fondements de la foi, d'examiner nos mystères au point de vue de leurs harmonies avec l'intelligence humaine, de débattre à son gré les exceptions douteuses, de créer tous les systèmes possibles, pourvu qu'ils ne blessent pas la doctrine évangélique Mais vis à vis de son symbole, elle condamne inflexiblement toute liberté de penser. — Elle le doit : 1° A ses convictions : persuadée qu'elle est en possession de la vérité, c'est pour elle une nécessité logique de réprouver tout ce qui s'inscrit contre sa doctrine ; 2° à sa conscience : dépositaire de la foi, il est de rigueur qu'elle en protège le trésor ; — 3° à son existence : se livrer les mains liées aux attaques de la philosophie, ce serait se vouer à la mort, quand Dieu lui ordonne de vivre pour éclairer le monde ; — 4° à la félicité des peuples : si elle laissait anéantir ses doctrines, les vraies lumières s'éteindraient au sein des peuples, et avec les ténèbres, les vices, les désordres et les tempêtes s'abattraient sur les nations.

Entre les libertés que notre siècle se glorifie le plus hautement d'avoir conquises, et dont il défend le trésor avec le plus de jalousie, se distingue celle de la pensée, mais surtout de la pensée religieuse. Se créer à lui-même une croyance arbitraire, traiter comme il lui plaît les symboles existants, sans en excepter même le catholicisme ; commenter, dénaturer, flétrir, blasphèmer notre foi tout à son gré, sans que personne soit admis à protester contre l'audace de ses profanations, voilà le droit qu'il prétend avoir acquis par les luttes laborieuses et les longues victoires des sages qui, depuis près de cent

ans, ne cessent de se débattre contre le despotisme sacerdotal, au sein du monde philosophique. Grâce à eux, s'il faut l'en croire, l'âge de l'autorité n'est plus; le règne des dogmes positifs et traditionnels est passé; nous touchons à une époque où, dans la sphère des religions, l'intelligence doit se mouvoir sans contrôle, la conscience commander sans entrave; et telle est l'intolérance avec laquelle il proclame ses franchises, telle est l'ombrageuse indépendance avec laquelle il en jouit, que si nous nous hasardons à lui faire une remarque, à lui prescrire une borne, à lui signaler une témérité, saisi soudain d'une fièvre de courroux ou d'une contraction d'ironie, il nous accuse de faire les tyrans, et nous reproche comme un crime de ne pas laisser une seconde fois égorger le Christ en silence.

Voilà, ce que nous voyons depuis près d'un demi-siècle; voilà aussi la prétention que je viens discuter. Et pour réduire l'objet de mes paroles à des termes précis : L'Église peut-elle approuver une liberté absolue de penser vis à vis son symbole? Telle sera la question dont le rapide développement remplira cette conférence

I.

On aurait tort de s'imaginer, comme le font certains hommes, que le catholicisme tue la pensée, et qu'en abaissant nos lumières devant la parole divine il nous ensevelisse dans une immobilité de plomb. Il est vrai qu'il se donne comme le roi des intelligences; mais ce n'est point pour en être le meurtrier; il ne veut sur elles de puissance qu'afin d'en être le guide; et si, dans le frein par lequel il nous mène, il met assez de raideur pour nous empêcher des écarts, il y met également assez de souplesse, pour nous laisser encore une part d'activité magnifique.

Il nous permet d'abord de vérifier librement ses titres.

Vous désirez vous rendre compte des preuves sur lesquelles ses doctrines sont assises, et mesurer jusqu'à quel degré peuvent être solides et profondes les bases de ce majestueux et séculaire édifice? Eh bien, vous dirai-je, vous êtes maître de le faire : « Avant de vous « abîmer dans les mystères de nos révélations, attachez-« vous, ainsi que parle un homme illustre, attachez-vous « à la discussion de ces vérités qui se laissent en quel-« que sorte toucher et manier, et qui vous répondent de « toutes les autres ; ces vérités dont la religion s'est « comme enveloppée tout entière afin de frapper éga-« lement et les esprits grossiers, et les esprits subtils. « On livre ces faits à votre curiosité ; ce sont les fon-« dements du christianisme : creusez autour de ces fon-« dements ; essayez de les ébranler ; descendez avec le « flambeau de la philosophie » jusqu'à leur dernière pierre ; voyez si le sol qui la supporte est ferme ou mobile, inébranlable comme le roc, ou inconsistant comme le sable du désert ; et tant que vous n'aurez point acquis la certitude que le monument immortel de la foi repose sur la main même du Tout-Puissant, tant que vous n'aurez pas senti qu'appuyé sur l'immutabilité par essence, il doit braver jusqu'à la consommation des temps et les vaines fureurs de l'homme, et l'effort des orages, sondez, sondez encore, et n'entrez dans le sanctuaire, que lorsque vous pourrez vous assurer qu'il ne croulera point, et ne saurait jamais vous écraser sous des ruines !

Tels sont sont les premiers droits que le catholicisme nous accorde ; il va plus loin encore. Tout n'est pas évidence et lumière dans ses saintes doctrines; comme elles renferment des enseignements dont l'objet, au lieu d'être incompréhensible ou de sembler étrange, brille aux yeux de l'intelligence comme un rayon de pur soleil, et ravit notre assentiment sans combat, il en est d'autres au con-

traire dont l'aspect présente un je ne sais quoi de ténébreux ou d'incroyable, et qui, loin de saisir et d'emporter l'acquiescement de notre esprit, nous étonne, nous suggère des difficultés ou des doutes, et souvent ne trouverait du côté de notre raison qu'une incrédulité superbe, si par hasard, cédant aux premières impressions dont ces obscurités la pénètrent, elle négligeait de les discuter, de rechercher à quoi tient ce nuage, de se définir enfin ce qu'elle doit en penser.

C'est là précisément une opération que le catholicisme nous invite, nous exhorte à faire, tant il est loin de nous la défendre ! Vous avez ou des objections qui rendent ses mystères suspects, ou des répugnances qui vous les rendent odieux ; considérez tout cela de près, examinez à quel point sont fondés les embarras d'esprit et de cœur que nos dogmes vous inspirent ; étudiez pour cela nos enseignements, non point dans les fausses idées sous lesquelles le monde les présente, mais dans les vraies notions que la foi vous en donne ; confrontez les définitions avec les principes du bon sens, les faits démoutrés de l'histoire, les découvertes authentiques de la science ; poussez ce parallèle dans toutes les rigueurs où peut se porter une logique sévère ; et ne cédez pas avant de vous être convaincus que vos subtilités n'ont rien de péremptoire, vos dégoûts, rien de légitime, les profondeurs de l'Évangile, rien d'absurde ni de choquant, et qu'au sein de la nuée qui le couvre, malgré tout ce qu'elle peut avoir de sombre et d'impénétrable, le Très-Haut habite infailliblement avec la double gloire de sa miséricorde et de sa sagesse. C'est avec bonheur que le catholicisme vous verra vous livrer à ce travail ; il est trop sûr de ses doctrines pour s'effrayer de vos recherches, comme aussi trop ami de la raison pour l'opprimer brutalement et sans droits solennellement reconnus ; il est vrai qu'il se

plaît à la confondre, mais il ne prétend point la tyranniser; s'il l'écrase sous le fardeau d'objets infinis, il lui dit avant de l'en accabler : Regarde bien ! je ne t'anéantis que sous le poids même de Dieu; s'il l'enfonce dans la nuit, il veut qu'elle se réponde auparavant d'y pouvoir marcher sans abîmes; en un mot, s'il nous propose à croire des choses inaccessibles à force d'être sublimes, il tient à ce qu'on se prouve qu'elles ne sont pas extravagantes, et l'unique recommandation qu'il nous fasse dans cet examen, c'est de ne pas prendre le mystérieux pour l'impossible, et de ne pas regarder ses dogmes comme indignes de notre foi, par cela seul qu'ils ne peuvent être compris de notre intelligence.

A cette seconde liberté s'en ajoute une troisième. S'il existe dans notre enseignement théologique des points nettement définis, et rigoureusement obligatoires, il est aussi des questions encore flottantes et livrées à quelque vent d'incertitude ; ce n'est pas peut-être qu'il ne se rencontre sur elles aucun document positif dans le trésor de nos doctrines, mais c'est que l'Église n'a point eu l'occasion d'interroger avec précision ses souvenirs sur le nœud de ces problèmes sacrés; nul orage n'est venu l'inviter à les éclaircir; elle les a laissés dans le demi-jour ou maintenant ils se balancent, et dans ce vague elle ne leur donne pas d'autres valeurs ni d'autres droits que ceux d'une opinion.

C'est-à-dire, Messieurs, que notre intelligence n'est point forcée de s'incliner devant une solution plutôt que devant une autre; que s'il en est de plus vraisemblables, il n'en est point de divinement impérieuses; que si la raison peut les défendre toutes avec le même avantage, la conscience peut s'attacher à toutes avec une égale intégrité; qu'elles constituent enfin sur le sol de la religion, comme une terre indécise et libre sur laquelle des

camps opposés ont le droit de s'établir et de combattre, jusqu'à ce que par l'effet même de leurs luttes, ou par l'intervention d'un arbitre suprême, il soit prononcé définitivement à qui doit appartenir la lice témoin de leurs débats !

Enfin dernière liberté. Tous les champs de la pensée sont ouverts à l'esprit ; qu'il s'élance jusqu'aux dernières régions des cieux ; qu'il descende aux plus lointaines profondeurs de l'abîme ; qu'il interroge les temps ; qu'il fouille la nature ; qu'il étudie notre essence ; qu'il se hasarde, s'il l'ose, à se plonger dans les mystères mêmes de l'Etre infini pour en contempler à la fois les attributs et les gloires ; qu'il multiplie sans mesure ses observations sur tous ces grands objets ; qu'il parte, s'il le veut, de ses remarques pour élever des systèmes ; que par des milliers d'efforts il songe d'ajouter au domaine de la philosophie, aux possessions de la science, aux développements des arts, de l'industrie et de la civilisation : le catholicisme ne désapprouvera point cette immense activité ; simplement il demande qu'elle ne nous emporte pas hors des cercles qu'il trace et des bornes qu'il assigne aux curiosités comme aux élans du génie ; que nous marchions constamment à travers nos explorations intellectuelles, à la lueur des feux dont il nous éclaire ; que nous ayons soin de concilier l'incertitude et l'arbitraire de nos théories avec l'inviolable immutabilité de ses enseignements ; et si nous entrons ainsi dans ses vues, si nous savons emprisonner nos mouvements dans l'enceinte de ses doctrines sans leur porter atteinte, au lieu de condamner les bonds audacieux et les libres évolutions de l'intelligence humaine, il en considérera le spectacle avec le même bonheur que nous trouvons à voir l'océan soulevé, balloter en mille sens divers le capricieux courroux des ondes, tant qu'il ne franchit point ses bords, et ne cesse pas de respecter

la barrière dont il lui fut dit à l'origine des temps : « Tu « viendras jusque-là, mais tu n'iras pas plus loin, et c'est à ce point que se brisera la fureur de tes flots. »

Ainsi s'en faut-il de l'infini, Messieurs, que le catholicisme entraîne l'esprit de l'homme dans la mort de l'idiotisme, et qu'à cet aigle sublime, il arrache les ailes destinées à l'emporter aux cieux, sa patrie naturelle. La liberté qu'il lui laisse au contraire est immense. Juger les fondements de la foi pour s'assurer qu'ils sont solides, inébranlables, comme Dieu même ; examiner nos mystères, non pas, certes, pour les réduire à des idées saisissables et brillantes de lumière, mais pour se convaincre qu'ils n'ont rien de révoltant ; prendre la partie qui lui sourira le mieux, et s'ébattre à son gré dans les questions douteuses ; enfin se livrer à toutes les conquêtes, je dirai plus, à toutes les fantaisies qui lui plairont, à la seule condition de ne blesser ni la doctrine évangélique, ni les égards dont elle est digne, telles sont les franchises que la religion nous dispense ; telles sont les limites de la sphère où nous pouvons, sous la garantie de son bon plaisir, nous agiter avec toute indépendance ; et certes, quand on se rappelle que tous les génies chrétiens s'y sont trouvés à l'aise, quand on a vu les deux astres les plus puissants qu'ait jamais admirés le monde, Augustin et Bossuet, accomplir dans cette orbite leurs immenses révolutions sans se plaindre qu'elle fût trop étroite pour leur gigantesque intelligence, je ne pense pas qu'elle doive être insuffisante pour nous, et que nous risquions d'y périr, faute d'air et d'espace.

II.

Quelles que soient du reste nos idées à cet égard, il est un devoir auquel le catholicisme nous ramènera toujours, c'est celui de respecter son symbole, et de l'accepter dans toute la rigueur littérale du texte par lequel il s'expri-

me ; il ne peut rationnellement déployer sur ce point une exigence moins sévère, et ne pas condamner inflexiblement toute liberté de penser, c'est-à-dire toute liberté de doute et de dénégation. Il doit à ses convictions de la proscrire en principe. Comment en effet considère-t-il l'auguste objet de sa foi? n'est-ce à ses yeux qu'une fable? n'est-ce qu'un caprice d'imagination ? n'est-ce qu'une théorie chancelante comme celles qu'adorent si souvent les philosophes? n'est-ce que le dépôt d'une tradition sans garanties ? n'est-ce enfin qu'une de ces idoles qu'on vénère parce qu'elle fut vénérée des aïeux et dont on ne s'est jamais occupé pour voir de près si par hasard elles méritent ou non les hommages qu'on leur décerne ? Tels ne sont point les caractères sous lesquels il se représente la doctrine qu'il proclame ; il la regarde au contraire comme n'ayant rien ni de faux, ni d'imaginaire, ni de conjectural, ni de mal établi ; c'est dans son estime un trésor de vérités aussi pures qu'elles sont incontestables ; et telle est l'énergie avec laquelle il le croit qu'il serait prêt à verser son sang, plutôt que de supposer dans les dogmes qu'il professe, le plus faible alliage d'incertitude ou d'erreur.

Est-il possible après cela, je vous le demande, qu'il autorise envers eux l'indépendance entière de la pensée ? s'il regarde par exemple sa foi comme divine, peut-il avouer qu'on ait raison de la reléguer parmi les inventions humaines ? s'il est convaincu que ses enseignements sont justes et vrais, ne doit-il pas nier toute solidité dans les doctrines qui les combattent ? Par là-même qu'il s'estime en possession de la sagesse, ne faut-il pas qu'il se dise : On ne peut alléguer contre moi que des sophismes, on ne peut imaginer que des rêves ? tout autre langage dans sa bouche ne serait-il pas une folie au lieu d'être une gloire ? Hé sans doute, la vérité par essence

est une ; elle ne saurait reposer en même temps dans des affirmations qui se détruisent ; du moment qu'on en jouit avec certitude, non seulement on peut, mais on doit, au nom du bon sens, condamner toute pensée qui s'en écarte et faire autrement, accorder simultanément à des idées contradictoires le droit de libre existence, ce serait, à force de se montrer complaisant, cesser d'être raisonnable.

Voilà précisément ce que comprend l'Eglise ; voilà sur quelle règle elle détermine sa manière de voir vis-à-vis des opinions incompatibles avec sa croyance : « Tout ce que renferme mon symbole est vrai, se dit-elle ; j'en suis sûre parce qu'un Dieu me l'a révélé ; j'en suis sûre parce que je l'ai vu de mes yeux ou touché de mes mains ; j'en suis sûre parce que des témoins vénérables et consciencieux me l'ont raconté ; j'en suis sûre parce que toutes les garanties, qui peuvent rendre ici-bas un fait certain, se réunissent pour m'attester avec éclat l'indubitable réalité des dogmes sacrés que j'enseigne et j'adore ; j'en suis enfin tellement sûre que ma conviction ne saurait ni s'appuyer sur un fondement plus ferme, ni tenir à mon âme par des racines plus puissantes, et qu'autant le cèdre est inébranlable au faîte des montagnes, autant elle l'est elle-même aux profondeurs de ma conscience. »

« Mais, poursuit-elle, puisque telle est ma persuasion, puisque cette persuasion est à mon avis incontestablement légitime, que dois-je faire pour être conséquente à ma foi ? c'est d'envisager comme des erreurs ou des blasphèmes toutes les doctrines opposées à mon symbole : c'est de dire qu'en fait elles peuvent être excusables, mais en principe qu'il n'est pas permis d'y croire ; c'est enfin de prétendre qu'au lieu de s'en aller se dispersant sur mille routes différentes de celles que je foule, toutes les

intelligences devraient marcher avec moi dans un même sentier, aux divines splendeurs d'une seule et même lumière. »

Ainsi raisonne l'Église, Messieurs ; ainsi doit-elle raisonner. Si sa croyance n'était qu'à l'état de conjecture indécise, elle serait et devrait être moins exclusive ; le doute de sa propre pensée lui commanderait des égards philosophiques pour les pensées étrangères. Mais, certaine comme elle l'est de la solidité de ses doctrines, il est impossible qu'elle reconnaisse en droit aux humains la faculté de n'y pas croire ; c'est un besoin comme un devoir pour toute conviction juste et forte d'être métaphysiquement inexorable envers les opinions qui les heurtent ; et sous son empire on ne peut échapper au désir de voir tous les esprits se confondre avec soi dans un sentiment unanime ; il n'est aucun homme qui ne le sente par ses propres instincts. Ainsi passez-moi, je vous prie, cet exemple personnel. J'ai visité Rome, cette auguste capitale du monde catholique ; j'ai contemplé, sous un double poids d'attendrissement et de stupéfaction, les restes imposants du Colysée, autrefois sanglante arène où nos martys succombaient déchirés par les lions, aujourd'hui pieuse ruine où le voyageur, en admirant les traces à demi-effacées de la grandeur romaine, se plaît à voir la croix dominer les décombres, et recevoir des pacifiques hommages aux mêmes lieux où ses disciples expiaient jadis le courage de la prêcher ; j'ai prié sous les voûtes de cette colossale basilique, la reine de tous les sanctuaires élevés par la main de l'homme, et presqu'autant au-dessus des temples de l'antiquité, par l'étendue de ses proportions, que le Dieu qui l'habite l'emporte par l'immensité de son être, sur les mesquines idoles qu'adora le polythéisme. Ce sont là des faits dont je suis profondément sûr ; il est indubitable

pour moi que la ville éternelle existe avec ces monuments et ces débris ; leur réalité n'est pas moins certaine à mes yeux que celle de ma propre vie ; et de là, que doit-il résulter, je vous le demande ? N'est-ce pas évidemment que je tienne ici ma conviction pour la seule vraie ; qu'en présence de ceux qui s'en jouent, je sois tenté de m'indigner ou de rire ; qu'enfin par la certitude que je possède, je me sente porté dans une mesure quelconque, à leur défendre de penser librement contre le fond de mes souvenirs ?

Oui, certes, je ne puis pas ne point avoir ces impressions ; et comment, je vous prie, l'Église en aurait-elle d'autres à l'égard de son symbole ? Quoi ! Fondée sur de péremptoires démonstrations, elle reconnaît ses Écritures comme inspirées, J.-C. comme Dieu, ses miracles comme réels autant que sublimes ; l'existence du soleil n'est pas mieux prouvée pour elle que ces faits dogmatiques ; elle les croit même plus énergiquement qu'elle ne croit à l'astre qui nous éclaire ; et quand on viendra lui dire que ses Écritures ne sont qu'un thème poétique, que J.-C. n'est qu'un homme, que ses miracles sont des prestiges, vous voudriez qu'elle pensât en elle-même : « Taisons-nous ; ceux qui nous démentent en ont le droit, malgré que je sois sûre des vérités qu'ils nient ? » Ah ! Messieurs, cette indulgence serait par trop stupide ; l'Église l'aurait, par une supposition chimérique, que la raison la condamnerait pour elle. Excuser les malheureux qui la combattent ; les regarder comme séduits par de fallacieuses subtilités et d'innocentes illusions, voilà jusqu'où peut aller sa bienveillance ; mais les considérer comme maîtres de contredire ses enseignements quand elle les estime divins, les juger libres de préférer leurs propres imaginations à ses croyances quand elle les dit indubitables, c'est un sentiment qu'elle ne peut logiquement

se permettre, à moins de consacrer un droit abstrait d'erreur et de blasphème, privilège qui ne serait pas moins absurde qu'un droit de désordre et de crime.

Si l'Église doit sur les questions dogmatiques réprouver la liberté de penser comme principe, elle doit aussi la condamner hautement comme fait.

Qu'est-ce à dire, Messieurs ? On s'occupe peu dans le monde, vous le savez, d'examiner si la liberté de tout penser et de tout dire sur le catholicisme est illégitime ou non ; généralement on commence par l'accepter, sans réfléchir, de la même manière qu'on accepte les franchises sociales ; ensuite, à force de l'entendre exalter autour de soi, l'on s'imagine pouvoir en user sans remords comme d'un privilège incontestable ; et, fondés sur cette aveugle persuasion, vous voyez une foule d'écrivains non seulement attaquer nos doctrines en face ou par des assauts indirects, non seulement fausser la notion de nos dogmes et de nos mystères, non seulement ébranler la certitude de nos révélations, non seulement insulter à la sagesse incarnée ou par d'audacieux blasphèmes ou par d'insuffisants et hypocrites hommages, non seulement enfin détrôner notre foi des hauteurs de sa nature inviolable et divine pour la rabaisser aux vils destins de ces systèmes que l'homme invente, et dont il remanie comme il lui plaît les capricieux éléments, mais encore affecter à travers ces hardiesses une susceptibilité superbe, et prétendre que l'Église, témoin de leurs témérités quand elle n'en est pas la victime, doit les souffrir en silence, et ne faire éclater contre eux ni les gémissements de la douleur, ni les protestations du dévouement et de la fidélité.

Bizarres exigences ! On voit bien que ceux qui les affectent n'ont pas compris à quels titres nous sommes enchaînés à la foi. Volontiers on dirait qu'ils la regardent

comme remise en nos mains pour que nous nous bornions simplement à la promener dans le monde, sans avoir à la défendre ; c'est là ce que leurs prétentions supposent, et cette idée n'est rien moins qu'une erreur. Les lévites n'avaient autrefois à la vérité qu'à porter l'arche sainte ; le soin de la protéger était commis aux guerriers d'Israël. Nous autres nous avons reçu ce double ministère à remplir ; comme nous sommes les interprètes de la parole évangélique, nous en sommes aussi les gardiens ; autant il nous est prescrit de l'annoncer aux peuples, autant il nous est ordonné de la soutenir contre les profanateurs ; le Maître ne nous a pas seulement dit : allez enseigner les nations ; il a dit encore : apprenez-leur à respecter, à conserver inviolables jusqu'aux moindres détails les lois que je vous ai transmises ; dans ses divines intentions, l'un et l'autre préceptes sont également impérieux ; et devant celui qui nous les impose, ce serait un même crime de retenir la vérité captive dans l'injustice, et de laisser arracher une page au livre sacré de la foi.

Viennent après cela les esprits indépendants nous recommander de nous taire, quand ils outragent notre Dieu, quand ils blasphèment notre croyance ou l'ébranlent ; qu'ils viennent nous accuser d'intolérance, quand nous repoussons leurs assauts, quand nous réfutons leurs sophismes, quand nous détruisons leurs calomnies, et nous leurs répondrons : quel est le devoir du dépositaire, ô vous qui nous traitez avec tant de rigueur, et sollicitez tant d'égards? N'est-ce pas de veiller à l'intégrité du trésor placé sous sa tutèle, de résister aux violences tentées pour l'envahir, de crier, au besoin, si ses forces sont insuffisantes pour tenir tête aux efforts de la spoliation, de protester enfin par tout ce qu'il peut avoir d'énergie, lorsque, malgré ses clameurs et ses oppositions,

il voit des mains avides dilapider le dépôt dont la défense est confiée à sa sollicitude ? Cette obligation de vigueur de luttes et de réclamations ne l'atteint-elle pas d'autant plus sévèrement que l'objet, dont il est chargé, lui-même est plus auguste? Et s'il la trahit, s'il se lie les bras, s'il enchaîne sa langue au moment de l'agression, ne le jugerez-vous pas plus criminel à mesure qu'il aura permis de dérober une proie plus brillante ou plus sacrée?

Eh bien ! c'est ainsi que vous devez apprécier notre ministère et notre conduite. Nous ne sommes ni les créateurs, ni les maîtres des doctrines catholiques; on nous en a constitués les conservateurs; non point, certes, conservateurs inertes et sans responsabilité, mais conservateurs actifs, mais conservateurs astreints sous la plus haute sanction de conscience à remplir nos fonctions avec une exactitude inflexible. Un Dieu nous l'ordonne; sa parole est expresse ; ses menaces sont effrayantes; un jour il nous demandera compte du talent qu'il nous a confié jusqu'à la dernière obole; et vous voudriez que nous vous le livrassions pour le dissiper à votre aise? Agir ainsi, ce serait à vos yeux un forfait dans le dépositaire d'une chose profane; vous rougiriez de l'exciter à cette perfidie ; si par hasard il la commettait, vous l'appelleriez lâche ou parjure; et pour nous, malgré que notre mission soit plus sainte, que son objet soit plus inviolable, que son infraction doive être plus coupable en elle-même et plus fatale dans ses contrecoups, vous auriez avec des principes opposés un tout autre langage? Là, pour un néant, vous condamneriez une faiblesse, et, ici qu'elle trahirait un symbole divin et compromettrait pour nous des intérêts éternels, vous l'encourageriez comme un acte d'intelligence? Vous la réclameriez comme un tribut de justice? Et dès l'ins-

tant que nous vous la refuserions, vous oseriez flétrir notre fermeté du nom d'intolérance ?

Ah ! Cette qualification n'est pas moins injuste qu'elle n'est odieuse, Voyez cette sentinelle debout aux pieds d'un monument ! On se présente pour renverser l'édifice qu'elle surveille ; on n'a point reçu d'ordre de le faire ; c'est uniquement sur l'inspiration d'un barbare caprice qu'on veut en consommer la ruine. Le gardien résiste ; on s'en étonne ; il poursuit ses oppositions ; on s'en indigne, et dans un sentiment de fureur on lui crie : Mais vous êtes un intolérant ! Intolérant, replique-t-il ! mais vous êtes étranges ? Intolérant lorsque je satisfais à mon devoir ? Intolérant lorsque j'exécute les ordres de mon maître ! Intolérant lorsqu'aux brutalités de l'arbitraire j'oppose le courage de la docilité ? Dites plutôt que je suis consciencieux, incorruptible, et n'appliquez qu'à vos violences le terme injurieux que vous jetez à mon dévouement ! Telle peut être aussi notre réponse à vous qui nous poursuivez du même reproche ! J.-C., c'est-à-dire un Dieu, nous a créés les tuteurs éternels de sa doctrine ; s'il nous a consacrés prêtres, c'est pour la défendre ; et quand nous nous élevons contre vos systèmes impies, quand nous vous empêchons de corrompre nos dogmes immortels par un mélange adultère d'opinions ou de rêveries humaines, comme ce guerrier sous les armes, nous remplissons sur la parole de notre prince le plus sacré des mandats. Pourquoi donc à ce prix accuser nos efforts ? Pourquoi nous dire intolérans ? Au lieu de nous dépeindre ainsi comme des despotes, ne devriez-vous pas plutôt dans votre estime nous appeler fidèles ? Oui, c'est là ce que l'équité vous prescrit ; il est juste que de notre zèle pour l'intégrité de la foi, vous nous fassiez un mérite ; et puisque le tonnerre est dans nos mains pour frapper toute hauteur qui s'élève contre la science

de Dieu, lorsqu'il nous arrive de le lancer contre un ennemi qui brave le Ciel, le seul cri qui vous soit permis, c'est de dire : « Respect au coup qui vient d'éclater ! « celui qui l'a porté n'a fait que son devoir ; et s'il est « ici quelque faute, elle est tout entière à l'audace de « la tête foudroyée ! »

C'est peu que l'Église doive à sa conscience de protester ainsi contre la libre pensée ; elle le doit encore à son existence. Oui, Messieurs, on n'a pas toujours dans le siècle une idée juste de la destinée du catholicisme et de la société que le ciel en a faite dépositaire. Je ne sais pourquoi, peut-être parce qu'autour d'eux toutes les doctrines et toutes les institutions changent et passent, on se figure qu'ils doivent passer eux-mêmes et qu'après une durée plus ou moins étendue ils finiront par s'abîmer dans le gouffre où déjà dorment ensevelis les débris de tant de systèmes mêlés aux ruines de tant d'empires. Rien n'est plus faux toutefois que cette opinion. Comme le Dieu dont elle est un écoulement, notre foi ne saurait ni varier ni périr ; la mesure de son âge est de n'en point avoir ; les siècles lui ont été livrés aussi bien que le monde, et soit qu'elle considère les temps lointains dont se forme l'avenir, soit qu'elle regarde les diverses régions dont se compose l'univers, elle peut dire également : vous êtes mon domaine. Il est vrai qu'elle peut s'éteindre pour une nation comme pour une contrée ; mais alors même qu'elle s'exilera de ce pays et de ce peuple, elle conservera des droits sur eux ; comme aussi avant de s'en éloigner elle se doit à elle-même, elle doit aux volontés du Dieu qui l'a créée, elle doit à la mission qu'elle est chargée de remplir de démasquer les complots formés contre elle, de tenir tête aux orages qui voudraient la renverser, de travailler en un mot à rester en possession du terrain qu'elle occupe ; sponta-

nément et par système, elle ne peut s'anéantir nulle part ; à tous les lieux elle est redevable de l'Évangile, aussi longtemps qu'elle peut l'y prêcher, et si jamais elle en quitte quelques-uns, ce ne doit être qu'après avoir épuisé tous les moyens propres à l'y maintenir et vu tomber toutes ses ressources devant les brutalités de la force ouverte ou les sourdes vexations d'une tyrannie hypocrite.

Je le sais, Messieurs, on ne comprend pas toujours ainsi la mission de l'Église ; on ne suppose pas qu'elle doive être à ce point jalouse de son existence : et pourtant c'est sa loi, c'est son obligation, c'est sa nécessité, comme ce sont également celles de tous les grands corps d'un empire. Mais je vous le demande, vivra-t-elle, si elle se livre désarmée à ses ennemis, si elle s'emprisonne dans ce silence auquel on prétend la condamner ? Ah ! bientôt assiégée de toutes parts, défigurée dans sa doctrine, flétrie dans ses institutions, parodiée dans son culte, calomniée dans son histoire elle deviendra pour les peuples un objet de haine ou de mépris. On l'aura peinte à leurs yeux sous les couleurs d'un monstre, et parce qu'elle ne sera pas libre de se justifier en leur présence, c'est ainsi qu'ils l'envisageront ; ils se livreront aveuglément aux impressions désastreuses que cette idée leur inspirera pour elle ; et vous ne tarderez pas à les voir ou la proscrire d'un seul coup dans un accès de rage, ou la laisser froidement périr dans les mornes solitudes de l'indifférence et de l'oubli.

On dira peut-être qu'il lui sera plus sage de s'éteindre ainsi que de se montrer exclusive. Absurde maxime ! Oserait-on l'appliquer à des gouvernements humains ? Absolvez toutes les révoltes ! Savourez paisiblement tous les outrages ! Il est vrai que votre patience fera votre

ruine ; mais n'importe, il vous sera mieux de crouler, que de paraître intolérants ? Un tel discours ne vous semblerait-il pas une amère dérision ? Et comment ne le serait-il pas pour une société fondée par le Très-Haut lui-même, aussi bien que pour l'administration d'un royaume élevé par les hommes ? Non, Messieurs, ni l'une ni l'autre ne sont maîtres de leur vie ; et dans toutes les deux ce serait un délire que de se présenter sans défense aux mains qui voudraient les immoler, et les mettre en lambeaux.

Au reste, remarquons-le bien, Messieurs ; que le catholicisme se prêtât aisément à transiger avec l'erreur, qu'il laissât tranquillement mutiler ses doctrines, qu'il permît de nier ces faits sur lesquels il repose comme sur sa première base, ce serait un malheur pour les états. On a beau dire ; il est encore, comme il fut toujours, l'unique et vrai soleil du monde ; c'est lui qui l'éclaire comme plénitude de vérité ; c'est lui qui le couronne de vertus et de bonnes mœurs, comme foyer de règles précises et de vivifiants motifs ; c'est lui enfin qui maintient l'équilibre entre les diverses forces dont les empires se composent par le frein sacré qu'il leur jette, et les contrepoids éternels qu'il leur donne ; voilà ce que l'expérience nous atteste, et jamais le christianisme ne s'affaiblit au sein d'un peuple sans qu'on aperçoive, en même temps et dans la même proportion, l'intelligence publique s'égarer, les mœurs générales se corrompre, l'harmonie, la fraternité, la paix universelles enfin céder à je ne sais quel douloureux mélange d'égoïsme, de chaos et de crises, qui tôt ou tard, quand elles n'amènent pas un renouvellement, font éclater l'entière dissolution du corps qu'elles agitent.

Est-il donc injuste, est-il donc fâcheux à ce prix que le catholicisme soit intolérant pour les erreurs qui l'as-

siègent? Pouvons-nous lui savoir mauvais gré des réfutations qu'il entreprend, et de la sévérité qu'il déploye pour persister à faire notre bonheur? Ah! sans doute, si l'on devait substituer à ses enseignements un symbole plus sublime, une morale plus pure, un principe de tranquillité plus fécond, on pourrait accuser ses rigueurs; sans doute encore, si en frappant les erreurs d'anathèmes, il appelait la haine sur ceux qui les propagent, on aurait quelque raison de le blâmer. Mais il n'est rien de semblable; d'une part au contraire, il ne foudroye jamais que des théories aussi fertiles en absurdités qu'elles le seraient en orages; de l'autre en les réprouvant, il commande d'excuser et de chérir les malheureux qui les annoncent et ceux qui les adoptent. Certes, Messieurs, il ne me semble pas que cette conduite respire une dureté bien choquante, et que nous ayons droit de nous en plaindre; imposer une loi d'amour, tarir une source de ténèbres et de malheur pour la société, ne furent jamais, si je ne me trompe, une preuve d'intolérance, un acte de tyrannie.

A vrai dire, il est certains auteurs qui prétendent ici devoir échapper à nos coups; et voici leur langage: « Je n'enseigne point d'erreurs pernicieuses, j'expose de simples doutes, et qui pourra me refuser le droit de poser une question? Ne m'est-il pas permis de demander soit au public soit à l'Église un éclaircissement à mes incertitudes? »

Peut-être, Messieurs, cette permission leur serait-elle accordée si leur doute était sincère, s'ils l'exprimaient avec angoisse ou modestie, s'ils traitaient avec respect ou du moins avec ménagement les grands objets auxquels se rattachent leurs diverses fluctuations, s'ils traduisaient enfin leurs pensées sous des formes décentes, et savaient, en amassant des nuages sur les croyances po-

pulaires, ne rien dire d'outrageant pour la moralité publique. Ce mélange de franchise, de douleur, de confusion, de bienséance et de pudeur, excuserait la solennité qu'ils auraient mise dans la manifestation de leurs perplexités ; et l'on se sentirait incliné plutôt à les plaindre qu'à les abattre. Mais telles ne sont ni les impressions, ni les manières qu'ils déployent; ils ne doutent pas avec sérieux et réserve ; ils nient, ils parodient, ils plaisantent, ils proclament des systèmes non moins infâmes qu'irréligieux, ils vont souvent jusqu'à déifier les passions et les vices ; et tout cela non point, comme vous devez le présumer, avec un style pudique et grave, mais à travers un enchaînement de fictions lascives, mais au moyen de tableaux indignement critiques, mais avec un langage sous la brûlante carnation duquel on sent que la fièvre du mal bouillonne, mais, en un mot, avec une littérature où le cynisme du cœur s'unit à celui de l'esprit, et où l'erreur, se faisant corruptrice pour être plus puissante, couronne tous ses sophismes des fleurs de la volupté.

Voilà ce qu'on appelle poser une question : c'est-à-dire briser tous les principes, renverser les bonnes mœurs, puis rire de cette œuvre infernale; voilà aussi ce qu'on voudrait que le christianisme respectât. Ah ! que nous sommes heureux qu'il ne le fasse pas ! Béni soit-il des cris qu'il élève et des condamnations qu'il prononce ! Que n'a-t-il même cent voix de plus pour tonner avec encore plus d'énergie contre ces malheureux ouvrages qui nous tuent en se moquant !

Ainsi, Messieurs, crois-je avoir démontré que l'Église ne peut, sans trahir le plus sacré des devoirs, autoriser sur ses doctrines cette liberté de penser absolue et sans limites dont notre siècle se prévaut avec une si jalouse intolérance ; aussi les titres les plus inviolables

se réunissent-ils pour lui commander de le défendre :

1° Elle le doit à ses convictions : persuadée qu'elle est en possession de la vérité, c'est pour elle une nécessité logique de réprouver tout ce qui s'inscrit contre son symbole.

2° Elle le doit à sa conscience : constituée par un Dieu dépositaire du catholicisme, il est de rigueur que, fidèle à son mandat, elle protège le trésor de sa foi contre toutes les altérations de l'erreur.

2° Elle le doit à son existence : se livrer les mains liées aux attaques de la philosophie, ce serait se vouer à la mort, et c'est une sacrifice qu'elle n'a pas le droit de faire ; Dieu lui ordonne de vivre pour éclairer le monde.

4° Elle le doit enfin à la félicité des peuples : si elle laisse anéantir ses doctrines, les vraies lumières s'éteignent au sein des peuples, et avec les ténèbres, les vices, les désordres et les tempêtes s'abattent sur les nations.

Malgré la puissance de ces considérations, on ne se rend pas. On s'imagine au contraire les renverser d'un mot, en alléguant qu'on ne croit pas à ce que nous disons de l'Église.

Mais que signifie cette dénégation pour nous ? elle n'ébranle en rien la force de nos convictions ; le sentiment de nos devoirs n'en reste pas moins le même, c'est-à-dire énergique, profond, lié par des nœuds indestructibles au centre même de notre âme ; et certes, que faut-il de plus pour faire absoudre notre intolérance par ceux qui la condamnent ? N'est-il pas évident que cette foi nous donne autant de droits pour leur répondre, que leur incrédulité leur en donne pour nous attaquer ? Ils veulent pouvoir blasphémer le Christ, parce qu'ils ne croient pas ; pourquoi ne nous permettraient-ils pas de le venger parce que nous croyons ? Ensuite ils ne croient

pas ? mais où sont leurs motifs ? où sont les preuves qui nous accusent d'illusions ? Qu'on nous fasse voir d'une manière ou d'une autre que rien n'est solide dans ces divers fondements sur lesquels l'Église s'appuye, pour se montrer exclusive ? Il ne suffit pas de dire : Je ne crois pas ; il faut dire : Je ne crois pas, parce que je me suis démontré que je ne puis croire ; c'est là ce qu'on ne fait pas. On ne connaît ni la nature de nos doctrines, ni le genre de liens qui nous attache à leur conservation ; ni la mesure d'inviolabilité qu'entraîne ici notre ministère ; jamais on ne s'est occupé de ces questions : on est incapable de nous aborder sur ce qui les touche avec des armes dont on soit sûr, parce qu'on n'a fait à leur égard, aucune recherche consciencieuse : c'est tout au plus si l'on peut avoir un doute, une incertitude ; et comment en hommes raisonnables, ose-t-on s'autoriser d'un peut-être pour échapper à des témoignages positifs, à d'authentiques traditions ?

Je suppose d'ailleurs qu'on se fût éclairé, resterait à décider qui doit l'emporter ici de l'Eglise ou de ceux qui la combattent ! vous prétendez qu'elle ne peut faire l'intolérante ; mais elle dit de son côté qu'elle est obligée de l'être ; à qui faut-il que je m'en rapporte ? vous exigez que ce soit à vous ? mais par où l'emportez-vous sur elle ? Est-ce par le nombre ? vous êtes quelques hommes ; elle a dix-huit cent millions de témoins. Est-ce par l'étude de la question ? vous ne l'examinez que d'hier ; elle l'approfondit depuis deux-mille ans ; et vous n'ignorez pas que ce n'est point comme vous par quelques esprits solitaires, mais par une succession de génies aussi nombreux qu'ils furent distingués. En vérité, ce n'est pas être peu confiants en vous-mêmes que de vous préférer, isolés comme vous l'êtes, à la majesté d'une autorité si solennelle, et sur des faits qui,

pour l'intéresser personnellement, doivent en être mieux connus que de tout autre.

Mais, ajoute-t-on, si nous n'avons pas pour nous la foule, nous avons la conscience et la pensée : l'une et l'autre sont libres ; à nul mortel n'appartient le droit de leur imposer le joug d'aucun symbole, et de les faire esclaves !

Et nous aussi nous les avons ! Si donc vous tenez à ce que nous les respections en vous, sachez aussi les respecter en nous-mêmes, et comme vous vous prévalez de leur indépendance pour nous faire épargner vos théories, rappelez-vous aussi que nous l'invoquons pour en abriter contre vos coups la sainteté de nos croyances !

Du reste si la conscience est libre, elle n'est pas moins sacrée. Quand elle parle, quand surtout on croit qu'elle parle au nom du ciel, et qu'on le croit pour de plausibles motifs, elle doit commander en reine ; résister alors à ses inspirations ce serait résister à la voix même du Très-Haut ; et c'est précisément le désordre que nous prétendons éviter en protestant contre les doctrines ennemies de notre foi. Un cri mystérieux nous excite, du fond de l'âme, à réclamer contre l'erreur ; nous sentons que c'est l'accent de Dieu-même et du devoir ; et quand il part de si haut, est-ce à vous, est-ce à nous d'empêcher qu'il n'éclate ? . . . . . .

. . . . . .

Les raisons les plus graves, les motifs les plus solennels se réunissent pour décider le catholicisme à protéger l'intégrité de son symbole ; c'est là ce qu'on ne doit pas oublier en jugeant les éclairs de courroux qui parfois échappent au zèle de sa fidélité. Souvent on s'irrite de notre rigueur ; nous aurons mêlé quelque amertume à nos apologies ; une parole acérée aura surpris notre

attention, dans la réfutation d'un système impie, d'une imposture audacieuse, d'un blâme immérité, d'une calomnie sarcastique, et l'on se met en fureur de cette dureté qui, dans l'esprit de son auteur, ne fut peut-être jamais une intention. Sans doute, Messieurs, il serait infiniment heureux qu'on pût éviter jusqu'aux moindres éclats de ces aigreurs, et que dans nos polémiques l'accent d'une politesse exquise et d'une douceur inaltérable se mêlât constamment à la puissance d'une raison forte et d'une logique victorieuse ; c'est là, nous le savons, le moyen le plus efficace de succès ; c'est aussi, nous devons le proclamer, le vœu le plus ardent de l'Église, et toujours elle est la première à gémir de nos violences. Mais aussi soyons juste ; la lutte du prêtre contre les agresseurs de sa foi n'est pas une dispute académique, une guerre de théâtre ; c'est un combat sérieux, et de conscience ; nous nous y portons avec d'autant plus d'énergie que les résultats les plus imposants se lient au nœud de la querelle ; vaincus, nous voyons une doctrine sainte foulée aux pieds, le vrai Dieu blasphémé, les peuples égarés, l'ordre social ébranlé, les principes, les lois, les mœurs englouties à la fois dans un commun abîme ; et certes, Messieurs, quand on a d'aussi vastes intérêts à défendre, quand on se propose d'éviter d'aussi terribles malheurs, quand d'ailleurs on est obligé, pour atteindre à ce but, de faire face à des rivaux en qui l'adresse et l'estime se joignent à la magie des talents, il est comme impossible de mesurer tous les coups ; la responsabilité qui pèse alors sur notre tête et la difficulté du triomphe doivent nous en faire inévitablement exagérer quelques-uns, et vouloir que nous mêlions à tous de la souplesse et de la grâce, ce serait évidemment une délicatesse par trop intolérante. C'est ainsi qu'on peut bien, quand le soldat

s'exerce dans une salle d'armes, exiger de lui qu'il compose ses mouvements et les conforme aux règles de l'escrime ; mais est-il sur le champ de bataille ? s'agit-il pour lui, non plus de satisfaire des spectateurs curieux, mais de renverser des armées étrangères ? on lui pardonne alors de faire quelques évolutions irrégulières et de pousser brusquement son glaive ; il est trop manifeste qu'il ne peut, à ce moment, étudier son bras et combiner ses attitudes, exalté comme il l'est par le feu du combat et le désir de la victoire.

LE SAINT-SIÈGE

ET LE MARIAGE CIVIL.

—

Le souverain Pontife vient, encore une fois, d'exposer les principes qui doivent servir de base à la législation matrimoniale des peuples catholiques. Dans une lettre de félicitations, adressée le 1er juin, aux archevêques et évêques des provinces de Verceil, Turin et Gênes, qui avaient protesté contre un projet de loi (présenté alors aux chambres italiennes et aujourd'hui voté) défendant de procéder au mariage religieux avant l'accomplissement des formalités civiles, Sa Sainteté Léon XIII, tout en reconnaissant les justes prérogatives de l'autorité séculière, revendique hautement les droits imprescriptibles de l'Église sur le mariage chrétien. Ce grave document a été écrit en italien; les *Acta S. Sedis* en ont donné une traduction latine ; nous croyons répondre au désir du plus grand nombre de nos lecteurs, en leur présentant une traduction française aussi exacte que possible, et en plaçant en note le texte original des passages les plus importants.

Quelques mois auparavant, la S. Congrégation du Concile avait été provoquée par un évêque à s'occuper de la question de savoir *si le mariage civil produit l'empêchement d'honnêteté publique*. Ce point de discipline, résolu jusqu'ici en sens divers par les écrivains ecclésiastiques, fut cette fois examiné *ex professo* au sein de la Congré-

gation. Non seulement trois théologiens et canonistes donnèrent leur *votum*, mais le secrétaire lui-même de la Congrégation en fit l'objet d'un de ces *discursus* qu'il réserve pour les questions les plus importantes. La résolution de la S. Congrégation a été que le mariage civil ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique, et qu'il y avait lieu de supplier le souverain Pontife de donner un décret général dans ce sens. Le *discursus* du secrétaire a déjà paru dans plusieurs recueils ; nous le reproduisons à notre tour, malgré son étendue, persuadé qu'il sera lu avec plaisir par ceux de nos lecteurs qui s'occupent spécialement d'études canoniques ou morales. On remarquera que le secrétaire de la Congrégation du Concile a adopté et fait prévaloir l'opinion émise par le R. P. Ballerini, tom. 2, n° 819, édit. de 1875, et par M. le chanoine d'Annibale, dans sa *Summula*, tom. 3, n° 324. L'opinion contraire a, tout récemment encore, été soutenue par l'éminent professeur de droit canonique à l'Université de Louvain, Mgr Feije, dans son très docte ouvrage *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 783-785, ainsi que par Van de Burgt dans son traité *De Matrimonio*, n° 181.

I

LETTRE DE SA SAINTETÉ LÉON XIII

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES PROVINCES DE VERCEIL, TURIN ET GÊNES.

I. — *Éloges adressés à l'épiscopat d'Italie pour sa constante sollicitude à défendre le mariage chrétien.*

«Nous Nous sommes grandement réjoui, Vénérables Frères, de votre sollicitude pastorale à prendre vaillamment la dé-

fense du mariage chrétien, à cette heure où il est menacé d'une nouvelle atteinte par la promulgation d'une loi pénale qui en interdit la célébration religieuse. Nous n'avons point oublié avec quelle énergie vous, et en général tout l'épiscopat italien, avez protesté dans le passé contre de pareilles propositions, qui tendaient à blesser la dignité et la liberté du mariage chrétien. Mais voilà que, redoublant d'efforts pour éloigner ce nouveau malheur de la catholique Italie, vous avez renouvelé vos légitimes réclamations et vos avertissements autorisés. Et, bien que jusqu'ici ces protestations n'aient eu d'autre effet et d'autre honneur qu'une sèche mention, bien qu'on les ait ensuite jetées aux archives sans les lire ni les examiner, votre œuvre n'en est pas moins digne de nos éloges, car vous avez proclamé, au moment opportun, la vérité catholique, à la face de ceux-là mêmes qui, décidés à tout prix à suivre le chemin de l'erreur, dédaignent la voix amie qui les rappelle à la vérité.

II. — *L'union conjugale a été établie par Dieu et elle est soumise à l'autorité de l'Église.*

« Au reste, vous n'avez que trop raison, Vénérables Frères, de déplorer les suites funestes qu'aura pour la religion et la morale cette triste réforme, qui ne se contente pas d'enlever toute valeur juridique au mariage chrétien, mais qui en entrave la célébration et l'assujettit, sous des sanctions pénales, à toutes les exigences d'une procédure civile. Il faut méconnaître les principes fondamentaux du christianisme, et Nous dirions même les notions élémentaires du droit naturel, pour affirmer que le mariage est une création de l'Etat, qu'il n'est rien de plus qu'un contrat ordinaire et une union sociale ne relevant que de l'ordre civil. L'union conjugale n'est ni l'œuvre ni l'invention de l'homme. Dieu lui-même, suprême auteur de la nature, a voulu dès l'origine des choses, que cette union servît à propager le genre humain et à constituer la famille; et, dans la loi de grâce, il a voulu de plus l'ennoblir en lui imprimant le sceau divin du sacrement. C'est pourquoi, sui-

vant le droit chrétien, le mariage, pour ce qui concerne la substance et la sainteté du lien conjugal, est un acte essentiellement sacré et religieux, qui naturellement doit être réglé par le pouvoir religieux, lequel tient ce droit non d'une délégation de l'Etat ou du consentement des princes, mais de l'ordre établi par le divin Fondateur du christianisme et l'Auteur des sacrements (1).

« Vous savez bien d'ailleurs, Vénérables Frères, comment, pour justifier les empiétements du pouvoir civil dans la législation chrétienne du mariage, on met en avant, comme une conquête du progrès moderne, la séparation du contrat d'avec le sacrement : d'où il suit que, ne le considérant que comme un contrat, on veut l'assujettir complètement à l'autorité de l'Etat, ne laissant à l'Eglise d'autre ingérence que celle d'une bénédiction liturgique. Pour donner quelque crédit à cette théorie, on recourt, soit à l'autorité de codes étrangers, soit à l'exemple de certaine nation catholique chez qui le mariage est aujourd'hui soumis à une législation entièrement civile et laïque.

« Mais, quoi qu'en disent des jurisconsultes qui ne sont pas catholiques ou qui sont inféodés à l'autocratie de l'Etat, il est certain que la conscience de quiconque est sincèrement catholique ne peut accepter cette doctrine comme base d'une législation chrétienne sur le mariage. La raison en est que cette doctrine se fonde sur cette erreur dogmatique, souvent condamnée par l'Eglise, qui réduit le sacrement à une céré-

(1) « Conviene sconoscere i principii fondamentali del Cristianesimo, e diremo anche le nozioni elementari del naturale diritto, per affermare che il matrimonio sia una creazione dello Stato, e niente più che un volgare contratto e un sociale consorzio, tutto di ragione civile. La connubiale unione non è opera o invenzione dell'uomo : Iddio stesso, supremo Autore della natura, sin dalle prime con detta unione ordinò la propagazione del genere umano e la costituzione della famiglia ; e nella legge di grazia la volle di piu nobilitare con imprimerle il divino suggello del Sacramento. Ondeche il matrimonio per giure cristiano, in quanto concerne la sostanza e santità del vincolo, è un atto essenzialmente sacro e religioso, il cui ordinamento naturalmente appartienne alla potestà religiosa, non per delegazione dello Stato, o per assenso di principi, ma per mandato del divin Fondatore del Cristianesimo et Autore dei sacramenti. »

monie extérieure et à la condition d'un simple rite. C'est là une doctrine qui renverse l'idée essentielle du mariage chrétien, où le lien conjugal sanctifié par la religion s'identifie avec le sacrement et forme avec lui d'une manière inséparable une seule et même chose, une même réalité. C'est pourquoi enlever au mariage son caractère sacré au milieu d'une société chrétienne, ce n'est pas autre chose que le dégrader, qu'insulter à la foi religieuse des sujets et tendre un piège funeste à leurs consciences, puisque la légalité de l'acte civil sans le sacrement n'a pas et ne peut pas avoir la force de rendre leurs unions légitimes et leurs familles heureuses. (1) C'est en vain que l'on allègue l'exemple de ces nations catholiques qui, après avoir souffert profondément des luttes révolutionnaires et des perturbations sociales, se sont vues contraintes de subir une pareille réforme, laquelle fut ou inspirée par des doctrines et des influences hétérodoxes ou établie par la force de ceux qui commandaient. Au reste, cette réforme, outre qu'elle fut pour tous ces peuples féconde en fruits amers, n'y jouit jamais d'une possession pacifique, désapprouvée qu'elle fut toujours par la conscience des honnêtes catholiques et par le légitime magistère de l'Eglise (2).

(1) « Ma checche dicano giuristi acattolici o legii all' autocrazia dello stato, egli è certo che la coscienza di quanti sono sinceramente cattolici non puo accogliere questa dottrina come base d'una legislazione cristiana sul matrimonio, per la ragione che fondasi sopra un errore dommatico più volte condannato dalla Chieza, quale è quello di ridurre il Sacramento ad una estrinseca ceremonia e a la condizione di un semplice rito ; dottrina che sovverte l' essenziale concetto del matrimonio cristiano, nel quale il vincolo connubiale santificato dalla religione, s'identifica col Sacramento e costituisce inseparabilmente con esso un solo soggetto ed una sola realità. Perlocchè dissacrare il connubio in mezzo ad una società cristiana val quanto degradarlo, fare onta alla fede religiosa dei sudditi, ed ordire un funesto inganno alle loro coscienze, essendochè la sola legalità dell'atto civile senza il Sacramento non valga, nè possa valere, ad onestare le loro unioni e felicitare le loro famiglie. »

(2) Pour ne point citer d'actes plus récents, on peut voir, par exemple, l'*Instruction* donnée sur les mariages civils au Nonce de Pologne, — l'*Allocution* de Pie VII aux Cardinaux, 16 Mars 1808, — la *Lettre* de Léon XII au vicaire capitulaire de Liège, 1823, etc. cfr. Roskavány, *Matrimonium in Ecclesia catholica*, tom. I. passim.

III. — *L'Eglise seule compétente pour ce qui concerne la substance du mariage reconnait à l'Etat le droit d'en régler les effets civils.*

« Et ici l'on peut remarquer avec quelle injustice on accuse l'Eglise de vouloir exercer une action envahissante en matière de législation matrimoniale, au grand détriment, comme l'on dit, des prérogatives de l'Etat ou de l'autorité politique. L'Eglise n'intervient que pour défendre ce qui est soumis au droit divin et qui lui a été confié d'une manière inaliénable, c'est-à-dire la sainteté du lien conjugal et les effets religieux qui lui sont propres. Personne, après cela, ne conteste à l'Etat les mesures qui peuvent être de sa compétence pour régler le mariage dans l'ordre temporel, en vue du bien commun, et en déterminer selon la justice les effets civils. Mais ce n'est pas ce qui arrive quand l'Etat, entrant dans le sanctuaire de la religion et de la conscience, se fait l'arbitre et le réformateur des conditions essentielles d'un lien auguste que Dieu a établi lui-même et que les puissances du siècle ne peuvent pas plus dissoudre ou changer qu'elles ne le peuvent former.

IV. — *Une législation matrimoniale qui n'est pas basée sur le dogme chrétien est funeste et injurieuse à la religion et au sacerdoce, à la liberté des consciences et à la morale publique.*

« Maintenant vous comprenez bien, Vénérables Frères, quel jugement on peut porter sur un Etat catholique qui, après avoir mis de côté les principes sacrés et les sages dispositions du droit chrétien sur le mariage, s'est imposé la triste tâche de créer une moralité matrimoniale qui lui appartienne en propre, de caractère purement humain, avec des formes et des garanties entièrement civiles ; et qui ensuite, autant qu'il le peut, l'impose par la force à la conscience de ses sujets et la substitue à cette moralité religieuse et sacramentelle sans laquelle le mariage entre chrétiens ne peut être ni permis, ni honoré, ni stable. Nous vous avouons, Vénérables Frères, que notre cœur est vivement attristé de voir que tel

est le sort préparé à l'Italie catholique par ses gouvernants actuels, et que c'est même dans cette métropole du catholicisme que se préparent ces odieux et funestes projets.

« Si l'on considère en effet ce dessein en soi et dans ses conséquences, il ne se révèle que trop injurieux et funeste soit à la religion et au sacerdoce, soit à la liberté des consciences et à la morale publique. En effet, l'Etat envahissant audacieusement le terrain religieux et disposant d'une matière qui ne lui appartient pas, ne tient compte du sacrement que pour en enchaîner l'exercice et pour le soumettre à l'autorité du code et aux exigences des formalités civiles. Bien plus, l'Etat tire du sacrement lui-même un motif de culpabilité pour frapper le ministre sacré et les conjoints de peines pécuniaires et afflictives ; il regarde comme illégitime et de nulle valeur, bien qu'elle ait été bénie de Dieu, l'union sacramentelle, si elle n'est pas précédée de la formalité civile ; il accuse injustement l'Eglise et le clergé de ce qui n'est que l'effet naturel de l'éducation et des convictions religieuses du peuple italien, nous voulons dire la rareté des unions civiles et la négligence que l'on montre pour les formalités légales.

« Et pour ne pas dire autre chose, on empêche le prêtre du Seigneur, alors même qu'il en a le devoir sacré, de secourir avec promptitude et opportunité, par la célébration sacramentelle du mariage, des infortunés qui sont aux dernières heures de la vie et qui réclament pour leurs consciences dans l'angoisse le pardon divin, et pour leurs familles, la paix et leur honneur compromis. — Et par rapport aux sujets, il enchaîne injustement leur foi et leur liberté religieuse en ne leur permettant l'usage d'un sacrement que sous la dépendance de l'Etat ; il impose à leurs consciences, pour l'union conjugale et pour la fondation de la famille, la seule moralité du code, qui ne les justifie ni devant Dieu ni devant la religion, et en même temps il laisse libre le concubinage coupable, de manière que celui-ci puisse se développer impunément et dominer dans la société civile, comme le démontrent les statistiques, en éludant les devoirs chrétiens et même les prescriptions du code ; enfin, ce qui est souverai-

nement dangereux, il met une arme légale entre les mains d'hommes pervers, qui peuvent trahir la conscience de jeunes filles timorées, de parents honnêtes, en refusant après l'acte civil la célébration religieuse.

V. — *Une telle législation est inspirée par la haine de l'Eglise et elle a pour but de lui susciter de nouvelles persécutions.*

« Ces considérations, Vénérables Frères, ne font-elles pas soupçonner que ces entreprises actuelles contre le mariage religieux sont dictées moins par un motif d'ordre et de convenance sociale que par le dessein de faire peser de nouvelles tribulations sur l'Eglise et sur le clergé et d'augmenter les éléments de perversion dans le peuple italien ? Un pareil doute se fortifie encore quand on observe que cette réforme frappe de peines plus grandes le ministre sacré que les principaux transgresseurs, auxquels il laisse un moyen d'échapper, dans un délai fixé, à l'action pénale, ce que l'on ne fait point pour le ministre sacré ; et lorsqu'on étudie les ignobles commentaires et les déclamations impies par lesquelles l'on voudrait justifier cette réforme devant le public, à la grande douleur, à l'offense légitime de tous les cœurs catholiques. En effet, l'on a osé dire sans ambages : que la morale sociale n'est pas la morale religieuse et que le législateur n'a pas à faire le moraliste ;—que l'Etat ne regarde pas aux sacrements, qu'il n'hésite plus à frapper même un sacrement pour soutenir ses institutions ; — que la présente réforme est une œuvre de représailles contre l'Eglise, parce qu'elle condamne comme injuste la loi civile qui méconnaît le caractère religieux du sacrement ; — que le sacrement de mariage est une union simulée, un vrai concubinage qui offense la loi sociale. Vous voyez bien, Vénérables Frères, après de telles manifestations, quels sont les principes qui inspirent et à quel but tend la réforme proposée.

VI. — *Les ministres du Seigneur doivent s'efforcer de faire comprendre aux fidèles le caractère sacré du mariage, et de réfuter les calomnies qu'on répand à ce sujet contre l'Eglise.*

« Aussi, Nous prions de tout notre cœur le Très-Haut qu'il Nous épargne l'angoisse de voir répandre dans la vigne évangélique cette nouvelle semence qui ne peut produire que des fruits pernicieux pour la foi et pour la morale publique et domestique, et qui sera une source de nouvelles offenses et de nouvelles violences contre les ministres sacrés. En même temps, ne cessons pas, Vénérables Frères, de prémunir les fidèles par des exhortations opportunes sur la grande vérité catholique que l'origine et la sanctification du contrat nuptial vient de Dieu, et qu'en dehors des formes établies par Dieu et par l'Eglise, il n'y a ni l'honnêteté ni la sainteté du lien conjugal, ni la grâce du sacrement. — Pour démentir ensuite les accusations spécieuses qu'on lance aujourd'hui contre l'Eglise et le clergé en les présentant comme systématiquement hostiles aux dispositions qui règlent le mariage dans ses effets civils, Nous n'avons qu'à rappeler les sages instructions par lesquelles l'Eglise, quand l'intégrité du dogme et la dignité du sacrement sont hors d'atteinte, permet aux fidèles d'user des avantages qui découlent de telles législations. Ces instructions, vous les connaissez, Vénérables Frères, par les actes si nombreux du Siège apostolique, et particulièrement par le Bref de Benoît XIV aux évêques de Hollande, *Redditæ sunt,* du 17 septembre 1746 ; par le Bref de Pie VI à l'évêque de Luçon du 28 mai 1793 ; par l'Encyclique de Pie VII à l'épiscopat français du 17 février 1806, et, de nos jours, par l'instruction générale de la Sacrée-Pénitencerie aux évêques d'Italie, du 15 janvier 1866.

« Tout ce que Nous vous avons exposé, Vénérables Frères, pourrait certainement suffire à éclairer les intelligences et à conjurer le danger que Nous redoutons. Que si, malgré cela, la méchanceté des hommes Nous contraint à voir le sacrement de mariage compromis par ces pernicieuses réformes et d'au-

tres de ce genre, Nous en serons avec vous profondément attristé ; mais, dans l'exemple intrépide des apôtres et de nos prédécesseurs, Nous trouverons la règle à suivre pour défendre toujours, selon le précepte divin, la sainte cause du mariage chrétien et le salut spirituel des fidèles.

« En attendant, comme gage de Notre bienveillance particulière, Nous vous accordons avec effusion à vous, Vénérables Frères, à tout le clergé et au peuple confié à vos soins, la bénédiction apostolique.

« Rome, palais du Vatican, jour de la Pentecôte, 1er juin 1879.

LÉON XIII, PAPE.

II.

DISCURSUS DU SECRÉTAIRE DE LA S. C. DU CONCILE

DÉMONTRANT QUE LE MARIAGE CIVIL NE PRODUIT PAS L'EMPÊCHEMENT D'HONNÊTETÉ PUBLIQUE.

I. — *Raison de la présente dissertation.*

« Mirari forsan quis poterit, quod post consultissimas lucubrationes trium in theoligicis et canonicis disciplinis peritissimorum virorum super præmisso dubio, ab episcopo N. proposito, quidquam me adjicere utiliter posse censeam. Sed nemo certe mirabitur, qui novit mei esse muneris, super omnibus quæstionibus, quæ dirimendæ deferuntur in ordinariis EE. VV. comitiis, nonnullas exarare animadversiones in folio, quod de more distribuitur. Quæ quidem animadversiones in anteactis quoque temporibus, ubi gravius aliquod negotium respicerent, plenius nonnunquam exponi consueverunt sub titulo *discursus*. Exemplum igitur præclarissimorum prædecessorum sequutus mei muneris partes aggredior.

II. — *Etat de la question ; la S. Pénitencerie n'a rien décidé ; les théologiens sont divisés.*

« Sacra Pœnitentiaria, super hoc puncto pluries rogata, plura edidit responsa, quæ prima fronte videntur quæstionem in sensu affirmativo plane dirimere. Ast, re magis accurate perspecta, verius forsan dicendum est, *Sacram Pœnitentiariam per memorata responsa noluisse quæstionem decretorie definire, sed potius sententiam proponere pro regula practica, quæ tutius prospiceret sacramento, necessitatem quodammodo objiciens petendi, saltem ad cautelam, dispensationem.* Idque sane in primis suadet agendi ratio theologorum et canonistarum, qui post prædicta etiam responsa in alterutram partem libere disputare, et contrariam quoque sententiam amplecti sibi licere censuerunt. — Suadet secundo forma declarationis editæ die 13 Martii 1820, quæ sic se habet : « Matrimonia contracta coram civili magistratu..... matrimonia fuerunt in sensu ecclesiæ clandestina. Matrimonia autem rata, licet clandestina, impedimentum parere publicæ honestatis, illudque usque ad quartum gradum ex declaratione S. Pii V et Cardinalium, dictum jam est in superiori responsione. Idem ergo impedimentum eodemque modo pariunt etiam matrimonia ista civilia. » Quisque videt, utramque syllogismi præmissam continere propositionem plus minusve probabilem, sed certe disputabilem. Illatio igitur probabilitatis limites excedere nequibat ; juxta vulgatam enim logicæ regulam : *pejorem sequitur semper conclusio partem.* — Id ipsum tandem suadent litteræ ab eadem S. Pœnitentiaria datæ mense Martio 1876, cum super simili quæstione requisita respondit : « Spettando a questo tribunale il provvedere, come meglio crede nel Signore, al caso pratico, e la decisione in massima del proposto quesito essendo propriamente di pertinenza della S. C. del Concilio ; così V. S. Illma nel caso che realmente voglia effettuarsi il matrimonio..... potra chiedere a questo medesimo tribunale l'opportuno provvedimento, e per la risoluzione del proposto quesito rivolgere le

sue istanze alla S. C. del Concilio. » Per præcedentes itaque declarationes decretorie definire noluit quæstionem *in massima.*

« Inter theologos et canonistas, qui in sensu pariter affirmativo quæstionem resolvunt, in diversas abeunt sententias. Docent enim *matrimonium civile* vel implicite continere *sponsalium contractum*, aut in hujusmodi contractum transire, ideoque parere impedimentum justitiæ publicæ honestatis usque ad primum gradum ; vel præseferre ac realiter esse *matrimonium clandestinum*, ideoque gignere præmemoratum impedimentum usque ad quartum gradum. Rursum, ex iis qui tenent matrimonium civile esse verum matrimonium clandestinum, nonnulli censent id *semper et in quolibet casu* contingere, alii vero limitant id tantummodo contingere, *quando agentes per civilem cæremoniam verum matrimonium perficere voluerunt.*

III. — *Le mariage civil n'équivaut pas aux fiançailles.*

« Sententia, quæ vim sponsalium tribuit matrimonio civili, innititur rationi et auctoritati.

1° « Rationi quidem, quia actus civilis regulariter prædisponitur ad matrimonium ecclesiasticum celebrandum, et continet utriusque agentis intentionem ac propositum matrimonii de futuro.

At econtra videtur hujusmodi actui materiam et formam sponsalium omnino deficere. Sane de sponsalium substantia est, ut contineant *actum deliberatum* mutuæ promissionis futuri matrimonii per idonea *verba* vel *signa* manifestatæ, ex textu in canon. *Nostrates*, 30, quæs. 5. et communi sententia.

« Jamvero quæcumque intentio, quodcumque propositum futuri ineundi matrimonii scatens ex civili cæremonia, prout similiter scatet ex tractatibus dotalibus aliisque actibus præambulis, haud constituere posse materiam contractus sponsalium, nimirum deliberatam mutuamque sponsionem pariendæ obligationi idoneam, docent L. 46 ff. de oblig. et action. L. 99, par. 1, ff. de verb. oblig. Sanchez *De matrim.*

lib. 1, disput. 5, par. 1. Piton. *Discept. eccles.* 52, n. 72, Schmalzgrueber, tom. 4, part. 1, tit. 1, de sponsal. Rota, decis. 682, n. 4 et seq. cor. Lancetta, decis. 1285, n. 3 cor. Emerix.

« Externæ autem manifestationis licet nulla sit præscripta forma, ex ipsa tamen rei natura consequitur, ut signa ad rem significatam adæquate exprimendam idonea esse debeant, adeo ut nequeant certo certius sponsalium formam exhibere verba, quæ sensum exprimunt plane oppositum contrahentium voluntati. « Verba enim, ait Richer. in disput. de interpret. contract. et ultim. volunt. par. 187, ad significandum animi sensum unice sunt instituta. » Nihil porro magis repugnat, quam tempus præsens a verbis expressum, ac futurum ab animo contrahentium volitum. Hinc merito Benedictus XIV in Instit. 46, n. 23, hujusmodi rationi contrahendi sponsalia per verba de præsenti *insaniæ falsæque doctrinæ* notam inurit.

2° « Auctoritatem vero sponsalium assertores mutuantur : 1°, ex cap. ultim. Inocentii III, *De desponsat. impub.* in quo glossa hæc adnotare censuit : « Est hic argumentum manifestum, quod si minor in contrahendo utatur verbis pertinentibus ad matrimonium contrahendum, contrahit sponsalia.» — 2°, ex cap. un. par. *Idem quoque* de desponsat. impub. in 6, ubi Bonifacius VIII nullum declarat matrimonium contractum a quibusdam impuberibus per verba de præsenti ; subdit tamen : « Sponsalia illa juris interpretatione tantum fuisse sponsalia de futuro, licet verba consensum exprimentia de præsenti haberent, et matrimonium contrahere intenderent contrahentes...; per dictum contractum, qui valuit, ut potuit, non sicut agebatur, publicæ honestatis justitiam esse inductam. »

« Qui vero contrariam sententiam tuentur, nec pauci sunt, nec leviter dimicant, ut eviacant præmemoratos textus aliter omnimo esse intelligendos, neque ullatenus decernere, quod matrimonium nullum in sponsalia convertatur. Cujus rei specimen videre quisque poterit penes Emmanuelem Sa in *Aphorismo confessariorum*, verbo *Matrimonium*, n. 42. Heic

satis erit unum inter recentiores allegare Berardium *Comment. in jus eccles. univ.* vol. 2, dissert. 2, quæst. 2. Hic porro, quoad rescriptum Innocentii III, parvi faciens opinionem glossographi, contendit, dubitatum fuisse in facti specie Innocentio proposita, an contractus initus inter puellam impuberem et nobilem virum, qui subharravit eamdem consensu mutuo accedente, sed nuptiis aliquantulum prorogatis, matrimonium foret, seu potius sponsalium contractus ; Pontificem autem merito definivisse, non conjugium, sed sponsalia fuisse contracta. Id enim suadebat tum qualitas puellæ necdum viri potentis, quæ idonea erat ad sponsalia, inidonea ad conjugium, tum formula de nuptiis aliquantulum prorogandis. Subdit proinde idem auctor : « Aliud autem est dubitare de facto, an ab initio contracta sponsalia sint, an conjugium, aliud est disputare, utrum, cum constet ab initio non sponsalia sed conjugium in contractum fuisse deductum, si non potest valere conjugium, flectatur actus in sponsalium obligationem. » Quo vero ad cap. un. de desponsat. impub. in 6, contendit, unicam Bonifacii VIII mentem fuisse, ut definiret ex proposito impuberum contractu oriri impedimentum justitiæ publicæ honestatis. Cum autem hoc impedimentum derivari non potuisset ex matrimonio impuberum, quod nullum etiam fuisset ex defectu consensus, prætulit Pontifex contractum interpretari, ac censuit, *sponsalia illa juris interpretatione fuisse sponsalia de futuro.* « Id est, subdit Berardius, non abire quidem in sponsalia, sed ad sponsalium similitudinem impedimentum ponere publicæ honestatis. »

« Quidquid tamen sit de hac interpretum contentione, juxta doctorum sententiam, quam communissimam testatur Reiffenst. in lib. 4, decretal. tit. 2. num. 18, ac doctrinam hujus S. C. pro certo tenendum videtur, quod matrimonium impuberum per verba de præsenti, *servata forma a Concilio Tridentino præscripta*, regitur a dispositionibus juris communis, et ad earumdem dispositionum tramites transit in sponsalia de futuro. Ita namque legitur in *Viterbien.* mense Julii 1587, lib. 5, decret. pag. 2, a terg. « Tiburtius Viterbien. contraxit matrimonium per verba de præsenti, servatis

servandis, cum donna Felice de eodem loco, quæ post aliquos menses asserens se minorem, dixit judicialiter nolle cum dicto Tiburtio consummare, cujus et advocati prætendentes matrimoninm per verba de præsenti contractum ob prætensam minoritatem ipsius puellæ in sponsalia de futuro resolvi. Tiburtius ex adverso dixit donnam Felicem semel a se cognitam post contractum matrimonium in loco campestri ac fere nolentem et renitentem; quam copulam adfuisse negat D. Felix..... Minoritas D. Felicis probatur ex libro baptizatorum, etc. Quæritur nunc, an stantibus prædictis, prædictum matrimonium censendum sit ratum et consummatum, vel ut a minore puella proponitur, in sponsalia de futuro resolvatur; et quatenus ita sit, sit locus pœnitentiæ vel non, adeo ut ambobus concedi possit aliis nubere. S. C. respondit: matrimonium contractum per verba de præsenti inter puberem et impuberem, adhibitis solemnitatibus, transeat ne in sponsalia de futuro vel minus, pendere ex dispositione juris communis, quod quantum ad præsentem casum nil prorsus correxit, aut immutavit Trid. Concilium. » Ulterius vero in *Nullius* 27 Martii 1596, lib. 8 decret. pag. 170 : « S. C. censuit, matrimonium inter impuberes, servata forma Trid. Conc. contractum, transire in sponsalia de futuro. »

« Pro certo sed æque tenendum videtur, juxta eamdem S. C. doctrinam, quod matrimonium irritum ex defectu formæ a Concilio Trid. præscriptæ (prout in supposito matrimonii civilis contingeret) nec vim sponsalium habere, nec in sponsalia transire valeat. Ita definitum fuit in *Messanen.* ann. 1573, lib. 1, decret. pag. 107. « Fuit contractum matrimonium in civitate Messanæ post publicationem decretorum Concilii Tridentini per verba de præsenti, et mutuum consensum, non factis publicationibus, nec præsente parocho, nisi tantummodo notario et testibus etc. Humiliter ab Ilmis DD. VV. petitur declarari, an supradictus contractus matrimonii, cum sit factus contra formam traditam per decretum ejusdem Concilii de contrahendo matrimonio, sit adeo nullus, quod neque transeat in sponsalia de futuro. Sacra etc. censuit non transire. » Et eodem anno in lib. 1, decret. pag. 132, subdu-

bitatum fuit : « Et quid, quando promissio est, id est cum dixit vir : ego te in uxorem, et mulier, ego te in maritum accipio? Sacra etc. censuit, promissionem hanc non valere neque ut matrimonium, neque in vim sponsalium de futuro. » Rursum in *Bisuntina*, mense Martio 1587, lib. 4, decret. pag. 230 : « Matrimonium contractum per puberes absque præsentia parochi vel alterius sacerdotis de ipsius parochi vel ordinarii licentia, est nullum, nec resolvitur in vim sponsalium, ita ut contrahentes judicialiter cogi non possint ad denuo contrahendum servata forma Conc. Trid. sess. 24, cap. 1, de reform. » Item in *Geracenci* anno 1589, lib 6, decret. pag. 62 : « Præsupposito, quod matrimonium sit factum absque parochi præsentia et duorum vel trium testium, quo casu irritum declaratur a Tridentino, quæritur, an dictum matrimonium transeat in sponsalia de futuro, ita ut cogi vir possit per censuras, aliaque juris remedia ad servandam fidem sponsæ, quando maxime secuta est cum ea copula. Sacra etc. censuit non transire. » Tandem in *Nullius* 8 Junii 1595, lib. 8, decret. pag. 130 : « Congregatio censuit matrimonium sine præsentia parochi per verba de præsenti contractum, etiam copula subsecuta, irritum et nullum esse, et in sponsalia de futuro minime resolvi. »

IV. — *Le mariage civil n'est pas un mariage clandestin, et fut-il clandestin, il ne pourrait produire l'empêchement d'honnêteté publique.*

« Gravior est quæstio quoad alteram sententiam, quæ tenet, matrimonium civile, utpote matrimonium clandestinum, parere impedimentum publicæ honestatis usque ad quartum gradum. Nemo nescit, non paucos neque infimæ notæ doctores adesse, qui viriliter negant matrimonium clandestinum producere hujusmodi impedimentum. Et quamvis impedimenti assertores nonnullas hujus S. C. resolutiones allegare soleant, haud levem tamen, quoad earumdem resolutionum authenticitatem, dubitationem ingerunt sive frustratæ hucusque investigationes in S. C. regestis, sive factum Benedicti XIV, qui certe eadem regesta diurna nocturnaque manu versavit, et nihilominus cum in causa sub titulo *Dubium matri-*

monii 21 Novembr. 1722 quæreret, an matrimonium clandestinum impedimentum publicæ honestatis gigneret usque ad quartum gradum, plures quidem pro affirmativa sententia allegavit doctores, sed ne unam quidem S. C. resolutionem indigitavit. In hoc tamen haud videtur immorandum ; quamvis enim exploratum foret ex matrimonio clandestino oriri assertum impedimentum, gravissima adhuc duplex superesset quæstio : *an scilicet matrimonium civile sit revera matrimonium in sensu Ecclesiæ clandestinum;* et *an ex supposito hoc matrimonio clandestino, occasione civilis cæremoniæ contracto, oriri queat impedimentum, de quo disputatur.*

1° « Qua super duplici quæstione hæc adnotanda censui. Matrimonium civile ex parte christefidelium, qui legum necessitati morem gerunt, ne matrimonium christianum effectibus civilibus careat, est licitum. Ita definitum fuit a S. C. Sancti Officii die 29 Novembris 1672 : « Catholici qui matrimonio juncti sunt coram parocho et testibus catholicis, in pluribus locis (ita invaluit consuetudo) solent coram ministro hæretico, seu protestante, rursus conjungi ad evitanda gravia damna ; neque potest consuetudo hæc a clero corrigi. Peccant ne ? et quo peccato catholici sic denuo conjuncti coram ministro hæretico ? Et quomodo se gerere debeat erga illos Ordinarius loci ? » Sacra Congregatio respondit : « Quatenus minister assistat matrimoniis catholicorum uti minister politicus, non peccare contrahentes. Si vero assistat ut minister addictus sacris, non licere, et tunc contrahentes peccare mortaliter, et esse monendos. » Item declaravit Benedictus XIV in constit. *Inter omnigenas* diei 2 Februarii 1744, quæ est n. 89 ejus Bullarii, par. 10 : « Matrimonio autem a fidelibus rite contracto, eisdem minime permittimus, ne quidem ob causam uxorum a Turcarum raptu servandarum, idem coram Caddi per procuratorem Turcico ritu renovare, nisi tamen Mahumetanus nuptiarum ritus sit mere civilis, et nullam Mahumetis invocationen aut aliud quodcumque superstionis genus includat. »

« Difficultatem equidem facessere posset, quod in resolutione S. C. Sancti Officii et in Benedictina constitutione agatur

de iis, qui post matrimonium rite celebratum coram Ecclesia adeunt ministrum hæreticum seu Turcitum, quique proinde habere non posset absurdam intentionem verum matrimonium coram ministro hæretico vel Turcico iterum conficiendi. Sed difficultatem removere videtur idem Benedictus XIV qui in oper. *de Synod. diæces.* lib. 6. cap. 7. pars. 1 et 2, prædictas resolutionem et constitutionem allegat, ad matrimonii civilis licitudinem demonstrandam, sive ante (ubi aliter fieri nequeat, sine gravi incommodo), sive post matrimonium ecclesiasticum civilis cæremonia peragatur. Sic, prælaudatus Pontifex : « Quædam regiones sunt principum infidelium dominio subjectæ, in quibus degentes catholici matrimonia inter se coram parocho et duobus testibus contrahunt, temporali principe, cui parent, nullam in hac re molestiam eisdem exhibente. Verum, quia vel ante vel post matrimonium ea ratione celebratum patriis legibus coguntur coram infideli ministro se sistere, eoque præsente quamdam contractus matrimonialis speciem inire ; neque id ab iis prætermitti potest, quin graves ipsis perturbationes obveniant, et magnum præjudicium innocenti proli, quæ alias minime legitima reputaretur : quæsitum aliquando est, num id a catholicis, salva conscientia fieri possit ; et quomodo rectores animarum in hujusmodi casibus se gerere debeant : et quidem id, quod contingit in regionibus subjectis dominio principum infidelium, in aliis pariter evenit, quæ principum hæreticorum imperio parent. Lessius in Auctario etc. id salva conscientia neque fieri neque tolerari posse contendit ; ejusque opinio verissima esset, si hæreticus ministellus adhiberetur tanquam persona sacra, quæ sacram cæremoniam intenderet exercere, ac per eam sanctitatem tribuere contractui matrimoniali ; tunc siquidem viderentur catholici eum agnoscere tanquam legitimum Christi ministrum, ritumque hæreticum approbare et profiteri. Verum cum plerumque res aliter se habeat, illeque catholicorum matrimoniis solum assistat tanquam minister mere politicus, neque virtute verborum, quibus conjugibus bene apprecatur, ullam credat sanctitatem accedere eorum conjugio, quod sacramentum esse nostri temporis

hæretici communiter inficiantur; rectius idcirco catholicos eidem se sistentes, ut patriæ legibus morem gerant graviaque evitent incommoda, quæ secus sibi imminerent, a culpa excusant Joannes Verjuys etc. In hac quoque sententia fuit Sac. Congregatio Sancti Officii etc. Huic nos sententiæ tunc a laudata Congregatione prolatæ auctoritatem nostram adjecimus in nostra constit. 89, etc. »

« Rursum cum in Belgii regionibus fœderatorum catholici se sistere tenerentur coram ministro hæretico, ut quamdam matrimonialis contractus speciem peragerent, atque hic actus præcederet matrimonium coram Ecclesia, contigit aliquando, ut matrimonium ecclesiasticum diutius differretur, ac interea copula intercederet, et proles enasceretur. Porro idem Ben. XIV. in const. *Redditæ sunt nobis,* 17 Sept. 1746, haud reprobat civilem cæremoniam præcedentem matrimonium, sed morem differendi idem matrimonium ac interim nimis familiariter agendi. Hinc subdit : « Ad ejusmodi porro evitanda pericula cognoscimus consultius utique fore, ut catholici, nonnisi matrimonio jam antea in faciem Ecclesiæ inter se legitime celebrato, ad illam explendam civilem cæremoniam sæcularem magistratum seu hæreticum ministellum adirent : sed quoniam ex vestris litteris deprehendimus, id non sine periculo et perturbationibus posse adimpleri, id saltem pro viribus satagite, ut, postquam reipublicæ morem illi gesserunt, non diu differant Ecclesiæ legibus parere, et conjugale fœdus juxta præscriptam a Tridentino normam, rite et sancte inire. » Tandem pontifex Pius VI in epistola ad episcopum Lucionensem *Perlatæ sunt* 28 Maii 1793 quoad matrimonium civile a nationali conventu gallico invectum et ecclesiastico matrimonio præmittendum, declaravit : « Nihil tamen impedimento esse, quominus fideles, ut civilibus potiantur effectibus, præscriptam] a nationali conventu declarationem faciant. »

« Nedum vero licitum, sed *opportunum* atque *expediens* esse declaravit jussu summi Pontificis Pii IX sacra Pœnitentiaria die 15 Juanarii 1866, ut christifideles in Italia civilis matrimonii formalitatem explere satagant. Ulterius imo procedunt

theologi, qui docent hujusmodi civiles solemnitates a contrahentibus sine grave culpa prætermitti non posse. Inter recentiores unum memorabo Josephum d'Annibale in *Summula Theologiæ moralis ad usum seminarii Reatini,* par. 3, tract. de matrim. app. par. 360 : « Cum in foro civili matrimonium non intelligatur, nisi ex jure civili coitæ sint nuptiæ etc., inde damna gravissima, seu spiritualia, quia alteri ab altero discedere integrum est, et ad alia vota civilia transire, — seu temporalia, quæ contingere possunt tum uxori, quam vir alere cogi non potest, tum futuris liberis, maxime si parentes eos postea non agnoverint, et morientes non scripserint hæredes. Non sunt igitur civiles solemnitates prætermittendæ ; et qui eas omittunt, gravi culpa non vacant, si quid opinor. Parochi autem necesse habent de damnis hujusmodi sponsos certiores facere, idque exigit quoad temporalia pastoris officium, caritas quoad spiritualia. Amplius curare debent, ut solemnia hujusmodi impleantur. »

« Harum certe solemnitatum observantia in pluribus provincialibus synodis aliquando diserte permittitur, sæpius vero districte præcipitur. Unum alterumque exemplum seligam. In conc. provinc. Neogranaten., anni 1868 sub decreto de matrim. « Quamvis sacramentum inter christianos a valido contractu nunquam separetur, ob legum nihilominus necessitatem et ad plura mala evitanda quæ hominum malitia quandoque evenire possent, permittitur sponsis, ut, ubi lex viget, coram civili magistratu civilis connubii actum emittant.» In concilio provinciali Bituricen. 1850 decr. de matrim. « Tandem attendant parochi ad ea, quæ lege sæculari præscripta sunt ad contractum matrimonialem, ne matrimonium careat effectibus civilibus. » In concilio provinciali Burdigalen. 1850 decret. matrim. « Ne matrimonium effectibus civilibus careat, volumus ut ea omnia serventur, quæ lex coram magistratu fieri præcipit, parochis tamen commendantes ut publicis et privatis monitionibus, omni opera fideles avertant ab incundo præmature et periculose actu illo civili ante diem quo nuptiæ coram Ecclesia sunt celebrandæ. »

« Specialem tandem mentionem meretur concilium provin-

ciale Rothomagen. ann. 1850, in quo sic constitutum fuerat : *A nullo matrimonium ecclesiasticum celebretur, quin de civili constiterit.* Quid de hoc articulo consultores opinati fuerint, Sac. EE. PP. Congregatio judicaverit, ac summus pontifex decreverit, patet ex insequenti secretarii relatione, quæ prostat in actis : « Avvertirono i consultori al caso del matrimonio segreto, et percio opinarono, che si ponessero dopo le parole *a nullo*, l'avverbio *ordinarie*. Ma gli Emi Cardinali, sebbene lodassero la diligenza dei vescovi in procurare la celebrazione del contratto civile per tutti gli effetti di legge, tuttavia convennero nel voto dei consultori, che potevansi dare dei casi di matrimoni segreti. Inoltre rifletterono, che quella generica ed assoluta proibizione poteva sapere di un nuovo impedimento, che volesse introdursi in quella provincia su li matrimoni. Bilanciarono eziandio, non essere fra gl'impossibili il caso, che la legge laica sul contratto civile possa nell'avvenire subire qualche modificazione più consentanea al diritto canonico..... Gli Emi decisero di correggere l'articolo in questi termini : *Ne matrimonium effectibus civilibus careat, serventur quæ lex coram magistratu fieri præcepit ; curent tamen parochi, ne præmature actus ille perficiatur.* Il S. Padre nell'udienza del 21 luglio approvo questa correzione. »

« Post hæc vix necessum erit recolere Italicorum episcoporum instructiones, quibus fidelibus, dum vera indoles matrimonii christiani ac cæremoniæ civilis exponitur, simul inculcatur male ominatæ hujus cæremoniæ implementum, postquam a novatoribus Peninsulæ imposita fuit.

Jamvero matrimonium clandestinum est indubitanter illicitum, graveque flagitium, quippe quod est diserte reprobatum, districte prohibitum, et gravibus pœnis arbitrio ordinarii subjectum ex Conc. Trid. sess. 24, de reform. matrimonii, cap. 1. Quæ quidem pœna in quibusdam synodis diœcesanis usque ad excommunicationem porrigitur. Inferendum itaque videtur, cæremoniam, vulgo matrimonium civile, non esse matrimonium in sensu Ecclesiæ clandestinum : secus enim haud posset ab Ecclesia uti licita permitti, multoque

minus inculcari, ac etiam præcipi cujusvis utilitati obtinendæ vel damni vitandi intuitu; quia nunquam licet malum facere, ut veniant bona. Hujusmodi autem illatio æque vera videtur nedum quoad eos, qui tenent matrimonium civile semper esse matrimonium clandestinum, sed etiam quoad eos qui tenent clandestinum tunc tantummodo occurrere, cum agentes ex errore vel malitia verum matrimonium per civilem cæremoniam perficere intendunt.

« Prout namque Ecclesia accuratissime illicitum declaravit matrimonium civile, illudque prohibuit, quoties minister hæreticus adesset cæremoniæ tamquam sacris addictus, aut ritui politico aliquid superstitiosum adjiceretur, ne fideles communicare in sacris viderentur cum hæretico, aut superstitionis crimine coinquinarentur, ita certo certius matrimonium civile prohibuisset, ac illicitum declarasset, quoties ex agentium intentione in matrimonium clandestinum converti posset, ac saltem agentes ipsos indubie præmonuisset, ne cum perniciosa hujusmodi intentione actum civilem explerent, prout eos moneri voluit, quatenus hæreticus assisteret cæremoniæ tamquam minister sacer. Neque minus opportune monendi fuissent parochi, ut diligenter interrogarent, præsertim eos qui, post cæremoniam civilem celebratam ac nefarium concubinatum, ad matrimonii christiani celebrationem accederent, an scilicet in peragendo actu civili verum matrimonium perficere voluerint, ad hoc ut in casu affirmativo ratio haberi posset de pœnis contra clandestina matrimonia irrogatis, quæ, ceu superius dixi, usque ad excommunicationem porrectæ fuere. De hac tamen monitione aut adhibenda diligentia nullum in tot ecclesiasticis documentis vestigium occurrit.

« Quin objiciatur, a S. Pœnitentiaria diserte cautum fuisse, ne fideles intentionem foverent perficiendi verum matrimonium, dum eorum intentionem ita cohibuit : « Si ravvisa opportuno ed espediente, che i medesimi fedeli, dopo aver contratto legitimo matrimonio avanti la Chiesa, si presentino a compiere l'atto imposto dalla legge, con intenzione pero (come insegna Benedetto XIV nel Breve dei 17 Sett. 1746, *Reditte sum nobis*) che presentandosi all' ufficiale del go-

verno non fanno altro, che una ceremonia meramente civile. » Cum enim referens intelligi debeat secundum terminos relati, nec magis probare ac operari valeat quam relatum (Rota, dec. 686, n. 6, part. 4 ; tom. 3, dec. 35, n. 9, part. 13, rec.) verba præallegata non aliter intelligenda videntur, quam ferat Benedictina constitutio. Jamvero in hac constitutione ita legitur : *Sciant itaque catholici..... cum civili magistratui aut hæretico ministello matrimonii celebrandi causa se sistunt, actum se mere civilem exercere.* Aliud porro est, quod catholici edoceri ac scire debeant, se tunc actum mere civilem exercere, ne hoc actu contenti turpe contubernium ineant, prout a quibusdam fiebat in fœderatis regionibus ; et aliud, quod catholici cavere debeant, ut unicam foveant intentionem, actum mere civilem exercendi. Primum respicit agentium intellectum, secundum respicit voluntatem. Quod eo magis patet, quia post matrimonium jam rite contractum, ceu jubet S. Pœnitentiaria, agentium intentio iterandi verum matrimonium posset potius fatuitatem sapere quam matrimonium clandestinum constituere. Ecclesiæ igitur dispositiones ejusque agendi ratio excludere videntur clandestini qualitatem independenter a quacumque agentium intentione.

« Idque ex eo repetendum forsan est, quod cum quæritur : an matrimonium civile præseferat sponsalia vel matrimonium clandestinum, ita ut impedimentum pariat justitiæ publicæ honestatis, considerari nequit matrimonium civile tanquam actus humanus ac moralis, sed tanquam actus stricte juridicus, qui nedum juridicam indolem ecclesiasticam sponsalium et matrimonii clandestini induere valeat, sed etiam effectum producere mere juridicum, impedimentum scilicet, quod ab uno jure positivo ecclesiastico procedit. Jamvero juridica alicujus actus indoles ejusque effectus non a naturali actus dispositione vel agentium intentione, sed a lege promanat. Receptum quippe est in jure tum civili tum ecclesiastico, quod actus quicumque vel contractus, qui jure naturæ indubiam firmitatem haberent, humana lege non sustentari vel etiam infringi possunt, ita ut omnis juridica virtus ipsis denegetur, vel adimatur, ac proinde quovis civili vel ecclesiastico effectu

careant. Frustra hujusce rei exempla congererentur, quæ in utroque jure manibus plenis colligi possent.

« Exemplum sed vero occurrit in ipso matrimonio, cujus naturalis contractus nullius roboris redditur ab Ecclesia quoties dirimens impedimentum eidem adjicitur. Ad rem Fagnanus. quoad impedimentum clandestinitatis, in cap. *Quod nobis*, De cland. desponsat., n. 25 : « Matrimonium, ratione qua est sacramentum, pertinet ad Ecclesiam..... et ideo Ecclesia disponit sicut in cæteris sacramentis de temporibus et ritibus eorum, et sicut potest a sacramento ordinis arcere bigamos, homicidas et similes, sic etiam a sacramento matrimonii quos non judicat esse conjungendos. Deinde in hoc sacramento Ecclesia potest facere et declarare actum nullum, licet in quibusdam aliis sacramentis id effici non possit, in quibus imprimitur character, cum a voluntate humana non dependeant, sed suum afferant effectum et legitima intentione consecrentur, et suscipiantur; quia sacramentum matrimonii ex voluntate humana efficitur. Et quemadmodum per excommunicationem potest effici, ut sacramentum pœnitentiæ sit nullum, et votum solemne similiter sit nullum, si legitimis suis legibus non fuerit peractum, sic potest effici per Ecclesiæ legem, vel Summi Pontificis constitutionem, ut consensus ille, quo sacramentum matrimonii perficitur, reddatur nullus et non aptus ad contrahendum, et sic talis contractus consequens sit etiam nullus, sicut cæteri, cap. *Cum lex*, cum ibi notat, supra de fidejuss. qui cum per merum jus naturæ firmi essent, humana lege infringuntur. »

« Esto igitur, quod matrimonium civile ex materiali actus externi dispositione et ex intentione agentium præseferat speciem quamdam matrimonii clandestini ; an tamen idem actus sit reapse verum matrimonium in sensu Ecclesiæ clandestinum, ac suppositum pariat impedimentum, haud exquirendum est a civili legislatore, qui super fidelium matrimonio nullam habet jurisdictionem ; neque ab agentium intentione, qui juridicæ actus qualitati et effectibus nihil addere vel detrahere possunt, sed unice ab Ecclesia, quæ prout impedimentum potuit adjicere, ita quemlibet ecclesiasticum effectum

cæremoniæ civili denegare, aut etiam adimere potuisset, sive illam coercens inter actus mere civiles, ac propterea inhabilitans ad effectum ecclesiasticum producendum, sive ejusdem respectu impedimentum ipsum supprimens. Monet namque scite Berardius *jus eccles. univ.* vol. 2, dissert. 2, quæst. 2 : « Hoc impedimentum (justitiæ publicæ honestatis) ab jure publico pendet, sive ex juris publici sanctione, non ex privato contrahentium consensu, ac propterea qualiscumque esset contrahentium mens, potuit auctoritate sua Bonifacius declarare etiam ex eo actu justitiam publicæ honestatis emergere. »

« Quid porro est coram Ecclesia matrimonium civile? S. Pœnitentiaria de mandato SSmi. P. Pii IX declarat : « Lo atto civile avanti gli occhi di Dio e della sua Chiesa non puo essere considerato in conto alcuno, nonche di sacramento, neppure di contratto. » Ergo coram Ecclesia actus civilis nullo in pretio haberi potest. At vero nihili certe faciendus non esset idem actus, si æquipolleret sponsalibus, quæ a D. Thoma sacramentalia matrimonii nuncupantur, aut constituere posset matrimonium clandestinum, quod est grave facinus, gravibusque pœnis obnoxium, utpote contractum et sacramentum nefarie attentatum in spretum ecclesiasticæ legis. Rursum matrimonium civile, ex solemnibus declarationibus Benedicti XIV, Pii VI, et Pii IX, in præmemorato actu S. Pœnitentiariæ, est cæremonia atque actus mere civilis. Atqui 1° neque sponsalia neque matrimonium clandestinum dici potest actus mere civilis, quia utrumque ecclesiasticæ jurisdictioni essentialiter subest, et qui contrarium assereret, incideret in propositiones damnatas in bulla *Auctorem fidei* sub n. 58, et in Syllabo S. M. Pii IX, sub n. 74 ; 2° ex actu mere civili procedere nequit impedimentum, nempe effectus mere ecclesiasticus, quia effectus non esset causæ proportionatus.

« Sed inquiunt contrariæ sententiæ assertores, hujusmodi declarationes in sensu absoluto et ad exclusionem cujusvis formæ matrimonii etiam irriti accipiendas non esse. Semel ac enim in actu civili ex agentium intentione concurrunt materia et forma matrimonii clandestini, superallatæ Ecclesiæ

declarationes eo porrigi non debent, ut gestum esse nolint quod reapse gestum fuit. Attamen notandum econtra videtur in primis, quod verba vel signa constituunt matrimonii formam quatenus exprimunt ac significant internum partium consensum contrahendi de præsenti. Quamvis porro eadem verba vel signa occurrant tam in matrimonio civili quam in matrimonio clandestino, in hoc tamen naturalem ac obviam perhibent significationem interni consensus contrahendi de præsenti, quia, sponte ac nullo jure cogente, agentes nonnisi ad effectum attentandi matrimonium agere censentur. At in matrimonio civili fideles, utut inviti, a legis necssitate compelluntur, et verba vel signa ejusdem cæremoniæ occasione adhiberi solita, sive juxta Ecclesiæ sensum, sive ex communi fidelium usu et opinione, sive ex natura actus prout licite fieri potest, directa sunt ad significandum obsequium erga legem civilem, et satisfaciendum ejus præcepto, ne verum matrimonium jam contractum vel mox contrahendum debitis privetur effectibus. Verba igitur vel signa, quæ adhibentur in matrimonio civili et peculiaribus hujusce cæremoniæ adjunctis, non sunt idonea ad naturaliter significandum internum consensum contrahendi de præsenti, quia urgente legis necessitate ad alium finem directe tendunt, ac recte consistunt, quoad eos etiam sane plurimos, qui nullum tunc matrimonium peragere volunt. Quin imo eadem verba juxta sensum Ecclesiæ, communem fidelium usum et opinionem, ac naturam actus prout licite fieri potest, præsupponunt verum matrimonium jam celebratum vel quantocius celebrandum, ac proinde regulariter excludunt internum consensum contrahendi de præsenti. Ergo verba vel signa in matrimonio civili regulariter haud constituere posse videntur formam matrimonii.

« Accedit, quod christifideles adeuntes magistratum laicum ut independenter ab Ecclesia matrimonii vinculum ineant, penitus adhærent ac famulantur iniquo legum civilium ausui tantopere reprobato a Pontifice Pio IX, in memorabili epistola diei 9 Septembris 1852 ad Sardiniæ regem, et ab episcopis Umbriæ in præclara declaratione anni 1861, a glorioso SSmo.

D. N. Pontifice Leone XIII tunc Perusino episcopo exarata, separandi nempe in matrimonio christiano contractum a sacramento, nudumque contractum perficere præsumunt. Ast matrimonium in sensu Ecclesiæ clandestinum est attentatum matrimonium christianum in sensu essentialiter composito contractus simul et sacramenti. Intentio itaque contrahentium in matrimonio civili ipsam matrimonii clandestini materiam vitiare conatur.

« Tandem Ecclesiæ declarationes ita amussim absolute sunt conceptæ, ut ab actu mere civili diserte excludere videantur quamlibet formam matrimonii etiam irriti. Patet ex sæpe citata constitut. Benedicti XIV, *Redditæ sunt nobis* : « Sciant itaque catholici vestræ curæ concrediti, cum civili magistratui aut hæretico ministello matrimonii celebrandi causa se sistunt, actum se mere civilem exercere, quo suum erga leges et instituta principum obsequium ostendunt : cæterum tunc quidem nullum a se contrahi matrimonium. » Quod totidem fere verbis repetit Pius VI, in epistola ad episcopum Lucionem : « Nihil tamen impedimento esse quominus fideles, ut civilibus potiantur effectibus, præscriptam a nationali conventu declarationem faciant, illud semper præ oculis habentes, nullum ab ipsis tunc contrahi matrimonium, sed actum mere civilem exerceri. »

« Neminem certe fugit hasce propositiones, *nullum* etc. licet iisdem conceptas verbis, sensum plane diversum exhibere. Idque patet ex propria et diversa significatione quam in utraque propositione induit adjectivum *nullum*. In prima enim propositione hujusmodi adjectivum æquivalet italico vocabulo *niuno*, ac negantem vim habet, scilicet negat ullum fieri in sensu ecclesiastico matrimonium : in altera vero exprimit qualitatem matrimonii, atque affirmat illud esse irritum nulliusque roboris, ceu facile colligitur ab exemplis, quæ penes Forcellinium in *Lexic. juridic.* verb. *nullus*. Prima igitur propositio enunciat agentes *nullimode* contrahere, id est, non contrahere, secunda vero agentes contrahere quidem, sed *nulliter*. Patet secundo ex loquendi usu recepto in ecclesiasticis documentis et penes theologos et canonistas ; qui namque

contrahit matrimonium absque necessaria consensus libertate, vel cum aliqua consanguinea vel affini in gradu prohibito, vel sine forma a concilio præscripta, cum quocumque demum impedimento dirimente, non dicitur nullum contrahere matrimonium, sed contrahere matrimonium nullum, quia si abesset impedimentum, verum in sensu Ecclesiæ conficeretur sacramentum. Ergo, si civilem cæremoniam explentes juxta memoratas Ecclesiæ declarationes nullum contrahunt matrimonium, ne clandestinum quidem matrimonium eos peragere dicendum est, quia vi negantis propositionis excluditur quicumque actus, qui matrimonii nomine ab ecclesia decoretur. Quidquid igitur velint contrahentes in cæremoniæ civilis implemento, semper tenendum erit cum Ecclesia, eos tunc *actum mere civilem* perficere, ac proinde *nullum contrahere matrimonium.*

« Subdunt ex adverso, Ecclesiam sanare in radice matrimonia civilia. At distinguendum videtur inter regulam generalem et causas particulares. Sanatio in radice requirit, ut matrimonium sanandum habeat extrinsecam speciem *justi matrimonii*, sit tamen nullum ob impedimentum juris mere ecclesiastici, et copula non fuerit manifeste fornicaria (Barbosa, *Vot. decis.* 27, lib. 2. Sanchez, *De matrim.* lib. 8, disput. 7, num. 4 et seq. Pirhing, in tit. decretal. *Qui filii sint legitimi,* par. 6, num. 42. Gonzal. Ibidem, num. 23. Reiffenst. ibid. par. 2, n. 51. Benedictus XIV, *de Syn. diœc.* lib. 13, cap. 21, num. 7. Rota dec. 455, part. 1 rec., dec. 687, part. 2 rec.). Porro matrimonium civile *prout jacet* extrinsecam speciem *justi matrimonii* nullatenus perhibet, ac nemo certo matrimonium putativum illud asserere auderet ; copula vero ejusdem matrimonii est manifestissime fornicaria; hujusmodi namque conjunctio ab Ecclesia solemniter declarata fuit turpis atque exitialis concubinatus. Quibus in adjunctis S. hæc C. in *Pragen.* matrimonii 16 Januarii 1723 ad dub. : « An sit SSmo consilium præstandum pro concessione dispensationis in radice matrimonii (clandestini) in casu, respondit : *Negative.* »

« Verumtamen matrimoniale vinculum per civilem cæremo-

niam contrahere volentes, elementum naturale, mutuum nempe deliberatumque consensum, ponunt; quod elementum nullius frugis esse potest, nedum propter Tridentinæ legis obicem, sed etiam quia sub civili forma nullatenus ab Ecclesia recognoscitur. Pone sed vero, quod in casibus particularibus graves ob causas Ecclesia consensum illum adhuc perseverantem recognoscat, ac dispenset a lege Tridentina, elementum naturale suas vires statim exereret verumque matrimonium christianum conficeret; et ubi effectus hujusce ecclesiasticæ indulgentiæ retrotrahatur ad initium, habetur sanatio in radice. Quid tamen exinde inferri valeat ad figuram et indolem matrimonialem cæremoniæ civilis, haud facile intelligitur. Nisi enim accederet Ecclesiæ recognitio ac dispensatio, consensus contrahentium actus permaneret mere civilis, ad quemlibet ecclesiasticum effectum gignendum impar.

2° « Verum etsi matrimonium civile esset matrimonium in sensu Ecclesiæ clandestinum, adhuc dubitandum videretur, an impedimentum justitiæ publicæ honestatis ex eodem oriri queat. Clandestinum enim certe constituere non posset externa civilis actus forma, quæ nec directam nec necessariam habet connexionem cum interno consensu contrahendi de præsenti; imo vero, ceu supra notatum est, regulariter hujusmodi consensum excludit, ac propterea per se plane consistit cum vero matrimonio jam celebrato vel mox celebrando ; præsertim vero quia secus ratione formæ tenendum esset, actum civilem esse semper matrimonium clandestinum, quamvis agentium intentio et voluntas deficeret, quod a nemine cordato admitti posset. Matrimonium clandestinum itaque in cæremonia civili in iis tantummodo verificaretur casibus omnino rarioribus, in quibus agentes intenderent verum matrimonium celebrare, ac proinde matrimonium clandestinum in casibus particularibus ab intentione ac voluntate agentium unice penderet, et ejusdem intentionis ac voluntatis ratione determinandum esset. An proinde, et in quibus casibus de facto occurreret matrimonium clandestinum, uni compertum esset Deo, qui novit hominum corda. Si quando igitur matrimonium clan-

destinum patraretur, id foret plane occultum, utpote in reconditis humanæ intentionis ac voluntatis penetralibus consistens, neque in foro externo probari posset nisi per agentium assertionem; cui tamen, ob indolem actus de genere prohibitorum, nullatenus standum esset, ad ea quæ tradit Rota decis. 28, n. 13, part. 4, tom. 2 rec.

«Adeo imo foret occultum, ut omnes juris præsumptiones in illud conspirarent. Actus enim quilibet judicandus est qualis apparet, non qualis fieri fortasse voluit. (Piton. *Discept. eccles.* 11, num. 19.) Præterea unusquisque semper præsumitur agere se conformando consuetudini patriæ et loci ubi agitur. (Curt. jun. cons. 171, num. 4, et seq. Rota, decis. 311, num 3 part. 4, tom. 1 rec.). Porro ex Ecclesiæ sensu et communi hominum opinione et usu actus civilis non peragitur, nisi ut mera cæremonia omni ecclesiastico caractere et effectu carens. Tandem posita illicitudine matrimonii clandestini, omnis admittenda est interpretatio, ut hujusmodi crimen excludatur, quia actus semper præsumi debet eo modo gestus, quo nedum valide, sed etiam licite fieri potest. (L. *Quoties*, ff. de reb. dub., L. *Merito*, ff. pro soc. Com. cons. 237, num. 3, lib. 1. Riminald. cons. num. 12.)

« Ex matrimonio autem clandestino occulto impedimentum justitiæ publicæ honestatis minime procedere posset. Tota enim hujusce impedimenti indoles et ratio consistit in externa decentia, ab opinione magis quam a veritate procedente, ob quam haud convenire censetur, ut quis matrimonium cum consaguinea ejus contrahat, cujus maritus fuisse dicitur, ac reputatur. Quod evidenter tradit Alexander III in cap. 3 de sponsal. et matrim. ubi impedimentum justitiæ publicæ honestatis definitur ortum fuisse ex matrimonio inter juvenem ac puellam septennio minorem, *propter honestatem Ecclesiæ, quia ipsa conjux ipsius fuisse dicitur*. Hinc D. Thomas in supplem. ad tertiam partem, q. 55, art. 4, causam hujus impedimenti in eo esse docet, quia scilicet « talis propinquitas ab Ecclesia instituta est propter honestatem. » Et Sanchez, *De matrim.*, lib. 7, disp. 77, num. 14, tradit : « Hujusmodi impedimentum est institutum ob publicam honestatem, et ad

vitandum scandalum. » Pitonius vero in *Discept. eccles.* 52, num. 96, innixus auctoritati prædicti textus, atque adhærens sententiæ Fagnani in cap. *Ad audientiam*, num. 21, de sponsal. Alexandri de Nevo, num. 9, Butrii num. 10. Abbatis num. 7 diserte subdit : « Ratio vero inducendi impedimentum publicæ honestatis justitiæ, qua juris canonici conditores moti fuere, consistit in externa et apparenti decentia, juxta quam inter fideles non videtur convenire ut illius uxor ea esse dicatur quæ fuit sponsa consanguinei, et econtra. »

« Substantialis porro hæc impedimenti ratio, nempe *externa apparentia*, cum prorsus deficiat in matrimonio clandestino occulto, plane consequitur, ex matrimonio clandestino occulto assertum impedimentum oriri non posse. Juris namque regula, quod Ecclesia non judicat de occultis, (c. *Erubescant*, 32, dist. c. *Christiana*, 32, q. 5) ; quodque idem sit, aliquid non esse, et non apparere ; (L. *In lege*, et L. *Rutilia Polla*, ff. de contrah, empt.) suis pollet viribus etiam quoad matrimonium, quod, ut inquit Innocentius III, in cap. 25 de sponsal. et matrim. « in veritate contrahitur per legitimum viri et mulieris consensum, sed necessaria sunt quantum ad Ecclesiam verba consensum exprimentia. » Quare Fagnanus, in cap. *Quod novis*, de clandest. despons. num. 4, cum aliis doctoribus ibi allegatis animadvertit, quod licet matrimonia clandestina de jure decretalium fuissent valida, si tamen eadem ita erant occulta, ut probari non possent, « sic contrahentes potius sunt ab invicem separandi, quia talia præsumuntur contuvernia et stupra. »

« Quod magis etiam directe confirmatur a doctorum auctoritate. Sane ex sponsalibus occultis non oriri impedimentum publicæ honestatis tradunt Cucch. lib. 5, inst. tit. 10, num. 52. Gaet. in repetit. cap. *Ad limina*, 30, q. 1, par. 4, quæsit. 203, num. 403, inter repetit. canonic. divers. vol. 1. Navarr cons. 18 in fine sub tit. despons. Sanchez *De matrim.*, lib. 7, disp. 68, num. 16 : « Sunt tamen temperanda dicta duplici n. præc. nisi sponsalia illa irrita ob defectum consensus interni, vel alterius impedimenti omnino occulti ratione, sint adeo clandestina, ut probari nequeant. Tunc enim cum ratio dicta

publicæ honestatis ac scandali desit, ac altera parte ea non sint valida, id impedimentum publicæ honestatis non orietur. »

« Latius vero Pitonius in cit. *Disc. eccles.* num. 98 et seq. : « Sed arbitror non existere tale impedimentum (publicæ honestatis) quia hujusmodi sponsalia, a quibus contrahentes jam recesserunt, sunt etiam occulta, licet per apocham privatam subscriptam a duobus testibus et futuris sponsis. Cum enim, ut supradixi, hujusmodi impedimentum non oriatur ex consanguinitate vel affinitate, quæ ante copulam non insurgit, nec minus adscribi possit alicui cognationi spirituali, legali aut carnali, ut dicunt canonistæ..... sed soli externæ decentiæ innitatur, quæ magis in opinione quam in rei veritate consistit, docet glossa, etc. juxta quam in contrahendis matrimoniis quandoque magis honestas, quam rei veritas considerari debet, L. *Semper*, ff. de ritu nup. et honestum non sit, quod quis habeat in uxorem illam, quæ fuit sponsa consanguinei ; consequitur ergo, quod, cessante externa apparentia, cessare debeat etiam impedimentum, quod ab illa oritur et procedit, etc. Ex quibus sufficienter colligitur neque consensum neque dissensum partium simpliciter sumptum in ordine ad futurum matrimonium fuisse causam inducendi hujusmodi impedimentum, sed solum prout habent relationem ad actum externum celebrati contractus publicæ, vel reciprocæ fidei a sponso datæ, et e contra, juxta quam publica honestas indecens arbitratur aliquem cum alterius consanguineis copulari, quæ qualitas externæ apparentiæ non potest occultis sponsalibus adaptari.

« Hanc imo doctrinam auctoritate etiam hujus S. C. fulciri testatur Guttier. *De matrim.*, cap. 103, n. 10 : « Quarto, quod etiam Congregatio censuit, ex sponsalibus contractis, si factis denuntiationibus non apparebit aliquod impedimentum, non oriri impedimentum publicæ honestatis. Quia scilicet sponsalia non patefacta tempore denuntiationum censentur occulta. » Concinit Pitonius in cit. *discept.* n. 107 : « Demum addo, quod S. Congregatio Concilii censuit, ex sponsalibus contractis, si factis denuntiationibus non apparebit aliquod impedi-

mentum, non oriri impedimentum publicæ honestatis. etc. Ex quo resultat, ut post contractum matrimonium non sit amplius locus denuntiationi, quippe ex quo impedimentum non fuit denuntiatum, jam cessavit illa externa apparentia et publicitas a quibus causatur. »

« Jamque satis hoc esset ut idipsum affirmari debeat de matrimonio clandestino occulto, tum quia a sponsalibus recte infertur ad matrimonium, tum ob identitatem rationis, quæ militat in utroque casu. Sed de ipsomet matrimonii clandestini occulti puncto eamdem doctrinam tenent Paludanus in quart. distinct. 27, q. 2, art. 5, v. *Tertia conclusio*, Navarr. in summa cap. 23, 58, et alii. Paludani autem sententiæ sub hoc sensu matrimonii clandestini occulti adstipulatur Fagnanus in cap. *Ad audientiam*, de sponsal., num. 28 : « Ad tertium et ultimum puto, Paludanum loqui de matrimonio clandestino, prout importat factum sine testibus, quia cum occultum sit, non est cur ibi consideretur illud honestatis impedimentum, quod inducitur propter actus externos, et hominum scandalum. » Adstipulatur similiter Piton. in cit *discept.* 52, n. 99 : « Unde his motus rationibus Paludanus tenuit, quod matrimonium clandestinum non causat publicæ honestatis impedimentum, sicut nec sponsalia occulta, quando sunt nulla, utpote revocata : et optima ratione, quia quando matrimonium est clandestinum vel sponsalia occulta, non est cur ibi consideretur hujusmodi publicæ honestatis impedimentum, quod inducitur propter actus externos, et hominum scandalum, cæteroquin consurgens etiam ex facto nullo apparenti ; ac proinde in foro conscientiæ non obstat, quominus contrahentes nubant propinquis hinc inde desponsatis. »

« Atque hæc dicta sint sub censura, salvo semper, etc. »

LITURGIE.

Des quatre-temps et des ordinations.

Deuxième article.

I. *Des ordinations.* — II. *De la Messe des quatre-temps.*

PREMIÈRE QUESTION.

Des ordinations.

La rubrique du Pontifical indique l'époque à laquelle les ordinations peuvent être conférées. « Tempora ordinationum « sunt sabbata in omnibus quatuor temporibus, sabbatum ante « dominicam de Passione, et sabbatum sanctum. » Cette règle ne concerne que les ordres majeurs, car on lit ensuite : « Clericatus, seu prima tonsura, quocumque die, hora et « loco conferri potest; minores vero ordines possunt dari « singulis dominicis et festivis diebus duplicibus, ubicumque, « in mane tamen. »

D'après le sentiment le plus commun, la première ordonnance relative à l'époque des ordinations a été faite au cinquième siècle par saint Gelase Ier, dans sa neuvième lettre aux Évêques de Lucanie, de Calabre et de Sicile, où nous lisons ces paroles : « Ordinationes Presbyterorum et Diaco- « norum nisi certis temporibus et diebus exerceri non debent, « id est quarti mensis jejunio, septimi et decimi, sed et etiam « quadragesimalis initii, ac medianæ quadragesimæ die, sab- « bati jejunio circa vesperam noverint celebrandas. » Au témoignage de Catalan (Pont. tit. II, § XII, n. 5) on, désigne

par *dies medianæ quadragesimæ* le samedi qui précède le quatrième dimanche du Carême, et comme ce jour était consacré à l'examen des catéchumènes (1), l'ordination fut renvoyée au samedi suivant par Alexandre III. Ce fait est-il bien exact? Sala et Merati semblent entendre de la veille du dimanche de la Passion les mots *sabbatum ante dominicam medianam*, quoique tel ne soit pas leur sens naturel; d'un autre côté, le motif indiqué par Catalan pourrait être contesté, puisque le samedi de la quatrième semaine était consacré, comme le précédent, à l'examen des catéchumènes. Peut-être ce dernier était-il moins important, car Durand de Mende, au sujet de l'examen du mercredi de la troisième semaine, le donne comme le plus solennel (*Ibid.* c. LVI, n. 2) : « Incipit autem fieri scrutinium « in quarta feria tertiæ hebdomadæ quadragesimæ; sed in « hac quarta fit solemne (2). » Quoi qu'il en soit, un rescrit

(1) Merati parlant de la Messe qu'on appelait *Missa scrutinii*, s'exprime comme il suit : « *Missa scrutinii* erat illa, quæ in feria « quarta hebdomadæ quartæ quadragesimalis celebrabatur, et quæ ad « catechumenos directa intelligebatur; nam incipiendo ab introitu de « illis est sermo, in illis verbis : *Cum sanctificatus fuero in vobis, ef-* « *fundam super vos aquam mundam*; in eo pariter sensu legitur epis- « tola, ac clarius evangelium, in quo habetur cæci miraculum in na- « tatoria Siloe visum recipientis, quod revera symbolum catechumeni « est, qui spirituale lumen in sacro baptismatis fonte recipit, ut in « homilia ejusdem diei explicat divus Augustinus. » Edmond Martène nous explique en quoi consistait ce *scrutinium*. (*De Ant. Eccl. rit.*, l. I, c. I, art. XI.) « Inter ea quibus ad baptismum præparabantur, « christianæ religionis candidati locum non infimum tenere debent « scrutinia : sic vocabatur tota illa actio quæ certis in quadragesimæ « diebus super catechumenis et competentibus celebrabatur, totaque « erat in precibus, exorcismis, traditione, et redditione symboli ora- « tionisque dominicæ; sic dicta eo quod scrutarentur corda creden- « tium et dubitantium a Sacerdotibus, ut intelligerent quis ad baptis- « mum rite admitteretur, quis adhuc differretur. » Durand de Mende nous donne aussi quelques détails à ce sujet. (*Rationale*, l. VI, c. LVI, n. 2 et 3.) « Scrutinium nihil aliud est quam fidei et religionis chris- « tianæ inquisitio. Est enim quasi quoddam iter seu præparatio ad « baptismum, et dicitur a scrutando, id est inquirendo : quia fidei re- « ligionis inquisitio fit in eo. »

(2) Durand de Mende donne ensuite les détails suivants, dans lesquels il indique comme l'examen le plus solennel celui du mercredi de la quatrième semaine. En parlant de ce jour il s'exprime comme il suit (*Ibid.*, n. 2 et 3) : « Fiebant enim in primitiva Ecclesia septem scru- « tinia, duo scilicet in quarta feria, et sabbato tertiæ hebdomadæ, et

d'Alexandre III, indique positivement le samedi avant le dimanche de la Passion, et ajoute le samedi saint, qui n'avait pas encore été désigné comme un jour d'ordination (*Ad Episc. Herfordien.*) : « De eo autem, quod quæsivisti, an liceat extra « jejunia quatuor temporum aliquos in ostiarios, lectores, « exorcistos, vel acolythos, aut etiam subdiaconos promovere, « taliter respondemus, quod licitum est Episcopis, dominicis « et aliis festivis diebus unum aut duos ad minores ordines « promovere; sed ad subdiaconatum nisi in quatuor tempo- « ribus, aut sabbato sancto, vel sabbato ante dominicam de « Passione, nulli Episcoporum, præterquam Romano Ponti- « fici, licet aliquos ordinare. » Il résulte de là qu'avant le XIIe siècle, le samedi saint n'était pas du nombre des jours destinés à l'ordination, et s'il n'a pas été mis par Alexandre III, il l'a été peu de temps auparavant. Merati, après avoir témoigné que le samedi saint n'est énuméré ni dans les anciens textes du droit canonique, ni dans les anciens auteurs, ajoute ce qui suit : « Certum ergo videtur, ante sæculum duodecimum « inauditam fuisse consuetudinem conferendi ordines sacros in « die sabbati sancti. Primum hujus moris vestigium apparet « in rescripto Alexandri III ad Episcopum Herfordiensem. » L'auteur cite alors le texte que nous venons de rapporter, puis il continue : « Nec est, quod quisquam objiciat Alexan- « drum III in hac epistola nihil de novo statuere, sed tantum « explicare quid antiquitus in Ecclesia observaretur : nam si « antiquitus ordines collati fuissent in sabbato sancto, et hu- « jusmodi ritus in communem Ecclesiæ disciplinam transisset « ante ævum Alexandri III, id profecto non ignorasset Epi- « scopus Herfordiensis ; ignoravit tamen : postulat enim a

« duo in hac quarta feria et sabbato hujus quartæ hebdomadæ, et « duo in quarta feria et sabbato quintæ hebdomadæ, et unum in « quarta feria ultimæ hebdomadæ, in quibus adulti qui venturi erant « ad baptismum docebantur orationem dominicam et symbolum, ut in « sequenti tunc sabbato, in quo baptizandi erant, utrumque ante bap- « tismum scirent ; et adhuc hodie in quibusdam ecclesiis septem « fiunt scrutinia, propter septiformem gratiam Spiritus sancti. Sed « tertium videlicet hac die solemnissimum, et in omnibus ecclesiis « ordinem romanum sequentibus. »

« Pontifice, num liceret extra quatuor tempora ordines mi-
« nistrare ? Quocirca statuendum nobis videtur, consuetudi-
« nem ordines conferendi in sabbato sancto originem habuisse
« inter Urbani II et Alexandri III tempora, nisi malimus asse-
« rere ipsum Alexandum III hujus moris institutorem fuisse. »
Le savant liturgiste réfute alors deux raisons qui sembleraient montrer que l'usage de faire des ordinations le samedi saint remonte à une époque plus reculée. La première se tire d'une lettre de S. Léon, qui, bien examinée, se rapporte, non pas au samedi saint, mais au samedi en général ; la seconde à une consécration épiscopale qui devait se faire le dimanche de Pâques.

Depuis le cinquième siècle, époque à laquelle, comme il est dit ci-dessus, la collation des saints ordres a été fixée aux quatre-temps, jusqu'au Xe ou au XIe siècle, cette cérémonie ne se faisait pas le samedi matin ; mais dans la nuit du samedi au dimanche, et les ordinands devaient garder le jeûne toute la journée du samedi ; telle est la raison pour laquelle, à la Messe du samedi des quatre-temps de l'Avent et du Carême, et le lendemain dimanche, on lit le même évangile : si la même chose ne se reproduit pas aux quatre-temps de la Pentecôte, c'est à cause de la fin de l'octave, et les quatre-temps de septembre n'arrivent pas chaque année au même dimanche, comme on l'a fait remarquer plus haut. Merati résume, ici comme ailleurs, l'enseignement des auteurs.
« Nonnisi circa quintum Ecclesiæ sæculum dominicis tantum
« diebus ordinationes fieri cœperunt, cujus rei clarum extat
« testimonium in epistola secunda sancti Leonis Magni, in qua
« Dioscorum Alexandrinum hortatur ad hunc Ecclesiæ Roma-
« næ morem servandum, circa tempus ordinationum, nimi-
« rum tantum nocte quæ est inter sabbatum et dominicam,
« jubendo præterea, ut qui ordinationem celebrabunt jejuni
« sint, atque jejunium sabbati usque ad dominicam produ-
« cant, et nonnisi post absolutam ordinationem cibum
« sumant. Cæremonia circa noctis medium peragebatur, et
« ad lucem usque perdurabat, sive usque ad dominicæ auro-
« ram ; postea hæc cæremonia ad sabbati vesperam retracta

« fuit : cum enim a jejunis præstari deberet, hinc occasio « sumpta est, decimo vel undecimo sæculo, præveniendi « antedictam ordinationem ob difficultatem servandi tanto « tempore jejunium. Ex prædictis factum est etiam quod istæ « dominicæ appellabantur vacantes, quia nempe proprias « Missas non habebant, Missaque de ordinatione, quæ domi- « nica die summo mane fiebat pro ejusdem dominicæ Missa « reputabatur, unde ad nos derivavit consuetudo quatuor « temporum decembris et quadragesimæ idem evangelium « sabbato et dominica ad Missam dicendi. Ob eamdem etiam « rationem in veteribus sacramentariis ante nonum sæcu- « lum, atque antequam ordinatio huic sabbato adnecteretur, « habetur epistola et evangelium, quæ Romæ dicebantur do- « minica ante natale. » Le texte de Gavantus que Merati commente donne les détails que nous avons indiqués au sujet de l'évangile (*Ibid.* n. 6) : « Dominica post sabbatum « ordinationis dicebatur vacans, quia putabatur ejusdem « officii cum sabbato, et inde evangelium hujus dominicæ « quartæ est idem ac præcedentis sabbati, quod in tempori- « bus etiam quæ accidunt in vere prima hebdomada quadra- « gesimæ observabis : sabbato enim et dominica sequenti « legitur idem evangelium Transfigurationis Domini. In aliis « autem quatuor temporibus dominicæ sequentes alia ratione « se habent : nam in Pentecoste variatur evangelium pro- « pter octavam illius; in autumno item ob instabilitatem « quatuor temporum, quæ non habent certam hebdoma- « dam. »

DEUXIÈME QUESTION.

De la Messe des quatre-temps.

La Messe des quatre-temps a ceci de spécial, que, le mercredi, on lit une leçon avec l'épître, et le samedi on en lit six. La Messe du vendredi n'a rien de particulier.

Ce que nous disons ici de la Messe du mercredi, s'applique à la Messe du mercredi de la quatrième semaine du Carême et à celle du mercredi de la semaine sainte. Ces deux mercre-

dis, on lit une leçon avant l'épître comme le mercredi des quatre-temps.

Il faut donc examiner à part la Messe de chacune de ces féries.

§ Ier. — De la Messe du mercredi des quatre-temps et de celles du mercredi de la quatrième semaine du Carême et du mercredi de la semaine sainte.

Cette particularité doit se rapporter à l'ordination, sans quoi elle ne se reproduirait pas à chacun des mercredis qui précèdent les jours marqués pour la collation des saints ordres. Les auteurs la rattachent à l'examen des ordinands, pour lequel l'Église se met en prière. Cet examen, dont le jour peut être fixé par l'Évêque, est spécialement fixé à ce jour par la rubrique du Pontifical. « Quando Episcopus ordinationem « facere disposuerit, omnes qui ad sacrum ministerium acce- « dere voluerint, feria quarta ante ipsam ordinationem, vel « quando Episcopo videbitur, ad civitatem evocentur. Epis- « copus autem Sacerdotibus vel aliis prudentibus viris peritis « divinæ legis ac in ecclesiasticis functionibus exercitatis, « sibi adscitis, ordinandorum genus, personam, ætatem, ins- « titutionem, mores, doctrinam et fidem diligenter investiget « et examinet. »

Durand de Mende, parlant du mercredi des quatre-temps de l'Avent, dit (l. VI, c. VIII, n. 1 et 2) : « In hac quarta feria « examinantur ordinandi, an sint idonei ad suscipiendos or- « dines, vel non : quoniam in quarta ætate Levitæ a David « et a Salomone ad templi ministeria distributi sunt ; et inde « est quod duæ lectiones leguntur ad Missam, quarum prima « quæ legitur sub tono nocturnali, scilicet declinanter, signi- « ficat vetus Testamentum, et secunda quæ legitur sub com- « muni tono, scilicet ascendente, significat novum Testamen- « tum, ad significandum ordinandos in utroque Testamento « debere esse instructos : monendi enim sunt, qui ad ordi- « nem sacrum conscendunt, ut habeant notitiam Legis et « Prophetarum, quibus possint alios erudire... Sed et Lex et « Prophetæ in quarta mundi ætate viguerunt... Semel genua

« flectuntur, quia tam in Lege quam in Prophetis Deus unus « coli præcipitnr. » En traitant de la Messe du mercredi des quatre-temps du Carême, il dit de la première leçon (*Ibid.* c. XXXV, n. 1) : « Lectio quæ legitur propter ordines »; et plus bas (*Ibid.* n. 3) : « Hæc quarta feria in hoc privilegiata est, « quia illi qui in sabbato sequenti ordinandi sunt interrogan- « tur de Scripturis sacris, et examinantur, de quo et quare « duæ lectiones leguntur ad Missam, sub quarta feria tertiæ « hebdomadæ adventus dictum est. » Au mercredi des quatre-temps de la Pentecôte, il s'exprime ainsi (*Ibid.* c. CXI, n. 4) : « Duæ itaque lectiones leguntur, quia duo populi ad « fidem convertuntur, vel quia ordinandi in utriusque Testa- « menti pagina imbuuntur. » Et au chapitre où il traite du mercredi des quatre-temps de septembre, nous lisons (*Ibid.* c. XXXII, n. 1) : « Ideo namque duæ lectiones leguntur, ut or- « dinandi in duobus præceptis charitatis vel duabus legibus « instruantur. » Toutes les raisons que donne ici le savant auteur se rapportent à l'ordination, comme il est facile de le voir ; mais elles se particularisent suivant les saisons et les temps de l'année liturgique. Le mercredi des quatre-temps de l'Avent, les deux leçons sont tirées de la prophétie d'Isaïe, et la connaissance de la Loi et des Prophètes que le Prêtre doit transmettre aux fidèles, se rapporte d'une manière toute spéciale à la venue du Messie. Le mercredi des quatre-temps du Carême, il s'agit du jeûne ; le mercredi des quatre-temps de la Pentecôte, que l'auteur, d'après saint Jérôme, appelle *jejunium exultationis*, c'est l'abondance de la grâce de l'Esprit saint qui se répand sur ceux qui s'y disposent par le jeûne ; enfin, le mercredi des quatre-temps de septembre, la première leçon se rapporte au temps et la second aux ordinands. Gavantus parle seulement de cette Messe en traitant des quatre-temps de l'Avent, et n'entre dans aucun détail relatif aux divers quatre-temps pris en particulier. « Missa feriæ « quartæ, dit-il (*Ibid*), duas habet lectiones ante evangelium, « ut admoneantur ordinandi quod teneant notitiam Legis et « Prophetarum, quæ notitia in quarta ætate mundi maxime « vigebat. Item habet orationes duas, quarum altera dicitur

sine salutatione cum genuflexione, hoc est sine *Dominus vo-* « *biscum* cum *Flectamus genua;* quia totus est Sacerdos in « Deum orando pro ordinandis et examinandis : eo namque « die fiebat examen ordinandorum. »

Pour ce qui concerne la Messe du mercredi de la quatrième semaine du Carême et celle du mercredi de la semaine sainte, Durand de Mende signale la leçon comme ayant rapport à l'ordination du samedi suivant. Nous lisons au sujet de la première de ces deux Messes (*Ibid.* c LVI, n. 1) : « Hæc autem « quarta feria in hoc privilegiata est, quia in ea leguntur duæ « lectiones, pro eo quod in sequenti sabbato ordines celebran- « tur, item quia hac die ordinandi examinantur. » Tel est, comme on le voit, le motif de cette leçon ; mais elle a aussi un rapport particulier avec l'examen des catéchumènes dont il a été parlé plus haut : « Legitur lectio et epistola, dit-il « encore (*Ibid.* n. 10), quia baptizandus in duobus est cate- « chizandus, id est, instruendus, scilicet novo et veteri Tes- « tamento... ; rursus quia instruendus est in fide et in mori- « bus ; ideo duæ lectiones leguntur, de quibus in eis cum suis « responsoriis disputatur. Legitur enim de Philippo, quod « eunucho evangelizavit Jesum : et secundum Augustinum, « evangelizare Jesum est, non tantum docere credenda, sed « etiam quæ sunt post baptismum servanda. In prima ergo « lectione, scilicet *Sanctificabo*, quæ sumpta est de Eccl. XXXVI, « de fide agitur, ubi dicitur : *Tollam quippe vos de gentibus,* « *et congregabo vos de universis terris, et effundam super vos* « *aquam mundam, et mundabimini ab omnibus inquinamentis* « *vestris, et dabo vobis cor novum.* Fideles enim de variis ter- « ris congregati sunt in Ecclesia, et aquæ salutaris baptismi « super eos effusa est, qua ab universis peccatis et erroribus « sunt mundati, et datum est eis cor novum, ut credant in « Christum. » Après les paroles que nous avons citées en premier lieu, l'auteur rappelle ce motif en disant (*Ibid.* n. 11) : « Item quia hac die fit scrutinium baptizandorum in sabbato « paschali, ut præmissum est. » Quant au mercredi de la semaine sainte, Durand mentionne la leçon comme ayant rapport à l'ordination du samedi suivant (*Ibid.* c. LXX, n. 13

« Hæc igitur quarta feria privilegiata est quoniam leguntur « in ea duæ lectiones, propter ordinandos in sabbato se- « quenti. »

Gavantus s'exprime comme il suit au sujet de ces deux Messes. Pour le mercredi de la quatrième semaine du Carême, il dit (*Ibid.* tit. VI, n. 14) : « Feriæ quartæ Dominicæ quartæ « variatur Missa, cui datæ sunt duæ lectiones, ut in feria « quatuor temporum putant aliqui, ad indicium futurarum « in sabbato ordinationum. » A propos de celle du mercredi de la semaine sainte, il donne la même raison et en ajoute deux autres (*Ibid.* tit. VII, n. 12) : « In feria quarta sequenti... « duæ lectiones leguntur ex *Ordine Romano*, vel propter or- « dinationes futuras in sabbato sancto, vel quia in prima « lectione de morte animæ, in altera de morte corporis agi- « tur ; vel quia ea die venditus est Christus : unde quasi sit « feria quatuor temporum, habet jejunii duplicem rationem, « et inde sumptum est, quod in jejunio, post sextam feriam, « primum locum obtinet. »

§ 2. — De la Messe du vendredi des quatre-temps.

La Messe du vendredi des quatre-temps ne renferme aucune particularité. Il n'y a pas de leçon avant l'épître, ou en d'autres termes, il n'y qu'une seule leçon : « In sexta feria, « dit Durand de Mende (L. VI, c. VIII, n. 1), una tantum « lectio ad Missam legitur : quia auctor novi et veteris Testa- « menti (*Ibid.* n. 3), die quibus præmissum est, unus solus « Deus est. » Gavantus dit à ce sujet : « In feria sexta unica « est lectio, quia Lex et Prophetæ in evangelio uniuntur, « quando in sexta ætate prædicatur. » Remarquons qu'il n'y a pas, pour la Messe du vendredi, les raisons qui existent pour celle du mercredi, ni les motifs pour lesquels, comme on va le dire, on lit plusieurs leçons à la Messe du samedi ; d'où il résulte que cette Messe est une Messe ordinaire. Cependant, au témoignage de Gavantus, il y avait deux leçons avant l'épître dans les premiers Ordres Romains, et ces deux leçons ont été transportées au samedi (*Ibid.* n. 4) : « Sicut in

« feria quarta duæ, ita tres in feria sexta et quatuor in sabbato « legendæ erant; sed, derelicta una feriæ sextæ, translatæ « sunt aliæ duæ in sabbatum, in quo ideo sex leguntur. »

§ 3. De la Messe du samedi des quatre-temps.

A la Messe du samedi des quatre-temps, on lit cinq leçons avant l'épître. La cinquième est invariablement celle du Prophète Daniel, suivie de l'hymne *Benedictus es*, dont on ne lit cependant que le premier verset le samedi des quatre-temps de la Pentecôte.

La lecture de ces cinq leçons est motivée comme il suit par Durand de Mende (*Ibid.* c. X, n. 1, 2, 3 et 4). « In die sab- « bati dicuntur quatuor lectiones de veteri Testamento ante « lectionem illam, *Angelus Domini*, quæ sumuntur de Lege et « Prophetis..... Ideo autem sunt quatuor, quia quatuor sunt « ordines benedicentium Deum, videlicet Prælati, clerici, « religiosi, et laici, sive populus, quos enumerat dicens : « *Domus Israel benedicite Dominum;* per hoc populus : *Domus* « *Aaron benedicite Dominum;* per hoc Prælati : *Domus Levi* « *benedicite Dominum;* per hoc ministri : *Qui timetis Do-* « *minum:* per hoc religiosi intelliguntur. Prima ergo lectio « pertinet ad populum, secunda ad Prælatos, tertia ad mi- « nistros, quarta ad omnes religiosos. In his enim lectionibus « informantur ordinandi, ut ad exempla sanctorum Patrum « dictorum quatuor ordinum cum eis benedicant Dominum; « sive, ut benedictio illorum veniat super eos. Vel ideo qua- « tuor leguntur, qui jejunans debet habere quatuor cardinales « virtutes, scilicet temperantiam, quia ipsum jejunium tem- « perantia est; prudentiam, unde Apostolus : *Rationabile sit* « *obsequium vestrum;* fortitudinem, unde Proverb. de Mu- « liere forti, id est de Ecclesia : *Accinxit fortitudine lumbos* « *suos*, quia oportet nos multum laborare ad hoc, ut caro « nostra munda sit, quod cum magna sit pugna, quia valde « corrupta est, et spinas et tribulos germinat; et ideo cum ma- « gna attritione venit ad candorem, sicut et byssus; et justitia, « unde Isaias : *Et erit justitia cingulum lumborum ejus, et fides*

« *cinctorium renum ejus*. De Christo loquitur in membris : quan-
« do enim fit justitia in terra, recedunt latrones : similiter,
« quando justitia fit, a nobis recedunt pravi motus, et non su-
« perant, licet in nobis habitent; si vero non fiat justitia, non
« recedunt ; unde Isaias : Quia non facimus justitiam, non re-
« cesserunt habitatores terræ, ubi est justitia, ibi pax : fides au-
« tem est cinctorium renum ejus, quæ, ut dixit Gregorius, despe-
« ctus terrenorum restringit fluctus carnalium voluptatum.
« Unde si jejunas a cibis corporis, oportet ut jejunes a cibis
« dæmonis, et comedas cibos mentis ; qui autem sic jejunat,
« non nocebit eis ignis tribulationis, nec ignis mundanus, sicut
« nec tribus pueris nocuit ignis fornacis Babylonis : ideo se-
« quitur lectio Danielis *Angelus Domini*. Præcedit autem ipsa
« lectio ordinationem clericorum, ad notandum quod nemo
« rite potest ad consecrationem accedere, nisi prius transeat
« per fornacem, atque in fornace Deum benedicat, juxta
« illud Sapientiæ : *Vasa figuli probat fornax, et homines justos*
« *tentatio tribulationis :* quia qui ad sacrum accedunt ministe-
« rium probandi sunt in camino multarum tribulationum et
« tentationum, juxta illud Apostoli : Et hi probentur primo, et
« sic ministrent. Propter ordinandos enim legitur ad signifi-
« candum quod sic vivere deberent; ut non noceat eis aliquis
« ignis regis Babylonis, id est diaboli, sicut ignis tribus pueris
« non nocuit. Et sequuntur benedictiones, scilicet hymnus
« *Benedictus es Domine*, quia post probationem coronantur,
« et a Domino benedicentur..... Dicuntur autem in sabbatis
« jejuniorum septem lectiones, evangelio connumerato, eo
« quod septem sunt ordines. » Gavantus observe que dans les Ordres Romains on disait, le vendredi, deux leçons qui, aujourd'hui, sont reportées au samedi, comme on l'a remarqué plus haut, et s'exprime ainsi (*Ibid.* n. 4) : « In sabbato
« vero septem sunt lectiones cum evangelio, ratione septem
« ordinum qui eo die conferuntur..... Ultima semper est de
« tribus pueris in fornace, quia per fornacem illæsi transire
« debent ordinandi; cui lectioni additur in fine hymnus trium
« puerorum : orationes autem in eodem sabbato sine saluta-
« tione cum genuflexione dicuntur, excepta ultima de camino

« ignis, ad indicandum quod tres pueri noluerunt adorare « statuam regis. »

Le samedi des quatre-temps de la Pentecôte, on dit seulement le premier verset de l'hymne *Benedictus es,* précédé d'un *Alleluia.* « Arbitror ego, dit Gavantus (*Ibid.* tit. XI, « n. 12), quia dicitur statim hymnus Angelicus nobilior « hymno trium puerorum.... Adde, ne duo hymni immediate « cantentur a choro. »

P. R.

DE LA DIRECTION DES RELIGIEUSES

PAR LEURS SUPÉRIEURES.

—

Réponse au R. P. JEAN DU SACRÉ-CŒUR (1).

—

Il me semble que tous les lecteurs de la *Revue* auront trouvé insuffisante la manière dont le R. P. Jean du Sacré-Cœur a répondu aux deux articles que j'ai publiés sur son livre.

I. — Le Révérend Père me reproche de n'avoir pas *pris les grandes lignes de sa thèse*. Mais on pourrait lui demander, quelles sont et où sont dessinées ces grandes lignes ? Pour moi, j'affirme sans crainte qu'il n'y a pas de thèse, à proprement parler, dans l'opuscule, et que l'auteur ne pourrait, sans se contredire, formuler d'une manière nette et précise celle qu'il croit avoir étendue en grandes lignes.

Relativement à la question, une thèse ne me paraît possible que dans l'une des trois hypothèses suivantes : — Si les déclarations du Saint-Siége n'étaient pas assez explicites, assez nettes, et suffisamment claires pour tout le monde ; — Si elles restreignaient trop la direction des supérieures à l'égard de leurs religieuses ; — Si elles ne la restreignaient pas assez. Or, les deux premières suppositions sont insoutenables, et la troisième n'entre certainement pas dans les idées de l'éminent religieux.

II.— Il a été ému néanmoins de ce que j'ai dit que *son travail semble destiné, contre l'intention de l'auteur, à atténuer la portée des déclarations du Saint-Siége et à en empêcher l'efficacité.* « Mon but, dit-il, a été tout contraire. » Que le R. P. me permette de lui faire observer que je n'ai pas parlé du

(1) Voir le n° de septembre de la *Revue*, p. 275.

but qu'il poursuit mais des *effets* que son travail est destiné à produire *contre l'intention de son auteur.*

Au reste, pour justifier, s'il était nécessaire, les craintes que j'ai exprimées, j'ajouterai aux passages déjà cités les lignes suivantes, pages 88 et 89 du livre du R. P. Jean du Sacré-Cœur :

« Le mieux pour le confesseur est de demeurer dans le « domaine de la conscience, et de laisser, *pour tout le reste*, la « supérieure gouverner indépendamment de lui, et recevoir « les communications des sœurs. »

« Quant au domaine de la vie spirituelle, et à l'intérieur des « âmes, le confesseur exerce indispensablement son ministère « sur ce qui est péché et sur ce qui est nécessaire pour l'abo- « lition totale du péché. C'est là, croyons-nous, ce que la « sacrée Congrégation, par ses *remarques*, a voulu surtout lui « réserver, en sorte que le compte-rendu aux Mères ne devînt « pas une confession. »

« C'est au confesseur encore qu'il appartient d'office de « résoudre les cas de conscience à la lumière d'une saine « théologie, et de diriger les grandes lignes de la vie religieuse. »

« Il est également nécessaire, bien que ce besoin ne soit « pas toujours satisfait de sa part, qu'il surveille la marche « des âmes engagées dans des voies de spiritualité un peu « exceptionnelles. Tout cela sans doute est le principal et « comme la charpente de la vie spirituelle d'une âme reli- « gieuse. Mais quelle place ne reste-t-il pas à l'action intime « d'une supérieure pour aider ses Sœurs à parvenir à la per- « fectionde la vertu ! »

D'après cela, le confesseur n'a qu'à dresser la charpente de la vie spirituelle; quant au reste du travail, au fini, c'est l'affaire de la supérieure ; c'est à elle qu'il appartient d'*aider ses sœurs à parvenir à la perfection.* Suivent plusieurs pages où, par un long parallèle entre la supérieure et le confesseur, on essaye de démontrer la grande infériorité de celui-ci en ce qui concerne la conduite des âmes. On peut voir d'autres parallèles semblables pages 65 et suivantes, 79 et 80.

Je suis bien convaincu que le Révérend Père est loin d'avoir

de pareilles idées. Si je les lui supposais je serais odieux, mais ce qu'il ne pense pas, son livre le dit, et les religieuses qui le liront n'y verront pas autre chose. C'est surtout de cet excellent religieux qu'on peut dire ce qu'il a dit lui-même du P. Ballerini : *Sa parole a dépassé sa pensée.*

III. — Le Révérend Père m'accuse de lui avoir attribué ce qu'il n'a pas dit, ou l'opposé de ce qu'il a dit. Le premier reproche se réfute par ce fait, que je ne lui ai rien attribué sans citer ses paroles et sans indiquer la page ; le second n'est exact qu'en ce sens que je lui mets sous les yeux les passages où je crois le trouver en contradiction avec lui-même. Ainsi, après avoir dit plusieurs fois *qu'il ne faut pas presser l'obligation de s'ouvrir à la supérieure*, il dit à la page 147 : « Les réserves de la sacrée Congrégation demandent que ce compte soit *facultatif;* et cela, même dans les « limites où elles l'ont renfermé. Sainte Thérèse s'exprime « ainsi : Toutefois, ce qui est dit que les novices rendront « compte à leurs maîtresses et les autres religieuses à leur « prieure de l'oraison et du progrès qu'elles font en icelle, « cela se doit faire en sorte qu'il procède de la volonté de « celles qui ont à le rendre... C'est pourquoi nous défendons « aux prieures et aux maîtresses des novices qu'elles ne pressent pas beaucoup leurs religieuses sur ce point » (Sainte Thérèse ne défend pas *de trop presser l'obligation*, comme le dit notre auteur, mais de presser beaucoup les religieuses, ce qui est bien différent), « et que les religieuses sachent que, « tant que ceci, le surplus des constitutions ne les oblige à « coulpe. » « Les constitutions de la Visitation ne donnent « elles-mêmes sur ce point *qu'un conseil.* » Le Révérend Père n'est-il pas en cela opposé à lui-même ?

IV. — Ce qui m'étonne surtout dans la réplique de l'éminent directeur de communauté, c'est qu'il ne reconnaisse pas s'être mépris en traduisant l'*in præsens* comme il l'a fait : le pape Pie IX ayant lui-même traduit ces trois syllabes par des expressions italiennes qui ne peuvent signifier autre chose que *désormais.*

Cette persistance du Révérend Père ne s'explique que par

son idée, assez singulière du reste, que la question de la direction des religieuses par leurs supérieures n'est pas encore complètement résolue par le Saint-Siège : en d'autres termes qu'elle n'est résolue ni au fond, ni sans arrière pensée. C'est peut-être là ce qu'il appelle sa thèse. Voyons comment il essaye de la soutenir.

Il cherche d'abord à établir, page 8, un point tout à fait étranger à la question, en alléguant que la direction par les supérieures n'est pas condamnée comme substantiellement mauvaise. Mais l'argument est sans valeur. La communion donnée aux fidèles sous les deux espèces n'a jamais été déclarée substantiellement mauvaise ; s'en suit-il que la pratique n'en est pas complètement et fondamentalement défendue ? — Il est des constitutions recommandant cette direction et que le Saint-Siège a approuvées. Oui, mais aujourd'hui cette même autorité pontificale révoque ces anciennes approbations *propter abusus*, ainsi que l'a fait Pie IX le 27 juin 1876; *causa finita est.*

Dans son article VII, page 60, le Révérend Père est encore plus positif. Après avoir intitulé cet article : *La Question n'est pas tranchée dans son fond*, il va jusqu'à dire : « Ni leur au-« torité (celle des PP. Ballerini, Montrouzier, etc.), ni celle « des documents qu'ils invoquent (les nouvelles déclarations « du Saint-Siége), n'ont rien de décisif sur une question dont « la sacrée Congrégation n'a point atteint le fond, et qui « a été simplement de la part du Saint-Siége l'objet de « *réserves provisoires.* » Il faut, nous semble-t-il, une grande inadvertance pour parler ainsi, car quand bien même les restrictions apportées par le Saint-Siége à la direction des supérieures ne seraient que provisoires, ce qui est inadmissible, surtout depuis 1876, il ne s'ensuivrait nullement que le fond de la question ne serait pas atteint, Il ne le serait que pour une durée provisoire, il est vrai, mais il le serait réellement, et pour le fond comme pour la forme, jusqu'à ce que le Saint-Siége revînt sur ses nouvelles décisions.

Pour étaler cette vérité dans son jour, je vais mettre sous les yeux du lecteur, et cela en quelques lignes, la substance

des vingt-quatre décisions que j'ai fait connaître précédemment.

1° Il n'appartient qu'au confesseur de permettre ou de défendre la communion à une religieuse (1). La supérieure ne peut l'interdire que dans un seul cas : si une religieuse avait commis, depuis sa dernière confession, une faute dont ses Sœurs auraient été justement scandalisées. Mais dès que cette religieuse s'est confessée de nouveau, la supérieure n'a plus rien à dire (2).

2° La direction par la supérieure est *purement facultative*. Non seulement elle n'oblige pas sous peine de péché, même véniel, mais la S. Congrégation paraît vouloir qu'elle ne soit même plus un point de règle. Le directeur des *Analecta*, que cite le Révérend Père lui-même, a fait cette observation : « L'ouverture de conscience a donné lieu à de tels abus, que « la sacrée Congrégation a pris le parti, dans ces derniers « temps, de la rayer entièrement des constitutions. »

3° Lors même que les religieuses la pratiquent de leur plein gré, elles ne doivent faire connaître que leurs infractions publiques à la règle et les progrès dans la vertu. (Le P. Montrouzier estime avec raison qu'il faut entendre cela des progrès rendus visibles par des actes extérieurs, comme le silence, la ponctualité aux exercices, des égards pour une personne que l'on a peine à supporter. En effet, comment une religieuse pourrait-elle vouloir apprécier ses progrès intérieurs sans s'exposer à un grave danger d'amour-propre et d'illusion ?)

Le Père Jean du Sacré-Cœur reconnaît lui-même que les

(1) Dans son très-excellent livre intitulé : *Immolation et charité dans le gouvernement des âmes*, livre que toutes les supérieures devraient lire et méditer, le R. P. Giraud, missionnaire de la Salette dit que la communion ne peut être autorisée ni par le supérieur, ni par la supérieure, ni par le confesseur extraordinaire, mais par le confesseur ordinaire. Cela est conforme à une décision de la S. C. du Concile, en date du 14 avril 1725.

(2) Une supérieure de Rome à qui nous avions demandé des renseignements sur ce point, il y a plusieurs années, nous fit connaître que telle était la pratique suivie dans toutes les communautés de la ville éternelle.

déclarations nouvelles, émanées de la sacrée Congrégation *des Evêques et des Réguliers* depuis bientôt un siècle, se réduisent aux trois points que je viens d'indiquer, et il avoue en ces termes, à la page 146, qu'elles s'imposent à toutes les communautés : «Les instituts nouveaux qui ont soumis leurs constitutions au Saint-Siége ont à se conformer aux remarques « dont ces constitutions ont été l'objet, et aux corrections qui « en ont été la conséquence. Les autres congrégations doi- « vent se conformer à l'esprit de ces remarques. »

On se demande après cela ce que le Révérend Religieux entend quand il dit que *la question n'est pas tranchée dans son fond.* Peut-il y avoir rien de plus net et de plus précis ?

P. F. RICHAUDEAU,
Chanoine honoraire, Aumônier des Ursulines de Blois.

DEUX MOTS

A LA *NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE*.

La note que nous avons publiée sur le Saint-Office et l'approbation des livres, paraît avoir causé à la *Nouvelle Revue théologique* (de Tournai) cette irritation particulière aux gens qui entendent des vérités désagréables. Tâchons de calmer les excellents rédacteurs du recueil belge.

1° Disons, avant tout, que la *Nouvelle Revue théologique* se donne trop de liberté contre un correspondant imaginaire. L'article de la *Revue des Sciences ecclésiastiques* a été écrit par un des rédacteurs français, qui n'a pris conseil que de ses collaborateurs français.

2° La *Nouvelle Revue théologique* a tort de penser que nous avons voulu lui faire « la leçon » et « revenir sur l'étude qu'elle a consacrée à l'ouvrage tant remarqué de M. Moulart.» Nous ne nous sommes occupé de la *Nouvelle Revue théologique* que pour en extraire, à l'appui de l'une de nos assertions, *dix lignes* qui ont eu la fortune d'être trop souvent reproduites.

3° D'après la *Nouvelle Revue théologique*, « tel est l'esprit de notre article qu'en le lisant on croirait que le renvoi pur et simple du livre de M. Moulart à l'examen de son Em. le Cardinal Archevêque de Malines est une sorte de blâme pour l'ouvrage du savant et célèbre professeur de Louvain. » Non, tel n'est pas l'esprit de notre article; nous en appelons à tout lecteur loyal. Pour trouver dans ce renvoi un blâme quelconque, il faut être sous l'empire de préoccupations semblables à celles qui y ont fait trouver une « garantie exceptionnelle d'orthodoxie ». Grâce à Dieu, nous vivons assez en dehors de toute coterie, pour être à l'abri de ces misères. Aussi avons-nous

dit expressément que l'ouvrage de M. Moulart ayant été publié avec l'approbation du Cardinal de Malines, chacun avait le *droit* de le recommander.

4° Mais si nous n'avons vu aucun blâme dans la première lettre du cardinal Caterini, nous en avons trouvé un dans la seconde lettre du même cardinal. Il est formulé en ces termes : *Etsi S. Congregatio, ceu patet ex mea epistola diei* 26 *præcedentis mensis Maii ejusdem anni* (1878) *a quovis ferendo judicio de hoc opere se abstinuerit, mirandum tamen est quod occasio exinde arrepta fuerit falso reputandi S. Congregationem nihil omnino in eodem reprehendendum invenisse.* Ce blâme s'adresse, non pas à M. Moulart, mais très probablement aux revues et journaux qui, non contents de recommander *l'Eglise et l'Etat*, se prévalurent pour appuyer cette recommandation de la lettre du cardinal Caterini. Parmi ces journaux et revues faut-il placer la *Nouvelle Revue théologique*? Nous l'avons cru et nous le croyons encore. En effet, nous y lisons la phrase que voici : « Le livre ayant été soumis à l'examen du Saint Office, celui-ci n'a pas cru devoir réclamer une seule modification. » Or, de bonne foi, quelle différence y a-t-il entre l'opinion fausse, visée par le cardinal Caterini, que le S. Office n'a rien trouvé à reprendre dans l'ouvrage de M. Moulart (*nihil in eo reprehendendum invenisse*) et l'assertion de la *Nouvelle Revue théologique*, que le S. Office n'y a pas cru devoir réclamer une seule modification? Du reste, nous n'avons pas été les seuls à comprendre ainsi la *Nouvelle Revue théologique*. Les *Etudes religieuses* de Lyon, copiant avec une regrettable inadvertance le recueil belge, ne nous ont-elles pas dit dans leur n° de juillet que l'ouvrage de M. Moulart « a été soumis à l'examen du S. Office, qui n'a pas cru devoir réclamer une seule modification ? »

5° Aujourd'hui la *Nouvelle Revue théologique* distingue, pour les besoins de sa cause, entre l'examen *officiel* et l'examen *officieux*, entre la *Congrégation elle-même* et des *censeurs de son choix*. Elle s'écrie : « A qui le correspondant — veuillez donc dire *rédacteur* — de la Revue d'Arras pourra-t-il persuader que le S. Office vivement sollicité par le Primat de

Belgique, par l'évêque de Tournai et par l'auteur lui-même d'examiner l'ouvrage déféré à son tribunal et d'en signaler les erreurs, s'il y en avait, ait gardé cet ouvrage une année entière sans en faire aucune espèce d'examen, sans charger officieusement des censeurs de son choix d'apprécier le traité du professeur belge ? A qui fera-t-il accroire que si l'on eût trouvé quelque chose de vraiment sérieux à reprendre dans le livre, on n'aurait présenté aucune observation à l'auteur, au moins officieusement ? » Sans nous échauffer autant que la *Nouvelle Revue théologique*, nous dirons simplement, que nous n'avons voulu et ne voulons persuader et faire accroire rien de pareil à qui que ce soit ; il nous a suffi et il nous suffit des affirmations du card. Caterini, qui sont très claires et nullement susceptibles d'équivoque, à savoir : 1° *Que le S. Office n'a pas l'habitude d'examiner les ouvrages en vue de leur publication*, (haud moris est supremi hujus tribunalis scriptorum examen instituere ad eum effectum ut ab eodem probati typis edantur ac publicentur). — 2° *Qu'en conséquence l'examen de l'ouvrage de M. Moulart a été renvoyé au cardinal de Malines*, et cela en termes qui montrent que l'affaire restait intacte, et supposent qu'il n'avait pas été fait d'examen préalable dont il fallût tenir compte : (præfatum opus *prudenti* E. S. judicio remittunt, ut servatis de jure servandis circa revisionem operum in lucem edendorum, *eorum præsertim quæ discipulis instituendis inservire debent*, de eodem opere statuat atque decernat, quidquid in Domino magis expedire judicaverit).— 3° *Qu'en réalité aucune espèce de décision n'a été donnée par le S. Office* (Etsi S. C.... a QUOVIS judicio de hoc opere se abstinuerit... Ex quo liquet NULLUM de doctrinis in ipso opere traditis protulisse judicium, nempe an ab erroribus immunes, an iis infectæ censendæ sint). Quant aux jugements ou *pareri anonymes* et aux censeurs *officieux*, nous n'avons pas à nous en préoccuper ; ce n'est pas là ce qu'on avait sollicité, ni ce qui peut donner à un livre des garanties EXCEPTIONNELLES d'orthodoxie.

6° La *Nouvelle Revue théologique* nous dit que, si nous voulons être édifié sur la portée de la seconde lettre du C. Caterini,

nous pouvons nous adresser à Son Em. le cardinal archevêque de Malines. Nous répondons que la portée de la lettre du C. Caterini est parfaitement indiquée dans la lettre même ; cette lettre est claire, et n'a pas besoin d'interprétation. D'ailleurs nous tenons à rester dans la réserve que nous nous sommes imposée dès le début. Il ne nous plaît pas, comme à la *Nouvelle Revue théologique,* de mettre en cause de vénérables prélats qui ont exprimé leurs sentiments sur l'ouvrage de M. le chanoine Moulart.

7° La *Nouvelle Revue théologique* nous apprend que les lettres du cardinal Caterini « ne devaient pas être publiées par la voie des journaux. » Nous avons deux observations à faire à ce sujet. Si la première lettre du cardinal Caterini ne devait pas être publiée, il fallait ne pas en parler; il fallait surtout ne pas s'autoriser de cette lettre pour crier sur les toits « que le Saint-Office n'avait pas cru devoir réclamer une seule modification » à l'ouvrage de M. Moulart. Quant à la seconde lettre, si elle ne devait pas être publiée non plus, c'était apparemment à condition que ceux qui avaient abusé de la première pour accréditer l'erreur signalée par le cardinal Caterini, feraient au moins quelque chose pour détromper le public. Car, MAXIME INTEREST UT ERRONEA HUJUSMODI REFORMETUR OPINIO, NE INCAUTI DECIPIANTUR. Ce but pouvait-il être atteint, en gardant sur toute l'affaire un profond silence? Si en tout cela il y a eu une indiscrétion, elle a été commise surtout par la *Nouvelle Revue théologique*, qui a mis en cause le Saint Office et le cardinal de Malines pour reconnaître « des garanties EXCEPTIONNELLES d'orthodoxie et de confiance » à un livre auquel un Evêque belge n'avait pu se décider à accorder l'*imprimatur ;* dans ce procédé, il y avait tout ensemble et une « inqualifiable indiscrétion », et un manque absolu de convenance. Pour nous, nous avons cru que les lettres du cardinal Caterini appartiennent à la catégorie de ces documents qui de leur nature sont publics et il ne nous a pas été désagréable d'avertir les imprudents qui s'étaient laissés tromper (*ne incauti decipiantur*). Car la question était devenue française, depuis que les diver-

ses revues, citées aujourd'hui avec trop de complaisance au-delà de nos frontières, avaient affirmé témérairement que le livre de M. Moulart « *a été soumis à l'approbation du S. Office, qui n'a pas cru devoir réclamer une seule modification.* » Cette opinion erronée, disons-le en passant, n'est pas étrangère aux éloges prodigués à l'*Eglise et l'Etat.*

8° La *Nouvelle Revue théologique* nous accuse de signaler des *tendances* qui, dans le livre de M. Moulart, ont déplu à certaines personnes. Voici notre réponse. Nous avons dû constater que la publication de l'ouvrage de M. Moulart avait donné lieu à des difficultés ; ces difficultés provenaient évidemment de certaines *opinions*, ou tout au moins de certaines *tendances*, qui déplaisaient à l'Ordinaire chargé de l'approbation du livre ; nous avons dit en commençant que nous n'avions ni à expliquer la nature de ces difficultés, ni à les apprécier ; et nous avons ajouté que, si l'ouvrage de M. Moulart avait rencontré de sérieuses oppositions, en revanche il avait été l'objet des appréciations les plus flatteuses. Y a-t-il en tout cela ombre d'insinuation malveillante, d'accusations vagues? La *Nouvelle Revue théologique* nous somme de dire quelles sont les *tendances* auxquelles nous avons fait allusion ? Si elle veut les connaître, elle n'a qu'à lire un document imprimé et portant la signature du vicaire général d'un diocèse de Belgique. Elle trouvera certainement ce document dans ses archives.

9° Enfin, est-il besoin de le dire, le rédacteur de la *Revue des Sciences ecclésiastiques* n'a pas parlé au nom de la faculté de théologie de Louvain, et il n'a aucun titre pour le faire. Ecrivant en France, il a cru utile d'observer que les causes des *difficultés*, dont il avait parlé, regardaient M. Moulart personnellement, et nullement le corps savant auquel il appartient ; cette remarque semblait nécessaire pour éviter de fâcheuses confusions : *Cuique suum.* Du reste notre langage a été très clair, et nous sommes persuadé que les éminents collègues de M. Moulart ne se sont pas mépris sur notre pensée.

10° La *Nouvelle Revue théologique*, embarrassée sans doute de l'appui qu'elle a donné à une opinion fausse, et n'aimant

pas à reconnaître ses torts, semble avoir constamment pris à tâche de donner le change à ses lecteurs sur nos intentions. C'est habile peut-être ; mais, pour emprunter son langage à la fois poli et plein de cette « charité » dont elle aime à parler, « nous croyons qu'elle ne se fait pas illusion, quoiqu'elle dise ou insinue ; ET ELLE NE TROMPERA PERSONNE. »

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

I. — *Décret de la S. C. des* INDULGENCES *sur la nécessité du consentement des curés respectifs pour l'érection des stations du chemin de la croix dans les hôpitaux, chapelles, maisons religieuses, etc.*

Pro erectione Stationum Viæ crucis peragenda dispositum fuit in Brevi *Exponi Nobis* a Clemente XII, die 16 Januarii 1731 edito, et a Benedicto XIV in Brevi *Cum tanta sit* die 30 Aprilis 1841 confirmato et inserto, haud posse Stationes Viæ Crucis erigi in Ecclesiis et locis Ministro Generali Ordinis S. Francisci minime subjectis, nisi accederet *licentia Ordinarii loci ac consensus Parochi et Superiorum Ecclesiæ, Monasterii, Hospitalis et Loci pii ubi de eis pro tempore erigendis agi contigerit.*

Cum vero plures exortæ fuerint quæstiones circa erectionum Viæ Crucis validitatem, ex eo quod in dubium sæpe revocaretur, num prædicta licentia, ac consensus datus fuerit, ad quaslibet in posterum istiusmodi difficultates eliminandas, S. Indulgentiarum Congregatio in decreto diei 3 Augusti 1748 præscribendum censuit, *quod in erigendis in posterum ejusmodi stationibus tam Sacerdotis erigentis deputatio, ac Superioris localis consensus, quam respectivi Ordinarii vel Antistitis, et Parochi nec non Superiorum Ecclesiæ, Monasterii, Hospitalis et Loci pii ubi ejusmodi erectio fieri contigerit deputatio, consensus et licentia in scriptis et non aliter expediri, et quandocumque opus fuerit, exhiberi debeant sub pœna nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ.*

Jam vero Episcopus Engolismensis istiusmodi decretorum tenorem perspectum habens S. Indulgentiarum Congregationi supplices libellos porrexit. Atque in horum primo exponit, in sua Diœcesi ac fere ubique in Gallia extare Hospitalia, Ecclesias, Cappellas, Oratoria, Domus Congregationum Sororum vota simplicia emittentium, et a S. Sede vel ab Episcopo etiam tantum approbatarum, quæ omnia quamvis de iure minime a jurisdictione parochiali exempta dici queant, tamen de facto a Parocho independenter administrantur per Cappellanos ab Episcopo nominatos. Ac subdit: in hisce omnibus Ecclesiis ac Locis bona fide Stationes Viæ Crucis erectas fuisse, quin Parochorum consensus fuerit requisitus. Dubitans hinc de istiusmodi erectionum valditate postulat, ut declaretur utrum pro validis sint habendæ vel non, et casu quo nullitatis laborare fuerit definitum, instantissime postulat, ut a Sanctissimo sanatio indulgeatur, ne nimia oriatur confusio, et fidelium admiratio excitetur.

In altero autem supplici libello exponit plures Sacerdotes in Gallia, facultatem obtinere a Ministro Generali Ordinis Minorum, Stationes Viæ Crucis erigendi in certo numero Ecclesiarum vel Oratoriorum, prævia tamen Ordinarii licentia: quam licentiam postea Ordinario exhibent, qui, subscribit verbis generalibus v. g. *Authenticas recognovimus et executioni mandari permisimus.* Ac quærit num licentia, sic verbis generalibus data, sufficiat, ut Sacerdos ea donatus possit deinde cum solius Parochi vel Superioris Loci consensu, in quocumque loco intra limites jurisdictionis prædicti Ordinarii, valide Stationes erigere, servatis servandis et relicto peractæ erectionis testimonio, propria manu subscripto; an vero præter hanc generalem licentiam requiratur, sub pœna nullitatis, ante quamcumque erectionem, novus recursus ad Ordinarium cum designatione Loci vel Ecclesiæ, ut erectioni in tali loco consentiat.

Quare in Congregatione Generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 20 Junii 1879 proposita fuerunt dubia :

1. *Utrum nullæ sint erectiones Stationum Viæ Crucis, sine*

consensu in scriptis Parochi, factæ in Hospitalibus, Ecclesiis, Cappellis ac Domibus Congregationum Sororum, de iure haud exemptis a Parochiali jurisdictione, sed de facto (juxta morem in Gallia vigentem) *administratis independenter a Parocho, per Cappellanum nominatum ab Episcopo?*

Et quatenus Affirmative :

II. *An sit consulendum Sanctissimo pro sanatione hujusmodi erectionum?*

III. *An consensus Ordinarii in scriptis requiratur, sub pœna nullitatis in singulis casibus pro unaquaque Stationum erectione, vel sufficiat, ut sit generice præstitus pro erigendis stationibus in certo numero Ecclesiarum vel Oratoriorum, sine specifica designatione Loci?*

Et quatenus Affirmative ad primam partem et negative ad secundam :

IV. *An sit consulendum Sanctissimo pro sanatione erectionum, cum dicto generico consensu jam factarum, vel sit supplendum defectum per novum consensum in scriptis ab Episcopo specifice præstandum?*

Emi Patres, auditis Consultorum votis, rescripserunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam.*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam.*

Et facta de his omnibus relatione SSmo Dno Nro. Leoni XIII in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 21 Junii 1879, Sanctitas Sua in omnibus votum s. Congregationis adprobavit, et sanavit præfatas erectiones cum generico consensu peractas.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 21 Junii 1879.

Al. Card. Oreglia a S. Stephano Præf.

A. Panici *Secretarius.*

II. — *Décret de la S. C. des Rites accordant une indulgence plénière à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée-Conception de la T. S. Vierge.*

Quintus et vicesimus advenit annus, ex quo Immaculati Beatæ Mariæ Virginis Conceptus dogma universum Christianum Orbem incredibili affecit lætitia. Hinc mirum non est si Christifidelium mentes incesserit studium solemniori eumdem diem cultu celebrare. Præterea, plures Sacrorum Antistites, quo hoc christianæ lætitiæ signum populis sibi commissis benevertat, Leoni XIII Pontifici Maximo supplices admoverunt preces, ut tantæ faustitatis memoriam sacris indulgentiarum muneribus ornaret.

Has itaque preces, referente me infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, in Audientia diei 20 septembris 1879, idem Sanctissimus Dominus Noster benigne excipiens, universis utriusque sexus Christifidelibus, qui in proximo Deiparæ sine labe Conceptæ festo, vel uno ex diebus infra Octavam, vere pœnitentes, confessi ac sacra Eucharistia refecti fuerint, atque ecclesiam vel publicum oratorium devote visitaverint ibique juxta mentem Sanctitatis suæ pie oraverint, Indulgentiam plenariam, semel in dicto dierum spatio lucrandam, et animabus quoque Defunctorum in modum suffragii applicabilem, clementer est impertitus. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 20 septembris 1879.

Al. Card. Oreglia a S. Stephano Præf.
A. Panici, Secretarius.

BIBLIOGRAPHIE.

J'ai sous les yeux un savant opuscule de notre collaborateur M. l'abbé Bourdais. C'est une *Flore de la Bible* qui vient de paraître chez Maisonneuve et qui est destinée à remplacer les travaux vieillis de Piller, de Celsius et d'Œdmann.

Je ne suis pas dans la confidence des intentions de l'auteur ; mais, s'il voulait m'en croire, cette brochure serait bientôt suivie d'un travail d'ensemble plus complet. Il n'est question ici que de la flore des livres protocanoniques de l'Ancien Testament : le titre n'est donc pas pleinement justifié. De plus la partie mystique est complètement omise, et rien, à mon avis, ne serait plus intéressant qu'une étude sur le symbolisme des plantes dans l'Écriture Sainte. Je serais même disposé à demander encore plus à l'auteur : pourquoi séparer la faune de la flore ? pourquoi refuser de nous donner une « Histoire naturelle biblique » comprenant les animaux comme les plantes, le sens mystique comme le sens littéral, le Nouveau Testament comme l'Ancien ?

Ces requêtes que je me permets d'adresser à M. l'abbé Bourdais montrent assez le cas que je fais de sa science et de son talent. Et en effet, malgré ses proportions restreintes, c'est une œuvre très remarquable que cette *Flore de la Bible*. Elle dénote dans son auteur, outre la science philologiqne que nous lui connaissions déjà, une connaissance approfondie de la botanique. La classification adoptée est conforme aux derniers progrès de la science, et les descriptions des genres et des espèces ont toute l'exactitude et toute la précision désirables.

On comprendra que je ne puis donner l'analyse d'un livre

qui se présente sous la forme d'un catalogue de plantes. Je ne puis qu'engager les exégètes à se le procurer et à s'en servir. Ils y trouveront la détermination exacte et l'origine de toutes ces substances végétales dont il est si souvent question dans le texte sacré, ainsi que la solution raisonnée des questions controversées relatives aux plantes de la Bible. Pour la synonymie, toutes les langues sémitiques, et parfois les langues aryanes, sont mises à contribution ; les traductions des rabbins sont placées en regard de celles des Pères de l'Église. Enfin nous sommes en présence d'une œuvre de haute érudition, qui donne beaucoup, et qui promet encore davantage.

JUDE DE KERNAËRET.

Arras. — Imp. du Pas-de-Calais. P.-M. Laroche, directeur.

LA THÉOLOGIE

A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE.

—

Discours prononcé le 11 *novembre* 1879, *en séance solennelle de la rentrée.*

MESSEIGNEURS (1),
MESSIEURS,

Nous reprendrons demain nos leçons de théologie, avec une paix et une confiance absolues, mais aussi avec une tristesse que vous comprenez, que vous éprouvez même, en remarquant plusieurs vides dans nos rangs. Notre excellent collègue et ami, M. le docteur Pillet, n'est point ici pour nous communiquer l'entrain de son esprit si alerte, le feu de son âme chevaleresque. Une douloureuse maladie l'a frappé, dans ses chères montagnes de la Savoie, au moment où il préparait déjà l'itinéraire de son retour à Lille. Plusieurs jours durant, nos inquiétudes ont été cruelles, nos prières incessantes. Heureusement Dieu a exaucé les supplications de notre amitié effrayée ; il a sauvegardé les intérêts si gravement compromis de notre Collège Théologique ; et bientôt, nous en avons le ferme espoir, bientôt la grâce divine, les soins dévoués d'une famille d'abord menacée et maintenant consolée avec nous, nous ren-

(1) S. G. Mgr l'Evêque d'Arras ; Mgr le Recteur de l'Université Catholique.

dront le bien-aimé compagnon de nos études d'autrefois, de nos travaux et de nos combats d'à-présent. Hier soir, il m'écrivait ou plutôt il me faisait écrire ceci : « Si vous « croyez devoir dire quelque chose des modifications ap- « portées à nos cours par mon absence, ne pourriez- « vous pas en profiter pour remercier tous mes collè- « gues des témoignages d'amitié qu'ils viennent de me « donner ? Il me semble que vous sauriez arranger « cela. » Le meilleur arrangement n'est-il pas, Messieurs, de vous avoir cité ces affectueuses paroles ?

La Vendée qui, l'an dernier, nous avait prêté l'un de ses fils les plus dignes d'elle, M. le professeur Gelot, s'est malheureusement hâtée de nous le reprendre, et de nous priver d'un confrère rempli de foi et de dévouement. En même temps, la chaire chrétienne disputait victorieusement à notre chaire d'introduction philosophique à la théologie, ce religieux éloquent et aimable dont le zèle et les succès apostoliques nous inspirèrent toujours une vive admiration, et aussi une inquiétude trop bien justifiée, puisqu'il nous est ravi après deux années d'enseignement. Mais ni le souvenir du R. P. Monvoisin, ni celui de M. Gelot, ne s'effaceront de nos cœurs non plus que des annales qui raconteront à la postérité la fondation de l'Université catholique de Lille.

Il nous fallait, Messieurs, combler ces vides et même compléter les cadres de notre personnel : il y avait des chaires déjà établies à pourvoir, et d'autres à établir, conformément à vos désirs et à nos Statuts. Nous l'avons fait avec une prudence extrême qui ne nuira pas, je l'espère, à la bonne organisation de nos cours, mais qui nuirait singulièrement à notre nonchalance et à notre amour du repos, si par hasard nous étions coupables de tels défauts. Nous avons multiplié les précautions, les demandes de renseignement, les épreuves orales elles-

mêmes, afin de ne recevoir parmi nous que des sujets très capables, pour ne point dire parfaits ; et il est arrivé qu'en nous montrant difficiles nous avons dû remettre à plus tard certains choix, et nous charger, en attendant, d'une nouvelle tâche. Ainsi, M. le docteur Florence a bien voulu partager avec moi les fonctions qu'aurait remplies un professeur d'exégèse et de langues orientales. A ses leçons de langue hébraïque et d'introduction à l'Ecriture-Sainte, mon savant confrère joindra un cours d'exégèse de l'Ancien-Testament et un autre de syriaque et de chaldéen, comme je joindrai moi-même, à mon cours de théologie dogmatique, des leçons d'exégèse du Nouveau-Testament. Nos étudiants de troisième année seront ainsi assurés de ne pas manquer du pain quotidien qui leur est promis par notre plan général d'études.

Les institutions de droit ecclésiastique, apanage de notre cher collègue M. Pillet, ayant été enseignées par avance aux élèves qui régulièrement eussent dû commencer cette année seulement à les étudier, nous n'éprouvons aucun embarras de ce chef, et nous n'avons là aucune suppléance à faire. Quant au cours élémentaire de droit canonique professé par M. Pillet pour MM. les étudiants en Droit, nous le lui réservons entièrement pour son retour, en dépit du vif attrait qui porterait plusieurs d'entre nous à ambitionner l'honneur de partager, pendant quelque temps au moins, les travaux de notre sœur aînée et très aimée, la Faculté de Droit.

Pour la chaire, devenue vacante, d'apologétique chrétienne et de théologie sacramentale, nous avons eu l'heureuse fortune, Messieurs, de trouver un candidat franc-comtois, élève du Collége Romain, d'un talent déjà mûr et exercé, que son triple doctorat — en théologie, en philosophie et en droit canonique, — n'a pas exempté

de subir devant nous une épreuve aussi sérieuse qu'imprévue pour lui. La modestie avec laquelle il s'y est soumis a gagné nos cœurs ; la science qu'il y a montrée a conquis nos suffrages ; et notre jugement n'a pas été peu affermi par cette déclaration de la *Semaine Religieuse de Besancon*, que le diocèse illustré par les Gerbet, les Gousset et les Besson, « appréciait au plus haut point l'honneur qui lui était fait en la personne de ce jeune et intelligent professeur (1). » Nos élèves apprécieront certainement à leur tour l'avantage de posséder M. Moureau comme maître ; et c'est avec une confiance toute d'estime et d'affection que nous abandonnons nous-même, à ses robustes mains, une part importante du champ que nous avons à cultiver.

Nous avons une autre joie à vous communiquer, Messieurs, et après Dieu nous la devons à Son Eminence, le Cardinal Archevêque de Cambrai. Dès notre arrivée en ces nobles pays de la Flandre et de l'Artois, grand fut notre désir de compter parmi nous quelques professeurs qui les représentassent dans notre Collège Théologique, et qui nous rattachassent plus intimement encore à cet admirable clergé du Nord et du Pas-de-Calais auquel nous nous sentons si étroitement obligés. La Providence amena sur nos bancs un jeune prêtre d'intelligence et de cœur, autrefois formé à l'école de Monseignenr le Chancelier, renommé ensuite dans l'enseignement des belles-lettres, et depuis, vicaire d'une des plus considérables paroisses de Lille. L'an dernier, à pareil jour, je

(1) *Bulletin de l'Œuvre de l'Uuiversité Catholique de Lille*, tome I, p. 23. Le *Bulletin de l'Université catholique de Lille* paraît tous les mois. Prix d'un abonnement : 3 fr. par an, de deux abonnements, 5 fr.; de dix, 20 fr. Les abonnements se prennent à Cambrai, au secrétariat de l'archevêché; à Arras, au bureau de la souscription à l'Évêché; à Lille, au bureau de la souscription, rue Royale, 70. Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration du *Bulletin*, doit être adressé à M. Emile Clabaut, rue Royale, 70, à Lille.

louais son application au ministère des âmes et à la vie d'étude, son habileté de dialecticien et son zèle d'apôtre, surtout les thèses qu'il avait soutenues pour conquérir les premiers grades théologiques ; et deux semaines plus tard, Nosseigneurs les Évêques d'Arras, de Lydda et d'Hébron, bénissaient ensemble ces prémices de notre travail et cet espoir de notre avenir (1). Combien leur bénédiction a été féconde, on l'a vu hier soir par cette brillante soutenance où nous avons eu, non pas seulement une vague réminiscence des antiques solennités de la Sorbonne et de l'Université de Douai, mais une résurrection de ce passé glorieux, mais une preuve réelle que nous sommes encore capables de philosophie et de théologie (2), et qu'elle sera encore vraie de nous, cette élogieuse définition de nos pères par Caton : « *Pleraque Gallia duas res industriosissime persequitur : rem militarem et argute loqui* » (3). Après cela, Messieurs, nous pouvions faire asseoir notre disciple au rang des maîtres, et le charger du cours d'introduction philosophique à la théologie. Son Éminence le Cardinal de Cambrai a bien voulu y consentir, M. Delatte nous appartient, et ainsi notre vœu est à demi accompli. Votre illustre et chère église d'Arras, Monseigneur, se char-

(1) Cf. *Revue*, tome XXXIX. pages 67-77.

(2) Nous signalons aux amis de la bonne et solide théologie les *Theses Theologicæ* soutenues en cette circonstance par M. Delatte et mises en vente chez le libraire Bergès à Lille (brochure in-8° de 52 pages). Après un *Prologus* où le candidat fait preuve d'une intelligence synthétique remarquable, viennent 50 thèses accompagnées chacune d'une note ou commentaire où l'on trouvera d'utiles renseignements. Ce n'est pas ici une œuvre de compilation, mais un travail personnel, inspiré, sans doute, par les traditions de la théologie scolastique, et par les leçons que le candidat a reçues de ses maîtres, mais aussi par ses propres études et méditations. C'est, du reste, à ce prix que nous mettons le grade de licencié en théologie ou en droit canonique.

(3) M. P. Cato, lib. II *Origin.* apud Carisium II. — Voyez l'édition de Salluste donnée par G. Cortius à Venise, en 1737, p. 10.

gera sans doute un jour de satisfaire plus complètement notre ambition, en nous donnant elle-même quelqu'un de ses enfants dont nous serons heureux de faire l'un de nos frères,

C'est ainsi que le Collège Théologique de Lille achève de prendre sa forme et son caractère propres ; c'est ainsi qu'il se prépare à la mission particulière que Dieu et la sainte Église lui ont marquée, et que nous entrevoyons chaque jour plus nettement. Il lui appartiendra d'alimenter, dans cette grande Université, un foyer perpétuel de religion et de zèle pour la gloire et le service de Dieu. Sans prétendre attirer à ses leçons les élèves des autres Facultés, il leur distribuera largement le trésor de la vérité catholique, soit par les cours d'apologétique religieuse dont ils reconnaîtront de plus en plus l'extrême nécessité, soit par la prédication dont nos aimerons à exercer quelquefois le ministère dans notre chapelle, et plus tard dans notre église universitaire. Nous continuerons surtout d'entretenir avec nos savants collègues ces relations si agréables dont je me félicitais déjà l'an passé, et qui profitent à la théologie non moins qu'aux lettres et aux sciences humaines.

A notre Collège Théologique il appartiendra aussi de seconder puissamment Nosseigneurs les Évêques de la province ecclésiastique de Cambrai, dans la formation intellectuelle et morale de leur jeune clergé ; nous les aiderons, avec autant de respect que d'empressement, à créer, pour leurs immenses diocèses, non des hommes vains et infatués de titres sans valeur, mais des professeurs humbles et savants, des pasteurs pleins de force et de douceur, des prêtres qui soient vraiment le sel de la terre et la lumière du monde.

A notre Collège, enfin, il appartiendra, s'il plaît à Dieu, de réaliser dans une large mesure les desseins du Siège

Apostolique pour la restauration des bonnes études, de la saine philosophie, de la théologie traditionnelle, de la raison humaine elle-même. En écoutant dernièrement, Messieurs, l'incomparable parole de Léon XIII, en méditant ses enseignements sur les principes à adopter et sur la méthode à suivre pour reconstituer la science dont nous n'avons plus guère que l'ombre, nous éprouvions la vive consolation d'avoir pressenti et prévenu par nos actes les ordres du pontife suprême. Depuis longtemps nous demandions un retour complet aux doctrines de saint Thomas d'Aquin ; nous avions travaillé à faire connaître sa vie et ses œuvres ; nos cours s'étaient ouverts sous son patronage ; et déjà l'habitude était prise parmi nous de le louer solennellement au jour de sa fête, dans la langue même de la *Somme* et de la *Chaîne d'or*. L'appel de Léon XIII trouve donc en nous des soldats tout prêts, tout armés et engagés dans la lutte. Est-il téméraire d'espérer que leurs efforts ne seront pas inutiles, et qu'ils contribueront à ce progrès de la philosophie chrétienne, à ce développement de la science sacrée, dont tous les hommes d'étude avaient hier le désir et ont aujourd'hui l'assurance ? Pie IX avait daigné nous montrer qu'il comptait sur nous ; nous savons que son glorieux successeur nous accorde un semblable honneur et une pareille confiance ; et si au dire du poète italien, le Christ lui-même est devenu Romain en établissant son vicaire à Rome, « *Onde Christo è Romano* (1), » nous aussi nous sommes Romains à la vie et à la mort, pour l'amour de Jésus-Christ et de Saint Pierre.

C'est sans doute, Messieurs, parce qu'on nous tient pour tels dans ce catholique pays du Nord, que la charité

(1) *Purgatorio*, c. XXXII, v. 102. — Dante parle, il est vrai, de la cité céleste ; mais on comprend d'où vient qu'il l'appelle *Rome* et le Christ *romain*.

la plus magnifique nous couvre cette année encore de ses bienfaits. Coïncidence remarquable, en même temps que nous acquérons deux nouveaux professeurs, deux chaires sont fondées pour eux : l'une de Théologie en l'honneur de Notre-Dame de la Treille, l'autre de Philosophie scolastique en l'honneur de saint Thomas d'Aquin ; et ainsi presque la moitié de nos chaires sont pourvues de ce viatique matériel, nécessaire ici-bas à la plus sublime métaphysique elle-même. Je n'exprime pas l'espérance de voir un jour la Faculté de Théologie de Lille entièrement et princièrement dotée : ce serait dire une chose par trop claire et qui va tout à fait de soi.

Nous nous sommes efforcés, pendant l'année dernière, de n'être pas indignes de ces merveilleuses largesses. L'enseignement a été distribué avec une exactitude et une science que je n'ai pas besoin de louer ; il a été reçu avec une reconnaissance et un zèle parfaits. Nos disciples ont pris l'habitude du travail personnel, des recherches érudites, de l'argumentation exacte et serrée. Les examens, toujours sévères, ont prouvé que le mérite des étudiants est à la hauteur des leçons qu'ils entendent plusieurs fois le jour. Un savant professeur de théologie du séminaire de Nancy, philosophe et théologien d'avenir, est venu nous demander la consécration définitive de ses longs et courageux travaux ; la dissertation et les thèses qu'il a soutenues publiquement devant un auditoire nombreux, dans l'*aula maxima* de l'Université, ont été fort remarquées et fort applaudies ; elles compteront certainement parmi les meilleurs livres théologiques publiés en France depuis vingt ans (1). Un autre jeune prêtre, aumônier à Lille et notre courageux disciple (2), a subi heureusement des épreuves qui con-

(1) Cf. *Revue*, tome XL, p. 133.
(2) M. L. Salembier dont le nom a déjà été cité dans la *Revue*.

duisent au second de nos grades académiques, et comme on disait autrefois, il est entré en licence; nous sommes certains qu'il saura s'emparer avec honneur de ce troisième poste de combat, et qu'un jour il cueillera, lui aussi, les suprêmes lauriers de la science théologique. D'autres succès s'annoncent enfin, dont il vous sera fait rapport plus tard.

Nous n'avons pas négligé, Messieurs, d'étendre aussi loin que possible le bénéfice de notre enseignement, et nous avons écrit presque autant que parlé. M. le professeur Baunard a donné une nouvelle édition, la cinquième, de son beau livre intitulé : *les Victimes du doute dans le temps présent.* Je mentionne cet ouvrage avec un bonheur particulier; car c'est par le compte-rendu que j'en fis, il y a longtemps déjà, que je formai, avec son éminent auteur, des relations dont vous comprenez tous le charme et l'utilité (1). M. Baunard a également publié, cette année, un éloquent panégyrique latin du docteur Angélique, et une intéressante étude sur un fragment inédit de saint Aristide d'Athènes, philosophe et apologiste du IIe siècle (2). Il a mis sous presse et nous donnera bientôt l'histoire consolante des *Retours à la foi*, lumineuse contre-partie de l'histoire des tristes défaillances et des sombres apostasies dont le scepticisme contemporain a si souvent affligé nos regards.

M. le docteur Bouquillon a livré au public de solides dissertations sur la loi naturelle, le jubilé de 1879, le baptême conféré par les hérétiques, la vie, et les écrits de Matthieu Galenus, l'un des premiers professeurs en Théologie de Douai (3). Il fera paraître tout prochainement son traité *de Virtute Religionis* qui sera le

(1) Cf. *Revue*, tome XXXIX, p. 88.
(2) *Revue*, tome XXXIX.
(3) *Ibid.* tomes XXXVIII, XXXIX, XL.

troisième volume de sa belle et profonde Théologie morale.

Le Doyen du Collège Théologique a publié, pour sa part, des études historiques et critiques sur l'enseignement de la Théologie à l'Université de Lille, sur les actes du Pape Léon XIII relatifs au rétablissement de la doctrine de saint Thomas, sur l'ontologisme singulier du P. Juvénal, franciscain du XVIIe siècle, sur les œuvres pastorales de Son Eminence le Cardinal Régnier, sur l'histoire du Concile du Vatican, par le ministre protestant Edm. de Pressensé, etc.

Tous ensemble, en réponse à une importante consultation théologique, adressée à notre Collège, nous avons fait paraître une série de thèses *sur l'essence de la grâce sanctifiante* (1), et elles nous ont valu les remerciements et félicitations d'éminents prélats et de sérieux théologiens. On a bien voulu penser et nous dire que cet acte doctrinal n'était pas absolument indigne de faire suite aux célèbres déclarations de nos ancêtres de Douai ; et qu'il pouvait y avoir utilité, pour l'enseignement ecclésiastique, à ce que de pareils documents fussent quelquefois mis au jour.

Je ne parle pas des soins continuels que nous avons donnés à la *Revue des Sciences ecclésiastiques* devenue, vous le savez, une sorte de chaire supplémentaire où nous aimons, par des articles bibliographiques et des travaux de plus longue haleine, à nous reposer des fatigues de l'enseignement oral. Nous espérons, par ce genre de délassements qui est certainement permis, être encore utiles à l'Eglise de France et à la cause de la sainte théologie. Nous ne perdons pas non plus de vue l'Académie de philosophie et de théologie dont je vous disais, l'an

(1) Mêmes tomes de la *Revue*.
(2) *Ibid.* tome XXXIX.

dernier, que nous avions conçu le projet pour nos élèves. Plusieurs membres du clergé, même éloignés de Lille, ont souhaité d'en faire partie ; et la récente lettre de Léon XIII au Cardinal de Luca, Préfet de la Congrégation des études (1), n'a pas manqué de fortifier en eux et en nous ce désir.

Nous travaillerons donc, Messieurs, de toute façon et dans toutes les directions ; et notre application à l'étude de Dieu et des choses divines sera assez forte pour nous empêcher, sinon d'entendre le bruit de nos ennemis, du moins de nous en troubler. Un problème de géométrie suffisait pour cela au sicilien Archimède. La théologie de l'esprit et du cœur a un attrait et un charme infiniment plus puissants ; et tandis que nous veillerons pour Dieu Dieu veillera sur nous, et il détournera de notre Collège Théologique, de notre Université tout entière, l'épée qui frappa le géomètre de Syracuse, et qui menace aujourd'hui, dit-on, l'enseignement libre et chrétien.

Dr Jules Didiot,
Doyen du Collège Théologique de Lille.

(1) On sait que le Souverain-Pontife recommande, dans cette lettre la fondation d'Académies particulièrement destinées à étudier la doctrine de S. Thomas, à la propager et à la défendre.

LE DOMAINE DE LA SCIENCE

DANS L'ORDRE SACRÉ.

I

LA DOGMATIQUE.

Dans l'étude précédente, après avoir distingué les deux ordres de choses que comprend le vaste domaine de la science, nous avons parcouru le cercle entier des sciences profanes ; il nous reste maintenant à connaître le domaine de la science sacrée. Cette seconde science va nous transporter dans des régions supérieures ; mais nous y retrouverons des divisions correspondant de tout point à celles de la première. Ainsi en est-il des plages du ciel par rapport à celles de la terre : les mêmes désignations s'appliquent à celles-ci comme à celles-là.

A la philosophie spéculative correspond, dans le domaine de la science sacrée, la théologie dogmatique, la plus élevée des branches de cette science.

Avant de faire connaître dans ses diverses parties le monde surnaturel dont elle révèle la merveilleuse économie, la dogmatique établit solidement les *préambules à la Foi*. Le philosophe ne peut explorer le domaine des vérités connues avec le seul secours de la raison, sans se rendre auparavant un compte exact de la valeur et de la puissance de cette raison. De même le théologien s'inquiète avant tout des fondements glorieux sur lesquels la

Foi est établie ; il recherche et établit solidement les *motifs de crédibilité* et il se trace une voie sûre pour atteindre ces sommets élevés de la vérité surnaturelle vers lesquels ne saurait conduire la dialectique, quelle que soit la puissance de ses ressources. Par les faits les plus palpables et les témoignages les plus authentiques, le théologien démontre l'existence de la Révélation. Cette Révélation a commencé sous les frais ombrages de l'Eden ; la faute d'Adam et d'Ève n'en a pas arrêté le cours : elle s'est prolongée et accrue de siècle en siècle, aux jours des patriarches comme au sein du peuple d'Israël, jusqu'à ce qu'arrivât la plénitude des temps et que le Fils de Dieu vînt en personne éclairer les nations par la pleine lumière de l'Evangile. En Jésus-Christ se sont accomplies toutes les prophéties de l'ancienne Alliance ; il a opéré de nombreux miracles et s'est ressuscité lui-même ; rien de plus solidement établi que la divinité de sa mission, et partant celle de sa propre personne. Depuis l'Ascension du Christ, le dépôt des saints dogmes est à la fois dans l'abri le plus sûr et dans l'endroit le plus accessible pour tous. Aux apôtres du Sauveur et à la suite de leurs successeurs jusqu'à la consommation des siècles, aux papes et aux évêques catholiques est confié le *magistère* infaillible. Ce qu'ils enseignent est la parole même du Verbe de Dieu incarné ; ce sont les vérités suggérées aux apôtres par l'Esprit-Saint.

La dogmatique générale énumère encore les *lieux théologiques* dans lesquels il faut aller chercher ces vérités de la Foi qu'enseignent les Pasteurs du troupeau du Christ. Elle indique la marche à suivre pour reconnaître ce que nous apprenons par la Foi, soit directement, soit indirectement ; elle montre à quels signes les vérités de foi se distinguent d'avec les autres ; elle traite des diverses formes sous lesquelles ces mêmes vérités peu-

vent être énoncées ; elle donne enfin des règles pour tirer des propositions révélées d'autres propositions qui s'en déduisent par voie de raisonnement, c'est-à-dire les propositions *théologiques*.

D'après le système de classification des sciences que nous avons exposé au commencement de l'étude précédente et que nous adoptons dans ce travail, nous distinguons sept objets qu'a mission de faire connaître la dogmatique spéciale.

Le premier est Dieu, principe de toutes choses. Il est donné à la philosophie de parler du Souverain Être, de prouver son existence, d'énumérer ses attributs, d'étudier ses opérations. Mais combien plus sûre et plus profonde est la théologie sur un sujet si élevé. Cette dernière science parle de Dieu d'après ce que lui-même a dit de Lui : à l'appui de ses thèses, elle cite les témoignages de la sainte Écriture et de la Tradition ; elle refait la théodicée sur des bases nouvelles et considérablement élargies.

Mais là ne se borne pas la théologie. Elle pénètre dans le mystère même de la vie intime de Dieu. Elle ne se contente pas de le montrer tel qu'il apparaît au sein de la création ; elle révèle les merveilles qui sont en lui-même ; elle nomme et fait connaître ces trois personnes de l'adorable Trinité, auxquelles nous croyons sur la foi de Jésus-Christ ; ces trois personnes parfaitement distinctes dans une seule et même substance. La dogmatique révèle la génération éternelle du Fils dans le sein de son Père ; elle révèle la mystérieuse procession du Saint-Esprit, nœud d'amour qui réunit ensemble les divines personnes ; elle parle de la mission qu'ont reçue le Fils et l'Esprit, pour la rédemption et la sanctification de notre monde infortuné.

Du Seigneur Dieu des armées, la dogmatique passe

aux esprits angéliques créés pour l'adorer et le servir. Pour être moins sublime que le premier, ce second objet demeure cependant très élevé. Décrire les ordres et les hiérarchies, étudier les diverses espèces qui renferment les légions innombrables peuplant les cieux et les enfers; faire admirer les puissances de leur nature supérieure à la nôtre, et les trésors surnaturels dont Dieu s'est plu à les enrichir; raconter leur création et leur épreuve; les suivre dans ce combat immense dont les cieux formaient le champ, et qui se termina par la défaite éternelle et la damnation irrévocable des révoltés; parler de ce Chef terrible aux ordres duquel obéissent une si grande partie de créatures; reconnaître tant de témoignages de bonté que nous donnent les saints anges, lesquels nous couvrent de leur puissante protection, et en même temps rechercher ces menées secrètes par lesquelles les démons s'efforcent sans relâche de nous attirer dans leur perte, constater enfin comment tous ces esprits bons ou mauvais exercent leur action sur nos âmes et même sur nos corps : telle est l'œuvre de l'angélologie ; cette science ouvre devant les yeux de l'intelligence humaine des horizons dont les limites sont les limites mêmes du monde.

Quand la théologie en vient à considérer celui que le Créateur a fait inférieur par sa nature aux espèces angéliques (1); quand dis-je elle en vient à répéter cette question du Psalmiste : « Qu'est-ce que l'homme ? (2) » elle y fait une réponse tout autrement grande que celle donnée par la philosophie.

L'homme, dit la science sacrée, c'est d'abord le vieil Adam, déchu de son innocence première et condamné à toutes les peines de l'une et l'autre vie, perdu lui et sa race, à cause du démon qui l'a trompé, et d'Eve qui s'est

(1) Minuisti eum paulo minus ab Angelis. (Ps. VIII, 6.)
(2) *Ibid.*, 5.

laissée séduire. L'homme, c'est ensuite Celui que sur l'arc de Jérusalem Pilate montrait tout ensanglanté et tout défiguré et duquel il disait : « Voilà l'homme (1). » Le malheureux montrait l'Homme-Dieu ; le mystère de l'Incarnation avait pu réunir en la seule personne du Fils de Dieu deux natures si différentes; Jésus-Christ allait être crucifié pour racheter le monde ; mais aussi pour glorifier le Père par les mérites infinis de son sacrifice, pour exalter les saints anges, pour soutenir tous les mondes, après quoi il est remonté avec notre chair aux destinées si incompréhensibles sur le trône même de Dieu, à la droite duquel il règne et règnera dans les siècles des siècles : « Voilà l'homme. » Jésus-Christ est la tête; nous nous sommes les membres ; sa vie est la nôtre et nous sommes son corps. Voilà tout ce que supposent et comprennent l'Incarnation et la Rédemption du Fils de Dieu, troisième objet qu'embrasse la dogmatique spéciale.

Les saints du ciel forment le quatrième. Ils sont à jamais les compagnons du Sauveur. Ils l'ont suivi dans la voie des souffrances : ils partagent désormais sa gloire. Parler d'eux, c'est achever de traiter le grand mystère de l'Homme-Dieu. C'est ainsi que la théologie de Marie complète véritablement celle de son divin Fils. A ce nom mille fois béni, le cœur du chrétien se remplit de sentiments les plus doux et les plus ardents ; mais l'intelligence n'est pas moins vivement frappée, et elle est insuffisante quand elle cherche à découvrir les magnificences qui se trouvent dans le sanctuaire le plus auguste de la divinité, dans la Vierge Mère de Dieu. Illuminée des clartés de la Foi, elle entrevoit avec ravissement les prérogatives de Marie ; elle admire sa constante virginité, sa Conception immaculée, sa vie exempte de toute tache,

(1) Évangile selon S. Jean, XIX, 5.

et les trésors de grâces qui l'ont remplie comme un océan sans limites : « Sicut in mari aquarum, lit-on dans saint Bonaventure, ita in Mariâ congregationes gratiarum (1). » Toutes les générations l'ont dite bienheureuse, comme elle l'avait elle-même prophétisé (2) ; et elle l'est réellement dans le ciel où elle a été élevée en corps et en âme pour s'y asseoir resplendissante de gloire à la droite du souverain Roi, suivant l'oracle de David : « L'épouse royale se tient à votre droite, couverte de l'or d'Ophir (3). » Nous lui devons le culte d'*hyperdulie.*

Nous devons aussi un culte aux autres Bienheureux : au Saint Précurseur, à Saint Joseph, aux apôtres du Christ, aux Martyrs et aux Docteurs, aux Confesseurs et aux Vierges, à toute l'Église triomphante. Il appartient à la théologie de révéler les gloires de ces élus : tous se sont sanctifiés ici-bas et jouissent là-haut de la vision béatifique ; mais ils diffèrent les uns des autres, par leurs mérites et l'éclat de leurs couronnes (4) ; la pourpre des uns et le lis des autres ont une beauté différente. La même science qui a pénétré dans les profondeurs des cieux, peut encore sonder les abîmes de l'enfer pour y rencontrer cette société des réprouvés vers laquelle la pensée ne se reporte pas sans peine. C'est cependant rendre un hommage indirect à la justice et à la puissance du Très-Haut, que d'envisager la malice des grands coupables et le sort lamentable qui leur est fait pour l'éternité.

Mais c'est pour notre salut qu'a vécu et souffert le Roi des cieux et le Vainqueur de l'enfer. Il nous communique sa vie en nous donnant la grâce ; et cette vie est

(1) De Laudibus Virg., c. VII.
(2) Évangile selon S. Luc, I, 48.
(3) Ps. LV, 10.
(4) Stella enim a stella differt in claritate. (I Ep. ad Corinth., XV, 41.

celle de Dieu. C'est ainsi qu'en cinquième lieu la dogmatique étudie la grâce considérée dans l'ordre présent de notre justification, et la gloire en laquelle la grâce sanctifiante se change dans le ciel. Si l'on a toute raison de considérer comme une noble science celle qui prend pour objet l'âme humaine, en distingue les puissances, en analyse les facultés : avec quelle admiration ne regardera-t-on pas le théologien, lorsqu'il saisit ce glaive mystérieux dont parle S. Paul, lequel pénètre jusqu'à la division de l'âme et de l'esprit (1), lorsque le théologien met en quelque sorte à nu pour les faire contempler, ces qualités, ces énergies spirituelles par lesquelles nous sommes divinisés dans notre existence et dans nos actions ?

Après que la dogmatique a donné les notions générales concernant l'ordre de la grâce, qu'elle a appris à distinguer de la nature le surnaturel, défini et divisé la grâce ; elle montre en quel triste état nous naissons tous ; combien tous nous sommes déchus, par la faute de notre premier père, puisque par cette faute première l'homme a été entièrement changé dans son corps et dans son âme, suivant la doctrine du Concile de Trente : « totumque Adam, per illam prævaricationis offensam secundum corpus et animam in deterius commutatum fuisse (2). » Mais bientôt la même science raconte l'heureuse histoire de l'homme réintégré dans son état surnaturel ; elle le suit dans sa justification, et traite cette profonde question de la grâce qui sollicite ou détermine la volonté, cherchant à marquer quelle part revient à la première, et quelle part peut revendiquer le libre arbitre. Quand le théologien en vient à considérer le détail de ces *habitus* surnaturels dont est ornée l'âme

(1) Epist. ad Hebr., IV, 12.
(2) Sess. V, can. 1.

du chrétien, il admire ces vertus théologales : la foi, l'espérance et la charité dont Dieu lui-même surnaturellement connu est l'objet premier, et qui ont pour motif l'un de ses attributs ; il admire encore comment la grâce pare l'âme d'une floraison d'autres vertus de toute sorte ; comment elle la remplit de ces sept dons de l'Esprit-Saint énumérés par le prophète Isaïe (1). Enfin, il étudie la consommation de la vie surnaturelle ; il quitte le séjour de l'épreuve pour celui de l'éternité, et il dit, autant qu'il se peut ici-bas, ce qu'est la vision béatifique, ce qu'est la charité qui consume à jamais les Bienheureux dans le ciel C'est ainsi qu'il explique et justifie cette parole du Prince des Apôtres : « Maxima et pretiosa nobis promissa donavit, ut per hæc efficiamini divinæ consortes naturæ (2). »

L'Eglise nous semble être le sixième objet rentrant dans le domaine de la dogmatique spéciale. Les points que la dogmatique générale touche relativement au magistère infaillible du Pape et des Evêques, n'enlèvent pas au traité général de l'Eglise sa place naturelle après ceux qui concernent la sanctification des hommes et la mission de l'Auteur de la grâce. C'est du côté du Christ, ouvert sur la croix par le fer d'une lance, qu'est sortie toute formée la sainte Eglise notre mère : « Ipse Salvator, dit le Pape Innocent VI, emisso in cruce jam spiritu, sustinuit perforari lanceâ latus suum, ut... formaretur unica et immaculata, ac virgo sancta Mater Ecclesia, sponsa sua (3). »

Cette Eglise, épouse de Jésus-Christ, c'est la sainte Société à faire partie de laquelle sont appelées toutes les nations. Elle est inébranlable, étant assise sur la

(1) Is. XI, 2.
(2) II Epist., I, 4.
(3) Decretum de Festo Lanceæ et Clavorum Domini.

Pierre ferme de la Confession Apostolique (1). Elle est gouvernée par le Vicaire de Jésus-Christ, lequel tient en ses mains les clefs du royaume des cieux (2), et a souveraine puissance pour paître les brebis et les agneaux, pour enseigner et gouverner. Au-dessous de lui et en communion avec lui enseignent et gouvernent les pasteurs des Eglises particulières. Qu'ils soient dispersés par le monde ou assemblés en Concile œcuménique, ils participent toujours à la puissance du Pontife romain ; avec lui et comme lui leur corps est infaillible. Tel est le bercail du Seigneur, telle est la sainte Eglise. Quiconque se sépare de ces Pasteurs légitimes, déchire la robe sans couture du Christ, est rejeté de la communion et demeure un bois mort dans lequel ne coule plus la sève du cep mystique.

Cette sève coule au contraire pour les remplir de la vie spirituelle dans les membres attachés à l'Eglise de Jésus-Christ. La vie divine commence en eux dans les eaux du baptême ; la sainte Eucharistie l'alimente ; la Confirmation lui fait atteindre la plénitude de sa force, et son développement complet ; la Pénitence remédie aux maladies qui peuvent l'altérer ; l'Ordre et le Mariage la rendent apte à la vocation spéciale du chrétien qui les possède ; l'Extrême-Onction la fortifie encore dans la lutte suprême, la garde et la guérit de toute infirmité quand vient l'heure du jugement de Dieu : phases bénies de la vie spirituelle, produites par les sept Sacrements confiés à l'Eglise, mère de nos âmes. Leur étude clôt la suites de celles qu'embrasse la dogmatique.

(1) Miss. Rom. in Vigil. Fest. B. A. Petr. et Paul. *Orat.*
(2) Evangile selon S. Matthieu, XVI, 19.

II.

LA MORALE.

A l'exemple de la philosophie, la théologie passe de la spéculation à la pratique. Elle ne se contente pas d'exposer les dogmes, de faire connaître l'ordre surnaturel ; elle poursuit son œuvre en nous enseignant les préceptes moraux que nous devons accomplir pour conformer à cet ordre notre propre conduite.

Je dirai peu de choses sur la morale chrétienne. L'Evangile a rappelé aux hommes des lois qui avaient été gravées dans leur cœur par le Créateur, et avaient été souvent oubliées ; il a élevé de beaucoup le niveau du sens moral ; il a appris à pratiquer une perfection de vie tout à fait inconnue jusqu'à la Révélation chrétienne ; il a précisé ou déterminé d'une façon nouvelle quelques points du droit positif divin, mais il a relativement peu ajouté à ce droit divin.

Les questions préliminaires de la théologie morale portent, comme celles de l'éthique naturelle, sur les actes humains, sur leur moralité, sur la passion dont ces actes subissent l'influence ; mais elles sont examinées au point de vue de l'ordre surnaturel. Les grâces offertes par Dieu aux âmes et acceptées ou rejetées par elles, ajoutent à la valeur naturelle de nos actes une valeur d'un ordre supérieur.

C'est envers Dieu que la loi évangélique, aussi bien que la nature nous impose tout d'abord des devoirs moraux. Nous devons avoir foi en Lui et en sa révélation ; il nous faut espérer qu'un jour nous jouirons nous-mêmes

de ce souverain Bien, et que dès ici-bas nous obtiendrons les secours nécessaires pour arriver à Lui ; en troisième lieu, nous sommes tenus à l'aimer et à ne rien aimer que pour Lui. Nous sommes obligés d'avoir pour le Seigneur une religion profonde, de l'adorer en notre cœur.

A ce culte intérieur se doivent joindre l'hommage d'un culte extérieur, une adoration exprimée par des actions sensibles. Dieu s'est fait chair et sa demeure domine nos propres demeures ; comment nos corps seraient-ils légitimement soustraits à l'exercice de la religion ? Ils sont pour nous l'instrument qui nous sert à recevoir les sacrements, à assister à la célébration du saint Sacrifice, à pratiquer l'abstinence, à sanctifier les fêtes et généralement à observer tous les préceptes de l'Eglise.

Après Dieu, c'est l'homme que l'on rencontre comme objet des devoirs moraux. A son sujet, non seulement l'Evangile commande d'aimer les amis ; il enchérit sur les préceptes donnés aux anciens, en disant d'aimer même les ennemis (1). L'Evangile exhorte à avoir soif de la justice (2) et à devenir parfait comme est parfait le Père céleste (3). Il demande que l'on conserve la paix du Seigneur, laquelle surpasse tout sentiment, et que l'on s'estime bienheureux au milieu de toutes les douleurs (4).

S'il parle du corps, c'est pour rappeler le respect dû au temple véritable du Saint-Esprit (5). Le sang humain ne coulerait jamais sur les champs de bataille, si les

(1) Évangile selon S. Matthieu, v, 43 et suiv.
(2) Beati qui esuriunt et sitiunt justitiam. (*Ibid.*, 6.)
(3) Estote ergo vos perfecti sicut et Pater vester cœlestis perfectus est. (*Ibid.*, 48).
(4) *Ibid.*, 5, 11.
(5) An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus Sancti. (I Ep. ad Corinth., vi, 19.)

peuples conservaient en eux la charité du Christ. Aucune impureté ne doit troubler le chrétien, auquel est réservé ce mariage chaste et saint qui figure dans la chair les mystères les plus spirituels (1). Exercées à la pratique des fortes vertus, les âmes rachetées par le sang du Sauveur s'opposent à la rébellion du corps : elles le domptent par la pénitence. Et, ce que la morale naturelle serait impuissante à réaliser, la morale chrétienne fait briller partout sur notre tête fangeuse la fleur si pure de la virginité.

Plus encore que la première, cette dernière morale oblige à respecter la réputation du prochain. Mais elle apprend souvent à rechercher pour soi les humiliations et les opprobes, afin de détruire dans son cœur les derniers germes de l'orgueil.

Quant aux biens matériels, l'Évangile enseigne de ne pas s'y attacher d'esprit : « Bienheureux les pauvres d'esprit », disait le divin Maître (2). L'Évangile va jusqu'à faire épouser volontairement la pauvreté, et transporter d'amour pour elle, comme nous l'admirons dans la personne de saint François d'Assise. Les âmes d'élite qui en viennent à ce degré de vertu, comprennent que laisser de la sorte les biens périssables permet de s'attacher plus librement aux biens éternels.

Le dernier soin de la morale, c'est d'apprendre à bien ordonner sa vie pour la gloire de Dieu, de guider un grand nombre de chrétiens dans la voie où ils sont entrés pour se sacrifier complètement au service du Seigneur ; c'est de déterminer les obligations particulières qu'imposent les diverses vocations, spécialement les devoirs incombant aux ministres de Dieu.

(1) Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesia. (Ep. ad Corinth , v, 32.)
(2) Évangile selon S. Matthieu, v, 3.

III

L'HISTOIRE.

Suivant la remarque qu'en fait l'aigle de Meaux (1), deux choses roulent ensemble dans ce grand mouvement des siècles : la suite du peuple de Dieu et celle des empires. Ces deux choses y ont, pour ainsi dire, un même cours, mais elles n'en sont pas moins distinctes l'une de l'autre. Connaître l'histoire seulement dans sa partie profane, serait en ignorer toute une autre moitié, la partie sacrée. Or, « la religion, dit encore Bossuet, et la suite du peuple de Dieu, considérée de cette sorte, est le plus grand et le plus utile de tous les objets qu'on puisse proposer aux hommes (2) ».

Cette seconde histoire s'appuie, comme la première, sur une chronologie déterminée avec soin. N'est-ce pas elle qui seule peut remonter jusqu'aux âges les plus reculés de l'histoire de notre race ; qui met en mains ces tables antiques de la Genèse, permettant de supputer, approximativement du moins, les siècles révolus avant l'apparition des premiers historiens profanes? Bien plus, c'est à l'histoire de la religion, nous l'avons déjà observé, qu'il a fallu emprunter cette ère à partir de laquelle se comptent tous les temps soit postérieurs soit antérieurs : « C'est, a dit Mgr l'évêque d'Angers, un fait indéniable que l'établissement du christianisme est le plus grand événement qui se soit accompli sur la terre :

(1) Discours sur l'*Histoire universelle*, p. I, XIIIe époque.
(2) *Ibid.*, p. II, ch. I.

aucun autre n'en approche pour le caractère ni pour les conséquences. Donc, même au point de vue purement humain, et à s'en tenir aux règles de la méthode expérimentale, qui consiste dans l'observation des faits, c'est autour de cet axe que gravite le monde historique et moral. En l'absence d'un fait égal ou supérieur, le bon sens et la logique commandent de rattacher à ce fait capital tout le mouvement de l'histoire (1). » La série des pontifes de l'une et l'autre alliance, et, pour la nouvelle Loi, avec la série des souverains pontifes, celle des patriarches ou évêques des principaux sièges, nous servent à coordonner les événements religieux arrivés dans la suite des siècles.

Une géographie sacrée existe encore pour donner une intelligence plus facile des mêmes événements. Comme ceux de l'histoire profone, ces événements ont un théâtre. En premier lieu se remarquent les contrées de l'Orient, les Lieux saints, qui ont vu naître la Religion avec l'humanité, qui, seuls à peu près, ont abrité entre leurs montagnes, le peuple dépositaire des vérités divines, jusqu'à ce que la prédication apostolique eût évangélisé le monde. Dès lors, ont fleuri ces grandes cités de l'Orient et de l'Occident, dans lequelles l'Église trouvait tant de ressources pour le maintien de sa doctrine et la propagation de sa foi. Dès lors ont été établies les divisions territoriales des grands patriarchats et des autres évêchés, nécessaires à connaître pour bien saisir les faits de l'histoire ecclésiastique.

J'ajouterai qu'il serait difficile de porter sur ces derniers un jugement exact, si l'on ne savait également distinguer les races et les différentes institutions. Dieu modifie son action suivant les siècles et le génie des peu-

(1) Discours prononcé à l'ouverture de la Faculté catholique des lettres, le 4 décembre 1876.

ples. Aux Hébreux charnels et entêtés, il prodiguait les menaces et les châtiments temporels ; envers nous il a d'autres mesures, non que tous le servent avec plus de fidélité, mais parce que le Seigneur a appris à ses amis la pratique d'une religion dans laquelle la grâce et la charité ont succédé à la crainte servile d'autrefois. Autres étaient les fils d'Abraham dont la race a été jugée digne de donner au monde le Sauveur et sa très sainte Mère, autres sont les Grecs chez qui tant de dogmes chrétiens ont été défendus et définis avec éclat, autres sont les Latins appelés à soumettre tout l'univers à la loi de l'Évangile, après l'avoir soumis à leur domination temporelle, par la valeur de leurs armes et la sagesse de leurs conseils.

Quant à l'histoire proprement dite de notre sainte religion, elle remplit tous les temps, et présente diverses phases, se divise en grandes périodes comprenant chacune une série plus ou moins longue de siècles. Dans le principe, Dieu proposait à tous la même loi : il l'avait inscrite dans le cœur de l'homme lors de la création ; il la rappelait et la complétait par les enseignements oraux qu'il daignait donner aux saints Patriarches. Il avait promis à Adam un Rédempteur après la chute ; obligé de purger par les eaux du déluge la terre de tant d'iniquités dont les premiers hommes l'avaient couverte, il fit de Noé le père d'une nouvelle race, et ne négligea rien pour retenir ses créatures dans la ligne du devoir. Mais à mesure que les générations se succédaient, à mesure s'obscurcissaient dans les esprits les dogmes révélés et les principes de la morale ; les cœurs cédaient à l'entraînement des passions les plus grossières ; et le châtiment qui frappa les orgueilleux constructeurs de Babel ne les dispersa sur la surface du globe que pour les lancer

dans toutes les voies de l'idolâtrie la plus monstrueuse, de la corruption la plus complète.

C'est alors que le Seigneur releva la cause de la religion en faisant une première alliance avec un peuple privilégié. La vocation d'Abraham ouvre la seconde des grandes époques qui partagent l'histoire de la religion. Que de faits mémorables la remplissent depuis les jours des Patriarches hébreux jusqu'au retour de la captivité de Babylone! Les saintes Lettres nous y montrent Dieu conversant avec Abraham, Isaac et Jacob, et les protégeant pendant tout le cours de leur long pèlerinage terrestre; elles nous le montrent suscitant Moïse, lui révélant son nom ineffaçable, et par lui tirant le peuple de la terre d'Égypte au milieu des prodiges les plus éclatants. La Loi est promulguée sur le Sinaï, et le sacerdoce lévitique établi; la multitude est nourrie de la manne céleste pendant les quarante ans passés dans le désert; au sortir de ce désert, les douze tribus sont introduites par Josué dans la terre où coule le lait et le miel; après les jours troublés des juges d'Israël, la royauté est établie. David s'assied sur le trône que devra posséder le Messie; Salomon vient après lui pour éblouir tout l'Orient par la gloire de son règne; puis les rois se succèdent en Israël et en Juda jusqu'à ce que la colère de Dieu livre les deux peuples aux Assyriens et aux Babyloniens.

Après la reconstitution de l'État juif en vertu du décret de Cyrus, commence une période qu'il faut distinguer de la précédente. Elle est loin d'avoir l'importance de cette dernière, mais elle est digne d'attention, comme servant de préparation immédiate à l'histoire du christianisme. Déjà l'idolâtrie n'a plus de séductions pour les adorateurs du vrai Dieu. Les Juifs se répandent dans la gentilité et traduisent dans la langue profane universel-

lement répandue les oracles de l'Esprit-Saint. Déjà ils ont partout des salles d'assemblées, des synagogues, à l'imitation desquelles seront établies les premières églises chrétiennes.

Mais bientôt arrive la plénitude des temps. Le Précurseur ouvre l'ère nouvelle en annonçant dans le désert l'Agneau qui vient racheter les péchés du monde. Et le Rédempteur se manifeste, prêche l'Évangile éternel, institue l'Église avec son sacerdoce et les divins sacrements; il est mis en croix pour le salut du genre humain. Sitôt qu'en lui ont été accomplies toutes les anciennes prophéties, qu'après la Résurrection et l'Ascension du Christ son Esprit est descendu sur les Apôtres au jour de la Pentecôte, ceux-ci se répandent par le monde et y fondent les Églises. Saint Pierre a établi à Rome sa Chaire de vérité : il a fait du siège de l'Empire temporel celui de la puissance spirituelle ; et l'histoire sainte a été terminée pour laisser s'ouvrir les annales de l'histoire ecclésiastique.

Cette histoire de l'Église que commencent les faits évangéliques, amène tout d'abord une quatrième phase dans la suite des événements religieux. Elle continue sans le rompre le cours de ces événements. « Cette Église, dit Bossuet, toujours attaquée et jamais vaincue est un miracle perpétuel, et un témoignage éclatant de l'immutabilité des conseils de Dieu. Au milieu de l'agitation des choses humaines, elle se soutient toujours avec une force invincible ; en sorte que, par une suite non interrompue depuis près de dix-sept cents ans, nous la voyons remonter jusqu'à Jésus-Christ, dans lequel elle a recueilli la succession de l'ancien peuple, et se trouve réunie aux prophètes et aux patriarches (1). » Peut-on

(1) Discours sur l'*Histoire universelle*, p. II, ch. XXVII.

imaginer plus beau spectacle que celui donné par les grands siècles de foi ? alors que les martyrs innombrables lassaient la cruauté des persécuteurs impies ; que la science élevée des Pères et la voix des conciles réduisaient à néant les artifices des hérétiques ; que de profonds docteurs ramenaient en un système scientifique l'ensemble de nos croyances ; que la nuit et le jour la prière des moines et des vierges s'élevait vers le ciel pour attirer ses bénédictions ; que le sol de la chrétienté se couvrait de tant de merveilleuses églises ; que la valeur des croisées en chassait l'infidèle, et délivrait le tombeau de Jésus-Christ. Ainsi se trouve remplie la grande période de l'histoire ecclésiastique.

Une nouvelle et cinquième période s'ouvre dans la suite des événements religieux, quand surviennent la Renaissance et le Protestantisme. La foi s'est affaiblie dans les cœurs. En Europe les nations se déchristianisent et se dégradent, et aux extrémités du monde le sang des nouveaux apôtres de l'Évangile est versé, comme durant le temps des anciennes persécutions. Toutefois d'éclatantes vertus brillent encore dans le monde ; de généreux efforts sont tentés pour arrêter les progrès incessants du mal.

Un tel état de choses ne peut demeurer encore longtemps. Chaque jour les deux armées des bons et des méchants deviennent plus distinctes et plus opposées. Elles se partagent désormais la terre. Plus que jamais les hommes sont divisés en ces deux cités de Dieu et de Satan dont le grand évêque d'Hippone a si admirablement dépeint l'hostilité séculaire. Il faut que l'une ou l'autre triomphe. Mais les promesses que le Christ a faites à son Église ne doivent-elles pas avoir dès ici-bas un commencement de réalisation ? Ne se lèvera-t-il pas dès le siècle présent le jour où toutes les nations de la terre recon-

naîtront le Messie, suivant les oracles antiques (1); le jour où, selon la parole du Maître lui-même, il n'y aura qu'un seul troupeau et un seul Pasteur (2)? C'est le pressentiment actuel de la généralité des catholiques, et ce pressentiment fondé sur les épreuves que traverse aujourd'hui l'Église, ne trompera pas les fidèles. Ce ne sera pas encore pourtant le triomphe définitif sur le mal, puisque les derniers temps verront ces grandes impiétés contre lesquelles nous ont prémunis le Seigneur et ses Saints Apôtres (3).

Mais ces événements futurs n'appartiennent pas encore à l'histoire. Quoi qu'il arrive à cette sixième période qui semble s'ouvrir, ce sont les événements contemporains qui doivent nous préoccuper en dernier lieu. Se tenir en dehors du mouvement religieux actuel; ne pas être instruit de tout ce que font en ce siècle le mal pour renverser l'Eglise, et l'Eglise pour se maintenir dans le monde et y accroître son action, ce serait délaisser la partie des études ecclésiastiques qui présente le plus vivant intérêt. Et il est consolant pour un cœur chrétien d'admirer comment, au milieu des oppositions les plus redoutables, les œuvres religieuses surgissent et se développent magnifiquement.

(1) Et adorabunt eum omnes reges terræ; omnes gentes servient ei. (Ps. LXXI, 11.)

(2) Et fiet unum ovile et unus Pastor. (Ev. sec. Joan., X, 16.)

(3) Surgent enim pseudochristi, et pseudoprophetæ. (Ev. sec. Matth., XXIV, 24.) Et nunc revelabitur ille iniquus... (II Ep. ad Thessal., II, 8.) Audistis quia Antichristus venit. (I Ep. Joan., II, 18.)

IV.

LA LÉGISLATION.

Etudiée au point de vue ecclésiastique, la législation présente les même questions préliminaires qu'étudiée au point de vue profane. Il est des droits qui proviennent de la religion, et il est une autorité ecclésiastique qui fait et promulgue à sa manière des lois obligeant ses sujets, c'est-à-dire les fidèles.

Le premier objet particulier sur lequel porte la législation de l'Eglise, c'est le pouvoir pontifical suprême. Successeur du Prince des apôtres et Vicaire de Jésus-Christ, le Pape est le chef de la grande famille chrétienne. De Rome, où il siège sur une chaire que ne peuvent renverser les passions humaines, il enseigne et gouverne tout l'univers. Les princes de sa Cour avec lesquels il discute ses projets, les Ministres de sa puissance, les Congrégations romaines qui lui prêtent l'appui de leur sagesse, aident le Pape dans la lourde charge qu'il a reçue. Cette Cour pontificale est remarquable entre toutes par l'éclat qui l'environne, le respect des traditions et la maturité des conseils.

Mais l'Eglise universelle se partage en un grand nombre d'Églises particulières, à la tête de chacune desquelles est placé un chef, suprême lui-aussi dans l'étendue de son domaine spirituel, un évêque, véritable roi d'un peuple chrétien. L'Évêque enseigne et gouverne avec pleine puissance et sous la dépendance du Pape. Une hiérarchie de prêtres et de ministres inférieurs partagent ses travaux et le secondent dans ses saintes fonctions. Tous agissent en son nom et par ses ordres. C'est ainsi que le diocèse reçoit abondamment la

part qui lui revient des biens laissés par Jésus-Christ à son Église ; c'est ainsi que les enseignements de la foi sont répandus partout, et partout sont versées les grâces abondantes des sept sacrements. Les ordres religieux viennent en aide au zèle du clergé séculier : la diversité de leurs règles et de leurs missions mettent dans l'Eglise cette variété que le prophète admirait dans la parure de l'épouse royale : *circumdata varietate* (1).

La législation ecclésiastique porte encore sur les tribunaux et les jugements. L'Eglise doit, comme l'Etat, veiller à sa propre sûreté et au maintien de la paix en son sein. Au for extérieur lui-même, il lui appartient de prononcer des jugements et d'infliger des peines.

Une des plus vives préoccupations qui lui soient imposées, c'est de veiller à l'enseignement de la science, afin que l'esprit des ténèbres ne répande pas l'erreur et n'entraîne pas par de fausses doctrines enseignées à l'enfance et à la jeunesse, les générations entières dans les voies de l'impiété et du libertinage. Telle est la raison pour laquelle la législation ecclésiastique a réglé avec les plus grands soins tout ce qui concerne la distribution de l'enseignement. Quoi qu'en disent les hommes libéraux de l'époque actuelle, l'Eglise a la haute main sur les Universités et sur les autres établissements d'instruction publique.

Composée de membres qui sont à la fois corps et esprit, l'Eglise est un corps social qui a une partie de ses intérêts dans le monde matériel : elle a besoin de biens et de revenus. Il rentre donc encore dans le domaine de la législation ecclésiastique, de régler ce qui concerne les revenus des ministres du culte, la perception de leurs honoraires, et d'autre part de statuer

(1) Ps. XLIV, 10.

sur les biens des églises, sur l'administration des fabriques.

Enfin les lois de l'Eglise atteignent les fidèles jusque sous le toit domestique. Ainsi, la garde des sacrements ayant été confiée par Jésus-Christ à cette seule Eglise, elle a pleins pouvoirs dans les questions si graves du mariage, l'un des sept sacrements. C'est à elle et à elle seule qu'il appartient d'établir des empêchements dirimants. Aux obligations qu'elle impose, sur ce point, sont soumis tous les fidèles, princes ou simples particuliers. Elle règle encore certains devoirs que les parents et les enfants ont à remplir les uns vis-à-vis des autres.

V.

LA SYMBOLIQUE.

Dans toutes les parties où nous l'avons exploré jusqu'ici, le domaine de la science sacrée correspond très-exactement à celui de la science profane. Ce dernier, après le monde de la société humaine que concernent l'histoire et la législation, embrasse le monde inférieur de la matière, auquel se rapportent les *sciences* proprement dites et les arts. Si élevée que soit la science de la religion, elle ne laisse pas pourtant que de suivre la science profane jusqu'à ce monde inférieur. Elle parle à son tour du monde visible pour y faire contempler, comme dans un miroir, les images des choses spirituelles. « Car les choses invisibles qui sont en Lui (en Dieu), dit saint Paul, sont depuis la création de l'univers, devenues intelligibles et mises sous les yeux par ses œuvres, ainsi que son éternelle puissance et sa divinité. — Τὰ γὰρ ἀόρατα αὐτοῦ ἀπὸ κτίσεως κόσμου τοῖς ποιήμασιν νοούμενα

καθορᾶται, ἥ τε ἀΐδιος αὐτοῦ δύναμις καὶ θειότης (1). » Toutes les choses visibles ont des types invisibles, et pour emprunter la parole d'Hildebert du Mans, « tout a un sens mystique. » Considéré comme un ensemble de symboles servant d'appui à l'âme pour s'élever à la contemplation des mystères spirituels, le monde physique entre de plein droit dans l'objet de la science religieuse. La génération présente ne fait que commencer à retrouver le sens de ces symboles. Ce sens avait été émoussé et oblitéré depuis qu'un sensualisme grossier avait tout envahi. Il n'en demeure pas moins certain que la *symbolique*, je veux dire la science qui fait reconnaître dans les objets matériels les reflets des choses spirituelles, est une science non moins étendue que digne de préoccuper les esprits. Elle a été développée par les Saints-Pères ; c'est à chaque page de leurs écrits que nous les voyons révéler tant de mystères que les Écritures tiennent cachés sous des symboles matériels, renfermés dans des mesures et dans des nombres sacrés.

J'ai nommé les nombres. Par leur étude commence la suite des *sciences* proprement dites, dont l'ensemble forme une branche importante de la science profane. Or il est une manière d'envisager ces nombres plus haute que la façon dont les étudie la simple arithmétique. « Vous avez, dit à Dieu l'auteur de la *Sagesse*, tout disposé avec mesure, avec nombre et avec poids (2). » C'est que chaque nombre a ses propriétés mystérieuses, sa nature propre : tout ce à quoi il sera appliqué en portera la marque. Et quand saint Jean voulait, dans son Apocalypse, dévoiler un grand mystère d'iniquité, il proposait un nombre à supputer : « C'est ici, disait-il, qu'est la sagesse. Que ce-

(1) Ep. ad Rom., I, 20.
(2) Sag. XI, 21.

lui qui a de l'intelligence suppute le nombre (1) ! » Jamais, par exemple, ne pourra convenir à Dieu lui-même ce nombre de six cent soixante-six, dans lequel se trouve le triple caractère du péché. Etudier les nombres à ce point de vue de leur valeur intrinsèque, c'est étudier à la fois toutes les choses du monde, puisque toutes sont formées d'après les nombres et par les nombres, sortes de moules éternels dans lesquels elles semblent avoir été jetées. C'est le dernier progrès de la science moderne de reconnaître que tout dans le monde physique est soumis à la loi des nombres ; depuis longtemps la théologie a déclaré que les choses les plus saintes et les plus spirituelles lui sont également assujéties.

Des nombres passons aux figures géométriques, et sur ce point citons tout d'abord ces belles paroles de Képler : « Geometrica, ante rerum ortum, menti divinæ coæterna, Deus ipse (quid enim in Deo, quod non sit ipse Deus), exempla Deo creandi mundi suppeditavit, et cum imagine Dei transivit in hominem (2). » — D'après lui (Képler), dit le P. Gratry, la géométrie est en Dieu, elle est dans l'âme. On ne connaît Dieu et l'âme, sous certaines faces, que par idées géométriques.

« Non seulement Képler, continue le même auteur, a montré le premier que la géométrie, non approximativement, mais en toute rigueur, comme dit Laplace, était dans le ciel visible ; il l'y a vue, et cette vue est la vue des grandes lois qui régissent toutes les formes et tous les mouvements astronomiques. Non seulement on a su, depuis, introduire les mathématiques dans toutes les branches de la physique... mais voici que déjà la physiologie elle-même commence à s'appliquer la géométrie... Mais on ira plus loin... ces vagues pressentiments de Platon,

(1) Ap. XIII, 18.
(2) Lib. II, cap. I, p. 119.

de Pythagore, de saint Augustin, et de tant d'autres : « L'âme est un nombre ; l'âme est une sphère ; l'âme est une forteresse ; « deviendront des précisions scientifiques. On verra ce qu'a dit Liebniz » ; il y a de la géométrie partout, « on en trouvera jusque dans la morale (1). »

Le même écrivain dit encore : « Quel est le sens de cette géométrie et de ces formes ? Ces formes sont des caractères que nous avons appris à distinguer, à désigner, à reproduire, à comparer. Mais que veulent dire ces caractères ? S'il est vrai que les caractères mathématiques sont des vérités absolues, éternelles, elles sont en Dieu, elles sont la loi de toute chose. Nous commençons à le comprendre pour la nature inanimée : mais que sont-elles dans l'ordre vivant ? Que sont-elles dans l'âme ? Que sont-elles en Dieu ? Et quelle est la philosophie de ces formes ? (2) »

J'ajouterai : Quelle en est la théologie ? Il a sa valeur théologique ce tétragone qui a donné la forme de la sainte Jérusalem : « Ἡ πόλις τετράγονος κεῖται (3). » Et elles ont la leur toutes ces formes suivant lesquelles ont été disposées les diverses parties, et faits les divers objets du Temple et du Tabernacle anciens, en reproduction d'un modèle céleste (4). Il comprenait le sens profond des figures géométriques manifestées dans notre monde visible, ce grand inventeur des lois du ciel, cité précédemment, Képler, lequel rechercha et découvrit ces admirables lois en partant de la notion de la Trinité. Voilà pourquoi il a su montrer dans la sphère le vestige du premier des mystères : « De sacrosanctæ Trinitatis ad-

(1) LOGIQUE : Les Sources, XII.
(2) *Ibid.*
(3) Apoc. XXI, 16.
(4) Inspice et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est. (Ex. XXV, 40)

umbratione in sphærico scripsi passim, in opticis, in commentariis Martis, in doctrinâ sphæricâ, quæ hic repetita volo (1). »

Comme les nombres et les formes, les mouvements nous représentent dans le monde des corps ce qui se produit dans un monde supérieur. Ils nous symbolisent ces mouvements inénarrables du Fils et de l'Esprit par lesquels nos âmes elles-mêmes sont emportées dans le sein de Dieu. Et si les cieux matériels que menace une ruine certaine, ont une mécanique qui règle harmonieusement le cours de leurs astres, les cieux des cieux, les cieux spirituels sont à plus forte raison exempts d'inertie et d'immobilité. Mais c'est trop longtemps envisager le monde physique par le côté abstrait. Voyons plutôt comment tous les phénomènes qu'il présente, tous les corps qui le remplissent, sont des symboles des choses spirituelles.

Nous pouvons reconnaître successivement ces symboles dans chacune des sciences de la nature.

Ainsi, parmi les forces dont traite la physique, la pesanteur des corps nous représente ce poids qui entraîne sans cesse nos âmes vers la terre, et nous tiendrait à jamais éloignés de Dieu, si nous n'étions secourus par ce Dieu même ; la chaleur est l'image de cette action bienfaisante du Seigneur à laquelle rien ne se soustrait, dit le Psalmiste (2), de la charité du Saint-Esprit de laquelle nous devons être consumés ; la lumière est le pâle reflet d'une autre lumière plus pure et incréée, laquelle a lui dans le monde pour l'éclairer, laquelle illumine tout homme (3).

Si grossiers que paraissent en eux-mêmes les corps

(1) Harm., lib. IV, cap. I.
(2) Nec est qui se abscondat a calore ejus. (Ps. XVIII, 7.)
(3) Evangile selon S. Jean, I, 9.

qu'étudie la chimie, ils ne nous fournissent pas moins d s symboles parfois très frappants. Le fer et l'airain figurent d'un côté l'endurcissement des pécheurs, et de l'autre la rigueur des jugements de Dieu. Combien de fois, dans les saintes pages, voyons-nous les justes comparés à l'or et à l'argent, que le creuset purifie de leurs scories, comme les épreuves épurent les âmes? Jésus-Christ lui-même a comparé au sel ses disciples appelés à conserver la terre, à la préserver de la corruption (1). Mais aucun corps n'est plus que l'eau riche en significations mystiques. L'eau parle de la pénitence par laquelle nos âmes sont lavées de leurs souillures et rendues à leur pureté primitive ; elle parle de la mort mystique que tous nous devons subir avec le Christ, afin que, ensevelis avec lui dans les eaux d'un même baptême, nous ayons part à la même résurection (2). L'eau représente encore la grâce qui coule dans nos âmes pareille à une rosée céleste, pareille à un ruisseau bienfaisant, et y fait briller les fleurs des vertus.

A leur tour les cieux racontent la gloire de Dieu. Le soleil est l'image de Celui qui s'est levé comme un héros pour fournir sa carrière d'un bout du ciel à l'autre, pour tout inonder de lumière, remplir tout de vie et disparaître un instant à l'Occident avant de se relever plein de gloire (3). Ces rapports mystérieux entre l'astre du jour et le Dieu Rédempteur avaient tellement frappé les anciens, que la théorie de ce symbolisme constituait presque tout le fond des anciennes croyances de l'Egypte. Le second astre, avec ses phases successives et sa lumière d'emprunt rappelle plutôt la créature, quelle qu'elle soit, qui est soumise aux vicissitudes de ce monde et, sans le

(1) Évangile selon S. Matthieu.
(2) Ep. aux Colos., II, 12.
(3) Ps. XVIII, 6, 7.

Christ, demeurerait dans les ténèbres : « Luna autem, dit le pape saint Grégoire, in sacro eloquio pro defectu carnis ponitur, quia dum menstruis momentis decrescit, defectum nostræ mortalitatis designat (3). » Les autres astres ont de même une signification mystique. N'est-ce pas une étoile qui a annoncé aux princes de l'Orient la venue du divin Roi (2). Ce Roi lui-même n'est-il pas appelé en plusieurs endroits des Écritures du nom de l'étoile du matin (3). Enfin ce sont des idées mystiques qui, dans la première antiquité, ont donné aux diverses constellations, spécialement à celles du zodiaque, leurs noms et leurs caractères propres : ces idées dérivaient certainement de la révélation primitive.

La terre s'unit aux cieux pour parler du Créateur. Sa stabilité nous rappelle l'appui divin qui seul ne nous manque jamais. Le rocher nous représente la pierre de la confession apostolique que rien ne saurait ébranler. L'air, avec toutes ses agitations, est le symbole de l'esprit : de l'esprit du mal qui fait souffler en nous les vents des passions, et de l'Esprit-Saint, lequel caresse nos âmes de son souffle divin et nous porte au bien. Nommerai-je encore

« Ces monts vainqueurs des vents, de la foudre et des âges,
« Où dans leur masse auguste et leur solidité,
« Ce Dieu grava sa force et son éternité (4) ? »

et ces grandes eaux qui sont les multitudes, les nations, et les races, selon que nous apprend saint Jean (5). La mer est la figure du siècle présent : « Quid enim mare,

(1) Homil. II in Evangelia.
(2) Nombr. XXIV, 17 ; Matth. II, 2.
(3) Eccl. XXIV, 44; II Ep. Petr. I, 19 ; Apoc. XXII, 16; Missal. rom. *Sabb. sanct.*, *benedict. cer.*, *præfat.*; comp. Eccli. L, 6.
(4) Lamartine. *Nouvelles méditations poétiques : La solitude.*
(5) Apoc. XVII, 15.

dit le pape saint Grégoire, nisi præsens sæculum signat, quod se casuum tumultibus, et undis vitæ corruptibilis illidit? (1) » En vain cette mer soulève-t-elle des tempêtes contre l'Église de Dieu : nous demanderons avec saint Ambroise : « Si quando aliquid sit, quod graves nobis sæculi hujus excitet fluctus, evigilantem pro nobis habere gubernatorem Dominum Jesum, qui verbo imperet, tempestatem mitiget, tranquillitatem maris refundat (2). »

Le règne végétal présente une autre série de symboles. Tout d'abord c'est le bois au sens mystique si profond, lui dont l'Esprit-Saint a dit : « Béni est le bois, ce instrument de la justification (3)! » Ornement de la terre, les fleurs signifient les vertus qui forment la parure de l'âme. Puis, chaque plante a sa signification particulière. Le lis représente la pureté, la virginité ; la rose symbolise l'ardente charité. L'olivier parle de l'Esprit-Saint dont la grâce se répand en nos âmes comme une huile sacrée qui réjouit et fortifie. Le palmier qui croît au sein des déserts avides et étale dans les cieux ses feuilles et ses fruits, figure la victoire remportée sur ce monde, et fournit la palme des martyrs : « *Ascendam in palmam* dit saint Ambroise en citant l'Écriture (4), ut omnia inferiora relinquat, et ad superiora contendat, ad bravium Christi, ut suaves ejus fructus carpat et gustet. Suavis enim virtutis est fructus. » Et ce Père continue : « Populus quoque, coronis arbor umbrosa victricibus, et salix lenta vitibus habilis vinciendis, quid aliud mystice declarant, nisi bona esse Christi vincula, quæ nocere non soleant, vincula gratiæ, vincula charitatis (5). » Sai

(1) Homilia XXIV in Evangelia.
(2) Hexameron III.
(3) Sag. XIV, 7.
(4) Cantic. VII, 8.
(5) Hexamer. III.

Ambroise vient de nommer la vigne : le Christ lui-même s'est appelé une vigne (1). Le raisin dont on exprime le jus en le foulant dans le pressoir, le grain de blé que l'on moud sous la meule, sont les symboles très expressifs du Dieu-Eucharistie.

Ce même Seigneur Jésus est également figuré par des êtres du troisième règne. On se rappelle le sens attaché au poisson par les premiers chrétiens. L'agneau figure dans les Ecritures la douceur du Sauveur et sa résignation à la mort (2). La colombe a l'honneur d'être le signe sensible du Saint-Esprit. Le serpent représente le subtil ennemi de nos âmes. Le roi des déserts symbolise le lion mystique de la tribu de Juda (3), duquel la voix fera trembler toute créature au jour redoutable du jugement.

Quant au corps humain lui-même, il est l'image propre de Dieu (4). Notre tête figure Jésus-Christ (5), sous la conduite duquel nous devons marcher ; notre cœur la sainte charité du divin Esprit, qui doit animer toutes nos actions. Nos membres signifient ceux du corps mystique du Sauveur (6). Notre bras rappelle celui de Dieu, qui opère tant de grandes choses ici-bas ; nos doigts le doigt de la droite du Père (7), le Saint-Esprit, lequel agit avec douceur et amène tout à la perfection. Notre voix est le signe par excellence du Verbe du Père ; le souffle de notre bouche, celui de leur commun Esprit.

(1) Ego sum vitis vera. (Ev. sec. Joan., xv, 1.)
(2) Sicut ovis ad occisionem ducetur, et quasi agnus coram tondente se obmutescet. (Is. LIII, 7.)
(3) Ecce vicit leo de tribu Juda, radix David. (Apoc. v, 5.)
(4) Gen. v, 1 comp. à 3.
(5) Ep. aux Eph. I, 22 ; IV, 15 ; v, 23. Ep. aux Colos. II, 10.
(6) Ep. aux Eph. v, 30.
(7) Digitus paternæ dexteræ. (Brev. rom. *In die Pentec. Ad Vesp. hymn.*)

VI.

LES ARTS.

Nous avons vu dans l'étude précédente que la science profane ne se borne pas à nous donner une connaissance spéculative du monde physique ; elle nous apprend encore par les arts à plier la nature aux différents besoins de notre corps. De même fait la science sacrée. Après avoir appris à découvrir dans l'univers visible le monde invisible qui s'y reflète, elle enseigne à faire servir cette même nature au culte du Seigneur ; elle enseigne ou plutôt comprend un art religieux.

Ainsi de tout temps la musique a été employée à relever les cérémonies saintes. Cette musique du sanctuaire est grave, et soutient les élans du cœur humain s'élevant vers son Créateur. Elle consiste principalement dans le chant d'église, lequel est d'une nature toute différente chez les Grecs et chez les Latins. En Occident, la mélodie grégorienne, aussi vénérable par son antiquité que puissante par ses effets, a été trop souvent rendue méconnaissable par des altérations de date relativement récente, et trop souvent aussi elle est remplacée par une musique moderne qui s'accorde bien moins avec le sentiment religieux. Mais le maintien des anciens chants liturgiques n'exclut pas absolument cette dernière musique, dont les ressources variées et la riche harmonie, si elles sont employées avec la discrétion convenable, ne peuvent qu'augmenter l'éclat de nos fêtes sacrées. Trop grande aussi était dans le temple ancien la place accordée aux instruments de musique,

pour qu'il ne leur soit pas donné de soutenir et d'accompagner dans nos églises la voix des clercs et du peuple louant le Seigneur par les psaumes et les hymnes saintes. C'est la fonction de l'orgue de marier à cette voix ses sons harmonieux, et de remplir par ses accords prolongés les vastes nefs de nos basiliques.

L'importance de la musique sacrée ne saurait faire oublier celle de l'iconologie religieuse. Le penchant à l'idolâtrie n'étant plus à craindre chez les Chrétiens comme il l'était chez les Hébreux, la défense faite à ceux-ci ne pouvait exister pour nous. C'est pourquoi la religion chrétienne a toujours fait grand emploi des images religieuses. Les premiers chrétiens en ornaient les mystérieux asiles des catacombes ; le moyen-âge sut peindre ou sculpter des figures dans lesquelles l'idéal ressortait d'autant mieux que l'exactitude réaliste des détails et des proportions était plus oubliée, enfin les derniers siècles ont vu surgir d'illustres artistes chrétiens dont les œuvres sont encore une gloire pour la religion, bien qu'elles ne respirent plus toujours un sentiment religieux aussi véritable.

Quant à cet art qui va jusqu'à représenter les actions elles-mêmes, à reproduire les mouvements des personnes, il n'a pas non plus été oublié par l'Eglise. Souvent, dans les cérémonies sacrées, elle reproduit les actions du Sauveur et des apôtres, comme il arrive à la procession du dimanche des Rameaux. Pour mettre sous les yeux les faits des deux Testaments et ceux de l'histoire ecclésiastique, avaient été institués ces célèbres *mystères* du moyen-âge, qui présentaient à nos aïeux un si vif intérêt, et qu'une science pleine de persévérance cherche à rendre à la littérature.

Venons-en maintenant aux arts qui ont un rapport plus direct avec les besoins de notre corps. Tout ce qui

sert à ce corps et tient sa place dans le culte, peut être regardé comme appartenant à l'art religieux : cet art n'est autre que la liturgie elle-même prise au sens large du mot.

Ces objets sont d'abord les principales substances nécessaires ou utiles à l'homme que l'Église emploie aux usages du culte. Elle bénit le feu, avant de s'en servir pour brûler les parfums, avant d'en tirer la lumière qui éclairera l'enceinte sacrée. Elle bénit l'eau, pour régénérer les peuples dans cet élément, et par lui purifier les fidèles de leurs souillures quotidiennes. Elle consacre les huiles saintes dont elle se sert dans les plus solennelles circonstances et l'administration des plus augustes sacrements. Elle fait venir d'Orient les parfums les plus vantés : le baume et l'encens, dans la suave odeur remplit le lieu de la prière. Elle bénit encore le pain de *l'eulogie;* que dis-je! elle change la même substance ainsi que celle du vin dans le corps et le sang de N.-S Jésus-Christ! Merveilleuses fonctions de l'Église qui semble toucher à tout, pour remplir tout de la vertu de l'Esprit-Saint, de la divinité elle-même!

Après les substances de ce genre, sont employés au service du culte des objets de toute nature : chaires de pontifes et autres sièges, vases et instruments divers.

Placé par la condition de la vie présente en quelques points du temps et de l'espace, l'homme voit consacrer par la religion des jours et des lieux qu'il ne doit pas confondre avec les jours et les lieux restés profanes. Et il appartient encore à la science sacrée de faire connaître les monts ou les vallées que marque un souvenir religieux, le cycle des fêtes chrétiennes au sujet duquel Bossuet a dit ces belles paroles : « L'Église, inspirée de Dieu, et instruite par les saints Apôtres, a tellement disposé l'année, qu'on y trouve avec la vie, avec les mys-

tères, avec la prédication et la doctrine de Jésus Christ, le vrai fruit de toutes ces choses dans les admirables vertus de ses serviteurs et dans les exemples de ses saints ; et enfin un mystérieux abrégé de l'Ancien et du Nouveau Testament, et de toute l'histoire ecclésiastique. Par là toutes les saisons sont fructueuses pour les chrétiens ; tout y est plein de Jésus-Christ, qui est toujours admirable (1), et non seulement en lui-même, mais encore dans ses saints (2). Dans cette variété, qui aboutit toute à l'unité sainte tant recommandée par Jésus-Christ, l'âme innocente et pieuse trouve avec des plaisirs célestes une solide nourriture et un perpétuel renouvellement de sa ferveur (3). »

L'art, selon l'acception ordinaire du mot, se reconnait plus facilement dans ces édifices qui s'élèvent ordinairement aux lieux sacrés dont je viens de parler, et que la prière de l'Église, l'onction du pontife a rendus saints eux-mêmes. De tous temps Dieu a pris un soin jaloux pour que sa propre demeure surpassât toutes les autres en magnificence. Il montra lui-même à Moïse un modèle du tabernacle érigé dans le désert ; il se fit élever par Salomon un temple dont la beauté ne fut jamais égalée ; au cours des siècles il n'a cessé d'animer les chrétiens par son Esprit-Saint, pour leur faire construire ces merveilleuses basiliques dans lesquelles, sous la présidence de l'évêque ou de son prêtre, le peuple fidèle s'assemble autour du saint autel. C'est ainsi que le sol de l'Orient s'est couvert de ces églises bysantines qui semblent faire face aux quatre vents, pour appeler tous les hommes et les réunir sous la large coupole dont elles sont dominées. C'est ainsi que, dans nos pays d'Occident, sont aperçues

(1) Vocabitur nomen ejus admirabilis. (Is. IX, 6.)
(2) Mirabilis in sanctis suis. (Ps. LXVII, 36.)
(3) Oraison funèbre de Marie-Thérèse d'Autriche, IIe p.

de toute part les tours ou les flèches de nos églises romanes ou gothiques, églises aux nefs immenses, aux arceaux sans nombre, toutes pleines de mystère et comme imprégnées du sentiment religieux le plus pur : églises qui figurent la croix du Sauveur, et inclinent leur chevet pour mieux rappeler aux fidèles le Christ crucifié.

Non moins que les églises, les monastères et autres édifices religieux, ils sont encore l'objet d'un art sacré, ces vêtements que revêtent les ministres du culte, parfois les fidèles eux-mêmes, dans les saintes fonctions. Précieux par la matière dont ils sont faits, et les couleurs, les broderies qui les font resplendir ; ornés quelquefois de pierreries, ces ornements sont ennoblis par leur destination ancienne et consacrés par l'usage des siècles : leur principal mérite est de figurer à tous les yeux l'éclatante parure dont la grâce revêt elle-même les âmes de ceux qui les portent sur leur corps. Nous l'avons appris de saint Jean : ces vêtements blancs si éclatants et si purs dont il a été donné à l'Église de se revêtir, ne sont autre chose que la justice des saints (1). Telle est encore la raison de cette prière que le métropolitain adresse à Dieu au sacre de l'évêque : « Huic famulo tuo, quem ad summi sacerdotii ministerium elegisti, hanc quæsumus, Domine, gratiam largiaris ; ut quidquid illa velamina in fulgore auri, in nitore gemmarum, et in multi modi operis varietate signabant, hoc in ejus moribus, actibusque clarescat (2). »

Mais, sous les riches ornements qui le parent, le corps même du ministre devient un objet du culte. Aussi la

(1) Et datum est illi ut cooperiat se byssino splendenti et candido. Byssinum enim justificationes sunt Sanctorum. (Apoc. XIX, 8. — Comp. Is. LXI, 10.)

(2) Pont. rom., p. I. *De Consecratione Electi in Episcopum, præfat.*

liturgie prend-elle grand soin de distinguer les officiers, les dignitaires les uns d'avec les autres : elle détermine la place et la fonction de chacun d'entre eux.

Et de la sorte elle est amenée à prescrire ces rites divers qui règlent tous les mouvements que le corps doit faire, les attitudes qu'il doit prendre dans les fonctions religieuses. Ces rites sont imposés aux ministres du culte, pour environner de la plus grande vénération nos augustes mystères. Ils remontent en grande partie aux temps les plus anciens ; ils sont sanctionnés par l'autorité de l'Église; les saints ont toujours regardé comme un de leurs principaux devoirs, celui de les observer le plus minutieusement.

VII.

LA LITTÉRATURE.

Puisqu'en regard de la littérature profane il existe une littérature sacrée, la Providence a dû mettre et a mis en effet au service de cette dernière des langues qui sont elles aussi sacrées. La première est un idiome sémitique, l'hébreu, la langue sainte par excellence. Parlée par les patriarches, Moïse, serviteur de Dieu, et Dieu lui-même, cette langue a rendu les accents du Psalmiste royal et énoncé les oracles des prophètes ; elle était peu modifiée chez les habitants de la Palestine aux jours du Sauveur, et est ainsi devenue la langue du Verbe incarné : une telle gloire ne peut manquer de frapper tous les esprits. Mais la famille aryenne le cède à peine au langage des Sémites, pour le caractère sacré qu'ont reçu quelques-uns de ses idiomes. Plusieurs ne le soupçonnent même pas, parce que l'Église ne s'est pas créée une langue propre, en opérant dans le langage quelque brusque ré-

volution. Cependant par un travail aussi persévérant que couronné de succès, elle a pleinement transfiguré les langues du paganisme, pour en faire ce grec et ce latin ecclésiastiques qui lui appartiennent en propre. Telle est la thèse que Pie IX lui-même énonçait en ces termes dans un bref adressé au savant cardinal d'Avanzo : « Vindicatur decus christianæ latinitatis, quam multi corruptionis insimularunt veteris sermonis; dum patet, linguam, utpote mentis, morum, usuum publicorum enunciationem, necessario novam induere debuisse formam post invectam a Christo legem, quæ sicuti consortium humanum extulerat et refunxerat ad spiritualia, sic indigebat nova eloquii indole ab eo discreta, quod societatis carnalis, fluxis tantum addictæ rebus, ingenium diu retulerat (3). » Pie IX félicitait dans ce bref Mgr d'Aranzo au sujet d'une lettre écrite par le prélat aux professeurs du séminaire apostolique de Calvi. Voici un passage de cette belle lettre : « La langue, qui dans les auteurs païens, avait servi de vêtement à des idées surannées déjà et vieillies, se renouvelle dans les écrivains de l'Église, à mesure qu'à la lumière du christianisme elle s'enrichit de nouvelles idées ; elle se transforme elle-même sans périr, et nouvelle chrysalide, elle rajeunit et se perpétue, embellie d'une phraséologie nouvelle, que lui fournit le christianisme avec ses dogmes sublimes et surnaturels, avec les vertus admirables que lui seul a créées et pratiquées, grâce à l'Esprit de Dieu, qui lui a été promis et envoyé, et qui de son souffle puissant crée toutes les choses, triomphe de tous les obstacles et renouvelle la face de la terre (2). »

(1) Bref de S. S. Pie IX à Mgr Bartholémy d'Avanzo, évêque de Calvi et Teano, en date du 1er avril 1875.

(2) Paraclitus Spiritus, quem Ego mittam vobis a Patre, ipse vobis docebit omnem veritatem (Joan. XVI, 26). Emitte Spiritum tuum et creabuntur, et renovabis faciem terræ. (Ps. CIII, 30).

Avec une langue, l'Eglise s'est créée une éloquence sacrée. Les apôtres avaient bien pu faire fi de la rhétorique (2) ; sur les lèvres des prédicateurs, le vrai n'en devait pas moins jeter la splendeur qui, suivant Platon, lui est naturelle, et devient le beau. Quels profanes ont surpassé ces orateurs chrétiens qui, de S. Paul à Bossuet, ont si vivement remué les cœurs par leur éloquence aux effets d'autant plus puissants, qu'ils sont moins recherchés ?

Mais tout ce qui précède, concerne la littérature purement théorique. Il reste à en voir toutes les ressources mises en jeu par les écrivains sacrés et les auteurs ecclésiastiques. Les monuments de cette grande littérature les rendent d'une importance au moins égale à la littérature profane.

Aux premiers rayons de la vaste bibliothèque qu'ils composent, apparaît la sainte Bible, renfermant les livres des deux Testaments. Le canon des livres de l'ancien ne nous présente-t-il pas une littérature pour le moins toute aussi belle et toute aussi variée que l'ensemble des ouvrages exhumés des sépulcres de l'Égypte et des ruines de l'Assyrie? Les plus anciennes traditions s'y trouvent également consignées, et elles y demeurent pures de toute altération : le style le plus magnifique, la poésie la plus animée remplissent les pages inspirées avant la Loi nouvelle.

Les livres du Nouveau-Testament ont été également écrits par des Orientaux. Mais des idées nouvelles ont surgi dans le monde, où a été annoncée la grande doctrine de l'Évangile. Les auteurs du Nouveau-Testament forment une seconde catégorie, une catégorie distincte

(2) Veni non in sublimitate sermonis aut sapientiæ. — Et sermo meus et prædicatio mea non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis. (I Ep. ad Eph. II, 1, 4.)

dans la liste des écrivains appartenant à la littérature de la religion.

En troisième lieu viennent les Pères grecs, lesquels rivalisent sans aucun désavantage avec les génies pourtant si illustres de la Grèce profane. Aux écrits particuliers de ces Pères s'ajoutent les actes des grands Conciles tenus en Orient dans les siècles anciens de l'histoire ecclésiastique, et les monuments de la sainte liturgie, si beaux et si variés dans l'Église grecque.

L'Église d'Occident a vu, elle aussi, surgir dans son sein une pléïade de grands écrivains, lesquels, tels que S. Ambroise et S. Augustin ont su, au temps des Pères, faire oublier les gloires littéraires de la Rome païenne.

Les écrivains ecclésiastiques du moyen âge, spécialement les docteurs de l'école, forment une cinquième classe, que le nom seul de S. Thomas d'Aquin suffirait à illustrer. Mais autour de celui dont l'emblème est le soleil lui-même, gravitent une multitude d'autres docteurs qui ont avec lui élevé ce monument de la théologie catholique, monument parfait dans toutes ses lignes, et dans lequel les dogmes de la foi se voient appuyés par tout ce que la science la plus sûre et la plus profonde peut mettre au service de la vérité révélée.

Depuis la Renaissance, la littérature ecclésiastique ne présente peut-être pas des ouvrages aussi importants que ceux des âges précédents. Cependant de savants théologiens ont continué les progrès de la scolastique ; des écrivains mystiques ont donné des écrits vraiment remarquables; et, si le grand Bossuet n'a pas reçu rang parmi les Pères de l'Église, on lui doit pourtant ce témoignage que sa parole a été vraiment épiscopale, de sorte que ses œuvres ont leur place dans la bibliothèque ecclésiastique.

De nos jours encore, cette bibliothèque s'enrichi

d'ouvrages qui deviennent de plus en plus nombreux à mesure qu'au réveil de la foi la religion préoccupe davantage les esprits. D'importants travaux ont déjà été publiés ; la liste n'en peut demeurer close ; et, quand seront épuisés tant de sujets à traiter pour que devant la mauvaise foi comme devant la science sérieuse soient mises en parfaite lumière les vérités si belles et si attrayantes de notre sainte religion ?

L'abbé Bourdais,
Professeur à l'Université catholique d'Angers.

OBSERVATIONS

SUR QUELQUES THÉORIES MÉTAPHYSIQUES ET SCIENTIFIQUES.

—

Deuxième article.

—

I

S'il faut en croire le P. Carbonnelle, les végétaux sont uniquement et exclusivement soumis aux actions physico-chimiques, et l'âme végétative n'est qu'une hypothèse sans valeur. De même, « l'on n'a pas attendu les derniers progrès de la mécanique céleste pour débarrasser le système solaire des substances intelligentes chargées autrefois de pousser et de conduire les planètes dans l'espace... Les génies conducteurs des planètes ont définitivement disparu. » Les arguments qui tendent à établir l'existence d'une force vitale particulière dans les plantes s'appliquent « avec une égale justesse aux machines artificielles, à une montre par exemple. » En prouvant trop, on ne prouve rien.

En ce qui concerne les anges, — pour les appeler par leur nom, — qui auraient complètement disparu du système solaire et de la nature, je me permettrai de rappeler au savant jésuite qu'il faut, même en pareille matière, tenir quelque compte de la Sainte-Écriture. Il est question, dans ce livre, de l'ange des eaux, *angelum aquarum*, et des anges des tempêtes, *quatuor angelos... tenentes quatuor ventos terræ, ne flarent*. Je ne prétends pas qu'il n'y ait qu'un ange des eaux, qu'il y ait

précisément quatre anges préposés aux vents : le style de l'Apocalypse est poétique et non didactique. Mais, d'autre part, je ne crois pas qu'il soit permis de rejeter sans aucun scrupule la doctrine traditionnelle sur les relations des anges avec la nature physique, doctrine fondée sur l'Écriture et appuyée sur toute la Tradition.

Quant à l'assimilation du végétal avec la montre, elle est détruite par une simple observation. Dans la montre, tout se passe en vue de satisfaire à un besoin de l'homme, celui de savoir quelle heure il est ; dans la plante, au contraire, tout a pour but *immédiat* la conservation, l'accroissement, la reproduction de la plante elle-même. D'une part, dépendance absolue ; de l'autre, véritable autonomie.

Je sais que l'on rencontre des difficultés sérieuses, lorsqu'il s'agit de déterminer en quoi consiste l'*unité* du végétal. Peut-être, pour trouver l'unité complète et substantielle dans ce règne, faut-il pénétrer jusqu'à la cellule ; mais là, du moins, on trouve un ensemble d'organes concourant évidemment à un but commun, tout aussi bien que dans l'animal le plus parfait et dans l'homme lui-même.

Au reste, il n'y a nullement à craindre que la distinction essentielle entre le minéral et le végétal vienne jamais à s'effacer de l'esprit des hommes. Ici encore, le bon sens l'emportera toujours sur la science.

II

Mais il y a pourtant, de l'aveu du P Carbonnelle, des *forces vitales*, et l'éminent mathématicien les reconnaît et en montre l'existence dans le règne animal.

A ce sujet, il paraît qu'un savant moderne a fait une découverte merveilleuse. « Elle consiste en ce qu'il n'est pas exact de dire, comme on le fait souvent, que

les équations différentielles de la dynamique, jointes à la connaissance de l'état initial, déterminent toujours toute la série des états du système. En d'autres termes, un système déterminé de points matériels dont toutes les vitesses sont connues pour une certaine position, peut être soumis à des forces également déterminées dans toutes les positions possibles, sans que pour cela les mouvements qui doivent en résulter soient eux-mêmes déterminés. »

M. Bertrand déclare trouver en cela un « paradoxe. »

Pour moi, je dois dire que la théorie dont je viens de donner l'énoncé a été proposée dans une bonne intention. Il arriverait parfois, d'après son auteur, qu'un malheureux point géométrique se trouve dans la triste situation de l'âne de Buridan (la comparaison est de M. Bertrand); et alors le principe vital interviendrait pour donner à son mouvement la détermination qui lui manque : de là, la spontanéité animale, de là, le libre arbitre de l'homme.

C'est évidemment à la bonne intention de l'auteur que l'on doit attribuer la bienveillance manifestée par le P. Carbonnelle pour ce singulier système. Mais, grâce à Dieu, nous n'en sommes pas réduits à nous appuyer sur le « paradoxe », et la conscience suffit à nous apprendre que nous sommes bien les causes efficientes de nos actes matériels volontaires, en d'autres termes, que l'homme, de même que l'animal, est une véritable source de force.

Le savant jésuite espère « qu'un jour, bientôt peut-être, quelque habile physiologiste, suffisamment instruit des principes de la mécanique, mesurera au dyamomètre ces forces vitales dont on ne pourra plus alors contester l'existence. » Je ne partage pas complètement cet espoir, et le lecteur, s'il veut bien me suivre, verra bientôt pourquoi.

III

Le principe vital a la propriété de mettre en mouvement les atomes matériels. Mais comment se figurer cette action de l'âme humaine — nous laissons de côté les animaux — sur la nature corporelle ?

Leibnitz a cru répondre à cette difficulté par son système de l'*harmonie préétablie*, système que tout le monde aujourd'hui s'accorde à rejeter comme évidemment contraire au sens intime.

A défaut de l'*harmonie préétablie*, les esprits les plus éminents ont renoncé à poursuivre la solution d'un problème dont les données nous échappent. « Les fonctions du cerveau, dit Cuvier, supposent l'influence mutuelle, à jamais incompréhensible, de la matière divisible et du moi indivisible, hiatus infranchissable dans le système de nos idées et pierre éternelle d'achoppement dans toutes les philosophies. »

Cette terrible question, qui épouvantait Cuvier, n'embarrasse pas autant le P. Carbonnelle. Il la résout d'une manière fort simple.

Nous avons parlé, dans un premier article, des agents mystérieux qui se manifestent dans l'espace par des centres de force non étendus. Ces centres seraient les atomes constitutifs des corps. Quant aux agents, ils n'ont, avons-nous dit, ni intelligence, ni volonté. Mais d'autres agents, se manifestant de la même manière, pourraient être doués de volonté et d'intelligence. Cette seconde catégorie d'agents existe en effet, et ce sont les âmes.

En d'autres termes, après avoir fait disparaître la nature corporelle, le docte mathématicien supprime d'un d'un autre trait de plume la nature spirituelle. Car enfin, il est contraire à la nature d'un esprit d'agir *par lui-même* dans l'espace, *où il n'est pas.*

Je préfère de beaucoup, j'en conviens, le découragement de Cuvier à l'assurance du P. Carbonnelle. Je suis même, jusqu'à un certain point, d'accord avec le célèbre naturaliste, et je crois que jamais la philosophie humaine n'expliquera d'une manière saisissable à tous les esprits l'action de l'âme sur les corps.

Mais, à défaut de cette explication, ne peut-on pas trouver un acheminement vers la solution du problème? A défaut de la lumière complète, ne peut-on pas saisir quelques lueurs?

Et pourquoi ne pas interroger sur ce sujet les grands philosophes chrétiens des temps passés? Ils nous diraient, d'accord avec le bon sens populaire, que les corps vivants diffèrent essentiellement des corps bruts, que la matière extérieure, en entrant dans l'économie humaine ou animale, en entrant même dans l'économie végétale, subit une véritable *transformation*. C'est la même matière, et ce n'est plus la même; elle est soumise aux mêmes lois qu'auparavant, mais elle acquiert des aptitudes absolument nouvelles, et l'on voit ses diverses parties concourir d'une manière admirable à la réalisation d'une véritable vue d'ensemble. Il y a, nous diraient-ils encore, *transformation*, et un tel phénomène ne peut s'expliquer qu'en admettant dans la composition des corps deux éléments métaphysiques.....

Mais ici, je m'arrête. Encore un peu, j'allais prononcer les mots de *forme* et de *matière*, ces terribles mots si mal accueillis par quelques savants.

Et pourtant, je le confesse, dût-il m'en arriver malheur, si la théorie scolastique sur la composition des corps n'était pas suffisamment établie par la seule étude des corps bruts, elle serait en quelque sorte imposée par l'observation du monde vivant. Encore une fois, cette théorie n'est pas sans obscurités, et un esprit

vraiment philosophique ne croira jamais expliquer tous les secrets de la nature physique par les seules doctrines de l'ancienne École. Mais c'est du moins le plus vaillant ou plutôt le seul effort sérieux qu'ait fait la philosophie pour pénétrer ces secrets, et si jamais on va plus loin, ce que j'espère peu, ce sera en suivant la voie déjà en partie tracée, et non en s'en écartant systématiquement.

Et maintenant, le lecteur peut voir pourquoi je désespère qu'on mesure jamais toutes les forces vitales au *dynamomètre*. Ces forces sont d'un ordre à part, étant exercées par des atomes dont la nature est intimement changée, par des atomes *substantiellement* unis à un principe supérieur. Chez l'homme en particulier, la volonté libre règle à son gré, dans bien des cas, l'action de ces atomes, et ses variations imprévues peuvent bien mettre le dynamomètre en défaut. Cependant l'instrument susdit pourrait peut-être parvenir, sinon à mesurer, du moins à constater l'existence des forces vitales, et nous lui en serions sincèrement reconnaissants.

Quant au remarquable travail dont nous venons de nous occuper, nous espérons que nos critiques, bien loin de lui nuire, lui procureront au contraire des lecteurs, ainsi qu'à l'excellente *Revue des questions scientifiques*, destinée à remplir un rôle si important dans la presse catholique.

Jude DE KERNAERET.

NOTES D'UN PROFESSEUR

LXXIX

Un docte professeur du séminaire de Séez, M. Auguste Leboucher, avait publié, il y a deux ans, un traité *de Ecclesia Christi* qui fut apprécié et justement loué ici. (*Revue*, t. XXXV p. 298.) La base manquait cependant à cette *démonstration catholique*; aujourd'hui l'auteur la lui donne en publiant la *démonstration chrétienne* sous le titre de *Tractatus de vera religione ad mentem sancti Thomæ exactus*. (1 vol. in-12 de VIII 261 pp., Paris, Berche et Tralin, 1880.) On peut même conjecturer qu'il se propose de publier successivement toutes les parties d'un manuel de dogmatique, car le volume qui vient de paraître s'ouvre par des prolégomènes *de theologia generatim*. (pp. 1-20.) Ils sont courts, comme l'ouvrage tout entier, mais lucides et exacts. Le traité de la vraie religion, après des notions préliminaires, (pp. 21-32) se divise en deux parties : 1° *notion* de la religion (33-118); la religion naturelle et la surnaturelle sont considérées en elles mêmes et dans leur *cognoscibilité*; on examine leur possibilité, leur existence, leur obligation et nécessité; on montre par quelles marques elles se font reconnaître et quels moyens, quels critères nous avons pour les discerner; 2° *recherche* de la vraie religion (pp. 119-248.); à quelles sources historiques faut-il puiser et avec quelle confiance ? quel est le rapport du christianisme avec la religion primitive et la religion mosaïque ? quel est le résultat de l'application des critères généraux à la doctrine catholique ? Ce résultat, exposé sous forme de *conclusion* rigoureuse (p. 249) est l'obligation de croire à la religion chrétienne.

Ce plan ne manque ni de forte logique, ni d'élégante nou-

veauté. Il est rempli, le titre du volume l'indique, de la doctrine de Saint Thomas d'Aquin, au moins dans tous les chapitres où elle pouvait être employée ; dans les autres qui traitent de sujets modernes, de l'authenticité et de l'intégrité des Ecritures, c'est encore son esprit qui souffle et qui domine. Le grand Suarez parmi les anciens, Franzelin et Schrader, Jungman et Hurter, Palmieri et Tongiorgi parmi les modernes, sont les auteurs les plus consultés et les plus cités par M. le dr Leboucher.

Très généralement, son enseignement est irréprochable. Je lui demanderais peut-être de le préciser sur la question du surnaturel et de ne pas ranger la « résurrection d'un mort, » avec la révélation d'un mystère, dans le surnaturel *quoad substantiam.* (p. 22) Je le prierais aussi de ne pas ranger si facilement, parmi les opinions indifférentes à la foi et qui ne sont opposées à aucun dogme, celle qui nierait l'authenticité du Pentateuque en admettant son inspiration (p. 125). Est-il bien sûr que l'Eglise ait seulement défini celle-ci et nullement celle-là? Le texte du Concile de Trente fait mention expresse du nom de Moyse comme auteur de ces cinq livres, quand il les déclare inspirés, et ce ne serait pas la seule raison à invoquer pour la répression de ceux qui font si bon marché de l'authenticité attribuée par la tradition chrétienne aux diverses parties de la Sainte-Ecriture.

LXXX

A d'utiles travaux sur le droit canonique, M. le chanoine J. M. Téphany, de Quimper, joint de savantes études d'histoire ecclésiastique Il vient tout récemment de réunir et d'éditer des documents et des souvenirs fort intéressants, relativement à la période révolutionnaire en Bretagne; et sa publication a excité, dans son pays, autant de reconnaissance que de satisfaction. Ce livre est intitulé : « *Histoire de la persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon, de* 1790 *à* 1801. » (1 vol. in-8° de XVI-667 pp.) L'auteur ne s'est préoccupé ni de faire une œuvre de grand style, ni un récit

méthodique et toujours astreint à la loi de l'unité littéraire. Mais il a voulu instruire et édifier, ce qui était meilleur et plus digne de son sujet.

La *première* partie de cet ouvrage est la vie de Mgr de Saint-Luc, dernier évêque de Quimper, écrite par M. Boissière, son secrétaire et vice-promoteur diocésain. La *seconde* est le récit de l'épiscopat schismatique du fameux Expilly et de Le Coz, évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine, mort archevêque légitime de Besançon. La *troisième* expose la conduite du clergé séculier, des réguliers et des simples fidèles pendant cette terrible période, et retrace la biographie d'Audrein le régicide, successeur d'Expilly. Un *appendice* traite particulièrement des faits survenus dans le diocèse de Léon, et des actes de son pasteur légitime Mgr de La Marche, qui commit, hélas ! la faute de protester contre la suppression, par le Pape Pie VII, de plusieurs anciens évêchés de France, et entre autres de celui de Léon

- Les *pièces justificatives* rassemblées par M. Téphany contiennent de nombreuses correspondances, une belle complainte bretonne des prêtres détenus au château de Brest, etc. Dans le *supplément*, nous remarquons la liste des ecclésiastiques fidèles qui subirent alors la détention ou la déportation.

Voilà un important fragment du martyrologe catholique, de l'histoire des schismes et hérésies, des annales de cette éternelle victoire que l'Eglise Romaine remporte surtout quand elle est faible et persécutée. Nous recommandons cet ouvrage à nos lecteurs et nous en remercions cordialement l'auteur.

Dr Jules DIDIOT.

MISCELLANEA ERUDITA

—

ESSAI DE RESTITUTION DU TEXTE DE SAINT IRÉNÉE

(*Adv. Hær.*, liv. III, c. 3).

Le mot de Juvénal :

Græculus esuriens ad cœlum, jusseris, ibit.

est applicable aux novateurs de tous les temps ; pour autoriser leurs erreurs et pouvoir compter quelque Père parmi leurs adhérents, ils ne se mirent jamais en peine de fouler aux pieds les règles de la critique la plus élémentaire. C'est ainsi qu'ont été dénaturés plusieurs passages de saint Cyrille de Jérusalem sur l'auguste mystère de l'Eucharistie. Le célèbre texte de saint Irénée *Adv. Hæres.*, liv. III, ch. III, § 2, n'a pu obtenir grâce devant la critique intéressée de protestants : il affirme trop nettement la primauté de l'Eglise Romaine.

Le texte original du livre de saint Irénée est perdu. Toutefois, quelques fragments cités par saint Hippolyte dans ses Φιλοσοφούμενα, par saint Epiphane, Théodoret et saint Jean de Damas sont parvenus jusqu'à nous. Nous citerons le passage de saint Irénée, d'après l'ancienne version latine.

Ad hanc enim Ecclesiam propter potiorem principalitem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab his qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab apostolis Traditio.

Le professeur Friedrick, de Munich, disait jadis de ce texte qu'il était « la croix des théologiens protestants ». Mais au jour de son apostasie il adopta l'interprétation de Grabe, luthérien devenu anglican. Il traduit donc CONVENIRE par « s'assembler ». Les *Feuilles historiques et politiques* ont pris

la peine de démontrer que même en admettant cette version on laisse intacte l'autorité doctrinale de l'Eglise Romaine. Le docteur Alzog dans son *Histoire ecclésiastique* (2e édition), et dans son *Manuel de patrologie* (3e éd.) donne au verbe *convenire* un double sens. Mais il est difficile d'admettre qu'un auteur sérieux, écrivant sur un sujet aussi grave, se soit ainsi exprimé qu'on ne puisse avec un peu de logique et la connaissance linguistique nécessaire établir le vrai et unique sens de sa pensée. Si l'on considère d'une part le contexte, et d'autre part la locution « *convenire ad* », on se convainc bientôt que saint Irénée a dû employer le verbe συμβαίνειν ; que *ad* correspond à πρὸς : le calviniste Saumaise et le luthérien Thiersh le reconnaissent. Le verbe συμβαίνειν est ordinairement suivi du datif ou bien encore de l'accusatif avec πρὸς. Comme exemple de ce dernier cas on peut rappeler le texte de Thucydide cité par Saumaise, et par Estienne dans son *Thesaurus linguæ Græcæ*. La locution συμβαίνειν πρὸς avec l'accusatif de la personne signifie « faire alliance avec quelqu'un ». De là le sens de *concordare* ou encore de συμφωνεῖν selon les scholiastes et les lexicographes grecs Hesychius, Suidas. Le vrai sens du texte est donc *concordare in rebus fidei et doctrinæ*, comme Saumaise l'a longuement démontré, et il est absurde d'insister sur un mot latin, traduction d'un verbe grec, et d'en vouloir tirer des conséquences. Les fragments syriaques du British Museum, publiés par Harvey, dans son édition de Saint Irénée, Cambridge, 1857, 2 vol. in-8°, sont venus confirmer la fidélité de notre traduction.

« NECESSE EST » désigne ici la condition *sine qua non* ; c'est la locution grecque « ἀνάγκη ἐστί. » L'auteur veut marquer le cours naturel et nécessaire des choses, dit Thiersh répétant Gieseler.

Les savants ne s'accordent pas sur le nom grec traduit par « PRINCIPALITAS. » Nous rencontrons assez souvent dans Saint Irénée l'adjectif « principalis. » I, 12, 6 ; 13, 1 ; II, 24, 1 ; IV, 26, 2 ; V, 14, 1, 2 ; III, 11, 8 : *principales spiritus* rend « κανονικὰ πνεύματα » et principale « ἡγεμονικόν. » L'adverbe « principaliter » répond à deux mots grecs de même racine

« προηγουμένως » et « προηγητικῶς » : nous les trouvons III,23, 3 ; IV, 4, 1, 17, 3 ; I, 9, 3 ; V, 27, 2 : προηγέσια est le substantif correspondant, et Michel Syncellus l'emploie au début de son « Encomium S. Dionysii Areop. » Chez Saint Irénée nous rencontrons plusieurs fois le mot « principalitas » : II, 1, 12 ; 30 (1) ; IV, 35, 2, 38, 3. Nous lisons πρωτευει pour πρωσευσει. principalitatem habebit. Se fondant sur ce texte, Thiersh fait de principalitas une traduction du grec « πρωτεῖα » ; Saumaise a proposé et Massuet adopté πρωτεῖον. Je préfère la leçon de Thiersh, car ce n'est pas un nom concret qu'il nous faut ici, mais un nom abstrait.

Toutefois, I, 26, 1, nous lisons « ab ea principalitate quæ est super omnia, τῆς ὑπὲρ τὰ ὄντα ἐξουσίας », mais l'auteur des *Philosophumena*, X, 21, qui nous transmet le texte de Saint Irénée se sert de αὐθεντίας : Saint Irénée lui-même *l. c.* quelques lignes plus bas emploie le même mot. L. I. 31, 1, nous trouvons « a superiore principalitate » : le Grec de Théodoret et de S. Epiphane porte : « ἐκ τῆς ἄνωθεν αὐθεντίας. » Chez ce dernier, il y a l'addition de « εκ της ἰσχυροτέρος ἐξουσίας, » c'est là une explication donnée ou par S. Epiphane lui-même, ou par les copistes. Sans aucun doute, le mot αὐθεντία répond le mieux à l'ensemble de notre texte : il suffit pour s'en convaincre de consulter le *Thesaurus* de Suicerus ou celui d'Estienne. Pour moi, je veux citer S. Basile *Adv. Eunom.*, liv. V, t. I, pag. 300 ed. Benedict. Le saint Docteur expose le v. 2, ch. XIII, Act. Ap. et il dit : « τὸν αὐτὸν (Παῦλον) δ'ἀφορίζει το πνεῦμα ἀυθεντια φύσεως χρώμενον » c'est-à-dire en usant de la plénitude de pouvoir qui lui est inhérente par nature.

Grabe, dans son édition de Saint Irénée, Oxonii 1702, propose déjà ἀρχὴ ou αὐθεντία comme l'équivalent grec de « principalitas; » et l'on doit sévèrement blâmer Massuet et Harvey de n'avoir pas tenu compte de cette remarque de Grabe. Moi-même, en 1862, dans la « Revue de Tubingue, »

(1) Ce dernier texte est une citation de S. Paul : Ephes. I, 21. Grabe fait justement remarquer que l'Apôtre se sert du mot « ἀρχῆς. »

page 302, j'ai proposé αὐθεντία. Armellini a fait de même dans sa *Dissertation sur les philosophumena.*

Toutes les éditions, hormis celle de D. Massuet, ont adopté la leçon « PROPTER POTENTIOREM. » Les uns supposent dans l'original grec « ἱκανωτέραν ; les autres διαφέρουσαν (Thiersh) ou διαφερωτέραν (Harvey). Les premiers nous donnent cet unique argument que le mot « ἱκανωτάτας » est rendu en latin par « potentissimas » au § 3 de notre chapitre. Thiersh donne sa leçon et se contente de faire remarquer que parfois le latin emploie le comparatif au lieu du positif. Harvey appuie la sienne sur quelques textes de Saint Irénée et rapporte diverses formes de διαφερεῖν, I, 25, « distasse a reliquis, » I, 28, 1, « quasi præ cæteris esset » II, 12, 7, « differentes. »

Si le *Codex Claramontanus,* le plus ancien manuscrit de notre ouvrage, donne « pontiorem, » un point placé sous la lettre *n*, nous indique qu'il faut biffer cette consonne. Aussi Massuet a-t-il eu raison d'introduire cette leçon. Le mot grec κυριωτέραν me paraît répondre au latin du *Codex.* L'ancien traducteur rend κυριωτέρον et κυριωτέρος par « dominatius et dominatior. » Mais il suffit d'être un peu familiarisé avec le N. T. pour reconnaître que le traducteur ne pouvait employer ici le mot « dominatiorem. »

Je crois donc avoir rétabli non seulement la pensée mais encore le texte même de Saint Irénée, et je suis heureux de pouvoir citer un auteur païen, Ammien Marcellin, pour appuyer ma conviction. Nous lisons au liv. XV, ch. 7, § 10, de ses « Rerum Gestarum »: « Id enim ille (Constantius imperator) Athanasio semper infestus, licet sciret impletum, tamen *auctoritate quoque potiore æternæ urbis* (*Romæ*) *episcopi* (*Liberii papæ*) *firmari desiderio ardenti.* »

Mais quel est l'antécédent du relatif « QUA. » Des critiques catholiques et protestants ont rapporté l'incidente « in qua semper ab his, qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab Apostolis Traditio » à l'Église romaine. Or, Thiersh a justement observé que « ad hanc enim (Romanam) Ecclesiam » et « in qua » sont trop éloignés pour que ces membres de phrase aient entre eux quelque rapport. De plus, comment la

Tradition apostolique a t-elle pu être conservée dans l'Eglise romaine par les chrétiens de tout l'univers, « ab his qui sunt undique ou ubique ? » Le critique fait-il de « in qua, » une opposition de « omnem Ecclesiam ? »

Giesceler fait de « OMNEM ECCLESIAM » une version du grec « πᾶσαν τὴν ἐκκλησίαν. » Sans doute, il est des cas où « omnem ecclesiam » équivaut à πᾶσαν τὴν ἐκκλησίαν. Mais ici cette expression grecque ne saurait être admise : elle détruirait l'argumentation de saint Irénée. Que veut, en effet, le saint Docteur ? Il veut montrer la suite de la Tradition apostolique. Pour cela il établit d'abord la tradition conservée dans l'Eglise romaine, et il en rapproche les traditions des églises *particulières*. Aussi est-ce avec raison que Thiersch propose « πᾶσαν ἐκκλησίαν » unamquamque Ecclesiam. Pour moi, je ne saurais comme lui rapporter « inqua » à « omnem ecclesiam » : car, s'il en est ainsi, le membre de phrase devient incompréhensible, presque une contradiction de ce qui précède. Il faut donc trouver une autre solution du problème. Saint Jérôme, à mon avis, nous a donne. Le saint Docteur se plaint que les « librarii scribunt non quod inveniunt, sed quod intelligunt » J'attribue donc volontiers aux copistes la présence de « in » dans notre texte. Pensant trouver une relation entre *Ecclesiam* et *qua*, ils auront ajouté « in » pour la préciser. Ce « qua » est l' « ᾗ » des Grecs. La pensée de saint Irénée est celle-ci : Toute Eglise particulière doit avoir des traditions conformes à celles de l'Eglise romaine : s'il en est autrement, c'est que la tradition apostolique ne s'est pas conservée intacte dans son sein.

Voici donc à peu près le texte original : πρὸς ταύτην γαρ τὴν ἐκκλησίαν διὰ τὴν κυριωτέραν αὐθεντίαν ἀνάγκη ἐστὶ πᾶσαν συμβαίνειν ἐκκλησίαν, τουτέστι τοὺς ὁπουδήποτε (1) πίστους, ᾗ ἀει (2) ὑπὸ τῶν ὁπουδήποτε συντετήρηται ἡ παρὰ τῶν ἀποστόλων παράδοσις.

(1) Ou encore πανταχοθεν.
(2) Ou bien διαπαντος.

AVIS AUX FUTURS ÉDITEURS DE LUCIFER DE CAGLIARI.

Il nous reste des *Chroniques* de Sulpice Sévère un seul manuscrit. Ce monument important au point de vue de l'histoire du IVe siècle appartient jadis à l'église d'Hildesheim, et se trouve aujourd'hui à la bibliothèque du Vatican. Au XVIe siècle, Flacius Illyricus, théologien protestant, nous a donné une première édition de ce manuscrit, et au XVIIIe siècle Jérôme de Prado, oratorien de Vérone, nous en a donné une autre édition, en 2 v. in-4o. Il y a quelques années, un critique entreprit une collation du manuscrit du Vatican et de l'édition de Prado : il découvrit bientôt toute la négligence de l'éditeur oratorien. Le même travail serait à faire pour les œuvres de Lucifer de Cagliari (3) ; elles ont été éditées à Venise par les frères Coleti, en 1778, in-fol. et précédemment à Paris, 1568, in-8° par Tilius, évêque de Meaux.

Ces deux éditions ont été collationnées sur le même manuscrit, qui se trouve aujourd'hui au Vatican. Ayant eu plusieurs fois occasion de lire les œuvres de Lucifer à propos de travaux sur l'*Itala*, je propose aujourd'hui les corrections dont la nécessité m'a le plus frappé. Dans l'édition de Coleti les abbréviations de *Deus* et de *Dominus* ont été mal rendues. Bien souvent aussi nous avons *cur* au lieu de *quod* ou *quid*.

J'espère que quelque jour un critique entreprendra une révision des éditions et de l'unique manuscrit. Ce sera là un travail un peu ingrat peut-être : car le latin de Lucifer est souvent lourd et toujours peu agréable, et sa pensée ne se laisse pas saisir facilement. Mais sans aucun doute une édition parfaitement corrigée de Lucifer serait un grand service rendu à la critique et à la littérature chrétiennes.

Dans ce travail je citerai les œuvres de Lucifer dont je dois successivement m'occuper. Quant aux diverses abréviations dont je me servirai, p. indique la page de l'édition de Coleti, l. la ligne, c, l. indiqueront la colonne et la ligne correspondante

de Migne, n. signifie note, v. renvoie au codex Vaticanus et L. désigne Latinius.

I. — LUCIFERI *episcopi Calaritani* DE NON CONVENIENDO CUM HÆRETICIS, *ad Constantium imperatorem, liber unus* (1).

p. 8, l. 4, c. 771, in f., lisez : « Quomodo vobiscum *poteramus* « (non : *potueramus*) convenire ad Deum adorandum ? Cum « iste homo Dei qui a Deo objurgandum Hieroboam regem « *fuerit* (non : fuerat) missus..... »

p. 15 l. 4, c. 777, l. 40, lisez : « Vos quomodo... esse *pote-* « *ramus*..... (non : *potueramus*). .. »

p. 15, l. 8, c. 777, dern. l. : « Quis est autem, nisi qui, sicut « estis Ariani, impos mentis, qui derelinquat domum Dei « et *eat ad* ou *aleat* (non : *eam dat*) diaboli monumen- « tum.

p. 16, n. 5, c. 779, l. 12, lisez : *cornu* et non pas *cor ;* et à la « ligne suivante rétablissez ainsi :.... cum videatis *quid* « *illis* (ou *iniquis illi*) fecerint toto corde. »

p. 16, n. 7, c. 779. l. 26 : adoptez la leçon du V. et de L. et lisez : *clamat* au lieu de *damnat*. En général suivez plutôt Latinius que les frères Coleti.

p. 27, l. 22, c. 791, in f., lisez : *nolimus* au lieu de *noluimus*.

p. 28, l. 28, c. 792, l. 34 : lisez : *fuerit* au lieu de *fuerat*.

II. — LUCIFERI, *episcopi Calaritani*, DE REGIBUS APOSTATICIS, *ad Constantium imperatorem, liber unus*.

p. 30, n. 7, c. 795, l. 27, adoptons la leçon du V. et lisons : « Et factum est eo quod *clamaverint* filii Israel ad Dominum propter Madian. »

p. 37, n. 2, c. 802, l. 18, lisez avec Latinius : *ex Silo ; ex ilis* n'a ici aucun sens.

p. 37, l. 19, c. 802, l. 32, vous trouvez : « Ecce tu ibis a me

(1) Nous devons reconnaître que plusieurs des *corrections* proposées par l'auteur ont déjà été faites dans l'édition de Migne. (Note de la *Rédaction.*)

et *ecce* cum intraveris portam civitatis Arira. ; » le second *ecce* doit ce me semble être remplacé par *erit*.

p. 47, n. 5, c. 812, l. 14, la leçon : « donec veneno hæresis tuæ possis *vermes* sauciare » ne présente pas de sens raisonnable. Je remplacerais volontiers *vermes* par *inermes*.

p. 47, n. 5, c. 813, l. 2, écrivez *auferuntur* au lieu de *auferantur*.

p. 49, l. 8, c. 814, l. 21, il faut : « Tu *utique* prior » et non *itaque*.

III. — Luciferi *episcopi Calaritani* pro sancto Athanasio *ad Constantium imperatorem, libri duo.*

p. 53, l. 21, c. 818, l. 8, lisez : *adverteris ;* la corrélation des temps l'exige et deux lignes plus bas nous avons : *collegeris*.

p. 59, l. 8, c. 824, l. 24, lisez : « Nunquam profecto Moysis vocem *insuper habuissent* dicentis », au lieu de : *superhabuissent*.

p. 75, l. 17, c. 840, in f., le sens exige : « Sic fuerunt regi *vère* ἀληθῶς sibi dicentes inimici. »

p. 79, n. 4, c. 845. l. 3 : la leçon du Codex V. est *ingerantur :* aussi faut-il *cur* au lieu de *quod*. Ce changement de *cur* en *quod* est dû à Tilius. Coleti a cru ne devoir pas s'inquiéter de semblables bagatelles ; lisons donc : « Inimicos vocas *cur* tibi idololatriam tradenti hæc *ingerantur*. ».

p. 79, n. 5, c. 845, l. 7, lisez : « Negare *et tu id non potes* » au lieu de : *Negare tu id non potes*.

p. 80, n. 2, c. 845, in f., lisez : « Cujus (Achab) in omnibus imitator *reperiris* » et non *reperieris*.

p. 80, l. 11, c. 845, in f., lisez : « Magis quam frui *felicitatem perpetuam*. » Lucifer emploie l'accusatif avec *frui* ; quelques lignes plus haut nous trouvons : « Ad amicitias Dei perfruendas æternas. » De même p. 14, n. 1.

p. 87, n. 6, c. 852, l. 22 : avec le codex V. j'efface le *qui* superflu et je lis : « Quia non solum ipse deserueris Deum, sed et (*qui*) colentes illum tam infeste persequaris.»

p. 89, l. 23, c. 854, l. 37 : je lis ici *cur* au lieu de *cum* : « Non « enim nobis fuerat causa cum collegis sectæ tuæ Arianis *cur* eosdem jampridem Dei potentia... præuniverit. »

p. 91, c. 857, l. 11 : Il y a une faute d'impression ; il faut lire : « *Ergo quia Saporinus* », et non : *Soporinus*.

p. 99, l. 21, c. 865, in f. : lisez : *disperies* au lieu de *dispereas*, et dites : « Nisi te converteris, eo *disperies* genere quo « illi... »

p. 108, n. 5, c. 875, l. 4 : ajoutez avec le codex V. *innatum* : « ... Nisi quia sit credens in D. Patrem *innatum*. »

p. 117, n. 1, c. 883, l. 10, lisez : « ..... Nisi te correxeris, *unus eris*, *ut es*, *ex illis* » au lieu de : « *ut es*, *unus eris ex illis*... » cf. p. 116, n. 6, ou c. 882, l. 10.

p. 121, n. 8, c. 887, in f. : adoptez la leçon de Gallandi, et lisez : « *Et tu*, imperator Constanti, si fudero cruorem innocent dicis, *me* requiem æternam possessurum ; » les deux pronoms personnels *tu* et *me* sont absolument nécessaires.

p. 122, l. 28, c. 888, l. 2, il faut lire : « Quid fuerat *perpetratus* malorum Athanasius. » Le mot propre est : *perpetratus* et non : *operatus*.

p. 130, l. 9, c. 896, l. 16 : qui a lu Lucifer sent le besoin de *tuis* après *comperditis*. « Quia tu detestabilior fuisti ab illis comperditis *tuis*...»

p. 130, n. 2, c. 897, l. 3 : pour suivre l'explication des frères Coleti, il faut rétablir le texte comme suit. «.... Inter hæc *te torquente* mortis sententiam *redeunt etiam illi*...», au lieu de : « Redeunt... inter hæc torquenti.... etiam illi... »

p. 131, l. 5, c. 897, l. 17 : la symétrie exige la préposition *à* : lisez : « Dignetur Athanasium *a* falso eripere crimine » : car immédiatement nous avons : « Eripere *a* gladio tuo carnificis. »

p. 131, in-f., c. 898, l. 18, on lit : « Conspicisne reos tanti sceleris passim damnatos, nisi omnibus diligentissime excussis. » Le sens demande l'interprétation : « Conspicis ne reos *quidem*. » Par suite il faut changer *ne* en *nec*.

p. 151, n. 8, c. 918, l. 26, on lit : « Omnis qui prava agit, odit

lucem. » Latinius et le codex V. ajoutent : « Et non venit *ad* lucem. » Pour moi, je mettrais : « Et non venit *in* lucem » : car une ligne plus loin nous avons la même locution : « Venit *in* lucem. »

p. 164, l. 13, c. 932. l. 2, nous lisons : « *Quocrca* accipe quæ fuerint gesta... » L'auteur va décrire la conduite de Dieu à l'égard des Ninivites. Aussi je pense devoir mettre : *Quos circa.*

IV.—LUCIFERI *episcopi Calaritani* DE NON PARCENDO *in Deum delinquentibus, ad Constantium imperatorem liber unus.*

p. 170, l. 25, c. 938, l. 19, lisez : « *Per Arium instituerit* », au lieu de : *Instituerat.*

p. 194, l. 2, c. 962, l. 17, lisez : « Cur contumelias tuas non *dignaris defendere* », au lieu de *digneris.*

p. 203-204, c. 972, in f., on lit : « Quid interesse arbitraris « inter te et Paulum Samosatenum, vel *eum tum* ejus dis- « cipulum tuum... » Les mots *eum tum* rendent la phrase inintelligible ; aussi je pense qu'il faut y substituer : *Vel illum* ou *vel istum.*

p. 204, n. 3, c. 973, l. 3, on lit : « Cæterum una vobis crudelitatis atque *incredulitatis* mens est ; » substituez avec le codex V. *credulitatis.*

p. 213, n. 4, c. 982, l. 18, nous lisons : « Quique omnium *scrutator originum* ; » la version ancienne donne la leçon : « Quique omnium *invenit* originem ; » si nous écrivons : « Quique omnium *scrutatur* originem » la déviation est insensible.

p. 218, n. 3, c. 987, l. 27 : la leçon *pronuntiari* laissse plutôt soupçonner *pronuntiaritis* que *pronuntiatis* dans la phrase : « Et inter antichristos pronuntiatis. » Plus loin, il faut nécessairement écrire *cohæretici* au lieu de : *quoque hæretici.* « Aut cuncti variarum sectarum vestri *cohæretici.* »

p. 220, n. 4, c. 990, l. 14 : nous lisons : « ... Et tu *deitatis* illius (Filii hominis), quo cuncti possunt negare, exstitisti traditor. » Tilius a déjà proposé *possint* au lieu de *possunt.* Pour moi, j'effacerais la virgule et j'écrirais : « Et tu *deita-*

tem illius quo cuncti possint negare, exstitisti traditor. » Ce sens me paraît plus conforme au contexte.

p. 222, l. 13, c. 992, l. 1, corrigez *qui* par *quia*; c'est là une faute d'impression comme le montre ce qui suit.

p. 223, in f. c. 993, l. 13, nous lisons : « Nos contra, qui instruente apostolo beato cognoscimus *transfigurasse sicut* angelum satanam, qui hæc cuncta adversum Ecclesiam sanctam per te gerit, mirari non possumus *si te ministrum ejus conspiciamus, si velut justitiæ transfiguratum ministrum justitiæ hortamur.* . » Pour moi, je conjecture la leçon suivante : « *transfigurasse se sicut... si te, ministrum ejus, conspiciamus velut justitiæ transfiguratum ministrum ac justitiæ hortatorem.* »

p. 228, l. 10, c. 997, l. 27, je lis : « .... Ecclesiam constituerit, *ut* dicit beatus apostolus, debemus... » J'ajoute *ut*.

V. — Luciferi *episcopi Calaritani* moriendum esse pro Dei Filio, *ad Constantium imperatorem liber unus.*

p. 242, l. 3, 4, c. 1012 l. 16, on lit : « Qui igitur tantam felicitatem consecuturos se de Dei præsumunt *magnitudine et exultant, necesse est* et futura cogitantes gaudia, præsentia tua mala calcent. » Pour moi je lis : « ..... *magnitudine et exultent necesse est.* » Le contexte le demande : plus loin nous avons *calcent.*

p. 243, c. 1013 in f. : lisez : cur *nolimus* au lieu de : cur *nolumus.*

p. 258, c. 1028, in initio, lisez : Scias *itaque* au lieu de *utique*

p. 265, c. 1035, l. 35, lisez, comme l'exige le sens : implere *reperiris*, au lieu de : *repereris.*

Dr Nolte.

DROIT CANONIQUE.

BÉNÉDICTION ET POSE DE LA PREMIÈRE PIERRE D'UNE ÉGLISE OU CHAPELLE.

Le Pontifical veut que, lorsque le site et tout ce qui est requis pour la construction d'une église ont été bien déterminés, l'évêque du lieu, par lui-même ou par un prêtre qu'il délègue, fasse planter une croix à l'endroit choisi et y procède à la pose de la première pierre : *Per eum, vel ejus auctoritate per sacerdotem, crux in loco figatur, et lapis primarius in fundamento ponatur.* La croix, qui doit être de bois, se place la veille, *pridie*, et le jour suivant on procède à la cérémonie de la pose de la première pierre en suivant le cérémonial prescrit par le Pontifical, si c'est un évêque qui exerce cette fonction. On suit au contraire ce qui est marqué dans le Rituel quand la cérémonie est faite par un simple prêtre. La pierre à bénir doit être carrée, dit le Pontifical, et elle doit être placée à l'un des angles de l'édifice.

I. —*Bénédiction et consécration des églises.*

La bénédiction d'une église est l'acte par lequel cet édifice est dédiée au culte divin par un ministre compétent. Si cet acte se fait sans onction des huiles saintes, on l'appelle simplement du nom de bénédiction, et un simple prêtre peut être député par l'évêque pour remplir cette fonction. Si on emploie ces onctions avec le cérémonial qui les accompagne, on l'appelle consécration ; et l'évêque seul peut y procéder, à moins que le Souverain-Pontife n'y autorise un simple prêtre.

Lors donc qu'une église ou chapelle est terminée, on doit la bénir : *Missarum celebrationes,* dit Félix IV (1), *non alibi quam in sacratis Domino locis, absque magna necessitate fieri*

(1) Ch. 1, dist. 1, *de consecrat.*

debere, liquet omnibus quibus nota sunt veteris et novi testamenti præcepta : défense renouvelée par le saint Concile de Trente, interdisant aux Ordinaires de laisser célébrer les saints mystères hors des églises et des oratoires consacrés au culte divin : *Neve patiantur* PRIVATIS IN DOMIBUS, *atque omnino extra ecclesiam, et ad divinum cultum dedicata oratoria... sanctum hoc sacrificium... peragi;* défense néanmoins qui n'est pas précisément de droit divin rigoureux puisqu'il peut y avoir permission, dans plusieurs cas, de dire la messe hors des lieux sanctifiés par les bénédictions et les prières de l'Église; mais défense qui est au moins de droit ecclésiastique et paraît remonter, d'après Dévoti, jusqu'aux temps apostoliques (1). Il n'y a pas obligation de bénir les oratoires privés et la messe peut y être célébrée sans cela avec la permission du Saint-Siège.

C'est à l'évêque du diocèse de bénir les sanctuaires élevés sur son territoire, et il peut déléguer cette fonction à un simple prêtre.

La bénédiction d'une église ou chapelle n'empêche pas de procéder ensuite à sa consécration : *Ecclesia vero quamvis... sit benedicta*, dit le Rituel, *ab episcopo tamen est consecranda.* Et cette dernière cérémonie appartient de droit encore à l'évêque diocésain, qui pourrait bien déléguer ce pouvoir à un collègue revêtu du caractère épiscopal, mais qui ne peut en charger un simple prêtre, et doit pour cela recourir à Rome. Grégoire IX, dans le chap. *A qua* 9, *de Consecrat. eccles.* défend même formellement aux évêques, nonobstant la coutume contraire, de charger les simples prêtres de réconcilier les églises consacrées qui auraient été polluées, et déclare expressément que cette coutume est un abus : *Quia*, dit-il, *licet episcopus committere valeat quæ jurisdictionis existunt, quæ ordinis tamen episcopalis sunt non potest inferioris gradus clericis demandare.*

Il est tellement vrai que la délégation faite en vue de consacrer les églises est un pouvoir d'ordre que, dans le cas où le grand vicaire serait évêque, il n'aurait pas, en vertu de ses

(1) Lib. 2, tit. VII, sect. I.

pouvoirs de grand vicaire, le droit de les consacrer sans mission spéciale. D'après le Pontifical, en effet, les fonctions d'ordre ne sont pas comprises dans les facultés concédées aux vicaires généraux (1) : et si sans cette délégation spéciale, cet évêque grand vicaire faisait la consécration, il encourrait la suspense *ab exercitio Pontificalium* portée par le saint Concile de Trente, sess. VI, c. 5, *de Reform.* Il aurait même encouru, avant la constitution *Apostolicæ Sedis,* la suspense pour un an de la célébration de la messe. Néanmoins la consécration de l'église ou chapelle serait valide quoiqu'illicite.

Les prélats réguliers, tels que généraux d'ordre, provinciaux, gardiens, etc. ont par privilège, concédé par Léon X aux frères mineurs, lequel est communicable aux autres prélats religieux, la faculté, non de consacrer, mais de bénir solennellement les églises, oratoires et cimetières qui appartiennent à leur institut. Ils peuvent même obtenir du Saint-Siège le pouvoir de les consacrer lorsqu'ils sont abbés crossés et mitrés, et ont une quasi-juridiction sur un territoire séparé. Benoît XIV (2) reconnaît qu'il ne manque pas d'exemples de pareilles concessions, et il relate celle faite par lui-même à l'abbé du célèbre monastère de Campidonia, le 12 mars 1748. Il observe toutefois que ces concessions ne s'accordent que difficilement.

Quoique les autels puissent être consacrés sans que l'église le soit, néanmoins en consacrant l'église, on doit toujours faire la consécration d'un autel au moins. Et si tous les autels de cette église étaient déjà consacrés, on ne pourrait procéder à sa consécration. Voir *Cérémonial de la consécration des églises,* par le Père Levavasseur, citant la décision de la Sacrée Cong. des Rites du 3 mars 1866 (3). On ne peut consacrer un autel dans une église qu'autant que cette église a été bénite auparavant. S. Rit. C. 12 sept. 1857, ad XVI.

Le cérémonial de la bénédiction des églises et chapelles, se trouve dans le Rituel romain. C'est au Pontifical qu'il faut recourir pour la cérémonie de la consécration.

(1) *De synodo diœces.* lib. 2, c. 8, n° 33.
(2) Ibid. lib. 13, c. 15, n. 4.
(3) Gardel., n° 5,358, ad. 1m,

Quoiqu'il soit plus convenable, dit le Pontifical de choisir, un dimanche ou un jour de fête pour consacrer les églises, cette cérémonie peut avoir lieu néanmoins en tout temps et tous les jours, le vendredi saint, sans doute, excepté, la messe ne pouvant se dire ce jour-là, et la cérémonie de la consécration devant être terminée par la célébration du saint sacrifice, ainsi que le prescrit le ch. *Omnis*, 3, *de Consecr.* dist. I : *Omnes Basilicæ cum missa debent consecrari*, et que le suppose évidemment le Pontifical. On serait coupable si on ne célébrait pas la messe dans l'église consacrée; mais cette omission ne rendrait pas la consécration nulle. — Il n'est pas de rigueur que cette messe soit dite par le prélat consécrateur ; il peut se faire remplacer par un simple prêtre, surtout, dit le Pontifical, s'il est fatigué.

C'est la messe de la Dédicace, qu'on doit dire, à moins que ce jour-là soit un des jours mentionnés au titre VI du Missel : dans ce cas, on dit la messe du jour avec commémoraison de la Dédicace sous une unique conclusion.

La veille de la consécration, les reliques, destinées à être renfermées dans le sépulcre de l'autel qu'on doit consacrer, doivent être placées dans un vase et exposées dans une église ou oratoire voisin, ou même sous une tente ornée convenablement en face de l'église, avec des cierges allumés.

Ces reliques doivent être de martyrs, et il doit y en avoir plusieurs, conformément à la prière du prêtre montant à l'autel : *Oramus te per merita sanctorum quorum reliquiæ hic sunt.* On peut y en joindre de saints non martyrs. On y doit chanter Matines et Laudes en l'honneur des saints auxquels ces reliques appartiennent, et non par conséquent de l'office de la Dédicace : cet office ne commençant qu'au moment où s'achève la cérémonie de la consécration. On ne nomme pas ces saints dans les oraisons, et leur office se prend au commun (S. R. C., 23 mai 1835 et 14 juin 1845).

L'office de la Dédicace, que doit réciter, sous le rite double de première classe, le clergé attaché à l'église consacrée, ne commence pas aux premières vêpres, mais seulement à l'heure où la cérémonie se termine, c'est-à-dire à tierce ou

sexte ; et l'office du jour récité jusque-là, est dès ce moment abandonné. Si une fête plus digne que celle de la dédicace se rencontre le jour de la cérémonie, on renvoie l'office de la dédicace, conformément aux règles de la translation des fêtes, et dans ce cas cet office doit se dire à partir des premières vêpres.

L'office de la Dédicace d'une église doit se célébrer avec octave, et l'on doit tous les ans en faire l'anniversaire.

En France, toutes les fêtes anniversaires des diverses églises consacrées ont été réunies au dimanche qui suit l'octave de la Toussaint, et on y fait cet office dans les paroisses même dont les églises n'ont pas été consacrées On n'y serait pas tenu néanmoins, dit M. Boissonnet, si l'église cathédrale n'avait pas été consacrée ; il suffirait de célébrer cette fête, ce jour-là, dans les églises consacrées ; et si la cathédrale a été consacrée, on ne fait pas l'octave de cette consécration dans les églises non consacrées du diocèse (1).

La veille de la consécration, il y a obligation rigoureuse de jeûner, tant pour le prélat consécrateur, que pour ceux qui ont demandé cette consécration. Cette obligation n'atteint pas les autres paroissiens.

On doit peindre ou sculpter dans les églises consacrées des croix aux endroits qui ont reçu les onctions saintes ; et ces croix, au nombre de douze, doivent soigneusement être conservées pour perpétuer le souvenir de la consécration. (S. R. C. 18 févr. 1696).

La consécration d'une église ne doit pas seulement se présumer, mais elle doit être prouvée. Il faut donc en dresser un procès-verbal, ou en graver la date sur les murs de l'édifice. Au défaut de ces preuves on pourrait s'en référer au témoignage de personnes dignes de foi ; un seul témoin pourrait même suffire s'il témoignait *de visu*, ou même *de auditu*, quand il l'a appris des personnes qui l'ont vu elles-mêmes. Les semi-preuves, dit Ferraris (2) peuvent être acceptées, quand il s'a-

(1) *Diction. des Décrets*. V° Dédicace où les raisons de ce sentiment sont développées.

(2) V° *Ecclesia*, art. 4, n° 79.

git de faits qui, comme ici ne portent préjudice à personne. Mais si l'on n'a aucune de ces preuves, on doit, dans le doute, se déterminer pour la consécration : car, dit le canon *Solemnitates*, 16. *de Consecr.*, dist. 1 : *Nec talis trepidatio facit iterationem, quoniam non monstratur esse iteratum quod nescitur factum.*

D'après le canon *Ecclesiis* 20, *de Consecrat.*, dist. 1, il est défendu de réitérer la cérémonie de la consécration des églises.

II. — *Titulaires des Églises et Chapelles.*

De même qu'en baptisant une personne, on lui impose un nom de saint pour lui servir de patron et de protecteur auprès de Dieu auquel le baptisé est consacré par le baptême, de même, en posant la première pierre d'une église, ou au moins en la bénissant ou la consacrant, on lui assigne un vocable, un saint ou un mystère, que les fidèles sont invités à y venir honorer, se recommandant aux prières de ce saint et s'excitant par ses exemples à marcher sur ses traces, ou se pénétrant d'amour et de reconnaissance envers Dieu par le souvenir des mystères adoptés pour vocables.

Ces saints ou ces mystères sont appelés titulaires. On les appelle aussi patrons, mais c'est seulement lorsque ce sont des saints. Ces patrons diffèrent de ceux des localités, des diocèses et des contrées : ils en diffèrent et par l'auteur de leur établissement, et par la nature des obligations qu'ils imposent.

Les patrons des lieux sont choisis par les habitants, le clergé et l'évêque de ces localités, ou par les députés des paroisses du diocèse, et leur choix doit être soumis à l'approbation du Saint-Siège (1). D'après un décret d'Urbain VIII, leur fête est obligatoire. Les fidèles, avant notre grande révolution, étaient astreints ces jours-là à entendre la messe, et devaient s'abstenir des œuvres serviles. Ils sont même aujourd'hui encore tenus à ce double devoir dans les contrées où le décret de ce Pape n'a pas été modifié. En France, où il l'a

(1) V. *Manuale tot. jur. can.*, n° 4,949.

été par le Concordat de 1801, les curés sont obligés néanmoins ces jours-là à appliquer la messe pour leurs paroissiens, comme ils doivent le faire le dimanche et les fêtes de précepte non supprimées.

Ces patrons sont de deux sortes, les uns *principaux* sont plus spécialement l'objet d'un culte solennel dans les localités où les édifices sont placés sous leur patronage ; les autres moins principaux, auxquels un culte inférieur est accordé dans ces mêmes lieux. La fête des premiers est célébrée sous le rite double de première classe ; celle des seconds seulement sous le rite double-majeur.

C'est à l'évêque, qui pose ou permet de poser la première pierre d'une église ou chapelle, de lui assigner son titulaire. Il n'y a pas obligation toutefois de célébrer sous le rite précité la fête titulaire principale d'une église ou chapelle quelconque.

Cette obligation existe seulement : 1° s'il s'agit d'une église paroissiale, et le seul clergé attaché à la paroisse, tel que curé et vicaires, y est astreint, et non les autres prêtres qui y ont d'autres emplois, ou qui y sont simplement habitués ; les fidèles ne sont pas obligés de chômer cette fête. 2° Les réguliers doivent célébrer sous le même rite, dans leur église, quoique non ouverte au public, la fête poincipale du titulaire de cette église, et celle du patron principal de leur ordre ; il en est de même des religieuses à vœux solennels qui récitent en chœur le grand office ; la décision suivante de la Congrégation des Rites en est la preuve : *Monialibus S. Bernardi civitatis Claromontensis expetentibus facultatem celebrandi festum tituli earum oratorii, quo ecclesiæ loco adhuc nonperfectæ, exclem utuneatur, cum officio per octavam; S. Rit. Congregatio nedum posse concessit, sed ipsas ad hujusmodi celebrationem* TENERI *declaravit,* die 15 sept. 1657. 3° Tout le clergé d'un diocèse est tenu de célébrer, sous le rite double de première classe, la fête du titulaire assigné par le Pape à ce diocèse. Les fidèles n'y sont pas astreints à moins que ce titulaire n'en soit aussi le patron, élu avec les formalités requises par le clergé et les fidèles, avec confirmation du Saint-Siège. 4° Quant aux autres

églises, il n'y a, paraît-il, obligation de célébrer sous le rite double de première classe avec octave que la fête de leur principal titulaire si elles sont ouvertes au public et ont un clergé suffisant pour la célébration convenable de cette fête. Cette question a été traitée dans cette *Revue*, t. XXXIV, p. 515 et suivantes, et nous y renvoyons le lecteur.

CRAISSON, *vic. gén.*

LITURGIE.

DU COURS DE LITURGIE DANS LES SÉMINAIRES.

Deux lettres qui nous ont été adressées demandent un plan à suivre dans le cours de liturgie qui doit être fait dans les séminaires. Nous interprétons ainsi celle dans laquelle on nous prie de coordonner dans un livre spécial les divers articles liturgiques qui ont été publiés dans notre *Revue*. Nous espérons satisfaire sur ce point les personnes qui veulent bien honorer de leur sympathie nos faibles efforts, et c'est en réalisant ce projet que nous pourrons offrir un manuel détaillé qui ne sera autre chose que l'essai d'un cours de liturgie à l'usage des séminaires.

L'importance de ce cours n'a pas besoin d'être démontrée. La liturgie, comme nous l'avons dit ailleurs, est la vie de l'Eglise; les pieux fidèles prennent un haut intérêt à un grand nombre de ces questions; elles pourraient être l'objet de conférences fort intéressantes dans la chaire sacrée. Souvent, dans les conversations que les fidèles ont l'occasion d'entretenir avec les ecclésiastiques, ils sont heureux de s'instruire de certaines questions liturgiques sur lesquelles malheureusement un grand nombre de Prêtres sont hors d'état de les renseigner. S'ils sont en mesure de le faire, il arrive souvent qu'ils ne le peuvent pas sans s'exposer à jeter un blâme sur leurs confrères, même sur leurs aînés, peut-être sur ceux qui ont autorité, et qui d'ailleurs méritent le respect et la vénération de tous. Les cours de liturgie seuls peuvent mettre fin à cet état de choses. Tant qu'ils ne seront pas faits d'une manière sérieuse et solide, on verra se perpétuer chez nous cette erreur, que la liturgie n'est pas une science, mais un recueil de lois discipli-

naires qui peuvent varier suivant les circonstances et contre lesquelles on peut prescrire. Il n'en faut pas tant, après nos perturbations liturgiques, pour arrêter tout mouvement tendant à ramener l'exécution régulière de nos saintes cérémonies, particulièrement sur certains points qui gênent ou ne plaisent pas, au sujet desquels on semble craindre de supprimer des usages établis ou même de tendre à le faire.

Avant d entrer dans le détail du cours de liturgie à faire dans les grands et les petits séminaires, ou en d'autres termes, du meilleur remède qu'on puisse apporter à ces abus, nous nous permettrons de proposer à ceux qui sont appelés à en profiter un petit examen de conscience. Cet examen pourrait être calqué sur celui que nous avons coutume de conseiller aux personnes qui viennent se remettre entre nos mains pour rentrer dans la voie qui conduit au ciel. Croyez-vous, leur dirions-nous, que les règles liturgiques soient des lois qui obligent ? Êtes-vous convaincu que plus vous les observerez fidèlement, plus vous serez agréable à Dieu et utile à son Eglise ? Désirez-vous sincèrement voir ces règles observées avec ponctualité ? Vous estimerez-vous plus heureux à mesure que vous parviendrez à les faire exécuter plus parfaitement ? Est-il indifférent pour vous qu'il soit permis ou défendu à un laïque de remplir l'office de sous-diacre ? Vous estimez-vous heureux et honoré de faire vous-même cette fonction à l'autel ? Êtes-vous disposé à supprimer, en prenant les précautions nécessaires, l'usage de revêtir les chantres de chapes pendant les Offices ? N'avez-vous d'autre désir que celui de connaître et de faire observer les règles de l'Eglise sur ces divers points et autres analogues ?

On pourrait passer ainsi en revue les divers abus qui se rencontrent à chaque pas dans nos diocèses de France, demander à chacun s'il n'a aucune répugnance à admettre la règle du *que retranché*, etc., etc. C'est assez dire qu'avant de signaler des difficultés, il faut examiner avec soin si elles sont réelles, et si elles n'auraient pas leur source dans nos goûts ou dans nos habitudes personnelles. On craint de froisser les chantres en les dépouillant de leurs chapes ; mais seront-il froissés si nous

nous dépouillons de notre étole pendant les Vêpres ou de nous voir prendre la barrette ? Seront-ils froissés de nous voir porter la soutane ronde ? Les chantres seront-ils froissés si nous retranchons les chapes pendant des Offices où les ecclésiastiques chantent ? On craint de froisser les fidèles, et on ne craint pas de dire qu'en observant les règles de la liturgie romaine on les éloignera de l'Eglise ? Ce serait donc dire que la violation des règles apporte avec soi la grâce de persévérance ou de conversion. Demandons-nous donc à nous-mêmes si ces raisons sont bien celles qui nous dirigent, s'il peut être vrai que, dans le lieu où nous vivons, ce qui se pratique ailleurs sans difficulté est chose impossible ; demandons-nous à nous-mêmes si déjà nous avons pensé à employer des moyens sérieux pour rendre plus rares ces infractions aux règles liturgiques.

Nous devons en convenir. Il est indubitable que nous ne sommes pas insuffisamment disposés à accepter les règles liturgiques dans leur pureté, parce que nous ne sommes pas suffisamment convaincus de leur existence, de leur force obligatoire et de leur portée. Comment remédier à ce mal, sinon par un bon cours de liturgie, non seulement au grand, mais encore au petit séminaire ? Nous disons, un bon cours de liturgie, car il serait plus que regrettable d'entendre le professeur interpréter d'une manière trop libérale les prescriptions de l'Eglise, donner aux coutumes locales une autorité qu'elles n'ont pas, et ne pas rattacher dans son enseignement ces coutumes à des principes généraux avec lesquels, si elles sont légitimes, elles ne peuvent pas être en contradiction.

Il serait plus regrettable encore de ne pas voir les règles liturgiques observées avec la plus minutieuse exactitude dans les chapelles où les jeunes ecclésiastiques sont préparés au divin sacerdoce. On apprend plus de choses par ce qui tombe sous les yeux que par ce qui est entendu, et il n'est pas rare de voir des séminaristes induits en erreur sur certains principes liturgiques par les pratiques irrégulières dont ils ont été témoins pendant les vacances, quoique la liturgie ait toujours

été pratiquée de la manière la plus exacte dans la chapelle du séminaire. Que serait-ce si, dans l'intérieur même de la maison, on eût conserver des usages contraires aux bonnes règles ? Et comment pourrait-on alors les exposer et les expliquer?

Quant à l'ordre des matières, il est tout tracé, soit par les rubriques elles-mêmes, soit par les auteurs. Les rubriques se partagent en trois parties, les rubriques du Bréviaire, les rubriques du Missel et les rubriques du Rituel. L'étude des rubriques du Missel est naturellement précédée des notions nécessaires sur le matériel liturgique, et suivie de l'étude des cérémonies générales et particulières relatives aux Messes et Offices chantés. Quelques leçons doivent être consacrées à l'étude théorique et pratique du chant grégorien; aux rubriques du Rituel viennent se joindre toutes les règles relatives aux expositions du saint Sacrement. Enfin il faut enseigner toutes les particularités propres à certains jours de l'année. Un des auteurs qui a le mieux réalisé ce plan est peut-être M. De Herdt, et son *Sacræ liturgiæ praxis* est assez estimé pour être arrivé à sa sixième édition. Il serait peut-être préférable de mettre les rubriques du Bréviaire avant celles du Missel ; mais le savant auteur aura eu de bonnes raisons pour faire autrement. Comme manuel liturgique, il aurait besoin d'être complété par l'*Introduction aux cérémonies romaines* de Bourbon, dont nous avons donné un long commentaire, c'est celui que nous voudrions voir donner avec un meilleur succès par un professeur de liturgie. Il serait désirable aussi que l'excellent livre de M. De Herdt, appelé à se répandre partout, fît abstraction des usages locaux dans l'ouvrage entier comme il vient de le faire pour la partie du Rituel. Rien ne s'oppose encore à ce que le professeur suive le Cérémonial adopté dans le diocèse où il enseigne et donne sur chaque point les développements nécessaires. En composant les articles que nous publions dans cette *Revue*, nous suivons la méthode qui nous paraît la meilleure pour ces développements. Nous n'avons pas la prétention de réaliser toujours d'une manière satisfaisante le but que nous nous proposons, et nous recevrons tou-

jours avec reconnaissance les observations qui nous seront adressées. Ce que nous désirons, c'est d'exposer toujours la vérité, et de ne faire aucune concession à tout ce qui peut porter atteinte à la parfaite exécution des lois de l'Eglise.

Pour ce qui concerne la pratique de la liturgie dans la chapelle d'un grand ou d'un petit séminaire, nous voudrions y voir, comme nous l'avons dit, l'exécution la plus exacte, non seulement de toutes les prescriptions; mais encore de toutes les règles, même simplement directives. Ainsi, nous tiendrions non seulement au conopée ; mais nous voudrions qu'il fût de la couleur du jour, et que le sacristain eût soin de le changer à l'heure convenable, c'est-à-dire avant l'heure des vêpres, comme par exemple, après le repas qui chez nous, a lieu à midi, et pendant le carême, dans la matinée, lorsque les vêpres demandent le changement de couleur ; nous aurions soin que le grand autel, au moins, fût garni d'un parement de la couleur du jour qui serait changé comme le conopée. Nous désirerions que les jours liturgiquement plus solennels et ceux-là seulement fussent distingués des autres d'une manière suivie et régulière, etc. En un mot nous demanderions une pratique qui fût de nature à appuyer l'enseignement donné, à le faire comprendre et à le faire aimer. C'est alors que bientôt on verrait disparaître ces abus qui semblent s'éterniser chez nous et peut-être subsisteront encore pendant plusieurs générations.

Mais, dira-t on peut-être, en agissant ainsi, on s'expose au danger de voir les jeunes prêtres, forts de l'enseignement reçu au séminaire, se poser en réformateurs, et adopter des pratiques contraires à celles qui sont suivies par les anciens, ce qui est fort regrettable et peut produire des résultats fâcheux. Nous répondrons à cela que cet inconvénient n'est point à craindre de la part d'un Prêtre vraiment rempli de l'esprit de son saint état. Ces résultats ont d'autres causes, qui, si elles existent, se montreront d'une autre manière. D'ailleurs ce cours fait au séminaire sera nécessairement accompagné de questions posées pour les conférences ecclésiastiques où tous les Prêtres sont présents. S'il arrivait qu'un Curé trouvât à

tort ou à raison, des inconvénients à supprimer certains usages contraires aux règles liturgiques malgré les observations respectueuses qui lui seraient soumises, on pourrait, dans certains cas, se regarder comme dispensé de la loi, et adopter temporairement cet état de choses, qui a toujours son terme, si celui qui l'accepte aujourd'hui à son corps défendant ne vient pas à imposer à son tour des pratiques irrégulières quand il est appelé à exercer lui-même l'autorité. Et c'est ce qui arrive malheureusement trop fréquemment. On voit ainsi, d'un diocèse à l'autre, et souvent dans les différentes églises du même diocèse, des manières de faire complètement différentes les unes des autres. Ceci montre une fois de plus que la stricte observation des règles peut seule mettre fin à tous ces inconvénients seule elle peut établir cette uniformité qui donne un si grand prestige à nos saintes cérémonies ; seule elle peut montrer à tous ceux que nous sommes chargés d'instruire et de conduire au ciel l'esprit qui nous anime et les motifs qui nous dirigent ; seule elle peut amener la vraie et solide conciliation.

Ici on pourrait être surpris de n'entendre personne réclamer contre le mauvais effet produit sur les fidèles Les fidèles seront édifiés quand on leur aura dit que les pratiques actuellement en usage sont dictées par l'obéissance, quand on aura expliqué les mystères que renferment nos saintes cérémonies. Et si nous parlons des fidèles qui viennent assister à l'office par des motifs de dévotion, gardons-nous d'oublier une portion du bercail du divin Pasteur trop souvent privée des fruits de sa grâce par la faute de ceux qui sont appelés à la cultiver dans leurs âmes. Dieu fait assurément une grâce de salut à tous ceux que la Providence conduit à remplir un emploi dans l'église, et malheureusement ils ont souvent l'occasion d'y apprendre que le sanctuaire n'est pas exempt de ces passions humaines dont ils n'auraient pas soupçonné l'existence dans ceux qui les condamnent si fortement dans leurs discours. Il en est résulté que plusieurs ont pour ces raisons refusé de recevoir les sacrements, même à la mort.

On comprend par là que le rétablissement de la liturgie

romaine en France sera une des nombreuses gloires du pontificat de Pie IX, comme nous l'avons observé ailleurs, En cultivant la stricte observance des lois liturgiques par jour les moyens qui sont entre nos mains, nous contribuons à perpétuer les œuvres de ce grand Pontife : essayons, avec la grâce de Dieu, de mériter qu'on puisse nous appliquer un tour, dans une certaine mesure, ces paroles qui seront toujours attachées à sa mémoire : *Opera illorum sequuntur illos.*

P. R.

CORRESPONDANCE.

I

Monsieur le rédacteur,

Veuillez me permettre de vous soumettre quelques questions, en vous priant, *si vous le jugez à propos*, de vouloir bien insérer la réponse dans votre excellente *Revue des Sciences ecclésiastiques*.

Sur les messes célébrées dans une église étrangère, le *Cérémonial* du P. Levavasseur (t. I, p. 253, 2e éd.), contient deux tableaux dont les indications ne semblent pas clairement concorder avec les explications que donne l'auteur aux pages suivantes. Quelle autorité vous semble-t-il qu'on puisse accorder à ces tableaux ?

En particulier, lorsque dans une église étrangère, la couleur concorde avec l'office du prêtre qui vient y célébrer la messe, celui-ci doit-il dire la messe de l'église étrangère toutes les fois qu'on y célèbre un double de première ou de deuxième classe, *même sans solennité extérieure et sans concours de peuple ?*

Quand le célébrant et l'église étrangère ont un office double majeur ou mineur, pour lesquels la couleur est la même, ce prêtre peut-il indifféremment dire la messe correspondante à l'un ou à l'autre office, *missa alterutri officio conformis*, sans avoir égard au principe : *Missa concordare debet cum officio ?*

Quand on doit dire la messe de l'église étrangère et que cette messe est spéciale et se trouve seulement au « propre » du diocèse, peut-on lire cette messe propre, ou faut-il, comme

pour les messes propres des religieux, la laisser, et prendre au missel romain la messe qui se rapproche le plus?

Au sujet des messes *pro sponso et sponsa*, le « Canoniste contemporain » (t. II, p 160, numéro de février 1879), excepte du temps, où on peut les dire, les *octaves* de l'Épiphanie et de la *Fête-Dieu*, etc.; l'*Ordo* du diocèse où je suis excepte seulement avec les autres octaves « le *jour* octave de la Fête-Dieu ». A quoi pensez-vous qu'il faille se tenir?

Veuillez excuser la liberté que je prends de vous adresser ces questions; je ne le fais qu'encouragé par le zèle que votre excellente *Revue* témoigne et inspire pour la fidélité à observer toutes les règles de la sainte liturgie.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'hommage de mon profond respect.

Un de vos lecteurs.

En parcourant les pages du *Cérémonial selon le rit romain*, citées dans cette lettre, nous ne voyons rien à ajouter aux notes où sont signalées les différences que l'on remarque entre les décrets et certaines dispositions données par l'auteur des deux tableaux dont il s'agit. Ces tableaux n'ont pas par eux-mêmes une autorité législative puisqu'ils n'ont pas été revêtus de ce caractère.

Les messes spéciales à un diocèse ne sont pas comprises dans la défense de dire celles qui appartiennent à un ordre religieux, et peuvent être dites par tous les prêtres qui célèbrent dans le diocèse.

Quant à la messe du mariage, l'*Ordo* cité est d'accord avec l'enseignement de tous les liturgistes. Cette messe est prohibée les jours où l'on ne peut faire une fête double de seconde classe, c'est-à-dire aux jours indiquées dans l'*Ordo*. Si, comme dans quelques diocèses, l'octave du Saint-Sacrement était privilégiée comme celle de l'Epiphanie, cette messe serait interdite tous les jours de l'octave.

P. R.

II.

Monsieur le Rédacteur,

Veuillez me permettre de vous demander une explication.

Le numéro d'octobre de la *Revue des Sciences ecclésiastiques* contient un article intitulé : *Deux mots à la Nouvelle Revue théologique*. Ces *Deux mots* sont une réponse à un article qui aurait paru dans la *Nouvelle Revue théologique*, concernant le livre du chanoine Moulart et deux lettres émanées de la S. C. du Saint-Office.

Or, je reçois le *Nouvelle Revue théologique* et j'ai beau la parcourir dans tous les sens, il m'est impossible de trouver l'article auquel s'adressent les *Deux mots*.

Le n° 5 de la *Nouvelle Revue* ne m'est parvenu qu'aujourd'hui, 9 novembre. Ce retard me surprend ; j'avais lu déjà les *Deux mots*, et je souhaitais lire le texte de la *Nouvelle Revue* et le confronter avec le résumé qu'en donnent les *Deux mots*. Mon désir a été frustré.

Comme il est impossible d'admettre que les *Deux mots* soient adressés à un article imaginaire, il faut en conclure que la *Nouvelle Revue* a fait un tirage exprès pour supprimer l'*article inspiré* par *son irritation*, comme disent les *Deux mots*.

Faites-moi le plaisir de me dire dans quel numéro et à quelle page existe, dans votre exemplaire de la *Nouvelle Revue*, l'article supprimé dans le mien.

Recevez, Monsieur le Rédacteur, l'hommage de mon respect.

Votre humble serviteur,

X.

Voici toutes les explications que nous pouvons fournir à notre honorable correspondant. Ce n'est pas notre faute si elles ne sont pas plus satisfaisantes.

Un *Extrait* de la *Nouvelle Revue théologique*, contenant une réponse à notre article sur le S. Office et l'approbation des livres (1) fut répandu en Belgique, et peut-être en France, vers la mi-octobre. Un de nos lecteurs eut la complaisance de nous en communiquer un exemplaire, le 21 du même mois. Voyant que dans cette pièce (2) nos intentions et nos pensées étaient tout à fait dénaturées, nous jugeâmes nécessaire d'en rétablir le vrai sens, et nous écrivîmes les *Deux mots à la Nouvelle Revue théologique* (3).

Cependant la *Nouvelle Revue théologique* se faisait passablement attendre, ce qui nous donnait l'espoir d'y trouver non seulement l'*Extrait* déjà publié, mais encore une réplique à nos *Deux mots*. Quel ne fut pas notre étonnement lorsque, le 9 novembre, recevant enfin le n° 5 de la *Nouvelle Revue théologique*, nous ne trouvâmes ni le fameux *Extrait*, ni une allusion à son existence, ni une seule ligne à notre adresse. Cela nous fit profondément réfléchir sur la signification que la *Nouvelle Revue* donne au mot *Extrait*. Et nous avouerons ingénument que nos réflexions n'ont abouti à rien.

Malgré tout nous conservons l'espoir que la *Nouvelle Revue* publiera quelque jour son *Extrait*, ou le désavouera comme une pièce apocryphe et supposée. Toutefois afin qu'on ne nous soupçonne pas d'avoir guerroyé contre des fantômes, afin aussi que nos lecteurs puissent juger sur le vu de toutes les pièces et en pleine connaissance de cause, nous allons leur donner nous-même cet *Extrait* dont l'histoire commence à devenir passablement étrange, et le sort mystérieux.

« A propos du rôle de la Congrégation du Saint-Office dans « la révision des livres, la *Revue des Sciences ecclésiastiques* « d'Arras a cru bon de revenir sur l'étude que nous avons « consacrée à l'examen de l'ouvrage tant remarqué de M. le « chanoine Moulart : l'*Eglise et l'État* (V. *Nouvelle Revue*,

(1) Voir notre n° de septembre.

(2) En voici le titre : *Extrait de la Nouvelle Revue théologique. Tome XI. Le Saint-Office et l'ouvrage de M. Moulart* L'EGLISE ET L'ÉTAT. 9 Pages in-8o. Bruxelles, Vromant.

(3) Voir notre n° d'octobre.

« 1878, p. 341). Elle nous fait la leçon en disant que nous « avons exagéré la porté de l'acte du Saint-Office, du 26 mai « 1878, relatif à ce livre Nous allons voir si ce reproche est « fondé ; mais auparavant mettons sous les yeux de nos lec- « teurs l'article de la Revue française. (*Suit la reproduction « de notre note.*)

« Faisons tout d'abord remarquer que ce n'est que par une « inqualifiable indiscrétion que ces deux lettres du S. Office « ont été livrées à la *Revue des Sciences ecclésiastiques*. Elles « ne devaient pas être publiées par la voie des journaux : *Id « enim ab Emorum Patrum mente prorsus alienum erat.* C'est « ce que l'Assesseur du S. Office érivait à Mgr le Cardinal « de Malines, au nom de la Sacrée Congrégation, le 23 juin « 1879, en même temps qu'il louait vivement son Eminence « de la recommandation qu'Elle avait faite à cet égard : « *Valde autem Emi Patres probarunt consilium tuum.*

« Tel est l'esprit de cet article de la Revue française, « qu'en le lisant on croirait que le renvoi pur et simple du « livre de M. Moulart à l'examen de S. E. le Cardinal-Ar- « chevêque de Malines est une sorte de blâme pour l'ouvrage « du savant et célèbre professeur de Louvain. Nous avons « pensé, au contraire, et nous avons d'excellentes raisons de « penser encore que cette mesure est par elle-même une très « sérieuse garantie de confiance pour le livre. En effet, à « qui le correspondant de la Revue d'Arras pourra-t-il per- « suader que le Saint-Office, vivement sollicité par le Primat « de Belgique, par l'Evêque de Tournai et par l'auteur lui- « même d'examiner l'ouvrage déféré à son tribunal et d'en « signaler les erreurs, s'il y en avait, ait gardé cet ouvrage « une année entière sans en faire faire *aucune espèce d'examen*, « sans charger *officieusement* des censeurs de son choix « d'apprécier le traité du professeur belge ? A qui fera-t-il « accroire que, si l'on eût trouvé quelque chose de vraiment « sérieux à reprendre dans le livre, on n'aurait présenté au- « cune observation à l'auteur, au moins *officieusement* ? Si « M. Moulart consentait à rompre le silence dans lequel il se « renferme à cet égard, il pourrait, nous en sommes convain-

« cus, nous faire bien des révélations intéressantes. Ou bien,
« que le correspondant de la Revue française veuille s'adres-
« ser à Son Éminence le Cardinal-Archevêque de Malines, et
« on l'édifiera, à son tour, sur la véritable portée de la
« seconde lettre de l'Eminentissime Caterini. Nous croyons,
« du reste, qu'il ne se fait pas illusion, quoi qu'il dise ou in-
« sinue ; et il ne trompera personne. Il est vrai, la Sainte
« Congrégation n'a voulu d'aucune façon s'engager, ni juger
« elle-même ; elle n'a pas fait d'examen *formel* du livre, elle
« n'a pas prononcé le fameux *nihil censura dignum* : notre
« Revue n'a insinué nulle part le contraire. Nous savons, et le
« correspondant de la Revue française n'a pas à nous en
« avertir, que le Saint-Office, non plus que l'Index, n'examine
« pas *formellement* les livres soumis à son jugement avant
« leur publication ; et c'était le cas du livre de M. Moulart.

« Le correspondant nous apprend que l'auteur avait demandé
« l'*imprimatur* à son Ordinaire, Mgr Dumont, et que celui-ci,
« au lieu d'accorder l'approbation sollicitée, crut devoir s'en
« référer au Saint-Siège et faire examiner l'ouvrage par le
« Saint-Office. Cependant nous savons que c'est à S. E. le
« Cardinal de Malines que la Sacrée Congrégation a renvoyé
« le livre : le Saint Siège a donc soustrait l'ouvrage à la
« juridiction de l'Ordinaire ? Pourquoi cela ?...

« Répétons-le : en renvoyant le Traité des rapports de l'E-
« glise te de l'Etat à l'examen et à l'approbation du Cardinal
« Primat, le Saint-Office ne s'est *formellement* prononcé ni
« pour ni contre cet ouvrage. Mais ce renvoi pur et simple
« a, pour quiconque connaît l'histoire de l'incident, une si-
« gnification qu'il n'est pas besoin de faire ressortir davan-
« tage.

« Nos lecteurs nous sauront gré de leur mettre sous les
« yeux, à cette occasion, les termes mêmes de l'approbation
« de son Éminence :

« Les travaux incessants de ma lourde charge ne m'ayant
« pas permis d'examiner par moi-même le livre de M. Mou-
« lart sur l'*Eglise et l'Etat*, j'en ai remis l'examen à plusieurs
« théologiens autorisés, et en Belgique et à Rome, afin de

« mieux remplir la mission qui m'avait été confiée ; et ça été « leur sentiment unanime que cet ouvrage sera d'une très « grande utilité non-seulement aux élèves de l'Université « catholique, mais à tant d'hommes trompés par les erreurs « que répand de nos jours le libéralisme. »

« Le correspondant de la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, « qui se croit autorisé (nous ne savons, en vérité, pourquoi, « ni à quel titre) à parler au nom de la Faculté de Théologie « de Louvain, signale en finissant des *tendances* qui, dans le « livre de M. Moulart, auraient déplu à *certaines* personnes. « Nous serions très désireux de connaître quelles sont ces « tendances, et sur quoi on se base pour appuyer une telle « insinuation. Des accusations vagues en une matière aussi « grave ne sauraient être prises en considération. Nous sou- « haitons, nous, que tous les Maîtres de *l'Alma Mater* profes- « sent une doctrine aussi élevée et aussi sûre que M. Moulart. « Ce que nous savons de façon assurée, c'est que les Recueils « les plus accrédités et les plus compétents ont fait du livre « de M. Moulart l'éloge le plus honorable et le plus complet. « Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs l'appréciation « si remarquée de la *Civiltà cattolica ;* nous sommes heureux « que la Revue d'Arras nous fournisse l'occasion d'y ajouter « d'autres témoignages également glorieux pour l'auteur. » (*Suivent des extraits du Polybiblion, fév.* 1879, *des Études religieuses, juillet* 1879, *et de la Bibliographie catholique, juin* 1879.)

« Nos lecteurs seront sans doute heureux d'apprendre qu'en « ce moment même des ecclésiastiques du plus grand mérite « sollicitent l'autorisation de donner une traduction allemande « et italienne de l'œuvre du savant professeur de Louvain.

« La *Revue des Sciences ecclésiastiques* nous dit qu'elle n'a « pas jugé opportun jusqu'ici de faire l'examen scientifique du « livre de M. Moulart; mais elle ajoute qu'elle l'entreprendra « peut-être un jour. A ce propos, nous répéterons ce que nous « disions nous-mêmes dans notre article de l'année dernière, « article dont nous maintenons toutes les conclusions : nous « reviendrons peut être sur les multiples questions d'applica-

« tion que soulève l'ouvrage de M. Moulart. Nous aurons « ainsi l'occasion de faire connaître à nos lecteurs un autre « livre bien remarquable aussi, qui a quelque analogie avec « celui de M. Moulart : *Les lois de la Société chrétienne*, de « M. Charles Périn, professeur à la faculté de droit de la « même Université. Nous examinerons ce second ouvrage « à la lumière de la théologie et de la vraie science phi- « losophique et historique. Il va sans dire que nous ferons « cet examen avec charité et sans envie. »

ACTES DU SAINT-SIÉGE.

I. — Décret de la S. C. des INDULGENCES *sur la matière à employer pour les Croix du Chemin de la Croix.*

In Gallia mos invaluit quatuordecim tabellas una cum crucibus pro stationibus Viæ crucis, ex ferro sæpe in typos fuso condendi, quibus ferreis crucibus inversis totidem ligneæ applicantur, quæ tamen nullo videri possunt modo a coram adstantibus. Cum autem pluries ab hac sacra Congregatione definitum fuerit, indulgentias pro pio viæ Crucis exercitio concessas, crucibus tantum rite benedictis esse adnexas; cumque in appendice ad Rituale Romanum typis s. Congregationis de Propaganda Fide editum anno 1864 pag. 404 et anno 1874 pag. 108 traditum reperiatur cruces prædictas esse debere ligneas : hinc Episcopus Auranensis merito dubitans, num juxta præfatam consuetudinem, conditionibus satisfiat ad indulgentiarum acquisitionem necessariis, per suum Vicarium, supplex adiit hanc S. Congregationem ab ea expotulans trium dubiorum resolutionem.

I. An illud « Ex ligno debent esse cruces » quod legitur in appendice ad Rituale Romanum editum anno 1864 ex typis s. Congregationis de Propanganda Fide pag. 404, obliget sub pœna nullitatis? Et quatenus affirmative :

II. An huic præcepto sufficienter satisfacit supradicta appositio totidem Crucium lignearum, etsi coram adstantibus invisibilium ad partem adversam Crucium ferrearum?

III. An consulendum sit Sanctissimo pro sanatione Crucis viarum hujusmodi jam erectarum?

In Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 15 Novembris 1878 Emi Patres rescripserunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. Attenta bona fide consulendum SSmo. pro convalidatione Stationum sic erectarum, et pro facultatibus necessariis et opportunis concedendis eidem Episcopo Oratori, qui sive per se, sive per alium Sacerdotem sibi benevisum Cruces ligneas privatim benedicat, easque benedictas, meliori quo fieri potest modo, ne scandalum oriatur, ita stationibus superponat, ut ab omnibus conspici possint.

Factaque de his omnibus per me infrascriptum dictæ Congregationis Secretarium SSmo D. N. Leoni Papæ XIII in audientia diei 23 Novembris 1878 relatione, Sanctitas Sua S. Congregationis resolutionem benigne approbavit.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO PRAEF.
A. Panici Secretarius.

II. — Décret de la S. C. des INDULGENCES *sur la bénédiction des croix et tableaux du chemin de la croix.*

Cum in Smyrnensi Archidiœcesi exortum fuerit dubium : *An pro validitate benedictionis crucum Stationum Viæ crucis requiratur, ut benedictio detur ante ipsarum affixionem, vel sufficiat ut post affixionem impertiatur,* pro ipsius resolutione supplex libellus huic S. Indulgentiarum Congregationi a Rmo Archiepiscopo fuit porrectus.

Emi Patres in Congregatione Generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 20 Junii 1879, auditis Consultorum votis rescripserunt : *Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.* Et facta per me infrascriptum Secretarium relatione SSmo Dno N. Leoni Papæ XIII in audientia diei 21 dicti mensis et anni, Sanctitas sua votum S. Congregationis benigne adprobavit.

Al. Card. OREGLIA A S. STEPHANO Præf.
A. PANICI *Secretarius.*

Arras, Imp. du Pas-de-Calais. — P.-M. Laroche, dir.

ÉPIGRAPHIE CHRÉTIENNE

DE LA GAULE.

Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIIIe siècle, réunies et commentées par Ed. Le Blant, 2 vol. in-4°.

Manuel d'épigraphie chrétienne d'après les marbres de la Gaule, par le même.

La connaissance de l'épigraphie chrétienne importe trop à l'histoire de nos croyances pour ne pas rendre hommage aux laborieux collecteurs, qui ont réuni après mille fatigues et expliqué malgré d'inévitables obscurités, des fragments d'inscriptions devenus ainsi par leur conquête, des textes précieux et éloquents pour la démonstration de la vérité catholique. M. l'abbé Didiot, doyen du collège théologique de l'Université catholique de Lille, a rendu cet hommage à l'illustre M. de Rossi, qu'il avait élevé dans son œuvre de *Rome souterraine* un imposant monument à la science théologique, et en 6 articles (1) où la science du docteur reçoit un nouveau lustre de la forme attrayante dont il sait la revêtir, a démontré de quelles ressources étaient pour la théologie et l'apologétique, ces modestes inscriptions enfouies depuis des siècles dans les catacombes. Il y aurait un travail parallèle à tirer de l'étude des inscriptions chrétiennes de la Gaule et la préface naturelle de ce labeur devrait être

(1) La *Théologie des Catacombes*. — *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1864, t. IX et X, par l'abbé J. D.

aussi un acte de reconnaissance pour l'éminent épigraphiste qui en a composé l'admirable recueil.

Ce n'est pas dans un seul centre épigraphique que M. Edmond Le Blant a travaillé. Il a erré dans toutes les régions de la Gaule ancienne à la recherche de ces marbres mutilés, qu'il trouvait tantôt encastrés dans des maisons ou sous des sanctuaires renversés, tantôt chez le marbrier qui déjà « l'avait sciée et débitée en tranches », tantôt devenus une auge vulgaire pour abreuver le bétail, un banc au seuil d'une demeure,... etc., etc. Mais il faut lire les péripéties de cette vie d'explorateur dont tant d'inscriptions sont autant d'épisodes pleins d'anxiété et de découragement et parfois d'enthousiasme à l'apparition d'un sens inespéré au début. Je dirais même, il faut l'entendre comme j'en ai eu la bonne fortune à la réunion des sociétés savantes, faire l'histoire dramatique d'une inscription dont il avait trouvé les deux fragments à quelques kilomètres de distance dans les montagnes, et démontrer avec le texte de ces deux tronçons, quels résultats heureux l'histoire obtenait des découvertes épigraphiques.

Il suffit de glaner dans la riche moisson recueillie par le savant épigraphiste, M. Edmond Le Blant, pour démontrer par quelques exemples, l'importance au point de vue du dogme et de l'histoire ecclésiastique, de la collection des Inscriptions chrétiennes de la Gaule.

La croyance à la purification par le baptême est nettement établie par la belle inscription de Vienne :

FŒDVLA QVÆ MVNDVM DOMINO MISERANTE
RELIQVIT. . . . . .
CRIMINA DEPOSVIT FONTE RE
NATA DEI. . . . . (1).

(1) I. C. G., n° 412.

L'expression vague *percepit* d'une inscription d'Autun indique un mot de la langue mystérieuse des temps d'épreuves où il covenait de cacher encore aux païens les pratiques de la foi. « Euphronia, née la veille des Calendes de novembre, a *recu* le 3e jour des Ides d'avril, est morte la veille des Calendes de mai.

EVPHRONIA....
NAUFRAGIO.
NECTA. NAT.
PRID. KAL. NO.
PERCEPIT
III ID. APRIL
DECESSIT
PRI. KAL. MA. (1)

Ce qu'elle a reçu et ce que semble envelopper l'épitaphe, les chrétiens le savent si les païens et les profanes l'ignorent : c'est la grâce du baptême.

Le mot *pœnitentia*, dans une inscription d'Aix, d'après les règles tracées pour l'assistance des agonisants et les relations de morts pieuses, qui rapportent textuellement la même formule, ne désigne rien autre chose que le sacrement conféré à la dernière heure :

HIC IN PACE QVIESCIT
ADIVTOR QVI POST
ACCEPTAM PŒNITENTIAM
MIGRAVIT AD DOMINVM (2).

(1) *Ibid.* n° 5. — D'autres mots de cette langue mystique se rencontrent ailleurs avec ce même sens mystérieux PASCHASIVS.. percepit.... Gratia sancta consecutus est — FORTUNIA consecuta est, — MAURUS consecutus est, CRESCENTINE.. quæ.. accepit... Kampano qui... ex die acceptiones sue.....

(2) *Ibid.* no 623.

En d'autres inscriptions la même expression rappelle vraisemblablement les pénitences ou expiations imposées par l'Eglise.

SUSANE QUÆ VIXIT ANNVS
XX PENETENTIA CONSECVT. ANI (1).

Puis une autre inscription de Lyon :

CARVSA RELIGIO
SA QVI EGIT PENETENTIAM
ANNVS VIGENTI ET DVOS.... (2)

Le pèlerinage était parfois imposé comme un acte de pénitence. « L'Eglise donnait au pécheur le bâton, la « besace, une lettre qui lui assurait dans les monastères « et chez les prêtres, l'abri, le feu, le pain et l'eau ; « demandait solennellement à Dieu de le ramener cor- « rigé, lavé de toutes ses fautes, et souvent l'expiation « devait durer de longues années. Un fratricide, raconte « Grégoire de Tours, fut condamné à sept ans de pèleri- « nage. Il partit chargé de fers et se rendit à Rome. « Une révélation d'en haut lui fit connaître là que son « crime ne lui serait pardonné qu'à la tombe d'un saint « enseveli dans la première Lyonnaise. Un tel voyage « était une rude épreuve. Le coupable se soumit et la « miséricorde divine fut le prix de tant d'obéissance. A « ces âges de foi profonde et de châtiments rigoureux, « appartiennent les marbres gaulois qui semblent nous « garder le souvenir de longues pénitences. » (3).

On s'accorde enfin à trouver dans la magnifique ins-

(1) *Ibid.* no 66, p. 144, vol. I.
(2) I. C. G., no 663, v. II, p. 549, n° 697. . RIVS..., PENETENS....
(3) Op. laud. Préface, p. CIX.

cription grecque du polyandre de S. Pierre l'Estrier à Autun une suite de témoignages en faveur de la perpétuité de la croyance aux dogmes catholiques. En voici l'énumération : la divinité de N. S. J.-C., ses titres et ses noms de sauveur, de Christ et de Jésus ; la prédication des oracles évangéliques ; l'incarnation ; la mention du Cœur sacré de J.-C. ; l'antiquité et l'authenticité des paroles sacramentelles ; la présence réelle, l'antique usage de recevoir l'Eucharistie sur les mains ; la communion sous une seule espèce ; l'effusion de la grâce par la prière ; la prière pour les morts ; la prière des morts retenus au purgatoire ; la vision béatifique pour les justes ; l'intercession des saints. Il ne se peut cependant qu'il n'y ait quelque expression dont le sens n'ait été interprété trop largement par les savants (1) qui ont étudié et commenté cet admirable monument. J'en cite la traduction telle qu'elle est éditée dans le 1er vol. des Inscriptions de la Gaule.

« O race divine de l'ΙΧΘΥΣ céleste, reçois avec un « cœur plein de respect la vie immortelle parmi les « mortels ; rajeunis ton âme, ô mon ami, dans les « eaux divines, par les flots éternels de la sagesse qui « donne les trésors. Reçois l'aliment doux comme le « miel du Sauveur des saints, prends, manges et bois, tu « tiens l'ΙΧΘΥΣ dans tes mains. »

« ΙΧΘΥΣ donne-moi la grâce que je désire ardemment, « Maître et Sauveur ; que ma mère repose en paix, je « t'en conjure, lumière des morts, Aschandius, mon « père, toi que je chéris avec ma tendre mère et tous « mes parents, dans la paix de l'ΙΧΘΥΣ souviens-toi de « ton fils Pectorius (2). »

(1) D. Pitra, *Annales de philosophie*, 1839-40-41. — P. Secchi, *Epigramma Greco Christiano*, etc. — Fr. Lenormant, *Mémoire sur l'inscriptiou d'Autun*, (Mélanges d'archéologie, t. III et IV).

(2) I. C. G., I, n° 1.

Il y a d'autres inscriptions qui sont aussi un acte de foi à la divinité de N.-S. :

HIC . IACET. PERPETVVS
IN . CHRISTO . DEO. SVO... (1).

au culte de la sainte Vierge, représentée les bras étendus comme une Orante des catacombes avec cette légende au-dessus de sa tête sans nimbe :

MARIA VIRGO
MINISTER DE
TEMPVLO GEROSALE (2) (*Jérusalem*).

Texte qui établit la vénération populaire à la Présentation au Temple.

On rencontre grand nombre de textes qui prouvent l'espérance à la Résurrection, sans parler des symboles gravés sur des pierres tumulaires (3), et la croyance au purgatoire contre les assertions des protestants qui s'appuyaient sur le prétendu silence des épitaphes des six premiers siècles pour refuser la prière aux morts. On lit sur une tombe de Briord cette expression significative :

HIC (ARENBERGA) RELIQVIT.
LEVERTO PVERO NOMINE MANNONE
PRO REDEMPTIONEM ANIMAE SVAE.

(1) *Ibid.*, I, no 281.
(2) *Ibid.*, no 542. Inscription de Berre.
(3) *Ibid.*, nos 467 et 468. « In spe resurrexionis meserecordiæ XPI. — Surrecturus die cœlo cum venerit auctor », avec le Phenix symbolique. Ailleurs : « Surrictura cum dni (dies ?) advenerit — surrecturus in XPO, resurrecturus cum sanctis -- resurrecturus in Christo — in spe resurrectionis vitæ aeternae ».

C'est-à-dire : Aremberge a affranchi son esclave Manno, pour racheter son âme. Il s'agit évidemment ici du secours que le mort reçoit de ses bonnes œuvres ou des actes de prière de ceux qui lui survivent, ce que les vieux textes appellent ici indifféremment, la Rédemption ou le remède de l'âme. Comme bien l'on pense, la prière pour les morts se retrouve dans les inscriptions de la Gaule chrétienne. Je n'en veux citer que cet exemple :

IACET HIC MAVRA... QVAE PRECESSIT IN PACE.

« Parmi les saintes pratiques dont l'origine remonte « aux temps de l'Eglise primitive, dit excellemment « M. Edmond Le Blant, figure, comme on le sait, la cou- « tume d'offrir pour les morts le sacrifice Eucharistique. « L'oraison qui appelle la bénédiction du Seigneur sur « les chrétiens qui ne sont plus, se lit pour la première « fois au *Sacramentarium* de Saint-Grégoire-le-Grand, « pape en 590, qui réunit les textes liturgiques consa- « crés par un ancien usage. Les inscriptions qui attes- « tent tant de fois l'usage d'invoquer Dieu pour les dé- « funts nous montrent cette prière, déjà fixée dans sa « forme, deux siècles avant l'avènement du saint Pontife. » Ces mots, *Que precessit in pace* sont empruntés au canon de la messe. « Memento etiam Domine famulorum famularumque tuarum qui nos præcesserunt cum signo fidei et dormiunt in somno pacis ». D'autres épitaphes dont trois datées et antérieures à saint Grégoire reproduisent la même formule (1). C'est aussi à la mémoire des morts

(1) I. C, G., p. 383 et 384. — qui *in pace præcessit*, — quæ *nos præcesserunt in somno pacis*, etc. Il faut ajouter à cela une épitaphe bien chrétienne et qui semble inspirée de cette même pensée. Des parents pleurent un fils, mais avec des larmes qui ne sont pas sans espérance et ils gravent sur le marbre ces mots : PRÆMISERUNT .. FILIUM SUUM.

que semblent empruntés les mots, *in somno pacis* inscrits sur les sépultures dès le commencement du Ve siècle. Cette trace de la formule liturgique paraît témoigner de l'existence d'un texte de prière unique et arrêté, adopté dans tout le monde chrétien dès les premiers siècles de l'Eglise.

Bien d'autres inscriptions encore reproduisent les formes de liturgies antiques, dont les recueils ont disparu. Donc, s'il y a un haut intérêt à retrouver dans les écrits des premiers chrétiens des fragments reconnaissables d'anciennes prières formulées avant d'être recueillies, le même intérêt doit s'attacher aux inscriptions qui les reproduisent aussi. Ainsi l'on trouve souvent sur des tombes de religieuses les mêmes formules que celles que l'on rencontre dans les prières de l'Eglise, relatives aux personnes consacrées à Dieu, car inscriptions et offices s'inspirent presque textuellement des paroles évangéliques de la parabole des dix Vierges. Des textes de Job et de S. Jean récités aux offices funèbres reparaissent sur les sépultures, en Italie principalement. En Gaule l'inscription de *Placidiam placatus suscipe* est empruntée aux liturgies funéraires. Ailleurs des épitaphes attestent la haute antiquité de la *Mémoire des morts* dont elles présentent des fragments. Ainsi beaucoup de tombes ont la mention toute liturgique de l'admission avec les saints dans les tabernacles des justes et dans le sein des patriarches (1). Un fragment d'inscription de Lyon *ut inter electu...* rappelle sans s'y méprendre l'antique formule : *Ut inter electos jubeas adgregare.*

Une inscription reproduit deux emprunts du psaume 30e *Deus meus es tu... in manus tuas commendo spiritum*

(1) Suscipe animas nostras et colloca eas in sinu patriarcharum — Domine Jesu Christe tu cum sanctis tuis meum collocare dignare spiritum. — In sinu. Abraham .. collocare digneris...

meum. C'était la coutume aux premiers temps de chanter des psaumes à la veillée des corps et à leur enterrement. S. Augustin cite le psaume C, Prudence le CXV qui fut dit aux obsèques de Ste Monique et de S. Romain. D'autres psaumes sont mentionnés par S. Chrysostome et les constitutions apostoliques comme faisant partie de la liturgie funéraire. Une inscription de Bainson porte une fin de verset de psaume :

URSICINA VIVAT IN DEO
DEFUNCTA ANNORVM
XXV IN PACE DORMI
AM ET REQVIESCAM

D'autres inscriptions de Marseille et des villes d'Italie offrent les mêmes caractères et permettent de conclure que les psaumes d'où sont extraites ces sentences et ces invocations faisaient partie de la liturgie funéraire.

Des fragments d'antiques oraisons se retrouvaient dans des inscriptions d'autres pays : celle-ci par exemple :

Christe, fave desideriis et precibus nostris.

Et cette autre qui présentait à Dieu les offrandes comme un bien venant de lui : *Suscipe munera, quæsumus, Domine, quæ tibi de tua largitate deferimus*, etc. Il en était ainsi dans la Gaule chrétienne dont les inscriptions murales des églises, autant que les épitaphes puisaient des prières, des exclamations et des textes consolants dans les liturgies et les prières qui n'avaient d'autre recueil alors que le cœur des premiers fidèles. Le *Sacramentarium Gallicanum* renferme dans l'office de S. Martin un fragment que les fidèles lisaient longtemps avant sur les murailles de la basilique de Tours.

On peut conclure que les antiques liturgies ont sou-

vent inspiré les rédacteurs des inscriptions chrétiennes. Il n'est pas alors téméraire de croire avec le savant auteur des *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, que ces prières étaient en usage au temps et au lieu où furent répétés avec persistance des passages de prières connues.

L'histoire ecclésiastique non moins que les croyances et les pratiques chrétiennes trouvent des preuves et des éclaircissements inattendus de l'étude des Inscriptions de la Gaule. Pour n'en citer qu'un exemple il suffira de rappeler l'importante et obscure question des origines de notre Eglise. L'école apostolique fait remonter la diffusion de la foi jusqu'aux apôtres et l'école historique affirme avec Sulpice Sévère et d'autres que le Christianisme parut tardivement dans la Gaule. Les arguments de part et d'autre sont concluants, mais on ne s'est appuyé que sur les chroniqueurs et les poètes, sans consulter ce témoin des premiers temps, l'épigraphie. Sans exagérer l'importance de sa déposition en ce conflit séculaire, il ne faut cependant pas la méconnaître. Or l'épigraphie sans nier l'apostolicité des chrétientés devenues plus tard des diocèses n'appuie pas par le moindre texte l'opinion des historiens qui assurent que S. Pierre, S. Paul et S. Clément envoyèrent en Gaule, les premiers ouvriers évangéliques. L'école historique trouve donc dans le témoignage négatif des inscriptions, un argument en faveur de la thèse qui nie un christianisme, né chez nous, par explosion. Cet argument déjà bien fortifié des témoignages de Sulpice Sévère, de Grégoire de Tours, etc, semble aujourd'hui irréfutable. En effet l'épigraphie nous montre les premiers marbres et ses plus anciennes inscriptions dans les localités les plus voisines de la mer, puis dans les provinces que le Rhône relie à la Méditerrannée, la première Lyonnaise et la Viennoise surtout. Ce n'est que plus tard que les autres

régions voient paraître les inscriptions et que les marbres chrétiens par leur texte et leurs symboles révèlent, pour ainsi dire, le lent itinéraire à travers la Gaule de nos premiers missionnaires. Je pense n'avoir rien affaibli de la force de cette preuve, que M. Le Blant accompagne d'une carte épigraphique pour appuyer son objection. Malgré l'incontestable valeur d'un tel argument, il ne se peut guère qu'on ne donne la préférence à l'Ecole apostolique, moitié par la répugnance que l'on éprouve de voir dans l'école opposée des jansénistes, moitié par attraction pour cette doctrine qui relie notre église si étroitement à la première et confond les apôtres de nos contrées avec les disciples mêmes de N. S. J.-C. En somme l'argument de tradition dont les églises des Gaules ne peuvent être dépossédées, a bien aussi son autorité. Et pour en venir à cette raison tirée du silence des inscriptions, ne peut-on dire, qu'elles n'ont pas donné tout ce qu'elles savaient et qu'une réponse inattendue sortira un jour de terre et servira autant la cause de l'apostolicité que le silence complet, constaté aujourd'hui dans toute la Gaule, favorise la cause contraire. M. Le Blant avoue lui-même dans la préface de son œuvre magistrale que « la chaîne des successions épiscopales demeure toute-« fois incomplète, car plus d'un marbre a péri sans re-« tour et la terre garde encore plus d'un trésor. » C'est presque la réponse de Zaccaria. « Toutes les anciennes inscriptions ne sont peut-être pas encore arrivées au jour (1). »

Au point de vue de la connaissance de ces temps ignorés au moins dans les détails et des premières sociétés

(1) Dom Fr. Chamard va plus loin dans son livre : *Les églises du monde Romain notamment celles des Gaules pendant les trois premiers siècles*, et sur l'autorité de M. de Rossi principalement réfute l'induction tirée du silence des suscriptions par M. Edm. Le Blant, chap. VIII. *Les autorités prétendues historiques alléguées par l'Ecole grégorienne*, 319 et seq.

chrétiennes, les inscriptions nous donnent une image fidèle des désordres, suite des invasions, des mœurs violentes d'une société encore barbare et initiée de la veille à l'Evangile, avec des préjugés qui lui restent du paganisme et des superstitions et des incertitudes dans les croyances apportées par les hérésies. La savante préface de ce recueil d'inscriptions chrétiennes renferme une énumération éloquente dont toutes les parties sont comme autant de traits réunis pour un vaste tableau d'histoire sociale et religieuse. En voici les principaux traits :

« Les misères, les violences, la barbarie des mœurs dont souffrirent les premiers siècles, ont laissé une marque profonde dans nos monuments épigraphiques. Un diacre est tué à coups de hache pendant son sommeil ; un religieux, chassé de son pays, vient mourir à Clermont ; un exilé ensevelit son compagnon de douleurs ; l'affreuse lèpre, l'usure, l'abus de la puissance frappent à la fois la vie et la fortune ; la tombe même n'est plus un sûr asile ; en vain la loi punit les violateurs, son impuissance paraît dans les formules d'anathème qu'il faut graver sur les sépulcres... » La patience, l'esprit de conciliation, l'amour de la paix passent pour d'inestimables vertus à ces époques troublées, et un saint évêque loue même un magistrat de s'être abstenu de concussions et de rapines. Tout cela est établi sur les inscriptions et ce témoin fidèle qui nous fait encore assister au défilé de prisonniers de guerre, nous émeut du court récit de la dévastation des villes restées désertes et des incendies des églises. Aussi nous montrent-elles un chrétien qui meurt en regrettant les années plus heureuses, qu'il a vues autrefois, allusion aux maux de la conquête : *Natus melioribus annis* (n° 477. A.) Tous semblent blessés des coups portés à leur patrie et leur style garde comme un reflet de ces temps douloureux.

Et pour ne s'en tenir qu'à l'histoire ecclésiastique, on apprend par les inscriptions, que les évêques sont élus par le suffrage populaire, — que les fidèles ont l'habitude de prier les bras en croix, inclinés, prosternés et versant des larmes et passent les veilles en chantant des hymnes, — que dans des basiliques éclatantes de lumière, près des tombes miraculeuses, protection des villes, des églises et des sépultures, où le démon est chassé, les malades guéris, les morts ressuscités, on chante les prières en double chœur. C'est là que se fait la réprimande publique des fautes, selon le précepte austère de l'Apôtre et qu'on reçoit les pénitences et les rudes macérations acceptées même par les puissants du monde..., etc., enfin l'on apprend là tout ce qui constitue la vie intime des chrétientés primitives, on dirait presque la vie paroissiale. Et le côté surhumain de la vie chrétienne nous apparaît aussi dans ces pierres froides et mortes en apparence, mais vivantes et comme palpitantes quand un mot, un cri de la nature déchirée s'y incruste. Ici de jeunes fiancées renoncent à de splendides alliances pour se donner à l'Époux céleste, — là des veufs et des veuves renoncent au monde pour consacrer à Dieu le reste de leur existence, — plus loin, enfin, des époux se séparent de leurs femmes pour entrer dans les ordres..., etc.

On entrevoit même comme par échappées la vie de famille de ces premiers temps, les touchantes mentions de l'éducation par la famille, — de la continence des époux, — de l'hospitalité, — de l'amour du prochain, — du rachat des captifs et de la pitié pour les esclaves.... etc. On voit qu'il n'y a plus ni Romain, ni barbare et que tous ont senti leur âme s'adoucir à la voix de Jésus-Christ.

Tel est l'aspect que présente l'histoire des premières chrétientés de la Gaule. On voudrait suivre le savant épigraphiste et lire avec lui les inscriptions qu'il a recueil-

lies, coordonnées et expliquées pour l'intérêt du lecteur chrétien, volontiers attiré à ces études, où les croyances et les mœurs de nos ancêtres tiennent tant de place. Je ne veux ici, arrêté par l'embarras du choix, que développer les quelques textes qui montrent la vénération de nos pères pour les sanctuaires et la sépulture des saints et des martyrs.

Un des traits caractéristiques de ces âges pleins de foi, est la vénération pour les saints et les santuaires élevés sur leurs tombeaux. On loue les pèlerins qui ont eu la dévotion de ces lointains voyages *ad limina martyrum*. Un verbe singulier, *admartyrisare*, resta même dans la langue comme preuve de ces fréquents pèlerinages aux tombeaux des martyrs. Sulpice Sévère, saint Augustin, Prudence, saint Paulin de Nole, Grégoire de Tours témoignent, comme nos inscriptions chrétiennes, de la piété de nos pères pour les reliques des Saints. Agapus, marchand de Lyon, « consolation des affligés et le refuge des pauvres, aimé de tous, visita assidûment les sépultures des Saints et pratiqua l'aumône et la prière. »

..... NAM FVIT ISTE STACIO
MISERIS ET PORTVS EGINIS OMNEBS APTS
FVIT PRÆCIPVAE LOCA SCORVM ADSE
DVE ET ELEMOSINAM ET ORACIONEM
STVDVIT... (1).

Une abbesse de Narbonne est récompensée de sa piété pour les saints par ces mots élogieux, qui rappellent l'inscription des catacombes : MARTYRVM OBSEQVIIS DEVOTA MEMORIIS ET ORATIONIBVS SCRM VALDE DEVOTA. C'étaient peut-être des pèlerins venus de lointains pays, pour prier

(1) I. C. 6, I. 17, p. 41.

au tombeau du grand Thaumaturge des Gaules. Que la foule était grande à ce sanctuaire vénéré ! Grégoire de Tours (1) parle de ces malades étendus devant les portes, implorant avec des prières mêlées de larmes leur guérison et passant ainsi les nuits dans de saintes veilles, souvenir des premiers temps. Des légendes murales du plus haut intérêt (2) peuvent être considérées comme autant de témoignages de cette ardeur qui entraînait nos ancêtres vers les lieux consacrés.

Mais d'autres marques prouvent plus éloquemment encore ce pieux élan. Il ressort d'un procès-verbal de 1611, que des travaux d'agrandissement de la chapelle dite des Saints-Martyrs à Montmartre, mirent au jour une crypte qui paraît être le sanctuaire élevé aux premiers siècles, sur la place même, où saint Denis et ses compagnons souffrirent pour la foi. Ce qu'il y eut de particulier à cette découverte, ce fut de retrouver sur les parois de cette crypte, des noms presque effacés, débuts de prières adressées aux saints de la chapelle ou reste des noms de pèlerins accourus à ce *Martyrium*, édifice sacré élevé suivant l'usage sur le lieu sanctifié par le martyr.

Le grand initiateur de l'archéologie chrétienne des catacombes, M. de Rossi, cherchant dans le cimetière de Saint-Calixte, les sanctuaires importants dont il

(1) *Miracula sancti Martini*, I, VI.

(2) Ces légendes ont été rééditées par M. Ed. Le Blant, *Op. Laud.*, I, p. 231 et seq. « Aux tombes des confesseurs et des martyrs, partout « où se montrait une sainte trace, la terre était devenue sacrée et cha- « cun voulait, comme dans un lieu le plus voisin du ciel, y porter ses « vœux et sa prière. Ainsi que la Palestine et l'Italie, la Gaule eut des « centres de pèlerinage; on allait à la cité de Saint-Martin, comme à « Jérusalem et à Rome, chercher le remède de ses maux et la rémis- « sion de ses fautes. L'historien, qu'il faut toujours citer lorsqu'il s'a- « git de nos origines, nous montre incessamment nos sanctuaires as- « siégés de pieux visiteurs, et plus d'un antique document parle des « pèlerins de Tours, d'Autun, de Lyon, de Montmartre, du Ham, de « Saint-Maximin. » I, C. G. II, p. 430.

soupçonnait l'existence, trouva sous deux anciennes basiliques chrétiennes, une chapelle souterraine, vaste et richement ornée, qui avait servi de lieu de sépulture à un grand nombre de papes et de martyrs du IIIe siècle. Là il découvrit plus de 300 inscriptions, tracées à la pointe du style et au charbon en témoignage de la piété des visiteurs. Ces proscynèmes ou actes de vénération (1) laissés par les pèlerins ne sont rien autre que les types des formules acclamatoires à demi-effacées du sanctuaire de saint Denis de Montmartre (2).

Les païens eux aussi avaient l'habitude de laisser dans leurs temples, des témoignages écrits de leur visite et parfois avec leurs noms, celui des vivants et des morts vers lesquels se reportait leur pensée. Une sœur songe ainsi à son frère en admirant la majesté des Pyramides, temple érigé à la mort et mausolée des Pharaons :

Vidi Pyramidas sine te, dulcissime frater ?
Et tibi quod potui, lacrymas hic mœsta profudi.
Et nostri memorem luctûs hanc scripsi querelam.

Un frère pense à sa sœur dans le temple de Sunium :

Onêsimos
Emnêsthê
Tês adelphês
Chrêstês.

(1) Parmi ces formules acclamatoires adressées aux saints Martyrs on en remarque deux en caractères grecs : *elaphin eis mneian ekete* et *Dionycin eis mneian ekete*, et en caractères latins. . *in mente habete* — *cum bono... pro parente* et *fratribus*..... ut *vivant cum bono*. , *Petite ut Verecundus cum suis benè naviget*. D'où l'on peut conclure à l'invocation des Saints par les premiers chrétiens pour eux-mêmes ou pour leurs parents et amis.

(2) Rien n'indique la place exacte du *Martyrium* de Saint Denys, érigé sur le versant de Montmartre. Il serait d'un grand intérêt de savoir si la basilique du Sacré-Cœur, monument national de la France pénitente s'élève au lieu et place du sanctuaire du 1er Apôtre des Gaules.

Ailleurs toute l'adoration d'une famille est apportée par l'un de ses membres,... etc. Les premiers chrétiens consacrèrent par la religion ces souvenirs de touriste et pour ne nous en tenir qu'à la Gaule, un prêtre trace sur un autel dont nous allons parler une invocation pour le troupeau qui lui est confié.

Memèto locy Dne sacerdotis mei.

Cet autel le plus curieux et le plus remarquable monument de la piété de nos pères pour les lieux vénérés, ne renferme pas que cette seule prière ou ce seul acte de visite. Le savant et inestimable auteur des *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, a compté et relevé avec une émotion qui se communique au lecteur chrétien 93 inscriptions ou signatures de pèlerins de différentes époques. Il fait ainsi l'histoire de ce précieux travail. « Au milieu « des gorges de l'Hérault et dans une sorte de cratère, « s'élève un renflement de terrain, un village misérable, « oublié du reste du monde. Là fut jadis une place forte « qu'anéantirent nos vieilles guerres. Une charte datée « du IXe siècle constate l'existence du *Castrum Menerba*. « Mais sans parler de son nom qui paraît indiquer une « origine païenne, Minerve a son plus vieux titre d'anti- « tiquité dans l'autel de marbre où le prêtre officie « chaque jour. C'est celui qu'en l'année 456, dédia le « saint évêque Rustique, comme l'atteste l'inscrip- « tion :

† RVSTICVS ANN XXX EPIVS SVI FF.....

« Un fait particulier ajoute à l'intérêt de ce monu- « ment. Au temps où le Christianisme vint transformer « la face du monde, la pieuse ardeur du pèlerinage saisit

« les âmes des fidèles. Les combats de la foi avaient, sur « tous les points du sol, enfanté de puissants souve- « nirs.... Le vieil autel de S. Rustique se couvrit comme « celui de S. Fromont (autel du Ham) des noms de pieux « visiteurs. Durant plusieurs siècles nos pères vinrent « prier à sa table sainte et des signatures nouvelles effa- « cèrent souvent celles des premiers venus. » Ces noms superposés les uns sur les autres n'offraient plus en certains points qu'un mélange de traits confus que l'indomptable patience de notre archéologue chrétien parvint cependant à déchiffrer. Quel miracle amena à l'autel de S. Rustique tant de pèlerins des premiers siècles et des époques carlovingiennes et mérovingiennes comme l'indiquent les vocables gravés sur le marbre ? L'histoire reste muette, mais le fait de la dévotion populaire reste là inscrusté et indéniable.

Il n'en va pas ainsi de l'autel de S. Félin d'Amont, obscur village près de Perpignan dans le canton de Millas (2). Une vierge miraculeuse valut d'abord à son église le nom de N.-D. du Salut. Ce vocable disparut pour faire place au vocable de N.-D. des Lettres. En voici la curieuse histoire en quelques mots. La légende de cet autel était que dans la nuit de l'Annonciation on voyait se dessiner des lettres sur la table sainte, petites et grandes, de langues diverses et entremêlées de croix. Plus les noms y paraissaient nombreux, plus aussi étaient fondés les gages d'une heureuse année. Voilà la légende. Le fait n'est rien autre que celui de l'autel de S. Rustique et c'est un fait précieux pour appuyer l'antiquité du culte de la T. S. Vierge et des pèlerinages à ses sanctuaires.

Ainsi donc ces saintes ardeurs de pèlerinages aux grandes basiliques, aux sépultures miraculeuses sont

(1) J. C. G. Dissert. 609, II, p. 428.
(2) *Op. Laudat.* II, p. 451.

comme réfléchies dans les inscriptions de ces siècles de foi. Il en est ainsi de l'autel du Ham près de Valognes, de l'autel de la chapelle Saint-Éloi, etc., où comme à Minerve, les fidèles laissaient leur nom en signe de visite et de vénération.

Une autre preuve de la dévotion de nos pères pour le tombeau des saints et des martyrs, preuve également tirée des inscriptions, est le désir manifeste de tous de reposer le plus près possible de la sépulture consacrée. C'était l'habitude des temps antiques de grouper ainsi les tombeaux près des saintes reliques. Avitus est inhumé auprès de saint Julien ; Satyrus, le frère de saint Ambroise, près de la tombe de saint Laurent. Comme le disent les légendes lapidaires, on se croyait ainsi plus sûr de la protection des Bienheureux et comme l'écrivait saint Maxime de Turin : *In corpore nos viventes custodiunt martyres et de corpore recedentes excipiunt ne peccatorum nos labes assumat ibi ne inferni horror invadat*... De là ces expressions des sépultures. *Retro sanctos — ante pedes Martini, — positus est ad sanctos, — sociata martyribus, — sanctorum sociari sepulcris*... Les fouilles de l'église Saint-Pierre à Vienne fournissent un nouvel enseignement. Tout le sol de ce sanctuaire était également occupé par des sépultures plus serrées à mesure que l'on s'approchait de l'autel et s'étageant dans le chœur sur deux et sur trois rangs. L'autel vénérable déjà par le saint sacrifice qui s'y célébrait, renfermait des reliques, dont le voisinage devenait la sauvegarde du chrétien endormi dans le tombeau. Voilà pourquoi les places les plus voisines des saintes reliques semblent avoir été les plus recherchées.

Il ne faudrait pas conclure de cette esquisse de mœurs profondément chrétiennes de nos ancêtres à un état de tout point parfait. Les inscriptions viennent ici nous dire

les doutes et les discordes, renaissant perpétuellement parmi les chrétientés et les superstitions mêmes qu ternissaient la pureté des croyances. Ces populations nouvellement amenées au christianisme ne se pouvaient instantanément dépouiller des vieux restes du paganisme. On retrouve dans certaines inscriptions toute la phraséologie païenne pour exprimer l'idée de la vie future. Le Tartare, le Styx, les Champs-Élysées paraissent sur les marbres chrétiens de la Gaule comme le Ténare, les lacs Cimmériens sur les marbres chrétiens d'Italie, pour attester la puissance des vieux souvenirs. On a même retenu de la mythologie païenne cette croyance au tourment des âmes dont le corps n'a pas été enseveli, condamnées à errer cent ans au bord du Styx infranchissable. Cette influence des antiques superstitions était sensible encore chez les chrétiens des premiers siècles et les inscriptions en fournissent la preuve.

Le clergé nous est présenté aussi bien que les fidèles dans les formules épigraphiques. D'abord dans sa hiérarchie, on voit successivement les épitaphes d'acolyte, de portier *ostiarius*, sous-diacre, de diacre (*levita, diaconus*), de prêtre, d'évêque, etc., puis dans son action sur la société. Sa tâche fut pesante, car il lui fallait non seulement guider les âmes mais encore remédier aux maux sans nombre qui désolaient la Gaule. Ils furent prompts et dévoués pour cette œuvre pénible, c'est le témoignage des inscriptions. Ici « un évêque relève ses églises, déli-« vre à prix d'argent ses concitoyens enlevés par l'ennemi. « Un autre court au-devant de ceux dont il ne connaît pas « le visage comme un autre Abraham ; c'est là peut-être « un exilé, un voyageur à secourir. Chaque pasteur as-« siste et soutient les malheureux... On s'honore de se « dire le père des pauvres, l'ami de ses esclaves, de ra-« cheter les prisonniers de guerre par troupeaux, car cha-

« cun sait que le Seigneur lui-même gémit dans le chré-
« tien qui souffre (1) ».

Après le prêtre, les fidèles, les croyances et les prières liturgiques, il n'y a plus qu'un seul point obscur dans la vie de la Gaule chrétienne, c'est le lieu saint où le prêtre et les fidèles se réunissent dans la même croyance et dans la même prière, c'est le temple, c'est l'Église. On le croirait à peine, mais on entrevoit à travers nos inscriptions la splendeur et la magnificence des sanctuaires. « Voici l'église de Saint-Vincent avec ses colonnes de marbre et son toit doré, — celle de Saint-Patient étincelante de vitraux, — celle de Saint-Félix toute constellée du feu de ses lampes, — celle de Primuliacum illustre par son baptistère, ses peintures, ses légendes murales écrites par un saint poète ; enfin celle de Tours qui réunit toutes les richesses ; la basilique de Saint-Martin, avec ses fresques brillantes (1) ».

On le voit, le tableau est complet, et suivant un plan arrêté on pourrait à un autre point de vue extraire des aperçus non moins intéressants pour l'histoire de ces huit premiers siècles. Car ce sillon que j'ai creusé à travers ce fonds riche, ne tendait qu'à amener à la surface toute fleur et tout fruit produit par l'église. Et pour le mieux faire, je n'ai pas cru prendre meilleur guide que l'auteur lui-même, le citant autant que cela se pouvait et justifiant son dire par les inscriptions de son recueil, n'ambitionnant que le rôle modeste de *vulgarisateur*. Trop heureux de rendre accessible cette archéologie souvent trop savante et que je voudrais voir plus consultée, plus répandue et pour ainsi parler plus populaire.

(1) Préface.
(2) *Ibid.*

JURISPRUDENCE CANONIQUE.

COMMUNION PASCALE.

En entreprenant cette étude sur la communion pascale, nous n'avons point l'intention d'introduire un enseignement nouveau : examiner la doctrine ancienne, apprécier les difficultés que son application soulève, résoudre les objections que l'on croit pouvoir lui opposer, tel est notre but, tel est le résultat que nous voudrions atteindre dans la mesure de nos forces.

A cette fin, 1° nous signalerons rapidement, les vues qui ont dirigé l'Eglise dans l'imposition de la communion pascale; 2° nous indiquerons, d'après l'enseignement des auteurs, le lieu où doit se faire régulièrement la communion pascale ; 3° nous examinerons s'il suffit de la faire dans l'église cathédrale ; si l'on satisfait à ses devoirs, en communiant chaque année à Pâques, en dehors de la paroisse, mais de la main de l'Ordinaire.

1re Question. — *De la communion pascale.*

Nous ne nous engagerons point dans l'examen du précepte divin de la communion, promulgué par saint Jean dans le chapitre sixième de son Evangile : *Nisi manducaveritis carnem filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Nous dirons seulement que les théologiens déduisent de ces paroles, d'une manière générale, l'obligation

de se nourrir de la chair et du sang de notre divin Sauveur.

Dans le chapitre II de sa treizième session, le concile de Trente énumère les motifs qui doivent réveiller, dans les âmes chrétiennes, le désir de s'approcher, le plus fréquemment possible, de la table eucharistique : ce qui nous y est offert, dit-il, c'est « le résumé des merveilles de Dieu..., la nourriture spirituelle des âmes, le mémorial de sa passion, le remède des maux qui proviennent du péché, le gage de notre vie future, le symbole de cette Eglise dont il est la tête, et à laquelle nous sommes unis, comme les membres sont unis au corps. » De ces considérations les auteurs concluent à l'obligation de communier plusieurs fois dans la vie. Buzenbaum, le cardinal de Lugo et plusieurs théologiens de premier ordre affirment même que l'obligation de recevoir le sacrement de l'Eucharistie peut urger non seulement plusieurs fois dans la vie, mais encore plusieurs fois dans l'année.

Quoi qu'il en soit de la controverse qui existe dans l'école à ce sujet, l'Eglise s'est emparée, à juste titre, de la question : et dans sa sollicitude maternelle, guidée par l'Esprit-Saint lui-même, elle a précisé, là où le précepte divin se maintenait dans la généralité ; elle a déterminé des limites, là où les initiatives individuelles paraissaient pouvoir, au risque de tomber dans le relâchement, se mouvoir à l'aise.

Dans les premiers temps de l'Eglise, par suite de la ferveur et de la piété des fidèles, il ne semble pas qu'on ait été obligé de recourir à des sanctions rigoureuses, pour obliger les chrétiens à remplir un devoir si naturel : leur foi ardente n'eût pu s'accommoder de la tiédeur des époques subséquentes : un précepte accompagné de dispositions sévères eût étonné, affligé leur amour tout filial. Aussi, malgré l'affirmation de Vasquez, nous ne croyons nullement, que l'usage de la communion quotidienne, chez les premiers chrétiens, résultât d'un précepte formel et rigoureux. Nous sommes plus

disposé à admettre avec Suarez, que le pape Fabien a été le premier qui ait précisé l'époque où la réception de l'Eucharistie devenait obligatoire. Les trois dates principales de l'année liturgique, le jour de la Nativité de Notre-Seigneur, le jour de Pâques, et celui de la Pentecôte, furent indiqués comme époques sacramentelles (Cap. *Etiamsi non frequentius*, 16, *De Consecr.*, dist. 2).

Enfin, le célèbre décret du 4me Concile général de Latran, tenu en 1215, sous le pontificat d'Innocent III, restreignit cette triple obligation, à une seule, à celle de Pâques. (Décr. Grég. l. V, t. XXXVIII, *de pœnit. C. omnis utriusque*, 12).

Telle est la discipline constante en vigueur depuis le décret du concile de Latran ; le Concile de Trente n'a fait que confirmer cet décret, dans le neuvième canon de sa treizième session.

Mais, dans cette prescription de l'Eglise, il n'y a pas que l'obligation de communier et de communier dans le temps pascal ; il est encore une troisième circonstance qui ne saurait être omise : c'est celle *du lieu* où doit s'accomplir le devoir pascal. Il est vrai, le texte évangélique qui contient, comme le disent les théologiens, la *substance* même du précepte, à savoir la communion, ne fait nullement mention, ni de la circonstance du *temps* ni de celle du *lieu*. Les décrets des conciles de Latran et de Trente circonscrivent, en termes formels, l'époque à laquelle l'obligation doit être remplie. Mais, ni dans les textes scripturaires, ni dans les décrets conciliaires, on ne saurait trouver un argument démontrant l'obligation précise et grave d'accomplir son devoir pascal *dans la paroisse*, de recevoir la communion pascale de la main de son pasteur. Les termes du décret, *nisi forte de proprii sacerdotis consilio*, considérés dans le contexte, et l'ensemble des autres dispositions, sont loin d'être concluants : ils se prêtent à trop de difficultés, pour qu'à notre avis, on puisse en déduire une obligaion grave.

Tel est cependant, dira-t-on, l'esprit du législateur dans cette prescription : nous sommes loin d'y contredire; mais entre un devoir de convenance et un devoir grave, rigoureux, de se soumettre à une disposition législative, sous peine de péché mortel, il y a une différence qu'on ne saurait dédaigner.

Néanmoins, si cette obligation grave ne saurait se déduire des textes précités, aucun doute ne peut exister ni sur la nature de l'obligation de remplir son devoir pascal dans sa propre paroisse, ni sur le caractère de culpabilité d'une infraction de ce genre.

2me Question. — *Où doit se faire la communion pascale.*

A s'en tenir à la déclaration de principe, la réponse serait courte, décisive ; la solution n'offrirait aucune difficulté. Il ressort, en effet, d'un ensemble imposant de lois pontificales, de décrets conciliaires, tant généraux que particuliers, des réponses des catéchismes, en un mot, de l'enseignement traditionnel tout entier, que l'obligation du devoir pascal ne saurait être remplie que dans la paroisse, à laquelle on appartient. Nous estimons parfaitement superflues les nombreuses citations que nous pourrions emprunter aux divers auteurs : un luxe d'érudition à ce sujet n'apporterait aucune lumière nouvelle, aucune autorité de nature à confirmer davantage un principe admis de tous.

Ainsi donc, la paroisse est le lieu où l'on doit satisfaire au devoir pascal : tout autre endroit ne peut être choisi *qu'exceptionnellement et pour motifs graves.*

Un argument d'autorité nous paraît ici de mise, pour appuyer ce dernier point, en attendant que nous puissions aborder les motifs rationnels de cette disposition de la législation ecclésiastique. Saint Alphonse de Liguori (lib. 6, tract. 3, *De Euch.*, 239 et 240) examinant le privilège

concédés aux corps religieux, de distribuer la communion à tous les fidèles, excepte de la concession faite par les Souverains Pontifes, la communion à l'*article de la mort* et *la communion pascale*. Suarez soutient la même thèse contre Vasquez, dans le commentaire *in bullam cruciatam*. Vasquez, en effet, prétendait qu'en vertu des privilèges concédés par cette Bulle, les religieux pouvaient, même sans le consentement des curés, donner la communion aux fidèles excepté le jour de Pâques ; Suarez explique que la Bulle espagnole, en exceptant le jour de Pâques — *salvo en el dia de la Pasqua* — entend parler du *temps Pascal* tout entier. Le cardinal de Lugo, dans son traité de l'Encharistie, examine aussi cette question, et il la résout dans le même sens.

Telle est donc la législation canonique qui réglemente la matière et qui a été appliquée dans tous les temps. Si après la question de fait, nous examinons la question de principe, si nous recherchons les motifs qui ont fait adopter cette disposition, nous retrouvons une nouvelle preuve de l'esprit prévoyant de l'Eglise. Ces raisons sont de telle nature, en effet, qu'elles garantissent pour tous les temps la sage administration des paroisses, le développement de l'esprit de piété et d'obéissance, le maintien toujours paternel, mais ferme, de l'autorité des pasteurs auxquels a été confiée charge d'âme. Aussi, comme nous le prouverons dans le cours de cette étude, aucun usage ne saurait prescrire contre ces dispositions. Examinons-les à la lumière de l'enseignement des maîtres les plus autorisés.

Benoît XIV, dont l'autorité est si considérable en ces matières, commente, au début de son Institution 18ᵉ, les paroles du Concile de Latran : *Semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti*. Pourquoi, dit-il, cette obligation? Afin de se préparer avec plus de soin à la réception du sacrement de l'Eucharistie, et pour qu'ainsi chaque brebis soit mieux connue de son pasteur ecclésiastique : « Ut

quæque oves suis Ecclesiasticis Rectoribus magis innotescant.» Or, il est aujourd'hui hors de conteste, et Benoît XIV le soutient en cet endroit contre Launoy, que chaque fidèle pouvant choisir, à Pâques comme dans les autres circonstances de l'année, tel confesseur qui lui agrée, ce n'est pas par la confession que le pasteur pourra reconnaître ses brebis : par suite il ne reste que la communion pascale qui lui permette de s'acquitter de cette mission.

Saint Thomas, cité par Benoît XIV, parle à peu près dans les mêmes termes : mais il est encore plus explicite ailleurs et il déclare formellement que la confession n'est que la préparation de la communion. « Ex|præcepto Ecclesiæ, omnes fide-« les tenentur, saltem in anno, præcipue in festo Paschæ sa-« cramenti communionem accipere : *Ideo Ecclesia ordinavit* ut « semel in anno, *quando imminet tempus accipiendi Eucha-« ristiam*, omnes fideles confiteantur. »

Ainsi donc le pasteur a droit de connaître ses brebis : c'est aussi son devoir. Par la confession, vu la sage liberté accordée par l'Eglise elle-même, il ne peut exercer son droit, il ne peut remplir ses devoirs : tandis que par l'acte public de la communion pascale, tous les intérêts se concilient ; la liberté des âmes est sauvegardée et la conscience du pasteur suffisamment éclairée.

Donc pour satisfaire aux vœux de l'Eglise et se conformer à sa législation, il est hors de doute que la communion pascale doit être faite dans la paroisse. Il n'y a d'exception qu'en vertu du droit lui-même et pour des motifs graves. Ainsi les *étrangers*, c'est-à-dire ceux qui se trouvent dans un endroit où ils n'ont contracté ni *domicile* ni *quasi domicile*, et les *vagabonds*, *vagi*, qui se trouvent sans demeure ni station déterminée, peuvent faire leurs Pâques partout où ils se trouvent ; et la raison, dit Gury, c'est que ces personnes n'ont pas de curé propre à qui incombe l'obligation de les connaître (Gury, t. I, n° 484).—Les militaires en garnison dans une ville

ou bien ceux d'entre eux qui y auraient domicile doivent faire leurs Pâques dans la paroisse qu'ils habitent. — Les serviteurs ou les autres personnes qui ont un quasi-domicile sont soumises à la loi ordinaire des paroissiens. Telles sont les exceptions généralement admises par les auteurs.

Nous ne saurions mieux conclure cet exposé de principes qu'en citant ici les paroles si autorisées du cardinal de Lugo, qui a fait une étude approfondie de cette question dans divers endroits de ses ouvrages, en particulier dans les *Resp. mor.* et dans son traité *de Eucharistia*, *disput.* 28, sect. 2. Voici ce qu'il dit au début même de son examen : « Certum est ad minis-« trandum hoc sacramentum (Eucharistiæ) præter potestatem « ordinis, requiri jurisdictionem. Ad *pastorem enim* spectat « pascere oves suas : nec eo invito, potest alius licite mittere « falcem in messem alienam. » Disp. cit.

3° Question. — *Pour satisfaire au devoir pascal suffit-il de communier dans l'église cathédrale ?*

Nous avons jusqu'à présent examiné la question de la communion pascale à un point de vue général, au point de vue du principe : et la contradiction, la divergence d'opinions n'était guère possible devant l'enseignement concordant des SS. PP., des Conciles et des auteurs, devant le fait général, je veux dire, l'usage universel de remplir ce devoir dans la paroisse.

Nous avons également précisé le motif qui a déterminé l'Eglise à adopter cette discipline : la connaissance que le pasteur doit avoir de ses brebis, connaissance indispensable à la bonne administration des paroisses, par suite des diocèses, et enfin de l'Eglise entière.

L'ancienne controverse au sujet des communions pascales faites dans l'Eglise cathédrale n'a pas tellement vieilli qu'aujourd'hui encore on ne trouve quelques partisans du système

qui les autorise. Toutefois, il faut bien le dire, les déclarations des congrégations romaines aussi bien que l'enseignement des auteurs ne laissent plus le moindre doute à ce sujet : l'opinion suivant laquelle tout fidèle accomplit le devoir pascal en communiant dans l'église cathédrale ne repose sur aucune base solide.

Inutile de dire que si l'on est autorisé par les curés respectifs à en agir ainsi, on satisfait à ses devoirs et l'on répond également aux vues de l'Eglise. Saint Alphonse de Liguori résume à ce sujet l'enseignement des auteurs, à la suite de Suarez, Lugo, etc. : « Tenetur quivis communionem Paschalem « sumere in parochia a pastore suo, nisi *hujus licentia*, *pri-* « *vilegio* aut *consuetudine* eximatur. »

Nous remettons à la question suivante l'examen de cette triple restriction de saint Alphonse : nous étudierons plus opportunément la valeur et la portée de ces mots : *nisi hujus licentia... aut consuetudine*, lorsque, à propos de l'intervention de l'évêque, ces expressions viendront se ranger tout naturellement dans le cadre de notre étude. Nous dirons seulement un mot *du privilège* sur lequel on croirait cette exception fondée.

Certes, s'il existe des églises en faveur desquelles les Pontifes romains se sont montrés favorablement disposés, on ne saurait méconnaître que ce ne soient surtout celles des réguliers : à la suite du bienfait de l'exemption, les ordres religieux ont vu leurs églises enrichies de faveurs, de privilèges, d'indulgences prodiguées avec une libéralité qui parfois a excité des susceptibilités ombrageuses, dont l'histoire fait foi. Néanmoins la question du devoir pascal a toujours fait l'objet d'une exception en faveur des églises paroissiales. Saint Alphonse de Liguori, comme le cardinal de Lugo, mettent ce point en pleine lumière. Bien plus, au rapport de saint Alphonse, Fagnan cite une déclaration de laquelle il résulterait que l'on ne satisfait nullement à cette obligation en

communiant dans les églises des Réguliers. « Nec obstant privilegia (quorum meminit Busembaum) cum Pontifices sæpe declararint, quoad communionem obligatoriam semper *servandum esse illæsum jus parochorum.* » (S. Alph. Lib. 6, tr. 3. *De Euch.* 300.)

Cette décision, dira-t on, concerne les églises des réguliers et ne saurait être appliquée *à pari* aux églises cathédrales : mais je ne sache pas qu'il y ait cathédrales ou basiliques plus favorisées que les églises des réguliers, auxquelles on rappelait cependant le respect des droits paroissiaux : et, à notre avis, c'est *à fortiori* que l'argument pourrait être retourné contre la cathédrale.

Nous n'en sommes pas réduit à des preuves indirectes : la discussion a existé sur ce point, comme nous l'avons déjà indiqué, et ici aussi du choc a jailli la lumière. Bonacina avait avancé que la communion faite à la cathédrale suffisait à l'accomplissement du devoir pascal : Lugo repousse cette opinion, et saint Alphonse va plus loin, en paraissant lui refuser toute probabilité : « Opinio Bonacinæ, nescio an sit probabilis. » Parmi les auteurs contemporains qui font autorité, il nous suffira de citer Bouix : « Tenentur parochiani commu-
« nionem paschalem facere in ecclesia parochiali : recipienda
« est nonnullorum sententia, qui olim tenebant, posse huic
« præcepto satisfacere in ecclesia cathedrali. » Il renvoie pour la preuve de sa proposition à Barbosa, Giraldi et Benoît XIV dans l'Institution que nous avons déjà citée et dans l'Encyclique *Magno.* (Bouix, *De Parocho*, p. 4, c. V.)

Enfin, dans le *Thesaurus resolutionum*, au tome 54, p. 62, nous trouvons la discussion de notre cas et sa résolution au sujet de la question de Lérida : nous la résumons dans l'intérêt de nos lecteurs. Les habitants des diverses paroisses de la ville épiscopale de Lérida, par suite d'*un usage immémorial*, croyaient satisfaire au devoir pascal de la communion en allant recevoir la sainte Eucharistie à la cathédrale :

appel fut interjeté devant la congrégation du Concile en ces termes : « An ut satisfiat præcepto sumendi Eucharistiam tempore paschali, satis sit illam sumere in cathedrali ; an vero necessarium sit illam sumere in propria uniuscujusque parochia, quacunque consuetudine non obstante. »

En effet, les chanoines de la cathédrale de Lérida, pour faire prévaloir leur sentiment devant le tribunal romain, se réclamaient de l'*usage immémorial.* — Voici quelle fut la réponse de la Sacrée Congrégation : « Deserendam esse consuetudinem vi cujus poterant parochiani aliarum parœciarum, communione paschali in cathedrali satisfacere. »

La raison fondamentale de cette disposition, que nous retrouvons sans cesse dans les controverses des auteurs comme dans les considérants des consulteurs, c'est qu'il est du devoir des pasteurs de connaître leurs brebis : « Oves a proprio Pastore agnosci debent » : et, sans doute, l'oubli de ce point de discipline est considéré par tous comme incompatible avec le zèle d'un pasteur soucieux de bien diriger les âmes dont il devra répondre devant Dieu. Aussi, comme nous aurons souvent occasion de le dire dans la suite, rien de ce qui porte atteinte à l'exercice de ce droit pastoral, à l'accomplissement de ces devoirs de conscience, ne saurait licitement se maintenir dans les usages locaux : il faut le considérer comme un grave abus, un désordre intolérable.

4e Question. — *La communion pascale faite à la cathédrale de la main des Ordinaires, suffit-elle pour l'accomplissement du précepte?*

Nous avons prouvé, dans l'article précédent, l'insuffisance de la communion faite à la cathédrale pour satisfaire au précepte de l'Eglise. Il résulte de ce que nous y avons dit, que la cathédrale, comme telle, ne jouit d'aucun privilège particulier, qu'elle doit être assimilée à toute autre paroisse étrangère.

Aussi, nous croyons-nous autorisé à poser cette dernière et importante question en ces termes généraux, comprenant dans l'ensemble d'une proposition universelle, toutes les églises, autres que les églises paroissiales. — Peut-on satisfaire au précepte de la communion pascale, dans *une église quelconque*, autre que l'église de la paroisse, pourvu que l'on communie de la main des Ordinaires, c'est-à-dire de la main de l'Evêque ou des vicaires généraux.

Etablissons trois hypothèses que nous traiterons séparément et qui nous paraissent devoir satisfaire à toutes les exigences de la question, en l'embrassant dans son ensemble comme dans ses détails. — Ou le curé autorise son paroissien à recevoir la communion pascale, à la cathédrale ou ailleurs, de la main de l'Evêque. — Ou la chose se fait à l'insu du curé, — ou bien, enfin, le curé se réclamant de ce qu'il croit son droit de donner la communion à Pâques à ses paroissiens, proteste et résiste dans la mesure du possible.

Première hypothèse.

Le curé autorise son paroissien à aller dans une église étrangère, communier de la main de l'évêque. — La solution du cas ne présente aucune difficulté. Il faut remplir son devoir pascal dans sa paroisse, sauf autorisation du curé ou de l'évêque -- par suite, dans notre hypothèse, au moins une des conditions de la disjonctive se vérifiant, le paroissien se trouve dans une situation normale : nul besoin pour lui de refaire ses Pâques dans la paroisse.

Le droit fait cependant une restriction qui vise la trop grande facilité d'autorisations semblables : car ces exceptions trop nombreuses ne sont nullement de celles que le droit ecclésiastique favorise : loin de là, elles doivent être regardées comme *habentes juris odium*.

En un mot, la matière est réglementée par le droit commun

que le Pape seul peut modifier : tous autres supérieurs ecclésiastiques ne peuvent que veiller au respect de ses dispositions : et les évêques en particulier ont mission de maintenir intact ce point de discipline. Voici les précautions prises à ce sujet par saint Charles Borromée, dans le second Concile de Milan. Après avoir signalé les abus provenant des dispenses trop légèrement et trop fréquemment accordées, le saint Archevêque prescrivit de n'octroyer que par écrit l'autorisation de faire la communion pascale en dehors de la paroisse. Cette disposition ne parvint pas à déraciner les abus, et à mettre un terme à ce désordre : aussi saint Charles ne voulut plus que les curés concédassent pareille permission : il se réserva l'appréciation des motifs que l'on ferait valoir, ainsi que le droit exclusif d'autoriser les exceptions. « ... *Hæc præterea cautio adhibeatur, ne cuiquam.... alibi communionem accipere liceat, etiam consensu permissuque Parochi, nisi id scripto nos probaverimus.* »

Benoît XIV, dans ses Institutions, revient à plusieurs reprises sur ce point de discipline. Voici l'avertissement qu'il adresse aux curés de la ville de Bologne, dans son Institution 45me. « Urbanos itaque Parochos *serio* monemus ne ejusmodi facultatem ita facile elargiantur ; caveantque diligentius ne aliquis ex suo populo sibi *de illorum facultate nimium confidens,* alio commigret sanctissimam Eucharistiam susceptu-rus. »

Il nous serait aisé de faire d'autres citations, pour justifier la restriction que nous avons faite : mais notre opinion nous semble trop fortement appuyée par l'autorité de saint Charles Borromée et de Benoît XIV, pour croire à la nécessité ou même à l'utilité de nouvelles confirmations.

Deuxième hypothèse.

La seconde hypothèse offre plus de difficultés. Il s'agit, en effet, de savoir, si celui qui se présente dans une église

étrangère, dans le but de communier de la main de l'évêque, à l'insu de son propre curé, sans le consulter, peut estimer avoir satisfait au précepte pascal.

Les auteurs qui ont traité la question commencent par établir une distinction sur laquelle on peut considérer l'accord comme à peu près général. S'il arrivait que le fidèle étranger, ne communiât point de la main de l'Evêque ou du grand vicaire, dont les pouvoirs sont ici assimilés à ceux de l'évêque, la solution négative a prévalu parmi les auteurs : en effet ni la lettre, ni l'esprit de la loi ne sont respectés; par suite, toutes les prohibitions que nous avons mentionnées s'appliquent au cas présent.

Mais qu'advient-il lorsque ce fidèle communie de la main même de l'Evêque ou du vicaire général ? Pour mieux préciser la question, et nous mettre à même d'en saisir toutes les nuances, distinguons deux cas : ou bien l'évêque (ou le vicaire général) ignore qu'il donne la communion pascale à un fidèle étranger, ou bien il le sait.

Première partie de la distinction.

Dans le premier cas, c'est-à-dire s'il l'ignore, voici la solution que nous trouvons dans Sætler, cité dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques* (t. XI, de la collect., p. 70). « ... præcepto (communionis annuæ) non satisfacit, et rursus in propria parochia communicare debet qui communicavit... in Ecclesia Cathedrali, si hæc non sit properia parochialis, et *quidem etiamsi communicaverit de manu Epi. loci*, nisi hic sciens... cum illo dispensaverit. » Quand même ce fidèle étranger communierait de la main de l'évêque, si *celui-ci ignore* la qualité de celui qui se présente, ou n'use avec lui de dispense, le précepte n'est pas accompli. Telle est aussi l'opinion de M. l'abbé Guillois (*Explication hist. dog. morale*, etc., *du Catéchisme*, t. II, p. 472). « Selon l'opinion la plus

« répandue, on ne remplirait pas le précepte, en commu-
« niant dans l'église cathédrale, même de la main de l'évê-
« que. » (Barras, *Exposit. raisonnée*, t. III, p. 126.)

Le P. Gury pose le cas suivant et le résout ainsi : « Hyparcus communicavit quidem tempore Paschali, sed in ecclesia metropolitana de manu episcopi. . . . . ; putans quod ita præcepto satisfaceret. Quid de agendi ratione Hyparci? « Hyparcus non satisfecit præcepto... nec refert quod de manu Epi. communicaverit *quia finis primarius præcepti... est mutua fidelium ejusdem parochiæ ædificatio* ». (Cas. Cons., p. 303, casus III, n° 451, ed. Pelagaud, 1864.) Le célèbre auteur du *Compendium*, resté toujours le Manuel des cours de morale du Collège Romain, s'en réfère encore à l'autorité de S. Alphonse de Liguori.

Les *Cas de conscience* de Bologne, rédigés sous les yeux de ce même archevêque, qui plus tard fut Benoît XIV, Collet, t. VI, p. 616. De Lugo, Pignatelli, les *Analect. Juris Pont.* n° 37, sont du même avis.

M. l'abbé Craisson a examiné cette question dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. XI, p. 89 ; il déclare la question très douteuse : néanmoins, sans doute en sa qualité d'ancien vicaire général, dans le conflit d'opinions, il donne sa préférence au système opposé à celui que nous défendons.

Examinons rapidement les raisons du docte canoniste :

1° L'obligation de communier *dans la paroisse*, n'est *qu'accessoire*, dit-il ; l'essentiel c'est de communier de la main de son propre pasteur ou de son délégué. — Avec toute la déférence que nous devons à son autorité, M. Craisson nous permettra de différer d'avis sur ce point, avec preuves à l'appui.

Sans doute, comme il le fait remarquer à bon droit, le décret du quatrième Concile de Latran, confirmé par celui de Trente ne parle pas *de paroisse* : mais les Constitutions des

Souverains Pontifes qui commentent et précisent ces décrets, les prescriptions des Conciles nationaux et provinciaux, comme aussi celles des synodes, les rituels, l'usage universel, constituent à notre avis un ensemble d'autorités assez imposantes pour défendre de considérer le point de départ de M. l'abbé Craisson comme suffisamment justifié. Nous ne citerons pour le moment qu'un seul témoignage. Le Père Gury se pose cette question : « An præceptum communicandi *in parœcia*, obliget sub gravi? Resp. Affirmative, saltem per se : ratio est quia videtur res in se gravis : quorsum enim tot Constitutiones et Decreta S. S. Pontificum...? — Ita communiter. (*Comp. Théol. Mor.* De præc. Eccl. 481, nº 2.)

Comment après cela, réduire à l'état de question secondaire, accessoire, l'obligation de communier dans la paroisse? du moins ne faudrait-il pas enlever à cette prescription, d'un trait de plume, moyennant une simple affirmation, son caractère de gravité, que tout canoniste lui maintient, comme nous le prouverons amplement, d'ailleurs, dans le cours de cet article.

2° Nous ne saurions également laisser passer inaperçue une seconde affirmation contenue dans le même article. « ... Sans raison aucune que leur bon plaisir, le curé « et l'évêque peuvent permettre de communier hors de la « paroisse. » Comment concilier ces paroles avec les prescriptions de Benoît XIV, de saint Charles Borromée et du concile de Milan, que nous avons mises sous les yeux de nos lecteurs? Il me semble qu'ici on a perdu de vue l'intention du législateur qui a édicté ce précepte : les paroles de M. Craisson ne tendent à rien moins qu'à nous confirmer dans cette pensée.

3° M. l'abbé Craisson, prenant toujours pour point de départ le caractère secondaire *de la paroisse*, s'exprime ainsi : « Ni le quatrième concile de Latran ni celui de Trente ne par- « lent formellement de l'obligation pour chaque fidèle de

« faire ses Pâques dans sa propre paroisse, mais seulement « de la main de *son propre prêtre*, dont par là *on reconnaît* « *l'autorité*, et et qui est mis ainsi à *même de constater plus* « *aisément que ce devoir a été rempli.* »

Ainsi donc, de l'aveu de M. Craisson, qui d'ailleurs, en cela, est en parfaite communion d'idées avec les canonistes, deux motifs existent pour obliger chaque fidèle à faire ses Pâques de la main *du propre prêtre*, à savoir : l'autorité du pasteur à qui l'on rend ainsi hommage ; la nécessité de la part du pasteur de connaître son peuple.

Voici néanmoins que par l'adoption de ce système et comme conséquence du principe, ces raisons perdent toute valeur. En effet, un paroissien, n'importe lequel, quitte son église à l'époque du temps pascal et se présente à la cathédrale : il ne connaît pas l'évêque ou le vicaire général, pas plus qu'il n'en est connu ; toutefois, il communie de leur main à l'insu de son curé ou peut-être pour se soustraire à ses droits. Je le demande, est-ce ainsi que l'on reconnaît l'autorité du propre prêtre ? Est-ce ainsi que l'on se soumet à sa juridiction ?

La seconde raison paraît encore militer plus directement contre la thèse que l'on veut établir. Comment, en effet, le curé parviendra-t-il à se rendre compte de l'obligation *accomplie* par ses paroissiens, à son insu ?

Mais riposte M. Craisson : « D'après un usage qui paraît « adopté, les curés autorisent les prêtres qui disent la messe « dans leur église à donner la communion, même en temps « de Pâques. » Par suite, cet inconvénient se présente partout aujourd'hui. Nous croyons, nous, qu'il y a une différence capitale, à tous les points de vue, entre la communion pascale faite dans la paroisse de la main d'un prêtre étranger autorisé par le curé, et la communion faite dans une église étrangère.

En effet dans le premier cas, le curé peut parfaitement

prendre ses dispositions pour connaître les paroissiens qui se sont approchés de la sainte Table. Il ne se trouvera nullement à court de ressources : et dût-il avoir recours à une surveillance, dont sa prudence suggérerait le mode, le procédé ne paraîtrait singulier que par suite de la désuétude, dans laquelle on a laissé tomber les règles en France. Certes S. Alphonse de Liguori, dont on ne contestera pas l'autorité, ne paraît pas effrayé de cette difficulté : il ne veut pas même que les curés s'en remettent à d'autres du soin de veiller sur l'observation de cette règle. « Præsertim invigilare debet ut « subditi omnes præcepto Paschali satisfaciant sine perso- « narum acceptione ; propterea que cavere debet ne schedu- « las communionis committat alicui clerico. — Et ipso jam « tempore Paschali *debet inquirere* de iis qui forte non adim- « pleverunt præceptum... » C'est avec rudesse qu'il reproche à certains curés leurs connivences coupables. « Hoc quidem « aliqui Parochi efficiunt cum personis popularibus. Conni- « vent autem et sopore torpentur cum aliis majoris existima- « tionis. » (Hom. Ap. Tr. VII. 1734). Nous ne citerons pas, Benoît XIV, dont les recommandations ne sont pas moins instantes, malgré les difficultés pratiques qu'il ne dissimule pas dans ses Institutions, en particulier dans l'institution 55e.

Mais, objectera-t-on encore, il est bien difficile en pratique d'en venir à cette extrémité. — Nous répondrons seulement que si, dans ces conditions, il est *difficile* de remplir son devoir, dans l'autre hypothèse, il est *impossible* de suivre les règles établies par l'Église pour le plus grand bien des âmes, selon les paroles du Concile de Trente.

En résumé, dire que la question de *paroisse* est secondaire, en admettant néanmoins que la communion obligatoire de la main *de son propre prêtre*, a pour *but de faire reconnaître son autorité*, de *lui permettre de se rendre compte de l'état des âmes*, c'est tomber dans les inconséquences, dans les contradictions que nous avons signalées. Comment admet-

tre qu'il s'agit ainsi de rendre hommage à la juridiction curiale, en embrassant un système qui tend à la faire méconnaître, à la rabaisser aux yeux des paroissiens, auxquels on facilite les moyens de s'y soustraire? Comment obliger le pasteur à connaître ses brebis, en admettant un principe qui les aiderait à se disperser, à se dérober à ses regards ? En vérité c'est avoir de la bonne volonté pour le système, mais non pas de bonnes raisons.

Les lecteurs de la *Revue* ne nous sauront pas mauvais gré de compléter cette discussion, qui se relie si naturellement d'ailleurs à l'objet de notre étude, en achevant de réfuter l'opinion qui considère la *paroisse* comme chose accidentelle dans la question de la communion pascale.

En effet, cette affirmation ne trouve aucune base solide dans les divers décrets qui traitent ce point de discipline.

Écoutons d'abord Innocent XI dont le décret est cité par Pignatelli et Benoît XIV : les paroles de cet illustre pape ne laissent planer aucun doute sur la question. « Teneri (fideles) « pro satisfactione præcepti annuæ communionis paschalis « sacram communionem percipere a suo proprio pastore ac « parocho, in *suis ecclesiis parochialibus :* nulloque modo præ- « cepto satisfacere per communionem in Ecclesia Latera- « nensi, vel Vaticana, vel nationali cujuscumque nationis, vel « in quacunque alia susceptam ». (5 janvier 1682). Chacun peut apprécier ici l'importance attachée par le Souverain-Pontife à la communion faite dans la paroisse : nous ne la relèverons pas autrement.

Benoît XIV insiste à son tour sur la question de la paroisse : ce sont les droits du curé qu'il veut défendre, comme il le dit lui-même — « *Pro jure parochiali* statuimus, « paschalem communionem *in propria cujuscumque parochia* « peragendam, nec impleri præceptum si in nostra metropo- « litana sacra Eucharistia sumatur ».

Quant à la discipline des anciennes Églises de France, nous nous contenterons de deux citations. Le Concile de Bordeaux tenu en 1583 portait le décret suivant dans son chapitre onzième : « Nemo extra suam Parochiam, absque Rectoris sui « facultate alio se conferat hoc sacramentum percepturus ». Dans le concile d'Aix, tenu trois ans après, la décision suivante fut prise : « Nec ulli liceat illud (Sacramentum paschale) sumere ab alio, quam a *proprio Parocho*, vel de ejus licentia. » — (Tit. de his quæ ad S^tam^ Euch. pertinent).

4° Nous donnons encore la parole à M. l'abbé Craisson qui, dans le développement de sa thèse, est amené à se poser la difficulté suivante : « Dira-t-on que ni le curé, ni l'évêque ne sont « censés consentir à ce qu'un paroissien fasse ses Pâques hors « de sa paroisse, lorsqu'il ne lui ont est pas donné la permission ? » — Voici comment la difficulté est résolue : — « Mais si un « curé ou un évêque ne peuvent pas empêcher qu'un fidèle qui « communie de leur main *dans la paroisse*, n'ait vraiment ac- « compli le précepte de l'Église par rapport à la communion « pascale, comment pourraient-ils faire que ce même fidèle « n'ait pas satisfait à ce devoir, lorsqu'il communie également « de leur main *hors de la paroisse* ?

La question par laquelle M. Craisson croit avoir résolu l'objection qu'il s'est posée, a reçu sa réponse catégorique dans les observations que nous avons déjà faites dans le cours de cette étude : néanmoins nous y répondrons encore d'une manière succincte.

Dans toute son argumentation, M. Craisson a subi l'influence d'une idée préconçue, qui a réagi d'une manière fâcheuse sur l'ensemble et le détail de sa thèse. Son point de départ n'est pas exact, à notre manière de voir, et naturellement ses conclusions s'en ressentent. D'après lui, la *question de paroisse* est accessoire ; il l'affirme, mais ne le prouve point ; pour nous, elle nous paraît importante, capitale, et, nous l'avons démontré, ce qui fait qu'un curé ou un évêque *ne peut pas*

empêcher que la communion pascale faite *dans la paroisse* ne soit suffisante pour l'accomplissement du précepte, c'est que cette communion réunit toutes les conditions requises par le droit commun, et résumées ainsi par Gury : — « Præceptum Eucharistiæ suscipiendæ triplex est : 1° ad ipsam communionem, 2° ad tempus, 3° ad locum. » — Tandis que la communion *hors de la paroisse* ne remplit pas ces trois conditions requises par le droit commun.—Sans doute, me direz-vous, la *communion a été reçue*, et de la main du *propre pasteur;* — mais de quel droit allez-vous négliger gratuitement la troisième condition dont nous avons démontré la gravité ? Toute la question se réduit à ce point : et il nous semble qu'après les autorités citées par nous, la base d'argumentation de M. l'abbé Craisson se dérobe complètement sous lui.

Mais enfin, nous dira-t-on encore, que devient désormais le pouvoir des évêques ? Qu'advient-il de leur faculté de dispense? Elle est rendue dérisoire ! Et cependant l'école entière, interprétant le Concile de Latran et celui de Trente, entend par ces paroles — *proprio sacerdoti* — le pontife romain, l'évêque et le curé !

Cette difficulté nous conduit d'une manière logique à examiner le second membre de la disjonctive, c'est-à-dire à étudier la portée des autorisations que les Ordinaires peuvent accorder en pareille matière.

Deuxième partie de la distinction.

Nous sommes heureux de nous trouver ici en parfaite conformité d'idées avec l'honorable M. Craisson : et nous pouvons le déclarer bien franchement, nous en sommes heureux, dans la mesure même du regret que nous venons d'éprouver en nous séparant de lui.

Nous avons essayé de démontrer en effet que ses conclusions, pour le cas où les Ordinaires ignorent la situation de l'étranger, qui se présente pour remplir son devoir pascal de

leur main, ne nous paraissent nullement fondées en droit. Pour la seconde partie, à savoir, pour les cas où la dispense est octroyée, ses conclusions vont nous servir de point de départ.

Nous ne saurions résister au plaisir de citer la solution tout entière du cas qu'on venait de lui soumettre : d'autant plus que cette solution de l'honorable canoniste, basée sur les dispositions du Concile de Trente, nous paraît propre à confirmer notre argumentation précédente.

Voici le cas de conscience qui lui a été soumis, et dont l'exposé et la solution se trouvent dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, vol. XXVI, p. 508, n° 3. — « L'évêque peut-il « dispenser son diocésain de faire la communion pascale dans « sa paroisse ?

« L'évêque est le propre pasteur de ses diocésains aussi « bien et même plus que les curés ; il peut donc leur faire « faire leur pâques où il veut, comme le curé, et donner par « conséquent la permission de les faire où il lui plaît, comme « le curé. — Il ne *pourrait néanmoins autoriser à perpétuité* « certaines familles à remplir toujours ce devoir hors de leur « paroisse ; car ce serait une espèce de démembrement que « l'évêque ne peut opérer que conformément aux dispositions « canoniques. »

Nous nous permettrons d'ajouter un mot pour appuyer cette décision. Le Concile de Trente se référant en effet à la décrétale *a audientiam* d'Alexandre III, a ramené à deux les cas où les évêques peuvent se croire autorisés à procéder au démembrement des paroisses. Ce sont les cas de distance considérable, ou de difficultés sérieuses pour le peuple de se rendre à l'église paroissiale pour recevoir les sacrements. — « Ob locorum distantiam, sive difficultatem. » Certes, dans le cas dont il s'agit, il n'est nullement question des distances ou de difficultés à surmonter pour se rendre dans les églises paroissiales ; et les réponses constantes de

la S. C. ont fixé la jurisprudence sur ce point, en décidant que pour ces seuls motifs le démembrement pouvait se faire par l'évêque.

Mais, pourrait-on objecter, est-ce que la communion pascale, faite ainsi hors de la paroisse, constitue un démembrement? Sans doute, ce n'est point ici le cas d'un démembrement dans l'acception ordinaire du mot : ce n'est pas un démembrement matériel, avec distraction de territoire ou de bénéfice, mais c'est bien l'équivalent, c'est le démembrement moral ; n'est-ce pas, en effet, enlever régulièrement à la juridiction curiale, une part précieuse de ses droits? Car, d'après le consentement unanime des canonistes, la communion est, de droit commun, non seulement une fonction, mais un droit curial. Schmalzgrueber, examinant les conditions essentielles à l'existence d'une paroisse, dit qu'une église paroissiale peut exister à la rigueur sans fonts baptismaux, sans cimetière, pourvu que les sacrements de pénitence et de l'eucharistie y soient administrés. (Jus Eccl. univ. p. III, tit. XXIV. De parocl. nos 5, 6.) Pignatelli, citant la décision d'Innocent XI que nous avons reproduite précédemment, ajoute ces remarquables paroles : « La prééminence de la basilique de Latran sur toutes les églises du monde, et celle de l'église cathédrale d'un diocèse sur toutes les autres églises, ne détruit point les droits propres à chaque paroisse *et à chaque curé ;* or un des *principaux droits propres à chaque curé,* est celui *de donner lui-même la communion à ses paroissiens dans la quinzaine de Pâques* ». (Consult. canonicæ, t. VII p. 113.)

Par conséquent, sur l'exposé de cette première preuve de M. l'abbé Craisson, confirmée ou plutôt complétée par l'adjonction du texte du concile de Trente, nous pouvons conclure en établissant cette nouvelle distinction : exceptionnellement, les Ordinaires peuvent autoriser, *dans des cas particuliers, et certains fidèles* seulement à remplir leur devoir pascal hors de la paroisse, mais le fait de la communion annuelle, faite ainsi

régulièrement hors de la paroisse, constitue un démembrement de paroisses anti-canonique, opposé aux règles générales de l'Église, et aux traditions ecclésiastiques.

Première preuve. — Le concile de Trente, dans sa session vingt-quatrième, (De ref. C. XIII, ad calcem), impose aux évêques l'obligation de créer des paroisses dans les régions, où la confusion des limites engendre aussi la confusion des droits juridictionnels, et où par conséquent les fidèles s'adressent indifféremment à tout recteur pour la réception des sacrements. Voici les termes exprès du concile : « Mandat sancta « Synodus Episcopis, *pro tutiori* animarum eis commissarum « *salute*, ut, distincto populo in certas propriasque parochias, « *unicuique* suum *perpetuum peculiaremque parochum* assi- « gnent, qui eas cognoscere valeat, et a *quo solo* licite sacra- « menta suscipiant... »

Ainsi c'est de la seule main du curé, chargé de diriger la paroisse, que les fidèles doivent régulièrement recevoir les sacrements : et le motif qui revient sans cesse dans toutes les dispositions conciliaires, c'est que le pasteur doit connaître son troupeau : à lui seul incombe la mission de lui distribuer la nourriture spirituelle des sacrements.

Déjà le concile avait touché à la distinction des paroisses, en parlant de la constitution des diocèses, et les termes dont il se sert méritent d'être mis sous les yeux de nos lecteurs..... « Jure optimo distinctæ fuerunt dioeceses et parochiæ, et uni- « cuique gregi proprii attributi pastores, et inferiorum eccle- « siarum rectores, qui *suarum quisque ovium* curam *habeat*, « *ut ordo ecclesioticus non confundatur*... » La division des paroisses c'est donc aussi une mesure de premier ordre, que le concile approuvait dans toute sa teneur, car dit-il, ainsi chaque curé peut veiller sur ses brebis, et l'ordre ecclésiastique n'est point bouleversé.

Or comment admettre qu'un évêque puisse prétendre se conformer à l'esprit et à la lettre du concile, en attirant cha-

que année les paroisses étrangères, dans son église cathédrale à l'occasion du devoir Pascal ; ou du moins, en autorisant régulièrement, tous les fidèles des autres paroisses à y venir communier en temps prescrit ? Lui-même se trouve dans l'impossibilité physique de connaître chaque étranger et de dispenser de la loi générale : alors il crée une situation analogue, aussi difficile que la sienne, à tous les curés intéressés : car les dispenses générales, auxquelles il a recours, revenant chaque année, constituent ce que le Concile appelle, la désorganisation de l'ordre ecclésiastique.

Bien des fidèles, en effet, surtout dans les villes, n'approchent de la Table sainte qu'une fois l'an ; c'est donc la seule occasion peut-être pour le curé d'une vaste paroisse, d'entrer en relations avec les siens : néanmoins cette occasion se dérobera, par suite de la facilité de sortir de la paroisse, pour aller communier chaque année dans l'Eglise cathédrale.

Mais il est un passage du concile sur lequel nous voulons appeler l'attention. C'est une parole, que nous avons soulignée dans l'un des textes cités, et qui mérite un développement et une explication particulière, à la suite des déductions générales, dont nous avons fait suivre les textes précédents. « Parochum assignent (Epi.)... a quo *solo* sacramenta licite suscipiant. »

Launoy et quelques autres auteurs, aujourd'hui complètement abandonnés, d'ailleurs combattus dès la première heure, voulurent dénaturer par leurs interprétations le canon du Concile de Latran ; ils essayèrent, en effet, de restreindre le terme de *proprio sacerdotis,* en obligeant les fidèles à se confesser seulement au curé propre. On ne nous fera pas l'injure de nous classer, même par analogie, dans cette catégorie d'auteurs : nous ne parlons nullement de confession que l'on est obligé de faire à son propre pasteur; nous ne voulons pas non plus parler de communion ordinaire, de communion de dévotion, pas plus que de l'assistance aux offices, comme

choses à faire nécessairement dans la paroisse : nous sommes loin de vouloir même insinuer que la discipline actuelle de l'Église impose une obligation quelconque sur ces divers chefs.

Mais aussi, on ne l'ignore pas, pour ce qui regarde le baptême, l'Eucharistie à Pâques, le Mariage et l'Extrême-Onction, des réserves formelles existent dans le droit ecclésiastique ; et ces réserves touchent quelquefois non seulement à la *licéité*, mais aussi à la *validité* même du sacrement. En particulier pour la question qui fait l'objet de notre débat, voici ce que dit Mostazo dans son célèbre ouvrage des causes pies : « Parochorum jura ad duo referuntur, nempe « ad illa quæ pertinent ad potestatem et facultatem adminis- « trandi sacramenta, et Eucharistiam in Paschate... (T. II, « lib. v, c 10, n°, 58) ». Ferraris énumère, parmi les droits stricts du curé, qu'il réduit à six, la communion de ses paroissiens à Pâques. (Bibl. v° Parochia, n° 22). Ainsi voilà des points établis et réglés par le droit commun, et qui doivent être respectés comme tels, par tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, jusqu'à ce que le Pape lui-même ait statué autrement.

Or que deviennent ces dispositions canoniques, si les évêques s'arrogent à leur tour le droit d'intervenir dans ces questions, qui sont soustraites à leur compétence, pour aboutir à les annuler dans la pratique. Voilà toutefois ce qui arriverait si les fidèles étaient attirés en dehors de leurs églises, par les concessions et les dispenses régulières, annuelles, des évêques. Le droit formel des curés est méconnu, les distinctions des paroisses proclamées imprescriptibles par la loi, établies, suivant le concile de Trente, pour *le plus grand bien des âmes,* disparaissent en réalité et en pratique.

D'après ce principe les évêques pourraient retirer les baptêmes, les mariages, et bouleverser l'administration paroissiale : et cet *a pari*, ce n'est pas nous qui le produisons pour

le besoin de la thèse : nous le trouvons établi et développé dans Benoît XIV, qu'on ne saurait jamais trop citer quand il est question de droit ecclésiastique. Nous avons à plusieurs reprises mentionné l'Institution 18me de ce grand Pape, dans laquelle il traite de la communion pascale. Voici la fin de cette ordonnance : « Unaquaque parochia certis quibusdam, li-
« mitibus concludatur, quos ultra nequit *excurrere Metropo-*
« *litana*, *licet inter Parochias adnumeretur*. Et sane, quem-
« admodum ex decreto Trid. Syn. Parochus seu alius sacer-
« dos ipso consentiente interesse debet, cum matrimonium ce-
« lebratur, neque huic mandato parerent sponsi, qui alteri
« Parochiæ adscripti coram Parochio Metropolitano sive
« alio sacerdote ex ejus premissu matrimonium inirent : *Ita*
« *de præcepto paschalis communionis* idem statuendum est... »
Au n. 13, il ajoute : — « Volumus autem, ut hæc nostra de-
« claratio non modo locis publicis figatur, sed etiam, ut sin-
« guli Parochi in suis Ecclesiis... exponant omnia, quæ in
« ipsa continentur. Sicut autem facultas sumendæ extra Pa-
« rochiam communionis nonnisi *raro, et legitima de causa*, per
« nos, aut per vic. gen. tribuetur, ea semper conditione ad-
« hibita, ut acceptam facultatem, scriptumque testimonium...
« ostendat, ita id idipsum Parochi sedulo requirant..., *ut eo-*
« *rum jura*, atque *Apostolica decreta illæsa* tueantur ». Ainsi Benoît XIV ne laisse planer aucun doute sur les droits des curés et les prescriptions apostoliques, et pour caractériser l'obligation du devoir pascal dans la paroisse il emprunte la comparaison du mariage : celui-ci serait nul sans la présence du curé, par suite la communion pascale aussi ; de plus, dans le cas où le curé verrait son droit de présence devenir illusoire, par suite d'une ordonnance de l'évêque, il aurait un recours assuré auprès des tribunaux ecclésiastiques : de même dans la question de la communion pascale.

Deuxième preuve. — *Rituel.* — Nous n'en sommes plus, grâce à Dieu, à disputer sur l'autorité du Rituel romain, sur

la convenance, sur l'opportunité de son admission dans les diocèses de France, sur le caractère obligatoire de ses prescriptions.

Le texte du Rituel romain, édité par Paul V et revu avec tant de soin par Benoît XIV, constitue l'un des cinq codes authentiques, en matière de liturgie ; aussi fait-il loi parmi nous comme dans le reste de l'univers catholique pour tout ce qui concerne l'administration des Sacrements. D'ailleurs l'intention des Souverains-Pontifes était, en le publiant, d'en faire le manuel obligatoire des fonctions ecclésiastiques.

Voici d'ailleurs les paroles de l'instruction magistrale de Benoît XIV placée en tête du rituel et qui lui sert d'introduction : nous estimons cette citation nécessaire à la démonstration que nous voulons établir.— Après avoir rappelé les efforts constants et généreux de ses prédécesseurs pour ramener l'unité d'action dans cette partie si importante de la liturgie, l'illustre Pontife s'approprie en les confirmant les expressions du bref de son vénérable prédécesseur, Paul V. « His ita constitutis, restabat, ut uno etiam volumine comprehensi, sacri « et sinceri Catholicæ Ecclesiæ ritus, qui in sacramentorum « administratione, aliisque Ecclesiasticis functionibus servari « debent, ab iis qui curam animarum gerunt, Apostolicæ Se- « dis auctoritate prodirent, in tanta Ritualium multitudine, « sua illi ministeria tanquam ad publicam et obsignatam nor- « mam peragerent, unoque ac fideli ductu inoffenso pede am- « bularent cum consensu. »

A peine avons-nous besoin de signaler, dans ce texte, les expressions qui témoignent de l'intention arrêtée du Souverain Pontife de faire rentrer dans une harmonieuse unité toutes les variations que les abus du temps avaient introduites dans l'administration des sacrements : la diversité des Rituels est abolie, et le code précis, définitif, officiel de la liturgie catholique, doit se trouver dans les prescriptions du rituel romain : tous sont tenus de s'y conformer rigoureu-

sement : « Ut suo illi ministerio tanquam ad publicam et ob-« signatam normam peragerent, *unoque ac fideli* ductu, inof-« fenso pede ambularent *cum consensu.* »

Or, ce principe ainsi établi, abordons le chapitre qui traite de la communion pascale. Ignorées des uns, oubliées par les autres, les prescriptions qui réglementent la matière sont néanmoins d'une clarté, d'une lucidité fort instructive. Consultons la question *de Communione paschali*, 3me et 4me alinéas. Après avoir rappelé aux curés la nécessité de veiller à l'exécution de l'ordonnance du concile de Latran sous Innocent III, qu'il reproduit en entier, le Rituel ajoute, comme garantie de maintes pratiques de cette constitution : « Ut igi-« tur hoc salutare concilii decretum inviolabiliter servetur, *de-« scripta Parochus habeat nomina* suorum Parachianorum ; et « qui dicto tempore non communicaverint... *Ordinario* suo de-« nuntiet. Dabit quoque operam Parachus, quoad ejus fieri « potest, ut in ipsa die sanctissimæ Paschæ communicet; quia « *die ipse per se*, nisi legitime impediatur, *Parochiæ suæ fide-« libus hoc sacramentum* ministrabit. *Alienæ vero Parochiæ « fideles ad proprium Parochum remittet.* »

Ainsi le Rituel énonce, en termes dont la lucidité ne laisse prise à la moindre hésitation, la règle des communions pascales : comme nous l'avons indiqué plus haut, nous sommes prêts à admettre telles exceptions que de droit, mais il n'en est pas moins vrai que le principe général est que la communion pascale soit faite dans la paroisse, et pas ailleurs. C'est le curé lui-même, autant que faire se pourra, qui distribuera la communion, et il engagera le paroissien à se présenter dans le saint jour de Pâques «...in qua die Paschæ, *ipse per se,... ministrabit.* » Il aura soin de respecter le droit de ses confrères, ayant charge d'âmes comme lui : selon l'expression de Lugo, « il n'essaiera pas de moissonner dans le champ d'autrui. » aussi le Rituel ajoute : « Alienæ vero parochiæ fideles ad *proprium* Parochum remittet ».

Pour mieux préciser encore son intention, le législateur prévoit le cas où des étrangers, se présenteraient dans la paroisse, et il indique la manière de procéder à leur égard, selon les coutumes admises : mais pour ce qui regarde la communion à faire en dehors de la paroisse, le cas a paru tellement exceptionnel que le Rituel n'en fait seulement pas mention. Ainsi donc, vouloir ériger en loi, l'usage contraire, essayer de faire prévaloir de pareilles habitudes, c'est pour le moins se placer en dehors du Rituel ; c'est à notre point de vue en abroger indrectement les prescriptions les plus formelles.

Cette considération revêt encore un caractère de gravité plus frappant, lorsque avec un esprit dégagé de préjugés et sincèrement désireux de se conformer en tout aux prescriptions de l'Eglise, on considère les règles si sages qu'elle a édictées pour la tenue du livre *De Statu animarum ;* elle a poussé la sollicitude sur ce point jusqu'à insérer à la fin du Rituel les formules et les rubriques d'après lesquelles chaque curé devait consigner dans un registre spécial le nom de ses paroissiens et le degré de son exactitude à remplir son devoir pascal. Et celui à qui l'Eglise commet le soin de veiller sur ces graves intérêts, c'est le curé, qui est spécialement délégué pour l'application pratique de ces prescriptions ; c'est à lui qu'incombe, le cas échéant, la mission de fournir les éléments des décisions que l'autorité supérieure pourrait juger opportunes pour maintenir les sanctions traditionnelles contre les violations systématiques des lois ecclésiastiques.

Qu'on ne veuille pas prétendre ici que la tenue du livre *De statu animarum* ne saurait fournir matière à un argument sérieux parce que la pratique contraire a prévalu, ou que du moins l'usage ancien a été périmé par la prescription. C'est le seul prétexte que l'on puisse alléguer pour justifier la négligence sur ce point : mais le Rituel lui-même se charge de montrer tout ce que ce prétexte a de futile.

En effet, en tête de la petite instruction qu'il donne pour la rédaction des divers registres paroissiaux, le Rituel cite le livre des *Baptêmes* et des *Confirmations* pour les églises où ces sacrements se confèrent : mais, ajoute-t-il, pour les livres des mariages, de l'*état des âmes* et des défunts, ils doivent se trouver entre les mains de n'importe quel curé : « Hi tres habeantur a quolibet parocho. » La prescription est absolue ; elle se rattache à une question d'un intérêt trop élevé, trop permanent pour que l'usage contraire puisse être justifié.

Voudrait-on arguer de l'impossibilité de se conformer à cette vieille pratique recommandée par le Rituel, par suite de l'augmentation des populations paroissiales et de l'insuffisance du clergé ? sans doute, c'est là un état de choses qui, surtout dans les villes capitales, constitue une situation au sujet de laquelle les souverains Pontifes ont réclamé : nous en avons la preuve dans les pourparlers qui accompagnèrent le rétablissement du culte en France au commencement du siècle : l'Eglise, malgré tous ses efforts, n'a pu porter remède dans maints diocèses à ce désordre qu'elle déplore. — Néanmoins il est certain que la difficulté n'est pas diminuée par le système des communions faites en dehors des paroisses : chacun le voit, cette difficulté devient plus considérable.

Mais, d'autre part, dans les provinces surtout, nous n'estimons pas l'obstacle invincible : et sans prétendre que la chose soit d'une exécution très facile, nous croyons qu'avec un peu de zèle le curé pourrait user des ressources incontestables qu'il possède et arriver promptement à un heureux résultat. Sans doute, des instructions ne sauraient être données dans une matière semblable, où le tact et le discernement doivent guider le pasteur, selon les circonstances diverses des temps, des lieux et des personnes : toutefois l'intelligence du curé, excitée par le désir de procurer le plus grand bien des âmes, lui suggérerait des industries va-

riées pour entrer dans les vues de l'Eglise et se conformer en tout à ses prescriptions.

Après cet exposé de doctrine, il nous reste pour achever notre tâche à réfuter les préjugés, dissiper les malentendus, résoudre les difficultés: c'est ce que nous allons essayer de faire le plus brièvement possible.

Première difficulté. — L'usage des communions générales, faites dans les cathédrales, a passé à l'état de tradition ; il est entré dans les mœurs religieuses de la France ; Paris a commencé ; à l'exemple de la capitale, les villes de province ont adopté le système: on nous a même rapporté la recommandation suivante faite à des fidèles étrangers par un vicaire général : « Toutes les personnes n'appartenant pas à la pa-« roisse de la cathédrale peuvent venir y faire leurs Pâques : « mais il n'en est pas ainsi des autres églises, où les fidèles « appartenant à la cathédrale ne peuvent se transporter pour « remplir leur devoir annuel. »

Voici comment le judicieux abbé Guillois répond à un enseignement aussi singulier !! venait de citer les paroles suivantes de la théologie morale du cardinal Gousset... « Ceux qui sont étrangers à la paroisse de la cathédrale ne peuvent y remplir le devoir pascal, à moins qu'il n'y ait *usage contraire* ou *consentement de l'Evêque.* La cathédrale n'est point la paroisse de tout le diocèse. » L'abbé Guillois ajoute « Nous « ne croyons pas qu'un pareil usage existe nulle part, ni « qu'aucun évêque ait jamais donné, d'une manière générale, « un consentement qui mettrait les pasteurs vis à vis de leur « troupeau dans une position fâcheuse et serait de nature à « paralyser leur zèle ». — Puis, à la suite de certaines considérations fort sages, au sujet des abus qu'un pareil système entraînerait, il fait remarquer comment en 1844, l'archevêque de Paris, crut devoir prendre des dispositions particulières pour la communion générale.

En effet, à la suite de la retraite prêchée à Notre-Dame par

le R. P. de Ravignan, il pensa qu'une communion extraordinaire ne pouvait que produire d'excellentes impressions sur les esprits travaillés par l'incrédulité : mais il fit savoir que c'était seulement *en vertu d'une déclaration spéciale de l'archevêque* que cette année on satisferait au devoir pascal en communiant à Notre-Dame, à quelque paroisse que l'on appartint (1).

Ainsi donc, encore à cette époque, relativement peu éloignée de nous, le souvenir des règles anciennes, des usages canoniques, n'était pas oblitéré : et des mesures semblables n'étaient adoptées que par exception, pour des motifs d'opportunité, pour des raisons transitoires.

Pour nous, examinons la question de l'usage, qu'on nous objecte, au point de vue du droit ecclésiastique. Nul n'ignore que la coutume, revêtue des conditions requises, constitue en effet le droit : c'est un axiome, reçu depuis longtemps, que l'usage est le meilleur interprète de la loi, qu'il la confirme, qu'à un moment donné, il peut même prescrire contre la loi écrite : aussi, l'adversaire qui pourrait opposer des antécédents sérieux, basés sur la coutume, dispose d'un argument redoutable, jusqu'à décision contraire de l'autorité compétente : c'est le — *jus moribus populi introductum.* — Mais encore faut-il que cette coutume réunisse toutes les qualités exigées par le Droit, pour qu'elle ne soit pas repoussée comme abus.

Or, nous avons la conviction qu'au moins certaines conditions essentielles font défaut à la coutume que nous combattons, pour qu'elle puisse être réputée légitime.

Quelles sont, en effet, ces conditions ? On peut les réduire à deux principales : *la rationabilité* et la *légitime prescription.*

Or 1° la rationabilité exige que le droit coutumier, en opposition avec le droit positif pontifical, ne tende nullement à affaiblir le nerf de la discipline ecclésiastique, que les dispo-

(1) Explic... du catéchisme, tom. 2, p. 472 et suivantes.

sitions hiérarchiques introduites par le droit commun ne se trouvent pas bouleversées. C'est là un point de vue spécialement visé par la législation canonique. « Irrationabilis est (usus), dit Mgr Santi, l'éminent professeur de l'Apollinaire, cum abrumpit nervum disciplinæ et scopum particularem præcise intentum. »

Or, qui pourrait le nier, par le système des communions pascales faites en dehors des églises auxquelles appartiennent les fidèles, la discipline des paroisses, l'économie de la distribution des églises établie depuis des siècles dans la catholicité, confirmée par le Concile de Trente, subissent une grave atteinte : les fins particulières que le législateur a voulu réaliser pour le plus grand bien des âmes, par l'imposition du devoir pascal, rempli dans la paroisse, et de la main du propre pasteur, sont impossibles à atteindre. L'autorité de ce pasteur serait nécessairement méconnue, et les abus signalés par les auteurs ne pourraient que se développer. Nous citerons encore quelques réflexions fort justes de l'auteur du catéchisme indiqué plus haut. « N'est-il pas de la plus haute « importance qu'un curé puisse savoir quels sont ceux de ses « paroissiens qui ne satisfont point au devoir pascal, afin de « pouvoir, dans l'occasion, les rappeler à l'ordre ? Or, com- « ment pourrait-il le savoir, s'il était loisible à chacun de « faire la communion pascale à la cathédrale ? D'un autre « côté, ses avertissements ne deviendront-ils pas, bien sou- « vent, tout à fait inefficaces, puisque si on était de mauvaise « foi, on ne craindrait pas de lui répondre : Vous ne m'a- « vez pas vu communier, il est vrai, mais je n'ai pas manqué « pour cela à mon devoir ; j'ai communié à la cathédrale. » Voilà néanmoins la situation que créeraient des autorisations trop faciles et trop générales.

2° La rationabilité de la coutume exige que les écarts de conduite, les mauvaises mœurs ne soient pas favorisés par l'usage qui veut prévaloir contre le droit écrit.

Or, la facilité de vivre éloigné de tous les sacrements, sans que les pasteurs directs puissent exercer un contrôle sérieux, est ce qui résulte de cet état de choses : l'audition de la messe au jour de dimanche, la sanctification de ce jour par l'abstention de toute œuvre servile, qu'un reste d'attachement à la religion, ou le respect humain pourra conseiller, serviront à tromper les regards du vulgaire et à déjouer les recherches des intéressés. Cela posé, il est aisé de voir ce que peut devenir l'homme, abandonné à lui-même, privé de conseils salutaires que l'on croira inutile de lui adresser, jugeant qu'il est en règle avec les préceptes de l'Eglise.

3° Pour que l'usage soit raisonnable, il ne faut pas qu'il tende à favoriser les abus que la loi avait en vue précisément de détruire ; or que deviennent les précautions prises par la loi, devant un tel système ? comment un pasteur connaîtra-t-il ses brebis ? comment sera-t-il reconnu par les siens ? La plupart ne s'approcheront du tribunal de la pénitence, et de la sainte Table, qu'à l'époque de Pâques ! et voilà que, le seul moyen, que le curé possède de se mettre en relation avec ses paroissiens, lui est enlevé ! Que devient, par suite, cette autorité paternelle, que les canons veulent voir exercer par les pasteurs des âmes ? que devient l'union de la paroisse avec son chef, union devant réaliser l'idée de la famille sur une échelle plus vaste ?

4° Tout usage est déraisonnable, et ne saurait par suite prendre racine, si la loi contre laquelle il tend à s'ériger est déclarée imprescriptible : c'est-à-dire, si le législateur s'oppose formellement à toute coutume contraire, présente ou future. Or, tel est le cas de toutes les prescriptions du concile de Trente, qu'un décret spécial, émanant des Congrégations, n'aurait pas modifiées. On n'ignore pas la vive discussion soulevée entre les canonistes, au sujet de la clause irritante opposée dans la Bulle de Pie IV, contre tout usage, tout privilège tendant à infirmer les dispositions du saint concile :

nous ne voulons toucher à cette controverse que dans la mesure requise pour notre démonstration.

Bouix, examinant en thèse générale la question de l'abrogation des lors par les usages, étudie en particulier l'abrogation des décrets du concile de Trente par les coutumes contraires. Or, voici comment conclut cet éminent canoniste : « Tanquam certum asseri posse videtur, saltem quoad plura « Tridentina decreta, consuetudines contrarias pro nullis « constanter haberi a pluribus Congregationibus et tribunalibus... »

Il s'agit donc de savoir si l'usage de la communion pascale en dehors de la paroisse est de ceux qui sont repoussés par les tribunaux romains : et voilà que, pour exemple de coutume rejetée par la congrégation, il cite la cause de Lérida, que nous avons mentionnée plus haut : à ce sujet en effet la S. C. avait déclaré « deserendam esse consuetudinem vi cujus poterant « parochiani aliarum parœciarum, communioni paschali in « cathedrali satisfacere. » (De principiis p. 396-408 cap. IV.)

Qu'on ne veuille pas objecter que l'autorisation de l'Evêque légitime cet usage ; car l'abrogation de l'usage est absolue, générale ; la congrégation prend la coutume en elle-même : qu'elle repose sur le fait d'un empiètement d'un chapitre ou d'une concession épiscopale, elle n'y regarde pas, elle ne distingue pas : ce n'est pas nous qui avons qualité pour le faire ! on ne saurait non plus bénéficier de l'axiome, *odia sunt restingenda*; car dans cette interprétation, l'odieux, si odieux il y a, se rencontre dans le système adverse : c'est lui qui annihile un droit constant des curés : c'est lui qui établit, contre le possesseur de la juridiction, une mesure qui tend à la diminuer, à l'amoindrir, contrairement à l'enseignement traditionnel de l'école, contrairement à tous les décrets Pontificaux, comme le disait Benoit XIV, dans la célèbre Institution que nous avons citée plus haut.

Bouix, dans le même passage, conteste même que le silence

du Saint-Siège, soit suffisant dans l'espèce, pour que l'usage puisse prescrire contre les décrets que nous avons cités.

Deuxième difficulté. — La seconde objection que l'on pourrait nous opposer se tire du caractère profondément chrétien que revêtent les communions générales : le bien des âmes paraît ici dominer, et par suite ce point de vue semble devoir toucher l'âme du prêtre d'une manière plus sensible.

Ces masses d'hommes, nous dit-on, inondant les nefs de nos vieilles basiliques, à l'époque de Pâques, produisent une impression profonde : cette éclatante affirmation de la foi chrétienne, ce témoignage solennel d'obéissance aux préceptes de l'Eglise, opposé à l'indifférence du scepticisme, aux sophismes du rationalisme moderne, démontrent la puissante vitalité de la société chrétienne : ainsi porte-t-on en même temps le plus rude coup au respect humain des catholiques pusillanimes et ramène-t-on, par la salutaire émotion qu'elles causent, plus d'un cœur éloigné des pratiques de la foi.

On le voit aisément, cette seconde objection ne touche nullement au fond même de la question juridique, ou si elle y touche, ce n'est qu'indirectement. Celui qui admettrait l'illégalité des communions pascales faites régulièrement en dehors de la paroisse, pourrait aussi argumenter dans les mêmes termes : c'est à raison des conséquences heureuses, que ces manifestations produisent, à raison de l'édification publique, que nous nous écartons de la loi, pourrait-il dire ! et certainement, l'objection conserverait la valeur que lui attribuent les partisans déterminés du système contraire. En un mot, on reconnaîtrait le titre des curés à la possession de ce droit, mais on procédérait à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Examinons d'abord si l'idée des avantages de ces manifestations a échappé à l'Eglise, si sa discipline au sujet, des communions pascales, contient en réalité une lacune que les événements postérieurs à sa promulgation auraient révélée,

et qu'il faudrait combler maintenant par cet amendement à la loi ecclésiastique : La communion pascale doit se faire de la main de son propre pasteur, et dans sa propre paroisse, à moins qu'il ne s'agisse d'une manifestation religieuse qui, se renouvelant *chaque année* dans l'église cathédrale, dispensera *chaque année* les fidèles de cette double obligation. Or il nous paraît que le législateur, loin d'avoir omis ce point de vue de l'édification du prochain, a voulu atteindre et réaliser d'une manière efficace un double but : 1° l'accomplissement du précepte divin de la communion ; 2° l'édification du prochain par la manifestation de la foi chrétienne, par l'obéissance et la soumission au précepte ecclésiastique : manifestation qui, pour être locale, resserrée dans les limites restreintes d'une modeste paroisse, d'une bourgade isolée, n'en a pas moins une efficacité réelle, un retentissement légitime dans la sphère dans laquelle elle se produit.

Nous ne voulons pas nier, loin de là, que le spectacle de plusieurs centaines d'hommes communiant à Pâques dans l'église cathédrale, ne soit consolant ; mais il n'est pas moins beau de voir une centaine d'hommes, dans une modeste paroisse, s'approcher de la sainte table, sous les regards de tous ceux qui les connaissent, qui les fréquentent, qui les aiment. Dans tous les cas, on se conforme ainsi à l'esprit et à la lettre de la loi canonique : j'ignore si en agissant autrement, on est plus sage, plus prévoyant qu'elle. De plus, si des raisons de convenance paraissent permettre d'agir en dehors de la loi, il en est d'autres, assurément, qui militent en faveur de son observation : seul le législateur souverain a qualité pour choisir entre ces motifs ; et c'est un axiome familier aux Canonistes, qu'en fait de législation positive, les motifs de convenance doivent céder devant la volonté du législateur, nettement formulée en sens contraire. C'est pourquoi l'Eglise, sans dédaigner nullement les manifestations grandioses que nous avons dépeintes, sans contester leur utilité,

a voulu néanmoins se contenter de manifestations plus restreintes, il est vrai, mais non moins efficaces, non moins utiles.

Ainsi tous les principes sont sauvegardés : ainsi l'administration des paroisses n'est nullement bouleversée : et les prêtres préposés à la direction des âmes ne voient pas leurs églises désertes, leur zèle paralysé, leur influence amoindrie, la meilleure partie de leur population échapper à leur action.

Car, il ne faut pas se le dissimuler, les éléments constitutifs de ces manifestations en dehors des paroisses respectives, sont précisément ceux sur lesquels un curé devrait compter pour remonter l'esprit paroissial, reveiller les sentiments de foi, et exciter la piété dans les âmes qui lui sont confiées. Oh ! si les organisateurs de communions pascales *ad extra* exerçaient leur zèle sur les rebelles et les récalcitrants des paroisses voisines, les curés se résigneraient volontiers à céder quelques chose de leur droit reconnu ; ils verraient même, avec reconnaissance, leurs zélés confrères, se dépenser ainsi pour le salut des âmes ; ils se feraient un devoir de leur faciliter leur mission, au moyen de concessions charitables, persuadés que le retour de ces âmes égarées vers Dieu ne serait que le prélude de leur retour à la paroisse, selon que le veut l'obéissance aux prescriptions de l'Eglise.

Mais chacun sait qu'il n'en est pas ainsi : les conquêtes entreprisès ne présentent pas tant de difficultés, la matière sur laquelle on travaille est moins rebelle ; et nous pouvons affirmer sans craindre la contradiction, que ces hommes qui remplissent ainsi en conscience leurs devoirs religieux à l'église cathédrale, comprendraient aussi bien l'obligation de les remplir dans l'église paroissiale : la nécessité de l'obéissance aux régles canoniques une fois démontrée, les avantages qui en résultent une fois indiqués, nul doute qu'ils se soumettraient avec joie à ces règles.

En un mot, le point de vue du bon exemple résultant de là

communion pascale, faite comme manifestation religieuse, n'a point été écarté ni omis par les règles de l'Eglise. Nous avons démontré que cette manifestation faite sur un théâtre plus naturel, celui de la paroisse, n'était ni moins efficace, ni moins réel : il nous serait aisé de confirmer cette assertion par la citation des commentateurs : ni le nombre, ni l'autorité n'y feraient défaut ; mais ce serait là un travail superflu.

Il ne nous reste plus qu'à signaler très succinctement les conséquences qui résulteraient de l'adoption du système que nous venons de combattre. La discipline séculaire de l'Eglise serait indirectement abolie, toutes les raisons si graves, tous les arguments puissants que nous avons fait valoir en faveur de la thèse contraire se transformeraient en objections redoutables et d'une solution difficile, sinon impossible ; car elles renaîtraient sans cesse à raison de leur affinité avec le bien réel des âmes et la délicate question de l'autorité paroissiale, jusqu'au moment où, la parole souveraine du chef de l'église sanctionnant cet état de choses, mettrait fin à tout différend.

Troisième hypothèse.

Après la discussion approfondie à laquelle nous nous sommes livré, il nous est permis d'être très court dans l'examen de cette troisième hypothèse.

Il s'agit de savoir en effet, de quelle nature peut être l'opposition d'un curé dans la question de la communion pascale : quel caractère de gravité, quelle portée peut avoir le refus qu'il oppose à ses paroissiens, afin de les détourner de sortir de la paroisse pour faire leur communion pascale.

Au risque de susciter de vives contradictions, nous croyons cette opposition légitime, sérieuse, très fondée en droit. Cette réponse nous paraît le corollaire rigoureux, logique de tout ce que nous avons dit jusqu'à présent. C'est une décision fondée sur le droit commun, sur les décrets apostoliques et les

réponses des congrégations romaines : appuyée sur les autorités les plus respectables, défendue par les canonistes les plus éminents.

Si, en autorisant tous les fidèles à faire régulièrement leurs Pâques à la Cathédrale, l'Evêque réglait une matière laissée à la prudence, à la décision des chefs des divers diocèses, les curés n'auraient qu'à se soumettre : mais ici le droit commun et l'usage universel sont pour eux : et d'après le sentiment unanime des auteurs, les évêques n'ont pas autorité pour modifier ces lois universelles. Nous ne croyons pas nécessaire de pousser au-delà cette discussion : nos lecteurs possèdent maintenant les éléments nécessaires pour concilier tous les droits : droit paroissial, subordonné au droit épiscopal, dans la mesure et les limites précisées par le droit pontifical, auquel l'un et l'autre sont à leur tour subordonnés : tel est le système canonico-théologique formant la base de la question.

Pour conclure, résumons les grandes lignes de cette dissertation. Afin de faciliter au lecteur une appréciation d'ensemble, nous allons lui remettre sous les yeux un aperçu clair et sommaire de la marche que nous avons suivie.

1° Nous avons commencé par examiner l'obligation de la communion en général et esquissé parallèlement l'historique de cette obligation au point de vue des préceptes ecclésiastiques.

2° Nous avons prouvé que cette obligation réduite à son minimum, au devoir pascal, doit être remplie *dans la propre paroisse* du fidèle, et autant que faire se peut, de la main du propre pasteur, *qui régulièrement* est le curé lui-même.

3° Passant à l'examen de la communion pascale faite à la cathédrale, nous avons démontré d'une manière péremptoire qu'il ne suffisait pas de communier à l'église cathédrale à l'époque de Pâques pour satisfaire à cette obligation annuelle :

de cette conclusion, nous avons déduit l'obligation de refaire la communion dans la paroisse respective de l'intéressé.

4° Nous avons enfin abordé de front la délicate question, de la communion pascale faite à la cathédrale, mais de la main, ou de l'Evêque lui-même, ou du vicaire général, que nous avons compris avec le Droit, sous le nom de l'Ordinaire. Après avoir établi la position de la question, nous avons examiné trois hypothèses.

Première hypothèse. — Le curé autorise son paroissien à faire ses Pâques en dehors de la paroisse. — Nous avons admis la licéité et la validité de l'acte.

Deuxième hypothèse. — Le curé ignore le fait. — Nous avons distingué deux cas : si le fidèle communie de toute autre main que de celle de l'ordinaire, les auteurs exigent le renouvellement de la communion, dans sa propre paroisse. Si, au contraire, le fidèle communie de la main de l'ordinaire, nous avons recouru à une nouvelle distinction.

Ou l'ordinaire ignore la situation du fidèle étranger, ou bien il la connaît. — Dans le premier cas, évidemment, l'Ordinaire ne peut dispenser : par suite, d'après les autorités les plus respectables, on n'a pas satisfait à l'obligation annuelle.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si l'Ordinaire connaît la situation et veut dispenser, nous avons conclu comme suit, avec preuves à l'appui. L'évêque ne saurait autoriser, d'une *manière générale ordinaire*, la communion pascale en dehors de la paroisse : il ne peut avoir recours à pareil système qu'exceptionnellement : l'ériger en règle générale, en mesure ordinaire, nous a paru contraire aux constitutions apostoliques, à l'enseignement des canonistes les plus distingués de l'Ecole.

Troisième hypothèse. — Enfin nous avons examiné le cas de l'opposition du curé et nous avons conclu en disant : lorsque le curé fait valoir, pour s'opposer au renouvellement de faits

semblables, des raisons légitimes, par exemple les raisons mêmes qui ont déterminé l'Eglise à établir en principe l'obligation pour chaque fidèle de faire ses Pâques dans sa paroisse et de la main de son propre pasteur, alors son opposition est fondée; elle s'appuie sur le droit général, sur l'usage universel. On ne saurait donc la dédaigner et passer outre sans prendre en considération sérieuse une opposition de cette nature

Dr B. D.

LITURGIE

DÉCRETS RÉCENTS DE LA S. C. DES RITES.

Les presses de la propagande nous ont donné un nouveau supplément à la collection générale des décrets de la S. C. des rites. Quelques-uns nous donnent la solution de plusieurs questions déjà traitées dans la *Revue*.

Ces décisions ont pour objet : 1° la Messe de *Requiem* en présence du corps les jours de S. Jean-Baptiste et de S. Joseph, dont il est question t. XXXIX, p. 379 et 471 ; 2° la conduite du corps d'une personne défunte de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière, quand le cercueil est porté sur une voiture, cérémonie dont il est parlé t. XXXIV, p. 472 et 478 ; 3° la bénédiction avec la vraie croix, dont on parle t. XXXVI, p. 549 ; 4° la troisième oraison qu'on doit dire aux messes votives de S. Joseph, dont il est question t. XXXIV, p. 150 ; 5° l'usage de l'huile de pétrole, sur lequel on donne plusieurs règles t. XXXIV, p. 77 ; 6° la couleur du drap mortuaire, qui, d'après ce qui est dit t. XXXVII, p. 79, est blanche pour les enfants seulement, comme les ornements du Prêtre ; 7° le costume des laïques admis à suppléer des clercs, dont il est question t. VIII, p. 278, t. XX, n. 537, et ailleurs.

PREMIÈRE QUESTION.

De la Messe de Requiem *en présence du corps les jours de saint Jean-Baptiste et de saint Joseph.*

Au tome XXXIX, p. 379 et 471, on demande si la prohibition de célébrer une Messe de *Requiem* en présence du corps

aux fêtes doubles de première classe dont la fériation est supprimée s'étend à la fête de saint Jean-Baptiste ; et à la p. 479, on examine si la fête de saint Joseph est comprise dans la même prohibition. La question est résolue affirmativement pour chacune de ces deux fêtes.

Elle l'est d'abord par le décret suivant, relatif à la translation de quelques solennités : « Ex apostolico indulto die 20 « junii 1852 in archidiœcesi Quebecenci, ad insequentem « dominicam transferri potest solemnitas festi Nativitatis, « Purificationis et Assumptionis B. M. V., Dedicationis S. « Michaelis Archangeli, nativitatis S. Joannis Baptistæ et S. « Josephi, Deiparæ sponsi atque catholicæ Ecclesiæ patroni, « necnon patroni ac titularis ecclesiarum parochialium. « Stante eodem indulto, RR. D. hodiernus Archiepiscopus « Quebecen. a S. R. C. humiliter declarari petiit : An in « dicta provincia prohibeatur Missa solemnis defunctorum « præsente cadavere : 1° in propria die festorum de quibus « in indulto memorato agitur? 2° in dominica ad quam trans- « fertur eorum solemnitas ? Et S. eadem C. juxta alias de- « creta respondendum censuit : In casu affirmative ad « utrumque, demptis tamen festis Purificationis et Nativitatis « B. M. V. ac S. Michaelis Archangeli. » (Décret du 21 août 1872, no 5513.)

Un autre décret, relatif à la fête de S. Joseph, est le suivant : *Q.* « In festo S. Josephi B. M. V. sponsi et Ecclesiæ ca- « tholicæ patroni potestne cani Missa de Requie præsente cor- « pore ? » *R.* « Negative » (Décret du 7 février 1874. N° 5569. q. 1.)

Deuxième question.

De la conduite d'un convoi funèbre lorsque le cercueil est porté sur une voiture.

Il est dit t. XXXIV p. 472 et 478, que les anciens auteurs ne permettent pas que le clergé conduisant un convoi funèbre soit suivi par une voiture où le corps est placé. Cette pratique est

autorisée par les décrets suivants, et la S.C. ne veut pas que le clergé se retire pour cette raison.

1er Décret. « RR. D. Hieronymus Verzeri, Episcopus Brixien., S. R. C. exposuit in Longobardia morem inolevisse « statutis municipalibus firmatum quod mortuorum cadavera « a domo ad ecclesiam, et ab hac ad cœmeterium in sarco- « phago curru imposito ab equis vehantur. Ne autem clerus « sacris vestibus indutus cum cruce ante equos procedere « cogatur, orator con-tituit ut quoties in civitate Brixiensi cur- « rus in funeribus ducendis adhibeatur, clerus cum cruce non « comitetur funus, sed recipiat cadaver sarcophago inclusum « ad januas ecclesiæ; persolutisque exequiis, si ad cœmeterium « super curru deferendum sit, ipsum ad fores ecclesiæ vecto- « ribus reddat. Verum cum id ægre ferant permulti, ac quæri- « monias excitent Parochis præsertim molestissimas, ante- « quam per generale decretum quidquam prædictus orator sta- « tuat, ab eadem S.C. humillime insequentium dubiorum solu- « tionem expostulavit, nimirum. *Dubium* I. Utrum in funeribus « ducendis tolerari queat usus currus, super quo imponatur « feretrum equis vehendum ad ecclesiam et cœmeterium? « *Dubium* II. Et quatenus affirmative, utrum Parochus et cle- « rus funus ducere possint sacris vestibus induti erectaque « cruce; an ad ecclesiæ januas feretrum accipere ac post « exequias juxta Rituale Romanum persolutas ibidem reddere « debeant super curru ad cœmeterium vehendum? — S. vero « eadem C., audita prius sententia alterius ex apostolicarum « cæremoniarum Magistris, ad relationem subscripti secreta- « rii rescribendum censuit: Ad 1. Affirmative. Ad 2. Affirma- « tive ad primam partem, negative ad secundam. Atque ita « rescripsit et servari mandavit. (Décret du 5 mars 1870. n° « 5444.)

2e Décret. « RR. D. Vincentius Calvo y Valero Episco- « pus Santanderien a S. R. C. declarari petiit, num liceat uti « curru ad mortuos efferendos in cœmeterium, ideoque an li- « ceat Parocho et clero ritu ecclesiastico ita delatum fidelem « ad sepulturam associare? — S.R.C. referente subscripto se- « cretario, respondendum censuit: Ecclesiæ ritum jubere fide-

« lium cadavera, utcumque deferantur, sive ad ecclesiam sive « ad cœmeterium semper a Sacerdote esse associanda. » (Décret du 13 juillet 1876. N° 5670.)

TROISIÈME QUESTION.

De la bénédiction avec la vraie croix.

On a parlé t. XXXVI, p. 549, de la bénédiction avec la vraie croix et le décret du 22 sept. 1837 permet à chaque église, de suivre sa coutume pour la couleur des ornements dont on se sert dans cette église, et nous donnons plus bas, p. 553, notre appréciation sur ce point.

Le décret suivant indique d'une manière positive l'usage de la couleur rouge. « Cum Magistris cæremoniarum cathedralis « et collegiatæ civitatis Fabrianen, non eadem sit sententia « quoad colorem paramentorum quæ adhiberi debent in Bene- « dictione cum Ligno SS. Crucis, quæ in utraque ecclesia da- « ri solet post recitationem nonnullarum precum expleto com- « pletorio in die qua recurrit anniversarum Dedicationis res- « pectivæ ecclesiæ, Magister cæremoniarum ecclesiæ collegia- « tæ, ut debita uniformitas in sacris cœremoniis servetur, a « S. R. C. humiliter exquisivit, ut declarare dignaretur qualis « debeat esse color paramentorum in Benedictione, quæ juxta « consuetudinem dari solet in utraque ecclesia in die anni- « versario Dedicationis, præsertim cum hæc functio peragitur « separatim a servitio chorali, eoque omnino expleto? — S. « vero eadem C., referente secretario, audita etiam sententia in- « scripta alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, « declaravit in casu paramenta esse debere coloris rubei. » (Décret du 2 sept. 1871, n° 5494.)

QUATRIÈME QUESTION.

De la troisième oraison, aux Messes votives de saint Joseph.

Il est dit t. XXXIV, p. 150, qu'aux Messes votives de saint Joseph, la troisième oraison est *A cunctis*, dans laquelle on omet

le nom de ce saint, ou bien l'oraison *Concede quæsumus*, intitulée *Ad poscenda suffragia sanctorum*. Le décret suivant donne la solution de cette question : on dit l'oraison *A cunctis* en omettant le nom de saint Joseph. *Q.* « Cum jam in ora-« tione *A cunctis* nomen S. Joseph exprimendum sit de præ-« cepto, quæritur utrum in Missis votivis in honorem « S. Josephi celebrandis, tempore quo hæc oratio tertio loco di-« cenda veniet, orationi præfatæ substituenda sit oratio « *Concede*, quæ primo loco ponitur inter orationes diversas, « uti alias declaratum fuit? » *R.* « Recitandam esse ora-« tionem *A cunctis*, omisso nomine S. Joseph. » (Décret du 1er juin 1876, no 3664, q, 3.)

CINQUIÈME QUESTION.

Usage de l'huile de pétrole dans l'église.

Dans un article publié t. XXXIV, p. 77, on indique les règles à suivre au sujet de l'usage du pétrole dans la lampe qui brûle devant le saint Sacrement. La S. C. des rites n'en autorise l'usage que pour éclairer l'église, et encore ne le permet que dans une nécessité jugée telle par l'Ordinaire. « *Q.* Cum non una sit sententia circa interpretationem decreti « a S. R. C. lati sub die 9 julii 1864 in una plurium diœcesium « super usu petrolei et oleorum quæ ex vegetalibus habentur « pro nutriendis lampadibus ecclesiarum, ita ut nonnulli pu-« taverint posse petroleum adhiberi in ecclesiis proprio arbi-« trio et extra casum necessitatis, dummodo non adhibeatur « ante SS. Eucharistiam vel ante imagines sacras, RR. D. « Canonicus Antonius Conti Vicarius capitularis diœceseos « Faventinæ a S. R. C. declarari petiit, num sit contra sen-« sum memorati decreti diei 9 julii 1864 adhibere petroleum « ad illuminandam ecclesiam, quando necessitas non urgeat, « et absque prævio Ordinarii consensu ?— *R.* S. porro eadem « C., referente infrascripto secretario, re mature perpensa, re-« scribendum censuit : Minime adhiberi posse petroleum « vel aliud oleum ex vegetalibus ad illuminandam ecclesiam,

« sed in casu tantum necessitatis ex prudentia Ordinario-
« rum. » (Décret du 20 mars 1869, n° 5431.)

SIXIÈME QUESTION.

Du drap mortuaire.

La S. C. résoud deux questions au sujet du drap mortuaire. Elle condamne l'usage d'un drap mortuaire blanc pour les adultes, et en même temps d'un drap mortuaire d'une étoffe transparente. Mais elle tolère, pour les adultes, le drap mortuaire blanc bordé de noir. Une bordure noire est un signe qu'il faut prier pour le défunt.

1er Décret. — *Q.* « Utrum probanda sit praxis coo-
« periendi feretra ubi ponuntur corpora Canonicorum de-
« functorum velo perlucido albo cum fimbriis auratis non tan-
« tum dum portantur ad ecclesiam, sed etiam dum in ipsa
« perdurat Officium emortuale? » *R.* « Negative. » (Décret du 22 avril 1871, n° 5583, q. 3.)

2e Décret.—*Q.* « RR. D. Eugenius Galletti Episcopus Alben.
« exposuit in sua diœcesi vigere consuetudinem cooperiendi
« feretrum in quo reconditur corpus puellæ aut pueri innupto-
« rum panno ex lana vel ex serico albo in signum virginita-
« tis. Cum de hac re, utpote rubricis et decretis non confor-
« mi, conquestus fuerit cum nonnullis ex ecclesiarum Recto-
« ribus, ab eorum testimonio apprehendit morem hunc non
« facile immutari posse, immo perturbationes ac tumultus
« esse timendos, si præciperetur ut redeatur ad legem. Qua-
« propter præfatus orator a S. R. C. humillime expetiit :
« utrum usus panni coloris albi tolerari possit, ne tumultus
« exoriantur in populis, aut saltem utrum sufficiat ut super-
« ponatur in panno albo crux panni nigri coloris sat ampla,
« ut quælibet crucis pars totam cooperiat planitiem areæ
« funebris?— *R.* S. vero eadem C., audito voto RR. D. Assesso
« ris ipsius Congregationis, declaravit in casu, attentis expo-
« sitis, tolerari posse ut fascia nigri coloris, non tamen in
« modum crucis, superponatur in panno albo, ita tamen ut

« in quatuor lateribus appareat, quo fideles agnoscant de-
« functum egere suffragiis, et ecclesiæ precibus etiam proprias
« adjungant. » (Décret du 31 août 1872, n° 5501.)

Nota. — Il faut remarquer que le mélange d'une autre couleur que la noire sur un drap mortuaire ne semble pas contraire aux règles de la liturgie. Les anciens auteurs permettent d'y mettre une croix rouge. A Rome, le milieu du drap mortuaire est en étoffe jaune. Ces renseignements suffisent pour expliquer cette dernière réponse.

SEPTIÈME QUESTION.

Du costume qui peut être porté par les laïques appelés à suppléer les clercs.

La S. C. vient de donner sur ce point une décision très-positive. Ils peuvent porter la soutane et le surplis, et ne peuvent jamais être revêtus d'ornements.

Ce décret est le suivant : « Nequeunt laïci uti pluvialibus, « sed toleratur tantum ut cottam induant, si clerici deficiant. » (Décret du 22 avril 1871. N° 5483.)

Nota 1°. On voit de plus, par cette réponse, que ces ministres sont admis à porter le surplis, et par conséquent, il n'est pas permis de leur donner un surplis spécial, comme le rochet sans manches, attribué en certaines églises aux laïques qui remplacent les clercs. Nous avons traité cette question 1re série, t. VIII, p. 280 et t. X p. 471.

Nota 2°. Cette décision ouvrira-t-elle les yeux à ceux qui croient encore pouvoir revêtir de chapes les chantres-laïques? Nous en doutons, quoique les termes ne puissent pas être plus clairs.

P. R.

NOTES D'UN PROFESSEUR.

LXXXI.

Un orateur sacré dont le nom est synonyme d'éloquence vive, imagée et enflammée, le R. P. Caussette, a réuni sous le titre de *Manrèze du prêtre* les discours et conférences qu'il a donnés dans de nombreuses retraites ecclésiastiques, et il y a joint des sujets de lecture et de réflexion empruntés à la *Théologie* de Toulouse, à quelques Vies de Saints, à l'Imitation de Jésus-Christ, etc. (2 vol. in-8 de IV-590 et de 573 pp. — Paris, Palmé, 1879). Quelques pages, on le sent et l'auteur lui-même nous en prévient (II, p. 394), avaient eu d'abord une autre destination, mais elles ont été ensuite appropriées à un auditoire sacerdotal ; et ces deux volumes sont vraiment faits pour des prêtres. Ils ont même si bien ce caractère que malgré les explications fournies et les excuses alléguées par le R. P Caussette (I, pp. II-III, 14-18), malgré l'incontestable talent de l'orateur, nous regretterions facilement la publication de certains passages un peu *réalistes*, et la publicité donnée à certains faits qui ne sont déjà que trop curieusement recherchés et trop soigneusement exploités par nos ennemis.

Par contre, nous avons été heureux de lire les excellentes remarques de l'éminent vicaire général de Toulouse, sur le défaut de direction spirituelle et d'études ascétiques en France (I, pp. 214-215) ; ses fermes protestations contre le catholicisme libéral (I, pp. 299-309), ses conseils autorisés sur l'éloquence de la chaire (I, pp. 447-467), sa peinture du *naturalisme* dans le saint ministère (II, pp. 97-105), son expli-

cation de nos devoirs envers la papauté (II, pp. 191-205), et tant d'autres belles pages dont nous lui sommes sincèrement reconnaissants.

Le langage oratoire n'est pas obligé à la rigueur extrême et constante de celui des théologiens; et le R. P. Caussette nous avertit quelque part, avec le P. Olivaint, d'avoir « l'amour, mais non le *donquichotisme*, le *chauvinisme* de l'exactitude théologique » (I, p. 307) Nous ne relèverons donc point dans son ouvrage quelques traits qui nous ont paru singuliers au regard de la théologie commune. Nous sommes plus libres pour demander un peu plus de correction dans le texte, surtout dans les noms propres, et des citations moins laconiques dans les notes qui ne sont complètes que pour les textes de la Bible. Parmi les endroits qui réclament des corrections urgentes, signalons celui du tome deuxième où il est question du « Concile de 1854 » et de la définition de l'Immaculée Conception par « une assemblée œcuménique » (II, p. 126); cette affirmation peu exacte, croyons-nous, que « les peintures murales des catacombes souvent représentent, entre saint Pierre et saint Paul attentifs, Marie qui leur donne des leçons » (II, p. 132), et que « mille chefs-d'œuvre de la peinture nous montrent les quatre docteurs de l'Occident et de l'Orient écrivant leurs immortelles pages sous la dictée de Marie » (II, p. 133); cette mention trois fois répétée et trois fois énigmatique d'un « *Saint* Jean d'Avila » (I, p. 349, etc.), et cette autre, singulière aussi, d'un « *Saint* Raymond *de* Lulle » (II, p. 445); quoique martyrisé, Raymond Lulle n'a pas accoutumé d'être traité de saint chez nous, non plus que Clément d'Alexandrie canonisé pareillement dans le *Manrèze du prêtre* (I, pp. 161, 162).

Il n'est pas nécessaire de multiplier ces petites observations pour prouver notre respectueux désir de voir un ouvrage, si important et si recommandable, se débarrasser de ses légères taches et arriver à son plus haut degré de perfection littéraire.

LXXXII.

La question de l'union de l'âme et du corps, et plus géné-

ralement de la composition substantielle des êtres corporels, animés ou inanimés, est une de celles qu'on rencontre nécessairement sur son chemin, en théologie comme en philosophie, en physiologie comme en chimie ou en médecine. Elle a eu depuis quelques années les honneurs d'une discussion publique fort animée, et où de très savants adversaires se sont fourni la réplique. Au premier rang s'est placé le R. P. Mazzella dont nous avons déjà loué ici les travaux théologiques (*Revue*, tome XXXIX, pp. 106-122). Mais sa thèse étant comme noyée dans un grand traité *de Deo creante*, ce traité coûtant d'ailleurs fort cher, et étant écrit en latin, l'utilité en eût été bien restreinte, si M. le chanoine Picherit n'en eût fait et publié à part la traduction française sous ce titre : « *De l'unité substantielle de la nature humaine d'après le R. P. Mazella* (1) *S. J., professeur au Collège Romain;* ouvrage traduit librement du latin par M. l'abbé Picherit » (1 broch. in-8° de IV-120 pages ; Paris, Berche et Tralin, 1879). L'*Avertissement* est du savant recteur de l'Université Catholique d'Angers, si dévoué à la cause des doctrines de saint Thomas d'Aquin. En *Appendice* (pp. 110-120), M. Picherit reproduit une *lettre* qu'il a naguère fait paraître sur le *Thomisme et la chimie moderne*.

Voilà encore un livre qui pourra entrer dans la *Bibliothèque de philosophie scolastique* que je ne cesse d'appeler de tous mes vœux.

LXXXIII.

Je crois avoir qualifié quelque part le R. P. Hurter, professeur de théologie à l'Université d'Inspruck, d'écrivain infatigable. Si je ne l'ai point fait, je m'en repens et répare aussitôt ma faute pour annoncer de lui un nouvel ouvrage intitulé : *Medulla theologiæ dogmaticæ* (1 vol. in-8° de 760 pp., Inspruck, Wagner ; Paris, Bloud et Barral, 1880.) Je crois voir, par les indications données au relieur, que l'auteur avait d'abord songé au titre d'*Elementa theologiæ ;* je l'eusse préféré, je ne

(1) La véritable orthographe de ce nom est *Mozzella*.

sais trop pourquoi, à celui de *Medulla*. N'importe; l'ouvrage est un des plus recommandables que nous connaissions. Le plan est le même que celui du *Compendium* en trois volumes dont nous avons fait plusieurs fois l'éloge. Les développements et les notes les moins nécessaires sont retranchés, sans que l'harmonie de l'ensemble soit brisée ni la clarté diminuée. Encore ici, nous avons à constater que pour faire un *Compendium* il faut être vraiment savant, et que pour abréger un résumé il faut être très savant. Alors on arrive à d'excellents résultats. Saint Thomas finit sa carrière par sa Somme qui n'était à son dire qu'un abrégé, et il fit un chef-d'œuvre. En ce siècle, l'illustre P. Perrone réduisit ses *Prælectiones* en manuel élémentaire, et souvent il dépassa ce qu'il y avait de mieux en son premier travail. Puisse la *Medulla* du R. P. Hurter, digne d'être citée en si bonne compagnie, décourager pour longtemps certains petits auteurs de petits manuels, qui n'ont point commencé par établir leurs titres et fonder leur réputation sur des écrits de plus longue haleine.

LXXXIV.

Deux confrères du R. P. Hurter, excellents théologiens et professeurs comme lui, l'un au Collège Romain, l'autre au Collège du Sacré-Cœur de Woodstock, continuent avec succès leurs publications dont nous avons naguère annoncé les premiers volumes. (*Revue*, tome XXXIX, pp. 162-122.)

Le R. P. Mazzella a fait paraître, cette année, le cours *de Virtutibus infusis*, qu'il avait professé à Rome en 1878-1879 (1 vol. in-8° de VII-792 pp.; Rome, typogr. de la Propagande, 1879.) L'ouvrage se divise en six dissertations ou *disputationes*. La première traite des vertus infuses en général; la deuxième de l'objet de la foi divine; la troisième de l'acte de foi et de ses préliminaires; la quatrième du rôle de l'Eglise et de la raison en matière de foi; la cinquième de l'espérance théologale; la sixième et dernière de la charité divine : très vaste et très difficile matière que l'auteur approfondit avec sa méthode et sa lucidité ordinaires. On sait que parmi les grands

théologiens dont il aime à rapporter les opinions et à suivre les traces, son vrai maître, le plus aimé et le plus écouté, est saint Thomas d'Aquin. Je ne puis ici reproduire les jugements du docte jésuite sur tant de questions controversées dans l'Ecole et examinées dans son livre. On comprend aussi, sans que j'aie besoin de le dire, qu'il n'a point la prétention de les avoir toutes résolues d'une manière définitive ; mais il peut se rendre le témoignage qu'il aura contribué à en faire avancer la solution.

Au point de vue de la composition littéraire, on regrettera que, dans ce volume, la vertu de foi tienne à elle seule trois fois plus de place que les vertus infuses en général, et que l'espérance et la charité ensemble. C'est une disproportion fâcheuse, surtout pour le titre de l'ouvrage qui ne se soutient pas bien.

Exprimons aussi le désir de voir des auteurs tels que l'abbé Martinet ou Balmès, cités en leur langue originale, ou du moins en italien, et non plus en anglais, ce qui s'expliquait à Woodstock, mais ne s'expliquerait plus à Rome. Observons aussi, en passant, que Vinet n'a pas vécu et écrit *in Gallia*, mais dans la Suisse protestante.

Resté dans son collège du Maryland, le R. P. de Augustinis y poursuit l'élégante impression de ses traités de théologie. Nous avons dernièrement reçu le deuxième volume de *Re Sacramentaria* (un vol. in-8° de 408-332-XL pp.; Paris, Bloud et Barral, 1879), contenant les deux derniers livres de cet important travail.

Le livre IIIe considère successivement la *vertu* de pénitence, le *sacrement* de pénitence, les indulgences (en appendice), l'extrême-onction. Le livre IVe traite de l'ordre et du mariage; après quoi vient un copieux *Index analyticus*.

Est-ce le résultat de son isolement dans l'Amérique du Nord ou d'un système par lui adopté? le R. P. de Augustinis cite peu d'ouvrages récents, et même ne nous fait guère connaître les écrits publiés par les théologiens des Etats-Unis, depuis qu'il y en a. Aussi son livre manque un peu de couleur locale. La correction des noms propres doit être surveillée plus

exactement en certaines pages. Et surtout le savant auteur doit nous permettre de lui adresser publiquement de sincères et chaleureuses félicitations.

LXXXV.

Où la restauration des doctrines scolastiques serait le plus nécessaire et sera le plus difficile, c'est dans les études préparatoires au baccalauréat ès-lettres. Tous les manuels de philosophie employés à cette préparation sont donc pour nous l'objet d'une attention particulière, et quand nous en rencontrons, comme, par exemple, celui de M. Dagorne (Cf. notre *Note* LVIII,) qui, s'inspirant de la pensée de saint Thomas, s'efforcent de la faire pénétrer dans une sphère jusqu'ici livrée à Descartes et à Cousin, nous en éprouvons la plus vive satisfaction. Nous espérions que telle serait notre impression à la lecture du *Cours de philosophie rédigé conformément au programme du baccalauréat ès-lettres*, nouvellement publié par M. Th. Delmont, professeur au petit-séminaire de Pleaux (diocèse de Saint-Flour), d'après les leçons de M. Pagis son prédécesseur. (3 vol. in-12 de VIII-344, 288, 378 pp. — Aurillac ; Bonnet-Picut, 1879). Que cet ouvrage soit chrétien et catholique, personne n'en saurait douter, même en l'absence de l'*Imprimatur* de l'Ordinaire : un livre écrit pour des jeunes gens destinés, en grande partie du moins, à l'état ecclésiastique, est nécessairement conforme à la doctrine de l'Eglise. Mais comme celui-ci a paru quelques mois avant l'encyclique *Æterni Patris*, il a le malheur de n'être que médiocrement conforme aux vues du Souverain-Pontife. Nous ne doutons pas que, s'il était encore sous les presses de l'imprimeur, il n'en sortît considérablement amendé ; et que le maître chargé d'en expliquer le texte, s'il est encore aux mains des élèves de Pleaux, ne le corrige profondément d'après les idées du Docteur Angélique.

Le temps est heureusement passé où l'on réduisait la philosophie aux proportions d'une « science de Dieu et de l'homme intellectuel et moral, d'après les lumières de la raison » (I. p. 2) sans s'occuper sérieusement d'ontologie, de cosmologie,

etc ; où l'on pensait que la psychologie « doit être placée au début des sciences philosophiques pour rayonner de là sur toutes ces sciences » (I. p. 7); où l'on jugeait que « la méthode inaugurée par l'école écossaise est lente mais sûre » (I. p. 41); où l'on tenait les sens pour « spirituels et intelligents » (I. p. 100); où l'érudition était si grande que l'on savait « qu'Aristote, saint Thomas et les scolastiques appellent les objets directement perçus par le sens, *sensibles par accident*, par opposition aux *sensibles en soi*, sensibles propres et sensibles communs » (I, p. 109); où l'on mettait au même rang d'estime « la déification des forces de la nature et des passions du cœur humain dans l'Olympe antique, et les entités et les formes substantielles du moyen-âge » (I. p. 213); où l'on attribuait à Bacon et à Descartes, tantôt les mérites de leurs devanciers, tantôt un rôle sublime de libérateurs et d'émancipateurs de la raison humaine, tantôt l'invention de démonstrations qui ne prouvent rien ou qui ne tendent qu'à établir le règne de l'erreur. (Cf. II. pp. 20, 62, 205 ; III. pp. 283, 299, 322, etc.)

Par une contradiction plus agréable à constater que facile à expliquer, l'histoire de la philosophie contenue dans le troisième volume de ce manuel, encore qu'elle soit visiblement un résumé des travaux fort contestables de M. Cousin, se montre un peu moins malveillante à l'endroit des grands scolastiques. Par contre, j'y voudrais moins de ménagements à l'endroit de certains écrivains modernes qui furent de vrais criminels littéraires, et qui doivent être traités comme tels. Est-ce, par exemple, assez faire connaître la *Profession de foi du vicaire Savoyard*, que de la présenter comme une « éloquente leçon de spiritualisme donnée aux athées et aux matérialistes du XVIIIe siècle ? » (III. p. 342). Une histoire destinée à des jeunes gens peut-elle se borner, comme celle-ci le fait assez souvent, à analyser de très mauvais livres sans les flétrir énergiquement? Il y a tel jugement, sur Kant en particulier (III. 356-357), qui nous semble tout bonnement intolérable.

Ajoutons que, même dans une classe de philosophie, l'ado-

lescence doit être respectée ; et que cette obligation du respect devient doublement sacrée quand on s'adresse à des jeunes gens destinés à la vie très pure et très austère du sacerdoce. Or, nous avons été frappés du sans-gêne avec lequel l'auteur cite telle description passablement galante de M. Cousin (I. p. 186), tel dilemme absurde de Bias à propos du mariage (II. p. 104), telle tirade de Molière sur les jugements passionnés des amants (II. p. 160), tel passage assez délicat d'Ozanam sur le mariage (III. p. 99.) Par compensation sans doute, nous avons, quelques pages plus loin (III. p. 112), l'inévitable mention des théologiens tyrannicides, « le jésuite Mariana, entre autres. » *Va bene* !

A plusieurs reprises, M. le professeur de Pleaux rappelle avec malice la bonhomie de ces vieux scolastiques qui ne faisaient que jurer sur la parole du Maître. Est-il bien sûr que cette tradition, qui avait du bon, ne se soit pas perpétuée avec un caractère moins inoffensif ?

LXXXVI.

L'absence prolongée du cher secrétaire de notre rédaction a retardé, entre autres choses, le compte-rendu de différents ouvrages dont nous aurions voulu parler bien plus tôt. Il en est un surtout qui méritait d'être annoncé avec empressement, mais qui, heureusement, étant de ceux qui *restent*, n'a rien pu perdre à attendre son tour. C'est le « *Kalendarium manuale*, utriusque ecclesiæ orientalis et occidentalis, academiis clericorum accommodatum, auctore Nicolao Nilles S.J. » (1 vol. in-8° de LXIV-496 pp., avec une chromolithographie de N.D. du Perpétuel Secours, et une carte de l'*Orbis romanus christianus;* Inspruck, F. Rauch, 1879.) Un second volume comprenant les *fêtes mobiles* de toute l'année viendra bientôt compléter celui-ci, et en doubler le vif et profond intérêt.

Comment, en effet, ne pas s'intéresser à cette église catholique orientale, de laquelle nous sont venus tant de trésors de littérature et de sainteté ; qui supporte depuis tant de siècles le poids d'étonnantes infortunes et de malheurs sans cesse

renouvelés ; et qui, dans sa tristesse et dans son obscurité, demeure courageusement attachée à la foi et à l'autorité des Pontifes Romains ? Naguère nous remerciions un savant bénédictin de Solesmes des récits et des études qu'il avait publiés sur elle (tome XXXI, pp. 79-89) ; aujourd'hui nous étendons cette respectueuse reconnaissance à notre savant confrère de la Faculté de théologie d'Inspruck, à notre savant collaborateur de la *Revue des Sciences ecclésiastiques* plusieurs fois enrichie de ses travaux sur les fêtes et le calendrier catholiques.

Son *Kalendarium manuale*, dédié à un certain nombre de prélats ruthènes, rumènes et arméniens, précédé de quelques décrets de Pie IX relatifs aux rites orientaux, s'ouvre par une préface où il explique ce que c'est, en style universitaire, qu'une *Académie d'étudiants ;* comment fonctionne celle qu'il a organisée pour l'étude du calendrier liturgique ; et comment elle a donné naissance au présent volume. — Ensuite il dresse le très curieux tableau de l'Eglise orientale dans l'empire austro-hongrois : 1° diocèses catholiques du rite grec (ruthènes et rumènes) ; église de Sainte-Barbe à Vienne, pour les Grecs de toute nation ; prélatures grecques en Hongrie ; 2° diocèses catholiques du rite arménien ; 3° diocèses schismatiques du rite grec (serbes, rumènes) ; 4° communautés arméniennes monophysites de la Bukovine. — Après cette statistique peu connue en France et ailleurs, viennent : 1° un chapitre additionnel sur l'usage de la langue slave dans les églises du rite latin en Autriche-Hongrie ; 2° le catalogue des ouvrages le plus souvent employés par l'auteur ; 3° celui des calendriers syriaques, grecs, gréco-slaves, slavons, gréco-rumènes, gréco-arabes, qui ont servi de base à son travail ; 4° celui des commentaires liturgiques qu'il a également employés, et parmi lesquels nous remarquons les doctes dissertations de notre collaborateur M. le professeur Martin ; 5° une note sur l'usage dogmatique des témoignages empruntés aux liturgies orientales ; 6° une dissertation sur le calendrier et les principaux livres de ces liturgies ; 7° une explication des termes techniques qui s'y rencontrent ordi-

nairement ; 8° une pieuse déclaration de l'auteur touchant l'autorité absolue qu'il reconnaît au Saint-Siège, en matière de béatifications et canonisations.

Jusqu'ici nous n'avons parcouru que les prolégomènes, nous arrivons maintenant au calendrier liturgique grec et latin ; à une exposition très savante des règles qui ont présidé à sa confection; à un court traité de la division des fêtes ; et enfin à la partie principale de l'ouvrage, qui est un commentaire perpétuel sur le calendrier des fêtes à jour fixe. Pour faire comprendre à nos lecteurs l'utilité de ce commentaire, prenons pour exemples la Nativité de S. Jean-Baptiste et la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul.

1° *Nativité de S. Jean-Baptiste.* — Le R. P. Nilles donne d'abord le nom liturgique de cette fête en grec, en latin, en slavon, en rumène, en arabe et en syriaque ; il le compare encore avec les textes bibliques et avec un calendrier de Constantinople édité par Morcelli. Il indique ensuite l'origine de la fête et les sources historiques les plus importantes qu'il faut consulter à ce sujet. Puis il nous montre les prescriptions du droit canonique et les usages du monde chrétien pour la célébration de ce jour, par exemple : le *feu* de la S. Jean, les *roues* enflammées, la *destruction* par les flammes des objets hors d'usage. (pp. 187-190).

2° *Fête des SS. Apôtres Pierre et Paul.* Nous avons premièrement le titre de cette fête en cinq langues ; une discussion très érudite de la qualification de κορυφαῖος donnée par les grecs à S. Pierre ; une note sur les autres épithètes d'honneur qu'ils lui attribuent ; cette remarque, flatteuse pour nous, du R. P. Nilles : « Idem hoc argumentum ex Officio syriaco SS. Petri et Pauli erutum non ita pridem copiose et abundanter tractavit D. Martin in Actis theologicis *Revue des sciences ecclésiastiques*, an 1877. pp. 97-131, 322-358, 501-543; quod opusculum utique cum alio ejusdem cl. viri commentariis, quum in iisdem Actis editis, tum et separatim vulgatis, attentius legisse juverit. » (p. 194.) L'auteur poursuit en mentionnant le texte du martyrologe romain, la fête que les orientaux célébraient autrefois à la fin de décembre en mémoire

des Apôtres, et enfin les travaux anciens et modernes publiés sur la croyance de l'église orientale à la primauté de S. Pierre. (pp. 192-196).

A ce commentaire, dont la richesse et l'utilité théologique sont incontestables, s'ajoutent 1° un tableau indiquant la date de la mort des saints qui figurent seulement au bréviaire romain, et non dans les liturgies orientales ; 2° une note sur les fêtes des Maronites ; 3° l *Ordo* de la ville de Rome pour les années, telles que 1880, où Pâques tombe le 28 mars ; 4° quelques pages sur le martyrologe romain et son calendrier ; 5° un appendice renfermant le *calendrier populaire* des ruthènes catholiques, en langue russe ; celui des syriens en arabe; celui des serbes schismatiques, en croate, avec une notice préliminaire sur le catholicisme primitif de la Serbie, et la biographie de deux saints illustres de cette nation, l'archevêque S. Sabbas, et le roi S. Etienne Orose ; 6° un ΠΑΡΕΡΓΟΝ ou dissertation historico-canonique, sur l'erreur des schismatiques orientaux qui attribuent une origine également divine *aux cinq patriarcats*, et qui pensent que les 12 apôtres n'ont pas seulement laissé leurs sièges épiscopaux mais aussi leur autorité *apostolique*, aux évêques leurs successeurs.

Enfin, trois *tables* terminent ce précieux recueil : 1° celle des *saints* dont il y est fait mention ; 2° celle des *noms et des choses* les plus importantes contenues dans l'ouvrage ; l'auteur y a même inséré quelques renseignements complémentaires dont le lecteur lui saura bon gré ; 3° l'*index* synoptique de tout l'ouvrage.

Aux esprits difficiles à se laisser persuader de la grande utilité des Facultés de théologie et des diverses institutions qui se groupent autour d'elles, nous conseillons de lire les publications du R. P. Nilles, celle-ci particulièrement. Nul scepticisme n'y saura résister.

Dr Jules Didiot.

BIBLIOGRAPHIE

—

De nostra naturali Dei cognitione... auctore J.-M. Vacant. 1 vol. in-8 de 334 p. Paris, chez Taranne ; Nancy, chez Vagner (1).

Il est toujours utile de rappeler à la mémoire des lecteurs un ouvrage remarquable et de le leur recommander même deux fois. Voilà la considération qui m'a engagé, après de longues hésitations, à revenir sur la dissertation de M. le professeur Vacant même après les paroles élogieuses que M. le Dr Didiot lui a consacrées dans la *Revue* (août 1879).

L'auteur se propose, dans sa dissertation, de déterminer la connaissance de Dieu naturelle à l'homme et les moyens qu'offre l'état actuel du genre humain pour y arriver. A côté de ce but primaire, il cherche à prouver que toutes les écoles, malgré des différences apparentes, professent en cette matière la même doctrine.

La première question, la plus importante, est supérieurement résolue dans les trois chapitres de la dissertation, dont nous donnons une idée sommaire au lecteur.

Le premier chapitre détermine la connaissance de Dieu réclamée par la nature de l'homme dans cette vie et dans l'autre. On y trouve des notions très distinctes sur la *puissance obédientielle*, sur le surnaturel et sa distinction du naturel, sur la fin de l'homme, sur la manière positive et négative de la connaître, sur le désir naturel de la vision intuitive de Dieu.

Le second chapitre étudie les moyens naturels destinés à produire et à développer en nous l'idée de Dieu. Il y est successivement question des principes innés ; de l'influence des

(1) La Rédaction de la *Revue* est particulièrement reconnaissante à M. le professeur Dupont de la pensée qu'il a eue de rendre compte ici d'un ouvrage qu'elle n'était point libre, on le comprendra facilement, d'apprécier et de juger comme elle l'eût souhaité et comme d'autres Revues ont déjà pu le faire. Ajoutons seulement à l'article de M. Dupont que ces Revues ont toutes ratifié les éloges qu'il donne à un travail dont le séminaire de Nancy n'est pas seul à s'honorer.

sens sur la formation des idées ; du traditionalisme ; de l'action de Dieu naturelle et surnaturelle dans la formation de l'idée et, à cette occasion, de l'ontologisme rigide et modéré. Le troisième chapitre, où l'auteur essaie de concilier les plus célèbres philosophes, soumet à une analyse détaillée et à une critique judicieuse les preuves de l'existence de Dieu, proposées par saint Thomas, saint Anselme, Suarez, Descartes, Leibnitz et d'autres.

Cette énumération prouve suffisamment que le sujet de la dissertation a été embrassé dans toute son étendue ; et nous aimons à ajouter que l'auteur s'est montré à la hauteur de sa lourde tâche. La matière, quelque vaste qu'elle soit, loin de dominer l'auteur, se plie pour ainsi dire à ses désirs, et lui livre tous ses secrets. La clarté, la précision, l'exactitude des termes et des définitions, l'ordre, la méthode, voilà des qualités qui distinguent cette dissertation et mettent ses trésors de science et d'érudition à la portée de toute intelligence instruite. Le lecteur suit avec facilité le développement successif des thèses, et saisit sans effort les arguments aussi clairs que solides, sur lesquels elles s'appuient. Quant aux thèses dogmatiques elles-mêmes, elles présentent le caractère incontestable de la plus parfaite orthodoxie, garanti par la doctrine unanime des grands théologiens scolastiques dont l'auteur se professe le fervent et dévoué disciple.

Je me permettrai néanmoins d'observer que la réponse faite à l'objection tirée de *Saint-Thomas* (p. 86) me semble incomplète. Lorsqu'on objecte que saint Thomas prouve l'existence ou au moins la possibilité de la vision intuitive de Dieu par le désir naturel à l'homme de cette vision, l'auteur répond que saint Thomas, considérant l'élévation de l'homme à l'ordre surnaturel, suppose les enseignements de la foi.

Cette réponse applicable aux œuvres théologiques de saint Thomas ne s'applique pas à la *Somme contre les Gentils*, où, pour convaincre les infidèles, il ne peut s'appuyer sur l'autorité de la révélation chrétienne. Il faut donc, me semble-t-il, compléter la réponse et ajouter que saint Thomas, raisonnant en philosophe, ne cherche pas à établir l'existence de la vision

intuitive, mais seulement sa possibilité, ou pour parler plus exactement, sa non-répugnance. Car la raison laissée à ses propres lumières ne saurait démontrer la possibilité positive de cette vision, elle doit se borner à montrer négativement que les arguments qui paraissent établir son impossibilité absolue ne sont pas évidents. C'est ce qui fait, à mon avis, saint Thomas dans la *Summa contra Gentes*. Cette solution s'impose à quiconque connaît les textes formels où le grand Docteur prouve à l'évidence que la destination à la vision béatifique est un don rigoureusement surnaturel. Citons un passage : « Carentia divinæ visionis dupliciter competit alicui. Uno modo siç, quod non habeat in se, unde possit ad divinam essentiam pervenire et sic carentia divinæ visionis competeret ei, qui in solis naturalibus esset, etiam absque peccato. Sic enim carentia divinæ visionis non est pœna, sed defectus consequens omnem naturam creatam : quia nulla creatura ex suis naturalibus potest pervenire ad divinam visionem... » (*QQ. Disp. De Malo*, q. 4, a. 1, ad 14).

Si nous approuvons pleinement la partie théologique de l'ouvrage, nous devons faire des réserves sur la partie philosophique. Suivant l'auteur, les différences qui séparent les cartésiens des scolastiques ne regardent que la terminologie, de sorte qu'au fond (au moins quant aux preuves de l'existence de Dieu) tous les philosophes catholiques sont d'accord.

Nous avouons franchement que les arguments de l'auteur ne nous ont pas convaincu. Ce n'est pas qu'il n'ait pas employé tous les moyens utiles à sa cause, mais cela tient, croyons-nous, à la cause elle-même irrévocablement perdue. Les explications les plus ingénieuses ne suffisent pas à nous persuader qu'il n'existe en Théodicée qu'une différence purement verbale entre saint Thomas et Descartes.

La doctrine de saint Thomas relative à la connaissance de Dieu suppose les principes suivants : 1° L'objet propre et immédiat de l'intelligence humaine n'est pas le pur intelligible, mais l'intelligible dans la matière, l'essence dans l'existence, l'universel dans l'individu. 2° Aucune idée n'est indépendante des sens offrant la matière des idées. 3° L'intelli-

gence est à l'origine *tabula rasa*. 4° La première idée est celle de l'être en général, infiniment distincte de l'idée de Dieu. 5° L'idée du fini est antérieure à celle de l'infini. 6° L'idée de Dieu est médiate, déduite, analogique, due au raisonnement.

Or, si tous ces points sont contestés par l'école cartésienne, comment les preuves qu'elle donne de l'existence de Dieu pourraient-elles se concilier avec celles de saint Thomas? Comment une preuve qui ne peut être en vertu même des principes qu'*a priori* se transformera-t-elle en une preuve *a posteriori*?

La différence très réelle et radicale entre les deux théories résulte, à notre avis, du théorème fondamental touchant la nature de l'homme. De même que les doctrines idéologiques de saint Thomas ne sont que des corollaires de sa thèse qui fait de l'âme la forme substantielle du corps humain, ainsi les théories des idées innées et de l'ontologisme ne sont que des corollaires d'un système qui nie et détruit l'unité substantielle et naturelle du composé humain. Or comment concilier des corollaires logiquement déduits de principes diamétralement opposés?

Quoique nous n'admettions pas les conclusions de l'auteur, nous sommes loin de condamner son essai de conciliation. Nous jugeons, au contraire, qu'il rend un service signalé à la science. Il prouve d'abord qu'il faut renoncer à toute idée de conciliation des théories modernes avec la scolastique, et revenir simplement à la philosophie de saint Thomas. De plus il nous a valu de la part de l'auteur un exposé lumineux de celle-ci, qui ne contribuera pas peu à la faire mieux connaître et apprécier.

Nous félicitons de tout cœur le nouveau Docteur de son travail en le priant de ne voir dans la franchise de nos critiques que l'expression de notre sincère et affectueuse estime.

Dr A. Dupont,
Professeur à l'Université de Louvain.

ACTE DU SAINT-SIÈGE.

Décret de la S. C. des RITES *élevant au rite double de seconde classe la fête de S. Joachim et celle de S. Anne.*

Docet Ecclesiasticus eos laudandos, qui in generatione sua gloriosi fuerint; singulari igitur honoris ritu colendi Sancti Joachim et Anna, qui Immaculatam Virginem Deiparam quum genuerint, gloriosissimi equidem fuere: *De fructu ventris vestri*, ut ipsos alloquitur Damascenus, *cognoscimini; pie enim et sancte in humana natura vitam agentes filiam Angelis superiorem et nunc Angelorum Dominam edidistis* (Or. I. de Virg. Mariæ Nativ.). Quum itaque filiorum gloria parentes coronet, nil mirum si Ecclesia et a primævis temporibus præcipuo cultu ac religione prosequuta sit Sanctum Patriarcham Joachim ejusque beatam conjugem Annam: hos siquidem Ecclesiæ Patres insignibus exornarunt laudibus, ac penes Fideles eo crevit veneratio iis exhibita, ut in ipsorum honorem templa extructa fuerint, et piæ Sodalitates erectæ. Immo et Christiani Principes non semel supplicibus votis institerunt apud Romanos Pontifices, ut solemniori cultu Sancti Deiparæ Parentes honorarentur. Piissimis votis libenti animo Romani Pontifices annuerunt, validissimum rati eorumdem fore patrocinium apud Deum et potissimum per eorum filiam Cœli Reginam, cultum a Christifidelibus tributum non modo sua auctoritate firmaverunt, verum etiam peculiaribus privilegiis condecorarunt.

Quoniam vero hisce luctuosissimis temporibus divinâ misericordiâ factum est, ut quo magis Christianus populus divino auxilio atque cœlesti solamine indigeret, eo amplioribus clarificata sit honoribus Beatissima Virgo Maria atque ipsius cultus nova incrementa acceperit: hinc novus splendor ac

recens gloria, qua beatissima filia refulsit, et in felicissimos parentes redundaret oportuit. Quare pluribus in Diœcesibus, Sede Apostolica annuente, horum Sanctorum festa solemniori pompa ac ritu celebrata sunt, ad obtinendam præcipue familiarum concordiam et tranquillitatem; immo non defuere Sacrorum Antistites, qui ejusdem ritus elevationem per universum orbem ab eadem Apostolica Sede haud semel efflagitaverint.

Hæc autem omnia recolens Sanctissimus Dominus Noster LEO PAPA XIII, quo suæ præsertim devotionis erga Sanctum Joachim, cujus nomine ipse gloriatur, et quod *Præparatio Domini* interpretatur, conspicuum exhibeat testimonium, confisus fore ut illius aucto cultu, patrocinium quoque validius persentiat Ecclesia, motu proprio mandavit, ut per præsens decretum Sacrorum Rituum Congregationis, Festum sancti Joachim, Dominica infra Octavam Deiparæ Assumptionis occurens, nec non Festum Sanctæ Annæ, cum ipso in eodem honore sociatæ diei 26 Julii affixum, a ritu duplici majori ad ritum duplicis secundæ classis eleventur, ac sub tali ritu in Kalendario universæ Ecclesiæ deinceps inscribantur.

Die 1 Augusti 1879.

D. Card. BARTOLINIUS S. R. C. Præf.

Plac. Ralli S. R. . Secretarius.

A NOS LECTEURS.

Nous achevons aujourd'hui la quatrième série de la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, la vingtième année de son existence, le quarantième volume de sa publication, et nous voulons nous arrêter un instant à considérer la tâche que nous avons accomplie, et celle qu'il nous reste à fournir.

Cette *Revue* a été la première en France à se consacrer entièrement à la défense des doctrines du Saint-Siège, sur le terrain des sciences propres au clergé. Elle n'a pas été simplement un bon *Journal* ecclésiastique, mais une vraie *Revue ;* et si, comme toute œuvre humaine peu favorisée par les puissances et par les passions du jour, elle a eu ses moments difficiles, ses époques d'obscurité, d'embarras et presque de découragement, elle n'a pourtant jamais dévié de son chemin, jamais abandonné son rôle, jamais cessé d'aspirer à le remplir plus parfaitement. Dans les conditions où elle s'est trouvée, on doit tenir pour certain que si elle a duré vingt ans, c'est qu'elle avait une mission, et que tout le monde ne l'ignorait pas ou ne le niait pas dans l'Eglise de France.

Fondée la première, courageusement édifiée, mois par mois, année par année, cette *Revue des Sciences ecclésiastiques* nous paraît être encore aujourd'hui la seule qui réponde chez nous au programme autrefois dressé par le cardinal Gousset et Monseigneur Parisis. Véritablement *scientifique,* elle veut l'être ; franchement *romaine*, on sait qu'elle l'est.

Ouverte aux théories et à la science plus qu'aux petits détails de la pratique ; laissant à d'autres le soin de donner des conseils et des matériaux certainement utiles au saint ministère, mais peu profitables au savoir théologique ; s'adressant principalement aux hommes d'étude, et un peu moins aux hommes de loisirs et de lectures faciles ; ne comptant guère sur le succès de la vogue, ni sur un grand épanouissement jusqu'au jour où la théologie aura recouvré sa place en France ; cherchant à préparer cet avenir plutôt qu'à se faire un arrangement et une situation commodes dans le présent ; voulant enfin réaliser de son mieux la devise qu'elle a empruntée à Clément d'Alexandrie, et unir une forte raison à une foi ardente : telle serait scientifiquement parlant la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, si l'on pouvait toujours atteindre au but que l'on poursuit et ne jamais demeurer au-dessous de l'idéal que l'on a conçu.

Quant à ne rien croire et à ne rien aimer que l'Eglise Romaine n'enseigne et n'aime la première ; quant à désirer le complet triomphe des doctrines et de l'autorité pontificales ; quant à ne voir de salut et de vie, avec saint Ambroise, que dans l'Eglise, et d'Eglise que sur l'indestructible rocher de Pierre ; quant à ne jamais mesurer l'obéissance et l'amour au Pape, ni à la Hiérarchie dont il est la tête et le cœur : la *Revue* a la prétention de n'avoir pas été surpassée, et l'ambition de ne l'être par personne.

C'est une grâce précieuse et la plus pure de toutes les consolations, que de pouvoir reprendre page par page, ces deux cent-quarante fascicules dont le premier est de 1860, — quatre ans avant le *Syllabus*, dix ans avant le Concile du Vatican, dix-neuf ans avant l'encyclique *Æterni Patris,* — et de ne rien avoir à en retrancher, de n'y rien trouver à regretter parmi tant d'articles

divers, sinon peut-être quelques rares pièces accueillies avec trop de déférence, et avec un excessif sentiment d'obligeance et de respect envers des collaborateurs extraordinaires.

Aussi notre reconnaissance est-elle très vive pour Dieu qui a daigné nous inspirer cette fidélité au Saint-Siège; pour les illustres Prélats qui, en patronant ou en approuvant chaque mois les numéros de la *Revue*, l'ont maintenue dans le sentier du vrai et du droit; pour les théologiens et les canonistes, les philosophes et les érudits, les liturgistes et les critiques, dont plusieurs ont déjà reçu leur récompense dans le ciel, et qui tous ensemble, dans une parfaite unité de vues et de croyances, ont fondé une œuvre destinée, nous l'espérons, à servir longtemps encore la sainte Eglise; pour nos lecteurs enfin, qui nous ont aimés parce que nous aimions Rome, et qui nous ont encouragés et soutenus plus qu'ils ne le pensent peut-être, et assurément plus que nous ne saurions le dire.

Tous ces appuis, nous les réclamons humblement pour l'avenir, parce que notre œuvre en a grandement besoin. Les études philosophiques à réorganiser, les Facultés de théologie à seconder, les sciences dogmatiques et bibliques à restaurer, la morale à remettre en honneur pour elle-même et pour l'utilité de la casuistique, le droit canonique à rétablir d'après la volonté formelle et la sage direction du Saint-Siège, l'unité liturgique à parachever, l'enseignement de la théologie ascétique et mystique à reconstituer dans le temps présent, les études de littérature chrétienne à développer sous la tutelle d'une haute et ferme dogmatique, bien d'autres entreprises encore dont l'heure semble venue, demandent des instruments et des moyens au nombre desquels nous croyons que la *Revue*

des Sciences ecclésiastiques peut compter, au moins pour une modeste part. C'est pourquoi nous l'aimons, c'est pourquoi nous lui donnons beaucoup de notre temps et de notre activité.

Que Dieu nous soit en aide ! Que sa lumière se reflète sur toutes les pages de la *cinquième série* qui va bientôt commencer de paraître ! Que nos amis nous aident eux-mêmes de leurs travaux, de leurs conseils et de leurs prières ! Et la *Revue des Sciences ecclésiastiques* vivra pour eux, en prospérant par eux.

LA RÉDACTION.

Lille, 22 décembre 1879.

TABLE DES MATIÈRES.

LE RATIONALISME, par Mgr PLANTIER 4
LA PHILOSOPHIE, par le Même 212
LA LIBERTÉ DE PENSER, par le Même 305
DE LA DIRECTION DES RELIGIEUSES PAR LEURS SUPÉRIEURES, par M. l'abbé RICHAUDEAU 26, 375
LETTRE DU R. P. JEAN DU SACRÉ-CŒUR, sur le même sujet. 275
L'ŒUVRE APOLOGÉTIQUE, par le R. P. J CHARTIER S. J. 40
NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LE JEUNE DE LA VIGILE DES SAINTS APOTRES. 67
ENCYCLIQUE DE LÉON XIII SUR LES ÉTUDES PHILOSOPHIQUES. 97
OBSERVATIONS SUR QUELQUES THÉORIES MÉTAPHYSIQUES ET SCIENTIFIQUES, par M. J. de KERNAERET. 725, 444
UNE THÈSE DE DOCTORAT EN THÉOLOGIE, par le Dr J. DIDIOT 133
DE LA RÉITÉRATION DU BAPTÊME CONFÉRÉ PAR LES HÉRÉTIQUES, par M. le Dr BOUQUILLON 145
L'ENCYCLIQUE *ÆTERNI PATRIS*, par M. le Dr J. DIDIOT. 193
LES THÉOLOGIENS DE DOUAI : Introduction, par le même. 232
MATTHIEU GALENUS, par le Dr BOUQUILLON. 235
LE CONCILE DU VATICAN : Un historien protestant, par M. le Dr DIDIOT 289
LE SAINT-SIÈGE ET LE MARIAGE CIVIL 330
LA THÉOLOGIE A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE, par M. le Dr J. DIDIOT. 393
LE DOMAINE DE LA SCIENCE DANS L'ORDRE SACRÉ, par M. l'abbé BOURDAIS 440
ÉPIGRAPHIE CHRÉTIENNE DE LA GAULE. 489
DE LA COMMUNION PASCALE. 510
LITURGIE, par M. l'abbé P R. 80, 174, 257, 363, 472, 552
CONSTRUCTION DES ÉGLISES, par M. l'abbé CRAISSON. . 266
BÉNÉDICTION ET POSE DE LA PREMIÈRE PIERRE D'UNE ÉGLISE OU CHAPELLE, par le même 4
ACTES DU SAINT SIÈGE 91, 186, 281, 387, 487, 570
LE SAINT-OFFICE ET L'APPROBATION DES LIVRES . . . 278
DEUX MOTS A LA NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE . 381
NOTES D'UN PROFESSEUR, par M. le Dr DIDIOT. 73. 392, 450, 559
MISCELLANEA ERUDITA, par M. le Dr NOLTE 453
BIBLIOGRAPHIE 393, 573
CORRESPONDANCE 479
CONCOURS OUVERT PAR LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE DE SAINT PAUL. 95
A NOS LECTEURS 576

TABLE ALPHABÉTIQUE.

ACTES du Saint-Siège, 91, 97, 186. 282, 331, 387, 487, 754.

ANNE (Ste). — Sa fête élevée au rite double de seconde classe, 574.

APOLOGÉTIQUE (l'Œuvre), 40 ss. — Résumé du plan de démonstration, *ibid.* — Les auxiliaires, 60. — Les apôtres, 63.

AUGUSTINIS (R. P. de). — *De re sacramentaria*, 563.

BAPTÊME (de la réitération du) donné par les hérétiques, 145 ss. — Instructions émanées du Saint Siège, 145 — Pratique suivie dans les Pays-Bas, 150. — Prescriptions données pour la France, 156. — Règles observées en Angleterre, 160. — Prescriptions données pour l'Amérique, 163. — Pratique suivie en Allemagne, 164. — Accord des prescriptions synodales avec les instructions du Saint-Siège, 168. — Doctrine de Gury et de S. Alphonse, 169. — Décision du Saint-Office, 173. — V. *Épigraphie.*

BÉNÉDICTION avec la vraie Croix, 555.

BOURDAIS (l'abbé). — *Flore de la Bible*, 391.

BOURQUARD (l'abbé). — *Doctrine de la connaissance d'après S. Thomas d'Aquin*, 78.

CARBONNELLE (le P.) . — *L'aveuglement scientifique*, 125.

CAUSSETTE (R. P). — *Manèrze du prêtre*, 559.

CHAPE. — V. *Laïques.*

CHAPELLE. — V. *Eglise.*

CHEMIN de la Croix. — Droits des curés dans leur érection, 387. — Décret de la S. C. des Indulgences sur la matière à employer pour les croix, 487. — Autre décret concernant la bénédiction des croix, et des tableaux, 488.

COMMUNION pascale imposée par l'Eglise, 510 ; — doit se faire à la paroisse, 512 ; — ne peut se faire à la cathédrale, 512 ; — même de la main de l'Ordinaire, 519 ; — à moins que pour de justes raisons une dispense n'ait été accordée soit par le curé, 520 ; — soit par l'ordinaire, 521. — Examen de l'opinion émise par M. Craisson, 522. — Les évêques ne peuvent dispenser que pour des cas particuliers, 529. — Il peut quelquefois être permis au curé de faire opposition aux dispenses accordées par l'évêque, 548.

CONCILE (le) du Vatican, 289 ss. — Jugement et réfutation de l'histoire de ce concile écrite par le protestant de Pressensé, *ibid.*

CONFITEOR. — Décision de la S. C. des Rites concernant sa récitation au chœur, 283.

CONVOI FUNÈBRE. — Le clergé doit y prendre part même lorsque le cercueil est placé sur un char, 554.

CRAISSON. — Son opinion par rapport à la communion pascale faite dans la cathédrale, 522.

DÉCRETS de la S. Pénitencerie, 91 ; — de la S. C. des Rites, 90, 282, 283, 284, 285, 286, 390, 574 ; — de la S. C. des Indulgences, 187,

189, 387, 487 ; — de la S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires, 191 ; — de la S. C. des Evêques et des Réguliers, 287. — de la S. C. de l'Index, 288.

DELMONT : *Cours de philosophie*, 564.

DOUAI. — V. *Théologiens*.

DRAP MORTUAIRE. — Sa couleur, 557.

EGLISES. — La consécration des églises cardinalices et de leurs autels appartient aux cardinaux qui en sont titulaires, 92. — De la construction des églises, 266 ss. — Devoirs de ceux qui se proposent de construire une église ; *ibid.* — Ce que doit faire l'évêque, 271. — Bénédiction et pose de la première pierre d'une église ou d'une chapelle, 464 ss. — Bénédiction et consécration des églises, *ibid.* — Titulaires des églises et chapelles, 469.

ENCYCLIQUE de S. S. Léon XIII sur les études philosophiques, 97ss. — Etude sur cette encyclique par M. le Dr J. Didiot, 193 ss. — Caractère théologique du pontificat de Léon XIII, *ibid.* — Analyse de l'encyclique *Æterni patris*, 196. — Conséquences de cette encyclique. 204. — Motifs de joie pour l'université de Lille et pour cette *Revue*, 208.

EUCHARISTIE. — Couleur de l'étole que doit porter le prêtre la distribuant *extra missam*, 282.

EPIGRAPHIE CHRÉTIENNE. — Son importance, 489. — Lumières qu'elle donne sur les croyances des premiers chrétiens de la Gaule : Baptême, 490 ; — Extrême-Onction, 491 ; — Pénitence, 492 ; — la présence réelle, etc , 493 ; — prières pour les morts, 496 ; liturgies, 496 ; — ressources qu'elle offre à l'histoire ecclésiastique : évangélisation de la Gaule, 498 ; état de la société, 500 ; — pèlerinages et invocations des Saints, 502 ; — superstitions, 507 ; — splendeur des églises, 509.

EXTRÊME-ONCTION. — Voir *Epigraphie*.

FUNÉRAILLES des Prélats. — Déclaration de la S. C. des Rites sur un point de ces funérailles, 286.

GALENUS (Matthieu). — V. *Théologiens*.

GUYOT (l'abbé). — *La raison conduisant l'homme à la Foi*, 76.

HÉRÉTIQUES. — De la réitération du baptême qu'ils conférent, V. *Baptême*.

HURTER (le R. P.). — *Theologiæ dogmaticæ compendium*, 73. — *Theologiæ dogmaticæ medulla*, 561.

IMMACULÉE-CONCEPTION. — Bref de S. S. Léon XIII accordant une indulgence à une invocation de mystère, 186. — Indulgence plénière à l'occasion du 25e anniversaire de sa définition, 390.

IRÉNÉE (S.). — Essai de restitution du texte de ce Père sur la primauté de l'église romaine, 453.

JEUNE (le) de la Vigile des SS. Apôtres doit être observé la veille de la solennité, 69. — V. *Quatre-Temps*.

JOACHIM (S.). — Sa fête élevée au rite double de seconde classe.

JOSEPH (S.). — Oraison aux Messes votives, 555.

JUBILÉ. — Réponse de la S. Pénitencerie concernant les conditions du jubilé, 97.

LAIQUES peuvent porter le surplis mais non la chape, 558.
LE BLANT. — Voir *Epigraphie*.
LEBOUCHER (le D^r). — *Tractatus de vera religione ad mentem sancti Thomæ exactus*, 450.
LIBERTÉ (la) de penser, 305 ss. --- Dans quelles limites le catholicisme la permet, 306. --- Raisons de son absolue interdiction en face du symbole de l'Eglise, 311.
LITURGIE. --- Du cours de liturgie dans les séminaires, 472 ss. -- Solution de quelques difficultés liturgiques, 479. -- V. *Confiteor*, *Eucharistie*, *Funérailles*, *Messe*, *Offices divins*, *Quatre-Temps*, etc.
LIVRES de chant. --- Bref de S. S. Léon XIII approuvant l'édition du chevalier Pustet, 93.--- Le Saint-Office et l'approbation des livres, 278. — Livres mis à l'Index, 288.
LUCIFER DE CAGLIARI. -- Corrections à faire dans une nouvelle édition de ses œuvres, 458.
MARIAGE. --- Le Saint-Siège et le mariage civil, 330 ss. --- Lettre de S. S Léon XIII, approuvant les évêques de Verceil, Turin et Gênes dans leurs luttes pour le mariage chrétien, 331. --- *Discursus* du Secrétaire de la S. C. du Concile démontrant que le mariage civil ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique, 339.
MAZZELLA (R. P.). — *De virtutibus infusis*. 562.
MESSE. ---Règles à observer par le prêtre qui se rend de la sacristie à l'autel où il doit célébrer la sainte messe, 80, 174. --- Messes de *Requiem* aux jours de rite double en vertu d'un indult, 284. --- Messe de *Requiem præsente corpore* aux fêtes de S. Jean-Baptiste et de S. Joseph, 553. — Messes de *Requiem* dans les églises des religieux, 285.--- V. *Quatre-Temps*.
MORTS (Prières pour les). — Voir *Epigraphie*
MOULART (le chanoine). --- *L'Eglise et l'Etat*, 278, 381, 481.
NILLES (R. P.) — *Kalendarium manuale utriusque ecclesiæ orientalis et occidentalis*, 566.
NOTRE-DAME DU SACRÉ-CŒUR. --- Transfert de cette archiconfrérie.
OFFICES DIVINS dans les églises des réguliers. -- Réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers qui les concerne, 487.
ORDINATIONS, --- V. *Quatre-Temps*.
PAQUES. — V. *Communion pascale*.
PÉLERINAGES. — Voir *Epigraphie*.
PÉNITENCE. — Voir *Epigraphie*.
PERRIOT (le chanoine). -- *Prælectiones ad clericos seminarii Lingonensis*, 74.
PÉTROLE. — Usage dans les églises, 556
PHILOSOPHIE (la), 212 ss. --- La Religion ne la condamne pas 212. --- Avantages de la philosophie 213. --- Torts de la philosophie, 220. --- V. *Encyclique*, *Science*, *Vallet*.
PICHERIT (Chanoine). — *De l'unité substantielle de la nature humaine*, 560.
PRÉSENCE RÉELLE. — Voir *Epigraphie*,
PRESSENSÉ (E. de). ---*Le Concile du Vatican*, 289, ss.
QUATRE-TEMPS (des) et des Ordinations, 257, s., 363 ss. -- Origines,

époques et jours des jeûnes des quatre-temps, 257. --- Des ordinations, 363. --- De la messe des quatre-temps, 367.

RATIONALISME (le). -- Ses applications à l'histoire, 5 ss. -- Il a créé deux écoles, 8. -- Absurdité de l'école rationaliste, 9. -- Inconséquence et absurdité de l'école fataliste 17.

RELIGIEUSES. --- De leur direction par leurs supérieures, 26. --- Lettre du R. P. Jean du Sacré-Cœur sur ce sujet, 275. -- Réponse à cette lettre, 375. --- V. *Sœurs*.

RELIGIEUX. --- Leur droit de propriété en Belgique, 191. ---V. *Messe, Offices divins*.

REVUE des questions scientifiques de Bruxelles, 125.

REVUE (nouvelle) théologique, de Tournai, 381, 481.

SAINTS (Invocation des). — Voir *Epigraphie*.

SAINT-OFFICE (le) et l'approbation des livres, 278, 381.

SCIENCE. --- Du livre du P. Carbonnelle ; *L'Aveuglement scientifique*, 125 ss., 444 ss. -- Observations sur ce livre : doute sur la vérité de l'atomisme, 126.—Doute sur la vérité de la loi de l'attraction, 128. -- De l'âme végétative et des relations des anges avec la nature physique, 144. - Des forces vitales, 445.---Action de l'âme humaine sur la nature corporelle, 447. -- Le domaine de la science dans l'ordre sacré, 404 ss. -- La dogmatique, *ibid.* --- Les sept objets de la dogmatique spéciale, 406. -- La morale, 413. -- La symbolique, 424. — Les arts, 43 . -- La littérature, 439

SOCIÉTÉ de littérature chrétienne de Saint-Paul. - - Programme de concours, 95.

SŒURS de l'adoration perpétuelle du Très-Saint Sacrement.---Décret autorisant leur société à établir à Rome le siège de l'Archiconfrérie qui lui est annexée, 187.

SUPÉRIEURES de religieuses. -- V. *Religieuses*.

TÉPHANY (le chanoine) -- *Histoire de la persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon de* 1790 *à* 1801, 451.

THÉOLOGIE. -- Une thèse de doctorat à la Faculté de Théologie de Lille. 133. -- Thèse de M. l'abbé Vacant : *De nostra naturali Dei cognitione*, 136. -- Discours de M. le doyen Didiot, 137.--- Réponse de M. le Dr Vacant, 141. -- Discours prononcé par le Dr Didiot, le 11 novembre 1879, en séance solennelle de la rentrée de l'Université catholique de Lille, 393. --- V. *Encyclique*.

THÉOLOGIENS (les) de Douai, 232 ss. --- Opportunité d'une étude sur ce sujet, 232. --- Mathieu Galenus, 235 ss. --- Son éducation, *ibid.* --- Son professorat et ses Œuvres, 241

THOMAS (S.)— Excellence de sa philosophie, 112 et suiv. —Comment il prouve la possibilité de la vision béatifique, 154. — Ses preuves de l'existence de Dieu reviennent-elles à celles des Cartésiens ? 575.

UNIVERSITÉ. --- V. *Théologie, Théologiens*.

VACANT (le Dr). --- *De nostra naturali Dei cognitione*, 136, 570.

VALLET. --- *Prælectiones philosophiæ*, 75.

Arras. — Imp. du Pas-de-Calais. P.-M. Laroche, directeur.

REVUE des Sciences
Ecclésiastiques.
1879

v.39-40